This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

45. 1686.

45. 1686.

# PRÉCIS HISTORIQUE

DE LA

# MARINE FRANÇAISE

SON ORGANISATION ET SES LOIS

II

La marine a toujours fait le destin des empires.

LALANDE, *Abrégé de Navigation*, chap. II, page 5.

Une puissance maritime est voisine, par ses vaisseaux, de tous les pays; et, pouvant faire, par conséquent, plus de bien et plus de mal à un plus grand nombre d'États, elle jouit d'une considération plus étendue.

MABLY, *Principes des négociations*, page 88.

# PRÉCIS HISTORIQUE

DE LA

# MARINE FRANÇAISE

SON ORGANISATION ET SES LOIS

PAR F. CHASSÉRIAU

HISTORIOGRAPHE DE LA MARINE

AUTEUR

DU PRÉCIS DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES ANGLAISES

II

PARIS

IMPRIMERIE ROYALE

1845

BIBLIOTHECA · BODLEIANA ·

# TABLE GÉNÉRALE

## DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME.

---

### TROISIÈME PARTIE.

LÉGISLATION.


Pages.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. . . . . 1

LIVRE PREMIER.

SERVICE DES PORTS ET À LA MER.

SECTION I. Service des ports. . . . . 5
SECTION II. Divers états d'armement des bâtiments. . . . . 34
SECTION III. Service à la mer. . . . . 70

LIVRE DEUXIÈME.

PERSONNEL.

SECTION I. Inscription maritime. . . . . 208
SECTION II. Recrutement. . . . . 229
SECTION III. Corps royal de la marine. . . . . 242
SECTION IV. Corps royal des équipages de ligne. . . . . 279
SECTION V. Ouvriers mécaniciens et chauffeurs. . . . . 369
SECTION VI. Corps royal d'artillerie de marine. . . . . 391
SECTION VII. Infanterie de marine. . . . . 410

Pages.

SECTION VIII. Compagnie de discipline . . . . . 425
SECTION IX. Gendarmerie maritime . . . . . 431
SECTION X. Sous-officiers et gardes-chiourmes . . . . . 433
SECTION XI. Maistrance . . . . . 448
SECTION XII. Escouades de gabiers de port et de gardiennage des vaisseaux . . . . . 460
SECTION XIII. Ouvriers pompiers . . . . . *Ibid.*
SECTION XIV. Corps du commissariat . . . . . 466
SECTION XV. Administration des subsistances . . . . . 478
SECTION XVI. Corps des contrôleurs de la marine . . . . . 482
SECTION XVII. Corps royal du génie maritime . . . . . 486
SECTION XVIII. Ingénieurs des ponts et chaussées employés par la marine . . . . . 496
SECTION XIX. Corps des officiers de santé . . . . . 500
SECTION XX. Corps royal des ingénieurs-hydrographes . . . 522
SECTION XXI. Hôpitaux de la marine . . . . . 525
SECTION XXII. Chiourmes ou forçats . . . . . 558
SECTION XXIII. École navale . . . . . 562
SECTION XXIV. Écoles d'hydrographie . . . . . 574
SECTION XXV. Écoles d'artillerie de la marine . . . . . 586
SECTION XXVI. École de pyrotechnie . . . . . 604
SECTION XXVII. École du génie maritime . . . . . 612
SECTION XXVIII. Écoles de maistrance . . . . . *Ibid.*
SECTION XXIX. Tribunaux et divers conseils maritimes . . . . . 616
SECTION XXX. Aumôniers de la marine . . . . . 617

## LIVRE TROISIÈME.

### MATÉRIEL.

SECTION I. Arsenaux maritimes . . . . . 619
SECTION II. Établissement d'Indret . . . . . 630
SECTION III. Établissements hors des ports . . . . . 662
SECTION IV. Approvisionnements . . . . . 708
SECTION V. Bases du matériel de la flotte . . . . . 711
SECTION VI. Bâtiments de la flotte . . . . . 717
SECTION VII. Musée naval . . . . . *Ibid.*
SECTION VIII. Bibliothèques . . . . . 718

## LIVRE QUATRIÈME.

### FONDS ET INVALIDES.

Pages.

SECTION I. Comptabilité de la marine et des colonies..... 722
SECTION II. Tarifs de la solde..... 792
SECTION III. Budget de la marine et des colonies..... 798
SECTION IV. Établissement royal des invalides de la marine... *Ibid.*

## LIVRE CINQUIÈME.

### SERVICE CENTRAL.

SECTION I. Le ministre..... 865
SECTION II. Le sous-secrétaire d'État..... 866
SECTION III. Conseil d'amirauté..... *Ibid.*
SECTION IV. Bureau de l'administration centrale..... 868
SECTION V. Trésorier général des invalides..... 878
SECTION VI. Agent comptable des traites de la marine..... 879
SECTION VII. Inspections générales..... *Ibid.*
SECTION VIII. Conseil des travaux..... 880
SECTION IX. Dépôt général des cartes et plans..... 882
SECTION X. Dépôts des fortifications des colonies..... 883
SECTION XI. Délégués des colonies..... 884

# TROISIÈME PARTIE.

## LÉGISLATION.

# PRÉCIS HISTORIQUE

DE

# LA MARINE FRANÇAISE.

## TROISIÈME PARTIE.

### LÉGISLATION.

Après avoir, dans le premier volume, résumé tout le passé de la marine depuis la Gaule antique jusqu'à la glorieuse expédition contre le Maroc (1844), nous avons fait un exposé général de l'état actuel de la marine.

Il nous reste, pour compléter le plan que nous nous sommes tracé, à reproduire les principaux textes de la législation qui régit présentement l'établissement naval de la France.

Cette troisième et dernière partie de l'ouvrage, à laquelle nous avons réservé tout le second volume, n'a pas été la moins laborieuse; nous espérons qu'elle ne sera pas non plus la moins utile, malgré des imperfec-

tions que nous osons dire inévitables dans un premier essai de codification et peut-être aussi dans l'état actuel de la législation.

Cet essai, que nous mettons pour ainsi dire à l'étude en le soumettant aux lumières des hommes spéciaux, se partage en cinq livres, qui embrassent tout l'ensemble de la législation de la marine sous les titres suivants :

I. Service des ports et à la mer.
II. Personnel.
III. Matériel.
IV. Fonds et invalides.
V. Service central.

Chacun de ces livres se subdivise, selon son étendue, en un plus ou moins grand nombre de sections désignées par la branche du service ou le corps auquel s'appliquent successivement ces sections.

La complète énumération des livres et de leurs sections respectives, avec indication de la pagination, précède ces observations préliminaires, destinées à préciser la pensée et l'économie du volume.

De plus, et pour faciliter encore davantage les recherches, le volume se termine par une table générale et méthodiquement détaillée de tous les actes qu'il reproduit.

Nous avons puisé la plupart des textes à trois sources principales, que nous nous faisons un devoir d'indiquer :

1° Le recueil des lois relatives à la marine et aux

colonies, de Lebeau, qui s'étend du 8 juin 1789, au 21 décembre 1808 (dix-huit volumes in-8°).

2° Les Annales maritimes et coloniales de MM. Bajot et Poirré, qui, faisant suite au recueil de Lebeau, commencent à l'année 1809, et se continuent jusqu'à nos jours (quatre-vingt-six volumes in-8°).

3° Le Bulletin des lois du royaume (cent quarante-trois volumes in-8°).

Outre ces sources si précieuses, nous avons dû à des communications officieuses des textes jusqu'ici restés inédits. Enfin, fidèle à notre titre, nous espérons n'avoir omis aucun acte essentiel, c'est-à-dire organique.

Les décisions par voie de circulaires ou de simples dépêches ministérielles ne rentraient pas, et ne pouvaient rentrer dans notre plan.

Quant à l'abrogation ou la desuétude, l'antinomie ou la conciliation des textes, l'autorité législative, judiciaire ou administrative peut seule, on le sait, en connaître et en décider.

Nous n'avons donc omis que les actes, articles ou paragraphes qui se trouvaient, non pas virtuellement, mais formellement annulés par des dispositions postérieures. Ces omissions ou suppressions, peut-être regrettables pour l'étude historique et comparée de la législation, présentaient un double et décisif avantage. Elles ménageaient l'espace dans un cadre déjà bien restreint en raison de la matière. De plus, elles rendaient plus facile l'application des textes en les présentant élagués des dispositions mortes et désormais sans effet.

Enfin, nous avons dû supprimer les préambules et la répétition d'ailleurs inutile des dates au bas des actes, d'abord pour parvenir à condenser une si vaste matière en un seul volume d'un facile usage, et aussi pour qu'il se rapprochât autant que possible de la rédaction des codes. — Dégagés des formules, mais intégralement reproduits dans leur dispositif avec les noms des signataires, ces actes conservent donc pleinement leur caractère d'authenticité légale et historique.

Résumer le passé pour le rapprocher du présent, en projetant sur l'avenir les lumières d'une expérience acquise par les sacrifices de la France pour sa marine et les glorieux efforts de la marine pour se montrer toujours digne de la France; puis réunir méthodiquement les principaux textes de la législation en vigueur afin d'en faciliter l'étude, l'application ou la réforme : tel a été le plan, tel est le vœu de l'auteur.

En terminant, après bien des labeurs, cet ouvrage qui est cependant loin d'avoir réalisé toute sa pensée, l'auteur éprouve le besoin de faire un nouvel appel aux lumières qui lui ont manqué.

Si, comme il ose l'espérer, elles daignent s'associer au but utile qu'il s'est proposé, il se fera un devoir de reprendre son œuvre dès qu'elle aura été publiée, pour la rectifier, la compléter et la continuer.

# LIVRE PREMIER.

## SERVICE DES PORTS ET À LA MER.

## SECTION I.

### SERVICE DES PORTS.

ORDONNANCE DU ROI portant création d'un préfet maritime dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume.

A Paris, le 27 décembre 1826.

CHARLES, etc.

ART. 1er. Un préfet maritime sera établi dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume.

2. Les attributions du préfet maritime, et celles des fonctionnaires placés sous ses ordres dans le régime administratif des ports, seront déterminées par un règlement soumis à notre approbation.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

CHARLES.

Comte DE CHABROL.

ORDONNANCE DU ROI concernant le service administratif de la marine [1].

Palais de Neuilly, le 14 juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ART. 1er. Le service administratif de la marine est régi par les dispositions dont la teneur suit :

[1] Une instruction ministérielle, du 20 décembre 1844, règle provisoirement l'exécution des disposition de cette ordonnance, en ce qui concerne le service du commissariat, des directions et du contrôle, dans les ports et arsenaux de la marine.

## TITRE Ier.

### DIVISION DU TERRITOIRE MARITIME.

2. Le territoire maritime de la France reste divisé en cinq arrondissements.

Le premier arrondissement comprend les ports et côtes de la Manche, depuis la frontière de Belgique jusqu'à Cherbourg inclusivement: il a le port de Cherbourg pour chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Dunkerque, le Havre et Cherbourg.

Le deuxième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, depuis Cherbourg exlusivement jusqu'à Quimper inclusivement, et les îles adjacentes: il a le port de Brest pour chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Saint-Servan et Brest.

Le troisième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, depuis Quimper exclusivement jusques et compris la rive gauche de la Loire, et les îles adjacentes : il a le port de Lorient pour chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Lorient et Nantes.

Le quatrième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, depuis la rive gauche de la Loire exclusivement jusqu'à la frontière de l'Espagne, et les îles adjacentes : il a le port de Rochefort pour chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Rochefort, Bordeaux et Bayonne.

Le cinquième arrondissement comprend les ports et côtes de France sur la Méditerranée, les îles adjacentes et l'île de Corse : il a le port de Toulon pour chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Toulon, Marseille et Bastia.

## TITRE II.

### RÉPARTITION GÉNÉRALE DU SERVICE.

3. Le service de la marine, dans chaque arrondissement, est dirigé par un préfet maritime ayant le rang et jouissant des honneurs de vice-amiral commandant en chef une escadre.

4. Le préfet maritime a, sous ses ordres immédiats, pour la direction des diverses parties dont se compose le service général :

Un major général,
Un commissaire général,
Un directeur des constructions navales,
Un directeur des mouvements du port,
Un directeur de l'artillerie,
Un directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils,
Un président du conseil de santé.

5. Les différentes branches du service maritime sont soumises à un contrôle local permanent, exercé par un corps spécial de contrôleurs.

6. Un conseil d'administration de marine est établi dans chaque port.

7. Le préfet maritime, les chefs de service et le contrôleur, résident au chef-lieu de l'arrondissement.

8.— § 1er. Indépendamment du contrôle local permanent institué par l'article 5 de la présente ordonnance, des inspections extraordinaires et inattendues ont lieu, dans chaque localité et pour chaque service, toutes les fois que notre ministre de la marine et des colonies le juge convenable.

§ 2. Une ordonnance spéciale réglera les service de ces inspections.

## TITRE III.

### DU PRÉFET MARITIME.

9.—§ 1er. Le préfet maritime a la direction supérieure de tous les services et établissements de la marine dans son arrondissement.

§ 2. Il reçoit directement les ordres du ministre, et il a seul, pour la direction des divers services, la correspondance avec lui.

10. Le préfet maritime a sous son autorité tous les bâtiments armés de son arrondissement, à l'exception de ceux qui, d'après une décision spéciale du ministre de la marine, ont été placés hors de sa dépendance.

11. La sûreté des ports militaires et des arsenaux, la police des rades de l'arrondissement, le service des forts et batteries qui les défendent, la protection maritime de la côte et du cabotage et la police des pêches maritimes, lui sont confiés.

12. Il préside le conseil d'administrrtion du port, le conseil nautique, le tribunal maritime spécial, le conseil de révision pour les jugements rendus par les tribunaux maritimes, ainsi

que le conseil qui est appelé à prononcer des peines disciplinaires contre les déserteurs des navires du commerce.

13. Il règle, en conseil d'administration, les achats et les travaux, de manière à ne pas excéder la quotité des fonds assignés par le ministre, d'après le budget, aux différentes parties du service.

14. Il statue en conseil d'administration sur le nombre d'ouvriers demandés par chacun des chefs de service pour les travaux ordonnés. Il règle, entre les divers services, sur les propositions qui lui sont soumises, la répartition des condamnés détenus dans les bagnes.

15. Le préfet maritime tient la main à ce qu'il ne soit point établi d'autres ateliers que ceux qui sont déterminés dans les nomenclatures arrêtées par le ministre.

16. Il est responsable de toutes les dépenses en deniers, matières et main-d'œuvre qu'il aurait ordonnées ou sciemment tolérées, et qui seraient contraires, soit aux lois et ordonnances royales, soit aux ordres du ministre de la marine et des colonies.

17. Le préfet maritime se fait rendre compte par le commissaire-rapporteur près les tribunaux maritimes, ainsi que par le commandant de la gendarmerie affectée au service de la marine, de tous les faits graves qui ont exigé leur intervention ou qui peuvent rendre nécessaire celle de l'autorité supérieure. Il donne à ces fonctionnaires les ordres et les instructions relatifs à la police et à la sûreté des ports.

18. Le préfet maritime se fait remettre, tous les ans, par le major général et par les autres chefs de service, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes au ministre, avec ses observations.

Il transmet au ministre des renseignements de même nature sur le major général et les autres chefs de service.

19. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, et lorsque le roi n'y a pas pourvu d'avance, le préfet maritime est provisoirement remplacé par le major général, et, en cas d'empêchement, par celui des chefs de service qui aurait été désigné par le ministre de la marine, ou, à défaut, par le plus ancien en grade.

## TITRE IV.

### DES CHEFS DE SERVICE DANS LES PORTS.

#### CHAPITRE Ier. — Du major général de la marine.

20. — § 1er. Le major général de la marine commande les officiers de la marine de tout grade, les élèves et les volontaires, et la division des équipages de ligne établie dans le port.

§ 2. Il commande également toutes les troupes appartenant à la marine, et les autres corps mis temporairement à la disposition de ce département.

§ 3. Il est spécialement chargé de la garde militaire et de la sûreté du port chef-lieu de l'arrondissement, et des forts, batteries et postes qui dépendent de la marine.

§ 4. Il est chargé de la garde des prisons de la marine et de l'inspection de ces établissements, en ce qui concerne leur sûreté.

§ 5. Il désigne au préfet maritime les officiers qui, d'après leur tour d'embarquement, sont appelés à faire partie des états-majors des bâtiments de l'État, ceux à attacher à l'état-major ainsi qu'à tous les autres services.

21. — § 1er. Le major général surveille l'instruction théorique et pratique des officiers de la marine, ainsi que celle des troupes de la marine.

§ 2. Il surveille également la bibliothèque du port, l'observatoire, l'école d'hydrographie, et tous autres établissements du chef-lieu destinés à l'instruction des officiers et des marins. Il a sous ses ordres les professeurs et autres personnes attachés à ces établissements.

22. — § 1er. Il a autorité sur les bâtiments en armement et en désarmement, et, chaque jour, les capitaines lui rendent compte, par un rapport, des travaux qui ont été exécutés à leur bord.

§ 2. Il a également autorité sur les bâtiments armés qui sont placés sous les ordres du préfet maritime.

23. — § 1er. Il préside la commission chargée d'inspecter, suivant les règles établies, les bâtiments à leur départ, à leur retour et après leur désarmement.

§ 2. Il est tenu, sous sa responsabilité, de pourvoir à ce que, à chaque inspection, le rapport de cette commission contienne

un compte détaillé de tous les changements survenus dans les installations, les emménagements et les objets du matériel d'armement, et en constate l'importance.

24. — § 1er. Il se fait remettre, par les capitaines arrivant de la mer, tous les journaux de navigation qui doivent être tenus à bord des bâtiments de l'État, ainsi que les devis d'armement.

§ 2. Lorsque ces bâtiments font partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale, il réclame ces journaux et devis du chef d'état-major général.

§ 3. Il s'assure que ces journaux et devis ont été tenus, dans toutes les parties, conformément aux ordonnances et règlements en vigueur.

25. Il reçoit du commissaire rapporteur près les tribunaux maritimes, et du commandant de la gendarmerie, les rapports et informations qui sont de nature à intéresser la police et la sûreté du port.

26. Le major général, en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, est provisoirement remplacé dans ses fonctions par l'officier de la majorité le plus ancien en grade.

## CHAPITRE II. — Du commissaire général.

### Section 1re. — *Attributions du commissaire général.*

27. — § 1er. Le commissaire général est ordonnateur secondaire. En cette qualité, des crédits de délégation sur les différents chapitres du budget lui sont ouverts, de mois en mois, par le ministre, à l'effet d'acquitter les dépenses de tous les services.

§ 2. Le commissaire général a dans ses attributions :

Les approvisionnements pour lesquels il est traité dans les ports ;

La recette de toutes les matières brutes et de tous les objets ouvrés qui sont fournis en vertu d'adjudications et de marchés ;

La garde, la conservation et la délivrance de toutes les matières et de tous les objets qui sont déposés dans les diverses dépendances du magasin général.

§ 3. Il centralise la comptabilité générale du matériel du port.

§ 4. Il est chargé :

De la revue de tous les corps et de toutes les personnes em-

ployés par la marine, dans les ports et sur les bâtiments de l'État, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement de leur solde et accessoires ;

De la direction du service de l'inscription maritime, y compris les rapports de toute nature de ce service avec l'établissement des invalides de la marine;

Du service des vivres ;

De l'administration et de la police des hôpitaux et des chiourmes ;

De l'administration et de la police intérieure des prisons de la marine, autres que celles établies à bord du bâtiment amiral et dans les casernes ;

De la comptabilité des bâtiments armés, tant en matières qu'en deniers, et de l'apurement des comptes de ces bâtiments ;

De la comptabilité et de l'ordonnancement des dépenses dûment liquidées ;

De la convocation de la commission des prises, à réunir en conformité de l'arrêté consulaire du 6 germinal an VIII (27 mars 1800);

De la liquidation et de la répartition du produit des prises.

28. Le commissaire général a, quant à la police du corps, autorité sur tous les membres du commissariat.

Il donne directement des ordres à ceux qui sont employés dans les détails de son service et dans les quartiers dépendants du chef-lieu d'arrondissement.

29. — § 1er. Il propose au préfet maritime la destination des commissaires et sous-commissaires dans les divers détails du port et dans les quartiers.

§ 2. Il lui propose également la destination des membres du commissariat des divers grades qui doivent être embarqués sur les bâtiments de l'État.

§ 3. Toutefois, le ministre nomme, en étendant ses choix dans le corps entier, et sans distinction de port, à l'emploi de commissaire d'armée, d'escadre ou de division.

§ 4. Le commissaire général règle la répartition des commis principaux, des commis et autres employés dans les différents détails de son service.

30. Le commissaire général, étant chargé de l'administration des hôpitaux, surveille, sous le rapport de l'ordre et de la dépense, le service de santé.

31. Le commissaire général a autorité sur les aumôniers employés dans le port, autres que ceux attachés aux corps militaires de la marine.

32. Il a dans ses attributions le placement des gardiens-majors, des gardiens des bureaux du commissariat, des gardiens-consignes et portiers, aux issues de l'arsenal et des établissements qui en dépendent.

Les chefs de service ont le choix et la destination des gardiens qui doivent être placés sous leurs ordres.

33. Lorsqu'il y a lieu de préparer des adjudications ou de passer des marchés pour fournitures, travaux et ouvrages, ou pour ventes d'objets inutiles, il fait établir les clauses de ces adjudications ou marchés par le commissaire compétent, de concert avec les services que l'objet de ces actes concerne.

Après approbation des cahiers des charges, il procède, en présence des chefs de ces services, aux adjudications et marchés, lesquels ne deviennent définitifs qu'après l'examen du conseil d'administration et l'approbation du ministre de la marine.

34. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le commissaire général est remplacé momentanément par le plus ancien des commissaires placés sous ses ordres.

### Section II. — *Répartition du service du commissariat.*

35. Les détails du service dont le commissaire général est chargé sont divisés ainsi qu'il :

Approvisionnements ;

Revues, armements et prises ;

Travaux ;

Hôpitaux, maisons d'arrêt et prisons ;

Chiourmes ;

Vivres ;

Comptabilité des fonds ;

Inscription maritime, comprenant la comptabilité de l'établissement des invalides, la police de la navigation commerciale et la pêche maritime.

36. Chacun des détails mentionnés en l'article précédent, excepté celui des vivres, est dirigé par un commissaire ou sous-commissaire ; mais, lorsque les circonstances le permettent, le commissaire général propose au préfet maritime de conférer la direction de plusieurs détails à un même officier du commissariat.

Le directeur des subsistances reste chargé du service des vivres.

Commissaire des approvisionnements.

37. Le commissaire préposé au détail des approvisionnements établit les clauses des adjudications et des marchés pour fournitures ou pour ventes, de concert avec les services consommateurs ; il dresse les contrats d'affrétement.

Il notifie les commandes aux fournisseurs, délivre les ordres d'introduction, convoque les commissions de recette, assiste à leurs opérations et tient enregistrement des procès-verbaux de recette. Il fait expédier les certificats comptables de livraisons et toutes les pièces de recette et de dépense à charge ou à décharge du garde-magasin général.

Garde-magasin général.

38. Un sous-commissaire remplit, sous les ordres du commissaire des approvisionnements, les fonctions de garde-magasin général.

Il est chargé de la recette, de la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité de toutes les matières brutes et de tous les objets ouvrés qui sont fournis en exécution d'adjudications ou de marchés.

Commissaires des revues, armements et prises.

39. — § 1er. Le commissaire préposé au détail des revues, armements et prises, constate les allocations de toute sorte acquises au personnel qui ressortit à ce détail.

§ 2. En ce qui touche les *revues*, il tient, pour chaque corps ou chaque classe d'entretenus, des matricules et contrôles annuels; il en délivre des extraits aux chefs de service, chacun en ce qui le concerne, au fur et à mesure de l'arrivée dans le port des officiers et autres entretenus; il passe la revue desdits corps et agents entretenus, à des époques périodiques; il dresse les états de service; il délivre les feuilles de route; il arrête les livrets; il assure la régularisation et le payement de la solde, des indemnités et autres allocations, après avoir fait porter son investigation sur toutes les prestations, tant en deniers qu'en nature, acquises, soit au profit des officiers sans troupes et autres agents entretenus, soit au profit des troupes de la marine et autres corps organisés sur lesquels il exerce la police administrative.

§ 3. En ce qui concerne les *armements*, il dirige les marins provenant des levées sur la division des équipages de ligne; il passe la revue des bâtiments armés; il tient un double du rôle d'équipage qui est alors ouvert; il fait payer les délégations aux familles; il porte, à la fin de chaque semestre, les mouvements des marins à la connaissance du commissaire de leur quartier; il examine les propositions d'avancement faites à bord des bâtiments armés, et y donne la suite dont elles sont susceptibles d'après les règlements; il reçoit les feuilles de journées des bâtiments en campagne, les vérifie, dresse les revues de liquidation, et fait verser à la caisse des gens de mer le montant des décomptes revenant aux hommes de ces équipages. Au désarmement des bâtiments, il donne aux marins les destinations qu'ils doivent recevoir, en raison de leur position ou des ordres de l'autorité compétente. Il fait partie de la commission spéciale qui est chargée de soumettre au conseil d'administration un rapport sur l'apurement des comptes à rendre, en fin de campagne, par les commandants des bâtiments ou par leurs subordonnés.

§ 4. A l'égard des *prises*, il poursuit l'instruction de la procédure, vérifie l'état des scellés et dresse l'inventaire des pièces. Après le jugement définitif de condamnation, il procède, si fait n'a été, à la vente de la cargaison et du navire; il établit la liquidation des produits et il dresse l'état de répartition entre les capteurs.

Commissaire des travaux.

40. — § 1er. Le commissaire préposé au détail des travaux constate, par des appels faits chaque jour, conjointement avec les directions, la présence des ouvriers à la journée et à la tâche, et il est informé, chaque soir, par les directions, des mutations survenues dans le cours de la journée.

§ 2. Il tient la matricule générale des ouvriers employés dans l'arsenal, et chaque directeur ou chef de service tient une matricule spéciale pour ce qui le concerne. Il tient, ainsi que les directions, les casernets de solde.

§ 3. Il assiste aux recettes d'ouvrages exécutés tant à l'entreprise qu'à la tâche et à la journée.

§ 4. A la fin de chaque mois, il reçoit des directeurs, et visés par eux, les rôles de salaires à la journée, ainsi que les décomptes d'ouvrages faits, tant à la tâche qu'à l'entreprise; il les vérifie, les signe après en avoir reconnu la conformité avec ses

propres écritures, et les transmet au commissaire général, pour que celui-ci puisse en ordonnancer le payement.

§ 5. Il centralise la comptabilité des diverses directions, tant en matières qu'en main-d'œuvre, et il dresse les comptes généraux du matériel, dans les formes et aux époques fixées par les règlements.

§ 6. Il prépare, de concert avec les directions, les cahiers des charges relatifs aux entreprises de façons d'ouvrages hors du port et des travaux à prix faits, matières et main-d'œuvre comprises; concourt à la passation de ces marchés, procède à toutes les opérations relatives à la location de terrains et de maisons, ainsi qu'à l'acquisition d'immeubles; il expédie les pièces comptables qui se rapportent à ces différentes dépenses.

§ 7. Il tient inventaire des objets fournis, soit à l'armement, soit pendant la campagne, aux bâtiments armés; il prépare, à l'aide de vérifications préalables, l'apurement du compte matériel de ces bâtiments.

§ 8. Il suit également l'inventaire du mobilier des divers établissements à terre, au moyen de communications qui lui sont faites par les chefs de service compétents.

§ 9. Il donne connaissance au commissaire de l'inscription maritime des mouvements qui surviennent parmi les ouvriers inscrits employés dans les directions.

### Commissaire des hôpitaux.

41. — § 1er. Le commissaire préposé au détail des hôpitaux est chargé de l'administration et de la police de ces établissements.

§ 2. Il dresse les cahiers des charges relatifs aux achats à faire, et assiste aux adjudications, tant pour fournitures que pour ventes d'objets inutiles et hors de service.

§ 3. Il constate la recette et la dépense des hôpitaux et il établit le compte de ce service.

§ 4. Il assiste, avec voix délibérative, aux séances du conseil de santé, lorsqu'il y est traité de questions qui touchent à l'administration. Il siége en face du président.

§ 5. Le commissaire des hôpitaux réunit à ses fonctions l'administration et la police intérieure des maisons d'arrêt et des prisons autres que celles qui sont établies à bord du bâtiment amiral ou dans les casernes.

§ 6. Il agit de concert avec le président du conseil de santé pour toutes les mesures hygiéniques à prendre dans les hôpitaux, maisons d'arrêts et prisons.

Commissaire des chiourmes.

42. — § 1er. Le commissaire préposé au détail des chiourmes est chargé de l'administration et de la police du bagne; il a autorité supérieure sur les divers agents affectés à ce service.

§ 2. A l'arrivée des condamnés il en fait faire l'appel en présence du contrôleur et en constate l'identité.

§ 3. Il n'admet sur les bancs et ne fait enchaîner que ceux dont les jugements de condamnation en due forme lui ont été remis.

§ 4. Il règle le service de surveillance.

§ 5. Il ordonne l'envoi des forçats aux travaux, en se conformant à la répartition arrêtée par le préfet martime.

§ 6. Il prépare les cahiers des charges et assiste aux adjudications, tant pour fournitures que pour ventes d'objets inutiles ou hors de service.

§ 7. A la fin de chaque année, il dresse le compte des dépenses du bagne, et il y fait ressortir le prix de la journée moyenne de chaque condamné.

Directeur des subsistances.

43. Le directeur des subsistances, après la recette faite par la commission ordinaire, est chargé de l'emmagasinement, de la garde, de la conservation, de la manipulation, de la délivrance et de la comptabilité des vivres.

Il prépare les cahiers des charges relatifs aux fournitures de denrées, etc., ou aux ventes d'objets inutiles ou hors de service; il assiste aux adjudications.

Commissaire des fonds.

44. Le commissaire préposé au détail des fonds est chargé de tenir enregistrement des crédits ouverts par le ministre, d'en suivre la réalisation et l'emploi; de centraliser, dans sa comptabilité, toutes les recettes et les dépenses en deniers faites dans le sous-arrondissement du chef-lieu sur le budget du département de la marine; de dresser tous les états de prévision et de justification qui s'y rapportent, et d'en établir le compte.

Commissaire de l'inscription maritime.

45. Les attributions des commissaires de l'inscription maritime restent telles qu'elles ont été fixées par les lois, ordonnances, instructions et règlements relatifs aux différentes parties du service qui leur est confié.

CHAPITRE III. — Du directeur des constructions navales.

46. Le directeur des constructions navales est chargé :

§ 1er. Des constructions, refontes et radoubs;

§ 2. Des travaux d'entretien des bâtiments flottants;

§ 3. De tous les travaux à exécuter dans les chantiers de construction;

§ 4. De tous les ateliers où s'exécutent les travaux relatifs aux constructions navales, ainsi qu'il résulte des attributions qui lui sont données par les ordonnances et règlements en vigueur;

§ 5. De l'arrangement et de la conservation des bois de construction, mâture et autres;

§ 6. De la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction.

47. — § 1er. Le directeur des constructions navales a sous ses ordres les officiers et élèves du génie maritime employés dans le port.

§ 2. Il est spécialement chargé de la direction de toutes les écoles formées dans le port pour l'instruction des ouvriers.

48. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'officier de sa direction le plus élevé en grade et le plus ancien.

CHAPITRE IV. — Du directeur des mouvements du port.

49. Le directeur des mouvements du port est chargé :

§ 1er. De la garde et conservation des bâtiments flottants, en commission de port, en armement, en désarmement et désarmés;

§ 2. Du mouvement et amarrage, du mâtement et démâtement, du lestage et délestage des bâtiments; de leur abatage en carène, de leur entrée dans le port et dans les bassins, de leur sortie et de toutes les manœuvres à faire dans les ports;

§ 3. De tous les ateliers où s'exécutent les travaux relatifs à sa direction, ainsi qu'il résulte des attributions qui lui sont données par les ordonnances et règlements en vigueur;

§ 4. De la surveillance et de l'entretien des pompes à incendie en service;

§ 5. De la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction;

§ 6. Du curage ordinaire des ports et rades;

§ 7. Du placement et de la surveillance des ancres et chaînes d'amarrage;

§ 8. Des tonnes et balises dans les dépendances de la marine, et de la surveillance de l'éclairage des phares entretenus par le département;

§ 9. Des signaux et vigies, du commandement des préposés à ces services, et des secours à donner aux bâtiments en danger;

§ 10. De la surveillance du service des pilotes lamaneurs.

50. — § 1er. Le directeur des mouvements du port a sous ses ordres les officiers et élèves de la marine qui sont attachés à cette direction.

§ 2. Il a le commandement supérieur de la compagnie de pompiers.

51. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le sous-directeur des mouvements du port, et, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien de sa direction.

### CHAPITRE V. — Du directeur de l'artillerie.

52. Le directeur de l'artillerie est chargé :

§ 1er. De tous les travaux relatifs à l'artillerie;

§ 2. Des ateliers de charronnage, forge, armurerie et artifices de guerre, et de tous les autres ateliers affectés au service de l'artillerie;

§ 3. Des épreuves des bouches à feu et des poudres;

§ 4. De l'arrangement et de la conservation des bouches à feu, des poudres et artifices, des bombes, boulets et autres projectiles, des armes et munitions servant à l'armement des bâtiments de l'État, et des batteries dépendantes de la marine;

§ 5. De la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction.

53. — § 1er. Il a sous ses ordres les officiers attachés au service de l'artillerie, les compagnies d'ouvriers, les gardes d'artille-

rie, les maîtres canonniers entretenus, les gardiens de batteries et ceux des poudrières.

§ 2. L'école centrale de pyrotechnie est placée sous son autorité.

54. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le sous-directeur d'artillerie, ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien de la direction, y compris ceux des compagnies d'ouvriers.

### CHAPITRE VI. — Du directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils.

55. — § 1er. Le directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils est chargé de la construction et de l'entretien des édifices appartenant à la marine, des quais, bassins, cales, et de tous autres ouvrages hydrauliques et civils qui auront été ordonnés, ainsi que la direction des divers ateliers qui sont affectés à ce service.

§ 2. Il est également chargé de la construction et de l'entretien des phares dépendant de la marine.

56. — § 1er. Il tient une matricule sur laquelle sont inscrits les divers établissements du port; il a soin d'y faire connaître l'origine de la construction, la destination spéciale, le plan et son numéro dans la collection, l'auteur de ce plan, la date de l'avis du conseil d'administration et celle de l'approbation du ministre.

§ 2. Il y indique, en outre, les dépenses occasionnées par ces établissements, et celles auxquelles ont donné lieu annuellement les réparations de gros entretien.

57. Aucun changement dans l'affectation ou dans la distribution intérieure des édifices ne peut être fait sans que le ministre y ait donné son autorisation, sur l'avis exprimé par le conseil d'administration du port.

58. — § 1er. L'arrangement, la conservation, l'entretien de tous les matériaux du ressort de sa direction sont confiés au directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils.

§ 2. Il est chargé de la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction.

59. Il a sous ses ordres les ingénieurs et conducteurs employés dans sa direction.

60. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêche-

ment, il est remplacé dans ses fonctions par l'ingénieur de la direction le plus élevé en grade et le plus ancien.

### CHAPITRE VII. — Dispositions communes aux chefs de service.

61. — § 1er. Les chefs de service exercent leurs fonctions sous l'autorité immédiate du préfet maritime, dont ils doivent exécuter ponctuellement les ordres.

§ 2. Chacun d'eux est responsable des actes relatifs à ses fonctions. S'il était résulté de ces actes des dépenses en deniers ou en matières qui n'auraient pas été ordonnées par le ministre, ou qui seraient contraires aux ordonnances et règlements en vigueur, il aurait à justifier qu'il a agi en conséquence des ordres écrits du préfet maritime, et après lui avoir fait des représentations qui n'ont pas été accueillies.

62. Les chefs de service tiennent enregistrement des instructions et des ordres écrits qu'ils reçoivent du préfet maritime, ainsi que des rapports qu'ils lui adressent.

63. — § 1er. Aucun ouvrage, de quelque nature qu'il soit, n'est exécuté, dans les chantiers et ateliers, sans un ordre émané de l'autorité compétente.

§ 2. Les constructions neuves, refontes et grosses réparations des bâtiments à flot ou des établissements du port, sont ordonnées par le ministre.

§ 3. Les ouvrages d'entretien courant sont exécutés sur les autorisations du préfet maritime. Dans les cinq premiers jours du mois, un relevé des autorisations de cette nature, données pendant le mois expiré, est dressé par chacun des chefs de service, en ce qui le concerne, et transmis au ministre par le préfet maritime.

64. — § 1er. Les directeurs conservent les mémoires, plans et devis dépendants de leurs directions; ils sont chargés de ces pièces, sur inventaire.

§ 2. Ils conservent également, sur inventaire, les modèles relatifs aux divers ouvrages exécutés dans leurs directions, lorsque ces modèles ne doivent pas être réunis dans un local commun à tous les services.

§ 3. Ils remettent au contrôle des copies certifiées par eux des mémoires, plans et devis adressés par le ministre.

65. Les directeurs font tenir une matricule des officiers et des agents entretenus dans leurs directions, ainsi qu'une matricule des

agents non entretenus, des ouvriers et autres individus employés sous leurs ordres.

66. Les chefs de service ont la police des chantiers, magasins et établissements dépendants de leurs services respectifs, en se conformant, toutefois, aux consignes arrêtées, pour la sûreté du port, par le major général de la marine, et approuvées par le préfet maritime.

67 — § 1er. A la fin de chaque mois, les directeurs remettent au préfet maritime une note sommaire des besoins de leurs services en ouvriers de diverses professions, pour les travaux à exécuter dans le mois suivant.

§ 2. Le préfet en règle le nombre en conseil d'administration.

§ 3. La délibération du conseil est communiquée, par copies, aux chefs de service compétents, au commissaire général, qui doit s'y conformer en ce qui le concerne, et au contrôleur pour en surveiller l'exécution.

68. — § 1er. Le choix et la désignation des ouvriers sont faits par les directeurs, qui, pour le classement, le taux des salaires, les avancements, etc., se conforment aux règles tracées par les ordonnances et règlements en vigueur.

§ 2. Ils font la répartition des ouvriers placés sous leurs ordres.

69. Les chefs de service font expédier les décomptes des salaires alloués aux ouvriers employés dans leurs directions. Ils font également expédier ceux pour journées d'attelage fournies par entreprise. Tous ces décomptes sont remis au commissaire des travaux, qui les vérifie, les vise et les transmet au commissaire général.

70. — § 1er. Les tarifs de main-d'œuvre pour les travaux exécutés à la tâche sont dressés par les directeurs, vérifiés et visés par le commissaire des travaux ainsi que par le contrôleur.

§ 2. Lorsqu'il s'agit de leur renouvellement, il est toujours produit à l'appui une note faisant ressortir le bénéfice procuré à l'association par le tarif dont on propose la modification, le prix de la journée moyenne, et les changements qu'y apportent les modifications proposées.

71. — § 1er. Les directeurs sont reponsables :

De l'emploi des matières que les ouvriers ont à mettre en œuvre;

De la bonne exécution des travaux et de leur conformité aux plans et devis;

Des justifications à produire, tant pour le bon emploi des

ouvriers et des matières que pour l'économie apportée dans toutes les opérations.

§ 2. Ils tiennent un enregistrement exact de tous les travaux qu'ils ont fait exécuter à bord des bâtiments de l'État, et des époques auxquelles ces travaux ont été commencés et terminés.

72. Lorsqu'une construction navale, hydraulique ou civile, est complétement terminée, ou lorsque, en cours d'exécution, le ministre en fait la demande, le chef de service qui l'a dirigée présente au conseil d'administration, pour être transmis au ministre, l'état de toutes les dépenses qu'elle a occasionnées, tant en matières qu'en main-d'œuvre. Les plans, devis et détails estimatifs qui ont été approuvés avant le commencement des travaux sont joints à cet état, si la demande en est faite par le ministre.

73. Au commencement de l'année, chaque chef de service rédige un mémoire dans lequel il présente sommairement les opérations effectuées dans sa direction pendant l'année précédente, et fait connaître les améliorations dont le service qui lui est confié paraîtrait susceptible. Il joint à ce mémoire des notes sur la conduite et les talents des officiers et des employés placés sous ses ordres.

Ces rapports, mémoires et notes sont remis au préfet maritime pour être adressés, avec son avis motivé, au ministre de la marine.

## CHAPITRE VIII. — Du service de santé.

74. — § 1er. Un conseil de santé, composé des premiers et seconds médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef, est établi dans chaque port.

§ 2. Il est présidé par le plus ancien en grade du premier médecin ou du premier chirurgien en chef, et, si la nomination date du même jour, par celui des deux qui est le plus ancien au service de la marine.

75. — § 1er. Le président du conseil de santé est chargé de la police du corps et de tout ce qui intéresse le service médical.

§ 2. Il fait la répartition des officiers de santé dans les divers hôpitaux.

§ 3. Il propose au préfet maritime ceux qui doivent être embarqués sur les bâtiments de l'État.

§ 4. Il dirige et surveille l'enseignement des officiers de santé; il a dans ses attributions le jardin botanique, le musée d'anato-

mie, les collections d'objets d'histoire naturelle et la bibliothèque spéciale du service de santé.

76. — § 1er. Le conseil de santé délibère, avec l'autorisation du préfet, sur tout ce qui peut intéresser la salubrité de l'arsenal et des établissements qui en dépendent, et propose les mesures qu'il juge nécessaires.

§ 2. Il donne, lorsqu'il y a lieu, après les avoir communiquées au préfet maritime, des instructions spéciales aux chirurgiens embarqués, et recueille les rapports faits par eux à la fin de la campagne.

§ 3. Il participe à la vérification des comptes du pharmacien en chef, et de ceux relatifs aux consommations faites à bord des bâtiments pendant la campagne.

§ 4. Il constate l'état sanitaire des marins et autres individus appartenant au service de la marine, soumis à la visite.

77. Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par un officier de santé désigné par le président.

78. Lorsque le commissaire général, autorisé par le préfet maritime, convoque extraordinairement le conseil de santé, il en a la présidence.

79.—§ 1er. Le commissaire des hôpitaux est toujours appelé au conseil de santé, lorsque les questions ayant trait aux détails d'administration doivent y être discutées.

§ 2. Le président du conseil de santé se concerte avec le commissaire des hôpitaux sur tout ce qui intéresse le service des malades et les moyens hygiéniques à mettre en pratique dans ces établissements.

80. Lorsque le président du conseil de santé est appelé au conseil d'administration du port pour participer à l'examen des questions relatives au service de santé, il y a voix délibérative.

81. Les officiers de santé professeurs font partie du conseil de santé, lorsqu'il se réunit pour statuer sur l'admission des élèves et pour donner son avis sur ce qui concerne l'avancement des officiers de santé.

## TITRE V.

### DU CONTRÔLE DANS LES PORTS.

82. Le contrôle permanent des ports est dirigé, dans chaque arrondissement maritime, par un contrôleur de la marine.

83.—§ 1er. Le contrôleur est subordonné au préfet maritime, sous le rapport hiérarchique seulement.

§ 2. Il ne relève, pour l'exercice de ces fonctions, que de l'autorité de notre ministre de la marine, avec qui il correspond directement.

84. — § 1er. Le contrôleur veille à la régularité des différentes parties du service de la marine.

§ 2. Il requiert des chefs de service, et, au besoin, du préfet maritime, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances et règlements.

§ 3. Il surveille également l'exécution des ordres émanés du ministre de la marine et de ceux qui sont donnés par le préfet maritime. A cet effet, il reçoit communication des dépêches du ministre et des ordres du préfet; il tient registre de la date et de l'objet des pièces communiquées.

§ 4. Le contrôleur ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

85. Son contrôle et son inspection s'étendent :

§ 1er. Sur la recette des approvisionnements, vivres, munitions et marchandises de toute espèce, et sur leur conservation dans les magasins, ateliers et dépôts de tous les services;

§ 2. Sur les recettes d'ouvrages;

§ 3. Sur les clauses et sur l'exécution des adjudications et des marchés;

§ 4. Sur les hôpitaux, bagnes, prisons et tous autres établissements dépendant de la marine;

§ 5. Sur le service de l'inscription maritime, comprenant l'administration et la comptabilité des caisses des gens de mer, invalides et prises, dans les quartiers de l'arrondissement;

§ 6. Sur toutes les dépenses en deniers et en matières;

§ 7. Sur les revues des entretenus, des équipages, des troupes et de tous agents salariés du département de la marine.

86. Le contrôleur fait partie de la commission qui doit instruire ou statuer en première instance sur la validité des prises maritimes. (Article 9 de l'arrêté consulaire du 6 germinal an VIII [27 mars 1800]).

87. Il exerce son contrôle dans la commission chargée de constater la situation des bâtiments de l'État, lorsque leur armement est terminé, ou au désarmement.

88. — § 1er. Le contrôleur veille à ce que les cautionnements souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient réalisés dans les délais prescrits, et

il demeure dépositaire des récépissés donnés aux parties, auxquelles il en délivre des copies certifiées.

§ 2. Il fait exercer, de concert avec les délégués de l'agence judiciaire du trésor public, toutes poursuites légales contre les fournisseurs et entrepreneurs qui ne remplissent pas leurs engagements, et contre tous débiteurs du département de la marine.

§ 3. Il prend hypothèque sur les biens desdits débiteurs ; il forme les oppositions nécessaires, et il en donne la mainlevée, lorsque les débiteurs sont libérés.

§ 4. Il procède, soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires qui intéressent la marine.

89. Le contrôleur fait tenir enregistrement des prêts de munitions, marchandises ou objets confectionnés, faits à des particuliers ou à des services étrangers, et il veille à leur réintégration dans le délai convenu, avec remboursement de la moins-value s'il y a lieu.

90. — § 1er. Lorsque les chefs de service sont remplacés, le contrôleur assiste au récolement des inventaires des archives dont les chefs auraient pu être dépositaires, et il poursuit sans délai la réintégration des pièces qui ne sont pas représentées.

§ 2. Il assiste à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers de différents corps de la marine qui décèdent dans le chef-lieu de l'arrondissement, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers sont débiteurs envers l'État, ou lorsqu'ils n'ont pas rendu des comptes auxquels ils étaient tenus.

§ 3. Au besoin, il requiert l'apposition des scellés, et, lors de leur levée, il se fait remettre les papiers qui appartiennent au Gouvernement.

91. Le contrôleur vérifie la situation des diverses bibliothèques du port, et veille à ce que les inventaires soient régulièrement tenus.

92. — § 1er. Tous les bureaux, ateliers, magasins, casernes, maisons d'arrêt et prisons, et tous autres établissements affectés à quelque service que ce soit, sont ouverts au contrôleur.

§ 2. Il lui est donné communication, sur place, des registres et matricules, états et pièces quelconques dont il demande à prendre connaissance.

§ 3. S'il juge convenable de faire des vérifications plus approfondies et de faire transporter les pièces nécessaires dans ses

bureaux, elles lui sont remises sur son récépissé, d'après l'autorisation préalable du préfet maritime.

93. § 1er. Le contrôleur fait procéder, devant lui ou en présence des officiers du contrôle, à des appels et contre-appels d'ouvriers, toutes les fois qu'il le juge convenable.

§ 2. Il veille à ce que le système des écritures réglé pour les différents services n'éprouve, dans la pratique, aucune variation, et ne présente ni lacune ni arriéré.

§ 3. Il veille à ce que les recensements aient lieu dans les magasins, ateliers et dépôts, aux époques prescrites. Dans les cas urgents, il provoque les ordres du préfet maritime pour qu'il soit procédé à des recensements imprévus.

94. — § 1er. Lorsque le contrôleur reconnaît des irrégularités dans un service, il en avertit immédiatement le chef de ce service, et il les signale, s'il est besoin, au préfet maritime. Il tient enregistrement de ces observations, lorsqu'elles ont eu lieu par écrit.

§ 2. Il transmet au ministre, après en avoir donné avis au préfet, celles de ces observations auxquelles il n'a pu obtenir qu'il fût fait droit. Il a soin, en expliquant les faits, de relater les lois, ordonnances et règlements qui lui paraissent avoir été enfreints.

95. — § 1er. Le contrôleur fait des tournées d'inspection dans les ports et quartiers de l'arrondissement; il les commence dès la première année de son installation, et les combine de manière à ce que chaque quartier soit inspecté, au moins tous les deux ans.

§ 2. Toutefois, il ne s'absente du chef-lieu qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre.

§ 3. Dans les cas d'urgence, il peut procéder à des inspections extraordinaires, et alors il en informe le préfet maritime et en rend compte sur-le-champ au ministre.

§ 4. Lorsque ces inspections sont terminées, il en fait connaître le résultat par un rapport qu'il communique au préfet maritime avant de l'adresser au ministre.

96. — § 1er. Il a l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, règlements, décisions, ordres, brevets, commissions, mémoires et procès-verbaux, et il en délivre, au besoin, des copies certifiées.

§. 2. Il ne peut se dessaisir des originaux que sur la demande écrite du préfet maritime.

§ 3. Il recueille la copie des mémoires, plans et devis concernant les travaux des divers services qui sont adressés par le ministre de la marine, et dont les originaux restent déposés dans les directions. Il veille à leur conservation et en tient un inventaire particulier.

§ 4. Il requiert la réintégration ou le dépôt des pièces qui dépendent des archives ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

97. Les archives du port sont confiées aux soins et à la surveillance du contrôleur.

98. Un règlement indique, parmi les pièces de comptabilité et autres, celles qui doivent porter l'attache même du contrôleur, et celles dont il vise simplement les bordereaux ou les récapitulations.

99. Indépendamment de sa correspondance ordinaire avec le ministre, le contrôleur lui transmet, tous les trois mois, un rapport sur la situation de son service.

100. — § 1er. A la fin de chaque année, le contrôleur adresse au ministre un mémoire raisonné sur l'ensemble du service du contrôle dans l'arrondissement.

§ 2. Il lui adresse également des notes sur la conduite et la capacité des officiers et employés de ce service.

101. — § 1er. Le contrôleur a sous ses ordres immédiats tous les officiers du contrôle employés dans l'étendue de l'arrondissement.

§ 2. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé provisoirement dans ses fonctions par le plus élevé en grade et le plus ancien des officiers du contrôle attachés au port chef-lieu.

## TITRE VI.

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT.

102. — § 1er. Le conseil d'administration établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement est composé ainsi qu'il suit :

Le préfet maritime, président;
Le major général,
Le commissaire général,
Le directeur des constructions navales,
Le directeur des mouvements du port,
Le directeur de l'artillerie,

Le directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils.

§ 2. Le contrôleur est tenu d'assister au conseil; il y a voix représentative dans toutes les discussions.

§ 3. Le major général de la marine siége à la droite du président, et le contrôleur en face. Les autres membres du conseil prennent rang entre eux, à raison de leur grade, et, à grade égal, dans l'ordre ci-dessus indiqué.

§ 4. Un sous-commissaire de la marine, nommé par le préfet maritime, remplit les fonctions de secrétaire du conseil, et tient registre des délibérations.

103. Le conseil d'administration peut appeler à ses séances tels officiers ou autres personnes auxquels il juge convenable de demander des renseignements.

104. — § 1er. Le conseil s'assemble à l'hôtel de la préfecture maritime.

§ 2. Il se réunit deux fois par mois, et plus souvent, si le préfet le juge convenable.

§ 3. Le préfet maritime fait connaître au conseil les questions sur lesquelles il doit délibérer et l'ordre qui sera suivi dans leur examen; autant que possible, il indique à l'avance les objets qui doivent être discutés dans la séance suivante.

105. — § 1er. Le conseil examine les cahiers des charges relatifs aux adjudications et marchés.

§ 2. Les procès-verbaux d'adjudications et les marchés conclus sont soumis à son acceptation.

§ 3. Toutefois, ils ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre de la marine.

106. — § 1er. Sont exceptés des dispositions prescrites par le dernier paragraphe de l'article précédent, les marchés dont la dépense n'excède pas la somme de 500 francs.

§ 2. Au commencement de chaque trimestre, le conseil d'administration nomme trois de ses membres, ou tels autres officiers qu'il juge convenable de commettre, pour discuter et arrêter les marchés de 500 francs et au-dessous. Tous les trois mois, l'état de ces marchés est communiqué au conseil d'administration, puis transmis au ministre de la marine par le préfet, avec l'avis du conseil.

107. Le conseil nomme des commissions pour procéder aux examens, visites, vérifications et épreuves qu'il juge nécessaires, et il se fait remettre un rapport par ces commissions.

108. Les plans, projets et devis de constructions navales, hydrauliques ou civiles, de distributions nouvelles dans les édifices des arsenaux, d'ouvrages d'artillerie et de tous autres travaux, ainsi que les tarifs de main-d'œuvre, sont examinés par le conseil d'administration et adressés au ministre de la marine, avec une expédition des procès-verbaux des délibérations auxquelles ils ont donné lieu.

109. Les comptes annuels de consommation et d'application de matières et les comptes de dépenses en main-d'œuvre, dressés par les chefs de service compétents, sont soumis, par le préfet maritime, à l'examen du conseil, avant d'être envoyés au ministre.

110. Le conseil d'administration reçoit les rapports faits par la commission chargée de la vérification des comptes de consommations et de dépenses des bâtiments de l'État, au retour de leurs campagnes, et il exprime son opinion sur ces comptes.

111. — § 1er. Il détermine, d'après le rapport de la commission présidée par le major général, s'il y a des reprises à exercer sur les commandants des bâtiments qui auraient fait exécuter des installations contraires aux règlements ou changé celles constatées avant le départ.

§ 2. Il donne son avis sur l'indemnité à allouer, en raison des dépenses qu'ils ont faites, aux officiers chargés d'une mission suspendue ou révoquée par le ministre de la marine.

112. — § 1er. Le conseil propose au ministre de la marine l'admission et l'avancement des maîtres entretenus.

§ 2. Il statue sur l'avancement des ouvriers.

113. Il examine les règlements et les tarifs qui sont proposés par l'administration de la marine et les tribunaux de commerce, sur le service des pilotes lamaneurs dans les ports de l'arrondissement.

114. Il donne son avis sur les projets d'approvisionnements rédigés en exécution des ordres du ministre de la marine, et, lorsqu'il y a lieu, il autorise le commissaire général à passer des marchés d'urgence.

115. — § 1er. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

§ 2. Chaque membre du conseil a le droit de faire mentionner son opinion au procès-verbal, lorsqu'elle est contraire à l'avis de la majorité.

§ 3. Tous les membres présents signent au procès-verbal; le président et le secrétaire seuls signent les copies qui sont addressées au ministre de la marine.

§ 4. Celles de ces délibérations qui doivent donner lieu à une décision du ministre lui sont envoyés en double expédition.

116. Les registres des délibérations du conseil et les pièces qui ne sont pas de nature à être adressées au ministre, ou à être remises en dépôt, soit au contrôle, soit aux directions, sont conservées au secrétariat de la préfecture maritime.

## TITRE VII.

### DE LA COMPTABILITÉ DES APPROVISIONNEMENTS ET DES TRAVAUX.

117. Les formes de la comptabilité des approvisionnements et des travaux de la marine, ainsi que les obligations personnelles et réciproques du garde-magasin général du port et des garde-magasins spéciaux des directions, seront déterminées par le règlement général d'administration publique qui doit intervenir sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, en exécution de l'article 14 de la loi de finances du 6 juin 1843, et par le règlement particulier au département de la marine qui suivra le règlement général.

Jusque-là, les règlements actuellement en vigueur continueront à être observés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

## TITRE VIII.

### DU SERVICE DANS LES SOUS-ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

118. — § 1er. Un officier supérieur du commissariat est chargé, sous les ordres du préfet maritime, de la direction du service de la marine dans chaque sous-arrondissement.

§ 2. Toutefois, lorsque des travaux extraordinaires de constructions et d'armement ont lieu dans un sous-arrondissement, l'exercice de l'autorité principale peut être attribué à un officier de la marine ou à un officier du génie maritime.

§ 3. Dans ce cas, l'officier du commissariat exerce les fonctions conférées par la présente ordonnance aux commissaires généraux dans les ports militaires.

119. — § 1er. Le chef du service de la marine dans les sous-arrondissements correspond directement avec le ministre de la marine.

§ 2. Il informe le préfet maritime de toutes ses opérations.

120. — § 1er. Dans chaque sous-arrondissement maritime, un sous-contrôleur de la marine remplit les fonctions attribuées par la présente ordonnance au contrôleur dans les ports militaires.

§ 2. Ce sous-contrôleur correspond directement avec le ministre. Il rend compte au contrôleur du chef-lieu de l'arrondissement des résultats de son service.

## TITRE IX.

### DU CONTRÔLE CENTRAL.

121. — § 1er. Un directeur du contrôle central est spécialement chargé de centraliser, dans le ministère de la marine, toutes les opérations du contrôle des ports.

§ 2. Il a sous ses ordres immédiats un contrôleur, deux sous-contrôleurs, et le nombre de commis jugé nécessaire.

122. La correspondance des contrôleurs des ports avec le ministre de la marine est remise au contrôle central, qui prépare les réponses à faire par le ministre et donne communication, aux diverses directions du ministère, des lettres ou fragments de lettres qui intéressent leurs services respectifs.

123. Le directeur du contrôle central assiste aux conférences des directeurs de l'administration centrale. Il est spécialement consulté sur les bases du budget annuel du département de la marine et des colonies, et il donne son avis sur les faits qui rendent nécessaires les demandes des crédits supplémentaires ou extraordinaires à présenter aux Chambres.

124. Les répartitions de fonds entre les ports, celles qui ont lieu à des époques fixes, ou par suite de mesures exceptionnelles et spéciales, au profit des créanciers du département, les payements à effectuer par ordonnances directes du ministre, pour quelque cause que ce soit, sont soumis à la vérification et au visa du contrôle central, avant qu'il y soit donné cours.

125. — § 1er. Lorsque des marchés doivent être passés à Paris ou à l'étranger, soit pour les besoins du ministère, du dépôt des cartes et plans ou des corps militaires appartenant au département de la marine et des colonies, soit pour le service des ports, les clauses et conditions en sont préalablement établies par une commission spéciale et temporaire désignée par le ministre, et sont, immédiatement après, soumises à l'examen du contrôle central.

§ 2. Les adjudications et marchés qui ont lieu à Paris sont passés par cette commission, en présence d'un agent du contrôle central.

§ 3. Avant d'être soumis à l'approbation du ministre, les procès-verbaux d'adjudications ou marchés sont signés par les membres de la commission et sont revêtus du visa du contrôle central.

126. Le contrôle central est chargé d'instruire et de suivre toutes les affaires litigieuses dans lesquelles le département de la marine se trouve engagé devant les tribunaux ou le conseil d'État, soit à l'occasion de l'exécution des marchés, soit pour des questions relatives à des propriétés domaniales ou autres.

127. — § 1er. La comptabilité financière du département et celle de la caisse des invalides de la marine sont centralisées dans les bureaux de la direction des fonds du ministère.

§ 2. La comptabilité des matières brutes ou autres provenant des marchés et déposées dans les magasins généraux des ports, et celle des objets ouvrés de toute espèce provenant du travail des ateliers des ports ou de ceux des établissements hors des ports, sont centralisées dans les bureaux de la direction des ports.

§ 3. Toutes ces comptabilités et les pièces à l'appui sont soumises à la vérification et au visa du contrôle central.

128. Sont soumises à l'examen préalable du conseil d'amirauté, conformément aux dispositions de l'ordonnance constitutive du 4 août 1824, les propositions dont le résultat doit être de donner lieu à des dépenses pour lesquelles des crédits n'ont pas été ouverts par les lois de finances, et qui ont pour objet :

1° La formation de corps nouveaux, l'accroissement numérique des corps existants;

2° L'adoption des systèmes nouveaux pour la composition des forces navales du royaume ou pour la construction, l'installation et l'armement des bâtiments de la flotte;

3° L'achat ou la confection de nouvelles machines, soit à titre d'essai, soit pour le service des arsenaux et autres établissements maritimes ou de l'armée navale;

4° La création de nouveaux ateliers ou un plus grand développement à donner aux moyens de fabrication, tant dans les ports que dans les établissements hors des ports ;

5° Les projets de nouveaux ports ou d'autres établissements

à créer, d'édifices à élever dans les ports existants, de bassins de radoub, cales, jetées et autres ouvrages hydrauliques;

6° Les mesures à prendre pour satisfaire aux demandes faites par d'autres départements ministériels, ou par des gouvernements étrangers, pour des prêts ou cessions d'objets appartenant à la marine, ou pour des fabrications à exécuter dans ces établissements.

129. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les affaires pour lesquelles le ministre jugerait qu'un secret absolu est indispensable.

130. Conformément à l'ordonnance royale du 30 décembre 1829, toutes les fois que le ministre le juge nécessaire, les directeurs de l'administration centrale assistent, avec voix délibérative, aux séances du conseil d'amirauté dans lesquelles sont traitées les affaires de leur compétence.

131. Le directeur du contrôle central, s'il n'est pas membre du conseil d'amirauté, est appelé à prendre part aux délibérations, toutes les fois que le conseil a à s'occuper des matières énoncées en l'article 128.

## TITRE X.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

132. — § 1er. Des règlements et des instructions seront immédiatement préparés pour déterminer, dans les diverses parties du service, les détails d'exécution de la présente ordonnance, et en rendre l'application uniforme dans tous les ports.

§ 2. Ces règlements et instructions seront publiés de manière à être mis en vigueur à compter du 1er janvier 1845.

§ 3. En attendant, les règles actuelles sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

133. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Bon DE MACKAU.

## SECTION II.

### DIVERS ÉTATS D'ARMEMENT DES BATIMENTS.

---

ORDONNANCE DU ROI relative à la conservation et à l'armement des bâtiments de la marine royale.

Paris, le 1er juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### TITRE Ier.

#### DE LA CONSERVATION DES BÂTIMENTS DÉSARMÉS.

ART. 1er. Il sera formé, dans les cinq ports militaires du royaume, des escouades de gabiers de port et des escouades de gardiennage.

Le nombre en sera réglé par notre ministre de la marine, en raison des besoins du service.

2. Les gabiers de port seront chargés, sous l'autorité du directeur des mouvements,

D'entrer les bâtiments de l'État dans le port et dans les bassins, et de les en sortir;

De disposer tous les appareils pour caréner les bâtiments, les haler sur les cales, les lancer et les mâter;

De gréer les bâtiments dépourvus d'équipage, et d'aider au gréement de ceux qui seraient en armement;

De travailler à la garniture et à tous les autres travaux du matelotage;

De veiller à l'entretien des corps-morts et autres ouvrages de la rade;

Enfin, de porter des secours aux bâtiments en danger, de jour comme de nuit.

3. Chaque escouade de gabiers de port sera composée de dix marins, savoir :

Un patron chef d'escouade;

Quatre gabiers de première classe;

Cinq gabiers de deuxième classe.

La réunion de deux escouades formera une section, qui sera conduite par un contre-maître.

Lorsque, dans un même port, il y aura cinq sections ou plus, elles formeront une compagnie, qui sera commandée par un des

lieutenants de vaisseau attachés à la direction des mouvements du port, lequel aura sous ses ordres un lieutant de vaisseau ou un lieutenant de frégate.

4. Après la première formation, nul ne pourra être admis dans les escouades de gabiers de port, que comme gabier de deuxième classe, et en satisfaisant aux conditions ci-après;

Être de bonne constitution, et âgé de trente ans au moins et quarante ans au plus;

Avoir servi en qualité de gabier à bord des bâtiments du Roi, ce qui sera constaté par un certificat en règle délivré par le bureau des armements;

Être porteur des certificats de bonne conduite;

Les avancements d'une classe à l'autre seront opérés par le conseil d'administration de la marine, sur la proposition du capitaine de la compagnie, adressée au directeur des mouvements du port, ou sur la simple proposition de ce dernier chef, dans les ports où les escouades ne seront pas réunies en compagnies.

5. Les escouades de gardiennage seront chargées, sous la responsabilité des maîtres,

De la garde des bâtiments à bord desquels elles seront placées, ainsi que de celle de tous les effets d'armement ou autres qui y seront déposés; de visiter journellement lesdits bâtiments, d'y entretenir la propreté, d'exécuter les réparations légères au fur et mesure que le besoin s'en fera sentir; enfin, de prendre toutes les précautions qui pourront contribuer à prolonger la durée des bâtiments et à en assurer la conservation.

Les chefs d'escouade se conformeront, en ce qui les concerne, au règlement annexé à la présente ordonnance, sauf les modifications qui pourraient y être ultérieurement introduites : ils suivront, en outre, les instructions et consignes qui leur seront données par le directeur des mouvements du port.

6. Chaque escouade de gardiennage sera composée de dix marins, savoir :

Un premier maître de manœuvre, chef;

Un second maître de manœuvre ou de canonnage;

Deux maîtres, ou seconds maîtres de professions, ou quartier-maîtres de manœuvre ou de canonnage;

Six gardiens.

Lorsque, dans un port, il y aura dix escouades de gardiennage, ou plus, elles formeront une compagnie qui sera commandée

par un lieutenant de vaisseau, ayant sous ses ordres deux autres officiers.

7. Ne pourront être admis dans les escouades de gardiennage,

Comme chefs ou officiers mariniers, que des maîtres revenant de la mer, et qui seront titulaires des grades désignés dans l'article 6 ci-dessus;

Et comme gardiens, que des seconds maîtres, quartiers-maîtres ou marins de toutes professions.

Les uns et les autres devront être valides, et susceptibles de faire un bon service; ils seront tenus, en outre, de produire des certificats de bonne conduite des commandants sous les ordres desquels ils auront servi.

Quand les besoins du service l'exigeront, le préfet maritime pourra autoriser l'embarquement des maîtres, seconds maîtres ou quartiers-maîtres appartenant aux escouades de gardiennage.

Cette disposition ne sera jamais appliquée aux simples gardiens.

8. Les escouades de gardiennage seront, dans chaque port, sous les ordres du directeur des mouvements, qui en disposera, au besoin, pour tous les travaux relatifs à l'armement ou au désarmement des bâtiments.

9. Les capitaines de compagnies de gabiers et de gardiennage s'assureront de la bonne tenue et de la propreté des marins qui en feront partie, et veilleront à ce que leurs sacs soient toujours au complet réglementaire. Ils passeront, à cet effet, une inspection tous les dimanches.

Les officiers attachés auxdites compagnies recevront le supplément de mer.

10. La solde des marins de tout grade faisant partie des escouades de gabiers de port ou de gardiennage sera réglée comme il suit:

*Gabiers de ports.*

| | Par mois. |
|---|---|
| Contre-maître, chef de section | 50 fr. |
| Patron chef d'escouade | 45 |
| Gabiers de première classe | 42 |
| Gabier de deuxième classe | 39 |

*Gardiennage.*

| | |
|---|---|
| Premier maître de manœuvre | 50 |
| Second maître de manœuvre ou de canonnage | 45 |
| Maître ou second maître de professions<br>Quartier-maître de manœuvre ou de canonnage | 39 |
| Gardiens marins | 36 |

Tous ces officiers mariniers ou marins devront être pourvus, à leurs frais, des effets d'habillement désignés au tableau n° 1 annexé à la présente ordonnance.

Il sera alloué à chacun d'eux, pour l'entretien de son sac, un supplément d'habillement fixé à 4 fr. 50 cent. par mois, pour les escouades de gabiers de port; et à 3 fr. par mois, pour les escouades de gardiennage.

Au moyen de ce supplément, il ne sera plus délivré à ces marins aucun effet du magasin général.

## TITRE II.

### DES BÂTIMENTS EN COMMISSION.

11. Les bâtiments en commission sont ceux qui, étant complétement terminés au matériel, restent amarrés dans le port en attendant leur armement définitif.

12. Lorsque l'ordre sera donné de mettre un bâtiment de guerre en commission, l'officier qui devra le commander sera désigné par le ministre.

Le préfet maritime désignera en même temps un commis d'administration, pour suivre les détails de l'opération, ainsi que les maîtres ci-après désignés :

Un maître de manœuvre,

Un maître canonnier,

Un maître charpentier.

La division des équipages de ligne fournira au bâtiment un équipage provisoire, dont le préfet maritime déterminera la force, d'après le degré d'urgence de l'armement et l'espèce du bâtiment.

13. Cet équipage provisoire sera sous l'autorité immédiate du commandant du bâtiment.

Les marins qui le composeront seront dirigés, au travail, soit par les officiers sous les ordres desquels ils sont placés dans la division, soit par d'autres officiers que désignera le préfet maritime, à raison de deux pour cent hommes d'équipage.

Dans tous les cas, le plus ancien de ces officiers remplira les fonctions de second.

14. Les sous-officiers et marins placés à bord des bâtiments en commission recevront la ration de journalier; ils vivront a bord, mais ils continueront de coucher à la caserne.

Les maîtres chargés seront tenus de coucher à bord.

Il sera, en outre, établi une garde de nuit commandée par un officier marinier, et qui sera fournie par les marins affectés au bâtiment.

15. Les maîtres chargés affectés aux bâtiments en commission seront choisis, autant que possible, dans le petit état-major de la division des équipages de ligne, ou, à défaut, parmi les maîtres de l'inscription maritime.

Dans ce dernier cas, ceux-ci seront considérés comme temporairement admis dans les divisions.

16. Le commandant et les officiers d'un bâtiment en commission, lors même qu'ils n'appartiendraient pas aux équipages de ligne, jouiront de leur supplément à la mer.

Le second et le commis d'administration recevront l'indemnité de frais de bureau qui leur est allouée par les règlements en raison du rang du bâtiment.

17. Le capitaine, les officiers, le commis d'administration et les maîtres devant se considérer comme chargés d'un service ordinaire d'armement, se conformeront, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827.

18. Le directeur des mouvements du port fournira les secours nécessaires en agrès, bâtiments de servitude, canots, etc. Il fournira également les corvées d'usage pour l'embarquement et l'arrimage du lest, ainsi que des escouades de gabiers de port pour les travaux du gréement à bord.

19. Le capitaine tiendra un journal dans lequel il mentionnera les différentes opérations de l'armement, et spécialement les tirants d'eau obtenus par la progression du chargement.

20. Les diverses directions concourront aux opérations relatives à la mise en commission des bâtiments dans la forme observée pour les armements définitifs. En conséquence, chaque directeur fera dresser les feuilles des maîtres qui dépendront de son service.

Les maîtres désignés à l'article 12 auront à leur charge, indépendamment des objets qui les concernent spécialement :

Le maître de manœuvre, les articles du voilier et les effets de la timonnerie;

Le maître charpentier, ceux du calfat;

Le maître canonnier, ceux du capitaine d'armes, du serrurier, du vitrier et du forgeron.

Les demandes en remplacement pour la consommation jour-

nalière ou pour des objets nécessaires au service courant, qui n'auraient pas été portés sur les feuilles des maîtres, ainsi que les demandes à charge de rendre, seront indiquées aux directeurs compétents par un billet d'avis de l'officier en second, visé par le commandant.

Sur ce simple avis, les directeurs feront délivrer immédiatement, sans le concours du magasin général, et ils feront application de ces délivrances au compte du bâtiment.

21. Les bâtiments en commission devront avoir le doublage en cuivre appliqué et les emménagements entièrement terminés et peints.

Il y sera embarqué le lest en fer, les caisses à eau remplies, les pièces à vin remplies d'eau, les bouches à feu ainsi que leurs agrès et leurs projectiles pleins, les cuisines et le four, les ancres, les câbles en fer et en chanvre, les grelins, aussières et leurs accessoires, la mâture, la drôme, les embarcations pourvues de leurs avirons et mâture, le gouvernail de rechange, les jas d'ancres, les bordages d'armement, et généralement tous les objets qui ne sont pas susceptibles de s'avarier par leur séjour à bord.

Ceux des objets ci-dessus dénommés qui doivent se placer dans la cale seront arrimés à demeure; la plate-forme sera établie au-dessus des caisses à eau.

Les bouches à feu, placées dans les batteries qu'elles doivent armer, seront rapprochées du plan diamétral latitudinal du bâtiment, afin que les extrémités soient surchargées le moins possible.

Le charbon de terre et la portion de bois de chauffage qui peut être placée dans la cale sans nuire aux opérations ultérieures de l'armement, seront également embarqués.

22. Le gréement entier, avec ses garnitures et fourrures, sera capelé, tenu à plusieurs reprises par des temps favorables, espalmé et même noirci, lorsqu'il devra rester en place; les manœuvres courantes seront passées et assorties au pouliage.

Les voiles et les tentes seront complétement garnies, enverguées, essayées et retouchées, s'il y a lieu; il en sera de même des capots, des prélarts d'écoutilles, de drômes et de bastingage, ainsi que des voiles d'embarcations.

Si le bâtiment ne devait pas entrer prochainement en disponibilité ou en armement définitif, les voiles et autres objets désignés dans le paragraphe ci-dessus seront envoyés en dépôt au magasin de la voilerie.

Le gréement sera déposé dans le magasin particulier dont il sera parlé ci-après (article 24), les différentes pièces dont il se compose, étiquetées et rangées avec ordre pour la facilité de l'armement et de la surveillance habituelle.

Le bâtiment ne conservera en place que ses bas-mâts, qui seront assujettis sur caliornes et candelettes fournies par le port.

23. Les poudres et artifices, les projectiles creux et les armes portatives;

Les vivres et les ustensiles de cambuse;

Les médicaments et menus objets de chirurgie;

Les effets de couchage et d'habillement;

Les boussoles et effets qui en dépendent;

Les outils des diverses professions, et les menus objets consommables des maîtres chargés,

Seront conservés dans les magasins des services qui les fournissent.

Ces objets seront mis à part, avec désignation du bâtiment auquel ils sont destinés, et tenus constamment en bon état par les soins des directeurs : toutes les dispositions seront faites pour que l'embarquement et le placement desdits objets n'éprouvent aucun retard, lors de l'armement définitif.

Des états indiquant les effets déposés dans les magasins des diverses directions seront remis au commandant du bâtiment.

24. Un magasin particulier sera affecté à chaque bâtiment en commission et destiné à recevoir le gréement, ainsi que les objets portés sur les feuilles d'armement qui ne sont pas compris dans les deux articles précédents.

Le capitaine prendra les précautions nécessaires pour qu'il ne soit déposé dans ledit magasin que des objets susceptibles d'un bon et prompt service.

Le directeur des mouvements du port aura les clefs du magasin particulier qu'il fera ouvrir à la demande du commandant ou du second.

25. Aucun objet d'armement appartenant à un bâtiment en commission ne pourra être affecté à une autre destination que sur l'ordre écrit du préfet maritime, motivé sur l'urgence d'un service important, ou sur la nécessité de prévenir, en temps utile, une détérioration. Une copie de cet ordre sera adressée au commandant du bâtiment par le préfet maritime.

Dans ce cas, la direction compétente remplacera immédiatement l'objet distrait. Il sera rendu compte au préfet de ce remplacement.

26. Lorsque le bâtiment sera entièrement prêt au matériel, le commandant ordonnera à l'officier en second, au commis d'administration, et aux maîtres chargés, de procéder contradictoirement, avec les directions du port, à la vérification des livraisons effectuées pour le compte du bâtiment. Aussitôt après cette vérification, il sera dressé un inventaire d'armement sur lequel seront distingués par des annotations les objets placés à terre dans les magasins et ceux qui resteront à bord.

27. L'inventaire ayant été établi ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, le bâtiment et son magasin particulier seront visités d'après les ordres du préfet maritime, par une commission supérieure composée des chefs de service du port. Le commandant sera tenu d'y assister et pourra faire ces observations.

Le procès-verbal de cette visite constatera l'état du bâtiment et celui de son installation, de ses emménagements et de tous les objets mis à sa charge. Il en sera dressé trois expéditions, dont l'une sera envoyée au ministre, une autre sera remise à l'inspection, et la troisième restera entre les mains du commandant.

28. Toutes les opérations étant terminées, l'équipage provisoire rentrera à la division.

Il ne restera affecté au bâtiment, que le commandant, l'officier en second, qui sera désigné par le préfet maritime, le commis d'administration, les maîtres chargés et l'escouade ordinaire de gardiennage.

Le commis d'administration travaillera dans un des bureaux de l'administration du port, lorsque le service du bord ne l'occupera pas.

Une escouade de cinq à vingt hommes, suivant l'importance du bâtiment, sera envoyée, chaque matin, par la division des équipages de ligne, pour monter la garde à bord, et aider l'escouade de gardiennage à soigner et nettoyer le bâtiment, conformément aux consignes du port.

29. Autant que possible, les bâtiments en commission seront réunis dans un poste ou emplacement particulier, que le préfet maritime désignera.

Dans cette situation, il sera pris toutes les précautions qui pourront assurer leur isolement.

La responsabilité du bâtiment sera partagée entre le directeur des mouvements du port et le commandant, de la manière qui est expliquée à l'article 173 de l'ordonnance du 31 octobre 1827.

30. L'officier en second visitera, chaque matin, le bâtiment en commission. Il s'assurera de l'exécution des mesures d'ordre, de conservation et de sûreté qui auront été prescrites, et en rendra compte au commandant du bâtiment, qui passera lui-même une inspection, et en fera son rapport au major général.

31. Deux fois par mois, le commandant, assisté de son second et des maîtres chargés, visitera le magasin particulier du bâtiment et les effets déposés dans les magasins des diverses directions; il se concertera, à cet effet, avec les chefs du service du port.

S'il s'aperçoit de quelque détérioration ou manque d'objets, il en fera son rapport au major général de la marine, et demandera le remplacement immédiat desdits objets.

32. Le préfet maritime passera l'inspection des bâtiments en commission, toutes les fois qu'il le jugera utile au bien du service; et, s'il y a lieu, il rendra compte au ministre du résultat de ses inspections.

33. En cas de désarmement d'un bâtiment en commission, il y sera procédé conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à bord des bâtiments de la marine royale.

## TITRE III.

### DES BÂTIMENTS EN DISPONIBILITÉ.

34. Les bâtiments en disponibilité sont ceux qui, étant complétement armés au matériel, et ayant à bord leurs vivres, rechanges et remplacements, ainsi qu'une portion de leur personnel, sont mouillés sur rade, prêts à prendre la mer au premier ordre, moyennant un complément d'équipage.

35. Dès que l'ordre de mettre un bâtiment en disponibilité aura été donné, il sera procédé à cette opération de la même manière que s'il s'agissait d'un armement définitif.

Le rôle sera ouvert;

Il sera embarqué un cadre d'état-major et d'équipage dont la compositiou sera conforme au tableau n° 2 annexé à la présente ordonnance.

36. Les officiers et élèves attachés aux marins destinés par la

division, embarqueront avec ces marins, et concourront à composer l'état-major du bâtiment en disponibilité.

37. Les gabiers, chefs de pièces, chargeurs, timonniers, barbiers, infirmiers embarqués sur un bâtiment en disponibilité, qui rempliront réellement les fonctions que leur titre indique, toucheront la moitié des suppléments qui sont alloués par les règlements sur le service à la mer.

Le supplément de mer sera accordé au commandant, aux officiers et aux maîtres chargés.

L'officier en second sera traité, pour son supplément particulier, ainsi que pour l'indemnité de bureau, comme il le serait sur un bâtiment armé.

Il en sera de même à l'égard du commis d'administration.

Les officiers, les élèves, les officiers de santé recevront leur traitement de table complet.

Le traitement de table du commandant ne sera que de la moitié du traitement de mer.

38. Les équipages des bâtiments en disponibilité recevront la ration de vivres de journalier.

L'approvisionnement des vivres de campagne du bord sera toujours maintenu au complet.

39. Les consommations journalières qui auront lieu sur rade seront remplacées tous les quinze jours par le port.

40. Dans les trois jours qui suivront la mise en rade d'un bâtiment en disponibilité, et sur l'avis donné par le commandant au préfet maritime, que tout ce qui tient au matériel est prêt et que les feuilles des maîtres sont réglées, la commission supérieure du port se rendra à bord, pour procéder à la visite prescrite par la décision ministérielle du 5 mai 1828, ainsi qu'il se pratique avant le départ des bâtiments armés.

Le rapport de cette commission, dressé en double expédition, sera remis au préfet maritime pour être transmis au ministre.

41. Pendant l'armement, le séjour en rade et le désarmement d'un bâtiment en disponibilité, le service sera établi militairement à bord, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827.

42. Les bâtiments en disponibilité seront inspectés, aux époques que le préfet maritime indiquera, soit par le commandant de la rade, soit par le major général de la marine.

Le préfet maritime fera, en outre, par lui-même, des visites,

pour s'assurer de la situation de ces bâtiments, ainsi que des progrès de l'instruction de leurs équipages.

Il en rendra compte au ministre de la marine, dans les premiers jours de chaque mois.

43. Lorsque l'ordre aura été donné par le ministre de la marine de désarmer un bâtiment en disponibilité, il sera procédé à cette opération de la manière prescrite par les règlements et ordonnances en vigueur pour le désarmement des bâtiments complétement armés.

44. Sont et demeurent abrogées l'ordonnance du 27 août 1828, relative aux bâtiments de la marine royale à tenir en commission, ainsi que les dispositions de toute autre ordonnance ou règlement qui seraient contraires à celles de la présente.

45. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.
Comte DE RIGNY.

*COMPOSITION du cadre d'état-major et d'équipage à embarquer sur les bâtiments en disponibilité.*
(Article 35 de l'ordonnance du 1er juillet 1831.)

| BÂTIMENTS. | ÉTAT-MAJOR. | | | | | | | | | | | OFFICIERS MARINIERS ET MARINS. | TOTAL GÉNÉRAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | CAPITAINE de vaisseau. | CAPITAINE de frégate. | CAPITAINE de corvette. | LIEUTENANT de vaisseau. | LIEUTENANT de frégate. | COMMIS d'administration. | CHIRURGIENS. 1re classe. | CHIRURGIENS. 2e classe. | CHIRURGIENS. 3e classe. | ÉLÈVES. | TOTAL. | | |
| Vaisseau à 3 ponts... | 1 | » | » | [1] 4 | 3 | 1 | 1 | » | 1 | 6 | 17 | 300 | 317 |
| *Idem* à 2 ponts..... | 1 | » | » | 3 | 2 | 1 | 1 | » | 1 | 4 | 13 | 200 | 213 |
| Frégate de 1er rang.. | 1 | » | » | 3 | 2 | 1 | 1 | » | 1 | 4 | 13 | 200 | 213 |
| *Idem* de 2e..... | [2] 1 | » | » | 2 | 2 | 1 | [3] 1 | » | 1 | 3 | 11 | 150 | 161 |
| *Idem* de 3e..... | » | 1 | » | 2 | 1 | 1 | » | 1 | 1 | 2 | 9 | 100 | 109 |
| Grande corvette de guerre..... | » | 1 | » | 1 | 1 | 1 | » | 1 | » | 1 | 6 | 50 | 56 |
| Corvette de charge... | » | 1 | » | 1 | 1 | 1 | » | 1 | » | 1 | 6 | 50 | 56 |
| Bâtiment de 18 à 20 canons..... | » | » | 1 | 1 | 1 | 1 | » | 1 | » | 1 | 6 | 30 | 36 |
| Gabare au-dessus de 10 canons..... | » | » | 1 | 1 | 1 | 1 | » | 1 | » | 1 | 6 | 30 | 36 |
| Brick de 16 canons... | » | » | 1 | 1 | 1 | 1 | » | 1 | » | 1 | 6 | 20 | 26 |

[1] Dont un second. — [2] Ou capitaine de frégate. — [3] Si le commandant est un capitaine de frégate, le chirurgien sera de deuxième classe.

NOTA. On n'a pas compris dans ce tableau les maîtres chargés qui doivent être embarqués en totalité, conformément à l'art. 37 de l'ordonnance.

Le nombre de surnuméraires à embarquer sera déterminé par le préfet maritime, et ne pourra excéder la moitié de la fixation réglementaire. (Ordonnance du 23 juin 1824.)

Paris, le 1er juillet 1831.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*
Comte DE RIGNY.

RÈGLEMENT concernant les dispositions à suivre, dans les ports, pour la conservation des bâtiments désarmés, annexé à l'ordonnance du 1er juillet 1831.

POSTES DES BÂTIMENTS DÉSARMÉS.

ART. 1er. Les postes que les vaisseaux, frégates, corvettes, bricks et autres bâtiments du Roi devront occuper après leur désarmement, seront désignés d'avance par le directeur des mouvements du port, qui en fera l'objet d'un travail général soumis à l'approbation du préfet maritime.

2. Chaque bâtiment sera conduit au poste qui lui aura été assigné, aussitôt qu'après son désarmement la remise en aura été faite au directeur des mouvements du port.

AMARRAGE.

3. Chaque vaisseau désarmé sera tenu dans le port par huit amarres au plus, soit en chanvre soit en fer, d'une force proportionnée à son rang: ces huit amarres seront passées dans les troisième et quatrième sabords de chaque bord, à partir des deux extrémités.

Dans les gros temps, le directeur des mouvements du port pourra y faire ajouter, s'il le juge nécessaire, des amarres supplémentaires.

Les frégates, corvettes et bâtiments de rangs inférieurs seront, autant que possible, amarrés aux vaisseaux près desquels on les placera; mais s'il fallait leur donner des amarres séparées, ces amarres seraient passées, comme celles des vaisseaux, dans les troisième et quatrième sabords, à partir des deux extrémités.

4. Les amarres des vaisseaux, frégates, corvettes, etc., seront dépassées, visitées et remises en place au moins deux fois par an, afin de s'assurer de leur bon état.

A toutes les grandes marées, dans les ports de l'Océan, on aura soin de les mollir, afin d'empêcher que leur tension devienne trop forte, et ne contribue à augmenter l'arc des bâtiments, en pesant sur leurs extrémités.

5. Les vaisseaux, frégates, corvettes, etc., désarmés, seront changés de bord deux fois par an dans leurs postes respectifs, de manière à ce qu'ils présentent alternativement leurs deux côtés aux mêmes influences, soit des rayons du soleil, soit des vents dominants dans le port.

DÉMÂTAGE.

6. Les bâtiments ayant des bas-mâts d'assemblage, et qui devront rester désarmés, seront démâtés immédiatement après leur désarmement, et leurs bas-mâts déposés à terre.

S'il ne se trouvait pas dans le port un local suffisant pour placer convenablement les bas-mâts de ces bâtiments, il serait pris des pré-

cautions pour en assurer la conservation à bord, telles que de visiter le pied du grand mât et celui du mât de misaine, d'envelopper leurs têtes de toiles goudronnées, ou de les recouvrir de vieilles barriques défoncées d'un bout. On aurait soin de plus de les gratter et de les enduire de peinture à l'huile tous les six mois.

Dans tous les cas, les beauprés devront être mis à terre.

Il en sera de même du gouvernail de tout bâtiment désarmé.

PREMIÈRE VISITE À BORD.

7. Les soutes et coffres à poudre des bâtiments désarmés seront visités avec le plus grand soin par un officier de la direction des mouvements du port et par un officier d'artillerie, immédiatement après le désarmement, afin de vérifier s'il n'est pas resté de poudre dans l'intérieur, et pour les faire nettoyer exactement.

8. Lorsque le désarmement sera complétement terminé, le directeur des constructions navales fera faire une visite détaillée de toutes les parties de l'intérieur du bâtiment, afin de s'assurer très-exactement des réparations urgentes qu'il conviendrait d'y faire pour éviter qu'un commencement d'altération ne devînt, en peu de temps, la cause de dégradations beaucoup plus considérables.

Il sera fait un rapport de cette visite au préfet maritime, qui l'adressera au ministre de la marine.

9. Toutes les cloisons, dans l'intérieur des bâtiments désarmés, seront laissées en place, à l'exception de celles qu'on jugerait nécessaire d'enlever en tout ou en partie, pour donner passage à l'air.

Les cloisons doubles des soutes et coffres à poudre, dites sacs à terre, seront débordées en dedans et en dehors à un mètre au-dessous du faux pont, pour faciliter la circulation de l'air, d'un bout à l'autre de la cale.

LESTAGE.

10. La charge des vaisseaux et frégates désarmés sera réglée ainsi qu'il suit, savoir:

| | |
|---|---|
| Celle du vaisseau à 3 ponts | 1,500 tonneaux. |
| du vaisseau de 80 canons | 1,200 |
| du vaisseau de 74 canons | 1,000 |
| de la frégate de 60 canons | 800 |
| de la frégate de 52 canons | 600 |
| de la frégate de 44 canons | 500 |

Celle des corvettes et autres bâtiments plus petits sera réglée en comparaison de leur capacité et des moyens du port.

11. Autant que l'état d'approvisionnement des ports le permettra, il ne sera employé à la charge des bâtiments désarmés que du lest en fer, soit en saumons, soit en vieux canons ou projectiles hors de service.

Si, à défaut de lest en fer, il y a nécessité d'employer du lest en pierre, il ne sera admis à cet usage que du gros lest bien choisi, et qui sera nettoyé avec le plus grand soin avant d'être mis à bord.

Dans aucun cas, les futailles en bois ni les caisses à eau en tôle ne seront laissées dans la cale après le désarmement des bâtiments.

12. Avant d'embarquer le lest destiné à la charge des bâtiments désarmés, la cale sera nettoyée avec le plus grand soin; les vaigres seront lavées et grattées ainsi que les porques; on visitera toutes les rivures des chevilles en cuivre, et les réparations reconnues indispensables seront exécutées comme travaux d'urgence.

13. Le lest, de quelque nature qu'il soit, sera posé immédiatement sur les vaigres: il sera entassé pyramidalement, et rapproché le plus possible de l'archipompe et du centre du bâtiment.

14. Jusqu'à ce qu'il ait été possible de réunir la quantité de lest en fer suffisante pour donner à tous les bâtiments désarmés l'immersion nécessaire, les canons et les effets appartenant à l'armement de chacun de ces bâtiments seront laissés à bord.

Les caronades ainsi que leurs affûts et plates-formes seront rendus aux parcs d'artillerie pour être déposés dans les magasins à terre.

15. Les canons seront placés à bord des bâtiments désarmés sur des rances, savoir:

Ceux de la première batterie et des gaillards des vaisseaux de tout rang, tous ceux des batteries et gaillards de frégate, corvettes, etc., dans la cale;

Ceux de la seconde batterie des vaisseaux sur le premier pont;

Et ceux de la troisième batterie des vaisseaux du premier rang sur le second pont.

16. Les rances sur lesquelles on placera les canons dans la cale seront établies sur le lest, et assez élevées pour que les canons puissent être retournés sans que leurs tourillons rencontrent d'obstacle. Les culasses seront rapprochées, autant que possible, du plan diamétral longitudinal du bâtiment, et les volées dirigées des deux bords avec l'attention d'incliner l'axe des pièces, de manière à empêcher l'eau d'y séjourner.

17. Les rances destinées au même usage sur le premier pont de tous les vaisseaux et sur le second pont des vaisseaux du premier rang seront établies des deux côtés des épontilles, et assez élevées pour qu'en tournant les canons leurs tourillons ne puissent ni toucher les bordages, ni rencontrer aucun objet quelconque placé en saillie sur les ponts. Les culasses des pièces seront, comme dans la cale, du côté des épontilles, et les volées tournées vers les deux bords du bâtiment.

18. On aura soin de ne point placer de canons dans les espaces qui correspondent aux écoutilles, soit dans la cale, soit dans les batteries.

19. Les affûts seront déposés et mis debout sur le faux pont et

dans les batteries. Les esses, roulettes et susbandes seront placés à bord dans un endroit clos, sous la garde du maître ou second maître canonnier attaché à l'escouade de gardiennage.

20. Les directeurs des constructions navales, des mouvements du port et de l'artillerie se concerteront pour l'exécution de ces mesures: ils détermineront de concert, à bord de chaque bâtiment désarmé, la meilleure manière d'établir les rances pour que le poids des canons soit réparti le plus avantageusement possible, eu égard à la forme et au déplacement de la carène dans les points de sa longueur, et pour qu'en même temps les canons puissent recevoir sans difficulté, et à tous instants, les soins nécessaires à leur conservation.

21. Avant d'établir les rances sur les ponts des vaisseaux, le directeur des constructions fera visiter et repasser avec soin le calfatage de ces ponts, dans toutes les parties où devront être placés des canons, afin de prévenir la nécessité de déranger ces derniers, s'il venait à se manifester des suintements d'eau nuisibles à la conservation des baux et des bordages.

Ce directeur fera faire, en même temps, les épontillages supplémentaires qu'il jugera indispensables pour empêcher le redressement des baux par l'effet d'un aussi grand poids placé au milieu de leur longueur.

22. Le directeur d'artillerie enverra, au moins une fois par semaine, un officier de sa direction à bord des bâtiments désarmés, pour s'assurer qu'il ne s'y est fait aucun changement qui puisse nuire à la conservation des canons, soit par infiltration d'eau, soit par toute autre cause; et, toutes les fois qu'il le jugera convenable, il fera passer à bord des mêmes bâtiments les officiers et ouvriers nécessaires pour visiter les canons, et pour exécuter tous les mouvements et toutes les opérations qu'il croira propres à en prévenir le dépérissement.

23. Afin de mieux assurer la conservation des canons à bord des bâtiments désarmés, on aura soin d'en fermer exactement la lumière, et d'appliquer à la bouche un tampon bien mastiqué; on les visitera au moins tous les trois mois en détail; ils seront nettoyés, grattés et peints deux fois par an. Quant aux affûts, ils recevront à bord les mêmes soins que dans les magasins à terre.

24. Outre les canons et leurs affûts, on laissera à bord des bâtiments désarmés:

Leurs ancres déjoallées;

Les joals d'ancre;

La drôme des mâtures, composée des mâts de hune, mâts de perroquets, vergues, etc.; le tout soigneusement peint et recouvert de prélarts en bon état, et qui seront goudronnés deux fois par an;

La chaloupe et les canots, qu'on visitera tous les mois, et qui seront réparés à bord toutes les fois qu'on le jugera nécessaire;

Les chandeliers de bastingage et de batayoles de hunes, qu'on peindra à l'huile une fois par an;

Les cuisines en fer;

Les barres du gouvernail;

Les cabestans et leurs barres;

Les pompes à double piston et à la royale, renfermées dans l'archipompe;

Les pompes à incendie, avec toutes leurs garnitures;

Et généralement tous les objets volumineux d'armement qui ne sont pas susceptibles de se détériorer par leur séjour à bord.

On aura soin de mettre à bord des bailles pour l'eau, des seaux en cuir, des grelins, des haches, des palans, des fauberts et quelques menus cordages, qui pourraient être nécessaires en cas d'incendie.

INVENTAIRE DES EFFETS LAISSÉS À BORD.

25. Il sera dressé pour chaque bâtiment désarmé, en présence d'un officier de chacune des directions, et d'un délégué de l'inspecteur, un inventaire de tous les objets laissés à bord.

Cet inventaire sera fait en trois expéditions, dont l'une sera déposée à la direction des mouvements du port, une autre à l'inspection, et la troisième restera entre les mains du chef de l'escouade du gardiennage affectée à l'entretien et à la conservation du bâtiment.

VISITE DES POMPES.

26. Les pompes à double piston et à la royale seront visitées exactement chaque jour par les gardiens du bord, et ils avertiront des dérangements qui pourraient y survenir.

Le directeur des constructions navales en fera faire la visite par un maître calfat au moins une fois par semaine, et il sera procédé sans retard aux réparations dont elles auraient besoin.

Le directeur des mouvements du port fera pomper l'eau qui pourrait se rassembler au fond de la cale de tout bâtiment désarmé, aussi souvent qu'il le faudra pour éviter qu'elle arrive jusqu'à la plate-forme du lest.

Il veillera à ce que les pompes à incendie et tous les ustensiles et apparaux laissés à bord pour le service soient constamment tenus en bon état.

DALOTS.

27. Les dalots des ponts seront condamnés, à l'exception de ceux qu'on jugera nécessaires à l'écoulement de l'eau des pompes.

Il sera établi dans ces derniers des dalles en bois soigneusement calfatées et prolongées de manière à empêcher les eaux de tomber sur les bords du bâtiment ou sur ses amarres.

SABORDS.

28. Les mantelets de sabords des batteries des vaisseaux seront tenus soulevés par des gournables, de manière à laisser un grand passage à l'air sans que la pluie puisse tomber dans l'intérieur.

Les itagues seront dépassées et leurs trous exactement fermés.

Une bande de toile goudronnée sera clouée sur la rainure supérieure du bord pour empêcher l'eau d'y pénétrer. Une parclose légèrement inclinée du dedans au dehors, et de quinze à vingt centimètres de hauteur, sera placée sur le seuillet inférieur de chaque sabord, afin d'en écarter les eaux de pluie.

Tous les sabords non garnis de mantelets à charnières seront fermés par des panneaux en plancher, tels qu'on puisse les enlever à volonté pour donner de l'air dans les batteries.

ÉCOUTILLES.

29. Les écoutilles des ponts seront habituellement recouvertes de leurs panneaux, soulevés au moyen de taquets de manière à laisser passage à l'air dans la cale et les entreponts. Quand le temps sera au sec, les panneaux seront entièrement enlevés, afin que l'air puisse facilement être renouvelé.

Dans les mauvais temps, au contraire, les écoutilles des ponts supérieurs seront recouvertes de prélarts goudronnés, destinés à empêcher l'introduction des eaux pluviales.

CALFATAGE.

30. Lorsqu'un bâtiment désarmé sera rendu au degré d'immersion qu'il devra conserver jusqu'à son réarmement, on aura soin d'enlever toute la partie de son doublage en cuivre, qui resterait au-dessus de l'eau, exposée au soleil et aux intempéries de l'air.

Les bordages ainsi découverts au-dessous de la flottaison en charge seront calfatés avec soin et brayés tous les six mois.

31. Le calfatage des dehors des bâtiments désarmés sera visité et reconnu toutes les fois qu'on le jugera nécessaire, en raison de l'état d'humidité de quelques parties de l'accastillage.

Ce calfatage sera repassé en totalité une fois par an, au mois de juin, de juillet ou d'août. Après quoi, le bâtiment recevra sur tous ses dehors une couche de peinture à l'huile.

Les ponts des dunettes et des gaillards seront enduits de goudron qu'on renouvellera à la même époque.

32. Les culs-de-lampe des bouteilles, et toutes les parties de la sculpture susceptibles d'être facilement brisées, seront soigneusement détachés et déposés dans les magasins à terre.

L'étrave et les écubiers seront enveloppés et recouverts d'une toile goudronnée.

Les chaînes de haubans seront enlevées toutes les fois que leur installation le permettra, et rangées sur le faux pont du bâtiment, de manière à n'être pas exposées à l'action de l'humidité.

Sur les bâtiments où les chaînes de haubans seront établies à demeure, on placera au-dessus des caps de mouton deux planches adossées en dos d'âne dans toute la longueur de chaque porte-hauban, de manière à les mettre à l'abri de la pluie, sans les priver d'air. Les caps de mouton seront goudronnés deux fois par an.

DÉFENSES.

33. Des tronçons de câbles seront suspendus en guise de défenses à l'extérieur et par chaque sabord de la batterie pour éviter les abordages et les frottements qui pourraient endommager les bordages voisins de la flottaison.

Lorsque deux bâtiments seront amarrés l'un à côté de l'autre, il sera mis entre eux de fortes gardes de quinze à vingt décimètres d'épaisseur, pour empêcher leurs flancs de se toucher. Ces gardes seront formées par des faisceaux de vieilles mâtures.

VENTILATEURS.

34. Des manches à vent seront placées dans les écoutilles, toutes les fois que le temps le permettra, et on règlera leur longueur de manière à ce qu'elles puissent établir un courant d'air dans la cale.

Autant que la disposition des écoutilles le permettra, une de ces manches à vent devra être dirigée dans les soutes à poudre de l'arrière.

Il sera, en outre employé, suivant l'occasion, d'autres procédés de ventilation plus sûrs ou plus énergiques.

TENTES.

35. Les bâtiments désarmés seront tentés pendant l'été autant que faire se pourra.

On pourra disposer, à cet effet, de leurs tentes d'armement, qui seront établies à bord de manière à pouvoir être carguées dès qu'il y aura apparence de mauvais temps.

PROPRETÉ.

36. Les escouades de gardiennage placées à bord des bâtiments désarmés auront soin de les entretenir constamment propres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;

De les laver et frotter au-dehors au moins une fois chaque jour ;

De débarrasser les ponts des eaux pluviales et d'enlever les neiges dès qu'il s'en sera amassé soit sur les ponts, soit sur l'accastillage ou sur les amarres ;

D'arroser dans les sécheresses ;

De visiter journellement toutes les parties de l'intérieur, afin de

découvrir les voies d'eau qui pourraient se manifester dans la cale et les filtrations qui auraient lieu dans l'accastillage par défaut de calfatage.

VISITES JOURNALIÈRES.

37. Dans chacune des directions des constructions navales, des mouvements du port et de l'artillerie, un officier sera spécialement chargé, sous sa responsabilité, des soins à donner aux bâtiments désarmés et des visites à faire à bord.

Cet officier rendra compte à son directeur, au moins une fois par semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, des observations qu'il aura faites et des mesures qu'il aura fait exécuter.

VISITES PÉRIODIQUES.

38. Tous les trois mois, il sera fait une visite générale à bord des bâtiments désarmés, afin de constater l'état des canons et de tous autres objets déposés soit dans la cale, soit dans les batteries, de vérifier l'état des rances, celui du calfatage, et de s'assurer si les moyens de conservation employés n'exigent aucune modification.

Trois officiers supérieurs, pris parmi les plus anciens de chacune des directions des constructions navales, des mouvements du port et de l'artillerie, se réuniront pour procéder à cette reconnaissance. Le procès-verbal qu'ils en auront dressé sera visé par les trois directeurs, et ensuite par le préfet maritime, qui l'adressera au ministre.

SURVEILLANCE SPÉCIALE DU DIRECTEUR DES MOUVEMENTS DU PORT.

39. Le directeur des mouvements du port, à qui la garde des bâtiments désarmés est exclusivement confiée, devra être prévenu d'avance de toutes les visites qui se feront à bord de ces bâtiments, soit par des commissions composées d'officiers des trois directions, soit par des officiers isolés de l'une et de l'autre de ces directions.

Il ne pourra être porté de lumière à bord qu'avec son autorisation, et cette lumière, confiée à la garde d'un canonnier, restera constamment renfermée dans un fanal, d'où, sous aucun prétexte, il ne sera permis de la faire sortir.

40. Le préfet maritime tiendra la main à l'exécution des mesures prescrites par le présent règlement.

Comte DE RIGNY.

---

ORDONNANCE du Roi concernant les bâtiments de guerre mis en état de disponibilité de rade.

Paris, le 15 janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ART. 1er. A l'avenir, tout bâtiment de guerre en disponibi-

lité sera, dès le jour de sa mise en rade, placé sous le commandement de l'officier général ou autre qui commandera la rade.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est autorisé à porter l'effectif des équipages embarqués sur les bâtiments en disponibilité jusqu'aux deux tiers du complet de mer,

1° Lorsque ces bâtiments devront recevoir une mission temporaire;

2° Lorsque cette mesure sera jugée nécessaire, afin de pourvoir à leur sûreté.

3. Indépendamment de l'effectif déterminé par le tableau n° 1, annexé à l'ordonnance du 11 octobre 1836, il sera embarqué quatre volontaires sur les vaisseaux et frégates en disponibilité. Ces bâtiments conserveront, en outre, le nombre de sergents et de caporaux d'armes alloué pour l'état d'armement.

4. Lorsqu'un bâtiment en état de disponibilité sera destiné à remplir une mission, le traitement de table du capitaine et les divers suppléments de fonctions attribués aux marins de l'équipage seront alloués sans réduction, depuis le jour de l'appareillage jusqu'au terme de la mission.

5. Sont et demeurent abrogées les dispositions des autres règlements et ordonnances qui seraient contraires à celles de la présente.

6. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.
Amiral DUPERRÉ.

---

ORDONNANCE portant création d'une position dite de *commission de rade* pour les bâtiments de la flotte.

Paris, le 28 décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

## TITRE Ier.

### CRÉATION ET DÉFINITION DE L'ÉTAT DE COMMISSION DE RADE.

ART. 1er. Indépendamment des positions de disponibilité de rade et de commission de port établies par l'ordonnance du 1er juillet 1831, il sera créé une position intermédiaire, dite de *commission de rade*.

Les bâtiments, dans cette dernière position, pourront stationner soit en rade, soit en petite rade, soit à l'avant-garde des ports; soit enfin dans un bassin de flot, lorsque les localités ne permettront pas de les placer ailleurs.

2. Les bâtiments en *commission de rade* seront sous les ordres du préfet maritime.

3. Les bâtiments en *commission de rade* seront complétement terminés; ils auront à bord tous ceux de leurs objets d'armement, de rechange et d'approvisionnement non susceptibles de s'y détériorer.

Le personnel desdits bâtiments sera composé conformément à ce que prescrit l'article 44 de la présente ordonnance.

## TITRE II.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU MATÉRIEL.

#### Coque et installation.

4. La coque sera complétement achevée et aura son doublage appliqué; les emménagements et toutes les autres parties de l'installation, soit en bois, soit en fer ou en cuivre, seront terminés.

5. Les cales et leurs dépendances seront blanchies; les soutes à pain seront brayées, celles à poudre et à obus seront blanchies à la chaux, ainsi que l'entrepont et le carré des officiers sur les vaisseaux; il en sera de même du poste des élèves, du poste et des chambres des maîtres et du magasin général.

Les batteries et les gaillards seront peints à l'huile en couleur grise.

Les logements du commandant et des officiers recevront leur peinture réglementaire.

L'extérieur sera peint en noir; les lignes de sabords seront peintes à l'ocre jaune.

Enfin les diverses parties de l'installation, telles que bittes, bittons, râteliers, etc., seront recouvertes des enduits qu'il conviendra de leur appliquer.

6. Le doublage de la carène sera visité au moyen de la cloche à plongeur, et nettoyé s'il y a lieu. Cette opération sera faite, autant que possible, deux fois par mois. Si cette visite fait connaître le besoin de faire passer le bâtiment au bassin, l'opération sera faite aussitôt que le port pourra s'y prêter.

Matériel d'armement.

7. Les bâtiments en *commission de rade* auront à bord la plupart des objets de toute nature fixés par le règlement du 21 septembre 1831 et ses appendices, pour *armement, rechange et approvisionnement* de six mois.

Tous les objets qui ne devront pas être embarqués, et dont il sera fait mention dans les articles suivants, seront laissés ou déposés à terre, soit dans un magasin particulier, dont le directeur des mouvements du port aura les clefs, soit dans les ateliers ou magasins des services dont ils dépendent.

Ceux de ces objets qui auront été nominalement affectés au bâtiment seront mis à part, et entretenus dans le meilleur état par les soins des employés compétents.

8. Aucun objet d'armement appartenant à un bâtiment en *commission de rade* ne pourra être affecté à une autre destination que sur l'ordre écrit du préfet maritime, motivé sur l'urgence d'un service important, ou sur la nécessité de prévenir, en temps utile, une détérioration. Une copie de cet ordre sera adressée au commandant du bâtiment par le préfet maritime.

Dans ce cas, la direction compétente remplacera immédiatement l'objet distrait, et il sera rendu compte au préfet maritime de ce remplacement.

9. Les objets d'approvisionnement qui doivent suffire a la consommation du service courant sont indiqués dans le tarif ci-annexé. Les quantités en sont allouées pour trois mois.

En dehors de cette prévision, aucune partie mise à bord, de l'armement, du rechange ou de l'approvisionnement, ne pourra être employée ou dénaturée, sans un motif d'urgence justifié par un procès-verbal que le commandant du bâtiment adressera au préfet maritime.

Le remplacement de l'objet en question sera immédiatement effectué.

10. Toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent et dans ceux qui suivent sont applicables aux bâtiments à vapeur comme aux bâtiments à voiles, en tout ce qu'ils ont d'analogue entre eux.

11. Généralement, les objets mis à bord y seront logés et arrangés comme pour la mer; mais il sera pris, à l'égard de quelques-uns de ces objets, des dispositions particulières qui vont être détaillées.

Maître de manœuvre.

12. Le lest en fer et les caisses à eau seront arrimés. Le plein des caisses sera fait et constamment entretenu.

A bord des bâtiments dont l'approvisionnement comporte plusieurs plans de vin, les pièces du premier plan de la cale au vin seront arrimées pour être remplies. Les autres pièces seront conservées à la tonnellerie.

Lorsque l'approvisionnement ne comportera qu'un seul plan de pièces, elles seront toutes laissées à terre.

13. Chaque bâtiment en *commission de rade* n'aura qu'un grelin de chanvre et une aussière.

Le bâtiment commandant, seul, aura, de plus, ses câbles en chanvre.

Les câbles, grelins et aussières non embarqués seront entreposés dans le magasin particulier du bâtiment.

Les câbles-chaînes seront essayés à leur embarquement, sur toute leur longueur, dans les empreintes du cabestan.

14. La mâture sera établie dès que faire se pourra, et le gréement sera noirci et disposé comme pour prendre la mer.

15. Après la visite de la commission supérieure prescrite par l'article 40 de la présente ordonnance, les mâts de hune et de perroquet, les barres et les chouquets de rechange seront essayés.

16. Cette opération terminée, si le bâtiment ne doit pas armer prochainement, la mâture sera réduite comme il suit :

Le grand et le petit mât de hune calés, leurs caisses sur le pont; le bout-dehors du grand foc dépassé; les bas-mâts tenus sur leurs dormants; les basses-vergues en place. Le mât d'artimon restera complétement gréé.

Tous les ans, à une époque déterminée par le préfet maritime, la mâture sera rétablie entièrement et maintenue dans cet état pendant deux mois.

17. Les mâts et le bouts-dehors dépassés, la civadière et les autres vergues, y compris celles de rechange, seront réunis aux drômes sur les passavants. Les parties nues des mâts et du bout-dehors dépassés, après avoir été suivées, seront enveloppées de fourrure. Chaque drôme sera recouverte du prélart destiné à cet usage.

Les barres de perroquets et les chouquets seront logés dans l'intérieur du bâtiment.

—

18. Les dormants décapelés seront suspendus sous barrots dans la première batterie ou l'entre-pont. Les manœuvres courantes, le pouliage et les garnitures seront étiquetés et placés dans l'endroit le plus convenable pour leur conservation.

19. Les mâts de perroquet de fougue et de perruche, toutes les vergues du mât d'artimon et les basses-vergues seront gréés en *demi-usé* fourni par le port.

Toutes les parties à peindre de la mâture, vergues comprises, recevront une couche de peinture grise à l'huile tous les six mois.

20. Les objets à la charge du maître de manœuvre, désignés dans le règlement d'armement sous les titres : *Objets et ustensiles en fer, Objets divers, Ustensiles du barbier,* seront mis à bord. Il en sera de même des poulies de rechange.

Les rechanges en gréement et manœuvres confectionnées seront déposés dans le magasin particulier du bâtiment, et les cordages en pièces laissés à la garniture.

21. Les objets de couchage de l'équipage réglementaire pour l'armement définitif resteront dans les magasins de la direction des mouvements du port.

Pour l'équipage sédentaire et les marins en subsistance, il sera fourni des objets de couchage demi-usés, et à raison de deux hamacs par homme.

22. Chaque bâtiment aura toutes ses embarcations avec leur armement complet; cependant on s'abstiendra d'employer celles qui ne seront pas indispensables aux besoins du service. Ces dernières, et notamment la chaloupe, seront habituellement embarquées ou hissées et enveloppées de leurs étuis.

Les embarcations seront peintes et entretenues de la même manière que sur les bâtiments armés.

### Maître canonnier.

23. Les bouches à feu et leurs ustensiles d'armement seront à leurs postes, sauf les deux premières et la dernière pièce de chaque bord et de chaque batterie, que l'on tiendra rapprochées du centre.

24. Les bouches à feu seront gréées de bragues et de palans demi-usés, fournis, à charge de rendre, par la direction d'artillerie, et leur gréement d'armement sera mis dans le magasin particulier du bâtiment.

Les percuteurs, les hausses et les masses de mire seront adaptés à leurs pièces et numérotés. Les percuteurs et les tiges de hausses appartenant aux pièces qui ne seront pas destinées aux exercices seront placés dans la sainte-barbe.

25. Les *outils, ustensiles de vérification et autres*, ainsi que les ustensiles pour la manipulation des poudres et artifices, les boulets pleins, les mitrailles, les obus d'exercice et les valets seront embarqués.

Le bâtiment commandant aura toujours cent charges de salut pour sa batterie haute; les autres n'en auront que vingt.

26. Les objets à la charge du maître canonnier, portés dans le règlement d'armement sous le titre : *Approvisionnements divers, rechange, éclairage*, seront mis à bord, et les *cordages de rechange* laissés à la direction d'artillerie.

Le matériel de l'artillerie sera entretenu conformément aux dispositions du règlement du 14 août 1835.

Capitaine d'armes.

27. Chaque bâtiment recevra de la direction d'artillerie, à charge de rendre, un nombre de fusils, de sabres et de pistolets de 3e classe égal à la moitié du nombre de ses canons. Les buffleteries, fournies dans la même proportion, seront prises de préférence parmi celles réparées.

Le capitaine d'armes n'aura d'ailleurs à bord, en *munitions*, *équipement, objets divers* et *instruments de musique*, que ce qui est porté sur le tarif ci-annexé.

Maître de timonerie.

28. La drosse du gouvernail sera passée, huilée et roidie.

Il ne sera délivré au maître de timonerie que trois pavillons et deux flammes aux couleurs nationales, une série de signaux et le télégraphe, une longue-vue, un compas de route, deux volets d'embarcation et un baromètre.

Le bâtiment commandant aura, de plus, deux guidons français, les demi-enseignes étrangères, le compas renversé et le second baromètre accordé par le règlement.

L'étamine de rechange et les cordages qui ne sont point portés sur le tarif annexé resteront dans le port.

29. Les logements du second, des officiers, des élèves, du chirurgien et des maîtres seront complétement meublés. L'appar-

tement du commandant ne recevra tout son ameublement que lorsque le commandant sera titulaire.

Sur les vaisseaux et les frégates seulement, la salle à manger du commandant sera meublée.

Maître charpentier.

30. Tous les objets à la charge du maître charpentier seront embarqués. Le gouvernail de rechange sera essayé et son gabarit vérifié.

Les dispositions relatives au gouvernail de rechange seront renouvelées tous les ans, pour vérifier de nouveau l'ajustage de ses diverses pièces et de ses ferrures. La mèche sera goudronnée.

Maître calfat.

31. Tous les objets à la charge du maître calfat seront embarqués.

Les pompes et les robinets de prise d'eau seront mis en jeu une fois par mois.

Maître voilier.

32. Les voiles, les tentes et le taud seront essayés et retouchés, s'il y a lieu.

Un jeu de voiles sera mis en soute, et l'autre déposé au magasin de la voilerie.

Les tentes, le taud, les capots, etc., seront gardés à bord.

33. Une brigantine ou un artimon, un perroquet de fougue, une perruche et une contre-perruche, *demi-usés*, seront fournis, à charge de rendre, par la voilerie, pour être constamment envergués.

Une vieille grande voile et un vieux hunier seront également délivrés pour servir aux exercices.

De tous les objets consommables à la charge de ce maître, il ne sera embarqué que les quantités portées sur le tarif ci-annexé.

Maître armurier.

34. Tous les objets à la charge du maître armurier seront mis à bord.

Maître mécanicien.

35. Tous les articles à la charge du maître mécanicien seront mis à bord.

Sur un bâtiment à vapeur en *commission de rade*, la machine restera complétement montée, et toutes ses parties, entretenues avec soin, devront toujours être prêtes à fonctionner.

Magasinier.

36. Tout ce qui doit être renfermé dans le magasin général y sera logé et arrangé, comme si le bâtiment était prêt à prendre la mer.

Commis aux vivres.

37. Tous les ustensiles de boulangerie, de boucherie, de cambuse, de cuisine, de tonnellerie, et les approvisionnements de ce dernier service seront à bord.

Il sera embarqué, comme approvisionnement de prévoyance, dix jours de vivres de campagne, calculés sur l'effectif réglementaire de l'équipage du pied de guerre.

Le bois de chauffage sera embarqué dans la proportion des vivres de prévoyance.

Les soutes à charbon de terre seront remplies.

Chirurgien.

38. Tous les objets à délivrer au chirurgien pour le journalier de port et de rade seront embarqués.

Le conseil de santé réglera les espèces et les quantités de médicaments qu'il conviendra de fournir à chaque bâtiment.

39. Dans l'hôpital, les lits seront montés sans être habituellement garnis. Des matelas, des draps, des couvertures, des capotes, etc., en nombre égal à celui des lits, seront tenus en réserve dans le magasin général, pour le service des malades.

Disposition d'ordre.

40. Lorsque le bâtiment sera entièrement prêt au matériel, que les feuilles des maîtres seront réglées et l'inventaire établi, la commission supérieure du port devra se rendre à bord et dans le magasin particulier, pour y procéder à la visite prescrite par l'ordonnance du 1er juillet 1831.

41. Si, trois mois après l'ordre donné de faire mettre un bâtiment en commission de rade, ce bâtiment ne se trouvait pas encore prêt à recevoir la visite mentionnée à l'article précédent, le préfet maritime chargerait la commission supérieure de constater la situation du bâtiment et les causes du retard qu'il aurait éprouvé.

Une copie du rapport de cette commission serait adressée au ministre de la marine.

42. Toutes les réparations de détail à opérer dans la coque et

le matériel du bâtiment en *commission de rade,* y compris les embarcations, seront faites par les ouvriers du bord.

On n'aura recours à l'arsenal que lorsque ces moyens seront insuffisants.

43. Les officiers chargés des bâtiments en *commission de rade* se conformeront aux dispositions contenues dans l'ordonnance du 31 octobre 1827, et aux règlements et décisions ministérielles concernant les soins à donner à toutes les parties du bâtiment et aux objets embarqués.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL, COMPOSITION GÉNÉRALE.

44. Il sera embarqué, sur les bâtiments en *commission de rade,* et comme *équipage sédentaire,* un état-major, une maistrance, des marins et des surnuméraires, conformément au tableau ci-joint.

Cet équipage, selon son importance, formera une compagnie ou une section de compagnie.

Les hommes des divisions employés à terre pourront être placés en subsistance sur ces mêmes bâtiments, et y resteront disponibles pour recevoir telle destination qu'exigeront les besoins du service.

45. Le commandement d'un bâtiment en *commission de rade* sera exercé temporairement par un officier du grade auquel reviendraient les fonctions de second.

Cet officier s'acquittera en même temps de toutes les obligations imposées à l'officier en second par l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à la mer.

46. Lorsque plusieurs bâtiments en *commission de rade* seront réunis dans la même localité, il sera pourvu au commandement titulaire de l'un de ces bâtiments.

L'officier investi de ce commandement exercera une autorité supérieure sur les capitaines intérimaires, et sera seul en rapport direct avec le préfet maritime.

A défaut du commandant supérieur titulaire, le plus élevé en grade ou le plus ancien, à grade égal, des capitaines intérimaires en remplira les fonctions.

47. Un capitaine de corvette sera embarqué en second sur le bâtiment affecté au commandant supérieur, lorsque ce commandant sera un capitaine de vaisseau.

48. Les compagnies ou sections de compagnie formant les équipages sédentaires seront commandées par des officiers de

l'état-major embarqué. Elles seront tenues constamment au complet réglementaire, et composées des marins qui seront le plus prochainement susceptibles d'être libérés du service.

49. Aucun élève de la marine ne sera embarqué sur les bâtiments en *commission de rade*. Il sera pourvu au service d'élève par des volontaires, ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-joint.

50. Les maîtres embarqués seront toujours pris dans la partie mobile du petit état-major de la division.

51. Les cinq détails particuliers seront répartis, suivant l'usage, entre les officiers de l'état-major.

Les différentes feuilles d'armement seront confiées à des maîtres, ou, à défaut, à des seconds maîtres compris dans le cadre de la maistrance.

52. Toutes les fois que les commis d'administration ne devront pas être occupés pour le service de leur bâtiment, ils seront à la disposition du commissaire aux revues pour être employés dans ses bureaux.

53. Après la visite qui sera faite à bord, chaque matin, par les chirurgiens-majors, un de ces officiers de santé, à tour de rôle, demeurera de service jusqu'au lendemain, pour tous les bâtiments réunis sur un même mouillage.

54. Sauf les cas particuliers dont le ministre de la marine sera juge, le second, les officiers, le commis d'administration et les maîtres chargés ne pourront être débarqués dans les trois mois qui suivront l'ordre de procéder à l'armement définitif.

55. Les compagnies et sections de compagnies permanentes qui seront mises en subsistance sur les bâtiments en *commission de rade* seront réparties principalement sur les vaisseaux et frégates proportionnellement aux effectifs des équipages sédentaires.

56. Une partie seulement de chaque compagnie de dépôt pourra être mise en subsistance sur les bâtiments en *commission de rade*. Lorsque ce mouvement devra avoir lieu, chaque compagnie de dépôt sera scindée en deux parties : la première, sous la direction du capitaine, restera à la division ; la seconde sera mise à bord sous les ordres du lieutenant, secondé par un des maîtres de la compagnie.

57. La première partie de la compagnie de dépôt de l'inscription comprendra :

1° Les officiers-mariniers destinés à rester à terre ;

2° Les maîtres et les seconds maîtres en reddition de compte ;

3° Les maîtres attendant la fixation de leur pension de retraite, qui peuvent être utilisés pour le service intérieur de la division, et les autres officiers-mariniers et marins tout à fait incapables de faire aucun service actif, et attendant également leur pension de retraite ;

4° Les officiers-mariniers et marins employés aux divers détails de la division et aux écritures ;

5° Les hommes amputés attendant la fixation de leur pension de retraite ;

6° Les hommes sortant de l'hôpital, qui seront admis à la salle des convalescents ;

7° Les marins atteints de maladies cutanées ou syphilitiques qui seront à l'infirmerie de la division ;

8° Les officiers-mariniers et matelots provenant de levée, ainsi que les novices, lesquels ne devront pas rester plus de dix jours à la division.

La deuxième partie comprendra :

1° Les officiers-mariniers ne faisant pas partie de la portion de cadre laissée à terre ;

2° Les officiers-mariniers et marins attendant leur pension de retraite, et qui seraient encore susceptibles de faire un service actif ;

3° Les marins de l'inscription débarqués ;

4° Ceux qui, ayant été laissés à terre au départ de leurs bâtiments, ne se trouvent pas dans le cas prévu par le 2° paragraphe de l'article 55 de l'ordonnance du 11 octobre 1836 ;

5° Les officiers-mariniers et marins qui, devant être congédiés avant six mois, n'auront pas été mis dans les équipages sédentaires des bâtiments en *commission de rade ;*

6° Enfin, les officiers-mariniers et matelots provenant de levée, et les novices qui seront restés dix jours au plus à la division.

58. La première partie de la compagnie de dépôt du recrutement comprendra :

1° Les officiers-mariniers destinés à rester à terre ;

2° Les hommes qui seront nécessaires à la garde des établissements de la division ;

3° Ceux qui se trouveront dans l'une des catégories indiquées dans la première partie de la compagnie de dépôt de l'inscription.

La deuxième partie comprendra :

1° Les officiers-mariniers qui ne font pas partie de la portion de cadre laissée à terre ;

2° Les officiers-mariniers et marins attendant leur pension de retraite, autant qu'ils seraient encore susceptibles de faire un service actif;

3° Les hommes qui, ayant été laissés à terre au départ de leurs bâtiments, ne se trouvent pas dans le cas prévu par le 2e paragraphe de l'article 55 de l'ordonnance du 11 octobre 1836;

4° Ceux qui, devant être congédiés avant six mois, n'auront pas été mis dans les équipages sédentaires des bâtiments en *commission de rade.*

59. Lorsqu'elles seront embarquées, les secondes parties des compagnies de dépôt de l'inscription et du recrutement seront, autant que possible, placées sur le bâtiment affecté au commandant supérieur.

60. Dans les divisions de 2e classe, où il n'existe qu'une seule compagnie de dépôt, on agira à l'égard de chaque section comme si elle composait une compagnie.

61. Les compagnies provisoires pourront être mises en subsistance sur les bâtiments en *commission de rade.*

Les apprentis-marins qui à leur arrivée seront placés dans ces compagnies, conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1836, y séjourneront pendant trois mois, et, à l'expiration de ce terme, ils seront incorporés dans les compagnies permanentes qu'on embarquera.

62. La compagnie de dépôt de matelots canonniers à Brest et à Toulon pourra être mise en subsistance sur le bâtiment en *commission de rade* monté par le commandant supérieur.

63. La partie sédentaire du petit état-major sera maintenue à la division; mais, dans les ports où, par défaut d'établissements à terre, il sera plus avantageux d'avoir les musiciens sur un bâtiment en *commission de rade,* ils pourront y être placés, et principalement sur celui affecté au commandant supérieur.

Les tambours, clairons, fifres, ainsi que leurs maîtres et les élèves, seront mis à bord d'un autre bâtiment en *commission de rade.*

## TITRE IV.

### ADMINISTRATION.

#### Comptabilité, solde et allocations.

64. Tout individu embarqué ou placé en subsistance sur un bâtiment en *commission de rade* recevra la *solde à la mer.*

65. Le commandant supérieur jouira de l'intégralité du trai-

tement de table attribué à son grade; et, en son absence, il en sera de même à l'égard de l'officier qui exercera, par intérim, le commandement supérieur des bâtiments en *commission de rade*, lorsque trois bâtiments au moins seront réunis sous ses ordres.

Les capitaines intérimaires n'auront droit qu'à la moitié du traitement de table.

Les autres personnes de l'état-major, soit embarquées, soit en subsistance, recevront leur traitement de table intégral.

Les officiers de tout grade embarqués ou placés en subsistance sur les bâtiments en *commission de rade* cesseront de prétendre à l'indemnité de logement, à compter du jour où ils recevront le traitement de table.

66. L'officier auquel sont dévolues les fonctions de second et le commis d'administration recevront en totalité les indemnités qui leur sont allouées par les règlements dans l'état d'armement complet.

Les officiers de santé n'auront droit qu'aux frais de bureau.

67. Les maîtres chargés et les seconds maîtres faisant fonctions jouiront des suppléments qui leur sont accordés par les règlements.

Les suppléments de fonctions et les suppléments facultatifs seront alloués conformément au tableau ci-joint.

Vivres.

68. La ration de vivres de journalier sera la même pour le personnel embarqué et pour le personnel en subsistance.

Le préfet maritime ordonnera, s'il y a lieu, la consommation successive des vivres de campagne : ces vivres seront remplacés à la fin de chaque mois.

Avancement.

69. Les officiers-mariniers et les matelots faisant partie du personnel *embarqué* sur un bâtiment en *commission de rade* concourront entre eux pour les avancements qui seront accordés aux époques et dans les proportions déterminées par l'article 240 de l'ordonnance du 11 octobre 1836.

Ceux qui seront en subsistance ne pourront prétendre à un avancement que dans les cas prévus par l'article 249 de ladite ordonnance.

Supputation des services.

70. Le temps que les officiers, officiers-mariniers, marins et

autres, passeront en subsistance sur les bâtiments en *commission de rade* leur sera compté comme service à la mer dans la supputation du temps de service donnant droit à la pension de retraite.

Comptabilité du matériel.

71. Aucune consommation ne devant avoir lieu sur un bâtiment en *commission de rade* en dehors des objets d'approvisionnement portés sur le tarif annexé à la présente ordonnance, il ne sera pas établi de balance pour les objets figurant à l'inventaire.

Ceux de ces objets consommés par suite d'usure ou de perte accidentelle, ainsi que leurs remplacements, seront portés sur des feuilles de recettes et de consommations que les maîtres chargés remettront tous les mois au commis d'administration.

72. Quant aux consommations journalières des objets portés au tarif, il en sera justifié dans la forme usitée pour les consommations de même genre à bord des bâtiments armés.

Lorsque les quantités fixées par le tarif ne suffiront pas à la consommation de trois mois, on y pourvoira par une demande en supplément soumise à l'approbation du préfet maritime.

Administration et comptabilité du personnel.

73. On se conformera aux dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1836, en ce qui concerne l'administration et la comptabilité du personnel sédentaire des bâtiments en *commission de rade*.

Les officiers, les officiers-mariniers et marins en subsistance continueront à être administrés par le conseil d'administration de la division, et ne compteront à bord que pour les vivres.

74. Le personnel en subsistance sur les bâtiments en *commission de rade* restera, quant à ses mouvements et aux destinations qu'il devra recevoir, à la disposition du commandant de la division.

Les ordres relatifs aux mouvements et aux destinations seront adressés par le préfet maritime au commandant supérieur, qui sera chargé de leur exécution.

## TITRE V.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

Police et discipline.

75. Les marins en subsistance seront soumis à la police et à la discipline du bord.

Service à bord. — Instruction.

76. Les officiers des compagnies ou des sections mises en subsistance sur les bâtiments en *commission de rade* resteront en dehors du cadre de l'état-major sédentaire.

Ils concourront, toutefois, avec les officiers embarqués pour les services de quart, de corvée et d'instruction.

Les officiers-mariniers et les marins en subsistance feront le service à bord comme ceux qui sont embarqués.

Un ordre de service particulier, approprié à la localité, proposé par le commandant supérieur et approuvé par le préfet maritime, règlera les détails du service journalier et tout ce qui a trait à l'instruction spéciale des marins, en se basant sur les prescriptions de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à la mer.

Passage à l'état de commission de rade d'un bâtiment désarmé ou déjà en commission de port.

77. Lorsque l'ordre aura été donné de mettre en *commission de rade* un bâtiment désarmé ou déjà en commission de port, le rôle sera ouvert, et le personnel fixé par le tableau ci-joint sera embarqué.

Les mouvements et les travaux seront les mêmes que ceux qui sont prescrits par l'ordonnance du 1er juillet 1831, pour mettre un bâtiment non armé en état de commission de port.

Passage de l'état de commission de rade à celui d'armement complet.

78. Lorsqu'un bâtiment en *commission de rade* devra passer à l'état d'armement, le préfet maritime donnera des ordres pour que l'équipage en soit formé.

On y comprendra les hommes de l'équipage sédentaire qui seront susceptibles d'être embarqués.

Ceux des hommes en subsistance qui ne devront pas faire partie de l'équipage recevront une nouvelle destination.

Les directions concourront, en ce qui les concerne, à la mise à bord de tous les objets d'armement, de rechange et d'approvisionnement conservés à terre.

Passage de l'état d'armement ou de disponibilité à celui de commission de rade.

79. Lorsqu'un bâtiment armé ou en disponibilité devra passer

à l'état de *commission de rade*, le personnel sera d'abord formé d'après le tableau ci-joint.

Toutefois, les maîtres chargés qui ne devront pas faire partie du nouvel effectif resteront à bord jusqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes à leurs remplaçants.

La réduction du matériel s'opérera en même temps.

La visite, la réparation ou le changement des objets qui ne seraient pas en bon état seront poursuivis sans délai. Il en sera de même de toute réparation nécessaire à la coque, à la mâture ou à l'installation, pour laquelle les moyens du bord seront insuffisants.

80. Lorsque le commandant de la division voudra faire l'inspection d'une ou de plusieurs compagnies placées en subsistance sur les bâtiments en *commission de rade*, il en demandera l'autorisation au préfet maritime, qui, suivant les circonstances, ordonnera que cette inspection ait lieu soit à bord, soit à terre.

81. Le major général, accompagné du commandant supérieur, inspectera les bâtiments en *commission de rade* toutes les fois que le préfet maritime le jugera nécessaire.

82. Le préfet maritime visitera lui-même ces bâtiments quand il le jugera utile au bien du service, et il rendra compte de ses observations au ministre de la marine.

On se conformera, dans toutes ces inspections, aux dispositions de l'article 269 de l'ordonnance du 11 octobre 1836.

83. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution des dispositions contenues dans la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron DE MACKAU.

***Composition** des états-majors et équipages sédentaires des bâtiments en commission de rade.*

| DÉSIGNATION DES GRADES, EMPLOIS, et professions de toute espèce. | VAISSEAUX à 3 ponts. | VAISSEAUX à 2 ponts. | FRÉGATES de tous rangs. | CORVETTES de 30 et de 28. | CORVETTES de 24. | CORVETTES de charge. | BÂTIMENTS de 20 à 10 canons. | BÂTIMENTS à vapeur frégates. | BÂTIMENTS à vapeur corvettes. | BÂTIMENTS à vapeur du rang inférieur. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **ÉTAT-MAJOR.** | | | | | | | | | | |
| Commandant supérieur. (Mémoire | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Capitaine de corvette commandant par intérim | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | 1 | 1 | » |
| Lieutenant de vaisseau commandant par intérim | » | » | » | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| Lieutenants de vaisseau | 3 | 3 | 3 | » | » | » | » | » | » | » |
| *Idem* de vaisseau ou enseignes | » | » | » | 2 | 2 | 2 | 2 | » | » | 1 |
| Commis d'administration | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chirurgiens de 2e classe | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Chirurgiens de 3e classe | » | » | » | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » |
| Volontaires | 4 | 3 | 3 | » | » | » | » | » | » | » |
| **ÉQUIPAGE.** | | | | | | | | | | |
| Premier maître de manœuvre | 1 | 1 | 1 | 1 | » | 1 | » | 1 | » | » |
| *Idem* de canonnage | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | 1 | » | » |
| Capitaines d'armes | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Maître charpentier | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | 1 | » | » |
| Second maître mécanicien | » | » | » | » | » | » | » | 1 | 1 | 1 |
| *Idem* de manœuvre | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | » | 1 | 1 | 1 | 1 |
| *Idem* de canonnage | 1 | 1 | » | » | 1 | 1 | 1 | » | » | » |
| *Idem* de timonerie | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| *Idem* de charpentage | » | » | » | » | 1 | 1 | 1 | » | 1 | 1 |
| *Idem* de calfatage | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | 1 | 1 | 1 |
| *Idem* de voilerie | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Armurier | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Aide-mécanicien | » | » | » | » | » | » | » | 2 | 1 | 1 |
| Quartier-maître de manœuvre | 4 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | » | 2 | 2 | 1 |
| *Idem* de canonnage | 5 | 3 | 2 | 2 | 1 | 1 | » | 1 | 1 | 1 |
| *Idem* de timonerie | » | » | 1 | » | 1 | » | 1 | 1 | 1 | 1 |
| *Idem* de charpentage | 1 | 1 | 1 | » | » | 1 | » | 1 | 1 | 1 |
| *Idem* de calfatage | 1 | » | » | 1 | » | » | 1 | 1 | 1 | 1 |
| *Idem* de voilerie | 1 | 1 | » | » | » | » | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Fourrier | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » |
| Matelots de 1re classe | 25 | 17 | 9 | 8 | 8 | 8 | 2 | 4 | 2 | 2 |
| Matelots de 2e classe | 26 | 17 | 10 | 9 | 9 | 9 | 3 | 6 | 3 | 2 |
| Matelots de 3e classe | 39 | 26 | 16 | 13 | 13 | 13 | 9 | 20 | 10 | 6 |
| Apprentis-marins | 39 | 26 | 13 | 13 | 13 | 13 | » | » | » | » |
| Second commis aux vivres | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Tonnelier-distributeur | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Coq | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Magasinier | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » |
| Domestiques [1] | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| TOTAUX | 170 | 121 | 80 | 64 | 60 | 60 | 29 | 51 | 32 | 26 |
| **FONCTIONS TEMPORAIRES DONNANT DROIT À SUPPLÉMENT.** | | | | | | | | | | |
| Matelots remplissant les fonctions d'infirmier | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Matelots remplissant les fonctions de barbier | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Suppléments facultatifs | 30 | 22 | 15 | 10 | 10 | 10 | 5 | 10 | 6 | 5 |

**OBSERVATIONS.**

A bord des vaisseaux et des frégates, les feuilles des maîtres de timonerie, de calfatage, de voilerie et de l'armurier seront tenues par des seconds maîtres des professions correspondantes.

A bord des autres bâtiments, le maître ou second maître de manœuvre aura à se charge, indépendamment des objets qui le concernent spécialement, les articles du voilier et les effets de la timonerie;

Le maître ou second maître canonnier, ceux du capitaine d'armes, du serrurier, du vitrier et du forgeron;

Le maître ou second maître charpentier, ceux du calfat.

[1] A bord du bâtiment monté par le commandant supérieur, il sera embarqué un domestique supplémentaire.

Les allocations journalières auxquelles donnent droit ces suppléments seront payées intégralement.

## SECTION III.

### SERVICE À LA MER.

**Ordonnance du Roi sur le service des officiers, des élèves et des maîtres, à bord des bâtiments de la marine royale [1].**

Au château des Tuileries, le 31 octobre 1827.

CHARLES, etc.

### TITRE Ier.

DES FONCTIONS ATTRIBUÉES AUX OFFICIERS DE LA MARINE, SUIVANT LE GRADE OU LE TITRE TEMPORAIRE DONT ILS SONT REVÊTUS.

Art. 1er. Le vice-amiral pourvu d'une commission d'amiral pourra commander une armée navale de quinze vaisseaux et au-dessus.

Le vice-amiral non pourvu d'une commission d'amiral pourra également commander une armée navale de quinze vaisseaux et au-dessus.

Il pourra aussi commander en chef ou en sous-ordre une escadre ou une division navale.

2. Le contre-amiral pourra commander en chef ou en sous-ordre une escadre ou une division navale.

3. Le vice-amiral ou le contre-amiral pourvu d'une commission de major général d'armée ou d'escadre remplira les fonctions de chef d'état-major dans une armée navale ou dans une escadre de quinze à vingt-six vaisseaux.

4. Le capitaine de vaisseau nommé chef de division par lettre close pourra commander en chef ou en sous-ordre une division navale.

Lorsqu'il sera pourvu d'une commission de major, il remplira les fonctions de chef d'état-major dans une escadre de neuf à quatorze vaisseaux; ou en sous-ordre, celle de major dans une armée navale ou dans une escadre de quinze à vingt-six vaisseaux.

Lorsqu'il ne sera pourvu d'aucune de ces commissions, il pourra commander un vaisseau, ou tout autre bâtiment du Roi.

5. En temps de guerre, le capitaine de frégate pourra commander une frégate de second rang, ou tout autre bâtiment d'un rang inférieur.

[1] A cette ordonnance sont annexés cinq règlements également revêtus de l'approbation du Roi et un grand nombre de modèles et de tableaux que leur complication et leur étendue ne permettent pas d'insérer ici.

En temps de paix, il pourra commander une corvette, ou tout autre bâtiment d'un rang inférieur.

En temps de guerre et en temps de paix, il pourra aussi être employé en second sur les vaisseaux et sur les frégates commandés par des capitaines de vaisseau.

Le capitaine de frégate qui aura reçu une commission d'aide-major pourra remplir les fonctions de chef d'état-major dans une escadre de neuf à quatorze vaisseaux ou en sous-ordre, celles d'aide-major dans une armée navale ou dans une escadre de quinze à vingt-six vaisseaux.

6. En temps de guerre, le lieutenant de vaisseau pourra commander une corvette, ou tout autre bâtiment d'un rang inférieur.

En temps de paix, il pourra commander un brick, un aviso, une corvette de charge ou une gabare.

En temps de guerre et en temps de paix, il pourra être employé en second sur tout bâtiment commandé, soit par un capitaine de vaisseau, soit par un capitaine de frégate, ou par un lieutenant de vaisseau plus ancien que lui.

Le lieutenant de vaisseau qui aura reçu une commission de sous-aide-major pourra remplir les fonctions de chef d'état-major dans une division composée de moins de quatre vaisseaux ou frégates; ou en sous-ordre, celles de sous-aide-major dans une division plus forte, dans une escadre ou dans une armée navale.

Le lieutenant de vaisseau qui fera partie de l'état-major réglementaire d'un bâtiment sera chef de quart, lorsque le nombre des officiers de son grade embarqués sur ce bâtiment n'excédera pas le nombre des quarts prescrits; dans le cas contraire, les lieutenants de vaisseau les moins anciens pourront être employés comme seconds de quart.

7. En temps de guerre, l'enseigne de vaisseau qui comptera deux ans de navigation effective dans ce grade pourra commander un aviso, une gabare ou un autre bâtiment inférieur.

Il pourra servir en second sur tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau, ou par un enseigne de vaisseau plus ancien que lui.

L'enseigne de vaisseau sera second de quart, si le nombre des lieutenants de vaisseau embarqués sur le bâtiment est égal à celui des quarts prescrits.

Lorsque le nombre des lieutenants sera inférieur au nombre de quarts, l'enseigne de vaisseau pourra être chef de quart.

8. Lorsque le nombre des officiers du bâtiment ne sera pas complet, les élèves de première classe pourront les remplacer dans leurs fonctions.

L'élève de première classe fera le quart sous les ordres des lieutenants et des enseignes.

L'élève de seconde classe fera le quart sous les ordres des officiers et des élèves de première classe.

9. L'enseigne de vaisseau auxiliaire remplira les fonctions attribuées à l'enseigne de vaisseau titulaire, et prendra rang après les officiers de ce grade.

## TITRE II.

### DES PAVILLONS DE COMMANDEMENT ET AUTRES MARQUES DISTINCTIVES.

10. Le vaisseau à bord duquel le roi montera portera le pavillon royal au grand mât, à la poupe et sur le beaupré.

11. Le vaisseau monté par l'amiral de France portera au grand mât le pavillon carré blanc, aux armes de France, avec deux ancres passées en sautoir.

12. Sauf l'exception portée à l'article suivant, la marque de commandement, pour tous les officiers généraux de la marine, sera un pavillon carré blanc.

L'amiral arborera son pavillon au grand mât;

Le vice-amiral, au mât de misaine;

Le contre-amiral, au mât d'artimon.

13. Dans toute réunion de quinze vaisseaux et au-dessus, les officiers généraux de chaque escadre seront distingués par des pavillons différents :

Les officiers généraux de la première escadre, ou escadre du centre, par un pavillon carré blanc ;

Ceux de la seconde escadre, ou avant-garde, par un pavillon carré blanc, ayant un quartier bleu à la partie supérieure du guindant;

Et celui de la troisième escadre, ou arrière-garde, par un pavillon carré bleu, percé d'une bombe blanche, d'un diamètre égal au quart du pavillon.

Les officiers généraux détachés de l'armée quitteront, pendant le temps de leur séparation, les marques distinctives de leur escadre; ils ne les reprendront qu'en ralliant l'armée.

14. Lorsque plusieurs officiers généraux du même grade seront employés dans la même armée ou escadre, ou lorsque,

commandant des escadres ou des divisions séparées, ils se rencontreront, chacun d'eux fera placer dans son pavillon un numéro indiquant son rang sur la liste des officiers de son grade.

15. Les commandants en chef d'armée ou d'escadre pourront, suivant les circonstances et la nature de leur mission, être autorisés à arborer des marques distinctives supérieures à celles qui sont attribuées à leur grade.

16. Le chef de division et le capitaine de vaisseau commandant plusieurs bâtiments réunis arboreront un guidon blanc au grand mât.

Lorsque deux chefs de division se rencontreront, le plus ancien des deux conservera son guidon au grand mât, et l'autre le portera au mât de misaine.

En cas de rencontre d'un chef de division avec un capitaine de vaisseau plus ancien que lui et commandant un ou plusieurs bâtiments, le chef de division transportera son guidon au mât de misaine pendant la durée de la réunion; l'officier le plus ancien portera le guidon au grand mât.

Lorsque deux capitaines de vaisseau non pourvus de lettres de chef de division, commandant un ou plusieurs bâtiments, se rencontreront, le plus ancien portera un guidon au grand mât pendant la durée de la réunion; le moins ancien portera la flamme.

17. Le capitaine de vaisseau commandant une division, dans une armée ou dans une escadre, portera au grand mât un guidon de la couleur affectée à l'escadre dont il fait partie.

Lorsque plusieurs chefs de division serviront dans la même escadre, chacun d'eux fera placer dans son guidon un numéro indiquant son rang sur la liste des officiers de son grade.

18. Le capitaine de frégate commandant plusieurs bâtiments arborera au grand mât un *guidon blanc envergué.*

Lorsqu'un capitaine de frégate, commandant plusieurs bâtiments, rencontrera un capitaine de frégate plus ancien que lui et commandant un ou plusieurs bâtiments, il amènera son guidon, et le capitaine de frégate le plus ancien en arborera un au grand mât.

19. Le lieutenant et l'enseigne de vaisseau commandant plusieurs bâtiments arboreront au mât de misaine le guidon blanc envergué.

Lorsque l'un ou l'autre rencontrera un officier de son grade

plus ancien que lui et commandant un ou plusieurs bâtiments, il amènera son guidon pendant la durée de la réunion.

20. Les officiers supérieurs et autres désignés aux trois articles précédents, et commandant une division isolée, amèneront leurs marques distinctives, lorsqu'ils rencontreront un officier commandant d'un grade supérieur au leur.

Ils ne reprendront leurs marques distinctives qu'après s'être séparés de cet officier.

21. Tout bâtiment du roi qui ne portera pas une des marques distinctives désignées dans les articles ci-dessus arborera une flamme blanche au grand mât.

Le pavillon de poupe et celui de beaupré seront toujours blancs.

22. Le vaisseau monté par le commandant en chef d'une armée portera trois fanaux à la poupe et un à la grande hune.

Le vaisseau du commandant de la seconde escadre portera trois fanaux à la poupe;

Et le vaisseau du commandant de la troisième escadre, deux fanaux.

Tous les vaisseaux de l'armée et les autres bâtiments à la suite ne porteront qu'un fanal à la poupe.

Le fanal de la grande hune pourra être remplacé par un feu hissé à la tête du grand mât.

23. Les navires affrétés pour le service du roi et commandés par des officiers de la marine porteront la flamme blanche au grand mât.

Dans les rades françaises et étrangères, et en l'absence des bâtiments du roi, le plus ancien des capitaines des navires du commerce réunis au même mouillage arborera une flamme blanche au mât de misaine.

Il amènera cette flamme dès qu'un bâtiment du roi se présentera au mouillage; il pourra toutefois la conserver avec l'autorisation de l'officier qui commandera ce bâtiment.

24. Le canot monté par le roi portera le pavillon royal sur l'avant et à la poupe.

25. Le canot de l'amiral de France portera le pavillon amiral sur l'avant et le pavillon blanc à la poupe.

26. Les canots des officiers généraux commandants et des chefs de division porteront sur l'avant les marques distinctives suivantes:

Le canot de l'amiral portera un pavillon carré blanc;

Celui du vice-amiral, un pavillon carré chargé de trois étoiles;

Celui du contre-amiral, un pavillon carré chargé de deux étoiles;

Celui du chef de divison portera un guidon;

Celui du capitaine de vaisseau commandant plusieurs bâtiments portera un guidon blanc envergué.

27. Le commandant en chef, indépendamment de la marque distinctive placée sur l'avant de son canot, portera un pavillon blanc flottant à la poupe.

Les marques distinctives des canots des officiers généraux et des chefs de division employés dans une armée ou dans une escadre de quinze vaisseaux et au-dessus seront semblables à celles de l'escadre à laquelle ces officiers appartiendront. Lorsque les pavillons et guidons seront blancs, les étoiles seront bleues; et lorsque les pavillons seront bleus, les étoiles seront blanches.

Lorsque plusieurs officiers généraux du même grade ou plusieurs chefs de division seront employés en sous-ordre dans la même escadre, un numéro placé dans le pavillon ou le guidon de leur canot fera connaître leur ancienneté respective.

28. Le capitaine de vaisseau commandant *un seul bâtiment* portera le pavillon blanc flottant à la poupe de son canot.

Le capitaine de frégate commandant portera ce pavillon à moitié ferlé.

Le lieutenant de vaisseau commandant portera le même pavillon ferlé.

Les canots de ces officiers porteront, en outre, une flamme blanche sur l'avant.

La flamme blanche sera également arborée sur toute embarcation appartenant à un bâtiment de guerre, lorsqu'elle ne portera pas d'autres marques distinctives sur l'avant.

29. Tout officier général commandant en rade et dont l'autorité ne s'étendra pas sur le port fera ferler son pavillon de poupe à l'entrée du port.

30. Dans les ports militaires du royaume, le *bâtiment amiral* portera au grand mât le pavillon carré blanc.

31. Le préfet maritime portera, sur l'avant de son canot, la marque distinctive attribuée à ses fonctions; et, à poupe, le pavillon blanc timbré d'une *fleur de lis jaune* à chaque coin.

Les officiers généraux chefs de service et employés dans le port porteront, à l'avant de leur canot, les marques distinctives affectées à leur grade, et n'auront point de pavillon de poupe.

Les officiers supérieurs chefs de service dans les ports, ou

chargés de missions par le préfet maritime, porteront à poupe de leur canot le pavillon blanc timbré de *quatre fleurs de lis jaunes.*

Tous les canots attachés au service du port, excepté ceux montés par des officiers généraux, porteront à l'avant une flamme blanche timbrée d'*une fleur de lis jaune.*

Ces dispositions seront applicables aux officiers d'administration, du génie maritime et du service de santé, employés en chef dans une armée, dans une escadre ou dans une division navale.

32. Les marques de commandement ne seront arborées dans les canots que lorsque les officiers ayant droit de porter ces marques se trouveront à bord.

33. Les bâtiments stationnaires placés sous les ordres du commandant en chef du port porteront au mât de misaine *un guidon blanc à queue bleue.*

34. Les navires du commerce porteront le pavillon blanc à poupe.

Les capitaines pourront hisser, en outre, telles marques de reconnaissance qu'ils jugeront convenable; mais ils ne pourront faire usage de ces marques qu'après les avoir fait connaître au bureau de l'inscription maritime, et qu'il en aura été fait mention sur le rôle d'équipage.

Lorsqu'un capitaine de bâtiment marchand arborera le pavillon de poupe, il sera tenu de hisser en même temps son pavillon d'arrondissement.

Il est défendu à tous capitaines des navires du commerce d'arborer un pavillon blanc à poupe de leurs embarcations.

35. Un règlement déterminera la couleur, les dimensions et la position des numéros, ainsi que les dimensions et la position des étoiles et des fleurs de lis qui doivent être placées dans les pavillons et les guidons d'après les dispositions du présent titre.

## TITRE III.

### DES DEVOIRS GÉNÉRAUX DES OFFICIERS DE LA MARINE.

36. L'officier qui aura reçu un ordre d'embarquement se rendra à son poste dans le plus bref délai.

37. Tout officier devra donner l'exemple des bonnes mœurs, du respect pour la religion et du dévouement au roi.

Dans toutes les circonstances, et quels que soient les dangers auxquels il pourra se trouver exposé, il fera tous ses efforts pour

contribuer à la gloire des armes de Sa Majesté et soutenir l'honneur du pavillon.

38. Tout officier, quel que soit son grade, devra étudier les lois, ordonnances et règlements relatifs au service de la marine, et les faire exécuter en ce qui lui appartiendra.

39. En toute circonstance, les officiers devront le plus grand respect à leurs supérieurs et une obéissance absolue aux ordres qu'ils en recevront.

40. Il leur est expressément enjoint de s'abstenir de toute critique sur la conduite ou sur les ordres de leurs supérieurs, et de s'interdire toute action ou discours qui serait de nature à affaiblir l'autorité des chefs, à ébranler la confiance des équipages ou à porter le découragement parmi eux.

L'officier qui aurait connaissance d'un manquement de ce genre sera tenu d'en rendre compte sur-le-champ au commandant sous les ordres immédiats duquel il se trouvera placé.

41. Si un officier recevait de son supérieur des ordres évidemment contraires aux ordonnances ou aux règlements de la marine, il pourra lui adresser, par écrit, des représentations respectueuses, sans pouvoir toutefois retarder l'exécution de ces ordres.

S'il se croyait fondé à se plaindre d'un procédé offensant de la part de son supérieur, il serait également autorisé à lui faire, par écrit, des représentations.

Dans le cas où ces représentations n'auraient pas été accueillies, cet officier pourra les transmettre à l'autorité supérieure à laquelle il ressortira.

42. Les officiers auront les uns pour les autres les égards qu'ils se doivent, à raison de leurs fonctions, de leur grade et de leur ancienneté.

Ils ne se borneront pas à l'accomplissement de leurs devoirs personnels; ils devront encore s'aider mutuellement dans l'exercice de leurs fonctions, et concourir de tout leur pouvoir à ce qui pourra être avantageux au service du roi.

43. Ils s'appliqueront à exciter le zèle de leurs inférieurs; ils s'abstiendront envers eux de tout acte arbitraire ou mauvais traitement; mais ils en exigeront une parfaite obéissance.

44. Depuis le moment de leur embarquement, les officiers devront se tenir constamment à bord, et ils ne pourront s'absenter que par l'ordre ou avec l'autorisation de l'officier commandant sous les ordres duquel ils seront employés.

45. Il est expressément défendu aux officiers d'embarquer, à bord du bâtiment sur lequel ils serviront, aucune marchandise qui serait l'objet d'une spéculation commerciale.

Il leur est également défendu d'avoir aucun intérêt dans les marchés relatifs aux fournitures ou aux travaux entrepris pour le service du bâtiment.

46. Les officiers appelés à surveiller la recette et l'emploi des munitions embarquées devront s'appliquer à prévenir toute consommation abusive; ils rendront un compte exact des consommations qui auront eu lieu, et ils n'apposeront leur signature sur aucun registre, certificat, procès-verbal ou autre pièce de la comptabilité du bâtiment, qu'après s'être assurés de l'exactitude et de la régularité de ces pièces.

47. Tout officier embarqué, à quelque corps de la marine qu'il appartienne, portera constamment l'uniforme de son grade et se conformera à la tenue prescrite pour chaque jour.

## TITRE IV.

### DE L'EMBARQUEMENT DES OFFICIERS, ET DES MUTATIONS QUI PEUVENT SURVENIR DANS LES ÉTATS-MAJORS, À BORD DES BÂTIMENTS DU ROI.

48. Les officiers généraux et capitaines de vaisseau appelés à un commandement ou à toute autre fonction, dans une armée, une escadre ou une division, recevront à cet effet un ordre signé par le roi.

Les capitaines de frégate et les autres officiers appelés à un commandement recevront un ordre donné par le ministre de la marine, au nom de Sa Majesté.

Les lieutenants et enseignes de vaisseau appelés à concourir avec les officiers des équipages de ligne à la formation de l'état-major d'un bâtiment seront embarqués à tour de rôle, et ils recevront à cet effet un ordre du préfet maritime, transmis par le major général.

49. A leur arrivée à bord, les officiers se présenteront au commandant du bâtiment.

Ils rempliront les fonctions qui leur sont attribuées à raison de leur grade, et ils occuperont le logement qui leur est assigné par les règlements.

50. Hors des ports de France, aucune mutation ne pourra avoir lieu parmi les officiers commandants ou parmi ceux des états-majors des bâtiments de Sa Majesté, quelles que soient

leurs fonctions, que dans le cas prévu par les articles 51, 52, 55 et 58 ci-après de la présente ordonnance, ou pour les causes suivantes :

Décès ou maladie grave;

Prévention de crime ou délit;

Récidive de faute ayant déjà donné lieu deux fois à des peines de discipline.

Dans ces trois derniers cas, les commandants supérieurs des bâtiments de Sa Majesté pourvoiront aux remplacements nécessaires, suivant l'ordre hiérarchique des grades, et ils en rendront compte au ministre de la marine dans le plus bref délai.

51. Lorsqu'un officier général commandant en chef jugera convenable de porter son pavillon sur un autre vaisseau que celui qu'il monte, le capitaine du bâtiment qu'il choisira deviendra capitaine de pavillon.

Toutefois, si le premier capitaine de pavillon était en même temps chef de l'état-major général, et s'il devait continuer ses fonctions, le capitaine du bâtiment sur lequel l'officier général aura passé prendra le commandement du vaisseau que cet officier général aura quitté.

52. Lorsque, dans un port de France, le commandement d'un bâtiment de guerre viendra à vaquer, il y sera pourvu provisoirement par le préfet maritime, si le bâtiment est sous ses ordres, et, dans le cas contraire, par l'officier général commandant l'armée, l'escadre ou la division dont le bâtiment fait partie, lors même que ce bâtiment serait dans le port.

Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment isolé et hors des ports de France viendrait à mourir, l'officier le plus ancien du bâtiment succédera au commandement, et il ordonnera dans l'état-major les mouvements que cette circonstance aura rendus nécessaires.

Si la mort du capitaine avait lieu lors de la réunion de plusieurs bâtiments, soit à la mer, soit en pays étranger, les ordres pour les remplacements à faire seront donnés par l'officier le plus élevé en grade, ou, à grade égal, par l'officier le plus ancien.

Ces ordres ne pourront être révoqués par aucun capitaine plus ancien qui serait rencontré ultérieurement; cette faculté n'appartiendra qu'aux officiers généraux. Néanmoins, si la situation de l'état-major était telle, que la sûreté du bâtiment pût être com-

promise par le défaut d'officiers, le capitaine du bâtiment rencontré sera tenu de pourvoir aux remplacements que les circonstances pourront exiger.

L'officier qui aura opéré ces mutations en préviendra le ministre de la marine, ou, s'il est en sous-ordre, son chef direct.

53. Si, dans le cours d'une campagne, l'état-major d'un bâtiment ne se trouvait plus au complet, le commandant supérieur sous les ordres duquel ce bâtiment se trouvera placé prescrira les remplacements nécessaires.

A défaut d'officiers, il emploiera des élèves de première classe ou des élèves de seconde classe réunissant deux années de navigation dans leur grade.

A défaut d'élèves, et si l'état-major se trouvait tellement réduit, que la sûreté du bâtiment en fût évidemment compromise, il pourra employer des capitaines au long cours qui ne seraient point chargés d'un commandement ou embarqués comme subrécargues.

Ces remplacements n'auront leur effet que jusqu'à la rencontre prévue par l'article précédent, ou jusqu'à l'arrivée du bâtiment dans un port français.

54. Si, par suite d'un combat à la mer, ou par toute autre cause, un bâtiment naviguant isolément perd son capitaine et tous ses officiers, le plus ancien des élèves de première classe prendra le commandement.

A défaut d'élèves de première classe, le commandement appartiendra aux premiers maîtres, dans l'ordre suivant :

Le premier maître de manœuvre;

Le premier maître de canonnage;

Le premier maître de timonerie;

Le premier maître capitaine d'armes;

A défaut de premiers maîtres, le plus ancien des élèves de seconde classe prendra le commandement.

Le commandant provisoire pourvoira, autant que possible, aux remplacements nécessaires.

Ces remplacements ne seront maintenus que jusqu'à ce que, par suite de la rencontre d'un bâtiment de guerre ou de l'arrivée du bâtiment dans un port, il puisse être pourvu définitivement aux places vacantes.

55. Si, pendant le séjour d'un bâtiment à la mer, l'avancement d'un officier du bâtiment était officiellement annoncé à

bord, cet officier prendra le rang qui lui sera attribué par son nouveau grade, mais il n'en remplira les fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du capitaine.

Si le nouveau grade auquel un officier sera parvenu était égal ou supérieur à celui du capitaine, cet officier continuera de remplir le poste qu'il occupait avant sa promotion, jusqu'à l'arrivée du bâtiment dans un port français, ou jusqu'à la rencontre d'un bâtiment du roi à bord duquel il pourrait passer.

## TITRE V.

### DU COMMANDANT D'ARMÉE, D'ESCADRE OU DE DIVISION.

### CHAPITRE Ier. — Du commandant en chef.

#### Section Ire. — *Dispositions générales.*

56. Le commandant en chef se conformera aux lois, ordonnances et règlements relatifs à la marine, et les fera observer par toutes les personnes employées sur les bâtiments qu'il commande.

Il sera responsable de l'exécution des ordres et instructions qu'il aura reçus concernant son commandement ou sa mission.

57. Il exigera de ses subordonnés une exacte obéissance dans tout ce qu'il leur prescrira pour le service du roi.

Il tiendra la main à ce que les règlements de police et de discipline du bord soient observés par toute personne embarquée en qualité de passager sur les bâtiments qu'il commande.

58. Le commandant en chef fera traduire devant un conseil de guerre, ou devant tout autre tribunal compétent, toute personne placée sous ses ordres qui serait prévenue de crime ou délit.

Lorsqu'il y aura impossibilité de former un conseil de guerre, ou qu'il n'y aura pas sur les lieux de tribunal compétent, il enverra le prévenu en France dans le plus court délai, et il adressera au ministre de la marine les pièces relatives aux faits qui donneront lieu à la poursuite.

59. Le commandant en chef aura le droit de suspendre de ses fonctions, et même de renvoyer en France, tout officier ou élève placé sous ses ordres, quel que soit son grade ou ses fonctions, auquel il aurait à reprocher une conduite ou des actes qui, n'étant pas susceptibles d'être jugés par un conseil de guerre, lui paraîtraient cependant de nature à compromettre le service du roi.

Il rendra compte immédiatement au ministre de la marine des

mesures qu'il aura prises et des motifs qui les auront déterminées.

60. A son arrivée à bord du bâtiment qu'il doit monter, le commandant en chef se fera présenter les états-majors des bâtiments placés sous ses ordres; et il donnera aux commandants en sous-ordre, ainsi qu'aux capitaines, des instructions générales sur l'ordre de service qui doit être suivi.

61. Dans le cours ordinaire du service, le commandant en chef donnera ses ordres aux commandants d'escadre, de division et de bâtiment, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef d'état-major général.

Il les adressera de la même manière aux officiers d'administration, du génie maritime, de santé, et autres chefs de service employés sous son commandement.

Il veillera à ce que le chef d'état-major inscrive exactement les ordres sur le registre à ce destiné, et lui rende compte de leur exécution. Il signera ce registre au moins une fois par semaine.

62. Les rapports qui devront lui être faits par les commandants d'escadre, de division ou de bâtiment, et par les différents chefs de service, lui seront adressés directement.

63. Il chargera le chef d'état-major de se faire remettre par les commandants d'escadre et de division la liste des officiers composant l'état-major de chaque bâtiment, et de marquer sur ces listes les mouvements qui pourront survenir parmi ces officiers, afin de pouvoir toujours connaître l'officier qui sera chef de quart à bord de chacun des bâtiments, à toute heure du jour ou de la nuit.

64. Le commandant en chef fera connaître à son capitaine de pavillon les heures auxquelles il se propose de lui donner ses ordres généraux.

Ses relations habituelles de service avec le capitaine de pavillon auront lieu soit directement, soit par l'intermédiaire d'un officier de l'état-major général.

Lorsqu'il jugera convenable de commander lui-même le bâtiment qu'il montera, il se chargera de la responsabilité qui, dans toute autre circonstance, pèse sur le capitaine.

65. Pendant le cours de la campagne, le commandant en chef pourra porter son pavillon sur tout autre bâtiment que celui qu'il monte : dans ce cas, il se conformera aux dispositions prescrites par l'article 51 de la présente ordonnance.

Il rendra compte au ministre de la marine des motifs qui l'auront déterminé à changer de bâtiment.

66. Il établira, à bord des bâtiments placés sous ses ordres, la plus parfaite uniformité dans toutes les parties du service.

Il prescrira l'heure du lever et du coucher des équipages, l'heure et la durée des repas, des exercices de toute nature, et, en général de tous les mouvements d'ensemble qui doivent s'exécuter journellement.

Il chargera les commandants d'escadre et de division de veiller à ce que les capitaines se conforment exactement aux ordres qu'il aura donnés et aux dispositions prescrites sur l'installation des bâtiments, la formation des rôles de répartition, les exercices, la tenue et la discipline des équipages, la rédaction des journaux de navigation, et la tenue des différents rôles, contrôles et registres de consommation.

67. Il fera tous les mois, et plus souvent s'il le juge nécessaire, des inspections pour s'assurer de l'exécution des ordonnances, des règlements, et des ordres qu'il aura donnés.

Il pourra se faire remplacer dans ses inspections par son chef d'état-major.

Il veillera à ce que les commandants d'escadre et de division fassent de semblables inspections, et à ce qu'ils lui en rendent compte immédiatement.

Il prendra les mesures les plus promptes pour faire cesser les négligences ou les abus qui lui seraient signalés.

Si des troupes passagères sont embarquées sur des bâtiments de l'armée, il inspectera ces troupes et sera accompagné par l'officier qui les commandera.

Lorsqu'il se fera remplacer dans ces inspections par le chef d'état-major, le commandant des troupes passagères pourra se faire également remplacer par l'officier qui commande immédiatement après lui.

68. Une fois par semaine, et plus souvent s'il le juge nécessaire, le commandant en chef établira à son bord des conférences sur la tactique navale.

Il fera présider ces conférences par le chef d'état-major général ou par le capitaine de pavillon.

En rade, il y appellera, à tour de rôle, les officiers des états-majors généraux et tous les officiers chefs de quart de l'armée.

69. Il veillera à ce que les prières soient dites, matin et soir, à bord des bâtiments placés sous ses ordres, et à ce que le service divin soit célébré les dimanches et fêtes.

Il tiendra la main à ce qu'aucune des personnes embarquées ne s'écarte du respect et de la déférence qui sont dus au caractère dont les ministres de la religion sont revêtus.

70. Le commandant en chef s'appliquera à prévenir toute espèce de consommation abusive ou inutile, et il se fera rendre fréquemment des comptes, à ce sujet, par les commandants en sous-ordre et par l'officier d'administration employé en chef.

71. Dans les ports de France, il veillera à ce qu'il ne soit embarqué sur les bâtiments qu'il commande aucun passager qu'en vertu d'une autorisation du ministre de la marine.

Hors des ports de France, il ne recevera sur les bâtiments placés sous ses ordres que les passagers dont l'embarquement sera requis par les gouverneurs et administrateurs en chef des colonies, par les officiers généraux de terre et de mer investis d'un commandement en chef, ou par les agents diplomatiques et consulaires de France.

Dans les pays où il n'y aura pas d'autorités françaises, le commandant en chef pourra, sous sa responsabilité, recevoir sur ses bâtiments toute personne dont l'embarquement serait justifié par les règles de service ou commandé par des circonstances graves.

Le commandant en chef pourra se refuser à obtempérer aux réquisitions qui lui seront faites par les autorités et agents ci-dessus désignés, lorsque sa mission sera de nature à ne pas permettre l'embarquement des passagers.

72. Il tiendra la main à ce qu'il ne soit embarqué sur les bâtiments placés sous ses ordres aucune marchandise qui n'appartiendrait pas au Gouvernement.

Si, malgré ses ordres, il en était embarqué, ces marchandises seront mises sous scellés ; il en fera dresser procès-verbal, et poursuivre les délinquants devant le tribunal compétent.

73. Le commandant en chef aura seul le droit de correspondre officiellement avec le ministre de la marine.

74. Si le commandant en chef vient à mourir, ou si, par toute autre cause, il se trouve hors d'état d'exercer le commandement, il sera remplacé dans ses fonctions par le commandant en sous-ordre le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal.

La marque distinctive du commandant en chef restera arborée sur le bâtiment qu'il montait pendant toute la durée du combat et jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue.

SECTION II. — *Du commandant en chef pendant l'armement et en rade.*

75. A son arrivée dans le port d'armement, le commandant en chef recevra du préfet maritime des renseignements détaillés sur la situation, tant au personnel qu'au matériel, des bâtiments qui doivent être réunis sous ses ordres, et sur les mesures prises pour compléter leur équipement.

Pendant le cours de l'armement, il se fera rendre compte, chaque jour, par les commandants d'escadre ou de division, des travaux exécutés à bord des bâtiments.

Il informera le ministre de la marine des progrès de l'armement.

76. Lorsque, dans une armée ou dans une escadre, il sera embarqué des officiers supérieurs chargés en chef du service de l'administration, du génie maritime ou de santé, et que le commandant en chef montera un vaisseau de ligne, l'officier en chef d'administration sera placé à bord du vaisseau commandant. Le commandant en chef désignera les bâtiments portant pavillon d'officier général sur lesquels les autres officiers devront être embarqués.

77. Le commandant en chef fera mouiller les bâtiments placés sous ses ordres dans la position la plus convenable pour leur sûreté et pour la facilité de leur approvisionnement.

Il donnera des ordres pour l'exécution des règlements relatifs au service en rade, et il prescrira toutes les dispositions de détail que les circonstances ou les localités pourront exiger.

Il fera signaler chaque jour le mot d'ordre, les rondes de jour et de nuit, les visites d'hôpitaux, les embarcations de garde, et il tiendra la main à l'exécution des mesures sanitaires qui auront été prescrites.

78. Il communiquera au chef supérieur du port tous les avis et renseignements qu'il aura recueillis et qui pourront intéresser les service du roi. Il s'entendra avec ce fonctionnaire pour que les bâtiments qu'il commande puissent être mis promptement en état de prendre la mer.

Lorsque les circonstances l'exigeront, il se concertera avec les autorités locales sur les mesures à prendre, soit pour la défense de la rade, soit pour toute autre opération où le concours des forces qu'il commande pourra être nécessaire.

79. Pendant la durée du séjour en rade, le commandant en chef s'assurera que toutes les dispositions sont constamment

prises à bord des bâtiments sous ses ordres, pour les garantir contre les accidents de la mer et les attaques de l'ennemi.

80. Il tiendra la main à ce que, dans les trois jours qui suivront la revue d'armement, les capitaines employés sous ses ordres aient arrêté les rôles de répartition prescrits par les règlements annexés à la présente ordonnance, et terminé toutes les dispositions qu'exigent les différentes circonstances de la navigation et du combat.

81. A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, il se fera remettre un état définitif de la situation de chaque équipage. Il s'assurera par lui-même que les bâtiments sont en état de prendre la mer, et il rendra compte au ministre du résultat de son inspection.

82. Avant le départ, le commandant en chef assignera à chaque bâtiment le poste qu'il doit occuper dans l'ordre de marche naturel et dans l'ordre de bataille, et il désignera les bâtiments qui devront porter ses ordres et répéter les signaux.

Si le nombre des bâtiments le permet, il en formera trois escadres et il partagera chaque escadre en divisions égales sous le rapport du nombre et de la force des bâtiments.

Il fera distribuer aux officiers généraux et aux capitaines de l'armée un tableau indiquant ces dispositions, et il tiendra la main à ce qu'il n'y soit fait aucun changement sans son ordre.

Il leur fera connaître également les modifications qu'il aura jugé à propos d'apporter à la tactique et au livre des signaux, à raison de la nature de sa mission et des parages qu'il doit parcourir.

83. Avant le départ, il remettra aux officiers généraux et capitaines employés sous ses ordres :

1° Les séries numérotées des signaux dont il devra être fait usage ;

2° Deux paquets cachetés, contenant, l'un, les signaux de reconnaissance, et l'autre, l'indication des points de rendez-vous, en cas de séparation.

Il indiquera dans quelles circonstances ces paquets devront être ouverts, et il prescrira qu'ils lui soient rendus à la fin de la campagne.

84. Avant d'appareiller pour prendre la mer, il ordonnera de charger les batteries à bord de tous les bâtiments, et de faire les dispositions nécessaires pour être, au besoin, prêt à combattre.

85. En temps de paix comme en temps de guerre, le commandant en chef devra faire appareiller les bâtiments placés sous ses ordres, de manière qu'ils puissent prendre promptement le poste qui leur aura été assigné.

SECTION III. — *Du commandant en chef à la mer.*

86. Il veillera à ce que les capitaines prennent, à l'entrée et à la sortie des rades, toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de leurs bâtiments. Toutefois, il défendra que les pilotes lamaneurs qui auront été requis soient retenus à bord au delà du temps où leur présence sera réellement utile.

87. Le commandant en chef réglera sa voilure sur la marche des moins bons voiliers, auxquels il ordonnera de faire toute la voile possible.

Il veillera à ce que les bâtiments se tiennent exactement dans l'ordre qu'il aura prescrit, et il manœuvrera de manière à empêcher qu'aucun bâtiment étranger à l'armée ne puisse traverser les colonnes.

88. Toutes les fois que les circonstances l'exigeront, le commandant en chef fera éclairer la marche de l'armée par un certain nombre de bâtiments.

Avant le coucher du soleil, il signalera la voilure qu'il veut conserver, et s'abstiendra, autant que possible, d'y faire des changements pendant la nuit.

Il signalera en même temps les mouvements qu'il se proposera de faire pendant la nuit, ainsi que les heures auxquelles ces mouvements devront s'effectuer.

89. Afin que l'armée puisse en toute circonstance atteindre la plus grande vitesse possible, il prescrira aux capitaines de s'appliquer sans cesse à conserver et à améliorer la marche et les autres qualités de leurs bâtiments.

90. Si, par un événement quelconque, un ou plusieurs des bâtiments employés sous ses ordres venaient à se séparer de lui, il prendra immédiatement tous les renseignements qui pourront l'éclairer sur la cause de la séparation.

Si les bâtiments rallient pendant le cours de la campagne, le commandant en chef statuera sur la conduite des officiers commandants, conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 58 et 59 de la présente ordonnance.

Si le commandant en chef ne retrouve pas ces bâtiments aux

points de rendez-vous qu'il aura indiqués, il adressera au ministre de la marine les renseignements qu'il aura recueillis sur leur séparation, et il y joindra ses observations.

91. Lorsque la nature de sa mission le permettra, le commandant en chef exercera aux évolutions navales les bâtiments placés sous ses ordres.

Il profitera des temps de calme pour faire des inspections à bord de ces bâtiments.

92. Aussitôt que l'ennemi sera en vue, le commandant en chef ordonnera le branle-bas de combat.

Avant de commencer l'action, il fera arborer les marques distinctives et hisser le pavillon français sur tous les bâtiments. Dans aucun cas, il ne devra combattre sous un autre pavillon.

Dans les combats de nuit, il ordonnera qu'un fanal soit placé au-dessus du pavillon de poupe.

93. Autant qu'il lui sera possible, le commandant en chef fera connaître, à l'avance, aux officiers généraux et aux capitaines de l'armée, ses intentions sur les mouvements et manœuvres qu'il se propose de faire, soit pour l'attaque, soit pour la défense.

Si des événements imprévus nécessitaient de nouvelles dispositions, il transmettra ses ordres avec promptitude et précision.

94. Lorsque le combat sera engagé, il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour s'emparer des bâtiments ennemis ou pour les détruire.

95. Lorsqu'un bâtiment ennemi aura été amariné, le commandant en chef enverra, aussitôt qu'il sera possible, un officier de son état-major, pour s'assurer que les dispositions prescrites concernant l'amarinage des prises ont été exécutées.

Il ordonnera à cet officier de veiller à ce que les prisonniers de guerre soient traités avec humanité, et de se faire remettre tous les papiers qui pourraient être de quelque intérêt pour l'armée.

96. Si, par suite du combat ou d'autres événements, un des bâtiments placés sous ses ordres était tellement désemparé qu'il ne pût suivre l'armée, ni relâcher sans courir le risque d'être enlevé par l'ennemi ou de périr, le commandant en chef, sur le rapport ou le signal qui lui en sera fait par le capitaine, ordonnera que l'équipage soit mis à terre ou qu'il passe sur d'autres vaisseaux, et qu'ensuite le bâtiment soit détruit.

97. Si, pendant le combat, le bâtiment qu'il monte était hors

d'état de combattre ou de manœuvrer, le commandant en chef passera sur un autre bâtiment. Dans ce cas, il aura soin de prendre avec lui tous les papiers relatifs au service ou à la mission de l'armée; et, s'il craint que ces papiers ne tombent entre les mains de l'ennemi, il les fera détruire sous ses yeux.

98. Lorsqu'il y aura lieu de former un détachement de vaisseaux ou de frégates, le commandant en chef choisira les bâtiments qui devront le composer; et, quand le détachement ne sera pas commandé par un officier général, le plus ancien des capitaines qui en feront partie prendra le commandement supérieur.

Lorsqu'il formera des détachements de chaloupes et canots, et qu'il n'en aura pas donné le commandement à un officier supérieur, il le confiera au plus ancien des officiers qui auront été désignés par les capitaines.

99. En France, dans les colonies françaises, ou en pays étranger, et lorsque les circonstances ou la nature de sa mission le permettront, le commandant en chef fera donner avis de son départ aux capitaines des navires du commerce qui se trouveront en partance, afin qu'ils puissent profiter de son escorte.

100. Il protégera le commerce, et garantira les navigateurs français de toute molestation; il leur fera donner, soit en hommes, soit en munitions, les secours qui pourront se concilier avec la situation de ses bâtiments et la mission dont il sera chargé; et il défendra qu'il soit exigé aucune rétribution à raison des services qui auront été rendus par ses ordres.

Lorsqu'il aura fait fournir des munitions ou des vivres à un navire du commerce, il ordonnera à l'officier chargé en chef de l'administration de faire dresser en double expédition un état des objets qui auront été fournis : cet état sera signé par le capitaine et par les officiers du bâtiment secouru.

101. Dans les rades françaises et étrangères, il tiendra la main à ce que les capitaines des navires du commerce français se rendent à son bord pour le prévenir de leur arrivée ou de leur départ, lui communiquer les avis qui pourraient intéresser le service, et prendre ses ordres concernant la police de la rade.

Il est autorisé à punir d'*un à huit jours* d'arrêts à leur bord les capitaines du commerce qui se refuseraient à remplir ces devoirs. Toutefois, si les intérêts qui leur sont confiés ne permettaient pas l'application immédiate de cette punition, elle ne sera infligée auxdits capitaines qu'à l'époque de leur retour en France.

Dans ce cas, la condamnation aux arrêts sera inscrite sur leur rôle d'équipage.

Le commandant en chef rendra compte de la conduite de ces capitaines au ministre de la marine, qui statuera sur les peines plus graves qu'ils auraient pu encourir.

102. Il veillera au maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires du commerce.

Il prendra connaissance, en ce qui lui appartiendra, des plaintes portées par les capitaines ou par leurs équipages, et il fera rendre justice à qui de droit.

Il informera le ministre de la marine des mesures qu'il aura prises dans ces circonstances, et lui désignera les capitaines qui se seront distingués, soit par le bon ordre qu'ils auront maintenu à leur bord, soit par les services qu'ils auront pu rendre au commerce français ou aux bâtiments du roi.

103. Le commandant en chef ne pourra requérir des secours des navires du commerce, soit en hommes, soit en munitions, à moins d'une nécessité absolue, dont il sera tenu de justifier.

Dans ce cas, il fera dresser, contradictoirement avec les capitaines de commerce, un état constatant l'espèce et la quantité d'objets que ceux-ci auront fournis, et il leur remettra des copies certifiées de cet état, pour servir à régler ultérieurement l'indemnité qui sera due.

Il adressera, dans le plus court délai, des expéditions de cet état au ministre de la marine.

104. Le commandant en chef chargé d'escorter un convoi fera faire par le chef d'état-major général l'inspection de tous les bâtiments qui devront en faire partie. Il lui prescrira de s'assurer si l'état de la coque, de la mâture, de la voilure, du gréement, et la force de leur équipage, permettent à ces bâtiments d'entreprendre la navigation à laquelle ils sont destinés.

105. Il fera dresser une liste indiquant le nom et l'espèce des bâtiments du convoi, le nom des capitaines et des armateurs, le tonnage et le chargement des bâtiments, le nombre d'hommes d'équipage, le port d'où ces navires ont été expédiés et leur destination.

Lorsque le convoi devra faire une autre navigation que celle du cabotage, le commandant en chef adressera une copie de cette liste au ministre de la marine.

106. Il donnera au capitaine de chacun de ces bâtiments un exemplaire des signaux généraux du convoi, et il s'assurera qu'ils

sont pourvus des pavillons et fanaux nécessaires pour ces signaux.

Il indiquera, pour les cas de séparation, dans des paquets cachetés qu'il remettra aux capitaines :

1° Les points de rendez-vous sur lesquels devront se porter les navires qui se seraient séparés;

2° L'époque jusqu'à laquelle ils devront attendre le convoi à chaque rendez-vous;

3° Le point d'atterrage définitif.

Ces paquets ne devront être ouverts que dans les cas indiqués par le commandant en chef, et ils lui seront rendus à l'arrivée du convoi à sa destination.

107. En remettant aux capitaines des navires les instructions, signaux et autres documents relatifs au convoi, il leur prescrira de renfermer ces papiers dans une boîte de plomb, et de les jeter à la mer, dans le cas où ils pourraient craindre de tomber au pouvoir de l'ennemi.

108. Le commandant en chef signalera un mot d'ordre, qu'il prescrira aux capitaines du convoi de tenir secret. Il changera ce mot d'ordre toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

109. Il fera naviguer le convoi dans l'ordre le plus propre à lui faire occuper le moins d'espace possible et à prévenir les accidents de la navigation.

Il se placera toujours de manière à pouvoir se porter promptement sur les points où sa présence serait nécessaire.

110. Il ordonnera que les bâtiments du convoi se tiennent à portée de voix les uns des autres pendant la nuit.

Il leur défendra de montrer des feux et de faire des signaux de nuit, à moins d'une nécessité absolue.

111. Il réglera sa voilure sur celle des plus mauvais marcheurs du convoi; mais il recommandera aux capitaines de ces navires de faire, en toute circonstance, toute la voile possible.

112. Le commandant en chef répartira les bâtiments de l'escorte de manière à empêcher que les navires du convoi ne s'écartent, qu'aucun bâtiment étranger ne s'introduise parmi eux pendant la nuit, et que la remorque puisse être donnée promptement aux traîneurs.

Quand il y aura lieu de craindre la rencontre de l'ennemi, il éclairera la marche du convoi en faisant chasser les bâtiments de l'escorte dans diverses directions. Il fera toujours rallier les chasseurs avant la nuit.

113. Lorsqu'il y aura des troupes passagères à bord des navires escortés, le commandant en chef partagera le convoi en divisions et en sections, et il aura soin de réunir dans la même division les troupes de la même arme.

Il fera commander chaque division et chaque section par un officier de la marine. Ces officiers seront placés sur les meilleurs voiliers pris parmi les bâtiments réunis sous leurs ordres.

Il chargera ces officiers de répéter les signaux, de seconder les bâtiments de l'escorte en tout ce qui pourra maintenir l'ordre dans le convoi, hâter sa marche et ses mouvements, et concourir à sa sûreté.

Il pourra confier ces fonctions aux capitaines du commerce qu'il jugera capables de les remplir d'une manière satisfaisante.

114. En cas de rencontre de l'ennemi, le commandant de l'escorte fera tous ses efforts pour sauver le convoi; et, s'il est attaqué par des forces supérieures, il n'en fera pas moins la résistance la plus opiniâtre pour le défendre.

S'il est forcé de se séparer des navires placés sous son escorte, il signalera la route et la manœuvre qu'ils devront faire pour se soustraire à la poursuite de l'ennemi.

Le commandant de l'escorte ne pourra, sous aucun prétexte, chasser un ennemi, même inférieur en force, hors de vue du convoi.

115. Si la désobéissance d'un des capitaines des navires escortés était de nature à compromettre la sûreté du convoi, le commandant en chef pourra le démonter et le remplacer par le second du navire, et il ne laissera ce capitaine à son bord qu'autant qu'il serait chargé de la gestion de la cargaison.

Il informera le ministre de la marine et l'autorité supérieure du port de relâche ou d'arrivée, de la conduite de ce capitaine, et des mesures qu'il aura prises à son égard.

116. En temps de guerre, le commandant en chef d'un convoi pourra recevoir sous son escorte les navires des puissances alliées de la France qui demanderont à s'y ranger, lorsqu'ils feront la même route que lui.

117. Le commandant en chef fera traduire devant un conseil de guerre tout capitaine de l'escorte et tout capitaine de navire du commerce qui seraient prévenus d'avoir volontairement abandonné le convoi.

Lorsque le conseil de guerre ne pourra pas être formé sur les

lieux, le commandant en chef procédera conformément à ce qui est prescrit à l'article 58 de la présente ordonnance.

118. A l'arrivée du convoi dans une rade ou dans un port, le commandant en chef tiendra sous voiles tout ou partie de son escorte, jusqu'à ce que tous les navires soient rendus au mouillage.

Il fera mouiller les bâtiments de l'escorte dans la position la plus avantageuse pour protéger le convoi.

119. Le commandant en chef chargé d'escorter un convoi, et qui l'aurait abandonné, sera jugé par un conseil de guerre.

120. En temps de paix comme en temps de guerre, le commandant en chef s'abstiendra et veillera à ce que toute personne placée sous ses ordres s'abstienne de donner, dans sa correspondance particulière, aucun avis relatif aux opérations de l'armée.

Dans les relâches en pays étrangers et dans les rencontres à la mer, il fera connaître si les communications et la correspondance sont permises ou défendues.

Lorsqu'il le jugera nécessaire, il donnera des ordres pour que les lettres soient réunies à bord du bâtiment qui portera son pavillon.

121. Lorsque l'armée se rendra au mouillage, le commandant en chef ordonnera le branle-bas de combat à bord de tous les bâtiments.

Il fera connaître par un signal si le branle-bas de combat doit être complet, ou restreint aux préparatifs du matériel.

Il prescrira l'ordre dans lequel l'armée devra mouiller, et il n'ordonnera la suppression du branle-bas, ainsi que le déchargement des batteries, que lorsque tous les bâtiments seront établis au mouillage et à l'abri des attaques de l'ennemi.

122. Aussitôt que le commandant en chef sera entré dans une rade française, il fera connaître son arrivée à l'autorité supérieure.

Dans un port étranger, il s'adressera aux agents diplomatiques ou consulaires de France, ou, à défaut, aux autorités locales, pour obtenir des informations sur tout ce qui pourrait intéresser la mission dont il est chargé et le service du roi.

123. Dans les rades étrangères, il se conformera, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, aux usages établis, et il s'appliquera à prévenir toute espèce de plainte de la part des autorités et des habitants.

124. En pays étranger, le commandant en chef ordonnera les

achats de vivres et munitions nécessaires aux bâtiments placés sous ses ordres.

Lorsqu'il y aura sur les lieux un agent consulaire français, les marchés seront passés par cet agent, de concert avec l'officier chargé en chef de l'administration, et en présence d'une commission composée du chef d'état-major, d'un officier de la marine et d'un officier du génie maritime, ou d'un officier du service de santé, selon la nature des objets qu'il s'agira de se procurer.

S'il n'existe pas d'agent français sur les lieux, les marchés seront passés par l'officier chargé en chef du service administratif, en présence des personnes désignées ci-dessus.

Dans tous les cas, les marchés seront soumis à l'approbation du commandant en chef, qui les adressera au ministre de la marine en double expédition.

125. Lorsque, dans le cours de la campagne, il sera nécessaire de compléter les équipages des bâtiments employés sous ses ordres, le commandant en chef s'adressera, dans les colonies françaises, aux gouverneurs ou autres chefs supérieurs, pour qu'ils lui fassent remettre les marins français qui seraient disponibles par suite de débarquement, de désertion, ou par toute autre cause.

En pays étranger, il s'adressera aux agents consulaires de France, pour qu'ils lui fassent connaître les marins français qui se trouveront disponibles; et, s'il y a lieu, il requerra ces fonctionnaires de prendre les mesures ou de faire les démarches nécessaires pour que ces marins soient remis à sa disposition.

A défaut d'agents consulaires, il s'adressera aux autorités locales, en se conformant aux dispositions des traités existants.

126. Le commandant en chef fera visiter les bâtiments français porteurs de lettres de marque, et autres navires français qu'il rencontrera, pour rechercher et faire arrêter les déserteurs des bâtiments du roi qui pourraient se trouver à leur bord, et tout autre marin dont l'embarquement n'aurait pas été légalement autorisé.

Si, parmi ces hommes, il s'en trouvait qui fussent prévenus de crimes, il les fera détenir à bord, jusqu'à ce qu'il puisse les débarquer dans un port français.

Il fera traduire devant les tribunaux compétents tout sujet français employé au service d'un bâtiment de guerre ennemi qu'il aura capturé.

127. Lorsqu'il trouvera, dans ses relâches, ou à bord des bâti-

ments qu'il rencontrera à la mer, des marins français qui réclameront sa protection, il les fera recevoir sur les bâtiments qu'il commande, après avoir constaté leur nationalité et s'être concerté avec les autorités compétentes.

Il rendra compte au ministre de la marine des obstacles qu'il aurait pu éprouver dans ces circonstances.

128. Dans le cas où il rencontrerait un bâtiment de guerre français dont la sûreté lui paraîtrait compromise par suite de l'affaiblissement de l'état-major ou de l'équipage, le commandant en chef fera passer sur ce bâtiment les officiers et les marins qu'il lui sera possible de détacher des équipages placés sous ses ordres.

129. Il observera et fera observer par les capitaines des bâtiments sous ses ordres les dispositions prescrites sur la navigation des neutres.

Il s'assurera que les corsaires français qu'il rencontrera se conforment exactement aux ordonnances sur les armements en course; et, s'il a connaissance de quelques infractions à ces ordonnances, il en rendra compte au ministre de la marine.

130. Dans les colonies françaises, lorsque les intérêts du service du roi lui paraîtront exiger que les mouvements des bâtiments qu'il commande restent secrets, il pourra requérir l'autorité supérieure d'ordonner l'embargo sur les bâtiments français et étrangers, en lui faisant connaître confidentiellement les motifs de sa demande, et quelle devra être la durée de l'embargo.

131. S'il survient des vacances dans les commandements ou dans les états-majors des bâtimens réunis sous ses ordres, il pourvoira aux remplacements nécessaires, en suivant l'ordre hiérarchique des grades et de l'ancienneté.

Il ne s'écartera de ces dispositions sous aucun prétexte, à moins qu'il n'y ait été spécialement autorisé par ses instructions.

132. Le commandant en chef profitera de toutes les occasions pour rendre compte des circonstances de sa navigation au ministre de la marine, et pour lui adresser ses observations sur la conduite des officiers généraux et des capitaines employés sous ses ordres.

133. Pendant le cours de la campagne, il fera consigner dans un registre tenu par chaque chef d'état-major d'escadre les propositions qui pourront être présentées par les officiers généraux et supérieurs employés sous ses ordres, sur les signaux,

la tactique navale, la discipline des équipages, l'installation des bâtiments, et généralement sur toutes les parties du service de l'armée navale.

134. Il se fera remettre, à la fin de la campagne, par les commandants d'escadre et de division, des notes détaillées sur la conduite et sur les talents des capitaines employés sous leurs ordres, ainsi que les notes des capitaines sur les officiers et élèves de la marine, et sur les autres personnes de l'état-major des bâtiments qu'ils commandent.

Il se fera remettre par le chef d'état-major des notes semblables concernant les officiers et les élèves attachés aux états-majors généraux.

Il adressera toutes ces pièces au ministre de la marine, en y joignant ses observations.

Il lui transmettra en même temps des renseignements semblables sur les officiers généraux et sur les chefs de service employés sous ses ordres.

135. Dès que le désarmement aura été ordonné, le commandant en chef adressera au ministre de la marine les journaux et divers registres tenus par le major général et par les chefs d'état-major d'escadre et de division.

Il fera remettre au préfet maritime tous les journaux des bâtiments placés sous son commandement.

### CHAPITRE II. — Du commandant en sous-ordre.

136. Le commandant d'escadre en sous-ordre exercera, dans son escadre, sous l'autorité du commandant en chef, les pouvoirs et fonctions attribués à ce commandant par les articles 56, 57, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 72 et 80, de la présente ordonnance.

Le commandant de division en sous-ordre exercera, dans sa division, les mêmes pouvoirs et fonctions, sous l'autorité du commandant en chef et du commandant de l'escadre à laquelle il appartiendra.

137. Tout officier commandant en sous-ordre obéira ponctuellement et sans délai au commandant en chef; et, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne se permettra de modifier les ordres qu'il en aura reçus.

Il s'appliquera à entretenir parmi ses subordonnés le respect dû à l'autorité et à la personne du commandant en chef.

138. Les commandants d'escadre et de division pourront ordonner les arrêts à tout officier employé sous leurs ordres. Ils en rendront compte immédiatement à leur chef direct.

Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer des peines plus graves, ils prendront les ordres du commandant en chef.

139. Les commandants d'escadre et de division en sous-ordre veilleront à ce que les règles de service établies par la présente ordonnance ou par le commandant en chef soient exactement observées à bord des bâtiments qu'ils commandent.

En rade, ils inspecteront souvent ces bâtiments; et, à la mer, ils feront ces inspections d'après les ordres du commandant en chef.

Les commandants d'escadre et de division devront être toujours en mesure de présenter au commandant en chef des rapports exacts sur la conduite des capitaines, des officiers et des élèves placés sous leurs ordres; sur la discipline et l'instruction des équipages, sur la tenue intérieure et extérieure des bâtiments, et sur tout ce qui concerne la solde, les vivres, les approvisonnements de toute nature et la comptabilité.

Les commandants de division rendront compte aux commandants d'escadre, et les commandants d'escadre rendront compte au commandant en chef.

140. A moins que le commandant en chef n'en ait autrement ordonné, dans les mouvements généraux de l'armée, comme dans ceux qui ne concerneront qu'une seule escadre, le commandant de chaque escadre fera aux bâtiments sous ses ordres tous les signaux qui pourront être nécessaires pour l'exécution des mouvements prescrits.

Les commandants de divisions faisant partie d'une escadre pourront répéter les signaux du commandant d'escadre, ou même en faire de plus explicatifs, aux bâtiments de leur division dont la manœuvre leur paraîtrait de nature à retarder ou à contrarier le mouvement ordonné.

141. En présence de l'ennemi, le commandant d'une escadre ou d'une division ne se bornera pas à surveiller les mouvements des bâtiments placés immédiatement sous ses ordres; sa surveillance devra s'étendre sur tous ceux de l'armée qui porteront des marques distinctives inférieures à la sienne; et, s'il s'apercevait qu'un de ces bâtiments fît des mouvements contraires aux ordres du commandant en chef, il le rappellerait sur-le-champ à l'exécution de ces ordres.

Si ce bâtiment continuait de désobéir, ou s'il évitait le combat sans nécessité évidente, l'officier général le plus à portée de ce bâtiment enverra un officier à bord pour remplacer le capitaine. Cet officier général en informera, le plus tôt possible, le commandant en chef et le commandant direct du capitaine qui aura été suspendu.

142. Pendant le combat, tout commandant en sous-ordre redoublera d'attention pour observer les signaux du commandant en chef, et il fera tous ses efforts pour le seconder.

Si, pendant l'action, le dernier ordre de combat prescrit à l'armée se trouvait rompu, et que le vaisseau du commandant en chef fût en danger et hors d'état de faire des signaux, tout commandant en sous-ordre se portera promptement à son secours avec les bâtiments qu'il pourra réunir, et il se dévouera pour le dégager.

143. Si, pendant le combat, le bâtiment monté par un officier général commandant d'escadre ou de division se trouvait entièrement désemparé et dans l'impossibilité de faire des signaux, ce commandant pourra porter son pavillon sur tout autre bâtiment placé sous ses ordres.

Dans toute autre circonstance, il ne pourra changer de vaisseau qu'avec l'autorisation du commandant en chef.

144. Si, par un événement quelconque, un commandant en sous-ordre s'était séparé de son commandant en chef, soit seul, soit avec tout ou partie de son escadre ou de sa division, soit avec d'autres bâtiments de l'armée, il fera tous ses efforts pour rallier l'armée ou l'escadre dont il faisait partie.

Le commandant en sous-ordre qui se trouvera séparé prescrira de réunir, sur chacun des bâtiments qui seront encore sous son commandement après la séparation, tous les officiers qui auraient eu connaissance de l'événement, pour en constater les causes et les circonstances.

Il ordonnera qu'il soit dressé sur ces bâtiments un procès-verbal des observations faites par ces officiers, lequel sera signé par eux; et il joindra ces pièces au rapport qu'il devra adresser, dans le plus bref délai, soit au commandant en chef, soit au commandant du premier port militaire de France où il abordera.

145. Si le commandant en sous-ordre ne rallie pas, et s'il ne produit pas, à son arrivée dans un port militaire de France, un ordre ou des instructions dont l'exécution ait pu occasionner

sa séparation, et la preuve qu'après s'être séparé il a fait tous ses efforts pour rallier l'armée, et qu'il s'est rendu exactement, et aux époques déterminées, aux divers points de rendez-vous qui lui auront été assignés, le commandement des bâtiments réunis sous ses ordres lui sera provisoirement retiré.

Sa conduite sera soumise à une enquête, et jugée par un conseil de guerre, dès que le rapport du commandant en chef sera parvenu.

Le commandant en sous-ordre dont la conduite devra être examinée ne pourra exercer de commandement jusqu'à ce que le jugement du conseil de guerre ait été rendu.

146. Le commandant en sous-ordre le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien, succédera au commandant en chef.

Aussitôt qu'il aura été averti que le commandant en chef a cessé l'exercice de ses fonctions, si c'est dans les circonstances ordinaires de la campagne, il se rendra sur-le-champ à bord du vaisseau du commandant en chef, et prendra le commandement de l'armée.

Si cet événement a lieu en présence de l'ennemi ou pendant le combat, il se rendra également à bord du vaisseau de ce commandant, lorsque les circonstances le permettront; dans le cas contraire, il fera connaître, par un signal, qu'il prend le commandement en chef.

Soit qu'il se rende à bord du vaisseau que montait le commandant en chef, soit qu'il reste à bord de son propre vaisseau, soit qu'il passe à bord de tout autre vaisseau de l'armée, les marques distinctives arborées au commencement du combat sur les deux premiers bâtiments continueront d'y rester jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue.

147. En cas de mort d'un commandant en sous-ordre, et toutes les fois qu'il ne pourra pas exercer le commandement qui lui est confié, il sera remplacé dans ses fonctions comme il a été prescrit pour le commandant en chef.

Si le commandant en sous-ordre meurt pendant le combat, sa marque distinctive ne sera point amenée, et il ne sera remplacé qu'à la fin de l'action.

148. A la fin de la campagne, les commandants d'escadre et de division devront remettre au commandant en chef des notes détaillées sur la conduite des capitaines, des officiers et des élèves employés sous leurs ordres.

Ils remettront également au commandant en chef le journal et les divers registres qui auront été tenus par leur chef d'état-major, ainsi que les journaux des capitaines et des officiers de tous les bâtiments employés sous leurs ordres.

## TITRE VI.

### DU COMMANDEMENT DANS LES RENCONTRES.

149. Lorsque des officiers commandants se rencontreront en rade ou à la mer, le commandement supérieur appartiendra à l'officier commandant le plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien.

Si les circonstances le permettent, le commandant inférieur se rendra à bord du commandant supérieur pour lui rendre compte de la situation des forces ou du bâtiment qu'il commande; et il lui communiquera les ordres dont il est pourvu, s'il ne lui a pas été enjoint de les tenir secrets.

Pendant la durée de la réunion, les commandants d'armée, d'escadre ou de division, se conformeront aux dispositions du titre II concernant les marques distinctives.

Lorsque les bâtiments devront se séparer, le commandant inférieur préviendra le commandant supérieur du jour et de l'heure de son départ.

150. A moins d'ordres spéciaux, nul officier ne pourra se prévaloir de la supériorité de son grade ou de son ancienneté pour retenir ou détourner de sa route la totalité ou une partie des forces qu'il rencontrera, ou pour en disposer d'une manière quelconque.

Toutefois, s'il juge que le service du roi l'exige impérieusement, le commandant supérieur pourra employer momentanément les bâtiments qu'il rencontrera, lorsque le commandant inférieur ne sera pas porteur d'instructions qui lui défendent de se détourner de sa destination; mais, aussitôt que la coopération de ces bâtiments cessera d'être nécessaire, le commandant supérieur prescrira, s'il en est temps encore, au commandant inférieur de reprendre le cours de sa mission.

151. Lorsque plusieurs convois se rencontreront, le plus ancien des commandants d'escorte exercera le commandement supérieur; mais il ne pourra s'opposer à ce que les chefs d'escorte qui auront des destinations différentes suivent leur route particulière, à moins qu'il ne juge que le concours de tous les bâ-

timents armés soit nécessaire pour protéger momentanément le passage du convoi.

152. Dans les cas prévus par les articles 150 et 151 qui précèdent, le commandant supérieur sera responsable de la détermination qu'il aura prise, et il en rendra compte, dans le plus bref délai, au ministre de la marine.

## TITRE VII.

### DES OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

153. Le major général aura sous ses ordres immédiats le major, l'aide-major et le sous-aide-major, qui seront attachés à l'état-major général du commandant en chef.

Il exercera une surveillance directe sur les officiers attachés aux états-majors des escadres et des divisions de l'armée, pour tout ce qui est relatif à leur service.

154. Le major, l'aide-major et le sous-aide-major, employés en sous-ordre, seront immédiatement subordonnés à l'officier qui les précède dans l'état-major auquel ils appartiennent.

Lorsque le major, l'aide-major et le sous-aide-major seront employés en chef, ils rempliront les fonctions de chef d'état-major.

155. En cas de décès, d'absence ou de tout autre événement qui empêcherait le commandant en chef d'exercer le commandement, le chef d'état-major général en informera sur-le-champ l'officier commandant en sous-ordre, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien.

En présence de l'ennemi, tout événement qui empêcherait le commandant en chef d'exercer ses fonctions sera annoncé à l'officier appelé à le remplacer, par un signal secret ou par tout autre moyen convenu d'avance.

Dans ce cas, le chef d'état-major conservera le pavillon de commandement arboré sur le vaisseau du commandant en chef, jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue, et il donnera à l'armée les ordres qu'il jugera nécessaires, jusqu'à ce que le successeur du commandant en chef ait fait connaître qu'il a pris le commandement.

156. Le chef d'état-major secondera le commandant en chef dans toutes les dispositions relatives au service, aux mouvements et aux opérations de l'armée, de l'escadre ou de la division à laquelle il sera attaché.

Hors de la présence du commandant en chef, il le suppléera et le représentera.

Pendant le combat, il se tiendra auprès du commandant en chef.

157. Le chef d'état-major prendra directement les ordres du commandant en chef sur toutes les parties du service, et il les transmettra, soit par signaux, soit par écrit ou verbalement.

Ces ordres seront obligatoires pour tous ceux auxquels ils seront adressés.

Dans toutes les circonstances, et principalement en présence de l'ennemi, le chef d'état-major surveillera lui-même ou fera surveiller, sous sa responsabilité, l'exécution des ordres du commandant en chef, et il lui en rendra compte immédiatement.

158. Il inscrira sur un registre les ordres du commandant en chef, en indiquant le jour et l'heure auxquels il les aura reçus, et il le présentera à la signature du commandant en chef, à la fin de chaque semaine. Ce registre sera intitulé *Registre des ordres du commandant en chef.* (*Modèle n° 1.*)

Le chef d'état-major indiquera sur un second registre intitulé *Registre de transmission* les numéros des ordres qu'il transmettra; il y marquera aussi le jour, l'heure et la manière dont ils auront été transmis, ainsi que les demandes et communications adressées au commandant en chef, et les réponses qui auront été faites. (*Modèle n° 2.*)

Il veillera à ce que les officiers appelés à bord du commandant en chef pour recevoir des ordres écrits émargent le registre qui les contient. A l'égard des ordres verbaux, il s'assurera que ces officiers en prennent note sur un livret dont ils devront être porteurs. (*Modèle n° 3.*)

Il fera inscrire tous les signaux qui seront faits dans l'armée, ainsi que le moment où ils seront amenés, sur le registre des signaux, qui sera tenu conformément au modèle annexé à la présente ordonnance. (*Modèle n° 4.*)

159. Le chef d'état-major tiendra le contrôle de tous les officiers et élèves de l'armée; il y fera enregistrer les ordres d'embarquement et de débarquement, et en général tous les mouvements qui auront lieu parmi les états-majors.

Il tiendra également une liste des officiers chefs de quart.

Le chef d'état-major sera chargé de conserver les pièces de la correspondance officielle des officiers généraux, des capitaines et autres officiers, avec le commandant en chef.

160. A dater du jour où le pavillon du commandant en chef sera arboré, le chef d'état-major tiendra un journal des mouvements et opérations de l'armée, et de tous les événements qui surviendront pendant le combat et dans le cours de la campagne, en rade comme à la mer. Il portera sur ce journal les déclarations, avis et renseignements qu'il aura pu recueillir, et qui seront de nature à intéresser les opérations de l'armée.

Il arrêtera et signera chaque jour ce journal, et le présentera au commandant en chef, qui le signera après l'avoir vérifié.

Il consignera sur un registre particulier les propositions qui seront adressées au commandant en chef par les officiers généraux et les capitaines, relativement aux améliorations qu'ils croiraient devoir être introduites dans le système des signaux, dans la tactique navale, la discipline, et en général dans toutes les parties du service.

161. Tous les jours, à l'heure qui aura été fixée par le commandant en chef, le chef d'état-major demandera le mot d'ordre et le signalera à l'armée, ainsi que les rondes, bivouacs, chaloupes de garde, visites d'hôpitaux et autres services journaliers.

Il tiendra la main à ce que les officiers chargés de ces divers services lui en rendent compte à l'heure qu'il aura fixée pour recevoir leurs rapports.

162. Le chef d'état-major remettra immédiatement au commandant en chef tous les états de situation, rapports, demandes et autres documents qui auraient pu lui être adressés.

163. Lorsque des troupes passagères devront être embarquées, le chef d'état-major prendra les ordres du commandant en chef pour les répartir sur les bâtiments à bord desquels elles devront être placées.

164. Toutes les fois que le commandant en chef le jugera nécessaire, le chef d'état-major inspectera les bâtiments de l'armée, leurs équipages et les troupes de garnison, dans tous les détails du service, ainsi que les hôpitaux flottants et ceux établis à terre.

Il inspectera également les troupes passagères, en ce qui concerne la conservation de leur santé, la discipline et la propreté à maintenir à bord.

165. Le chef d'état-major général présidera les conférences sur la tactique navale prescrites par l'article 68 de la présente ordonnance, lorsqu'il sera supérieur en grade au capitaine de pavillon, ou plus ancien que lui dans le même grade.

Il tiendra note de l'aptitude que les officiers auront montrée dans ces exercices, et le 1er de chaque mois il présentera ces notes au commandant en chef.

166. Lorsque le commandant en chef jugera convenable de convoquer des conseils pour discuter des projets relatifs aux opérations de l'armée, le chef d'état-major sera rapporteur de ces conseils.

Il sera également rapporteur des conseils de guerre qui seront présidés par des officiers d'un grade supérieur au sien, ou plus anciens que lui dans le même grade.

167. Il fera rendre les honneurs funèbres déterminés par la présente ordonnance aux officiers de toute arme et autres personnes employées dans l'armée qui décéderaient à bord.

Il veillera à ce que les scellés soient apposés sur les effets des officiers et des élèves de la marine décédés, après qu'il en aura été dressé un inventaire exact par le commis d'administration du bâtiment.

168. En cas d'absence ou de mort d'un officier de l'état-major général, cet officier sera remplacé provisoirement dans ses fonctions par celui qui le suit immédiatement dans cet état-major, jusqu'à ce que le commandant en chef ait pourvu à l'emploi vacant, conformément aux dispositions contenues dans l'article 131 de la présente ordonnance.

169. Si, pendant le cours de la campagne, une armée ou une escadre était réduite à un nombre de bâtiments inférieur à celui qui, d'après la présente ordonnance, détermine l'emploi d'un major général ou d'un major, les officiers pourvus de ces titres continueront de remplir leurs fonctions jusqu'à la rentrée de l'armée ou de l'escadre dans un port de France.

170. A la fin de la campagne et après le désarmement, le chef d'état-major remettra à l'officier général sous les ordres duquel il était placé les registres et journaux qu'il aura tenus, conformément aux articles 158 et 159 du présent titre.

## TITRE VIII.

### DU CAPITAINE DE BÂTIMENT.

#### CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

171. Le capitaine se conformera, en ce qui le concerne, aux dispositions des articles 56, 57, 58, 92, 94, 99, 100, 101, 102,

103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129 et 134 de la présente ordonnance, relatifs au commandant en chef.

CHAPITRE II. — Du capitaine pendant l'armement.

172. L'officier nommé au commandement d'un bâtiment fera une visite exacte de ce bâtiment, avec les officiers et les principaux maîtres qui seront destinés à servir sous ses ordres.

Il rendra compte par écrit, au préfet maritime, du résultat de cette visite.

173. Le capitaine recevra du directeur des mouvements du port les consignes relatives aux bâtiments qui sont dans le port.

Lorsque l'état-major et le dixième au moins de l'équipage seront embarqués, la responsabilité du bâtiment sera partagée de la manière suivante entre le directeur des mouvements du port et le capitaine.

Le directeur restera chargé du placement, de l'amarrage et de la sûreté extérieure du bâtiment, et de le conduire en rade.

Le capitaine surveillera les travaux qui s'exécuteront à bord, et il prescrira les dispositions relatives à la garde et à la sûreté intérieure du bâtiment.

La responsabilité appartiendra entièrement au capitaine, aussitôt que le bâtiment sera mouillé à son poste, en rade.

174. Le capitaine sera toujours présent aux réparations de son bâtiment.

Il veillera à ce qu'elles soient faites avec soin et solidité. Il rendra compte journellement des progrès de l'armement, tant au commandant de l'armée, de l'escadre ou de la division dont il doit faire partie, qu'au major général de la marine, chez qui il se rendra chaque jour pour prendre ses ordres.

Ce rapport sera conforme au *modèle n° 5*, annexé à la présente ordonnance.

Il demandera aux directions du port, en se conformant aux règles établies, tous les objets nécessaires à l'armement.

175. Soit que l'armement s'exécute par des hommes de l'équipage, soit qu'il s'exécute par des hommes qui n'en font point partie, le capitaine prescrira aux officiers sous ses ordres de surveiller exactement les travaux de réparation ou d'armement.

Il ordonnera qu'un officier et un élève couchent à bord, aussi-

tôt que le bâtiment entrera en armement; et, quand les vivres seront embarqués, il exigera que la moitié ou le quart des officiers couche à bord, suivant que la totalité ou la moitié de l'équipage sera présente.

176. Il ordonnera que le chirurgien-major se rende à bord au moins deux fois par jour, et il tiendra la main à ce qu'un des officiers de santé attachés au bâtiment soit présent pendant les heures de travail.

177. Dès que l'état-major sera complet, le capitaine assignera aux officiers les logements que les règlements attribuent à chacun d'eux.

178. Il chargera l'officier qui le suit immédiatement dans le commandement, du détail général et de la police supérieure du bâtiment; il le chargera aussi de recevoir les rapports et les comptes des autres officiers et du commis d'administration.

Il distribuera les détails du bâtiment entre les officiers de l'état-major, suivant leur grade et leur ancienneté, et dans l'ordre ci-après :

*1er Détail :* Matériel de l'artillerie; armes de toute espèce.

*2e Détail :* Mâture, voilure, gréement, ancres et câbles.

*3e Détail :* Entretien de la coque du bâtiment et des embarcations, charpentage, calfatage et peinture.

*4e Détail :* Arrimage, magasin général, vivres et hôpital.

*5e Détail :* Signaux et service de la timonerie.

Toutefois, le capitaine aura la faculté d'apporter les changements qu'il jugera utiles dans la distribution des quatre derniers détails; mais il en rendra compte, soit au commandant en chef, soit au préfet maritime, selon qu'il fera partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, ou qu'il naviguera isolément.

Si le nombre des officiers dépasse celui des détails, le capitaine répartira les officiers excédants, ainsi que les élèves, dans ces divers détails, en observant un ordre inverse de celui qui aura été suivi à l'égard des premiers officiers, c'est-à-dire que les plus jeunes officiers et élèves seront adjoints aux plus anciens officiers.

Lorsque le nombre des officiers sera insuffisant, le capitaine pourra confier plusieurs détails au même officier.

Il choisira l'officier de manœuvre parmi tous ceux de l'état-major, à l'exception de l'officier en second du bâtiment et de celui qui sera chargé de l'artillerie.

179. Il veillera à ce que chaque officier chargé de détails re-

çoive des directions du port une expédition de la feuille d'armement concernant son détail.

180. Le capitaine ordonnera que les officiers chargés de détails fassent une visite exacte des objets qui doivent être confiés à leur surveillance. Il se fera rendre compte, par l'officier en second, du résultat de cette visite, et il en informera le major général de la marine.

181. Le capitaine réglera tous les soirs, avec l'officier en second, le travail du lendemain : ses ordres seront portés sur un registre intitulé *Livre d'ordres*, et il les signera. Il veillera à ce que l'officier en second les fasse transcrire sur le casernet du bord et les fasse exécuter.

182. Le capitaine réglera le service journalier des officiers en garde de vingt-quatre heures.

Lorsqu'il n'y aura à bord que trois officiers, non compris le capitaine, l'officier en second, s'il n'est pas officier supérieur, participera au service de la garde. Il en sera dispensé lorsque l'état-major sera plus nombreux.

Quelle que soit la force numérique de l'état-major, le commandement de la garde ne pourra être donné qu'à l'un des cinq plus anciens lieutenants, ou, à leur défaut, à l'un des cinq plus anciens enseignes de vaisseau. Les officiers chefs de garde se succéderont, à tour de rôle, toutes les vingt-quatre heures, en commençant par le moins élevé en grade ou le moins ancien d'entre eux.

Lorsque le capitaine le jugera à propos, il pourra réduire jusqu'à trois le nombre des tours de garde ; il répartira les autres officiers du bâtiment proportionnellement au nombre des tours de garde qu'il aura fixés.

Il tiendra la main à ce que les officiers qui descendront la garde soient prêts à faire le service des corvées pendant les vingt-quatre heures suivantes.

183. Il recevra du préfet maritime les plans d'arrimage, de construction, d'emménagement, de mâture et de voilure du bâtiment, ainsi que les devis et autres documents qui en constatent les qualités.

184. Il remettra à l'officier en second le plan d'arrimage qui devra être exécuté, et il s'assurera fréquemment qu'il n'y a été fait aucun changement sans son ordre.

185. Le capitaine se conformera aux règlements sur les em-

ménagements, la quantité de munitions et d'ustensiles dont les bâtiments du roi doivent être pourvus, ainsi que sur la composition des équipages.

A moins de nécessité absolue, et dont il sera tenu de justifier, il ne pourra faire aucun changement dans la coque, l'artillerie, la mâture, la voilure et le gréement du bâtiment.

Il ne fera faire aucune chambre ni soute nouvelle, et il ne permettra aucun changement dans celles qui existent. Il ne fera élargir aucun sabord, écoutille ou hublot, et il ne pourra, sous aucun prétexte, en faire ouvrir de nouveaux.

Le capitaine sera personnellement responsable de toute infraction au présent article.

186. Il ne pourra refuser la mâture, la voilure, les agrès et les munitions qui auront été jugés susceptibles d'un bon service par les directions du port.

Mais, si ces objets lui paraissent défectueux, il pourra présenter ses observations au préfet maritime, qui, après avoir fait procéder à une vérification contradictoire, prononcera définitivement.

187. Il s'assurera que les réparations des canots et chaloupes s'effectuent en même temps que celles du bâtiment, et il ne permettra pas qu'on fasse usage de ces embarcations, tant que le bâtiment sera dans le port; les mouvements et transports relatifs au service du bâtiment devant être faits par des embarcations du port.

188. Le capitaine fera indiquer, chaque jour, sur le casernet de bord, l'espèce et la quantité de secours qui auront été fournis par la direction du mouvement du port. (*Modèle n° 6.*)

189. Le capitaine fera examiner les vivres qui devront être embarqués pour la campagne, par une commission composée de l'officier chargé du détail des vivres, du commis d'administration et du chirurgien-major.

Le commis aux vivres, le maître boulanger, un maître ou un second maître et un sous-officier des troupes passagères, s'il en est embarqué, seront appelés à cet examen. Le capitaine enjoindra à cette commission de ne recevoir que des vivres de bonne qualité; et il rendra compte au préfet maritime du rapport qu'elle lui aura fait.

En cas de contestation sur la qualité de ces vivres, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 186.

190. Il tiendra la main à ce qu'il ne soit apporté à bord que les objets qui doivent faire partie de l'équipement du bâtiment, ou qui sont à l'usage des personnes embarquées. Il se fera présenter et arrêtera l'état des provisions nécessaires pour la table des officiers, des élèves, des chirurgiens et des premiers maîtres.

191. Le capitaine prescrira à tout officier commandant une embarcation expédiée pour prendre des approvisionnements, de se faire remettre un état indiquant la nature et la quantité des objets délivrés, et signé par la personne qui en aura fait livraison.

Il ordonnera que l'officier de garde vérifie l'exactitude de cet état, et le transcrive sur le casernet.

192. Le capitaine fera tous ses efforts pour hâter les travaux de l'armement de son bâtiment; il se conformera, pour l'exécution journalière de ces travaux, aux dispositions prescrites par les règlements.

S'il ne remplit pas cette obligation, il sera tenu de justifier des causes qui l'en auront empêché.

193. Il demandera au major général de la marine les cartes, plans, instructions et autres documents nécessaires à l'accomplissement de la mission qu'il devra remplir.

Il lui demandera également et ira prendre lui-même la série des signaux secrets entre les bâtiments du roi et entre les bâtiments et les batteries de côte.

194. Lorsque l'armement sera terminé, le capitaine ordonnera au commis d'administration, aux maîtres et autres comptables du bord, de procéder, contradictoirement avec les directions du port, à la vérification des livraisons effectuées pour le service du bâtiment, afin d'arrêter l'inventaire d'armement, qui devra être dressé en double expédition. Il visera ces deux expéditions après l'officier en second et le commis d'administration.

Il fera conserver à bord une des expéditions de l'inventaire, et remettra l'autre à l'administration du port.

195. Avant de sortir du port, il inspectera soigneusement le bâtiment à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer que tout est placé et disposé conformément aux règlements.

196. Le capitaine arrêtera la liste des quartiers-maîtres et marins qui devront remplir les fonctions de sergents et de caporaux d'armes, de chefs de hune, chefs de pièce, gabiers, chargeurs et sondeurs.

Il fera dresser des rôles provisoires de plats, de quarts et de combat, et préparer le nombre d'ancres et de câbles nécessaire pour la sûreté du bâtiment.

197. Le capitaine sera présent à bord lorsque le bâtiment sortira du port. Il tiendra la main à ce que les officiers et l'équipage exécutent ponctuellement les manœuvres ordonnées par l'officier de la direction du port chargé de conduire le bâtiment en rade.

198. Il se fera présenter par les officiers et élèves de la marine les instruments nautiques, cartes et livres dont ils doivent être pourvus, conformément au règlement annexé à la présente ordonnance.

### CHAPITRE III. — Du capitaine en rade et sous voiles.

199. Dès que le bâtiment sera hors du port, le capitaine fera hisser la marque distinctive attribuée à son grade et au commandement dont il sera chargé.

200. Tout capitaine entrant sur une rade commandée par un officier d'un grade supérieur au sien ou plus ancien que lui enverra, dès qu'il aura mouillé, un officier à bord de ce commandant, pour prendre ses ordres; et il se rendra auprès de lui aussitôt que le bâtiment sera en sûreté.

Il se conformera aux ordres qui lui seront transmis par les commandants des bâtiments stationnaires, relativement aux mesures sanitaires qui devront être observées; et il tiendra la main à ce que les préposés à la conservation de la santé publique ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

Il fera également observer les lois et règlements relatifs aux douanes, en ce qui regarde les bâtiments du roi.

201. A son arrivée dans les rades françaises et étrangères, il prendra le mouillage qui lui aura été indiqué par le commandant de la rade ou par le capitaine du stationnaire; et il aura soin que les ancres soient garnies de bouées et d'orins en bon état.

Il ne pourra communiquer avec la terre sans la permission du commandant de la rade, et il n'entrera dans le port avec son bâtiment qu'après en avoir prévenu ce commandant.

202. Lorsqu'un bâtiment du roi arrivera de la mer dans un port où il y aura un fonctionnaire chargé en chef du service de la marine, le capitaine lui enverra un officier pour lui annoncer son arrivée, et il lui rendra visite le plus tôt possible.

203. Le capitaine fera afficher dans les divers postes du bâtiment les ordres généraux de service et les consignes qu'il aura reçus du commandant de la rade. Il n'y apportera aucun changement, et il rendra le chef de chaque poste responsable de leur exécution.

204. Le capitaine donnera des ordres pour que l'aumônier fasse les prières matin et soir, et célèbre le service divin les dimanches et fêtes, lorsque le temps ou les circonstances de la navigation n'y mettront pas un empêchement absolu.

Il déterminera l'heure et le lieu où la messe sera célébrée.

Il veillera à ce que les officiers, les élèves, maîtres, matelots et passagers assistent avec décence au service divin; et il tiendra la main à ce que l'officier de quart fasse observer le silence pendant le temps de la messe ou des prières.

Il désignera le lieu où devront être déposés les objets nécessaires à l'exercice du culte.

205. Lorsque l'aumônier l'aura prévenu qu'il doit administrer les sacrements à des malades, le capitaine prescrira les mesures d'ordre et de police commandées par la sainteté de cette cérémonie.

Il ordonnera que tous les hommes placés sur le passage du saint sacrement soient à genoux et découverts.

206. Dès que le bâtiment sera mouillé en rade, le capitaine réglera le service des quarts entre les officiers.

Ce service ne pourra être divisé en plus de cinq quarts par vingt-quatre heures, et le capitaine aura la faculté de réduire ce nombre, lorsqu'il le jugera convenable.

Le service des quarts commencera à huit heures du soir. En rade, l'officier chef de quart le moins ancien prendra le premier quart; à la mer, le premier quart appartiendra à l'officier le plus ancien.

Le capitaine fixera l'heure à laquelle il donnera ses ordres, chaque soir, à l'officier en second et à l'officier qui prendra le quart à huit heures.

207. Le capitaine ne pourra découcher de son bâtiment que pour cause de service; s'il est en sous-ordre, il demandera à son chef direct la permission de découcher.

Dans aucune circonstance, il ne s'absentera du bord en même temps que l'officier qui le suit immédiatement dans le commandement.

208. Le capitaine ne pourra permettre à plus de la moitié des officiers et des élèves de s'absenter pendant le jour; et il tiendra la main à ce qu'aucune personne embarquée sur le bâtiment ne découche sans son autorisation.

Il exigera que les officiers l'informent de leur retour à bord, et que les élèves se présentent à l'officier de quart, ainsi qu'à l'officier en second.

209. Le capitaine ne pourra donner permission de descendre à terre à plus du sixième de l'équipage. Il veillera à ce que les hommes qui auront obtenu la permission de s'absenter soient de retour au coucher du soleil, et il fera expédier les embarcations nécessaires pour les ramener à bord.

210. Chaque soir, après le coup de canon de retraite, il fera mettre la chaloupe sur une des bouées du bâtiment et embarquer tous les canots qui ne seront pas nécessaires au service.

211. Le capitaine fera une inspection générale de l'équipage immédiatement après la revue d'armement; il vérifiera si chaque marin est pourvu des vêtements et effets prescrits par les règlements, et il fera sur-le-champ les demandes d'habillement qui pourraient être nécessaires.

212. Dans les trois jours qui suivront la revue d'armement, le capitaine fera dresser les rôles définitifs de combat, d'abordage, de quart, d'appareillage, de mouillage, d'incendie et de manœuvres de toute espèce, conformément à ce qui est prescrit par le règlement annexé à la présente ordonnance.

Si des circonstances extraordinaires exigeaient qu'il lui fût ordonné de prendre la mer avant l'expiration de ces trois jours, il demandera que l'ordre de partir lui soit donné par écrit, et cet ordre ne pourra lui être refusé.

213. Indépendamment du service spécial attribué aux surnuméraires embarqués, le capitaine pourra leur assigner tout autre emploi dans les circonstances extraordinaires de la campagne.

Il leur fera indiquer des postes pour le combat, l'incendie et autres circonstances dans lesquelles la totalité de l'équipage doit être mise en action.

214. Il établira et maintiendra la plus grande propreté dans toutes les parties du bâtiment.

Sur les rapports qui lui seront faits par le chirurgien-major, il ordonnera les dispositions qui pourront contribuer à la santé de l'équipage et à la salubrité du bâtiment.

Il veillera à l'entretien et à la conservation des effets d'habillement.

Il se fera rendre compte fréquemment de l'état des vivres; il en fera surveiller les distributions journalières, et il tiendra la main à ce que les agents du service des vivres ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

215. Il fera faire le branle-bas de propreté tous les matins, à l'heure qu'il aura prescrite, mais toujours avant sept heures.

A moins qu'il n'y ait eu des travaux extraordinaires pendant la nuit, il tiendra la main à ce qu'il ne soit suspendu pendant le jour d'autres hamacs que ceux des malades et des convalescents.

216. Tant que le bâtiment sera sur rade, et lorsque les circonstances le permettront, il veillera à ce que les hommes reconnus malades par le chirurgien-major soient envoyés à l'hôpital dans les vingt-quatre heures. Il y fera conduire sans délai les blessés qui seront hors de service, et il ira faire la visite des malades une fois par semaine.

217. Il fera, tous les dimanches, lorsque le temps le permettra, l'inspection de son équipage, homme par homme, pour s'assurer si la tenue est conforme aux règlements.

Il inspectera ensuite le bâtiment en branle-bas de combat, les hommes étant à leurs postes et armés comme ils doivent l'être pendant l'action.

218. Le premier dimanche de chaque mois, après l'inspection générale, il fera faire à haute voix, en présence de l'équipage, la lecture des lois pénales maritimes applicables aux équipages.

219. Il maintiendra la plus stricte subordination parmi les officiers, les élèves et les autres personnes de l'équipage, et il veillera à ce que chacun remplisse exactement tous ses devoirs.

220. Il prononcera sur-le-champ les peines de discipline qui auront été encourues; mais il ne fera infliger des peines plus graves qu'en vertu d'un jugement, et, s'il est en sous-ordre, qu'avec l'autorisation de son chef direct.

Lorsque des peines afflictives devront être infligées, il fera assembler l'équipage sur le pont, mettre la garde sous les armes, et il sera présent lui-même à la tête de l'état-major.

221. A moins d'empêchement, le capitaine qui ne sera pas employé en sous-ordre fera faire tous les exercices généraux et de détail prescrits par l'ordre de service annexé à la présente ordonnance.

Il fera observer le silence pendant ces exercices; il tiendra la main à ce que les officiers, les élèves et les maîtres y soient présents en uniforme et armés.

Il indiquera sur son journal, et fera mentionner sur celui du bâtiment, la durée des exercices ou les motifs qui auraient empêché qu'ils n'eussent lieu; il notera également sur son journal les progrès qu'il aura remarqués dans l'instruction de l'équipage.

222. Le capitaine chargera spécialement les officiers chefs de batterie de surveiller et de faire surveiller par les officiers sous leurs ordres l'instruction des hommes attachés au service des batteries qu'ils commandent.

Il se fera rendre compte fréquemment par ces officiers du degré d'instruction auquel les hommes employés sous leurs ordres seront parvenus.

223. Lorsqu'il sera en sous-ordre, il fera veiller tous les mouvements du vaisseau commandant, et les imitera exactement, à moins qu'il n'ait été autorisé à s'en abstenir.

S'il juge nécessaire, pour l'instruction de l'équipage, de multiplier les exercices, il en demandera l'autorisation à son chef direct, et il le préviendra quand ils seront terminés.

224. Le capitaine d'un bâtiment sur lequel un officier général aura arboré son pavillon prendra tous les jours, aux heures qui lui auront été indiquées, les ordres de cet officier général. Il lui rendra compte immédiatement des signaux qui concerneront le bâtiment, et il le préviendra de tous les mouvements qui devront s'exécuter à bord.

Tout capitaine remplira les mêmes devoirs à l'égard de tout officier général de la marine qui se trouverait momentanément à son bord, pour le service de l'armée.

225. Lorsqu'il fera partie d'une escadre ou d'une division, ou qu'il sera sous l'autorité du préfet maritime, il enverra deux fois par mois à son chef direct un état de situation du bâtiment.

Le capitaine commandant un bâtiment ou une division sous l'autorité du préfet maritime devra lui rendre compte journellement des mouvements opérés sur son bâtiment ou dans sa division, lors même qu'il serait sous la police générale du commandant de la rade.

226. A moins d'ordres contraires, le capitaine placé en sous-ordre signalera sur-le-champ toutes les voiles étrangères qui auront été aperçues de son bâtiment.

227. Le capitaine d'un bâtiment monté par un officier général ou autre commandant supérieur présidera les conférences sur la tactique navale, si le chef d'état-major général est d'un grade ou d'un rang inférieur au sien.

Si le bâtiment ne porte ni officier général ni autre commandant supérieur, le capitaine établira lui-même ces conférences et les présidera toujours. Il tiendra la main à ce que les officiers les suivent assidûment, et, lorsqu'il le jugera à propos, il y admettra les élèves et les volontaires de la marine.

Il tiendra note des connaissances dont les officiers auront fait preuve dans ces conférences; il présentera ces notes à son chef direct, le 1er de chaque mois, s'il navigue en sous-ordre, et, à la fin de la campagne, au préfet maritime du port de désarmement, s'il navigue isolément.

228. Il ne recevra à son bord aucun passager, à moins qu'il ne soit porteur d'un ordre d'embarquement délivré par une des autorités ci-après désignées : le ministre de la marine, le commandant d'un port militaire, le gouverneur d'une colonie, le commandant en chef d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale, un officier général de terre commandant en chef des troupes expéditionnaires, et un agent diplomatique ou consulaire de France en pays étranger.

Il défendra expressément qu'aucune femme ne s'embarque pour séjourner à bord ou pour faire campagne, sans l'autorisation spéciale du ministre de la marine.

Il fera inscrire les passagers sur le rôle d'équipage, avec mention de leurs qualités et de l'ordre en vertu duquel ils auront été embarqués.

229. Il veillera à ce qu'il ne soit consommé pour les signaux, les saluts et les exercices, que la quantité de poudre et de boulets autorisée par les règlements.

230. Pendant la campagne, le capitaine d'un bâtiment naviguant isolément, et qui ne sera pas sous les ordres du préfet maritime, correspondra directement avec le ministre de la marine.

Lorsque le secret ne lui aura pas été prescrit sur l'objet de sa mission, il informera le préfet maritime du port d'armement des principales circonstances de sa navigation, ainsi que de la situation de son bâtiment et de son équipage.

231. Le capitaine s'abstiendra, dans sa correspondance privée, d'écrire aucune nouvelle concernant les opérations de l'ar-

mée, de l'escadre ou de la division dont il fera partie, ou du bâtiment qu'il commande; d'envoyer des lettres à terre dans une rade étrangère, ou d'en remettre aux bâtiments de la rade, ou à ceux qu'il rencontrerait à la mer, ou même de communiquer avec ces bâtiments, sans en avoir obtenu la permission expresse de son commandant direct; et il veillera à ce qu'aucune personne de l'état-major et de l'équipage ne contrevienne à cette défense.

232. Lorsqu'il s'agira de recevoir des vivres ou des munitions en remplacement, il fera observer les mêmes formalités que pour l'embarquement des vivres et approvisionnements de campagne.

A moins de circonstances extraordinaires, le capitaine ne devra faire de demandes de remplacement qu'à l'expiration du terme pour lequel les délivrances antérieures auront été faites.

233. Lorsqu'il lui sera rendu compte qu'il existe à bord des munitions ou des vivres avariés, il nommera une commission pour les examiner, et cette commission dressera le procès-verbal de leur état.

S'il s'agit d'examiner des munitions navales, la commission sera composée de l'officier en second, de l'officier et du maître chargés du détail particulier dont lesdites munitions feront partie, et du commis d'administration.

S'il s'agit d'examiner des vivres, la commission sera composée des mêmes officiers, auxquels on adjoindra le chirurgien-major et le commis aux vivres, et, suivant la nature des denrées à visiter, le boulanger, le boucher ou le tonnelier.

D'après le procès-verbal de la commission, le capitaine ordonnera les dispositions que le résultat de la visite exigera.

Si cette visite a lieu dans un port étranger où il existe un agent consulaire de France, le capitaine se concertera avec cet agent pour statuer sur l'emploi des objets avariés.

234. En pays étranger, le capitaine ne devra faire de dépense pour le service de son bâtiment que dans le cas d'une nécessité absolue, dont il sera tenu de justifier.

Lorsque cette nécessité sera constatée, si le capitaine n'est pas en sous-ordre, et s'il n'y a sur les lieux aucun agent français, il ordonnera l'achat des approvisionnements nécessaires au bâtiment.

Pour effectuer ces achats, il formera une commission composée de l'officier en second du bâtiment, de l'officier et du maître chargés du détail auquel il s'agira de pourvoir, et du commis d'administration.

Dans les lieux où il existera un agent français, le capitaine lui fera remettre par le commis d'administration ses demandes motivées et signées, et la commission s'entendra avec cet agent sur les moyens d'y satisfaire.

Le capitaine visera et approuvera les marchés, lorsqu'ils auront été signés par l'agent consulaire, s'il est intervenu, et par les membres de la commission.

Dans tous les cas, le capitaine adressera au ministre de la marine une expédition des marchés qui auront été passés.

235. Indépendamment des pouvoirs attribués au capitaine par l'article 171, qui lui rend applicable l'art. 58 ci-dessus, il pourra également débarquer les personnes de l'équipage qui se trouveront dans l'un des cas suivants:

1° Prévention de crime ou délit;

2° Maladie ou blessure grave dûment constatée, et de nature à rendre impropre au service;

3° Expiration d'un engagement volontaire, après remplacement.

236. Lorsqu'il sera dans une rade ouverte et mal défendue, il fera toujours les dispositions nécessaires pour pouvoir s'embosser sur-le-champ et combattre ou appareiller.

237. Si le capitaine doit naviguer isolément, il mettra sous voiles aussitôt que le temps le lui permettra, pour exécuter les ordres dont il sera chargé.

238. Avant de mettre sous voiles, le capitaine donnera ordre de charger toutes les batteries, et prescrira l'espèce de charge qui devra être employée.

Il veillera à ce que les pièces soient souvent visitées pendant la campagne, et à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour conserver les charges sèches et en bon état.

Les batteries ne seront déchargées qu'après que le bâtiment sera mouillé et en sûreté.

239. Le capitaine commandera lui-même, ou par l'organe de l'officier de manœuvre, dans les appareillages et mouillages, pendant le combat, et généralement dans toutes les circonstances importantes.

240. Dès que le bâtiment sera sous voiles, le capitaine fera constater l'effectif de l'équipage par un appel général.

Si, après le départ, il est découvert à bord des individus qui n'appartiennent pas au bâtiment, le capitaine les fera porter sur

le rôle d'équipage, avec l'indication de leur signalement et de la profession qu'ils auront déclarée.

Si ces individus sont Français, il les mettra à la disposition de l'administration de la marine dans le premier port français où il abordera, ou à la disposition de l'agent consulaire de France, s'il relâche en pays étranger.

Dans le cas où ces individus ne seraient pas Français, il les remettra à l'agent de leur nation, au premier port où il arrivera, et, à défaut d'agent, il les débarquera, à moins que l'autorité locale n'y mette empêchement.

241. Il tiendra constamment des hommes en vigie, et il déterminera, suivant les circonstances, le nombre d'hommes qui devront être employés à ce service pendant le jour et pendant la nuit.

242. Il tiendra un journal exact de sa navigation, et tracera sur les cartes la route du bâtiment, corrigée d'après ses propres observations. Il inscrira, chaque soir, sur le livre d'ordres les ordres relatifs à la voilure et à la route à faire pendant la nuit, et il les signera. (*Modèle n° 7.*)

Lorsque le bâtiment fera partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, le capitaine présentera son journal à son chef direct dans tous les ports de relâche; et, à la fin de la campagne, il se conformera, pour la remise de ce journal, à ce qui est prescrit par l'article 300 ci-après.

Il exigera que les officiers, les élèves et les volontaires tiennent exactement leur journal conformément au modèle prescrit. Il se fera présenter ces journaux le 1er de chaque mois et plus souvent s'il le juge nécessaire, et il y apposera son visa.

243. Il se fera remettre, chaque jour, par les officiers, leur point de midi et le résultat de leurs observations et de leurs calculs.

Il tiendra la main à ce que les élèves et les volontaires remettent, chaque jour, leur point à l'officier en second.

244. Tous les matins, s'il le juge nécessaire, il se fera rendre compte, par les officiers qui auront été de quart pendant la nuit, de la route et de la voilure qu'ils auront faites, du chemin estimé, de la conduite de l'équipage, ainsi que des autres détails du service.

Il pourra permettre aux élèves d'être présents à ces rapports.

245. Il s'appliquera à étudier les qualités du bâtiment, et

connaître les lignes d'eau les plus favorables à sa marche absolue et relative sous les diverses allures: il prendra note des améliorations qui pourraient être apportées dans l'installation du bâtiment; et il en fera mention dans son journal, et dans le devis qu'il remettra, à son retour, au préfet maritime du port où il désarmera. (*Modèle n° 8.*)

246. Lorsqu'il naviguera isolément, il déterminera, selon le climat et la saison, les heures du lever, du coucher, des repas, des exercices et autres mouvements journaliers de l'équipage, mais en se conformant, pour l'ordre successif de ces mouvements, au règlement annexé à la présente ordonnance.

Il recommandera aux officiers de quart de subordonner, autant que possible, aux heures et à la durée des repas de l'équipage, les travaux qu'ils auront à faire exécuter.

247. Il ordonnera aux officiers de veiller à ce que les hommes qui quitteront le quart ne conservent point sur eux de vêtements mouillés, et il exigera qu'il lui soit rendu compte exactement de l'exécution de cet ordre.

248. Tous les jours, avant le coucher du soleil, à la mer et en rade, en temps de paix comme en temps de guerre, le capitaine ordonnera que l'équipage soit placé aux postes de combat, et que l'appel en soit fait.

Après cet appel, il se fera rendre compte, par l'officier en second, si les batteries sont complétement armées, si le passage des poudres est assuré, enfin si, dans le cas où il faudrait combattre pendant la nuit, il ne resterait plus, pour commencer le feu, qu'à dépendre les hamacs, dessaisir les canons et enlever les faux sabords.

249. Lorsqu'il sera sous voiles, il veillera à ce que la bouée de sauvetage et une embarcation soient toujours préparées pour porter secours à un homme qui tomberait à la mer. Il prescrira qu'un fanal soit préparé tous les soirs pour être placé dans cette embarcation, et il fera désigner pour chaque quart les hommes qui devront manœuvrer la bouée et le canot.

250. Le capitaine examinera et visera, dans les cinq premiers jours de chaque mois, les registres des consommations qui auront eu lieu pendant le mois précédent, ainsi que le rôle des rations. (*Modèles n°s 9, 10 et 12.*)

Avant d'arrêter ces registres, il interrogera les officiers et les maîtres de chaque détail, et il vérifiera si les consommations ont

été faites régulièrement et avec économie; il mentionnera sommairement sur son journal le résultat de cet examen.

251. Il se fera remettre, tous les matins, par le chirurgien-major, une liste nominative des malades, émargée d'observations sur leur état. (*Modèle n° 11.*)

Il fera, chaque jour, la visite du poste des malades en même temps que l'inspection du bâtiment.

252. Toutes les fois qu'il estimera que le bâtiment se trouve à moins de cinquante lieues de terre, il aura deux ancres de bossoir étalinguées; et, dès qu'il sera par un fond de trente brasses ou au-dessous, il fera placer dans les porte-haubans deux hommes qui sonderont avec une ligne à main, et qui crieront alternativement, à haute voix, d'un bord à l'autre, le nombre de brasses d'eau et l'espèce de fond rapportée par la sonde.

253. Le capitaine naviguant isolément, et ayant mission de croiser pendant un temps non limité, tiendra la mer aussi longtemps qu'il lui sera possible; cependant il devra régler son retour de manière qu'il lui reste encore au moins quinze jours de vivres en arrivant au port.

Si, par des causes quelconques, le bâtiment ne se trouvait pas suffisamment approvisionné pour remplir sa mission, le capitaine ordonnera dans la ration les retranchements qu'il jugera nécessaires.

S'il est en sous-ordre, les réductions de vivres seront ordonnées par le commandant en chef.

Dans tous les cas, il sera dressé un procès-verbal indiquant la portion de la ration qui aura été retranchée, ainsi que les causes et la durée de ce retranchement, afin qu'il en soit tenu compte à l'équipage au retour dans le port.

254. Il sera personnellement responsable de toutes consommations non prévues par les règlements, qu'il aurait prescrites ou autorisées, à moins qu'il ne justifie des causes qui auront donné lieu à ces consommations.

255. Lorsqu'il ne naviguera pas isolément, il ne pourra faire délivrer à un autre bâtiment des agrès, vivres ou munitions, sans un ordre du commandant en chef; cependant, s'il se trouve à portée d'un bâtiment en danger et qui ait besoin de prompts secours, il les lui donnera, sans en attendre l'ordre ou le signal, et il en rendra compte sur-le-champ au commandant en chef.

Dans tous les cas, il se fera donner des reçus des objets qu'il aura fait délivrer.

256. En armée, en escadre ou en division, le capitaine fera observer nuit et jour les signaux des officiers généraux ou supérieurs commandants et ceux des autres bâtiments; il les fera porter sur les feuilles destinées à cet effet.

Il pourra adresser au commandant en chef, ou à son chef direct, tous les signaux relatifs au service et à la navigation.

Il ne pourra correspondre par signaux avec les autres bâtiments de l'armée, sans en avoir obtenu l'autorisation.

Il attendra les ordres du commandant en chef pour faire des signaux de reconnaissance à un bâtiment étranger.

257. Lorsqu'il communiquera avec des bâtiments alliés ou neutres, il se conformera aux droits des nations maritimes, et il s'empressera de leur donner toute l'assistance qui dépendra de lui.

Si lui-même, ayant besoin de secours, éprouvait un refus de la part de ces bâtiments, il en rendrait compte, à son retour, au ministre de la marine.

S'il était attaqué sans que la déclaration de guerre fût parvenue à sa connaissance, il se défendrait jusqu'à la dernière extrémité; et, s'il parvenait à réduire le bâtiment qui l'aurait attaqué, il le conduirait dans un port français ou dans celui d'une puissance alliée.

258. Pendant son séjour sur des rades appartenant à des puissances alliées ou amies de la France, il participera par des salves et pavoisements aux fêtes et solennités nationales qui seront célébrées dans le pays.

259. Il fera placer dans les pavoisements le pavillon de la nation chez laquelle il se trouvera, et ceux des nations alliées ou amies qui auront des agents diplomatiques ou consulaires sur les lieux ou des bâtiments de guerre au même mouillage.

260. Lorsque le capitaine d'un bâtiment détaché d'une escadre trouvera le commandant de cette escadre au mouillage, il attendra, autant que les circonstances le permettront, pour mouiller, les ordres de ce commandant.

261. En arrivant au mouillage, et jusqu'à ce qu'il ait laissé tomber l'ancre, il fera sonder alternativement des deux bords du bâtiment.

Lorsqu'il se trouvera sur une rade inconnue ou peu fréquentée, il fera reconnaître le fond à plusieurs encablures du mouillage; et, si les circonstances le permettent, il lèvera un plan de la rade.

Il portera sur son journal toutes les observations qu'il aura pu recueillir sur les localités.

262. Lorsqu'un capitaine rencontrera un bâtiment courant à contre-bord, et qu'il sera dans l'indécision de savoir lequel des deux passera au vent de l'autre, il viendra sur tribord.

263. Si deux bâtiments faisant partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, viennent à s'aborder, chaque capitaine fera dresser un procès-verbal constatant les circonstances de l'événement; il le fera signer par les officiers et par les maîtres de quart, et l'adressera avec son rapport à son chef direct.

Si les bâtiments naviguent isolément, chacun des capitaines remettra le procès-verbal et son rapport à l'autorité supérieure de la marine, au port d'arrivée.

264. Dès qu'une voile aura été aperçue, et que la rencontre de cette voile sera jugée prochaine ou seulement probable, le capitaine naviguant isolément ordonnera toutes les dispositions nécessaires pour le combat.

Après s'être assuré de l'exécution de ses ordres, il manœuvrera de manière à pouvoir prendre ou conserver la position la plus avantageuse pour combattre, s'il y a lieu.

265. Avant de commencer le combat, le capitaine renouvellera aux officiers et élèves employés dans les batteries la défense de saigner les gargousses ou de changer la composition de la charge sans ses ordres.

Il préviendra, autant que possible, les chefs des batteries, de la position qu'il doit prendre au commencement de l'action, afin qu'ils puissent diriger les premiers feux de la manière la plus avantageuse.

266. Lorsqu'il sera en armée, en escadre ou en division, il renouvellera ses ordres à l'officier chargé des signaux, pour qu'il ait à lui rendre compte immédiatement des signaux et mouvements de l'armée, à les inscrire exactement, et à prendre note de toutes les circonstances du combat, des mouvements de l'ennemi, des avaries et de l'heure où elles auront eu lieu.

267. Les capitaines des bâtiments rangés en ligne conserveront entre eux la distance prescrite par le commandant en chef.

Si un bâtiment est forcé de quitter la ligne, les autres capitaines serreront immédiatement sur le commandant en chef, en se laissant culer ou en augmentant de voiles, suivant que le poste devenu vacant se trouvera de l'avant ou de l'arrière du vaisseau commandant.

268. Les capitaines chefs de file ou serre-files observeront sans cesse la manœuvre de l'ennemi; et, lorsqu'il s'agira de disputer l'avantage du vent, ils s'exposeront aux chances de l'abordage plutôt que de ployer.

269. En armée, en escadre ou en division, aucun capitaine n'engagera le combat que sur le signal du commandant en chef ou par suite des instructions qu'il en aura reçues.

Cependant, si l'ennemi commençait le feu ou si la nuit, la brume ou la position de l'armée ne permettaient pas la transmission des signaux, le capitaine attaqué devra riposter sur-le-champ.

270. Tout capitaine défendra de tout son pouvoir le pavillon du commandant supérieur dont il est le matelot, soit d'avant, soit d'arrière, et il se fera plutôt couler bas que de l'abandonner.

271. Tout capitaine accusé par le commandant en chef ou par son chef direct de désobéissance à ses ordres, de l'avoir abandonné ou faiblement soutenu dans le combat, et de n'avoir pas pris au feu toute la part possible, sera traduit devant un conseil de guerre.

272. Si l'ordre prescrit pour le combat est rompu, et que le commandant en chef ou tout autre commandant n'ait pas donné d'ordres, par signaux ou autrement, sur les manœuvres à exécuter, tout capitaine s'efforcera de rallier un bâtiment portant un pavillon supérieur engagé au feu.

S'il y a impossibilité de rallier un pavillon supérieur, le capitaine le fera connaître par un signal; et, s'il ne reçoit aucun ordre, il manœuvrera de manière à prendre la plus grande part possible au combat.

Le capitaine qui ne se sera pas conformé aux présentes dispositions sera traduit devant un conseil de guerre.

273. Pendant le combat, chaque capitaine fera tous ses efforts, et courra même les chances de l'abordage, pour empêcher que la ligne ne soit coupée par l'ennemi.

Si la ligne est coupée, les capitaines des deux bâtiments entre lesquels l'ennemi aura pénétré seront traduits devant un conseil de guerre.

274. A moins que le bâtiment ne soit hors d'état de manœuvrer et de combattre à son poste, aucun capitaine ne cessera le feu et ne quittera son poste que sur l'ordre du commandant en chef ou de son chef direct.

S'il s'écarte de cette disposition, il sera traduit devant un conseil de guerre.

275. Aucun capitaine ne quittera son poste pour secourir un bâtiment désemparé ou pour amariner un bâtiment ennemi, à moins que le commandant en chef ou son chef direct ne lui en fasse le signal.

276. Chaque capitaine devra faire réparer immédiatement ses avaries pendant le combat.

Tout capitaine dont le bâtiment désemparé se sera regréé avant la fin du combat reprendra son poste dans l'ordre prescrit, et, autant que possible, sur le point où l'action sera la plus vive.

277. Lorsque le capitaine d'un bâtiment combattant dans un ordre prescrit jugera qu'il peut enlever à l'abordage un bâtiment ennemi, il en fera le signal au commandant en chef, et il attendra l'ordre de ce commandant pour exécuter cette manœuvre; mais, si l'ordre de combat est rompu, et que l'occasion d'aborder un bâtiment ennemi se présente, il exécutera l'abordage en signalant sa manœuvre.

278. Il chargera l'officier en second de commander et de conduire les hommes destinés à l'abordage; et il ordonnera l'attaque et le passage sur le vaisseau ennemi, aussitôt que le bâtiment sera abordé.

279. Aucun capitaine ne pourra quitter son poste pendant le combat pour poursuivre un bâtiment ennemi, à moins que le commandant en chef ne lui en ait donné l'ordre ou l'autorisation.

Le capitaine qui aura fait ployer ou amener un bâtiment ennemi devra se porter aussitôt sur celui de ses matelots d'avant ou d'arrière qui se trouvera le plus engagé, afin de le seconder.

Tout capitaine veillera à ce qu'on cesse de tirer sur un bâtiment ennemi qui aura amené son pavillon.

280. Après l'action, le capitaine remettra le plus promptement possible son bâtiment en état de combattre; il ordonnera, s'il y a lieu, une nouvelle répartition de l'équipage dans les différents postes, et fera faire un recensement des munitions qui lui restent.

Dès qu'il en recevra l'ordre, il adressera au commandant en chef le résultat de ce recensement, l'état de situation de l'équipage et une liste nominative des hommes tués et blessés.

281. Il remettra à son chef direct un rapport sur les circonstances du combat auxquelles il aura pris part; il lui rendra compte de la conduite de chaque officier et des hommes de l'équipage; et il lui fera connaître ceux qui se seront distingués.

S'il navigue isolément, il adressera son rapport directement au ministre de la marine, ainsi qu'au préfet maritime du port où il abordera, ou à la principale autorité, s'il relâche dans une colonie.

282. En présence de l'ennemi, les capitaines des frégates, corvettes et autres bâtiments qui n'auront point de poste dans l'ordre de combat, s'appliqueront à secourir les bâtiments désemparés ou à les couvrir de leur feu.

Ils tiendront prêts des grelins et tout ce qui sera nécessaire pour les retirer du feu ou pour les ramener au combat.

283. Les capitaines des bâtiments légers observeront les vaisseaux ennemis et saisiront toutes les occasions de réduire ceux qui seront hors d'état de manœuvrer.

Ils enverront, aussitôt que possible, à bord des bâtiments qui auront amené, un officier et un détachement, pour en prendre possession.

Ils remorqueront les prises, s'il y a lieu.

284. Lorsque le capitaine aura fait une prise, il ordonnera à l'officier chargé d'en prendre possession de faire transporter immédiatement à son bord le capitaine et les officiers prisonniers, de prendre toutes les précautions nécessaires contre les accidents qui menaceraient la sûreté du bâtiment capturé, d'y maintenir l'ordre, et d'empêcher qu'aucun objet n'en soit illégalement débarqué.

Il ordonnera également à cet officier de se saisir des signaux, journaux, ordres, instructions et autres papiers qui pourront intéresser l'armée.

Il fera arrêter sur-le-champ et poursuivre tout individu coupable d'avoir détourné des objets appartenant au bâtiment capturé.

285. Le capitaine ordonnera au commis d'administration de se rendre à bord de la prise, et de faire, en présence de l'officier chargé de la commander, un inventaire sommaire du bâtiment, et de dresser un procès-verbal de la capture.

Si la prise est un bâtiment de commerce, il ordonnera également au commis d'administration de se saisir des livres et papiers de bord; de constater l'état du chargement; de faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes, et d'y apposer les scellés, après que l'eau et les vivres nécessaires pour la navigation de la prise en auront été extraits.

286. Le capitaine veillera à ce que les prisonniers de guerre

soient traités avec humanité, qu'ils conservent les effets qui sont à leur usage personnel, et qu'ils reçoivent exactement la ration qui leur est allouée par les règlements.

Mais il tiendra la main à ce que ces prisonniers soient gardés et surveillés de manière à leur ôter tout moyen de succès s'ils tentaient de se révolter.

287. Tout capitaine commandant un bâtiment naviguant seul informera, par toutes les occasions qui se présenteront, le ministre de la marine des prises qu'il aura faites; il lui adressera une copie certifiée des procès-verbaux qui auront été dressés, pour chaque bâtiment capturé.

288. Le capitaine d'un brûlot, qui aura reçu l'ordre d'attaquer, prendra la position la plus favorable pour aborder l'ennemi ; dès qu'il aura réussi, il fera descendre l'équipage dans la chaloupe, il mettra lui-même le feu au brûlot et ne le quittera que le dernier.

289. En cas d'échouage ou d'incendie, le capitaine emploiera tous les moyens qui seront en son pouvoir pour sauver le bâtiment.

Si, malgré ses efforts, la perte du bâtiment est inévitable, le capitaine s'occupera d'abord de sauver l'équipage; il veillera ensuite à la conservation des rôles et autres pièces relatives à la comptabilité, et au sauvetage des effets de l'équipage, des approvisionnements et objets d'armement qu'il pourra faire extraire du bâtiment.

Il ne quittera son bâtiment que le dernier.

Il justifiera de sa conduite, dans cette circonstance, devant un conseil de guerre.

290. Lorsque, dans le combat, un capitaine aura épuisé tous les moyens qui sont en son pouvoir pour défendre le bâtiment qui lui est confié, et que toute résistance sera devenue impossible, s'il peut sauver son équipage en le faisant passer à terre ou sur d'autres bâtiments, il détruira son vaisseau plutôt que de le remettre à l'ennemi; mais, s'il ne peut sauver son équipage, il réunira, avant d'amener, les officiers et les maîtres pour entendre leur rapport sur la situation du bâtiment.

291. Le capitaine forcé de se rendre jettera lui-même à la mer ses instructions, ses signaux secrets et tous les papiers relatifs à sa mission. Il ne conservera que son ordre de commandement.

Ces divers papiers seront toujours réunis et renfermés dans une boîte de plomb.

Il adressera, dans le plus bref délai, au ministre de la marine, un rapport sur les circonstances qui auront occasionné la destruction ou la reddition du bâtiment.

292. Le capitaine qui, par une cause quelconque, aura été forcé d'abandonner son bâtiment, s'occupera immédiatement des moyens de faire transporter les officiers et l'équipage, soit à bord des bâtiments stationnés dans les parages où il se trouvera, soit dans un port français ou neutre; et, jusqu'à ce qu'il ait pourvu à leur destination, et qu'il s'en soit séparé, il conservera sur eux la plénitude de son autorité.

293. Aussitôt que le capitaine aura reçu l'ordre de rentrer son bâtiment dans le port, il fera cesser à bord toute consommation d'objets dont l'emploi ne serait plus indispensable, et il prendra les ordres du préfet maritime pour le débarquement des poudres.

### CHAPITRE IV. — Du capitaine pendant le désarmement.

294. Le capitaine sera présent lorsque son bâtiment rentrera dans le port. Il fera amener sa marque distinctive et éteindre les feux, en arrivant à la chaîne du port.

295. Aussitôt que le bâtiment arrivant de la rade sera amarré dans le port, le capitaine en rendra compte lui-même au préfet maritime et au major général de la marine.

Il se présentera tous les jours chez le major général pour lui faire connaître les progrès du désarmement, et lui adressera journellement un rapport à ce sujet.

S'il est en sous-ordre, et que son commandant direct soit sur les lieux, il lui adressera une copie du même rapport.

Il fera cesser à bord toute consommation de munitions navales; il ordonnera au commis d'administration de clore les registres de consommations et de procès-verbaux, et il visera ces registres.

296. A moins d'un ordre ou d'une permission, le capitaine ne pourra s'absenter du port avant que le désarmement du bâtiment soit terminé.

297. Le capitaine tiendra la main à ce que les officiers chargés de détails accélèrent, autant qu'il dépendra d'eux, les travaux du désarmement, qu'ils fassent placer soigneusement dans les magasins ou ateliers du port les objets dépendants des di-

verses directions, et qu'ils remettent chaque soir à l'officier en second le bordereau de ces objets.

Il prescrira aux officiers chefs de quart de mentionner exactement sur le casernet les progrès des travaux, ainsi que les objets qui auront été remis en magasin.

Il fixera le nombre des officiers et des élèves qui devront coucher à bord, et il déterminera, conformément à l'article 175, le service qu'ils devront faire pendant le désarmement.

298. Si, par suite des ordres donnés aux capitaines, quelques objets doivent être laissés à bord du bâtiment, il en fera dresser l'état en triple expédition par le commis d'administration; et, après que cet état aura été vérifié par une commission nommée à cet effet, le capitaine fera remettre deux de ces expéditions à l'administration du port, et il en conservera une pour être présentée lors de la reddition des comptes du bâtiment.

299. Le capitaine remettra au préfet maritime, en double expédition, la série de ses observations en réponse aux questions établies dans le devis du bâtiment. Ce devis sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

300. Il chargera un officier du bâtiment de remettre au bureau de l'état-major de la marine les notes, plans et autres documents nautiques, ainsi que les instruments qui lui auront été confiés.

Il fera déposer également au même bureau le casernet et tous les journaux tenus à bord pendant la campagne, ainsi que les notes, renseignements et observations nautiques qu'il aura recueillis; si le bâtiment a fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, le capitaine transmettra ces divers objets au chef de l'état-major général.

301. Le capitaine assistera à la revue de désarmement avec tout l'état-major du bâtiment; il remettra au préfet maritime le procès-verbal des avancements proposés pour les hommes de l'équipage, si cet envoi n'a pas été fait antérieurement, et il lui fera connaître verbalement son opinion sur le compte des officiers et des élèves.

Il adressera directement au ministre de la marine un rapport dans lequel il s'exprimera sans réserve sur le caractère, la conduite et les talents de chaque personne de l'état-major.

302. Le capitaine assistera à la visite qui sera faite par les chefs des directions du port, afin de vérifier s'il n'a été fait au-

cun changement dans les emménagements du bâtiment pendant la campagne, et si l'installation est conforme à l'état qui en avait été dressé avant le départ.

Si, par suite de cette visite, il était reconnu que des changements non autorisés eussent été faits à bord du bâtiment, les choses seront rétablies dans l'ordre déterminé par le règlement, et la dépense sera à la charge du capitaine : la même vérification sera faite pour s'assurer que les dimensions de la mâture, du gréement et de la voilure, n'ont point été altérées.

303. Le désarmement étant achevé, le capitaine prendra les ordres du préfet maritime pour remettre le bâtiment au directeur des mouvements du port : dès que cette opération aura été effectuée, il sera déchargé de la responsabilité du bâtiment. Il en rendra compte au chef sous les ordres duquel il aura été placé et au préfet maritime.

Il présentera au préfet maritime et au major général les officiers et les élèves du bâtiment.

304. Le capitaine, après avoir quitté son commandement, sera tenu de se présenter devant le conseil nautique, lorsqu'il y sera appelé, pour y rendre compte de la conduite qu'il aura tenue dans les différentes circonstances de sa campagne.

## TITRE IX.

### DES OFFICIERS EMPLOYÉS SOUS LES ORDRES DU CAPITAINE DE BÂTIMENT.

### CHAPITRE Ier. — DE L'OFFICIER EN SECOND.

#### SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

305. L'officier de l'état-major le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien, sera chargé du détail général et de la police générale du bâtiment. Il remplacera le capitaine en cas d'absence momentanée, et il lui succédera provisoirement en cas de mort.

Il aura autorité sur toutes les personnes de l'état-major et de l'équipage.

Il recevra directement les ordres du capitaine; il les transmettra aux officiers, aux élèves et premiers maîtres; il surveillera l'exécution de ces ordres et en rendra compte au capitaine.

Il fera observer ponctuellement les ordonnances et règlements, et fera exécuter les consignes, sans y faire ou permettre qu'il y soit fait aucun changement.

Il n'ordonnera aucun mouvement à bord sans en prévenir le capitaine; et, si les circonstances ne lui ont pas permis de prendre ses ordres, il lui rendra compte des dispositions qu'il aura prescrites.

Lorsque le capitaine ne sera pas présent, l'officier en second relèvera sur-le-champ les manquements qui auraient été commis par toute personne de l'état-major ou de l'équipage, ou par tout autre individu embarqué.

Il ordonnera les punitions de discipline, en tiendra registre, et en rendra compte immédiatement au capitaine.

Lorsqu'il aura connaissance de quelque délit de nature à comporter des peines afflictives, il en préviendra sur-le-champ le capitaine, et il fera provisoirement arrêter le prévenu.

Il veillera à ce que l'ordre et l'appareil prescrits soient observés lorsque des peines afflictives devront être infligées, et il sera présent à l'exécution.

Il sera spécialement chargé de surveiller le service et l'instruction des élèves de la marine et des volontaires.

306. Si, dans le cours de la campagne, l'officier en second, pour cause de maladie ou pour tout autre motif dont la légitimité aura été reconnue par le capitaine, cesse de remplir les fonctions d'officier chargé du détail général, il sera remplacé dans ces fonctions par l'officier de l'état-major le plus élevé en grade ou le plus ancien après lui.

Toutefois l'officier en second conservera le rang et les autres attributions qui appartiennent à son grade ou à son ancienneté.

307. L'officier en second veillera à ce que le casernet soit tenu exactement : il prescrira à l'officier de quart d'y indiquer la date et le détail de tout ce qui aura été fait à bord, l'énoncé des ordres reçus et l'heure à laquelle ils auront été donnés, les objets embarqués et débarqués, l'heure et la durée des exercices, ou les motifs qui n'auraient pas permis de les faire, les consommations extraordinaires de vivres ou de munitions, et, enfin les événements survenus pendant la durée de son service.

Il se fera présenter, chaque jour à midi, le casernet signé par les officiers de quart.

308. Tous les soirs, à l'heure qui lui aura été indiquée par le capitaine, il prendra ses ordres pour le lendemain.

SECTION II. — *De l'officier en second pendant l'armement.*

309. Il remettra au capitaine l'état nominatif, et par rang d'ancienneté, des officiers et des élèves, et il fera connaître à chacun d'eux à quel détail particulier il aura été destiné par le capitaine.

Il tiendra la main à ce que chaque officier et élève remplisse exactement le service qui lui aura été confié, et il se fera rendre compte par les officiers de tout ce qui est relatif aux détails dont ils sont chargés.

310. Aussitôt que le bâtiment sera caréné, l'officier en second fera nettoyer et laver la cale à l'eau douce, nettoyer et sécher les soutes à poudre, à biscuit et à légumes.

Avant de commencer l'arrimage, il fera blanchir la cale à l'eau de chaux.

311. Il fera exécuter sous ses yeux par l'officier chargé de la cale le plan d'arrimage donné par le capitaine. Il s'assurera qu'il n'y est fait aucun changement, et que les caisses et futailles destinées à recevoir l'eau et les autres liquides ont été solidement arrimées.

312. Il chargera l'officier de quart de faire exécuter tous les travaux ordonnés à bord; il en surveillera l'exécution; il indiquera le lieu où devront être placés les objets à embarquer.

313. Il tiendra la main à ce que l'officier de quart ne reçoive point à bord de munitions, sans qu'elles soient accompagnées d'un état signé par la personne qui les aura délivrées.

Si cet état n'est pas conforme à l'envoi, il fera rectifier sur-le-champ cette inexactitude.

314. Lorsque le bâtiment ne sera pas entièrement armé par les équipages de ligne, et que des individus étrangers à ces corps seront destinés à compléter l'équipage, l'officier en second les fera examiner devant lui par le chirurgien-major, et il placera provisoirement sous la direction des divers maîtres ceux de ces marins qui auront été jugés susceptibles de faire la campagne.

Il présentera, chaque soir, au capitaine, les hommes qui auront été admis pendant la journée à faire partie de l'équipage, et il lui remettra le rapport du chirurgien-major sur les marins qui n'auront pas été jugés admissibles.

Il remettra également au capitaine la note des effets nécessaires pour compléter le sac de chaque homme définitivement embarqué.

315. Dès le commencement de l'armement, l'officier en second s'appliquera à connaître l'aptitude de chacun des hommes embarqués; il s'informera des fonctions qu'ils auront remplies antérieurement, et il les répartira dans les postes auxquels ils seront le plus propres.

316. Avant chaque repas, et tant que le bâtiment sera dans le port, il fera faire, en présence de l'officier de quart, par le commis d'administration, l'appel général des hommes de l'équipage, et leur fera délivrer, par plat provisoire, un bon signé de lui et du commis d'administration, pour recevoir leurs vivres. Ces bons lui seront remis, après la distribution, par le commis aux vivres, qui devra lui présenter tous les jours le registre de cambuse.

317. Lorsque le bâtiment sera prêt à être mis en rade, l'officier en second fera des rôles provisoires de combat, de quarts et de plats.

Il assignera provisoirement à chaque homme un poste de couchage, et à chaque plat de l'équipage un poste pour les repas. Il rendra les chefs de plats responsables de la propreté des postes, et défendra qu'aucun échange de place ne soit fait sans son ordre.

Il présentera à l'approbation du capitaine la liste des quartiermaîtres et marins qui devront remplir les fonctions de sergents et de caporaux d'armes, de chefs de hune, chefs de pièce, gabiers, chargeurs et sondeurs.

Il fera disposer les ancres et les amarres, et sera présent à bord lorsque le bâtiment sera conduit en rade.

### Section III. — *De l'officier en second, en rade et sous voiles.*

318. Aussitôt que le bâtiment sera sur rade, l'officier en second fixera, d'après les ordres du capitaine, le nombre de factionnaires nécessaires pour la sûreté et la police du bâtiment.

Il fera publier et afficher les consignes données par le capitaine, et tiendra la main à l'exécution de ces consignes et de toutes les dispositions prescrites pour le service de rade.

Il ne s'absentera jamais sans la permission du capitaine.

319. Autant qu'il sera possible, l'officier en second réunira sur le gaillard d'arrière les officiers, les élèves et les premiers maîtres, lorsqu'il aura à leur transmettre des ordres généraux du capitaine.

320. L'officier en second emploiera successivement les élèves et les volontaires dans les divers détails du service; il s'assurera des progrès de leur instruction, et il exigera qu'ils lui remettent journellement, après midi, le résultat de leurs observations nautiques et de leurs calculs, et qu'ils rédigent exactement leur journal de navigation; il visera ces journaux le 1er et le 15 de chaque mois.

321. Quand l'officier en second sera présent à la table de l'état-major, il y maintiendra le bon ordre; il empêchera toute critique de l'autorité supérieure, et défendra tout discours contraire à la discipline et aux bienséances.

En cas d'absence, il chargera le plus ancien des officiers de le remplacer.

322. Aussitôt après la revue d'armement, il terminera les rôles de combat, de quarts et de plats, ainsi que les autres rôles de répartition pour les différents détails de service, et ils les présentera à l'approbation du capitaine.

Ces divers rôles seront dressés conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance.

Il rectifiera, s'il y a lieu, la désignation des postes de plats et de couchage.

323. Il remettra aux officiers, aux élèves et aux sous-officiers attachés aux différents postes, les listes nominatives des hommes placés sous leurs ordres, et il leur enjoindra de faire les appels nécessaires, et de lui présenter sans délai les mouvements et mutations qu'il y aura lieu d'opérer sur ces listes.

324. L'officier en second donnera, chaque soir, aux officiers et aux maîtres qui devront être de quart au point du jour, les ordres relatifs à la propreté générale du bâtiment.

Lorsque les travaux de propreté seront terminés, il fera une inspection dans toutes les parties du bâtiment, et il en rendra compte au capitaine.

325. Il portera une attention particulière à la tenue de l'hôpital, et il veillera à ce que tous les soins convenables soient donnés aux malades.

Il s'entendra avec le chirurgien-major pour proposer au capitaine les procédés dont l'usage serait propre à assainir le bâtiment.

Il se fera remettre, chaque jour, par le chirurgien-major, le bulletin des malades, ainsi que la liste des convalescents exempts de ser-

vice, et il fera aux rôles de répartition les changements nécessair

Il tiendra la main à ce que les hommes qui quitteront quart ne conservent point sur eux de vêtements mouillés.

326. L'officier en second surveillera la tenue de la mâture du gréement; il indiquera à l'officier chargé de ce détail et maître de manœuvre les précautions et les soins que les circo tances exigeront; et ils s'assurera fréquemment de l'exécuti des ordres qu'il aura donnés à cet égard.

327. Il se fera rendre compte, matin et soir, et aux rever ments de la marée, de l'état et de la disposition des câbles, leurs garnitures et fourrures, de la solidité des bouées et ori et il s'assurera fréquemment que les ancres de veille sont pré à être mouillées.

Dans les rades ouvertes, il exercera la même surveillance les dispositions relatives à l'embossage.

Il veillera à ce que les câbles, grelins et amarres de recha soient placés à bord, de manière à se détériorer le moins po ble : il prendra toutes les mesures nécessaires pour leur c servation et pour celle des autres objets d'armement et d'app visionnement déposés au magasin général ou dans toute au partie du bâtiment.

328. Il surveillera l'entretien des embarcations et de tous objets qui en dépendent.

329. Il veillera à ce que le commis d'administration tie régulièrement la comptabilité du bâtiment, et note avec exa tude les mouvements survenus dans l'équipage.

Il vérifiera, dans les premiers jours de chaque mois, avec officiers des divers détails, les feuilles des consommations auront eu lieu pendant le mois précédent, et il se fera présen par le commis d'administration le registre des consommatio pour s'assurer que ces feuilles y ont été exactement transcri

Il fera présenter ce registre au visa du capitaine.

330. Le 1er de chaque mois, l'officier en second remettra capitaine un état dressé conformément au *modèle n° 13*, présentant l'état des vivres, de l'eau et du combustible qui e tent à bord. Il lui remettra également des états conformes *modèles nos 10, 12 et 14.*

Si, par quelque motif que ce soit, des retranchements étai faits dans la ration, il en arrêtera l'état à la fin de chaque m et le présentera au visa du capitaine.

331. L'officier en second aura une des trois clefs de la cale au vin, et il ne permettra d'ouvrir cette cale qu'en présence d'un officier ou d'un élève. Il fera délivrer aux commis aux vivres la quantité de rations nécessaire pour un nombre de jours déterminé. Ces vivres seront placés, sous la responsabilité de cet agent, dans le lieu destiné aux distributions journalières.

332. Lorsqu'il aura connaissance qu'il existe à bord des vivres ou autres munitions avariés, il en rendra compte au capitaine, qui statuera conformément à l'article 233 de la présente ordonnance.

333. L'officier en second gardera en dépôt dans sa chambre les clefs des soutes à poudre; il ne les confiera qu'à l'officier chargé du détail de l'artillerie ou au maître canonnier; et il se fera rendre compte qu'elles ont été remises à leur place.

334. Il tiendra la main à ce que les exercices soient faits aux heures prescrites par l'ordre de service; il veillera à ce que les officiers y assistent, et, d'après leurs rapports et ses propres observations, il rendra compte au capitaine du degré d'instruction de l'équipage.

335. Il exigera que les officiers l'informent des permissions d'absence qu'ils auront obtenues du capitaine, ainsi que de leur retour à bord.

En l'absence du capitaine, l'officier en second pourra accorder aux officiers des permissions de s'absenter, mais pendant le jour seulement.

336. Suivant les ordres du capitaine, il pourra accorder des permissions d'absence aux élèves, volontaires et autres personnes de l'équipage; il fera faire une liste des marins qui auront obtenu ces permissions, et il chargera l'officier de quart et le capitaine d'armes de prendre note de leur retour.

Il se fera rendre compte par l'officier de quart, du départ et du retour des passagers qui se seront absentés du bord.

337. Il ne laissera s'établir à bord que les marchands autorisés par les ordres du capitaine.

Il leur assignera un poste, dont il leur prescrira de ne point s'écarter; il tiendra la main à ce qu'ils ne trafiquent que des objets dont ils lui auront fait préalablement la déclaration, et à ce qu'ils n'en exigent que le prix approuvé par lui. Il ordonnera à ces marchands de quitter le bâtiment à l'heure qu'il aura prescrite.

338. Dès que le bâtiment sera sous voiles, l'officier en second prendra les ordres du capitaine pour mettre à exécution le règlement du service à la mer; il donnera à ce règlement la publicité nécessaire pour que chacun en ait une parfaite connaissance, et il tiendra la main à ce qu'aucune infraction n'y soit faite.

Aussitôt après l'appareillage, l'officier en second fera faire devant lui par le commis d'administration l'appel général de l'équipage; il s'assurera que toutes les personnes présentes à bord y ont répondu, et il arrêtera définitivement l'état des rationnaires.

Il vérifiera de nouveau par un appel général fait à tous les postes l'exactitude des rôles de répartition, et il rendra compte au capitaine du résultat de cette vérification.

S'il découvre à bord des individus qui ne seraient pas portés sur le rôle d'équipage, il en fera une liste qu'il remettra au capitaine.

339. Pendant le combat, et toutes les fois que le capitaine commandera lui-même la manœuvre, l'officier en second se tiendra sur le gaillard d'avant, à moins que le capitaine ne lui donne des ordres contraires.

Dans le cours de la campagne, l'officier en second sera dispensé de faire le quart, s'il est officier supérieur.

Lorsqu'il ne sera pas officier supérieur, il aura le quart de quatre heures à huit heures du matin, et il ne fera pas d'autre quart pendant les vingt-quatre heures.

Quel que soit son grade, il devra être sur le pont au point du jour, pour faire rectifier la voilure, être présent au branle-bas de propreté, s'assurer que les vigies du jour sont placées, et recevoir des officiers et des maîtres les rapports qu'ils auront à lui faire, après les visites et rondes dont ils sont chargés.

Dans toutes les circonstances importantes, à quelque heure que ce soit du jour ou de la nuit, il devra se rendre auprès du capitaine pour recevoir ses ordres.

Il participera, autant que possible, aux observations nautiques et astronomiques qui se feront à bord.

340. Il se fera avertir, par l'officier de quart, du commencement et de la fin des repas de l'équipage, ainsi que de tous les mouvements généraux et importants qui devront s'effectuer.

341. Si le bâtiment navigue en sous-ordre, et qu'il ne soit pas monté par un officier général ou par un chef de division,

l'officier en second s'assurera que le registre des signaux est tenu avec exactitude.

342. Tous les jours, avant le coucher du soleil, il prendra les ordres du capitaine pour faire mettre chacun à son poste de combat.

Il fera faire l'appel aux différents postes, pourvoira aux remplacements nécessaires, s'assurera que toutes les dispositions de combat ordonnées par le capitaine ont été effectuées, et il lui en rendra compte.

343. Chaque soir, après avoir pris les ordres du capitaine, l'officier en second fera faire toutes les dispositions que le service de la nuit pourra comporter, et il ordonnera, s'il y a lieu, les préparatifs nécessaires pour les travaux du lendemain.

344. Aussitôt que le branle-bas de combat aura été ordonné, l'officier en second prendra les ordres du capitaine. Il parcourra ensuite les différents postes pour s'assurer que toutes les dispositions prescrites s'exécutent dans les soutes à poudre, les galeries, les batteries, sur les gaillards, dans les hunes et dans le gréement.

Il exigera la plus grande célérité dans ces diverses opérations, et il préviendra le capitaine lorsqu'elles seront terminées.

345. Il veillera à ce que les hommes composant les détachements d'abordage soient armés conformément aux règlements.

Lorsque l'abordage sera ordonné, il conduira le premier de ces détachements.

346. Toutes les fois que le tiers au moins de l'équipage sera détaché pour une expédition militaire, l'officier en second commandera ce détachement.

347. Pendant le combat, l'officier en second s'appliquera à faire réparer les avaries qui surviendront.

Aussitôt que le combat aura cessé, il se fera rendre compte des avaries du bâtiment par les officiers et les maîtres de chaque détail; il en informera le capitaine, et prendra ses ordres pour faire travailler aux réparations.

Il se fera remettre par les officiers commandant les différents postes et par le chirurgien-major la liste nominative des blessés et des morts; et il opérera sur-le-champ les mutations qui seront devenues nécessaires.

348. Si, pendant le combat, l'officier en second est appelé à remplacer le capitaine, il se rendra immédiatement sur le gail-

lard d'arrière, il prendra le commandement du bâtiment, et fera parmi les officiers les changements que la circonstance aura rendus nécessaires.

Il fera marquer exactement, par l'officier chargé d'inscrire les signaux, l'heure à laquelle il aura pris le commandement du bâtiment.

349. Lorsque le bâtiment sera en croisière, l'officier en second dressera d'avance une liste des hommes destinés à former l'équipage des bâtiments qui seraient capturés; et il veillera à ce que le décompte de ces hommes, tant pour l'habillement que pour la solde, soit tenu prêt par leurs officiers et par le commis d'administration.

350. En cas d'incendie ou de tout autre événement qui mettrait le bâtiment en danger, l'officier en second distribuera l'équipage dans l'ordre indiqué par le rôle qui aura été arrêté pour la circonstance.

Il s'appliquera à maintenir l'ordre, à disposer le plus utilement possible des ressources du bord : si le capitaine ordonne d'évacuer le bâtiment, il dirigera cette opération en commençant par les malades et les blessés.

A moins d'un ordre contraire, il ne quittera le bâtiment qu'avec le capitaine.

351. Lorsque le décès d'un officier ou de toute autre personne embarquée aura été constaté, l'officier en second fera porter sur le gaillard d'arrière les effets de la personne décédée; il en fera faire l'inventaire en double expédition par le commis d'administration, et veillera à ce qu'il soit inscrit sur le registre à ce destiné.

Il prendra les mêmes dispositions à l'égard des effets laissés par les déserteurs.

Si, à raison de la durée de la campagne ou pour toute autre cause, il est à craindre que les effets ne se détériorent, l'officier en second prendra les ordres du capitaine pour les faire vendre à bord. Il se fera assister dans cette opération par le commis d'administration, et en fera dresser un procès-verbal qu'il signera, ainsi que l'officier de quart et le commis d'administration.

### Section IV. — *De l'officier en second pendant le désarmement.*

352. Aussitôt que l'officier en second aura reçu du capitaine l'ordre de procéder au désarmement et de faire cesser les con-

sommations, il ordonnera au commis d'administration de clore le registre où elles sont inscrites.

Il veillera à ce que ce registre, ainsi que tous les autres documents relatifs à la comptabilité du matériel, soient présentés au capitaine par le commis d'administration.

353. L'officier en second sera présent à bord pendant toute la durée des opérations du désarmement.

354. Dès que le bâtiment sera amarré dans le port, l'officier en second fera mettre à exécution l'ordre de service qui doit être observé pendant la durée du désarmement, tant pour la garde et la sûreté du bâtiment que relativement à l'emploi, au logement et à la nourriture de l'équipage.

355. Pendant le désarmement, il prescrira aux officiers chargés de détails de veiller à ce qu'aucun des objets confiés à leur surveillance ne soit détourné ou détérioré, et à ce que ces objets soient remis dans les magasins du port et dans l'ordre indiqué.

Il tiendra la main à ce que chaque envoi soit accompagné d'un état indiquant l'espèce et la quantité des objets débarqués, et à ce que cet état lui soit rapporté après avoir été signé par la personne qui aura fait la recette desdits objets dans les magasins ou ateliers du port.

Il en fera prendre note sur le casernet.

356. Tous les soirs, l'officier en second rendra compte au capitaine des travaux effectués dans la journée, et prendra ses ordres pour le lendemain.

Il remettra, chaque jour, au capitaine, un rapport conforme au modèle n° 5, et indiquant les progrès du désarmement.

357. Lorsque le jour de la revue de désarmement aura été fixé, il fera à bord les dispositions nécessaires, et il veillera à ce que les officiers, les élèves et l'équipage soient présents et en tenue.

358. Immédiatement après la revue de désarmement, l'officier en second soumettra à l'approbation du capitaine la liste des hommes de l'équipage qui lui auront paru mériter d'obtenir un certificat de bonne conduite, et il délivrera ces certificats aux hommes désignés par le capitaine.

Il présentera au visa du capitaine les certificats destinés aux premiers maîtres et seconds maîtres de toute classe et de toute profession.

359. Lorsque le désarmement sera terminé, l'officier en second réunira les casernets du bâtiment, les journaux des officiers et des élèves; il y joindra le sien, et remettra le tout au capitaine.

360. L'officier en second assistera aux inspections qui seront faites pendant et après le désarmement, soit des divers objets remis en magasin, soit du corps du bâtiment, pour s'assurer que rien n'a été changé aux emménagements depuis la visite qui en a été faite au départ; et il donnera tous les renseignements qui lui seront demandés par les chefs des directions du port.

361. Dès que le désarmement sera complétement achevé, il prendra les ordres du capitaine pour lui présenter les officiers et les élèves qui auront été employés sous ses ordres.

## CHAPITRE II. — Des officiers chargés des détails particuliers.

### Section 1re. — *Dispositions générales.*

362. Les officiers chargés en chef des divers détails du bâtiment prendront directement les ordres de l'officier en second et lui rendront compte.

Les officiers employés en sous-ordre dans ces détails prendront les ordres des officiers qui en seront chargés en chef, et les remplaceront dans leurs fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement.

Les uns et les autres dirigeront et surveilleront les élèves et les maîtres attachés à leur détail.

363. Les officiers chefs de détail accompagneront le capitaine dans la visite qu'il fera du bâtiment avant de commencer l'armement, et ils prendront une connaissance exacte de toute la partie du matériel placée sous leur surveillance.

364. Pendant l'armement, ils s'appliqueront à connaître le degré d'aptitude de chacun des hommes employés dans leur détail, et ils rendront compte de leurs observations à l'officier en second.

Ils veilleront à ce qu'ils acquièrent une connaissance complète de tout ce qui est relatif au service spécial auquel ils sont attachés.

365. Dans les relâches, les officiers chefs de détails prendront les ordres de l'officier en second du bâtiment sur le nombre d'hommes auxquels il pourra accorder des permissions de s'absenter.

Ils exigeront que les hommes qui auront à demander cette

permission s'adressent d'abord au premier maître de leur détail, et ils se feront remettre par celui-ci la liste de ces hommes.

Ils remettront cette liste à l'officier en second, et exigeront que tous les hommes appartenant à leur détail qui se seront absentés, se présentent à eux à leur retour.

366. Ils recevront de l'administration du port une expédition de la feuille d'armement relative à leur service.

Ils surveilleront l'embarquement, le placement, la conservation, l'emploi et le débarquement des objets qui appartiennent à leur détail; et, lorsqu'ils s'apercevront que ces objets éprouvent quelque altération, ils en avertiront l'officier en second.

367. Ils se feront remettre, tous les soirs, par les maîtres employés sous leurs ordres, la note des consommations qui auront lieu; ils conserveront ces notes pour les confronter avec la feuille de consommations, qui devra leur être présentée, à la fin de chaque mois, par ces maîtres. Ils remettront ces feuilles à l'officier en second après les avoir vérifiées et signées, et ils seront responsables de l'exactitude de cette comptabilité.

368. L'officier chargé en chef d'un détail se fera informer par le maître attaché à ce détail de tous les ordres que celui-ci aurait reçus directement de l'officier en second, et il surveillera l'exécution de ces ordres, comme s'il les avait transmis lui-même.

369. Lorsque des officiers chefs de détail auront à faire exécuter des ordres donnés, soit par le capitaine, soit par l'officier en second, ils auront soin d'en prévenir l'officier de quart.

370. Aussitôt que le branle-bas de combat aura été ordonné, les officiers chefs de détail feront faire, par les officiers, les élèves et les maîtres placés sous leurs ordres, les dispositions de combat relatives à leur détail respectif.

Dès que ces dispositions seront terminées, ils s'en feront rendre compte, et ils en informeront l'officier en second.

371. Après un combat ou tout autre événement qui aurait occasionné des avaries considérables, ils constateront ces avaries; ils veilleront à leur réparation; et, lorsque ce travail sera terminé, ils rendront compte à l'officier en second des consommations qui auront été faites, ainsi que de l'état des approvisionnements restant dans leur détail.

### Section II. — *De l'officier chef du premier détail.*

372. L'officier chef du premier détail exercera une surveil-

lance spéciale sur le premier maître, les seconds maîtres et quartiers-maîtres de canonnage et les chefs de pièce, sur le capitaine d'armes et l'armurier.

Il aura le commandement de la première batterie, et il sera spécialement chargé de surveiller l'instruction des hommes affectés à l'armement de cette batterie.

373. Il se fera remettre par le maître canonnier un état constatant le numéro et le poids de chaque bouche à feu, ainsi que la marque de la fonderie où elle aura été coulée.

Il fera calibrer par le maître canonnier les projectiles qui seront embarqués, et les fera placer dans les puits et parcs à boulets. Il veillera à ce que les pièces et les projectiles soient répartis de manière à égaliser les poids de chaque bord.

374. Lorsque les poudres et artifices devront être embarqués par un détachement de l'équipage, l'officier chef du premier détail commandera ce détachement; il ne souffrira aucun feu dans l'embarcation qui les transportera, et il fera arborer un pavillon rouge au mât principal de cette embarcation.

Au moment d'embarquer les poudres, il s'adressera à l'officier en second pour faire éteindre tout les feux du bâtiment, pour que des factionnaires soient placés par tout où il sera nécessaire, et pour faire prendre toutes les autres précautions qu'exigent la conservation des poudres et la sûreté du bâtiment.

Il prendra les mêmes mesures lors du débarquement des poudres.

375. Après l'embarquement des poudres et des artifices, l'officier chargé de l'artillerie s'assurera que ces munitions sont solidement arrimées; il fera fermer les soutes, et en remettra les clefs à l'officier en second.

376. Il recevra de l'officier en second les listes des hommes employés, dans la première batterie, au passage des poudres et à la garde des panneaux.

377. Tous les matins, après le service de propreté, et tous les soirs, pendant l'appel des hommes aux postes de combat, il inspectera le matériel des batteries.

Il inspectera une fois par semaine les petites armes du bâtiment

Il rendra compte de ces inspections à l'officier en second.

378. Tous les trois jours, et plus souvent s'il est nécessaire il prendra les ordres de l'officier en second pour vérifier si le charges des pièces sont en bon état.

Il se concertera avec les officiers chefs des autres batteries pour faire cette opération.

379. Aussitôt que le branle-bas de combat aura été ordonné, il fera armer la batterie qu'il commande; il s'assurera que toutes les dispositions nécessaires au passage des poudres ont été faites, et il en rendra compte à l'officier en second.

Il prendra les ordres du capitaine sur la direction à donner aux premiers feux, et ils transmettera aux commandants des autres batteries ceux de ces ordres qui les concerneront.

380. Avant que le bâtiment rentre dans le port, il s'assurera que toutes les bouches à feu et les petites armes du bâtiment ont été déchargées, et qu'après le débarquement des poudres les soutes et coffres à poudre ont été soigneusement nettoyés.

### Section III. — *De l'officier chef du second détail.*

381. L'officier chef du second détail exercera une surveillance spéciale sur le premier maître, les seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre, ainsi que sur les maîtres et seconds maîtres voiliers.

382. Il donnera une attention particulière à la tenue de la mâture, à l'entretien du gréement et à la conservation de la drome de rechange.

Lorsqu'il le jugera nécessaire, il visitera la mâture et le gréement.

En rade et à la mer, quand les circonstances le permettront, il se portera en dehors du bâtiment pour examiner la position de la mâture : à cet effet, il demandera à l'officier en second l'autorisation de disposer d'une embarcation.

383. Il visitera souvent les voiles de rechange, les câbles et tous les autres objets de son détail qui n'auront pas été déposés au magasin général.

Au mouillage, il s'assurera de l'état des amarres du bâtiment; à la mer, il veillera à ce que les ancres soient solidement amarrées.

Il sera toujours présent à la coupe des manœuvres et des voiles.

384. Il se fera rendre compte par les maîtres attachés à son détail du résultat des visites qui auront été faites, matin et soir, dans la mâture, le gréement et la voilure, ainsi que des avaries qui seraient survenues dans l'intervalle de ces visites, et il prendra les ordres de l'officier en second pour faire procéder aux réparations qui auront été jugées nécessaires.

SECTION IV. — *De l'officier chef du troisième détail.*

385. L'officier chef du troisième détail exercera une surveillance spéciale sur les maîtres et seconds maîtres charpentiers et calfats, ainsi que sur les patrons et autres marins affectés au service des embarcations.

386. Il s'assurera fréquemment de l'état de la coque du bâtiment, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Il se fera rendre compte des visites journalières qui auront été faites par les maîtres charpentiers et calfats.

Il visitera les pompes, et il ordonnera de les faire servir alternativement, afin de s'assurer qu'elles sont en bon état.

387. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, il visitera les galeries du bâtiment pour s'assurer qu'elles sont libres, et que les maîtres charpentiers et calfats y ont placé les objets nécessaires pour la réparation des avaries qui surviendraient dans la coque.

Il s'assurera également que les pompes de la cale et les pompes à incendie ont été préparées.

388. Il inspectera tous les matins les embarcations du bâtiment, et il tiendra la main à ce que les patrons conservent avec soin les objets qui leur sont confiés.

S'il reconnaît que l'armement des embarcations n'est pas complet, ou qu'elles exigent des réparations, il en informera l'officier en second.

SECTION V. — *De l'officier chef du quatrième détail.*

389. L'officier chef du quatrième détail exercera une surveillance particulière sur les officiers mariniers et marins employés au service de la cale, sur le magasinier, le commis aux vivres et les infirmiers.

390. Il fera exécuter, sous l'inspection de l'officier en second, l'arrimage de la cale, suivant le plan qui aura été donné par le capitaine; et, lorsque cette opération sera terminée, il dressera un plan de la cale, indiquant l'emplacement des munitions et ustensiles qui s'y trouveront déposés.

Il tiendra la main à ce qu'aucun objet ne soit enlevé de la cale ou n'y soit placé sans qu'il en ait été prévenu.

391. Il visitera souvent la grande cale, la cale au vin et la cambuse, pour s'assurer que tout y est en bon ordre.

Il tiendra la main à ce qu'un officier ou un élève attaché à ce détail soit présent lorsque la cale au vin sera ouverte.

392. Il se fera rendre compte tous les soirs, par l'officier-marinier attaché au service de la cale, de la consommation de l'eau et du combustible : il en remettra à l'officier en second une note conforme au modèle n° 13, annexé à la présente ordonnance.

393. Il surveillera l'arrangement du magasin général, et il se concertera avec les autres officiers chefs de détail sur les précautions à prendre pour la conservation des objets placés dans ce magasin.

394. Il fera tous les jours, avec le chirurgien-major, la visite de l'hôpital ; il goûtera les aliments ; il écoutera les plaintes qui pourraient lui être faites par les malades, et en rendra compte à l'officier en second.

Il veillera particulièrement à la propreté de l'hôpital et à celle du faux pont et de la cale.

SECTION VI. — *De l'officier chef du cinquième détail.*

395. L'officier chef du cinquième détail exercera une surveillance spéciale sur le premier maître de timonerie et sur tous les marins attachés à ce service.

396. Il fera souvent vérifier les compas de route et de variation ; il s'assurera qu'aucune cause n'en trouble l'action, et que les aiguilles ne s'oxydent pas.

Il fera vérifier également les horloges, les lignes de loch et de sonde.

Tous les soirs, en rade et à la mer, il fera disposer les fanaux, et il s'entendra avec l'officier chargé de l'artillerie pour faire préparer les fusées, amorces et coups de canon nécessaires pour les signaux de nuit.

397. Il s'assurera que les barres de rechange et de combat ont été, à l'avance, ajustées au gouvernail.

Il ordonnera que les drosses soient visitées une fois pendant chaque quart, et il veillera à ce que rien ne puisse gêner les mouvements du gouvernail.

398. Il sera toujours présent aux exercices de la sonde et des signaux, et il rendra compte à l'officier en second du degré d'instruction des hommes attachés à la timonerie.

399. Il tiendra la main à ce que les maîtres et seconds maîtres de timonerie participent aux observations relatives à la navigation.

Toutes les fois qu'il s'agira de sonder, il sera chargé de faire faire toutes les dispositions nécessaires.

400. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, il fera disposer la barre de combat et celle de rechange avec leurs palans.

Si le bâtiment fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, il prescrira les dispositions nécessaires pour faire promptement tous les signaux que le capitaine ordonnera.

Il inscrira sur des feuilles imprimées, conformes au modèle n° 4, tous les signaux de l'armée, de l'escadre ou de la division, et remplira exactement les colonnes desdites feuilles, qui seront remises à l'officier en second, deux heures au plus après le combat.

Il sera responsable de toute inexactitude ou négligence dans la rédaction de ces feuilles, qui devront être transcrites immédiatement sur le registre des signaux.

401. Lorsque le service des signaux appartiendra aux officiers de l'état-major général, conformément aux dispositions de l'article 158 de la présente ordonnance, l'officier chef du cinquième détail n'en restera pas moins chargé de la comptabilité de ce détail.

## CHAPITRE III. — Des officiers de quart.

### Section 1re. — *Dispositions générales.*

402. L'officier de quart sera toujours en uniforme et armé; il portera le hausse-col.

Il ne pourra quitter le pont pendant la durée de son service, à moins qu'il ne soit remplacé par un officier chef de quart.

Il veillera à la sûreté du bâtiment et au maintien de l'ordre de service établi à bord.

Il sera responsable de l'exécution des ordres qu'il aura reçus du capitaine ou de l'officier en second, et il les fera avertir l'un et l'autre dans les cas imprévus.

Il sera également responsable des manœuvres, mouvements et autres dispositions qu'il aura dû prendre sur lui d'ordonner dans des circonstances urgentes.

Il lui est défendu de se livrer, pendant le quart, à aucune occupation qui pourrait le distraire de son service.

403. Aucun officier ne prendra le quart avant d'avoir reçu de l'officier qu'il relèvera communication des ordres donnés

par le capitaine ou par l'officier en second, et tous les renseignements relatifs à la situation du bâtiment.

Il fera faire l'appel des hommes de quart. Il se fera rendre compte du résultat de ces appels par les officiers et les élèves de service sous ses ordres; et il défendra que les hommes de service quittent le pont avant d'avoir été remplacés.

404. L'officier chef du premier quart de nuit prendra les ordres du capitaine à l'heure qui aura été fixée, conformément à l'article 206 de la présente ordonnance.

405. Il veillera à la ponctuelle exécution de toutes les dispositions prescrites par l'ordre de service, en ce qui concerne la propreté du bâtiment, la tenue de l'équipage, les exercices, l'heure et la durée des repas, l'heure et la régularité du branle-bas, et tous les mouvements et travaux journaliers.

406. Toutes les fois que le capitaine commandera lui-même sur le pont, l'officier de quart remettra le service à l'officier de manœuvre, à moins que le capitaine n'en ordonne autrement.

407. L'officier de quart commandera la manœuvre au porte-voix.

Ses commandements seront brefs et précis.

Il les fera répéter par le maître de manœuvre de quart seulement, et, autant que possible, au moyen du sifflet.

Lorsque les commandements ne pourront pas être exprimés avec le sifflet, il les fera répéter mot à mot par le maître de manœuvre.

L'officier de quart tiendra la main à ce que les divers mouvements ordonnés soient également annoncés par des coups de sifflet, et qu'aucune parole ni aucun cri n'interrompent le silence qui doit être observé par l'équipage.

408. Il veillera à ce qu'aucun feu ne soit allumé à bord, sans qu'il en ait été prévenu. Il fera placer un factionnaire auprès des feux qui, d'après les règlements, devront être surveillés, et il se fera rendre compte de l'extinction de ces feux.

409. Autant qu'il sera possible, l'officier de quart laissera à l'équipage le temps fixé pour la durée de chaque repas.

Une demi-heure avant les repas, il enverra à la cambuse la commission en présence de laquelle les rations doivent être préparées; et il ordonnera à l'officier ou à l'élève de corvée de se rendre à la distribution des vivres.

Il chargera le second officier de quart de s'assurer et de lui

rendre compte de la propreté de la chaudière et des autres ustensiles destinés à la cuisson des aliments , et il goûtera ces aliments avant la distribution.

Lorsqu'aux heures des repas, des hommes de l'équipage seront absents pour raison de service, il donnera l'ordre de réserver leur ration.

410. Quand le capitaine et l'officier en second ne seront pas présents, l'officier de quart pourra seul infliger les peines de discipline; il en rendra compte à l'officier en second.

411. A moins d'un ordre contraire du capitaine ou de l'officier en second, il veillera à ce qu'il ne soit apporté à bord aucun objet qui n'appartiendrait pas à l'armement du bâtiment.

Lorsque des vivres ou munitions seront embarqués, il s'en fera remettre un bordereau par la personne qui en aura pris livraison; et, après avoir vérifié l'exactitude de ce bordereau, il le remettra à l'officier en second.

412. Il s'assurera que la bouée de sauvetage est toujours prête à être jetée dehors, et il fera disposer une embarcation qui puisse être armée au premier ordre, pour porter du secours à un homme qui tomberait à la mer.

Dans les temps orageux, il aura soin de faire mettre en place la chaîne du paratonnerre.

413. Aussitôt qu'il aura été averti par le chirurgien-major qu'un homme est décédé, il prendra les ordres de l'officier en second pour faire ensevelir et inhumer le défunt.

SECTION II. — *De l'officier chef de quart en rade et à la mer.*

414. Il ne permettra à aucune embarcation d'aborder ou de quitter le bâtiment sans son ordre.

Il se fera prévenir lorsque des officiers arriveront à bord, afin de leur faire rendre les honneurs qui leur sont attribués. Il recevra ces officiers à l'escalier de commandement, et les y reconduira au moment de leur départ.

Il préviendra le capitaine et l'officier en second de l'arrivée et du départ des officiers généraux et supérieurs, et fera placer la garde en haie, s'il y a lieu.

415. Il fera veiller les canots portant pavillon d'officier général, afin de faire rendre à ce pavillon les honneurs qui lui sont dus.

Il fera également veiller les dispositions qui seront faites à bord du commandant en chef pour battre la diane et la retraite,

ainsi que pour hisser et amener le pavillon ; et il tiendra la main à ce que ces divers mouvements s'exécutent au même instant qu'à bord du bâtiment commandant.

Il fera relever la garde à l'heure prescrite ; il en fera l'inspection, et s'assurera que la tenue des hommes de service est telle qu'elle a été ordonnée.

416. A la mer, l'officier qui prendra le quart recevra de l'officier auquel il succédera les renseignements nécessaires pour lui faire connaître la position du bâtiment par rapport à la terre, ou aux autres bâtiments s'il navigue de conserve, et principalement aux bâtiments commandants, s'il navigue en sous-ordre. Lorsqu'il y aura quelque incertitude sur la position du bâtiment, il en préviendra sur-le-champ le capitaine, et prendra ses ordres avant de se charger du quart.

L'officier de service, en prenant le quart, s'assurera que le bâtiment gouverne à la route donnée autant que le permet la direction du vent, que les voiles sont bien établies et les manœuvres bien parées.

417. Il ne pourra changer la route donnée : si, par une cause quelconque, il était forcé de s'en écarter, il en avertirait immédiatement le capitaine.

En armée, en escadre ou en division, il s'appliquera à maintenir le bâtiment au poste qui lui aura été assigné et à prévenir les séparations. S'il avait lieu de craindre une séparation, il en donnerait avis sur-le-champ au capitaine.

418. L'officier de quart fera placer les hommes de vigie, pendant le jour et pendant la nuit, suivant les ordres qu'il aura reçus.

Il rendra compte sur-le-champ au capitaine de toutes les découvertes de voiles ou de terre qui seront faites pendant son quart, et il prendra ses ordres.

Lorsqu'un danger imprévu se présentera, il fera toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires, et fera prévenir le capitaine.

419. L'officier de quart fera veiller les signaux de l'armée; il en rendra compte au capitaine, et les fera inscrire sur le casernet.

Il fera également veiller les mouvements du bâtiment commandant; il donnera connaissance de ces mouvements au capitaine, et fera les dispositions nécessaires pour les imiter.

En l'absence de l'officier chargé des signaux, il le remplacera dans ses fonctions.

420. En temps de guerre, l'officier de quart se tiendra prêt,

au point du jour, à faire toute la voile possible sur toutes les allures.

421. Il entretiendra l'activité parmi les hommes de quart.

Dans les circonstances ordinaires, il les tiendra dans l'emplacement qui leur est destiné.

Lorsque le bâtiment sera sous toutes voiles du plus près, l'officier de quart gardera deux gabiers dans chaque hune, et il y tiendra quatre gabiers lorsque les bonnettes seront appareillées; dans tout autre cas, il fera descendre ces marins sur le pont pour participer à la manœuvre.

422. Pendant la nuit, l'officier chef de quart fera faire par le second de quart une ronde dans les batteries et dans l'entrepont une demi-heure après le commencement du quart; vers le milieu du quart, il en fera faire une seconde par l'élève de service qui sera accompagné d'un sous-officier.

Il fera répéter ces rondes toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

423. Indépendamment des rondes prescrites par l'article précédent, il fera visiter, au moins une fois pendant le quart, le gréement, la mâture et la voilure par les gabiers, les charpentiers et les voiliers.

Au commencement et à la fin du quart, il fera sonder à la pompe et visiter la barre et les drosses du gouvernail.

424. L'officier de quart fera prévenir le capitaine, les officiers et les élèves, lorsqu'il y aura lieu de faire des observations astronomiques.

425. Il fera jeter le loch toutes les demi-heures, et plus souvent, s'il est nécessaire; il chargera un élève de surveiller cette opération et de lui rendre compte du nombre de nœuds qui auront été filés; il tiendra la main à ce que le chef de timonerie porte exactement sur la table de loch le chemin parcouru.

Aussitôt après avoir quitté le quart, il portera sur le casernet le contenu de la table de loch, après y avoir fait les corrections qu'il jugera nécessaires; il mentionnera également sur le casernet les événements survenus pendant son quart, ainsi que les consommations extraordinaires qui auraient été faites, et il signera le casernet.

426. L'officier chef de quart ne pourra quitter le service du quart avant d'avoir été relevé par l'officier qui doit le remplacer.

En remettant le quart, il transmettra à l'officier qui lui succédera ceux des ordres du capitaine qui resteront à exécuter.

427. L'officier de quart, relevé en même temps qu'une des bordées de l'équipage, pendant la nuit, chargera les élèves et les maîtres qui étaient de quart avec lui de veiller à ce que les hommes qui auront été exposés à l'humidité changent de vêtements.

SECTION III. — *Des officiers de quart en sous-ordre.*

428. Les officiers de quart en sous-ordre seront tenus de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions prescrites par les articles de la précédente section, et de concourir à leur exécution.

L'officier second de quart se tiendra sur le gaillard d'avant. Les autres officiers se placeront aux postes qui leur seront désignés par le capitaine.

CHAPITRE IV. — DES OFFICIERS HORS DU QUART.

429. Les officiers qui ne seront pas de quart devront se tenir toujours prêts à exécuter les ordres qui pourront leur être donnés, et ils se rendront auprès du capitaine lorsqu'il commandera sur le pont.

S'il n'en est pas autrement ordonné, ils devront se conformer exactement aux dispositions du règlement sur le service journalier, et assister à tous les exercices et mouvements qui y seront prescrits.

Les officiers qui quitteront le quart seront de corvée pendant la durée du quart suivant.

430. A bord d'un vaisseau de ligne, un lieutenant de vaisseau commandera la chaloupe lorsqu'elle sera armée en guerre; les autres corvées d'embarcation seront commandées par des enseignes de vaisseau et par des élèves.

A bord des frégates et des bâtiments inférieurs, la chaloupe ou le premier canot armé en guerre sera commandé par un officier chef de quart; les autres corvées seront commandées par les lieutenants, par les enseignes et par les élèves.

L'officier en second du bâtiment sera exempt du service des corvées.

431. L'officier expédié dans une embarcation pour prendre des munitions ou des vivres sera présent à leur livraison, et, à son retour à bord, il remettra à l'officier de quart la note des objets qui auront été délivrés.

432. Lorsqu'un officier sera détaché pour un service quel-

conque dans une chaloupe ou dans un canot, il veillera à la bonne tenue de l'embarcation et de l'équipage; et, s'il aborde à terre, il tiendra la main à ce que les hommes placés sous ses ordres ne s'écartent point.

433. Aucun officier ne pourra s'absenter du bâtiment sans en avoir obtenu la permission du capitaine, et sans en avoir prévenu l'officier en second.

En l'absence du capitaine, les officiers s'adresseront à l'officier en second pour obtenir cette autorisation. A leur retour à bord, ils devront se présenter au capitaine et à l'officier en second.

434. Les officiers feront journellement les observations astronomiques relatives à la navigation, et ils en remettront le résultat au capitaine, avec leur point de midi.

Ils présenteront leurs journaux de navigation au visa du capitaine une ou deux fois par mois, selon que le capitaine l'aura prescrit.

435. Les officiers qui ne seront point de service devront prévenir l'officier de quart toutes les fois qu'ils auront eu occasion de réprimer hors de sa présence quelque manquement à l'ordre de service établi.

## TITRE X.

### DES ÉLÈVES ET DES VOLONTAIRES DE LA MARINE.

436. Les élèves de la marine seront toujours en uniforme.

437. Les élèves de première classe auront autorité sur les premiers maîtres et sur toute autre personne d'un rang inférieur faisant partie de l'équipage.

Les élèves de seconde classe seront subordonnés aux élèves de première classe et aux premiers maîtres; ils auront autorité sur les maîtres et sur toute autre personne d'un rang inférieur faisant partie de l'équipage.

438. Les élèves seront spécialement placés sous l'autorité et la surveillance de l'officier en second, et ils ne pourront s'absenter sans sa permission.

Le plus ancien des élèves sera responsable de la tenue et de l'ordre de leur poste.

439. Autant qu'il sera possible, les élèves feront le même nombre de quarts que les officiers, et seront répartis de manière qu'ils puissent servir pendant plusieurs mois sous les ordres du même chef de quart; ils seront, pendant ce temps, attachés au détail dirigé par cet officier.

Ils seront aussi employés aux diverses parties du détail général, sous les ordres de l'officier en second.

Les élèves qui quitteront le quart seront de corvée pendant la durée du quart suivant.

440. Les élèves attachés aux divers détails du bâtiment exécuteront les ordres des officiers chargés de ces détails, dans toutes les opérations relatives à la recette, à l'embarquement, à l'arrimage, à l'emploi et au débarquement des objets qui seront placés sous la surveillance de ces officiers.

441. Lorsqu'un élève sera employé dans une embarcation du bâtiment, il en surveillera l'équipage et la commandera, si elle n'est pas sous les ordres d'un officier de vaisseau.

442. Avant de prendre la mer, les élèves présenteront à l'officier en second les instruments et les livres dont ils doivent être pourvus, conformément au règlement annexé à la présente ordonnance.

443. Les élèves seront successivement exercés, pendant la durée de la campagne, sur toutes les parties du service de la marine. Ils emploieront à leurs études les heures fixées par le capitaine.

444. Les élèves exécuteront et feront exécuter les ordres des officiers; ils pourront être chargés des communications relatives au service entre les capitaines et les officiers.

Ils se porteront sur les vergues et sur les barres de perroquets, pour faire larguer et prendre des ris, serrer et changer les voiles, pour vérifier les rapports des vigies, ou pour tout autre objet de service.

Tous les jours, lorsque le temps le permettra, ils feront des observations astronomiques et nautiques, et en remettront le résultat, avec le point de midi, à l'officier en second. Ils tiendront exactement leur journal, et le soumettront au visa de l'officier en second le 1er et le 15 de chaque mois.

445. Les élèves mangeront ensemble à bord; ils ne pourront embarquer que la quantité de provisions qui sera réglée par le capitaine.

446. Les dispositions du présent titre relatives aux élèves de seconde classe sont applicables aux volontaires de la marine.

Les volontaires prendront rang immédiatement après ces élèves; mais ils ne pourront exercer aucune autorité sur les maîtres qu'après dix-huit mois de navigation en qualité de volontaires.

447. Les dispositions prescrites au titre III de la présente ordonnance sont applicables aux élèves et aux volontaires de la marine, en ce qui les concerne.

## TITRE XI.

### DES PREMIERS MAÎTRES, DES MAÎTRES ET AUTRES SOUS-OFFICIERS.

#### CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

448. Les maîtres embarqués sur les bâtiments du roi seront classés entre eux dans l'ordre suivant :

Maître de manœuvre ;
Maître de canonnage,
Maître de timonerie,
Capitaine d'armes,
Maître charpentier,
Maître calfat,
Maître voilier,
Maître armurier-forgeron.

Lorsqu'un pilote côtier sera embarqué, il sera assimilé aux maîtres et prendra rang après le maître voilier.

449. Les maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, ainsi que les capitaines d'armes, auront le titre de premiers maîtres lorsqu'ils seront employés en chef et qu'ils jouiront de la première ou de la seconde paye de leur grade.

Les premiers maîtres seront subordonnés aux officiers et aux élèves de première classe ; ils auront autorité sur les élèves de seconde classe et sur les volontaires, sur les maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de toutes professions, et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur appartenant à l'équipage.

450. Les maîtres de toute dénomination seront subordonnés aux élèves et aux premiers maîtres ; ils auront autorité sur les seconds maîtres et quartiers-maîtres de toute profession, et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur appartenant à l'équipage.

451. Les seconds maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, ainsi que les capitaines d'armes de troisième classe, auront autorité sur les quartiers-maîtres de toute profession et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur appartenant à l'équipage.

452. Les quartiers-maîtres de toute profession seront subordonnés aux seconds maîtres, et auront autorité sur les matelots

de toute classe, les apprentis marins, les novices et les mousses.

453. Les premiers maîtres, les maîtres et autres sous-officiers, ne pourront porter d'autre habillement que leur uniforme.

454. Ils donneront à l'équipage l'exemple du zèle et de la subordination; ils maintiendront de tout leur pouvoir la discipline et le bon ordre, et ils concourront, autant qu'il dépendra d'eux, à la stricte exécution des règlements et des consignes.

Indépendamment des obligations qu'ils ont à remplir relativement au service spécial pour lequel ils sont embarqués, les premiers maîtres, maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de toute classe et de toute profession, les capitaines d'armes, sergents et caporaux d'armes, et, en général, toute personne ayant à bord le rang de sous-officier, devront, en toute circonstance, soit pendant le quart ou hors du quart, concourir à l'exécution des manœuvres, travaux et mouvements qui seront ordonnés.

Ils devront aussi tenir la main à ce que tout homme de l'équipage qui sera leur inférieur, commandé pour un service quelconque, se rende promptement à son poste et y fasse son devoir.

455. Aucun premier maître ne pourra s'absenter en même temps que le sous-officier qui doit le remplacer et le suppléer.

Les premiers maîtres et maîtres, qui voudront obtenir la permission de s'absenter, s'adresseront à l'officier sous les ordres duquel ils sont immédiatement placés; et, à leur retour, ils se présenteront à cet officier et à l'officier de quart.

Les autres sous-officiers s'adresseront aux premiers maîtres ou maîtres dont ils dépendent, pour demander la permission de s'absenter; et, à leur retour à bord, ils se présenteront à ce maître et à l'officier de quart.

456. Les premiers maîtres et maîtres soumettront à l'officier chef de leur détail les demandes de s'absenter qui leur auront été faites par les seconds maîtres, quartiers-maîtres et autres marins placés sous leurs ordres; et ils exigeront que ceux de ces marins qui se seront absentés se présentent à eux et à l'officier de quart, à leur retour à bord.

457. Les premiers maîtres et les maîtres accompagneront le capitaine et les officiers dans la visite qui sera faite du bâtiment avant de commencer l'armement; ils accompagneront également les officiers chefs de leurs détails respectifs dans la visite qu'ils feront des objets appartenant à ces détails.

458. Les premiers maîtres et maîtres recevront de l'adminis-

tration du port la feuille d'armement relative à leur détail. Ils prendront les ordres de l'officier chef de leur détail pour embarquer les munitions et ustensiles portés sur cette feuille. Ils placeront dans les endroits qui leur seront désignés ceux de ces objets qui ne devront pas être déposés au magasin général, et ils en seront responsables.

459. Ils s'appliqueront, dès le commencement de l'armement, à connaître la conduite et l'aptitude des marins employés sous leurs ordres.

Ils seront tenus d'instruire ces marins dans tout ce qui concerne le service auquel ils sont destinés.

460. En rade comme à la mer, et dans le port, ils prendront, tous les soirs, à l'heure qui aura été fixée, les ordres de l'officier en second et ceux des officiers chefs de leurs détails.

Les premiers maîtres et les maîtres remettront, tous les soirs, à ces derniers officiers, ainsi qu'au commis d'administration, un état des consommations qui auront eu lieu dans les dernières vingt-quatre heures.

461. Lorsqu'ils auront reçu directement de l'officier en second du bâtiment des ordres relatifs à leurs détails, ils en informeront les officiers chefs de ces détails, et leur rendront compte de l'exécution de ces ordres.

Lorsqu'ils devront exécuter des ordres quelconques, ils en informeront l'officier de quart, et ils le préviendront également dès que ces ordres auront été exécutés.

462. Ils apporteront la plus stricte économie dans la consommation des approvisionnements, munitions et ustensiles mis à leur charge, et ils s'appliqueront à tirer tout le parti possible des matières qui, étant jugées hors de service dans leur première destination, pourront encore être utiles en les employant à un autre usage.

Ils prendront les ordres des officiers chefs de leurs détails pour préparer à l'avance les objets destinés à des remplacements et pour l'emploi de ces objets.

Si quelque objet de leurs détails vient à se détériorer, ils en informeront sur-le-champ les officiers chefs de ces détails.

463. Dès que le branle-bas de combat aura été ordonné, les premiers maîtres et maîtres feront, en ce qui les concerne, les dispositions ordonnées par le règlement annexé à la présente ordonnance.

Ils s'appliqueront à terminer ces dispositions dans le temps prescrit.

464. Pendant le combat, ils feront réparer, autant que possible, les avaries qui surviendront. Après le combat, ils s'appliqueront à connaître toutes celles qui n'auront pas pu être réparées; ils en rendront compte à l'officier en second et aux officiers chefs de détails, et ils prendront leurs ordres pour travailler aux réparations nécessaires.

Lorsque les avaries seront réparées, les maîtres remettront aux officiers chefs de détails un état des approvisionnements qui auront été consommés et de ceux qui resteront à bord.

465. Aussitôt que le désarmement aura été ordonné, les maîtres cesseront, dans leurs détails, toute consommation qui ne serait pas de nécessité urgente.

Ils prendront les ordres des officiers chefs de leurs détails pour débarquer les objets qui leur auront été confiés; et ils demanderont des reçus des munitions et ustensiles qu'ils remettront dans les magasins du port.

466. Les maîtres seront présents à bord jusqu'à la fin du désarmement; ils dirigeront l'exécution des travaux; ils veilleront au maintien de l'ordre de service établi, et à ce qu'aucun homme de l'équipage ne s'absente sans permission.

A moins d'ordre contraire, ils ne pourront s'éloigner du port de désarmement avant d'avoir rendu les comptes relatifs à leurs détails, et qu'il ait été statué sur ces comptes.

467. Les premiers maîtres et maîtres éviteront toute familiarité avec leurs inférieurs; ils ne prendront part ni à leurs jeux ni à leurs repas, et ne s'entretiendront avec eux que pour le service.

## CHAPITRE II. — Des premiers maîtres.

### Section 1re. — *Du premier maître de manœuvre.*

468. Le premier maître de manœuvre aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre, les matelots de toute classe, les apprentis marins et les mousses.

Il chargera particulièrement le plus ancien des seconds maîtres de manœuvre de tout ce qui est relatif au mouvement des câbles, des amarres et des ancres du bâtiment.

En cas d'absence, il sera remplacé par ce second maître.

469. Il se fera rendre compte, chaque jour, par l'officier-

marinier chargé de la cale, des travaux qui auront été exécutés dans cette partie du bâtiment.

Il s'assurera que les câbles, grelins et aussières sont convenablement placés pour leur conservation et pour la facilité du service.

Il fera étalinguer deux des câbles au grand mât ou aux organeaux destinés à cet usage, et il visitera fréquemment les amarrages de ces câbles.

470. A moins d'empêchement absolu, il dirigera lui-même les opérations relatives à l'abatage, au mâtement et démâtement du bâtiment, à la mise en place des hunes, mâts de hune et chouquets, au capelage et au ridage du gréement, lorsque ces opérations ne devront point être faites par la direction des mouvements du port.

Avant que le bâtiment quitte le port, il prendra les ordres de l'officier en second et de l'officier chef du second détail pour essayer les mâtures, les barres de perroquets et le gouvernail de rechange, et pour faire préparer les câbles et les ancres nécessaires à l'amarrage du bâtiment en rade.

471. En rade et à la mer, le premier maître de manœuvre fera le quart de quatre heures à huit heures du matin.

Dans les manœuvres générales, les exercices généraux, pendant le combat, dans toute autre circonstance importante, et toutes les fois que le capitaine commandera lui-même, le premier maître de manœuvre se tiendra sur le pont, à portée de recevoir ses ordres.

472. Lorsqu'il sera de service, il recevra directement les ordres de l'officier commandant le quart ou la manœuvre; s'il ne peut pas exprimer les commandements de cet officier avec le sifflet, il les répétera mot à mot.

Il en sera de même à l'égard des commandements de détail.

Il tiendra la main à ce que les seconds maîtres de manœuvre, les chefs de hune, les patrons d'embarcations et autres sous-officiers pourvus de sifflets, transmettent de la même manière les ordres qu'ils auront à faire exécuter; et il exigera qu'ils se conforment, dans l'usage du sifflet, au mode qui aura été prescrit par l'officier en second du bâtiment.

473. Quand le bâtiment sera au mouillage, le premier maître de manœuvre veillera à ce que les fourrures et garnitures des câbles soient en bon état.

Lorsqu'il y aura des tours dans les câbles, il en rendra compte à l'officier de quart, et prendra ses ordres pour les faire dépasser.

Si, pendant le mauvais temps, il s'aperçoit qu'il est nécessaire de rafraîchir les câbles, il en demandera l'autorisation à cet officier, et il sera présent à cette opération.

Chaque soir, il s'assurera que tous les objets nécessaires à la manœuvre des ancres sont prêts à être employés au premier ordre, que la bitture du câble de veille est élongée sur le pont, et que l'ancre est prête à être mouillée.

474. En rade comme à la mer, et à l'heure qui aura été indiquée par l'officier en second, il fera les dispositions nécessaires pour les travaux relatifs à la propreté du bâtiment.

Il fera faire l'appel de tous les hommes destinés à cette opération, et veillera à ce qu'elle soit terminée dans le temps prescrit.

Il fera ensuite une ronde dans toutes les parties du bâtiment, et il en rendra compte à l'officier de quart.

Il veillera à ce que les hommes chargés de maintenir la propreté fassent exactement leur service.

475. En rade, aussitôt que le bâtiment aura été nettoyé sur les gaillards, il rectifiera la tenue de la mâture, du gréement et des vergues.

Il fera abraquer toutes les manœuvres courantes, et resserrer les voiles, s'il y a lieu; il fera ensuite le tour du bâtiment pour s'assurer que la tenue extérieure est telle qu'elle a été ordonnée.

476. Le premier maître de manœuvre s'assurera que les embarcations sont tenues avec soin. Lorsqu'elles seront à la mer, il veillera à ce qu'elles ne se heurtent point, que leurs amarres soient en bon état, qu'il y ait un homme de garde dans chacune d'elles, et à ce qu'elles soient munies de leurs grappins et câbles, pour mouiller en cas de nécessité.

Lorsqu'elles seront embarquées, il les fera solidement établir sur leurs chantiers ou sur les palans, et il fera toutes les dispositions nécessaires pour qu'elles puissent être mises à la mer au premier ordre.

477. Aussitôt que l'ordre d'appareiller aura été donné, il fera les préparatifs nécessaires pour lover les câbles dans la cale, et pour faire toute la voile qui pourrait être ordonnée.

Il s'assurera que les hommes destinés à la manœuvre des

ancres et des voiles sont à leur poste, et il en rendra compte à l'officier de quart.

Si les circonstances le permettent, il fera nettoyer et sécher les câbles avant de les descendre dans la cale.

478. Il fera faire, matin et soir, la visite du gréement et de la mâture; il prendra les ordres de l'officier en second pour réparer les avaries dont il aura eu connaissance.

Il veillera à ce que les ancres et la drome soient solidement amarrées, et à ce qu'elles ne prennent pas de jeu dans les gros temps.

SECTION II. — *Du premier maître de canonnage.*

479. Le premier maître de canonnage aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et les quartiers-maîtres de canonnage.

Pendant le combat, pendant les exercices, les manœuvres et les travaux relatifs à l'artillerie, il aura sous sa surveillance spéciale les chefs de pièce et tous les autres hommes de l'équipage attachés à ce service.

Il chargera le plus ancien des seconds maîtres de canonnage de tout ce qui est relatif à la tenue des pièces d'artillerie et à l'entretien de leur gréement et de leurs ustensiles; et il destinera au service des soutes à poudre celui des seconds maîtres ou des quartiers-maîtres de canonnage qu'il jugera le plus capable de diriger ce service.

Il sera remplacé, au besoin, par le plus ancien des seconds maîtres canonniers.

480. Lorsque les poudres devront être embarquées, le maître canonnier prendra les ordres de l'officier chef du premier détail; il fera les dispositions nécessaires pour prévenir les accidents, soit dans l'embarquement, soit dans l'arrimage des poudres et il demandera que les feux soient éteints, si l'ordre de les éteindre n'avait pas été donné.

Il prendra les mêmes précautions lors du débarquement des poudres, et il s'assurera par lui-même que les soutes et coffres à poudre ont été soigneusement nettoyés et balayés.

481. Le maître canonnier ne fera aucun mouvement de poudres dans le bâtiment; il ne fera point d'artifices ni de gargousses sans l'ordre de l'officier en second ou de l'officier chargé du premier détail.

482. Il tiendra toujours prêts, dans les soutes à poudre, les coffres d'approvisionnement destinés à l'armement des embarcations.

Lorsque ces coffres devront être délivrés, il remettra un état des munitions qu'ils renfermeront au commandant de chaque canot et à l'officier de quart.

483. Le maître canonnier prendra les ordres de l'officier en second lorsqu'il sera nécessaire de visiter les soutes à poudre. Aussitôt que cette visite aura été terminée, il en rendra compte à cet officier, et il lui remettra les clefs des soutes.

S'il est nécessaire d'allumer les fanaux des soutes à poudre, il en demandera l'autorisation à l'officier en second, et il en préviendra l'officier de quart.

Il rendra compte à l'un et à l'autre de l'extinction de ces feux.

484. Le premier maître de canonnage fera le quart de quatre heures à huit heures du matin.

Il assistera à tous les exercices du canon, ainsi qu'à l'école de théorie des chefs de pièce et des chargeurs; et il dirigera lui-même les exercices et l'école de théorie, lorsqu'il en recevra l'ordre.

Pendant le combat, le maître canonnier se tiendra dans la première batterie.

Dans les appareillages et les mouillages, il veillera à ce que, dans les batteries, il n'y ait aucun obstacle à la manœuvre des câbles.

Dans toute autre circonstance importante, et lorsque le capitaine commandera lui-même, le maître canonnier se tiendra sur le pont, à portée de recevoir ses ordres.

485. A l'heure indiquée pour le nettoyage des pièces d'artillerie et des ustensiles, le maître canonnier veillera à ce que tous les hommes attachés au service du canonnage soient présents à cette opération, et à ce qu'elle soit terminée dans le temps prescrit par le règlement de service journalier.

Dès que ce travail sera fini, il fera l'inspection des batteries, et il en rendra compte à l'officier de quart, à l'officier chargé de l'artillerie et à l'officier en second.

Il veillera à ce que les canonniers de ronde dans les batteries fassent exactement leur service.

486. Il prendra les ordres de l'officier en second et de l'officier chef du premier détail pour charger les batteries au mo-

ment de mettre sous voiles, et pour les décharger lorsque bâtiment sera arrivé au mouillage.

A la mer, il s'assurera fréquemment que les pièces sont he métiquement tapées, que les lumières sont bien couvertes, q les charges ne prennent point de jeu dans les roulis et ne so pas mouillées, et enfin que les pièces elles-mêmes sont solic ment amarrées.

Il rendra compte de tout ce qui est relatif à ces divers obje à l'officier en second et à l'officier chargé du détail de l'artiller

487. Pendant le combat, le maître canonnier veillera à que les ordres donnés sur la composition de la charge d bouches à feu soient ponctuellement exécutés, et à ce que l chefs de pièce ne saignent point les gargousses.

488. Dans le cours de la campagne, lorsqu'il le jugera n cessaire, il demandera à l'officier chef du premier détail la pe mission de faire aérer les objets confiés à sa garde : il s'assure fréquemment que les valets de canons et de caronades ne s détériorent point et n'ont pas perdu leurs dimensions; il fe également calibrer plusieurs fois les boulets et autres proje tiles embarqués.

SECTION III. — *Du premier maître de timonerie.*

489. Le premier maître de timonerie aura sous ses ordr immédiats les seconds maîtres et quartiers-maîtres de timon rie, et il exercera une surveillance spéciale sur les autr hommes de l'équipage qui seront affectés à ce service.

Il sera remplacé, au besoin, par le plus ancien des seconc maîtres de timonerie.

490. Il se pourvoira de routiers, de cartes, ainsi que d livres et instruments de navigation indiqués dans le règleme annexé à la présente ordonnance.

Avant la fin de l'armement, il présentera ces divers objets l'officier en second du bâtiment.

491. Il s'assurera qu'il n'existe auprès des habitacles aucu objet de nature à altérer la direction naturelle des aiguilles a mantées, et il vérifiera souvent, pendant la campagne, l'exa titude des compas de route et de variation.

Il tiendra les aimants artificiels dans un endroit sec et éloig de toute masse de fer, et il placera les aiguilles de rechange manière qu'elles puissent conserver leur propriété magnétiqu

492. Avant la sortie du port, il vérifiera si les divisions des différenciomètres établis à bord correspondent exactement avec les divisions extérieures marquées sur l'étrave et sur l'étambot.

Il prendra le tirant d'eau à l'avant et à l'arrière du bâtiment, et, après l'avoir fait connaître à l'officier en second et à l'officier de quart, il le portera sur la table de loch.

Il visitera les ferrures du gouvernail; il s'assurera que les mouvements de la barre sont libres et faciles, et il fera essayer les barres de rechange et de combat.

493. En rade et à la mer, le maître de timonerie fera le quart de quatre heures à huit heures du matin.

Pendant le combat, dans les manœuvres générales, dans toutes les circonstances importantes, et chaque fois que le capitaine commandera lui-même, le maître de timonerie se tiendra près du gouvernail, et répétera à haute voix les ordres adressés par le capitaine aux timoniers qui seront à la barre.

494. A l'heure fixée pour les travaux de propreté générale, il fera nettoyer les habitacles, les fanaux et autres objets du détail de la timonerie.

Il tiendra la main à ce que les hommes destinés à ce service l'aient terminé dans le temps prescrit par le règlement.

495. Dans les temps d'orage, il s'assurera que le conducteur du paratonnerre est placé convenablement.

A l'ancre, dans les mauvais temps, il fera mouiller un plomb de sonde qu'il fera veiller par un timonier; si le bâtiment vient à chasser, il en préviendra ou en fera prévenir sur-le-champ l'officier de quart.

496. En armée, en escadre ou en division, il veillera et fera veiller les signaux et les mouvements de tous les bâtiments, et particulièrement ceux du commandant en chef.

Il tiendra les pavillons et les drisses dans l'ordre le plus convenable pour pouvoir répéter promptement les signaux. Chaque soir il fera disposer le nombre de fanaux nécessaire pour le service de la nuit, et il préviendra le maître canonnier lorsque des amorces, fusées ou coups de canon devront être employés dans les signaux.

Il rendra compte à l'officier de quart et à l'officier chargé du cinquième détail, des dispositions qu'il aura faites à cet égard.

497. Il observera tous les jours la latitude et la variation de l'aiguille aimantée.

Chaque jour, à midi, il fera son point et le présentera à l'of cier en second du bâtiment; il veillera à ce que les secon maîtres et quartiers-maîtres de timonerie fassent aussi leur poi et le lui remettent.

Il vérifiera fréquemment les horloges et les lignes de loc et s'assurera que les drosses du gouvernail n'éprouvent pas frottement dans leurs conduits.

A la mer, pendant les temps calmes, il demandera à l'offic de quart l'autorisation de prendre le tirant d'eau du bâtimen l'extérieur; il le prendra également à l'intérieur, et il les port l'un et l'autre sur la table de loch, après en avoir rendu com à l'officier de quart.

498. Il veillera à ce que les seconds maîtres et quartie maîtres de timonerie jettent le loch aux heures prescrites p l'officier de quart, et portent exactement sur la table de lo tous les éléments de la route parcourue pendant la durée de le service.

499. Il tiendra son journal avec exactitude : il y consign le gisement et l'apparence des terres, l'heure des marées d les rades et les ports de relâche, la profondeur de l'eau, la fo et la direction des courants, et ses observations sur toutes circonstances relatives à la navigation.

Il présentera son journal au visa de l'officier en second 1er et le 15 de chaque mois.

500. A l'approche des atterrages, il vérifiera les lignes sonde et fera préparer tout ce qui est nécessaire pour sonder.

Lorsque le bâtiment se rendra au mouillage ou qu'il navigue sur un petit fond, le maître de timonerie prendra les ord de l'officier de quart pour faire placer dans les grands port haubans des hommes exercés, qu'il chargera de sonder altern tivement et de faire connaître le brassiage à haute voix. Il su veillera soigneusement les sondeurs.

### Section IV. — *Du capitaine d'armes.*

501. Le capitaine d'armes sera spécialement chargé, sous direction de l'officier en second du bâtiment, de maintenir police et la discipline parmi l'équipage.

Il sera également chargé, sous les ordres de l'officier chef premier détail, de l'entretien de toutes les armes de main e barquées pour le service du bâtiment.

Il surveillera, sous les ordres des capitaines de compagnie, les sous-officiers instructeurs chargés d'exercer les hommes de l'équipage au maniement des armes et aux manœuvres d'infanterie.

Il aura sous ses ordres immédiats les sergents et caporaux d'armes et l'armurier.

502. Le capitaine d'armes ne fera point de quart habituellement; mais il se lèvera toujours une demi-heure avant l'équipage pour surveiller le branle-bas. Il se transportera sur le gaillard d'arrière dans toutes les manœuvres générales et dans toutes les autres circonstances importantes, et il se rendra également aux ordres de tout officier qui l'aura fait appeler pour motif de service.

Pendant le combat et dans les inspections générales, il se tiendra sur le pont, à portée de recevoir les ordres du capitaine.

503. Il réunira dans un registre toutes les consignes du bord; il veillera à ce que les factionnaires connaissent exactement celles qui leur sont données, et à ce que toutes ces consignes soient ponctuellement observées; il informera sur-le-champ l'officier en second et l'officier de quart de tout manquement dont il aura eu connaissance.

504. Le capitaine d'armes tiendra un registre conforme au *modèle n° 15*, sur lequel il notera toutes les punitions qui auront été infligées; il y inscrira le nom des personnes qui les auront subies, ainsi que la nature, les motifs et la durée de ces punitions.

Chaque soir, il présentera à l'officier en second le relevé journalier de ce registre.

505. Lorsque des hommes de l'équipage devront être mis aux fers ou en prison, le capitaine d'armes les y conduira ou les y fera conduire par les sous-officiers placés sous ses ordres, et il en rendra compte à l'officier en second et à l'officier de quart.

Il transmettra au commis aux vivres les noms des hommes qui auront encouru la punition du retranchement de vin, et il lui fera connaître la durée de cette punition.

506. Le capitaine d'armes exercera une surveillance continuelle sur les lieux de détention établis à bord, soit qu'ils renferment des individus appartenant à l'équipage, des passagers, ou des prisonniers de guerre.

507. Lorsque le bâtiment sera dans le port, le capitaine d'armes ira chaque jour au bureau de la majorité générale de la marine pour recevoir le mot d'ordre; il le portera lui-même

au capitaine et aux officiers du bâtiment qui devront en avoir connaissance.

508. Lorsque la garde journalière du bâtiment sera fournie par l'équipage, le capitaine d'armes tiendra une liste de tous les individus qui, d'après les ordres de l'officier en second, devront concourir à ce service.

Chaque jour, à l'heure prescrite, il réunira la garde montante et l'inspectera, pour s'assurer que les hommes qui la composent sont dans la tenue ordonnée et que leurs armes sont en bon état.

Il inspectera aussi la garde descendante lorsque les factionnaires auront été relevés, et il rendra compte de ces inspections à l'officier en second et à l'officier de quart.

509. Soit dans le port, soit en rade, le capitaine d'armes ne laissera s'établir à bord que les marchands pourvus de l'autorisation de l'officier en second du bâtiment.

Il ne leur permettra de vendre que les objets spécifiés dans la liste arrêtée par cet officier, et il veillera à ce qu'il ne soit demandé de ces objets que le prix porté à l'avance sur cette liste.

Il exigera que les marchands se tiennent au poste qui leur aura été assigné, et qu'ils quittent le bâtiment à l'heure prescrite.

Il veillera à ce que les hommes de l'équipage ne trafiquent avec les marchands d'aucune partie de leur habillement ou de leurs rations.

510. Il portera une attention particulière à ce qu'il ne soit introduit à bord aucune liqueur spiritueuse ou inflammable sans l'ordre de l'officier de quart : s'il en était introduit malgré sa surveillance, il les ferait saisir sur-le-champ et déposer au corps de garde, en les consignant au factionnaire de ce poste.

511. Le capitaine d'armes veillera à ce qu'il n'y ait de feux allumés que ceux qui auront été légalement autorisés, et il s'assurera fréquemment que les factionnaires chargés de la garde des feux font leur service avec exactitude.

Chaque soir, à l'heure prescrite, il fera une ronde dans toutes les parties du bâtiment, pour s'assurer que les feux sont éteints ; il en rendra compte à l'officier en second et à l'officier de quart.

512. Lorsque les poudres de guerre devront être embarquées, il se concertera avec le maître canonnier pour faire transporter et placer dans les soutes à poudre les caisses de cartouches mises à sa charge.

Il fera placer également dans la partie des soutes du maître canonnier laissée à sa disposition les balles, le plomb, le papier à cartouches et les moules à balles et à cartouches.

Quand les poudres devront être débarquées, il profitera des moyens de transport donnés au maître canonnier pour débarquer les caisses à cartouches et les autres objets de son détail.

513. Le capitaine d'armes se concertera avec le maître canonnier pour compléter, en ce qui le concerne, et d'après les ordres de l'officier chef du premier détail, les coffres de munitions destinés à l'armement des embarcations.

Au départ de ces embarcations, il remettra aux officiers chargés de les commander et à l'officier de quart l'état des armes de main, cartouches et autres objets de son détail qu'il aura délivrés à chaque canot.

514. Le capitaine d'armes ne fera point de cartouches sans l'autorisation de l'officier chef du premier détail.

Lorsqu'il y aura lieu de distribuer des cartouches pour un service quelconque, cette distribution sera faite sur les gaillards.

Après les exercices à feu et après le combat, le capitaine d'armes recueillera les cartouches qui n'auront pas été employées, et fera décharger les armes qui ne devront pas rester chargées.

Il veillera à ce que l'armurier et ses aides ne conservent aucune partie de poudre provenant de ces armes.

515. Tous les jours, à l'heure indiquée pour espalmer les bouches à feu et pour nettoyer les ustensiles, il se fera accompagner par l'armurier et ses aides dans tous les dépôts de petites armes : il visitera chacune de ces armes, et fera nettoyer celles qui ne seront pas en bon état.

Il veillera à ce que les sabres, piques et haches d'armes soient toujours affilés et garnis d'une ganse ou raban à la poignée.

Il s'assurera que les pierres des fusils et pistolets sont solidement fixées, et que chaque giberne contient une pierre de rechange.

Il rendra compte de ces inspections à l'officier chef du premier détail.

516. Outre ces inspections journalières, le capitaine d'armes visitera les armes portatives, chaque fois qu'elles auront été mises en service, soit dans les exercices, soit dans le combat.

S'il s'aperçoit qu'elles sont dégradées par la faute des hommes

qui s'en seront servis, il désignera à l'officier du premier détail les auteurs de ces dégradations.

517. Lorsque le branle-bas de combat sera ordonné, si c'est pendant la nuit, le capitaine d'armes se portera d'abord dans les entreponts et les batteries, pour presser le lever des hommes de l'équipage et faire emporter les hamacs.

Si c'est pendant le jour, il s'occupera sur-le-champ des dispositions de combat qui concernent son détail.

518. Le capitaine d'armes tiendra une liste des hommes de l'équipage qui auront obtenu la permission de s'absenter : à mesure qu'ils rentreront à bord, il effacera leur nom de cette liste, et il fera connaître à l'officier en second ceux qui, à l'expiration de leur permission, ne se seraient pas présentés.

Il recevra et déposera dans une soute à ce destinée les sacs et hamacs des hommes qui devront s'éloigner pour plus de vingt-quatre heures.

Il ne s'absentera jamais en même temps que le sous-officier qui le suit immédiatement dans son détail.

519. Lors du décès d'une personne de l'état-major ou de l'équipage, le capitaine d'armes, après avoir pris les ordres de l'officier en second, réunira tous les effets du défunt.

Quand, par des motifs de salubrité, il sera jugé nécessaire de détruire quelques-uns de ces effets, il en dressera une liste qu'il remettra au commis d'administration.

## CHAPITRE III. — Des maîtres.

### Section 1re. — *Du maître charpentier.*

520. Le maître charpentier aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartiers-maîtres charpentiers; et il exercera une surveillance spéciale sur les marins et autres personnes de l'équipage employés aux travaux de charpentage.

En cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien des seconds maîtres charpentiers.

521. Avant que le bâtiment sorte du port, il s'assurera, concurremment avec le maître de timonerie, que les divisions des différenciomètres établis à bord correspondent exactement avec les divisions extérieures marquées sur l'étrave et sur l'étambot.

522. Il tiendra note des observations qu'il aura faites sur le charpentage et la mâture du bâtiment pendant la campagne, et il les soumettra à l'officier en second avant le désarmement.

523. A la mer et dans les rades ouvertes, il fera le quart et alternera dans ce service avec les seconds maîtres charpentiers.

Pendant le combat, il se tiendra sur le pont ou dans les galeries, suivant l'ordre qu'il en recevra du capitaine.

Dans toute autre circonstance importante, et lorsque le capitaine commandera lui-même, il se tiendra sur le pont ou au poste qui lui sera assigné.

524. Il fera visiter matin et soir, et il visitera souvent lui-même, les porte-haubans, les mâts, les vergues en service, les mâtures de rechange et les embarcations.

Il fera faire des rondes fréquentes pendant les gros temps, pour s'assurer de l'état de la coque du bâtiment; et il rendra compte du résultat de ces rondes à l'officier en second, ainsi qu'à l'officier chef du troisième détail.

525. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, il disposera dans les galeries et dans la cale les objets nécessaires pour remédier promptement aux voies d'eau.

Il tiendra toujours des haches prêtes à servir au besoin.

Si, par l'effet d'une avarie, il reconnaît que le bâtiment est en danger, il en informera secrètement le capitaine seul.

### Section II. — *Du maître calfat.*

526. Le maître calfat aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartiers-maîtres calfats, et il exercera une surveillance spéciale sur les marins et autres personnes de l'équipage employés aux travaux du calfatage.

En cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien des seconds maîtres calfats.

527. A la mer et dans les rades ouvertes, le maître calfat fera le quart et alternera dans ce service avec les seconds maîtres calfats.

Le maître calfat fera ou fera faire au moins deux rondes pendant chaque quart, et sonder autant de fois à la pompe; et il en fera son rapport à l'officier de service.

Il visitera souvent les robinets de la cale, les dalots, les écubiers et les hublots.

Dans les manœuvres générales et dans les circonstances importantes, il se tiendra au poste qui lui aura été assigné; pendant le combat, il se tiendra sur le pont ou dans les galeries, suivant les ordres qu'il aura reçus du capitaine.

528. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, le maître calfat fera disposer tous les objets nécessaires pour remédier aux voies d'eau.

Il disposera les pompes du bâtiment et les pompes à incendie, et les tiendra prêtes à agir en cas d'événement.

Si, par l'effet d'une avarie, il reconnaît que le bâtiment est en danger, il en informera secrètement le capitaine seul.

SECTION III. — *Du maître voilier.*

529. Le maître voilier aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et les quartiers-maîtres de voilerie.

Il aura sous sa surveillance spéciale les marins et autres personnes de l'équipage employés momentanément aux travaux de la voilerie.

Il sera, en cas d'absence, remplacé par le second maître voilier.

530. Avant le départ, il prendra les ordres de l'officier chargé du deuxième détail pour faire essayer toutes les voiles du bâtiment.

Lorsqu'il le jugera nécessaire, il demandera à cet officier l'autorisation de mettre à l'air les voiles de rechange, et il les tiendra toujours prêtes à être employées.

531. A la mer et dans les rades ouvertes, il fera le quart et alternera dans ce service avec le second maître voilier.

Dans toutes les manœuvres générales et dans toutes les circonstances importantes, il se tiendra au poste qui lui aura été assigné.

Pendant le combat, il se tiendra sur le gaillard d'arrière.

532. Il fera faire matin et soir, et fera souvent lui-même, la visite des voiles en vergues, et il rendra compte à l'officier de service du résultat de cette inspection.

Après avoir pris les ordres de cet officier, il fera procéder sur-le-champ aux réparations qui pourraient être faites aux voiles sans les désenverguer.

SECTION IV. — *Du pilote côtier.*

533. Le pilote côtier pilotera le bâtiment en sortant des ports de France, ou en y rentrant; et, pendant la campagne, il sera attaché au service de timonerie.

Il fera le quart et alternera dans ce service avec les seconds maîtres de la timonerie.

Pendant le combat, il se tiendra à la barre du gouvernail, à moins que le capitaine ne lui assigne un autre poste.

SECTION V. — *Du maître armurier forgeron.*

534. Le maître armurier-forgeron sera sous les ordres immédiats du capitaine d'armes.

Il commandera les ouvriers armuriers et forgerons, et il exercera une surveillance spéciale sur les marins qui seront affectés au service qui lui est confié.

535. Il sera chargé de la réparation et de l'entretien des armes portatives, et de tous les objets en fer ou en cuivre qui pourront être réparés à bord.

Il sera également chargé de l'entretien des fanaux, des porte-voix, et de tout ce qui est relatif à la ferblanterie, à l'étamage et à la vitrerie.

536. Il prendra les ordres du capitaine d'armes pour embarquer et faire placer à bord les divers objets qui font partie de son détail, et il lui rendra compte, chaque soir, des consommations qui en auront été faites.

537. Il prendra, tous les soirs, les ordres du capitaine d'armes relativement à l'entretien et aux réparations des armes du bâtiment et aux autres travaux qui le concernent.

538. Tous les matins, aux heures qui auront été indiquées dans l'ordre de service, il veillera à ce que les armes soient nettoyées avec soin par les armuriers employés sous ses ordres, ou par les hommes de l'équipage à qui ces armes auraient été confiées.

Quand le travail sera terminé, il en rendra compte au capitaine d'armes, ainsi qu'à l'officier de service.

539. Après le combat ou après les exercices, il visitera et déchargera toutes les armes à feu, et il remettra immédiatement au capitaine d'armes la poudre et les balles qu'il en aura retirées.

540. Le maître armurier-forgeron ne fera point de quart habituellement.

Pendant le combat, il se tiendra dans les batteries ou sur le gaillard d'arrière, suivant les ordres qui lui seront donnés.

541. Il ne pourra quitter le bâtiment qu'après avoir rendu les comptes relatifs au détail dont il est chargé.

## TITRE XII.

### DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

#### CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

542. Le service d'administration sera dirigé, dans toute réunion de quinze vaisseaux et au-dessus, par un commissaire principal ou par un commissaire;

Dans une escadre de neuf à quatorze vaisseaux, par un commissaire ou par un sous-commissaire;

Dans une division de quatre à huit vaisseaux, par un commis principal;

Dans une division de trois vaisseaux et au-dessous, et sur tout bâtiment isolé dont l'équipage sera composé de plus de quarante-trois hommes, par un commis de marine.

Ces officiers d'administration prendront, suivant leur position, les titres temporaires

de commissaire d'armée,
de commissaire d'escadre,
de commissaire de division,
et de commis d'administration.

Indépendamment des fonctions supérieures qui leur sont attribuées, le commissaire d'armée remplira celles de commissaire de la première escadre; le commissaire d'une escadre remplira les fonctions de commissaire de la première division de cette escadre, et le commissaire de division remplira les fonctions de commis d'administration à bord du bâtiment sur lequel il sera embarqué.

543. Le commissaire d'armée, le commissaire d'escadre et le commissaire de division seront remplacés, en cas d'empêchement ou de mort, par celui des officiers d'administration employés sous leurs ordres qui sera le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien, à moins que le commandant en chef n'ait été autorisé à prendre des dispositions contraires.

Dans les mêmes circonstances, le commis d'administration sera remplacé par une des personnes de l'état-major ou de l'équipage, au choix du capitaine.

544. Les officiers d'administration mentionnés dans le présent chapitre ne pourront s'absenter des bâtiments sur lesquels ils seront embarqués, sans l'autorisation de l'officier général ou

du capitaine sous les ordres duquel ils seront placés. Lorsqu'ils seront employés en sous-ordre, ils seront tenus d'obtenir également la permission de celui de leurs chefs directs avec lequel ils seront embarqués.

### CHAPITRE II. — Du commissaire d'armée.

545. Le commissaire d'armée fera partie de l'état-major général.

Il donnera des ordres, en ce qui concerne le service qu'il dirige, à tous les officiers d'administration employés dans l'armée.

546. Il recevra du commandant en chef les ordres relatifs à l'administration directement ou par l'intermédiaire du chef de l'état-major général; et il adressera de la même manière ses rapports et ses comptes au commandant en chef.

547. Il tiendra la main à ce que les officiers d'administration employés sous ses ordres exécutent et fassent exécuter ponctuellement les ordonnances et règlements sur la comptabilité des bâtiments du roi et sur les prises maritimes.

Lorsqu'il le jugera nécessaire, il pourra, avec l'autorisation du commandant en chef, appeler auprès de lui les officiers d'administration qui lui sont subordonnés.

548. Le commissaire d'armée accompagnera le commandant en chef dans ses revues et inspections, lorsque cet officier général le jugera convenable.

549. Après la revue d'armement et avant le départ, il constatera l'effectif des équipages; il s'assurera de leur situation sous le rapport de l'habillement et de la solde, et il prendra connaissance des inventaires des bâtiments, ainsi que de l'état des rechanges, munitions et vivres embarqués : il rendra compte de ses vérifications au commandant en chef.

550. Aussitôt que les circonstances le permettront, il se fera remettre par les officiers d'administration employés sous ses ordres l'état de situation des équipages, dressé d'après l'appel qui aura été fait immédiatement après le départ, en exécution de l'article 240 de la présente ordonnance.

551. Pendant la campagne, il fera des revues générales ou partielles toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, mais après avoir pris les ordres du commandant en chef.

Tous les mois, et plus souvent s'il en est besoin, il se fera remettre par les officiers d'administration l'état de situation des

équipages, des vivres et des munitions des divers bâtiments de l'armée.

Il se fera remettre également l'état des médicaments, rafraîchissements et effets destinés au service des malades.

Sur ces documents, il fera dresser un état général de situation qu'il remettra au commandant en chef, et il prendra ses ordres pour les mouvements, versements et achats qui seraient devenus nécessaires.

552. Le commissaire d'armée veillera à ce qu'il ne se fasse à bord des bâtiments aucune consommation qui ne soit conforme aux règlements, ou ordonnée par l'autorité compétente; il informera le commandant en chef des abus de ce genre qui seraient venus à sa connaissance.

553. Lorsque, dans les colonies françaises ou dans les ports étrangers, il y aura lieu de faire des remplacements, fourniture ou achats, le commissaire d'armée en fera dresser un état, qu'il soumettra au visa et à l'approbation du commandant en chef.

En pays étranger, il concourra à la passation des marchés conformément à ce qui est prescrit à l'article 124 de la présente ordonnance, et il en rédigera les conditions.

Il fera délivrer, soit à l'administration coloniale, soit aux consuls de France, le récépissé des objets fournis.

Il fera dresser toutes les pièces de comptabilité prescrites par les règlements, et il les signera.

554. Le commissaire d'armée inspectera et vérifiera, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, les écritures tenues par les officiers d'administration employés sous ses ordres, et il rendra compte de ces inspections au commandant en chef.

Il surveillera la conduite de ces officiers; il pourra, s'il y a lieu, leur ordonner les arrêts, et, dans ce cas, il en informera l'officier commandant en chef à bord du bâtiment sur lequel ils seront employés. A l'égard des officiers d'administration qui auraient encouru une peine plus grave, il prendra les ordres du commandant en chef.

555. Il se concertera avec le chef de l'état-major général pour l'exécution des mesures prescrites par les ordonnances et règlements sur les prises maritimes.

556. Pendant le combat, le commissaire de l'armée se tiendra auprès du commandant en chef.

557. Après le combat, il se fera fournir, par les officiers

d'administration de l'armée, des rapports sur la situation du personnel et du matériel de chaque bâtiment, et il remettra au commandant en chef un résumé de ces rapports.

558. Au désarmement ou à la fin de la campagne, il adressera au préfet maritime un rapport sur l'ensemble du service dont il aura été chargé; il accompagnera ce rapport d'un état général des dépenses faites tant pour payement de solde que pour achat de vivres et de munitions, pour journées d'ouvriers, ou pour tout autre objet relatif au service de l'armée.

Le commissaire de l'armée transmettra au ministre de la marine une expédition du rapport et de l'état général qu'il aura remis au préfet maritime, ainsi que des notes sur la conduite des officiers d'administration qui auront été employés sous ses ordres.

### CHAPITRE III. — Des commissaires d'escadre ou de division.

559. Le commissaire d'escadre ou de division employé en chef exercera l'autorité et les fonctions attribuées au commissaire d'armée.

Il fera partie de l'état-major général de l'escadre ou de la division dans laquelle il sera employé.

Lorsqu'il ne sera pas employé en chef, il remplira les mêmes fonctions dans l'escadre ou dans la division à laquelle il appartiendra; mais il aura à rendre compte à l'officier général et à l'officier supérieur d'administration sous les ordres directs desquels il se trouvera placé.

### CHAPITRE IV. — Du commis d'administration.

560. Le commis d'administration fera partie de l'état-major du bâtiment; il recevra du capitaine ou de l'officier en second les ordres relatifs à son service.

Il rendra compte à l'un et à l'autre de l'exécution de ces ordres.

Si le bâtiment fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, le commis d'administration exécutera les ordres qui lui seront adressés par l'officier d'administration auquel il sera subordonné.

561. Aux époques fixées par les règlements, et toutes les fois que le capitaine ou l'officier en second le demanderont, il leur présentera les feuilles et registres de consommations, les états

de situation, les rôles d'équipages et de rations, et autres pièces relatives à la comptabilité qu'il est chargé de tenir.

Il exercera une surveillance particulière sur la comptabilité du commis aux vivres et du magasinier.

Il aura l'une des trois clefs de la cale aux vivres.

562. Le commis d'administration remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en ce qui concerne les actes de naissance et de décès.

Il assistera le capitaine et l'officier en second, lorsqu'il s'agira de recevoir le testament d'une personne embarquée.

Dans ces diverses circonstances, il se conformera aux dispositions du Code civil.

563. Il recevra de l'administration du port les règlements, registres, casernets, feuilles et autres imprimés concernant le service dont il est chargé.

564. Pendant la durée de l'armement, il fera au moins une fois par jour l'appel des hommes de l'équipage.

Il fera partie de la commission qui doit constater la qualité des vivres à embarquer.

Il s'assurera que les objets portés sur les feuilles de chacun des maîtres ont été délivrés et embarqués.

565. Lorsque l'armement sera terminé, il s'entendra avec les officiers chefs des divers détails du bâtiment et avec les directions du port pour vérifier les délivrances qui auront été effectuées et arrêter l'inventaire définitif.

Cet inventaire sera signé par lui et par l'officier en second, et visé par le capitaine.

Il en conservera une expédition à bord.

Au moment du départ, il recevra de l'administration du port l'état des vivres embarqués, le rôle d'équipage, et, s'il y a lieu, la liste des passagers.

566. Il se fera remettre, à la fin de chaque mois, par les différents maîtres, l'état des effets, matières et ustensiles à leur charge qui auront été consommés.

Il se fera remettre, également à la fin de chaque mois, par le magasinier, l'état des recettes et des dépenses du magasin.

Il présentera à la signature de l'officier en second et du capitaine les registres de consommations qui doivent être arrêtés dans les premiers jours de chaque mois.

567. Lorsque des consommations extraordinaires auront eu

lieu, le commis d'administration en dressera immédiatement un procès-verbal, qui sera signé par lui, par l'officier chef de quart, par l'officier et le maître du détail auquel les objets consommés appartiendront, et qu'il soumettra au visa du capitaine et de l'officier en second.

568. Le commis d'administration mentionnera dans ce procès-verbal les causes de ces consommations extraordinaires, ainsi que les ordres donnés pour les autoriser; et il le transcrira sur le registre à ce destiné.

569. Il apostillera sur le rôle d'équipage tous les mouvements qui surviendront dans l'état-major, dans l'équipage et parmi les passagers.

Il y inscrira exactement tous les payements faits pendant la campagne, et il remettra au capitaine les états de situation et de mouvements qui doivent être adressés, tous les trois mois, et plus souvent si l'occasion s'en présente, à l'administration du port d'armement.

570. Il se fera rendre compte journellement, par le commis aux vivres, de la quantité de rations de toute nature qui auront été délivrées. A la fin de chaque mois, et plus fréquemment s'il le juge nécessaire, il se fera remettre un état constatant l'espèce et la quantité de vivres consommés et de ceux restant à bord.

Il se fera présenter également l'état des retranchements de vivres qui auront été ordonnés pour quelque cause que ce soit.

571. Tous les quinze jours, il fera fournir au chirurgien-major par le commis aux vivres l'état des rafraîchissements existant à bord pour le service des malades, et il veillera à ce que ces objets ne soient point détournés de leur destination; et, s'il avait connaissance de quelques abus à cet égard, il en rendrait compte immédiatement au capitaine ou à l'officier en second.

572. Il sera présent à la passation des marchés que le capitaine aura ordonnés pour achats d'approvisionnements; il rédigera et signera ces marchés.

Il sera tenu de produire les reçus des fournisseurs et ouvriers auxquels il aura fait des payements, et il soumettra ces reçus au visa de l'officier en second et du capitaine.

573. En temps de paix comme en temps de guerre, le commis d'administration tiendra le rôle d'équipage en double expédition.

En cas de naufrage ou d'incendie, il s'appliquera à sauver et

à mettre en sûreté le rôle d'équipage et toutes les pièces de la comptabilité dont il est chargé.

574. Lorsque le combat sera près de commencer, il mettra en sûreté les registres, les états et autres pièces relatives à sa comptabilité, et il les renfermera dans un coffre qu'il fera placer dans la cale.

Il se tiendra pendant le combat, soit au passage des poudres, soit au poste des blessés, suivant l'ordre qu'il recevra du capitaine.

Aussitôt après le combat, il prendra les ordres du capitaine pour faire un appel général de l'équipage, et il apostillera sur le rôle les hommes tués ou blessés.

575. Le commis d'administration fera l'inventaire des effets appartenant à toute personne de l'état-major ou de l'équipage qui décéderait pendant le cours de la campagne.

576. Il se transportera, avec l'officier désigné par le capitaine, à bord des bâtiments qui seraient capturés, et il y procédera conformément aux ordonnances et règlements sur les prises maritimes.

577. Pendant le désarmement, il veillera, en ce qui le concerne, à ce qu'aucun effet du bâtiment ne soit détérioré ou soustrait.

Il se fera remettre les reçus délivrés par les directions du port aux maîtres qui auront déposé dans les magasins des effets provenant du bâtiment. Il joindra ces reçus aux états des recettes et des consommations faites pendant la campagne, et il donnera décharge aux maîtres, lorsqu'il aura reconnu l'exactitude de leur comptabilité, et qu'il aura constaté qu'elle ne doit donner lieu contre eux à aucune répétition.

Lorsque le désarmement sera terminé, il remettra toutes les pièces de sa comptabilité à la commission chargée de les examiner et d'en faire le rapport au conseil d'administration du port.

578. Indépendamment des dispositions prescrites au présent chapitre, il se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, aux règlements et instructions sur le service des commis d'administration embarqués.

## TITRE XIII.

### DES OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME.

579. L'officier du génie maritime employé en chef dans une armée, une escadre ou une division, fera partie de l'état-major général.

Il dirigera, sous les ordres du commandant en chef, les travaux relatifs à l'entretien et à la réparation des bâtiments pendant la campagne. Il ne pourra s'absenter sans l'autorisation de ce commandant.

580. Il recevra de la direction des constructions les devis de construction, d'armement et d'arrimage des bâtiments qui feront partie de l'armée, de l'escadre ou de la division à laquelle il sera attaché, ainsi que les devis fournis par les capitaines qui auront commandé ces bâtiments.

581. L'officier du génie maritime s'appliquera à recueillir toutes les observations qui pourraient tendre au perfectionnement de l'architecture navale.

Il proposera au commandant en chef les essais qu'il croira utile de faire dans la position des poids à bord des bâtiments, dans l'inclinaison de la mâture, ou dans toute autre partie de l'installation.

Il rédigera un mémoire sur les expériences que le commandant en chef aura jugé convenable d'autoriser.

582. Lorsqu'il y aura lieu d'exécuter des travaux de construction ou de réparation, il prendra les ordres du commandant en chef pour employer à ces travaux les ouvriers et les matériaux qui seront disponibles à bord des bâtiments.

583. Si, pendant le cours de la campagne, il y a lieu de traiter pour des achats de munitions ou des entreprises de main-d'œuvre nécessaires à la réparation des bâtiments, l'officier du génie maritime fera partie des commissions qui seront formées pour passer les marchés et procéder aux recettes.

584. Il remettra au commandant en chef un compte détaillé des dépenses en matières et main-d'œuvre faites pour chaque bâtiment.

Il distinguera dans ce compte les objets fournis par les bâtiments de ceux qui auront été achetés pour l'exécution des travaux.

585. Pendant le combat, l'officier du génie maritime se tiendra sur le pont, auprès de l'officier général ou supérieur commandant à bord du bâtiment sur lequel il sera embarqué.

586. Après le combat, il prendra les ordres de ce commandant pour visiter les bâtiments qui auront éprouvé des avaries.

587. A la fin de la campagne, il présentera au préfet maritime un rapport contenant les observations qu'il aurait faites pendant le cours de la navigation.

Il remettra à la direction des constructions les divers documents qu'il en aura reçus au moment de son embarquement.

L'officier du génie embarqué sur un bâtiment naviguant isolément se conformera, en ce qui le concerne, à ce qui est prescrit dans le présent titre.

Il fera partie de l'état-major du bâtiment.

## TITRE XIV.

### DE L'AUMONIER.

588. L'aumônier fera partie de l'état-major du bâtiment, et en cette qualité il sera soumis à l'autorité du capitaine et aux règles établies pour la police générale du bord.

589. Il s'assurera du bon état des objets qui lui seront délivrés des magasins du port pour l'exercice de son ministère. Il les déposera dans le lieu qui lui aura été indiqué par le capitaine, et il sera responsable de leur conservation.

590. L'aumônier prendra les ordres du capitaine sur les heures auxquelles il devra réciter devant l'équipage les prières du matin et du soir, et faire des instructions religieuses.

Les dimanches et fêtes, il prendra également les ordres du capitaine pour la célébration de l'office divin.

Après la messe, il récitera les oraisons pour la conservation du roi et de la famille royale, et pour la prospérité des armes de la France.

591. Il s'appliquera à entretenir les sentiments religieux parmi les personnes embarquées.

Il visitera souvent les malades, et il se rendra auprès de ceux dont l'état présentera du danger, aussitôt qu'il en aura été averti par le chirurgien-major.

Pendant le combat, il se tiendra au poste des blessés.

592. Il rendra compte au capitaine de la situation des malades qu'il aura visités, et il le préviendra lorsqu'il devra leur administrer les sacrements.

593. Au désarmement, il remettra dans les magasins du port tous les objets qui lui auront été délivrés lors de son embarquement.

## TITRE XV.

### DES OFFICIERS DE SANTÉ.

#### CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

594. Dans toute réunion de quinze vaisseaux et au-dessus,

le service de santé sera dirigé par un officier de santé qui prendra le titre temporaire de *médecin en chef*.

Il fera partie de l'état-major général.

A bord de tout bâtiment du roi, il sera embarqué un officier de santé qui prendra le titre de *chirurgien-major*, et qui fera partie de l'état-major du bâtiment.

595. Les chirurgiens-majors des bâtiments seront subordonnés au médecin en chef.

Les officiers de santé employés en sous-ordre sur un bâtiment seront subordonnés au chirurgien-major. Ceux des officiers de santé qui seront de seconde classe, et qui, en cette qualité, auront déjà été embarqués comme chirurgiens-majors, feront partie de l'état-major du bâtiment.

Les officiers de santé auront autorité sur les infirmiers et autres personnes de l'équipage employées au service des malades.

596. Les officiers de santé ci-dessus mentionnés ne pourront s'absenter des bâtiments sur lesquels ils seront embarqués, sans l'autorisation de l'officier général ou supérieur commandant en chef lorsqu'ils seront employés en chef, ou sans la permission du capitaine et de leurs chefs directs lorsqu'ils seront employés en sous-ordre.

597. En cas d'absence ou de décès, les fonctions de médecin en chef seront provisoirement remplies par le plus ancien des chirurgiens-majors présents, à moins que le commandant en chef n'ait été autorisé à faire occuper la place vacante par un officier de santé à son choix.

### CHAPITRE II. — Du médecin en chef.

598. Le médecin en chef recevra du commandant en chef les ordres relatifs à son service, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de l'état-major général.

Il adressera de la même manière ses rapports au commandant en chef.

599. Il veillera à l'exécution des ordonnances et règlements sur le service de santé.

Il présentera au visa et à l'approbation du commandant en chef les ordres et les instructions que des circonstances extraordinaires lui feraient juger convenable d'adresser aux chirurgiens-majors pour la conservation de la santé des équipages et la salubrité des bâtiments.

Il fera de fréquentes inspections sanitaires, et il se transpor tera à bord des bâtiments toutes les fois qu'il y sera appelé.

Dans aucun cas, il ne s'absentera qu'avec l'autorisation d commandant en chef.

600. Il surveillera la conduite des officiers de santé employé sous ses ordres; il pourra, s'il y a lieu, leur ordonner les arrêts dans ce cas, il en informera le capitaine du bâtiment à bor duquel ils seront embarqués. A l'égard de ceux qui auraient e couru des peines plus graves, il prendra les ordres du commar dant en chef.

601. Le médecin en chef remettra au chef de l'état-maj général la liste, par ordre d'ancienneté, des chirurgiens-majo embarqués.

Il proposera au commandant en chef les sujets qu'il juge capables de remplir les places qui viendraient à vaquer dans service de santé.

602. Le médecin en chef recevra de l'administration du po un état des médicaments qui devront être embarqués sur chaq bâtiment; il pourra proposer au préfet maritime les modific tions qu'il croira nécessaire d'apporter dans l'espèce et la qua tité de ces médicaments, et il se fera rendre compte par les cl rurgiens-majors de l'embarquement de ces objets.

603. Avant le départ, le médecin en chef inspectera le pos des malades à bord de chaque bâtiment, ainsi que le lieu de tiné à recevoir les blessés pendant le combat.

Il s'assurera que les chirurgiens-majors sont munis d'instr ments complets et en bon état, et qu'ils ont fait toutes les dispo sitions nécessaires pour le service des blessés.

Il rendra compte au commandant en chef du résultat de cette inspection.

604. Le médecin en chef se fera rendre fréquemment des comptes par les chirurgiens-majors sur l'état sanitaire des bâti ments, sur le nombre et l'état des malades, les mesures prise pour conserver la santé des équipages et la salubrité des bâti ments, et sur la situation des médicaments, vivres, boissons, ra fraîchissements et effets embarqués pour les malades.

605. Lorsqu'un *vaisseau-hôpital* sera destiné à suivre l'armée le médecin en chef fera partie de la commission qui devra d terminer les emménagements et l'installation de ce vaisseau.

S'il ne reçoit pas du commandant en chef l'ordre de s'emba

quer sur le vaisseau-hôpital, il proposera un chirurgien-major pour diriger le service de santé à bord du bâtiment.

606. Si, par suite de circonstances extraordinaires, les chirurgiens-majors faisaient des demandes de médicaments ou d'autres objets non portés aux règlements, ou qui en excéderaient les fixations, le médecin en chef devra examiner et signer ces demandes avant de les soumettre au visa du commandant en chef.

607. Pendant le combat, il se tiendra au poste des blessés. Il veillera à ce que les officiers de santé employés sous ses ordres s'y tiennent également.

Après le combat, le médecin en chef prendra les ordres du commandant en chef pour se rendre à bord de tous les bâtiments qui auront combattu; il y visitera les blessés, prendra note de leur nombre, et s'assurera que les officiers de santé leur donnent tous les soins que leur état exige.

A son retour, il fera un rapport au commandant en chef.

608. Lorsque, dans une relâche, les malades ou les blessés qu'il serait nécessaire de traiter à terre ne pourront être reçus dans les hôpitaux du pays, le médecin en chef prendra les ordres du commandant en chef pour y suppléer par un établissement provisoire; et il soumettra à son approbation un projet de règlement pour le service des officiers de santé dans cet établissement.

Le médecin en chef veillera à ce qu'il ne soit envoyé aux hôpitaux, dans les relâches, que les malades ou blessés qui ne pourraient être traités à bord sans danger pour eux ou pour l'équipage.

609. A la fin de la campagne, le médecin en chef remettra au commandant en chef et au préfet maritime un rapport sur les maladies qui auront régné, sur les traitements qui auront été suivis, et sur les mesures pratiquées pour conserver la salubrité des bâtiments.

Il joindra à ce rapport des notes particulières sur la conduite des chirurgiens-majors.

### CHAPITRE III. — Du chirurgien-major.

610. Le chirurgien-major exécutera, et fera exécuter par les officiers de santé qui lui seront subordonnés, les ordonnances et règlements relatifs au service de santé, ainsi que les ordres qui lui seront donnés ou notifiés par le capitaine ou par l'officier en second du bâtiment.

Il exercera, en ce qui concerne ce service, une autorité immédiate sur les officiers de santé.

Lorsqu'il aura jugé devoir leur infliger les arrêts, il en rendra compte au capitaine; et il prendra ses ordres, si ces officiers de santé avaient encouru des peines plus graves.

611. Le chirurgien-major embarqué sur un bâtiment qui fera partie d'une armée rendra tous les comptes et adressera au médecin en chef tous les rapports, états de situation et autres renseignements qui lui seront demandés.

Il se conformera à ses ordres et instructions en ce qui concerne le service de santé.

612. Il recevra de l'administration et du conseil de santé du port les règlements et instructions, ainsi que les registres, cahiers et imprimés, nécessaires pour le service dont il est chargé.

613. Pendant la durée de l'armement, le chirurgen-major se rendra deux fois par jour à bord, et plus souvent lorsque l'équipage exécutera des travaux de force.

Il fera faire les pansements en sa présence matin et soir, et il tiendra la main à ce qu'un des chirurgiens sous ses ordres soit constamment présent à bord, pour donner les premiers secours aux blessés et les envoyer à l'hôpital du port, lorsqu'il y aura lieu.

614. Il chargera l'officier de santé en second, et celui qui devra remplir à bord les fonctions de pharmacien, d'assister à la recette des médicaments, effets et ustensiles qui seront délivrés, conformément aux règlements, pour le service des malades; et il prendra les ordres de l'officier chargé du détail général pour faire transporter et placer à bord ces divers approvisionnements.

615. Il fera partie de la commission nommée pour examiner et recevoir les vivres de campagne.

Il fera également partie de la commission qui procédera à l'examen et à la recette des vivres, boissons et rafraîchissements qui seront embarqués pour les malades; il veillera à ce que les précautions nécessaires soient prises pour en assurer la conservation.

616. Lorsque le chirurgien-major embarqué sur un bâtiment qui devra naviguer isolément jugera qu'il conviendrait d'apporter des changements dans les objets à délivrer d'après les règlements, il pourra, avec l'autorisation du capitaine, en soumettre la demande au conseil de santé du port.

617. Le chirurgien-major visitera les marins destinés à faire

partie de l'équipage, à mesure qu'ils arriveront à bord. Il constatera l'état des hommes qu'il ne jugerait pas propres à faire la campagne, et il en remettra la liste au capitaine, avec l'indication de leurs maladies ou de leurs infirmités.

Il prendra les ordres du capitaine pour faire vacciner les marins qui ne l'auraient pas été, ou qui n'auraient pas eu la petite vérole naturelle.

Il sera présent à la revue d'armement, et, jusqu'au moment du départ, il s'assurera par des inspections journalières qu'il n'existe dans l'équipage aucun germe de maladie contagieuse; et, dans le cours de la campagne, il renouvellera ces inspections toutes les fois qu'il en recevra l'ordre.

618. Il fera la visite et le pansement journalier des malades aux heures qui auront été prescrites par l'ordre général de service.

Tous les matins, le chirurgien-major rendra compte au capitaine de l'état sanitaire de l'équipage et du bâtiment.

Il proposera au capitaine les mesures qu'il jugera nécessaires pour prévenir les maladies, ou pour arrêter les progrès de celles qui se seraient manifestées.

Il remettra, chaque matin, au capitaine et à l'officier en second la liste des hommes entrés au poste des malades, de ceux qui en seront sortis, et des convalescents qu'il jugera devoir être exemptés de service.

Cette liste sera rédigée conformément au modèle n° 11 annexé à la présente ordonnance.

619. Il chargera l'officier de santé remplissant les fonctions de pharmacien d'écrire les prescriptions qui seront faites pendant la visite des malades et de les signer, et il visera ensuite ces prescriptions.

Il fera préparer et distribuer les médicaments par cet officier de santé, qui lui remettra chaque jour l'état des consommations effectuées la veille, et il portera ces consommations sur le registre destiné à les constater.

Il fera partie des commissions formées, soit pour constater la détérioration ou la perte des médicaments et autres objets embarqués pour le service des malades, soit pour l'achat et la recette des mêmes objets.

620. Il fera faire par l'infirmier, en présence du chirurgien de service, la distribution des aliments destinés aux malades.

Il vérifiera fréquemment la situation des effets et ustensiles

remis à la garde de l'infirmier, et il le chargera de faire blanchir le linge et les effets du poste des malades.

Lorsqu'il y aura lieu, il demandera au capitaine que des hommes de l'équipage soient adjoints à l'infirmier.

621. Le chirurgien-major tiendra la main à ce qu'aucun de ces subordonnés ne détourne les approvisionnements ou les effets embarqués pour le service des malades; et, s'il avait connaissance que des abus de ce genre eussent été commis, il en informerait le capitaine.

Il ne pourra faire débarquer aucun des objets destinés pour les malades sans l'autorisation écrite du capitaine ou de l'officier en second.

622. Pendant les exercices généraux, le chirurgien-major devra rester à bord, et il y retiendra tous les officiers de santé employés sous ses ordres.

623. Il visitera ou fera visiter tous les jours la chaudière de l'équipage et les autres ustensiles de cuisine. Il veillera à ce que ces ustensiles soient tenus avec la plus grande propreté, et, lorsqu'il y aura lieu, il proposera à l'officier en second de les faire étamer ou réparer.

624. Lorsqu'il jugera nécessaire de faire à l'équipage des distributions extraordinaires, il en indiquera l'espèce et la proportion, et il en adressera la proposition écrite et motivée au capitaine.

625. Le chirurgien-major recevra, tous les quinze jours, du commis aux vivres, l'état des rafraîchissements existant à bord pour les malades.

626. Toutes les fois que le branle-bas de combat sera ordonné, le chirurgien-major fera disposer le poste destiné aux blessés et les objets de pansement; et, lorsque ces dispositions auront été faites, il en préviendra le capitaine et l'officier en second.

627. Pendant le combat, le chirurgien-major se tiendra et fera tenir les officiers de santé au poste des blessés; il ne permettra à aucun de ses subordonnés de quitter ce poste, et il ne le quittera lui-même que sur un ordre du capitaine.

Lorsque l'état d'un malade paraîtra dangereux, le chirurgien-major en avertira l'aumônier.

628. Dès qu'un malade sera décédé, le chirurgien-major en donnera avis à l'officier en second, à l'officier de quart et au commis d'administration, et fera connaître l'heure à laquelle le défunt devra être enseveli et inhumé.

Il tiendra la main à ce qu'un des officiers de santé placés sous ses ordres soit présent à l'ensevelissement des morts.

629. Il veillera à ce que les couvertures, matelas, capotes et autres objets qui auront servi aux malades, soient exposés à l'air et purifiés.

Lorsqu'il jugera nécessaire, pour la salubrité du bâtiment et la santé de l'équipage, que les vêtements et les fournitures de lit d'une personne décédée soient jetés à la mer, il prendra les ordres du capitaine, et signera le procès-verbal qui sera dressé pour constater la destruction de ces effets.

630. Dans les relâches, lorsqu'il faudra pourvoir au remplacement des médicaments, rafraîchissements et autres objets nécessaires pour le service des malades, le chirurgien-major en dressera un état, qu'il remettra au capitaine.

631. Lorsque, dans une relâche, il jugera que des malades ne peuvent être traités à bord sans inconvénient, et qu'il est nécessaire de les envoyer à l'hôpital, il en demandera l'autorisation au capitaine. Si cette mesure est adoptée, il dressera et signera une double liste de ces malades, portant indication de leur maladie : une de ces listes sera remise à l'officier en second, et l'autre au commis d'administration, qui délivrera les billets d'hôpitaux.

Le chirurgien-major tiendra note de ces mouvements; il fera accompagner les malades par un officier de santé du bâtiment, et fera remettre au médecin de l'hôpital une notice indiquant le caractère de la maladie de chaque homme et les remèdes qui lui auront été administrés à bord.

Le chirurgien-major visitera souvent ces malades, et il rendra compte au capitaine du résultat de ses visites.

Il observera les mêmes dispositions à l'égard des malades envoyés sur le vaisseau-hôpital.

632. Si, pendant le cours de la campagne, des hommes provenant des prisons ou des hôpitaux doivent être embarqués, et surtout si la salubrité des lieux d'où ils proviendront lui paraît douteuse, il proposera à leur égard les précautions qu'il jugera nécessaires.

633. Lorsqu'il s'agira de faire de l'eau en pays étranger, il visitera les aiguades, et, si l'eau n'est pas reconnue de bonne qualité, il proposera les moyens qui lui paraîtront propres à l'améliorer.

634. Si le chirurgien-major débarquait avant la fin de la

campagne, et s'il se trouvait alors dans un port militaire d France, il rendrait ses comptes au conseil de santé.

Dans toute autre circonstance, il dressera en double expéd tion un état des médicaments et autres objets à sa charge qu resteront à bord.

Il fera reconnaître et signer cet état par l'officier de sant qui devra le remplacer, et il le fera viser par le commis d'ad ministration, par l'officier en second et par le capitaine.

Il conservera, pour sa décharge provisoire, une expéditio de cet état.

635. A la fin de la campagne, le chirurgien-major remettr au capitaine un rapport sur les maladies qui auront régné, sur le traitements qu'il aura prescrits et sur les observations médicale qu'il aura faites pendant le cours de la navigation et dans le relâches.

Il joindra à ce rapport des notes sur la conduite, le zèle e la capacité des officiers de santé employés sous ses ordres.

Il adressera aussi au conseil de santé un mémoire d'après le instructions qu'il en aura reçues, et il y joindra une copie de notes qu'il aura remises au capitaine.

Si le bâtiment sur lequel le chirurgien-major est embarqu fait partie d'une armée, il adressera au médecin en chef un ampliation des rapports et des notes qu'il aura remis au capitaine.

636. Au désarmement du bâtiment, le chirurgien-major re mettra au conseil de santé l'état des médicaments et ustensile reçus et consommés pendant la campagne. Il y joindra la lis des malades qui auront été traités à bord, ses cahiers de visite et tous les registres et autres pièces concernant sa comptabilit

## TITRE XVI.

### DU COMMIS AUX VIVRES ET DU MAGASINIER.

#### CHAPITRE Ier. — Du commis aux vivres.

637. Le commis aux vivres embarqué sur un bâtiment du roi aura sous ses ordres le maître boulanger, le tonnelier, le coq le boucher, et les autres personnes attachées au service des vivres

Il sera, ainsi que ses subordonnés, soumis à la police et à l discipline et à toutes les règles de service établies à bord.

A moins de circonstances extraordinaires, le commis et se

subordonnés ne seront assujettis à d'autre service que celui pour lequel ils sont spécialement embarqués.

638. Le commis aux vivres recevra de la direction des subsistances les imprimés et registres nécessaires à la tenue de sa comptabilité, et il se conformera aux règlements et instructions concernant le service dont il est chargé.

639. Il fera partie des commissions qui seront formées pour procéder à la recette des vivres, et pour les visiter pendant le cours de la campagne.

640. Si le commis aux vivres avait à se plaindre de mauvais traitements ou d'insultes de la part de quelques personnes de l'équipage, il en rendra compte à l'officier en second ou au capitaine du bâtiment.

641. Lorsque le bâtiment sera dans le port, et que les rations seront distribuées par billets, le commis aux vivres réunira ces billets après chaque repas; il additionnera le nombre des rations délivrées; il inscrira ce nombre sur le registre de cambuse, et il rapportera les billets à l'officier en second.

Après le repas du soir, il présentera son registre à la vérification et au visa de cet officier.

642. Il recevra du commis d'administration la note des vivres qui devront être embarqués pour la campagne et celle des ustensiles de cambuse.

Il prendra les ordres de l'officier en second et de l'officier chargé du quatrième détail pour l'embarquement et l'arrimage des vivres.

Il assistera, autant que possible, à cet arrimage, et il indiquera quelles sont les denrées qui devront être consommées les premières.

Il aura l'une des trois clefs de la cale au vin.

643. Il visitera les soutes destinées à recevoir les vivres, et s'assurera qu'elles sont convenablement disposées.

Il visitera également, avec les officiers qui auront été désignés à cet effet, toutes les futailles et caisses destinées à contenir les liquides et les autres vivres de campagne.

644. Lorsqu'il y aura lieu de demander des vivres de journaliers, il prendra les ordres du commis d'administration sur le nombre de rations à recevoir, à raison du nombre des hommes présents à bord.

645. Lorsque les approvisionnements de campagne seront

mis en consommation, il recevra dans la cambuse de distrib tion la quantité de vivres fixée par le capitaine : il justifiera leur emploi; et, quand ils seront consommés, ils en demandera remplacement à l'officier en second.

646. Pendant la campagne, le commis aux vivres enreg trera, par nature de denrée, l'espèce et la quantité de ratio qui auront été délivrées chaque jour et à chaque repas, ai que les vivres et rafraîchissements qui auront été distribués po le service des malades.

647. Le commis aux vivres ne pourra délivrer des vivres à cune personne qui ne serait pas comprise dans les états de d tribution arrêtés par le commis d'administration et approu par le capitaine du bâtiment, ni en fournir au delà des qu tités prescrites pour chaque individu embarqué.

Dans aucune circonstance, il ne pourra faire des distributic extraordinaires, soit à l'équipage, soit à des passagers, sans ordre signé du capitaine.

Quand elles auront eu lieu, il fera enregistrement des de rées qu'il aura fournies, et il présentera l'ordre du capitain l'appui de ces consommations.

648. Si, par une circonstance quelconque, il devenait néc saire de retrancher une partie de la ration, il recevra du comm d'administration une copie de l'ordre donné par le capitai pour effectuer ces retranchements, et ultérieurement une ex dition du procès-verbal constatant la durée du retranchement indiquant l'espèce et la quantité des denrées dont la distributi aura été suspendue.

Il présentera ces pièces à l'appui de ses comptes.

649. Si, pendant la campagne, il reconnaît que des viv commencent à se détériorer, il en rendra compte au comm d'administration et à l'officier chargé du quatrième détail, a qu'il soit statué conformément à ce qui est prescrit par l'artic 233 de la présente ordonnance.

Le commis aux vivres recevra du commis d'administrati une copie du procès-verbal qui sera dressé à cette occasion.

650. Pendant le désarmement, le commis aux vivres surve lera avec le plus grand soin le débarquement des denrées ustensiles dépendant de son service. Il se fera délivrer, pour décharge, des récépissés des objets remis en magasin.

651. Après la revue de désarmement, il remettra à l'ad

nistration du port toutes les pièces relatives à sa comptabilité, afin qu'elles soient réunies aux autres pièces comptables qui devront être soumises à l'examen du conseil d'administration du port.

652. Le commis aux vivres ne pourra s'absenter du port de désarmement qu'après la reddition définitive de ses comptes, ou sur l'ordre du préfet maritime.

### CHAPITRE II. — Du magasinier.

653. Le magasinier sera sous les ordres de l'officier chargé du quatrième détail et du commis d'administration.

Il aura autorité sur les gardiens que le capitaine aura désignés pour le seconder.

654. Le magasinier sera chargé de la garde, conservation et distribution des approvisionnements, qui seront déposés dans le magasin général ou dans les soutes, armoires et coffres, dont il aura la clef, et qui sont destinés à recevoir les objets de rechange appartenant aux détails des différents maîtres.

655. Le magasinier recevra du commis d'administration l'état des objets qui devront être mis à sa charge, ainsi que la *feuille-balance* qu'il doit tenir; il recevra de l'administration du port les autres imprimés nécessaires pour constater les recettes et consommations dont il doit rendre compte, conformément aux règlements.

656. Il prendra les ordres de l'officier chargé du quatrième détail pour le transport et le placement des approvisionnements qui auront été fournis par les magasins du port.

Il fera connaître à cet officier, ainsi qu'au commis d'administration, les objets qui, n'ayant pu être placés dans le magasin, devront être mis immédiatement à la charge des maîtres et portés sur leurs feuilles.

657. Lorsque l'armement sera terminé et que sa *feuille-balance* aura été définitivement arrêtée, il remettra à l'officier du quatrième détail une copie de cette feuille, qui devra être certifiée par le commis d'administration et visée par l'officier en second.

658. Le magasinier ne fera habituellement aucune délivrance que sur un billet dressé par le maître qui devra faire emploi de l'objet demandé, et visé par l'officier chargé du détail de ce maître.

Toutefois, il pourra effectuer une délivrance sur l'ordre ver-

bal du capitaine, de l'officier en second, d'un officier chef de détail, ou même de l'officier de quart; mais alors il devra faire régulariser la délivrance dans le délai de vingt-quatre heures au plus tard, et il en rendra compte au commis d'administration.

659. Le magasinier annotera exactement, jour par jour, les recettes et les délivrances qu'il aura faites.

A la fin de chaque mois, il fera sur son *livre-journal* la récapitulation des quantités de chaque objet consommées pendant le mois, et, d'après cette récapitulation, il dressera une feuille de recettes et de dépenses qu'il remettra au commis d'administration après l'avoir fait viser par le chef du quatrième détail.

660. Le magasinier fera recette de toutes les matières brutes ou ouvrées qui, après avoir été délivrées aux différents maîtres par lui ou par les magasins du port, ne pourraient plus être employées à leur destination primitive, ou qui ne devraient pas être immédiatement appliquées à d'autres usages.

661. Il tiendra le magasin général dans l'ordre le plus propre à faciliter la délivrance et le recensement des objets confiés à sa garde.

662. Pendant le désarmement, le magasinier remettra dans les magasins du port, et sur récépissé, les objets qui se trouveront encore à sa charge; après le désarmement, il remettra au commis d'administration toutes les pièces de sa comptabilité pour être soumises à l'examen du conseil d'administration du port.

663. Le magasinier ne pourra s'absenter du port de désarmement qu'après la reddition définitive de ses comptes, ou sur l'ordre du préfet maritime.

## TITRE XVII.

### DES LOGEMENTS.

664. Les officiers des différents corps de la marine seront logés dans l'ordre suivant, à bord du bâtiment sur lequel ils seront embarqués :

1° L'officier général ou supérieur commandant l'armée, l'escadre ou la division;

2° Le chef d'état-major (s'il est officier général ou capitaine de vaisseau);

3° Le capitaine du bâtiment;

4° L'officier supérieur (du grade de capitaine de vaisseau)

chef du service d'administration, du génie maritime, de santé;

5° Le major employé en sous-ordre;

6° L'officier en second du bâtiment (s'il est officier supérieur);

7° L'aide-major employé en sous-ordre (s'il n'est pas officier supérieur);

8° L'officier en second du bâtiment (s'il n'est pas officier supérieur);

9° Les sous-aides-majors, au nombre fixé par le règlement,
10° Les lieutenants de vaisseau chefs de quart, au nombre fixé par le règlement,
} d'après la date de leurs brevets;

11° Les enseignes de vaisseau chefs de quart, au nombre réglementaire;

12° Les enseignes de vaisseau non chefs de quart, au nombre réglementaire;

13° Le commis d'administration;

14° L'aumônier;

15° Le chirurgien-major;

16° Les officiers de vaisseau embarqués en supplément,
17° Les officiers de la garnison du vaisseau,
} d'après leurs grades et la date de leurs brevets.

Si les emménagements du bâtiment ne permettent pas de donner à l'aumônier le logement qui lui est attribué par le présent article, il sera pratiqué pour lui un poste dans la partie inférieure du bâtiment, et, autant que possible, à l'abri du branle-bas.

665. Si l'officier chargé en chef du service d'administration, du génie ou de santé, n'avait pas le rang de capitaine de vaisseau, il prendrait son logement après le capitaine de vaisseau major employé en sous-ordre.

666. Si le bâtiment ne porte ni officier général ni autre commandant supérieur, le capitaine du bâtiment disposera des logements destinés à ces officiers, et les autres logements seront répartis entre les officiers du bâtiment d'après leur grade et leur ancienneté, en suivant l'ordre établi par l'article 664 de la présente ordonnance.

Dans ce cas, l'officier en second occupera le logement qui vient immédiatement après celui du capitaine.

667. Si, par des cas de force majeure, un ou plusieurs logements se trouvaient supprimés, les officiers auxquels ces logements auraient dû appartenir prendront ceux des officiers du rang immédiatement inférieur au leur; et ce même mouvement s'opérera successivement jusqu'au dernier rang de l'ordre hiérarchique établi par l'article 664 de la présente ordonnance.

Un mouvement analogue aurait lieu en sens contraire, si un ou plusieurs des officiers qui ont droit aux premiers logements n'étaient pas embarqués : dans ce cas, les autres officiers jouiraient des logements devenus vacants.

Si, pendant la campagne, il survient quelques mutations dans l'état-major, elles ne donneront lieu à aucun changement dans la destination des logements, à moins qu'ils ne soient réclamés par les officiers qui y auraient droit, et autorisés par le capitaine.

668. Les élèves seront logés dans un poste commun pratiqué en avant des logements des officiers.

Lorsque des logements destinés aux officiers deviendront vacants, le capitaine les répartira entre les élèves de la marine, en les y appelant d'après leur grade et leur ancienneté.

669. Les officiers de santé en sous-ordre seront logés dans un poste commun, auprès de la pharmacie.

670. Les premiers maîtres, les maîtres, le commis aux vivres et le magasinier seront logés sur l'avant du bâtiment, et dans l'ordre suivant :

Le premier maître de manœuvre,
Le premier maître de canonnage,
Le premier maître de timonerie,
Le capitaine d'armes,
Le commis aux vivres,
Le maître charpentier,
Le maître calfat,
Le maître voilier,
Le pilote côtier,
Le maître armurier-forgeron,
Le magasinier.

671. Les postes de couchage des seconds maîtres et quartiers-maîtres de toute classe et de toute dénomination seront établis immédiatement sur l'arrière des logements attribués aux personnes désignées par l'article précédent.

672. L'équipage sera logé dans les parties du faux pont, de

l'entrepont et des batteries qui ne seront pas occupées par les logements désignés aux articles qui précèdent.

## TITRE XVIII.

### DES HONNEURS.

#### CHAPITRE Ier. — DES HONNEURS À RENDRE AU ROI, AUX PRINCES DE LA FAMILLE ROYALE ET AUX PRINCES DU SANG.

##### SECTION Ire. — *Des honneurs à rendre au roi.*

673. Lorsque le roi arrivera en rade, les bâtiments de guerre qui seront au mouillage seront pavoisés, et ils feront trois salves de toute leur artillerie, aussitôt que le pavillon royal sera aperçu.

Au moment où le roi passera près d'un bâtiment de guerre, une partie de l'équipage sera rangée debout sur les vergues, et saluera Sa Majesté de sept cris de Vive le roi ! La garde présentera les armes, et les tambours battront aux champs.

Si le roi monte à bord du vaisseau commandant, l'officier général et le capitaine de vaisseau attendront Sa Majesté au pied de l'escalier de commandement, et l'accompagneront jusqu'au moment de son départ. Tous les officiers et les élèves du vaisseau se tiendront sur le passavant, du côté de l'escalier, et salueront de l'épée.

L'équipage du vaisseau sera rangé en bataille sur le passavant, du côté opposé à l'escalier.

Dès que Sa Majesté sera montée à bord, le pavillon royal sera arboré à la tête du grand mât, à la poupe et sur le beaupré. Il sera salué par l'équipage de sept cris de Vive le roi ! et les autres bâtiments le salueront du même nombre d'acclamations.

Une compagnie d'élèves de la marine gardes du pavillon fera le service auprès de Sa Majesté.

Lorsque le roi quittera le vaisseau, les mêmes honneurs lui seront rendus. L'officier général et le capitaine accompagneront Sa Majesté jusqu'au pied de l'escalier de commandement.

Si le roi monte sur un autre vaisseau, les mêmes honneurs seront rendus à Sa Majesté à bord de ce vaisseau.

Chacun des bâtiments à bord desquels le roi se sera transporté fera un salut de toute son artillerie, lorsque Sa Majesté aura quitté le bord et que le canot royal se trouvera au moins à trois cents mètres de distance.

Quand le roi rentrera dans le port, tous les bâtiments de guerre qui sont au mouillage feront le même nombre de salves qu'à l'arrivée de Sa Majesté en rade.

Dans aucun cas, le bâtiment ou l'embarcation qui portera le roi ne rendra les saluts qui lui auront été faits.

SECTION II. — *Des honneurs à rendre à la reine et aux princes de la famille royale.*

674. Lorsque la reine devra se rendre dans un port militaire, le ministre secrétaire d'État au département de la marine fera connaître les intentions du roi sur les honneurs à rendre à la reine par les bâtiments de guerre qui seront en rade.

675. Les honneurs déterminés au chapitre précédent seront rendus au dauphin, lorsque le roi ne sera pas présent.

676. Lorsque des princes et princesses de la famille royale iront en rade, les bâtiments de guerre qui seront au mouillage seront pavoisés et feront une salve de toute leur artillerie.

Les bâtiments auprès desquels passeront leurs altesses royales les salueront de cinq cris de Vive le roi! une partie de l'équipage sera rangée debout sur les vergues; la garde présentera les armes, et les tambours battront aux champs.

Si les princes et princesses montent à bord d'un bâtiment, le capitaine les attendra au pied de l'escalier de commandement; l'officier général, s'il y en a un à bord, les recevra au haut de l'escalier, et les accompagnera jusqu'au moment de leur départ; les officiers et les élèves se tiendront sur le passavant, et salueront de l'épée.

Quand leurs altesses royales rentreront dans le port, une nouvelle salve d'artillerie sera faite par tous les bâtiments.

Les embarcations dans lesquelles se trouveront les princes et les princesses de la famille royale ne rendront aucun salut.

SECTION III. — *Des honneurs à rendre aux princes du sang.*

677. Les honneurs déterminés par les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article précédent seront rendus aux princes et princesses du sang qui arriveront dans une rade.

Le vaisseau commandant saluera leurs altesses sérénissimes par une salve de vingt et un coups de canon, à leur arrivée en rade et lorsqu'elles rentreront dans le port.

Les bâtiments de guerre qui seront au mouillage pavoiseront.

CHAPITRE II. — DES HONNEURS À RENDRE À L'AMIRAL DE FRANCE.

678. Lorsque l'amiral de France arrivera en rade, il sera salué de vingt et un coups de canon par le vaisseau commandant.

Les bâtiments seront pavoisés.

Une partie des équipages de tous les bâtiments près desquels il passera sera rangée sur les vergues, et le saluera de cinq cris de Vive le roi! La garde présentera les armes, et les tambours battront aux champs.

Si l'amiral de France monte à bord d'un bâtiment, le capitaine l'attendra au pied de l'escalier de commandement. Le commandant en chef le recevra au haut de l'escalier. Les officiers et les élèves, placés sur le passavant, salueront de l'épée. Le pavillon de l'amiral de France sera arboré au grand mât du bâtiment, et salué par l'équipage de cinq cris de Vive le roi! Les autres bâtiments salueront le pavillon d'un même nombre d'acclamations.

Les élèves de la marine gardes du pavillon feront le service auprès de la personne de l'amiral de France.

Les honneurs rendus à l'amiral de France au moment de son arrivée en rade lui seront rendus de nouveau lors de son départ pour rentrer dans le port.

CHAPITRE III. — DES HONNEURS À RENDRE AUX MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

679. Lorsqu'un ministre secrétaire d'État arrivera en rade, il sera salué de quinze coups de canons par le bâtiment commandant.

Si le ministre monte à bord d'un bâtiment, il sera reçu au haut de l'escalier extérieur par l'officier général commandant (s'il est à bord) et par le capitaine; les autres officiers et les élèves seront rangés sur le passavant.

La garde portera les armes, et le tambour battra aux champs.

Le ministre de la marine sera salué de dix-sept coups de canon par le bâtiment commandant.

CHAPITRE IV. — DES HONNEURS À RENDRE AUX OFFICIERS DE LA MARINE.

SECTION Ire. — *Des honneurs à rendre aux officiers généraux.*

680. Lorsqu'un amiral pourvu de lettres de service arrivera

en rade pour la première fois, il sera salué de treize coups de canon par le vaisseau commandant.

Il sera reçu à bord de ce vaisseau, au haut de l'escalier de commandement, par l'officier général commandant et par le capitaine. Les officiers et les élèves du bâtiment se tiendront sur le passavant du même côté.

La garde, en haie, portera les armes, et les tambours battront aux champs.

Lorsque l'amiral fera hisser pour la première fois son pavillon de commandement, ce pavillon sera salué de quatre cris de Vive le roi! par tous les bâtiments de la rade.

Lorsque l'amiral quittera son commandement, il recevra, au moment de son départ, les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

681. Le vice-amiral commandant en chef une armée navale sera salué, à son arrivée en rade, de onze coups de canon par le vaisseau commandant.

Il sera reçu, à bord du bâtiment qu'il visitera, au haut de l'escalier extérieur, par l'officier général (s'il y en a un), par le capitaine et l'officier en second du bâtiment, et par les officiers de service.

La garde, en haie, portera les armes, et le tambour battra aux champs.

Lorsque son pavillon sera arboré pour la première fois, il sera salué par tous les bâtiments de la rade de trois cris de Vive le roi!

Le vice-amiral commandant en chef une escadre ou une division sera salué de neuf coups de canon par le vaisseau qu'il doit monter, et le tambour rappellera.

Les autres honneurs attribués au vice-amiral commandant en chef une armée navale lui seront rendus.

Le vice-amiral commandant en sous-ordre sera salué de sept coups de canon par le bâtiment qu'il doit monter. Les autres honneurs lui seront rendus comme au vice-amiral commandant en chef une escadre ou une division.

Le vice-amiral non pourvu d'un commandement à la mer, mais annoncé officiellement par le ministre de la marine, recevra les honneurs attribués au vice-amiral commandant en sous-ordre. Il sera salué de sept coups de canon par le vaisseau commandant.

682. Le contre-amiral commandant en chef recevra les honneurs attribués au vice-amiral commandant en sous-ordre. Son pavillon sera salué de deux cris de Vive le roi!

Le contre-amiral commandant en sous-ordre sera salué de cinq coups de canon par le bâtiment qu'il doit monter. Il sera reçu à bord comme il a été prescrit pour le vice-amiral commandant en sous-ordre; le tambour fera un rappel de trois coups de baguettes.

Le contre-amiral non pourvu d'un commandement à la mer, mais annoncé officiellement par le ministre de la marine, sera reçu comme le contre-amiral commandant en sous-ordre; mais le salut de cinq coups de canon sera fait par le vaisseau commandant.

683. Lorsqu'un officier général, portant son pavillon sur l'avant de son canot, passera près d'un bâtiment du roi, la garde prendra les armes; le tambour battra aux champs, ou rappellera, conformément à ce qui est prescrit pour les honneurs attribués à son grade.

SECTION II. — *Des honneurs à rendre aux officiers supérieurs et aux autres officiers du corps royal de la marine.*

684. Le capitaine de vaisseau commandant sera reçu à son bord, à l'escalier de commandement, par l'officier en second et par les officiers et les élèves de service; la garde sera formée en haie, l'arme au pied.

Les mêmes honneurs lui seront rendus par la garde à bord des autres bâtiments qu'il visitera.

Il y sera reçu par le capitaine et par les officiers de quart.

685. Le capitaine de frégate commandant sera reçu à son bord, à l'escalier de commandement, par l'officier en second et par les officiers et élèves de service; la garde sera formée en haie et sans armes.

Les mêmes honneurs lui seront rendus par la garde à bord des autres bâtiments qu'il visitera.

Il y sera reçu à l'escalier de commandement par les officiers de quart et par le commandant du bâtiment. L'officier en second remplacera le commandant, si celui-ci est capitaine de vaisseau.

686. Les lieutenants et enseignes de vaisseau commandants seront reçus à leur bord par l'officier en second et par les officiers et élèves de service : la garde ne s'assemblera pas.

A bord des autres bâtiments, ils seront reçus à l'escalier par les officiers de quart.

687. Les officiers supérieurs et autres officiers non comman-

dants, ou qui ne seront pas attachés à un état-major général, recevront les honneurs attribués aux officiers commandants du grade immédiatement inférieur au leur.

SECTION III. — *Des honneurs à rendre aux officiers pourvus de titres temporaires.*

688. Lorsque les honneurs attribués aux gouverneurs et commandants des colonies n'auront pas été déterminés par des dispositions spéciales, ces gouverneurs ou commandants recevront à bord les honneurs attribués au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus ou auquel ils sont assimilés.

689. Les majors généraux recevront les honneurs attribués aux officiers de leur grade commandant en sous-ordre; les majors, les aides-majors et sous-aides-majors, recevront les honneurs attribués aux officiers de leur grade commandant un bâtiment.

690. Lorsqu'un chef de division commandant en chef arborera pour la première fois sa marque distinctive, elle sera saluée par le bâtiment qu'il doit monter de quatre coups de canon et d'un cri de Vive le roi!

Il sera reçu à bord des bâtiments qu'il visitera comme il est prescrit pour les capitaines de vaisseau commandants; la garde portera les armes, et le tambour sera prêt à battre.

691. Les honneurs déterminés par l'article précédent seront rendus au chef de division commandant en sous-ordre; mais le salut ne sera que de trois coups de canon.

CHAPITRE V. — DES HONNEURS À RENDRE AUX OFFICIERS SUPÉRIEURS ET AUTRES OFFICIERS APPARTENANT AUX DIFFÉRENTS SERVICES DE LA MARINE ET QUI NE FONT POINT PARTIE DU CORPS ROYAL DES OFFICIERS DE VAISSEAU.

692. Les officiers des corps militaires de la marine autres que celui des officiers de vaisseau recevront, à leur arrivée à bord d'un bâtiment du roi, et suivant leur grade, les honneurs attribués aux officiers du corps royal de la marine non commandants.

693. Les officiers des corps non militaires de la marine seront reçus, à leur arrivée à bord, selon l'assimilation de leurs grades, par le capitaine ou par l'officier en second du bâtiment, ou par l'officier de service, à l'escalier de commandement; à leur départ, ils seront reconduits par le même officier.

CHAPITRE VI. — DES HONNEURS À RENDRE AUX PERSONNES QUI N'APPARTIENNENT PAS À LA MARINE.

694. Les maréchaux de France pourvus de lettres de service

relatives à la marine recevront les honneurs déterminés par l'article 679 de la présente ordonnance.

Ils recevront les mêmes honneurs à bord des bâtiments qu'ils visiteront sur les rades comprises dans l'étendue de leur commandement, lorsque, sans avoir des lettres de service, ils auront été annoncés officiellement par le ministre de la marine.

Dans les rades situées hors des limites de leur commandement, les maréchaux de France non pourvus de lettres de service du département de la marine ou de celui de la guerre, mais annoncés officiellement par le ministre de la marine, recevront les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef une armée.

695. Les lieutenants généraux pourvus du titre de commandant en chef recevront les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef une armée navale.

Les autres officiers généraux de l'armée de terre seront salués, dans les ports de France, à bord des vaisseaux et dans les colonies françaises, comme les officiers généraux de l'armée de mer, selon la correspondance de leur grade ou des fonctions dont ils seront chargés.

696. Les conseillers d'État chargés d'une mission relative à la marine seront salués de cinq coups de canon par le bâtiment commandant.

Ils seront reçus, à leur arrivée à bord, par le capitaine et les officiers du bâtiment; la garde portera les armes, et le tambour rappellera.

697. Dans les ports étrangers, lorsque les personnes désignées ci-après se transporteront à bord des vaisseaux du roi, elles recevront les honneurs suivants :

Un ambassadeur de France sera salué de quinze coups de canon; il sera reçu au haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde portera les armes, et le tambour battra aux champs.

Les ministres de France seront salués de onze coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde portera les armes, et le tambour rappellera.

Les chargés d'affaires de France seront salués de neuf coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde portera les armes, et le tambour fera un rappel de trois coups de baguettes.

Les consuls généraux seront salués de neuf coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde aura l'arme au pied, le tambour sera prêt à battre.

Les consuls seront salués de sept coups de canon; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par le capitaine du bâtiment; la garde, formée en haie, sera sans armes.

Les vice-consuls seront salués de cinq coups de canon; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemblera pas.

698. Ces honneurs seront rendus aux agents diplomatiques et consulaires désignés dans l'article précédent, lorsqu'ils feront une visite officielle à bord des bâtiments de Sa Majesté, lorsqu'ils s'embarqueront pour revenir en France, lorsqu'ils quitteront le bâtiment qui les aura conduits à leur destination en pays étranger, et lorsqu'il n'y aura pas sur les lieux un agent d'un rang supérieur.

Il ne leur sera rendu aucun honneur au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France.

### CHAPITRE VII. — Des saluts et des visites.

699. En cas de rencontre à la mer, dans les colonies françaises et dans les ports étrangers, les officiers généraux et les chefs de division commandant en chef seront salués par les bâtiments du roi qui auront des marques distinctives inférieures.

700. Les saluts entre les officiers généraux de la marine seront réglés, quant au nombre de coups de canon, ainsi qu'il est prescrit aux articles 680, 681 et 682 de la présente ordonnance.

701. Le salut fait par un chef de division commandant en chef à un pavillon d'officier général sera rendu par quatre coups de canon.

Il sera rendu trois coups de canon au capitaine de tout bâtiment du roi portant flamme qui aura salué la marque distinctive d'un officier général ou d'un chef de division.

Les capitaines des bâtiments du roi ne se salueront point entre eux.

702. Lorsqu'un navire du commerce français aura fait aux bâtiments du roi un salut de coups de canon, ce salut lui sera rendu, mais par un nombre de coups de canon qui n'excédera pas le tiers de ceux qui auront été tirés par ce navire.

703. En armée, en escadre ou en division, le commandant en chef seul fera et rendra les saluts, à moins qu'il n'en ordonne autrement.

704. A la mer et en pays étranger, tout officier commandant un ou plusieurs bâtiments du roi pourra saluer la marque distinctive des commandants en chef des bâtiments étrangers : il se conformera pour ces saluts aux usages suivis dans la marine militaire à laquelle appartiendront ces bâtiments étrangers ; il s'assurera préalablement de la réciprocité.

Cet officier pourra également saluer les agents supérieurs des puissances étrangères qui viendront à son bord ; il réglera ces saluts selon le rang de ces agents, et en se conformant aux usages de leur pays.

705. [1] .....

706. A la mer, et dans les ports français ou étrangers, lorsque, sans convention préalable, les bâtiments du roi auront été salués les premiers par des bâtiments de guerre étrangers, ils rendront le nombre de coups de canon qu'ils auront reçu. S'ils sont salués par un navire du commerce étranger, ils rendront le salut par un nombre de coups de canon qui n'excédera pas le tiers de ceux qui auront été tirés par ce navire.

707. Les commandants en chef des bâtiments du roi, en arrivant au mouillage en pays étranger, pourront saluer la place, après s'être assurés que le salut sera rendu immédiatement et coup pour coup.

Ils pourront saluer ensuite les bâtiments de la rade.

Dans le premier cas, les voiles seront serrées ; dans le second cas, une ou plusieurs voiles seront déferlées.

[2] .....

708. A la mer, les bâtiments de guerre qui devront rallier d'autres bâtiments du roi, bâtiments portant des marques distinctives supérieures aux leurs, passeront, après avoir salué, à poupe et sous le vent du commandant.

Les navires du commerce dont la route les conduira à portée d'un bâtiment du roi passeront à poupe et sous le vent de ce bâtiment ; ils hisseront leurs marques distinctives, et salueront de leur pavillon.

[1] [2] Voir l'ordonnance du 1er juillet 1831.

CHAPITRE VIII. — DES HONNEURS FUNÈBRES.

709. Lorsqu'un amiral mourra en rade ou à la mer, il sera tiré par le bâtiment qu'il montait un coup de canon d'heure en heure; le pavillon de poupe sera en berne, et celui de commandement amené à mi-mât, depuis l'instant du décès jusqu'à celui des obsèques.

En rade, et pendant le même temps, les bâtiments de l'armée auront les mâts de hune et de perroquet guindés et les vergues en pantenne.

A la mer, toutes les voiles du bâtiment seront carguées pendant la durée de la cérémonie funèbre.

Dans l'une et l'autre circonstance, les trois quarts de l'équipage prendront les armes, et, lorsque le moment de la sortie du corps ou de son immersion sera signalé, il sera fait trois salves de treize coups de canon par le bâtiment que montait l'amiral, et trois salves de mousqueterie par tous les équipages de l'armée.

710. Lors du décès d'un vice-amiral ou d'un contre-amiral commandant en chef, les dispositions prescrites par l'article précédent seront observées, sauf les exceptions ci-après :

En rade, quand le corps sortira du bord pour être transporté à terre, il sera tiré dix-neuf coups de canon pour le vice-amiral, et quinze pour le contre-amiral.

Les coups de canon seront tirés en salut pendant la durée de la cérémonie funèbre.

A la mer, le même nombre de coups de canon sera tiré en bordée, au moment où le corps sera lancé à la mer, et les bâtiments cargueront leurs basses voiles pendant la durée de la cérémonie.

711. Si l'officier général décédé ne commandait pas en chef, il sera tiré, par le bâtiment qu'il montait, quinze coups de canon pour un vice-amiral, et treize coups pour un contre-amiral, et les équipages de l'escadre ou de la division qu'il commandait feront trois décharges de mousqueterie.

Selon que les bâtiments seront en rade ou à la mer, les salves seront faites conformément à ce qui est prescrit à l'article précédent.

712. Les honneurs funèbres déterminés pour les contre-amiraux commandant en sous-ordre seront rendus aux chefs de division ; mais il ne sera tiré que onze coups de canon.

Les mêmes honneurs seront rendus à tout capitaine de vaisseau commandant une division ; mais il ne sera tiré que neuf coups de canon.

713. Lors du décès d'un officier commandant un bâtiment du roi, il lui sera rendu les honneurs suivants :

En rade, le jour de l'enterrement, le bâtiment aura les mâts de hune et de perroquet guindés, les vergues en pantenne, le pavillon de poupe en berne, et la flamme amenée à mi-mât, depuis le lever du soleil jusqu'à la fin de la cérémonie.

A la mer, le pavillon du bâtiment sera en berne, et la flamme sera amenée à mi-mât, pendant la cérémonie funèbre seulement; tous les bâtiments du roi qui se trouveront réunis auront leur grande voile carguée pendant le même temps.

Dans les deux cas, la moitié de l'équipage prendra les armes, et fera trois décharges de mousqueterie au moment de l'immersion ou de l'enterrement.

De plus, il sera tiré pour un capitaine de vaisseau, sept coups de canon ;

Pour un capitaine de frégate, cinq coups de canon ;

Pour un lieutenant de vaisseau, trois coups de canon ;

Pour un enseigne de vaisseau, deux coups de canon ;

714. En rade ou à la mer, les honneurs suivants seront rendus lors du décès d'officiers non commandants :

Pour un capitaine de vaisseau, la moitié de l'équipage prendra les armes, et il sera tiré cinq coups de canon.

Pour un capitaine de frégate, le tiers de l'équipage prendra les armes, et il sera tiré trois coups de canon.

Pour un lieutenant de vaisseau, le quart de l'équipage prendra les armes, sans que ce nombre puisse excéder cent hommes, et il sera tiré deux coups de canon.

Pour un enseigne de vaisseau, le cinquième de l'équipage prendra les armes, sans que ce nombre puisse excéder soixante hommes, et il sera tiré un coup de canon.

Les honneurs déterminés pour un enseigne de vaisseau seront rendus à tous les officiers, matelots ou autres personnes qui auront appartenu à l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Les saluts indiqués au présent article, ainsi qu'à l'article précédent, auront lieu au moment de l'inhumation ou de l'immersion du corps, et il sera fait en même temps trois décharges de mousqueterie par les hommes qui auront pris les armes.

15. Lors du décès des personnes ci-après désignées, il sera mandé pour prendre les armes et faire les saluts de mousteterie prescrits, savoir :

Pour un élève de première classe, le sixième de l'équipage, ns que ce nombre puisse excéder trente hommes ;

Pour un premier maître, un élève de seconde classe, un vontaire, le huitième de l'équipage, sans que ce nombre puisse excéder vingt hommes ;

Pour un maître de profession, le dixième de l'équipage, pourvu que ce nombre n'excède pas quinze hommes.

716. Les honneurs funèbres déterminés dans le présent chapitre pour les officiers de vaisseau non-commandants seront rendus aux personnes appartenant aux différents corps de la marine, suivant le rang que leur donne l'assimilation de leur grade avec ceux des officiers de vaisseau.

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

717. Les factionnaires présenteront les armes pour les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, pour les grand'croix, grands-officiers et commandeurs des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur.

Ils porteront les armes pour les chevaliers des ordres de Saint-Michel, de Saint-Louis, et pour les officiers et chevaliers de la Légion d'honneur.

Les factionnaires présenteront également les armes pour les officiers généraux et supérieurs de la marine, et ils porteront les armes pour les officiers d'un grade inférieur.

Ils présenteront ou porteront les armes pour toute personne en uniforme dont le grade sera assimilé à ceux des officiers de vaisseau.

718. Il ne sera pas rendu d'honneurs, à bord des bâtiments du roi, avant le lever et après le coucher du soleil.

La manœuvre des voiles, les coups de canon d'heure en heure et les salves mentionnés au présent titre n'auront lieu qu'au tant qu'il n'en pourrait résulter aucun inconvénient, eu égard la position de l'armée ou à celle des bâtiments.

719. Les officiers qui commanderont par intérim ou pend l'absence des commandants titulaires, n'auront droit qu'aux h neurs militaires attribués à leur grade.

720. Les saluts ne seront faits que lors d'une première v

ou d'une première rencontre, en rade ou à la mer; et ils ne pourront être renouvelés qu'après un intervalle de six mois.

A l'exception des salves générales, les saluts seront toujours faits avec les bouches à feu du plus faible calibre.

721. Les visites officielles entre les officiers seront réglées ainsi qu'il suit:

La première visite sera toujours faite par l'officier du grade inférieur; la visite sera rendue dans les vingt-quatre heures.

Les officiers de la marine se conformeront à ces dispositions, dans leurs rapports officiels avec les officiers de l'armée de terre.

722. Sont et demeurent abrogés toutes les ordonnances générales et particulières, tous les règlements, décrets, arrêtés, décisions et généralement toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles de la présente ordonnance et des règlements qui l'accompagnent.

CHARLES.

Comte DE CHABROL.

---

ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 1er juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ART. 1er. L'article 705 et le dernier paragraphe de l'article 707 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, sur le service des bâtiments à la mer, sont et demeurent annulés.

2. Toutes les fois qu'un bâtiment français sera salué par un bâtiment de guerre étranger, le salut sera rendu coup pour coup audit bâtiment étranger, quels que soient les grades respectifs des officiers commandants, et soit qu'il ait été traité ou non du salut, pourvu, toutefois, que ce salut n'excède pas vingt et un coups de canon.

3. Les commandants des bâtiments de guerre français, arrivant sur une rade étrangère se conformeront, quant aux visites, aux usages généralement reçus dans les pays où ils se trouveront.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Cte DE RIGNY.

# LIVRE DEUXIÈME.

## PERSONNEL.

## SECTION I.

### INSCRIPTION MARITIME [1].

**Décret relatif à l'avancement des gens de mer en paye et en grade, sur les vaisseaux de l'État.**

Du 31 décembre 1790. (Sanct. le 7 janvier 1791.)

L'Assemblée nationale, etc.

1. Nul ne pourra être embarqué comme mousse avant l'âge de dix ans. Il y aura deux payes de mousse; la haute paye ne sera accordée qu'au mousse âgé de quatorze ans, et qui aura douze mois de navigation.

2. Nul ne pourra être embarqué comme novice avant l'âge de seize ans accomplis. Il ne pourra être fait matelot qu'après douze mois de service de novice, sauf l'exception portée dans l'article suivant, et seulement lorsqu'il aura été jugé bon matelot par le capitaine du vaisseau sur lequel il aura fait sa dernière campagne de novice.

3. Tout mousse, à l'âge de seize ans accomplis, sera novice de droit; et, s'il avait alors vingt-quatre mois de navigation, et qu'il fût jugé bon matelot, on pourra lui en donner le titre et la paye. Cet avancement ne pourra être fait que par le capitaine du vaisseau sur lequel il aura fait sa dernière campagne de mousse.

4. Tout homme ayant dix-huit ans, et six mois de navigation

[1] Obligé de ménager l'espace, et ne pouvant parvenir à déterminer exactement les dispositions, encore en vigueur, de l'ordonnance du 31 octobre 1784, dont le texte est très-rare et doit être conservé comme l'un des plus beaux monuments de l'ancienne législation maritime, nous nous décidons à reproduire cette grande et belle ordonnance en plus petits caractères à la fin du volume.

comme novice, soit sur les vaisseaux de l'État, soit sur les bâtiments du commerce, ne pourra être appelé que comme matelot.

5. Il y aura trois payes de matelot. Ils commenceront par la basse paye, et ne pourront être avancés d'une paye à l'autre qu'ils n'aient fait douze mois de navigation sur les vaisseaux de l'État dans la paye immédiatement inférieure. Les matelots ne pourront obtenir que par leurs bons services l'avancement dont leur temps de navigation les rendra susceptibles.

6. Les matelots qui, sans avoir servi pour l'État, auraient, depuis l'âge de seize ans, quatre ans de navigation pour le commerce, seront appelés au service public à la seconde paye de matelot.

7. Nul ne pourra être fait officier marinier, de quelque classe que ce soit, s'il n'a douze mois de navigation à la haute paye de matelot.

8. Ceux qui auront été employés pendant une année en qualité de maîtres d'équipage sur un bâtiment de commerce de trente hommes au moins d'équipage, et qui auront reçu de leurs capitaines un certificat de capacité, ne pourront être appelés au service de l'État dans une qualité inférieure à celle de quartier-maître.

9. Le commandant du vaisseau choisira pour le service de gabier, parmi les matelots, ceux qu'il y jugera les plus propres, et il sera attribué un supplément de paye à ceux qui seront spécialement chargés de ce service, seulement pendant le temps qu'ils le rempliront.

10. Il y aura quatre grades d'officiers mariniers de manœuvre : premier maître, second maître, contre-maître et quartier-maître; trois payes dans le premier de ce grade, deux dans le second et le troisième, et six dans le quatrième.

11. Nul ne pourra être fait quartier-maître, s'il n'a fait douze mois de service en qualité de gabier, sauf l'exception portée dans l'article 8.

12. Nul officier marinier ne pourra parvenir, dans chaque grade, d'une paye à l'autre, qu'après avoir navigué au moins six mois dans la paye immédiatement inférieure, ni passer d'un grade à un autre qu'après avoir été employé six mois à la haute paye du grade inférieur.

13. Il y aura pour les gens classés, trois grades d'officiers mariniers de canonnage, maîtres, seconds maîtres et aides-ca-

nonniers ; et trois payes dans le premier grade, quatre dans second, six dans le troisième.

14. Ne pourront être admis comme matelots-canonniers q ceux qui auront été dans les écoles, ou qui, s'étant instru ailleurs, se seront présentés à l'examen du maître-canonnier d' des départements, et en auront reçu un certificat d'instructi

15. Ne pourront être faits aides-canonniers que ceux c auront deux ans de service en qualité de matelots-canonni sur les vaisseaux de l'État, ou dans les écoles des ports.

16. Il y aura trois grades dans chaque classe d'ouvrie maîtres, seconds maîtres et aides ; trois payes dans le prem grade, quatre dans le second, six dans le troisième.

17. Nul ouvrier ne pourra être fait aide, qu'il n'ait trois a de service pour l'État, dont une année au moins de navigatic et, pour les deux années restantes, le temps de service dans ports ne sera compté que pour moitié de sa durée effective.

18. Il sera accordé un supplément de paye aux ouvriers justifieront, par certificat du directeur des constructions, qu réunissent les deux professions de calfat et de charpentier.

19. Il y aura trois payes de pilotes côtiers : les pilotes côti ne pourront passer d'une paye à l'autre, qu'ils n'aient fait tre mois de navigation dans la paye inférieure.

20. Il sera accordé des suppléments de solde à tous les p miers maîtres et au pilote côtier de chaque vaisseau. Ces s pléments seront réglés suivant la force des vaisseaux et la cla à laquelle appartiendra le premier maître : ils ne seront pa que pendant la durée des campagnes, sans que les maîtres en auront joui puissent y prétendre lorsqu'ils seront embarq sur des bâtiments inférieurs.

21. Il y aura huit payes de timoniers : ceux de la plus ha auront le titre de chefs de la timonerie. La paye sera grad de la première à la dernière : ceux de la plus basse ne pourr être pris que parmi les matelots qui auront au moins vi quatre mois de navigation en qualité de matelots, et qui aur fait preuve de capacité par un service de six mois au moin la timonerie sur les vaisseaux de l'État ; ils ne pourront pa d'une paye à l'autre, qu'après avoir fait au moins douze m de navigation dans la paye immédiatement inférieure.

22. Les matelots qui, ayant navigué trente mois à la ha paye sur les vaisseaux de l'État, n'auront point été faits offici

mariniers ou timoniers pourront être employés en qualité de matelots vétérans.

23. Il y aura deux payes de vétérans : on ne pourra être élevé d'une paye à l'autre qu'après dix-huit mois au moins de navigation sur les vaisseaux de l'État dans la paye inférieure.

24. Pour toutes les augmentations de paye et les avancements de grade, chacun des officiers de l'état-major et des principaux maîtres fera la liste de ceux dont il proposera l'avancement. Chaque liste ne pourra comprendre un plus grand nombre de sujets que celui dont l'avancement pourra être ordonné. Le capitaine ne pourra choisir que parmi les sujets proposés sur ces listes, ceux qu'il destinera à être avancés.

25. Tout commandant de vaisseau de l'État, après un an de campagne, et au retour de chaque campagne, fera une revue de tous les hommes de son équipage; et, sur les listes des officiers de l'état-major et des maîtres, désignera ceux qu'il jugera dignes d'avancement; il en sera dressé procès-verbal enregistré sur les deux rôles. La paye sera accordée du moment de cette revue; mais, à l'exception des promotions faites en remplacement des places vacantes, ceux qui auront été avancés en grade ne pourront, sous ce prétexte, cesser de remplir leurs premières fonctions.

26. Les avancements de grade autorisés par l'article précédent après un an de campagne ne pourront jamais être portés en totalité qu'au douzième au plus du nombre des hommes de l'équipage du vaisseau, pris indistinctement suivant le mérite des sujets dans toutes les classes de l'équipage, et sans être assujettis à aucune proportion entre elles; et, dans le cas de campagne d'un moindre temps, les avancements seront réduits en proportion : les avancements en paye pourront être du double seulement.

27. Chaque législature prononcera sur la proportion établie par l'article précédent, et l'augmentera ou diminuera suivant les besoins du service et l'état des classes.

28. Au retour dans le port de désarmement, tout commandant de vaisseau remettra au bureau des armements les procès-verbaux des avancements qu'il aura faits. Le commissaire vérifiera si le temps et les services des hommes avancés sont conformes aux règles prescrites par les précédents articles, et n'admettra que les avancements conformes à ces règles.

29. Il n'y aura pas d'autres grades d'officiers mariniers que

ceux établis par les précédents articles, et ils exerceront toutes les parties du service que le capitaine leur confiera, soit à bord, soit dans les chaloupes et canots, sans qu'ils puissent s'y refuser ni prétendre aucun supplément.

---

Loi concernant l'inscription maritime.

Du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

La Convention nationale, etc.

Section I. — *De l'inscription maritime.*

1. Il y aura une inscription particulière de citoyens français qui se destineront à la navigation.

2. Sont compris dans l'inscription maritime :

1° Les marins de tout grade et de toute profession naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtiments du commerce;

2° Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et, pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter;

3° Ceux qui naviguent sur les pataches, alléges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

3. Tout citoyen qui commence à naviguer ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipage d'un bâtiment de la République ou du commerce, que sous la dénomination de *mousse*, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis et sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge.

Néanmoins, tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura, en outre, satisfait à l'examen prescrit, sera employé sous la dénomination d'*aspirant* de la dernière classe.

4. Il sera donné connaissance des diverses dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier.

5. Sera compris dans l'inscription maritime tout citoyen âgé de dix-huit ans révolus, qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche :

1° D'avoir fait deux voyages au long cours;

2° D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois;

3° D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans ;

4° D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin.

A cet effet, il se présentera accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parents ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui sera donné connaissance des lois et règlements qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

6. Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigés par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer.

7. Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier.

SECTION II. — *Des arrondissements, quartiers et syndicats maritimes, et de l'appel des marins au service public.*

8. Chacun des principaux ports de la République aura un arrondissement maritime qui sera divisé en quartiers, composés de syndicats, et ceux-ci de communes, conformément à ce qui est déterminé par le règlement.

9. Dans les quartiers maritimes, l'inscription des gens de mer sera confiée à des administrateurs de la marine ; ceux-ci auront sous leurs ordres des syndics choisis par le Gouvernement et de préférence parmi les anciens marins. Les uns et les autres seront subordonnés à l'ordonnateur ou commissaire principal de l'arrondissement.

Chaque syndic tiendra pour son syndicat un extrait de la matricule de l'administrateur du quartier, sur lequel il suivra les mouvements des gens de mer.

10. Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtiments et dans les arsenaux de la République toutes les fois qu'il en sera requis.

11. Les marins qui se présenteront pour servir de bonne volonté dans l'armée navale seront notés sur un registre particulier, et commandés de préférence.

12. Tout matelot, et même tout novice ayant déjà navigué,

qui se présentera volontairement pour servir sur les bâtiments de la République recevra, à titre de gratification, un mois de solde une fois payé. La même gratification sera accordée aux officiers mariniers qui se soumettront à servir à la paye de matelot de la haute classe.

13. Si le nombre des marins enregistrés volontairement dans un quartier excède le contingent à fournir par ce quartier, ceux qui se seront présentés les premiers au bureau de l'inscription maritime seront employés de préférence.

14. Si, dans un quartier, le nombre de marins enregistrés de bonne volonté est moindre que le contingent fixé pour ce quartier, il y aura lieu à une levée.

15. Dans chaque quartier maritime, les marins sont distribués en quatre classes :

La première comprend les célibataires ;

La seconde, les veufs sans enfants ;

La troisième, les hommes mariés et n'ayant point d'enfants;

Et la quatrième est composée des pères de famille.

16. La seconde classe ne sera mise en réquisition que lorsque la première, étant épuisée, n'aura pu suffire aux besoins du service. Il en est usé de même à l'égard des troisième et quatrième classes.

17. Dans chaque quartier, le marin qui aura le moins de service sur les bâtiments de guerre sera requis le premier; et, s'il y a égalité de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtiments de la République, soit de ceux de commerce, sera tenu de marcher, sans qu'il puisse prétendre à la gratification accordée à celui qui se sera volontairement présenté pour faire le service public.

18. Les officiers mariniers qui se seront présentés les premiers à l'enregistrement volontaire seront admis à servir dans la proportion d'un dixième du nombre des matelots de leur quartier appelés au service de l'armée navale.

19. Les administrateurs des quartiers maritimes ayant reçu l'ordre de commander des marins pour le service public feront la répartition entre les différents syndicats du nombre des gens de mer à fournir par leurs quartiers respectifs.

20. Ils remettront aux syndics des extraits de l'état de répartition, et ceux-ci formeront des listes nominatives pour chaque commune de leurs syndicats.

21. Si le marin désigné pour marcher a des réclamations à faire, il s'adressera à l'administration municipale de son canton, qui y fera droit après avoir entendu le syndic; et, dans le cas où le réclamant aurait des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui devra le remplacer sera désigné au même instant.

22. Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des listes.

23. En cas de refus ou de retardement à l'exécution des ordres de l'administrateur du quartier de la part des marins commandés pour le service, l'administration municipale du canton sera tenue, sous sa responsabilité, de prêter main-forte à la première réquisition du syndic.

SECTION III. — *Des avantages attachés à l'état des marins inscrits.*

24. Tout marin qui aura atteint l'âge de cinquante ans révolus sera, de droit, exempt de la réquisition pour le service des vaisseaux et arsenaux de la République, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la pêche ou la navigation, même sur les bâtiments de l'État.

25. Tout marin, quel que soit son âge, qui voudra renoncer à la navigation et à la pêche sera rayé de l'inscription maritime, par le fait seul de sa déclaration et renonciation, un an après les avoir faites, et dès lors il ne jouira plus d'aucun des avantages résultant de cette inscription. Ces déclarations et renonciations ne seront pas admises en temps de guerre, et demeureront même sans effet, si la guerre a lieu avant l'expiration d'une année, à compter du jour où elles auront été faites.

26. Si, après s'être fait rayer de l'inscription, un marin se détermine à reprendre la navigation ou la pêche, il sera réinscrit au grade et à la paye qu'il avait lors de sa radiation.

27. Tout marin qui ne sera pas actuellement commandé pour le service sera libre de s'embarquer sur les navires marchands ou bateaux de pêche, ou d'aller dans les différents ports de la République, travailler ou s'y embarquer, à la charge seulement de faire inscrire son mouvement sur le rôle des gens de mer de son quartier et de celui où il se rendra.

28. Il sera accordé aux marins inscrits des pensions suivant leurs grade, âge, blessures ou infirmités. Ces pensions seront réglées sur la durée de leurs services à bord des bâtiments et dans les arsenaux de la République, et sur les navires du commerce.

29. Le service sur les bâtiments de la République comptera, en temps de paix, dix-huit mois pour un an, et, dans les arsenaux, année pour année.

Le service sur les bâtiments du commerce sera compté, en temps de paix, six mois pour un an, et, en temps de guerre, année pour année ; sur les corsaires l'année sera comptée double comme pour les bâtiments de la République.

30. Les veuves et enfants des marins ont droit aux secours et pensions accordés aux veuves et enfants des défenseurs de la patrie.

31. Il sera accordé un secours par mois à chacun des enfants des deux sexes, au-dessous de l'âge de dix ans, de tout marin en activité de service sur les bâtiments ou dans les ports de la République.

32. Les enfants des marins seront embarqués de préférence en qualité de mousses sur les bâtiments de la République et sur ceux du commerce.

33. Tout marin appelé à servir sur les bâtiments ou dans les arsenaux de la République, recevra une conduite pour se rendre au port de sa destination ; et, s'il est retenu chez lui par les ordres du bureau de l'inscription maritime, sa solde lui sera payée tout le temps que son départ est retardé.

34. Tout marin au service de la République pourra déléguer pour être payé à sa famille, pendant la durée de sa campagne jusqu'à la concurrence du tiers de ses salaires présumés gagnés déduction faite de ses avances.

35. En cas de naufrage d'un bâtiment de la République, et de perte constatée des effets d'un marin, il lui sera tenu compte de son salaire jusqu'au moment du naufrage ; la valeur des effets lui sera remboursée d'après le règlement, et il lui sera payé une conduite.

36. Le produit net des prises faites par les bâtiments de la République appartiendra aux équipages preneurs, et sera réparti suivant les règlements.

37. Les différents grades de gens de mer sont : mousses, novices, matelots, quartiers-maîtres, contre-maîtres, seconds maîtres et maîtres de manœuvre; aides, seconds maîtres et maîtres de canonnage, de timonnerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie, et pilotes côtiers.

38. Les avancements des marins seront réglés suivant la durée

de leurs services sur les bâtiments de l'État : des actions d'éclat ou un mérite distingué accéléreront leur avancement.

39. Les officiers mariniers parvenus à la première classe de leur profession pourront être constamment entretenus : le nombre de ces entretenus sera déterminé d'après les besoins du service.

40. Le dixième des places d'enseignes de vaisseau pourra être donné aux maîtres entretenus de manœuvre, de canonnage et de timonerie.

SECTION IV. — *Des apprentis marins.*

41. La République entretiendra annuellement à son service deux mille apprentis marins.

42. Les apprentis marins seront enrôlés volontairement, et serviront pendant deux ans sur les bâtiments ou dans les ports militaires.

43. Ils seront remplacés tous les ans par moitié. Leur solde et leur vêtement seront fixés par le règlement.

SECTION V. — *De l'appel des ouvriers propres aux travaux des ports.*

44. Les charpentiers de navires, perceurs calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, seront appelés dans les ports militaires dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre, ou de travaux extraordinaires et considérables. Il en sera tenu un enregistrement particulier dans les bureaux de l'inscription, et ils seront dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine.

45. Les ouvriers désignés dans l'article précédent seront appelés dans les ports suivant les règles prescrites par les articles 14, 15 et 16 de la présente loi. Ceux de la troisième et de la quatrième classe auront un quart en sus du salaire journalier auquel ils auront été taxés d'après leur capacité. Ce supplément de salaire sera payé à leurs femmes dans le lieu de leur domicile.

46. Indépendamment du quart en sus, il sera payé à chacun des enfants des deux sexes de ceux de la quatrième classe, au-dessous de l'âge de dix ans, un secours par mois, dont la quotité sera déterminée par le règlement.

Pendant la durée de leurs services dans les ports de la République, ils jouiront de tous les avantages attribués aux ouvriers qui y sont constamment employés.

47. Le Directoire exécutif est chargé de présenter à l'approbation du Corps législatif le règlement pour tous les objets mentionnés en la présente loi.

---

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant règlement pour l'exécution de la loi du 3 brumaire an IV, concernant l'inscription maritime.

Du 21 ventôse an IV (11 mars 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, etc.

1. Le ministre de la marine et des colonies prendra, sa délai, toutes les mesures convenables pour que la conscripti des arrondissements, quartiers et syndicats maritimes, soit d terminée le plus tôt possible conformément à ce qui est pr crit par les articles 2 et 8 de la loi du 3 brumaire derni concernant l'inscription maritime.

. . . . . .

4. Les syndics des marins rempliront les fonctions attribu aux syndics des gens de mer par les lois des 7 janvier 17 21 juillet 1792 et 24 brumaire an III, et jouiront des mê appointements alloués auxdits syndics des gens de mer par loi du 21 septembre 1793; ils pourront, suivant la loi 21 messidor an III, cumuler pensions et traitements, et jouiront de l'exemption de la garde nationale, dans l'arron sement de leur syndicat, pendant le temps qu'ils exerceront fonctions de syndics des marins.

5. Les syndics des marins qui seront conservés à la paix vront être âgés au moins de quarante ans, savoir lire et écrire et seront choisis par le Gouvernement parmi d'anciens mar hors de service ou pensionnés : ils seront subordonnés au agents affectés au service des quartiers maritimes; ils seron brevetés comme les autres entretenus de la marine, et jouiron de 2 à 800 livres d'appointements, à raison de la populatio maritime de chaque syndicat, conformément à la loi du 21 sep tembre 1793.

. . . . . .

17. Toutes les ordonnances, lois et règlements relatifs aux

classements et aux élèves des gens de mer et ouvriers continueront à être suivis et observés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la loi du 3 brumaire dernier.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du contenu au présent règlement, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

---

ARRÊTÉ relatif aux marins étrangers résidant sur le territoire de la République.

Du 14 fructidor an VIII (1er septembre 1800).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, etc.

1. Tous marins étrangers, résidant sur le territoire de la République, qui ont épousé une femme française et navigué sur les bâtiments du commerce français, sont assujettis à servir sur les vaisseaux de l'État.

2. Lesdits marins sont tenus à se présenter au bureau de l'inscription maritime du quartier dans l'étendue duquel ils résident, et à s'y faire inscrire.

3. Après leur inscription, ils seront considérés comme marins français, et participeront, comme eux, aux avancements, augmentations de paye, part de prises et pensions accordées par les lois aux gens de mer.

4. Les préfets feront faire par les sous-préfets, maires ou tous autres dépositaires des registres de l'état civil, le relevé des mariages contractés avec des femmes françaises, depuis 1792, par des marins étrangers actuellement résidant sur le territoire de la République.

Ils enverront ces états, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, aux officiers d'administration et préposés à l'inscription maritime de chaque quartier.

5. A l'avenir, lesdits maires et adjoints feront passer, au commencement de chaque mois, aux administrateurs chargés de l'inscription maritime, un semblable état desdits mariages contractés dans le mois précédent.

6. Lesdits administrateurs porteront sur les registres de l'inscription maritime de leur quartier les susdits marins étrangers dont l'établissement en France sera constaté par les états ci-dessus énoncés, et lorsqu'ils auront le nombre de mois de

mer fixé par la loi du 3 brumaire an IV concernant l'inscription maritime.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

RÈGLEMENT du 12 décembre 1806 sur les pilotes lamaneurs.

CHAPITRE Ier. — CONDITIONS POUR L'ADMISSION DES PILOTES LAMANEURS, LEUR EXAMEN, LEURS FONCTIONS ET LES MARQUES DISTINCTIVES DE LEUR ÉTAT.

NAPOLÉON, etc.

1. Le ministre de la marine et des colonies fixera le nombre des pilotes lamaneurs dans chaque port où il en existe, et dans ceux où il sera jugé nécessaire d'en établir, sur les propositions des chefs d'administration de la marine et de l'avis des chambres du commerce.

2. Nul ne pourra être reçu pilote lamaneur ou locman, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans, s'il n'a au moins six ans de navigation, pendant lesquels il aura fait deux campagnes de trois mois au moins au service de l'État, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, la connaissance des marées, des bancs, courants, écueils et autres empêchements qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie des rivières, ports et havres du lieu de son établissement.

Les services sur les bâtiments de l'État, comme ceux sur les navires du commerce, devront être extraits des rôles d'armement et certifiés par les administrateurs de la marine.

3. L'examen des pilotes sera fait, en présence de l'administrateur du quartier des classes, par un officier de vaisseau ou de port, deux anciens pilotes lamaneurs et deux capitaines du commerce, qui seront nommés par l'officier commandant du port.

Cet examen sera gratuit, et il est défendu à ceux qui se feront recevoir pilotes lamaneurs de payer aucun droit ni rétribution aux examinateurs, et à ceux-ci d'en recevoir, sous peine de destitution.

4. Lorsque plusieurs marins concourront pour une place de pilote lamaneur, celui qui sera jugé avoir subi l'examen prescrit de la manière la plus satisfaisante sera admis de préférence.

5. Le ministre de la marine fera expédier une lettre d'admission à chacun des pilotes lamaneurs admis; cette lettre sera enregistrée au bureau de l'inscription maritime de leur résidence.

6. Pour être reconnus en leur qualité, les pilotes porteront une petite ancre d'argent de 50 millimètres (2 pouces) à la boutonnière de leur habit ou gilet.

7. Les fonctions des pilotes lamaneurs exigeant un service continuel, et qu'il serait dangereux d'interrompre, ils seront exempts d'être

levés et commandés pour le service de l'État et pour tout autre service personnel.

CHAPITRE II. — REMPLACEMENT DES PILOTES.

8. Il y aura des aspirants pilotes, dont le nombre ne pourra excéder le quart des pilotes lamaneurs, et qui seront destinés à les seconder et à les remplacer. Les marins admis à servir en qualité d'aspirants devront avoir subi le même examen que celui des pilotes.

9. Tout pilote qui, par son grand âge ou ses infirmités, sera hors d'état de remplir complétement son service sera obligé d'en prévenir l'administrateur préposé à l'inscription maritime, qui l'autorisera à s'adjoindre, s'il y a lieu, l'aspirant examiné le plus ancien, lequel sera tenu de faire le service, et de donner audit pilote le tiers des bénéfices, et, à défaut de sa déclaration, l'administrateur du quartier maritime nommera un aspirant adjoint sous les mêmes conditions.

10. Toute place vacante par mort ou par démission sera donnée à l'aspirant admis en cette qualité, et le plus ancien au service, lorsque sa conduite sera sans reproche.

11. L'aspirant qui aura servi d'adjoint conservera ses droits à la première place vacante, et sera remplacé, auprès du pilote infirme, par l'aspirant admis qui viendra immédiatement après lui.

CHAPITRE III. — INSPECTION ET POLICE DES PILOTES LAMANEURS.

12. L'inspection du service des pilotes est exercée par les officiers militaires chefs des mouvements maritimes, par les officiers préposés à la direction du pilotage, et, en l'absence de ceux-ci, par les officiers des ports du commerce. Ces derniers rendront compte du résultat de leur inspection à l'administrateur de la marine en résidence dans les ports.

13. Lorsqu'il y aura plusieurs stations, les pilotes devront porter, dans la partie supérieure de leurs voiles et sur les deux côtés, au-dessus de la bande du premier ris, la lettre initiale du nom de leur station, et les numéros qui leur seront indiqués par l'officier d'administration chargé de l'inscription maritime au lieu de leur résidence. La même lettre et le même numéro seront inscrits à l'arrière de leur chaloupe.

14. Les pilotes lamaneurs ne pourront, sous peine de huit jours de prison, s'écarter du lieu de leur domicile ou arrondissement, sans un congé par écrit de l'officier d'administration préposé à l'inscription maritime, qui ne devra en accorder que pour des causes absolument nécessaires. En cas de récidive, il en sera rendu compte au ministre de la marine; il en sera de même si leur absence a excédé la durée de huit jours.

15. Les pilotes qui abandonneront leurs fonctions pour naviguer au petit cabotage ou pour pratiquer les pêches lointaines seront, par

décision du ministre, déchus de leur qualité de pilotes lamaneurs, et, en conséquence, inscrits de nouveau sur la matricule des gens de mer de service : alors ils seront commandés à leur tour pour servir sur les bâtiments de l'État.

16. Il sera tenu, au bureau de l'inscription maritime de chaque port, une matricule particulière où seront enregistrés les pilotes lamaneurs, leur âge, la date de leur admission comme aspirants et comme pilotes, les services signalés qu'ils auront rendus, les récompenses qui en auront été la suite, leurs manquements, leurs fautes graves, et les punitions qu'ils auront subies; enfin la cessation de leurs services, soit par mort, démission ou infirmités.

17. Le service de pilote, dans chaque station, sera fait à tour de rôle pour la sortie; néanmoins, tout capitaine qui voudra prendre un pilote à son choix en aura la faculté : alors il payera le pilotage en entier au pilote à qui revenait la conduite du navire, et audit cas, ce dernier perdra son tour.

18. Tout pilote, à quelque station qu'il appartienne, est tenu de faire la manœuvre convenable pour faciliter l'abordage de la chaloupe du pilote de la prochaine station par lequel il va être relevé; il sera même tenu, lorsque le navire ne devra pas mouiller à la station où le conduit, de faire le signal indiqué à l'article 20 du présent règlement, dès qu'il sera en vue de cette station, afin que le pilote de tour se prépare et ne retarde pas le navire.

19. Tout pilote de tour qui ne se présentera pas vis-à-vis la station à bord du navire qui aura fait le signal, aura perdu son tour, et le premier pilote de la même station pourra le remplacer; à défaut, le pilote qui se trouvera à bord pourra conduire le navire à la station suivante, sans craindre d'être démonté, et il gagnera le pilotage.

20. Le signal qui annoncera le besoin d'un pilote sera le pavillon français à la tête du grand mât pour les bâtiments de l'État; à la tête du mât de misaine pour ceux du commerce; et pour l'un et l'autre le pavillon en berne à la poupe.

21. Aussitôt que le pilote sera à bord d'un navire, il fera amener les pavillons; faute de quoi, il sera tenu de payer 12 francs en dédommagement à chaque pilote qui se présenterait pour aborder le navire.

22. Si un bâtiment amené par un pilote dans un port provient de pays suspects de contagion, et que ledit bâtiment ne puisse conséquemment être admis à la libre pratique, le pilote conduira le bâtiment à l'endroit fixé pour les visites et précautions sanitaires, sans communiquer avec lui s'il est possible. Le pavillon de quarantaine sera arboré à la tête du mât d'artimon, et, si le navire n'a qu'un mât, le pavillon sera frappé sur l'étai de beaupré et d'une manière visible.

23. Lorsqu'un pilote aura abordé un bâtiment destiné à entrer dans le port, il lui fera arborer de suite le pavillon de sa nation, et il préviendra le capitaine qu'il doit faire éteindre tous les feux avant d'être

en dedans du port. Il sera puni de huit jours de prison, si, avant de mettre un navire à quai, il ne lui a pas fait décharger ses fusils et canons et transporter ses poudres à terre.

24. Les pilotes lamaneurs seront obligés de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'avirons, voiles et ancres, et d'être en état d'aller au secours des bâtiments au premier ordre ou signal, ou lorsqu'ils les verront en danger, à peine, contre ceux qui s'y refuseraient, d'être poursuivis sur la dénonciation qui en sera faite, et d'être condamnés à un mois de prison ou à la peine d'interdiction, et même à une punition plus grave, si le cas y échet, sauf à faire taxer particulièrement, par le tribunal de commerce, leurs salaires en cas de tempête, eu égard au travail qu'ils auront fait et aux risques qu'ils auront courus.

Tout pilote qui refuserait de marcher quand il en sera requis sera puni de quinze jours de prison, et interdit en cas de récidive.

25. Le pilote lamaneur qui entreprendra, étant ivre, de piloter un bâtiment sera condamné à la perte de son salaire, à un mois de prison, et destitué en cas de récidive. Il en serait de même s'il manquait au respect que tout individu doit au capitaine qui commande.

Si le manque de respect de la part du pilote était accompagné de menaces ou de voies de fait, le pilote serait arrêté et traduit devant le tribunal compétent, pour être jugé et puni suivant la gravité des faits.

26. Les lamaneurs doivent piloter les bâtiments qui se présentent les premiers, et il leur est, en conséquence, défendu de préférer les plus éloignés aux plus proches, à peine de 25 francs d'amende.

Cependant, si l'un des bâtiments en vue était en danger, les pilotes seraient tenus alors de l'aborder le premier, tout bâtiment en péril devant être secouru de préférence à tout autre.

27. Si le pilote se présente au bâtiment qui aura un pêcheur à bord avant que les lieux dangereux soient passés, il sera reçu, et le salaire du pêcheur sera déduit sur celui du lamaneur, eu égard à la distance du lieu que le pêcheur aura parcourue à bord du bâtiment.

28. Tout pilote convaincu d'avoir fait quelques manœuvres tendant à blesser les intérêts des autres pilotes, ou d'avoir négligé celles dont l'omission aura produit le même effet, sera tenu de restituer ce qu'il aura perçu, et, en cas de récidive, sera puni d'un mois d'interdiction.

29. Il est défendu à tout marin qui ne serait pas reçu pilote lamaneur de se présenter pour conduire les navires à l'entrée et sortie des ports et rivières. Les contrevenants seront punis, la première fois, d'une amende qui ne pourra excéder 50 francs, et de trois mois de prison; la peine sera double en cas de récidive.

30. Tout pilote est tenu de donner la préférence à un bâtiment de l'État, sous peine d'un mois de prison. La même peine sera infligée à celui qui aura évité de conduire un bâtiment de l'État lorsqu'il en aura été requis; en cas de récidive, il sera interdit et levé comme matelot de classe inférieure pour le service de l'armée navale.

31. Tout pilote qui, s'étant chargé de conduire un bâtiment d l'État ou du commerce, et ayant déclaré en répondre, l'aura échou ou perdu par négligence ou par ignorance, ou volontairement, ser jugé conformément à l'article 40 de la loi du 22 août 1790.

32. Le capitaine du bâtiment est tenu, aussitôt que le pilote lama neur est à son bord, de lui déclarer combien son navire tire d'eau sous peine de répondre des événements, s'il a recélé plus de 3 déci mètres (10 pouces). Le capitaine doit aussi faire connaître la march du navire, ses qualités et ses défauts, afin qu'il puisse se régler pou la manœuvre.

33. Il sera libre aux capitaines et maîtres de navires français e étrangers de prendre les pilotes lamaneurs que bon leur sembler pour entrer dans les ports et rivières, sans que, pour sortir, ils puissen être contraints de se servir de ceux qui les auront fait entrer.

34. Tout bâtiment entrant ou sortant d'un port, devant avoir u pilote, si un capitaine refusait d'en prendre un, il serait tenu de l payer comme s'il s'en était servi. Dans ce cas, il demeurera respon sable des événements; et, s'il perd le bâtiment, il sera jugé suivan l'article 31 du présent règlement.

Sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote les maîtres a grand et petit cabotage, commandant des bâtiments français au-des sous de quatre-vingts tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la nav gation de port en port, et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivière

Mais les propriétaires des navires chargeurs, ou tous autres int ressés, pourront contraindre les capitaines, maîtres et patrons, prendre des pilotes, et ils auront la faculté de les poursuivre deva les tribunaux, en cas d'avaries, échouements et naufrages occasionn par le refus de prendre un pilote.

35. Il est expressément défendu aux pilotes de quitter les navir qu'ils conduiront avant qu'ils soient ancrés dans les rades ou amar dans les ports, ainsi que d'abandonner ceux qu'ils sortiront avant qu' soient en pleine mer, au delà des dangers, à peine de la perte de leu salaires, de 30 francs d'amende, d'interdiction pendant quinze jour et de plus forte punition s'il y a lieu.

Il est défendu aux capitaines de retenir les pilotes au delà du p sage des dangers, et aux pilotes de monter à bord contre le gré d capitaines.

36. Tout pilote qui conduira un navire entrant sur son lest ne so frira pas qu'il soit mis du lest sur le pont, ni à portée d'être jet l'eau; il s'opposera formellement à ce qu'il en soit versé dans les pass rades, ports et rivières; et, s'il s'apercevait que, malgré sa défen il en aurait été jeté à l'eau, il en rendra compte, aussitôt sa miss remplie, à l'officier militaire chef des mouvements maritimes, à l' ficier chef du pilotage, ou à l'officier de port du commerce.

Les pilotes qui négligeraient de faire de suite leurs rapports de c

contravention de la part des capitaines seront punis de huit jours de prison; les capitaines délinquants seront condamnés, conformément à l'article 6, titre IV, livre IV de l'ordonnance de 1681, à une amende de 500 francs pour la première fois, et, en cas de récidive, leurs bâtiments seront saisis et confisqués.

37. Il est expressément enjoint aux pilotes lamaneurs de visiter journellement les rivières, rades et entrées des ports où ils sont établis; de lever les ancres qui y auront été laissées sans bouées; d'en faire, dans les vingt-quatre heures, leur déclaration à l'officier militaire des mouvements maritimes, au bureau du pilotage et au capitaine de port du commerce.

38. S'ils reconnaissent quelques changements dans les fonds et passages ordinaires des bâtiments, et que les bouées, tonnes ou balises ne soient pas bien placées, ils seront tenus de faire les déclarations prescrites par les articles 36 et 37.

39. Les maîtres et capitaines de navires, et les pilotes qui auront été forcés, par la tempête ou autre accident, de couper leurs câbles et de laisser leurs ancres en rade, seront tenus d'y attacher, si faire se peut, des orins et bouées en bon état, et capables de lever lesdites ancres, et d'en faire la déclaration prescrite par les articles 36 et 37.

Les ancres et câbles seront levés, au premier temps opportun, par les pilotes, et conduits à bord des bâtiments auxquels ils appartiennent, dans le cas où il n'y aurait pas déjà été pourvu par les équipages mêmes desdits bâtiments ou par d'autres bâtiments.

Lorsque lesdites ancres seront trouvées sans bouées, il sera payé, si le bâtiment est français, pour droit de sauvetage, le quart de la valeur desdits ancres et câbles; le sixième, si elles sont trouvées avec des bouées. Pour un bâtiment étranger, il sera payé la moitié si l'ancre est trouvée sans bouée, et le tiers si elle a une bouée : le tout au dire d'experts qui seront nommés, l'un par le chef des pilotes, et l'autre par le capitaine ou maître du bâtiment.

Si l'ancre appartient à un bâtiment de l'État, elle sera levée par les soins de l'administrateur de la marine ou du capitaine de port, et les frais de sauvetage seront payés en proportion des travaux qui auront eu lieu.

### CHAPITRE IV. — Des salaires des pilotes.

40. Les pilotes ne pourront exiger une plus forte somme que celle portée au tarif dressé dans chaque port, sous peine de la restitution de la totalité du pilotage qu'ils auront reçu, d'être interdits pendant un mois, et, en cas de récidive, ils le seront à perpétuité.

41. Il sera dressé, dans chaque port où ce travail n'a pas encore été fait, et pour chaque station, un tarif des droits de pilotage pour les bâtiments nationaux et étrangers, conformément à la loi du 15 août 1792.

L'administration de la marine et le tribunal de commerce du lieu concourront à la rédaction de ce tarif, qui, avant d'être soumis par le ministre de la marine et des colonies à notre approbation en notre conseil d'État, devra être préalablement examiné et discuté par le conseil d'administration de la marine établi dans le chef-lieu de la préfecture maritime.

Lorsqu'il y aura lieu à modifier ces tarifs, il sera procédé de la même manière à leur révision.

Le même mode sera suivi lorsque les préfets maritimes reconnaîtront que, pour faciliter et assurer le service du pilotage dans les ports de leur arrondissement, il est nécessaire de déterminer, par des règlements particuliers et appropriés aux localités, les dispositions auxquelles les pilotes et les capitaines de navires devront être assujettis.

42. Lorsque, dans un port de commerce, les armateurs et négociants voudront se réunir pour entreprendre le service du pilotage, et que les pilotes attachés à ce port consentiront à l'arrangement qui leur sera proposé, les préfets maritimes détermineront, conformément à la loi du 15 août 1792, les conditions d'après lesquelles le service du pilotage sera réglé, le nombre de chaloupes qui devra être constamment entretenu, la nature de leur armement, les salaires des pilotes, le mode de la recette des droits perçus sur les navires nationaux et étrangers, et l'inspection à laquelle le service sera soumis.

Dans ce cas, les négociants et armateurs éliront annuellement trois d'entre eux, lesquels, réunis à l'officier d'administration préposé à l'inscription maritime, et à l'officier de marine chef des mouvements maritimes, ou à l'officier chef du pilotage, formeront une commission administrative pour maintenir le bon ordre et la régularité dans le service du pilotage.

Tous les arrêtés de cette commission, avant d'être exécutoires, devront être soumis à l'examen de l'administrateur supérieur de la marine, lequel, lorsqu'il y aura lieu, prendra les ordres du ministre.

Cet administrateur et les trois négociants désignés par la chambre du commerce se réuniront pour examiner et arrêter, dans le cours du mois de janvier, les comptes de recettes et dépenses faites, pendant l'année précédente, par la commission administrative.

Dans les ports où le service du pilotage sera établi suivant le mode indiqué ci-dessus, il sera accordé, sur les fonds du pilotage, une solde de retraite aux pilotes que leur âge et leurs infirmités empêcheraient de continuer leurs fonctions, et qui auraient donné leur démission.

Cette solde sera réglée par la commission administrative, suivant la nature et la durée de leurs services. Tout ou partie de cette solde sera réversible à la veuve, à titre de pension alimentaire.

43. En cas de tempête et de péril évident, une indemnité particulière, fixée par le tribunal de commerce, sera payée par le capitaine au pilote; elle sera réglée sur le travail et les dangers qu'il aura courus.

44. Toutes promesses faites aux pilotes lamaneurs et autres mariniers, dans le danger du naufrage, sont nulles.

45. Les pilotes rendus à bord du navire pourront renvoyer de suite leurs chaloupes, à moins que le capitaine ne leur remette sur-le-champ une demande par écrit de les laisser pour le service du navire; et, en ce cas, il sera alloué au pilote la somme portée par le tarif arrêté dans le port, pour chaque jour que la chaloupe aura été employée à ce service.

46. Lors d'un gros temps, si la chaloupe d'un pilote, en abordant un navire à la mer, reçoit quelques avaries, elle sera réparée aux frais du navire et de la cargaison; et il en sera de même si la chaloupe se perd en totalité.

47. Dans tous les cas, pour que les pilotes puissent réclamer une indemnité, ils seront tenus de produire un certificat du capitaine, qui constatera la perte des chaloupes ou leurs avaries; et, si le capitaine s'y refusait, le fait sera constaté par l'enquête faite dans l'équipage du navire et celui de ladite chaloupe.

48. Les courtiers et consignataires des navires étrangers sont responsables du payement des droits de pilotage d'entrée et de sortie.

49. Pour assurer la perception des frais de pilotage, tout consignataire de navire sera tenu, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire à lui adressé, ou dont il aura la consignation, de faire au bureau du pilotage, ou au bureau du capitaine de port, s'il n'y a pas de bureau de pilotage, une déclaration par écrit et signée de lui, contenant les nom, espèce, pavillon et tonnage du navire, son tirant d'eau sous charge et lége; le nom du capitaine, maître ou patron; le lieu d'où il a été expédié; la date de son arrivée; le nombre de tonneaux chargés, et s'il est arrivé en relâche, ou s'il est destiné pour le port.

Les consignataires seront tenus de faire pareille déclaration à la sortie.

### CHAPITRE V. — Des tribunaux compétents pour les affaires du pilotage, en matière civile, correctionnelle et criminelle.

50. Les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires des pilotes, seront jugées par le tribunal de commerce du port.

Les pilotes lamaneurs qui devront être punis par des peines correctionnelles, telles que la prison ou l'interdiction pendant moins d'un mois, seront jugés par l'officier chef des mouvements maritimes, ou par celui préposé à la direction du pilotage, et, en l'absence de ceux-ci, par l'officier du port de commerce, sous l'autorisation de l'administrateur supérieur de la marine, ou de celui préposé à l'inscription maritime.

Les délits qui devront donner lieu à des peines plus graves, à des amendes et à des peines afflictives, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle et les cours de justice criminelle.

L'administration de la marine et le tribunal de commerce du lieu concourront à la rédaction de ce tarif, qui, avant d'être soumis par le ministre de la marine et des colonies à notre approbation en notre conseil d'État, devra être préalablement examiné et discuté par le conseil d'administration de la marine établi dans le chef-lieu de la préfecture maritime.

Lorsqu'il y aura lieu à modifier ces tarifs, il sera procédé de la même manière à leur révision.

Le même mode sera suivi lorsque les préfets maritimes reconnaîtront que, pour faciliter et assurer le service du pilotage dans les ports de leur arrondissement, il est nécessaire de déterminer, par des règlements particuliers et appropriés aux localités, les dispositions auxquelles les pilotes et les capitaines de navires devront être assujettis.

42. Lorsque, dans un port de commerce, les armateurs et négociants voudront se réunir pour entreprendre le service du pilotage, et que les pilotes attachés à ce port consentiront à l'arrangement qui leur sera proposé, les préfets maritimes détermineront, conformément à la loi du 15 août 1792, les conditions d'après lesquelles le service du pilotage sera réglé, le nombre de chaloupes qui devra être constamment entretenu, la nature de leur armement, les salaires des pilotes, le mode de la recette des droits perçus sur les navires nationaux et étrangers, et l'inspection à laquelle le service sera soumis.

Dans ce cas, les négociants et armateurs éliront annuellement trois d'entre eux, lesquels, réunis à l'officier d'administration préposé à l'inscription maritime, et à l'officier de marine chef des mouvements maritimes, ou à l'officier chef du pilotage, formeront une commission administrative pour maintenir le bon ordre et la régularité dans le service du pilotage.

Tous les arrêtés de cette commission, avant d'être exécutoires, devront être soumis à l'examen de l'administrateur supérieur de la marine, lequel, lorsqu'il y aura lieu, prendra les ordres du ministre.

Cet administrateur et les trois négociants désignés par la chambre du commerce se réuniront pour examiner et arrêter, dans le cours du mois de janvier, les comptes de recettes et dépenses faites, pendant l'année précédente, par la commission administrative.

Dans les ports où le service du pilotage sera établi suivant le mode indiqué ci-dessus, il sera accordé, sur les fonds du pilotage, une solde de retraite aux pilotes que leur âge et leurs infirmités empêcheraient de continuer leurs fonctions, et qui auraient donné leur démission.

Cette solde sera réglée par la commission administrative, suivant la nature et la durée de leurs services. Tout ou partie de cette solde sera réversible à la veuve, à titre de pension alimentaire.

43. En cas de tempête et de péril évident, une indemnité particulière, fixée par le tribunal de commerce, sera payée par le capitaine au pilote; elle sera réglée sur le travail et les dangers qu'il aura courus.

44. Toutes promesses faites aux pilotes lamaneurs et autres mariniers, dans le danger du naufrage, sont nulles.

45. Les pilotes rendus à bord du navire pourront renvoyer de suite leurs chaloupes, à moins que le capitaine ne leur remette sur-le-champ une demande par écrit de les laisser pour le service du navire; et, en ce cas, il sera alloué au pilote la somme portée par le tarif arrêté dans le port, pour chaque jour que la chaloupe aura été employée à ce service.

46. Lors d'un gros temps, si la chaloupe d'un pilote, en abordant un navire à la mer, reçoit quelques avaries, elle sera réparée aux frais du navire et de la cargaison; et il en sera de même si la chaloupe se perd en totalité.

47. Dans tous les cas, pour que les pilotes puissent réclamer une indemnité, ils seront tenus de produire un certificat du capitaine, qui constatera la perte des chaloupes ou leurs avaries; et, si le capitaine s'y refusait, le fait sera constaté par l'enquête faite dans l'équipage du navire et celui de ladite chaloupe.

48. Les courtiers et consignataires des navires étrangers sont responsables du payement des droits de pilotage d'entrée et de sortie.

49. Pour assurer la perception des frais de pilotage, tout consignataire de navire sera tenu, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire à lui adressé, ou dont il aura la consignation, de faire au bureau du pilotage, ou au bureau du capitaine de port, s'il n'y a pas de bureau de pilotage, une déclaration par écrit et signée de lui, contenant les nom, espèce, pavillon et tonnage du navire, son tirant d'eau sous charge et lége; le nom du capitaine, maître ou patron; le lieu d'où il a été expédié; la date de son arrivée; le nombre de tonneaux chargés, et s'il est arrivé en relâche, ou s'il est destiné pour le port.

Les consignataires seront tenus de faire pareille déclaration à la sortie.

### CHAPITRE V. — Des tribunaux compétents pour les affaires du pilotage, en matière civile, correctionnelle et criminelle.

50. Les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires des pilotes, seront jugées par le tribunal de commerce du port.

Les pilotes lamaneurs qui devront être punis par des peines correctionnelles, telles que la prison ou l'interdiction pendant moins d'un mois, seront jugés par l'officier chef des mouvements maritimes, ou par celui préposé à la direction du pilotage, et, en l'absence de ceux-ci, par l'officier du port de commerce, sous l'autorisation de l'administrateur supérieur de la marine, ou de celui préposé à l'inscription maritime.

Les délits qui devront donner lieu à des peines plus graves, à des amendes et à des peines afflictives, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle et les cours de justice criminelle.

51. Lorsque les délits auront été commis à bord d'un bâtim l'État, ou que les faits seront, par leur nature, de la compéten l'autorité maritime, et qu'ils intéresseront le service de la m impériale, ils seront jugés suivant les lois et règlements de la m

52. Dans tous les cas comportant punition, la peine sera d lorsqu'un bâtiment de l'État aura été l'objet du délit.

53. Le montant des amendes prononcées contre les pilotes quelque tribunal que ce soit, sera versé dans la caisse des inv de la marine du port où les délits et contraventions auront eu

54. Une expédition de tous les jugements prononcés contre l lotes sera adressée à l'administrateur de la marine, dans le qu sur les registres duquel le pilote sera inscrit, afin qu'il en soi note sur la matricule des pilotes.

55. Chaque pilote ou aspirant admis sera muni d'un exemplai présent règlement, lequel, dans chaque port, sera placardé d bureau de l'administrateur préposé à l'inscription maritime, dans du chef du pilotage et du capitaine de port.

56. Notre grand juge ministre de la justice et notre ministre marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le conc de l'exécution de notre présent décret.

NAPOLÉON.

DECRÈS.

---

DÉCRET impérial portant que, jusqu'à ce qu'il en soit autreme donné, les charpentiers de vaisseau, perceurs, calfats et voi seront seuls susceptibles d'être compris dans l'inscription mar

Au palais des Tuileries, le 19 mars 1808.

NAPOLÉON, etc.

1. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les cha tiers de vaisseau, perceurs, calfats et voiliers, seront seul ceptibles d'être compris dans l'inscription maritime.

2. Nul ne pourra être inscrit comme charpentier, per calfat ou voilier, et, comme tel, être compris dans l'inscri maritime, qui n'aura pas servi dans nos ports, ou qui, atteint l'âge de dix-sept ans, ne justifiera pas d'une année prentissage dans une de ces quatre professions.

3. Cette disposition aura lieu à compter du 1er janvier 1

NAPOLÉON.

DECRÈS.

---

## SECTION II.

### RECRUTEMENT.

---

Loi sur le recrutement de l'armée.

A Paris, au palais des Tuileries, le 21 mars 1832.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### TITRE Ier.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil.

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée:

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent:

1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux;

2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

### TITRE II.

#### DES APPELS.

4. Le tableau de la répartition entre les départements du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un

tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes seront dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure, où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

9. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années pré-

cédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, seront entendus dans leurs observations.

Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 38 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne, et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive ; elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année;

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent.

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement;

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément aux n°s 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les n°s 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

2° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV) et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi;

3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;

4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement;

La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets;

5° Les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et, pour les seconds, que, s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des n°s 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en

faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 38 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé:

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

D'un conseiller de préfecture;

D'un membre du conseil général du département;

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier général ou supérieur désigné par le roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans les cas d'exemptions pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

17. Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra,

1° Être libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime;

2° Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé;

3° N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

4° Avoir au moins la taille d'un mètre 56 centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

5° N'avoir pas été réformé du service militaire;

6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester :

1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;

2° Qu'il jouit de ses droits civils;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

22. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

24. Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

25. Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'article 41 ci-après des jeunes gens auront été

déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

28. Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'article 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif.

Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

## TITRE III.

### DES ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS.

#### SECTION I. — *Des engagements.*

31. Il n'y aura, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

32. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra,

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

3° Jouir de ses droits civils;

4° N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

5° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du roi, insérées au Bulletin des lois.

33. La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans.

En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagements ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les nos 6 et 7 de l'article 13 de la présente loi.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

34. Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte: le tout sous peine de nullité.

35. L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

SECTION II. — *Des rengagements.*

36. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paye.

Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du roi insérées au Bulletin des lois.

37. Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS PÉNALES.

38. Toutes fraudes ou manœuvres, par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

39. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

40. Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement

sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

42. Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

43. Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus.

45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

46. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de

leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

47. Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

49. Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, n° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

50. Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi relatives au recrutement de l'armée sont et demeurent abrogées.

LOUIS-PHILIPPE.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

## SECTION III.

### CORPS ROYAL DE LA MARINE.

Décret impérial concernant le mariage des militaires en activité de service.

Bayonne, le 16 juin 1808.

NAPOLÉON, etc.

1. Les officiers de tout genre en activité de service ne pour-

ront, à l'avenir, se marier qu'après en avoir obtenu la permission, par écrit, du ministre de la guerre.

Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension ou récompense militaire.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

3. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions.

4. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Décret impérial qui applique aux officiers militaires ou civils de la marine, nommés par l'empereur, les dispositions du décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service.

Au palais impérial de Bordeaux, le 3 août 1808.

NAPOLÉON, etc.

1. Les dispositions de notre décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux officiers et aspirants de notre marine impériale, aux officiers des troupes d'artillerie de la marine, aux officiers du génie maritime, aux administrateurs de la marine, et enfin à tout officier militaire et civil du département de la marine nommé par nous.

En conséquence, nul desdits officiers ne pourra désormais se marier sans en avoir obtenu la permission par écrit de notre ministre de la marine.

2. Nous autorisons toutefois les capitaines généraux de nos colonies et les chefs coloniaux à consentir au mariage des officiers qui leur sont respectivement subordonnés, si les circonstances ne permettaient pas d'attendre la permission de notre ministre, à la charge par eux de lui en rendre compte par la plus prochaine occasion.

3. Les sous-officiers et soldats des troupes appartenant au département de la marine ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

4. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

DECRÈS.

---

ORDONNANCE du roi sur la composition, l'avancement, les appointements et l'uniforme du corps de la marine.

A Paris, le 31 octobre 1819.

LOUIS, etc.

## TITRE Ier.

### COMPOSITION DU CORPS DE LA MARINE.

1. Le corps des officiers de notre marine royale est et demeure composé, pour le temps de paix, ainsi qu'il a été réglé par notre ordonnance du 1er juillet 1814, savoir :

Vice-amiraux..... 10
Contre-amiraux..... 20
.....

2. Les officiers de notre marine seront alternativement employés, conformément aux ordonnances et règlements, soit au commandement ou à la formation des états-majors de nos bâtiments de guerre, soit à la majorité générale, à la direction des ports, et dans les compagnies d'élèves; soit enfin au service des gardes, rondes, visites, recettes et conseils de guerre.

.....

7. Les lieutenants de vaisseau et enseignes qui ne seront pas embarqués ou attachés à la majorité de la marine, aux compagnies d'élèves ou à la direction du port, seront alternativement désignés par le commandant de la marine pour suivre les constructions et radoubs, ainsi que tous les travaux et opérations mécaniques de l'arsenal, afin d'être à portée d'acquérir toutes les connaissances de détail que doit réunir un officier de la marine.

Ils seront également chargés de veiller à l'entretien et à la conservation des bâtiments désarmés.

Ils ne pourront donner aucun ordre dans les directions aux-

quelles ils seront temporairement attachés, tout le service devant être exclusivement dirigé par les officiers préposés à cet effet.

## TITRE II.

### AVANCEMENT DES OFFICIERS.

. . . . . .

## TITRE III.

### APPOINTEMENTS.

18. Les appointements annuels des officiers de notre marine sont réglés ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Vice-amiral | | 15,000f |
| Contre-amiral | | 10,000 |
| Capitaines de vaisseau | 1re classe | 5,000 |
| | 2e classe | 4,500 |

. . . . . .

19. Ces appointements seront augmentés d'un cinquième en sus,

1° Pour tous les officiers embarqués, à dater du jour de la revue d'armement jusqu'à celui de la revue de désarmement;

2° Pour ceux attachés, dans les proportions établies par les règlements, à la majorité de la marine, à la direction du port et aux compagnies d'élèves de la marine;

3° Pour ceux qui, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'État de la marine, rempliront les fonctions d'aide de camp auprès des commandants de la marine de nos ports militaires;

4° Pour ceux des officiers qui, d'après nos ordres, seront employés momentanément au service de l'armée de terre.

. . . . . .

21. Les officiers qui seront employés comme capitaines de pavillon, majors ou aides-majors d'escadre, continueront à jouir des suppléments attribués à ces fonctions.

22. Tout officier qui débarquera après une campagne d'un an au moins pourra obtenir un congé de six mois : il jouira, pendant la durée de ce congé, des deux tiers de ses appointements annuels.

Il pourra également être accordé des congés dont la durée n'excédera pas six mois à ceux des officiers qui en formeront la demande : ils jouiront, pendant la durée de leur absence, de la moitié de leurs appointements annuels.

Ces congés seront, autant que possible, délivrés, pour les lieu-

tenants et enseignes, suivant l'ordre inverse de leur tour d'embarquement.

23. Tout officier qui, à l'expiration de son congé, n'aurait pas rejoint son département, sera privé de ses appointements, à dater du jour où il en aura dépassé le terme.

24. Tout officier prisonnier de guerre jouira, pendant le temps de sa détention, et jusqu'au jour où il aura rejoint son département, de la moitié de ses appointements.

25. Nul officier, employé temporairement à des fonctions supérieures à celles de son grade, ne pourra prétendre qu'aux appointements du grade dont il est réellement pourvu.

## TITRE IV.

### OFFICIERS AUXILIAIRES.

26. Il ne sera appelé d'officiers auxiliaires à notre service que lorsque la totalité des officiers entretenus sera reconnue insuffisante pour les besoins des armements.

27. Nul officier auxiliaire ne pourra être employé à terre, même dans nos ports et arsenaux.

28. Aucun navigateur ne pourra servir comme officier auxiliaire dans un grade supérieur à celui d'enseigne de vaisseau.

29. Les capitaines au long cours seront employés comme enseignes de vaisseau auxiliaires; mais ils devront être préalablement pourvus d'une commission spéciale, qui leur sera expédiée par notre ministre de la marine.

A dater du jour de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement, ils jouiront des mêmes prérogatives et émoluments que les enseignes de vaisseau entretenus.

30. Les enseignes de vaisseau auxiliaires ne prendront rang qu'après les enseignes de vaisseau entretenus.

31. Les officiers auxiliaires seront susceptibles d'être admis dans notre marine avec le grade d'enseigne de vaisseau, et même avec celui de lieutenant de vaisseau, s'ils méritent cet avancement par leurs services ou par des actions d'éclat; ils seront dès lors susceptibles d'être successivement promus à tous les autres grades de notre marine royale.

32. Nous défendons aux officiers généraux de la marine, commandants des ports et gouverneurs de nos colonies, de nommer des officiers auxiliaires et provisoires.

Dans le cas cependant où il arriverait qu'un de nos bâtiments,

en relâche dans une colonie, ou employé à une expédition lointaine, n'aurait plus le nombre d'officiers absolument nécessaire au service du bord, et qu'il ne serait pas possible de les remplacer par des élèves ayant quatre ans de navigation, le gouverneur de la colonie, ou le commandant de l'expédition, aurait la faculté de pourvoir, *pour la campagne*, aux places vacantes dans le grade d'enseigne seulement, à la charge par lui d'en rendre compte au ministre de la marine, et sous la condition expresse qu'il ne se trouverait pas à bord des bâtiments, ni dans la colonie, d'officiers entretenus susceptibles d'être embarqués.

## TITRE V.

### CORRESPONDANCE DE RANG ENTRE LES OFFICIERS DE LA MARINE ET CEUX DE L'ARMÉE DE TERRE.

33. Les officiers de la marine continueront à prendre rang avec ceux du service de terre, à la date de leurs provisions, commissions et brevets, ainsi qu'il suit :

Les vices-amiraux avec les lieutenants généraux de nos armées;
Les contre-amiraux avec les maréchaux de camp;
Les capitaines de vaisseau avec les colonels;
Les capitaines de frégate[1] avec les lieutenants-colonels;
Les lieutenants de vaisseau avec les capitaines;
Les enseignes de vaisseau avec les lieutenants en premier;
Les élèves de première classe avec les lieutenants en second.

## TITRE VI.

### UNIFORME.

. . . . . .

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

35. Les officiers généraux de la marine n'auront pas de département fixe; ils seront libres de résider dans le lieu qui leur pourra convenir, à la charge de faire connaître leur domicile au ministre de la marine.

Tous les autres officiers seront attachés à l'un des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

Ils devront y résider habituellement, et ne pourront obtenir de congé qu'avec l'autorisation préalable de notre ministre de la marine.

. . . . . .

[1] Ce grade n'existe plus.

38. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura son effet à dater du 1er janvier 1820.

LOUIS.

LE BARON PORTAL.

---

ORDONNANCE DU ROI qui crée trois places d'amiraux assimilés aux maréchaux de France.

Paris, 13 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ART. 1er. Il est créé au corps royal de la marine trois places d'*amiraux*.

2. Le grade d'*amiral* sera assimilé en tous points à celui de maréchal de France.

Les *amiraux* jouiront des honneurs et traitements attribués aux maréchaux de France, et ils concourront avec eux d'après la date de leurs brevets.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

HORACE SÉBASTIANI.

---

ORDONNANCE DU ROI sur la réorganisation du corps de la marine.

Paris, le 1er mars 1831.

TITRE Ier.

COMPOSITION DU CORPS DE LA MARINE.

ART. 1er. Le corps des officiers de notre marine sera composé ainsi qu'il suit :

.....
10 Vice-amiraux,
20 Contre-amiraux.

.....

9. Les lieutenants de vaisseau ou les lieutenants de frégate qui ne seront ni embarqués ni attachés à la majorité de la marine, aux divisions ou compagnies des équipages de ligne ou à la direction des mouvements du port, seront alternativement désignés par le major général de la marine pour suivre les con-

tructions et radoubs, ainsi que tous les travaux et opérations mécaniques de l'arsenal, afin d'être à portée d'acquérir toutes les connaissances de détail qui peuvent être utiles à un officier de la marine.

Ils seront également chargés de la surveillance du gardiennage des bâtiments désarmés.

Ils ne pourront donner aucun ordre dans les directions auxquelles ils seront temporairement attachés, tout le service devant être exclusivement dirigé par les officiers préposés à cet effet. (*Art. 7 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

## TITRE II.

### DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS.

. . . . . .

22. Il ne sera plus accordé, dans notre marine, de grades honorifiques ni de grades à prendre rang, notre intention étant que tout grade et tout avancement soient effectifs, et que les officiers qui auront été promus prennent place dans les cadres constitutifs du corps, à dater du jour de leur nomination. (*Art. 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

## TITRE III.

### DES APPOINTEMENTS.

. . . . . .

25. Le chef d'état-major d'une armée navale, escadre ou division, jouira, pendant l'exercice de ses fonctions, d'un supplément égal aux deux tiers de ses appointements d'activité à la mer.

Tous les autres officiers attachés, sous quelque dénomination que ce soit, aux officiers généraux embarqués, recevront, quand ils seront pourvus d'une commission, un supplément égal à la moitié de leurs appointements. (*Arrêté du 16 brumaire an XII.*)

26. Tout officier qui débarquera, après une campagne d'un an ou plus, pourra obtenir, si les besoins du service ne s'y opposent pas, un congé de six mois, pendant lequel il jouira des deux tiers de ses appointements.

Il pourra également être accordé, en toute autre circonstance, aux officiers qui en feront la demande, des congés dont la durée n'excédera pas six mois ; ces officiers jouiront, pendant la durée de leur absence, de la moitié de leurs appointements.

Les congés de cette dernière espèce ne seront délivrés aux lieutenants de vaisseau et aux lieutenants de frégate qu'autant

qu'il n'en résultera aucun dérangement dans le tour d'embarquement. (*Art. 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

27. Tout officier qui, à l'expiration de son congé, n'aurait pas rejoint son département, sera privé de ses appointements à dater du jour où il en aura dépassé le terme. (*Art. 23 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

28. Nul officier employé temporairement à des fonctions supérieures à celles de son grade ne pourra prétendre qu'aux appointements du grade dont il est réellement pourvu.

## TITRE IV.

### DES OFFICIERS AUXILIAIRES.

29. Lorsque la totalité des officiers entretenus sera reconnue insuffisante pour les besoins des armements, il y sera suppléé par des officiers auxiliaires choisis parmi les capitaines du commerce.

Ils ne pourront être appelés à notre service que comme lieutenants de frégate.

30. Les lieutenants de frégate auxiliaires ne pourront, en aucun cas, être employés à terre, même dans nos ports et arsenaux.

Ils jouiront, pendant toute la durée de leur embarquement des mêmes émoluments et prérogatives que les lieutenants de frégate entretenus. (*Art. 27 et 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

31. Les lieutenants de frégate auxiliaires ne prendront rang qu'après tous les officiers entretenus du même grade. (*Art. 30 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

32. Les officiers auxiliaires seront susceptibles d'être admis à faire partie du corps de la marine comme lieutenants de frégate entretenus; ils pourront même être nommés directement lieutenants de vaisseau, lorsqu'ils auront mérité cet avancement par des services distingués ou par des actions d'éclat. (*Art. 31 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

33. Il est défendu aux officiers généraux commandant nos armées navales ou escadres, aux préfets maritimes et aux gouverneurs de nos colonies, de nommer des officiers auxiliaires ou provisoires.

Toutefois, s'il arrivait qu'un de nos bâtiments, en relâche dans une colonie française ou employé dans une expédition lointaine, n'eût plus le nombre d'officiers absolument nécessaire au

service du bord, et qu'il ne fût pas possible d'y suppléer par des élèves ayant plus de quatre ans de navigation, le gouverneur de la colonie ou le commandant de l'expédition aurait la faculté de pourvoir, pour la campagne, aux places vacantes dans le grade de lieutenant de frégate seulement, à la charge par lui d'en rendre compte au ministre de la marine, et sous la condition expresse qu'il ne se trouverait pas dans la colonie, ni à bord des bâtiments, d'officiers entretenus disponibles. (*Art. 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

## TITRE V.

### CORRESPONDANCE DE RANG ENTRE LES OFFICIERS DE LA MARINE ET CEUX DE L'ARMÉE DE TERRE.

34. Le nouveau grade de capitaine de corvette correspondra à celui de chef de bataillon.

Il n'est rien changé, pour les autres grades, à ce qui a été établi par les ordonnances antérieures à la présente, en ce qui concerne la correspondance de rang entre les officiers de la marine et ceux de l'armée de terre.

L'assimilation réglée pour le grade d'enseigne de vaisseau s'appliquera à celui de lieutenant de frégate, qui le remplace.

## TITRE VI.

### DE L'UNIFORME.

. . . . . .

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

37. Les officiers de la marine, depuis le grade d'élève de première classe jusqu'à celui de capitaine de vaisseau inclusivement, seront tous attachés à l'un des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, et devront y résider habituellement.

38. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions des anciennes ordonnances qui seraient contraires à celles de la présente.

39. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura son effet à compter du premier mars mil huit cent trente et un.

LOUIS-PHILIPPE.

COMTE D'ARGOUT.

Loi sur l'avancement dans l'armée navale.

Paris, au palais des Tuileries, le 20 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Nul ne pourra être quartier-maître, s'il n'a servi au moins six mois, à bord des bâtiments de l'État, comme matelot de première classe.

2. Nul ne pourra être second maître, s'il n'a servi au moins six mois, à bord des bâtiments de l'État, dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.

3. Nul ne pourra être maître et premier maître, s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade immédiatement inférieur, à bord d'un vaisseau ou d'une frégate, ou sur une corvette de vingt-quatre canons au moins, y faisant les fonctions de maître.

4. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, tous les marins en activité de service dans l'armée navale seront admis à concourir aux examens de l'école polytechnique.

5. Nul ne pourra être élève de deuxième classe, s'il n'a été admis à l'école navale d'après un concours public, s'il n'a suivi pendant toute l'année scolaire les cours et exercices de ladite école, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

6. Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a deux ans de service, à bord des bâtiments de l'État, en qualité d'élève de deuxième classe, ou s'il n'a fait deux années d'études à l'école polytechnique.

L'école polytechnique aura droit, chaque année, à quatre places d'élèves de la marine de première classe.

Pour que l'élève de deuxième classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen tant sur la théorie de la navigation que sur le gréement, les apparaux, la manœuvre et le canonnage.

7. Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État pendant deux ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire, pourvu du brevet de capitaine au long cours;

Ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État pendant deux ans au moins comme premier maître, s'il n'a fait en cette qualité une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate, et s'il n'a, de plus,

satisfait à un examen tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine.

L'élève de première classe provenant de l'école polytechnique ne pourra être promu au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir satisfait à un examen sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

8. Le mode et les conditions des examens prescrits par les articles 5, 6 et 7 seront déterminés par une ordonnance royale.

Cette ordonnance sera publiée au Bulletin des lois, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

. . . . . .

10. Nul ne pourra être capitaine de corvette, s'il n'a servi dans le grade de lieutenant de vaisseau au moins quatre ans, dont deux à bord des bâtiments de l'État.

. . . . . .

14. Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé dans le grade de contre-amiral, pendant trois ans, une escadre de cinq bâtiments de guerre au moins.

15. Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale ou d'une escadre sont assimilées au commandement, pour l'avancement, au grade de contre-amiral ou de vice-amiral.

16. Dans aucun cas, nul ne pourra obtenir deux grades consécutifs, en servant comme officier ou comme chef d'état-major général à bord des bâtiments de l'État.

17. Les élèves de deuxième classe passeront à la première classe par rang d'ancienneté, pourvu qu'ils aient satisfait aux conditions indiquées dans l'article 6.

18. Les deux tiers des lieutenants de frégate seront pris parmi les élèves de première classe, et l'autre tiers parmi les lieutenants de frégate auxiliaires en activité de service en cette qualité, et les premiers maîtres en activité de service qui auront satisfait aux conditions indiquées dans le deuxième paragraphe de l'article 7 de la présente loi. Toutefois, à défaut de lieutenants de frégate auxiliaires et de premiers maîtres remplissant les conditions déterminées, ce dernier tiers pourra être complété avec des élèves de première classe.

19. Dans les grades de lieutenant de frégate et de lieutenant de vaisseau, les deux tiers des places vacantes seront donnés à l'ancienneté.

. . . . . .

21. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers du corps de la marine.

Lorsqu'un officier cessera de faire partie du cadre des officiers de vaisseau, dans tous les autres cas que ceux de mission pour le service, ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors du cadre sera déduit de l'ancienneté.

Sera déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la marine.

Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché au département de la guerre ou dans une mission diplomatique.

Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

22. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, au choix du roi, pourra être réduit à moitié dans les campagnes de guerre.

Toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires pour les campagnes de guerre, comme en temps de paix.

Il ne pourra être dérogé aux règles mentionnées dans cet article que pour action d'éclat dûment justifiée et spécifiée dans l'ordonnance d'avancement, qui sera publiée sans délai au Bulletin des lois et insérée au Moniteur.

23. Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits à l'ancienneté pour l'avancement.

24. Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée navale.

25. Toutes les promotions et nominations d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion aux Annales maritimes et au Moniteur, avec l'indication du tour d'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu du grade vacant, et de la cause de la vacance.

26. L'emploi est distinct du grade; aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

27. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade hors du cadre, ni être accordé de grades honoraires.

28. Le temps de service dans les fonctions à terre, qui, en vertu d'ordonnances, était assimilé au temps d'embarquement,

cessera de donner des titres à l'avancement, à compter du jour de la promulgation de la présente loi; mais, jusqu'audit jour, il sera compté à cet effet suivant la teneur desdites ordonnances.

29. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou décisions rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement des marins et des officiers de vaisseau.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

LOUIS-PHILIPPE.

COMTE DE RIGNY.

---

ORDONNANCE DU ROI qui supprime le grade de capitaine de frégate et modifie l'ordonnance du 1er mars 1831.

Paris, le 29 décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

I. Le grade de capitaine de frégate est supprimé.

Les officiers qui sont revêtus de ce grade et qui ne seront pas élevés au grade de capitaine de vaisseau, ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, conserveront leur titre actuel, leurs insignes, ainsi que les appointements dont ils jouissent actuellement.

Leur pension de retraite, s'il y a lieu, sera liquidée au même titre, conformément à la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer.

Les capitaines de frégate maintenus en activité prendront rang à la tête des capitaines de corvette, et compteront dans le nombre total des officiers supérieurs de ce grade.

.....

5. Le nombre des élèves de 1re classe est maintenu à 200.

Chaque année, une ordonnance royale déterminera le nombre des élèves de 2e classe.

6. Sont et demeurent rapportées les dispositions des anciennes ordonnances qui seraient contraires à celles de la présente.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

**Ordonnance du Roi rendue en exécution de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale.**

Donné à Paris, le 24 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

## TITRE Ier.

### DE L'ADMISSION À L'ÉCOLE NAVALE.

1. Le concours public prescrit par l'article 5 de la loi du 20 avril 1832, pour l'admission à l'école navale, sera ouvert chaque année aux lieux et aux époques désignés pour les examens de l'école polytechnique.

Les examinateurs de cette dernière école seront chargés de procéder aux examens des candidats qui se présenteront pour l'école navale.

2. Il sera publié, chaque année, deux mois au moins avant l'ouverture du concours, et par les soins du ministre de la marine, un programme indiquant les formalités à remplir pour l'inscription sur les listes, ainsi que les diverses pièces à produire, et qui rappellera les conditions d'âge exigées et les matières qui seront l'objet de l'examen.

3. Le nombre des élèves à recevoir chaque année à l'école navale sera déterminé par le ministre de la marine, en raison des besoins du service.

4. Nul ne pourra se présenter au concours, s'il n'a justifié :

1° Qu'il est Français;

2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Qu'il n'avait pas plus de seize ans au 1er janvier de l'année courante.

Toutefois, la disposition de l'art. 7 de l'ordonnance du 1er novembre 1830, relative à l'âge des candidats, continuera de recevoir son exécution pendant les années 1832 et 1833.

5. Les connaissances exigées pour l'admission à l'école navale sont,

1° L'arithmétique complète, comprenant l'exposition du nouveau système métrique, la théorie des proportions et des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables;

2° La géométrie élémentaire et les deux trigonométries;

3° Les éléments d'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la formule du binôme de

Newton, dans le cas seulement de l'exposant entier et positif, la sommation des puissances des termes d'une progression arithmétique quelconque, et l'application des formules au calcul des piles de boulets de diverses espèces;

4° La statique démontrée synthétiquement, appliquée aux conditions d'équilibre des machines simples;

5° Les candidats traduiront, sous les yeux de l'examinateur, un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en troisième;

6° Ils traiteront par écrit, en français, un sujet de composition donné;

7° Ils expliqueront, à livre ouvert, un passage d'un ouvrage anglais facile;

8° Ils copieront une tête ou un paysage en partie ombré au crayon, d'après un modèle qui leur sera présenté par l'examinateur;

9° Ils devront avoir une écriture lisible et savoir l'orthographe.

Tous ces objets sont également obligatoires.

Les candidats ne seront rigoureusement examinés que sur les matières indiquées dans le programme ci-dessus; mais il leur sera toutefois tenu compte des connaissances qu'ils pourront posséder sur les parties qui forment l'enseignement de l'école navale.

6. Tous les ans, vers le 1er octobre, il sera formé à Paris un jury chargé de déterminer le rang des candidats examinés, et de prononcer sur leur admission à l'école navale.

Il se composera

D'un officier général de la marine, président;

Des examinateurs de l'école polytechnique;

D'un des examinateurs de la marine.

7. Ce jury dressera une liste, par ordre de mérite, de tous les candidats susceptibles d'être admis, et le ministre de la marine fera expédier des lettres de nomination d'élèves à l'école navale, suivant l'ordre de la liste générale des admissibles, jusqu'à concurrence des places à remplir.

## TITRE II.

### EXAMEN DE SORTIE DE L'ÉCOLE NAVALE.

8. Chaque année, après la clôture des cours, il sera procédé publiquement aux examens de sortie des élèves de l'école navale.

9. Ces examens porteront sur l'enseignement professé à l'é-

cole navale, et qui comprend les cours ci-après désignés, savoir :

1° Le cours de navigation, l'astronomie nautique, la description et l'usage des instruments employés, soit pour observer à la mer, soit pour déterminer la position des bâtiments et la rapporter sur les cartes;

2° Le cours d'hydrographie, comprenant les levers de plans sous voiles, la détermination des sondes, la construction de cartes marines, géographiques et topographiques;

3° Le cours élémentaire de géométrie descriptive, appliquée à l'architecture navale et aux principales machines employées sur les vaisseaux et dans les ports;

4° Le cours élémentaire de physique générale;

5° Le cours de grammaire générale, de belles-lettres et d'histoire moderne;

6° Le cours de langue anglaise;

7° Le cours de dessin pittoresque et linéaire.

Les examens porteront, en outre, sur la manœuvre, les apparaux, la théorie et l'exercice du canon et du fusil.

10. Les examens de sortie se feront devant une commission composée comme suit :

| | |
|---|---|
| Le préfet maritime président; | |
| Le major général de la marine; | |
| Deux capitaines de vaisseau; | désignés par le ministre. |
| Un officier d'artillerie de marine; | |
| Un officier du génie maritime; | |
| Un examinateur de la marine, qui posera les questions de théorie; | |

La commission pourra se faire assister par les professeurs et maîtres de l'école qu'elle jugera convenable d'appeler.

11. La commission dressera une liste, par ordre de mérite, de tous les élèves qu'elle aura reconnus admissibles. Les élèves portés sur cette liste recevront du ministre de la marine des lettres de nomination d'élèves de seconde classe.

12. Les élèves de l'école navale qui n'auront pas été jugés admissibles seront remis immédiatement à la disposition de leurs familles.

## TITRE III.

### EXAMEN DES ÉLÈVES DE LA MARINE POUR PASSER DE LA SECONDE CLASSE À LA PREMIÈRE.

13. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du

20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale, les élèves de la marine de seconde classe ne pourront passer à la première qu'après avoir subi un examen public, tant sur la théorie de la navigation que sur la manœuvre, le gréement, les apparaux et le canonnage.

14. Cet examen se fera dans chacun des cinq grands ports, devant une commission désignée par le préfet maritime, et composée de la manière suivante :

Le major-général, président;

Deux capitaines de vaisseau ou de frégate;

Un officier supérieur d'artillerie de la marine;

Un ingénieur des constructions navales.

La commission sera assistée par le professeur de navigation, et par les maîtres du port que le préfet maritime trouvera convenable d'y adjoindre.

15. L'examen devra avoir lieu dans le mois qui suivra l'arrivée des élèves dans le port.

Les élèves qui auront répondu d'une manière satisfaisante seront maintenus à leur rang sur la liste générale de la marine, et leur nomination au grade d'élève de première classe datera du jour où ils auront accompli leurs deux années de navigation, quelle que soit l'époque à laquelle ils se présenteront à l'examen.

Les élèves de seconde classe dont l'examen n'aura pas été reconnu satisfaisant par la commission seront admis à se représenter dans les six mois suivants pour subir un nouvel examen; mais, dans ce cas, et lors même qu'ils feraient preuve des connaissances exigées, ils ne seront inscrits dans leur nouveau grade qu'à la date de leur dernier examen.

L'élève de seconde classe qui ne satisferait pas à ce second examen sera définitivement licencié.

## TITRE IV.

### EXAMEN DES ÉLÈVES PROVENANT DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

16. Conformément à l'article 7 de la loi du 20 avril 1832, les élèves de la marine de première classe provenant de l'école polytechnique ne pourront être promus au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir subi un examen public sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine. Cet examen portera sur le Traité de navigation, l'hydrographie et les observations astronomiques, sur l'arrimage et le gréement d'un vaisseau,

sur les principales manœuvres à la voile, les appareillages et les mouillages dans divers cas, et, enfin, sur l'exercice du canon et l'installation de l'artillerie à bord des bâtiments de guerre.

17. Il sera procédé à cet examen par la commission mentionnée dans l'article 14 de la présente ordonnance.

18. Les dispositions des 1er, 2e et 3e paragraphes de l'art. 15 ci-dessus, relatives au délai dans lequel l'examen devra avoir lieu, à la conservation ou à la perte du rang sur la liste de la marine, sont en tout applicables aux élèves de première classe provenant de l'école polytechnique.

## TITRE V.

### EXAMEN DES PREMIERS MAÎTRES.

19. Les premiers maîtres qui satisferont, d'ailleurs, aux conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 20 avril 1832 seront susceptibles d'être proposés pour le grade de lieutenant de frégate, lorsqu'ils auront passé un examen sur la théorie et la pratique de la navigation.

Cet examen portera sur les points déterminés ci-après, savoir :

Pour la théorie,

Sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, la première section du Traité de navigation de Bezout ;

Pour la pratique,

Sur le gréement, la manœuvre d'un bâtiment naviguant seul, la timonerie et le canonnage, sur le maniement du fusil et les manœuvres d'infanterie jusqu'à l'école de peloton inclusivement.

20. L'examen des premiers maîtres qui se présenteront comme candidats sera fait par une commission composée comme il est établi par l'article 14 de la présente ordonnance. Le commandant de la division des équipages de ligne fera nécessairement partie de ladite commission.

21. Tout premier maître qui sera dans l'intention de subir ces examens fera parvenir sa demande au préfet maritime, qui convoquera la commission. Cette demande devra être accompagnée de l'acte de naissance du requérant, de ses états de service et des certificats de bonne conduite délivrés par son chef.

22. Lorsque le candidat aura répondu d'une manière satisfaisante, le procès-verbal de l'examen sera adressé au ministre par le préfet maritime, pour y avoir égard lorsqu'il sera fait une

promotion dans le grade de lieutenant de frégate, conformément à l'art. 18 de la loi du 20 avril 1832.

Si l'examen n'est pas reconnu satisfaisant, le candidat aura la faculté de se présenter ultérieurement à un nouvel examen, avec l'autorisation du préfet maritime.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Toutes les dispositions d'ordonnances, règlements et décisions contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

24. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

LOUIS-PHILIPPE.

COMTE DE RIGNY.

---

ORDONNANCE DU ROI relative aux emplois à la mer, aux appointements et suppléments, et au traitement de table des officiers de vaisseau.

Paris, le 30 décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

## TITRE Ier.

### DES EMPLOIS À LA MER [1].

1. Le titre Ier de notre ordonnance du 30 décembre 1836 est remplacé par les dispositions suivantes :

2. Les capitaines de vaisseau seront seuls chargés, en temps de paix comme en temps de guerre, du commandement des vaisseaux de ligne, des frégates de tout rang et des bâtiments à vapeur de la force de 300 chevaux et au-dessus.

3. Les capitaines de corvette commanderont les corvettes de guerre, les corvettes-avisos, les bricks, les bricks-avisos, les corvettes de charge, les gabares et les bâtiments à vapeur de la force de 160 chevaux à 300 chevaux.

4. Les capitaines de vaisseau et les capitaines de corvette, dans les cas exceptionnels, et suivant la nature ou l'importance des missions, pourront commander des bâtiments d'un rang inférieur à celui des navires dont le commandement est dévolu à leurs grades respectifs par les articles 2 et 3.

[1] Une ordonnance du 31 juillet 1845, contresignée du baron de Mackau, remplace ce titre par les dispositions que nous lui substituons ci-dessus pour éviter un plus long remaniement.

5. Les lieutenants de vaisseau commanderont les canonnières-bricks, les goëlettes, les cutters, les lougres et les bâtiments de flottille, ainsi que les bâtiments à vapeur au-dessous de la force de 160 chevaux.

6. Tout bâtiment commandé par un capitaine de vaisseau aura pour second un capitaine de corvette, sauf les frégates de 3e rang, lorsqu'elles seront montées par des officiers généraux, et les bâtiments d'un rang inférieur. Dans ce cas, les fonctions de second seront exercées par un lieutenant de vaisseau.

7. Tout bâtiment commandé par un capitaine de corvette aura pour second un lieutenant de vaisseau.

Tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau aura pour second un enseigne de vaisseau.

8. Nul enseigne de vaisseau ne pourra être chargé du commandement d'un bâtiment de l'État, excepté dans des circonstances extraordinaires, et lorsque, le bâtiment se trouvant dans des parages éloignés, il serait impossible de pourvoir immédiatement au remplacement du capitaine titulaire.

9. Les fonctions de chef d'état-major ne pourront, dans aucun cas, être confiées à un officier qui ne sera pas revêtu d'un grade supérieur à celui de lieutenant de vaisseau.

10. La nomination des capitaines de vaisseau, capitaines de corvette et lieutenants de vaisseau au commandement des bâtiments de l'État, et celle des officiers supérieurs aux fonctions de chef d'état-major ou de second, seront soumises à notre approbation par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

11. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

## TITRE II.

### DES APPOINTEMENTS ET SUPPLÉMENTS.

12. Les appointements annuels des capitaines de corvette et des lieutenants de vaisseau seront réglés ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Capitaines de corvette.. | 1re classe..... | 3,500f |
| | 2e classe..... | 3,000 |
| Lieutenants de vaisseau. | 1re classe..... | 2,500 |
| | 2e classe..... | 2,000 |

13. Les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 31 oc-

tobre 1819 et celles de l'article 25 de l'ordonnance du 1er mars 1831 continueront à recevoir leur exécution, dans tous les cas prévus par lesdits articles.

Le supplément de mer sera du tiers des appointements fixes, au lieu du cinquième, pour tout lieutenant de vaisseau qui sera embarqué comme second sur un bâtiment de l'État.

## TITRE III.

### DU TRAITEMENT DE TABLE.

14. Le traitement de table des officiers de tous grades, commandant les escadres, divisions ou bâtiments de l'État, et celui des officiers et élèves embarqués sur lesdits bâtiments, demeurent fixés conformément aux dispositions des ordonnances ou règlements existants, sauf les modifications ci-après :

Le traitement du capitaine de vaisseau commandant une division sera réduit de 40 à 35 francs par jour, ci..... 35 fr.

Le traitement du capitaine de corvette commandant un bâtiment armé sera de 18 francs par jour, ci..... 18

Le traitement du lieutenant de vaisseau commandant un bâtiment armé sera de 12 francs par jour, ci..... 12

Sont maintenues les dispositions de l'ordonnance du 15 mai 1834 relatives aux suppléments à allouer, dans certains cas, aux officiers embarqués.

Le traitement de table sera réduit à la moitié des fixations réglementaires pour les commandants des bâtiments en disponibilité, ainsi que pour ceux des bâtiments stationnaires employés à la police des rades en France.

Toutefois, le traitement de table des commandants des bâtiments en disponibilité sera des deux tiers du traitement de table d'activité de mer, lorsque le second sera officier supérieur.

15. Indépendamment de la somme allouée pour traitement de table, tout officier de la marine, quel que soit son grade, embarqué à bord d'un bâtiment de l'État, recevra chaque jour une ration complète en nature, laquelle sera, en tous points, semblable à celle de l'équipage.

16. Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, un enseigne de vaisseau se trouvera investi du commandement d'un bâtiment armé, il aura droit, pour le temps pendant lequel il aura exercé ce commandement, à une indemnité qui sera déterminée par décision royale, d'après l'importance du bâtiment, et suivant

les parages où il aura navigué et les dépenses qu'il aura faites.

17. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

18. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

---

RÈGLEMENT sur l'embarquement des officiers du corps royal de la marine et des compagnies permanentes des équipages de ligne. (17 mars 1837.)

## TITRE Ier.

### DES OFFICIERS.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 30 décembre 1836, les capitaines de corvette à destiner, comme seconds, sur les bâtiments commandés par des capitaines de vaisseau seront nommés par le roi, sur la présentation du ministre.

2. Dans chaque port, il sera établi une liste pour le tour d'embarquement des lieutenants et enseignes de vaisseau qui ne seront pas attachés à des compagnies permanentes d'équipages de ligne, et qui seront présents au port ou en congé, quel que soit le département auquel ils appartiennent.

Dans chaque grade, les officiers seront portés sur cette liste à la date de leur débarquement.

Nonobstant la règle établie ci-dessus pour le tour d'embarquement, chaque capitaine de bâtiment pourra avoir dans son état-major un officier de son choix; en cas de débarquement du capitaine, l'officier embarqué *au choix* sera aussi débarqué pour faire place à celui que le nouveau capitaine aura choisi.

3. Les officiers attachés aux compagnies permanentes suivront le tour de rôle d'embarquement de ces compagnies.

4. Les lieutenants de vaisseau destinés par le ministre à des services spéciaux ne seront pas compris, pendant deux ans, sur la liste du tour d'embarquement; ceux qui auront été désignés par les préfets maritimes pour les services ordinaires suivront le tour d'embarquement.

5. Dans le cas où des circonstances graves mettraient obstacle à l'embarquement de l'officier dont le tour serait arrivé, le préfet maritime statuera provisoirement sur la demande qui lui sera adressée par cet officier, et en rendra compte au ministre.

Le tour passera à l'officier placé sur la liste du port immédiatement après celui qui aura été autorisé à rester à terre, et ce dernier prendra le tour de l'officier qui l'aura remplacé.

6. Toute permutation est interdite, en cours de campagne, entre des lieutenants de vaisseau commandant des compagnies ou sections de compagnie.

Sauf le cas ci-dessus, les mutations entre des officiers embarqués seront permises après les consentements de leurs commandants respectifs, et avec l'autorisation des commandants d'escadre ou de division, quand les bâtiments seront à la mer, ou du préfet maritime, quand les bâtiments seront dans un port de France.

Il en sera rendu compte au ministre.

7. Le ministre se réserve le droit de former les états-majors des bâtiments destinés à des campagnes scientifiques ou d'exploration.

8. La durée de l'embarquement des officiers ne devra pas, autant que possible, excéder deux ans, sauf le cas où l'absence des bâtiments rendrait les remplacements impossibles.

9. Les officiers appartenant à des compagnies embarquées depuis deux ans, et qui n'auraient pas eux-mêmes deux ans d'embarquement avec ces mêmes compagnies, n'en resteront pas moins attachés à ces compagnies, et débarqueront avec elles.

10. Les officiers des états-majors des bâtiments stationnaires et ceux de l'école navale seront désignés par les préfets maritimes, sans avoir égard au tour d'embarquement, parmi les officiers ayant déjà accompli le temps de navigation exigé par la loi pour l'avancement.

La durée de l'embarquement à bord du vaisseau-école ne pourra excéder deux ans ; la durée de l'embarquement sur les stationnaires ne pourra excéder un an.

11. Les officiers de l'état-major d'un bâtiment en *commission* seront désignés par le préfet maritime, sans avoir égard au tour d'embarquement ; mais, en cas d'armement, ils n'y seront définitivement embarqués que lorsqu'ils y seront appelés par leur tour d'embarquement.

12. L'officier qui sera débarqué après un an d'embarquement prendra la queue de la liste ; s'il a moins d'un an, il en prendra la tête. La durée du premier embarquement sera, autant que possible, comptée dans les deux ans d'embarquement.

13. Nul officier ne pourra débarquer sans cause légitime, dont sera juge le préfet maritime ou l'officier général sous les ordres duquel il se trouvera placé.

Il en sera rendu compte au ministre.

14. Les élèves promus au grade d'enseigne de vaisseau, et les enseignes de vaisseau promus au grade de lieutenant de vaisseau, prendront rang, sur la liste d'embarquement, à la date de leur débarquement dans le grade précédent.

## TITRE II.

### DES COMPAGNIES PERMANENTES DES ÉQUIPAGES DE LIGNE.

15. Les capitaines des compagnies à terre ou embarquées seront

choisis par le préfet maritime, sur la proposition du major général; leur destination ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre.

16. Les enseignes de vaisseau seront désignés au préfet maritime par le major général; leur destination ne sera pas soumise à la sanction du ministre.

17. Si les compagnies ou sections de compagnie qui devront être commandées par des lieutenants de vaisseau reçoivent inopinément l'ordre d'embarquer avant que ces officiers aient été nommés, il y sera pourvu d'*urgence* par MM. les préfets maritimes, qui devront en rendre compte immédiatement au ministre.

18. Les compagnies ou sections de compagnie embarqueront à tour de rôle, d'après la date de leur débarquement.

19. Les sections détachées concourront entre elles, et l'on ne scindera les compagnies qu'autant qu'il n'y aurait pas de sections à terre à moins d'un ordre contraire du ministre.

20. Si plusieurs compagnies ou sections de compagnie débarquent le même jour, elles seront classées d'après la durée de leur dernier embarquement, en commençant par celle dont le temps d'embarquement sera moindre.

Si la durée de l'embarquement est la même, elles seront classées entre elles dans l'ordre naturel de leurs numéros.

21. Les compagnies ou sections de compagnie qui n'auront pas douze mois consécutifs d'embarquement prendront la tête de la liste.

22. Si, une section de compagnie étant à terre, l'autre section embarquait, la compagnie prendra son tour d'embarquement à dater du jour de la rentrée à la division de la section nouvellement débarquée.

23. Si l'on était dans l'obligation de scinder une compagnie, on choisirait la première à embarquer.

ROSAMEL.

---

Loi contenant des modifications à la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

Au palais des Tuileries, le 14 mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi deux ans, au moins, à bord des vaisseaux de l'État dans le grade de lieutenant de frégate ou dans celui d'enseigne de vaisseau.

2. Dans le grade de capitaine de corvette, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté.

Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de corvette seront donnés au choix du roi.

3. Nul ne pourra être promu au grade de capitaine de vaisseau, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État dans le grade de capitaine de corvette pendant trois ans, dont une année, au moins, en qualité de commandant, ou s'il ne compte quatre années de grade de capitaine de corvette, dont deux sur les bâtiments de l'État, et deux ans de commandement à partir du grade de lieutenant de vaisseau.

Le temps passé dans le grade de capitaine de frégate comptera dans les quatre années de service exigées par le paragraphe ci-dessus pour être nommé capitaine de vaisseau.

4. Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il ne réunit, au moins, trois années de commandement à la mer dans le grade de capitaine de vaisseau, ou s'il ne compte quatre années de ce grade, dont deux, au moins, de service à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale de trois bâtiments de guerre.

5. Les articles 9, 11, 12, 13 et 20 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, sont rapportés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

---

ORDONNANCE DU ROI sur l'uniforme du corps royal de la marine.

Neuilly, le 20 juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

AMIRAUX ET OFFICIERS GÉNÉRAUX.

1. L'uniforme et l'arme des amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux continueront d'être les mêmes que ceux des maréchaux et officiers généraux de l'armée de terre, tels qu'ils ont été arrêtés par l'ordonnance du roi du 19 août 1836, sauf les exceptions suivantes pour les vice-amiraux et les contre-amiraux :

En grande tenue, le pantalon de casimir blanc, avec galon en or de 45 millimètres de largeur, conforme au modèle, sur la couture de côté; et, en petite tenue, le pantalon de drap bleu de roi, aussi avec un galon en or de même dimension, seront portés sur la botte avec sous-pied en cuir noir. Les bottes seront sans éperons.

OFFICIERS SUPÉRIEURS, LIEUTENANTS DE VAISSEAU, ENSEIGNES DE VAISSEAU ET ÉLÈVES DE LA MARINE.

2. Les officiers de la marine des différents grades auront un grand et un petit uniforme.

Le grand uniforme des officiers sera composé ainsi qu'il suit :

Habit de drap bleu de roi, doublé de rouge, collet et parements bleus. Il boutonnera droit au moyen de neuf gros boutons uniformes. Le collet sera montant et échancré. Les parements seront ouverts en dessous, et fermés par deux petits boutons uniformes et brodés, ainsi que le collet, comme il sera décrit ci-après, à l'article *marques distinctives*. Les retroussis seront rouges coupés suivant la forme et les dimensions du tableau ci-annexé. Chacun d'eux sera orné d'une ancre couronnée, brodée sur drap bleu, conforme au modèle. Les poches seront dans les plis, le bas de la taille sera garni de deux gros boutons uniformes.

Le pantalon, pour la tenue d'hiver, sera en drap bleu de roi avec un galon en or, conforme au modèle, sur la couture du côté, de 40 millimètres pour les officiers supérieurs, et de 35 millimètres, pour les lieutenants et enseignes de vaisseau ; pour la tenue d'été, il sera blanc uni : l'un et l'autre portés sur la botte, avec sous-pied en cuir noir.

3. Le petit uniforme sera composé ainsi qu'il suit :

Habit de drap bleu de roi doublé de même, collet montant et échancré comme le grand uniforme ; les parements ouverts en dessous, fermant par deux petits boutons uniformes ; les pans avec retroussis ornés d'une ancre couronnée, brodée sur drap bleu ; les poches dans les plis ; le bas de la taille garni de deux gros boutons uniformes ; cet habit, croisant sur la poitrine, sera garni de chaque côté de neuf gros boutons uniformes. Il sera le même pour tous les grades, et conforme au modèle.

Le pantalon sera en drap bleu de roi, sans galon, pour la tenue d'hiver, blanc uni pour celle d'été ; porté sur la botte avec sous-pied en cuir noir.

4. L'uniforme des officiers et élèves comportera aussi la redingote. Elle sera en drap bleu de roi, collet rabattu, parements ouverts en dessous, fermant par deux petits boutons ; les poches dans les plis, deux grands boutons en bas de la taille. Elle boutonnera droit au moyen de sept gros boutons uniformes ; elle tombera d'un pouce au-dessous du genou.

En été, et à la mer seulement, le pantalon gris écru pourra être porté sous la redingote.

Le gilet porté sous la redingote sera en casimir bleu ou en casimir blanc, pour la tenue d'hiver, et en piqué blanc, pour la tenue d'été; il boutonnera droit au moyen de neuf petits boutons uniformes; il aura le collet montant et échancré, et des poches sur le côté.

5. Le grand uniforme des élèves de 1re et de 2e classe sera en drap bleu de roi, semblable, pour la forme et la coupe, à la petite tenue des officiers. Leur pantalon sera en drap bleu de roi, sans galons, pour la tenue d'hiver; et pour celle d'été, blanc uni, porté sur la botte avec sous-pied en cuir noir. Ils porteront une redingote semblable, pour la forme et la coupe, à celle des officiers.

6. Les élèves de 1re et de 2e classe embarqués pourront porter à bord l'habit-veste qu'ils avaient à bord du vaisseau-école, ou une petite veste en drap bleu de roi, boutonnant droit au moyen de quinze petits boutons uniformes.

En été, ils porteront le pantalon blanc uni, ou le pantalon de toile écrue, suivant la tenue prescrite.

7. Les boutons d'uniforme seront en métal doré, demi-bombés, timbrés d'une ancre, conformes au modèle. Le diamètre des gros sera de 24 millimètres, et celui des petits de 15 millimètres.

8. Le chapeau sera noir et uni et aura les dimensions suivantes: hauteur de devant, 180 millimètres; hauteur de derrière, 250 millimètres; longueur des ailes, 150 millimètres; ouverture des cornes de côté, 60 millimètres; cambrure du chapeau, 60 millimètres. La ganse et les glands seront en torsades, or mat, pour les officiers supérieurs; les autres grades porteront la ganse en galon uni et les glands en frange de filet. La ganse sera retenue par un gros bouton uniforme placé à 5 millimètres du bord inférieur du chapeau.

Le chapeau des élèves n'aura point de glands.

La cocarde, aux couleurs nationales, sera en tissu de poil de chèvre et d'argent; elle aura 81 millimètres de diamètre.

A terre, le chapeau sera porté par les officiers avec la grande tenue; et, avec la petite, seulement pour un service commandé.

A bord, le chapeau sera porté avec la grande tenue seulement.

9. A terre, la casquette sera portée par les officiers et les élèves avec la redingote; à bord, avec la redingote et la petite tenue. Elle sera en drap bleu de roi, conforme au modèle, et aura

la forme et les dimensions décrites au tableau annexé au p sent règlement. La cuve sera ornée des marques distinctives diquées à l'article 12 ci-après.

10. Dans toutes les tenues, le col-cravate sera noir uni.

11. Les officiers de garde ou siégeant comme juges d'un c seil de guerre ou de discipline porteront le hausse-col en cui doré, orné d'une ancre conforme au modèle.

MARQUES DISTINCTIVES.

12. Les capitaines de vaisseau porteront deux épaulettes or mat, à grosses torsades réunies. Le corps de l'épaulette s orné d'une ancre couronnée et brodée en or.

Les capitaines de corvette porteront deux épaulettes seml bles à celles des capitaines de vaisseau; le corps de l'épaul sera en argent et orné également d'une ancre couronnée et b dée en or.

Les lieutenants de vaisseau porteront deux épaulettes en mat à petites torsades, corps uni, avec une ancre couronnée or brodée dessus.

Les enseignes de vaisseau porteront à gauche une épaul en or mat à petites torsades, corps uni, et à droite une cont épaulette. Une ancre en or couronnée sera brodée sur le co de l'épaulette et de la contre-épaulette.

Les élèves de 1re classe porteront sur l'épaule droite une guillette en or, et les élèves de 2e classe, une aiguillette mé gée par parties égales, or et soie bleue, conforme au modè

Les épaulettes pour tous les grades seront portées avec t les tenues; elles devront être doublées en drap bleu.

Les brides d'épaulettes seront brodées en or mat sur dra

La bride des aiguillettes des élèves sera en galon uni s bleu.

Les capitaines de vaisseau porteront sur le collet, l ments et la taille du grand uniforme, une broderie conf dessins nos 1, 2, 3, dont la largeur sera de 45 milli compris la baguette, qui sera de 10 millimètres.

La broderie de l'écusson sera conforme en tout n° 3, et aura de 18 à 19 centimètres de hauteur sur timètres de largeur.

Les capitaines de corvette porteront, sur le collet ments, une broderie du même dessin que celle des c

vaisseau, mais dont les dimensions, conformes aux dessins nos 4 et 5, n'excéderont pas 40 millimètres de largeur, y compris la baguette, qui sera de 10 millimètres.

Les lieutenants de vaisseau porteront, sur le collet et les parements, une baguette et une ancre brodée, ornée de feuilles de chêne, dont les dimensions seront en tout conformes aux dessins nos 6 et 7.

Les enseignes de vaisseau porteront au collet seulement une baguette de 10 millimètres et une ancre brodée, conforme au dessin n° 8.

L'uniforme des élèves sera sans broderie.

Les retroussis de l'habit des deux tenues des officiers et élèves seront ornés d'une ancre brodée sur drap bleu, de 54 millimètres de hauteur sur 39 millimètres d'empâture, conforme en tout au dessin n° 9.

La casquette sera ornée comme il suit :

*Capitaine de vaisseau.* — Un galon d'or uni ayant 40 millimètres de largeur, placé sur la cuve et encadré entre deux cordonnets ou passe-poils en or; un cordon en câble, également en or, ayant 15 millimètres de circonférence, bordant le tour extérieur du fond.

*Capitaine de corvette.* — Un galon d'or uni, de 40 millimètres, encadré entre deux cordonnets ou passe-poils en argent, conforme au dessin n° 10.

*Lieutenants de vaisseau.* — Un galon d'or uni, de 40 millimètres de largeur, placé à égale distance de chaque passe-poil.

*Enseignes de vaisseau.* — Deux petits galons d'or unis, de 17 millimètres de largeur, placés à égale distance de chaque passe-poil, laissant entre eux un intervalle de 8 millimètres.

*Élèves des deux classes.* — Un galon d'or uni, de 13 millimètres de largeur, placé au milieu de la cuve, à égale distance des deux bords.

Les officiers de tous grades, aides de camp du ministre de la marine, des amiraux et officiers généraux embarqués et des préfets maritimes, ceux qui seront attachés aux états-majors et les officiers du vaisseau-école, porteront à droite, comme marque distinctive de leurs fonctions, une aiguillette en or mat.

ARMEMENT.

13. Les officiers de la marine de tous grades et les élèves

porteront un sabre dont la poignée sera noire, la garde et les garnitures en cuivre doré, le tout conforme au modèle.

Le sabre sera suspendu à un ceinturon en cuir noir verni au moyen de belières de même cuir. Ces belières se lieront au fourreau du sabre par des porte-mousquetons en cuivre doré; le tout conforme au modèle. Ce ceinturon se portera sous l'habit et par-dessus la redingote.

La dragonne sera en poil de chèvre noir, ainsi que le gland et le coulant.

En grande tenue, et hors du service, les officiers de tous grades pourront porter l'épée conforme au modèle n° 11.

14. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

---

DÉCISION ROYALE du 20 juillet 1837.

Les officiers embarqués pourront porter l'uniforme ci-après comme *petite tenue de bord;* savoir :

Un habit de drap bleu de roi, doublé de même, collet de drap rabattu, parements ouverts en dessous, fermant par deux petits boutons uniformes; les pans tombant sans retroussis, les poches dans les plis, le bas de la taille garni de deux gros boutons uniformes. Cet habit sera porté ouvert avec un gilet blanc ou bleu, ou boutonné au moyen de sept boutons uniformes de chaque côté.

Le collet de l'habit sera orné, aux angles, d'une ancre couronnée, brodée en or, conforme au modèle.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

---

ORDONNANCE DU ROI portant création de volontaires de la marine.

A Saint-Cloud, le 26 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les jeunes marins qui se destinent à la navigation du commerce et aspirent à devenir capitaines au long cours pourront être employés à bord des bâtiments de l'État en qualité de volontaires.

2. Les fonctions de volontaire sont temporaires; elles seront

exercées à bord pendant l'armement, en cours de campagne et pendant le désarmement.

3. Pour être employé en cette qualité, tout candidat devra remplir les conditions ci-après :

Être proposé par un officier commandant un bâtiment de l'État;

Être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus, dans l'année de l'examen mentionné ci-après;

Avoir complété dix-huit mois de navigation, soit sur les bâtiments de l'État, soit sur les navires du commerce naviguant au long cours ou au grand cabotage;

Justifier devant une commission composée d'un officier supérieur et de deux lieutenants de vaisseau, et nommée, dans les ports, par le préfet maritime; hors de France, par un commandant d'escadre ou de division,

1° Qu'il parle et écrit correctement le français;

2° Qu'il sait observer la hauteur des astres, calculer la latitude par la hauteur méridienne du soleil, et la variation par l'amplitude et par l'azimuth de cet astre;

3° Enfin, qu'il sait faire usage des tables astronomiques et des cartes hydrographiques pour opérer la réduction des routes.

4. Chaque candidat sera tenu de produire avant l'examen,

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat délivré par l'autorité compétente, indiquant la durée de sa navigation et constatant qu'il est porté sur les registres matricules de l'inscription maritime;

3° Des certificats de bonne conduite et d'aptitude délivrés par les officiers de la marine ou par les capitaines du commerce sous les ordres desquels il aura servi.

5. Pourront aussi être employés en qualité de volontaires les marins provenant du recrutement ou des enrôlements volontaires qui auront complété dix-huit mois de navigation, soit à bord des bâtiments de l'État, soit à bord des navires du commerce.

Les marins provenant du recrutement seront seuls admissibles jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

6. Les candidats à l'emploi de volontaire seront choisis par les capitaines des bâtiments de l'État, soit parmi les jeunes marins embarqués sous leurs ordres, soit parmi ceux qui se présenteront volontairement; et, lorsqu'ils auront été déclarés admissibles par la commission d'examen, le préfet maritime, ou, s'il

y a lieu, les commandants d'escadre ou de division navale, au
riseront leur destination immédiate.

Il sera rendu compte au ministre du résultat des exame
ainsi que de la destination des volontaires, et toutes les piè
à l'appui lui seront adressées.

7. Le nombre des volontaires qui pourront être employés
chacun des bâtiments de l'État ne devra pas dépasser la mo
de celui des élèves fixé par les règlements.

Lorsque le nombre réglementaire sera impair, il sera a
mente d'une unité pour déterminer le nombre de ces volontai

8. Les volontaires prendront rang après les élèves de la
rine de deuxième classe : ils en rempliront les fonctions et
porteront l'uniforme, sans l'aiguillette : ils prendront rang en
eux d'après la date de leur première destination en cette qua
sur les bâtiments de l'État.

Ils auront autorité sur toute personne de l'équipage d'un ra
inférieur à celui de maître.

9. La solde des volontaires, pendant la durée de leur emb
quement, sera fixée à quarante francs par mois. Ils seront adr
à la table des élèves, et auront droit au même traitement de tab
à la ration et aux objets de couchage.

Lorsqu'un volontaire aura été blessé au service de l'État
aura contracté des infirmités par suite d'un service commanc
il lui sera fait application de la loi du 18 avril 1831 sur les p
sions de l'armée de terre, et il sera assimilé aux élèves de
marine.

10. Le volontaire qui aura été signalé pour inconduite
pour incapacité sera soumis à un conseil d'enquête qui sera p
sidé par le commandant ou par le second du bâtiment, et co
posé de deux officiers chefs de quart pris indistinctement à bo
des bâtiments présents.

Ce conseil, formé et convoqué sur la demande du comma
dant du bâtiment, dans les ports, par le préfet maritime,
hors de France, par le commandant de l'escadre ou de la di
sion, prononcera, s'il y a lieu, la révocation de l'emploi, et, da
ce cas, le marin rentrera dans la classe de l'inscription maritin
à laquelle il appartenait au moment de son admission com
volontaire.

La décision du conseil d'enquête sera rendue exécutoire p
le préfet maritime ou par le commandant de l'escadre ou de

division; elle sera ensuite adressée au ministre avec les pièces à l'appui.

11. Les volontaires qui auront été employés en cette qualité pendant une campagne, et qui auront obtenu de leurs commandants une attestation d'aptitude et de bonne conduite, seront, au retour, en cas de désarmement, et si les besoins du service le permettent, employés de préférence à tous autres candidats, et embarqués de nouveau sur les bâtiments de l'État. Dans le cas où ils ne seraient pas employés, ils seront dirigés sur leurs quartiers d'inscription maritime.

Les volontaires ne pourront continuer à servir en cette qualité lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année, s'ils proviennent de l'inscription maritime, et leur vingt-huitième, s'ils proviennent du recrutement.

12. Les élèves de l'école navale qui, après deux années d'études, n'auront pas satisfait à l'examen de sortie seront susceptibles d'être employés en qualité de volontaires à bord des bâtiments de l'État, sur la proposition d'un capitaine.

Dès qu'ils auront atteint leur dix-huitième année, ils seront portés comme matelots de troisième classe sur les registres matricules de l'inscription maritime du quartier qu'ils auront désigné au moment de leur admission.

13. Les volontaires qui auront servi en cette qualité pendant trois années au moins, et qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, ne pourront plus être requis pour le service dans un grade inférieur à celui de second maître de première classe.

14. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.
DUPERRÉ.

---

ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des capitaines de vaisseau et des capitaines de corvette.

Au palais des Tuileries, le 14 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Le nombre des capitaines de vaisseau est porté de quatre-vingts à cent, dont 33 de première classe et 67 de deuxième classe.

2. Le nombre des capitaines de corvette est porté de ce soixante à deux cents, dont 66 de première classe et 134 deuxième classe.

3. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordo nance sont et demeurent rapportées.

4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des coloni est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron ROUSSIN.

---

ORDONNANCE DU ROI qui fixe la solde des élèves de la marine employés, soit à la mer, soit à terre.

Paris, le 3 mars 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. La solde des élèves de la marine employés, soit à la me soit à terre, est fixée ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 184 savoir :

| | |
|---|---|
| Élèves de 1re classe | 1,000f |
| Élèves de 2e classe | 600 |

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présen ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

LOI sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale.

Au palais de Neuilly, le 17 juin 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Le nombre des amiraux est de deux au plus, en tem de paix, et pourra être porté à trois en temps de guerre.

Lorsque, en temps de paix, le nombre des amiraux excéde la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction.

2. La dignité d'amiral ne pourra être conférée qu'au vi amiral qui aura commandé en chef une armée navale en tem de guerre;

Ou au vice-amiral qui aura commandé en chef une fo navale, et qui, dans son grade et dans une expédition maritin se sera signalé par un éminent service de guerre.

3. Les vice-amiraux et les contre-amiraux forment un cadre qui se divisera en deux sections ;

La première section comprend l'activité et la disponibilité ;

La deuxième, la réserve.

La première section, en temps de paix, se composera au plus de dix vice-amiraux et de vingt contre-amiraux.

La deuxième section comprendra tous les officiers généraux de la marine qui cesseront de faire partie de la première, par application de l'article 6 ci-après.

4. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux de la marine sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section.

Les officiers généraux appelés à siéger au conseil d'amirauté sont choisis parmi ceux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section pourront être appelés à des emplois d'activité et au conseil d'amirauté.

5. En temps de paix, il ne peut être fait de promotion que parmi les officiers généraux compris dans la première section, et en raison des vacances survenues.

6. Les vice-amiraux, à l'âge de soixante-huit ans accomplis, et les contre-amiraux à soixante-cinq ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la deuxième.

Sont également admis, sans limite d'âge, dans la seconde section, et sur un rapport du ministre de la marine, les vice-amiraux et les contre-amiraux qui, à raison d'infirmités contractées ou de blessures graves reçues dans un service commandé, seront reconnus non susceptibles d'être maintenus dans la première section.

Seront maintenus de droit dans la première section, et sans limite d'âge, les vice-amiraux ayant satisfait à l'une des deux conditions spécifiées dans le premier ou le deuxième paragraphe de l'article 2.

Seront aussi maintenus dans la première section, jusqu'à leur retour et débarquement en France, les officiers généraux de la marine qui, dans l'exercice d'un commandement à la mer, atteindraient l'âge fixé par le premier paragraphe du présent article. Ceux qui, dans l'exercice d'un gouvernement de colonie, atteindraient l'âge fixé par le même paragraphe pourront être maintenus dans leur emploi, mais ils passeront à la seconde section.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, restent applicables aux officiers généraux de la marine de la première et de la deuxième section.

7. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de la marine excédera les limites fixées par l'article 3, il ne pourra être fait qu'une promotion sur deux vacances.

8. A l'avenir, les officiers généraux de la marine autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'article 6, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

9. Les officiers généraux de la marine de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde, à terre, de leur grade, sans les accessoires.

10. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont e demeurent abrogées.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

ORDONNANCE DU ROI qui fixe la solde des officiers généraux de la deuxièn section du cadre de l'état-major général de l'armée navale.

Au palais de Nuilly, le 21 juin 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. La solde des officiers généraux de la deuxième section cadre de l'état-major général sera payée conformément aux fixations ci-après, savoir :

| | |
|---|---|
| Vice-amiral | 9,000f par an. |
| Contre-amiral | 6,000 |

2. Les officiers généraux placés dans la deuxième section, exécution de l'article 6 de la loi, jouiront de la solde affectée cette position à partir du 17 juin 1841, jour de la promulgati de ladite loi.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des co nies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, sera insérée au Bulletin des lois et aux Annales maritimes.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

ORDONNANCE DU ROI qui augmente le cadre des lieutenants de vaisseau et qui diminue celui des enseignes.

Paris, le 31 octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Le nombre des lieutenants de vaisseau est porté de 500 à 600,

Dont 100 de première classe,
Et 500 de seconde classe.

2. Le nombre des enseignes de vaisseau est réduit de 600 à 500.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.
Baron de MACKAU.

## SECTION IV.

### CORPS ROYAL DES ÉQUIPAGES DE LIGNE.

ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation des équipages de ligne.

A Paris, le 11 octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### TITRE Ier.

#### COMMANDEMENT ET COMPOSITION DES DIVISIONS.

1. Le corps des équipages de ligne continuera à être réparti en cinq divisions, dont deux de 1re classe, placées l'une à Brest et l'autre à Toulon, et trois de 2e classe, placées dans les ports de Rochefort, Lorient et Cherbourg; chacune de ces divisions prendra le nom du port dans lequel elle sera établie.

2. Chaque division sera composée :

D'un état-major,
D'un petit état-major,
De compagnies permanentes, dont le nombre sera déterminé suivant les besoins du service,
De compagnies de dépôt,

De compagnies provisoires du recrutement,

Et de compagnies de mousses dans les divisions de Toulon, de Brest et de Cherbourg.

3. Le major général de la marine sera chargé, dans chaque arrondissement, du commandement supérieur de la division.

Il aura sous ses ordres le commandant de la division, qui dirigera spécialement le service militaire à terre, pourvoira tant à la formation qu'à l'embarquement des compagnies ou sections de compagnie qui doivent composer les équipages des bâtiments de guerre, et présidera le conseil d'administration.

4. Il n'y aura qu'une seule série de numéros pour les compagnies permanentes de toutes les divisions.

5. Chaque compagnie permanente sera composée ainsi qu'il suit :

| | | COMPAGNIES désignées par les numéros | |
|---|---|---|---|
| | | impairs. | pairs. |
| Lieutenant de vaisseau, capitaine de compagnie | | 1 | 1 |
| Lieutenant de frégate, lieutenant de compagnie | | 1 | 1 |
| Élèves de 1re classe | | 2 | 2 |
| Seconds-maîtres de | manœuvre | 1 | 1 |
| | canonnage | 1 | 1 |
| | timonerie | 1 | » |
| | charpentage | » | 1 |
| | calfatage | 1 | » |
| | voilerie | » | 1 |
| Quartiers-maîtres de | manœuvre | 3 | 3 |
| | canonnage | 3 | 3 |
| | timonerie | » | 1 |
| Quartiers-maîtres ou aides de | charpentage | 1 | » |
| | calfatage | » | 1 |
| | voilerie | 1 | » |
| Fourrier | | 1 | 1 |
| Matelots de | 1re classe | 17 | 17 |
| | 2e classe | 17 | 17 |
| | 3e classe | 26 | 26 |
| Apprentis marins | | 26 | 26 |
| | | 103 | 103 |

Il y aura dans chaque compagnie un tambour, un fifre et un clairon, pris parmi les apprentis marins; ils pourront continuer ce service lorsqu'ils seront parvenus au grade de matelot.

6. Chaque compagnie sera partagée en deux sections, conformément au tableau ci-après :

| | | COMPAGNIES désignées par les numéros | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | impairs. | | pairs. | |
| | | 1re section. | 2e section. | 1re section. | 2e section. |
| Lieutenant de vaisseau, capitaine de compagnie. | | 1 | " | 1 | " |
| Lieutenant de frégate, lieutenant de compagnie. | | " | 1 | " | 1 |
| Élèves de 1re classe | | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Seconds-maîtres de | manœuvre | 1 | " | 1 | " |
| | canonnage | " | 1 | " | 1 |
| | timonerie | 1 | " | " | " |
| | charpentage | " | " | " | 1 |
| | calfatage | " | 1 | " | " |
| | voilerie | " | " | 1 | " |
| Quartiers-maîtres de | manœuvre | 1 | 2 | 1 | 2 |
| | canonnage | 2 | 1 | 2 | 1 |
| | timonerie | " | " | " | 1 |
| Quartiers-maîtres ou aides de | charpentage | " | 1 | " | " |
| | calfatage | " | " | 1 | " |
| | voilerie | 1 | " | " | " |
| Fourrier | | 1 | " | 1 | " |
| Matelots de | 1re classe | 8 | 9 | 8 | 9 |
| | 2e classe | 9 | 8 | 9 | 8 |
| | 3e classe | 13 | 13 | 13 | 13 |
| Apprentis marins | | 13 | 13 | 13 | 13 |
| | | 52 | 51 | 52 | 51 |

En cas d'embarquement d'une seule section de compagnie, elle pourra être commandée indistinctement par le lieutenant de vaisseau ou par le lieutenant de frégate de la compagnie, selon les besoins du service.

Alors celui de ces deux officiers qui n'aura pas suivi la section embarquée commandera l'autre section.

Lors de l'embarquement d'une compagnie ou d'une section de compagnie, à défaut de quartier-maître de charpentage, de calfatage et de voilerie, il y sera suppléé par des aides de ces mêmes professions.

7. Seront compris dans chaque compagnie, et feront partie de l'effectif, les matelots ouvriers des professions maritimes ci-après :

Deux charpentiers;
Deux calfats;
Deux voiliers.

Ces ouvriers matelots seront répartis en nombre égal dans les

deux sections; à terre, ils seront affectés aux travaux du port, dans leurs professions respectives.

8. Le fourrier de chaque compagnie sera chargé de la tenue des écritures, sous les ordres et la responsabilité du capitaine.

Quand une compagnie permanente sera divisée, il sera affecté à la section commandée par le lieutenant de la compagnie un fourrier pris, à tour de rôle, parmi ceux du petit état-major (partie mobile).

9. Les officiers employés dans une compagnie devront y servir au moins pendant deux années consécutives, sauf le cas où ils seraient appelés à une autre destination par le ministre de la marine.

A moins d'une nécessité absolue, qui exigerait un remplacement immédiat, il sera mis au moins six mois d'intervalle entre le remplacement du capitaine et celui du lieutenant de chaque compagnie.

A terre, les officiers, officiers mariniers et marins ne pourront passer d'une compagnie dans une autre sans une autorisation spéciale du ministre de la marine.

## TITRE II.

### ORGANISATION DES DIVISIONS.

10. L'état-major de chaque division sera composé ainsi qu'il suit :

| DIVISION DE PREMIÈRE CLASSE. | DIVISION DE DEUXIÈME CLASSE. |
|---|---|
| Un capitaine de vaisseau, commandant; | Un capitaine de vaisseau, ou un capitaine de frégate, commandant; |
| Un capitaine de frégate, commandant en second; | Un capitaine de corvette, major, faisant fonctions de commandant en second; |
| Un capitaine de corvette, major; | Un lieutenant de vaisseau, adjudant-major; |
| Deux lieutenants de vaisseau, adjudants-majors; | Un lieutenant de vaisseau, chargé des détails de l'habillement, du casernement et de l'armement; |
| Un lieutenant de vaisseau, chargé du détail de l'habillement; | Un commis principal, quartier-maître trésorier et secrétaire du conseil. |
| Un lieutenant de vaisseau, chargé du détail du casernement et de l'armement; | |
| Un sous-commissaire, quartier-maître trésorier et secrétaire du conseil; | |
| Un chirurgien de 1re classe. | |

Les officiers des anciens régiments d'infanterie de la marine, actuellement employés, pourront continuer, tant qu'ils seront disponibles, à être affectés au service des divisions, soit dans les

e major ou d'adjudant-major, soit dans ceux d'officier
: ou d'instructeur.

sera affecté, dans les bureaux de chaque division, le
le commis entretenus et de secrétaires militaires qui
éterminé par le ministre de la marine, sur la proposi-
onseil d'administration de la division, approuvée et
par le préfet maritime.

s secrétaires militaires seront pris, à défaut de four-
olémentaires faisant partie du petit état-major, parmi
ıtis fourriers, les matelots et les apprentis marins de la
ou parmi les sous-officiers provenant des anciens régi-
ıfanterie de la marine. Ils seront placés dans la partie
du petit état-major, et jouiront du supplément déter-
le tarif n° 6, annexé à la présente ordonnance.

petit état-major de chaque division sera composé
suit :

| | | DIVISION DE | |
|---|---|---|---|
| | | 1re classe. | 2e classe. |
| ines d'armes, adjudants-sous-officiers | | 2 | 1 |
| aires militaires | | (Mém.) | (Mém.) |
| our-major ou tambour-maître chargé de l'instruction des bours | | 1 | 1 |
| fifre, *idem* des fifres | | 1 | 1 |
| clairon, *idem* des clairons | | 1 | 1 |
| ens gagistes, dont un chef | | 9 | " |
| musiciens | | 18 | " |
| tailleur | | 1 | 1 |
| rs tailleurs | | 10 | 3 |
| outeur d'habillement | | 1 | 1 |
| atis fourriers | | 20 | 4 |
| s aux détails de l'ar-ment et du caserne-t | Capitaine d'armes de 1re classe | 1 | 1 |
| | 2e maître ou quartier-maître de manœuvre | 1 | 1 |
| | Armurier de 1re ou 2e classe | 1 | 1 |
| | Ouvriers armuriers | 6 | 2 |
| iers | | 1 | 1 |
| ıs à servir à des bâti-ts armés | 1ers maîtres de manœuvre | 15 | 3 |
| | *Idem* de canonnage | 15 | 3 |
| | *Idem* de timonerie | 9 | 2 |
| | Capitaines d'armes de 1re ou de 2e classe | 15 | 3 |
| | Maîtres de charpentage | 9 | 2 |
| | *Idem* de calfatage | 9 | 2 |
| | *Idem* de voilerie | 9 | 2 |
| | *Idem* armuriers-forgerons | 9 | 2 |
| ıs à servir à bord des ments montés par des ous de compagnies | Fourriers supplémentaires | 15 | 4 |
| | Tambours *idem* | 15 | 4 |
| | Fifres *idem* | 15 | 4 |
| | Clairons *idem* | 15 | 4 |

Lorsque le nombre de compagnies présentes à une division l'exigera, celui des maîtres désignés dans la seconde partie du présent tableau pourra être augmenté par décision du ministre, sur la proposition du préfet maritime.

14. Les officiers mariniers incorporés définitivement dans les compagnies permanentes, et qui seront promus au grade de premier maître ou de maître, seront placés, jusqu'à l'expiration de leur engagement, à la suite du petit état-major de chaque division; ils prendront place dans le cadre réglementaire à mesure qu'il y aura des vacances.

15. Le maître tailleur sera nommé par le conseil d'administration de la division, avec l'approbation du major général de la marine.

Le distributeur d'habillement sera nommé par le commandant de la division, sur la présentation de l'officier d'habillement; il sera toujours choisi parmi les officiers mariniers ou marins de la division.

16. Les musiciens gagistes seront tenus de former des élèves, qui ne pourront être pris que parmi les matelots, les apprentis marins et les mousses de la division.

Lorsque les mousses élèves-musiciens auront accompli leur seizième année, ils recevront la paye d'apprenti marin, jusqu'à ce qu'ils aient droit à celle de matelot de 3e classe, en vertu de l'article 231 de la présente ordonnance.

17. Il sera établi dans chaque division :

Une école de mathématiques élémentaires appliquées à la navigation et de dessin linéaire, pour l'instruction des officiers mariniers;

Une école de lecture, d'écriture et d'arithmétique;

Une école de comptabilité pour les élèves-fourriers;

Une école d'escrime;

Une école de natation.

Les trois premiers cours seront confiés à un même professeur sous l'inspection spéciale du commandant en second.

Les frais auxquels donneront lieu ces différentes écoles sont déterminés par les tarifs nos 7 et 16, annexés à la présente ordonnance.

## TITRE III.

### DES COMPAGNIES DE DÉPÔT ET DES COMPAGNIES PROVISOIRES.

18. Il y aura, dans chaque division de première classe, une

ent pas dans le cas prévu par le deuxième paragraphe
e 55 de la présente ordonnance.
npagnie de dépôt de recrutement recevra :
ommes du recrutement et les enrôlés volontaires qui,
laissés à terre au départ de leurs bâtiments, ne se trou-
pas dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de ce
ticle;
mmes de ces deux catégories qui arriveront à la divi-
s la dissolution des compagnies provisoires dont il sera
ci-après, ainsi que ceux qui devront être congédiés avant

n'y aura, dans chaque division de 2e classe, qu'une seule
ie de dépôt destinée à recevoir à la fois les hommes de
ion et ceux du recrutement placés dans les situations
s par l'article 18 ci-dessus.
compagnie sera divisée en deux sections : dans la pre-
ont admis les officiers mariniers et les matelots de l'ins-
dans la seconde, les hommes du recrutement et les
olontaires.
e cadre de chacune des compagnies de dépôt sera per-
t composé comme il suit :

| | |
|---|---|
| nant de vaisseau, capitaine; | Ces officiers seront désignés par le préfet maritime. |
| nant de frégate, lieutenant; | |
| ier ou un second maître de manœuvre; | |
| ier ou un second maître de canonnage; | |
| ine d'armes; | |
| er; | |
| ur; | |

rsonnel des compagnies de dépôt variera selon les cir-
es et les besoins du service.

21. Ne seront pas compris dans les compagnies de officiers mariniers ni les matelots employés sur les bâti bateaux de servitude et de transport affectés au servic des ports.

Ces marins seront régis par un conseil d'administra sidé par le directeur des mouvements du port.

22. Il y aura, dans chaque division, des compagni soires qui recevront, à leur première entrée au servic gagés volontaires et les hommes provenant du recrut

Chacune de ces compagnies aura l'organisation suiv

1 lieutenant de vaisseau, capitaine;
2 lieutenants de frégate, lieutenants;
1 capitaine d'armes de deuxième classe;
2 seconds maîtres de manœuvre et de canonnage;
10 quartiers-maîtres de manœuvre et de canonnage;
1 fourrier;
10 matelots de toutes classes;
133 apprentis marins;

160 en tout.

Les officiers mariniers et les matelots de ces compa ront choisis parmi les plus capables d'instruire les appr rins dans le matelotage et dans les exercices du canon et

Le nombre des compagnies provisoires dont il est dans le présent article variera en raison des besoins du et elles ne devront être conservées que pendant le tem saire à l'instruction des recrues.

## TITRE IV.

### DES COMPAGNIES DE MOUSSES.

23. Il y aura quatre compagnies de mousses, dont total sera de quatre cent cinquante.

Ces compagnies seront réparties ainsi qu'il suit :

2 à Brest, de cent vingt mousses chacune;
1 à Toulon, de cent cinquante;
1 à Cherbourg, de soixante.

COMPOSITION DE CHACUNE DES COMPAGNIES DE LA DIVISION DE I

1 lieutenant de vaisseau, capitaine;
1 capitaine d'armes, adjudant sous-officier;
1 second maître de manœuvre;

3 À REPORTER.

3 D'AUTRE PART.
2 quartiers-maîtres de manœuvre;
1 quartier-maître de timonerie;
1 fourrier;
120 mousses.

127

COMPOSITION DE LA COMPAGNIE DE LA DIVISION DE TOULON.

1 lieutenant de vaisseau, capitaine;
1 capitaine d'armes, adjudant sous-officier;
1 second maître de manœuvre;
2 quartiers-maîtres de manœuvre;
1 quartier-maître de timonerie;
1 fourrier;
150 mousses.

157

COMPOSITION DE LA COMPAGNIE DE LA DIVISION DE CHERBOURG.

1 lieutenant de vaisseau, capitaine;
1 second maître de manœuvre;
1 quartier-maître de manœuvre;
1 quartier-maître de timonerie;
1 fourrier;
60 mousses.

65

24. Les mousses seront choisis, 1° parmi les enfants des officiers mariniers, matelots et autres salariés de la marine, en accordant toujours la préférence aux enfants des marins morts ou mutilés au service, ensuite aux enfants de ceux qui auront le plus de service sur les bâtiments de l'État; 2° parmi les enfants des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, ou dans la population du littoral, et, en cas d'insuffisance, dans les jeunes gens de l'intérieur de la France.

Pour être admissible, il faudra avoir treize ans au moins et seize ans au plus, être d'une bonne constitution et avoir été vacciné.

25. Les enfants ne pourront être admis dans les compagnies de mousses qu'avec le consentement de leurs parents ou tuteurs, qui contracteront, par écrit, et suivant le modèle n° 1 annexé à la présente ordonnance, l'obligation de rembourser à l'État les frais de toute nature auxquels l'instruction et l'entre-

tien de ces enfants auront donné lieu, si, lorsqu'ils auro teint l'âge de seize ans, ils ne contractent pas d'engag dans les équipages de ligne. Ce remboursement aura lie près le tarif ci-joint n° 10, et pour la durée du temps p terre seulement. A défaut de remboursement, ils seront m nus au service en qualité de mousses jusqu'à l'âge de di ans.

26. Dans chaque port, une commission prononcera su mission des mousses : elle sera composée,

Du commandant de la division ;

Du commissaire aux revues;

Du capitaine de la compagnie de mousses, ou d'un lieut de vaisseau dans les divisions où il n'existe pas de comp

Du chirurgien-major de la division.

Le procès-verbal d'admission sera soumis à l'approbati major général et au visa du préfet maritime.

27. Les compagnies de mousses fourniront aux bâtimen tinés à prendre la mer le nombre de mousses que comport armement, en se conformant au tableau n° 2, annexé à l sente ordonnance. Ces mousses devront avoir au moins d'incorporation.

Les mousses qui auront reçu cette destination devront tant que possible, rester constamment embarqués; tout ceux qu'il deviendrait nécessaire de débarquer seront dans la compagnie de la division où ils se trouveront, bien même ils seraient en excédant au nombre réglemen et ils devront être réembarqués à la première occasion.

Dans les ports où il n'existe pas de compagnies de mo s'ils ne peuvent être réembarqués immédiatement, ils admis dans les compagnies de dépôt jusqu'à ce qu'ils pu être renvoyés à la division de Brest.

Il est expressément défendu d'embarquer des mousses liaires lorsque la division aura des mousses disponibles.

28. Les mousses qui, ayant accompli leur seizième a consentiront à contracter un engagement volontaire, sero médiatement portés sur les contrôles des compagnies p nentes en qualité d'apprentis marins.

29. Un règlement spécial détermine la police, le mode truction et les exercices qui sont établis dans les compagn mousses.

## TITRE V.

### DU SERVICE À TERRE.

30. Le service des marins à terre sera réglé, dans chaque division, par le préfet maritime.

31. Un règlement spécial, arrêté par le ministre de la marine, détermine les dispositions relatives à l'ordre, à la discipline, aux exercices, à la tenue et au commandement, dans toutes les divisions.

32. Le préfet maritime désignera, dans chaque port, un bâtiment armé de sa batterie et gréé de ses voiles pour exercer les marins de la division employés à terre; le commandant de la division sera chargé et responsable de la tenue et du bon ordre de ce bâtiment.

33. Les marins des divisions seront, en outre, formés au canonnage, au maniement du fusil et aux manœuvres de l'infanterie, jusqu'aux manœuvres de peloton inclusivement.

Ils seront exercés, aussi fréquemment que possible, au tir du canon, et les hommes qui feront preuve d'adresse recevront les gratifications déterminées par le tarif n° 7, annexé à la présente ordonnance.

34. Après trois mois d'incorporation, et même plus tôt, en cas de service extraordinaire, les marins des divisions pourront, sur l'ordre du préfet maritime, être mis par détachement à la disposition du directeur des mouvements du port, pour être employés aux travaux d'armement, à ceux de la garniture et aux mouvements des bâtiments. Ils pourront également être détachés, pour leur instruction, sur les bâtiments de la rade armés ou en disponibilité.

35. Les adjudants-majors des divisions veilleront à l'exécution des ordres concernant le service général, ainsi qu'aux exercices; ils transmettront aux capitaines des compagnies les ordres de leurs commandants.

36. Les lieutenants de vaisseau capitaines des compagnies seront chargés, sous les ordres de leurs chefs, de la police, de la discipline, du service, de la tenue, de l'instruction et de la comptabilité de leur compagnie : ils exerceront, à cet effet, toute l'autorité de leur grade sur les officiers, officiers mariniers et marins placés sous leurs ordres.

Ils devront faire chaque jour l'inspection de leur compagnie, et ils en rendront compte au commandant en second de la division.

37. Les lieutenants de compagnie et les élèves de 1' seront responsables, envers leurs supérieurs, de l'exécu ordres qu'ils en auront reçus : ils surveilleront, lorsqu'il de semaine, tous les détails relatifs à la police, à la di et au service intérieur de leur compagnie respective.

38. Les premiers maîtres et les capitaines d'armes de 1 adjudants-sous-officiers feront, d'après les ordres des adj majors, l'appel des gardes : ils commanderont le servic ront spécialement chargés de l'instruction des officiers m et marins.

39. Il sera formé, dans chaque compagnie permanen escouade de vingt canonniers, choisis parmi les matelots classes qui montreront le plus d'aptitude pour le service tillerie.

Les marins provenant des levées qui auraient déjà d'une manière satisfaisante, à bord des bâtiments de l'I fonctions de chefs de pièce ou de chargeurs seront, à rivée à la division, inscrits sur une liste particulière p placés dans lesdites escouades, quand il s'y présentera des v

40. Les hommes composant les escouades de canonnie que les marins mentionnés au deuxième paragraphe ticle 39 précédent, recevront, pendant leur séjour à ter instruction spéciale, tant théorique que pratique, sur nœuvre et le pointage des bouches à feu en usage à la n les manœuvres de force usitées pour monter et démo pièces, sur le calibrage des projectiles, et généralement les travaux et exercices qui concernent le canonnage.

41. Les matelots-canonniers pourront, pour cause duite et d'incapacité, cesser de faire partie des escou l'ordre du commandant de la division, qui rendra co major général des motifs de sa décision.

42. Les escouades de canonniers de toutes les compa la division seront réunies, au moins trois fois par semai se livrer, soit dans les parcs, soit sur le bâtiment-école polygone, à l'étude de la théorie, aux exercices et tra canonnage, conformément au règlement.

Le préfet maritime, sur la proposition du major gén signera un officier pour être particulièrement chargé de tion des canonniers. Cet officier sera secondé dans c par les officiers des compagnies.

43. Le second maître et les trois quartiers-maîtres qui, dans chacune des compagnies permanentes, seront affectés au service du canonnage, suivront l'instruction qui sera donnée à leur escouade : ils seront mis, en outre, aussi souvent qu'il se pourra, à la disposition du directeur d'artillerie du port, pour être spécialement employés à la manipulation des poudres, à la confection des gargousses et des artifices, au chargement des bombes et autres projectiles à explosion, et à tous les autres travaux propres à former de bons maîtres canonniers.

44. A la fin de chaque mois, le commandant de la division et les commandants des bâtiments en disponibilité adresseront au major général des rapports détaillés sur le degré d'instruction des escouades de canonniers : ces rapports, accompagnés des observations du major général, seront transmis au ministre par le préfet maritime.

## TITRE VI.

### EMBARQUEMENT.

45. Lorsque l'armement d'un bâtiment de guerre sera ordonné, les compagnies ou sections de compagnie qui devront en former l'équipage seront désignées suivant le tour d'embarquement, sauf les cas où le ministre jugerait à propos de s'en écarter.

Il ne sera jamais embarqué de fraction de compagnie inférieure à une section : les bâtiments dont l'équipage ne comportera pas une section seront armés en totalité avec des marins de la compagnie de dépôt.

46. Pour suppléer à l'insuffisance des ouvriers de profession dans les compagnies ou sections de compagnie permanentes, on admettra dans les compléments d'équipage les ouvriers charpentiers, calfats ou voiliers, qui se présenteront volontairement pour être embarqués : ces ouvriers devront être âgés de moins de trente ans.

S'il ne se présente pas un nombre suffisant d'ouvriers volontaires, les directeurs des constructions navales et des mouvements du port y suppléeront en désignant des ouvriers attachés aux ateliers placés sous leurs ordres, et qu'ils choisiront parmi les célibataires ou veufs sans enfants, réunissant les conditions d'âge déterminées ci-dessus. Les ouvriers ainsi désignés, qui refuseraient de naviguer, seraient immédiatement congédiés de l'arsenal.

47. Les ouvriers à la paye d'un franc soixante centimes pourront être embarqués comme aides de 2e classe ou comme

matelots de 1re classe, selon les besoins du service. Dans le pr mier cas, ils devront justifier de leur aptitude par un certific du directeur sous les ordres duquel ils auront été employés.

Pendant leur embarquement, les aides seront assimilés au quartiers-maîtres de profession, quant aux fonctions, à la solc et à l'avancement.

Les ouvriers jouissant de la paye d'un franc trente centim à un franc cinquante centimes seront embarqués comme mat lots de 2e classe, et ceux d'un franc à un franc vingt centime comme matelots de 3e classe.

48. Les ouvriers non naviguants qui seront embarqués comm aides ou comme matelots resteront inscrits sur les matricul des ouvriers jusqu'à ce qu'ils aient rempli les conditions de n vigation exigées par la loi du 3 brumaire an IV pour être port sur les matricules des gens de mer.

A leur débarquement, ils rentreront dans les ateliers du por en produisant un certificat du second du bâtiment, constata qu'ils ont tenu une bonne conduite à bord, et qu'ils s'y so rendus utiles dans leurs professions.

49. Les maîtres nécessaires au service du bâtiment sero pris dans le petit état-major de la division, ou, à défaut, soit da les escouades de gardiennage et dans les ateliers du port, so dans l'inscription maritime, au moyen de levées.

50. Le préfet maritime fera compléter l'armement de chaq bâtiment, conformément au tableau n° 2, annexé à la présen ordonnance.

Les hommes formant ces compléments d'équipage seront d tribués dans les compagnies embarquées sur le bâtiment, manière à donner, autant que possible, à toutes ces compagn une composition uniforme, tant sous le rapport du nombre q sous celui de la capacité.

51. Les chefs de pièce et les chargeurs, ainsi que les homm préposés au service des soutes et du passage des poudres, ser choisis par les commandants des bâtiments,

1° Parmi les quartiers-maîtres de canonnage et les marins f sant partie des escouades de canonniers;

2° Parmi les marins en dehors des escouades qui aurai déjà rempli les mêmes fonctions, d'une manière satisfaisan sur d'autres bâtiments de l'État;

3° En cas d'insuffisance seulement des deux classes ci-dess

dont il sera justifié, parmi tous les autres marins de l'équipage.

52. Les chefs de pièce et les chargeurs jouiront des suppléments de solde alloués par le tarif n° 6 annexé à la présente ordonnance.

53. Les marins qui auront rempli, pendant le cours d'une campagne, les fonctions de chefs de pièce ou de chargeurs, en conserveront, au débarquement, les marques distinctives, désignées à l'article 83 de la présente ordonnance.

Ils reprendront, sauf le cas de révocation, les mêmes fonctions à bord des bâtiments sur lesquels ils seront ultérieurement embarqués, en se conformant toutefois aux dispositions de l'article 51 ci-dessus, et jusqu'à concurrence du nombre de chefs de pièces et de chargeurs fixé par les règlements pour chaque rang de bâtiment.

54. Le commandant d'un bâtiment pourra, sur le rapport motivé du second, ou même de son propre mouvement, révoquer les chefs de pièce et les chargeurs, pour cause d'incapacité, d'inconduite ou d'insubordination.

Il en rendra compte à son chef direct, s'il navigue en division, ou, dans le cas contraire, au préfet maritime du port d'armement.

Il sera fait mention sommaire sur le rôle d'équipage des motifs de la révocation, qui entraînera la radiation de l'escouade des canonniers à l'égard des marins faisant partie des compagnies permanentes.

55. Les officiers mariniers, matelots et apprentis marins, faisant partie des compagnies embarquées, qui, étant absents au moment du départ de leur bâtiment, se présenteront à l'autorité maritime avant l'expiration des délais fixés par la loi pour établir la désertion, seront placés dans les compagnies de dépôt de la division, pour être embarqués à la première occasion, et sans préjudice des punitions disciplinaires qu'ils pourraient avoir encourues.

Toutefois, ceux qu'il sera possible de renvoyer prochainement à leur bâtiment pourront être placés en subsistance à bord du stationnaire ou de tout autre bâtiment sur rade, où ils seront consignés, et il ne leur sera fait rappel de leur solde qu'après réintégration dans l'équipage auquel ils appartiennent.

56. Lorsqu'un bâtiment partant se trouvera privé d'un certain nombre des officiers mariniers et marins formant son équipage réglementaire, par suite de maladie, congé, désertion ou

par toute autre cause, le préfet maritime pourvoira à leur remplacement par des marins des mêmes grades et classes, autant que possible, pris dans les compagnies de dépôt. Dans ce cas, les hommes remplacés seront définitivement rayés de leurs compagnies; et, s'ils appartiennent à une autre division, ils cesseront d'en faire partie, pour être immatriculés à la division où ils auront été laissés.

57. A la mer, les officiers généraux ou commandants ne devront ordonner de mutations d'un bâtiment sur un autre qu'en cas de nécessité absolue, dont il sera rendu compte au ministre et ces sortes de mouvements ne porteront, autant que possible que sur les marins faisant partie des compléments d'équipage.

58. A bord de chacun des bâtiments montés par des compagnies permanentes, un officier marinier ou un matelot désigné par le commandant sera chargé, sous la surveillance spéciale d'un officier du bord, de donner des leçons de lecture, d'écriture et de calcul aux marins et aux mousses, et il sera alloué à celui qui remplira les fonctions d'instituteur le supplément déterminé par le tarif n° 6 annexé à la présente ordonnance. Les objets nécessaires à l'enseignement seront fournis par le magasin général, conformément au tableau ci-joint, n° 17.

## TITRE VII.

### RECRUTEMENT.

59. Les compagnies d'équipages de ligne se recruteront :

Par l'inscription maritime;

Par des admissions faites en vertu de la loi du recrutement;

Et par des enrôlements volontaires.

Les sous-officiers, caporaux et soldats des troupes de la marine qui demanderont à prendre du service dans lesdites compagnies pourront y être admis, avec l'autorisation du ministre de la marine.

60. La durée des engagements volontaires est déterminée par la loi du recrutement.

Quant aux rengagements, ils seront de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et ils ne pourront être contractés que pendant la dernière année du service obligé.

61. Le maximum de l'âge auquel pourront être admis les enrôlés volontaires qui ne proviendront ni de l'inscription maritime ni des troupes de la marine, sera de vingt et un ans et demi à l'exception des capitaines d'armes non inscrits et des armuriers

forgerons, qui seront admis à contracter engagement jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, lors même qu'ils seraient mariés ou veufs avec des enfants.

Les marins de l'inscription ne pourront être admis comme enrôlés volontaires après l'âge de trente-cinq ans, et les officiers mariniers après celui de quarante-cinq ans, à moins d'une autorisation spéciale du ministre.

62. Les engagements des inscrits maritimes ne seront reçus qu'au chef-lieu de la division.

L'acte en sera dressé conformément au modèle n° 2.

Lorsque des gens de mer seront enrôlés, il en sera, sans délai, donné avis au commissaire de leur quartier.

En cours de campagne, les engagements seront reçus, avec l'agrément des conseils de bord, par les commis d'administration, secrétaires desdits conseils. Ces actes, dressés en double expédition et transcrits sur le rôle d'équipage, devront, au retour des campagnes, être remis au préfet maritime, qui en fera l'envoi à qui de droit.

63. Les militaires des troupes d'artillerie de la marine qui voudront passer dans une compagnie permanente, en feront la demande à leur capitaine, qui sera tenu de la soumettre au chef du corps. Celui-ci en informera le commandant de la division, en lui faisant connaître l'aptitude et la conduite desdits militaires, et leur admission sera prononcée, s'il y a lieu, par le ministre de la marine, d'après le compte qui lui sera rendu par le préfet maritime.

Les conseils d'administration du corps d'artillerie de la marine délivreront à ceux des divisions des extraits du registre matricule constatant les services et l'époque de l'engagement des hommes qui seront incorporés dans les compagnies permanentes.

Ceux de ces militaires qui ont *acquis une solde de mer* pourront être admis à finir leur temps dans les compagnies permanentes, jusqu'à l'âge déterminé par le deuxième paragraphe de l'article 61 de la présente ordonnance; dans le cas contraire, ils ne seront admis que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les militaires admis dans les compagnies seront tenus d'y servir jusqu'à l'expiration de leur engagement primitif; dans aucun cas, ils n'y pourront rester moins de deux ans.

64. Les premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres, ne seront admis à contracter d'engagements qu'autant qu'ils auront l'apti-

tude nécessaire, et qu'ils réuniront les connaissances exigées par les règlements.

A cet effet, ils seront examinés par une commission composée :

Du major général,
Du commandant en premier } de la division.
Et du commandant en second }

Le ministre de la marine autorisera, s'il y a lieu, l'admission de ces officiers mariniers sur un état de proposition conforme au modèle n° 3, qui lui sera soumis par le préfet maritime.

65. Les militaires congédiés des troupes d'artillerie de la marine qui voudront prendre du service dans les compagnies permanentes conserveront le grade qu'ils ont acquis à la mer par des services antérieurs.

A cet effet, ils se présenteront devant le commandant de la division pour obtenir un certificat d'acceptation, et contracteront ensuite leur engagement devant l'officier de l'état civil, dans les formes voulues par la loi.

Ces dispositions seront également applicables aux marins provenant du recrutement et aux enrôlés volontaires qui n'appartiennent point à l'inscription.

66. Les enrôlés volontaires qui n'auront pas navigué, et qui ne rempliront pas les conditions déterminées pour être définitivement inscrits, seront admis en qualité d'apprentis marins.

67. Lorsque les engagements volontaires seront suspendus, aucune demande d'admission ne pourra être présentée à l'approbation du ministre de la marine.

68. Les enrôlés non inscrits recevront, pour se rendre à leur destination, une feuille de route et les frais de conduite alloués par le tarif n° 6, annexé à la présente ordonnance.

69. Les hommes appelés en vertu de la loi du recrutement, ainsi que les enrôlés et les admis temporaires, seront visités, à leur arrivée et avant l'incorporation ou l'admission, par une commission dont fera partie le chirurgien-major de la division. Ceux qui n'auront pas été reconnus propres au service seront examinés de nouveau par le conseil de santé; et, d'après le rapport qui lui en sera fait, le préfet maritime prononcera définitivement.

Les enrôlés volontaires non admis seront immédiatement renvoyés dans leurs foyers, et les hommes provenant du recrutement seront mis à la disposition des autorités du département de la guerre. L'état des uns et des autres sera adressé au ministre

de la marine, avec la décision motivée du conseil de santé et du préfet maritime.

Les hommes qui se présenteront pour être admis seront placés en subsistance à la compagnie provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur leur sort.

Les enrôlés volontaires et les hommes provenant du recrutement admis au service seront immédiatement portés sur la matricule de la division.

Les inscrits maritimes admis temporairement seront portés seulement sur le contrôle général à terre et sur les rôles d'équipage à bord.

Après l'incorporation, les hommes qui seront devenus impropres au service pourront être réformés, sur la demande qui en sera faite au ministre, à la suite de l'inspection trimestrielle passée par le major général.

70. A l'expiration de leur temps de service, les hommes provenant du recrutement ou de l'enrôlement volontaire recevront des congés absolus.

Quant aux marins qui auraient contracté des engagements volontaires dans les équipages de ligne, il ne devra leur être délivré, à l'expiration de leur engagement, que des certificats de congédiement constatant le temps de service qu'ils auront fait au corps, et portant la mention de leur renvoi au quartier d'inscription auquel ils appartiennent.

Toutefois, les hommes embarqués sur des bâtiments qui se trouveraient en cours de campagne ne devront être libérés qu'au retour desdits bâtiments dans un port de France; mais, à dater du terme de leur engagement, ils auront droit à la haute paye journalière déterminée par le tarif n° 6 annexé à la présente ordonnance.

Les marins congédiés provenant, soit du recrutement, soit de l'enrôlement volontaire, qui se livreront à la navigation ou à la pêche maritime, ne pourront être requis pour le service des bâtiments de l'État que dans le cas de guerre maritime, ou, en temps de paix, lorsque les tours de rôle seront épuisés.

Avant d'immatriculer les hommes qui, ayant achevé leur temps de service, voudront continuer le métier de la mer, les commissaires des quartiers leur donneront connaissance des lois qui régissent l'inscription maritime, des conditions qu'elle impose et des avantages qui y sont attachés.

La déclaration de chaque homme sera signée par lui, ou, en sa présence, par le commissaire du quartier où il sera immatriculé.

## TITRE VIII.

### CASERNEMENT.

71. Les marins des divisions seront logés dans les casernes des ports, ou sur des bâtiments disposés à cet effet.

72. Il sera pourvu au casernement par l'administration des ports, conformément aux règlements en vigueur.

Les effets de couchage, consistant en un hamac à double fond, un matelas et une couverture, seront fournis, à charge d'inventaire, ainsi que les bancs, tables et planches à pain.

Suivant les ports et les localités, les préfets maritimes pourront, sur la demande des commandants de division, faire délivrer, pendant les mois les plus rigoureux de l'hiver, une seconde couverture à chaque marin.

L'éclairage des casernes sera entretenu par les soins de l'administration des ports. Les préfets maritimes détermineront le nombre de becs de lumière à établir dans chaque caserne.

73. Le conseil d'administration de la division sera chargé de tous les effets de casernement.

74. L'officier de casernement sera responsable, envers le conseil d'administration de la division, des effets qui lui auront été confiés.

75. Les capitaines des compagnies seront responsables, envers l'officier de casernement, de tous les objets mis à leur disposition; ils tiendront un compte courant de ces objets, modèle n° 4, sur lequel ils inscriront leurs recettes et leurs dépenses, au fur et à mesure qu'elles seront effectuées, et ils auront soin d'établir, après chaque opération de ce genre, la situation de leur compagnie.

76. Il sera tenu, dans les diverses directions et au magasin général, des registres particuliers des fournitures d'effets de casernement.

L'officier chargé de ce détail tiendra, de son côté, un registre d'inventaire qui sera divisé en trois parties : la première constatera les recettes d'après les duplicata des billets de demande; la seconde, les dépenses justifiées par les duplicata des billets de remises faites dans les divers magasins ou par des procès-verbaux réguliers; la troisième présentera la balance au dernier jour de

ıque trimestre, et indiquera l'emplacement des effets de caser-
ment. Ce registre, conforme au modèle n° 5, sera arrêté par
conseil d'administration de la division, aux mêmes époques que
ıtes les autres parties de la comptabilité.

77. Les commandants des divisions et les commissaires aux
ues feront, de concert, tous les trimestres, et plus fréquem-
nt s'il y a lieu, une inspection des casernes. Ils s'assureront
l'état des effets de casernement, et ils ordonneront toutes les
sures nécessaires pour la conservation desdits effets.

78. Les effets de casernement qu'il sera nécessaire de renouve-
seront remplacés dans les formes ordinaires.

En cas de dégradation ou d'usure prématurée desdits effets,
demandes en remplacement devront être soumises au visa du
ımissaire général et à l'approbation du préfet maritime.

Dans ce cas, l'état des effets sera constaté par la commission
rgée d'examiner les objets remis en magasin, et le procès-verbal
en sera dressé sera transmis au préfet maritime, afin qu'il en
e supporter le payement par qui de droit.

79. A l'époque de l'embarquement des compagnies, il sera
par les capitaines, concurremment avec le commissaire aux
ıes et l'officier chargé du casernement, un inventaire des effets
casernement laissés par les compagnies. Cet inventaire indi-
ra le degré d'usure de chaque objet; et le procès-verbal qui
sera dressé fera connaître si tous les moyens de conservation
été pris pendant qu'ils étaient en service. En cas de dégrada-
n, il sera statué par le préfet maritime, conformément à ce qui
prescrit à l'article précédent.

Lorsque l'officier de casernement aura reçu les objets portés
r ledit inventaire, il en donnera décharge aux capitaines sur le
ımpte courant qu'ils doivent tenir.

## TITRE IX.

### ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT.

80. L'armement des marins des divisions est composé d'un
fusil avec sa baïonnette; et leur équipement, d'un ceinturon en
buffle, avec giberne et porte-baïonnette, le tout conforme aux
modèles adoptés.

Les premiers maîtres porteront l'épée; les maîtres, le sabre et
un ceinturon noir; les seconds maîtres et quartiers-maîtres por-

teront le sabre avec le ceinturon d'uniforme : les uns et les autre[illegible] embarqueront avec ces mêmes armes.

Les tambours-majors en petite tenue et les musiciens seron[illegible] armés de la même manière que les maîtres.

Les compagnies embarqueront sans fusil et sans giberne. Le[illegible] armes nécessaires aux bâtiments seront fournies en bon état p[illegible] la direction d'artillerie, conformément au règlement qui e[illegible] arrêté pour l'armement des bâtiments de guerre.

81. Les dispositions prescrites au titre VIII de la présente o[illegible] donnance, en ce qui concerne les formes de la comptabilit[illegible] ainsi que la responsabilité du conseil d'administration de la di[illegible] sion, de l'officier du casernement et des capitaines de compagn[illegible] sont entièrement applicables au détail de l'armement et [illegible] l'équipement, sans préjudice des dispositions des règleme[illegible] spéciaux sur les armes portatives.

Les registres relatifs à ce détail seront conformes aux modè[illegible] e[illegible] n[os] 6 et 7.

## TITRE X.

### HABILLEMENT.

82. Les officiers-mariniers et marins des compagnies per[illegible] nentes seront pourvus des effets d'habillement désignés au tabl[illegible] n° 11, annexé à la présente ordonnance.

La nomenclature de ces effets sera portée à la connaissa[illegible] des marins, par les soins des commissaires de leurs quartier[illegible] respectifs, au moment où ils seront levés pour le service.

Lors de leur arrivée dans les divisions, et tant qu'ils ne feront partie que des compagnies de dépôt et provisoires, les marins ne recevront que les effets reconnus indispensables à une tenue régulière. La composition de ce sac provisoire sera déterminée par le préfet maritime, sur la proposition du conseil d'administration de la division.

83. Les effets d'habillement seront conformes aux modèle[illegible] arrêtés par le ministre de la marine.

Les premiers maîtres, les capitaines d'armes de 1[re] et de [illegible] classe, et les maîtres porteront un habit de la même forme q[illegible] celui de la petite tenue des officiers, avec des pattes en drap rou[illegible] au collet et des ancres de même couleur au bas de l'habit.

Les premiers maîtres et les capitaines d'armes de 1[re] classe p[illegible] teront les épaulettes d'adjudant-sous-officier, en soie et or.

Les maîtres, les capitaines d'armes de 2[e] classe et tambo[illegible]

ors porteront deux galons en or appliqués sur la manche.
es seconds maîtres et les capitaines d'armes de 3e classe por-
nt un seul galon en or.
es fourriers de 1re classe porteront les marques distinctives
ergent-fourrier; les fourriers de 2e et de 3e classe porteront
galons de caporal-fourrier.
es quartiers-maîtres et tambours-maîtres porteront deux galons
aine jaune.
es matelots qui jouiront d'un supplément à la mer, à titre de
tiers-maîtres provisoires, chefs de hune, gabiers, chefs de
e, chargeurs et timoniers-sondeurs, auront pour marque
nctive un simple galon en laine jaune appliqué sur la manche;
ontinueront de le porter après le débarquement de l'équipage.
es officiers mariniers et marins qui ont droit à la haute paye
nalière d'ancienneté seront distingués par des chevrons en
1 en laine rouge, suivant leur grade.
4. A l'arrivée des hommes dans les divisions, les effets dont
eront pourvus seront visités, et ceux qui seront jugés suscep-
s de faire partie de la composition du sac entreront en dé-
ion de ce que le magasin aurait à fournir.
es demandes d'effets nécessaires pour compléter les sacs seront
ées par les capitaines des compagnies, et on se conformera,
la délivrance de ces effets, à ce que prescrit l'article 111.
outefois, ces demandes ne pourront avoir lieu que lorsqu'il
été satisfait aux dispositions prescrites par l'article 69.
5. Les remplacements des effets auront lieu au fur et à me-
des besoins : toutefois, et pendant le séjour à terre des ma-
la cause du remplacement avant le terme de durée assigné au
au n° 11 sera constatée; si ces remplacements sont le résultat
1 négligence ou de l'inconduite, le remboursement aura lieu
i qu'il est prescrit par les dispositions de l'article 143, jus-
entier payement, sans préjudice des peines encourues par
narins, aux termes de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1829.
6. A moins de nécessité absolue, il ne sera délivré d'effets
cune espèce dans le courant des six derniers mois que les
mes devront passer au service.
à la mer, et à la fin des campagnes, toute délivrance d'effets
1 proportionnée aux sommes acquises.
es marins proposés pour la retraite lors des revues générales
spection seront considérés comme ayant atteint le terme de

leurs services, et dès ce moment ils ne recevront plus d'effets d'habillement, à moins qu'il n'y ait urgence ou qu'ils n'en fassent la demande, et dans le cas seulement où la portion de solde qui leur serait due pourrait en acquitter la valeur.

87. Le remboursement des effets d'habillement aura lieu au moyen de retenues exercées sur la solde des marins.

A terre comme à la mer, la retenue pour les hommes présents sera, par jour, de quarante centimes, et de vingt-cinq centimes pour les mousses; et, pour les absents, de la totalité de la solde de congé ou d'hôpital, lorsque celle-ci sera inférieure à ladite retenue.

A terre, le compte d'habillement sera arrêté par trimestre ou au moment de l'embarquement, d'après des feuilles de décomptes conformes au modèle n° 8; et, lorsque les retenues excéderont le montant de la dette des marins, le surplus leur sera immédiatement payé d'après des états numératifs et nominatifs conformes aux modèles n$^{os}$ 9 et 10.

A la mer, le compte d'habillement sera arrêté à la fin de l'année, si le bâtiment reste armé, ou à l'époque du débarquement définitif des marins, quel qu'en soit le motif; mais les hommes ne pourront recevoir la totalité de leur décompte qu'autant que la retenue qu'ils auront subie aura suffi pour acquitter complétement leurs dettes, et, dans le cas où il en serait autrement, on imputerait tout de suite, sur ce qui leur revient, la valeur des effets qu'ils n'auraient pas encore remboursés.

88. Les marins congédiés pour quelque cause que ce soit emporteront tous les effets dont ils seront pourvus, s'ils en ont acquitté la valeur.

Si, au contraire, ils sont redevables envers l'État, ils remettront à la division la *capote*, le *paletot* et le *pantalon de drap*, qui leur auront été délivrés le plus récemment, ou tous autres effets qui n'auraient pas été portés ou qui pourraient encore être considérés comme neufs, pour que la valeur que ces effets représenteront entre en déduction de leur débet; et, lorsque ce débet sera inférieur à l'estimation de ces effets réunis, ils ne verseront en magasin que ceux qui seront nécessaires pour couvrir leur dette. Toute dette au-dessous d'un franc ne donnera point lieu à reprise.

La valeur des effets susmentionnés sera appréciée par une commission nommée par le commandant de la division, à laquelle assistera le commissaire aux revues; elle sera composée

ier d'habillement, d'un lieutenant de frégate et d'un
u d'un premier maître appartenant à la division. Le
erbal des opérations de cette commission, dressé en dou-
dition, servira à établir le montant des sommes qui de-
e déduites du débet des marins, et à satisfaire aux dis-
de l'article 87.

'out marin congédié par mesure générale, avant d'avoir
i deux années de service, sera dégrevé de la moitié de
e dont il resterait débiteur après la remise des effets
t laisser à la division et la retenue de son décompte final
. Cette disposition ne pourra être appliquée aux marins
ouveront dans le cas prévu par l'article 85.

t au marin mort au service de l'État, le surplus de son
éduction faite du produit de sa solde et des valeurs pro-
le la vente de son sac, restera à la charge de l'État.

es effets remis en déduction de la dette des marins con-
eront reçus dans les magasins de la division, et seront
ement délivrés pour le temps qu'il leur reste à faire.—
nt, autant que possible, être utilisés à terre, après avoir
l y a lieu, les réparations convenables. Ils seront donnés
rence aux hommes ayant détourné ou vendu leurs effets, et
uxquels ils ne restera que peu de temps de service à faire.

orsqu'un marin débiteur aura été congédié par suite de
s ou à cause d'infirmités contractées au service, qui le
incapables de naviguer, il emportera tous les effets dont
ourvu; il sera opéré sur sa solde acquise la retenue ré-
aire, et il lui sera fait remise du surplus de sa dette.

es états nominatifs indiquant les sommes dont les ma-
ont été dégrevés en vertu des dispositions des articles 88,
de la présente ordonnance, seront annexés aux revues
dation qui doivent être adressées au ministre.

prise des sommes dont les marins resteront définitive-
ébiteurs sera faite ultérieurement par voie d'apostille
urs quartiers respectifs.

tats nominatifs des marins débiteurs seront immédiate-
lressés au ministre par les soins des préfets maritimes.

Les fournitures des étoffes et autres objets confectionnés
s magasins des divisions nécessaires à l'habillement des
seront faites en vertu de marchés généraux passés sui-
formes en usage dans le service de la marine.

94. Il sera procédé à la recette des fournitures par la commission ordinaire du port, à laquelle seront adjoints le commandant en premier ou le commandant en second de la division, l'officier d'habillement et un capitaine de compagnie désigné par le préfet maritime.

Le commissaire aux revues assistera à cette commission.

Les objets ainsi reçus pour le service des équipages de ligne, et qui ne seraient pas immédiatement délivrés, seront marqués d'un timbre particulier, et emmagasinés par les soins et sous la responsabilité du garde magasin général.

95. Les certificats de recette des étoffes et des objets confectionnés livrés par les fournisseurs, et destinés au service des équipages de ligne, seront expédiés par le garde-magasin général et vérifiés par le commissaire aux approvisionnements. Ces pièces seront soumises au visa du commissaire général de la marine.

96. Les étoffes, toiles et autres objets d'habillement seront délivrés par le garde-magasin général sur des demandes en double expédition faites par le conseil d'administration de la division, et visées par le commissaire aux revues.

97. La recette de ces objets sera faite par une commission composée de l'officier chargé de l'habillement, et de deux officiers de la division désignés par le major général.

Cette commission s'assurera que les objets livrés sont empreints du timbre prescrit à l'article 94, et, lorsqu'elle aura reconnu qu'ils sont de bonne qualité, elle l'attestera en donnant récépissé au bas du billet de demande.

Dans le cas où les objets se seraient détériorés depuis leur admission au magasin général, la commission en informera le commissaire aux approvisionnements, qui, après un examen contradictoire de la commission ordinaire du port, fera son rapport au commissaire général de la marine, qui en rendra compte au préfet maritime.

Le préfet en informera le ministre.

98. L'état destiné à faire connaître les besoins et les ressources du magasin d'habillement sera rédigé par le conseil d'administration de la division, conformément au modèle n° 11. Le garde-magasin indiquera, dans cet état, les moyens que possède le magasin général pour satisfaire aux besoins de la division, et il le soumettra au visa du commissaire général.

Ledit état sera adressé tous les six mois au ministre par le préfet maritime.

99. Le garde-magasin général tiendra un enregistrement particulier des fournitures faites à la division.

100. L'officier d'habillement tiendra trois registres des recettes et des dépenses, en se conformant, pour les étoffes et fournitures, au modèle n° 12, pour les effets confectionnés neufs, au modèle n° 13, et, pour les effets ayant un temps à faire, au modèle n° 14.

A la fin de chaque trimestre, les registres de cet officier seront vérifiés et arrêtés par le commissaire aux revues.

101. Le garde-magasin général fera connaître, à la fin de chaque trimestre, au commissaire aux revues, le montant de toutes les fournitures qui auront été faites à la division, afin que ce dernier puisse en faire imputation dans la revue générale de comptabilité.

102. Tous les effets d'habillement destinés aux marins des équipages de ligne seront confectionnés par les soins du conseil d'administration de la division.

La coupe aura lieu dans les ateliers de la division, et sous la surveillance de l'officier d'habillement.

103. Les effets confectionnés seront soumis à l'examen d'une commission composée du commandant, de trois officiers, d'un premier maître de la division, ainsi que d'un expert, si la commission juge nécessaire d'en appeler un.

Le commissaire aux revues assistera à cette commission.

Le maître tailleur sera responsable des malfaçons.

La recette des effets sera constatée par un procès-verbal, modèle n° 15, dont le quartier-maître trésorier tiendra un enregistrement.

104. Le montant des façons et celui des réparations des effets réintégrés en magasin seront payés au moyen de mandats expédiés par le commissaire aux revues, sur la demande et le certificat à l'appui du conseil d'administration de la division. Le quartier-maître trésorier fera recette et dépense du montant desdits mandats sur le registre de caisse et sur son journal.

L'officier d'habillement indiquera, sur le registre n° 13, mentionné à l'article 100, la quotité et l'espèce d'effets dont la remise lui aura été faite par le maître tailleur, et, à la fin de chaque trimestre, il sera établi une balance, qui fera connaître la

quantité d'effets confectionnés neufs existant encore dans les magasins de la division.

105. A terre, le prix de la main-d'œuvre des réparations des effets en service sera supporté par les marins, sur les sommes qui leur restent à payer, et les capitaines des compagnies acquitteront directement cette dépense.

106. Les tarifs spéciaux arrêtés par le ministre seront exactement suivis pour les consommations des matières; et le prix des façons de chaque partie de l'habillement sera réglé par le ministre, de la manière la plus conforme aux intérêts de l'État et à ceux des marins.

107. Lorsque des marins auront manqué le départ de leur bâtiment, que leur absence aura été constatée par l'appel général fait sous voiles, il sera fait inventaire de leurs sacs, modèle n° 16.

Ces sacs, comme aussi ceux des marins absents, déserteurs ou morts en cours de campagne, devront être vendus en vente publique à bord du bâtiment, dans le délai de deux mois. Le montant de la vente sera apostillé au compte des acheteurs et le procès-verbal devra être transmis, dans le plus bref délai, au commissaire aux revues, en double expédition et *par voies différentes*, afin qu'il puisse en créditer les propriétaires des sacs vendus et en débiter le compte des acheteurs.

108. Lorsque les marins qui auront manqué le départ de leur bâtiment se présenteront, et seront placés, conformément aux dispositions de l'article 55, dans une compagnie de dépôt, leur débet antérieur sera porté à leur nouveau compte. La totalité de leur solde disponible sera affectée au payement de cette dette, déduction faite du produit de la vente de leur sac, lorsqu'il sera connu.

Toutefois, si ces marins étaient restés à terre par suite de force majeure, il en sera rendu compte au ministre, qui statuera sur la retenue qui devra être exercée à leur égard.

109. Les sacs des marins morts à terre seront, par les soins de la division et sous l'inspection du commissaire aux revues, vendus en vente publique après un délai de trois mois, si, dans cet intervalle, ils n'ont pas été réclamés.

Les sacs des marins qui auront déserté de la division seront vendus dans le même délai.

Dans tous les cas, le produit des ventes sera versé à la caisse

les gens de mer pour le compte de qui de droit, après, toutefois, l'extinction des dettes reconnues.

110. Lorsque des marins auront été condamnés à une peine quelconque qui les éloignera de leur corps pendant plus de six mois, leurs sacs seront vendus et leur décompte réglé.

111. Les demandes d'effets d'habillement seront faites en double expédition, sur des états nominatifs conformes aux modèles n$^{os}$ 17, pour les effets neufs, et 18 pour ceux ayant un temps à faire; elles seront dressées par les capitaines des compagnies, et soumises au visa du commandant de la division.

Revêtues de ces formalités, elles seront remises au quartier-maître trésorier, qui fournira en échange un billet de délivrance, modèle n° 19; ledit billet comprendra en masse la quantité et l'espèce des effets à fournir et l'officier d'habillement en fera immédiatement la délivrance.

Cet officier inscrira numériquement, date par date et par espèce, sur un journal conforme aux modèles n$^{os}$ 20 et 21, les effets compris dans chaque état de demande. Les distributions d'effets seront ensuite totalisées sur le journal, par trimestre et par compagnie, et les totaux reportés sur les registres n$^{os}$ 13 et 14, afin d'en établir la balance.

112. Des états nominatifs semblables à ceux dont la rédaction est prescrite par l'article précédent serviront, à terre comme à la mer, à la délivrance des effets par les capitaines de compagnie.

Il sera fait inscription sur les livres de compagnie et sur les livrets des marins des fournitures faites pour effets d'habillement.

113. Les sommes dues par les marins pour fournitures d'effets d'habillement seront apostillées, au fur et à mesure des délivrances, et récapitulées, à la fin de chaque trimestre, sur un état ou bordereau conforme au modèle n° 22, destiné à constater les imputations sur les feuilles d'habillement, modèle n° 8.

Il sera donné connaissance au commissaire aux revues de toutes les fournitures de ce genre par l'envoi du duplicata de la demande, revêtu du visa du quartier-maître trésorier.

114. En cours de campagne, les effets embarqués en approvisionnement de prévoyance seront délivrés sur un état nominatif, modèle n° 17. Cet état, dressé par le capitaine de la compagnie et approuvé par l'officier commandant, sera remis au commis d'administration secrétaire du conseil, qui, après avoir

fait délivrer les effets, portera les totaux sur le compte courant sommaire d'habillement ouvert en tête de chaque rôle d'équipage, et qui servira à inscrire, date par date, la quantité d'effets reçus et délivrés depuis l'armement.

Le secrétaire du conseil fera immédiatement imputation, au compte particulier de chaque marin, sur le rôle d'équipage, du montant de la fourniture.

115. Les conseils d'administration des bâtiments adresseront, tous les trois mois, au commissaire aux revues, un état nominatif, modèle n° 23, indiquant les livraisons faites sur les effets embarqués en approvisionnement de prévoyance.

En cours de campagne, cet état sera transmis par primata et duplicata, et *par voies différentes.*

116. Au moyen des états indiqués aux articles 113 et 115, le commissaire aux revues sera tenu de faire immédiatement, sur les rôles et contrôles, l'imputation au compte individuel de la valeur des effets qui auront été fournis aux hommes, afin d'en assurer le remboursement.

117. A la fin de chaque trimestre, il sera fait par le commissaire aux revues, en présence du conseil d'administration de la division, une vérification particulière du compte d'habillement. Ce commissaire comparera les dépenses faites par le magasin général, à la charge de la division, avec les recettes de l'officier d'habillement. Il vérifiera ensuite la balance entre les dépenses et les recettes en effets confectionnés, et il s'assurera que les quantités allouées par les tarifs n'ont pas été outrepassées.

Il vérifiera également la recette et la dépense en effets du magasin de la division.

118. A la fin de chaque année, le conseil d'administration de la division et le commissaire aux revues procéderont au recensement des magasins, et le résultat en sera constaté par un procès-verbal, qui sera soumis à l'examen du conseil d'administration du port et adressé au ministre par le préfet maritime.

119. Chaque bâtiment recevra un approvisionnement de prévoyance d'effets d'habillement destiné à pourvoir aux remplacements.

L'importance de cet approvisionnement sera déterminée par le préfet maritime, suivant la nature et la durée des campagnes, et conformément au tarif n° 12. Les demandes en seront faites par le conseil d'administration du bâtiment, sur un état modèle n° 24.

·esponsables de la conservation de ces effets, sauf les cas
majeure, dûment constatés.
L'officier d'habillement inscrira ces fournitures, leur
eur valeur totale sur un livret remis à cet effet au secré-
conseil, et qui sera conforme au modèle n° 25, et le
le bord sera débité immédiatement de la valeur desdites
res.
fets d'approvisionnement de prévoyance seront considérés
les dépenses définitives pour la division, qui en portera
ınt à son crédit dans la revue générale de la liquida-

Les effets délivrés pendant le séjour des bâtiments sur
et pris dans l'approvisionnement de prévoyance, seront
és sur des demandes numériques conformes au modèle
aites par les conseils de bord, en raison des besoins du

ue les bâtiments n'auront pas à bord d'approvisionne-
prévoyance, le complément des sacs aura lieu également
demandes numériques conformes au modèle n° 24.
conformera à ce que prescrivent les articles 112 et 114
délivrance et l'inscription des effets.
Les envois d'effets aux bâtiments en cours de campagne
ɔnstatés par une commission composée de deux officiers
par le conseil d'administration de la division, du com-
aux revues, et d'un ou de deux officiers de la majorité

commission fera procéder, en sa présence, à l'emballage
caissement desdits effets.
le la remise de ces effets au bâtiment qui les aura de-
la recette en sera faite par le conseil d'administration
, en présence d'un officier délégué par le capitaine du
qui les aura transportés; il sera dressé de cette remise

un procès-verbal indiquant l'état des ballots et les quantités d'e fets reçus.

123. Lorsqu'il s'agira de cessions d'effets d'une division à ur autre, on se conformera aux dispositions du premier paragrapl de l'article précédent; mais, à l'arrivée desdits effets à leur de tination, le capitaine d'habillement, deux officiers de la divisic nommés par le major général et le commissaire aux revue procéderont à l'ouverture des caisses et ballots. Ils constatero le nombre et l'état des effets reçus.

124. A la mer, dans les colonies françaises et en pays étra gers, les commandants pourront, en cas de nécessité, opér des cessions d'effets d'habillement dans les formes en usage po les versements de bâtiment à bâtiment. Les états de cession modèle n° 26, indiqueront le prix de chaque effet et la valei totale du versement.

Il sera fait mention de ces opérations sur les livrets d'habi lement des deux bâtiments.

Les états de cessions seront envoyés en double expédition a commissaire aux revues du port qui compte de la dépense c bâtiment qui a opéré le versement. Celui-ci en gardera une, enverra l'autre au commissaire aux revues du port auquel a partient le bâtiment qui a reçu les effets.

Les conseils d'administration seront responsables des per que l'inscription des prix fautifs aux états de cessions pourr faire tourner au détriment du Trésor.

125. Lorsque des effets délivrés à des marins embarqués a ront perdus ou détruits par suite d'événements de force majeu le conseil d'administration, sur le rapport du capitaine de compagnie, dressera un procès-verbal constatant leur nomb et leur valeur, ainsi que les causes qui en auront déterminé perte.

Ce procès-verbal sera envoyé au commissaire aux revues, po être soumis au ministre de la marine par l'intermédiaire du pr fet maritime.

Si l'événement consigné dans ledit procès-verbal est de natu à justifier la perte, et s'il demeure constant que tous les moye praticables ont été employés pour la prévenir, les marins rec vront de nouveaux effets, et leur compte, ainsi que la revue d liquidation, seront crédités, à titre de dégrèvement, d'une somm équivalente à la valeur des effets perdus, valeur que l'on appr

iera dans le procès-verbal d'après la durée qui leur restait à aire.

126. Au désarmement des bâtiments, les effets d'approvisionnement qui n'auront pas été délivrés seront versés au magasin de la division, qui en donnera décharge.

Si ces effets se trouvent avariés en tout ou en partie, ils seront soumis, avec un procès-verbal dressé par le conseil d'administration du bord, et indiquant les causes de détérioration, à l'examen d'une commission composée du commandant de la division, du commissaire aux revues et de l'officier d'habillement. Cette commission, après avoir entendu l'officier chargé du détail et le commis d'administration du bâtiment, évaluera, dans un procès-verbal, modèle n° 27, la dégradation que les effets auront soufferte, et elle l'adressera au préfet maritime, qui le transmettra, avec ses propres observations et le procès-verbal dressé à bord, au ministre de la marine, pour qu'il soit statué sur le remboursement, par qui de droit, de la perte résultant de la détérioration desdits effets.

Ces dispositions sont applicables aux effets d'habillement dont les conseils d'administration des bâtiments qui se trouveraient sur les rades de France croiraient devoir faire la remise en magasin, pour éviter une complète détérioration pendant la campagne; mais la remise de ces effets dans les magasins de la division n'aura lieu que d'après l'autorisation du préfet maritime.

## TITRE XI.

### SOLDE.

127. La solde des officiers, officiers mariniers, marins et surnuméraires; les suppléments, indemnités et allocations de toute nature, seront payés d'après les fixations établies par les tarifs annexés à la présente ordonnance.

128. Tous les hommes incorporés qui, aux termes des règlements militaires, contracteront des rengagements, obtiendront les hautes payes déterminées par le tarif n° 6.

129. Lorsqu'il s'agira de déterminer les droits des officiers mariniers et marins à la haute paye d'ancienneté, il sera tenu compte aux admis temporaires, comme aux incorporés, des services à l'État antérieurs à leur appel ou à leur engagement.

Pour obtenir cette haute paye, les marins compteront leurs services depuis l'âge de seize ans, et les militaires de l'armée de

terre qui s'engageront dans les divisions, tous leurs services p
térieurs à l'âge de dix-huit ans.

Les services des ouvriers inscrits seront comptés de la mê
manière que ceux des marins, pour établir leurs droits à
haute paye.

130. Les officiers mariniers et marins jouissant de la ha
paye journalière, qui seront faits prisonniers de guerre, ser
rappelés, à leur retour en France, de ladite haute paye, p
tout le temps de leur captivité, sur un état conforme au mod
n° 28. Ce rappel aura lieu d'après le nombre de chevrons acq
à l'homme au moment où il a été pris.

Le même rappel aura lieu sur un état, modèle n° 29, à l'égi
des officiers mariniers et marins qui, ayant des droits à la hai
paye, auront tardivement produit les pièces justificatives; m
cette allocation ne pourra leur être accordée qu'à dater de le
dernière admission au service.

Le rappel sera toujours fait par les soins du bâtiment ou
la division qui administrera le marin au moment où il produ
la justification de sa demande.

La dépense portera sur le bâtiment si l'homme est embarqu
et sur la division s'il est dans une compagnie à terre, sans égi
à la spécialité d'exercice ni à l'espèce de service.

131. Les marins incorporés à qui le ministre aura accord
soit des congés temporaires au retour des campagnes, soit
congés de convalescence, ou pour affaires personnelles, et
marins qui seront envoyés en congé de semestre par mesu
d'administration, recevront la portion de solde indiquée par
tarifs joints à la présente ordonnance.

Le rappel de cette portion de solde ne leur sera fait qu'à le
rentrée au corps.

Les marins qui auraient obtenu des congés comme soutie
de famille n'auront droit à aucune espèce de solde pendant
durée de leur absence.

Les prolongations de congés seront toujours sans solde.

132. Les marins qui, sans motifs valables, n'auront pas r
joint à l'expiration de leur congé seront privés de leur sol
d'absence, sans préjudice des poursuites qui seront exercé
contre eux, si leur absence se prolonge au delà des termes pre
crits par les règlements.

133. A terre, les officiers pourront déléguer à leurs famill

ou à des tiers la moitié au plus de leurs appointements, et, à la mer, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes.

Toutefois, les délégations faites par des officiers à des tiers ne pourront être admises que d'après l'autorisation du préfet maritime, et elles ne seront payées, en cours de campagne, que sur le montant des sommes acquises.

Les officiers mariniers et matelots des trois classes pourront déléguer le tiers de leur solde intégrale, soit à terre, soit à la mer.

Cette faculté n'est accordée à ces derniers qu'en faveur de leurs femmes ou de leurs enfants, de leurs frères ou sœurs, ou de leurs ascendants.

Les délégations des officiers et marins embarqués ne pourront être payées que par les ports qui comptent des bâtiments, et elles seront toujours établies sur l'intégralité de la solde des marins, sans avoir égard aux mouvements d'hôpitaux qu'ils pourront avoir éprouvés.

134. Dans le cas où les officiers mariniers et marins désignés à l'article ci-dessus auraient disparu par suite de sinistres présumés, leurs parents et alliés délégataires recevront, pendant *un an*, les portions de solde qui leur auront été déléguées, lorsque les bâtiments sur lesquels ces officiers mariniers et marins étaient embarqués avaient une destination pour les mers d'*Europe;* pendant *deux ans,* pour les lieux situés hors d'*Europe et sur l'Atlantique;* pendant *trois ans,* pour les parages situés *au delà du cap Horn* et du *cap de Bonne-Espérance.*

135. Lorsque les officiers mariniers et marins qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent n'auront point fait de délégation, leurs femmes et leurs enfants recevront, par les soins du commissaire aux revues, des secours équivalant à la portion de solde que ces officiers mariniers ou marins auraient été autorisés à déléguer, et la durée de ces secours sera réglée conformément au principe établi dans ledit article.

136. Lorsque des marins, célibataires ou veufs sans enfants, se trouveront dans la situation prévue par l'article 135, leurs parents ascendants auront droit à une indemnité égale à deux mois de la solde des marins dont ils sont appelés à recueillir l'héritage.

137. Indépendamment de leur solde, les officiers mariniers et marins des divisions recevront, pendant leur séjour à terre,

une ration de vivres de journalier, sans vin, qui sera fournie d magasins de la marine.

138. A terre, la solde et les hautes payes seront acquitté par mois, à terme échu.

139. Le payement de la solde s'opérera sur des états d'effe tif, modèle n° 40, qui seront soumis à la vérification et au vi du commissaire aux revues.

140. A terre, les états de payement seront ordonnancés nom du conseil d'administration de la division, qui en recev le montant.

A cet effet, il sera établi une caisse à trois clefs, où sero renfermées toutes les sommes reçues par le conseil d'admini tration. Ladite caisse sera déposée chez le commandant de division.

Des trois clefs de la caisse, l'une restera entre les mains commandant, président du conseil d'administration; l'autre se remise au commandant en second, la troisième au quartie maître trésorier.

141. Le payement de la solde et des diverses allocations q s'y rattachent sera régularisé par trimestre.

142. La remise des sommes déléguées par les marins se fe dans les quinze jours qui suivront chaque trimestre, par les soi et sous la responsabilité du commissaire aux revues.

143. Les dettes antérieures à la dernière admission au se vice, les dégâts commis dans les casernes, la perte ou la dégr dation des effets d'habillement, lorsqu'ils proviendront de faute des marins, et les frais de capture et d'arrestation déte minés par le tarif n° 9, donneront lieu à un remboursemen équivalent, qui sera opéré au moyen de la retenue des deu tiers des sommes restant à payer jusqu'à l'acquittement d sommes dues.

144. Il est expressément défendu à tout officier militaire ainsi qu'aux officiers d'administration, d'exercer ou d'autorise aucune retenue sur la solde des officiers mariniers ou marins si ce n'est dans les cas formellement déterminés par les ordon nances et règlements, sous peine de remboursement des somm retenues illégalement, et de punition plus forte, s'il y a lieu.

## TITRE XII.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION.

145. Il sera formé, dans chaque division, un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

| DIVISION DE 1re CLASSE. | DIVISION DE 2e classe. |
|---|---|
| Le commandant, président; | Le commandant, président; |
| Le commandant en second, vice-président; | Le major, vice-président; |
| Le major, rapporteur; | Un lieutenant de vaisseau, rapporteur; |
| Deux lieutenants de vaisseau; | Le quartier-maître trésorier, remplissant les fonctions de secrétaire; |
| Le quartier-maître trésorier, remplissant les fonctions de secrétaire; | L'officier d'habillement. |
| L'officier d'habillement. | |

Les lieutenants de vaisseau qui devront faire partie du conseil seront choisis parmi ceux de la division, ou, à défaut, parmi les officiers du même grade employés dans le port.

Les adjudants-majors ne pourront faire partie du conseil d'administration de la division, et il en sera de même des officiers chargés du casernement dans les divisions de 1re classe.

Les lieutenants de vaisseau qui devront faire partie des conseils d'administration seront nommés, tous les ans, par le ministre de la marine, sur des états de proposition que lui soumettront les préfets maritimes, dans les premiers jours du mois de décembre. Ces états comprendront le double du nombre des officiers à nommer. Autant que possible, les lieutenants de vaisseau seront choisis parmi ceux qui reviennent de la mer.

Les conseils d'administration entreront en fonctions le 1er janvier de chaque année.

En cas d'absence de l'un des membres titulaires du conseil d'administration, il y sera suppléé par un officier du même grade ou du grade immédiatement inférieur, choisi par le préfet maritime parmi ceux de la division, et, à défaut, parmi ceux employés au port. Le quartier-maître trésorier sera suppléé par le plus ancien des commis de marine entretenus attachés à la division.

146. Le conseil d'administration de la division sera chargé,

De pourvoir au service général de l'habillement;

De faire acquitter la solde à terre, et de diriger toutes les autres opérations relatives à l'administration et à la comptabilité des compagnies qui ne sont pas embarquées.

147. Le commandant en second et le quartier-maître de la division auront leurs bureaux dans les casernes ou dans le local affecté aux séances du conseil d'administration, lorsque les compagnies seront casernées sur des bâtiments désarmés.

148. Ils era tenu par les conseils d'administration des divisions, et par les conseils de bord, un registre conforme au modèle n° 30. Ce registre, coté et paraphé par le commissaire aux revues, servira à l'enregistrement, par ordre de date, de toutes les délibérations qui seront prises par le conseil, et à la transcription, à la fin de chaque trimestre, des arrêtés du livre de caisse, du journal du quartier-maître et des registres des officiers comptables.

149. A bord de chaque bâtiment armé par les équipages de ligne, et quel que soit son rang, le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant, président;
L'officier en second;
Le commis d'administration.

Le commis d'administration remplira en même temps les fonctions de secrétaire du conseil. En cas d'absence, il sera remplacé par un lieutenant de frégate, au choix du commandant. Il recevra les frais de bureau alloués par le tarif n° 5, annexé à la présente ordonnance, à la charge par lui de pourvoir le conseil de bord des fournitures de bureau nécessaires à la tenue de ses séances, les registres exceptés.

150. A bord des vaisseaux et frégates, les commandants des bâtiments mettront à la disposition de l'officier en second, ainsi que du commis d'administration, un écrivain pris parmi les hommes de l'équipage.

Chacun de ces écrivains recevra le supplément déterminé par le tarif n° 6.

151. Lorsque les commandants des bâtiments seront dans le cas de former des détachements au-dessous d'une section de compagnie, pour conduire des prises, secourir des bâtiments, etc., ces détachements seront administrés par l'officier ou l'officier marinier qui en aura le commandement.

152. Les conseils d'administration de bord dirigeront toutes les opérations de la comptabilité du personnel, sous le contrôle du commissaire aux revues.

153. Il sera délivré aux conseils d'administration des divisions, ainsi qu'aux conseils de bord, un livret destiné à l'inscrip-

on de tous les payements, au fur et à mesure qu'ils auront eu ; cette inscription y sera portée par ceux qui auront effec-ié lesdits payements.

Ce livret, conforme au modèle n° 31, sera coté et paraphé ar le commissaire aux revues.

154. A terre, les différentes parties de la comptabilité seront érifiées et arrêtées provisoirement, à la fin de chaque trimestre, ar les conseils d'administration des divisions.

A la mer, on se conformera aux dispositions qui seront pres-ites à la 2e section du titre XVI.

155. Les conseils d'administration des divisions seront res-onsables des sommes et effets mis à leur disposition, et des ;penses de toute nature autorisées en contravention aux règle-ents et aux tarifs, comme aussi de toutes celles qui seraient fectuées au moyen de pièces irrégulières, altérées ou surchar-es ; ils le seront également des erreurs de calcul et des doubles nplois et de toutes les opérations illicites.

Cette responsabilité ne cesse que par l'effet de la prescription gale.

156. Toutes les dispositions indiquées dans l'article précédent ront communes aux conseils d'administration des bâtiments.

## TITRE XIII.

### TENUE DES MATRICULES, CONTRÔLES ET LIVRES DE COMPAGNIE.

157. Il sera tenu, dans chaque division, une matricule géné-le destinée à inscrire les noms des officiers-mariniers et marins tout grade provenant du recrutement et de l'enrôlement lontaire.

Cette matricule sera conforme au modèle n° 32. Les hommes eront portés sans distinction de compagnie, d'après la date de r admission ou de leur incorporation ; l'indication des com-nies dont ils feront partie sera relatée dans la colonne des ıvements.

a matricule sera divisée par volume de mille ou cinq cents ı, et, pour faciliter les recherches, il sera établi des tables ıbétiques conformes au modèle n° 33.

8. Tout homme inscrit sur la matricule de la division con-a indéfiniment son numéro, même lorsqu'il rentrera au e après avoir été congédié ou rayé des contrôles, pour le cause que ce soit.

159. Il ne sera jamais fait de radiation sur les matricules; l pertes y seront indiquées par les mutations, et l'on y inscri également les motifs de la réadmission, lorsqu'il y aura lieu.

160. La tenue de la matricule sera confiée au commanda en second de la division, sous la surveillance du conseil d'adm nistration.

161. Il sera tenu, dans chaque division, un contrôle géné conforme au modèle n° 34. Ce contrôle, divisé par sections compagnie, servira à inscrire tous les mouvements des offici mariniers et marins employés à terre.

Le quartier-maître de la division sera chargé de la tenue dit contrôle, sous la surveillance et la direction du conseil d ministration.

Un semblable contrôle sera tenu par le commissaire aux revu

162. Le contrôle général sera renouvelé au commencem de chaque année. On aura soin de rappeler sur le nouveau dernier mouvement de chaque individu qui serait absent corps à l'époque du renouvellement.

163. Lors de l'établissement des contrôles, les hommes y ront enregistrés par rang de grade, et, dans chaque grade, rang d'incorporation.

Les marins qui surviendront après la confection des contrôl seront ajoutés à la suite des marins de leurs grades et class respectifs, et il sera laissé à cet effet, à la suite de chaque grad ou classe, un nombre de cases en blanc égal à celui des homm formant le complet du grade ou de la classe.

Les déserteurs continueront à figurer pour mémoire sur l contrôles et feuilles de journées pendant six mois.

164. Il sera tenu, pour les petits états-majors et pour l compagnies permanentes, des livres de compagnies conform au modèle n° 35.

Des contrôles semblables au modèle n° 34 *bis* seront ten pour les compagnies de dépôt, pour les compagnies provisoir et pour les compagnies de mousses.

Ces livres et ces contrôles seront tenus par les capitaines po les compagnies, et par les adjudants-majors pour les petits état majors.

165. Lorsqu'un marin passera d'une compagnie provisoi ou de dépôt dans une compagnie permanente, on indiquera s le contrôle annuel de la compagnie qu'il aura quittée le n

méro et la case qu'il doit occuper dans sa nouvelle compagnie, et on portera sur le livre de compagnie le numéro de la case qu'il occupait sur le contrôle. Le marin qui avancera en grade, sans changer de compagnie, sera rayé de la case qu'il occupait, et inscrit dans une case à la suite de son nouveau grade.

166. A la formation des compagnies permanentes, les capitaines recevront un livre de compagnie comme il a été dit à l'article 164 de la présente ordonnance, et sur lequel auront été portés, par le commandant en second de la division, tous les renseignements relatifs à la filiation ainsi qu'aux services des marins, et, par le quartier-maître trésorier, la situation de l'habillement et toutes les annotations qui se rattachent à cette comptabilité et à celle de la solde.

167. Les états de mutations et de mouvements des officiers et marins à terre seront remis, tous les matins, au commandant en second, qui les transmettra immédiatement au quartier-maître trésorier, pour en faire annotation sur le contrôle général. Ces états, conformes au modèle n° 36, seront fournis, pour les états-majors et petits états-majors, par les adjudants-majors, et pour les compagnies, par les capitaines.

168. Lorsque les compagnies ou sections de compagnie embarquées seront en rade, le conseil d'administration du bord adressera, tous les dix jours, au commissaire aux revues un état de mutations et de mouvements, modèle n° 36.

En cours de campagne, ce même état sera adressé par *primata* et *duplicata, par les occasions qui se présenteront;* le commandant du bâtiment fera constater ces envois par une annotation sur le rôle d'équipage et sur les journaux de bord.

Les commissaires aux revues feront parvenir aux conseils d'administration des divisions et aux commissaires de l'inscription maritime, toutes les mutations qui doivent être portées sur les matricules.

169. De dix en dix jours, le conseil d'administration de la division adressera au commissaire aux revues des feuilles indiquant les mutations survenues parmi les officiers, officiers mariniers et marins de la division. Ces feuilles seront conformes au modèle n° 36.

## TITRE XIV.

### ADMINISTRATION DES COMPAGNIES.

170. Les capitaines seront chargés de l'administration inté-

rieure et de la comptabilité de leurs compagnies, à terre, sou l'autorité du conseil d'administration de la division, et, pen dant l'embarquement, sous celle du conseil d'administration d bord. Ils seront responsables de leur gestion envers ces conseils dans l'une et l'autre position.

171. A la fin de chaque trimestre, les livres de compagni et les contrôles seront vérifiés par le quartier-maître-trésorie sous la surveillance du conseil d'administration de la divisio

Une semblable vérification des livres de compagnie aura lie au moment de l'embarquement.

172. Lorsque les capitaines auront reçu du conseil d'adm nistration de la division les fonds de la solde ou des décompte d'habillement, ils en opéreront immédiatement le payement, e ils en feront l'annotation sur les livres de compagnie ou contrôle et sur les livrets des hommes.

Les capitaines de compagnie ouvriront, le premier jour d chaque trimestre, une feuille nominative de décompte, divisé en trois colonnes, dont chacune servira à inscrire la somm payée à chaque homme; elle servira pendant tout le trimestre e sera conforme au modèle n° 37.

173. Sont à la charge des marins, à terre:

1° Le payement du frater, l'achat des balais et la dépense d blanchissage;

2° L'achat des ingrédients nécessaires pour blanchir les bu fleteries, éclaircir les armes, cirer les gibernes, noircir les sou liers, etc.

174. Il sera délivré à chaque officier marinier et marin fa sant partie des divisions un livret conforme au modèle n° 38.

Les livrets des officiers mariniers et marins de chaque com pagnie seront tenus par les soins du capitaine;

Les livrets du petit état-major seront tenus,

A terre, par l'un des adjudants-majors;

A la mer, par le commis d'administration, secrétaire d conseil.

Ces officiers devront veiller à ce que les livrets restent tou jours entre les mains des hommes auxquels ils appartiennent afin qu'en tout temps ils puissent les représenter.

Les hommes en congé provisoire, définitif, ou entrant dan les hôpitaux, emporteront leur livret.

175. Lorsque des hommes des compagnies de dépôt ou de

compagnies provisoires seront destinés à passer dans les compagnies permanentes, leurs livrets seront arrêtés par les capitaines des compagnies qu'ils quitteront.

Les capitaines des compagnies permanentes, en recevant ces hommes, devront s'assurer que leurs livrets sont en règle; à cet effet, ils feront l'inspection des sacs concurremment avec les capitaines des compagnies d'où ces hommes proviendront.

Le conseil d'administration de la division se fera rendre compte du résultat de cette inspection.

Lorsque des marins passeront d'une compagnie dans une autre, ou qu'ils entreront au petit état-major de la division, leurs livrets seront arrêtés et signés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

176. Toutes les dispositions prescrites par la présente ordonnance, en ce qui concerne les devoirs des capitaines des compagnies, sont applicables aux officiers qui commanderont des sections de compagnie ou des détachements isolés.

## TITRE XV.

### FOURNITURES DE VIVRES.

177. Les demandes de rations seront faites,

Pour les compagnies, par les capitaines;

Et pour les petits états-majors, par les adjudants-majors.

Ces demandes, inscrites sur un registre destiné à cet effet, seront converties par le quartier-maître trésorier en un bon général, approuvé par le conseil d'administration et visé par le commissaire aux revues.

Le registre, les demandes, les bons et l'état récapitulatif seront conformes aux modèles n° 39 (A, B, C, D).

## TITRE XVI.

### COMPTABILITÉ.

178. La comptabilité des équipages de ligne sera divisée en deux parties distinctes : comptabilité à *terre* et comptabilité à la *mer*.

#### COMPTABILITÉ À TERRE.

179. La solde à terre devant être acquittée de mois en mois, à terme échu, le conseil d'administration fera dresser par le quartier-maître trésorier des états d'effectif constatant, par grade et classe, le nombre d'hommes faisant partie de la division, ainsi que la somme à payer, déduction faite de la retenue d'habillement et de celles qui pourront être exercées, soit pour les

délégations, soit pour les dégâts commis au préjudice du tré public, etc.

Ces états seront conformes au modèle n° 40; il en sera dre deux expéditions, l'une pour être jointe aux mandats de pa ment, l'autre portant déclaration de quittance, et qui rest déposée au bureau des revues, pour être mise à l'appui de revue générale de comptabilité.

180. Le premier jour de chaque mois, le conseil d'admir tration de la division fera remettre aux capitaines, d'après l fectif des hommes présents aux compagnies, modèle n° 43, montant des sommes dues pour le mois expiré.

Lors du payement du dernier mois du trimestre, tous payements faits pendant ce trimestre seront réglés, au moyen d' état conforme au modèle n° 44, que chaque capitaine de co pagnie dressera contradictoirement avec le *quartier-maître tré rier*, et qui sera remis à ce dernier après avoir été vérifié et a prouvé par le conseil d'administration, pour être mis à l'app de ses comptes.

Dans le cas d'un trop perçu en rations, le montant en arg en sera réglé d'après les tableaux annuels arrêtés par le minist et retenu sur la solde de chaque capitaine de compagnie r ponsable.

Le moins perçu en deniers sera soldé comptant par le qu tier-maître trésorier au capitaine de chaque compagnie; et, da le cas d'un trop perçu, le montant en sera repris sur les appo tements dudit capitaine, comme le trop perçu en vivres.

181. Il sera tenu, par le conseil d'administration de la di sion, un registre de caisse conforme au modèle n° 45, sur quel il fera porter, date par date et en toutes lettres, les recet en deniers, ainsi que les fonds mis à la disposition du quarti maître trésorier; ce registre, déposé dans la caisse, sera pro soirement arrêté à la fin de chaque trimestre par le commissa aux revues, et définitivement tous les ans par le commissa général et par l'inspecteur général.

182. Le quartier-maître trésorier tiendra un registre, in tulé *Journal général*, conforme au modèle n° 47, sur lequel portera, jour par jour, toutes les recettes et dépenses, de qu que nature qu'elles puissent être.

La recette sera composée des à-compte remis au quarti maître trésorier par le conseil d'administration, et la dépen

compagnies provisoires seront destinés à passer dans les compagnies permanentes, leurs livrets seront arrêtés par les capitaines des compagnies qu'ils quitteront.

Les capitaines des compagnies permanentes, en recevant ces hommes, devront s'assurer que leurs livrets sont en règle; à cet effet, ils feront l'inspection des sacs concurremment avec les capitaines des compagnies d'où ces hommes proviendront.

Le conseil d'administration de la division se fera rendre compte du résultat de cette inspection.

Lorsque des marins passeront d'une compagnie dans une autre, ou qu'ils entreront au petit état-major de la division, leurs livrets seront arrêtés et signés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

176. Toutes les dispositions prescrites par la présente ordonnance, en ce qui concerne les devoirs des capitaines des compagnies, sont applicables aux officiers qui commanderont des sections de compagnie ou des détachements isolés.

## TITRE XV.

### FOURNITURES DE VIVRES.

177. Les demandes de rations seront faites,

Pour les compagnies, par les capitaines;

Et pour les petits états-majors, par les adjudants-majors.

Ces demandes, inscrites sur un registre destiné à cet effet, seront converties par le quartier-maître trésorier en un bon général, approuvé par le conseil d'administration et visé par le commissaire aux revues.

Le registre, les demandes, les bons et l'état récapitulatif seront conformes aux modèles n° 39 (A, B, C, D).

## TITRE XVI.

### COMPTABILITÉ.

178. La comptabilité des équipages de ligne sera divisée en deux parties distinctes : comptabilité à *terre* et comptabilité à la *mer*.

#### COMPTABILITÉ À TERRE.

179. La solde à terre devant être acquittée de mois en mois, à terme échu, le conseil d'administration fera dresser par le quartier-maître trésorier des états d'effectif constatant, par grade et classe, le nombre d'hommes faisant partie de la division, ainsi que la somme à payer, déduction faite de la retenue d'habillement et de celles qui pourront être exercées, soit pour les

délégations, soit pour les dégâts commis au préjudice du trésor public, etc.

Ces états seront conformes au modèle n° 40; il en sera dressé deux expéditions, l'une pour être jointe aux mandats de payement, l'autre portant déclaration de quittance, et qui restera déposée au bureau des revues, pour être mise à l'appui de la revue générale de comptabilité.

180. Le premier jour de chaque mois, le conseil d'administration de la division fera remettre aux capitaines, d'après l'effectif des hommes présents aux compagnies, modèle n° 43, le montant des sommes dues pour le mois expiré.

Lors du payement du dernier mois du trimestre, tous les payements faits pendant ce trimestre seront réglés, au moyen d'un état conforme au modèle n° 44, que chaque capitaine de compagnie dressera contradictoirement avec le *quartier-maître trésorier*, et qui sera remis à ce dernier après avoir été vérifié et approuvé par le conseil d'administration, pour être mis à l'appui de ses comptes.

Dans le cas d'un trop perçu en rations, le montant en argent en sera réglé d'après les tableaux annuels arrêtés par le ministre, et retenu sur la solde de chaque capitaine de compagnie responsable.

Le moins perçu en deniers sera soldé comptant par le quartier-maître trésorier au capitaine de chaque compagnie; et, dans le cas d'un trop perçu, le montant en sera repris sur les appointements dudit capitaine, comme le trop perçu en vivres.

181. Il sera tenu, par le conseil d'administration de la division, un registre de caisse conforme au modèle n° 45, sur lequel il fera porter, date par date et en toutes lettres, les recettes en deniers, ainsi que les fonds mis à la disposition du quartier-maître trésorier; ce registre, déposé dans la caisse, sera provisoirement arrêté à la fin de chaque trimestre par le commissaire aux revues, et définitivement tous les ans par le commissaire général et par l'inspecteur général.

182. Le quartier-maître trésorier tiendra un registre, intitulé *Journal général*, conforme au modèle n° 47, sur lequel il portera, jour par jour, toutes les recettes et dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être.

La recette sera composée des à-compte remis au quartier-maître trésorier par le conseil d'administration, et la dépense

comprendra toutes les sommes dont il aura fait emploi, en vertu des ordres que le conseil lui aura donnés.

Les membres du conseil d'administration seront solidairement responsables de toute somme qu'ils auraient fait remettre au quartier-maître trésorier ou qu'ils auraient laissée entre ses mains, au delà des besoins courants.

183. Les appointements des officiers seront payés, à l'expiration de chaque mois, au conseil d'administration de la division, sur des états conformes aux modèles n°s 49, 50 et 51; les deux premiers, nominatifs et par grade, pour être joints au mandat de payement, et l'autre, extrait récapitulatif portant déclaration de quittance, pour être déposé au bureau des revues. Les appointements seront payés aux officiers par le quartier-maître trésorier, sur un état-modèle n° 52, qu'il dressera à cet effet, et qu'il conservera entre ses mains comme pièce justificative, après l'avoir fait émarger par les parties prenantes.

184. Chaque trimestre, le commissaire aux revues fera, sur le terrain, l'appel nominal des officiers, officiers mariniers et marins de la division présents au port.

Il lui sera remis, à cet effet, par les adjudants-majors pour les états-majors et petits états-majors, et par les capitaines pour les compagnies, des feuilles d'appel conformes au modèle n° 56.

Lorsque les compagnies embarqueront, le commissaire aux revues se transportera à bord pour en passer la revue; les feuilles servant à l'appel nominal lui seront remises par le commis d'administration secrétaire du conseil pour l'état-major et le petit état-major, et par les capitaines pour les compagnies.

La liste des malades ou des absents lui sera également remise, et il pourra s'assurer de l'exactitude des causes d'absence.

Chaque homme présent à la revue devra avoir son havre-sac et son livret; le commissaire aux revues pourra en vérifier la situation, s'il le juge convenable, et s'assurer si tous les objets que les sacs doivent contenir réglementairement y existent réellement.

185. Le commissaire aux revues pourra, lorsqu'il le jugera convenable, passer des revues inopinées, après avoir pris les ordres du préfet maritime.

186. Des feuilles de journées conformes au modèle n° 57 seront dressées par trimestre, en double expédition, tant pour les états-majors et petits états-majors que pour chacune des compagnies des divisions; elles présenteront tous les mouvements sur-

venus depuis la dernière revue, ainsi que le détail des jou
donnant droit aux allocations de toute espèce.

Ainsi qu'il a été dit à l'article 87, il sera également dress
feuilles d'habillement pour les petits états-majors et pour cha
des compagnies; ces feuilles feront connaître le montant d
tenues exercées sur la solde journalière de chaque marin, l
leur des effets qu'il aura reçus des magasins de la divisio
montant du décompte qui lui reviendra, s'il est entière
libéré envers l'État, ou la somme dont il sera redevable, e
sera imputée sur le trimestre suivant.

187. Les feuilles de journées indiqueront les retenue
auront été exercées sur la solde.

188. Les feuilles de journées seront ouvertes le premier
de chaque trimestre, et on y portera journellement les muta
jusqu'au dernier jour du trimestre inclusivement.

189. Les feuilles de journées et les feuilles d'habillement se
dressées par le quartier-maître trésorier de la division, et
tées par le conseil d'administration.

190. Les deux expéditions des feuilles de journées et c
des feuilles d'habillement devront être remises au commis
aux revues, au plus tard, dans les dix premiers jours de ch
trimestre, pour le trimestre expiré.

191. Aussitôt que le commissaire aux revues aura reçu les
feuilles, il en fera la vérification sur le contrôle dont il est d
sitaire, les rectifiera au besoin, et les signera.

192. Lorsque ces feuilles auront été vérifiées, le commis
aux revues en enverra une expédition au conseil d'administra
de la division, et il gardera l'autre, avec toutes les pièces à
pui, pour établir la revue générale de liquidation du trime

193. Le quartier-maître trésorier dressera un état récapitu
des sommes revenant à chaque compagnie, pour décom
d'habillement, d'après les feuilles modèle n° 8. Cet état, a
avoir été signé par le conseil d'administration de la divis
sera remis au commissaire aux revues, qui expédiera ensuit
mandat, au nom du conseil, pour la totalité des sommes à pa

194. Il sera établi, par trimestre, une revue générale de co
tabilité, qui comprendra tout le personnel d'une même divi
à terre.

Cette revue sera conforme au modèle n° 58.

195. La revue trimestrielle de chaque division sera faite

triple expédition : la première sera remise au conseil d'administration de la division ; la seconde restera entre les mains du commissaire aux revues, avec une ampliation des feuilles de journées et des autres pièces à l'appui, et la troisième sera adressée au ministre.

196. Le *crédit* des revues générales de comptabilité se composera de toutes les sommes auxquelles les divisions auront eu droit, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Le *débit* comprendra toutes les sommes qui doivent être imputées au compte des officiers, officiers mariniers et marins, à quelque titre que ce soit.

197. Les marins dirigés d'une division sur une autre, qui seront expédiés par terre ou par mer, seront payés de leur solde acquise depuis leur départ par la division qui les recevra, au compte de cette même division.

198. Lorsque les sommes laissées par des marins décédés ou par des déserteurs excéderont le montant des avances faites pour leur habillement, elles seront versées, à l'expiration de chaque trimestre, dans les caisses de l'établissement des invalides, par les soins du conseil d'administration de la division, qui recevra en échange, du trésorier des invalides, un état quittancé en bonne forme.

Le commissaire aux revues tiendra la main à ce que ces versements soient opérés dans les formes prescrites.

199. Les marins congédiés isolément ou sortant d'une division pour passer dans une autre seront payés, avant leur départ, de leur solde acquise et de leur décompte d'habillement jusqu'au jour exclus de leur congédiement ou de leur sortie de la division; et, pour faire face à ces dépenses, les conseils d'administration auront à leur disposition, sur le fonds d'habillement, une somme de deux mille francs dans les divisions de première classe, et de mille francs dans celles de deuxième classe.

Le premier de chaque mois, les avances faites dans l'intervalle d'un mois seront réintégrées dans la caisse du corps par les soins du quartier-maître trésorier.

200. Dans le cas de cessions d'effets d'habillement ou de transferts de débets, les états constatant ces dépenses seront adressés, en double expédition, à la division qui doit en prendre charge; celle-ci gardera l'une de ces pièces et renverra immédiatement l'autre, revêtue de son récépissé.

COMPTABILITÉ A LA MER.

201. Lors de la formation des équipages des bâtiments, le commissaire aux revues en ouvrira le rôle, d'après les contrôles déposés dans ses bureaux et sur les ordres et billets de destination donnés par les services compétents aux personnes qui doivent compléter l'équipage réglementaire.

Le rôle d'équipage du bord sera ouvert en même temps que celui du bureau des revues. Il sera tenu, en outre, pour toute la durée de l'armement, un contrôle signalétique.

Ces rôles et ces contrôles seront conformes aux modèles n^os 59 et 60.

202. Les compagnies et les sections de compagnies permanentes qui doivent former les équipages des bâtiments, ainsi que les compléments tirés des compagnies de dépôt, ne seront jamais embarqués qu'après que les sacs auront été complétés et les livrets mis en règle.

203. A dater du jour de leur embarquement, les officiers, les officiers mariniers et les marins cesseront de compter au service à terre, et le décompte individuel de solde et d'habillement sera arrêté définitivement par les soins du conseil d'administration de la division.

La feuille d'habillement, dressée en double expédition, conformément à l'article 87, fera connaître les sommes à reprendre pour la valeur des effets fournis et non remboursés.

L'une de ces expéditions sera envoyée en communication au conseil d'administration du bord, en même temps qu'un extrait de la même feuille, indiquant nominativement la somme due. Ce conseil donnera décharge à celui de la division, en certifiant au bas de cette expédition qu'il en a reçu un extrait, et la lui renverra pour servir à justifier son crédit. L'extrait restera entre les mains du conseil de bord et servira à débiter le compte général d'habillement et à faire imputation au compte individuel.

La deuxième expédition de la feuille d'habillement sera remise au commissaire aux revues, pour débiter le compte du bâtiment sur le rôle d'équipage, et créditer la division du montant de ses avances dans la revue de comptabilité.

204. Lorsque des circonstances urgentes exigeront le passage d'un marin d'un bâtiment sur un autre, il cessera de compter sa compagnie, et sera incorporé dans une des compagnies du nouvel équipage auquel il appartiendra.

L'ordre écrit et motivé qui aura donné lieu à cette mutation sera enregistré au rôle d'équipage.

Le décompte de l'homme débarqué sera établi par un extrait du rôle de bord, conforme au modèle n° 61, et l'on agira d'après cette règle dans toutes les circonstances analogues.

205. Lorsque des marins ou autres seront expédiés par une division, pour faire partie de l'équipage d'un bâtiment en cours de campagne, ils compteront à bord des bâtiments chargés de les transporter, et le conseil d'administration de ce bâtiment sera chargé de faire acquitter leur solde de traversée. Dans le cas où le payement ne pourrait avoir lieu au moment du débarquement des marins, le conseil d'administration remettra à chacun d'eux, conformément à l'article 204, un extrait du rôle d'équipage, au moyen duquel ils pourront réclamer ultérieurement la solde qui pourrait leur être due.

206. Lorsque des marins ou autres seront renvoyés en France par les bâtiments en cours de campagne, ils compteront à bord du bâtiment où ils prendront passage. Le payement de leur solde sera effectué par les soins du commissaire aux revues au moment de leur débarquement, et sur les situations financières ou autres documents émanés du conseil de bord.

Ces marins, ainsi que ceux désignés à l'article 205, seront portés sur un rôle spécial, modèle n° 59 *bis*.

207. Les marins laissés aux hôpitaux dans les colonies compteront dans les équipages dont ils faisaient partie jusqu'au jour de l'appareillage de leur bâtiment. A partir de cette époque, ils seront portés sur le rôle de l'équipage de l'un des bâtiments de la métropole présents, et, à défaut seulement, sur celui d'un bâtiment de la colonie; mais, dans ce dernier cas, leur solde sera acquittée, comme avance remboursable, par le service de la marine, sur le chapitre *Solde à la mer*.

208. Tout homme embarqué qui sera envoyé à l'hôpital devra toujours être conduit par un officier marinier de la compagnie à laquelle il appartient. Avant de quitter le bord, le capitaine s'assurera que le marin est pourvu de tous ses effets et en fera dresser un inventaire en double expédition.

Le sac du malade sera remis, avec l'un des inventaires, au garde-magasin de l'hôpital, et ce préposé signera le second inventaire, qui sera rapporté à bord.

Au départ des bâtiments, les feuilles du livre de compagnie

qui concernent les hommes laissés à terre ou aux hôpitaux seront toujours remises, par les soins des conseils d'administration des bords, au conseil d'administration de la division.

209. Durant le séjour dans les ports ou sur les rades de France, la solde, les suppléments et autres allocations seront payés à l'expiration de chaque mois.

A cet effet, les conseils d'administration de bord feront dresser, pour les équipages, un état nominatif décompté par grade et classe et un état numérique; le premier restera en dépôt au bureau des revues, et le second sera joint au mandat de payement.

Ces états seront conformes aux modèles n$^{os}$ 41 et 42.

Il sera dressé également, pour le payement des officiers, des états conformes aux modèles n$^{os}$ 53, 54 et 55.

Au moment où le Trésor consommera le payement, les rôles d'équipage du bureau des revues et du bord seront immédiatement apostillés de la somme revenant à chaque officier, marin et autre.

Aussitôt que le conseil d'administration aura opéré l'encaissement des fonds, le commandant du bâtiment en ordonnera la distribution, et les payements manuels, effectués par les capitaines des compagnies, seront portés en même temps sur les livres de compagnie et sur les livrets des marins.

210. Les hommes à l'hôpital, en congé ou absents des bâtiments pour toute autre cause légale, au moment de la formation des états de payement, ne seront rappelés de leur solde acquise qu'à leur retour sur les bâtiments, et dans la forme ci-dessus indiquée.

211. Les marins embarqués qui seront congédiés isolément, ou qui rentreront après l'appareillage du bâtiment, seront payés de leur solde acquise jusqu'au jour de leur débarquement exclusivement, par les soins du commissaire aux revues, pour le compte de leurs bâtiments respectifs.

Néanmoins, il ne sera pas fait de payement direct aux hommes débarqués qui ne seraient pas porteurs de leur livret dûment arrêté, ou d'un extrait du rôle d'équipage portant décompte, et conforme au modèle n° 61.

Cette partie de la comptabilité est totalement distincte de la comptabilité des compagnies à terre.

212. Les dispositions combinées des articles 84, 133 et 261 ayant suffisamment pourvu aux besoins des officiers mariniers

marins, par des avances de hardes, de savon et de tabac, et des délégations consenties en faveur de leurs familles, il ne r sera payé aucune avance en numéraire.

es états-majors et les surnuméraires embarqués recevront, départ, des avances de solde dans des proportions déterminées tarif n° 5. Les surnuméraires ne devront recevoir aucune nce en effets d'habillement.

13. Au départ d'un bâtiment, le préfet maritime fera expé- au conseil d'administration de bord, sur des états nomi- fs et numériques conformes aux modèles n$^{os}$ 41, 42, 53, 54 55, le montant des avances payables aux officiers et aux numéraires, conformément au deuxième paragraphe de l'ar- e précédent, et la totalité des sommes dues aux officiers, ciers mariniers, marins et surnuméraires, jusqu'au jour du part.

Dans le cas où la précipitation du départ ne permettrait pas remettre au commissaire aux revues l'état nominatif exigé r le deuxième paragraphe de l'article 209, ledit état, confec- nné le plus promptement possible, après avoir servi à l'apos- le immédiate et individuelle au rôle de bord, sera transmis par plus prochaine occasion au port comptable, afin que le rôle bureau des revues puisse être mis sans retard en concordance solue avec celui du bord.

Les fonds versés au départ entre les mains des conseils d'ad- inistration de bord devront être également, dans le plus court élai possible, par les ordres des commandants et les soins des pitaines de compagnies, distribués aux ayants droit, et les paye- ents inscrits sur les livres de compagnie et les livrets individuels es marins.

214. La dépense d'un bâtiment sera comptée, dans chaque ort, par exercice, sans que cet exercice puisse être scindé par passage d'un bâtiment au compte d'un autre port.

215. Dans l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la recette es fonds à bord et le payement manuel, les fonds seront ren- rmés dans une caisse à trois clefs; l'une des clefs restera entre s mains du commandant, président du conseil d'administra- on, l'autre sera remise à l'officier en second, et la troisième au ommis d'administration, secrétaire.

216. Les commandant d'escadre, de divisions ou de bâti- ents naviguant isolément, pourront, dans les colonies fran-

çaises ou dans les ports étrangers, faire payer aux officiers et aux maîtres chargés jusqu'à concurrence de la moitié des sommes qu'ils auront acquises, et aux officiers mariniers, marins et surnuméraires des à-compte de solde dans la proportion *d'un mois sur quatre*.

Les suppléments et indemnités de toute nature pourront être payés intégralement et à terme échu.

Il sera pourvu à ces divers payements par les moyens de crédit maintenant établis. Des exemplaires de traites, conformes au modèle n° 64, seront remis, avant le départ, aux commandants, afin qu'ils puissent en faire personnellement usage, s'il arrive qu'ils ne soient pas à portée de recourir, pour le même objet, soit aux administrations coloniales, soit aux agents consulaires de France.

La formation des états nominatifs, la prompte distribution des fonds, l'apostille individuelle sur le rôle du bord, l'annotation tant sur les livrets personnels que sur les livres de compagnie, seront obligatoires pour les payements faits à l'extérieur comme pour les payements faits en France. Ces états nominatifs devront être dressés en deux expéditions, destinées à être transmises, par des occasions promptes et différentes, l'une au ministre, pour justifier les émissions de valeurs, l'autre au commissaire aux revues du port comptable, pour servir à apostiller individuellement le rôle d'équipage du bureau, et tenir ce rôle en état d'être décompté et soldé lors de la clôture définitive de l'exercice.

217. Il est expressément recommandé aux conseils d'administration de bord de faire parvenir en France, avec autant de sécurité que de promptitude, tous les états et renseignements relatifs aux payements faits à l'extérieur. Ils entretiendront, sur tous les faits essentiels de l'administration et de la comptabilité des équipages, une correspondance avec le commissaire aux revues du port comptable, qui, de son côté, les informera de tous les détails analogues qu'il serait utile de porter à leur connaissance.

218. A la fin de chaque trimestre, le conseil d'administration de bord vérifiera la concordance du rôle d'équipage, des livres de compagnies, des livrets personnels des marins, et des autres éléments de la comptabilité. Le procès-verbal de la séance constatera le résultat de cette vérification.

Le journal général des recettes et dépenses et le registre de

e, modèles n^os 46 et 48, tenus par le commis d'adminis-
on, secrétaire, seront compris dans les vérifications trimes-
es.

.9. A la fin de chaque année, et à la fin de la campagne, il
établi une feuille de journées, pour chaque bâtiment, con-
e au modèle n° 62.

:tte feuille, dressée par le commis d'administration, visée
rtifiée par le conseil de bord, devra être faite en double expé-
n, dans les dix jours qui suivront les termes ci-dessus fixés.
ı ne comprendra dans les feuilles de journées que la solde
s diverses allocations qui s'y rattachent.

es feuilles seront expédiées séparément, par *primata* et *du-
ta*, et, en cours de campagne, on devra rechercher tous les
ens de les faire parvenir promptement au port qui compte
ı dépense du bâtiment.

es commandants demeurent personnellement responsables
es transmissions, qui devront être annotées en tête du rôle
uipage et sur les journaux de bord, comme tous les autres
ois des documents qui se rattachent à la comptabilité.

20. Le 1^er avril et le 1^er juillet de chaque année, le commis-
e aux revues remettra au commissaire général, pour être
ssé au ministre, par l'intermédiaire du préfet maritime, un
indiquant les conseils de bord dont les feuilles de journées
lui seraient pas encore parvenues.

21. Lorsque les conseils d'administration de bord auront
ssé au commissaire aux revues la feuille de journées dont il
fait mention à l'article 219, les commandants des bâtiments
pourront ni faire donner directement, ni réclamer des agents
çais à l'extérieur, aucun nouvel à-compte sur l'année expirée.
Ainsi, lorsque, dans les circonstances prévues par l'article 216
la présente ordonnance, il sera accordé hors de France des
mpte de solde, si ces payements sont postérieurs à l'envoi
feuilles de journées de l'année écoulée, ils ne pourront porter
sur les sommes acquises pendant l'exercice courant.

22. Aussitôt que les feuilles de journées d'un bâtiment au-
t été vérifiées par le commissaire aux revues du port qui
pte de la dépense, le rôle sera décompté, et la revue de comp-
lité annuelle ou de fin de campagne sera établie de la même
ière et dans la même forme que celle qui a été prescrite
r les revues trimestrielles des divisions.

Cette revue, conforme au modèle n° 63, sera établie en deux expéditions, l'une pour être transmise au ministre, et l'autre pour être annexée au rôle d'équipage du bureau des revues.

223. A la fin de l'année, et lorsque les bâtiments seront encore à la mer, le commissaire aux revues fera dresser, après le clôture comptage du rôle de chaque bâtiment et l'établissement de la revue de comptabilité, des états nominatifs portant décompte et indiquant les sommes qui restent dues aux officiers, officiers mariniers et marins absents.

Il sera expédié par bâtiment, au nom du trésorier des invalides, un mandat de la somme totale due à chaque équipage, et le produit en sera versé à la caisse des gens de mer, pour être remis aux marins ou aux ayants droit.

224. Lors du désarmement d'un bâtiment, le commissaire aux revues renverra à la division les hommes provenant du recrutement et les enrôlés volontaires, ainsi que les marins de l'inscription incorporés qui n'auront pas encore achevé leur temps de service. Il prendra les ordres du préfet maritime à l'égard des marins inscrits embarqués en complément d'équipage, pour les renvoyer à la compagnie de dépôt de la division, ou pour les congédier.

Il opérera le congédiement de tous les surnuméraires, à l'exception de ceux qui, en conformité de l'article 18, devront être placés à la compagnie de dépôt de l'inscription comme comptables.

Les billets de destination feront connaître la situation financière des hommes, sous le double rapport de la solde et de l'habillement, et indiqueront, pour les officiers mariniers et les surnuméraires chargés, le temps pendant lequel ils devront être conservés sur les contrôles pour la reddition de leurs comptes.

225. Lors des relâches des bâtiments dans les ports français, le commissaire aux revues inspectera les divers registres de la comptabilité des conseils de bord, ainsi que les livrets des marins. Il fera consigner sur le registre des délibérations toutes les irrégularités qui auraient pu être remarquées, et il laissera des instructions sur la marche à suivre à l'avenir.

Les commissaires aux revues, dans les colonies françaises, exerceront sur la comptabilité des bâtiments de la métropole la surveillance que leur attribuent les règlements.

226. Si, lors de son inspection, le commissaire aux revues

issait que quelques parties des écritures ne fussent pas
ıent à jour et présentassent des inexactitudes, il en ren-
mpte sur-le-champ au commissaire général.

Les commis d'administration secrétaires des conseils,
ınt la responsabilité des conseils de bord dont ils sont
s titulaires, seront spécialement chargés de la tenue des
s, ainsi que de la réunion et de la conservation des pièces
tives.

Les fonctions de secrétaire du conseil, sur les vaisseaux
tes de premier rang, ne pourront être confiées qu'à des
d'administration ayant navigué pendant deux ans au
ır des bâtiments d'un rang inférieur, et qui auront rendu
mptes d'une manière satisfaisante.

is les frégates de deuxième rang jusqu'aux bâtiments,
ement, qui doivent, aux termes du tableau de compo-
équipage joint à l'ordonnance, être armés par une com-
ermanente, les secrétaires de conseil seront choisis exclu-
ıt parmi les commis entretenus de la marine.

que, sur de petits bâtiments armés par une section de
nie, on sera dans le cas de mettre un écrivain pour rem-
fonctions de secrétaire du conseil, il devra être pris parmi
ts ayant déjà été employés au moins pendant deux ans,
au moins vingt et un ans d'âge, afin qu'il soit apte, aux
du Code civil, à instrumenter à bord.

Lorsque les bâtiments seront de retour de la mer pour
er, les conseils d'administration de bord arrêteront la
de journées de l'année courante jusqu'au jour du débar-
ıt exclusivement, et ils en feront la remise au commis-
ıx revues.

que les feuilles de journées auront été vérifiées par le
saire aux revues, les capitaines de compagnie établiront,
ictoirement avec le commis d'administration, un état gé-
ar exercice, qui aura pour objet de régulariser les paye-
faits depuis le jour de l'embarquement jusqu'à celui du
nement, et, dans le cas de trop ou de moins perçu, on
ormera aux dispositions prescrites par l'article 180 de la
e ordonnance.

ıt les formalités ci-dessus auront été remplies, et que les
s parties de la comptabilité auront été vérifiées comme il
dit à l'article ci-après, les conseils d'administration dres-

seront des états conformes aux modèles nos 41, 42, 53, 54 et 55, au moyen desquels ils recevront le montant de la solde et des accessoires dus, sur l'exercice courant, aux officiers non comptables et aux marins de leur équipage présents à bord au moment du désarmement.

Le commissaire aux revues expédiera des mandats comptables pour les officiers et marins compris dans les états fournis par le conseil d'administration de bord, et opérera le versement à la caisse des gens de mer des sommes revenant aux absents.

La revue de liquidation sera ensuite établie conformément aux dispositions de l'article 222.

230. Après le désarmement des bâtiments, les conseils d'administration de bord produiront, devant une commission spéciale, composée de trois membres, nommés par le préfet maritime, et dont le commissaire aux revues fera partie, les divers registres de leur comptabilité; ils les accompagneront de toutes les pièces justificatives, et il sera, par cette commission, ainsi que par le conseil d'administration du port, procédé à la vérification et à l'apurement de ladite comptabilité.

Cette opération devra être terminée dans le délai d'un mois à dater du jour du dépôt des registres et pièces de comptabilité.

Les membres des conseils de bord ne pourront être payés de leurs appointements, à moins d'une autorisation spéciale du préfet maritime, que lorsque la régularité de leur gestion aura été constatée par une délibération du conseil d'administration du port.

## TITRE XVII.

### AVANCEMENT.

231. Après un an d'embarquement, les apprentis marins provenant du recrutement ou de l'enrôlement volontaire seront portés à la 3e classe de matelots; mais ceux qui proviendront de l'enrôlement volontaire devront avoir au moins dix-huit ans révolus.

232. Seront également portés à la 3e classe de matelots, lorsqu'ils seront levés pour le service, les marins qui, ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus, auront fait deux campagnes au long cours, dix-huit mois de navigation, ou deux ans de petite pêche, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

233. Les matelots ne pourront passer de la 3e classe à la 2e,

t de la 2e à la 1re, qu'après avoir servi six mois dans la classe immédiatement inférieure.

234. Conformément à l'article 1er de la loi du 20 avril 1832, ur l'avancement dans l'armée navale, nul ne pourra être quarer-maître s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments e l'État comme matelot de 1re classe.

235. Les quartiers-maîtres de manœuvre seront choisis de préférence parmi les matelots de 1re classe qui auront déjà rempli les fonctions de ce grade, ou qui auront été employés comme abiers.

Les quartiers-maîtres de canonnage seront pris parmi les matelots de 1re classe qui auront déjà rempli provisoirement les fonctions de ce grade ou qui auront servi pendant six mois comme chefs de pièce.

Les quartiers-maîtres de timonerie seront pris parmi les matelots de 1re classe qui auront été employés six mois au service de la timonerie.

Les quartiers-maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie seront pris parmi les matelots de 1re classe de ces professions, qui auront servi pendant six mois sur les bâtiments de l'État.

236. Les fourriers seront divisés en trois classes :

Ceux de 3e classe seront pris parmi les apprentis fourriers ayant satisfait à l'examen prescrit par les articles 227 et 228 du règlement du 12 janvier 1835.

Le passage d'une classe à une autre, dans le grade de fourrier, pourra avoir lieu de deux années en deux années, sous la condition de douze mois au moins de navigation dans la classe immédiatement inférieure.

Pendant le cours de leur embarquement, les fourriers seront attachés à la timonerie ; ils seront susceptibles d'obtenir le grade de quartier-maître de cette profession, en satisfaisant d'ailleurs à toutes les conditions exigées à cet effet par les dispositions des articles 234 et 235 de la présente ordonnance. Du moment où ils auront été nommés quartiers-maîtres de timonerie, ils cesseront de remplir l'emploi de fourrier.

237. Conformément à l'article 2 de la loi du 20 avril 1832, nul ne pourra être second maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'État dans chacune des classes du grade de quartier-maître ou d'aide.

238. Conformément à l'article 3 de la même loi, nul ne pourra être maître et premier maître, s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade de second maître, à bord d'un vaisseau, d'une frégate ou d'une corvette de vingt-quatre canons au moins, y faisant les fonctions de maître.

239. Il y aura trois classes de capitaines d'armes.

Les capitaines d'armes de 3e classe seront assimilés aux seconds maîtres ;

Ceux de 2e classe aux maîtres ;

Et ceux de 1re classe aux premiers maîtres.

Les capitaines d'armes de 3e classe seront choisis parmi les seconds maîtres de canonnage de 2e classe, ou parmi les quartiers-maîtres de 1re classe de cette profession, ayant servi au moins pendant six mois sur les bâtiments de l'État.

Les capitaines d'armes de 2e classe seront choisis parmi ceux de la 3e classe ou parmi les seconds maîtres de canonnage de 1re classe qui auront, les uns et les autres, servi pendant au moins six mois en l'une de ces qualités à bord des bâtiments de l'État.

Les capitaines d'armes de 1re classe seront choisis parmi ceux de la 2e ayant fait au moins six mois de campagne en ladite qualité sur un bâtiment d'un rang supérieur à la corvette de vingt-quatre canons.

240. Les avancements, soit en grade, soit en classe, ne seront accordés qu'au 1er janvier de chaque année, ou au désarmement, lorsqu'il aura lieu dans le cours de l'année.

Pour douze mois de campagne, les avancements en grade pourront être portés jusqu'au vingtième du nombre des officiers mariniers et matelots indiqués dans la composition réglementaire de l'équipage ; et les avancements en classe, jusqu'au huitième de ce même nombre.

Toutes les fois qu'un armement aura lieu ou cessera dans le cours de l'année, le nombre des avancements à accorder sera proportionné au temps écoulé avant ou depuis le 1er janvier, pourvu que ce temps soit au moins de trois mois.

Dans le cas où l'équipage ne fournirait pas un nombre de sujets susceptibles d'être avancés en grade, égal à celui spécifié dans le tableau n° 13, il sera loisible au conseil d'avancement de le compenser par le même nombre d'avancements en classe, et alors il en sera fait mention au procès-verbal.

241. L'avancement des officiers mariniers et marins sera déterminé en conseil, à bord, aux époques indiquées à l'article précédent.

Le conseil, convoqué par le commandant du bâtiment, sera composé comme il suit, savoir :

Sur les vaisseaux et les frégates de 1er rang, de huit personnes :

Le commandant, président,

L'officier en second,

Les cinq chefs de quart.

Et le plus ancien officier, non chef de quart;

Sur les frégates du 2e et du 3e rang, et sur toutes les corvettes de guerre, de six personnes :

Le commandant, président, et les cinq chefs de quart.

Sur les corvettes-avisos, les bricks de vingt canons et au-dessous, et les autres bâtiments de rangs inférieurs, de quatre personnes :

Le commandant, président, et les trois plus anciens officiers chefs de quart.

Le commis d'administration du bâtiment remplira les fonctions de secrétaire; il aura voix représentative pour tout ce qui est relatif à la durée des services et au nombre des avancements établis par la présente ordonnance. Ses observations, s'il y a lieu, seront consignées dans le procès-verbal.

Les élèves de 1re classe et les maîtres pourront être appelés pour faire connaître leur opinion sur chacun des marins proposés pour l'avancement; mais ils ne feront point partie intégrante du conseil.

242. La séance étant ouverte, le président fera déposer sur la table du conseil le rôle d'équipage et un exemplaire de la présente ordonnance, et prescrira l'appel nominal de tous les officiers mariniers et matelots.

A mesure qu'un marin aura été appelé et qu'il sera sorti de la salle du conseil, il pourra, à la demande de deux membres seulement, être porté sur la liste des candidats à l'avancement.

Lorsque le rôle aura été épuisé et que la liste des candidats sera terminée, le conseil discutera et balancera les titres de chacun des officiers mariniers et matelots que cette liste contiendra, afin de faire le choix de ceux qui mériteront le plus d'être portés sur le procès-verbal d'avancement.

En cas de dissidence d'opinion, le conseil prononcera à la ma-

jorité des voix, qui seront recueillies par le président, en co mençant par l'officier le moins ancien.

S'il y a partage, la voix du commandant sera prépondérant

243. Les avancements donnés par le conseil, en conform de l'article 240, en se renfermant dans les proportions fix par le tableau n° 13, annexé à la présente ordonnance, ser définitifs jusqu'au grade de second maître inclusivement, et p tés immédiatement sur le rôle d'équipage et sur les livrets hommes.

Les membres du conseil d'avancement seront responsables tout payement qui aurait été fait par suite d'un avancement régulier, soit que l'irrégularité porte sur le nombre des mari avancés en nombre, en grade ou en classe, soit qu'elle résul de quelque inexactitude dans la vérification des conditions c service ci-dessus prescrites.

244. Les procès-verbaux d'avancement seront dressés confo mément au tableau n° 15, et, aussitôt que faire se pourra, adre sés, en double expédition et par voies différentes, au commi saire aux revues, pour qu'il s'assure si les officiers mariniers marins remplissent les conditions prescrites par ladite ordo nance, et si le nombre des avancements n'excède pas celui qu'el a fixé. Ce commissaire les fera apostiller sur les rôles d'équ page; et, dans le cas où il aurait reconnu quelques irrégularité il en fera le rapport au commissaire général, pour être par l transmis au préfet maritime, qui prendra à cet égard les ordr du ministre.

245. Pour les avancements aux grades de maître et de pr mier maître, les conseils d'avancement dresseront des états proposition, tableau n° 14, qui seront envoyés au préfet ma time, pour être vérifiés par le commissaire aux revues et so mis à l'approbation du ministre.

Les bâtiments de rang supérieur, jusqu'à la corvette de vin quatre canons inclusivement, pourront adresser annuellem des états de propositions d'avancement pour les grades de p mier maître et de maître.

Quant aux bâtiments d'un rang inférieur, ces propositions pourront être faites que tous les deux ans.

246. Pour assurer, en cas d'événement, les intérêts des o ciers mariniers proposés pour le grade de premier maître et maître, et ceux des marins avancés en grade ou classe, les co

mandants des bâtiments leur feront délivrer un extrait en bonne forme du procès-verbal d'avancement, afin que cette pièce leur serve pour faire leur réclamation à leur arrivée au port.

247. Dans le cas où un emploi d'officier marinier viendrait à vaquer pendant la campagne, le commandant du bâtiment y pourvoira provisoirement. Son choix devra porter sur des marins du grade immédiatement inférieur, ayant l'instruction nécessaire et le temps de service exigé par la présente ordonnance.

A défaut de marins du grade immédiatement inférieur réunissant toutes les qualités requises, les commandants pourront désigner, dans la classe suivante, les hommes qu'ils jugeront capables de remplir lesdites fonctions.

248. Les matelots, les quartiers-maîtres et les seconds maîtres qui rempliront des fonctions temporaires immédiatement supérieures à celles de leur grade, recevront, dans cette position et jusqu'à leur remplacement, les suppléments déterminés par le tarif n° 6 annexé à la présente ordonnance.

Le conseil d'administration de bord fera annoter sur le rôle d'équipage, ainsi que sur les livres de compagnie et les livrets individuels, les ordres en vertu desquels les suppléments ci-dessus auront été accordés.

Les officiers mariniers et les matelots qui auront rempli pendant trois mois des fonctions supérieures à leur grade ou classe seront confirmés dans le grade ou dans la classe que ces fonctions supposent, à compter du jour où le conseil accordera les avancements, si, à cette époque, ils n'ont pas été révoqués par le commandant, et s'ils satisfont d'ailleurs à toutes les autres conditions exigées par la présente ordonnance.

Ces avancements compteront dans le nombre de ceux qui sont déterminés par le tableau n° 13, et que le conseil est autorisé à donner.

249. Il pourra être accordé des avancements extraordinaires pour des actions d'éclat authentiquement constatées. Ces avancements ne seront point soumis aux conditions exigées pour les avancements ordinaires ; mais, dans aucun cas, ils ne pourront avoir lieu que d'une classe à la classe immédiatement supérieure, ou de la première classe du grade inférieur à la dernière classe du grade supérieur.

Le procès-verbal de ces avancements extraordinaires sera remis ou adressé par le commandant du bâtiment au préfet mari-

time, pour être soumis sans délai à l'approbation du mi de la marine. En cas d'approbation, ils auront leur effet à du jour de la proposition, et ils ne compteront point parn avancements généraux.

250. Les commissaires aux revues, après avoir annoté l'a cement des gens de mer sur les rôles d'équipage, en donn immédiatement avis aux commissaires des quartiers respe pour qu'il en soit fait mention sur leurs matricules.

251. Il est expressément défendu à tout officier militai d'administration d'accorder ou de reconnaître, sous quelque texte que ce soit, aucun avancement qui n'aurait pas eu lieu formément aux dispositions des lois et ordonnances en vigu à peine d'encourir la responsabilité indiquée à l'article 243.

252. Les conseils d'avancement pourront proposer, con candidats à l'entretien dans les ports, les premiers maîtres de nœuvre et de canonnage, ainsi que les maîtres de charpent calfatage et voilerie, qui auront navigué au moins pendant années dans la première classe de leur grade, à bord des vaiss ou frégates.

Cette proposition, qui fera l'objet d'un procès-verbal sép sera examinée par le conseil d'administration du port, et sou à l'approbation du ministre de la marine, lorsqu'il y aura de cances dans les emplois correspondants.

Quelle que soit la paye dont jouissaient lesdits maîtres, il pourront être proposés que pour la dernière classe des maî entretenus ; mais, lorsqu'ils seront embarqués, ils recevron solde qu'ils avaient acquise à la mer.

253. Les premiers maîtres de manœuvre, de canonnag de timonerie, ainsi que les capitaines d'armes de première cla qui leur sont assimilés, seront susceptibles de parvenir au gr de lieutenant de frégate, lorsqu'ils auront satisfait aux conditi déterminées par la loi.

## TITRE XVIII.

### COMPAGNIE DE DISCIPLINE.

254. Les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1824 latives à l'établissement d'une compagnie de discipline pou troupes de la marine, seront applicables aux marins des équip de ligne, à terre ou embarqués.

255. Le conseil de discipline, dont la formation est pre

par l'article 3 de l'ordonnance précitée, sera composé ainsi qu'il suit :

Un capitaine de frégate ou de corvette, pris hors de la division dont le prévenu fera partie;

Les deux plus anciens lieutenants de vaisseau et les deux plus anciens lieutenants de frégate de la division, pris hors de la compagnie du marin inculpé.

S'il n'y a pas à la division assez d'officiers pour former le conseil de discipline, le préfet maritime le complétera avec des officiers de marine du même grade employés dans le port.

256. Le rapport à faire par les capitaines de compagnie, en exécution de l'article 2 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, sera remis au commandant de la division. Cet officier le transmettra au major général, qui prendra les ordres du préfet maritime pour la convocation du conseil de discipline.

257. Les marins inscrits, incorporés temporairement dans les compagnies, qui seront envoyés à la compagnie de discipline ne devront pas y être retenus au delà du temps qu'ils auront à faire pour compléter trois années de service, à dater de leur dernier ordre de levée.

258. Les marins qui seront envoyés à la compagnie de discipline recevront la même solde et porteront le même uniforme que les disciplinaires des troupes de la marine.

## TITRE XIX.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

259. Le quartier-maître trésorier et un adjudant-major seront logés dans les casernes quand les localités le permettront; et, en cas d'impossibilité reconnue par le préfet maritime, ils recevront l'indemnité de logement fixée par le tarif n°. 4.

260. Les trousseaux des hommes condamnés aux travaux publics et au boulet seront confectionnés par les soins du conseil d'administration de la division. Ces effets seront délivrés aux condamnés des troupes de la marine, sur les demandes des capitaines rapporteurs, qui devront en donner récépissé.

Il sera tenu, dans chaque division, une comptabilité spéciale de tout ce qui se rattache à cette partie du service.

261. Il sera fourni à chaque bâtiment, par le magasin général et sur la demande du conseil d'administration du bord, une

quantité de savon et de tabac proportionnée à la force de l
page et à la durée de la campagne.

La dépense de ces objets sera justifiée par le bord da
formes voulues pour les fournitures d'habillement, et s
mêmes états.

262. Les instruments de musique, tels que les déterminé
règlements en vigueur, seront fournis par le magasin gén

263. Le traitement de table sera expédié, tant en F
qu'aux colonies et en pays étrangers, au nom de chaque c
table, et il en sera tenu un compte particulier en tête d
d'équipage, sur des feuilles à ce destinées.

264. Les officiers et surnuméraires embarqués sur de
ments de l'État qui, par suite de sinistres de mer, auront
tout ou partie de leurs effets recevront, par les soins du co
saire aux revues, une somme équivalente à deux mois de
appointements à la mer.

Le procès-verbal de l'événement devra être transmis imm
tement au ministre, et il ne sera, dans tous les cas, donné
au payement de cette indemnité qu'après son approbation

265. Les rôles d'équipage des bâtiments qui auront d
par suite de sinistres de mer présumés continueront d'êt
verts, et ne seront clos définitivement qu'à l'expiration des
fixés par l'article 134. A cette époque, la solde et les divei
pléments des officiers, officiers mariniers, marins et sur
raires, seront alloués pour les soixante premiers jours qu
vront la date des dernières nouvelles reçues.

Le montant de ces décomptes sera versé à la caisse des g
mer au profit des ayants droit.

266. Les marins qui voudront envoyer des fonds à leu
milles pourront en faire le versement à la caisse des gens d
qui les fera parvenir à leur destination, sans frais ni re
conformément aux dispositions du règlement du 17 juillet 1

## TITRE XX.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

267. Le corps des équipages de ligne prendra rang a
corps spéciaux, à dater de sa première formation en 1821

Dans chaque division, les rangs seront réglés de la m
suivante :

[1] VIII^e série, Bull. 328 *bis*, p. 17.

Compagnies permanentes,
Compagnies de dépôt,
Compagnies provisoires de recrutement,
Compagnies de mousses.

Les compagnies prendront rang entre elles dans l'ordre de leurs numéros.

268. Pendant leur séjour à terre les marins des divisions seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline et la police des corps militaires de la marine ; lorsqu'ils seront embarqués, ils seront soumis aux dispositions du Code pénal des vaisseaux.

269. Tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, le major général passera la revue, tant des compagnies à terre que des compagnies embarquées, lorsque celles-ci ne seront pas sous les ordres d'un officier général. Cette revue portera tant sur la tenue, la discipline et l'instruction, que sur la situation de l'habillement, de l'armement et du casernement.

Le major général vérifiera, en outre, si les officiers attachés aux compagnies ont rempli toutes leurs obligations ; s'il n'a point été introduit de modification arbitraire dans l'uniforme ou dans la composition du sac; si les hommes ont reçu les effets portés sur leur livret, et s'il ne leur a été fait aucune retenue illégale. Il entendra les réclamations et en rendra compte au préfet maritime.

Au retour des campagnes, le major général se rendra à bord des bâtiments qui ne seront pas placés directement sous les ordres d'un officier général, pour y faire les mêmes inspections.

Il pourra être acccompagné, dans ces revues, par le commandant de la division et par le commissaire aux revues.

Le major général adressera ses rapports au préfet maritime, qui les transmettra au ministre avec ses observations.

Pour les bâtiments réunis sous les ordres d'un officier général, les inspections dont il est question au présent article seront faites par cet officier général.

270. Le préfet maritime fera une inspection semblable toutes les fois qu'il le jugera utile au bien du service, et il en rendra compte au ministre de la marine.

271. Des officiers généraux du corps de la marine seront chargés de faire l'inspection des divisions aux époques qui seront déterminées par le ministre.

Cette inspection, qui portera sur la tenue, la discipline et

l'instruction, ainsi que sur les détails de la comptabilité, sera précédée par celle du commissaire général de la marine, qui remplira près des divisions les fonctions attribuées aux intendants militaires par l'ordonnance du 19 mars 1823, sur l'administration intérieure des troupes de l'armée de terre.

272. A leur retour de la mer, les commandants des bâtiments remettront au major général un rapport sommaire qui contiendra le nom des bâtiments confiés à leur commandement; la désignation des compagnies composant leurs équipages; les parages qu'ils auront fréquentés; les découvertes qu'ils auront faites; les combats auxquels ils auront pris part; les actions remarquables des officiers et des marins; les époques précises de départ, de relâche et de retour; et, en un mot, tout ce qui peut servir à perpétuer des souvenirs utiles et honorables pour le corps de la marine.

Un double de ce rapport sera envoyé par le major général au commandant de la division, pour rester déposé aux archives et être consulté au besoin.

273. Le commandant en second de chaque division tiendra un registre conforme au modèle n° 65, sur lequel il inscrira les faits relatés dans les rapports mentionnés en l'article précédent; et, chaque année, les inspecteurs généraux en feront la vérification pour s'assurer que rien d'essentiel n'y a été omis, et que tous les faits qui s'y trouvent consignés sont authentiques.

Ce registre restera déposé aux archives de la division, et il en sera adressé, chaque année, un double au ministre de la marine.

274. Sont et demeurent abrogées l'ordonnance du 1er mars 1832[1], sur l'administration et la comptabilité des équipages de ligne, ainsi que toutes les dispositions des autres règlements et ordonnances qui seraient contraires à celles de la présente.

275. Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera mise en vigueur à compter du 1er janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

[1] 2e partie, 2re section, Bull. 149, n° 4104.

## N° 1.

### *Composition des États-majors et Équipages des Bâtiments en disponibilité.*

| | DÉSIGNATION DES GRADES, emplois et professions de toute espèce. | VAISSEAUX à 3 ponts. | VAISSEAUX à 2 ponts. | FRÉGATES de 1er rang. | FRÉGATES de 2e rang. | FRÉGATES de 3e rang. | Grande corvette de guerre. | Corvette de charge. | Bâtiments de 18 à 20 canons. | Brick de 16 canons. | Gabare au-dessus de 10 canons. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Capitaine de vaisseau..... | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| | Capitaine de frégate..... | » | » | » | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » |
| | Capitaine de corvette..... | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | 1 | 1 | » |
| | Lieutenant de vaisseau..... | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| ...major. | Lieutenant de frégate..... | 3 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | » | » | 1 |
| | Commis d'administration, secrétaire du conseil..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Chirurgien-major..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Élèves..... | 6 | 4 | 4 | 3 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Aides-chirurgiens..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| | 1er maître de manœuvre..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » |
| | *Idem* de canonnage..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » |
| | *Idem* de timonerie..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » |
| | Capitaine d'armes..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| ...Petit ...major. | Maître de charpentage..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » |
| | *Idem* de calfatage..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » |
| | *Idem* de voilerie..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » |
| | Maître armurier-forgeron.... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » |

| DESIGNATION DES GRADES, emplois et professions de toute espèce. | | VAISSEAUX à 3 ponts. | VAISSEAUX à 2 ponts. | FRÉGATES de 1er rang. | FRÉGATES de 2e rang. | FRÉGATES de 3e rang. | Grande corvette de guerre. | Corvette de charge. | Bâtiments de 18 à 20 canons. | Brick de 16 canons. | Gabare au-dessous de 16 canons. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Seconds maîtres | de manœuvre | 3 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | . | 1 | 1 | 1 |
| | de canonnage | 3 | 2 | 2 | 1 | 1 | . | 1 | . | . | . |
| | de timonerie | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | . | . | . | . |
| | de charpentage | 1 | 1 | 1 | . | . | . | 1 | . | . | . |
| | de calfatage | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | . | . | | . | . |
| | de voilerie | 1 | 1 | 1 | 1 | . | 1 | . | 1 | 1 | 1 |
| | armurier | . | . | | . | . | . | . | | . | . |
| Quartiers-maîtres | de manœuvre | 9 | 6 | 6 | 4 | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| | de canonnage | 9 | 6 | 6 | 5 | 3 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| | de timonerie | 1 | 1 | 1 | . | . | . | 1 | . | . | . |
| Quartiers-maîtres en aides | de charpentage | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | . | . | . | . | . |
| | de calfatage | 1 | 1 | 1 | 1 | . | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | de voilerie | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | . | 1 | . | . | . |
| Fourrier, rang de quartier-maître | | 3 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Matelots | de 1re classe | 51 | 34 | 34 | 25 | 17 | 8 | 9 | 8 | 8 | 8 |
| | de 2e classe | 51 | 34 | 34 | 26 | 17 | 9 | 8 | 9 | 9 | 9 |
| | de 3e classe | 78 | 52 | 52 | 39 | 26 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 |
| Apprentis marins | | 78 | 52 | 52 | 39 | 26 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 |
| Mousses | | . | . | . | . | . | . | . | . | . | . |
| Service des subsistances. | Premier commis aux vivres | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Second commis aux vivres | . | | . | . | . | . | . | . | . | . |
| | Distributeurs | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Tonneliers | . | . | . | . | . | . | . | . | . | . |
| | Boulanger | | . | . | . | . | . | . | . | . | . |
| | Coq | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | . | . | . | . |

| DÉSIGNATION DES GRADES, emplois et professions de toute espèce. | | VAISSEAUX à 3 ponts. | VAISSEAUX à 2 ponts. | FRÉGATES de 1er rang. | FRÉGATES de 2e rang. | FRÉGATES de 3e rang. | Grande corvette de guerre. | Corvette de charge. | Bâtiments de 18 à 20 canons. | Brick de 16 canons. | Gabare au-dessus de 10 canons. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| rvices ivers. | Magasinier | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Barbier | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| | Infirmier | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | Domestiques[1] | 3 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | TOTAL | 330 | 227 | 227 | 175 | 123 | 70 | 65 | 61 | 61 | 61 |
| nctions poraires ant droit à lément. | Gabiers[2] | 14 | 13 | 12 | 10 | 8 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| | Chefs de pièce[2] | 12 | 9 | 4 | 4 | 5 | 4 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Chargeurs[2] | 21 | 15 | 10 | 9 | 8 | 6 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| | Timoniers-sondeurs[2] | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Suppléments facultatifs[2] | 30 | 27 | 10 | 7 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | Matelots remplissant les fonctions d'infirmiers[2] | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | *Idem* de barbier[2] | » | » | » | » | » | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

Le nombre des domestiques doit être réparti ainsi qu'il suit :
ur les vaisseaux et les frégates de 1er rang, 1 au commandant, 1 au capitaine de corvette, second, 1 à
d-major ;
ur les autres bâtiments, 1 au commandant, 1 à l'état-major.

Les allocations journalières auxquelles donnent droit ces fonctions temporaires seront la moitié de
s indiquées au tarif n° 6.

Ces fonctions donnent droit au supplément intégral.

N° 2. *Composition des*

| DÉSIGNATION DES GRADES, EMPLOIS ET PROFESSIONS de toute espèce. | | VAISSEAUX de 126. Compagnies, 6 1/2. | de 126. Complément. Paix. | de 126. Complément. Guerre. | de 100. Compagnies, 6. | de 100. Complément. Paix. | de 100. Complément. Guerre. | de 90. Compagnies, 5. | de 90. Complément. Paix. | de 90. Complément. Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| État-major. | Capitaine de vaisseau | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | ——— de frégate | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| | ——— de corvette | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | Lieutenants de vaisseau | 6 | .... | .... | 6 | .... | .... | 5 | .... | .. |
| | ——— de frégate | 7 | .... | .... | 6 | .... | .... | 5 | .... | .. |
| | Commis d'administration, secrétaire du conseil | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | Chirurgien-major | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | Élèves | 13 | .... | .... | 12 | .... | .... | 10 | .... | .. |
| | Chirurgien en second | .... | 1 | 2 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | Aide-chirurgien | .... | 2 | 2 | .... | 1 | 2 | .... | 1 | |
| Petit état-major. | Premier maître de manœuvre | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | ——— de canonnage | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | ——— de timonerie | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | Capitaine d'armes[1] | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | Maître de charpentage | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | ——— de calfatage | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | ——— de voilerie | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | ——— armurier-forgeron | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| Seconds maîtres. | de manœuvre | 6 | .... | .... | 6 | .... | .... | 5 | .... | .. |
| | de canonnage | 7 | .... | .... | 6 | .... | .... | 5 | .... | .. |
| | de timonerie | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... | 3 | .... | .. |
| | de charpentage | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... | 2 | .... | .. |
| | de calfatage | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... | 3 | .... | .. |
| | de voilerie | 4 | .... | .... | 3 | .... | .... | 2 | .... | .. |
| | armurier | .... | 1 | 2 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 |

[1] A bord des bâtiments d'un rang inférieur à celui des corvettes sans gaillards, de 28 canons de 18, que des capitaines d'armes de 3e classe. A défaut, ces fonctions pourront être remplies par des seconds nage de 2e classe ou des quartiers-maîtres de canonnage de 1re classe.

Le nombre des domestiques a été réglé d'après les bases ci-après, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| A un officier commandant | 2 | Ces domestiques ne seront point payés par la m seulement la ration de bord. |
| A un officier général ayant son pavillon sur un bâtiment de l'État | 3 | |
| A un capitaine de frégate ou de corvette employé comme second, chef d'état-major ou adjudant | 1 | Ce domestique recevra, outre la ration, une sol mois, payée par la marine. |
| A l'état-major des bâtiments de tout rang | 2 | Ces domestiques recevront, outre la ration, u l'État, à raison de 40 francs par mois, à bord gates, et 30 francs par mois sur tous les bâti |
| Pour la table des élèves à bord des vaisseaux, frégates et corvettes de 32, et celles de 28 canons de 18 | 1 | |

***les Bâtiments complétement armés.***

| FRÉGATES | | | | | | CORVETTES | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| de 2e rang. | | | de 3e rang. | | | à gaillards, | | | | | | sans gaillards, | | | | | | avisos. | | |
| | | | | | | de 32. | | | de 28. | | | de 28 canons de 18. | | | de 24. | | | | | |
| Compagnies, 3. | Complément. Paix. | Complément. Guerre. | Compagnies, 2. | Complément. Paix. | Complément. Guerre. | Compagnie, 1 1/2. | Complément. Paix. | Complément. Guerre. | Compagnie, 1. | Complément. Paix. | Complément. Guerre. | Compagnie, 1 1/2. | Complément. Paix. | Complément. Guerre. | Compagnie, 1. | Complément. Paix. | Complément. Guerre. | Compagnie, 1/2. | Complément. Paix. | Complément. Guerre. |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | ... | ... |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 1 | 1 |
| 3 | ... | ... | 2 | ... | ... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | ... | ... |
| 3 | ... | ... | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | ... | 3 | 3 |
| ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 6 | 2 | 2 | 4 | 2 | 2 | 3 | ... | 1 | 2 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 |
| ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | ... | 1 | ... | ... | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | ... | 1 |
| ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| 3 | ... | ... | 2 | ... | 1 | 2 | ... | ... | 1 | 1 | 1 | 2 | ... | ... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 3 | ... | 2 | 2 | ... | 1 | 1 | ... | ... | 1 | ... | ... | 1 | ... | 1 | 1 | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 2 | ... | ... | 1 | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | 1 | 1 |
| 1 | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 2 | ... | ... | 1 | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | 1 | 1 |
| 1 | ... | ... | 1 | ... | ... | 1 | ... | ... | 1 | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | 1 | 1 | 1 | ... | ... |
| ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |

n des équipages des bâtiments non compris dans le présent tableau sera réglée par le ministre de la marine, n des préfets maritimes, par analogie avec ceux des bâtiments réguliers qui s'en rapprochent le plus, tant ions que par la force de leur artillerie.

---

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

r le présent tableau, on a dû s'arrêter à une distribution déterminée de compagnies ou de sections de r et *impaires*; mais, comme les compagnies ou fractions de compagnies diffèrent entre elles, en ce qui con- mariniers, et qu'il arrivera souvent que la distribution adoptée ne pourra être suivie, il n'est pas inutile 'on ne devra s'attacher qu'à conserver le nombre total des seconds maîtres et quartiers-maîtres pris en- ant toujours aussi près que possible, pour les subdivisions, des prescriptions du tableau.

| DÉSIGNATION des grades, emplois et professions de toute espèce. | | VAISSEAUX de 126. Compagnies, 6 1/2. | de 126. Complément. Paix. | de 126. Complément. Guerre. | de 100. Compagnies, 6. | de 100. Complément. Paix. | de 100. Complément. Guerre. | de 90. Compagnies, 5. | de 90. Complément. Paix. | de 90. Complément. Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Quartiers-maîtres | de manœuvre | 20 | .... | 4 | 18 | .... | 2 | 15 | .... | 3 |
| | de canonnage | 19 | .... | 4 | 18 | .... | .... | 15 | .... | 1 |
| | de timonerie | 4 | .... | 1 | 3 | .... | 1 | 2 | 1 | 2 |
| Quartiers-maîtres ou aides | de charpentage | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... |
| | de calfatage | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... | 2 | .... | .... |
| | de voilerie | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... |
| Fourrier (rang de quartier-maître) | | 7 | .... | .... | 6 | .... | .... | 5 | .... | .... |
| Matelots | de 1re classe | 111 | 17 | 59 | 102 | 10 | 40 | 85 | 14 | 40 |
| | de 2e classe | 110 | 18 | 60 | 102 | 10 | 40 | 85 | 14 | 40 |
| | de 3e classe | 169 | 73 | 212 | 156 | 52 | 144 | 130 | 66 | 146 |
| Apprentis marins | | 169 | .... | .... | 156 | .... | .... | 130 | .... | .... |
| Mousses | | .... | 39 | 39 | .... | 36 | 36 | .... | 30 | 30 |
| Service des subsistances. | Premier commis aux vivres | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 |
| | Second commis aux vivres | .... | 2 | 2 | .... | 2 | 2 | .... | 1 | 1 |
| | Distributeurs | .... | 2 | 3 | .... | 1 | 2 | .... | 1 | 2 |
| | Tonnelier | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 |
| | Boulanger | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 |
| | Coq | .... | 2 | 3 | .... | 2 | 2 | .... | 2 | 2 |
| Services divers. | Magasinier | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 |
| | Barbier | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 |
| | Infirmier | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 |
| | Domestiques | .... | 6 | 6 | .... | 6 | 6 | .... | 6 | 6 |
| Total | | 670 | 181 | 417 | 618 | 140 | 297 | 515 | 156 | 295 |
| Effectif... | Pied de paix | | 851 | | | 758 | | | 671 | |
| | Pied de guerre | | 1,087 | | | 915 | | | 810 | |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments [1]. | Chefs de hune | .... | 4 | 4 | .... | 4 | 4 | .... | 4 | 4 |
| | Gabiers | .... | 36 | 36 | .... | 36 | 36 | .... | 36 | 36 |
| | Chefs de pièce | .... | 44 | 40 | .... | 32 | 32 | .... | 30 | 29 |
| | Chargeur | .... | 63 | 63 | .... | 50 | 50 | .... | 45 | 45 |
| | Timoniers-sondeurs | .... | 8 | 8 | .... | 8 | 8 | .... | 8 | 8 |
| | Suppléments facultatifs | .... | 90 | 118 | .... | 80 | 99 | .... | 70 | 86 |
| | Matelots remplissant les fonctions de barbier | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| | *Idem* d'infirmier | .... | 2 | 2 | .... | 2 | 2 | .... | 1 | 1 |

[1] Les allocations journalières auxquelles donnent droit ces fonctions temporaires sont indiquées au

| ÉGATES | | | | | CORVETTES | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | à gaillards, | | | | | | sans gaillards, | | | | | | avisos. | | |
| 2e rang. | | de 3e rang. | | | de 32. | | | de 28. | | | de 28 canons de 18. | | | de 24. | | | | | |
| Complément. | | Compagnies, 2. | Complément. | | Compagnie, 1 1/2. | Complément. | | Compagnie, 1. | Complément. | | Compagnie, 1 1/2. | Complément. | | Compagnie, 1. | Complément. | | Compagnie, 1/2. | Complément. | |
| Paix. | Guerre. | | Paix. | Guerre. | | Paix. | Guerre. | | Paix. | Guerre. | | Paix. | Guerre. | | Paix. | Guerre. | | Paix. | Guerre. |
| ... | 1 | 6 | ... | 1 | 4 | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 5 | 1 | 2 | 3 | ... | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 1 | 1 | 6 | 1 | 1 | 5 | ... | .... | 3 | 1 | 1 | 4 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| ... | 1 | 1 | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .. | 2 | 2 |
| ... | .... | 1 | ... | 1 | 1 | ... | .... | .... | ... | .... | 1 | ... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | ... | .... |
| ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | .... | 1 | 1 | ... | ... | .... |
| ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | .... | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | ... | 1 | 1 |
| ... | .... | 2 | ... | .... | 2 | ... | .... | 1 | ... | .... | 2 | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... |
| 1 | 12 | 34 | ... | 10 | 25 | ... | 5 | 17 | 4 | 10 | 25 | 5 | 15 | 17 | ... | 3 | 8 | ... | 2 |
| 1 | 12 | 34 | ... | 10 | 26 | ... | 4 | 17 | 4 | 10 | 26 | 5 | 15 | 17 | ... | 3 | 9 | ... | 1 |
| 20 | 52 | 52 | 16 | 48 | 39 | 8 | 23 | 26 | 22 | 40 | 39 | 23 | 54 | 26 | 8 | 18 | 13 | 8 | 15 |
| ... | .... | 52 | ... | .... | 39 | ... | .... | 26 | ... | .... | 39 | ... | .... | 26 | ... | .... | 13 | ... | .... |
| 18 | 18 | .... | 15 | 15 | .... | 12 | 12 | .... | 12 | 12 | .... | 12 | 12 | .... | 10 | 10 | ... | 8 | 8 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | 2 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | 2 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 5 | 5 | .... | 5 | 5 | .... | 5 | 5 | .... | 4 | 4 | .... | 5 | 5 | .... | 4 | 4 | ... | 4 | 4 |
| 70 | 131 | 206 | 63 | 120 | 155 | 47 | 73 | 103 | 72 | 103 | 155 | 75 | 129 | 103 | 46 | 63 | 52 | 47 | 58 |
| 379<br>440 | | 269<br>326 | | | 202<br>228 | | | 175<br>206 | | | 230<br>284 | | | 149<br>166 | | | 99<br>110 | | |
| 4 | 4 | .... | 3 | 3 | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | 3 | 3 | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 32 | 32 | .... | 27 | 27 | .... | 15 | 15 | .... | 15 | 15 | .... | 15 | 15 | .... | 15 | 15 | ... | 15 | 15 |
| 17 | 17 | .... | 16 | 16 | .... | 11 | 11 | .... | 10 | 10 | .... | 9 | 9 | .... | 8 | 8 | ... | 7 | 7 |
| 27 | 27 | .... | 23 | 23 | .... | 16 | 16 | .... | 14 | 14 | .... | 14 | 14 | .... | 12 | 12 | ... | 10 | 10 |
| 6 | 6 | .... | 6 | 6 | .... | 4 | 4 | ... | 4 | 4 | .... | 4 | 4 | .... | 4 | 4 | ... | 4 | 4 |
| 20 | 25 | .... | 10 | 12 | .... | 10 | 11 | ... | 8 | 9 | .... | 10 | 12 | .... | 6 | 7 | ... | 4 | 5 |
| ... | .... | .... | ... | .... | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 |

| DÉSIGNATION des grades, emplois et professions de toute espèce. | | BRICKS de 20. Compagnie, 1/2. | de 20. Complément. Paix. | de 20. Complément. Guerre. | de 18. Compagnie, 1/2. | de 18. Complément. Paix. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| État-major. | Capitaine de vaisseau | .... | .... | .... | .... | .... |
| | *Idem* de frégate | .... | .... | .... | .... | .... |
| | *Idem* de corvette | .... | 1 | 1 | .... | 1 |
| | Lieutenants de vaisseau | 1 | .... | .... | 1 | .... |
| | *Idem* de frégate | .... | 3 | 3 | .... | 3 |
| | Commis d'administration, secrétaire du conseil | .... | 1 | 1 | .... | 1 |
| | Chirurgien-major | .... | 1 | 1 | .... | 1 |
| | Élèves | 1 | 2 | 2 | 1 | 2 |
| | Chirurgien en second | .... | .... | .... | .... | .... |
| | Aide-chirurgien | .... | .... | 1 | .... | .... |
| Petit état-major. | Premier maître de manœuvre | .... | .... | .... | .... | .... |
| | *Idem* de canonnage | .... | .... | .... | .... | .... |
| | *Idem* de timonerie | .... | .... | .... | .... | .... |
| | Capitaine d'armes [1] | .... | 1 | 1 | .... | 1 |
| | Maître de charpentage | .... | .... | .... | .... | .... |
| | *Idem* de calfatage | .... | .... | .... | .... | .... |
| | *Idem* de voilerie | .... | .... | .... | .... | .... |
| | *Idem* armurier-forgeron | .... | .... | .... | .... | .... |
| Seconds maîtres | de manœuvre | 1 | 1 | 1 | .... | 2 |
| | de canonnage | .... | 1 | 2 | 1 | .... |
| | de timonerie | 1 | .... | .... | .... | 1 |
| | de charpentage | .... | 1 | 1 | 1 | .... |
| | de calfatage | .... | 1 | 1 | .... | 1 |
| | de voilerie | .... | 1 | 1 | .... | 1 |
| | armurier | .... | 1 | 1 | .... | 1 |
| Quartiers-maîtres | de manœuvre | 1 | 2 | 2 | 2 | 1 |
| | de canonnage | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 |
| | de timonerie | .... | 2 | 2 | 1 | .... |
| Quatiers-maîtres ou aides. | de charpentage | .... | 1 | 1 | .... | 1 |
| | de calfatage | .... | 1 | 1 | .... | 1 |
| | de voilerie | 1 | .... | .... | .... | 1 |

[1] Voir la note page 348.

| CORVETTES DE CHARGE de 800 tonneaux. | | | GABARES de 400 à 500 TONNEAUX. | | | BRICKS de 8 à 10 CANONS. | | CANONNIÈRES-BRICKS de 8 canons. | | GOËLETTES de 6 à 8 CANONS. | | GABARES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Complément. | | | Complément. | | | | | | | | de 350 à 400 tonneaux. | | de 250 à 350 tonneaux. | | de 200 tonneaux et au-dessous. | |
| Compagnie, 1. | Paix. | Guerre. | Compagnie, 1/2. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | 1 | 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | 1 | 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| 1 | .... | .... | 1 | .... | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 1 | 2 | 3 | .... | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | 1 | 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| 1 | .... | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 1 | .... | .... | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | .... | .... |
| 1 | .... | .... | 1 | .... | .... | 1 | 1 | .... | .... | .... | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | .... | .... |
| .... | 1 | 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | 1 | 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 3 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 3 | 3 | 3 | 2 | 2 |
| 3 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| .... | 2 | 2 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 1 | .... | .... | .... | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| .... | 1 | 1 | .... | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 1 | .... | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| DÉSIGNATION DES GRADES, emplois et professions de toute espèce. | | VAISSEAUX à 3 ponts. | VAISSEAUX à 2 ponts. | FRÉGATES de 1er rang. | FRÉGATES de 2e rang. | FRÉGATES de 3e rang. | Grande corvette de guerre. | Corvette de charge. | Bâtiments de 18 à 20 canons. | Brick de 16 canons. | Gabare au-dessus de 10 canons. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Seconds maîtres | de manœuvre | 3 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | » | 1 | 1 | 1 |
| | de canonnage | 3 | 2 | 2 | 1 | 1 | » | 1 | » | » | » |
| | de timonerie | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » |
| | de charpentage | 1 | 1 | 1 | » | » | » | 1 | » | » | » |
| | de calfatage | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| | de voilerie | 1 | 1 | 1 | 1 | » | 1 | » | 1 | 1 | 1 |
| | armurier | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Quartiers-maîtres | de manœuvre | 9 | 6 | 6 | 4 | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| | de canonnage | 9 | 6 | 6 | 5 | 3 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| | de timonerie | 1 | 1 | 1 | » | » | » | 1 | » | » | » |
| Quartiers-maîtres ou aides | de charpentage | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| | de calfatage | 1 | 1 | 1 | 1 | » | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | de voilerie | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | 1 | » | » | » |
| Fourrier (rang de quartier-maître) | | 3 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Matelots | de 1re classe | 51 | 34 | 34 | 25 | 17 | 8 | 9 | 8 | 8 | 8 |
| | de 2e classe | 51 | 34 | 34 | 26 | 17 | 9 | 8 | 9 | 9 | 9 |
| | de 3e classe | 78 | 52 | 52 | 39 | 26 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 |
| Apprentis marins | | 78 | 52 | 52 | 39 | 26 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 |
| Mousses | | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Service des subsistances. | Premier commis aux vivres | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Second commis aux vivres | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | Distributeurs | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Tonneliers | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | Boulanger | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | Coq | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » |

| DÉSIGNATION DES GRADES, emplois et professions de toute espèce. | | VAISSEAUX à 3 ponts. | VAISSEAUX à 2 ponts. | FRÉGATES de 1er rang. | FRÉGATES de 2e rang. | FRÉGATES de 3e rang. | Grande corvette de guerre. | Corvette de charge. | Bâtiments de 18 à 20 canons. | Brick de 16 canons. | Gabare au-dessus de 10 canons. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Services divers. | Magasinier | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Barbier | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| | Infirmier | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | Domestiques[1] | 3 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | TOTAL | 330 | 227 | 227 | 175 | 123 | 70 | 65 | 61 | 61 | 61 |
| Fonctions temporaires donnant droit à supplément. | Gabiers[2] | 14 | 13 | 12 | 10 | 8 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| | Chefs de pièce[2] | 12 | 9 | 4 | 4 | 5 | 4 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Chargeurs[2] | 21 | 15 | 10 | 9 | 8 | 6 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| | Timoniers-sondeurs[2] | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Suppléments facultatifs[2] | 30 | 27 | 10 | 7 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | Matelots remplissant les fonctions d'infirmiers[3] | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | *Idem* de barbier[3] | » | » | » | » | » | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

[1] Le nombre des domestiques doit être réparti ainsi qu'il suit :

Sur les vaisseaux et les frégates de 1er rang, 1 au commandant, 1 au capitaine de corvette, second, 1 à l'état-major ;

Sur les autres bâtiments, 1 au commandant, 1 à l'état-major.

[2] Les allocations journalières auxquelles donnent droit ces fonctions temporaires seront la moitié de celles indiquées au tarif n° 6.

[3] Ces fonctions donnent droit au supplément intégral.

## N° 3.

*Tarif de la solde des officiers des divisions, à terre.*

| GRADES ET FONCTIONS. | SOLDE de présence par an [1]. | EN MARCHE PAR JOUR [2]. | Suppléments à la solde de route pour les distances parcourues le même jour en sus de la première. | SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR — en congé, avec 2/3 de solde. | en congé, avec 1/2 solde. | à l'hôpital. | à l'hôpital étant en congé. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Capitaine de vaisseau.. de 1re classe..... | 6,000 | 26 66 | 4 00 | 11 11 | 8 33 | 13 66 | 5 33 |
| Capitaine de vaisseau.. de 2e classe..... | 5,400 | 25 00 | 4 00 | 10 00 | 7 50 | 12 00 | 4 50 |
| Capitaine de frégate..... | 4,200 | 20 66 | 3 60 | 7 77 | 5 83 | 8 66 | 2 83 |
| Capitaine de corvette..... | 3,600 | 18 00 | 3 20 | 6 67 | 5 00 | 8 00 | 3 00 |
| Lieutenant de vaisseau..... | 2,400 | 12 66 | 2 40 | 4 44 | 3 33 | 4 46 | 1 33 |
| Lieutenant de frégate..... | 1,800 | 10 00 | 2 00 | 3 33 | 2 50 | 3 50 | 1 00 |
| Élèves de la marine de 1re classe..... | 800 | 7 22 | 2 00 | 1 48 | 1 11 | 1 22 | 0 11 |
| Quartiers-maîtres trésoriers. Division de 1re classe. Sous-commissaire de 1re classe..... | 3,600 | » | » | » | » | | » |
| Quartiers-maîtres trésoriers. Division de 1re classe. Sous-commissaire de 2e classe..... | 3,000 | » | » | » | » | » | » |
| Quartiers-maîtres trésoriers. Division de 2e classe, Commis principal..... | 2,400 | » | » | » | » | » | » |
| Chirurgien de 1re classe..... | 3,000 | » | » | » | » | » | » |
| Professeurs des écoles élémentaires..... à Brest et à Toulon.... | 1,800 | » | » | » | » | » | » |
| Professeurs des écoles élémentaires..... à Cherbourg..... | 1,200 | » | » | » | » | » | » |
| Professeurs des écoles élémentaires..... à Rochefort et à Lorient. | 1,000 | » | » | » | » | » | » |

[1] La solde des officiers doit toujours être payée par mois de 30 jours.

[2] Lorsque les officiers voyagent isolément, ils reçoivent les frais de conduite attribués à leur grade l'arrêté du 29 pluviôse an IX (18 février 1801).

## N° 4.

*Tarif des accessoires de la solde des officiers des divisions, à terre.*

| GRADES ET FONCTIONS. | FIXATION PAR AN — des frais de représentation. | des frais de bureau [1]. | des indemnités de logement [2]. | des indemnités d'ameublement |
|---|---|---|---|---|
| Capitaine de vaisseau commandant une division de..... 1re classe..... | 1,500f | » | 600f | 2 |
| Capitaine de vaisseau commandant une division de..... 2e classe..... | 1,000 | » | 600 | 2 |
| Capitaine de frégate commandant une division de 2e classe..... | 1,000 | » | 540 | 1 |

[1] Les frais de bureau des commandants des divisions sont compris dans les frais de représentation. frais de bureau doivent pourvoir à l'achat du papier, des plumes, de l'encre, et aux frais d'impressions sont à la charge des comptables. Il ne sera fourni en nature que les registres de comptabilité et les imp qui s'y rattachent. Le quartier-maître trésorier, secrétaire du conseil, pourvoira aux fournitures de bu qui seront nécessaires aux séances et à la correspondance du conseil d'administration.

[2] Dans aucun cas les frais de logement et d'ameublement ne peuvent se cumuler. Le chauffage luminaire nécessaires aux bureaux des conseils d'administration des divisions seront fournis par le ma général, d'après les fixations qui seront déterminées par les préfets maritimes en conseil d'administr du port.

| GRADES ET FONCTIONS. | | FIXATION PAR AN | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | des frais | | des indemnités | |
| | | de représentation. | de bureau. | de logement. | d'ameublement. |
| missaire aux revues chargé de la police administrative des divisions de..... | 1re classe.... | " | " | 600f | " |
| | 2e classe. ... | " | " | 500 | |
| mandant en 2e. | Division de 1re classe. ..... | | 600f | 540 | 180f |
| | Division de 2e classe..... | " | 400 | 480 | 160 |
| partiermaître trésorier. | Division de 1re classe, sous-commissaire..... | " | 1,200 | 216 | 108 |
| | Division de 2e classe, commis principal..... | " | 800 | 144 | 72 |
| Division 1re classe. | Officier d'habillement..... | " | 400 | 216 | 108 |
| | Officier chargé de l'armement et du casernement..... | " | 300 | 216 | 108 |
| Division 2e classe. | Officier chargé de l'habillement, de l'armement et du casernement..... | " | 400 | 216 | 108 |
| tenant de vaisseau adjudant-major..... | | " | " | 216 | 108 |

## N° 5.

*Tarif de la solde et des suppléments des officiers embarqués.*

| GRADES ET FONCTIONS. | SOLDE fixe par an. | SUPPLÉMENT de solde par an. |
|---|---|---|
| taine de vaisseau de 1re classe..... | 5,000f | 1,000f |
| n de 2e classe..... | 4,500 | 900 |
| taine de frégate..... | 3,500 | 700 |
| n de corvette..... | 3,000 | 600 |
| tenant de vaisseau..... | 2,000 | [1] 400 |
| n de frégate..... | 1,500 | 300 |
| ves de 1re classe..... | 800 | " |
| n de 2e classe..... | 480 | " |
| rurgien de 1re classe..... | 2,400 | 600 |
| n de 2e classe..... | 1,800 | 450 |
| n de 3e classe..... | 1,100 | 275 |
| mis principal..... | 2,000 | " |
| mis de marine de 1re classe..... | 1,600 | " |
| n de 2e classe..... | 1,400 | " |
| n de 3e classe..... | 1,200 | " |
| ivains embarqués sur les bâtiments qui ne comportent qu'une section de compagnie..... | " | 960 |

OBSERVATIONS.

[1] Les lieutenants de vaisseau remplissant les fonctions d'officier chargé du détail sur les vaisseaux, frégates et corvettes de 24 canons et au-dessus, reçoivent le tiers en sus de leurs appointements à terre, au lieu du cinquième.

Lorsque les bâtiments recevront une destination, il sera payé des avances de solde dans les proportions suivantes : Trois mois pour les bâtiments qui feront partie des stations du Levant, de la côte occidentale d'Afrique, de Terre-Neuve, des Antilles et de la Guyane ; six mois pour ceux qui sont envoyés en station à l'île Bourbon, dans l'Inde, au Brésil et dans la mer du Sud. Ces avances seront réduites d'un tiers lorsqu'il s'agira de bâtiments chargés simplement d'aller remplir une mission dans l'un de ces points, et qui devront effectuer immédiatement leur retour au port.

es commis d'administration secrétaires des conseils reçoivent la moitié en sus des frais de bureau qui r sont accordés, selon le rang des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués.

indépendamment des appointements qui leur sont alloués d'après le rang des bâtiments sur lesquels ils se rent (voir l'ordonnance du 8 février 1829), ces employés reçoivent aussi, comme secrétaires des seils, un supplément annuel déterminé ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Sur les vaisseaux de tout rang..... | 600f | Ces indemnités sont également accordées sur les bâtiments en disponibilité à compter du jour de la mise en rade. |
| Sur les frégates de 1er rang..... | 500 | |
| Sur les frégates de 2e et de 3e rang..... | 400 | |
| Sur les corvettes ayant au moins une compagnie..... | 300 | |
| Sur les bâtiments qui comportent plus d'une demi-compagnie. ... | 200 | |
| Sur les bâtiments de moindre force..... | 100 | |

N° 2. *Composition des*

| DÉSIGNATION DES GRADES, EMPLOIS ET PROFESSIONS de toute espèce. | | VAISSEAUX de 126. Compagnies, 6 1/2. | de 126. Complément. Paix. | de 126. Complément. Guerre. | de 100. Compagnies, 6. | de 100. Complément. Paix. | de 100. Complément. Guerre. | de 90. Compagnies, 5. | de 90. Complément. Paix. | de 90. Complément. Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| État-major. | Capitaine de vaisseau | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |
| | ——— de frégate | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | [illegible] |
| | ——— de corvette | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |
| | Lieutenants de vaisseau | 6 | .... | .... | 6 | .... | .... | 5 | .... | [illegible] |
| | ——— de frégate | 7 | .... | .... | 6 | .... | .... | 5 | .... | [illegible] |
| | Commis d'administration, secrétaire du conseil | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |
| | Chirurgien-major | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |
| | Élèves | 13 | .... | .... | 12 | .... | .... | 10 | .... | [illegible] |
| | Chirurgien en second | .... | 1 | 2 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |
| | Aide-chirurgien | .... | 2 | 2 | .... | 1 | 2 | .... | 1 | [illegible] |
| Petit état-major. | Premier maître de manœuvre | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |
| | ——— de canonnage | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |
| | ——— de timonerie | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |
| | Capitaine d'armes[1] | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |
| | Maître de charpentage | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |
| | ——— de calfatage | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |
| | ——— de voilerie | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |
| | ——— armurier-forgeron | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |
| Seconds maîtres. | de manœuvre | 6 | .... | .... | 6 | .... | .... | 5 | .... | [illegible] |
| | de canonnage | 7 | .... | .... | 6 | .... | .... | 5 | .... | [illegible] |
| | de timonerie | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... | 3 | .... | [illegible] |
| | de charpentage | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... | 2 | .... | [illegible] |
| | de calfatage | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... | 3 | .... | [illegible] |
| | de voilerie | 4 | .... | .... | 3 | .... | .... | 2 | .... | [illegible] |
| | armurier | .... | 1 | 2 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | [illegible] |

[1] A bord des bâtiments d'un rang inférieur à celui des corvettes sans gaillards, de 28 canons de 18, i
que des capitaines d'armes de 3e classe. A défaut, ces fonctions pourront être remplies par des seconds
nage de 2e classe ou des quartiers-maîtres de canonnage de 1re classe.

Le nombre des domestiques a été réglé d'après les bases ci-après, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| A un officier commandant | 2 | Ces domestiques ne seront point payés par la m seulement la ration de bord. |
| A un officier général ayant son pavillon sur un bâtiment de l'État | 3 | |
| A un capitaine de frégate ou de corvette employé comme second, chef d'état-major ou adjudant | 1 | Ce domestique recevra, outre la ration, une sol mois, payée par la marine. |
| A l'état-major des bâtiments de tout rang | 2 | Ces domestiques recevront, outre la ration, u l'État, à raison de 40 francs par mois, à bord d gates, et 30 francs par mois sur tous les bâtim |
| Pour la table des élèves à bord des vaisseaux, frégates et corvettes de 32, et celles de 28 canons de 18 | | |

*pages des Bâtiments complétement armés.*

| FRÉGATES | | | | | | | CORVETTES | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | à gaillards, | | | | | | sans gaillards, | | | | | | avisos. | | |
| rang. | | de 2e rang. | | | de 3e rang. | | de 32. | | | de 28. | | | de 28 canons de 18. | | | de 24. | | | | | |
| Complément. | | | Complément. | | | Complément. | | Complément. | | | Complément. | | | Complément. | | | Complément. | | | Complément. | |
| Guerre. | | Compagnies, 3. | Paix. | Guerre. | Compagnies, 2. | Paix. | Guerre. | Compagnie, 1 1/2. | Paix. | Guerre. | Compagnie, 1. | Paix. | Guerre. | Compagnie, 1 1/2. | Paix. | Guerre. | Compagnie, 1. | Paix. | Guerre. | Compagnie, 1/2. | Paix. | Guerre. |
| 1 | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| .... | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | ... | .... |
| 1 | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | ... | 1 | 1 |
| .... | 3 | ... | .... | 2 | ... | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | ... | .... |
| .... | 3 | ... | .... | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | ... | 3 | 3 |
| 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | 6 | 2 | 2 | 4 | 2 | 2 | 3 | ... | 1 | 2 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 1 | .... | ... | 1 | .... | ... | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | ... | 1 |
| 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| .... | 3 | ... | .... | 2 | ... | 1 | 2 | ... | .... | 1 | 1 | 1 | 2 | ... | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| .... | 3 | ... | 2 | 2 | ... | 1 | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | 1 | 1 | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| .... | 2 | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | .... | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | ... | 1 | 1 |
| .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | .... | ... | .... | 1 | ... | .... | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| .... | 2 | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | .... | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | ... | 1 | 1 |
| .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | .... | 1 | 1 | 1 | ... | .... |
| 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |

...position des équipages des bâtiments non compris dans le présent tableau sera réglée par le ministre de la marine, ...position des préfets maritimes, par analogie avec ceux des bâtiments réguliers qui s'en rapprochent le plus, tant ...dimensions que par la force de leur artillerie.

---

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

...composer le présent tableau, on a dû s'arrêter à une distribution déterminée de compagnies ou de sections de ...es *paires* et *impaires*; mais, comme les compagnies ou fractions de compagnies diffèrent entre elles, en ce qui con...ciers mariniers, et qu'il arrivera souvent que la distribution adoptée ne pourra être suivie, il n'est pas inutile ...que l'on ne devra s'attacher qu'à conserver le nombre total des seconds maîtres et quartiers-maîtres pris en...s se tenant toujours aussi près que possible, pour les subdivisions, des prescriptions du tableau.

| DÉSIGNATION DES GRADES, EMPLOIS ET PROFESSIONS de toute espèce. | VAISSEAUX de 126. Compagnies, 6 1/2. | de 126. Complément. Paix. | de 126. Complément. Guerre. | de 100. Compagnies, 6. | de 100. Complément. Paix. | de 100. Complément. Guerre. | de 90. Compagnies, 5. | de 90. Complément. Paix. | de 90. Complément. Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Quartiers-maîtres — de manœuvre | 20 | .... | 4 | 18 | .... | 2 | 15 | .... | 3 |
| Quartiers-maîtres — de canonnage | 19 | .... | 4 | 18 | .... | .... | 15 | .... | 1 |
| Quartiers-maîtres — de timonerie | 4 | .... | 1 | 3 | .... | 1 | 2 | 1 | 2 |
| Quartiers-maîtres ou aides — de charpentage | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... |
| Quartiers-maîtres ou aides — de calfatage | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... | 2 | .... | .... |
| Quartiers-maîtres ou aides — de voilerie | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... | 3 | .... | .... |
| Fourrier (rang de quartier-maître) | 7 | .... | .... | 6 | .... | .... | 5 | .... | .... |
| Matelots — de 1re classe | 111 | 17 | 59 | 102 | 10 | 40 | 85 | 14 | 40 |
| Matelots — de 2e classe | 110 | 18 | 60 | 102 | 10 | 40 | 85 | 14 | 40 |
| Matelots — de 3e classe | 169 | 73 | 212 | 156 | 52 | 144 | 130 | 66 | 146 |
| Apprentis marins | 169 | .... | .... | 156 | .... | .... | 130 | .... | .... |
| Mousses | .... | 30 | 30 | .... | 36 | 36 | .... | 30 | 30 |
| Service des subsistances — Premier commis aux vivres | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 |
| Service des subsistances — Second commis aux vivres | .... | 2 | 2 | .... | 2 | 2 | .... | 1 | 1 |
| Service des subsistances — Distributeurs | .... | 2 | 3 | .... | 1 | 2 | .... | 1 | 2 |
| Service des subsistances — Tonnelier | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 |
| Service des subsistances — Boulanger | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 |
| Service des subsistances — Coq | .... | 2 | 3 | .... | 2 | 2 | .... | 2 | 2 |
| Services divers — Magasinier | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 |
| Services divers — Barbier | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 |
| Services divers — Infirmier | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 |
| Services divers — Domestiques | .... | 6 | 6 | .... | 6 | 6 | .... | 6 | 6 |
| TOTAL | 670 | 181 | 417 | 618 | 140 | 297 | 515 | 156 | 295 |
| Effectif — Pied de paix | 851 | | | 758 | | | 671 | | |
| Effectif — Pied de guerre | 1,087 | | | 915 | | | 810 | | |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments[1] — Chefs de hune | .... | 4 | 4 | .... | 4 | 4 | .... | 4 | 4 |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments[1] — Gabiers | .... | 36 | 36 | .... | 36 | 36 | .... | 36 | 36 |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments[1] — Chefs de pièce | .... | 44 | 40 | .... | 32 | 32 | .... | 30 | 29 |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments[1] — Chargeur | .... | 63 | 63 | .... | 50 | 50 | .... | 45 | 45 |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments[1] — Timoniers-sondeurs | .... | 8 | 8 | .... | 8 | 8 | .... | 8 | 8 |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments[1] — Suppléments facultatifs | .... | 90 | 118 | .... | 80 | 99 | .... | 70 | 86 |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments[1] — Matelots remplissant les fonctions de barbier | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments[1] — *Idem* d'infirmier | .... | 2 | 2 | .... | 2 | 2 | .... | 1 | 1 |

[1] Les allocations journalières auxquelles donnent droit ces fonctions temporaires sont indiquées au t

| ÉGATES | | | | | CORVETTES | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | à gaillards, | | | | | | sans gaillards, | | | | | | avisos. | | |
| 2e rang. | | de 3e rang. | | | de 32. | | | de 28. | | | de 28 canons de 18. | | | de 24. | | | | | |
| Complément. | | | Complément. | | | Complément. | | | Complément. | | | Complément. | | | Complément. | | | Complément. | |
| Paix. | Guerre. | Compagnies, 2. | Paix. | Guerre. | Compagnie, 1 1/2. | Paix. | Guerre. | Compagnie, 1. | Paix. | Guerre. | Compagnie, 1 1/2. | Paix. | Guerre. | Compagnie, 1. | Paix. | Guerre. | Compagnie, 1/2. | Paix. | Guerre. |
| ... | 1 | 6 | ... | 1 | 4 | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 5 | 1 | 2 | 3 | ... | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 1 | 1 | 6 | 1 | 1 | 5 | ... | .... | 3 | 1 | 1 | 4 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| ... | 1 | 1 | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .. | 2 | 2 |
| ... | .... | 1 | ... | 1 | 1 | ... | .... | .... | ... | .... | 1 | ... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | ... | .... |
| ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | .... | 1 | 1 | ... | ... | .... |
| ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | .... | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... | ... | 1 | 1 |
| ... | .... | 2 | ... | .... | 2 | ... | .... | 1 | ... | .... | 2 | ... | .... | 1 | ... | .... | 1 | ... | .... |
| 1 | 12 | 34 | ... | 10 | 25 | ... | 5 | 17 | 4 | 10 | 25 | 5 | 15 | 17 | ... | 3 | 8 | ... | 2 |
| 1 | 12 | 34 | ... | 10 | 26 | ... | 4 | 17 | 4 | 10 | 26 | 5 | 15 | 17 | ... | 3 | 9 | ... | 1 |
| 20 | 52 | 52 | 16 | 48 | 39 | 8 | 23 | 26 | 22 | 40 | 39 | 23 | 54 | 26 | 8 | 18 | 13 | 8 | 15 |
| ... | .... | 52 | ... | .... | 39 | ... | .... | 26 | ... | .... | 39 | ... | .... | 26 | ... | .... | 13 | ... | .... |
| 18 | 18 | .... | 15 | 15 | .... | 12 | 12 | .... | 12 | 12 | .... | 12 | 12 | .... | 10 | 10 | ... | 8 | 8 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | 2 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | 2 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | ... | 1 | 1 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 5 | 5 | .... | 5 | 5 | .... | 5 | 5 | .... | 4 | 4 | .... | 5 | 5 | .... | 4 | 4 | ... | 4 | 4 |
| 70 | 131 | 206 | 63 | 120 | 155 | 47 | 73 | 103 | 72 | 103 | 155 | 75 | 129 | 103 | 46 | 63 | 52 | 47 | 58 |
| 379<br>440 | | 269<br>326 | | | 202<br>228 | | | 175<br>206 | | | 230<br>284 | | | 149<br>166 | | | 99<br>110 | | |
| 4 | 4 | .... | 3 | 3 | .... | ... | .... | .... | ... | .... | .... | 3 | 3 | .... | ... | .... | ... | ... | .... |
| 32 | 32 | .... | 27 | 27 | .... | 15 | 15 | .... | 15 | 15 | .... | 15 | 15 | .... | 15 | 15 | ... | 15 | 15 |
| 17 | 17 | .... | 16 | 16 | .... | 11 | 11 | .... | 10 | 10 | .... | 9 | 9 | .... | 8 | 8 | ... | 7 | 7 |
| 27 | 27 | .... | 23 | 23 | .... | 16 | 16 | .... | 14 | 14 | .... | 14 | 14 | .... | 12 | 12 | ... | 10 | 10 |
| 6 | 6 | .... | 6 | 6 | .... | 4 | 4 | .... | 4 | 4 | .... | 4 | 4 | .... | 4 | 4 | ... | 4 | 4 |
| 20 | 25 | .... | 10 | 12 | .... | 10 | 11 | ... | 8 | 9 | .... | 10 | 12 | .... | 6 | 7 | ... | 4 | 5 |
| ... | .... | .... | ... | .... | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 |

| DÉSIGNATION des grades, emplois et professions de toute espèce. | | BRICKS de 20. Compagnie, 1/2. | de 20. Complément. Paix. | de 20. Complément. Guerre. | de 18. Compagnie, 1/2. | de 18. Complément. Paix. | de 18. Complément. Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| État-major. | Capitaine de vaisseau | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| | *Idem* de frégate | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| | *Idem* de corvette | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | Lieutenants de vaisseau | 1 | .... | .... | 1 | .... | .. |
| | *Idem* de frégate | .... | 3 | 3 | .... | 3 | |
| | Commis d'administration, secrétaire du conseil | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | Chirurgien-major | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | Élèves | 1 | 2 | 2 | 1 | 2 | |
| | Chirurgien en second | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| | Aide-chirurgien | .... | .... | 1 | .... | .... | |
| Petit état-major. | Premier maître de manœuvre | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| | *Idem* de canonnage | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| | *Idem* de timonerie | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| | Capitaine d'armes [1] | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | Maître de charpentage | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| | *Idem* de calfatage | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| | *Idem* de voilerie | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| | *Idem* armurier-forgeron | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| Seconds maîtres | de manœuvre | 1 | 1 | 1 | .... | 2 | |
| | de canonnage | .... | 1 | 2 | 1 | .... | .. |
| | de timonerie | 1 | .... | .... | .... | 1 | |
| | de charpentage | .... | 1 | 1 | 1 | .... | .. |
| | de calfatage | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | de voilerie | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | armurier | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| Quartiers-maîtres | de manœuvre | 1 | 2 | 2 | 2 | 1 | |
| | de canonnage | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 | |
| | de timonerie | .... | 2 | 2 | 1 | .... | .. |
| Quatiers-maîtres ou aides. | de charpentage | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | de calfatage | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| | de voilerie | 1 | .... | .... | .... | 1 | |

[1] Voir la note page 348.

| CORVETTES DE CHARGE de 800 tonneaux. | | | GABARES de 400 à 500 TONNEAUX. | | | BRICKS de 8 à 10 CANONS. | | CANONNIÈRES-BRICKS de 8 canons. | | GOËLETTES de 6 à 8 CANONS. | | GABARES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Complément. | | | Complément. | | | | | | | | de 350 à 400 tonneaux. | | de 250 à 350 tonneaux. | | de 200 tonneaux et au-dessous. | |
| Compagnie, 1. | Paix. | Guerre. | Compagnie, 1/2. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | 1 | 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | 1 | 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| 1 | .... | .... | 1 | .... | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 1 | 2 | 3 | .... | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | 1 | 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| 1 | .... | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 1 | .... | .... | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | .... | .... |
| 1 | .... | .... | 1 | .... | .... | 1 | 1 | .... | .... | .... | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | .... | .... |
| .... | 1 | 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | 1 | 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .... | 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 3 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 3 | 3 | 3 | 2 | 2 |
| 3 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| ... | 2 | 2 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 1 | .... | .... | .... | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| ... | 1 | 1 | .... | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 1 | .... | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| DÉSIGNATION des grades, emplois et professions de toute espèce. | BRICKS de 20. Compagnie, 1/2. | de 20. Complément. Paix. | de 20. Complément. Guerre. | de 18. Compagnie, 1/2. | de 18. Complément. Paix. | de 18. Complément. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Fourrier (rang de quartier-maître) | 1 | .... | .... | 1 | .... | .. |
| Matelots — de 1re classe | 8 | .... | 2 | 9 | .... | |
| Matelots — de 2e classe | 9 | .... | 1 | 8 | .... | |
| Matelots — de 3e classe | 13 | 8 | 15 | 13 | 8 | 1 |
| Apprentis marins | 13 | .... | .... | 13 | .... | .. |
| Mousses | .... | 9 | 9 | .... | 8 | |
| Service des subsistances. — Premier commis aux vivres | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| Service des subsistances. — Second commis aux vivres | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| Service des subsistances. — Distributeurs | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| Service des subsistances. — Tonnelier | .... | 1 | 1 | .... | .... | .. |
| Service des subsistances. — Boulanger | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| Service des subsistances. — Coq | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| Services divers. — Magasinier | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| Services divers. — Barbier | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| Services divers. — Infirmier | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| Services divers. — Domestiques | .... | 4 | 4 | .... | 4 | |
| Total | 52 | 49 | 61 | 52 | 46 | 5 |
| Effectif — Pied de paix | | 101 | | | 98 | |
| Effectif — Pied de guerre | | 113 | | | 108 | |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments [1]. — Chefs de hune | .... | .... | .... | .... | .... | .. |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments [1]. — Gabiers | .... | 10 | 10 | .... | 10 | 1 |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments [1]. — Chef de pièces | .... | 7 | 7 | .... | 6 | |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments [1]. — Chargeurs | .... | 10 | 10 | .... | 9 | |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments [1]. — Timoniers-sondeurs | .... | 2 | 2 | .... | 2 | |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments [1]. — Suppléments facultatifs | .... | 4 | 5 | .... | 4 | |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments [1]. — Matelots remplissant les fonctions de barbier | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |
| Fonctions temporaires donnant droit à suppléments [1]. — *Idem* d'infirmier | .... | 1 | 1 | .... | 1 | |

[1] Voir la note page 350.

| ETTES CHARGE 800 neaux. | | GABARES de 400 à 500 TONNEAUX. | | | BRICKS de 8 à 10 CANONS. | | CANONNIERES-BRICKS de 8 canons. | | GOËLETTES de 6 à 8 CANONS. | | GABARES de 350 à 400 tonneaux. | | de 250 à 350 tonneaux. | | de 200 tonneaux et au-dessous. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Complément. | | Compagnie, 1/2. | Complément. | | | | | | | | | | | | | |
| Paix. | Guerre. | | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. | Paix. | Guerre. |
| .... | .... | 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .. | 3 | 8 | 1 | 3 | 6 | 8 | 5 | 5 | 5 | 6 | 7 | 8 | 6 | 7 | 4 | 4 |
| ... | 3 | 9 | .. | 2 | 6 | 8 | 5 | 5 | 5 | 6 | 7 | 8 | 6 | 7 | 4 | 4 |
| .. | 9 | 13 | 2 | 7 | 20 | 24 | 12 | 12 | 12 | 16 | 21 | 26 | 17 | 22 | 9 | 9 |
| .. | .... | 13 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| 9 | 9 | .... | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 | 5 | 5 | 6 | 6 | 5 | 5 | 4 | 4 |
| .. | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| .. | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| 1 | 1 | .... | .... | 1 | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| .. | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| .. | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| 4 | 4 | .... | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| 5 | 51 | 52 | 36 | 46 | 66 | 74 | 52 | 52 | 55 | 61 | 71 | 78 | 62 | 69 | 45 | 45 |
| 38 | | 88 | | | 66 | | 52 | | 55 | | 71 | | 62 | | 45 | |
| 54 | | 98 | | | 74 | | 52 | | 61 | | 78 | | 69 | | 45 | |
| .. | .... | .... | .... | .... | .... | .... | ..... | | .... | .... | .... | .... | .... | .... | ..... | |
| 0 | 10 | .... | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | |
| 5 | 5 | .... | 4 | 4 | 3 | 2 | 2 | | 1 | 1 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | |
| 0 | 10 | .... | 7 | 7 | 5 | 5 | 4 | | 3 | 3 | 6 | 6 | 5 | 5 | 5 | |
| 2 | 2 | .... | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | |
| 4 | 5 | .... | 4 | 5 | 4 | 5 | 4 | | 4 | 5 | 4 | 5 | 4 | 5 | 4 | |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| 1 | 1 | .... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |

## N° 3.

*Tarif de la solde des officiers des divisions, à terre.*

| GRADES ET FONCTIONS. | SOLDE de présence par an [1]. | EN MARCHE PAR JOUR [2]. | Suppléments à la solde de route pour les distances parcourues le même jour en sus de la première. | SOLDE D'ABSENCE, PAR JOU | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | en congé, avec 2/3 de solde. | en congé, avec 1/2 solde. | à l'hôpital. | à l'hôpital étant en congé. |
| | fr. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Capitaine de vaisseau.. de 1re classe..... | 6,000 | 26 66 | 4 00 | 11 11 | 8 33 | 13 66 | 5 33 |
| Capitaine de vaisseau.. de 2e classe..... | 5,400 | 25 00 | 4 00 | 10 00 | 7 50 | 12 00 | 4 50 |
| Capitaine de frégate..... | 4,200 | 20 66 | 3 60 | 7 77 | 5 83 | 8 66 | 2 83 |
| Capitaine de corvette..... | 3,600 | 18 00 | 3 20 | 6 67 | 5 00 | 8 00 | 3 00 |
| Lieutenant de vaisseau..... | 2,400 | 12 66 | 2 40 | 4 44 | 3 33 | 4 46 | 1 33 |
| Lieutenant de frégate..... | 1,800 | 10 00 | 2 00 | 3 33 | 2 50 | 3 50 | 1 00 |
| Élèves de la marine de 1re classe..... | 800 | 7 22 | 2 00 | 1 48 | 1 11 | 1 22 | 0 11 |
| Quartiers-maîtres trésoriers. Division de 1re classe. Sous-commissaire de 1re classe..... | 3,600 | » | » | » | » | | » |
| Quartiers-maîtres trésoriers. Division de 1re classe. Sous-commissaire de 2e classe..... | 3,000 | » | » | » | » | » | » |
| Quartiers-maîtres trésoriers. Division de 2e classe, Commis principal..... | 2,400 | » | » | » | » | » | » |
| Chirurgien de 1re classe..... | 3,000 | » | » | » | » | » | » |
| Professeurs des écoles élémentaires..... à Brest et à Toulon.... | 1,800 | » | » | » | » | » | » |
| Professeurs des écoles élémentaires..... à Cherbourg..... | 1,200 | » | » | » | » | » | » |
| Professeurs des écoles élémentaires..... à Rochefort et à Lorient. | 1,000 | » | » | » | » | » | » |

[1] La solde des officiers doit toujours être payée par mois de 30 jours.

[2] Lorsque les officiers voyagent isolément, ils reçoivent les frais de conduite attribués à leur gra l'arrêté du 29 pluviôse an IX (18 février 1801).

## N° 4.

*Tarif des accessoires de la solde des officiers des divisions, à terre.*

| GRADES ET FONCTIONS. | FIXATION PAR AN | | | |
|---|---|---|---|---|
| | des frais | | des indemnité | |
| | de représentation. | de bureau [1]. | de logement [2]. | d'am m |
| Capitaine de vaisseau commandant une division de..... 1re classe..... | 1,500f | » | 600f | |
| Capitaine de vaisseau commandant une division de..... 2e classe..... | 1,000 | » | 600 | |
| Capitaine de frégate commandant une division de 2e classe..... | 1,000 | » | 540 | |

[1] Les frais de bureau des commandants des divisions sont compris dans les frais de représentatio frais de bureau doivent pourvoir à l'achat du papier, des plumes, de l'encre, et aux frais d'impressi sont à la charge des comptables. Il ne sera fourni en nature que les registres de comptabilité et les im qui s'y rattachent. Le quartier-maître trésorier, secrétaire du conseil, pourvoira aux fournitures de l qui seront nécessaires aux séances et à la correspondance du conseil d'administration.

[2] Dans aucun cas les frais de logement et d'ameublement ne peuvent se cumuler. Le chauffag luminaire nécessaires aux bureaux des conseils d'administration des divisions seront fournis par le m général, d'après les fixations qui seront déterminées par les préfets maritimes en conseil d'adminis du port.

| GRADES ET FONCTIONS. | | FIXATION PAR AN | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | des frais | | des indemnités | |
| | | de représentation. | de bureau. | de logement. | d'ameublement. |
| missaire aux revues chargé s la police administrative des ivisions de..... | 1re classe.... | " | " | 600f | " |
| | 2e classe. ... | " | " | 500 | " |
| mandant en 2e. | Division de 1re classe. ..... | " | 600f | 540 | 180f |
| | Division de 2e classe..... | " | 400 | 480 | 160 |
| uartier-maître résorier. | Division de 1re classe, sous-commissaire..... | " | 1,200 | 216 | 108 |
| | Division de 2e classe, commis principal..... | " | 800 | 144 | 72 |
| Division 1re classe. | Officier d'habillement..... | " | 400 | 216 | 108 |
| | Officier chargé de l'armement et du casernement..... | " | 300 | 216 | 108 |
| Division 2e classe. | Officier chargé de l'habillement, de l'armement et du casernement..... | " | 400 | 216 | 108 |
| tenant de vaisseau adjudant-major..... | | " | " | 216 | 108 |

## N° 5.

### *Tarif de la solde et des suppléments des officiers embarqués.*

| GRADES ET FONCTIONS. | SOLDE fixe par an. | SUPPLÉMENT de solde par an. |
|---|---|---|
| taine de vaisseau de 1re classe..... | 5,000f | 1,000f |
| de 2e classe..... | 4,500 | 900 |
| taine de frégate..... | 3,500 | 700 |
| de corvette..... | 3,000 | 600 |
| tenant de vaisseau..... | 2,000 | [1] 400 |
| de frégate..... | 1,500 | 300 |
| es de 1re classe..... | 800 | " |
| de 2e classe..... | 480 | " |
| urgien de 1re classe..... | 2,400 | 600 |
| de 2e classe..... | 1,800 | 450 |
| de 3e classe..... | 1,100 | 275 |
| mis principal..... | 2,000 | " |
| mis de marine de 1re classe..... | 1,600 | " |
| de 2e classe..... | 1,400 | " |
| de 3e classe..... | 1,200 | " |
| vains embarqués sur les bâtiments qui comportent qu'une section de compagnie..... | " | 960 |

OBSERVATIONS.

[1] Les lieutenants de vaisseau remplissant les fonctions d'officier chargé du détail sur les vaisseaux, frégates et corvettes de 24 canons et au-dessus, reçoivent le tiers en sus de leurs appointements à terre, au lieu du cinquième.

Lorsque les bâtiments recevront une destination, il sera payé des avances de solde dans les proportions suivantes : Trois mois pour les bâtiments qui feront partie des stations du Levant, de la côte occidentale d'Afrique, de Terre-Neuve, des Antilles et de la Guyane; six mois pour ceux qui sont envoyés en station à l'île Bourbon, dans l'Inde, au Brésil et dans la mer du Sud. Ces avances seront réduites d'un tiers lorsqu'il s'agira de bâtiments chargés simplement d'aller remplir une mission dans l'un de ces points, et qui devront effectuer immédiatement leur retour au port.

es commis d'administration secrétaires des conseils reçoivent la moitié en sus des frais de bureau qui sont accordés, selon le rang des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués.

dépendamment des appointements qui leur sont alloués d'après le rang des bâtiments sur lesquels ils se ent (voir l'ordonnance du 8 février 1829), ces employés reçoivent aussi, comme secrétaires des eils, un supplément annuel déterminé ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Sur les vaisseaux de tout rang..... | 600f | Ces indemnités sont également accordées sur les bâtiments en disponibilité à compter du jour de la mise en rade. |
| Sur les frégates de 1er rang..... | 500 | |
| Sur les frégates de 2e et de 3e rang..... | 400 | |
| Sur les corvettes ayant au moins une compagnie..... | 300 | |
| Sur les bâtiments qui comportent plus d'une demi-compagnie.... | 200 | |
| Sur les bâtiments de moindre force..... | 100 | |

*Tarif de la solde et accesso*

| GRADES ET PROFESSIONS. | | SOLDE JOURNALIÈRE | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | DE PRÉSENCE. | | | D'ABSENCE. | | | |
| | | | | | En congé, en détention et en captivité. | | Hôp | |
| | | | | | | | Fiévreux. | |
| | | A terre. | Embarqués. | En marche avec le pain. | A terre. | Embarqués. | A terre. | Embarqués. |
| | | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie | de 1re classe | 3 00 | 3 00 | 4 05 | 1 00 | 1 00 | 1 50 | 1 50 |
| | de 2e classe | 2 70 | 2 70 | 3 75 | 0 90 | 0 90 | 1 35 | 1 35 |
| Capitaines d'armes de 1re classe | | 2 70 | 2 70 | 3 75 | 0 90 | 0 90 | 1 35 | 1 35 |
| Maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie | de 1re classe | 2 70 | 2 70 | 3 15 | 0 90 | 0 90 | 1 35 | 1 35 |
| | de 2e classe | 2 40 | 2 40 | 2 85 | 0 80 | 0 80 | 1 20 | 1 20 |
| Capitaines d'armes de 2e classe | | 2 40 | 2 40 | 2 85 | 0 80 | 0 80 | 1 29 | 1 20 |
| Maître armurier-forgeron de 1re classe | | 2 00 | 2 00 | 2 45 | 0 65 | 0 65 | 1 00 | 1 |
| Tambour-major | | 1 50 | » | 1 95 | 0 50 | » | 0 75 | » |
| Maîtres armuriers-forgerons | de 1re classe (petit état-major, partie mobile) | 2 00 | 2 00 | 2 45 | 0 65 | 0 65 | 1 00 | 1 00 |
| | de 2e classe, *idem* | 1 80 | 1 80 | 2 25 | 0 60 | 0 60 | 0 90 | 0 90 |
| Maître tailleur | | 0 60 | » | » | 0 20 | » | 0 30 | » |
| Seconds maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie | de 1re classe | 2 30 | 2 30 | 2 70 | 0 75 | 0 75 | 1 15 | 1 15 |
| | de 2e classe | 2 00 | 2 10 | 2 40 | 0 65 | 0 70 | 1 00 | 1 05 |
| Seconds maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie | de 1re classe | 2 00 | 2 00 | 2 40 | 0 65 | 0 65 | 1 00 | 1 00 |
| | de 2e classe | 1 80 | 1 90 | 2 20 | 0 60 | 0 40 | 0 90 | 0 95 |
| Fourriers de 1re classe | | 1 70 | 1 70 | 2 10 | 0 55 | 0 55 | 0 85 | 0 85 |
| Quartiers-maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie | de 1re classe | 1 50 | 1 60 | 1 80 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 0 80 |
| | de 2e classe | 1 30 | 1 50 | 1 60 | 0 40 | 0 50 | 0 65 | 0 75 |
| Fourriers de 2e classe | | 1 40 | 1 40 | 1 70 | 0 45 | 0 45 | 0 70 | 0 70 |
| Fourriers de 3e classe | | 1 10 | 1 10 | 1 40 | 0 35 | 0 35 | 0 55 | 0 55 |
| Maître clairon | | 2 00 | » | 2 30 | 0 65 | » | 1 00 | » |
| Maître fifre | | 0 90 | » | 1 20 | 0 30 | » | 0 45 | » |
| Tambour-maître | | 1 20 | » | 1 50 | 0 40 | » | 0 60 | » |
| Quartiers-maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie | de 1re classe | 1 40 | 1 50 | 1 70 | 0 45 | 0 50 | 0 70 | 0 75 |
| | de 2e classe | 1 20 | 1 40 | 1 50 | 0 40 | 0 45 | 0 60 | 0 70 |
| Matelots | de 1re classe | 1 10 | 1 20 | 1 40 | 0 35 | 0 40 | 0 55 | 0 60 |
| | de 2e classe | 1 00 | 1 10 | 1 30 | 0 30 | 0 35 | 0 50 | 0 55 |
| | de 3e classe | 0 80 | 0 80 | 1 10 | 0 25 | 0 25 | 0 40 | 0 40 |
| Apprentis marins | | 0 60 | 0 60 | 0 90 | 0 20 | 0 20 | 0 30 | 0 30 |
| Mousses | | 0 30 | 0 40 | » | 0 10 | 0 10 | 0 15 | 0 20 |

Nota. Les seconds maîtres de 2e classe et les quartiers-maîtres de l'inscription qui, ayant ét bâtiments, seront placés, conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1836, dans l pendant le temps nécessaire à la reddition de leurs comptes, recevront la solde de leur grade à terr

—

*ciers mariniers et marins, à terre et à la mer.*

SUPPLÉMENTS PAR JOUR.

| | | |
|---|---|---|
| 1. Aux premiers maîtres et maîtres chargés, aux capitaines d'armes, aux maîtres armuriers-forgerons et aux magasiniers, quand l'état à l'armement comporte des officiers mariniers de ces grades | Sur les vaisseaux de 100 canons et au-dessus | 1f 00c |
| | Sur les autres vaisseaux et les frégates de 1er rang | 0 80 |
| | Sur les frégates de 2e et de 3e rang | 0 65 |
| | Sur les corvettes de 32 et de 28 | 0 50 |
| 2. Aux seconds maîtres des deux classes chargés sur les bâtiments de rang inférieur | | 0 35 |
| 3. Aux seconds maîtres des deux classes remplissant, à défaut de titulaires, les fonctions de maîtres chargés de manœuvre, de canonnage, de timonerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie, sur les vaisseaux, frégates et corvettes de 32 et 28 | | 0 90 |
| 4. Aux seconds maîtres canonniers remplissant les fonctions de capitaines d'armes sur les vaisseaux, les frégates et les corvettes de 1er rang | S'ils sont de 1re classe | 0 60 |
| | S'ils sont de 2e classe | 0 80 |
| 5. Aux seconds maîtres canonniers de 2e classe et aux quartiers-maîtres canonniers de 1re classe remplissant les fonctions de capitaines d'armes de 3e classe | Au second maître | 0 50 |
| | Au quartier-maître | 0 60 |
| 6. Aux quartiers-maîtres remplaçant des seconds maîtres chargés ou chargés à bord des bâtiments où la maistrance est composée tout à la fois de seconds maîtres et de quartiers-maîtres chargés | S'ils sont de 1re classe | 0 60 |
| | S'ils sont de 2e classe | 0 70 |
| 7. Aux quartiers-maîtres chargés à bord des bâtiments légers où le règlement n'accorde point de seconds maîtres | de manœuvre, de canonnage et de timonerie — de 1re classe | 0 50 |
| | de manœuvre, de canonnage et de timonerie — de 2e classe | 0 50 |
| | de charpentage, de calfatage et de voilerie — de 1re classe | 0 40 |
| | de charpentage, de calfatage et de voilerie — de 2e classe | 0 50 |
| 8. Aux quartiers-maîtres remplissant les fonctions de seconds maîtres non chargés | de manœuvre, de canonnage et de timonerie — de 1re classe | 0 50 |
| | de manœuvre, de canonnage et de timonerie — de 2e classe | 0 50 |
| | de charpentage, de calfatage et de voilerie — de 1re classe | 0 40 |
| | de charpentage, de calfatage et de voilerie — de 2e classe | 0 50 |
| 9. Aux seconds maîtres et quartiers-maîtres de charpentage et de calfatage réunissant les deux professions | | 0 20 |
| 0. Aux matelots des trois classes remplissant les fonctions de quartiers-maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, et aux chefs de hune | | 0 30 |
| 1. Aux matelots remplissant les fonctions de quartiers-maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie | de 1re classe | 0 20 |
| | de 2e et de 3e classe | 0 30 |
| 2. Aux gabiers et chefs de pièces | | 0 25 |
| 3. Aux chargeurs, premiers servants de gauche des canons-obusiers, et timoniers sondeurs | | 0 20 |
| 4. Aux marins remplissant les fonctions | de barbier | 0 15 |
| | d'infirmiers à terre et à la mer | 0 15 |
| 5. Allocation facultative à des marins désignés par les capitaines des bâtiments, d'après des proportions indiquées aux tableaux nos 1 et 2 annexés à l'ordonnance du 11 octobre 1836 | | 0 10 |
| 6. Aux marins employés comme secrétaires dans les bureaux des divisions | Secrétaires de 1re classe | 0 80 |
| | *Idem* de 2e classe | 0 60 |
| | *Idem* de 3e classe | 0 50 |
| . Aux marins employés comme écrivains des commandants en second et des secrétaires des conseils d'administration à bord des vaisseaux et frégates | | 0 20 |
| . Aux marins chargés de l'enseignement élémentaire | Sur un vaisseau | 0 60 |
| | Sur une frégate | 0 40 |
| | Sur les bâtiments de rang inférieur | 0 30 |

Nota. Tous les suppléments ci-dessus doivent cesser d'être payés du jour où les individus qui en jouissent entrent à l'hôpital.

| | | |
|---|---|---|
| s indemnités doivent être payées dans toutes les positions | A chaque tambour, pour entretien de baguettes (à terre seulement) | 0 10 |
| | A chaque clairon, pour l'entretien de son instrument (à terre et à la mer) | 0 10 |
| | Aux adjudants sous-officiers et aux fourriers, pour achat de papiers, plumes et encre. (Cette allocation ne doit être accordée qu'à un seul adjudant par division.) | 0 07 |
| ais de route des officiers mariniers et marins voyageant isolément | Premiers maîtres, capitaines d'armes de 1re et de 2e classe et maîtres non entretenus (par étape) | 2 58 |
| | Seconds maîtres, capitaines d'armes de 3e classe et fourriers de 1re classe (par étape) | 1 55 |
| | Fourriers de 2e et de 3e classe (*idem*) | 1 30 |
| | Quartiers-maîtres, matelots, apprentis marins et mousses (*idem*) | 1 03 |
| haque tambour et à chaque clairon, par journée de marche | | 0 10 |

HAUTES PAYES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Hautes payes d'ancienneté pour les officiers mariniers et marins. | Après 7 ans de services révolus, 1 chevron .. | | 0f 12c par jour. |
| | Après 11 *idem*..... 2 *idem*..... | | 0 15 *idem*. |
| | Après 15 *idem*..... 3 *idem*..... | | 0 15 *idem*. |
| Hautes payes..... | Au tambour-major..... | | 0 35 *idem*. |
| | Au tambour-maître..... | | 0 15 *idem*. |
| | Aux officiers mariniers faisant fonctions de vaguemestre..... | A Brest et à Toulon..... | 0 50 *idem*. |
| | | A Rochefort, Lorient et Cherbourg..... | 0 25 *idem*. |

## N° 7.

### *Tarif des allocations diverses.*

1° Les premiers maîtres et capitaines d'armes de 1re classe, promus au grade de lieutenant de frégate, touchent une gratification de cinq cent soixante-dix francs, à titre de première mise d'habillement.

2° Le jour de la fête du Roi, il est accordé à chaque officier marinier et marin présent sous les armes une demi-journée de solde.

3° L'entretien de la musique des divisions de Brest et de Toulon est fixé à la somme de neuf mille francs pour chacune d'elles.

*Elle est destinée à pourvoir à tous les frais qu'occasionne la musique et à solder les gagistes. Elle est acquittable par douzième.*

4° Il est mis à la disposition de chaque major de division une somme annuelle de cent francs pour l'entretien des caisses dont se servent les élèves-tambours formés dans les ports;

5° Et une pareille somme pour donner en gratification aux maîtres et aux meilleurs élèves de l'école de natation;

6° Au conseil d'administration de chaque division, un franc cinquante centimes par mois et par apprenti fourrier pour fournitures de bureau.

7° Dans les divisions de 1re classe, il sera accordé à chaque école élémentaire de mathématiques, de lecture, d'écriture et d'arithmétique, quatre prix de fin d'année : le premier de la valeur de quarante francs, et les trois autres de vingt francs.

Les préfets maritimes des divisions de 2e classe détermineront les prix de fin d'année, et ils en soumettront la proposition au ministre.

Ces prix seront décernés par les majors généraux, sur le rapport des professeurs.

8° Il est alloué cent cinquante francs par an aux divisions de 1re classe, et cent francs seulement aux autres, pour être distribués, par les préfets maritimes, comme primes d'encouragement, aux moniteurs et aux élèves les plus méritants des écoles élémentaires.

9° Les maîtres d'escrime recevront, à la fin de chaque trimestre, des frais d'entretien de matériel qui ne pourront s'élever au delà de deux francs pour chacune des compagnies qui auront participé aux leçons pendant les trois mois échus.

Il pourra leur être accordé par les inspecteurs généraux une gratification de six à douze francs par compagnie, selon le zèle que ces maîtres auront déployé.

10° Les gratifications ci-après indiquées sont accordées, dans les divers exercices du polygone, aux officiers mariniers et marins employés à terre ou embarqués :

Au tir du canon, de la caronade et de l'obusier de plein fouet, pour un blanc touché leur servant de but ..... 1f 20c

Au tir du canon et de l'obusier à ricochet, pour un ou plusieurs affûts touchés ..... 3 00

Au tir du mortier, pour une bombe tombée dans un grand cercle de quatre mètres de rayon, à la grande distance, approchant autant que possible de six cents mètres ..... 1 50

Au même tir, pour une bombe tombée dans le petit cercle de deux mètres de rayon, à la même distance ..... 2 00

Au même tir, à la distance de quatre cents mètres ..... 1 00

Au même tir, pour une bombe qui aura coupé le mât sur lequel le tonneau est placé à la grande distance ..... 10 00

Au même tir, à la distance de quatre cents mètres ..... 5 00

Au même tir, pour une bombe qui aura atteint le tonneau à la grande distance, une montre d'argent de la valeur de ..... 30 00

Au même tir, à la distance de quatre cents mètres ..... 10 00

Au tir de la cible, pour une balle mise dans un cercle de vingt-cinq centimètres de rayon, à la distance de deux cents mètres. 0 25

Ces gratifications, pour les marins embarqués ou pour ceux qui vont s'exercer en rade, seront :

Pour un blanc touché à la distance de trois à cinq encablures, de ..... 3 00

Pour une balle mise dans un cercle de vingt-cinq centimètres, à la distance que déterminera le commandant du bâtiment . 0 25

## N° 8.

*Tarif de la solde à la mer des surnuméraires embarqués.*

| DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS. | | SOLDE de présence par jour. | SOLDE d'absence par jour d'hôpital. (f) | SOLDE d'absence par jour d'hôpital. (v) | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| ...ates côtiers..... | de 1re classe, sur les vaisseaux et frégates de 1er rang..... | 3f 00c | 1f 50c | 0f 50c | Les pilotes côtiers ne seront embarqués que lorsque les préfets maritimes en reconnaîtront la nécessité. Pendant leur séjour à bord, ils n'auront point droit au supplément de maîtres chargés. |
| | de 2e classe, sur les autres frégates et corvettes de 32 et de 28 canons .... | 2 70 | 1 35 | 0 45 | |
| | de 3e classe, sur les bâtiments de rang inférieur. | 2 40 | 1 20 | 0 40 | |

| DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS. | | | SOLDE de présence par jour. | SOLDE d'absence par jour d'hôpital. (f) | SOLDE d'absence par jour d'hôpital. (v) | OBSERVA |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Armuriers | | de 1re classe | 1f 40c | 0f 70c | 0f 20c | Des armurier de 2e classe seron sur les bâtiment aux frégates. Ils recevront ment de maître o maître chargé, seront embarqu corvettes de 32 nons, ou sur des b rang inférieur. |
| | | de 2e classe | 1 20 | 0 60 | 0 20 | |
| Magasiniers. | Sur les vaisseaux et frégates de 1er rang. | 1er maître de 1re classe | 3 00 | 1 50 | 0 50 | Les magasinie le supplément chargé s'ils sont sur des vaisseau gates ou des corv et de 28 canons, plément de sec chargé, s'ils se t des bâtiments de rieur. |
| | | *Idem* de 2e classe | 2 70 | 1 35 | 0 45 | |
| | | Maître de 1re classe | 2 70 | 1 35 | 0 45 | |
| | | *Idem* de 2e classe | 2 40 | 1 20 | 0 40 | |
| | Sur les autres frégates et corvettes de 32 et de 28 canons. | 2e maître de manœuvre, de canonnage et de timonerie de 1re classe | 2 30 | 1 15 | 0 35 | |
| | | *Idem* de 2e classe | 2 00 | 1 00 | 0 30 | |
| | | 2e maître de charpentage, de calfatage et de voilerie, de 1re classe | 2 00 | 1 00 | 0 30 | |
| | | *Idem* de 2e classe | 1 80 | 0 90 | 0 30 | |
| | Sur les bâtiments de rang inférieur. | Quartier-maître de manœuvre de nonnage et de timonerie, de 1re classe | 1 50 | 0 75 | 0 25 | |
| | | *Idem* de 2e classe | 1 30 | 0 65 | 0 20 | |
| | | Quartier-maître de charpentage, de calfatage et de voilerie, de 1re classe | 1 40 | 0 70 | 0 20 | |
| | | *Idem* de 2e classe | 1 20 | 0 60 | 0 20 | |
| Agents des subsistances, quel que soit leur grade | | | 1 20 | 0 60 | 0 20 | Le supplément chargé accordé a aux vivres doit ét la direction des su |
| Barbier en titre | | | 1 00 | 0 50 | 0 15 | |
| Infirmier en titre | | | 1 20 | 0 60 | 0 20 | |
| Domestiques | | Sur les vaisseaux et frégates | 1 30 | 0 65 | 0 20 | Les domestiqu taines de frégate vette embarqués cond, chef d'éta adjudant, n'aur qu'à une solde par jour. |
| | | Sur les bâtiments de rang inférieur | 1 00 | 0 50 | 0 15 | |
| | | | | | | Lorsque les bâ cevront une dest sera payé aux sur des avances de les proportions in tarif n° 5. |

## N° 9.

*ıır des retenues à exercer sur la solde des marins pour frais d'arrestation et de capture.*

FRAIS D'ARRESTATION.

| | | |
|---|---|---|
| ırsenal | 2f | Pour les marins absents non encore dénoncés déserteurs, et dont la poursuite aura été réclamée. |
| ; | 3 | |
| ; l'enceinte de la ville | 5 | |
| ı d'un myriamètre | 6 | |

FRAIS DE CAPTURE.

que le marin aura été dénoncé déserteur, quel que soit le lieu où il sera ar- ..... 12f

ı de France, les frais d'arrestation et de capture seront réglés de gré à gré avec les ı ou avec les autorités locales, et, dans tous les cas, la retenue à supporter par les ne pourra excéder douze francs.

## N° 10.

*' des sommes que le Trésor aura à réclamer pour le remboursement des frais quels auront donné lieu l'entretien et l'instruction des mousses qui seront ıis du service avant l'âge de seize ans, ou qui, étant parvenus à cet âge, ne racteront pas d'engagement volontaire dans les équipages de ligne.*

| DÉPENSES MENSUELLES. | | | | | TOTAL des DÉPENSES cumulées par mois. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| CASERNEMENT. | VIVRES. | DENIERS de poche. | INSTRUCTION. | PERSONNEL. | | |
| 1f35c | 14f00c | 1f20c | 1f45c | 3f00c | 21f00c | On ajoutera au total de la dépense ci-contre celle qui résultera de la délivrance des effets d'habillement, depuis le jour de l'admission du mousse dans la compagnie jusqu'à celui de la sortie, et ce compte sera soumis à la vérification du commissaire aux revues. Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que des dépenses à terre, et que, pour le temps de l'embarquement, il n'y aura lieu à rembourser que la dette à l'habillement que la solde n'aurait pu couvrir. |
| 2 70 | 28 00 | 2 40 | 2 90 | 6 00 | 42 00 | |
| 4 05 | 42 00 | 3 60 | 4 35 | 9 00 | 63 00 | |
| 5 40 | 56 00 | 4 80 | 5 80 | 12 00 | 84 00 | |
| 6 75 | 70 00 | 6 00 | 7 25 | 15 00 | 105 00 | |
| 8 10 | 84 00 | 7 20 | 8 70 | 18 00 | 126 00 | |
| 9 45 | 98 00 | 8 40 | 10 15 | 21 00 | 147 00 | |
| 10 80 | 112 00 | 9 60 | 11 60 | 24 00 | 168 00 | |
| 12 15 | 126 00 | 10 80 | 13 05 | 27 00 | 189 00 | |
| 13 50 | 140 00 | 12 00 | 14 50 | 30 00 | 210 00 | |

| INDICATION des mois. | DÉPENSES MENSUELLES. | | | | | TOTAL des DÉPENSES cumulées par mois. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | CASERNEMENT. | VIVRES. | DENIERS de poche. | INSTRUCTION. | PERSONNEL. | | |
| 11e | 14f 85c | 154f 00c | 13f 20c | 15f 05c | 33f 00c | 231f 00c | |
| 12e | 16 20 | 168 00 | 14 40 | 16 40 | 36 00 | 252 00 | |
| 13e | 17 55 | 182 00 | 15 60 | 17 85 | 39 00 | 273 00 | |
| 14e | 18 90 | 196 00 | 16 80 | 20 30 | 42 00 | 294 00 | |
| 15e | 20 25 | 210 00 | 18 00 | 21 75 | 45 00 | 315 00 | |
| 16e | 21 60 | 224 00 | 19 20 | 23 20 | 48 00 | 336 00 | |
| 17e | 22 95 | 238 00 | 20 40 | 24 65 | 51 00 | 357 00 | |
| 18e | 24 30 | 252 00 | 21 60 | 26 10 | 54 00 | 378 00 | |
| 19e | 25 65 | 266 00 | 22 80 | 27 55 | 57 00 | 399 00 | |
| 20e | 27 00 | 280 00 | 24 00 | 29 00 | 60 00 | 420 00 | |
| 21e | 28 35 | 294 00 | 25 20 | 30 45 | 63 00 | 441 00 | |
| 22e | 29 70 | 308 00 | 26 40 | 31 90 | 66 00 | 462 00 | |
| 23e | 31 05 | 322 00 | 27 60 | 33 35 | 69 00 | 483 00 | |
| 24e | 32 40 | 336 00 | 28 80 | 34 80 | 72 00 | 504 00 | |

## N° 13.

*Tableau indiquant, par espèce de bâtiments, le nombre d'avancements en grade et en classe que peuvent proposer et accorder les conseils d'avancement après douze mois de campagne.*

| ESPÈCES DES BÂTIMENTS. | | PROPOSITION d'avancement au grade de maître et premier maître. | | AVANCEMENTS DÉFINITIFS en grade. | | AVANCEMENTS DÉFINITIFS en classe. | | TOTAL des AVANCEMENTS définitifs en grade et en classe. | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Armement en paix. 1 | Armement en guerre. 2 | Armement en paix. 3 | Armement en guerre. 4 | Armement en paix. 5 | Armement en guerre. 6 | Armement en paix. 7 | Armement en guerre. 8 | |
| Vaisseaux | de 126 bouches à feu..... | 3 | 4 | 29 | 41 | 73 | 102 | 102 | 143 | L'ordonnance ne reconnaît pour l'avancement d'autre base que l'armement du bâtiment sur le pied de paix ou de |
| | de 100 *idem*..... | 3 | 4 | 26 | 33 | 64 | 83 | 90 | 116 | |
| | de 90 *idem*..... | 3 | 4 | 23 | 30 | 58 | 75 | 81 | 105 | |
| | de 82 *idem*..... | 3 | 3 | 19 | 25 | 48 | 62 | 67 | 87 | |

| ES<br>:NTS. | PROPOSITION d'avancement au grade de maître et premier maître. | | AVANCEMENTS DÉFINITIFS en grade. | | AVANCEMENTS DÉFINITIFS en classe. | | TOTAL des AVANCEMENTS définitifs en grade et en classe. | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Armement en paix. | Armement en guerre. | Armement en paix. | Armement en guerre. | Armement en paix. | Armement en guerre. | Armement en paix. | Armement en guerre. | |
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | |
| ..... | 2 | 3 | 14 | 17 | 36 | 43 | 50 | 60 | le pied de guerre; et, quel que soit le nombre des marins embarqués en sus de ceux désignés pour le pied de paix par le tableau indiquant la composition des équipages, les conseils d'avancement ne pourront considérer leur bâtiment armé sur le pied de guerre qu'autant que le ministre l'aura explicitement formulé dans les ordres donnés au préfet maritime du port d'armement. Les conseils d'avancement devront se conformer rigoureusement aux chiffres indiqués au présent tableau. Dans le cas d'armement ou de désarmement dans le cours de l'année, et de procès-verbaux d'avancement comprenant des fractions du chiffre de ce tableau, 3 mois équivaudront à 3/12 de ce chiffre, 4 à 4/12, etc. (*Art. 240.*) |
| ..... | 1 | 2 | 12 | 15 | 30 | 38 | 42 | 53 | |
| ..... | 1 | 2 | 9 | 11 | 21 | 28 | 30 | 39 | |
| de 32..... | 1 | 1 | 6 | 7 | 15 | 18 | 21 | 25 | |
| de 28..... | 1 | 1 | 5 | 7 | 14 | 16 | 19 | 23 | |
| de 28..... | 1 | 1 | 7 | 10 | 18 | 25 | 25 | 35 | |
| de 24..... | 1 | 1 | 4 | 5 | 11 | 13 | 15 | 18 | |
| ..... | 1 | 1 | 3 | 3 | 7 | 9 | 10 | 12 | |
| ..... | 1 | 1 | 3 | 3 | 7 | 9 | 10 | 12 | |
| ..... | 1 | 1 | 3 | 3 | 7 | 8 | 10 | 11 | |
| ..... | 1 | 1 | 3 | 3 | 7 | 8 | 10 | 11 | |
| ²..... | 1 | 1 | 2 | 3 | 6 | 7 | 8 | 10 | |
| s de 800 ton-<br>..... | 1 | 1 | 4 | 5 | 10 | 12 | 14 | 17 | |
| ' tonneaux... | 1 | 1 | 3 | 4 | 7 | 9 | 10 | 13 | |
| nons..... | 1 | 1 | 2 | 3 | 6 | 7 | 8 | 10 | |
| de 8 canons. | 1 | 1 | 2 | 2 | 4 | 4 | 6 | 6 | |
| :anons..... | 1 | 1 | 2 | 2 | 4 | 5 | 6 | 7 | |
| tonneaux.... | 1 | 1 | 2 | 3 | 6 | 7 | 8 | 10 | |
| *idem*..... | 1 | 1 | 2 | 2 | 5 | 6 | 7 | 8 | |
| u-dessous .. | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 3 | 4 | 4 | |

t aux dispositions de l'article 245, les bâtiments d'un rang inférieur à celui de la cor-
s ne peuvent faire de propositions pour le grade de maître que tous les deux ans.

sos armés de 10 canons rentrent, pour le tarif de l'avancement, dans la catégorie des
nière espèce.

de charge armées de 10 canons rentrent, pour le tarif de l'avancement, dans la catégo-
6.

## N° 16.

*Tarif des objets à délivrer aux Écoles élémentaires des division*

| DÉSIGNATION DES OBJETS. | QUANTITÉS pour 100 ÉLÈVES. | MINIMUM de LA DURÉE. | OBSERVA |
|---|---|---|---|
| *Fournitures de bureau.* | | | |
| Ardoises | 100 | 1 an. | |
| Crayons d'ardoise | 1,200 | *Idem.* | 1 par élève et |
| *Idem* en craie | 60 | 1 mois. | |
| *Idem* en mine de plomb | 12 | 1 an. | |
| Porte-crayons | 50 | *Idem.* | |
| Papier ordinaire. (Rames.) | 6 | *Idem.* | 6 feuilles par élève. |
| *Idem* à griffon. (Mains.) | 5 | *Idem.* | On suppo écrivant sur la |
| *Idem* à lettres. (Cahiers.) | 12 | *Idem.* | |
| Plumes | 1,000 | *Idem.* | 2 plumes par élève. |
| Encre. (Litres.) | 6 | *Idem.* | 1 litre par ran |
| Canifs | 1 | *Idem.* | |
| Grattoirs | 1 | *Idem.* | |
| Règles | 1 | *Idem.* | |
| *Livres.* | | | |
| Syllabaires | 10 | 1 an. | Selon les beso |
| Collection de tableaux de lecture | 2 | 3 ans. | |
| *Idem* d'exemples d'écriture | 1 | *Idem.* | |
| Manuel d'enseignement élémentaire | 1 | 4 ans. | A déposer pitre du mai consulter au l |
| Dictionnaire de marine, par Willaumez | 1 | 10 ans. | |
| Arithmétique de Bezout, par Reynaud | 1 | 5 ans. | |
| La Morale en action | 10 | 4 ans. | |
| Vie de Jean Bart | 10 | *Idem.* | Nombre mé un groupe, le nombre de |
| *Idem* de Dugay-Trouin | 10 | *Idem.* | |
| *Idem* de Duquesne | 10 | *Idem.* | |
| Registre d'inscription | 1 | 1 an. | |
| *Idem* d'appel | 1 | *Idem.* | |
| *Idem* de punition | 1 | *Idem.* | |

Nota. Les tableaux de dictée et la collection de tableaux à l'usage des écoles régimentaire primés, le maître fera les dictées à volonté d'après les tableaux de lecture.

N° 17.

*s objets à délivrer aux Écoles élémentaires à bord des bâtiments de l'État.*

| SIGNATION DES OBJETS. | SUR UN VAISSEAU de 1er et de 2e rang (pour 100 élèves). | | SUR UN VAISSEAU de 3e et de 4e rang et sur une frégate de 1er rang (pour 75 élèves). | | SUR UNE FRÉGATE de 2e et de 3e rang et sur une corvette de 32 ou de 28 canons (pour 50 élèves). | | SUR LES BÂTIMENTS de rang inférieur (pour 25 élèves). | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Pour un an. | Pour un mois. | Pour un an. | Pour un mois. | Pour un an. | Pour un mois. | Pour un an. | Pour un mois. |
| *Objets dont la durée est déterminée.* | | | | | | | | |
| 'ardoises | 600 | 50 | 450 | 37 | 300 | 25 | 150 | 12 |
| our coller les listes d'appel, les tableaux nétique, etc | 3 | 1/4 | 3 | 1/4 | 2 | 1/6 | 2 | 1/6 |
| cloche. (Mains.) | 60 | 5 | 46 | 4 | 40 | 3 | 32 | 2/2 |
| | 500 | 51 | 375 | 31 | 250 | 20 | 125 | 10 |
| itres.) | 4 | 0,33 | 3 | 0,25 | 2,50 | » | 2 | 0,17 |
| mine de plomb revêtus en bois | 12 | 1 | 9 | 1 | 6 | 1/2 | 3 | 1/4 |
| *t la durée est indéterminée et qui doivent être délivrés sur inventaire.* | | | | | | | | |
| n pourra se servir des tables à manger de ge, ainsi que de leurs bancs) | » | » | » | » | » | » | » | » |
| e 2e longueur | 100 | » | 75 | » | 50 | » | 25 | » |
| ons | 25 | » | 18 | » | 12 | » | 6 | » |
| 'inscription | 1 | » | 1 | » | 1 | » | 1 | » |
| de tableaux de lecture | 1 | » | 1 | » | 1 | » | 1 | » |
| la dictée sur l'ardoise | 1 | » | 1 | » | 1 | » | 1 | » |
| e de l'Arithmétique de Bezout avec notes de d | 1 | » | 1 | » | 1 | » | 1 | » |
| e de la Morale en action pour la lecture géné- | 1 | » | 1 | » | 1 | » | 1 | » |
| e de la Vie de Jean Bart | 4 | » | 3 | » | 2 | » | 1 | » |
| ugay-Trouin | 4 | » | 3 | » | 2 | » | 1 | » |
| Duquesne | 4 | » | 3 | » | 2 | » | 1 | » |
| sn bois | 10 | » | 6 | » | 5 | » | 2 | » |
| m | 5 | » | 3 | » | 3 | » | 2 | » |
| m | 5 | » | 3 | » | 2 | » | 1 | » |

ORDONNANCE DU ROI relative à la solde des officiers mariniers et marins, et aux délégations qu'ils peuvent souscrire en faveur de leurs familles.

A Paris, le 15 août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. La solde et les suppléments des gens de mer, à terre et embarqués, seront réglés, à compter du 1er janvier 1839, conformément au tarif annexé[1] à la présente ordonnance.

2. Les délégations que les officiers mariniers et marins seront autorisés à souscrire en faveur de leurs familles pourront être portées au taux suivant, à partir de la même époque, savoir :

| DÉSIGNATION DES GRADES. | QUOTITÉ DE LA DÉLÉGATION mensuelle. | |
|---|---|---|
| | à terre. | à la mer. |
| Premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie de 1re classe | 30f | 30f |
| *Idem* de 2e classe | | |
| Capitaines d'armes de 1re classe | 27 | 27 |
| Maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie de 1re classe | | |
| *Idem* de 2e classe | | |
| Capitaines d'armes de 2e classe | 24 | 24 |
| Seconds maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie de 1re classe | | |
| *Idem* de 2e classe | 21 | 24 |
| Maîtres armuriers-forgerons de 1re classe | 21 | 21 |
| Seconds maîtres de calfatage, de charpentage et de voilerie de 1re classe | | |
| *Idem* de 2e classe | 18 | 21 |
| Maîtres armuriers-forgerons de 2e classe | 18 | 18 |
| Fourriers de 1re classe | | |
| Quartiers-maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie des deux classes | 15 | 18 |
| Quartiers-maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie des deux classes | | |
| Fourriers de 2e classe | 15 | 15 |
| Fourriers de 3e classe | 12 | 12 |
| Matelots de 1re classe | 12 | 15 |
| Matelots de 2e classe | | |
| Matelots de 3e classe | 8 | 8 |

NOTA. Les pilotes côtiers, quand il en sera embarqué, les armuriers, les magasiniers et les agents des subsistances, pourront déléguer dans les mêmes proportions, eu égard à leur paye comparée à celle des officiers mariniers et marins.

3. Sont et demeurent abrogés le tarif n° 6 annexé à l'ordonnance du 11 octobre 1836, ainsi que les dispositions de l'article 133 de la même ordonnance, en ce qui concerne seulement le montant des délégations que les marins étaient autorisés à consentir.

4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

[1] Ce nouveau tarif a été substitué à l'ancien, page 358 et 359.

Par ordonnance du Roi du 31 août 1840, il a été créé, dans le corps des équipages de ligne, cinquante nouvelles compagnies permanentes, réparties dans l'ordre suivant :

| | |
|---|---|
| Cherbourg | 12 |
| Brest | 9 |
| Lorient | 6 |
| Rochefort | 5 |
| Toulon | 18 |
| | 50 |

## SECTION V.

### OUVRIERS MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS.

ORDONNANCE DU ROI portant création d'un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service des bâtiments à vapeur de la marine royale.

Paris, 24 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### TITRE Ier.

#### FORMATION ET COMPOSITION.

1. Il sera formé un corps militaire sous la dénomination de corps *d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs.*

Ce corps sera seul destiné à pourvoir d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs les bâtiments à vapeur de notre marine.

2. Il sera organisé à Toulon une première compagnie d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, que l'on distinguera entre eux par les qualités et dénominations suivantes :

Maîtres mécaniciens de 1re et de 2e classe ;
Seconds maîtres mécaniciens de 1re et de 2e classe ;
Aides-mécaniciens de 1re et de 2e classe ;
Chauffeurs de 1re et de 2e classe.

3. Les mécaniciens et chauffeurs seront soumis, tant à terre qu'à la mer, aux lois et ordonnances maritimes.

Ils observeront entre eux les règles de la hiérarchie militaire, et seront assimilés pour le grade, savoir :

Les maîtres mécaniciens de 1re classe aux premiers maîtres de nos équipages de ligne ;

Les maîtres mécaniciens de 2e classe aux maîtres des équipages de ligne;
Les seconds maîtres mécaniciens de 1re et de 2e classe aux seconds maîtres de 1re et de 2e classe des équipages de ligne;
Les aides de 1re et de 2e classe aux quartiers-maîtres de 1re et de 2e classe des équipages de ligne;
Les chauffeurs de 1re et de 2e classe aux matelots des mêmes classes.

4. Les ouvriers mécaniciens et les ouvriers chauffeurs serc assimilés, pour la pension de retraite, savoir:

Les maîtres mécaniciens aux maîtres des équipages de ligne;
Les seconds maîtres mécaniciens aux seconds maîtres *idem;*
Les aides-mécaniciens aux quartiers-maîtres *idem ;*
Les chauffeurs aux matelots.

5. Le corps des mécaniciens et chauffeurs pourra être cc posé, selon les besoins du service, d'une ou plusieurs compagn dont les cadres seront variables, et, chaque année, notre mini de la marine déterminera ces cadres de manière qu'après a fourni de mécaniciens et de chauffeurs les bâtiments à vap armés suivant les règles établies par l'article 45 de la présente donnance, il en reste 1/5e au port pour satisfaire aux éventua du service.

6. Quelle que soit la situation du personnel, les méc ciens et chauffeurs conserveront entre eux les proportions vantes:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Maîtres mécaniciens, $\frac{1}{4}$, dont..... | de 1re classe | $\frac{1}{10}$ | du cadre des mécaniciens. |
| | de 2e classe | $\frac{3}{10}$ | |
| Seconds maîtres mécaniciens, $\frac{1}{4}$, dont | de 1re classe | $\frac{1}{8}$ | |
| | de 2e classe | $\frac{1}{8}$ | |
| Aides mécaniciens, $\frac{1}{2}$, dont..... | de 1re classe | $\frac{1}{8}$ | |
| | de 2e classe | $\frac{1}{8}$ | |
| Chauffeurs..... | de 1re classe | $\frac{1}{3}$ | de l'effectif des chauffeurs. |
| | de 2e classe | $\frac{2}{3}$ | |

7. Le corps des mécaniciens et chauffeurs sera, comme les corps organisés, sous l'autorité du major général de la ma et sous le commandement spécial du commandant supérieur bâtiments à vapeur employés dans la Méditerranée.

Chaque compagnie sera commandée par un lieutenan vaisseau ayant sous ses ordres un enseigne de vaisseau remplis les fonctions de lieutenant.

Le commissaire chargé des revues exercera la police admi trative des compagnies.

8. Il sera affecté au service de chaque compagnie un fourrier chargé de la tenue des écritures sous la responsabilité du lieutenant de vaisseau capitaine.

9. Le capitaine et le lieutenant de la compagnie devront y être maintenus un an au moins.

Il devra s'écouler au moins six mois d'intervalle entre le remplacement de chacun de ces officiers.

## TITRE II.

### RECRUTEMENT ET AVANCEMENT.

10. Les ouvriers mécaniciens de la marine royale se recruteront au moyen d'engagements volontaires dont la durée sera de sept ans.

Les chauffeurs seront fournis par la division des équipages de ligne, et choisis de préférence parmi les jeunes soldats qui auront été ouvriers en métaux.

On admettra pareillement comme chauffeur tout ouvrier en métaux qui contractera un engagement de sept ans.

11. Nul ne sera admis à contracter un engagement,

1° Comme mécanicien, s'il n'est âgé de 18 ans au moins ou s'il a plus de 45 ans, et s'il n'a répondu d'une manière satisfaisante à l'examen déterminé par l'article 16 de la présente ordonnance;

2° Comme chauffeur, s'il n'est âgé de 18 ans au moins, ou s'il a plus de 40 ans.

Le titre d'homme marié ou de veuf, avec ou sans enfants, ne sera pas un motif d'exclusion pour les hommes qui demanderont à servir comme mécaniciens ou comme chauffeurs.

12. Lorsqu'il y aura des places vacantes dans le cadre des ouvriers mécaniciens, le préfet maritime ordonnera l'ouverture d'un concours qui aura lieu dans le port, et qui restera ouvert pendant le temps nécessaire pour que les mécaniciens et chauffeurs embarqués puissent s'y présenter.

13. Chaque candidat devra se faire inscrire d'avance à la majorité générale de la marine, et y déposer les pièces suivantes:

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat de vaccine;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs;

4° Un certificat constatant, s'il est âgé de plus de 20 ans, qu'il a satisfait à la loi du recrutement;

5° Un certificat du conseil de santé de la marine, constatant qu'il est propre au service de mer.

14. La commission d'examen sera composée ainsi qu'il suit:

Le major général de la marine, président;

Le commandant supérieur des bâtiments à vapeur;

L'ingénieur de la marine attaché au service des bâtiments à vapeur;

Le lieutenant de vaisseau capitaine de la compagnie;

Un lieutenant de vaisseau commandant ou ayant commandé un bâtiment à vapeur.

15. La commission d'examen sera convoquée par le préfet maritime; les examens seront publics.

16. Les connaissances exigées des candidats pour obtenir le grade d'aide-mécanicien de 2e classe sont:

1° Savoir lire et écrire;

2° Posséder les quatre premières règles de l'arithmétique, avec les décimales;

3° Être ouvrier en métaux, en avoir fait preuve dans l'atelier des mécaniciens, et y avoir été reconnu susceptible d'y être employé comme ouvrier de 2e classe;

4° Connaître le nom et l'emploi des principales pièces qui composent l'appareil d'un bâtiment à vapeur;

5° Savoir les monter et les démonter, visiter et refaire les garnitures;

6° Savoir conduire le feu, l'allumer et l'éteindre;

7° Connaître les dispositions à prendre avant de mettre la machine en mouvement;

8° Savoir faire marcher en avant et en arrière;

9° Connaître enfin tout ce qui se rapporte à la conduite et à l'entretien des machines à vapeur maritimes.

17. Quand les examens seront terminés, la commission, d'après les notes qu'elle aura recueillies, dressera la liste des candidats jugés susceptibles d'être admis; elle l'arrêtera par ordre de mérite.

La commission y joindra aussi les notes qui auront été données aux candidats par les officiers de marine commandant nos bâtiments de guerre, si ces hommes ont eu des services antérieurs dans notre marine royale, ou les extraits des certificats qui leur auront été délivrés par les capitaines des bâtiments à vapeur des postes ou du commerce sur lesquels ils auraient servi.

18. Sur ces pièces, transmises par le préfet maritime, notre ministre de la marine nommera aux places vacantes d'aide-mécanicien.

19. Sur l'avis qui sera donné aux candidats, de leur nomination au grade d'aide-mécanicien, ceux-ci devront déclarer s'ils acceptent les conditions imposées par l'acte d'engagement, et le signer.

20. L'aide-mécanicien, après son admission dans la compagnie, sera, aussitôt que possible, embarqué sur un bâtiment naviguant.

Toutefois, son engagement ne sera définitif que lorsque, après trois mois de navigation, il présentera un certificat du capitaine constatant son aptitude à la mer.

21. Si, pendant ce temps d'épreuve, l'engagé était reconnu impropre au service à la mer, il serait débarqué et congédié, après avoir reçu son décompte de solde.

22. Les candidats qui auront servi pendant six mois, au moins, à bord de nos bâtiments à vapeur, en qualité de chauffeurs, et qui produiront un certificat de leur capitaine constatant leur aptitude au service à la mer, seront dispensés de ce temps d'épreuve, et leur engagement sera immédiatement définitif.

23. Les aides-mécaniciens prendront rang entre eux suivant la date de leur nomination.

24. Les aides-mécaniciens de 2e classe passeront à la 1re classe de leur grade au fur et à mesure des vacances qui auront lieu dans celle-ci, et en suivant l'ordre d'inscription établi par l'article 17.

Toutefois, cet avancement n'aura lieu que sur le certificat de bonne conduite délivré par les chefs sous lesquels il aura servi.

Il en sera de même pour l'avancement en classe des chauffeurs.

Cet avancement sera mentionné sur le contrôle de la compagnie par les soins du capitaine; il en sera donné avis au commissaire aux revues, ainsi qu'au capitaine du bâtiment, si le mécanicien ou le chauffeur est embarqué.

25. Les aides de 1re classe pourront passer seconds maîtres mécaniciens de 2e classe après un an de service à la mer en qualité d'aide-mécanicien, et après avoir répondu d'une manière satisfaisante à l'examen déterminé par l'article suivant.

26. Les connaissances exigées pour passer de la 1re classe

d'aide au grade de 2e maître mécanicien de 2e classe sc savoir :

Connaître la partie de l'arithmétique relative aux fractior aux proportions ;

Démontrer les principes de géométrie jusqu'aux plans ex sivement, et plus particulièrement les questions qui se rattacl à l'exercice de leur art;

Être en état de vérifier et rectifier le parallélisme dans le verses parties des machines à vapeur;

Avoir la connaissance complète de toutes les pièces qui trent dans une machine; savoir expliquer leur usage, les mo et les démonter; indiquer les précautions à prendre pour é de brûler les chaudières et pour prévenir les explosions;

Connaître toutes les avaries qui peuvent survenir aux chines à vapeur, et les moyens d'y remédier.

27. Les seconds maîtres mécaniciens de 2e classe passero la 1re classe de leur grade au fur et à mesure des vacances auront lieu dans celle-ci, et en suivant l'ordre d'inscription la liste de leur grade.

Toutefois, ces avancements n'auront lieu que sur la prése tion d'un certificat de bonne conduite, ainsi qu'il est dit à l ticle 24 de la présente ordonnance, et seront constatés d même manière.

28. Les seconds maîtres mécaniciens de 1re ou de 2e cl pourront passer maîtres mécaniciens de 2e classe après un au moins, de service à la mer en qualité de second maître canicien, et après avoir répondu d'une manière satisfaisan l'examen déterminé par l'article suivant.

29. Les connaissances exigées pour passer du grade de sec maître mécanicien à celui de maître mécanicien de 2e cl sont :

Les éléments de géométrie et quelques notions de de linéaire;

Savoir faire usage des poids et mesures décimales;

Connaître la base de ce système et les relations de toutes parties;

Expliquer les mouvements des divers organes des machin vapeur, et en particulier la relation qui existe entre la course tiroir et celle du piston;

Connaître les différents combustibles employés à chauffer;

Avoir des connaissances sur la nature et les propriétés de la vapeur, sa force élastique et expansive, sa puissance mécanique, sa production et sa condensation;

Savoir établir la différence qui existe entre les machines à haute ou à basse pression, avec ou sans détente;

Avoir quelques notions générales de mécanique sur la mesure des forces;

Connaître les relations qui existent entre la puissance et la résistance dans l'équilibre des machines simples;

Savoir déterminer la force d'une machine d'après ses dimensions.

30. La convocation, la composition et la manière d'opérer de la commission d'examen, pour les grades de second maître et de maître mécanicien, auront lieu suivant les prescriptions des articles 12, 14 et 15 de la présente ordonnance.

31. Les procès-verbaux d'examen pour le grade de second maître ou de maître mécanicien seront transmis à notre ministre de la marine, qui nommera aux emplois vacants, sur la proposition du préfet maritime.

32. Nul mécanicien ne pourra être admis à concourir pour le grade supérieur, s'il ne produit un certificat de bonne conduite délivré par le capitaine du bâtiment sur lequel il est embarqué, ou, s'il est à terre, délivré par le capitaine de la compagnie.

33. Tout mécanicien qui se sera présenté deux fois aux examens pour passer au grade supérieur, et qui, chaque fois, aura été déclaré admissible, mais n'aura pas été nommé par notre ministre de la marine, faute de place, sera dispensé d'un nouvel examen, et porté de droit sur la première liste de proposition.

34. Les maîtres mécaniciens de 2e classe passeront à la 1re classe de leur grade, au choix de notre ministre de la marine, sur le rapport des chefs sous lesquels ils se trouvent placés, et sur la proposition du commandant supérieur des bâtiments à vapeur approuvée et transmise par le préfet maritime.

35. Les maîtres mécaniciens de 1re classe seront susceptibles de parvenir au grade d'enseigne de vaisseau aux mêmes conditions que les premiers maîtres de nos équipages de ligne, sauf les modifications indiquées dans notre décision du 4 octobre 1834.

36. Tout mécanicien et chauffeur pourra, pendant la dernière année de son engagement, demander à contracter un rengage-

ment de trois ans au moins, et de cinq ans au plus, en conservant le même grade et le même rang qu'il aura à l'expiration de son engagement.

Les rengagements seront soumis à l'approbation de notre ministre de la marine.

37. Tout mécanicien ou chauffeur qui aura laissé expirer son engagement sans faire de demande de rengagement, ou dont notre ministre n'aura pas approuvé le rengagement, sera congédié; il lui sera délivré un certificat de capacité et de bonne conduite, s'il y a lieu.

Si, ultérieurement, il voulait rentrer dans le corps, il ne pourrait y être admis que dans la dernière classe du grade qu'il avait en le quittant.

38. En cas de guerre maritime seulement, notre ministre de la marine est autorisé à déroger à ce que prescrit l'article 37.

Il pourra faire admettre dans le corps d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, dans la classe du grade qu'ils possédaient lorsqu'ils ont été congédiés, ceux qui, ayant satisfait à un engagement, auront été congédiés avec des certificats d'aptitude et de bonne conduite, et qui se présenteront pour reprendre du service.

Pourront, en temps de guerre maritime, obtenir la même faveur, jusqu'au grade de maître mécanicien de deuxième classe inclusivement, les mécaniciens provenant des bâtiments à vapeur de l'administration des postes et les mécaniciens provenant des bâtiments à vapeur du commerce, ayant navigué en mer pendant un an au moins.

Toutefois, les uns et les autres devront présenter, pour être admis, les certificats exigés des ouvriers mécaniciens demandant de nouveau à reprendre du service.

## TITRE III.

### SERVICE À TERRE.

39. Les mécaniciens et les chauffeurs à terre seront employés à la conduite des machines des navires à vapeur de la direction des mouvements du port; à la conduite des machines à vapeur établies dans les arsenaux; à la conservation des machines des bâtiments désarmés, et aux travaux des ateliers de machines à vapeur de nos arsenaux maritimes.

40. Suivant leur emploi, les mécaniciens et les chauffeurs

:ront sous les ordres des chefs qui dirigent les ateliers; ils seront oumis à la même police et discipline que les autres ouvriers du ›ort.

41. Les destinations et mutations à terre des mécaniciens et chauffeurs s'opéreront en vertu des ordres du préfet maritime, sur les demandes des différents chefs de service.

Lorsque les mécaniciens et chauffeurs passeront du service de ner à celui de terre, le commandant supérieur devra en informer le préfet maritime, qui prescrira l'emploi à donner à ces ommes dans les ateliers du port, où ils seront taxés par le direcur, d'après leur mérite comme ouvriers.

42. Les mécaniciens et chauffeurs à terre seront casernés; ils ›ront à l'ordinaire, recevront une ration de pain et le bois nésaire à la cuisson des aliments.

Toutefois, les mécaniciens employés dans nos arsenaux seront pensés du régime de la caserne, et dans cette position ils uront droit à aucune allocation de vivres.

43. En cas d'inconduite ou d'absence réitérée du travail de ›art d'un mécanicien ou chauffeur, le chef de service qui l'emiera en rendra compte au préfet maritime, qui ordonnera le ›voi de cet ouvrier à la discipline du corps.

44. Tous les dimanches, le capitaine devra faire l'inspection › mécaniciens et chauffeurs à terre, présents à la compagnie; seront en uniforme et les mécaniciens seront armés.

## TITRE IV.

### SERVICE À LA MER.

45. Il sera affecté au service des machines à vapeur, pour les ›avires de la force de 80 chevaux et au-dessus, savoir;

1 maître mécanicien de 1re ou de 2e classe;
1 second maître mécanicien de 1re ou de 2e classe;
2 aides-mécaniciens de 1re ou de 2e classe;
9 chauffeurs de 1re ou de 2e classe.

Ce nombre ne pourra être augmenté qu'en vertu des ordres de notre ministre de la marine.

46. Les aides-mécaniciens embarqués, conformément aux prescriptions de l'article 20 de la présente ordonnance, pour faire leur temps d'épreuve, ne seront pas compris dans l'effectif.

47. Pour les bâtiments à vapeur d'une force inférieure à celle

de 80 chevaux, cet effectif sera modifié par le préfet m suivant la puissance des machines et le service que le l sera appelé à remplir.

48. Quand l'armement d'un bâtiment à vapeur sera o il en sera donné avis par le préfet maritime au comman périeur, qui désignera, à *tour de rôle,* les mécaniciens et ch qui devront être embarqués.

Le billet de destination de ces hommes sera soumis à bation du major général de la marine.

49. Lorsque, par des causes indépendantes de sa volc mécanicien ou chauffeur débarquera après moins d'u navigation, il sera remis en tête de la liste d'embarquer

Après deux ans d'embarquement, les mécaniciens o feurs pourront être débarqués, si d'autres mécaniciens o feurs sont à terre depuis longtemps.

50. A bord de nos bâtiments à vapeur, les mécani chauffeurs seront particulièrement chargés de la cond l'entretien et des réparations des machines.

Lorsque les fourneaux seront allumés, les mécaniciens feurs de *quart* ne devront jamais être distraits du ser machines.

51. Lorsque les machines ne seront pas en activité, le niciens et chauffeurs pourront être employés à tous les de bord qui seront en harmonie avec leurs grades.

Néanmoins, en les destinant à ces services, les officie mandants et autres devront se rappeler que l'entret machines doit passer avant tout.

52. Les mécaniciens jouiront à bord du rang et rogatives attachés à leur grade; ils seront soumis à to personnes revêtues d'un grade supérieur au leur, et ils co deront toutes celles d'un grade inférieur.

Ils auront plus particulièrement sous leurs ordres les feurs et les hommes affectés au service des soutes à char

53. En cours de campagne et en cas d'insuffisance au les capitaines de nos bâtiments à vapeur sont autorisés placer provisoirement les chauffeurs malades ou absents marins de leur équipage, lesquels jouiront, dans ce ca supplément de 60 centimes par jour.

La durée de ces fonctions provisoires sera constatée sur d'équipage.

54. Les capitaines de nos bâtiments à vapeur choisiront parmi leur équipage un certain nombre d'hommes qui seront affectés particulièrement au service ordinaire des soutes à charbon ; il leur sera alloué le supplément fixé par l'article 78 de la présente ordonnance.

Ces hommes seront révocables par les commandants; leur nombre sera de 8 pour les navires au-dessous de 100 chevaux, et de 12 pour les navires de 100 à 160 chevaux.

Pour les navires d'une force supérieure, ce nombre pourra être augmenté par l'ordre de notre ministre de la marine.

55. Tout mécanicien ou chauffeur dont l'incapacité, la négligence ou la mauvaise conduite auraient été constatées par un conseil composé du capitaine du bâtiment, président, et des officiers chefs de quart, pourra, sur l'ordre du préfet maritime, être débarqué et renvoyé à la compagnie, où il prendra la queue de la liste d'embarquement.

Dans cette position, il sera inhabile à concourir pour le grade supérieur, jusqu'à ce qu'il ait terminé une nouvelle année de service à la mer, et reçu de son capitaine un certificat de capacité et de bonne conduite.

56. Tout mécanicien qui aura été débarqué deux fois pour les causes et suivant les formes énoncées à l'article 55, pourra être réduit d'un grade, s'il est de 2e classe, ou être remis à la 2e classe de son grade, s'il était de 1re classe.

Les chauffeurs, dans le même cas, seront susceptibles d'être envoyés aux équipages de ligne, ou même d'être envoyés à la compagnie de discipline, selon la gravité des faits.

Ceux qui seront ainsi mis à la disposition du commandant de la division seront employés comme matelots de 3e classe, s'ils comptent un an de navigation au moins, ou comme apprentis marins, s'ils ne satisfont pas à cette condition.

57. Lorsque, par une cause quelconque, en cours de campagne, ou par suite d'insuffisance dans les cadres de la compagnie, un mécanicien ou chauffeur remplira des fonctions supérieures à celles de son grade, il jouira des émoluments attribués à la 2e classe du grade supérieur à celui dont il est réglementairement pourvu.

Cette position exceptionnelle cessera dès qu'il y aura possibilité d'embarquer un titulaire.

58. Toutes les fois que les fourneaux seront allumés, une

double ration de pain et de vin sera délivrée aux mécaniciens et aux chauffeurs.

59. Tous les mécaniciens, chauffeurs et marins formant l'équipage d'un bâtiment à vapeur recevront gratuitement, chaque année, un pantalon et une vareuse en toile à fourrure, ou, à défaut, en toile rurale *dite* rondelette.

## TITRE V.

### HABILLEMENT.

60. Les mécaniciens et chauffeurs de la marine porteront le même uniforme, les mêmes marques distinctives et les mêmes armes que les officiers mariniers et marins des grades correspondants dans nos équipages de ligne.

Seulement la patte au collet en drap rouge sera remplacée par une patte de même forme en velours noir.

61. Les mécaniciens et chauffeurs seront tenus de se pourvoir, à leurs frais, des effets d'habillement composant le sac des officiers mariniers et marins des équipages de ligne, tel qu'il est déterminé par l'ordonnance organique de ce corps, du 11 octobre 1836.

Les effets seront de même étoffe que ceux des marins des équipages de ligne, et confectionnés en conformité des modèles-types déposés dans les ports.

Le capitaine de la compagnie et les officiers commandant nos bâtiments à vapeur s'assureront, par des inspections suffisamment rapprochées, de l'exécution des dispositions prescrites par le présent article.

62. Les dispositions de l'article 61 ne s'appliquent pas aux mécaniciens non admis définitivement dans la compagnie, embarqués pour faire leur temps d'épreuve; il suffira qu'ils soient pourvus des effets indispensables.

63. Le capitaine de la compagnie ou les capitaines des bâtiments à vapeur pourront, s'il est nécessaire, autoriser les mécaniciens ou chauffeurs à déléguer à un fournisseur le tiers de leur solde à terre, ou la moitié de leur solde à la mer, jusqu'à parfait payement de leur dette d'habillement; mais, avant d'y consentir, ces officiers s'assureront que les effets ont été fournis et que la délégation n'a pas d'autre motif.

Si le mécanicien ou le chauffeur mettait de la mauvaise volonté ou de la négligence, soit à s'habiller, soit à acquitter s

dette d'habillement, cette délégation pourra être ordonnée par le capitaine de la compagnie ou par les officiers commandant les bâtiments à vapeur.

## TITRE VI.

### ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT.

64. Les maîtres, seconds maîtres et aides-mécaniciens, seront armés, ainsi qu'il est déterminé par le 2e paragraphe de l'article 80, titre IX de notre ordonnance du 11 octobre 1836, pour les premiers maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de nos équipages de ligne; mais les ceinturons seront en cuir noir verni pour tous les grades.

65. Les armes et ceinturons seront fournis par la direction d'artillerie du port, sur demandes nominatives faites par le capitaine de la compagnie, et visées par le commandant supérieur et le commissaire aux revues.

66. Les mécaniciens seront personnellement responsables des armes et fourniments qui leur auront été délivrés.

Ces objets d'armement et d'équipement, appréciés, seront inscrits sur les livrets individuels et sur le contrôle annuel de la compagnie.

67. Il sera ouvert à la direction d'artillerie un registre tenu par le garde-magasin, où les demandes nominatives faites par le capitaine de la compagnie seront transcrites.

Lors des délivrances des armes et fourniments, les mécaniciens émargeront de leurs reçus les articles qui leur auront été délivrés.

68. Les mécaniciens embarqueront avec leurs armes.

69. Lorsqu'un mécanicien devra être congédié, il aura à justifier par un reçu du garde-magasin d'artillerie, visé par le directeur, qu'il a fait remise de son arme et de son fourniment dans les magasins de la direction; qu'il n'y a lieu à lui faire aucune retenue pour cause de perte ou de dégradation.

Le mécanicien ne pourra recevoir son décompte de solde qu'après avoir satisfait à cette obligation.

70. En cas de perte ou de dégradation de tout ou partie de l'armement du mécanicien, l'appréciation en sera faite par le directeur d'artillerie, et le montant apostillé au compte financier de l'homme, pour être repris sur sa solde.

71. Si les pertes ou dégradations avaient pour causes, soit à terre, soit à la mer, des événements de force majeure, procès-verbal en serait dressé par l'autorité compétente.

Ce procès-verbal sera soumis au préfet maritime, qui prononcera si la perte ou les dégradations doivent être supportées par l'État, ou rester à la charge du mécanicien.

Dans tous les cas, le garde-magasin d'artillerie sera mis en possession du procès-verbal, où sera inscrite la décision du préfet maritime pour la justification de ses dépenses.

## TITRE VII.

### SOLDE ET SUPPLÉMENT.

72. La solde des mécaniciens et chauffeurs de tous grades se distingue en *solde à terre* et *solde à la mer*.

A terre, la solde sera acquittée de mois en mois, à terme échu.

A la mer, elle sera payée en même temps que celle des équipages des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués.

La solde, dans toutes les positions, est fixée ainsi qu'il est déterminé au tableau suivant :

| GRADES. | | SOLDE A TERRE | | | | SOLDE A LA MER | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | par AN. | par MOIS. | par JOUR. | par JOUR H. | par AN. | par MOIS. | par JOUR. | par JOUR H. |
| Maîtres mécaniciens | de 1re classe. | 700f | 58f 333 | 1f 944 | 0f 972 | 2,100f | 175f | 5f 833 | 2f 917 |
| | de 2e classe.. | 600 | 50 00 | 1 667 | 0 833 | 1,800 | 150 | 5 00 | 2 500 |
| Seconds maîtres mécaniciens | de 1re classe. | 500 | 41 667 | 1 389 | 0 694 | 1,500 | 125 | 4 167 | 2 083 |
| | de 2e classe.. | 400 | 33 333 | 1 111 | 0 555 | 1,200 | 100 | 3 333 | 1 667 |
| Aides-mécaniciens | de 1re classe. | 340 | 28 333 | 0 944 | 0 472 | 1,020 | 85 | 2 833 | 1 417 |
| | de 2e classe.. | 280 | 23 333 | 0 778 | 0 389 | 840 | 70 | 2 233 | 1 167 |
| Fourrier, chargé des écritures. | | 792 | 66 00 | 2 20 | 1 100 | » | » | » | » |
| Chauffeurs.. | de 1re classe. | 216 | 18 00 | 0 590 | 0 295 | 648 | 54 | 1 770 | 0 885 |
| | de 2e classe.. | 180 | 15 00 | 0 492 | 0 246 | 540 | 45 | 1 475 | 0 738 |

Il est accordé en outre :

Une demi-journée de solde pour la fête du Roi ;
0f 25c par jour au vaguemestre de la compagnie ;
0f 20c par jour au fourrier chargé de la tenue des écritures ;
Et la haute paye d'ancienneté de 12 ou de 15 centimes par jour, ainsi que cela est déterminé pour les marins des équipages de ligne.

Indépendamment de la solde et des suppléments indiqués dans le tableau ci-dessus, il sera accordé une gratification de

150 à 300 francs, à titre d'encouragement, à tout mécanicien en chef qui aura maintenu dans le meilleur état possible, pendant deux ans, les machines et les chaudières confiées à ses soins, lorsque, durant ce laps de temps, elles auront fonctionné au moins cent quatre-vingts jours.

A cet effet, une commission, composée du commandant supérieur, de l'ingénieur chargé des bâtiments à vapeur, et de trois officiers commandant ou ayant commandé des bâtiments à vapeur, sera chargée de constater ces titres à la gratification, et d'en fixer la quotité. Le procès-verbal de son examen devra être soumis, par l'intermédiaire du préfet maritime, à l'approbation du ministre.

La dépense résultant du payement de ladite gratification sera imputée sur les fonds du chapitre VIII, *Travaux du matériel naval* (*Ports*).

73. Les suppléments accordés aux officiers attachés au corps des ouvriers mécaniciens, et la solde et les suppléments alloués aux mécaniciens et chauffeurs, seront ordonnancés sur les fonds du chapitre V, article 1er, *Équipages à terre* ou *Équipages à la mer*, selon que les hommes seront à terre ou embarqués.

74. Les mécaniciens et chauffeurs employés au service des machines à vapeur des arsenaux, ou à celles des bâtiments de servitude de la direction des mouvements du port, recevront, en outre de leur solde à terre, une somme égale à cette même solde.

Les mécaniciens et chauffeurs employés dans l'atelier des machines à vapeur de l'arsenal, soit à la journée, soit à l'entreprise, cumuleront leur solde à terre avec le prix de leurs journées de travail.

Ces allocations supplémentaires seront à la charge des directions qui auront employé les mécaniciens et chauffeurs, et elles seront acquittées sur les fonds du chapitre VIII du budget, *Travaux du matériel naval* (*Ports*).

75. Le lieutenant de vaisseau capitaine de la compagnie des mécaniciens et chauffeurs, et l'enseigne de vaisseau qui le seconde, seront traités, sous le rapport de la solde, en conformité de ce qui est prescrit pour les officiers des mêmes grades attachés à nos équipages de ligne.

76. Tout mécanicien et chauffeur auquel il aura été accordé une dispense de travail par le conseil de santé, et ceux qui se-

ront indispensables pour maintenir l'ordre et la tenue de la caserne, recevront les deux tiers de leur solde de mer.

Le nombre de ces derniers sera réglé par le commandant supérieur, d'après les besoins du service, et sous l'approbation du préfet maritime.

77. Les maîtres mécaniciens de 1re classe qui seront promus au grade d'enseigne de vaisseau recevront une gratification de 570 francs, à titre de première mise d'habillement.

78. Le supplément accordé aux hommes de l'équipage employé aux soutes à charbon est fixé à 10 centimes par jour.

79. Toutes les fois qu'un mécanicien ou chauffeur à terre sera employé au service des machines à vapeur d'un bâtiment de servitude de la direction des mouvements du port, il recevra une ration complète *de vivres*, comme les marins de l'équipage, et une double ration de pain et de vin toutes les fois que les fourneaux seront allumés.

80. Le lieutenant de vaisseau capitaine de la compagnie recevra, pour frais de bureau, *quinze francs par mois;* au moyen de cette indemnité, il ne lui sera rien fourni en nature par les magasins de la marine à titre de fournitures de bureau.

Il lui sera également alloué une indemnité de *neuf francs par mois* pour emplacement de bureau, lorsqu'on ne pourra lui fournir un local à cet effet.

81. Les mécaniciens et chauffeurs qui obtiendront des congés recevront intégralement pendant ce temps *la solde à terre.* Ces congés ne pourront excéder trois mois, et ne pourront être accordés que par notre ministre de la marine, sur la proposition du préfet maritime.

Le rappel de la solde de congé ne sera fait qu'à la rentrée des mécaniciens et chauffeurs à la compagnie.

Les prolongations de congé seront sans solde.

82. Les mécaniciens et chauffeurs de tous grades pourront déléguer le tiers de leur solde *à la mer.*

Sont applicables aux mécaniciens et chauffeurs les dispositions des articles 134, 135, 136 et 264 de notre ordonnance du 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne, en ce qui concerne la solde à a mer.

83. A terre, le payement de la solde s'opérera au moyen d'états nominatifs.

Les mandats de payement expédiés par le commissaire aux

t ordonnancés au nom du capitaine, qui en recevra
u Trésor.
mer, le payement de la solde des mécaniciens et des
'opérera au moyen d'états nominatifs ; les mandats
t expédiés par le commissaire aux revues seront
au nom du conseil d'administration du bord.
ayements individuels faits aux mécaniciens et chauf-
apostillés, à terre, sur le contrôle de la compagnie ;
r le rôle d'équipage du bâtiment.
et l'autre cas, les payements seront portés à leur date
des hommes.
expressément défendu à tout officier militaire, ainsi
issaire aux revues, d'exercer ou d'autoriser aucune
la solde des mécaniciens ou chauffeurs, si ce n'est
formellement déterminés par les ordonnances et
sous peine de remboursement des sommes retenues
et de punitions exemplaires.
nécaniciens et chauffeurs, à l'hôpital ou absents pour
cause légale au moment de la formation des états de
ne seront rappelés de leur solde acquise qu'à leur
compagnie ou à bord.
nécaniciens et chauffeurs qui, sans motifs valables,
rejoint à l'expiration de leur congé, seront privés
e à terre, sans préjudice des poursuites qui seront
tre eux, si leur absence se prolonge au delà des
rits par les règlements.
nécaniciens et chauffeurs qui tomberont malades à
dant leur embarquement seront traités dans les hô-
marine. Ils subiront dans cette position les retenues
au tableau de solde, *article 72, titre VII,* de la pré-
nance.
caniciens ou chauffeurs mis à l'hôpital par les bâti-
remplacés à bord, ils seront débarqués et rendus à
e, de façon que, autant que possible, le bâtiment
ais que le nombre réglementaire de mécaniciens et
ui lui est accordé par la présente ordonnance.

## TITRE VIII.

### LE, CONTRÔLE, COMPTABILITÉ ET ADMINISTRATION.

a tenu, par le chef du corps, une matricule générale

des ouvriers mécaniciens et chauffeurs de tous grades engagés dans la compagnie.

Cette matricule sera conforme au modèle adopté pour le corps des équipages de ligne ; les hommes y seront portés d'après la date de leur admission.

Il sera établi une table alphabétique pour la facilité des recherches.

91. Tout mécanicien et chauffeur inscrit sur la matricule conservera indéfiniment son numéro, même lorsqu'il rentrera à la compagnie, après avoir été congédié ou rayé des contrôles pour quelque cause que ce soit.

92. Il ne sera jamais fait de radiation sur la matricule; les pertes y seront indiquées par les mutations, et l'on y inscrira les motifs à radiation, lorsqu'il y aura lieu.

93. Il sera tenu par le capitaine de la compagnie un contrôle général. Ce contrôle servira à inscrire tous les mouvements des mécaniciens et chauffeurs à terre, et à la tenue du compte financier des hommes.

Un semblable contrôle sera tenu par le commissaire aux revues.

94. Le contrôle général de la compagnie sera renouvelé au commencement de chaque année ; on devra rappeler sur le nouveau le dernier mouvement de chaque individu qui serait absent de la compagnie à l'époque du renouvellement.

95. Lors de l'établissement du contrôle général, les mécaniciens et chauffeurs y seront enregistrés par rang de grade, et, dans chaque grade, par rang d'incorporation.

Les mécaniciens et chauffeurs qui surviendront après la confection du contrôle seront ajoutés à la suite des mécaniciens et chauffeurs de leurs grades et classes respectifs.

Un nombre suffisant de cases en blanc sera laissé pour cet effet.

Les déserteurs continueront à figurer pour mémoire sur le contrôle pendant six mois.

Le mécanicien ou chauffeur qui avancera en grade sera rayé de la case qu'il occupait et inscrit dans une case à la suite de son nouveau grade.

96. Un état de mutations et de mouvements des officiers, mécaniciens, fourrier et chauffeurs de la compagnie à terre, sera dressé tous les dix jours par les soins du capitaine, et remis au commissaire aux revues.

Annotations des mutations et mouvements seront faites sur les. ıtrôles contradictoirement tenus.

)7. Lorsque les mécaniciens et chauffeurs seront embarqués, :onseil d'administration du bâtiment adressera au commis- e aux revues, tous les dix jours, si le bâtiment est en rade, et que fois qu'il sera possible, si le bâtiment est en cours de ıpagne, l'état des mutations et mouvements survenus parmi hommes de la compagnie.

.e commissaire aux revues communiquera cet état au capitaine la compagnie.

ADMINISTRATION.

)8. Le lieutenant de vaisseau capitaine sera chargé de l'admi- ıration intérieure de la compagnie, sous les ordres du com- ndant supérieur, et sous l'autorité du major général de la ma- e.

I sera responsable de sa gestion.

)9. A la fin de chaque trimestre, le contrôle général de la npagnie sera vérifié dans toutes ses parties par le commissaire ı revues, qui s'assurera que les mouvements et mutations sur- nus et les payements effectués sont fidèlement inscrits, et que contrôle tenu par le capitaine est en parfaite concordance avec lui de la compagnie déposé dans les bureaux du commissaire ıx revues.

Le commissaire aux revues mentionnera, sur le contrôle tenu r le capitaine, sa vérification et la date à laquelle elle a eu lieu.

100. Les payements faits par le capitaine, ainsi que ceux rés à bord, seront inscrits sur les livrets individuels dont que homme devra toujours être porteur.

es livrets seront toujours tenus à jour :

terre, par le capitaine de la compagnie ;

la mer, par le commis d'administration du bâtiment.

orsque les hommes changeront de position, les livrets devront arrêtés par qui de droit.

COMPTABILITÉ.

)1. La solde à terre devant être acquittée de mois en mois, à .e échu, le capitaine de la compagnie fera dresser par le four- un état nominatif, décompté par grades et classes, des mes présents à la compagnie.

et état sera dressé en triple expédition, l'une pour être jointe

au mandat de payement, la seconde pour être déposée au bureau des revues; la troisième restera entre les mains du capitaine de la compagnie pour opérer sa décharge.

Cet état, en triplicata, sera émargé des parties prenantes.

Les payements seront immédiatement apostillés sur le contrôle au nom de chacun.

102. Les appointements des officiers seront payés à l'expiration de chaque mois, par les soins du commissaire aux revues, dans la forme ordinaire.

103. Lorsque des mécaniciens et chauffeurs seront employés dans les ateliers de nos arsenaux, le prix de leurs journées, ou les sommes acquises pour les travaux exécutés à prix des tarifs, leur seront soldés par les soins des directeurs, suivant le mode établi pour les autres ouvriers, auxquels ils sont entièrement assimilés dans cette position.

104. Chaque trimestre, le commissaire aux revues fera, sur le terrain, l'appel nominal des officiers, mécaniciens, fourrier et chauffeurs appartenant à la compagnie et qui seront à terre.

Il lui sera remis pour cet effet, par le capitaine de la compagnie, une feuille d'appel.

La liste des malades et des absents lui sera également remise, et il pourra s'assurer de l'exactitude des causes d'absence.

Chaque homme présent sera muni de son livret.

Si le commissaire aux revues a fait connaître à l'avance que les hommes doivent être pourvus de leurs sacs, le capitaine devra donner des ordres en conséquence, afin que la vérification des effets d'habillement puisse avoir lieu.

105. Le commissaire aux revues pourra, lorsqu'il le jugera convenable, passer des revues inopinées, après en avoir prévenu le préfet maritime.

106. Les mécaniciens et chauffeurs dirigés d'un port sur un autre, qui seront expédiés par terre ou par mer, seront payés, avant leur départ, de leur solde acquise.

S'ils prennent la voie de terre, ils recevront, savoir :

Les maîtres, 2 francs par myriamètre;
Les seconds maîtres, 1 fr. 50 cent. par myriamètre;
Les aides, 75 centimes par myriamètre;
Les chauffeurs, 50 centimes par myriamètre.

Lorsqu'ils seront embarqués comme passagers, ils recevront à bord, indépendamment du couchage, la ration d'équipage.

:s uns et les autres seront rappelés de leur solde acquise
is leur départ, après leur arrivée à destination.

)7. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'ar-
106, les hommes ne seront payés par le capitaine qu'après
se sera assuré que leurs sacs renferment la totalité des
; d'habillement réglementaires et que les effets sont en bon

défaut, le capitaine fera compléter le sac sur les fonds à sa
ɔsition.

)8. Les mécaniciens et chauffeurs, avant leur embarque-
t ou leur départ du port, seront présentés au commissaire aux
:s, qui s'assurera qu'ils sont régulièrement expédiés sous
les rapports.

ıivant le cas, ces mécaniciens ou chauffeurs recevront une
le de route ou un billet de destination.

)9. La solde des mécaniciens et chauffeurs embarqués sur
ɔâtiments à vapeur sera acquittée par le bord, et suivant le
: établi pour les hommes détachés des divers services du
, non incorporés dans les équipages de ligne.

:s payements faits aux mécaniciens et chauffeurs seront soi-
sement portés sur le rôle d'équipage, au nom de chacun, et
its sur les livrets individuels.

.0. Les mécaniciens et chauffeurs congédiés seront payés,
t leur départ, de leur solde acquise, leur dette pour effets
ɔillement préalablement acquittée.

; recevront l'indemnité de route déterminée par l'article 106.

## TITRE IX.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

.1. Les mécaniciens et chauffeurs qui feront partie de la
pagnie d'ouvriers marins au moment de la mise en vigueur
ı présente ordonnance passeront à la compagnie des *ouvriers*
*niciens et ouvriers chauffeurs de la marine royale*, pour y con-
:r leurs services jusqu'à l'expiration de leur engagement.

ans cette position, ils ne recevront que les allocations qui
étaient attribuées par les règlements antérieurs. Cependant,
déclarent par écrit qu'ils se soumettent à toutes les condi-
· de la présente ordonnance, ils jouiront, jusqu'à la fin de
engagement, des avantages qu'elle leur constitue.

Les apprentis chauffeurs de l'ancienne compagnie seront admis dans la nouvelle comme chauffeurs de 2e classe.

112. Les mécaniciens civils employés depuis un an sur nos bâtiments à vapeur pourront, sur leur demande, et si l'on est content de leurs services, être admis dans la compagnie des ouvriers mécaniciens et ouvriers chauffeurs avec le grade dont ils sont pourvus dans ce moment.

S'ils n'y consentent pas, ils continueront à servir à bord de nos bâtiments à vapeur, jusqu'à l'expiration de leur engagement, sous les conditions qu'ils ont souscrites.

Les mécaniciens employés actuellement, dans l'atelier de l'arsenal de Toulon, au montage et démontage des machines à vapeur de nos bâtiments, et qui auront fait preuve de leur aptitude à la mer, pourront, à la formation seulement, être admis dans la compagnie ;

Savoir : Les contre-maîtres dans le grade de maître mécanicien de 2e classe;

Les aides-contre-maîtres dans le grade de second maître mécanicien de 2e classe.

113. Les dispositions de l'article 38 de la présente ordonnance recevront leur application, en cas d'insuffisance dans les cadres, lors de la première formation de la compagnie des ouvriers mécaniciens et chauffeurs de la marine royale.

## TITRE X.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

114. Pendant leur séjour à terre, les mécaniciens, fourrier et chauffeurs faisant partie de la compagnie seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline des corps militaires de la marine et celle de nos arsenaux.

Lorsqu'ils seront embarqués, ils seront soumis à la police et discipline de bord et aux dispositions du code pénal maritime des vaisseaux.

115. Tous les trois mois, le major général passera la revue des mécaniciens et chauffeurs à terre.

Cette revue portera tant sur la tenue et la discipline que sur la situation de l'habillement.

Il entendra les réclamations des hommes et en rendra compte au préfet maritime.

116. Les officiers généraux de notre marine en mission d'ins-

pecteur général inspecteront les mécaniciens et chauffeurs de la compagnie non embarqués.

117. Sont et demeurent abrogées l'ordonnance du 30 mai 1831, portant formation d'une compagnie d'ouvriers marins à Toulon, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

118. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera mise en vigueur à compter du 1er juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron Roussin.

## SECTION VI.

### CORPS ROYAL D'ARTILLERIE DE MARINE.

Ordonnance du Roi portant que les dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juin 1841 sont applicables aux officiers généraux de l'artillerie et de l'infanterie de marine.

A Saint-Cloud, le 19 novembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juin 1841, sur l'admission des officiers généraux de l'armée de mer à la réserve, sont applicables aux officiers généraux de l'artillerie et de l'infanterie de marine.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral Duperré.

Ordonnance du Roi qui modifie, en ce qui concerne les officiers des troupes de la marine employés aux colonies, les articles 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur la solde et les revues.

Au palais de Saint-Cloud, le 26 octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. L'officier d'artillerie ou d'infanterie de marine qui, au

moment de sa promotion, est présent dans une colonie, ou qui se trouve à la mer, soit comme faisant partie d'une expédition, soit comme rentrant définitivement en France, soit enfin comme se rendant à une destination coloniale, jouit de la solde attribuée à son nouveau grade à compter du jour de sa nomination.

2. L'officier appartenant au service colonial, et qui, à l'époque où sa nomination est notifiée officiellement, se trouve absent par congé, jouit de la solde affectée à son nouveau grade à compter du lendemain du jour où il a rejoint son poste, s'il ne s'est pas écoulé plus de quarante jours entre la date de l'ordonnance de promotion et le retour de l'officier dans la colonie.

Si, par l'effet de l'éloignement ou par la durée du congé dont il est porteur, l'officier ne peut rejoindre son détachement qu'après le délai spécifié ci-dessus, il est mis en possession de la solde de son nouveau grade à compter du quarante et unième jour qui suivra la date de l'ordonnance en vertu de laquelle l'avancement lui aura été conféré.

3. Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sont exclusivement applicables aux officiers attachés au service des possessions françaises d'outre-mer, et celles qui sont contenues dans les articles 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 cesseront de leur être appliquées.

4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron DE MACKAU.

---

ORDONNANCE DU ROI concernant le corps royal d'artillerie de marine.

Paris, le 30 avril 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

## TITRE Ier.

### COMPOSITION ET RÉPARTITION DU CORPS D'ARTILLERIE.

1. Le corps royal d'artillerie de marine, institué en vertu des ordonnances des 7 août et 13 novembre 1822, continuera d'avoir dans ses attributions :

Le service et les travaux des directions d'artillerie dans les arsenaux maritimes;

La fabrication des bouches à feu et des projectiles;

La construction des affûts, ainsi que la confection des objets d'armement et de gréement nécessaires à l'artillerie;
L'armement des forts et batteries destinés à la défense des ports et rades;
Le service de l'artillerie dans les colonies;
La garde des différents postes confiés à l'artillerie dans les ports militaires.

Ce corps sera composé, savoir:
D'une inspection générale du matériel;
Du nombre des officiers sans troupes nécessaires au service ·s forges, fonderies et directions d'artillerie;
D'un régiment d'artillerie et de six compagnies d'ouvriers.

2. L'inspection générale du matériel de l'artillerie sera con-:e à un officier général de l'arme, qui aura sous ses ordres un :utenant-colonel ou chef de bataillon et deux capitaines.

3. Le nombre d'officiers à employer dans les arsenaux et ıns les divers établissements du matériel est déterminé comme ıit:

| | BREST. | TOULON. | ROCHEFORT. | LORIENT. | CHERBOURG. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DIRECTIONS DES PORTS. | | | | | | |
| lonels, directeurs | 1 | 1 | // | // | // | 2 |
| :utenants-colonels, directeurs | // | // | 1 | 1 | 1 | 3 |
| efs de bataillon, sous-directeurs | 1 | 1 | 1 | // | // | 3 |
| ıitaines en premier, adjoints | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 5 |
| ıitaines en premier, inspecteurs d'armes | 1 | 1 | 1 | // | // | 3 |
| :f de bataillon ou capitaine, commandant e l'école de pyrotechnie | // | 1 | // | // | // | 1 |
| ıitaines en second, adjoints | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 5 |
| SERVICE DES COLONIES. | | | | | | |
| ›nel, commandant militaire à Bourbon | // | // | // | // | // | 1 |
| ıitaines en premier, adjoints aux directions e la Martinique, de la Guadeloupe et de Océanie | // | // | // | // | // | 3 |
| À REPORTER | | | | | | 26 |

| | LA VILLE MEUVE. | RUELLE. | NEVERS. | S^t-GERVAIS. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|
| REPORT.... | ... | ... | ... | ... | 26 |
| FORGES ET FONDERIES. | | | | | |
| Lieutenant-colonel, directeur..... | " | 1 | " | " | 1 |
| Lieutenants-colonels ou chefs de bataillon, directeurs..... | 1 | " | 1 | 1 | 3 |
| Chef de bataillon, sous-directeur..... | " | 1 | " | " | 1 |
| Chefs de bataillon ou capitaines en premier, sous-directeurs ou adjoints..... | 1 | 2 | 1 | 1 | 5 |
| Capitaines en premier ou en second, inspecteurs des fabrications de projectiles..... | " | " | " | " | 2 |
| TOTAL..... | | | | | 38 |

4. Le régiment d'artillerie sera composé, sur le pied de paix, d'un état-major, d'un petit état-major, de trente compagnies actives, d'un cadre de compagnie de dépôt et d'une compagnie hors rang.

## OFFICIERS.

### ÉTAT-MAJOR.

| | | |
|---|---|---|
| Colonel..... | 1 | dont 4 aux colonies. .... 30 |
| Lieutenants-colonels..... | 2 | |
| Chefs de bataillon..... | 8 | |
| Major..... | 1 | |
| Capitaine trésorier..... | 1 | |
| Capitaines adjudants-majors..... | 4 | |
| Capitaine chargé du matériel de l'école..... | 1 | |
| Capitaine officier d'habillement..... | 1 | |
| Lieutenant adjoint au trésorier..... | 1 | |
| Lieutenants officiers payeurs..... | 2 | |
| Lieutenants officiers payeurs, d'habillement, de casernement et d'armement..... | 2 | |
| Lieutenant en second ou sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement..... | 1 | |
| Lieutenant en second ou sous-lieutenant porte-drapeau, chargé du détail du casernement..... | 1 | |
| Chirurgien-major..... | 1 | |
| Aides-chirurgiens..... | 3 | |
| À REPORTER..... | | 30 |

## TROUPE.

REPORT ..... 30

### PETIT ÉTAT-MAJOR.

| | | | |
|---|---|---|---|
| t sous-officier à l'école de pyrotechnie, à Tou- ..... | 1 | 12 | 52 |
| nts sous-officiers aux colonies ..... | 2 | | |
| t sous-officier chargé de l'armement ..... | 1 | | |
| nts sous-officiers affectés aux diverses portions du , en France ..... | 8 | | |
| tificiers ..... | | 4 | |
| clairon ..... | | 1 | |
| chefs de fanfare ..... | | 3 | |
| x clairons ..... | | 5 | |
| major chef de musique ..... | | 1 | |
| de musique ..... | | 1 | |
| de musique ..... | | 1 | |
| musiciens ..... | | 24 | |
| | | | 82 |

### COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE ACTIVE.

| | | |
|---|---|---|
| e en premier ..... | 1 | 4 |
| e en second ..... | 1 | |
| nt en premier ..... | 1 | |
| nt en second ou sous-lieutenant ..... | 1 | |
| major ..... | | 1 |
| ..... | | 6 |
| ..... | | 1 |
| x ..... | | 10 |
| rs ..... | | 6 |
| ers servants de 1re classe ..... | | 22 |
| ers servants de 2e classe ..... | | 48 |
| en bois ou en fer, de 1re classe ..... | | 2 |
| 2e classe ..... | | 2 |
| ..... | | 2 |
| | | 104 |

### CADRE DE LA COMPAGNIE DE DÉPÔT.

| | |
|---|---|
| e en premier ..... | 1 |
| nt en premier ..... | 1 |
| nts en second ou sous-lieutenants ..... | 2 |
| major ..... | 1 |
| ..... | 8 |
| ..... | 1 |
| x ..... | 8 |
| ..... | 2 |
| | 24 |

djudants sous-officiers, à la Martinique et à la Guadeloupe, seront chargés des détails du nt et de l'armement, sous les ordres des officiers payeurs, qui conserveront toujours la lité de ces deux services.

ndant sous-officier à Cherbourg sera chargé, en outre de son service ordinaire, du caser- ous la direction de l'officier payeur, d'habillement et d'armement.

*Compagnie hors rang.*

| GRADES. | | LORIENT. | BREST. | ROCHEFORT. | TOULON. | CHERBOURG. | COLONIES. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Adjudants-sous-officiers | Premier secrétaire du trésorier | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| | *Idem* de l'officier d'habillement | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| Sergents-majors | Moniteur général | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| | Vaguemestre | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| Fourrier | | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| Sergents | Moniteurs | 1 | 1 | 1 | » | » | » | 3 |
| | Vaguemestre | » | 1 | » | » | » | » | 1 |
| | Secrétaires des officiers payeurs et d'habillement, à la Martinique et à la Guadeloupe | » | » | » | » | » | 2 | 2 |
| | Maître d'escrime | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| | Maître armurier | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| | Maître tailleur | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| | Maître cordonnier | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| | Gardien bibliothécaire | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| | Second secrétaire du trésorier | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| | *Idem* de l'officier d'habillement, garde-magasin | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| Caporaux | Troisièmes secrétaires du trésorier et de l'officier d'habillement | 2 | » | » | » | » | » | 2 |
| | Seconds maîtres d'écriture et de lecture | 1 | 1 | » | » | » | » | 2 |
| | Premiers ouvriers tailleurs | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | 4 |
| | Premiers ouvriers cordonniers | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | 4 |
| | Chargés de l'infirmerie | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | 4 |
| | Premiers ouvriers armuriers | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | 4 |
| Soldats | Secrétaire du colonel | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| | *Idem* du lieutenant-colonel | » | 1 | » | » | » | » | 1 |
| | Ouvriers armuriers | 2 | 1 | » | » | 1 | » | 4 |
| | Ouvriers tailleurs | 45 | 3 | 2 | 2 | 1 | » | 53 |
| | Ouvriers cordonniers | 17 | 2 | 1 | 1 | 1 | » | 22 |
| | Secrétaire du major | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| | Secrétaires des officiers payeurs, à Brest, à Toulon et à Rochefort | » | 1 | 1 | 1 | » | » | 3 |
| | Secrétaires des lieutenants chargés de l'armement | » | 1 | 1 | 1 | 1 | » | 4 |
| | Secrétaire de l'adjudant chargé de l'armement | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| | Totaux | 87 | 16 | 10 | 9 | 4 | 2 | 128 |

5. Lorsque le régiment d'artillerie passera du pied de paix au pied de guerre, il sera augmenté de dix compagnies actives, et

la compagnie hors rang sera portée à 152 hommes par l'augmentation de 15 ouvriers tailleurs et de 9 ouvriers cordonniers.

Ainsi, sur le pied de paix, ce corps présentera un effectif de 3,354 hommes, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| État-major | | | 30 |
| Petit état-major | | | 52 |
| Compagnies actives. | Capitaines en premier | 30 | 3,120 |
| | Capitaines en second | 30 | |
| | Lieutenants en premier | 30 | |
| | Lieutenants en second ou sous-lieutenants | 30 | |
| | Sergents-majors | 30 | |
| | Sergents | 180 | |
| | Fourriers | 30 | |
| | Caporaux | 300 | |
| | Artificiers | 180 | |
| | Canonniers servants de 1re classe | 660 | |
| | Canonniers servants de 2e classe | 1,440 | |
| | Ouvriers en bois ou en fer, de 1re classe | 60 | |
| | *Idem* de 2e classe | 60 | |
| | Clairons | 60 | |
| Compagnie de dépôt | | | 24 |
| Compagnie hors rang | | | 128 |
| TOTAL | | | 3,354 |
| Et, sur le pied de guerre, cet effectif sera porté à | | | 4,418 |

Il sera attaché à chaque compagnie deux enfants de troupe.

Le régiment d'artillerie sera réparti, selon les besoins du service, dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi que dans les différentes possessions françaises d'outre-mer.

6. Il y aura à Lorient une école d'artillerie, dont la direction sera confiée au lieutenal-colonel du régiment d'artillerie, sous l'autorité du colonel, et à laquelle seront attachés :

1 professeur de mathématiques, de physique et de chimie;
1 professeur de dessin et de fortification;
1 garde d'artillerie de 1re ou de 2e classe.

7. Les compagnies d'ouvriers seront composées et réparties comme suit :

1re COMPAGNIE, À BREST.

| | | |
|---|---|---|
| Capitaine en premier | 1 | 4 |
| Capitaine en second | 1 | |
| Lieutenant en premier | 1 | |
| Lieutenant en second ou sous-lieutenant | 1 | |
| À REPORTER | | 4 |

| | | |
|---|---|---|
| REPORT | 4 | 144 |
| Sergent-major | 1 | |
| Sergents | 8 | |
| Fourrier | 1 | |
| Caporaux | 8 | |
| Maîtres ouvriers | 14 | |
| Ouvrier de 1re classe | 18 | |
| *Idem* de 2e classe | 34 | |
| *Idem* de 3e classe | 54 | |
| Clairons | 2 | |

2e COMPAGNIE, À TOULON.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Capitaine en premier | 1 | 5 | 145 |
| Capitaine en second | 1 | | |
| Lieutenant en premier | 1 | | |
| Lieutenants en second ou sous-lieutenants | 2 | | |
| Sergent-major | | 1 | |
| Sergents | | 8 | |
| Fourrier | | 1 | |
| Caporaux | | 8 | |
| Maîtres ouvriers | | 14 | |
| Ouvriers de 1re classe | | 18 | |
| *Idem* de 2e classe | | 34 | |
| *Idem* de 3e classe | | 54 | |
| Clairons | | 2 | |

3e COMPAGNIE, À ROCHEFORT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Capitaine en premier | 1 | 4 | 114 |
| Capitaine en second | 1 | | |
| Lieutenant en premier | 1 | | |
| Lieutenant en second ou sous-lieutenant | 1 | | |
| Sergent-major | | 1 | |
| Sergents | | 7 | |
| Fourrier | | 1 | |
| Caporaux | | 7 | |
| Maîtres ouvriers | | 10 | |
| Ouvriers de 1re classe | | 14 | |
| *Idem* de 2e classe | | 26 | |
| *Idem* de 3e classe | | 42 | |
| Clairons | | 2 | |

4e COMPAGNIE, À LORIENT.

Même composition que dessus ..... 114

5e COMPAGNIE, À CHERBOURG.

Même composition que dessus ..... 114

6e COMPAGNIE, À BREST ET AUX COLONIES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| ıine en premier | 1 | 9 | 307 |
| ıine en second | 1 | | |
| enants en premier | 2 | | |
| enants en second ou sous-lieutenants | 5 | | |
| nt-major | | 1 | |
| nts | | 18 | |
| ıier | | 1 | |
| aux, dont 1 maître tailleur | | 26 | |
| es ouvriers | | 25 | |
| ers de 1re classe | | 50 | |
| le 2e classe | | 66 | |
| de 3e classe | | 105 | |
| ıns | | 6 | |

: nombre des enfants de troupe reste fixé à 15, et sera ré- ainsi qu'il suit:

| | | |
|---|---|---|
| mpagnie | 3 | 15 |
| em | 3 | |
| em | 2 | |
| em | 2 | |
| em | 2 | |
| em | 3 | |
| TOTAL | | 953 |

DÉTAIL DE L'EFFECTIF.

| | | | |
|---|---|---|---|
| iers.. | Capitaines en premier | 6 | 30 |
| | Capitaines en second | 6 | |
| | Lieutenants en premier | 7 | |
| | Lieutenants en second ou sous-lieutenants | 11 | |
| pes.. | Sergents-majors | 6 | 908 |
| | Sergents | 55 | |
| | Fourriers | 6 | |
| | Caporaux | 63 | |
| | Maîtres ouvriers | 83 | |
| | Ouvriers de 1re classe | 128 | |
| | *Idem* de 2e classe | 212 | |
| | *Idem* de 3e classe | 339 | |
| | Clairons | 16 | |
| ıts de troupe | | | 15 |
| TOTAL | | | 953 |

## TITRE II.

### SERVICE DU RÉGIMENT D'ARTILLERIE EN FRANCE.

8. Les compagnies actives seront employées à la garde des arsenaux et à celle des poudrières, à la confection des artifices, mitrailles et gréements de canons, à l'emmagasinement des armes, aux épreuves des bouches à feu, etc., et elles armeront les forts et batteries destinés à défendre l'entrée des ports et des rades.

Elles fourniront, en outre, des sergents et des caporaux d'armes aux bâtiments de l'État, concurremment avec les équipages de ligne et les corps d'infanterie de marine.

9. Les capitaines en second des compagnies restant en France seront, autant que possible, détachés dans les directions, les manufactures d'armes, les forges et les fonderies, et ils ne rentreront au corps que lorsqu'ils passeront au grade de capitaine en premier, ou lorsqu'ils seront appelés à partir pour les colonies ou pour toute autre expédition.

Ces officiers ne devront jamais rester plus de deux années dans le même établissement, et le ministre de la marine les fera permuter, de manière que tous puissent acquérir les mêmes connaissances et le même degré d'instruction.

10. Les jeunes soldats qui, à leur arrivée au corps, ne trouveraient pas place dans les compagnies actives, seront mis dans la compagnie de dépôt, et ils y resteront jusqu'au moment où ils pourront être répartis dans les compagnies, soit en France, soit aux colonies.

La compagnie de dépôt recevra, en outre, les hommes du régiment d'artillerie revenant en France pour cause de maladie, ou qui rejoindront le corps à l'expiration de leur congé, et ils y seront administrés et instruits jusqu'à l'époque de leur départ pour les colonies.

Lorsqu'il y aura lieu à les renvoyer à leurs compagnies respectives, ou à compléter, par suite de vacances, les compagnies employées dans les possessions françaises d'outre-mer, les détachements, s'ils sont composés de plus de 24 hommes, seront placés sous les ordres d'un lieutenant en second ou sous-lieutenant de la compagnie de dépôt, qui les conduira à leur destination, et effectuera ensuite son retour en France.

Cette mission sera remplie par un sergent toutes les fois que les détachements seront au-dessous de 25 hommes.

Les sous-officiers et canonniers seront fréquemment exer-
ɪ manœuvres d'artillerie à terre et sur les batteries flot-
ainsi qu'à tous les travaux qui s'y rattachent, et ils seront
, en outre, aux manœuvres d'infanterie.

Dans le cas où il y aurait lieu à comprendre des troupes
ɜrie dans une expédition extraordinaire, le tour de service
achements suivra l'ordre des numéros de compagnies; et
· sera accompli du moment où le détachement sera sorti
ɜ, si l'expédition pour laquelle il était destiné ne doit plus
ieu.

Le ministre de la marine placera, autant qu'il le jugera
ı bien du service, dans chaque escadre ou division com-
e par un officier général, un capitaine d'artillerie, qui
ɔur mission spéciale de faire, pendant le cours de la cam-
des observations sur les différentes parties du matériel
ɜrie, afin de signaler, à son retour, les améliorations dont
ɜme d'artillerie navale lui paraîtrait susceptible.

apitaine sera embarqué sur le vaisseau commandant, et
r général lui fera donner tous les renseignements dont il
it avoir besoin pour rédiger le mémoire qu'il soumettra,
rrivée, à l'inspecteur général du matériel d'artillerie.

## TITRE III.

### SECTION I. — *Formation des détachements pour les colonies.*

Le service des colonies continuera à être fait, dans le ré-
d'artillerie, par compagnie et par section, en suivant
des numéros de compagnie.

La 1re section sera toujours commandée par le capitaine
mier, qui aura sous ses ordres le lieutenant en second ou
ɜutenant, le sergent-major et un clairon.

2e section sera commandée par le capitaine en second, qui
ɔus ses ordres le lieutenant en premier, le fourrier et un
.

ɜqu'une seule des deux sections devra marcher, celle que
ınde le capitaine en second devra partir la première.

Une compagnie qui aura fourni une section aux colonies
ra son tour de détachement par section, et elle ne mar-
comme compagnie entière que lorsque son tour reviendra.

Ne pourront être commandés pour les colonies,

Les officiers, sous-officiers et canonniers qui, y ayant déjà

été employés, seront de retour en France depuis moins d'un an :

2° Les sous-officiers, caporaux et canonniers qui, ayant moins d'un an de service à faire, ne voudront pas se rengager;

3° Les jeunes officiers et soldats qui ne comptent pas six mois de présence au corps.

18. Dans tous les cas de détachement aux colonies, les officiers absents par congé recevront l'ordre de rejoindre immédiatement ; et, s'ils en étaient empêchés par des motifs légalement justifiés, le passage leur serait ensuite accordé sur un bâtiment de guerre ou de commerce.

Il en sera de même des officiers détachés pour leur instruction dans les fonderies et les directions d'artillerie en France.

Le passage sera également accordé aux militaires de tout grade qui se trouveraient malades à l'époque du départ du détachement, et qui seraient obligés de rester en France par le fait de leur maladie.

19. Nonobstant toutes dispositions contraires, les capitaines en premier du corps royal d'artillerie de marine, quels que soient les emplois dont ils seront pourvus en France, concourront pour le commandement des compagnies d'artillerie destinées à aller aux colonies, aussi bien que pour celui de la 6e compagnie d'ouvriers, et pour les emplois d'adjoint dans les directions d'outre-mer.

Les capitaines en second, les lieutenants en premier, les lieutenants en second et sous-lieutenants concourront aussi entre eux pour remplir les emplois de leur grade dans les compagnies partant pour les colonies.

20. Il continuera d'être tenu, au ministère de la marine, un tableau, par grade et par rang d'ancienneté, des chefs de bataillon, des capitaines en premier, des capitaines en second, des lieutenants en premier, des lieutenants en second et sous-lieutenants de l'arme, lequel servira invariablement de règle dans les destinations coloniales.

21. Les officiers n'ayant jamais été employés aux colonies, soit dans un grade inférieur, soit dans le grade qu'ils occupent actuellement, seront portés en tête dudit tableau, d'après leur rang d'ancienneté ; les autres officiers qui reviendront des colonies seront portés à la queue du même tableau, au fur et à mesure de leur retour en France, pour reprendre leur rang de départ à la date de leur rentrée au corps.

22. Tout officier n'ayant plus que dix-huit mois à passer au service, en raison de son âge, ne pourra être envoyé dans les possessions françaises au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, et celui à qui il ne restera qu'une année à accomplir pour atteindre le terme de son activité ne devra être destiné pour aucune colonie.

23. Six mois au moins avant le départ des expéditions, les officiers désignés pour marcher seront placés dans les compagnies ou détachements avec lesquels ils devront partir, afin qu'ils connaissent les hommes qu'ils seront appelés à commander.

24. Dans le cas où les besoins du service exigeraient l'envoi inopiné d'une ou de plusieurs compagnies d'artillerie aux colonies, et qu'il serait impossible d'y affecter les officiers dont le tour de départ serait arrivé, on commanderait les officiers présents sur les lieux, en suivant toujours l'ordre d'ancienneté du tableau.

25. Les capitaines en premier destinés à aller remplir les fonctions d'adjoint aux colonies ne seront déplacés qu'au moment où ils devront être embarqués pour aller occuper les emplois vacants.

26. Les sous-officiers, caporaux et soldats malades ou absents au moment d'une expédition coloniale seront remplacés par des hommes des mêmes grades, pris dans la compagnie dont le tour du départ sera le plus rapproché; et, si cette dernière ne peut suffire à tous les remplacements, on aura recours aux compagnies qui suivront immédiatement, en épuisant ce que chacune pourra fournir, avant de prendre dans la suivante.

Les vacances occasionnées par ces remplacements seront remplies au fur et à mesure du retour des militaires absents; et l'on aura soin de compléter les premières compagnies à partir, avant de compléter les autres.

Il sera pourvu immédiatement aux emplois vacants parmi les sous-officiers, caporaux, artificiers ou canonniers servants de 1re classe, conformément aux règles de l'avancement.

Quant aux vacances qui existeront parmi les canonniers servants de 2e classe, on les remplira en prenant, sur toutes les compagnies restantes, les moins anciens de ceux qui auront au moins six mois de présence au corps.

27. Si le détachement à fournir ne comporte qu'une section, la portion de compagnie restant en France fournira aux rem-

placements de toute espèce qui pourraient être nécessaires dans la section expéditionnaire, et l'on se conformera à tout ce qui a été prescrit par l'article 26. On ne recourra aux autres compagnies que dans le cas où l'autre section serait déjà détachée.

28. Les sous-officiers et canonniers qui seraient restés en France, par suite de ce qui a été prévu par l'article 26, seront toujours les premiers à partir, lorsqu'il s'agira de remplacements partiels aux colonies, ou de former de nouveaux détachements.

29. Lorsqu'il surviendra des vacances parmi les sous-officiers et artificiers aux colonies, on y pourvoira sur les lieux, en prenant dans les grades ou classes immédiatement inférieures de la compagnie ou section de compagnie dans laquelle se trouvent ces vacances, et, à défaut de sujets, dans les autres portions du corps.

Les règles pour ces avancements seront les mêmes qu'en France; le directeur commandant l'artillerie remplacera, à cet égard, le chef du corps. S'il ne se trouvait pas, dans le détachement, de sujets remplissant les conditions voulues pour être nommés aux places vacantes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte au ministre, qui y pourvoirait.

Quant aux canonniers servants de 2e classe détachés aux colonies, ils participeront entièrement à l'avancement donné par le corps, et passeront à la 1re classe, conformément aux dispositions de l'article 224 de l'ordonnance du 16 mars 1838, en raison de leur ancienneté sur les contrôles généraux.

Les hommes de 1re classe qui, par suite de cet avancement, formeront excédant aux cadres constitutifs des compagnies aux colonies, conserveront néanmoins leur position jusqu'au moment où ils rentreront en France; mais ils seront d'ailleurs précomptés sur le complet en Europe, de manière à ne pas dépasser l'effectif réglementaire fixé pour la totalité du corps.

30. Désormais tous les détachements d'ouvriers à envoyer aux colonies seront fournis par la 6e compagnie, qui aura, en outre, à pourvoir aux remplacements partiels effectués annuellement dans les colonies.

31. Les détachements de la 6e compagnie seront commandés, savoir :

Celui de Bourbon, par le capitaine commandant;

Celui de la Martinique, par l'un des lieutenants en premier;

le la Guadeloupe et du Sénégal, par deux des lieute-
second ou sous-lieutenants;
le l'océan Pacifique, par un des lieutenants en premier
eutenants en second ou sous-lieutenants.
rsque les détachements d'ouvriers seront rappelés en
l'expiration de leur service colonial, qui demeure fixé
ns, les cinq premières compagnies fourniront de nouveau
gent à la 6e compagnie, et les hommes revenus des co-
ii seront encore liés au service, seront répartis dans les
compagnies, pour y attendre l'époque de leur libération.
is-officiers, caporaux et soldats formant le contingent
es compagnies, seront pris, à tour de rôle et par rang
été, dans chaque profession, en commençant par ceux
jamais été aux colonies, ou qui, après y avoir été, ont
is leur retour, le plus long séjour en France, en se
it toutefois à ce qui a été dit à l'article 17.
s officiers de la 6e compagnie d'ouvriers, à leur retour
es, seront placés, soit dans le régiment d'artillerie, soit
ompagnies d'ouvriers, selon les besoins du service.
ns le cas où il y aurait des remplacements partiels à
olonies parmi les officiers de la 6e compagnie, ils seront
par des officiers des grades correspondants, pris par
ienneté, en exécution de ce que prescrit l'article 21.
era pourvu aux vacances qui surviendront aux colonies
caporaux, maîtres ouvriers et ouvriers de 1re et 2e classe,
t dans les grades ou les classes immédiatement infé-
détachement. Les règles pour cet avancement seront
qu'en France, et le directeur ou l'officier comman-
lerie remplacera, à cet égard, le chef du corps.
aque colonie, le gouverneur nommera aux vacances
iciers, et, s'il ne se trouvait pas, dans le détachement,
remplissant les conditions voulues pour obtenir les
ntes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte
e, qui y pourvoirait.
ux ouvriers de 3e classe qui viendront à manquer, ils
oyés de France par la 6e compagnie.

— *Ordre de service des officiers d'état-major de l'artillerie de marine destinés pour les colonies.*

directeurs d'artillerie à la Martinique, à la Guade-

loupe, à Bourbon et dans l'Océanie, seront pris parmi tous les chefs de bataillon de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils remplissent en France.

Le chef de bataillon major du régiment concourra, pour ce service, avec les chefs de bataillon; et, lorsque son tour l'appellera à marcher, il sera remplacé par un autre chef de bataillon de l'arme.

Dans le cas où le directeur d'artillerie serait absent du chef-lieu, soit pour une tournée, soit pour tout autre motif, il sera provisoirement remplacé par le capitaine le plus ancien de l'arme, présent dans la colonie.

Les officiers payeurs et d'habillement seront pris parmi les lieutenants proposés pour cet emploi par l'inspecteur général.

37. Les fonctions de directeur d'artillerie au Sénégal et à Caïenne seront remplies par l'officier de l'arme le plus ancien dans le grade le plus élevé.

## TITRE IV.

### MASSE GÉNÉRALE.

38. Il sera établi, dans le régiment d'artillerie et dans les compagnies d'ouvriers, une masse générale destinée à subvenir aux dépenses de l'habillement, du grand équipement de la première mise des sous-officiers faits officiers, de la réparation des armes, du combustible nécessaire à la cuisson des aliments et au chauffage des chambres, du luminaire et des illuminations, de l'entretien de l'hôpital régimentaire, des frais de musique, et de la retenue de 3 p. o/o qui doit être versée à la caisse des invalides, tant sur les fonds de la masse elle-même que sur la solde des sous-officiers et soldats. Cette masse sera fixée tous les ans par le ministre de la marine, et elle sera payée à l'effectif des hommes présents au corps, embarqués, aux hôpitaux ou en congé, les officiers non compris.

Il sera alloué, en outre, une somme de 12 francs par homme et par an, pour faire face à toutes les dépenses du casernement.

Indépendamment de la masse générale, il sera alloué, pour tout homme nouvellement incorporé, 50 francs de première mise d'habillement et de grand équipement, plus une première mise de 49 francs, destinée à pourvoir à l'achat des objets de petit équipement.

## TITRE V.

### CONSEILS D'ADMINISTRATION.

39. Il sera formé dans le régiment d'artillerie, à Lorient, un conseil d'administration chargé, sous sa responsabilité, de tous les détails relatifs à l'administration intérieure du corps, et qui sera composé comme suit :

Le colonel, président;
Le lieutenant-colonel;
Un chef de bataillon;
Le major;
Un capitaine;
Le trésorier;
L'officier d'habillement.

Il y aura, en outre, un conseil secondaire à Brest, à Rochefort, à Toulon, à Cherbourg, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon.

Ces conseils seront composés ainsi qu'il suit :

#### À BREST.

Du lieutenant-colonel, président;
Du chef de bataillon;
D'un capitaine de compagnie faisant fonctions de major;
De l'officier payeur,
Et de l'officier de compagnie chargé des détails de l'habillement, du casernement et de l'armement.

#### À ROCHEFORT.

Du chef de bataillon, président;
D'un capitaine de compagnie, faisant fonctions de major;
D'un capitaine;
De l'officier payeur;
Et de l'officier de compagnie chargé des détails de l'habillement, du casernement et de l'armement.

#### À TOULON.

Du chef de bataillon, président;
D'un capitaine de compagnie, faisant fonctions de major;
D'un capitaine;
D'un lieutenant de compagnie, chargé des fonctions d'officier payeur;
Et de l'officier de compagnie chargé des détails de l'habillement, du casernement et de l'armement.

À CHERBOURG.

Du plus ancien des capitaines en premier appartenant au régiment, président;
D'un capitaine en premier ou en second;
Du lieutenant de compagnie chargé des fonctions d'officier payeur, d'habillement, d'armement et de casernement.
Un sergent-major sera secrétaire du conseil, sans y avoir voix délibérative.

À LA MARTINIQUE ET À LA GUADELOUPE.

Du chef de bataillon, président;
Du plus ancien des capitaines en premier du régiment;
Et de l'officier payeur, d'habillement, de casernement et d'armement.

À BOURBON.

Du chef de bataillon, président;
Du plus ancien des capitaines du régiment;
D'un lieutenant de compagnie, désigné par le chef de bataillon pour faire les fonctions d'officier payeur, d'habillement, de casernement et d'armement.

40. Le 1er janvier de chaque année, les capitaines membres des divers conseils d'administration seront remplacés, dans chaque localité, lorsque la portion de corps le permettra, par des officiers de ce grade, pris à l'ancienneté parmi ceux qui seront présents au corps.

41. Au besoin, les membres du conseil d'administration seront suppléés par des officiers pris, par rang d'ancienneté, dans les mêmes grades, et, subsidiairement, dans les grades immédiatement inférieurs.

42. En cas d'absence du major, pour quelque motif que ce soit, le trésorier et l'officier d'habillement rempliront les fonctions de rapporteur, chacun en ce qui le concerne.

43. Le trésorier et l'officier d'habillement seront suppléés au conseil par leurs adjoints, ou par les officiers désignés par le conseil pour en remplir les fonctions.

44. Chacune des compagnies d'ouvriers aura un conseil d'administration, qui sera formé:

Du directeur, président;
Du commandant de la compagnie;
De l'officier chargé de l'habillement.

.e sergent-major de la compagnie remplira les fonctions de rétaire du conseil, mais il n'y aura point voix délibérative.
:haque détachement aux colonies sera administré par l'offi- · qui le commandera.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

45. Les officiers des directions, les officiers payeurs, les com- ;nies du régiment d'artillerie et les détachements d'ouvriers ;oyés aux colonies seront relevés tous les quatre ans.
46. Lors de leur départ pour les colonies, les sous-officiers i en feront la demande pourront être admis à faire preuve, ;ant une commission d'examen, des connaissances qu'ils pos- .ent pour parvenir au grade de sous-lieutenant, et, s'ils sont fisamment instruits, l'inspecteur général, lors de sa tournée, classera d'office, selon leur capacité, au rang qu'ils doivent uper parmi les candidats restés en France.
47. Les sous-lieutenants et les lieutenants en second qui, ıdant leur séjour dans les possessions françaises d'outre-mer, seraient à un grade ou à un emploi supérieur, resteront af- tés aux compagnies ou aux détachements dont ils faisaient tie au moment de leur promotion, jusqu'à ce que lesdites npagnies ou les détachements effectuent leur retour en France, ils recevront la solde attribuée à leur nouveau grade.
48. Les dispositions des lois, ordonnances et règlements sur police, la discipline, l'uniforme, le recrutement, les renga- ments, les congédiements, les remplacements, l'avancement, solde, les hautes payes, les indemnités de toute espèce, les ;ompenses militaires et les pensions de retraite dans les corps ırtillerie de l'armée de terre, sont et demeurent applicables x officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal ırtillerie de la marine.
49. Toutes les dispositions contraires à celles qui sont con- nues dans la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

LOUIS-PHILIPPE.
Baron de MACKAU.

## SECTION VII.

### INFANTERIE DE MARINE.

---

ORDONNANCE DU ROI concernant l'infanterie de marine.

Paris, le 20 novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ART. 1er. Les deux régiments de marine créés par notre ordonnance du 14 mai 1831 seront réorganisés, et prendront la dénomination de *régiments d'infanterie de marine.*

Ces deux corps seront affectés au service de garnison des ports militaires du royaume et à celui des colonies.

Il sera formé un troisième régiment de la même arme pour concourir à ces deux services.

Chacun de ces trois régiments sera composé et réparti comme suit, savoir :

. . . . . .

2. Dans les garnisons qui comporteront plusieurs chefs de bataillon, l'officier supérieur commandant la portion du corps désignera les compagnies qui devront être placées sous les ordres de chaque chef de bataillon.

3. Il sera ajouté, à la suite des trois régiments d'infanterie, un nombre d'officiers déterminé selon les besoins du service, pour occuper les emplois d'officiers d'état-major général et de l'état-major des places aux colonies.

4. En temps de paix, une portion des garnisons des colonies sera relevée, chaque année, de manière que, dans une période de quatre ans, tous les officiers des compagnies, les sous-officiers et les soldats d'infanterie de marine qui auront été affectés au service des colonies, aient été successivement rappelés en France.

5. Les compagnies qui effectueront leur retour en France laisseront aux colonies les hommes qui, n'ayant pas complétement satisfait à la loi du recrutement, y auront séjourné moins de quatre ans; et elles ramèneront ceux des autres compagnies qui auraient rempli cette condition. Les militaires laissés aux colonies après le départ de leur compagnie seront versés soit dans les compagnies arrivant de France, soit dans celles qui sont déjà aux colonies.

6. Indépendamment des mouvements indiqués dans l'article

›récède, il sera envoyé, chaque année, aux colonies, des
s d'infanterie de marine pour remplir les vacances qui
aient avoir lieu dans les garnisons d'outre-mer.

Notre ministre de la marine statuera sur le remplacement
:olonies des officiers des états-majors et des sous-officiers
etits états-majors.

Les officiers qui obtiendront de l'avancement en grade, et
us-officiers nommés au grade de sous-lieutenant pendant
rée de leur service aux colonies, occuperont les emplois
ur nouveau grade qui s'y trouveraient vacants; et, à dé-
le vacances sur les lieux, notre ministre de la marine pour-
à leur destination.

Lorsqu'il y aura lieu à rappeler en France des officiers
ieurs et autres d'un régiment, conformément aux disposi-
de l'article 7 de la présente ordonnance, ceux qui, dans
ue corps, devront les remplacer, seront envoyés aux colo-
par ordre d'ancienneté de grade, en commençant par la
le la liste.

en sera de même pour le remplacement des capitaines,
enants et sous-lieutenants des compagnies de cipayes et de
ts noirs.

). Le service effectif dans les colonies, et le temps d'embar-
nent pour s'y rendre ou pour en revenir, seront comptés
me bénéfices de campagne pour les décorations, pour l'ad-
ion aux compagnies sédentaires et à l'hôtel royal des inva-
, conformément aux règles déterminées pour les pensions
taires par la loi du 11 avril 1831.

l. Le corps d'infanterie de marine pourra, lorsque nous le
rons nécessaire, et d'après les ordres de notre ministre de la
ne, fournir des détachements à bord des bâtiments de l'État.
ce cas, toutes les fois qu'un détachement sera fort de soixante
mes et au-dessus, il sera commandé par un capitaine; et,
u'il ne sera composé que de trente à cinquante-neuf hommes,
a sous les ordres d'un lieutenant ou sous-lieutenant.

s détachements au-dessous de trente hommes seront com-
lés par un sergent.

moins d'impossibilité absolue, les officiers qui seront em-
ués seront pris dans les mêmes compagnies que les sous-
ers et soldats dont le commandement leur sera confié.

s sous-officiers et soldats d'infanterie composant lesdits dé-

tachements, indépendamment du service militaire dont ils seront chargés à bord, participeront aux manœuvres basses et aux exercices des équipages; et ceux qui se porteront volontairement aux manœuvres hautes recevront un supplément de dix centimes par jour.

12. Tout détachement embarqué sera soumis à la même police et à la même discipline que les équipages, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 22 août 1790, et de l'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service des bâtiments à la mer.

13. A défaut de capitaines d'armes titulaires dans les ports, les sergents d'infanterie ayant douze mois de navigation au moins pourront être désignés pour en remplir les fonctions à bord des vaisseaux et frégates, et alors leur solde sera élevée, au moyen de compléments, au taux de la solde des capitaines d'armes dont ils exerceront l'emploi; mais ils ne pourront être pourvus de ce grade qu'autant qu'ils seront admis à passer dans les équipages de ligne, et qu'ils réuniront les conditions imposées aux seconds maîtres de canonnage, par l'article 239 de l'ordonnance du 11 octobre 1836.

Les caporaux ayant douze mois de navigation pourront également être désignés pour remplir les fonctions de capitaines d'armes sur les bâtiments d'un rang inférieur, et jouiront d'un supplément d'un franc par jour.

14. Sont applicables aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats d'infanterie de marine, les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives aux troupes de ligne, en ce qui concerne :

1° Le recrutement, les rengagements, les remplacements, la libération, l'avancement, l'état des officiers, les récompenses militaires, les traitements de retraite et de réforme;

2° Les allocations de solde et d'indemnité de toute espèce, sauf les modifications portées aux articles 15, 16, 17 et 18 ci-après;

3° La justice militaire, le service, la discipline et la police intérieures des corps à terre.

15. Les officiers d'infanterie de marine employés aux colonies jouiront des suppléments de solde et d'indemnité déterminées par l'ordonnance royale du 22 septembre 1819.

Les sous-officiers, caporaux et soldats, dans la même position, jouiront de la solde de station. Il leur sera délivré, en outre, une ration de vivres en nature, et le produit de la retenue

ée au profit de l'ordinaire, dont le taux sera déterminé par ministre de la marine, sera versé à la masse individuelle.

. Il ne sera point accordé de congés de semestre aux offi- des compagnies ni aux sous-officiers et soldats d'infanterie arine pendant la durée de leur séjour aux colonies; mais il ra leur en être délivré, après leur retour en France, dans une ortion qui devra être combinée avec les besoins du service.

s officiers affectés au service des colonies qui obtiendront congés de convalescence seront traités conformément aux sitions de notre ordonnance du 25 décembre 1837, por- règlement sur la solde et les revues, toutes dispositions aires demeurant abrogées.

s gouverneurs des colonies exerceront, à l'égard des officiers us grades, la faculté attribuée, par l'article 81 de ladite or- nance, aux lieutenants généraux commandant les divisions taires.

sera pourvu au passage des officiers en congé de convales- e, conformément aux dispositions de notre ordonnance du nars 1831, et il leur sera alloué, pour la durée des deux ersées, la solde de leur grade, sur le pied d'Europe, sans ssoires.

7. La quotité des hautes payes de toute espèce sera, pour les -officiers et soldats d'infanterie de marine employés aux co- es, et pendant la durée effective de leur séjour dans ces éta- ements, double de celle des hautes payes allouées aux sous- iers et soldats affectés au service des ports.

8. L'abonnement pour l'entretien des armes sera payé, dans olonies seulement, d'après les tarifs établis pour l'armée de , avec augmentation de moitié.

9. Les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1824, por- création d'une compagnie de discipline de marine, sont ap- ables aux soldats d'infanterie de marine.

. . . . . .

1. Il sera formé, dans chaque régiment, un conseil central ministration et des conseils éventuels.

e conseil central du 1er régiment et celui du 2e régiment se- composés comme suit :

Le lieutenant-colonel, président;
Un chef de bataillon;
Le major;

Deux capitaines;
Le trésorier;
L'officier d'habillement.

Le conseil central du 3e régiment sera composé comme suit.

Le colonel, président;
Le lieutenant-colonel;
Un chef de bataillon;
Le major;
Un capitaine;
Le trésorier;
L'officier d'habillement.

Les conseils éventuels d'administration seront formés comme suit :

A la Martinique et à la Guadeloupe :

Le colonel, président;
Le lieutenant-colonel;
Un chef de bataillon;
Un capitaine;
L'officier payeur.

A Rochefort, à Cherbourg, au Sénégal, à Bourbon et à la Guyane française :

Le lieutenant-colonel ou chef de bataillon, président;
Un capitaine;
L'officier payeur.

22. Les conseils éventuels transmettront au conseil central toutes les pièces qui serviront à centraliser la comptabilité, les états de demande d'effets, les feuilles de mutations et état des hommes à remplacer annuellement, et généralement tous les documents qui se rattachent à l'administration du corps.

23. Les effets d'habillement destinés aux portions de corps détachées dans les colonies seront confectionnés, dans chaque régiment, par les soins du conseil d'administration central, qui les fera parvenir à leur destination, d'après les demandes qui lui auront été adressées par les conseils éventuels.

Le conseil central passera, en outre, tous les marchés pour la fourniture des effets de petit équipement nécessaires aux détachements des colonies, et il en surveillera l'envoi.

24. Il sera établi, pour les troupes d'infanterie de marine, une masse générale destinée à subvenir aux dépenses de l'habillement, du grand équipement, de la première mise des sous-officiers faits officiers, de la musique, de la réparation de l'ha-

e la coiffure, du grand équipement et de l'armement;
:, de l'éclairage des casernes; aux frais de l'infirme-
aire et aux dépenses éventuelles. Ladite masse sup-
ɔutre, la retenue des 3 p. o/o qui doivent être versés
ıe des invalides, tant sur les fonds de la masse elle-
ɜur la solde des sous-officiers et soldats, et la retenue
ɜur la solde des officiers.
générale sera payée sur le pied de l'effectif des sous-
ɔoraux, soldats et enfants de troupe présents, tant
u'aux colonies, et le taux en sera fixé chaque année
inistre secrétaire d'État de la marine et des colonies.
l central administrera les fonds de la masse géné-
totalité de chaque régiment.
amment de la masse générale, il sera alloué, pour
: de nouvelle levée admis au corps, une somme de
titre de première mise d'habillement, et une somme
à titre de première mise de masse individuelle.
ère de ces allocations sera supprimée pour les hommes
ıgés susceptibles de réforme lors de leur arrivée au
seconde sera réduite à 12 francs dans le même cas.
ɔué, en outre, une somme de 12 francs par homme et
subvenir aux dépenses de casernement. Cette allo-
ugmentée de moitié dans les colonies.
dissous, à compter du 1er juin 1839, le corps d'of-
ınterie de marine affecté à l'instruction des équipages
l'ordonnance du 21 septembre 1827, ainsi que le
égiments de marine créé à Landerneau par l'ordon-
4 mai 1831, et les officiers qui en faisaient partie se-
dans les trois régiments d'infanterie de marine.
, en outre, être admis, dans lesdits régiments, un cer-
e d'officiers, de sous-officiers et de soldats des autres
marine, et des différents corps du département de la
officiers provenant de ces différents corps ne pour-
avec avancement dans les troupes d'infanterie de
ıutant qu'ils auront figuré sur les tableaux d'avance-
és par les inspecteurs-généraux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

. . . . . .

artir de 1839, les trois régiments d'infanterie de ma-

rine fourniront les garnisons des ports et des colonies, ainsi qu'il a été indiqué à l'article 1er.

29. Les dispositions contenues dans la présente ordonnance seront exécutées à partir du 1er juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

---

ORDONNANCE DU ROI portant création de quarante nouvelles compagnies d'infanterie de marine.

Au palais d'Eu, le 14 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les trois régiments d'infanterie de marine seront porté savoir:

Les 1er et 2e, de trente à quarante-deux compagnies chacun.

Et le 3e, de trente à quarante-six compagnies.

A cet effet, l'arme de l'infanterie de marine sera augmentée en officiers:

| | | |
|---|---|---|
| | De 7 | chefs de bataillon; |
| | 2 | majors; |
| | 6 | adjudants-majors; |
| | 1 | chirurgien aide-major; |
| | 40 | capitaines; |
| | 46 | lieutenants; |
| | 42 | sous-lieutenants. |
| Ensemble..... | 144 | |
| Et, en troupe, de... | 4,692 | sous-officiers et soldats. |
| TOTAL..... | 4,836 | |

2. .....

Ainsi l'effectif général des trois régiments d'infanterie de marine sera de 15,809, savoir :

| | |
|---|---|
| Officiers des états-majors..... | 113 |
| *Idem* des compagnies actives..... | 390 |
| *Idem* des compagnies de cipayes..... | 6 |
| *Idem* des compagnies de soldats noirs..... | 6 |
| Sous-officiers et soldats des petits états-majors..... | 122 |
| À REPORTER..... | 637 |

| | |
|---|---|
| REPORT | 637 |
| ous-officiers et soldats des compagnies actives | 14,690 |
| ous-officiers formant le cadre des compagnies de soldats noirs | 16 |
| ous-officiers et soldats des compagnies hors rang | 466 |
| TOTAL ÉGAL | 15,809 |

Les différents corps du département de la marine et ceux épartement de la guerre seront susceptibles de concourir les régiments d'infanterie de marine pour la formation des s, en officiers et en sous-officiers, des quarante nouvelles agnies créées par la présente ordonnance.

Les dispositions de notre ordonnance du 20 novembre sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à celles présente ordonnance.

Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colo- est chargé de l'exécution la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron ROUSSIN.

---

INANCE DU ROI qui crée au département de la marine un ma- al de camp pour faire l'inspection des troupes d'infanterie de ine.

Paris, le 9 juin 1842.

UIS-PHILIPPE, etc.

Il est créé au département de la marine un maréchal de , qui sera chargé, d'après les ordres du ministre, de faire irement l'inspection des troupes d'infanterie de marine yées dans les ports maritimes du royaume et dans les éta- ments français d'outre-mer.

Les tournées de l'inspecteur général seront combinées de re que, dans une période de deux ans, les troupes d'in- ie de marine aient toujours été inspectées au moins une à Brest, à Toulon, à Rochefort, à Cherbourg, à la Marti- , à la Guadeloupe, à Caïenne et au Sénégal.

Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colo- st chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

ORDONNANCE DU ROI portant création d'emplois dans les régiments d'infanterie de marine.

Saint-Cloud, le 15 novembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Il sera ajouté à la suite des capitaines d'infanterie de marine un officier de ce grade pour être attaché, en qualité d'aide de camp, à l'inspecteur général de l'infanterie de marine.

2. Il sera créé, dans le 2e régiment d'infanterie de marine, un emploi de lieutenant officier d'habillement, d'armement et de casernement, pour la portion de ce corps employée à Rochefort.

3. Les vaguemestres des 1er, 2e et 3e régiments d'infanterie de marine, à Brest et à Toulon, seront pourvus du grade de sergent-major, comme dans les régiments de ligne.

4. La compagnie hors rang du 1er régiment d'infanterie de marine, à Cherbourg, sera augmentée de 3 soldats ouvriers tailleurs.

5. La compagnie hors rang du 3e régiment, à Toulon, sera augmentée de 1 caporal tailleur, 1 caporal cordonnier, 10 soldats ouvriers cordonniers.

6. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

ORDONNANCE DU ROI relative à la composition et à la répartition des trois régiments d'infanterie de marine.

Au palais de Saint-Cloud, le 7 novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les trois régiments d'infanterie de marine créés par notre ordonnance du 20 novembre 1838 seront désormais composés et répartis de la manière suivante :

*1er RÉGIMENT.*

| T EMPLOIS. | BREST. — 14 compagnies, dont 2 de grenadiers, 2 de voltigeurs. | CHERBOURG. — 7 compagnies, dont 1 de grenadiers, 1 de voltigeurs. | TOTAL en France. — 21 compagnies. | GUADELOUPE. — 17 compagnies, dont 3 de grenadiers, 3 de voltigeurs. | ILES MARQUISES. — 8 compagnies, dont 1 de grenadiers, 1 de voltigeurs. | TOTAL aux colonies. — 25 compagnies. | TOTAL GÉNÉRAL. — 46 compagnies. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ..... | » | » | » | 1 | » | 1 | 1 |
| lonels..... | 1 | » | 1 | 1 | » | 1 | 2 |
| lon..... | 2 | 1 | 3 | 4 | 1 | 5 | 8 |
| ..... | 1 | » | 1 | 1 | » | 1 | 2 |
| ınt fonctions de | | | | | | | |
| ..... | » | » | » | » | 1 | 1 | 1 |
| ..... | 1 | » | 1 | » | » | » | 1 |
| ors..... | 2 | 1 | 3 | 4 | 1 | 5 | 8 |
| lement, capitaine. | 1 | » | 1 | » | » | » | 1 |
| ..... | » | » | » | 1 | » | 1 | 1 |
| ment, lieutenants. | 1 | » | 1 | 1 | » | 1 | 2 |
| orier, sous-lieute- ..... | 1 | » | 1 | » | » | » | 1 |
| ier d'habillement, ınt..... | 1 | » | 1 | » | » | » | 1 |
| s, lieutenants... | » | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 3 |
| ıier payeur, sous- ..... | » | » | » | 1 | » | 1 | 1 |
| sous-lieutenant.. | » | » | » | 1 | » | 1 | 1 |
| or..... | » | » | » | 1 | » | 1 | 1 |
| les-majors..... | 2 | 1 | 3 | 2 | 1 | 3 | 6 |
| officiers..... | 2 | 1 | 3 | 4 | 1 | 5 | 8 |
| ..... | » | » | » | 1 | » | 1 | 1 |
| le fanfare..... | 1 | 1 | 2 | » | 1 | 1 | 3 |
| ours..... | 2 | 1 | 3 | 2 | 1 | 3 | 6 |
| ..... | » | » | » | 1 | » | 1 | 1 |
| ..... | » | » | » | 27 | » | 27 | 27 |
| actives de 116 liciers compris), nadiers, 7 de vol- du centre..... | 1,624 | 812 | 2,436 | 1,972 | 928 | 2,900 | 5,336 |
| rang..... | 126 | 31 | 157 | 22 | 1 | 23 | 180 |
| TAUX..... | 1,768 | 850 | 2,618 | 2,048 | 937 | 2,985 | 5,603 |

## 2e RÉGIMENT.

| GRADES ET EMPLOIS. | BREST. — 9 compagnies, dont 1 de grenadiers, 1 de voltigeurs. | ROCHEFORT. — 12 compagnies, dont 2 de grenadiers, 2 de voltigeurs. | TOTAL en France. — 21 compagnies. | MARTINIQUE. — 17 compagnies, dont 3 de grenadiers, 3 de voltigeurs. | TO |
|---|---|---|---|---|---|
| Colonel | " | " | " | 1 | |
| Lieutenants-colonels | 1 | " | 1 | 1 | |
| Chefs de bataillon | 2 | 2 | 4 | 4 | |
| Majors | 1 | " | 1 | 1 | |
| Trésorier | 1 | " | 1 | | |
| Adjudants-majors | 2 | 2 | 4 | 4 | |
| Officier d'habillement, capitaine | 1 | " | 1 | " | |
| *Idem* lieutenants | " | 1 | 1 | 1 | |
| Officiers d'armement, lieutenants | 1 | " | 1 | 1 | |
| Adjoint au trésorier, sous-lieutenants | 1 | " | 1 | . | |
| Adjoint à l'officier d'habillement, sous-lieutenant | 1 | " | 1 | . | |
| Officiers payeurs, lieutenant | " | 1 | 1 | 1 | |
| Adjoint à l'officier payeur, sous-lieutenant | " | " | " | 1 | |
| Porte-drapeau, sous-lieutenant | " | " | " | 1 | |
| Chirurgien-major | " | " | " | 1 | |
| Chirurgiens aides-majors | 2 | 2 | 4 | 2 | |
| Adjudants sous-officiers | 2 | 2 | 4 | 4 | |
| Tambour-major | " | . | . | 1 | |
| Sergents chefs de fanfare | 1 | 1 | 2 | . | |
| Caporaux-tambours | 2 | 2 | 4 | 2 | |
| Caporal-sapeur | " | " | " | 1 | |
| Musiciens | " | " | " | 27 | |
| 38 compagnies actives de 116 hommes (officiers compris), dont 6 compagies de grenadiers, 6 de voltigeurs et 26 du centre | 1,044 | 1,392 | 2,436 | 1,972 | |
| Compagnie hors rang | 95 | 40 | 135 | 22 | |
| TOTAUX | 1,157 | 1,445 | 2,602 | 2,045 | |

### 3e RÉGIMENT.

| ADES ET EMPLOIS. | TOULON. — 23 compagnies, dont 3 de grenadiers, 3 de voltigeurs. | CAÏENNE. — 5 compagnies, dont 1 de grenadiers. | SÉNÉGAL. — 5 compagnies, dont 1 de voltigeurs. | BOURBON. — 13 compagnies, dont 2 de grenadiers, 2 de voltigeurs. | INDE. | TOTAL aux colonies. — 23 compagnies. | TOTAL GÉNÉRAL. — 46 compagnies. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| el | 1 | " | " | " | " | " | 1 |
| enants-colonels | 1 | " | " | 1 | " | 1 | 2 |
| de bataillon | 4 | 1 | 1 | 2 | 1 | 5 | 9 |
| | 1 | " | " | " | " | " | 1 |
| rier | 1 | " | " | " | " | " | 1 |
| lants-majors | 4 | 1 | 1 | 2 | " | 4 | 8 |
| er d'habillement, capitaine. | 1 | " | " | " | " | " | 1 |
| lieutenant | " | " | " | 1 | " | 1 | 1 |
| ers d'armement, *idem* | 1 | " | " | 1 | " | 1 | 2 |
| er de casernement, *idem* | 1 | " | " | " | " | " | 1 |
| nt au trésorier, sous-lieutenant | 1 | " | " | " | " | " | 1 |
| nt à l'officier d'habillement, s-lieutenant | 1 | " | " | " | " | " | 1 |
| ers payeurs, lieutenants | " | 1 | 1 | 1 | " | 3 | 3 |
| drapeau, sous-lieutenant | 1 | " | " | " | " | " | 1 |
| rgien-major | 1 | " | " | " | " | " | 1 |
| rgiens aides-majors | 2 | 1 | 1 | 2 | " | 4 | 6 |
| ants sous-officiers | 4 | 1 | 1 | 2 | " | 4 | 8 |
| our-major | 1 | " | " | " | " | " | 1 |
| nts chefs de fanfare | " | 1 | 1 | 1 | " | 3 | 3 |
| aux-tambours | 3 | 1 | 1 | 1 | " | 3 | 6 |
| al-sapeur | 1 | " | " | " | " | " | 1 |
| iens | 27 | " | " | " | " | " | 27 |
| mpagnies actives de 116 ames (officiers compris), it 6 de grenadiers, 6 de tigeurs, 34 du centre | 2,668 | 580 | 580 | 1,508 | " | 2,668 | 5,336 |
| des officiers des compagnies ipayes | " | " | " | " | 6 | 6 | 6 |
| ers, sous-officiers et caporx composant le cadre des ipagnies de soldats noirs | " | 11 | 11 | " | " | 22 | 22 |
| agnies hors rang | 155 | 5 | 5 | 7 | " | 17 | 172 |
| TOTAUX | 2,880 | 603 | 603 | 1,529 | 7 | 2,742 | 5,622 |

*Compagnies hors rang.*

| GRADES ET EMPLOIS. | 1er RÉGIMENT. | | | | 2e RÉGIMENT. | | | 3e RÉGIMENT. | | | | TOTAL GÉNÉRAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | BREST. | CHERBOURG. | GUADELOUPE. | ÎLES MARQUISES. | BREST. | ROCHEFORT. | MARTINIQUE. | TOULON. | BOURBON. | GAIENNE. | SÉNÉGAL. | |
| Sergents-majors. Moniteurs généraux.. | 1 | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | » | » | 3 |
| *Idem* vaguemestres..... | 1 | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | » | » | 3 |
| Sergents *idem*..... | » | » | 1 | » | » | » | 1 | » | » | » | » | 2 |
| *Idem* premiers secrétaires des trésoriers et des officiers payeurs ..... | 1 | » | 1 | » | 1 | » | 1 | 1 | » | » | » | 5 |
| *Idem* premier secrétaire de l'officier d'habillement..... | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | 1 |
| *Idem* garde-magasin d'habillement.... | 1 | » | 1 | » | 1 | » | 1 | 1 | » | » | » | 5 |
| *Idem* maîtres d'escrime..... | 1 | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | » | » | 3 |
| *Idem* maîtres armuriers..... | 1 | » | 1 | » | 1 | » | 1 | 1 | » | » | » | 5 |
| *Idem* maîtres tailleurs..... | 1 | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | » | » | 3 |
| *Idem* maîtres cordonniers ..... | 1 | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | » | » | 3 |
| Fourriers..... | 1 | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | » | » | 3 |
| Caporaux secrétaires des officiers payeurs, garde-magasin d'habillement..... | » | 1 | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | 2 |
| *Idem* secrétaires des officiers d'armement, garde-magasin de l'armement. | 1 | 1 | 1 | » | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | 7 |
| *Idem* secrétaire de l'officier de casernement..... | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | 1 |
| *Idem* premiers ouvriers armuriers..... | 1 | 1 | » | » | 1 | 1 | » | 1 | » | » | » | 5 |
| *Idem* premiers ouvriers tailleurs..... | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 3 | » | » | » | 12 |
| *Idem* premiers ouvriers cordonniers ... | 1 | 1 | 1 | » | 1 | 1 | 1 | 2 | » | » | » | 8 |
| *Idem* chargés de l'infirmerie..... | 1 | » | » | » | 1 | 1 | » | 1 | » | » | » | 4 |
| *Idem* vaguemestres ..... | » | 1 | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | 2 |
| Soldats secrétaires des colonels..... | » | » | 1 | » | » | » | 1 | 1 | » | » | » | 3 |
| *Idem* secrétaires des lieutenants-colonels. | 1 | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | » | » | 3 |
| *Idem* secrétaires des majors..... | 1 | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | » | » | 3 |
| *Idem* secrétaires des trésoriers..... | 2 | » | » | » | 2 | » | » | 2 | » | » | » | 6 |
| *Idem* secrétaires des officiers d'habillement..... | 2 | » | » | » | 2 | » | » | 2 | » | » | » | 6 |
| *Idem* secrétaires des officiers payeurs et d'habillement..... | » | 1 | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | 4 |
| *Idem* ouvriers armuriers ..... | 3 | 1 | 3 | » | 2 | 2 | 3 | 4 | » | » | » | 18 |
| *Idem* ouvriers tailleurs..... | 61 | 13 | 6 | » | 40 | 16 | 6 | 70 | 4 | 3 | 3 | 222 |
| *Idem* ouvriers cordonniers..... | 39 | 10 | 4 | » | 30 | 14 | 4 | 53 | 3 | 2 | 2 | 161 |
| Enfants..... | 2 | » | » | » | 2 | » | » | 2 | » | » | » | 6 |
| | 126 | 31 | 22 | 1 | 95 | 40 | 22 | 155 | 7 | 5 | 5 | |
| Totaux par régiment.... | 180 | | | | 157 | | | 172 | | | | 509 |

Ainsi l'effectif général des trois régiments d'infanterie de marine sera de 15,875 hommes, savoir :

| | |
|---|---|
| Officiers des états-majors | 121 |
| *Idem* des compagnies actives | 390 |
| *Idem* des compagnies de cipayes | 6 |
| *Idem* des compagnies de soldats noirs | 6 |
| Sous-officiers et soldats des petits états-majors | 137 |
| *Idem* des compagnies actives | 14,690 |
| Sous-officiers formant le cadre des compagnies de soldats noirs | 16 |
| Sous-officiers et soldats des compagnies hors rang | 509 |
| TOTAL ÉGAL | 15,875 |

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron de MACKAU.

Une seconde ordonnance, rendue à la même date que la précédente (7 novembre 1843), dispose :

ART. 1er. Chacune des compagnies des régiments d'infanterie de marine sera composée, désormais, comme suit, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Capitaine | 1 | 3 |
| Lieutenant | 1 | |
| Sous-lieutenant | 1 | |
| Sergent-major | 1 | 113 |
| Sergents | 6 | |
| Fourrier | 1 | |
| Caporaux | 12 | |
| Soldats | 89 | |
| Tambours ou clairons | 2 | |
| Enfants | 2 | |
| TOTAL | | 116 |

ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'uniforme de l'infanterie de marine.

Paris, 1er juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. L'article 20 de notre ordonnance du 20 novembre 1838,

concernant l'uniforme de notre infanterie de marine, est rapporté, et remplacé par les dispositions suivantes :

L'uniforme de l'infanterie de marine se composera des effets ci-après désignés :

HABILLEMENT ET COIFFURE.

Tunique } en drap bleu.
Veste }
Pantalon de drap gris de fer bleuté.
Les hommes destinés au service des bâtiments de l'État recevront un second pantalon de drap gris en s'embarquant.
Bouton timbré d'une ancre et portant le numéro du régiment.
Manteau de toile apprêtée.
Shako-képi.
Casquette en drap bleu.
Épaulettes en laine rouge et en laine jaune pour les compagnies d'élite.
Contre-épaulettes en drap écarlate, avec liséré bleu pour les compagnies de fusiliers.
Étui de veste en toile de coutil rayé.
Pantalons de toile blanche } pour le service des colonies et des troupes
Gilets de flanelle } embarquées.

ÉQUIPEMENT.

Ceinturon garni d'une plaque de cuivre et d'une paire de bretelles avec porte-glaive et porte-baïonnette mobile.
Cartouchier.
Bretelle de ceinturon.
Havre-sac en peau noire.
Bretelle de fusil en buffleterie blanche.

## EFFETS SPÉCIALEMENT A L'USAGE DES OFFICIERS.

HABILLEMENT.

Caban de drap bleu doublé de drap écarlate, sans capuchon et portant sur les manches les marques distinctives du grade.
Épaulette des officiers inférieurs, à petites torsades et tournantes, d'or mat, de 2 millimètres de diamètre.

ÉQUIPEMENT.

Ceinturon de sabre de grande tenue, en galon d'or traversé par trois raies écarlates; belières en pareil galon, mais plus étroit, pour les officiers de tout grade; plaque en cuivre doré, dont le modèle sera déterminé.
Ceinturon de sabre de petite tenue. Semblable à celui de grande tenue, mais en cuir verni noir.
Dragonne de sabre { de grande tenue, gland d'or, cordon de soie noire.
de petite tenue, cordon et olive de soie noire. }

ARMEMENT.

Sabre (conforme au modèle qui sera adopté).

2. Les changements que consacre la présente ordonnance ne devront être introduits que successivement, c'est-à-dire au fur et à mesure de l'expiration de la durée des effets en service ou en magasin, de manière que l'adoption de la tenue nouvelle ne puisse donner lieu à des dépenses extraordinaires ou irrégulières.

3. La description détaillée du nouvel uniforme sera immédiatement établie, et des collections de modèles-types seront envoyées aux régiments sous le plus bref délai possible.

4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine déterminera l'époque où les officiers auront dû substituer la nouvelle tenue à l'ancienne. Ils n'auront droit d'ailleurs à aucune indemnité sous ce rapport.

5. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron de MACKAU.

## SECTION VIII.

### COMPAGNIE DE DISCIPLINE.

ORDONNANCE DU ROI portant création d'une compagnie de discipline de la marine.

Paris, le 21 avril 1824.

LOUIS, etc.

1. Les soldats des corps d'artillerie et d'infanterie de la marine qui, sans avoir commis de délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins, par des fautes qui ne peuvent plus être réprimées par des peines de simple discipline, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie, seront incorporés dans une compagnie détachée, qui sera organisée à cet effet à Lorient, sous la dénomination de *Compagnie de discipline de la marine.*

2. Lorsqu'un capitaine jugera qu'un soldat de sa compagnie se trouve dans le cas prévu par l'article ci-dessus, il en fera son rapport par écrit au chef de bataillon, ou à l'officier qui en fait les fonctions; il y relatera les fautes du soldat, les peines qui lui

ont été infligées, et les récidives qui donnent à sa conduite un caractère dangereux pour l'ordre et la police du corps.

3. Le rapport, visé par le chef de bataillon ou par l'officier qui en exercera l'autorité, sera remis au commandant du corps, qui convoquera un conseil de discipline, composé d'un chef de bataillon, des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenants ou sous-lieutenants, pris hors du bataillon auquel appartiendra le militaire inculpé.

4. Le chef et l'adjudant-major du bataillon, ainsi que le capitaine de la compagnie du militaire inculpé, seront entendus, et sortiront ensuite du lieu de la séance; ce dernier sera alors appelé et entendu dans ses défenses. Lorsqu'il sera retiré, le conseil rédigera un avis motivé, qui sera remis au chef du corps, pour être transmis par lui, et avec son propre avis, au commandant du port.

5. Le commandant de la marine adressera à notre ministre secrétaire d'État de la marine toutes les pièces mentionnées en l'article précédent, avec ses observations et son avis.

6. Si le militaire inculpé fait partie d'une portion de corps détachée qui n'excède pas un bataillon, le rapport dont il est parlé en l'article 2 sera remis par le capitaine à l'officier commandant; et, dans ce cas, le conseil sera composé du capitaine le plus ancien (pourvu qu'il ne remplisse pas les fonctions de chef de bataillon), des deux plus anciens lieutenants ou des deux plus anciens sous-lieutenants, tous pris hors de la compagnie du soldat inculpé.

Si le capitaine le plus ancien commandait le bataillon, il serait remplacé dans le conseil par le second capitaine; si le capitaine de la compagnie à laquelle appartient le militaire inculpé commandait le bataillon, le rapport serait fait par le lieutenant.

7. Lorsqu'un détachement ne sera pas assez nombreux pour permettre de former un conseil de discipline, comme il est dit ci-dessus, le commandant enverra son rapport au colonel, et le militaire inculpé sera conduit au port où se trouve la portion principale du corps, pour être traduit devant un conseil de discipline, composé conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 de la présente ordonnance.

8. Dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, la plainte sera portée par le capitaine au directeur du parc, qui convoquera

un conseil de discipline, composé du sous-directeur, ou de l'officier qui en remplira les fonctions, d'un capitaine et d'un lieutenant, pris hors de la compagnie d'ouvriers, parmi ceux employés à la direction. Le conseil sera présidé par le sous-directeur, et, en son absence, par le plus ancien des deux capitaines attachés à la direction. Ledit conseil se conformera à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus, pour procéder à son enquête, et le directeur agira ensuite comme chef de corps.

9. Lorsque les soldats de la compagnie de discipline se distingueront par une conduite exemplaire, le rapport en sera présenté à l'inspecteur général, lors de sa revue; cet officier général vérifiera si les motifs que l'on fait valoir en faveur des disciplinaires sont de nature à être pris en considération, et il proposera ce qu'il jugera convenable au ministre de la marine, qui décidera s'il y a lieu à réadmettre ces militaires dans les corps dont ils ont été tirés.

10. Les soldats dont le temps de service expirera pendant qu'ils seront dans les compagnies de discipline recevront leurs congés comme les autres militaires, et il en sera donné avis au ministre de la marine.

. . . . . .

13. L'officier de détail sera chargé de la comptabilité de l'habillement, et il sera secondé dans ce service par le sergent-major et le fourrier.

. . . . . .

16. Il ne sera point affecté de maîtres ouvriers à la compagnie de discipline, et toutes les confections seront faites par les soins des maîtres tailleur et cordonnier du régiment d'artillerie, avec l'autorisation du chef de ce corps.

. . . . . .

19. La solde, les prestations en nature, les masses et tout le détail de l'administration de la compagnie de discipline seront les mêmes que dans l'infanterie de la marine.

. . . . . .

21. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS.

Marquis DE CLERMONT-TONNERRE.

ORDONNANCE DU ROI sur la réorganisation de la compagnie de discipline de la marine.

Paris, le 25 décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. La compagnie de discipline de la marine créée à Lorient, par l'ordonnance du 21 avril 1824, sera divisée désormais en deux sections de fusiliers et une section de pionniers.

La section de pionniers est destinée à recevoir ceux des fusiliers qui, par la nature de leurs fautes ou par leur mauvaise conduite, devront être soumis à un régime plus sévère.

2. Lorsqu'il y aura lieu de faire passer un fusilier disciplinaire dans la section de pionniers, le conseil de discipline appelé à donner son avis sera présidé par le capitaine, et composé de six autres membres pris parmi les officiers présents et les plus anciens sergents.

L'avis du conseil, avec les pièces à l'appui, sera transmis au préfet maritime, qui le soumettra au ministre, avec sa proposition.

En cas d'urgence, le préfet maritime prononcera et en rendra compte au ministre.

3. Le cadre de la compagnie de discipline sera composé comme suit:

OFFICIERS.

| | | |
|---|---|---|
| Capitaine commandant | 1 | 5 |
| Lieutenant ou sous-lieutenant, officier payeur et d'habillement | 1 | |
| Lieutenant affecté à la 2e section de fusiliers | 1 | |
| Lieutenant affecté à la section de pionniers | 1 | |
| Sous-lieutenant affecté à la 1re section de fusiliers | 1 | |

SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX ET TAMBOURS.

| | | |
|---|---|---|
| 1re SECTION DE FUSILIERS. | | 16 |
| Sergents | 2 | |
| Fourrier | 1 | |
| Caporaux | 4 | |
| Tambour | 1 | |
| 2e SECTION DE FUSILIERS. | | |
| Sergents | 2 | |
| Caporal adjoint au fourrier | 1 | |
| Caporaux | 4 | |
| Tambour | 1 | |
| A REPORTER | | 21 |

| | | |
|---|---|---|
| REPORT | | 21 |
| SECTION DE PIONNIERS. | | |
| Sergent-major | 1 | 7 |
| Sergents | 2 | |
| Caporaux | 4 | |
| TOTAL pour un effectif de 120 disciplinaires et au-dessous | | 28 |

4. Le nombre des fusiliers et des pionniers pourra être de 120 à 240 au plus, et, toutes les fois que, pour atteindre ce maximum, leur effectif sera augmenté de 20 hommes, il sera ajouté un sergent et deux caporaux au cadre de la compagnie de discipline.

5. Les officiers de la compagnie de discipline seront nommés par le ministre de la marine, et choisis parmi les officiers d'infanterie: ils compteront, pour l'avancement, dans le corps d'où ils auront été tirés.

Le lieutenant et le sous-lieutenant devront avoir servi un an dans leur emploi, et le capitaine avoir deux ans de grade.

6. Les officiers de la compagnie de discipline jouiront de la solde attribuée au grade supérieur à celui dont ils sont pourvus.

7. Les sous-officiers et caporaux seront choisis parmi les sous-officiers et caporaux d'infanterie de marine.

Ils n'entreront dans la compagnie de discipline qu'avec le grade dont ils sont pourvus, et ils ne pourront y être affectés qu'autant qu'ils auront servi dans leur emploi de caporal ou de sous-officier pendant six mois.

Les tambours seront également tirés de l'infanterie, et pourront, au besoin, faire le service de caporal.

8. Les sous-officiers et caporaux employés dans la compagnie de discipline conserveront leurs titres à l'avancement dans les corps d'où ils auront été tirés.

En conséquence, ils continueront à figurer sur les tableaux d'avancement, s'ils y avaient été portés avant leur départ; et, s'ils ne sont proposés pour un grade supérieur qu'après leur arrivée à la compagnie de discipline, l'extrait du tableau d'avancement arrêté par l'inspecteur général sera adressé au commandant sous les ordres duquel ils se trouvaient précédemment, pour qu'il y ait égard en temps et lieu.

9. Les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours, porte-

ront l'uniforme de l'infanterie de marine, avec le bouton du régiment dans lequel ils compteront pour l'avancement.

L'habillement des fusiliers disciplinaires sera composé de la manière suivante :

Veste à manches en drap bleu;
Capote et pantalon en drap beige;
Boutons blancs, timbrés d'une ancre avec la légende : *Compagnie de discipline;*
Vareuse en grosse toile;
Pantalon en grosse toile;
Casquette à visière en feutre laqué, en drap beige, au lieu de shako;
Le collet de la veste et de la capote sera en drap blanc.

L'habillement des pionniers sera semblable à celui des fusiliers, à la seule différence près qu'ils auront la veste en drap beige et non en drap bleu.

Le petit équipement des fusiliers et des pionniers de discipline sera le même que celui de l'infanterie.

10. Les fusiliers de discipline conserveront leur mode actuel de couchage.

Les pionniers seront casernés à bord d'un bâtiment disposé à cet effet; ils auront un hamac, une paillasse et une couverture.

11. Les fusiliers de discipline seront exercés au maniement des armes, au tir à la cible, à l'école de peloton, et ils seront, en outre, employés à la manœuvre des embarcations.

Ils ne seront employés aux travaux de l'arsenal qu'en cas de nécessité, et recevront alors une solde de travail de 25 centimes par jour, qui sera versée moitié à la masse individuelle, moitié à l'ordinaire.

Ils pourront obtenir la permission de sortir du quartier.

12. Hors du service, les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours pourront seuls être armés.

Les fusiliers seront armés seulement pour le temps du service, des exercices et des manœuvres; hors de ce temps, leurs armes seront déposées dans une salle d'armes, sous la garde et la responsabilité du sergent-major et sous la surveillance immédiate du capitaine.

Les pionniers ne seront point armés, ne feront aucun service militaire, et seront employés, sans rétribution, aux travaux de l'arsenal. Ils ne sortiront du bâtiment qui leur servira de caserne que pour aller sur les travaux.

13. La durée du travail quotidien sera, suivant la saison, circonstances et les ordres du préfet maritime,

De 6 à 9 heures pour les fusiliers,
De 7 à 10 pour les pionniers.

14. Le conseil d'administration de la compagnie de discipline a composé :

Du capitaine commandant, président;
Du plus ancien lieutenant.... } membres.
De l'officier payeur..... }

Le sergent-major fera fonctions de secrétaire du conseil, sans avoir voix délibérative.

15. Sont maintenues en vigueur les dispositions de l'ordonnance constitutive du 21 avril 1824, qui n'ont pas été abrogées jusqu'à ce jour et ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

16. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

Une ordonnance royale du 7 septembre 1843 contient la seule disposition que voici :

Il sera ajouté au cadre armé de la compagnie de discipline de la marine un tambour ou clairon, pour être affecté à la section de pionniers créée par l'ordonnance du 25 décembre 1842.

---

## SECTION IX.

### GENDARMERIE MARITIME [1].

ORDONNANCE DU ROI qui place dans les attributions du département de la marine les compagnies de gendarmerie affectées au service des ports et arsenaux, et contient les dispositions relatives à ces compagnies.

Paris, le 19 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1833, les cinq compagnies

[1] Le service général de la gendarmerie est régi par l'ordonnance royale

de gendarmerie affectées au service des ports et arsenaux cesseront d'appartenir au département de la guerre; elles passeront dans les attributions du ministre de la marine à compter de la même époque, et seront placées sous l'autorité immédiate des préfets maritimes.

2. Les compagnies de gendarmerie maritime porteront le numéro de l'arrondissement auquel elles seront attachées, et leur composition sera réglée de la manière suivante, savoir :

| PORTS. | NOMBRE DE BRIGADES. | CAPITAINES. | TRÉSORIERS. | LIEUTENANTS. | MARÉCHAUX DES LOGIS. | BRIGADIERS. | GENDARMES. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1re à Cherbourg | 9 | 1 | 1 | 2 | 3 | 6 | 36 | 49 |
| 2e à Brest | 11 | 1 | 1 | 1 | 3 | 8 | 44 | 58 |
| 3e à Lorient | 13 | 1 | 1 | 1 | 4 | 9 | 52 | 68 |
| 4e à Rochefort | 7 | 1 | 1 | 1 | 2 | 5 | 28 | 38 |
| 5e à Toulon | 11 | 1 | 1 | 1 | 3 | 8 | 44 | 58 |
| TOTAUX | 51 | 5 | 5 | 6 | 15 | 36 | 204 | 271[1] |

[1] Par suite de décisions ou d'ordonnances royales, rendues le 11 mai 1840, le 7 février 1842, le 31 octobre 1842 et le 28 novembre 1843, la 2e compagnie a été augmentée d'une brigade, la 5e compagnie de deux brigades, la 1re compagnie d'une brigade, et la 5e compagnie d'un lieutenant et d'une brigade, et l'effectif de la gendarmerie maritime se trouve aujourd'hui porté à 297 hommes. (*Note de l'auteur.*)

3. Les compagnies de gendarmerie maritime seront complétées et recrutées ordinairement par des sous-officiers et soldats des troupes de la marine qui seront désignés par les préfets maritimes comme réunissant les conditions et les qualités exigées par les règlements relatifs à l'admission dans la gendarmerie.

Les officiers d'infanterie de la marine attachés aux divisions des équipages de ligne concourront avec ceux des compagnies de gendarmerie pour les places qui pourront devenir vacantes d'ici au 1er janvier prochain.

du 29 octobre 1820. — Les articles 228 à 250 s'appliquent spécialement au service des ports et arsenaux.

L'espace ne permettant pas de reproduire le texte de cette longue ordonnance, il nous suffira d'indiquer qu'elle se trouve au Bulletin des lois, tome LIX, n° 419, p. 837 à 927, ainsi qu'aux Annales maritimes, Ire partie, ann. 1820, p. 493 à 583.

4. Les dispositions des lois et ordonnances relatives au service, à la police, à la discipline, à l'avancement, aux allocations de solde, d'indemnités et de prestations de toute nature, aux traitements de réforme et de retraite, au mode de payement et d'administration du corps de la gendarmerie, sont et demeurent applicables aux cinq compagnies de gendarmerie maritime.

5. Nos ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.
Comte de RIGNY.

---

ORDONNANCE DU ROI relative à l'emploi de trésorier de gendarmerie dans le cinquième arrondissement maritime, et à la manière dont il sera pourvu à cet emploi.

Saint-Cloud, le 31 octobre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. L'emploi de trésorier de gendarmerie, dans le cinquième arrondissement maritime sera occupé désormais, par un officier du grade de capitaine.

2. Il sera pourvu à l'emploi de capitaine-trésorier créé par l'article premier de cette ordonnance du 30 avril 1841.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.
Amiral DUPERRÉ.

---

## SECTION X.

### SOUS-OFFICIERS GARDES-CHIOURMES.

RÈGLEMENT DU ROI sur les agents de surveillance des chiourmes.

Du 16 juin 1820.

SA MAJESTÉ, etc.

### TITRE Ier.

#### DE L'ORGANISATION DES AGENTS DE SURVEILLANCE.

Nombre. — Fonctions. — Choix, engagement et avancement des gardes. — Solde.

1. Les agents de surveillance entretenus dans les ports où

des bagnes sont établis pour les condamnés aux travaux forcés formeront un seul corps, et ils seront désignés par les dénominations suivantes, d'après lesquelles la subordination sera réglée entre ces divers agents, savoir :

Adjudant sous-officier.
Sous-adjudant . . . { de 1re classe. / de 2e classe.
Sergent-major.
Premier sergent surveillant.
Premier sergent de compagnie.
Second sergent surveillant.
Second sergent de compagnie.
Caporal.
Garde rondier.
Garde.

Tous ces agents sont destinés à la garde, surveillance et direction des forçats dans l'intérieur du bagne, sur les travaux et dans les ateliers; ils continueront d'être placés sous les ordres de l'intendant de la marine et du commissaire de marine chargé de la police et de l'administration de la chiourme. Ledit commissaire réglera la répartition et le service journalier de ces divers agents, soit dans l'intérieur du bagne, soit sur les chantiers et dans les ateliers, en raison des localités, de la nature des travaux, et du nombre des forçats à y surveiller.

2. Le nombre des agents de surveillance est réglé ainsi qu'il suit :

Un adjudant. . . . . .
Quatre sous-adjudants de 1re classe. . .
Cinq sous-adjudants de 2e classe. . . . .
} par huit cents à mille forçats.

En sus du nombre d'adjudants fixé ci-dessus, il y aura un premier adjudant-sous-officier à Brest et à Toulon.

Dans chacun de ces deux ports, il y aura un sous-adjudant de 1re classe, chargé spécialement de diriger l'instruction et de surveiller la tenue des compagnies de gardes-chiourmes.

A Rochefort et à Lorient, un sous-adjudant de 2e classe remplira ces fonctions.

Tant que les forçats seront détenus à Toulon sur des bâtiments de mer, il pourra être employé

Un adjudant,
Deux sous-adjudants de 1re classe,
Deux sous-adjudants de 2e classe,

en sus du nombre porté ci-dessus.

Un garde par dix forçats.

Lorsque les besoins du service l'exigeront absolument, il pourra être employé, en sus de ce nombre, cinq gardes pour quinze à dix-huit cents condamnés; mais cette augmentation ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre secrétaire d'État de la marine.

Quarante gardes formeront une escouade.
Deux escouades formeront une compagnie.

Il y aura :

Un sergent-major à Brest et à Toulon.

A Rochefort et à Lorient, les fonctions de sergent-major seront remplies par un premier sergent de compagnie.

Un premier sergent par compagnie,
Un second sergent par escouade,
Un caporal pour treize à quinze gardes,
Un tambour pour deux escouades,
Deux tambours pour trois à quatre escouades,
Trois tambours pour cinq à six escouades et au-dessus.

Lorsqu'après avoir complété les escouades au nombre de quarante hommes, il se trouvera en excédant moins de trente gardes, ils seront répartis proportionnellement dans les autres escouades, sans que le nombre des sergents et caporaux puisse être augmenté.

Quand l'excédant sera de plus de trente hommes, il en sera formé une escouade particulière.

3. Seront employés comme sergents surveillants, en sus des fixations établies par l'article 2 :

Un premier sergent..... } par quatre à cinq cents forçats.
Un second sergent..... }

Ces sous-officiers seront néanmoins inscrits sur les contrôles des escouades auxquelles il aura été jugé convenable de les attacher.

4. Les adjudants seront spécialement chargés de la tenue du contrôle des salles; de la répartition des sous-adjudants, sergents surveillants et gardes rondiers dans les salles, aux postes et aux travaux du port; de la police des salles; de ce qui concerne la vérification, la pesée, la cuisson, la distribution des vivres et l'habillement des condamnés; de l'éclairage, de la propreté et de la salubrité des salles de détention; de la surveillance des ateliers intérieurs du bagne; de l'extinction des feux; de la répartition

des forçats sur les travaux; du versement et de la distribution des fonds appartenant aux condamnés.

Le premier adjudant employé à Brest et à Toulon surveillera le service intérieur et extérieur de la chiourme, d'après les ordres et instructions du commissaire préposé à ce détail.

Les sous-adjudants seront chargés, sous la surveillance des adjudants, des visites et perquisitions nécessaires à la sûreté des bagnes; de la tenue des rôles d'accouplement et des feuilles de mouvement; de la comptabilité des fers; des appels; de la garde des grilles et des issues du bagne; de la fouille des forçats à leur sortie et à leur rentrée; de la pose des sentinelles et des plantons; des rondes de postes. Ils seconderont les maîtres d'ouvrages dans la direction des forçats destinés aux travaux du port; ils veilleront à ce que les sous-officiers et gardes de service dans l'intérieur du bagne et dans les ateliers extérieurs, remplissent exactement leurs devoirs.

Le sous-adjudant, chargé particulièrement de diriger l'instruction des gardes, surveillera la tenue des sergents, caporaux et gardes, maintiendra l'exactitude et la discipline dans leur service, l'ordre et la propreté dans les casernes, et fera des rondes pour s'assurer si les sergents, caporaux et gardes de service au bagne et sur les travaux, se tiennent à leur poste et observent leurs consignes.

Il rendra compte directement au commissaire préposé au détail des chiourmes : il sera secondé, à Brest et à Toulon, par le sergent-major; à Rochefort et à Lorient, par le sergent de compagnie choisi pour faire les fonctions de sergent-major.

5. Sur la proposition du commissaire de la chiourme, l'intendant désignera des gardes dans les escouades, pour être particulièrement employés comme rondiers à la fouille des forçats lors de leur sortie et de leur rentrée; à la visite des fers, aux rondes de jour et de nuit, à la garde des grilles, et à tout autre service dont le commissaire jugera utile de les charger.

Il ne devra pas être détaché des escouades plus d'un garde par cent forçats pour remplir ce service.

Nul garde ne recevra la destination de rondier qu'après avoir pris l'engagement de servir pendant cinq ans, quel que soit le temps qui restera à écouler de son premier engagement dans la compagnie.

6. Pour la première formation, les adjudants seront choisis

parmi les cômes, sous-cômes de proue, et argousins actuels; les sous-adjudants seront choisis parmi les sous-cômes de misaine, sous-argousins actuels et sergents-majors.

A l'avenir, les adjudants seront remplacés par des sous-adjudants de première classe; et les sous-adjudants de première classe, par des sous-adjudants de seconde classe.

Les sous-adjudants de seconde classe ne pourront toutefois être avancés à la première classe, s'ils n'ont servi au moins pendant deux ans dans la seconde classe.

Les sous-adjudants de seconde classe seront choisis, moitié parmi les sergents-majors, sergents des compagnies de gardes-chiourmes, moitié parmi des maîtres et contre-maîtres qui, pendant deux ans au moins, auront dirigé le travail des forçats dans les ateliers.

Pour la première formation, comme à l'avenir, les sergents-majors seront choisis parmi les sous-officiers de ce grade, les premiers sergents des compagnies des gardes-chiourmes, ou parmi des sous-officiers des troupes de terre ou de mer qui auront été, au moins pendant quatre ans, sergents ou maréchaux des logis, ou parmi des maîtres chargés à bord des vaisseaux de Sa Majesté.

7. Les adjudants, sous-adjudants et sergents-majors seront nommés par le ministre secrétaire d'État de la marine, sur la proposition des intendants.

Les sergents et caporaux seront nommés par les intendants, sur le rapport des commissaires des chiourmes.

Un garde ne pourra dorénavant être nommé sergent ou caporal, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'est pas en état de démontrer le maniement des armes.

Les ordres de nomination expédiés, soit par le ministre, soit par les intendants, seront visés au bureau des revues, au contrôle de la marine, et enregistrés au bureau des chiourmes.

8. Les intendants de la marine rendront compte annuellement au ministre de la marine de la conduite des adjudants, sous-adjudants et sergents-majors.

9. Les compagnies des gardes-chiourmes se recruteront par des enrôlements volontaires.

Chaque homme qui s'enrôlera contractera l'engagement de servir pendant six ou huit années consécutives, et il ne pourra obtenir son congé avant l'expiration de son engagement, qu'en

présentant, pour achever son temps, un homme agréé par le commissaire de la chiourme.

Il sera accordé une prime d'engagement.

. . . . . .

Il sera alloué une haute paye de deux centimes par jour au garde qui se rengagera pour deux, quatre, six ou huit ans.

10. Il ne devra être engagé que des hommes sains, robustes, non mutilés ou non contrefaits, célibataires ou veufs sans enfants à leur charge, de la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres au moins (4 pieds 10 pouces), âgés de quarante-cinq ans au plus, et de vingt et un ans au moins, et dont la bonne conduite sera constatée par des certificats authentiques.

Les hommes qui se présenteront pour s'engager devront être visités par l'officier de santé chargé du service de la chiourme.

Il pourra toutefois être dérogé à la règle de l'âge pour les anciens militaires et pour les gardes qui demanderont à se rengager, mais seulement jusqu'à cinquante ans au plus, et exclusivement en faveur de ceux dont la vigueur promettra encore un service utile, et qui se seront rendus recommandables par leur bonne conduite.

11. Les anciens militaires munis de certificats satisfaisants, qui se présenteront pour servir dans les compagnies de gardes-chiourmes, seront admis de préférence.

Les militaires qui, ayant été sergents ou caporaux, seront admis en cette qualité dans les compagnies de gardes-chiourmes contracteront le même engagement que les gardes; mais ils ne recevront pas de primes.

12. Il est défendu d'enrôler aucun individu,

Qui aurait été repris de justice, ou qui, par jugement, aurait été déclaré vagabond;

Qui, ayant servi dans un corps militaire, ne produirait pas un congé en bonne forme;

Qui serait immatriculé comme marin sur les registres de l'inscription maritime, et dont l'enrôlement n'aurait pas été spécialement autorisé par le ministre de la marine;

Qui serait parent d'un forçat détenu dans le bagne où le garde enrôlé devrait être employé.

13. Lorsqu'un garde aura mérité de fréquentes punitions, l'intendant pourra prononcer le renvoi de ce garde: dans ce cas, il sera fait mention sur le congé du motif du renvoi.

14. Les adjudants, sous-adjudants, sergents, caporaux et gardes des compagnies de gardes-chiourmes, seront pour tout ce qui concerne le service, la discipline et la police militaires, justiciables des conseils de guerre établis pour les troupes de la marine.

Lorsqu'un garde-chiourme sera mis en jugement, un premier sergent remplacera, au conseil de guerre permanent, le sous-officier d'artillerie qui doit en faire partie d'après l'article 2 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

15. La solde des agents de surveillance est réglée ainsi qu'il suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Adjudant-sous-officier | | 1,500f 00c | par an. |
| Sous-adjudant | de 1re classe | 1,200 00 | |
| | de 2e classe | 1,000 00 | |
| Sergent-major | | 1 44 | par jour. |
| Premiers sergents | | 0 95 | |
| Seconds sergents | | 0 85 | |
| Caporaux | | 0 75 | |
| Gardes et tambours | | 0 60 | |

Il sera alloué un supplément, par jour,

De 20c aux premiers sergents faisant fonctions de sergent-major;
De 20c aux premiers sergents.... } employés comme surveillants;
De 15c aux seconds sergents..... }
De 10c aux gardes employés comme rondiers.

Ce supplément, qui n'est alloué que pour un service spécial, cessera lorsque les sergents surveillants et les gardes rondiers seront aux hôpitaux ou en congé.

Chaque tambour recevra un supplément de dix centimes pour l'entretien de la caisse et des baguettes. Ce supplément sera payé dans toutes les positions.

16. Tant que le nombre des condamnés, dans chacun des ports de Brest et de Toulon, excédera deux mille cinq cents, le premier adjudant sous-officier jouira d'un supplément annuel de *trois cents francs*.

17. Les sergents-majors, sergents, caporaux et gardes, recevront le supplément de paye accordé par chevron d'ancienneté, conformément aux règlements militaires; et leurs services antérieurs, soit dans les troupes de terre et de la marine, soit dans les compagnies de gardes-chiourmes, leur seront comptés pour obtenir ces hautes payes.

Le décompte des hautes payes sera fait en même temps et de la même manière que celui de la solde.

Toutefois les hautes payes seront acquittées à raison de trente jours pour chaque mois, et allouées pour les journées d'absence comme pour celles de présence.

18. Les adjudants et les sous-adjudants de première classe auront droit aux conduites et vacations allouées aux maîtres entretenus.

Les sous-adjudants de seconde classe recevront les conduites et vacations fixées pour les maîtres chargés à bord, quoique non entretenus.

19. La solde et les suppléments alloués aux divers agents de surveillance seront passibles de la retenue de 3 p. o/o attribuée à la caisse des invalides de la marine.

20. Les agents dont la solde actuelle est supérieure à celle qui leur sera allouée en exécution du présent règlement conserveront ladite solde jusqu'à ce qu'ils reçoivent un avancement qui leur en procure une égale ou plus élevée.

Les agents non conservés recevront une solde de retraite d'après la durée et la nature de leurs services.

## TITRE II.

### HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT, ARMEMENT.

21. L'habillement des agents de surveillance sera composé ainsi qu'il suit :

Adjudants et sous-adjudants, habit de drap bleu de roi, boutonnant sur la poitrine par neuf gros boutons ;

Collet droit, parements fermant en-dessous par deux petits boutons ;

Poches en travers ;

Passe-poil jaune au collet, aux parements et sur toutes les parties de l'habit ;

Retroussis attachés par une ancre et une fleur de lis en galon d'argent ;

Boutons blancs en métal, timbrés d'une ancre entourée des mots *gardes-chiourmes ;*

Gilet et pantalon large en drap bleu ;

Demi-bottes par-dessous le pantalon ;

Chapeau monté, bordé en tresse unie noire, garni d'une ganse en argent, avec bouton et cocarde en métal ;

Col noir.

Lesdits agents pourront porter une redingote en drap bleu

ıvec collet rabattu, manches en boîtes, et garnie de deux rangées de boutons uniformes.

Il leur sera permis de porter en été le gilet et le pantalon ›lanc ou de nankin.

L'arme sera un sabre dont la poignée sera en cuivre doré, le ceinturon noir.

Les adjudants et sous-adjudants s'habilleront à leurs frais.

22. Les marques distinctives des grades seront celles ci-après :

Les adjudants porteront au collet et aux parements de l'habit leux galons d'argent, l'un de vingt-deux millimètres (10 lignes) :t l'autre de neuf millimètres (4 lignes).

A Brest et à Toulon, le premier adjudant portera, en outre, leux trèfles en argent, et une dragonne en argent et laine jaune.

Les sous-adjudants de première classe porteront deux boutonıières au collet, en galon d'argent de onze millimètres (5 lignes).

Les sous-adjudants de deuxième classe porteront une seule ›outonnière au collet.

23. L'habillement des sergents-majors, sergents, caporaux :t gardes sera composé :

D'un habit court en drap bleu, collet et parement bleus ; :ontre-épaulettes bleues, doublures en serge de même couleur, ›asse-poil en drap jaune, retroussis avec une ancre et une fleur le lis en drap jaune ; boutons en métal blanc, entourés d'un :âble au milieu duquel seront gravés les mots *gardes-chiourmes ;*

D'un gilet à manches en drap bleu, avec passe-poil jaune au :ollet et aux parements, garni de petits boutons en métal ;

D'un pantalon large en drap bleu ;

D'une capote en drap beige ;

D'un shako avec plaque, jugulaires et cocarde en métal ›lanc ; la plaque sera frappée d'une ancre et d'une fleur de lis, :t portera les mots *gardes-chiourmes ;*

D'un bonnet de police en drap bleu, passe-poil jaune, et ıyant sur le devant une ancre en drap jaune.

Tous ces effets seront semblables, quant à la forme, aux modèles adoptés pour les troupes de la marine.

Les tambours porteront le même uniforme que les gardes ; eulement leur habit sera garni d'un galon en laine cramoisi et ›lanc : ils recevront une caisse de tambour en bois, garnie de es baguettes, une cuissière, un collier et des bretelles en buffle.

24. Les parties de l'habillement et de petit équipement des

sergents-majors, sergents, caporaux et gardes, ne seront renouvelées qu'aux époques ci-après, savoir :

| | |
|---|---|
| L'habit après | 3 ans. |
| Le gilet à manches | 2 |
| Le pantalon en tricot | 1 |
| La capote | 3 |
| Le shako | 4 |
| Le sac de peau | 8 |
| Le caleçon en toile | 1 |
| Le pantalon en toile | 9 mois. |

Les capotes en toile pour le service intérieur et extérieur seront remplacées à mesure de leur détérioration, mais leur durée devra être au moins d'un an; si elles servent moins, leur remplacement ou leur réparation aura lieu aux frais de tous les gardes.

25. Les objets de petit équipement qui seront délivrés aux gardes-chiourmes au moment de leur admission dans les compagnies, consisteront, savoir :

En un sac de peau;
Trois chemises;
Trois mouchoirs;
Deux pantalons larges, en toile;
Une paire de demi-guêtres en estamette noire;
Une paire de demi-guêtres en toile pareille à celle des pantalons;
Deux paires de souliers;
Trois paires de demi-bas de fil et de laine;
Deux cols noirs;
Brosse, peigne, boucles, épinglettes.

26. Les marques distinctives des grades sont déterminées ainsi qu'il suit, pour les sous-officiers et gardes des escouades :

Sergents-majors : deux galons en argent de vingt millimètres (neuf lignes) au-dessus des parements, et une boutonnière de onze millimètres au collet de l'habit.

Premiers sergents : deux galons de vingt millimètres au-dessus des parements.

Seconds sergents : un galon de même largeur au-dessus des parements.

Caporaux : deux galons en laine blanche au-dessus des parements.

Les chevrons pour ancienneté de service seront portés en laine rouge de vingt millimètres.

27. L'armement et l'équipement des sergents, caporaux et gardes, seront composés d'un fusil avec sa baïonnette (modèle de dragons), d'une giberne, banderole, sabre et baudrier en buffle blanc.

es sergents seront responsables des fusils et gibernes délivrés r l'armement des gardes, et les dégradations seront répa- aux frais des gardes qui les auront commises.

a durée des objets de grand équipement est fixée comme :

| | |
|---|---|
| Giberne..... | vingt ans. |
| Porte-giberne..... | |
| Baudrier..... | |
| Bretelle de fusil..... | |
| Caisse et baguettes de tambour..... | |

8. Il sera mis à la disposition des adjudants, pour le ser- intérieur et extérieur des bagnes, un nombre suffisant de ›tes en toile, à capuchon et doublées en laine; ils en seront onsables, et ils veilleront à ce qu'elles ne soient pas dété- ées.

## TITRE III.

### DES MASSES.

9. Il sera créé, dans les compagnies de gardes-chiourmes, masse générale qui comprendra celles précédemment con- ; sous les noms de *masses d'habillement, d'équipement, de ıtement, de casernement* et *de chauffage.*

0. Au mois de décembre de chaque année, le ministre se- ıire d'État de la marine déterminera la quotité de la somme devra être allouée pendant l'année suivante pour la masse ·rale de chaque sergent-major, sergent, caporal et garde des pagnies de gardes-chiourmes.

1. La masse générale sera payée à l'effectif des sergents- ors, sergents, caporaux et gardes présents, aux hôpitaux et congé.

12. Les dépenses auxquelles cette masse doit subvenir sont :

1° Les frais d'enrôlement volontaire, et tous autres frais de rutement;

2° L'achat des étoffes, la confection de toutes les parties de ıbillement et de la coiffure des sergents, caporaux et gardes;

3° Les galons pour marques distinctives des sergents, capo- ıx et gardes, les galons d'ancienneté, les cocardes et épau- les;

4° La fourniture des effets de petit équipement qui seront ivrés à chaque homme engagé, au moment de son incorpo- ion dans les compagnies;

5° L'entretien et le remplacement des ceinturons, baudriers, gibernes, bretelles de fusil, caisses et colliers de tambour, et la réparation des armes;

6° L'entretien, les réparations locatives et loyers de casernes et corps de garde;

7° La fourniture des lits de camp, tables, bancs, marmites, gamelles, bidons, et généralement de tous les ustensiles de caserne et de corps de garde;

8° La fourniture du bois et autres combustibles nécessaires à la préparation des aliments, au chauffage et à l'éclairage des casernes;

9° Les trois centimes par franc qui doivent être versés dans la caisse des invalides, tant sur les fonds de la masse elle-même, que sur la solde des sergents-majors, sergents, caporaux et gardes.

33. Il sera alloué à chaque compagnie, pour l'habillement et l'équipement des hommes nouvellement incorporés :

1° 40 francs de première mise de petit équipement;

2° Les deux tiers de la somme fixée pour la masse générale.

Rappel de ces deux sommes sera fait sur les revues, indépendamment de la masse courante, qui sera allouée à compter du jour où les hommes de recrue appartiendront à la compagnie.

34. L'entretien et le remplacement des effets de petit équipement seront à la charge de chaque sergent, caporal et garde; il sera fait en conséquence, sur leur solde, une retenue de 10 centimes par jour, sans distinction de grade.

Le produit de cette retenue formera une masse dite *de linge et de chaussure.*

35. La masse de linge et de chaussure sera administrée, dans chaque compagnie, par le sous-adjudant chargé particulièrement de la tenue des compagnies, sous la surveillance du conseil d'administration.

36. Il sera tenu un compte ouvert à chaque sergent-major, sergent, caporal et garde, pour les dépenses et l'entretien de son petit équipement, et le décompte en sera fait tous les trois mois; mais il ne sera payé à chaque homme que ce qui excédera 40 francs pour les sergents-majors, sergents et caporaux, et 30 francs pour les gardes.

Ces sommes resteront toujours à la masse, pour subvenir aux dépenses journalières du petit équipement.

Lorqu'un sergent-major, sergent, caporal ou garde ob-
son congé, le décompte de sa masse de linge et chaus-
i sera fait en son entier, et le montant lui en sera remis,
seule déduction de ce qu'il pourra devoir au corps.
sommes dues aux hommes morts ou désertés, sur leur
de linge et de chaussure, seront versées à la masse géné-

Les adjudants, sous-adjudants, sergents-majors, sergents,
ıx et gardes-chiourmes seront admis et traités dans les
ıx des ports; il sera fait sur leur solde, pendant leur sé-
.x hôpitaux, la retenue déterminée ci-après, savoir :

: adjudants et sous-adjudants, 1 franc par journée de traitement;
: sergents-majors, sergents, caporaux et tambours, les deux tiers de
eur solde.

Les fonds de la masse générale seront faits tous les mois,
ès dans la caisse des compagnies en même temps que ceux
à la solde.

## TITRE IV.

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Il sera formé, dans les compagnies de gardes-chiourmes,
seil d'administration qui sera chargé de tous les détails
à l'administration intérieure et économique des com-
;.

Le conseil d'administration sera composé de trois mem-
avoir :

commissaire de la marine préposé au détail de la chiourme;
ın adjudant;
sous-adjudant chargé de la tenue de la compagnie.

ɔremier sergent, désigné par le conseil d'administration,
ra les fonctions de secrétaire : il n'aura pas voix délibéra-
: sera chargé d'écrire les délibérations sur un registre éta-
ɜt effet.

L'adjudant faisant partie du conseil d'administration sera
é pour un an par l'intendant de la marine, et il pourra
nommé.

Le conseil d'administration dirigera l'emploi des fonds
ès pour la masse générale; il surveillera également l'em-
: la masse de linge et de chaussure.

44. Le conseil d'administration passera les marchés relatifs à l'habillement, au casernement, au chauffage et au luminaire, ainsi que ceux pour la fourniture des objets de petit équipement.

Les marchés relatifs à l'habillement seront soumis à l'examen du conseil de marine du port, et sa délibération sera transmise, dans les formes ordinaires, au ministre secrétaire d'État de la marine : ces marchés ne seront exécutoires qu'autant que le ministre les aura revêtus de son approbation.

Quant aux objets de casernement, de chauffage, de luminaire et de petit équipement, le ministre arrêtera, tous les ans, au 1er janvier, un tarif des prix auxquels les conseils d'administration pourront traiter.

Les formalités établies par le présent article pour les marchés d'habillement seront applicables à tous les autres, avec cette différence que l'approbation du ministre ne sera demandée que pour les objets dont le prix excéderait les limites du tarif : toutes les fois que ces limites n'auront pas été dépassées, les marchés seront exécutoires lorsqu'ils auront été approuvés par le conseil de marine.

45. Les marchés de toute espèce seront renouvelés chaque année.

46. Les formes à suivre pour l'administration et la comptabilité des compagnies des gardes-chiourmes seront les mêmes que celles déterminées pour les bataillons d'artillerie de la marine, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent règlement.

## TITRE V.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

47. La solde de retraite des adjudants et des sous-adjudants sera réglée comme celle des maîtres entretenus, en raison de la quotité de leur solde et de la durée de leurs services.

La solde de retraite des sergents-majors, sergents, caporaux et gardes, sera réglée sur le même pied que celle des troupes de la marine.

48. Aucun agent de surveillance ne pourra se marier, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission de l'intendant.

49. Les compagnies de gardes-chiourmes passeront des revues de trimestre à la suite des troupes de la marine.

50. Les gardes-chiourmes seront exercés de temps en temps au maniement des armes. L'intendant déterminera les jours et

s de ces exercices et le nombre des gardes qui y seront
ts; mais ces exercices n'auront lieu que lorsqu'ils ne pour-
préjudicier à la surveillance des condamnés.

. Indépendamment de la solde allouée aux sergents-ma-
sergents, caporaux et gardes des compagnies de gardes-
rmes, il leur sera délivré, chaque jour, une ration de pain
o grammes (24 onces), semblable à celui confectionné
les troupes de la marine.

. Tous les sous-officiers et gardes des compagnies devront
er à la caserne et vivre à l'ordinaire.

us les six mois, le conseil d'administration nommera des
fficiers qui seront chargés de la dépense commune; et, à
e prêt, il leur sera remis, sur la solde journalière de chaque
officier et garde, le montant de la retenue qu'on opérera,
i sera de 20 à 30 centimes par jour, suivant la saison et le
les comestibles. Le conseil d'administration fixera la quo-
cacte de la retenue.

us les trois mois, le décompte de l'ordinaire sera fait et
é par le conseil d'administration, et le reliquat sera remis
que garde, en laissant cependant la somme nécessaire à
naire de dix jours.

pourra être fait un ordinaire séparé pour les sous-officiers.

. Il est expressément défendu aux sous-officiers et gardes-
rmes de porter, en service et hors du service, d'autre habit
leur uniforme, et d'en dénaturer ou d'en modifier quelques
es. Le conseil d'administration fera procéder, au moins une
par mois, à l'inspection des sacs.

. Les gardes chargés de conduire les forçats aux travaux
ront habituellement armés que de leurs sabres; ils pourront
n'être vêtus que de leur gilet à manches ou de leur capote.
rsque les travaux auront lieu hors de l'enceinte du port ou
ville, les gardes devront être armés de leurs fusils chargés.

5. Il sera dressé, par une commission nommée par l'inten-
, un inventaire général estimatif de tous les objets de caser-
ent, couchage, éclairage, bidons, gamelles et autres usten-
de toute nature actuellement à l'usage des compagnies de
les-chiourmes, et qui seront confiés à la surveillance et à
ministration du conseil d'administration des compagnies.

l ne sera plus délivré par le magasin général aucun effet
t le prix doit être imputé sur la masse générale, qu'à valoir

sur le montant de ladite masse, et en déduction de la somme en argent qu'il y aurait lieu à mettre à la disposition du conseil d'administration.

56. Les approvisionnements qui auraient pu être faits par le magasin général pour l'habillement des compagnies des gardes-chiourmes seront employés au fur et à mesure des besoins, et la valeur en sera imputée sur les fonds de la masse générale.

57. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

58. Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent règlement.

LOUIS.

Baron PORTAL.

---

Une décision royale du 22 décembre 1831 modifie l'article 9 de la précédente ordonnance, dans les termes suivants :

1° Les primes d'engagement à accorder aux individus reconnus aptes à prendre du service dans le corps des agents de surveillance des chiourmes, seront, à l'avenir, de 80 francs, si l'enrôlement est de six ans, et de 100 francs si la durée de l'engagement est de huit années.

2° L'enrôlé ne recevra que la moitié de la prime à lui payer, au moment de la signature de son acte d'engagement, et l'autre moitié lui sera remise à l'expiration de la troisième ou de la quatrième année de service, selon qu'il devra rester au corps six ou huit ans.

---

## SECTION XI.

### MAISTRANCE[1].

ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 12 février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Le nombre des maîtres entretenus de toutes professions attachés, dans les ports et arsenaux de notre marine royale, aux

[1] Il est statué sur les maîtres et quartiers-maîtres embarqués, dans les actes

ections des constructions navales, des mouvements du port de l'artillerie, est et demeure fixé à deux cent trente-quatre; voir:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 12 | maîtres | de 1re classe | à 2,000 | francs par an..... | 24,000f |
| 24 | *Idem* | de 2e | à 1,800 | *idem*..... | 43,200 |
| 60 | *Idem* | de 3e | à 1,500 | *idem*..... | 90,000 |
| 66 | *Idem* | de 4e | à 1,200 | *idem*..... | 79,200 |
| 72 | *Idem* | de 5e | à 1,000 | *idem*..... | 72,000 |
| 234 | maîtres en tout, coûtant par an..... | | | | 308,400 |

2. La répartition de ces deux cent trente-quatre maîtres, tre les trois services ci-dessus dénommés, aura lieu conformément au tableau suivant:

| MAITRES. | DIRECTIONS des CONSTRUCTIONS navales. | des MOUVEMENTS du port. | de L'ARTILLERIE. |
|---|---|---|---|
| Maîtres de 1re classe..... | 8 | 2 | 2 |
| *Idem* de 2e classe..... | 14 | 5 | 5 |
| *Idem* de 3e classe..... | 32 | 14 | 14 |
| *Idem* de 4e classe..... | 36 | 15 | 15 |
| *Idem* de 5e classe..... | 40 | 16 | 16 |
| TOTAUX..... | 130 | 52 | 52 |

3. Ne pourront être admis dans la 1re classe que les premiers maîtres charpentiers et forgerons, les chefs des ateliers des machines et de l'ajustage, les maîtres fondeurs, les premiers maîtres de manœuvre et de canonnage.

Seront susceptibles d'être admis dans la 2e classe, outre les maîtres déjà désignés ci-dessus, qui ne pourraient trouver place dans la 1re, les maîtres mâteurs, cordiers, calfats, perceurs, voiliers et artificiers, ainsi que les maîtres des autres pro-

constitutifs des équipages de ligne, reproduits à la section IV de ce livre, 279 à 369.

Le service des maîtres et autres sous-officiers embarqués est réglé par le tre XI de l'ordonnance du 31 octobre 1827 (voir p. 154 à 171).

fessions qui se distingueraient, soit par un zèle soutenu dans leur service, soit par quelque invention utile.

4. Les nominations à la 1re et à la 2e classe seront toutes au choix.

Les places qui viendront à vaquer dans la 4e et la 3e classe seront accordées, un tiers à l'ancienneté et les deux autres tiers au choix, aux maîtres de la classe immédiatement inférieure.

5. Jusqu'à ce que le nombre des maîtres entretenus des ports soit rentré dans les limites des cadres fixés par la présente ordonnance, il ne sera fait de nouvelles nominations que dans la proportion de la moitié des places qui viendront à vaquer.

Les maîtres maintenant en activité de service seront portés, dans la nouvelle organisation, à la classe correspondante au traitement dont ils jouissaient.

6. Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Comte DE RIGNY.

---

ORDONNANCE DU ROI sur les ouvriers employés dans les arsenaux de la marine.

Paris, le 3 mai 1839.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les charpentiers de navires, perceurs, calfats et voiliers immatriculés, conformément à l'article 44 de la loi du 3 brumaire an IV, continueront à être levés pour les travaux des arsenaux de la marine royale, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

2. Lorsque des ouvriers inscrits seront levés pour le service, ils recevront, pour leur route d'aller ou de retour, les frais et indemnités fixés par les lois et règlements.

Ceux desdits ouvriers qui ne se rendront pas à leur destination seront remis à la gendarmerie, qui les conduira dans les ports de brigade en brigade.

3. Les ouvriers de professions non comprises dans l'inscription maritime qui, sur l'appel des autorités, se présenteraient

ıirement pour servir dans les ports et arsenaux, recepour frais de route, port de hardes et d'outils, les mêmes ions que les ouvriers inscrits, lorsqu'ils partiront de lieux ;s de leur destination de plus d'un myriamètre.

ıtefois il ne leur sera point accordé de frais de route à épart des ports, dans le cas où ils quitteraient le service narine sans avoir été congédiés.

Les ouvriers non inscrits admis à travailler dans les arselevront, à leur arrivée, déposer leur livret dans les bude la direction à laquelle ils seront affectés.

devront en même temps contracter l'engagement de ne s'absenter sans congé pendant six mois au moins, et dése soumettre, tant à cet égard qu'à tout autre, aux règle- et usages relatifs à la discipline et à la police des arsenaux.

La paye journalière des contre-maîtres, aides-contre- s, ouvriers, apprentis et journaliers, sera fixée ainsi qu'il

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ntre-maîtres de 1re classe, | de 2f 80c | et | 3f 00c | | |
| :m..... 2e classe, | de 2 40 | et | 2 60 | | |
| les-contre-maîtres..... | de 2 00 | et | 2 20 | | |
| ıvriers de 1re classe.... | de 1 70 | et | 1 80 | | |
| :m... de 2e classe.... | de 1 50 | et | 1 60 | | |
| :m... de 3e classe.... | de 1 30 | et | 1 40 | | |
| :m... de 4e classe.... | de 1 10 | et | 1 20 | | |
| ›prentis..... | de 0 30 | à | 0 80, | de 10 en 10 centimes. | |
| urnaliers..... | de 1 00 | à | 1 40 | | |

avancements accordés seront mis à profit pour ramener les payes aux taux ci-dessus fixés.

Tout ouvrier qui sera capable d'exercer à la fois la pro- ı de charpentier et celle de calfat recevra un supplément centimes par jour.

ovisoirement modifié par la décision royale du 23 février 1845, dont dispositif :

Il sera accordé aux ouvriers perceurs et aux ouvriers calfats employés s arsenaux de la marine un supplément de solde de 30 centimes par n sus de la paye réglementaire établie par l'ordonnance royale du 1839.

Les aides-contre-maîtres préposés à la surveillance des travaux de cal- et de perçage recevront, au même titre, un supplément de 20 cen- par jour.

Les contre-maîtres calfats et perceurs de 2e classe seront portés à la églementaire de 2 fr. 60 cent. par jour. »

7[1]. Il pourra être accordé à un petit nombre d'ouvriers distingués par leur habileté dans les professions qui tiennent, soit à la mécanique, soit aux arts du dessin, soit au travail spécial des métaux, des suppléments qui porteront leur paye au delà du maximum établi par l'article 5 ci-dessus, sans que ladite paye puisse en aucun cas excéder, tout compris, 3 francs par jour.

Ces suppléments ne seront alloués qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre; la proposition devra en être faite par le directeur compétent et approuvée par le conseil d'administration du port.

Les directeurs qui auront proposé ces suppléments auront toujours le droit de les retirer, dans le cas où ils reconnaîtraient que les ouvriers qui en jouiraient auraient cessé de les mériter.

8[1]. La solde des contre-maîtres qui, à défaut de maîtres entretenus, seraient chargés de conduire des ateliers de quelque importance, pourra être augmentée de 50 centimes par jour. Cet avantage ne leur sera toutefois accordé qu'avec le consentement du ministre et sur la proposition des directeurs, approuvée par le conseil d'administration du port.

9. Le nombre des contre-maîtres et des aides-contre-maître pris ensemble ne pourra excéder, dans chaque port et dans chaque direction, le dixième du nombre total des ouvriers, apprentis et journaliers.

Nul ne pourra, à l'avenir, être nommé aide-contre-maître ou contre-maître qu'il ne sache lire, écrire et calculer, et qu'il ne possède, en outre, les éléments du dessin linéaire, en tant que cette connaissance sera nécessaire pour l'exercice de sa profession.

10. Le nombre des apprentis, dans chaque direction, ne pourra, dans aucun cas, excéder le dixième du nombre total des ouvriers.

On ne recevra comme apprentis que des jeunes gens de douze à dix-huit ans: la préférence, pour l'admission à l'apprentissage, sera donnée dans l'ordre ci-après:

Aux fils de maîtres, contre-maîtres et ouvriers du port;

Aux fils de marins, de militaires de mer ou de terre en service, ou morts au service.

[1] Ces deux articles sont modifiés par l'ordonnance du 17 septembre 1841, reproduite à la p. 456.

Les apprentis seront tenus de fréquenter les écoles élémentaires instituées dans les ports pour leur instruction, à moins qu'ils ne justifient qu'ils savent déjà lire, écrire et compter.

11. Les apprentis nouvellement reçus seront d'abord placés à la plus basse paye. Toutefois ceux qui, étant âgés de quinze ans et au-dessus, auraient déjà quelque connaissance de leur métier pourront être admis immédiatement à une paye plus élevée, si le directeur duquel ils dépendent les en juge susceptibles.

La taxe des apprentis s'accroîtra de 10 centimes en 10 centimes jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge d'ouvrier, qui pourra varier de dix-huit à vingt ans, selon leur capacité.

Ceux qui auront passé deux années de suite sans être jugés dignes d'avancement seront congédiés.

12. Tous les apprentis qui se destineront au charpentage seront appliqués, pendant un an au moins, aux travaux de calfatage, afin qu'ils soient un jour en état d'exercer les deux professions.

Au bout de ce temps, leurs progrès seront constatés par un jury de trois maîtres, sous l'inspection d'un officier du génie maritime; et ceux qui seront reconnus capables d'exécuter d'une manière satisfaisante le calfatage d'une embarcation légère obtiendront, à l'époque des avancements, une augmentation de 10 cent. de plus que celle à laquelle ils auraient pu prétendre sans cette condition.

13. Dans l'intervalle d'une année, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, le nombre de contre-maîtres et aides-contre-maîtres, ainsi que celui des apprentis, ne devra, dans aucun port, dépasser les proportions établies par les articles 9 et 10.

14. La paye moyenne des contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, pris ensemble, ne pourra excéder, dans chaque port et dans chaque direction, 1 fr. 50 cent. par jour.

Les divers suppléments dont il est question aux articles 6 et 7 de la présente ordonnance n'entreront point en compte pour l'établissement de cette moyenne.

15. Dans chacun des ports militaires, une somme, réglée à raison de 5 centimes par ouvrier présent sur les travaux, sera mise chaque mois à la disposition des directeurs, pour être

distribuée, à titre de récompense, sur des listes dressées par eux, entre les ouvriers travaillant à la journée qui se seront le plus fait remarquer par leur bonne conduite, leur zèle et leur capacité.

Le taux de la répartition individuelle ne pourra excéder 5 francs par mois.

Les noms des ouvriers qui auront obtenu cette récompense seront affichés sur la porte du bureau du directeur sous les ordres duquel ils seront employés.

16. Les ouvriers qui voudraient travailler dans les ports après y avoir déjà servi seront portés à la paye qu'ils avaient acquise à l'époque de leur dernier congédiement.

Ceux qui y seraient admis pour la première fois ne seront classés pour leur paye qu'après une épreuve de vingt jours.

Si la fin du mois arrivait avant l'expiration de ces vingt jours, les ouvriers recevraient une paye provisoire, sauf rappel à faire, s'il y avait lieu, à la fin du mois suivant.

17. Le directeur de chaque service réglera les payes provisoires ou définitives des ouvriers, apprentis et journaliers, lors de leur admission dans les ateliers de sa direction.

Il pourra également, avec l'approbation du préfet maritime, réduire la paye de ceux qui encourraient cette punition par leur négligence ou même par défaut de capacité.

18. Pour les travaux qui s'exécutent à la tâche, par association d'ouvriers, les tarifs de main-d'œuvre seront établis de manière à ce que le bénéfice moyen, calculé sur la durée d'une année, afin de tenir compte de la différence des saisons, n'excède pas 50 p. o/o de la journée moyenne de tous les ouvriers portés sur le rôle de chaque atelier, y compris les apprentis et les journaliers.

19. Il sera procédé, dans le plus court délai possible, à la révision générale de tous les tarifs de main-d'œuvre aujourd'hui suivis dans les ports pour le payement des travaux à la tâche.

Cette révision aura pour objet de faire concorder entre eux, quant aux bases principales, les tarifs des différents arsenaux qui se rapportent aux ouvrages de même nature, et d'établir, autant qu'il se pourra, l'uniformité des nomenclatures et des prix, en tenant compte toutefois de l'influence que les circonstances locales ou autres peuvent exercer en pareille matière.

20. Les avancements auront lieu parmi les contre-maîtres,

aides-contre-maîtres, ouvriers, etc., une fois par an, mais jamais à des intervalles plus rapprochés, à moins que le bien du service et des circonstances extraordinaires ne l'exigent.

Dans ces cas exceptionnels, l'autorisation du ministre sera nécessaire.

Les propositions d'avancement seront faites au conseil d'administration de la marine par le directeur chef de service, conformément à l'article 84 de l'ordonnance organique du 17 décembre 1828. Elles devront toujours se renfermer, quant au nombre et quant à la dépense, dans les conditions prescrites par les articles 9 et 14 de la présente ordonnance.

21. Tout ouvrier inscrit ou non inscrit employé dans les arsenaux sera traité aux frais de l'État dans les hôpitaux de la marine, ou, à défaut, dans les hospices civils, lorsqu'il sera malade ou blessé; et, pendant son séjour dûment constaté dans lesdits hôpitaux ou hospices, il jouira de sa paye, moins les retenues déterminées par les lois et ordonnances en vigueur.

Les contre-maîtres et ouvriers mariés qui, étant malades ou blessés, préféreraient se faire traiter chez eux, pourront, sur la proposition du chef du service duquel ils dépendront, en obtenir l'autorisation du préfet maritime; s'ils demeurent en ville, ils seront visités, au moins une fois par semaine, par un officier de santé du port délégué à cet effet, et qui devra remettre un rapport sur leur situation.

Lesdits contre-maîtres et ouvriers recevront leur demi-paye comme ceux qui sont traités dans les hôpitaux, sans toutefois que cette faveur puisse se prolonger au delà de six semaines.

22. Pour établir la durée des services des contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, on relèvera le nombre des journées de présence de chacun d'eux sur les travaux; on y ajoutera le nombre de ses journées d'hôpitaux, et on divisera la somme par *vingt-cinq*, chiffre qui exprime le terme moyen des journées de travail pendant un mois.

Le quotient indiquera le nombre de mois qui devra être compté; il sera inscrit sur les matricules, année par année, à la suite de chaque nom.

Le relevé des services inscrits annuellement sur les matricules sera certifié et signé, au moment de cette inscription, par le fonctionnaire chargé de la tenue de ces documents authentiques.

Pour établir la solde mensuelle des agents dont il vient d'être question, on multipliera aussi par *vingt-cinq* leur solde journalière.

23. Il ne sera plus fait de distribution individuelle de copeaux aux ouvriers des ports.

Tous les gros copeaux provenant de l'équarrissage des bois ainsi que les rognures et les enlevures impropres aux travaux seront recueillis par les soins de chacun des directeurs, et déposés en commun dans un lieu sec et couvert, pour être ensuite employés au chauffage des chaudières de machines à vapeur, des pigoulières, des étuves, et, s'il y a lieu, à celui des bureaux et corps de garde.

Quant aux menus copeaux qui ne pourront recevoir aucun emploi utile, il sera fait, dans chaque port, un règlement pour en débarrasser l'arsenal et en déterminer la destination ultérieure.

24. Les ouvriers des arsenaux de la marine, inscrits ou non inscrits, qui se seront rendus coupables d'infraction au service seront punis d'après les lois et ordonnances en vigueur.

25. Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

26. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron TUPINIER.

---

ORDONNANCE DU ROI portant augmentation du salaire des ouvriers mécaniciens.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 septembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les articles 7 et 8 de notre ordonnance du 3 mai 1839, sur les salaires des ouvriers employés dans les arsenaux de la marine, sont modifiés, en ce qui touche les ouvriers de toutes classes affectés aux travaux relatifs à la construction et aux réparations des machines à vapeur, ainsi qu'il va être indiqué ci-après.

2. Il pourra être accordé aux ouvriers employés dans les ateliers de machinerie, de fonderie, de grosse chaudronnerie, de

es forges et de martinets, des suppléments de solde qui éderont pas, par journée de travail :

0 centimes pour les apprentis ayant au moins deux ans d'apprentissage;
0 centimes pour les ouvriers de 4e classe;
0 centimes pour les ouvriers de 3e classe;
0 centimes pour les ouvriers de 2e classe;
0 centimes à 1 fr. 20 cent. pour les ouvriers de 1re classe.

tat de ces suppléments sera réglé tous les six mois par le il d'administration du port, sur la proposition du directeur onstructions navales.

directeur aura toujours le droit de réduire ou de retirer s suppléments dans le cas où il reconnaîtrait que les ou- qui en seraient pourvus auraient cessé de les mériter.

Il pourra, en outre, être accordé à des ouvriers d'une ca- exceptionnelle des primes de 1 à 2 francs par jour, qui ront jusqu'à 5 francs le maximum de leur paye.

nombre des ouvriers jouissant de la prime ne pourra, dans 1 cas, excéder le cinquième de celui des ouvriers de cha- les ateliers ci-dessus désignés.

s primes ne seront allouées qu'en vertu d'une décision spé- du ministre, prise sur les propositions du directeur des cons- ions navales, approuvées par le conseil d'administration du elles pourront être supprimées ou réduites dans la même e qu'elles auront été accordées.

s ouvriers en jouiront, même dans le cas où le travail de ier auquel ils sont attachés serait fait à l'entreprise.

répartition des suppléments et des primes sera réglée de ère à ce que, en les ajoutant à la solde réglementaire, la ée moyenne des contre-maîtres, ouvriers, journaliers et ntis de toute classe, formant le personnel des ouvriers qui urent à la fabrication des machines à vapeur, n'excède pas 60 cent.

Il pourra être alloué aux contre-maîtres et aides-contre- es attachés aux ateliers de l'ajustage et du montage, de la rie, de la grosse chaudronnerie et des martinets, des sup- ents de 60 centimes à 1 franc, de manière à ce que leur ne soit pas au-dessous de celle des ouvriers de 1re classe, -dessus de 3 fr. 20 cent. pour les aides, et de 4 francs pour ontre-maîtres.

Dans le cas cependant où les agents de ces deux classes auraient joui, en qualité d'ouvriers, et, par conséquent, avant leur avancement, d'une prime de capacité, ils la conserveront intégralement dans leur nouveau grade, en remplacement du supplément.

L'allocation, le retrait et la réduction des suppléments de paye, accordés aux contre-maîtres et aides-contre-maîtres seront soumis aux conditions et formalités exigées pour les ouvriers.

5. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

RÈGLEMENT sur l'organisation et le service dans les directions des arsenaux des magasiniers, gardiens-distributeurs et écrivains d'ateliers.

Fait à Paris, le 13 novembre 1841.

1. Des agents spéciaux seront, sous les dénominations de magasiniers, de gardiens-distributeurs et d'écrivains d'atelier, affectés, dans chacun des cinq grands ports militaires, au service des directions des constructions navales, des mouvements du port et de l'artillerie.

MAGASINIERS.

2. Les magasiniers seront, dans chaque direction, et sous les ordres du commis garde-magasin, chargés de la garde et de la conservation des divers objets de matériel renfermés dans le magasin auquel ils seront préposés.

Les magasiniers devront savoir lire, écrire et calculer.

Ils seront choisis parmi les gardiens-distributeurs ou parmi les écrivains d'ateliers ayant au moins une année de service dans cet emploi.

Les magasiniers seront divisés en trois classes.

Leur solde annuelle sera

Pour la 1re classe, de 1,000 francs par an;
Pour la 2e classe, de 900 francs par an;
Pour la 3e classe, de 800 francs par an.

GARDIENS-DISTRIBUTEURS.

3. Les gardiens-distributeurs, placés sous les ordres des magasiniers, seront chargés des opérations relatives à la recette, au classe-

a délivrance des objets contenus dans les magasins spéciaux.
liens-distributeurs devront savoir lire, écrire et compter.
ıt payés à la journée et divisés par moitié en deux classes.
lde journalière sera

Pour la 1re classe, de 2f 20c.
Pour la 2e classe, de 2 00.

ÉCRIVAINS D'ATELIER.

écrivains d'atelier seront employés, sous la direction des
la tenue des écritures de détail et à la comptabilité intérieure
s.
vains d'ateliers devront savoir lire, écrire et calculer.
ıt divisés en deux classes et payés à la journée, savoir :

Ceux de 1re classe, à 2f 20c par jour.
Ceux de 2e classe, à 2 00 par jour.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

décision ultérieure fixera pour chaque port le nombre et la
magasiniers, gardiens-distributeurs et écrivains d'atelier
à chacune des directions des constructions navales, des
ıts du port et de l'artillerie.
nts seront nommés par les préfets maritimes, sur la présen-
directeurs, et après avoir pris l'avis du conseil d'adminis-
port, dont la délibération sera transmise au ministre.
missaire aux revues tiendra une matricule des magasiniers
dans les différentes directions.
diens distributeurs et les écrivains d'atelier seront inscrits,
ue direction, sur une matricule spéciale.
nominatif des magasiniers distributeurs et écrivains, dûment
le commissaire général, sera transmis au ministre le 1er jan-
aque année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

dispositions contenues dans les articles précédents ne seront
la formation des cadres, obligatoires pour l'administration,
le classement des agents désignés ci-dessus, pourra n'élever
sivement les soldes inférieures allouées aujourd'hui à quel-
l'entre eux.

Amiral DUPERRÉ.

## SECTION XII.

### ESCOUADE DE GABIERS DE PORT ET DE GARDIENNAGE DES VAISSEAUX [1].

## SECTION XIII.

### OUVRIERS POMPIERS.

RÈGLEMENT sur la formation, le service et l'habillement des compagnies d'ouvriers pompiers dans les cinq grands ports militaires du royaume.

17 mars 1838.

1. Il y aura, dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume, une compagnie d'ouvriers pompiers composée ainsi qu'il suit.

| | CHERBOURG. | BREST. | LORIENT. | ROCHEFORT. | TOULON. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Moîtres entretenus | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 5 |
| Contre-maîtres | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 7 |
| Aides contre-maîtres | 4 | 8 | 4 | 4 | 8 | 28 |
| Ouvriers pompiers de — 1re classe | 8 | 15 | 6 | 6 | 15 | 50 |
| Ouvriers pompiers de — 2e classe | 8 | 15 | 6 | 6 | 15 | 50 |
| Ouvriers pompiers de — 3e classe | 12 | 20 | 6 | 6 | 20 | 64 |
| Ouvriers pompiers de — 4e classe | 12 | 20 | 8 | 8 | 20 | 68 |
| TOTAUX | 46 | 81 | 32 | 32 | 81 | 272 |

2. Au moyen de l'effectif déterminé par l'article précédent, le directeur des mouvements du port devra pourvoir à toutes les mesures nécessaires pour préserver de l'incendie les établissements de la marine et le matériel naval existant, soit à terre, soit à flot.

Les ouvriers pompiers sont, en conséquence, placés sous les ordres immédiats et exclusifs de ce directeur, qui règlera leur service, soit de jour, soit de nuit, et déterminera les lieux où seront placés les dépôts

[1] Voir le titre Ier de l'ordonnance du 1er juillet 1831, relative à la conservation et à l'armement des bâtiments de la marine royale (livre Ier, section II, pag. 34 à 37).

ostes de pompes à incendie, ainsi que le nombre d'hommes à y loyer.

es rondes pour la surveillance et l'extinction des feux seront faites rmais par les ouvriers pompiers, qui seront, en outre, chargés a garde des feux de jour et de nuit.

es ordres généraux et consignes du directeur des mouvements du seront soumis à l'approbation du préfet maritime.

. Le directeur des mouvements du port est chargé, sous sa ressabilité, de la conservation et de l'entretien du matériel mis à sa osition pour le service contre les incendies.

es grosses réparations des pompes à incendie seront faites, sur la ande de ce directeur, dans les ateliers de la direction des construcs navales, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale 17 décembre 1828.

es réparations légères et de simple entretien seront faites par les riers pompiers eux-mêmes, dans les dépôts.

1. Le directeur des mouvements du port fera afficher, dans chaque te de pompiers, l'ordre dans lequel ceux-ci devront agir en cas ncendie. Il veillera à ce que les dépôts soient pourvus de tous les ensiles et outils nécessaires à la manœuvre des pompes et à l'extinc-n des feux.

L'inventaire de ces objets sera affiché dans les dépôts.

5. Le directeur des mouvements du port prendra les dispositions nvenables pour que les pompes de tous les dépôts et leurs accesires soient visités, les manches et seaux brossés et huilés une fois r mois, et les manches graissées deux fois par an.

Les objets en bois devront être peints tous les ans.

Les pompes devront être toutes manœuvrées à l'eau au moins une is par trimestre.

6. Le directeur des mouvements du port chargera un des officiers tachés à cette direction de suivre spécialement les divers détails latifs au service, à l'instruction et à la tenue des ouvriers pompiers.

Tous les mois, cet officier inspectera avec soin les dépôts de pompes le matériel qu'ils contiennent. Il rendra compte par écrit de cette spection.

Le directeur des mouvements du port inspectera lui-même le plus vent possible, et fera inspecter par le sous-directeur, les pompes et dépôts.

Tous les six mois, il adressera au préfet maritime un rapport sur e partie de son service.

e préfet maritime en rendra un compte sommaire au ministre.

. Chaque année, du 1er mai au 31 août, le directeur des mouvets du port fera recommencer les exercices pour l'instruction de les contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers pompiers.

es exercices auront lieu pendant deux heures chaque matin, en

présence du maître pompier et de l'officier chargé du détail de la compagnie.

8. Nul ne sera admis dans les compagnies d'ouvriers pompiers :

1° S'il ne s'engage à servir en cette qualité pendant sept années consécutives ;

2° S'il est âgé de moins de vingt-deux ans, et s'il est âgé de plus de trente-cinq ans ;

3° S'il ne sait lire et écrire ;

4° S'il ne produit un certificat de probité, bonne vie et mœurs, et une attestation de son aptitude au travail. Ces pièces devront être délivrées, la première par l'autorité civile, la seconde par les chefs d'atelier de la marine sous les ordres desquels il aura servi ;

5° S'il n'est porteur d'un certificat de médecin délégué par le conseil de santé de la marine, constatant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre au service auquel il se destine.

9. Seront admis, par préférence exclusive, à contracter engagement dans les compagnies d'ouvriers pompiers, les individus qui, remplissant d'ailleurs les conditions exprimées en l'article précédent, exerceront depuis deux ans au moins, dans les arsenaux de la marine royale, l'une des professions ci-après : *mécanicien, forgeron, ajusteur, chaudronnier, tourneur en métaux, charron, serrurier, cordonnier, couvreur* et *maçon.*

En cas d'insuffisance de sujets dans ces divers états, on admettra les ouvriers dont les professions auront le plus d'analogie avec les travaux ordinaires du service des pompes.

10. Les marins et ouvriers de l'inscription maritime ne pourront contracter d'engagement dans les compagnies d'ouvriers pompiers.

11. A l'expiration de leur engagement primitif, les ouvriers pompiers pourront le renouveler de trois ans en trois ans, et continuer leur service jusqu'à l'âge de cinquante ans. Lorsqu'ils auront atteint cet âge, ils rentreront dans les ateliers d'où ils auront été tirés.

Les maîtres et contre-maîtres ne seront point soumis à cette limite d'âge. Le directeur des mouvements du port, seul juge de leur aptitude à remplir les fonctions qui leur sont confiées, fera les propositions qui pourront les concerner.

12. Les engagements et rengagements dont il est fait mention dans les articles 8 et 11 qui précèdent seront contractés par-devant le directeur des mouvements du port, assisté du commissaire des travaux, et soumis ensuite à l'approbation du conseil d'administration de la marine.

Le directeur des mouvements du port fera tenir une matricule des ouvriers pompiers. Les actes d'engagement resteront déposés dans les bureaux de sa direction.

13. Avant l'expiration de l'engagement qu'il aura contracté, aucun ouvrier pompier ne pourra obtenir son congé que pour infirmités

constatées. La nature de ces infirmités et leurs causes seront
ıantes sur la question de savoir s'il sera fait ou non, à l'ouvrier
congédié, la remise de la valeur des effets qui lui auront été

recteur des mouvements du port fera au préfet maritime, qui
ıettra au conseil d'administration, les propositions relatives
gédiements qui auront pour motifs l'incapacité, l'inconduite
ıbordination. Tout ouvrier pompier expulsé pour ces causes
d'elles ne pourra plus être admis dans les ateliers du port,
rembourser la valeur des effets d'habillement et d'équipement
ıuront été fournis, si le terme fixé pour leur durée n'est pas
ıtte valeur sera établie en raison de l'époque à laquelle la déli-
e chaque effet aura eu lieu.
:tes d'engagement stipuleront, en termes exprès, la condition
nboursement.
ıes ouvriers pompiers malades, qui seront traités dans les
conserveront la moitié de leurs salaires par jour.
a fourniture en bois de chauffage et luminaire des postes pour
ırs contre l'incendie sera réglé sur le pied des postes mili-
troisième classe.
ue les maîtres pompiers seront logés dans l'intérieur du port,
ıt droit à la même fourniture.
ıa solde et les salaires des maîtres, contre-maîtres, aides-
ıaîtres et ouvriers pompiers sont réglés ainsi qu'il suit :
ıaîtres entretenus, chefs des compagnies d'ouvriers pompiers,
de la solde qui leur est allouée, suivant leur position dans les
classes de la maistrance des ports :

| | | |
|---|---|---|
| Contre-maîtres | | 2f 30c par jour. |
| Aides-contre-maîtres | | 1 90 |
| Ouvriers-pompiers. | 1re classe | 1 80 |
| | 2e classe | 1 70 |
| | 3e classe | 1 60 |
| | 4e classe | 1 50 |

ıes contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers pompiers
ıyés par jour, pour tous les jours du mois sans exception.
ırs où la cloche sonnera, ils seront soumis aux appels comme
autres ouvriers du port.
pourront sortir de l'arsenal que sur une permission écrite,
de la direction des mouvements du port.
imanches et jours de fête, il sera fait une inspection de la
ıie, où tous les hommes disponibles seront présents.
ıes ouvriers pompiers qui ne seront pas de service dans les
t postes, ou qui ne travailleront point aux réparations des
et de leurs accessoires, seront envoyés, dans les autres direc-
ıx ateliers de leurs professions respectives.

Ils ne recevront aucun supplément de salaire ni indemnité quelconque.

19. Les ouvriers pompiers ne pourront avancer que d'une classe à l'autre, et après avoir passé six mois au moins dans la classe inférieure.

Nul ne pourra passer de la quatrième à la troisième classe, s'il ne sait monter, démonter, ajuster et entretenir les pompes et leur attirail, et s'il n'en connaît suffisamment la manœuvre.

Les aides-contre-maîtres seront choisis parmi les pompiers de première classe;

Les contre-maîtres parmi les aides-contre-maîtres.

Les maîtres seront choisis, de préférence, parmi les contre-maîtres. Ils pourront toutefois, selon les circonstances et les exigences du service, être pris parmi les autres agents de la maistrance des ports.

Lorsque le directeur des mouvements croira devoir user de cette latitude facultative, il en déduira les motifs dans un rapport spécial.

20. Toutes les propositions de nomination ou d'avancement seront présentées par le directeur des mouvements du port à la sanction du conseil d'administration.

Le préfet maritime les soumettra ensuite à l'approbation du ministre.

21. Ne pourront être proposés, pour les grades de maîtres et contre-maîtres pompiers, que ceux qui auront subi avec succès un examen de capacité devant une commission spéciale, qui sera présidée par le directeur des mouvements du port, et composée du commissaire des travaux et d'un ingénieur ou sous-ingénieur des constructions navales.

Cet examen devra porter :

1° Sur les divers détails de la construction des pompes, de leur montage, démontage et ajustage;

2° Sur les travaux et les soins qu'exigent leur réparation et leur entretien;

3° Sur toutes les manœuvres pratiquées en cas d'incendie.

Les candidats ne devront pas seulement connaître ces manœuvres par la théorie; ils devront prouver, dans un examen pratique, qu'ils sont aptes à en donner la démonstration aux ouvriers pompiers, et à les faire exécuter par eux.

22. Les maîtres, contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers pompiers de première classe porteront les marques distinctives de leur grade ainsi qu'il suit :

Les maîtres, l'épée avec baudrier en cuir noir verni, et, au collet de l'habit, les trois boutonnières en galon d'or déterminé par le département de la guerre pour les gardes de première classe du génie;

Les contre-maîtres, un galon en or, comme les sergents;

Les aides-contre-maîtres, un double galon en laine rouge, comme les caporaux;

Les ouvriers pompiers de première classe, un galon en laine rouge, comme les appointés.

). Les fournitures et la durée des effets d'habillement, de grand tit équipement et d'armement seront réglées conformément au qui est annexé au présent règlement.

sera délivré à chacune des parties prenantes un livret sur lequel ıt mentionnés la date, l'espèce et le prix de chaque délivrance ffets dont il s'agit.

:s apostilles de ces livrets devront concorder avec le registre gé- qui sera tenu par la direction des mouvements du port.

ı. Le service des compagnies de pompiers sera organisé dans ue port, en exécution du présent règlement, à compter du 1er mai ıain.

:s maîtres, contre-maîtres et pompiers en exercice, qui ne seront compris dans la nouvelle organisation, seront proposés pour la -solde, s'ils y ont des droits. Dans le cas contraire, ils rentreront les ateliers où ils pourront être employés le plus utilement, en ervant leur payé actuelle.

: même avantage est accordé à ceux qui seront maintenus dans ompagnies.

ROSAMEL.

*oour la fourniture et la durée des effets d'habillement, d'équipement rmement à délivrer aux maîtres, contre-maîtres et ouvriers pompiers.*

| DÉSIGNATION s OBJETS À DÉLIVRER. | AUX maîtres. | | AUX contre-maîtres. | | AUX aides-contre-maîtres et ouvriers pompiers. | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre. | Durée. | Nombre. | Durée. | Nombre. | Durée. | |
| ..... | 1 | 3 ans. | 1 | 5 ans. | 1 | 5 ans. | |
| ..... | » | » | 1 | 3 ans. | 1 | 3 ans. | |
| e drap de grande tenue..... | 1 | 3 ans. | 1 | 5 ans. | 1 | 5 ans. | |
| avail..... | 1 | 18 mois. | 1 | 18 mois. | 1 | 18 mois. | [1] Seront remis dans les magasins de l'État à l'expiration de l'engagement. |
| ..... | 1 | 3 ans. | 1 | 3 ans. | 1 | 3 ans. | |
| police..... | 1 | 3 ans. | 1 | 3 ans. | 1 | 3 ans. | |
| e toile grise..... | 2 | 2 ans. | 2 | 2 ans. | 2 | 2 ans. | |
| toile grise (paire)..... | » | » | 2 | 2 ans. | 2 | 2 ans. | |
| amotte noire (paire)..... | » | » | 1 | 1 an. | 1 | 1 an. | [2] *Idem.* |
| ..... | 1 | 1 an. | 1 | 1 an. | 1 | 1 an. | |
| ..... | 1 | 4 ans. | 1 | 4 ans. | 1 | 4 ans. | [3] *Idem.* |
| aire)..... | » | » | 2 | 1 an. | 2 | 1 an. | |
| paire)..... | 2 | 1 an. | » | » | » | » | |
| avec corps écaillé en cuivre (paire). | » | » | 1 | 5 ans. | 1 | 5 ans. | |
| ieau en toile..... | » | » | 1 | 3 ans. | 1 | 3 ans. | |
| cuivre avec crinière[1]..... | 1 | » | 1 | » | 1 | » | |
| ıet[2]..... | » | » | 1 | » | 1 | » | |
| n buffle blanc[3]..... | » | » | 1 | » | 1 | » | |
| baudrier de dessous..... | 1 | 20 ans. | » | » | » | » | |
| trois cornes, avec gaine plate en arde argentée..... | 1 | 2 ans. | » | » | » | » | |

## SECTION XIV.

### CORPS DU COMMISSARIAT [1].

**ORDONNANCE DU ROI concernant l'admission aux emplois d'écrivai de la marine et aux places de commis entretenus, de sous-co missaires et de sous-inspecteurs.**

**Paris, le 31 juillet 1834.**

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### TITRE Ier.

#### DE L'ADMISSION AUX EMPLOIS D'ÉCRIVAINS DE LA MARINE.

1. Nul ne sera admis en qualité d'écrivain de la marine d les ports du royaume, s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins, s'il n'a satisfait à un examen public sur l'écriture, l'orthographe, les principes de la langue française et de l'arithmétique, et s'il, dans le même examen, il n'a traduit par écrit un passage extrait d'un auteur latin de la force de quatrième [2].

2. Le jury d'examen pour l'admission aux emplois d'écrivains sera composé, dans chaque port, du chef d'administration, président; de l'inspecteur et d'un commissaire de marine, membres du jury; assistés d'un professeur de mathématiques, d'un professeur de langue française et d'un professeur de langue latine qui auront voix consultative.

Un commis de marine remplira les fonctions de secrétaire du jury.

### TITRE II.

#### DE L'ADMISSION AUX PLACES DE COMMIS ENTRETENUS DE LA MARINE.

3. Nul ne sera admis en qualité de commis entretenu de la marine de troisième classe, s'il n'est âgé d'au moins vingt ans, s'il n'a déjà servi avec appointements pendant deux ans au moins comme écrivain de la marine, et s'il n'a satisfait, dans un concours, à un examen portant sur les objets indiqués ci-après, savoir :

[1] Le service général du corps du commissariat est aujourd'hui réglé par l'ordonnance du 14 juin 1844, dont le texte est reproduit au livre I, section I (service des ports), p. 5 à 33, et par le titre XII de l'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service à la mer (voir p. 172 à 178).

[2] Voir l'article 1er de l'ordonnance du 10 août 1841, p. 475.

sur un sujet relatif au service administratif de la

sition en forme de rapport ou de procès-verbal sur
t de pareille nature ;
ion et mise au net d'un état contenant des décomptes
le à terre et à la mer, ou d'un autre document du
;
ul de mesurage et de cubage rentrant dans les opé-
les du service administratif des arsenaux [1].
mens pour l'admission aux places de commis en-
nt lieu, dans les cinq grands ports, d'après les
tre ministre de la marine.
examen sera composé, dans chaque port, du chef
ion, président; de l'inspecteur et de deux commis-
ine. En cas de partage, la voix du président sera
e.
s principal remplira les fonctions de secrétaire du

ix tiers des nominations de commis de marine en-
nt faites dans l'ordre de la liste générale arrêtée par
e de la marine, eu égard à l'ordre de priorité établi
'examen de chaque port, en faveur des candidats
e conduite sera attestée. L'autre tiers pourra être
oix, aux candidats déclarés admissibles, âgés d'au
ix ans, qui auront huit ans de service comme écri-
eux à la mer en qualité de commis d'administra-
l'avancement aura été spécialement demandé, à
xamens, par les préfets ou chefs maritimes.
ivains embarqués qui se trouveraient absents au
examens pourront, à leur retour en France, être
arément, et notre ministre de la marine, après ré-
procès-verbaux et des autres pièces relatives aux
tuera sur leur droit à l'avancement.

. . . . . .

## TITRE III.

### AUX PLACES DE SOUS-COMMISSAIRES ET DE SOUS-INPECTEURS DE LA MARINE.

. . . . . .

le 2 de l'ordonnance du 10 août 1841, p. 475.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

11. Les jurys d'examen seront nommés et convoqués par les préfets maritimes.

12. Un règlement de notre ministre de la marine fixera le mode suivant lequel il sera procédé aux différents examens.

13. Les procès-verbaux des examens déterminés aux articles 1er, 3, 6 et 9, seront envoyés à notre ministre de la marine, avec les dictées, traductions et compositions diverses qui sont mentionnées aux articles 3 et 9, et auxquelles seront joints les états de services et les certificats de bonne conduite produits par les candidats.

14. Notre ministre de la marine pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, autoriser à procéder, dans les ports secondaires, à des examens d'admission aux places de commis entretenus. Il déterminera, dans ce cas, la composition du jury d'examen.

15. L'ordonnance du 13 décembre 1830 est abrogée.

16. La présente ordonnance sera exécutée aux colonies, à l'exception des articles 5, 6 et 14. Toutefois, il ne pourra y être ouvert de concours pour l'admission au grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur.

Dans la composition des jurys d'examen réglée par les articles 2 et 4, le chef d'administration sera remplacé par l'ordonnateur de la colonie. Les commissaires pourront, en cas de nécessité absolue, être remplacés par des officiers ou employés d'administration de grades inférieurs.

Les gouverneurs nommeront et convoqueront les jurys.

17. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.
Comte JACOB.

---

RÈGLEMENT concernant les examens d'admission aux emplois d'écrivains et à ceux de commis entretenus de la marine, et les concours pour le grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur.

Paris, le 28 août 1834.

## TITRE Ier.

### DES EXAMENS D'ADMISSION AUX EMPLOIS D'ÉCRIVAINS DE LA MARINE.

1. Lorsque des examens d'admission aux emplois d'écrivains de la

rine devront avoir lieu, conformément aux dispositions des arti-
s 1er et 2 de l'ordonnance du 31 juillet 1834, ils seront annoncés
bliquement, deux mois à l'avance, par les soins du préfet ou du
f maritime de chaque port.

2. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte à cet effet
secrétariat du chef d'administration, dans les cinq grands ports,
au secrétariat du chef maritime, dans les ports secondaires. Ils y
oseront des expéditions ou extraits de leurs actes de naissance.

La veille du jour de l'ouverture de l'examen, la liste des candidats
a arrêtée par le chef d'administration ou par le chef maritime.

3. Les examens seront publics.

L'ordre dans lequel les candidats y seront appelés sera fixé par le sort.

Ils seront tous interrogés successivement sur une même partie du
gramme, avant qu'on ne passe à une autre partie.

Chaque membre du jury interrogera les candidats.

Les candidats devront écrire en commun sous la dictée, en pré-
ce du jury, un passage d'un auteur français pris au hasard par le
sident. Leur dictée sera examinée, séance tenante, par les mem-
s du jury.

Il sera pris également au hasard par le président, dans un auteur
n de la force de quatrième[1], un passage que les candidats traduiront par écrit.

Le jury déterminera le temps qui sera accordé aux candidats pour
ravail, qui aura lieu en présence et sous la surveillance d'un
bre et du secrétaire du jury.

Dans les ports secondaires, le chef maritime présidera le jury
men.

Les deux officiers membres du jury pourront, en cas de nécessité,
e suppléés par des officiers du grade inférieur.

## TITRE II.

### S EXAMENS D'ADMISSION AUX EMPLOIS DE COMMIS DE MARINE.

Lorsque des examens d'admission à des emplois de commis en-
nus de la marine devront avoir lieu dans les cinq grands ports
ertu des ordres du ministre, conformément aux articles 3, 4 et
l'ordonnance du 31 juillet, ces examens seront annoncés publi-
ment, deux mois à l'avance, par les soins des préfets maritimes.

5. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte à cet effet
secrétariat du chef d'administration de la marine.

Ils y déposeront en même temps :

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Un certificat de leurs services dans la marine;

[1] De rhétorique (art. 1 de l'ordonnance du 10 août 1841), p. 475.

3° Les certificats de bonne conduite qu'ils auront reçus des chefs sous les ordres desquels ils auront été employés.

La veille du jour d'ouverture de l'examen, la liste des candidats sera arrêtée par le chef d'administration.

7. Les examens seront publics.

Tous les candidats seront examinés successivement sur une même partie du programme avant qu'on ne passe à une autre partie.

La dictée sur un sujet relatif au service administratif de la marine sera faite en commun. Le passage à dicter sera choisi par le président sur la proposition des membres du jury.

Pour chacune des autres parties de l'examen, chaque membre du jury indiquera un sujet ou des données sur un bulletin séparé, et il sera fait un tirage au sort pour chaque partie de l'examen. Le même sujet sera traité par tous les candidats.

Le jury déterminera le temps qui sera accordé aux candidats pour l'ensemble de leur travail, qui aura lieu en présence et sous la surveillance d'un membre et du secrétaire du jury.

## TITRE III.

### DES CONCOURS POUR LE GRADE DE SOUS-COMMISSAIRE OU DE SOUS-INSPECTEUR DE LA MARINE.

8. Lorsque des concours pour le grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur de la marine devront avoir lieu dans les ports de Brest et de Toulon, en vertu des ordres du ministre de la marine, conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'ordonnance du 31 juillet 1834, ces concours seront annoncés publiquement, trois mois à l'avance, par les soins des préfets maritimes.

9. Les commis principaux des premier, deuxième et troisième arrondissements maritimes subiront leur examen à Brest; ceux des quatrième et cinquième arrondissements, à Toulon. Ils continueront d'avoir droit, en cas de déplacement, aux frais de route que comporte leur grade; mais il ne leur sera payé aucune vacation pour séjour.

10. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte à cet effet au secrétariat de la préfecture maritime à Brest et à Toulon.

Ils y déposeront l'état de leurs services.

La veille du jour fixé pour l'ouverture du concours, la liste des candidats sera arrêtée par le préfet maritime.

11. Les examens seront publics.

L'ordre dans lequel les candidats y seront appelés sera fixé par le sort.

Ils seront tous interrogés successivement sur une même partie du programme, avant qu'on ne passe à une autre partie.

Chaque membre du jury interrogera les candidats sur les différentes parties de l'examen.

·ocureur du roi, membre du jury, leur adressera des questions
es sur les dispositions fondamentales du Code civil, du Code
édure civile, du Code de commerce, du Code d'instruction
lle et du Code pénal.
ır adressera des questions particulières sur les parties de ces
ui sont déterminées au programme arrêté par le ministre de
ne, sous la date de ce jour.
uestion administrative que les candidats auront à traiter par
·a tirée au sort entre celles qui auront été posées par chacun
nbres du jury, dans les bulletins préparés par eux, et qui au-
: admises par le jury.
·a pris au hasard, par le président, dans un auteur anglais ou
l, un passage de prose que les candidats traduiront par écrit.
ıry déterminera le temps qui sera accordé aux candidats pour
ble de ces deux parties de leur travail, qui aura lieu en pré-
: sous la surveillance d'un membre et du secrétaire du jury.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS EXAMENS.

Les traductions, compositions, calculs et mémoires, que les
ts auront à faire par écrit, seront signés par eux, et visés par
bre et par le secrétaire du jury qui auront assisté à leur tra-
seront remis immédiatement au président, sous enveloppe
: et scellée.
nveloppes seront ouvertes en séance publique par le président,
a donné lecture à haute voix des diverses compositions.
seront ensuite examinées particulièrement par chacun des
:s du jury.
Chaque membre du jury notera séparément, sur un tableau à
ı, son jugement sur la manière dont chaque candidat aura
à chacune des parties spéciales de l'examen.
ploiera, suivant les cas, les mots : *très-bien, bien, faible, mal;*
*le* ou *inadmissible.*
ıprès l'examen, le jury demeurera à huis-clos pour délibérer.
re d'admissibilité ou l'inadmissibilité de chaque candidat sera
é à la majorité des voix.
ocès-verbal d'examen devra énoncer l'âge et la durée des ser-
chaque candidat, et établir l'ordre de leur admissibilité.
ıbleaux particuliers signés et cachetés par chaque membre du
ont annexés au procès-verbal, pour être joints aux documents
nt transmis au ministre de la marine, conformément à l'ar-
de l'ordonnance du 31 juillet 1834.

Comte JACOB.

ORDONNANCE DU ROI portant que les commis principaux de la marine seront désormais nommés par le Roi.

Paris, le 4 décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les commis principaux de la marine et les chefs de comptabilité des différents services de la marine ayant le grade de commis principal seront désormais nommés par nous.

2. Les dispositions de notre ordonnance du 3 janvier dernier, portant organisation du commissariat de la marine, sont abrogées en ce qui est contraire à celles de la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

ORDONNANCE DU ROI concernant le corps du commissariat de la marine.

A Paris, le 31 décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Le nombre des commissaires généraux de la marine est fixé à huit, dont quatre de première classe et quatre de seconde classe.

2. Les fonctions de chef de service de la marine, dans chacun des ports et sous-arrondissements du Havre, de Nantes et de Bordeaux, seront exercées par un commissaire général.

3. Le nombre des commissaires de la marine reste fixé à vingt-cinq, dont treize de la première classe et douze de la seconde.

4. Le nombre total des sous-commissaires des deux classes est réduit à cent deux, et celui des commis principaux reste fixé à quatre-vingt-dix-neuf, y compris ceux, au nombre de neuf, affectés au service des directions.

5. L'avancement au grade de commis principal de la marine aura lieu un tiers à l'ancienneté et deux tiers au concours.

Ce concours, qui sera général pour le service des ports, aura lieu à Paris tous les deux ans, et portera sur les matières déterminées par un règlement spécial arrêté à cet effet.

L'époque d'ouverture du concours sera fixée et notifiée dans chaque port trois mois à l'avance par notre ministre secrétaire

de la marine et des colonies, qui fera en même temps
tre le nombre présumé de vacances à remplir dans l'in-
e d'un concours à l'autre.
liste d'admissibilité arrêtée par le jury du concours sera
en considération pour les nominations à faire, suivant
d'inscription, jusqu'au concours subséquent.
Ne pourront être admis au concours que les commis de
ère classe ayant au moins deux ans de grade, qui justifie-
'une année de service sur les bâtiments de l'État, autres
s stationnaires, comme commis ou écrivains, ou de deux
service aux colonies dans l'une ou l'autre de ces qualités.
levront, en outre, avoir subi, dans le port chef-lieu de
dissement ou du sous-arrondissement auquel ils sont atta-
un examen préalable sur les connaissances exigées pour
cours, en présence d'un jury qui prononcera sur leur ad-
ilité à ce concours.
Les places vacantes dans le grade de sous-commissaire de
le classe seront données moitié à l'ancienneté, moitié au

Le nombre des classes des commis de marine est réduit à

aura cent trente-cinq commis de première classe aux ap-
ments de 1,600 francs;
cent trente-cinq commis de seconde classe aux appointe-
de 1,200 francs.
La réduction à deux classes de commis de la marine, telle
est déterminée à l'article précédent, s'applique également,
es conséquences, aux commis employés aux colonies et
mmis des états-majors, des directions des constructions
s, des mouvements des ports et de l'artillerie, lesquels
soumis désormais aux mêmes conditions d'admission que
nmis de première et de seconde classe du commissariat.
commis des états-majors des ports, des directions des
uctions navales, des mouvements des ports et de l'artille-
oncourront avec les commis de la marine aux places va-
de commis principaux, en se conformant aux dispositions
ticles 5 et 6 de la présente ordonnance.
ıtefois, les droits de l'ancienneté de ces derniers commis
estreints au tiers des places des commis principaux qui
ont à vaquer dans les services spéciaux ci-dessus énumérés.

10. Une ordonnance subséquente pourvoira aux conditions et au mode d'avancement auxquels devront être soumis les commis de la marine de première classe attachés au service des colonies, pour parvenir au grade de commis principal.

La même ordonnance déterminera les règles d'après lesquelles seront établis, quant à l'avancement, aux destinations et aux permutations, tous les rapports du commissariat de la marine dans le service des ports avec les employés et officiers du commissariat de la marine affectés au service des colonies.

11. Sont et demeurent abrogés les articles 8, 9 et 10 de l'ordonnance du 31 juillet 1834, et le second paragraphe de l'article 18 de celle du 3 janvier 1835, portant organisation du corps du commissariat; et sont maintenues les autres dispositions de ces mêmes ordonnances de 1834 et 1835, en ce qui n'est pas contraire à la présente.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

12. Les commis de première classe pourvus de ce grade depuis dix ans révolus, à la date de la présente ordonnance, seront dispensés, pour être admis au premier concours, de satisfaire à la condition de l'embarquement ou du service aux colonies.

13. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.
ROSAMEL.

---

ORDONNANCE DU ROI qui fixe le cadre du corps du commissariat de la marine.

Au château d'Eu, le 10 août 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. . . . . .

2. Les fonctions de chef du service de la marine à Marseille seront exercées par un commissaire général.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies déterminera par un règlement particulier, suivant les besoins des divers services d'administration et de contrôle [1] confiés au commissariat, la répartition des officiers et employés de ce corps à affecter :

[1] Aujourd'hui le service du contrôle est attribué à un corps spécial (v. section XVI).

° Aux ports militaires et à ceux de l'Algérie, y compris les ices spéciaux et le service administratif des bâtiments armés;
° Aux ports secondaires et principaux ports de commerce;
° Aux quartiers et sous-quartiers de l'inscription maritime.
. Notre ministre secrétaire d'État au département de la ma- : et des colonies est chargé de l'exécution de la présente or- nance.

LOUIS-PHILIPPE.
Amiral DUPERÉ.

---

ONNANCE DU ROI qui prescrit les conditions à remplir pour être dmis aux emplois d'écrivain, de commis entretenu, de commis rincipal et de sous-commissaire de la marine.

Au château d'Eu, le 10 août 1841.

OUIS-PHILIPPE, etc.

. Dans les examens d'admission aux emplois d'écrivain de narine, le passage d'un auteur latin que les candidats doivent luire sera pris dans un des auteurs qu'on explique en rhéto- ie.

. La connaissance de la langue anglaise ou espagnole est itée au programme des conditions relatives aux concours pour emplois de commis entretenus de la marine. Il en sera jus- par une version écrite.

a connaissance des mêmes langues, déjà exigée des concur- s au grade de commis principal, sera justifiée par une ver- orale et par un thème écrit.

Toutefois, la nouvelle obligation mentionnée en chacun des x paragraphes précédents ne sera exécutoire qu'à compter 1er janvier 1843.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colo- s déterminera, suivant les circonstances du service, les centres concours pour le grade de commis principal de la marine, si que la composition des jurys d'examen.

4. .....

5. Les quatre ans de service en qualité de commis principal, gés pour être admissible au grade de sous-commissaire, sont uits à trois ans.

6. Toutes les dispositions contraires à celles de la présente onnance sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de la ma-

rine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

ORDONNANCE DU ROI qui abroge l'article 7 de l'ordonnance royale du 3 janvier 1835, portant organisation du corps du commissariat de la marine.

Saint-Cloud, 10 octobre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. L'article 7 de notre ordonnance du 3 janvier 1835, portant organisation du corps du commissariat de la marine, est abrogé.

2. Les officiers et employés du commissariat attachés à l'administration centrale, à Paris, pourront, dans cette position, participer à l'avancement aux conditions ci-après, savoir:

S'ils sont pourvus de l'emploi de chef de bureau, jusqu'au grade de commissaire de 2e ou de 1re classe;

S'ils sont pourvus de l'emploi de commis, jusqu'au grade de commis principal, sauf réserve du droit résultant de leur tour d'ancienneté pour l'avancement au grade de sous-commissaire.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

ORDONNANCE DU ROI.

Donné au palais des Tuileries, le 21 décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Le cadre du corps du commissariat de la marine est fixé, à compter du 1er janvier 1845, ainsi qu'il suit, pour le service des ports principaux, des ports secondaires, de la flotte et de l'inscription maritime :

| | |
|---|---|
| Commissaires généraux | 4 de 1re classe.<br>5 de 2e classe. |
| Commissaires | 13 de 1re classe.<br>13 de 2e classe. |
| Sous-commissaires | 29 de 1re classe.<br>57 de 2e classe. |

mmis principaux..... 99.

mmis ordinaires..... { 147 de 1re classe.
147 de 2e classe.

Le mode d'admission, l'ordre et la division des grades et , la solde, les allocations accessoires et l'uniforme demeu- glés d'après les dispositions actuellement en vigueur pour ciers et employés du commissariat de la marine.

L'article 4 de l'ordonnance royale du 10 août 1841 est é ainsi qu'il suit :

nominations au grade de commis principal auront lieu :

tiers à l'ancienneté,

tiers au concours,

un tiers au choix en faveur des commis de marine de sse ayant deux ans d'emploi dans cette classe, qui, comp- moins dix années de service au département de la marine ifiant, en outre, soit de deux ans effectifs d'embarquement, alité de commis d'administration sur des bâtiments com- t la destination de commis entretenu, soit de deux ans fs d'emploi aux colonies, auront mérité d'être proposés e grade de commis principal par les préfets et chefs mari- les amiraux commandant des escadres, ou par les gou- rs des colonies.

Notre ministre de la marine et des colonies déterminera, règlement particulier, la répartition des officiers et em- du commissariat à affecter aux ports militaires et aux lo- maritimes de l'Algérie, y compris le service administratif timents armés, aux ports secondaires, ainsi qu'aux divers ers et sous-quartiers d'inscription maritime.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la e et des colonies est chargé de l'exécution de la présente nance.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron de MACKAU.

## SECTION XV.

### ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES[1].

ORDONNANCE DU ROI sur l'administration des subsistances de la marine.

A Paris, le 13 décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. A compter du 1er janvier 1831, l'administration centrale des subsistances de la marine, créée par ordonnance du 13 décembre 1817, est supprimée.

2. Le service des vivres formera la cinquième direction du ministère de la marine sous le titre de *direction des subsistances*; les rapports de cette direction avec le ministre seront les mêmes que ceux des autres directions.

3. Les directeurs et sous-directeurs actuels des subsistances dans les ports prendront, à dater du 1er janvier prochain, le titre de *commissaires et sous-commissaires des subsistances*.

Ils seront, dans les cinq grands ports, sous les ordres du chef d'administration, de la même manière que les commissaires de marine chefs de détails; dans les ports secondaires, ils seront soumis à l'autorité du chef maritime.

Les contrôleurs des subsistances conserveront leur dénomination actuelle; ils feront partie de l'inspection de la marine, sous les ordres de l'inspecteur ou du sous-inspecteur chargé de ce service.

4. Les commissaires, sous-commissaires, garde-magasins et contrôleurs des subsistances seront nommés par nous.

Tous les autres employés entretenus du même service seront à la nomination de notre ministre de la marine.

5. Tous les employés des subsistances, tant à Paris que dans les ports, tels qu'ils sont établis par la présente ordonnance, seront assimilés, pour les pensions, aux autres employés des grades correspondants du ministère ou de l'administration des ports.

6. L'uniforme des agents des subsistances dans les ports sera semblable à celui des officiers de l'administration ou de l'inspec-

[1] Les attributions du directeur des subsistances sont définies par l'article 43 de l'ordonnance du 14 juin 1844, reproduite au livre I, section 1re (*service des ports*), p. 5 à 33

u grade correspondant, avec cette seule différence que les
ıs continueront à porter pour exergue *subsistances de la*
?.

commissaires, sous-commissaires, commis principaux,
is entretenus et maîtres entretenus du service des subsis-
sont en tout assimilés pour le grade aux fonctionnaires
ıloyés des mêmes dénominations dans le service général de
ine.

gardes-magasins seront assimilés aux sous-commissaires;
ıtrôleurs, aux sous-inspecteurs.

Les commis et autres préposés nécessaires au service des
ıutions, tant à bord des bâtiments de l'État que dans les
ısements à terre, seront nommés par le préfet maritime,
proposition du chef d'administration et d'après la présen-
qui en aura été faite à ce dernier fonctionnaire par le
ıissaire des subsistances.

Désormais les marchés pour achats de subsistances seront
ı avec publicité et concurrence, en observant les mêmes
s que pour les autres marchés relatifs au service des appro-
nements généraux de la marine.

commissaire des subsistances dans chaque port concourt
ıairement à préparer les cahiers des charges, et il assistera
djudications pour tous les objets qui le concernent.

ı formes prescrites par les ordonnances et règlements pour
ısation des marchés d'urgence, ainsi que pour les achats
ınventions verbales, au-dessous de quatre cents francs, se-
n tout applicables au service des subsistances.

Les recettes de denrées livrées par les fournisseurs ou pro-
t d'envois des autres ports et de remises faites par les bâti-
ı de l'État, les envois d'un port à un autre, les inventaires
ensements, la désignation et la vente des objets inutiles ou
s, en ce qui concerne le service des subsistances, s'opère-
ınformément aux règles établies dans le département de la
e pour les approvisionnements généraux.

commissaire ou sous-commissaire en chef et le garde-ma-
des subsistances rempliront, dans toutes les opérations re-
ı à ce service, les fonctions attribuées par les ordonnances
mmissaire aux approvisionnements et au sous-commissaire
é des fonctions de garde-magasin de la marine.

ı visites périodiques et autres précautions ayant pour objet

la conservation des vivres en magasin continueront à avoir lieu sous la direction et la responsabilité des chefs de ce service dans chaque port.

10. Les dépenses en deniers de toute espèce seront constatées, mandatées et payées, conformément aux règles générales prescrites pour toutes les dépenses du département de la marine.

11. Les commissaires ou autres préposés en chef des subsistances continueront de compter des dépenses en matières dans la forme actuellement établie.

Ces comptes, vérifiés par l'inspecteur de la marine et visés par le chef d'administration, seront soumis à l'examen du conseil d'administration de la marine, et ensuite transmis de la même manière que les comptes de dépenses des directions du port.

12. Il est défendu, sous peine de destitution, à tous les agents du service des subsistances, tant à Paris que dans les ports, de faire pour leur compte, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoirs, le commerce d'aucune des denrées qui entrent dans les approvisionnements de ce service et de prendre un intérêt dans la fourniture de ces denrées.

Il leur est également défendu de délivrer des magasins ou ateliers de fabrication ou de distribution aucune des denrées approvisionnées ou destinées pour le service, même sous la condition d'en payer la valeur ou de les remplacer en nature, tous ces approvisionnements devant être exclusivement réservés à la consommation des rationnaires de la marine.

13. Il sera fait, à la fin de chaque année, un recensement exact des espèces et quantités de vivres qui existeront dans les magasins de chaque port et à bord de chaque bâtiment de l'État.

Il en sera dressé des inventaires sur lesquels lesdits vivres et ustensiles seront classés par qualités et selon le service auquel ils auront été reconnus propres. L'évaluation en sera faite au prix du tableau de l'arrondissement, pour les objets susceptibles d'un bon service, et aux prix analogues à leur état, pour ceux qui ne seront pas dans ce premier cas.

Ces inventaires formeront le premier article de recette du compte de l'année suivante.

14. A la fin de chaque exercice, la direction des subsistances du ministère de la marine établira les comptes généraux des dépenses du service, tant en deniers qu'en matières et en rations, et fera connaître, par la balance et la comparaison de tous les

tes, les prix auxquels les différentes espèces de rations se-
revenues à la marine, tous frais compris, pendant ledit
ce.

. Sont et demeurent abrogées les ordonnances du 13 dé-
re 1817 et du 17 décembre 1828, ou toutes autres, en ce
es auraient de contraire à la présente.

. Notre ministre secrétaire d'État au département de la
e et des colonies est chargé de l'exécution de la présente
nance.

LOUIS-PHILIPPE.

Comte d'ARGOUT.

---

NANCE DU ROI portant que les commissaires et sous-commissaires
subsistances de la marine prendront, à dater du 1er janvier
6, les titres de directeurs et de sous-directeurs.

A Paris, le 29 septembre 1835.

JIS-PHILIPPE, etc.

Les commissaires et sous-commissaires actuels des subsis-
dans les ports prendront, à dater du 1er janvier 1836, le
le *directeurs* et de *sous-directeurs des subsistances.*

Les directeurs sont assimilés pour le grade aux commis-
de marine, et les sous-directeurs aux sous-commissaires.

L'ordonnance du 13 décembre 1830 est maintenue en ce
e déroge point à la présente ni à celle du 3 janvier 1835.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la
ie et des colonies est chargé de l'exécution de la présente
nance.

LOUIS-PHILIPPE.

DUPERRÉ.

---

## SECTION XVI.

### CORPS DES CONTRÔLEURS DE LA MARINE[1].

ORDONNANCE DU ROI portant organisation du corps du contrôle de la marine.

Paris, le 21 décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les grades des officiers du contrôle de la marine sont fixé, ainsi qu'il suit :

Contrôleur de 1re ou de 2e classe;
Contrôleur adjoint de 1re ou de 2e classe;
Contrôleur adjoint de 3e classe;
Sous-contrôleur de 1re ou de 2e classe;
Commis principal du contrôle.

2. § 1er. Le service du contrôle, dans chacun des arrondissements maritimes, sera dirigé par un contrôleur ayant sous ses ordres le nombre de contrôleurs adjoints, de sous-contrôleurs et de commis principaux, fixé par le tableau joint à la présente ordonnance.

§ 2. Dans les sous-arrondissements maritimes, dans les établissements hors des ports et en Algérie, le service du contrôle sera confié, soit à des sous-contrôleurs, soit à des contrôleurs adjoints, sans que le nombre total des contrôleurs adjoints puisse excéder celui qui est fixé par la présente ordonnance.

§ 3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le contrôle aux colonies, continuera d'être exercé par des officiers détachés du commissariat de la marine. Les chefs de ce service correspondront avec notre ministre de la marine, selon les règles établies à l'égard du service du contrôle dans les arrondissements maritimes en France.

Le titre d'inspecteur colonial sera immédiatement remplacé par celui de contrôleur colonial.

3. Conformément aux dispositions de l'article 121 de notre ordonnance du 14 juin 1844, un contrôleur, deux sous-contrô-

[1] Les fonctions du corps des contrôleurs de la marine sont déterminées par l'ordonnance du 14 juin 1844, reproduite au livre I, section I (*service des ports*), p. 5 à 33.

et deux commis principaux du contrôle seront employés, ;s, dans le service du contrôle central.

; sous-contrôleurs pourront, dans les limites du cadre, être acés par des contrôleurs adjoints.

L'assimilation des grades des officiers du contrôle de la ıe est établie comme suit :

s contrôleurs prendront rang après les contre-amiraux et chaux de camp, avant les capitaines de vaisseau et les co- s, et avec les directeurs des constructions navales et les ıissaires généraux.

:s contrôleurs adjoints de 1re ou de 2e classe prendront avec les capitaines de vaisseau.

:s contrôleurs adjoints de 3e classe prendront rang avec les aines de corvette.

:s sous-contrôleurs prendront rang avec les lieutenants de eau.

:s commis principaux du contrôle prendront rang avec les ignes de vaisseau.

Le cadre général du corps du contrôle, pour le service de ninistration centrale, des ports et des autres établissements ı marine, en France et dans l'Algérie, est fixé comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Contrôleurs | de 1re classe | 2 | 6 |
| | de 2e classe | 4 | |
| Contrôleurs adjoints | de 1re classe | 2 | 12 |
| | de 2e classe | 4 | |
| | de 3e classe | 6 | |
| Sous-contrôleurs | de 1re classe | 6 | 13 |
| | de 2e classe | 7 | |
| Commis principaux du contrôle | | | 22 |

a répartition du présent cadre sera faite conformément au ɜau ci-joint, sauf les modifications que pourraient nécessiter ɔesoins du service.

. Les officiers appelés à faire partie du corps du contrôle a marine seront choisis, pour la première formation, soit ; le commissariat de la marine, soit parmi les officiers des 'es corps de la marine.

es choix ne pourront porter que sur des officiers et fonc- ınaires qui seront pourvus, dans les corps auxquels ils appar- ınent, du grade correspondant à celui qui leur sera conféré ıs le contrôle, ou qui, étant pourvus du grade immédiatement

inférieur, auront satisfait aux conditions d'ancienneté de service déterminées pour l'avancement dans leurs corps respectifs.

Toutefois les sous-commissaires de la marine de 1re classe ayant huit années de service effectif dans le grade de sous-commissaire seront aptes à être nommés, dans cette première formation, au grade de contrôleur adjoint de 2e classe.

7. Les nominations qui auront lieu après la première formation seront faites conformément aux règles ci-après :

§ 1er. Les commis principaux du contrôle seront nommés au choix, et pris parmi les commis principaux des différents services de la marine, ou parmi les commis de 1re classe des mêmes services qui auront satisfait aux conditions déterminées pour l'avancement au grade de commis principal.

§ 2. Les sous-contrôleurs de 2e classe seront choisis : 1° parmi les sous-commissaires de la marine de 2e classe ; 2° parmi les lieutenants de vaisseau, les capitaines d'artillerie et les sous-ingénieurs de 2e classe, qui auront préalablement satisfait à un examen dont le programme et la forme seront réglés par notre ministre de la marine, ou parmi les officiers du grade inférieur qui, ayant le temps de service exigé pour l'avancement dans leurs corps, auront également satisfait à l'examen prescrit ; 3° parmi les commis principaux du contrôle qui, ayant trois années de service dans ce grade, auront subi la même épreuve.

Toutefois les commis principaux du contrôle qui, dans le service du commissariat, auront été précédemment déclarés admissibles au grade de commis principal, par suite de concours, seront dispensés de satisfaire à un nouvel examen pour parvenir au grade de sous-contrôleur.

Le passage d'une classe à l'autre parmi les sous-contrôleurs aura lieu à l'ancienneté.

§ 3. Les contrôleurs adjoints de 3e classe seront pris parmi les sous-contrôleurs, moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

§ 4. Les contrôleurs adjoints de 2e classe seront choisis parmi les contrôleurs adjoints de 3e classe. Le passage de la 2e classe à la 1re, dans ce grade, aura lieu à l'ancienneté.

§ 5. Les contrôleurs de 2e classe seront choisis parmi les contrôleurs adjoints de 1re ou de 2e classe. Le passage d'une classe à l'autre, dans le grade de contrôleur, aura lieu au choix.

8. Aucun officier ne pourra être admis dans le corps du con-

trôle, s'il n'est en activité de service. Après cette admission, il sera définitivement rayé des listes de son ancien corps.

9. Les officiers du contrôle ne pourront, sauf l'exception résultant de l'article 7 (§ 2), en ce qui concerne les commis principaux, être promus à un grade supérieur, s'ils n'ont servi quatre ans au moins dans le grade immédiatement inférieur, ni passer à la 1re classe d'un grade, s'ils n'ont servi deux ans au moins dans la 2e classe de ce grade.

10. Les nominations aux différents grades et les avancements en classe appartenant au choix seront faits par nous.

11. § 1er. Les appointements des officiers du contrôle sont fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Contrôleur de 1re classe | 10,000 |
| Contrôleur de 2e classe | 7,000 |
| Contrôleur adjoint de 1re classe | 5,000 |
| Contrôleur adjoint de 2e classe | 4,000 |
| Contrôleur adjoint de 3e classe | 3,500 |
| Sous contrôleur de 1re classe | 3,000 |
| Sous-contrôleur de 2e classe | 2,400 |
| Commis principal du contrôle | 2,000 |

§ 2. Les officiers du contrôle jouiront, en outre, de l'indemnité de logement, telle qu'elle est réglée pour les officiers de la marine de grades correspondants.

Ils recevront, d'après la même assimilation, les indemnités de frais de route et de vacation, lorsqu'ils se déplaceront par ordre et pour le service.

Dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, le contrôleur chargé du service du contrôle recevra, pour indemnité de logement, une allocation égale à celle qui est fixée pour les autres chefs de service.

12. L'uniforme du corps du contrôle sera déterminé par un règlement de notre ministre de la marine et des colonies, approuvé par nous.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron de MACKAU.

*Tableau du personnel composant le cadre du contrôle de la marine (annexé à l'ordonnance du 21 décembre 1844)*[1].

| PORTS. | CONTRÔLEURS. | CONTRÔLEURS ADJOINTS de 1re ou de 2e classe. | CONTRÔLEURS ADJOINTS de 3e classe. | SOUS-CONTRÔLEURS. | COMMIS principaux. | FRAIS d'écrivains. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cherbourg | 1 | 1 | " | 1 | 2 | 2,000f |
| Brest | 1 | 1 | 1 | 2 | 6 | 7,000 |
| Lorient | 1 | 1 | " | 1 | 2 | 2,000 |
| Rochefort | 1 | 1 | " | 1 | 2 | 3,000 |
| Toulon | 1 | 1 | 1 | 2 | 6 | 7,000 |
| Dunkerque | " | " | " | 1 | " | 800 |
| Le Havre | " | " | 1 | " | " | 1,000 |
| Saint-Servan | " | " | " | 1 | " | 600 |
| Nantes | " | " | " | 1 | " | 800 |
| Indret | " | " | 1 | " | 1 | " |
| Bordeaux | " | " | 1 | " | " | 1,000 |
| Bayonne | " | " | " | 1 | " | 600 |
| La Chaussade | " | " | " | 1 | " | 600 |
| Alger | " | " | 1 | " | 1 | " |
| | 5 | 5 | 6 | 12 | 20 | 26,400 |
| Contrôle central | 1 | 1 | " | 1 | 2 | " |
| | 6 | 6 | 6 | 13 | 22 | 26,400 |

## SECTION XVII.

### CORPS ROYAL DU GÉNIE MARITIME[2].

Ordonnance du Roi portant organisation du corps royal du génie maritime.

Paris, le 2 mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### TITRE Ier.

#### DE LA COMPOSITION DU CORPS ROYAL DU GÉNIE MARITIME.

1. Les ingénieurs chargés de diriger la construction de [redacted] vaisseaux et les travaux relatifs à ce service continueront de [redacted] mer le corps royal du génie maritime.

[1] L'uniforme des officiers du contrôle de la marine est déterminé par [redacted] règlement du 27 décembre 1844.

[2] Le service des officiers du génie maritime embarqués est réglé par le titre XIII de l'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service à la mer. (Voir pages 178 à 180.)

2. Le corps royal du génie maritime sera composé comme il it :

. . . . . .

Et d'un nombre d'élèves qui sera réglé d'après les besoins du rvice et sur les vacances probables dans les cadres.

## TITRE II.

### L'ADMISSION ET DE L'INSTRUCTION DES ÉLÈVES DU GÉNIE MARITIME.

3. Les élèves du génie maritime seront pris parmi ceux de cole polytechnique qui auront été déclarés admissibles dans ; services publics, et suivant l'ordre établi dans ladite école ur les examens de sortie.

Ils suivront, pendant deux années, au port de Lorient, et sous direction d'un officier du génie maritime, désigné par notre inistre de la marine, un cours complet d'application.

Ils seront, en outre, exercés :

Au dessin des plans des bâtiments de guerre, ainsi que de ır mâture, voilure, installation et emménagement ;

Aux calculs de déplacement, de stabilité, de centre de gra- é et de voilure, et tous autres relatifs à la théorie de l'archi- :ture navale ;

A l'étude des machines à vapeur et autres qui peuvent être ne application utile, soit dans les arsenaux, soit à bord des iments de guerre ;

Au dessin d'ornements et au lavis ;

A l'étude de la langue anglaise.

Ils seront conduits fréquemment sur les chantiers et dans les iers du port, pour acquérir la connaissance des procédés sui- dans la construction des bâtiments de guerre, et dans la pré- ation des objets de toute espèce qui en composent l'armement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation du ministre, et sous la duite de l'ingénieur chargé de diriger leur instruction, visiter établissements industriels, afin d'étudier les procédés qu'on uit.

L'enseignement et les travaux des élèves seront l'objet d'un lement particulier, arrêté par notre ministre secrétaire d'État la marine et des colonies.

4. Après avoir terminé deux années d'études, les élèves su- ont un examen sur les diverses parties de l'instruction qu'ils ront reçue. Ceux qui, ayant répondu d'une manière satisfai-

consécutifs en servant hors des ports militaires, à quelque titre que ce soit.

11. Dans chacun des cinq ports militaires chefs-lieux d'arrondissements maritimes, l'ingénieur de première classe le plus ancien en grade dans la direction des constructions navales remplira les fonctions de sous-directeur. Il remplacera le directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et sera spécialement chargé de surveiller la tenue de la comptabilité.

Il fera, en outre, son service d'ingénieur comme les autres officiers du même grade.

Dans le cas où il ne se trouverait pas d'ingénieur de première classe présent au port, les fonctions de sous-directeur seront remplies par le plus ancien des ingénieurs de deuxième classe.

12. Des ingénieurs de la marine, choisis dans le cadre des ingénieurs de première et de deuxième classe, seront chargés de la direction des forges de la Chaussade et de l'établissement d'Indret.

13. L'inspecteur général du génie maritime résidera à Paris.

Il correspondra avec les directeurs des constructions employés dans les cinq ports militaires, et avec les officiers du génie maritime chargés du même service dans les ports secondaires.

Toutefois les instructions qu'il leur adressera seront toujours subordonnées aux règlements et aux ordres émanés du ministère.

Il donnera son avis sur la destination des officiers du génie maritime de tous grades, sur leur embarquement, sur leur avancement, lorsqu'il aura lieu au choix, et sur leur admission à la retraite.

Il sera, de droit, membre du conseil des travaux de la marine.

Il fera, lorsque le ministre lui en donnera l'ordre, des inspections dans les ports pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

Il provoquera auprès du ministre toutes les mesures qui auraient pour objet de maintenir l'uniformité de confection des ouvrages de même nature à faire dans les divers arsenaux, d'introduire dans les ateliers des constructions navales la connaissance et la pratique des procédés nouveaux dont le but sera d'améliorer les arts mécaniques, et d'obtenir de l'économie dans les dépenses, enfin d'assurer le perfectionnement de l'architecture navale.

Il rendra compte au ministre de toutes les dérogations qu'il

marquées et dont il lui aura été donné connaissance, soit ructions générales, soit aux règlements relatifs à la cons- ı et à l'armement des bâtiments de l'État, ainsi qu'à la :e des travaux.

fin de chaque année, il remettra au ministre un rapport tes les parties du service dont la direction lui est confiée.

## TITRE IV.

### DES APPOINTEMENTS ET AUTRES ALLOCATIONS.

Les appointements des officiers du corps royal du génie ıe seront réglés comme il suit, savoir :

| | |
|---|---|
| ecteur général (y compris tous les frais de logement et : représentation) | 14,000f |
| cteurs des constructions navales de 1re classe | 8,000 |
| : de 2e classe | 7,000 |
| nieurs de 1re classe | 5,000 |
| de 2e classe | 4,000 |
| -ingénieurs de 1re classe | 3,000 |
| : de 2e classe | 2,400 |
| . de 3e classe | 2,000 |
| es | 1,200 |

a alloué en outre :

| | |
|---|---|
| fficier du génie maritime chargé de l'instruction des élèves | 800f |
| acun des ingénieurs remplissant les fonctions de sous-di- cteur, dans les cinq ports militaires, et au sous-ingénieur ıi aurait été désigné pour seconder l'officier du génie chargé : la direction de l'école | 400 |

Les officiers du génie maritime embarqués, recevront, : la durée de leur service à bord, un supplément égal t de leurs appointements fixes.

Les directeurs des constructions navales, dans les cinq ilitaires, et les ingénieurs chargés du même service dans s secondaires, continueront de recevoir, à titre de frais de

| | |
|---|---|
| directeurs des constructions à Brest et à Toulon | 1,200f |
| : à Rochefort, Lorient et Cherbourg | 1,000 |
| ingénieurs chargés de la direction des constructions na- les dans les ports secondaires | 800 |

a alloué, pour toute fourniture de bureau quelconque, n des ingénieurs et sous-ingénieurs employés en sous- ıns les ports, une somme de 200 francs par an.

consécutifs en servant hors des ports militaires, à quelque titre que ce soit.

11. Dans chacun des cinq ports militaires chefs-lieux d'arrondissements maritimes, l'ingénieur de première classe le plus ancien en grade dans la direction des constructions navales remplira les fonctions de sous-directeur. Il remplacera le directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et sera spécialement chargé de surveiller la tenue de la comptabilité.

Il fera, en outre, son service d'ingénieur comme les autres officiers du même grade.

Dans le cas où il ne se trouverait pas d'ingénieur de première classe présent au port, les fonctions de sous-directeur seront remplies par le plus ancien des ingénieurs de deuxième classe.

12. Des ingénieurs de la marine, choisis dans le cadre des ingénieurs de première et de deuxième classe, seront chargés de la direction des forges de la Chaussade et de l'établissement d'Indret.

13. L'inspecteur général du génie maritime résidera à Paris.

Il correspondra avec les directeurs des constructions employés dans les cinq ports militaires, et avec les officiers du génie maritime chargés du même service dans les ports secondaires.

Toutefois les instructions qu'il leur adressera seront toujours subordonnées aux règlements et aux ordres émanés du ministère.

Il donnera son avis sur la destination des officiers du génie maritime de tous grades, sur leur embarquement, sur leur avancement, lorsqu'il aura lieu au choix, et sur leur admission à la retraite.

Il sera, de droit, membre du conseil des travaux de la marine.

Il fera, lorsque le ministre lui en donnera l'ordre, des inspections dans les ports pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

Il provoquera auprès du ministre toutes les mesures qui auraient pour objet de maintenir l'uniformité de confection des ouvrages de même nature à faire dans les divers arsenaux, d'introduire dans les ateliers des constructions navales la connaissance et la pratique des procédés nouveaux dont le but sera d'améliorer les arts mécaniques, et d'obtenir de l'économie dans les dépenses, enfin d'assurer le perfectionnement de l'architecture navale.

Il rendra compte au ministre de toutes les dérogations qu'il

a remarquées et dont il lui aura été donné connaissance, soit instructions générales, soit aux règlements relatifs à la cons-tion et à l'armement des bâtiments de l'État, ainsi qu'à la duite des travaux.

A la fin de chaque année, il remettra au ministre un rapport toutes les parties du service dont la direction lui est confiée.

## TITRE IV.

### DES APPOINTEMENTS ET AUTRES ALLOCATIONS.

14. Les appointements des officiers du corps royal du génie itime seront réglés comme il suit, savoir :

| | |
|---|---|
| Inspecteur général (y compris tous les frais de logement et de représentation) | 14,000f |
| Directeurs des constructions navales de 1re classe | 8,000 |
| *Idem* de 2e classe | 7,000 |
| Ingénieurs de 1re classe | 5,000 |
| *Idem* de 2e classe | 4,000 |
| Sous-ingénieurs de 1re classe | 3,000 |
| *Idem* de 2e classe | 2,400 |
| *Idem* de 3e classe | 2,000 |
| Élèves | 1,200 |

l sera alloué en outre :

| | |
|---|---|
| A l'officier du génie maritime chargé de l'instruction des élèves | 800f |
| A chacun des ingénieurs remplissant les fonctions de sous-directeur, dans les cinq ports militaires, et au sous-ingénieur qui aurait été désigné pour seconder l'officier du génie chargé de la direction de l'école | 400 |

15. Les officiers du génie maritime embarqués, recevront, ndant la durée de leur service à bord, un supplément égal quart de leurs appointements fixes.

16. Les directeurs des constructions navales, dans les cinq rts militaires, et les ingénieurs chargés du même service dans ports secondaires, continueront de recevoir, à titre de frais de reau :

| | |
|---|---|
| Les directeurs des constructions à Brest et à Toulon | 1,200f |
| *Idem* à Rochefort, Lorient et Cherbourg | 1,000 |
| Les ingénieurs chargés de la direction des constructions navales dans les ports secondaires | 800 |

Il sera alloué, pour toute fourniture de bureau quelconque, hacun des ingénieurs et sous-ingénieurs employés en sous-lre dans les ports, une somme de 200 francs par an.

Ce supplément ne sera payé qu'aux officiers présents dans les ports.

Les suppléments des ingénieurs qui seront chargés de la direction des forges de la Chaussade et de l'établissement d'Indret seront fixés par les règlements relatifs à ces services spéciaux.

## TITRE V.

### DE L'ASSIMILATION DES GRADES ET DE L'UNIFORME.

17. Les rangs des officiers du génie maritime, par assimilation à ceux du corps royal de la marine et du corps du commissariat, sont fixés ainsi qu'il suit :

| GÉNIE MARITIME. | OFFICIERS DE MARINE. | COMMISSARIAT DE LA MARINE. |
|---|---|---|
| Inspecteur général..... | Contre-amiral..... | » |
| Directeur des constructions navales..... | Après les contre-amiraux et avant les capitaines de vaisseau..... | Commissaire général. |
| Ingénieur de 1re classe..... | Capitaine de vaisseau..... | Commissaire de la marine. |
| *Idem* de 2e classe..... | *Idem* de corvette..... | » |
| Sous-ingénieur de 1re classe.... | Lieutenant de vaisseau..... | Sous-commissaire de 1re classe. |
| *Idem* de 2e classe..... | *Idem*..... | *Idem* de 2e classe. |
| *Idem* de 3e classe..... | Enseigne de vaisseau..... | Commis principal..... |
| Élèves..... | Élèves de 1re classe..... | » |

18. L'uniforme des officiers du génie maritime est déterminé comme il suit :

L'habillement grand uniforme sera composé d'un habit de drap bleu de roi, gilet et pantalon en casimir blanc ; il sera porté avec un col blanc ; les bottes courtes sans retroussis, et le chapeau à trois cornes.

L'habit sera à retroussis en drap écarlate : il boutonnera droit sur la poitrine, au moyen de neuf gros boutons uniformes ; le collet et les parements seront en velours noir ; le collet sera montant ; les parements ronds, ouverts en dessous, et fermés par trois petits boutons uniformes.

Les poches seront placées dans les plis des basques ;

Les retroussis réunis de chaque côté par une ancre ;

Le gilet sera sans broderie ; il boutonnera droit au moyen sept petits boutons uniformes.

Les boutons uniformes seront en métal surdoré ; les gros poront au milieu l'empreinte d'une ancre câblée et entourée de tergue : *Corps royal du génie maritime*. Les petits boutons aut seulement l'ancre sans exergue.

Le chapeau sera uni, sans floches ni macarons ; la ganse en sera retenue par un bouton semblable à ceux de l'habit. Le peau de l'inspecteur général, ainsi que celui des directeurs constructions navales, sera garni d'une plume noire frisée sera appliquée et cousue contre la face intérieure de ses bords.

.'épée sera conforme au modèle actuellement en usage : la gonne sera en or à torsade pour les officiers supérieurs jusu grade d'ingénieur de deuxième classe inclusivement, et à ıges d'effilé en or pour les officiers des grades inférieurs.

.e ceinturon étroit et uni pour tous les grades.

'etit uniforme :

.'habillement petit uniforme sera composé d'un habit-frac en p bleu de roi, d'un gilet et d'un pantalon en drap bleu ; bottes res.

.'habillement aura le collet montant et les parements ronds 'erts en dessous, le tout en velours noir ; il sera sans retrous- et à revers croisés sur la poitrine ; les poches seront dans les de l'habit.

### Marques distinctives.

.es grades des officiers du génie maritime seront distingués, ıme il va être expliqué, par deux broderies en or, d'un des- conforme au modèle adopté. Ces broderies seront, pour que grade, entièrement conformes, quant au nombre et aux ıensions, à celle des grades correspondants dans l'adminis- ion de la marine :

### Inspecteur général.

Grand uniforme :

Double rang de broderie sur le collet et les parements ; un seul g autour de l'habit et sur les retroussis ; écusson à la taille.

Petit uniforme :

Comme le grand uniforme, moins les broderies sur le devant e long des pans de l'habit.

### Directeur des constructions navales.

rand uniforme :

Broderie et baguette à fleurons sur le collet et les parements; broderie seule autour de l'habit ; écusson à la taille.

Petit uniforme :

Comme le grand uniforme, moins les broderies sur le devant et le long des pans de l'habit.

Ingénieur de première classe.

Grand uniforme :

Broderie sur le collet et les parements ; baguette sur le devant de l'habit et les retroussis ; écusson à la taille.

Petit uniforme :

Comme le grand uniforme , moins la baguette sur le devant et les retroussis ; pas d'écusson.

Ingénieur de deuxième classe.

Grand uniforme :

Broderie sur le collet et les parements ; écusson à la taille.

Petit uniforme :

Comme le grand uniforme ; point d'écusson à la taille.

Sous-ingénieur de première classe.

Grand uniforme :

Broderie sur le collet et sur les parements seulement.

Petit uniforme :

Broderie au collet seulement ; parements unis.

Sous-ingénieur de deuxième classe.

Grand uniforme :

Broderie sur le collet seulement ; parements brodés d'une simple baguette.

Petit uniforme :

Broderie sur le collet seulement.

Sous-ingénieur de troisième classe.

Grand uniforme :

Une broderie étroite sur le collet seulement.

Élève.

Grand uniforme :

Une simple baguette autour du collet seulement et des parements.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. La nouvelle assimilation des ingénieurs de deuxième classe sera point applicable aux officiers du génie aujourd'hui pour- de ce grade. Ceux-ci continueront d'être assimilés en tout anciens capitaines de frégate.

20. L'emploi d'adjoint du génie maritime créé par l'ordon- ce du 28 mars 1830 est supprimé.

Les deux agents qui sont actuellement pourvus de ce titre ndront rang dans le corps du génie maritime parmi les sous- énieurs de troisième classe.

21. Les dispositions contraires à la présente ordonnance t et demeurent abrogées.

22. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colo- s est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

---

ONNANCE DU ROI relative à la composition du personnel du corps royal du génie maritime.

Neuilly, le 16 juin 1842.

OUIS-PHILIPPE, etc.

. Le corps royal du génie de marine sera désormais composé i qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| 1 | inspecteur général [1]; | |
| 6 | directeurs des constructions navales. | 3 de 1re classe; 3 de 2e classe; |
| 15 | ingénieurs de 1re classe; | |
| 15 | ingénieurs de 2e classe; | |
| 18 | sous-ingénieurs de 1re classe; | |
| 18 | sous-ingénieurs de 2e classe; | |
| 9 | sous-ingénieurs de 3e classe. | |
| OTAL. 82 | | |

2. Les dispositions de l'ordonnance du 2 mars 1838 qui se- nt contraires à la présente sont révoquées.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colo- s est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

Un second inspecteur général a été créé par l'ordonnance de nomination 10 juillet 1843.

## SECTION XVIII.

### INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES EMPLOYÉS PAR LA MARINE.

EXTRAIT du décret impérial relatif à la formation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Au Pont-de-Brique près Boulogne, le 7 fructidor an XII (25 août 1804).

. . . . . .

### TITRE VIII.

44. Les ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux travaux des ports militaires auront droit aux retraites; et, attendu qu'il leur est fait à la marine une retenue de trois pour cent, et que ce département demeure déchargé de leur constituer des retraites, la retenue qui leur est faite sera, à compter du 1er vendémiaire an XIII, versée, chaque trimestre, à la masse d'amortissement par le ministre de la marine.

. . . . . .

### TITRE XII.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DE LA MARINE MILITAIRE.

72. Les ingénieurs des ponts et chaussées qui, en exécution de la loi du 7 floréal an VIII, auront été mis aux ordres du ministre de la marine, pour le service des ports militaires, continueront à faire partie du corps des ponts et chaussées.

Ils sont susceptibles de tous les grades, et de recevoir leur retraite au moyen de la retenue sur leurs appointements, ordonnée par l'article 33 du présent règlement.

Du moment où, sur la demande du ministre de la marine, un ingénieur a été mis sous les ordres de ce ministre, et pendant tout le temps de ses fonctions dans les travaux de la marine militaire, il cesse d'être sous les ordres du ministre de l'intérieur; néanmoins, le directeur général des ponts et chaussées reste chargé de le surveiller, comme tous les autres ingénieurs, quant à la conduite morale seulement.

73. Lorsqu'un ingénieur employé dans les travaux des ports

ilitaires rentrera dans le service de l'intérieur, il sera tenu de ıpporter un état de ses services, certifié par les chefs compé-ıts et par le ministre de la marine.

Nul avancement des ingénieurs employés par la marine n'aura eu que sur la demande du ministre de ce département, adressée ı ministre de l'intérieur.

Dans le cas où ces ingénieurs, par leur ancienneté ou la na-ıre de leur service, seraient devenus susceptibles d'un avance-ıent incompatible avec le genre de fonctions dont ils seraient hargés, le ministre de la marine sera invité à consentir à leur emplacement, afin que, par leur rentrée dans le service de l'in-ɛrieur, ils jouissent des avantages qui leur seraient dus.

74. Le grade et les fonctions de directeur des travaux des ›rts militaires sont compatibles et peuvent se cumuler avec le ade et les fonctions d'inspecteur divisionnaire des ponts et aussées.

Lorsque les directeurs des ports militaires auront obtenu le ade d'inspecteur divisionnaire ou celui d'inspecteur général, recevront leur traitement dans le ministère de la marine, sur pied déterminé par le présent règlement.

Le directeur général des ponts et chaussées pourra, sauf l'agré-nt du ministre de la marine, adresser aux directeurs des travaux ports militaires des commissions spéciales pour des vérifica-ns de plans et projets relatifs à des localités situées dans l'arron-sement de leurs directions; dans ce cas, il leur sera accordé indemnités, qui seront fixées par le ministre de l'intérieur.

---

ÉCRET impérial qui règle la compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc.

Au camp impérial de Boulogne, le 13 fructidor an XIII (31 août 1805).

NAPOLÉON, etc.

1. Les travaux relatifs à la construction, réparation et entretien des grandes routes, des ponts, des canaux de navigation, les fleuves et rivières navigables, des ports de commerce, des écluses de navigation, de celles de chasse dans les mêmes ports, les desséchements, des digues à la mer, des digues sur les fleuves, les rivières, les torrents, continueront à faire partie des

attributions du ministre de l'intérieur, et à être exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la surveillance des préfets, sauf les exceptions ci-après.

2. Les travaux des routes, canaux de navigation, fleuves et rivières navigables, qui traversent des places de guerre ou des portions de leurs fortifications, continueront à faire partie des attributions du ministre de la guerre dans l'étendue de ces mêmes fortifications, ainsi qu'à cinq cents toises de la crête des chemins couverts, lorsque, par des décrets spéciaux de Sa Majesté, certaines portions de ces travaux n'auraient pas été, par exception, attribuées au ministère de l'intérieur.

Sont aussi dans les attributions du même ministère les écluses d'inondation des places fortes et des lignes de défense, et les canaux et rivières qui servent de fossés aux lignes de défense.

Ces travaux seront exécutés par les officiers du génie militaire; les plans en seront communiqués par ceux-ci aux préfets, après avoir été concertés avec les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

3. En cas de siége d'une place de guerre et pendant la durée du siége, les officiers du génie militaire sont exclusivement chargés, dans ladite place, du service dévolu aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Il en sera de même en ce qui est relatif aux inondations et aux desséchements des portions de territoire de l'empire faisant partie des lignes de défense; et ce, dans les cas et pour le temps seulement où la présence des armées ennemies rendra cette mesure nécessaire. Les préfets devront être instruits de toutes les mesures qui auront été ordonnées.

4. Les travaux des rades et ports militaires, ceux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue de ces rades et ports, continueront à faire partie des attributions du ministre de la marine, et seront exécutés, savoir, pour les travaux des rades et ports militaires, par les ingénieurs des ponts et chaussées attachés à son département; et pour ceux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue de ces rades et ports, par les officiers du génie militaire. Néanmoins, il ne pourra être entrepris aucune nouvelle construction de forts, batteries ou autres ouvrages défensifs, que sur des projets concertés entre les deux ministres.

5. Il ne sera ouvert aucune route nouvelle, aucun canal de navigation, aucun desséchement nouveau dans l'étendue des dé-

partements qui forment les frontières de l'empire, tant du côté de la terre que du côté de la mer, ni dans les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de Jemmapes, de la Dyle, de la Sarre et des Forêts, sans que les projets en aient été communiqués au ministre de la guerre par celui de l'intérieur. Les préfets de département et les directeurs des fortifications et du génie militaire seront consultés; l'inspecteur général du génie militaire et le comité des fortifications donneront leur avis sur ces projets, dans le délai de six mois au plus.

6. Dans tous les cas où les deux ministères auraient à se concerter, l'inspecteur général du génie et le directeur général des ponts et chaussées, après avoir pris l'avis des préfet, ingénieur en chef et directeur des fortifications et du génie militaire, entreront en communication pour former un avis commun. S'ils ne peuvent s'accorder, ils rédigeront les procès-verbaux de leurs conférences; un double en sera remis aux ministres respectifs, qui soumettront leur avis à la décision de Sa Majesté.

7. Hors le cas de siége ou d'attaque imminente, si le service d'une place de guerre comprend des portions de navigation ou un système d'inondation qui intéresserait l'agriculture, le préfet du département est autorisé à faire préparer par les ingénieurs des ponts et chaussées les plans des travaux; il les communiquera au directeur du génie militaire, et pourra requérir de lui les mesures les plus favorables au commerce et à l'agriculture, et rendra compte du tout au ministre de l'intérieur.

8. Nos ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

---

Une décision ministérielle, du 19 février 1844, décide que les ingénieurs des ponts et chaussées, attachés à la marine, recevront, dans l'ordre d'assimilation ci-après établi, l'indemnité de logement attribuée aux officiers de vaisseau et autres par l'ordonnance du 4 décembre 1840.

| GRADES. | ASSIMILATION. | INDEMNITÉ de LOGEMENT. |
|---|---|---|
| Ingénieurs en chef de 1re classe..... Idem de 2e classe..... | Capitaine de vaisseau..... | 960f |
| Ingénieurs ordinaires de 1re classe... Idem de 2e classe..... | Lieutenant de vaisseau..... | 360 |
| Aspirants et élèves hors de concours... | Enseignes de vaisseau..... | 240 |

Ces assimilations servent de base pour le règlement des vacations et frais de route des ingénieurs des travaux hydrauliques.

## SECTION XIX.

### CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ[1].

ORDONNANCE DU ROI portant organisation du corps des officiers de santé de la marine royale.

Paris, le 17 juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### TITRE Ier.

COMPOSITION DU CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ DE LA MARINE.

1. Les grades du corps des officiers de santé de la marine sont établis comme suit :

Inspecteur général;
Premier médecin, premier chirurgien et premier pharmacien en chef;
Second médecin, second chirurgien et second pharmacien en chef;
Médecin-professeur, chirurgien-professeur et pharmacien-professeur;
Chirurgien et pharmacien de 1re classe;
Chirurgien et pharmacien de 2e classe;
Chirurgien et pharmacien de 3e classe.

2. Les nominations aux grades déterminés par le précédent article seront faites par nous.

L'ordre d'ancienneté des officiers de santé actuellement pourvus des emplois de professeurs, qui seront nommés au grade de médecin-professeur, de chirurgien-professeur ou de pharmacien-professeur, sera établi à compter de l'époque à laquelle ils ont été précédemment nommés auxdits emplois.

3. L'inspecteur général du service de santé de la marine prend rang avec les contre-amiraux;

Les premiers médecins, les premiers chirurgiens et les premiers pharmaciens en chef, avec les capitaines de vaisseau;

Les seconds médecins, les seconds chirurgiens et les seconds pharmaciens en chef, avec les capitaines de frégate;

[1] Le service des officiers de santé embarqués est réglé par le titre XV de l'ordonnance du 31 octobre 1827 (voir p. 180 à 188); et l'article 10 de l'ordonnance du 24 septembre 1841 s'applique aux officiers de santé employés dans les forges et fonderies de la marine (livre III, section III.)

Les professeurs, avec les capitaines de corvette;

Les chirurgiens et les pharmaciens de première classe, avec les lieutenants de vaisseau;

Les chirurgiens et les pharmaciens de seconde classe, avec les lieutenants de frégate;

Les chirurgiens et les pharmaciens de troisième classe, avec les élèves de la marine de première classe.

Les dispositions des articles 58 et 76 du décret du 6 frimaire an XIII seront appliquées aux officiers de santé de la marine.

4 [1]. Le cadre du personnel des officiers de santé de la marine employés au service des ports et à bord des bâtiments de l'État est fixé comme suit :

Un inspecteur général,
Trois premiers médecins en chef;
Trois premiers chirurgiens en chef;
Trois premiers pharmaciens en chef;
Cinq seconds médecins en chef;
.....
Trois seconds pharmaciens en chef;
Trois médecins-professeurs;
Trois chirurgiens-professeurs;
Trois pharmaciens-professeurs;
.....
Sept pharmaciens de 1re classe;
.....
Dix pharmaciens de 2e classe;
.....
Vingt pharmaciens de 3e classe.

5. Les emplois du service de santé aux colonies seront remplis par des officiers de santé de la marine. Le cadre de ces emplois sera fixé par des dispositions spéciales.

## TITRE II.

### DE L'ADMISSION ET DE L'AVANCEMENT DANS LE CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ DE LA MARINE.

6. Les places de chirurgiens de première, de seconde et de troisième classe, et celles de professeurs, ne pourront être données qu'au concours, suivant l'ordre de priorité établi par les jurys médicaux.

Le droit résultant de l'ordre de priorité établi à la suite des

[1] Modifié par l'article 1er de l'ordonnance du 12 juillet 1841, reproduite p. 521.

concours n'aura de valeur que pour les nominations aux places qui auront été l'objet desdits concours, sauf les dispositions établies au présent article à l'égard des absents.

Dans les concours ouverts pour les places de chirurgiens de première ou de seconde classe, le jury d'examen sera autorisé à considérer comme concurrents, indépendamment des candidats présents: 1° les officiers de santé qui, au moment du concours, se trouveront éloignés du port, à raison de leur service à la mer, après avoir fait preuve de connaissances suffisantes dans l'un des concours antérieurs; 2° ceux qui, ayant reçu un ordre d'embarquement après s'être trouvés absents pour le service lors des deux précédents concours, auront obtenu d'être examinés avant leur départ, à l'effet de faire constater leur capacité.

7. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de troisième classe, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus, ou s'il est âgé de plus de vingt-trois ans, hors le cas où il serait actuellement employé comme élève entretenu;

S'il n'est exempt de toute infirmité susceptible de rendre impropre au service de la mer;

S'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres;

S'il ne justifie avoir satisfait à la loi de recrutement, dans le cas où il aurait été appelé au service militaire en vertu de cette loi.

8. Les chirurgiens de troisième classe ne pourront être embarqués, pour être chargés des fonctions de chirurgien-major, qu'après avoir exercé les fonctions de leur grade pendant deux ans dans les hôpitaux maritimes, et pendant une année à la mer.

9. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de seconde classe, s'il n'a complété trois années de service dans le grade de chirurgien de troisième classe, y compris une année de service effectif à bord des bâtiments de l'État, ou y compris deux années de service effectif dans les colonies.

10. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de première classe, s'il n'a complété trois années de service dans le grade de chirurgien de seconde classe, et si, dans la durée totale de ses services, il ne compte deux années de service effectif à bord des bâtiments de l'État, dans les fonctions de chirurgien de seconde ou de troisième classe.

11. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de médecin-

rofesseur ou de chirurgien-professeur, s'il n'a servi pendant eux années dans le grade de chirurgien de première classe, et il n'est pourvu du titre de docteur en médecine ou en chirurgie.

12. Les dispositions des cinq précédents articles sont applicables à l'admission et à l'avancement des pharmaciens de la marine, d'après les rapports des grades respectifs et sous les modifications ci-après :

L'avancement des pharmaciens n'est subordonné à aucune condition de service à la mer ou dans les colonies.

Les pharmaciens de première classe qui se présenteront aux concours pour le grade de pharmacien-professeur devront être pourvus du titre de pharmacien, délivré par un collége de pharmacie.

13. Le mode de l'enseignement et celui des concours pour les différents grades, ainsi que le mode d'admission des élèves externes en chirurgie ou en pharmacie, seront déterminés par les règlements de notre ministre de la marine.

14. Nul ne pourra être promu au grade de second médecin ou de second chirurgien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de médecin-professeur ou de chirurgien-professeur.

Nul ne pourra être promu au grade de second pharmacien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de pharmacien-professeur.

Les nominations aux grades de second médecin, de second chirurgien et de second pharmacien en chef auront lieu à notre choix.

15. Nul ne pourra être promu au grade de premier médecin ou de premier chirurgien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de second médecin ou de second chirurgien en chef.

Nul ne pourra être promu au grade de premier pharmacien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de second pharmacien en chef.

Les nominations au grade de premier médecin, de premier chirurgien et de premier pharmacien en chef auront lieu à notre choix.

16. L'inspecteur général du service de santé est pris parmi les premiers médecins et les premiers chirurgiens en chef; il est nommé à notre choix.

## TITRE III.

### DE LA DESTINATION DES CHIRURGIENS POUR LE SERVICE À LA MER.

17. Les chirurgiens de la marine seront embarqués sur les bâtiments de l'État, dans les nombres et grades déterminés par le tableau annexé à la présente ordonnance.

18. Dans des circonstances extraordinaires, il pourra, d'après les ordres du ministre de la marine, être embarqué des chirurgiens de seconde classe en remplacement de chirurgiens de première classe, et des chirurgiens de troisième classe en remplacement de chirurgiens de seconde classe.

## TITRE IV.

### DES APPOINTEMENTS ET DES SUPPLÉMENTS D'APPOINTEMENTS.

19. Les appointements des officiers de santé de la marine sont fixés comme suit :

| | |
|---|---|
| Inspecteur général | 10,000f |
| Premiers médecins, premiers chirurgiens et premiers pharmaciens en chef | 5,000 |
| Seconds médecins, seconds chirurgiens et seconds pharmaciens en chef | 3,500 |
| Professeurs | 3,000 |
| Chirurgiens ou pharmaciens de 1re classe | 2,400 |
| Chirurgiens ou pharmacins de 2e classe | 1,800 |
| Chirurgiens ou pharmaciens de 3e classe | 1,100 [1] |

20. L'inspecteur général recevra une indemnité de 1,500 francs par an pour frais de commis et de bureau.

21. Les officiers de santé embarqués recevront, pour la durée de leur service à la mer, un supplément égal au quart de leurs appointements.

Ce supplément sera porté à la moitié de leurs appointements, s'ils ont été embarqués en remplacement d'officiers de santé du grade supérieur, dans les cas particuliers qui sont déterminés par l'article 18.

## TITRE V.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE SERVICE DE SANTÉ AUX COLONIES.

22. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine

[1] Par ordonnance du 2 décembre 1839, les appointements des chirurgiens et pharmaciens de troisième classe ont été portés de 1,100 à 1,200 francs.

ui, s'étant présentés pour servir aux colonies dans leur grade, uront reçu cette destination, auront droit à être replacés en 'rance lorsqu'ils en formeront la demande.

23. Lorsqu'il sera nécessaire d'ouvrir des concours pour les rades de chirurgiens ou de pharmaciens de première, de econde ou de troisième classe, à l'effet de pourvoir à des emlois vacants dans le service des colonies, ces concours auront ieu séparément, dans les formes générales applicables aux conours ordinaires. Les candidats qui satisferont aux conditions léterminées par les articles 7, 9 et 10, pourront seuls y être dmis.

Les chirurgiens ou pharmaciens qui, par suite de ces concours parés, auront été destinés avec avancement pour le service des lonies, auront droit à être replacés ultérieurement en France, r leur demande, dans leur nouveau grade, après avoir été emoyés dans ce grade, aux colonies, pendant quatre ans, s'ils partiennent à la quatrième classe, ou pendant trois ans, s'ils partiennent à la seconde ou à la troisième classe.

24. Lorsqu'il y aura lieu de nommer aux fonctions spéciales médecins ou de chirurgiens en chef aux colonies, ces foncns pourront être confiées, au choix, soit à des professeurs, t à des chirurgiens de première classe ayant au moins cinq s de service dans ce dernier grade. Ces officiers de santé converont les droits attachés au grade dont ils auront été précément pourvus. Le titre de médecin ou de chirurgien en chef x colonies ne leur conférera aucun grade nouveau dans le rps des officiers de santé de la marine.

25. Le service de santé dans une colonie ne pourra être digé en chef que par un officier de santé pourvu du titre de docur en médecine ou en chirurgie.

26. Les chirurgiens et pharmaciens de première, de seconde et de troisième classe actuellement employés aux colonies pourront être appelés à remplir des places de leur grade dans les ports; mais, dans aucun cas, il ne pourra leur être donné plus du quart des places qui deviendront vacantes dans chacun de ces grades.

27. Les chirurgiens et pharmaciens de troisième classe qui, à la date de la présente ordonnance, seraient employés dans les colonies depuis plus de cinq ans, pourront être nommés, sans concours, aux places de chirurgiens ou de pharmaciens de se-

conde classe, jusqu'à concurrence de la moitié de celles qui deviendront vacantes dans ces établissements.

Lorsqu'ils auront obtenu de l'avancement en vertu de cette disposition, ils ne pourront être placés dans les ports qu'après trois ans de service aux colonies dans leur nouveau grade.

28. Les premiers ou seconds officiers de santé en chef qui sont actuellement employés aux colonies ne pourront être employés en France, dans ces grades, s'ils n'ont été pourvus précédemment du grade de professeur, et s'ils n'en ont exercé les fonctions près des écoles de santé dans les ports.

## TITRE VI.

### DES OFFICIERS DE SANTÉ AUXILIAIRES.

29. Lorsque des circonstances extraordinaires et urgentes nécessiteront l'emploi momentané de chirurgiens auxiliaires pour le service à la mer, il ne pourra être admis que des chirurgiens auxiliaires de troisième classe.

Les appointements des chirurgiens auxiliaires seront les mêmes que ceux des chirurgiens entretenus de troisième classe.

30. Il ne sera nommé de chirurgiens auxiliaires que d'après les ordres du ministre de la marine. Ils seront commissionnés, dans chaque port, par le préfet maritime, sur la présentation qui en sera faite par le conseil de santé.

31. Les chirurgiens auxiliaires seront licenciés aussitôt que les circonstances qui auront nécessité leur admission auront cessé d'exister.

## TITRE VII.

### DU CONSEIL DE SANTÉ.

32. Le conseil de santé a la direction générale du service de santé dans chacun des ports de Brest, de Toulon et de Rochefort, et dans les établissements qui en dépendent.

Sa composition et ses attributions restent déterminées par le titre VII de l'ordonnance du 17 décembre 1828, sur le service général des ports, sous les modifications résultant de l'article 38 de l'ordonnance du 3 janvier 1835, portant institution du commissariat de la marine.

Il a sous ses ordres les officiers de santé de tous grades.

33. Les communications officielles entre le préfet maritime et le conseil de santé n'ont lieu que par l'intermédiaire du président.

34. Le président du conseil de santé convoque le conseil; il aintient l'ordre des délibérations; il surveille généralement xécution des décisions du conseil.

Il lui est alloué 600 francs par an pour indemnité de fonctions.

35. Le médecin en chef, le chirurgien en chef et le pharacien en chef, membres du conseil de santé, sont chargés, acun en ce qui concerne ses attributions, de l'exécution des cisions du conseil, sans préjudice de la surveillance générale servée au président. Ils rendent compte de cette exécution au nseil.

Le président est chargé de pourvoir à l'exécution des décisions ui ne se rapportent pas aux attributions spéciales des trois chefs entionnés au présent article. Il en informe le conseil.

36. Les officiers de santé en chef, membres du conseil, y nt remplacés, lorsqu'il y a lieu, par les officiers de santé du ade immédiatement inférieur appartenant respectivement à la me spécialité de service.

37. Les formes du service de santé dans les ports de Cherrg et de Lorient sont déterminées par le ministre de la rine.

## TITRE VIII.

### L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE.

38. L'inspecteur général du service de santé réside à Paris.

Il correspond avec les conseils de santé des ports.

Il est consulté sur les destinations spéciales à donner aux offirs de santé de la marine.

Il donne son avis sur les questions qui sont renvoyées à son amen, par le ministre, relativement au service de santé de la arine et des colonies.

Il fait, lorsque le ministre lui en donne l'ordre, des inspecons dans les ports et établissements dépendants du service de a marine.

Il soumet au ministre ses vues sur les améliorations susceptibles d'être introduites dans le service de santé.

A la fin de chaque année, il remet au ministre un rapport sur la situation générale de ce service.

### DISPOSITION GÉNÉRALE.

39. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

40. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

DUPERRÉ.

*TABLEAU présentant les nombres et grades des chirurgiens à embarquer à bord des bâtiments de l'État.*

| DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS. | | EN PAIX. CHIRURGIENS de 1re classe. | EN PAIX. CHIRURGIENS de 2e classe. | EN PAIX. CHIRURGIENS de 3e classe. | EN PAIX. TOTAUX. | EN GUERRE. CHIRURGIENS de 1re classe. | EN GUERRE. CHIRURGIENS de 2e classe. | EN GUERRE. CHIRURGIENS de 3e classe. | EN GUERRE. TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Vaisseaux..... | de 1er rang..... | 1 | 1 | 2 | 4 | 1 | 2 | 2 | 5 |
| | de 2e, 3e et 4e rang..... | 1 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 2 | 4 |
| Frégates..... | de 1er rang..... | 1 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 2 | 4 |
| | de 2e et 3e rang..... | 1 | 1 | » | 2 | 1 | 1 | 1 | 3 |
| Corvettes de guerre. | de 32 canons..... | 1 | » | 1 | 2 | 1 | » | 1 | 2 |
| | de 24 à 28 canons..... | » | 1 | 1 | 2 | » | 1 | 1 | 2 |
| Corvettes-avisos de 18 canons..... | | » | 1 | » | 1 | » | 1 | 1 | 2 |
| Bricks de 16 à 20 canons..... | | » | 1 | » | 1 | » | 1 | 1 | 2 |
| Bricks-avisos de 14 canons..... | | » | 1 | » | 1 | » | 1 | » | 1 |
| Bricks et goëlettes de 10 à 12 canons..... | | » | 1 | » | 1 | » | 1 | » | 1 |
| Canonnières-bricks de 8 canons..... | | » | » | 1 | 1 | » | 1 | » | 1 |
| Goëlettes, cutters, etc..... | | » | » | 1 | 1 | » | » | 1 | 1 |
| Bâtiments à vapeur de 160 chevaux..... | | » | » | 1 | 1 | » | » | 1 | 1 |
| *Idem* de 40 à 120 chevaux..... | | » | » | 1 | 1 | » | » | 1 | 1 |
| Corvettes de charge de 800 tonneaux..... | | » | 1 | » | 1 | » | 1 | » | 1 |
| Gabares de 350 à 500 tonneaux..... | | » | 1 | » | 1 | » | 1 | » | 1 |
| Gabares au-dessous de 350 tonneaux..... | | » | » | 1 | 1 | » | » | 1 | 1 |
| Vaisseau-école..... | | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | 1 |

RÈGLEMENT concernant le mode d'admission, d'enseignement et de concours dans le service de santé de la marine.

Fait à Paris, le 23 juillet 1836.

## TITRE Ier.

### DE L'ADMISSION DES ÉTUDIANTS ET DES ÉLÈVES.

1. Les conditions relatives à l'admission des étudiants sont les mêmes que celles qui sont établies pour les facultés de médecine.

2. Le titre d'élève interne peut être conféré par le conseil de santé, après l'approbation du préfet maritime, à des étudiants âgés de moins de vingt-deux ans, pourvus du diplôme de bachelier ès lettres, qui ont suivi l'enseignement pendant six mois,

comme étudiants, dans les hôpitaux de la marine, et qui ont subi le concours déterminé par l'article 27 du présent règlement.

3. Les élèves internes ne peuvent être employés dans cette qualité que jusqu'à l'âge de vingt-trois ans révolus.

4. Le nombre des élèves internes pour les services de la médecine et de la chirurgie réunis ne peut excéder cinq à Brest, cinq à Toulon, et trois à Rochefort.

Le nombre des élèves internes pour le service de la pharmacie ne peut excéder deux dans chacun de ces ports.

5. Les élèves internes sont susceptibles de recevoir, tous les six mois, sur la proposition du conseil de santé, et d'après la décision du préfet maritime, une gratification dont le *maximum* est fixé à cent cinquante francs.

6. Le préfet maritime peut prononcer, sur la proposition du conseil de santé, le retrait du titre d'élève interne, et interdire aux étudiants l'entrée aux cours de l'école.

## TITRE II.

### DE L'ENSEIGNEMENT.

7. Le conseil de santé de la marine dirige l'école de médecine établie dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort.

8. Les cours sont répartis conformément au tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DES COURS. | PROFESSEURS TITULAIRES. | ÉPOQUES et DURÉE DES COURS. |
|---|---|---|
| | CLINIQUES. | |
| Clinique médicale..... | Premier médecin en chef..... | Toute l'année après les visites, et alternativement. |
| Clinique chirurgicale..... | Premier chirurgien en chef..... | |
| | COURS D'HIVER. | |
| Chimie et physique médicale... | Premier pharmacien en chef.... | Du 1er novembre au 31 mars. |
| Histoire naturelle médicale.... | Médecin-professeur..... | |
| Éléments de zoologie..... | | |
| Anatomie et physiologie..... | Chirurgien-professeur..... | |
| | COURS D'ÉTÉ. | |
| Pathologie générale..... | Second médecin en chef..... | Du 1er mai au 30 septembre. |
| Pathologie et thérapeutique médicales..... | | |
| Pathologie externe..... | Second chirurgien en chef..... | |
| Opérations chirurgicales..... | | |
| Pharmacie théorique et pratique. | Second pharmacien en chef.... | |
| Botanique médicale..... | Pharmacien-professeur..... | |
| Minéralogie élémentaire..... | | |

La répartition déterminée par le précédent tableau ne peut être modifiée que d'après ordre ou autorisation du ministre de la marine.

9. Chaque professeur doit traiter de la partie de la médecine légale, de la toxicologie, des accouchements et de l'hygiène qui se rapportent à l'objet de son cours.

10. Un chirurgien de première classe, ou, à défaut, un chirurgien de seconde classe, est chargé par le conseil de santé de démontrer aux élèves et étudiants la chirurgie élémentaire et l'application des bandages et appareils.

11. Les professeurs interrogent, pendant la durée de leurs cours, les officiers de santé de troisième classe et les étudiants. Ils remettent des notes au conseil de santé sur leur aptitude et leur assiduité : ces notes sont déposées au secrétariat du conseil, pour être représentées lors des concours.

12. Il est établi dans chaque école :

Deux amphithéâtres avec leurs dépendances : l'un pour les cours de médecine, de chirurgie et d'anatomie physiologique; l'autre pour les cours de chimie, de physique et de pharmacie;

Une bibliothèque;

Un jardin botanique;

Un cabinet d'anatomie humaine pathologique et comparée;

Un cabinet d'histoire naturelle.

Des locaux particuliers sont destinés à recevoir les collections d'instruments de chirurgie, de physique, de chimie et d'échantillons de médicaments.

Chacun de ces établissements et de ces collections est placé sous la surveillance spéciale d'un des officiers de santé chargés des cours.

13. Le ministre fixe la somme allouée annuellement pour l'entretien de chaque bibliothèque : l'application en a lieu d'après les demandes des conseils de santé et la proposition de l'inspecteur général.

## TITRE III.

### DES CONCOURS.

#### SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

14. Les places vacantes dans le cadre du personnel des officiers de santé à Brest, à Toulon et à Rochefort, seront mises

ectivement au concours dans chacun de ces ports, avec les cations ou restrictions énoncées au paragraphe suivant.

ndépendamment des propositions qui seront faites pour ces es à la suite desdits concours, il sera présenté des candidats r celles qui, en raison des nominations proposées, devien- nt vacantes dans les grades inférieurs, quels que soient les s où surviendront ces dernières vacances.

e ministre indiquera, lorsqu'il y aura lieu, les ports où seront erts les concours pour les places vacantes dans le service des nies, et il en fixera l'époque.

5. A compter de l'année 1837, les concours pour les places ntes dans le service des ports seront ouverts au mois d'avril u mois d'octobre de chaque année.

e jour de l'ouverture de chaque concours sera fixé par le fet, sur les propositions du conseil de santé. Le préfet en nera avis, deux mois à l'avance, dans les chefs-lieux des tre autres arrondissements.

'avis des concours ouverts pour le grade d'officier de santé roisième classe sera inséré au *Moniteur*.

6. Lorsque des concours pour le grade de professeur seront oncés dans les ports, les chirurgiens de première classe qui ont formellement déclaré par écrit leur intention de se pré- er à ces concours, seront, à moins d'impossibilité absolue, ensés momentanément du service de mer.

7. Lorsque les besoins du service ne s'y opposeront pas, le eil de santé pourra proposer au préfet maritime d'autoriser fficiers de santé présents à se rendre dans d'autres ports, à et d'y paraître aux concours.

eux de ces officiers de santé qui obtiendront de l'avance- t à la suite de ces concours recevront les frais de route de ancien grade, pour leur voyage jusqu'auxdits ports.

8. Les frais de route seront accordés aux officiers de santé ports de Cherbourg et de Lorient qui se présenteront aux ourts ouverts à Brest.

9. L'officier de santé qui, avec autorisation, se rendra d'un à un autre pour se présenter au concours conservera la ité de ses appointements.

0. Il est ouvert, au secrétariat du conseil de santé, un registre né à l'inscription des candidats.

es inscriptions peuvent avoir lieu vingt-quatre heures avant

l'ouverture du concours, pour les candidats présents dans le port, et jusqu'au moment même de l'ouverture, pour tout candidat venant du dehors.

Au moment de l'inscription, les candidats déposent au secrétariat du conseil de santé les pièces constatant qu'ils satisfont aux conditions d'admissibilité au concours.

SECTION II. — *Composition des jurys de concours.*

21. Dans les concours qui ont lieu pour les grades de médecin et de chirurgien professeurs, de chirurgien de première, de seconde, de troisième classe, et pour l'admission des élèves internes, le jury est composé des trois premiers officiers de santé en chef, du second médecin et du second chirurgien en chef, du médecin et du chirurgien-professeur.

Ce jury est présidé par le président du conseil de santé.

En cas d'empêchement, le premier pharmacien en chef est remplacé par le second pharmacien en chef, et celui-ci par le pharmacien-professeur.

22. Dans les concours qui ont lieu pour les différents grades de pharmacien et pour l'admission des élèves internes, le jury est composé du premier pharmacien en chef, du second médecin en chef, du second pharmacien en chef et du pharmacien-professeur.

Ce jury est présidé par le premier pharmacien en chef.

En cas d'empêchement, le second médecin en chef est remplacé par le médecin-professeur.

23. Dans chaque jury, le professeur le moins ancien en grade remplit les fonctions de secrétaire.

24. Lorsqu'un membre du jury se trouve parent ou allié d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement, il cesse de faire partie du jury dans le concours relatif au grade pour lequel se présente ce candidat.

25. Si, en raison d'absence ou autre empêchement, le nombre des membres du jury se trouve au-dessous de cinq dans le cas déterminé à l'article 21, ou au-dessous de trois dans le cas déterminé à l'article 22, ces nombres sont complétés par voie de tirage au sort entre les seconds officiers de santé en chef et les professeurs qui ne font point partie de la composition ordinaire du jury.

SECTION III. — *Matières des concours pour les différents grades.*

26. Le concours pour le grade de professeur se divise en cinq examens;

Le concours pour le grade d'officier de santé de première, seconde et troisième classe, en quatre examens;

Le concours pour les emplois d'élèves internes, en trois examens.

Chaque examen comprend une ou plusieurs séances, en raison du nombre des candidats.

27. Les examens portent sur les matières déterminées ci-après, savoir :

§ Ier. POUR LE GRADE DE MÉDECIN-PROFESSEUR.

1er EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Histoire naturelle médicale. — Règne inorganique. — Un ou plusieurs médicaments d'origine inorganique, considérés sous les rapports naturel, physique, chimique, thérapeutique et toxicologique.

2e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Histoire naturelle médicale. — Règne organique. — Un ou plusieurs médicaments d'origine organique, considérés sous les rapports naturel, physique, chimique, thérapeutique et toxicologique.

3e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Pathologie générale et anatomie pathologique.

4e EXAMEN (sujet à traiter verbalement).

Clinique médicale.

5e EXAMEN (sujet à traiter par écrit).

Thérapeutique générale.

§ II. POUR LE GRADE DE CHIRURGIEN-PROFESSEUR.

1er EXAMEN (sujet à traiter verbalement).

Physiologie.

2e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Anatomie descriptive. — Préparation d'une pièce d'anatomie.

3e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Anatomie générale et anatomie pathologique.

4e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Théorie et pratique d'une opération chirurgicale.

5e EXAMEN (sujet à traiter par écrit).

Pathologie externe.

§ III. POUR LE GRADE DE CHIRURGIEN DE PREMIÈRE CLASSE.

1er EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Anatomie et physiologie.

2e EXAMEN (sujet à traiter par écrit).

Matière médicale.

3e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Pathologie externe et opérations chirurgicales.

4e EXAMEN (sujet à traiter par écrit).

Pathologie interne.

§ IV. POUR LE GRADE DE CHIRURGIEN DE SECONDE CLASSE.

1er EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Angéiologie, névrologie, splanchnologie.

2e EXAMEN (sujets à traiter par écrit).

Pathologie interne. Histoire naturelle médicale. — Formuler une préparation extemporanée de pharmacie.

3e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Théorie et pratique des opérations chirurgicales.

4e EXAMEN (sujet à traiter par écrit).

Pathologie externe.

§ V. POUR LE GRADE DE CHIRURGIEN DE TROISIÈME CLASSE.

1er EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Ostéologie; syndesmologie; myologie; angéiologie; position absolue et relative des viscères.

2e EXAMEN (sujets à traiter par écrit).

Éléments de minéralogie, de botanique et de zoologie.

3e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Chirurgie élémentaire,
Application des bandages,
Pharmacie extemporanée,
} Théorie et pratique.

4e EXAMEN (sujet à traiter par écrit).

Éléments de pathologie externe.

§ VI. POUR L'EMPLOI D'ÉLÈVE INTERNE EN CHIRURGIE.

1er EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Énumération et description des régions de l'extérieur de l'homme.
Ostéologie. — Énumération des viscères.

2e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Règles générales des pansements, de l'application des bandages, et opérations de petite chirurgie.

3e EXAMEN (sujet à traiter par écrit).

Principes de chirurgie.

§ VII. POUR LE GRADE DE PHARMACIEN-PROFESSEUR.

1er EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Histoire naturelle minérale et botanique médicale.

2e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Physique médicale et histoire pharmaceutique des médicaments.

3e EXAMEN (sujet à traiter verbalement).

Pharmacie.

4e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Chimie inorganique et analyse chimique. — Opérations de chimie à pratiquer au laboratoire.

5e EXAMEN (sujets à traiter par écrit).

Chimie organique et philosophie chimique.

§ VIII. POUR LE GRADE DE PHARMACIEN DE PREMIÈRE CLASSE.

1er EXAMEN (sujet à traiter verbalement).

Pharmacie générale.

2e EXAMEN (sujets à traiter par écrit).

Physiologie végétale et histoire naturelle d'un médicament.

3e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Chimie inorganique, et manuel d'une opération de chimie toxicologique.

4e EXAMEN (sujet à traiter par écrit).

Chimie organique.

§ IX. POUR LE GRADE DE PHARMACIEN DE SECONDE CLASSE.

1er EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Phytographie médicale et description d'un ou plusieurs médicaments.

2e EXAMEN (sujet à traiter par écrit).

Pharmacie théorique et pratique.

3e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Chimie inorganique et éléments de minéralogie.

4e EXAMEN (sujet à traiter par écrit).

Histoire chimique d'une substance métallique.

§ X. POUR LE GRADE DE PHARMACIEN DE TROISIÈME CLASSE.

1er EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Organographie et taxonomie végétales.

2e EXAMEN (sujets à traiter par écrit).

Éléments de chimie et de physique.

3e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Pharmacie chimique, et manuel d'une opération de pharmacie.

4e EXAMEN (sujet à traiter par écrit).

Pharmacie générale.

§ XI. POUR L'EMPLOI D'ÉLÈVE INTERNE EN PHARMACIE.

1er EXAMEN (sujet à traiter verbalement).

Organographie végétale.

2e EXAMEN (sujets à traiter verbalement).

Pharmacie extemporanée et description des appareils employés en chimie.

3e EXAMEN (sujet à traiter par écrit).

Éléments de chimie (corps simples non métalliques).

SECTION IV. — *Mode de procéder dans les concours.*

28. Avant l'ouverture de la première séance, le jury procède à la vérification des pièces produites par les candidats. Il arrête la liste nominative des candidats présents admis à concourir, et celle des officiers de santé absents qui, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 17 juillet 1835, ont été jugés susceptibles d'être considérés comme concurrents.

Ces deux listes sont affichées dans la salle du concours avant l'ouverture de la première séance.

29. Le préfet maritime, lorsqu'il le juge convenable, préside la séance d'ouverture du concours.

30. Les concours sont publics.

31. A l'ouverture de la première séance, le secrétaire du jury donne lecture du programme du concours, ainsi que des deux listes des candidats admis à concourir.

32. A l'ouverture de chaque examen, le président du jury fait donner lecture, par le secrétaire, de toutes les questions qui s'y rapportent. Ces questions sont écrites sur autant de billets séparés, qui sont jetés dans une urne.

33. § 1er. — A l'ouverture de chaque séance, il est fait appel, par le secrétaire du jury, des candidats qui peuvent être examinés dans la séance. Leurs noms sont jetés dans une seconde urne.

§ 2. — Une personne désignée par le président tire de cette

dernière urne le nom du premier candidat pour la séance. Les autres candidats sont immédiatement conduits et enfermés dans un appartement isolé, d'où ils ne sont appelés que successivement après le tirage au sort du nom de chacun d'eux.

§ 3. — Une question est tirée au sort pour être traitée par tous les candidats dans la même séance : elle est lue à haute voix par le président. Il est procédé dans la même forme au tirage d'une nouvelle question pour chaque séance.

34. § 1er. — Les questions à présenter aux candidats ne pourront, à l'avenir, être prises que dans une liste générale, qui sera établie conformément à l'ordre de matières fixé par l'article 27 du présent règlement, et qui sera commune pour les différents ports.

§ 2. — Le tirage au sort des questions aura toujours lieu sur la totalité de celles qui, dans la liste générale, se rapporteront à chaque examen, pour le concours relatif à chaque grade.

§ 3. — La liste générale des questions, arrêtée par le ministre de la marine, sera remise aux archives du conseil de santé : il en sera déposé à la bibliothèque des copies certifiées par le président.

Il ne pourra être apporté de changement à cette liste que d'après ordre ou autorisation du ministre.

§ 4. — Les dispositions du présent article ne seront exécutoires, dans chaque port, que six mois après le dépôt aux archives du conseil de santé de la liste générale des questions : jusqu'à ce moment la série des questions à faire tirer au sort sera établie, pour chaque port, par le jury d'examen, avant l'ouverture du concours, conformément aux règles observées aujourd'hui.

35. Le temps accordé aux candidats pour chacune des épreuves verbales, dans les concours pour les différents grades, est ainsi déterminé :

Dans les concours pour le grade de professeur, une heure;

*Idem* pour le grade d'officier de santé de première classe, trois quarts d'heure;

*Idem* pour le grade d'officier de santé de seconde classe, trois quarts d'heure;

*Idem* pour le grade d'officier de santé de troisième classe, une demi-heure.

*Idem* pour les emplois d'élèves internes, un quart d'heure.

Il sera, en outre, accordé aux candidats le temps que le jury

jugera nécessaire pour les préparations anatomiques, pour les opérations chirurgicales, pharmaceutiques ou chimiques, et pour l'examen clinique des malades.

36. Toute observation, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits aux membres du jury pendant la durée des épreuves.

Après moitié du temps déterminé par le précédent article, le candidat pourra néanmoins être rappelé à la question par le président, mais une fois seulement.

37. Les candidats qui auront été examinés ne seront appelés à subir une nouvelle épreuve qu'après un intervalle de quarante-huit heures.

38. Pour toutes les classes de candidats, les séances consacrées aux compositions écrites sont ouvertes à neuf heures du matin et fermées à neuf heures du soir.

Deux membres du jury veillent simultanément à ce que les candidats restent isolés; ils contre-signent les mémoires, et les placent sous scellés.

39. Les réponses écrites sont lues, en séance publique, le lendemain de la composition.

Après cette lecture les mémoires sont scellés de nouveau, et le lendemain il est procédé à leur révision en séance privée.

40. Tout candidat qui reste sans répondre à l'une des épreuves est exclu du concours.

41. § 1er. — Immédiatement après avoir examiné le dernier candidat dans chaque examen spécial, le président donne lecture de la liste des candidats présents ou absents qui doivent être considérés comme concurrents.

§ 2. — Chacun des membres du jury inscrit ensuite sur un bulletin les noms des candidats qu'il juge admissibles. Chaque nom doit être précédé d'un chiffre de classement par ordre de mérite.

§ 3. — Ce bulletin, signé, clos et cacheté par le membre votant, doit porter pour suscription l'indication du grade mis au concours et le numéro de l'examen.

§ 4. — Les bulletins, après avoir été comptés, sont renfermés sous une enveloppe commune, qui est revêtue de la signature de tous les membres du jury.

§ 5. — Dans les examens consacrés aux compositions écrites, le vote n'a lieu qu'à la suite de la séance de révision des mémoires.

§ 6. — Lorsque l'un des membres du jury a manqué d'assister à l'une des séances, il ne vote pas pour l'examen comprenant cette séance.

42. § 1er. — Le dépouillement général des bulletins s'opère en présence du préfet maritime, après la clôture du concours, en commençant par les bulletins relatifs au grade le plus élevé.

§ 2. — Le préfet maritime désigne deux scrutateurs.

Chaque scrutateur forme une liste nominative de tous les concurrents pour chaque grade, conformément au modèle annexé au présent règlement.

§ 3. — Le président du jury rompt les enveloppes des différents bulletins relatifs à chaque grade. Il lit ces bulletins à haute voix, avec l'indication du numéro de classement de chaque candidat. Après l'inscription des votes sur les listes des scrutateurs, ces listes sont comparées et vérifiées.

§ 4. — L'ordre d'admissibilité des candidats est définitivement établi sur une liste générale de dépouillement, en raison du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus. En cas d'égalité dans le nombre de suffrages, la priorité relative est déterminée par la totalisation des chiffres indiquant l'ordre de mérite sur les bulletins (dernière colonne du modèle) : le total le moins fort répond alors au suffrage le plus élevé. En cas d'égalité dans la valeur des suffrages, la priorité est acquise au candidat le plus ancien en grade. Dans les concours pour le grade d'officier de santé de troisième classe et pour les emplois d'élèves internes, il est procédé en pareil cas à un ballottage.

§ 5. — Tout candidat qui n'est porté comme admissible sur aucun des bulletins relatifs à l'un des examens doit être supprimé de la liste générale de dépouillement, hors le cas où l'admissibilité aurait été pleinement constatée dans un concours antérieur.

43. Il est procédé de la même manière pour chacun des grades mis au concours, en descendant du grade supérieur au grade inférieur.

44. § 1er. — Les listes générales de dépouillement sont signées par tous les membres du jury, et arrêtées par le préfet maritime.

§ 2. — Un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours dans chaque grade est pris, suivant l'ordre de priorité, en tête de la liste générale de dépouillement qui s'y

rapporte. Ces candidats sont immédiatement proposés pour l'avancement.

Toutefois les candidats qui n'auront pas obtenu la moitié au moins du nombre des suffrages du jury ne pourront être proposés pour le grade de professeur.

§ 3. — Les listes générales de dépouillement concernant les concours ouverts pour les grades de chirurgien de première ou de seconde classe restent annexées aux procès-verbaux du concours, pour être ultérieurement reproduites lorsque le jury a à faire application, à l'égard des absents, des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 juillet 1835.

45. Après la clôture du dépouillement, les bulletins des membres du jury sont détruits. Les autres pièces relatives au concours sont déposées aux archives du conseil de santé.

## TITRE IV.

### DES EXAMENS DE CAPACITÉ.

46. Les examens de capacité mentionnés par l'article 6 de l'ordonnance du 17 juillet 1835 sont autorisés par le préfet maritime, sur la proposition du conseil de santé.

Ces examens sont publics.

Ils ont lieu conformément aux dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 du présent règlement.

## TITRE V.

### DE LA NOMINATION DES CHIRURGIENS AUXILIAIRES.

47. Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir à la nomination de chirurgiens auxiliaires de troisième classe, conformément à l'article 30 de l'ordonnance du 17 juillet 1835, la présentation n'en sera faite par le conseil de santé qu'à la suite d'examens subis devant le jury de concours.

Ces examens porteront sur les matières déterminées par le § 5 de l'article 27 du présent règlement.

48. Les chirurgiens auxiliaires qui auront été précédemment employés en cette qualité seront dispensés de l'examen.

49. Les dispositions du présent règlement seront mises immédiatement à exécution, sous les réserves exprimées aux articles 15 et 34.

LOUIS-PHILIPPE.

DUPERRÉ.

ORDONNANCE DU ROI qui modifie le cadre des officiers de santé employés au service des ports et à bord des bâtiments de l'État.

A Paris, le 12 juillet 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Le cadre du personnel des officiers de santé employés au service des ports et à bord des bâtiments de l'État est modifié ainsi qu'il suit ;

Le nombre des seconds chirurgiens en chef est fixé à cinq ;

Le nombre des chirurgiens de 1re classe est fixé à soixante et dix ;

Celui des chirurgiens de 2e classe à cent trente, et celui des chirurgiens de 3e classe à cent trente.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

ORDONNANCE DU ROI qui admet, sous certaines conditions, les chirurgiens auxiliaires de la marine à concourir pour les emplois de chirurgiens entretenus de 3e classe.

A Paris, le 17 juillet 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les chirurgiens auxiliaires de la marine, âgés de trente ans au plus, et ayant servi en cette qualité pendant trois ans à bord des bâtiments de l'État, seront admis, par exception et transitoirement, à concourir pour les emplois de chirurgiens entretenus de 3e classe, destinés à compléter le cadre fixé par l'ordonnance précitée[1].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

[1] Ordonnance du 12 juillet 1841.

## SECTION XX.

### CORPS ROYAL DES INGÉNIEURS-HYDROGRAPHES.

ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation du dépôt de la marine.

Au château des Tuileries, le 6 juin 1814.

LOUIS, etc.

1. Le dépôt des cartes et plans de la marine et des colonies et celui des chartes et archives seront sous les ordres d'un chef supérieur qui sera choisi parmi les officiers généraux de la marine, et qui aura le titre de directeur général des dépôts des cartes, plans, chartes et archives de la marine et des colonies.

2. Il y aura un directeur adjoint, choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la marine.

3. Le corps des ingénieurs-hydrographes destinés à la levée et à la construction des cartes marines est attaché à cet établissement.

. . . . . .

4. Les ingénieurs en chef auront le même rang et les mêmes prérogatives que les chefs des constructions navales; les ingénieurs de 1re classe, de 2e et de 3e, les rangs et prérogatives des classes correspondantes du génie maritime. Les élèves seront assimilés aux élèves admis du même corps.

5. Les ingénieurs-hydrographes conserveront leur uniforme actuel.

6. Le premier ingénieur-hydrographe en chef aura le titre de conservateur; il sera chargé de tout ce qui a rapport à la conservation des papiers, cartes, plans et instruments, de la distribution et surveillance immédiate de tous les travaux; il vérifiera et arrêtera les états de dépenses, lesquels seront visés par le directeur général.

7. Le second ingénieur-hydrographe en chef aura le titre de conservateur adjoint et remplacera, en cas d'absence, le premier hydrographe conservateur dans toutes ses fonctions.

8. Les ingénieurs-hydrographes parviendront au grade et aux appointements des classes supérieures, suivant leur mérite ou leur ancienneté, sur le rapport des ingénieurs hydrographes en chef et la proposition du directeur général.

9. Nul ne pourra être ingénieur-hydrographe avant d'avoir

au moins deux ans élève, d'avoir fait une campagne à la mer sur les côtes, et d'avoir été examiné par le directeur général, directeur adjoint, les deux ingénieurs-hydrographes en chef, un des examinateurs de la marine, sur toutes les connais-ıces relatives à la levée et à la construction des cartes marines: ;era dressé procès-verbal de cet examen, qui sera remis au nistre par le directeur général.

10. . . . . .

11. Le nombre des dessinateurs, commis et autres employés a fixé par le ministre de la marine, en raison des besoins du vice.

12. La sûreté de nos vaisseaux de guerre et des bâtiments commerce dépendant de l'exactitude des cartes marines, au-ı particulier ne pourra en publier sans en avoir obtenu la mission, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil Roi du 10 juin 1786, lequel ordonne de remettre au dé-tement de la marine les dessins manuscrits desdites cartes, : l'analyse détaillée de leur construction, pour qu'il en soit un examen; et ce, sous peine de six cents francs d'amende, le la saisie et confiscation des cartes, plans, épreuves et ıches gravées.

3. Le directeur général surveillera les opérations du bureau chartes et archives de la marine et des colonies.

4. Au commencement de chaque année, le directeur géné-rendra compte au ministre des travaux exécutés pendant ınée précédente au dépôt des cartes et plans, et de l'état de classification des chartes et archives; il présentera en même ıps le projet de travail pour l'année suivante.

LOUIS.
MALOUET.

---

ıDONNANCE DU ROI qui accorde le titre de corps royal aux ingénieurs-hydrographes, et qui crée une classe de sous-ingénieurs-hydrographes.

Saint-Cloud, 2 juin 1830.

CHARLES, etc.

1. Le corps des ingénieurs-hydrographes prendra le titre *Corps royal*: il jouira des prérogatives et avantages attachés e titre.

2. Il sera formé une classe de sous-ingénieurs-hydrographes,

dans laquelle seront admis les élèves ayant au moins deux années d'exercice et remplissant la condition de navigation prescrite par l'ordonnance du 6 juin 1814.

3. Les sous-ingénieurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine.

Ils seront assimilés aux enseignes de vaisseau, et jouiront d'un traitement de deux mille francs par an.

4. Dans aucun cas, le nombre des sous-ingénieurs et des élèves hydrographes, pris ensemble, ne pourra dépasser celui de quatre.

5. A l'avenir, notre corps royal des ingénieurs hydrographes se recrutera exclusivement à l'école royale polytechnique.

6. Les dispositions des règlements antérieurs continueront à être exécutées, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

CHARLES.
D'HAUSSEZ.

---

ORDONNANCE DU ROI qui règle la composition du corps royal des ingénieurs-hydrographes.

Paris, 28 janvier 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. La composition du corps royal des ingénieurs hydrographes est réglée ainsi qu'il suit :

1 ingénieur-hydrographe en chef de 1re classe;
1 ingénieur-hydrographe en chef de 2e classe;
4 ingénieurs-hydrographes de 1re classe;
4 ingénieurs-hydrographes de 2e classe;
5 ingénieurs-hydrographes de 3e classe;
3 sous-ingénieurs-hydrographes;
2 élèves.

2. Les appointements des membres du corps des ingénieurs-hydrographes de la marine sont fixés comme suit, à partir du 1er janvier 1844 :

| | |
|---|---|
| Ingénieur en chef de 1re classe | 8,000f |
| *Idem* de 2e classe | 7,000 |
| Ingénieurs de 1re classe | 5,000 |

| | |
|---|---|
| Ingénieurs de 2e classe | 4,000 |
| *Idem* de 3e classe | 3,000 |
| Sous-ingénieurs | 2,000 |
| Élèves | 1,200 |

3. La condition du temps de service exigé par l'article 7 de l'ordonnance royale du 2 mars 1838, pour l'avancement dans le corps royal du génie maritime, est applicable au corps des ingénieurs-hydrographes.

4. L'assimilation des grades demeure fixée conformément aux règles en vigueur.

5 (transitoire). Les élèves actuellement en exercice conserveront leurs appointements de 1,500 francs, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au grade de sous-ingénieur.

6. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron de MACKAU.

## SECTION XXI.

### HÔPITAUX DE LA MARINE[1].

ARRÊTÉ du Directoire exécutif sur le service de santé de la marine.

Du 7 vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible (29 septembre 1799).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, etc.

### TITRE Ier.

#### HÔPITAUX ET CONSEILS DE SALUBRITÉ NAVALE.

1. Il y aura dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient un ou plusieurs hôpitaux de marine, suivant les besoins

[1] Voir l'ordre général du service des hôpitaux réglé par l'ordonnance du 14 juin 1844, articles 41 et 79, p. 15 et 23; le titre XV de l'ordonnance du 31 octobre 1827, p. 180; les chapitres II, III et VII, du deuxième règlement annexé à la suite de cette dernière ordonnance; le règlement du 23 mars 1837 relatif aux caisses d'instruments de chirurgie à embarquer sur les bâtiments de l'État; l'instruction du 10 août 1840, relative au service pharmaceutique des

du service, lesquels, autant qu'on le pourra, seront isolés de la ville. S'il devient nécessaire d'en établir dans d'autres ports, cette mesure ne pourra être ordonnée qu'en vertu d'un arrêté spécial du Directoire.

2. Les hôpitaux de marine seront toujours administrés d'une manière uniforme, et desservis, s'il est possible, par des hospitalières, qui, dans aucun cas, ne pourront en avoir l'entreprise.

3. Les citoyens au service de la marine dans les autres ports que ceux énoncés à l'article 1er seront traités dans les hospices civils des lieux, moyennant le prix convenu par journée de malade.

4. Il sera attaché à chaque port secondaire un ou deux officiers de santé, suivant que le ministre le jugera nécessaire.

5. Le conseil de salubrité navale établi dans chaque grand port est maintenu.

. . . . . .

7. Un officier de santé, au choix du conseil de salubrité navale, y remplira les fonctions de secrétaire, et rédigera les procès-verbaux des séances.

8. Ces procès-verbaux seront signés individuellement, sur les registres, par les membres du conseil de salubrité.

9. Les expéditions de ses délibérations seront signées par le président et par le secrétaire.

. . . . . .

12. Le conseil de salubrité pourra nommer des commissaires pris dans son sein, ou parmi les officiers de santé de la marine, pour préparer et lui présenter des rapports sur les objets susceptibles d'un examen particulier.

## TITRE II.

### RÉCEPTION DES MALADES OU BLESSÉS DANS LES HÔPITAUX DE LA MARINE.

13. Tous les officiers militaires, d'administration et de santé de la marine, tous entretenus, gens de mer, gardiens, ouvriers, journaliers, employés dans les ports ou sur les vaisseaux ou autres bâtiments de l'État, les troupes composant les garnisons

hôpitaux maritimes; la décision royale du 7 mars 1840, portant modification du tarif annexé au décret du 15 pluviôse an XIII, sur la retenue à opérer sur le traitement des agents de la marine pendant leur séjour à l'hôpital; enfin l'ordonnance du 16 septembre 1841, portant règlement de la nourriture des malades à bord des bâtiments de l'État.

s vaisseaux, les sous-officiers et préposés à la garde des iourmes, et les condamnés aux fers, seront reçus dans les hôtaux de la marine, suivant les formes ci-après.

14. Les gens de mer, ouvriers et journaliers, les préposés à garde des chiourmes et les condamnés aux fers, seront reçus après un billet du commissaire de marine ou autre officier administration sous la police et les ordres duquel ils se trouront.

15. Les officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer emrqués sur les vaisseaux et autres bâtiments de la République, ront admis sur un billet de l'aide-commissaire, visé du comissaire chargé du détail des armements.

16. Les officiers militaires de la marine seront reçus d'après 1 billet signé de l'officier supérieur de l'état-major chargé de ce rvice, et visé par l'ordonnateur : ce billet sera enregistré au ureau des revues si l'officier malade n'est pas embarqué, et au ureau des armements s'il est embarqué.

17. Les officiers d'administration, et autres entretenus, seront dmis sur un billet du commissaire de marine préposé au détail es revues, et visé par l'ordonnateur.

18. Les aides-commissaires, les officiers de santé, et les diers entretenus embarqués, autres que des officiers militaires, eront reçus d'après un billet du commissaire préposé au détail les armements, et visé par l'ordonnateur.

19. Les sous-officiers et soldats de marine seront admis sur n billet de l'adjudant-major : ce billet sera enregistré au bureau es revues s'ils ne sont pas embarqués, et à celui des armements ils sont embarqués.

20. Lorsque des gens de mer embarqués sur des bâtiments u commerce auront besoin des secours de l'hôpital, ils y seront dmis au compte de leurs armateurs. Les billets d'entrée seront ournis, sur la demande des capitaines, par le sous-commissaire chargé de l'inscription maritime.

21. À l'égard des hommes attachés au service personnel des officiers embarqués sur les vaisseaux de la République, ceux aux gages du capitaine seront admis à son compte, sur la demande qu'il en fera, laquelle sera enregistrée au bureau des armements; les autres, étant nourris et payés par la République, seront reçus suivant les formes prescrites pour les gens de mer embarqués sur les bâtiments de l'État.

22. Les commissaires de marine préposés à l'administration et à la police des hôpitaux sont spécialement chargés de surveiller l'exécution des formalités qui viennent d'être prescrites.

23. Les officiers de santé embarqués, ceux attachés au service de l'arsenal, de la caserne des marins, des troupes de la marine et autres établissements maritimes, seront tenus d'indiquer sommairement, au dos du billet fait pour chaque homme envoyé à l'hôpital, la nature de sa maladie.

24. A la rentrée des vaisseaux de la République, les capitaines ne pourront en faire débarquer les malades que lorsque l'hôpital sera en état de les recevoir. Les officiers de santé en chef de ces vaisseaux seront tenus d'envoyer l'état des malades au conseil de salubrité navale, et de détailler le traitement qui aura été employé pour chacun d'eux jusqu'au jour du débarquement.

25. Chaque malade, en entrant dans l'hôpital, sera visité par l'officier de santé de garde, lequel vérifiera la nature de la maladie, et s'il y a lieu à le recevoir.

26. Le billet d'entrée sera timbré, par celui qui aura fait la visite, des mots *fiévreux*, *blessé* ou autres, suivant la nature de la maladie, et le malade sera envoyé dans la salle indiquée par le timbre de son billet.

27. Les hardes des malades seront fumigées avec le soufre, sous un hangar placé à l'entrée de l'hôpital, et ensuite lessivées; ces hardes seront étiquetées avec un numéro correspondant à celui que les malades auront attaché à leur poignet, et déposées dans un magasin. Leur argent sera remis au bureau du commissaire de l'hôpital, qui en sera responsable.

28. Il sera fourni aux malades des robes de chambre qui seront de laine ou de toile, suivant la saison ou le climat; les robes de chambre de ceux qui seront atteints de maladies contagieuses seront étiquetées du nom de la maladie.

## TITRE III.

### DISPOSITION DES HÔPITAUX ET DISTRIBUTION DES MALADES DANS LES SALLES.

29. Il sera établi, dans chacun des hôpitaux de la marine, un bain particulier qui servira à laver et nettoyer les malades, à leur arrivée. Les officiers de santé détermineront les cas où les malades ne pourront être baignés.

30. Les salles des hôpitaux de la marine seront distribuées

de manière que l'air puisse circuler librement; et, pour le renouveler le plus souvent possible, on pratiquera, dans la partie la plus basse des salles, des ouvertures qui communiqueront avec l'air extérieur.

31. Chaque salle des hôpitaux de la marine sera garnie de manière qu'il y ait un intervalle de neuf décimètres sept centimètres quatre millimètres entre chaque lit.

32. Chaque lit sera composé d'une couchette de fer et sanglée, élevée de terre de trois à quatre décimètres. Ces lits n'auront de dedans en dedans que huit décimètres, et deux mètres de long.

Ils seront composés de deux matelas, dont l'un de crin et l'autre de laine. Les lits seront numérotés, et garnis de rideaux sur les côtés seulement.

33. .....

34. Il y aura une salle particulière pour les entrants, pour les maladies aiguës, les maladies chroniques, pour les grands et petits blessés, et pour les convalescents; on séparera encore des malades ordinaires ceux qui seront atteints de maladies contagieuses.

35. Les vénériens seront également traités dans des salles particulières.

36. Les salles de blessés seront disposées de manière à ce qu'ils reçoivent facilement les soins particuliers que leur état exige; les lits seront au moins d'un mètre de large, et plus écartés que dans les salles des fiévreux.

37. Les galeux seront séparés des autres malades, et traités, autant qu'il sera possible, dans une infirmerie isolée. Les couvertures dont ils se seront servis seront passées à la vapeur du soufre, ainsi que les hardes qui auront été à leur usage; tous les meubles et ustensiles des galeux leur seront exclusivement affectés.

38. Les malades atteints d'épilepsie et d'autres maladies reconnues incurables, ou de quelque vice dans l'organisation, qui les rendent incapables de continuer leurs services, seront renvoyés chez eux, après que leur état aura été bien constaté.

39. Il sera fourni des bandages à tous ceux qui auront des hernies; et la première application en sera faite par les officiers de santé.

## TITRE IV.

### HÔPITAL DES CONVALESCENTS.

40. Il sera établi, à quelque distance de chaque port, et dans le lieu le plus salubre, un hospice propre à recevoir les convalescents et les scorbutiques. On aura l'attention de faire cultiver, dans les terrains qui environneront cet hospice, des plantes médicinales et potagères, suivant la nature du climat et les besoins des malades.

Les scorbutiques auront des salles particulières.

41. Les officiers de santé auront seuls le droit de prononcer si les convalescents sont en état de reprendre leur service.

## TITRE V.

### ALIMENTS ET LEUR DISTRIBUTION.

42. La portion des aliments pour chaque malade, infirmier ou servant, sera, par jour, composée ainsi qu'il suit :

1° Cinq hectogrammes de viande, savoir, deux tiers en bœuf, et un tiers en mouton ou veau ;

2° Six hectogrammes de pain blanc de pur froment, bien cuit et non brûlé ;

3° Quarante-sept centilitres de vin rouge, vieux et de bonne qualité.

Le vin sera de Bordeaux pour les hôpitaux de Brest, Rochefort et Lorient.

On emploiera à Toulon les vins du pays.

On fournira le sel et le vinaigre nécessaires.

43. Il sera fourni des œufs frais, de la panade, du lait, de la bouillie, du riz, des pruneaux et autres légers aliments, toutes les fois qu'ils auront été ordonnés par les officiers de santé supérieurs, à la place de la ration ordinaire.

44. Il y aura neuf decagrammes de pain blanc dans une panade, six decagrammes de riz dans une portion de riz au gras ou au lait, et six decagrammes de farine dans une bouillie : la portion de lait simple sera de quarante-sept centilitres ; il y aura quarante-sept centilitres de lait dans une bouillie ou dans un riz au lait ; et enfin neuf decagrammes de pruneaux pour une portion, pesés avant la cuisson.

45. Lorsque les officiers de santé jugeront l'usage d'un bouillon nuisible à quelque malade, ils en préviendront la veille, pour

a portion de viande ne soit pas mise dans la marmite, et 'on prépare les aliments qui devront en tenir lieu.

). La viande sera belle, bien saignée et de bonne qualité, qu'il puisse être admis de tête, cœurs, fressures et pieds. sera examinée par un officier de santé, lors de la livraison : a trouve défectueuse, il en avertira le commissaire des hôpi-, qui jugera si elle doit être rejetée.

7. La pesée de la viande sera faite le soir pour la distribu- du matin, et le matin pour la distribution du soir, à raison ingt-quatre décagrammes pour chaque malade, infirmier ou ant. Si, dans l'intervalle de la pesée à la mise de la viande la marmite, il entrait quelque malade à l'hospice, en ce eulement il sera ajouté vingt-quatre décagrammes de viande chaque entrant.

3. Le sergent de planton assistera toujours à la pesée; et, tôt qu'elle sera faite, la viande sera mise dans un lieu dont ra seul la clef. A l'heure accoutumée, il la fera transporter ettre dans la marmite en sa présence.

y aura toujours une sentinelle posée à la cuisine; elle aura nsigne de ne laisser tirer de la marmite aucun morceau u'au moment de la distribution.

9. Il sera mis dans la marmite, pour cinq hectogrammes de de, un litre quatre-vingt-dix centilitres d'eau : cette eau devra réduite par l'ébullition à environ un litre quarante-deux ilitres. On y ajoutera le sel nécessaire, et les plantes pota- s qui seront ordonnées par les officiers de santé en chef.

0. L'heure de la distribution des aliments sera fixée, dans que hôpital, à dix heures du matin pour le dîner, et à quatre cinq heures du soir pour le souper. Le pain et le vin seront ribués une demi-heure avant le bouillon et la viande, pour les malades aient le temps de préparer leur soupe. On fera tre dans le vase des malades, en leur présence, une quantité u égale à celle du vin, à moins que l'officier de santé ne juge in pur nécessaire à quelques-uns.

e bouillon sera apporté dans des chaudières particulières, auront un cylindre dans lequel il y aura du feu pour en etenir la chaleur.

1. Les portions seront portées et distribuées dans les salles les infirmiers. Le nombre des employés aux distributions tel, qu'elles soient faites dans une demi-heure.

52. La ration des infirmiers et servants ne peut leur étu donnée qu'en nature : la distribution leur en sera faite lorsqu celles des malades seront entièrement terminées.

53. Il sera réservé, à chaque distribution, quelques parti de celles restantes en viande, pour être données, s'il en e besoin, aux malades entrant dans l'intervalle des deux distrib tions.

54. Les malades à la diète auront le nombre de bouillons q aura été prescrit par les officiers de santé supérieurs. Ces bou lons seront fournis avec la plus grande exactitude, ainsi que l œufs, panades, bouillies, riz, pruneaux, etc., qui auront é ordonnés.

## TITRE VI.

### MÉDICAMENTS.

55. Les pharmacies des hôpitaux de la marine seront toujou approvisionnées d'une quantité suffisante de drogues simples composées, pour le service des hôpitaux et pour la formation d coffres de médecine. L'espèce de ces drogues sera conforme l'état des remèdes qui sera ordonné pour ce double objet.

56. Il est expressément défendu d'employer aucune comp sition galénique et chimique, tant dans les hôpitaux que da les coffres, pour le traitement des malades à la mer, qu'elle n' été préparée par le pharmacien en chef de l'hôpital dans l laboratoires établis à cet effet, sous la surveillance des offici de santé supérieurs.

57. Les aides et les élèves officiers de santé seront tenus se trouver à cette préparation, pour leur instruction.

58. Les ordonnances des officiers de santé en chef pour remèdes qui s'emploient journellement dans les hôpitaux, t que tisanes, potions, loochs, opiats, etc., seront exécutées aux heu indiquées, dans le lieu de la pharmacie destiné à cette maniq lation, par le pharmacien en chef, ou, en sa présence, par aides-pharmaciens dont la capacité aura été reconnue. Le ph macien en chef s'assurera s'il n'y a aucune erreur dans les dos aucune drogue substituée à d'autres, aucune méprise dans numéros qui indiqueront la destination des remèdes.

59. On se conformera, pour la composition journalière ces remèdes, aux formulaires des hôpitaux.

## TITRE VII.

### INFIRMIER EN CHEF.

60. Il sera établi dans chaque hôpital, sous la surveillance u conseil de salubrité navale, un infirmier en chef.

61. Cet infirmier, qui saura lire et écrire, sera chargé de tous s meubles, hardes et ustensiles des hôpitaux.

62. Il fera de fréquentes tournées dans les salles, veillera à que tous les infirmiers et servants soient à leur poste, et à ce ıe chacun remplisse les devoirs de sa place avec la douceur, ·mpressement et la sollicitude que l'on doit à l'humanité souf- ante.

63. Il aura soin de faire donner du linge blanc à tous les alades entrants, tant sur eux que dans leurs lits.

64. Un quart d'heure avant la visite des officiers de santé en ıef, il la fera annoncer au son de la cloche. Il fera l'appel des mployés servants de toute espèce; et, si quelqu'un manquait, il n rendrait compte aux commissaires de l'hôpital.

65. Il fera placer les malades qui arriveront, dans les salles ıdiquées par l'officier de santé de garde.

66. A six heures du soir en hiver, et à huit heures en été, il era un second appel pour disposer le service de la nuit.

67. Il fera balayer et nettoyer les salles deux fois par jour : veillera à ce que les infirmiers et autres employés servants ›ient tenus proprement.

68. Il fera parfumer les salles trois fois par jour.

69. Il fera faire des recherches sous les chevets des malades, our qu'ils ne recèlent point des aliments nuisibles à leur santé.

70. Il veillera à ce que les malades ne ferment point les ·nêtres, lorsque les officiers de santé auront jugé à propos de s laisser ouvertes.

71. Il veillera à ce que les fenêtres des salles aient des rideaux : toile pour que les rayons du soleil n'incommodent point les alades.

72. Il veillera à ce que les infirmiers et servants tiennent dans plus grande propreté les cuisines et autres endroits de l'hôpital.

73. Toutes les fois qu'il jugera convenable de faire étamer les ensiles de cuisine, il en préviendra le conseil de salubrité ·ale, qui décidera si la demande est fondée.

74. Il fera blanchir les salles avec de la chaux vive, toutes les que le conseil de salubrité le jugera nécessaire.

75. Il fera allumer du feu dans les salles, le jour qui sera fixé par le conseil de salubrité; et il le fera cesser quand le conseil l'ordonnera.

76. Il fera allumer des lampes avant la nuit, et les fera entretenir sans interruption jusqu'au jour.

77. L'infirmier en chef peut être choisi parmi les hospitalières.

78. Dans les ports où les fournitures des hôpitaux seront à l'entreprise, un préposé des entrepreneurs remplira le service d'infirmier en chef, sous la surveillance du commissaire de l'hôpital et des officiers de santé supérieurs.

## TITRE VIII.

### EMPLOYÉS AU SERVICE DES HÔPITAUX.

79. Les aides et élèves chirurgiens de la marine seront chargés, sous les ordres de l'officier de santé en chef, du service intérieur des hôpitaux de la marine, en ce qui les concerne, sans qu'ils puissent prétendre à aucun supplément d'appointements. Leur nombre sera fixé à raison d'un pour vingt-cinq malades indistinctement; leur répartition dans les salles sera faite par le conseil de salubrité navale.

80. Le nombre des pharmaciens subalternes sera à raison d'un pour cinquante malades.

81. Le nombre des infirmiers ordinaires sera fixé à raison d'un pour quinze malades indistinctement.

Les infirmiers ordinaires pourront être pris parmi les condamnés aux fers.

## TITRE IX.

### OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF DANS LES HÔPITAUX DE LA MARINE.

82. Les officiers de santé en chef visiteront deux fois par jour les malades dans l'hôpital. La première visite se fera régulièrement à six heures du matin depuis le 1er germinal jusqu'au 1er vendémiaire, et à sept heures depuis le 1er vendémiaire jusqu'au 1er germinal. Après la visite, les officiers de santé en chef se réuniront en comité, pour conférer entre eux sur les cas les plus graves qui se seront présentés dans le cours de leurs visites, et satisfaire aux demandes qui leur seront faites en ce qui les concerne. La seconde visite aura lieu à quatre heures du soir.

83. Outre les visites du matin et du soir, ils en feront d'autres

toutes les fois que les circonstances l'exigeront; et l'officier de santé de garde à l'hôpital fera avertir les officiers de santé en chef dans tous les cas difficiles et dangereux.

84. Les officiers de santé en chef désigneront un officier de santé qui sera spécialement chargé de surveiller tous les malades, et de rendre compte, à chaque visite, de leur état ; il aura sous ses ordres tous les officiers de santé et pharmaciens de la salle.

85. Les officiers de santé et pharmaciens ordinaires de service se rendront à l'hôpital avant les officiers de santé en chef, pour y préparer tous les objets qui seront de leur ressort.

86. Les officiers de santé en chef auront soin de faire écrire sur un cahier leurs ordonnances.

87. Il sera attaché au lit de chaque malade un tableau contenant en titre le numéro du lit, le nom du malade, son âge, le genre et l'époque de sa maladie, et le jour de son entrée à l'hôpital : ce tableau sera divisé en plusieurs colonnes, dans lesquelles les officiers de santé de service relateront, chaque jour, les symptômes et variations de la maladie, les médicaments ordonnés et les aliments.

88. A la fin de la maladie, ces tableaux seront déposés dans la salle d'assemblée des officiers de santé, et serviront à faire le relevé des malades qui auront été traités dans l'hôpital et des maladies qui auront régné pendant chaque semestre : ce qui sera écrit sur un registre pour être consulté au besoin.

89. Les officiers de santé en chef seront accompagnés, dans leurs visites, des officiers de santé attachés à chaque salle, lesquels rendront compte de l'état des malades de leur salle depuis la dernière visite.

90. Ils seront pareillement suivis d'un aide-pharmacien, qui écrira sur un cahier les ordonnances.

91. Les officiers de santé en chef signeront journellement leurs visites.

92. Après leur visite, les officiers de santé en chef feront collationner devant eux les cahiers qui auront été tenus par les officiers de santé et pharmaciens de service.

93. Lorsque les cahiers de visite seront remplis, ils seront déposés dans la salle d'assemblée des officiers de santé, pour y être conservés.

94. Les officiers de santé en chef seront seuls compétents pour régler le régime et les médicaments des malades. Il est ex-

pressément défendu à qui que ce soit de s'opposer à l'exécution des ordonnances desdits officiers de santé.

95. Ils feront choix d'officiers de santé de 1re classe pour donner gratuitement leurs conseils et leurs soins à tous les officiers militaires, d'administration, entretenus, gens de mer et ouvriers du port qui voudront se faire traiter chez eux. Ces officiers de santé seront respectivement chargés d'un arrondissement de la ville : chaque jour, les officiers de santé en chef se feront rendre compte de l'état des malades, et ils se transporteront chez eux lorsque la gravité de la maladie l'exigera.

96. Les officiers de santé en chef feront, de temps en temps, des visites dans les cuisines : ils goûteront toutes les espèces d'aliments et boissons destinés aux malades; ils régleront tout ce qui sera relatif à cet objet, et vérifieront si les ustensiles de cuivre sont bien étamés.

Dans le cas d'inexactitude ou autre faute de la part de leurs subordonnés, ils prendront provisoirement à leur égard les mesures qu'ils jugeront convenables; ils en donneront avis au commissaire de marine chargé de la police des hôpitaux, lequel, s'il y a lieu, prendra les ordres de l'ordonnateur.

## TITRE X.

### OFFICIERS DE SANTÉ DE GARDE À L'HÔPITAL.

97. Il y aura toujours de garde et à tour de rôle, soit de nuit, soit de jour, un officier de santé de 1re classe.

98. Si le service de la mer emploie un trop grand nombre d'officiers de santé de 1re classe, ils seront suppléés dans ce service par ceux de 2e classe.

99. L'officier de santé de garde rendra compte aux officiers de santé en chef des événements survenus depuis leur dernière visite.

100. Il accompagnera les aides-pharmaciens dans la distribution qu'ils feront des remèdes.

101. Il veillera à ce que les remèdes soient distribués avec exactitude aux malades auxquels ils sont destinés, et à ce que les officiers de santé inférieurs ainsi que les infirmiers exécutent ponctuellement les ordres qui leur auront été donnés.

102. Il aura sous ses ordres un certain nombre d'officiers de santé inférieurs qui partageront sa vigilance, et lui rendront compte de tout ce qui se sera passé dans les salles où il n'aura

porter son attention particulière; il y en aura un également garde dans chaque pharmacie.

103. Il y aura toujours un officier de santé présent à la dis- ution des aliments. Il les dégustera pour s'assurer de leur ne qualité; il veillera à ce que chaque malade reçoive ce lui aura été ordonné; et il interdira les aliments solides à x à qui la fièvre ou tout autre accident serait survenu depuis lernière visite des officiers de santé en chef.

## TITRE XI.

### PHARMACIEN EN CHEF.

104. Le pharmacien en chef est responsable de tous les ob- , tant en médicaments qu'en vases, linges à pansement, us- siles, etc., contenus dans les magasins de la pharmacie et s les pharmacies des hôpitaux.

105. Il fera, conjointement avec ses collègues du conseil salubrité navale, au moins tous les trois mois, une visite gé- ale des drogues simples et composées. Le contrôleur de ma- et le commissaire chargé du détail des approvisionnements steront à ces visites: en cas d'altération, de coulage ou d'avarie conque, il en sera dressé un procès-verbal, signé des mem- s du conseil, du commissaire des approvisionnements et du trôleur; la minute restera déposée au contrôle, et il en sera ivré des expéditions à qui de droit.

106. .....

107. Les coffres de médecine pour la mer seront faits en pré- ce de l'officier de santé en chef de chaque vaisseau, et par personnes préposées à cet effet.

108. Lors de la remise, au désarmement, des médicaments, ges à pansement, vases et ustensiles de chirurgie et de phar- acie, leurs quantités et qualités seront examinées scrupuleu- ment par le pharmacien en chef, réuni aux autres membres conseil de salubrité. Les remèdes évidemment altérés seront lés dans un vase plein d'eau, et portés en décharge sur les mptes de l'officier de santé en chef du vaisseau; ceux en état service resteront à la charge du pharmacien en chef.

.....

109. Les médicaments, notamment ceux destinés à être em- rqués, seront préparés de manière à se conserver le plus ngtemps possible.

110. Les recettes de drogues simples, linges à pansement, bandages herniaires et autres de ce genre, n'auront lieu qu'autant que les fournitures, examinées avec détail par les membres du conseil de salubrité, seront reconnues par eux être de bonne qualité ; le pharmacien vérifiera surtout les quantités. Le contrôleur de marine et le commissaire chargé du détail des approvisionnements[1] seront présents à ces recettes, conformément à la loi.

111. Le pharmacien en chef, seul responsable dans cette partie du service, rédigera les états de demande pour la pharmacie. Ils seront enregistrés au bureau d'administration des hôpitaux, approuvés et visés par l'ordonnateur, s'il y a lieu.

112. La comptabilité de la pharmacie sera confiée au pharmacien en chef : il pourra s'adjoindre, pour ses écritures, les pharmaciens qui lui seront nécessaires.

113. Dans le courant de vendémiaire de chaque année, le pharmacien en chef présentera à l'ordonnateur le compte de ses recettes et consommations pendant l'année précédente. Ce compte sera soumis au conseil de salubrité pour avoir son avis, et le pharmacien en chef ne pourra prendre part à la délibération ; ensuite il sera présenté, avec l'avis du conseil de salubrité, à l'examen du conseil d'administration du port, qui l'arrêtera définitivement, et en donnera décharge s'il y a lieu.

114. Les pharmaciens placés à la tête des différents services tiendront journellement et rendront au pharmacien en chef, à la fin de chaque mois, un compte exact de toutes les dépenses. Ils lui présenteront également les cahiers de visite, qui devront être nettement écrits, signés jour par jour par les pharmaciens affectés aux salles des malades, et par les officiers de santé chargés en chef du traitement.

115. Le pharmacien en chef inspectera chaque jour les pharmaciens particuliers des hôpitaux; il surveillera les opérations du laboratoire et les magasins de la pharmacie. Dans le cas d'inexactitude ou de faute de la part de ses subordonnés, il prendra provisoirement à leur égard les mesures qu'il jugera convenables : il en donnera avis au commissaire de marine chargé de la police des hôpitaux, qui prendra, s'il y a lieu, les ordres de l'ordonnateur.

[1] Aujourd'hui le commissaire des hôpitaux.

## TITRE XII.

### JARDINIER HERBORISTE ET GARÇON DE PHARMACIE.

116. Il sera affecté au service général de la pharmacie un jardinier destiné à entretenir le jardin des plantes usuelles, à parcourir la campagne pour y ramasser celles qu'une grande consommation ne permettrait pas de cultiver dans le jardin, et à les nettoyer.

117. Il viendra exactement, soir et matin, à la pharmacie principale, et même aux pharmacies circonvoisines, pour y prendre note des demandes qui lui seront faites par les pharmaciens; il y satisfera ponctuellement et avec vigilance.

118. Les garçons de pharmacie seront employés aux magasins, au laboratoire et à tous les travaux qui leur seront prescrits par les pharmaciens.

## TITRE XIII.

### COMMISSAIRE DES HÔPITAUX.

119. Le commissaire de marine chargé de la police et de l'administration des hôpitaux fera, quand il le jugera convenable, des visites dans les salles, dans les cuisines et autres lieux où son inspection sera nécessaire; il s'assurera de la bonté des aliments, de la propreté des ustensiles; il écoutera les plaintes des malades, fera droit aux réclamations qui seraient reconnues légitimes, et maintiendra partout l'ordre et l'exactitude du service.

## TITRE XIV.

### SERVICE DE SANTÉ SUR LES VAISSEAUX DE LA RÉPUBLIQUE.

120. Dès qu'un bâtiment entrera en armement, il en sera donné avis au conseil de salubrité navale par le commissaire de marine chargé du détail des armements.

121. La destination des officiers de santé sur les vaisseaux de la République sera proposée par le conseil de salubrité navale à l'ordonnateur[1], qui donnera les ordres d'embarquement.

122. Les officiers de santé destinés au service des vaisseaux embarqueront chacun à leur tour, et ne pourront, sous aucun prétexte, en être exempts, hors le cas de maladie ou d'une impossibilité bien constatée par le conseil de salubrité.

123. Lorsque plusieurs vaisseaux entreront en armement en

[1] Aujourd'hui au préfet maritime.

même temps, le plus ancien des officiers de santé dont le tour sera d'embarquer passera sur le vaisseau commandant.

124. Le tour de service à la mer ne compte pas en rade : ainsi les officiers de santé débarqués de vaisseaux qui n'auront point sorti de la rade seront nommés pour suivre la destination des premiers vaisseaux qui partiront.

125. Le tour de service à la mer, à faire par les pharmaciens, n'a lieu que parmi ceux de troisième classe ; ceux de la deuxième ou première classe roulent entre eux pour le même service. quand il est reconnu nécessaire d'en embarquer sur des armées navales, escadres ou divisions.

126. Parmi le nombre des officiers de santé de troisième classe embarqués sur un vaisseau, il y en aura toujours un au moins qui ait fait une campagne.

127. L'officier de santé en chef aura une autorité immédiate sur les officiers de santé en sous-ordre.

128. L'officier de santé en chef embarqué sera logé à la sainte-barbe, où il sera pratiqué pour lui une chambre en toile, immédiatement après celle de l'aide-commissaire.

129. Il sera traité à bord avec les mêmes égards que les officiers de l'état-major, dont il fait partie.

130. Les officiers de santé inférieurs recevront le même traitement de table que les aspirants de la première classe; ils seront logés dans un poste commode, parallèle à celui des aspirants, et ils seront traités avec les mêmes égards.

131. Les officiers de santé de tous grades, étant malades, seront soignés dans les hôpitaux comme les officiers militaires et d'administration.

Il sera accordé un mousse à l'officier de santé en chef ; quant aux autres officiers de santé, il leur sera passé trois mousses sur les vaisseaux à trois ponts, deux sur les vaisseaux de ligne et un sur les frégates et corvettes.

## TITRE XV[1].

### SOINS RELATIFS À LA SALUBRITÉ DES VAISSEAUX ET À LA SANTÉ DES ÉQUIPAGES.

132. Dès qu'un vaisseau sera mis en armement, l'officier de marine chargé du détail général, l'aide-commissaire et l'officier

[1] Voir le titre XV de l'ordonnance du 31 octobre 1827, p. 180 à 188.

ɜ santé en chef feront les dispositions nécessaires pour en as-ırer la salubrité.

133. Ils commenceront par visiter toutes les parties du bâment.

La cale sera nettoyée, lavée; elle sera purifiée par le moyen u gaz acide muriatique, et ensuite blanchie à la chaux.

On aura attention que tous les galets servant de lest soient ien lavés avant d'être placés dans la cale.

L'eau de la sentine sera renouvelée de temps à autre pour en révenir la corruption.

Le faux-pont sera, comme la cale, blanchi à la chaux.

134. Il ne sera embarqué aucune espèce de vivres ou boissons, ıe les trois officiers indiqués à l'article 132 ne se soient assu-s de leur qualité et ne l'aient jugée bonne.

135. La cale des vaisseaux sera lavée tous les jours; les gail-ds et dunettes, les ponts et coursives, les passavants, les cages les dehors des vaisseaux seront aussi lavés, faubertés et sa-ès tous les jours de grand matin.

Il en sera de même pour les affûts de canon et autres usten-ɜs de l'artillerie exposés à la malpropreté.

136. Les différentes parties du vaisseau seront parfumées ıs les jours, par le moyen que l'officier de santé en chef aura ɡé convenable.

137. La chaudière de l'équipage ne pourra, tous les matins, ·e mise sur le feu qu'elle n'ait été visitée par un officier de santé.

138. Afin de prévenir les effets pernicieux de toutes les or-ıres qui se corrompent dans les fonds, l'arrimage du vaisseau ra refait tous les ans, autant qu'il sera possible; la cale sera ettoyée et parfumée, ainsi qu'il est prescrit par l'article 133.

139. Quand le temps le permettra, les sabords seront ouverts us les matins, et il sera fait un branle-bas général pour la sa-ıbrité du vaisseau.

Chaque matelot sera alors tenu de porter sur le pont son ıamac, sa couverture et son sac : tous les effets seront secoués, ıttus, et ils resteront exposés à l'air au moins durant deux heures.

Si le temps est mauvais, ces objets seront déposés dans les fi-ts de l'entre-pont.

140. Au lieu des charniers dans lesquels chaque homme de l'é-ıipage va prendre l'eau dont il a besoin en y plongeant la corne ımmune à tous, il sera placé de chaque côté du grand mât une

jarre de bois fermée avec un cadenas et munie d'un robinet.

Chaque matelot n'y pourra venir qu'avec sa tasse.

Ces jarres seront visitées de temps à autre, et tenues dans la plus grande propreté.

Elles seront faites sur les plans qui en seront donnés.

141. Lorsque l'eau sera altérée, on y mettra quelques bouteilles de vinaigre. La quantité de vinaigre sera proportionnée à la capacité des jarres.

Si l'équipage est menacé de scorbut, on y joindra en eau-de-vie le tiers de la quantité de vinaigre.

Dans les pays chauds, il sera mis dans l'eau des jarres une certaine quantité de citrons, d'eau-de-vie et de sucre.

142. Lorsque, dans les pays étrangers, il faudra faire de l'eau, l'officier de santé en chef devra d'abord se transporter sur les lieux pour essayer l'eau et s'assurer de sa bonne qualité.

143. Il sera fourni par jour, à chaque plat, la quantité de vingt-trois centilitres de vinaigre, tant pour assaisonner les aliments que pour se laver la bouche.

144. Les officiers de quart veilleront et feront veiller à ce que les matelots ne dorment pas sur le pont.

145. Il sera fourni à chaque marin un hamac et une couverture. Chaque homme dépendra un bout de son hamac lorsqu'il en sortira. Les hamacs seront suspendus par des crochets à vis.

Les barreaux de l'entre-pont, de dessous les passavants et de la batterie, porteront une série de numéros, afin que chaque homme reconnaisse la place où il devra suspendre son hamac et son sac.

146. Chaque matelot aura un sac composé de deux gilets, deux culottes, quatre chemises, trois paires de bas, deux paires de souliers, un chapeau et un bonnet.

147. Tous les hommes de l'équipage, ceux composant la garnison d'un vaisseau, se feront raser et changeront de chemise deux fois par décade. Ils se peigneront tous les jours; ils seront de même tenus, à la mer, de se laver la bouche avec de l'eau et du vinaigre.

Chaque maître ou quartier-maître, chaque sous-officier, est tenu de veiller, en ce qui le concerne, à l'exécution de ces dispositions, et d'en rendre compte tous les matins à l'officier sous les ordres duquel il est immédiatement placé.

148. Il ne sera jamais laissé, d'un jour à l'autre, de l'eau de mer dans les bailles de combat.

149. Il sera établi, sur les côtés du vaisseau, en arrière des porte-haubans de misaine, de vastes entonnoirs de plomb terminés par un tuyau qui, suivant le bord du vaisseau, plongera dans la mer.

Ils seront destinés à recevoir les urines, et seront nettoyés tous les jours. Ces entonnoirs remplaceront les bailles qui servaient au même usage.

150. Dans les rades et à la mer, il sera fait, au moins deux fois par mois, une lessive du linge de l'équipage.

A cet effet, le linge et les autres vêtements seront déposés dans les bailles placées sur le pont; et il sera versé dessus, à plusieurs reprises, de l'eau bouillante mêlée de cendres.

151. Pendant l'hiver, les sabords des batteries basses seront clos par des châssis garnis en toile de canevas : pour cet effet, la toile sera portée sur la feuille du chef de timonerie, et les châssis sur celle du charpentier.

152. Les marins qui naviguent pendant l'hiver sur les petits bâtiments, étant exposés à être souvent mouillés, recevront, des magasins de la République, chacun une grosse capote et une paire de bottes dont le retroussis ira jusqu'à mi-cuisse. Il leur sera fait une retenue sur leur solde de la valeur de la capote, et les bottes seront remises au magasin général lors du désarmement.

153. On aura l'attention de ne laisser coucher les gens de l'équipage qui auront été mouillés pendant le quart qu'après s'être assuré qu'ils ont changé de vêtements avant de se mettre dans leurs hamacs : les quartiers-maîtres des escouades en seraient responsables s'il en arrivait autrement. Il sera allumé des fanaux dans l'entre-pont pour faciliter l'exécution de cette disposition; et l'officier qui quittera le quart sera particulièrement chargé de la surveiller.

154. Avant d'embarquer les futailles d'armement destinées à contenir l'approvisionnement en eau et en vin pour la campagne, elles seront combugées, rincées à plusieurs reprises, et remplies d'eau fraîche. Au bout de cinq à six jours, elles seront vidées et transportées à bord. On aura soin de mêler à l'eau qui doit être embarquée de la chaux vive, à raison d'un hectogramme par barrique de quatre. Quand les futailles seront remplies et arrimées dans la cale, on en couvrira les bondes avec des morceaux de toile, sur lesquels on mettra des plaques de fer-blanc légèrement arrêtées, pour empêcher les rats de s'y jeter; les

parties extérieures de ces pièces seront goudronnées autant qu'il sera possible.

155. Le parc à moutons sera placé, à bord des vaisseaux de ligne et des frégates, sous la chaloupe; les cages à poules seront à la seconde batterie des vaisseaux et sur les passavants des frégates : il ne pourra être destiné aucune autre place que celles qui viennent d'être indiquées, soit pour le bétail, soit pour la volaille.

156. Il sera scrupuleusement observé de ne jamais garder dans la cale ou autres endroits de l'intérieur du vaisseau aucune dépouille d'animaux ou autres matières qui soient susceptibles d'une prompte putréfaction.

157. Pour conserver la santé parmi les équipages, les officiers encourageront les jeux d'exercice, les chants et la danse; à cet effet, il sera embarqué, autant qu'on le pourra, une musette ou autre instrument à bord de chaque bâtiment.

## TITRE XVI.

### INFIRMERIE DU VAISSEAU OU POSTE DES MALADES.

158. Le poste des malades sera placé dans l'entre-pont, et comprendra tout l'espace depuis le grand panneau jusqu'à l'escalier qui conduit à la cloche. Lors du combat, les malades seront placés dans le faux-pont des vaisseaux et dans la cale des frégates.

159. Afin de maintenir la libre circulation de l'air et de faciliter le service du poste des malades, on évitera de placer près de ce poste des manœuvres ou autres objets qui pourraient l'embarrasser ou nuire à sa salubrité. Dans aucun cas, on ne pourra placer à demeure aucune espèce d'effets dans le poste même.

160. Il sera désigné une place à la cuisine pour le service des malades, et il sera embarqué un fourneau pour le même objet.

161. Les cadres à pied seront remplacés par des cadres suspendus, de nouvelle forme, plus économiques, appelés des *matelas-cadres*.

Il sera aussi embarqué des cadres particuliers pour transporter les malades. Ces deux espèces de cadres seront faites sur les plans qui en seront fournis.

162. A la mer, le poste des malades sera gratté et lavé tous

jours par les matelots employés à gratter le pont, et ensuite ıctement séché.

Il sera parfumé deux fois par jour, d'après les moyens que fficier de santé en chef jugera convenables.

163. Les cadres et les couvertures qui auront servi seront ɔosés à l'action du gaz acide muriatique, pour être purifiés ınt qu'on puisse les remettre dans les soutes.

Les effets de tout homme sortant du poste des malades devront e purifiés en même temps.

Si un malade meurt d'une fièvre pestilentielle, et que l'officier santé le juge convenable, le cadre et la couverture qui lui au-ıt servi seront jetés à la mer; il en sera dressé procès-verbal, ué par l'officier chargé du détail, l'aide-commissaire et le chi-gien en chef, à la décharge du comptable.

Il en sera de même des vêtements que le malade aura portés rant sa maladie, et il en sera dressé pareil procès-verbal, lequel a remis à l'aide-commissaire.

164. Les bailles des malades seront goudronnées en dedans; ɜs seront faites en cône, et suivant les proportions qui seront liquées.

165. Il sera embarqué, pour le service des malades, une ɔote par quarante hommes.

166. Il sera placé au milieu du poste des malades une table compartiments, propre à contenir des pots, fioles, etc. Ces ɔles seront faites sur le modèle qui en sera fourni.

167. Pendant la nuit il y aura un fanal allumé au poste des ılades, à moins que les circonstances ne s'y opposent; il en sera même pour le jour, lorsque le temps forcera d'avoir les sa-rds fermés.

168. Le canonnier chargé de la garde de ce fanal écartera poste tous ceux qui s'en approcheraient sans y être appelés ur objets relatifs au service, ou sans permission.

169. En temps de guerre, le faux-pont restera libre et tou-ırs prêt à recevoir des malades.

Il sera placé une table au milieu du faux pont pour les objets cessaires au service des blessés ; pendant le combat, il sera ıcé à l'écoutille un nombre suffisant de matelots pour recevoir transporter les blessés.

170. On observera pour éclairer le faux pont ce qui est ɜscrit pour le poste des malades dans l'article 167.

171. Dès qu'un malade sera décédé, l'officier chargé du détail et l'aide-commissaire en seront prévenus, afin que l'un donne des ordres pour le faire ensevelir et immerger, et que l'autre en fasse l'apostille sur le rôle d'équipage. Le moment de l'immersion sera décidé par l'officier de santé en chef.

172. Les infirmiers seront aux ordres des officiers de santé, ainsi que les matelots destinés au poste des malades. Ces matelots, ayant besoin d'une sorte d'instruction et d'une certaine habitude pour bien remplir leur service, ne pourront pas être changés sans le consentement de l'officier de santé en chef.

173. Il sera donné aux matelots servant les malades une grande culotte et une vareuse de toile.

174. Les cadres, couvertures, draps, batteries de cuisine, capotes, chaudières, coquemars, et tous les ustensiles embarqués pour le service des malades, seront confiés à la charge du second officier de santé. En conséquence, il sera fait pour lui une feuille particulière d'armement, qui lui sera remise au magasin général, sur la présentation de son ordre.

175. L'officier de santé en second aura une soute fermant à clef pour y renfermer tous les objets dont il sera chargé. Il ne pourra rien livrer que sur les bons de l'officier de santé en chef, qui visera l'état des consommations.

176. Le premier infirmier saura lire et écrire. Il sera chargé de la cuisine des malades : en conséquence, il sera présent à la pesée des viandes et légumes qui lui seront fournis. Il lui sera remis, après la visite, un extrait du cahier, signé par le second officier de santé; et il fera la distribution aux malades, sous la surveillance d'un officier de santé.

## TITRE XVII.

### FONCTIONS DES OFFICIERS DE SANTÉ SUR LES VAISSEAUX, FRÉGATES ET CORVETTES.

177. Il y aura à bord de chaque bâtiment en armement un officier de santé de service d'une cloche à l'autre.

Il y aura sur chaque bâtiment en rade un officier de santé de service, qui sera relevé tous les jours à midi.

178. Ces officiers de santé enverront, chaque jour, à l'officier chargé du détail et à l'aide-commissaire du bâtiment, la liste des malades susceptibles d'être envoyés le lendemain à l'hôpital.

179. Les malades seront conduits à l'hôpital, en été, à six

heures, en hiver, à huit heures du matin : ils seront accompagnés par un officier de santé; il y aura un canot désigné à cet effet. L'officier de santé de service fera passer, avec chaque homme, une notice indiquant le caractère de la maladie et le traitement qui aura été suivi.

180. L'officier de santé en chef sera présent à la revue, pour visiter les hommes qui demanderaient à désarmer sous prétexte de maladie.

181. Dans les ports et rades, il ira tous les jours à bord, autant que le temps le permettra, pour surveiller et diriger le service de santé.

182. Avant le départ, il visitera les hommes sortant des hôpitaux; et, s'il en trouvait d'incapables de faire la campagne, il en donnerait avis à l'officier chargé du détail et à l'aide-commissaire.

183. En temps de guerre, avant que le vaisseau mette à la voile, il fera tenir prêts tous les objets nécessaires en cas de combat.

184. A la mer, l'officier de santé en chef rendra compte, tous les matins, au capitaine, du nombre et de l'état des malades; il fera passer à l'officier chargé du détail et à l'aide-commissaire la liste des hommes entrés au poste et de ceux qui en seront sortis. Il leur fera connaître journellement la quantité de rations ou demi-rations supprimées aux malades, pour en faire compter le commis aux vivres.

185. Les visites des malades seront faites aux mêmes heures et de la même manière que dans les hôpitaux.

L'officier de santé en chef du vaisseau pourra cependant y apporter les changements que nécessitent souvent et le climat et d'autres circonstances.

186. Il sera tenu deux cahiers; ils seront les mêmes que ceux employés dans les hôpitaux.

Les ordonnances seront écrites par le pharmacien, ou par l'officier de santé qui en fera les fonctions.

La visite sera datée au commencement et à la fin, signée par le chirurgien en chef et l'officier de santé qui écrit la visite.

Il sera tenu par le premier infirmier un cahier contenant le régime seulement : ce cahier lui servira pour les distributions.

187. A la mer, le pharmacien sera chargé des clefs des coffres de pharmacie. Il remettra, tous les décadis, à l'officier de santé en chef, le tableau des consommations de la décade : celui-ci

l'inscrira sur son registre, qui sera coté et paraphé par l'ordonnateur.

188. Il sera tenu au magasin de la pharmacie du port, et par le pharmacien de première classe chargé du magasin, un registre de remises.

La note des remises faites par chaque officier de santé en chef sera signée de lui et du pharmacien de première classe.

189. Lors du désarmement, et après avoir rendu les clefs des coffres de pharmacie au magasin de la pharmacie du port, l'officier de santé en chef présentera le compte de ses consommations au conseil de salubrité navale. Il remettra pour pièces justificatives son registre, les tableaux décadaires du pharmacien, ses cahiers de visite signés ainsi qu'il est prescrit par l'article 186, et la note des remises faites à la pharmacie.

Le conseil de salubrité donnera son avis sur ce compte, et l'enverra, avec toutes les pièces, au conseil d'administration du port, qui arrêtera définitivement le compte, et en donnera décharge s'il y a lieu.

190. Il sera remis par le conseil de salubrité à chaque officier de santé en chef un exemplaire du tarif des médicaments, et un registre sur lequel il inscrira l'entrée des malades au poste, leur sortie, l'histoire des maladies, et les observations météorologiques incidentes.

Au retour de la campagne, l'officier de santé en chef remettra ce registre au conseil.

191. A la mer, l'officier de santé en chef fera, tous les jours, au poste, après la visite du matin, une leçon clinique sur les maladies qu'il aura à traiter.

192. Durant le combat, les officiers de santé se tiendront au poste des malades et blessés; ils n'en pourront sortir, à moins d'un ordre spécial du capitaine, qui n'est autorisé à le donner que pour un service instant et très-momentané.

193. Dans les pays étrangers, les capitaines donneront, autant que le service le permettra, aux officiers de santé toutes les facilités nécessaires pour faire des collections des produits des trois règnes, qui peuvent enrichir le muséum d'histoire naturelle, et subsidiairement les cabinets des écoles de santé.

## TITRE XVIII[1].

### ALIMENTS ET RAFRAÎCHISSEMENTS.

. . . . . .

## TITRE XIX.

### COFFRES DE MÉDICAMENTS.

202. Il sera embarqué sur chaque bâtiment la quantité de médicaments, ustensiles et linge, prescrite par le tarif ci-après. Ces objets composeront les coffres dits *coffres de campagne;* ils ne seront ouverts que lorsque le bâtiment sera à la mer. Les clefs de ces coffres seront remises à l'officier de santé en chef.

203. Outre les coffres de campagne, il sera embarqué un coffre pour le journalier dans les ports et dans les rades.

Les médicaments et le linge nécessaires pour le journalier seront fournis sur les demandes de l'officier de santé en chef, visées par le conseil de salubrité, et enregistrées au bureau du commissaire de l'hôpital.

Les clefs du coffre journalier seront entre les mains de l'officier de santé de service, lequel, en le quittant, remettra à l'officier de santé en chef le bordereau des consommations, que celui-ci inscrira sur son registre.

204. A la fin de la campagne, le compte du journalier sera rendu par l'officier de santé en chef, dans les formes prescrites par l'article 189. Son registre, ses états de demandes enregistrés au bureau du commissaire de l'hôpital, les bordereaux de consommation et les certificats de remises au magasin de la pharmacie du port, serviront à justifier les recettes et les dépenses.

205. Les coffres de campagne seront embarqués avant que le bâtiment aille en rade.

206. Les demandes pour les remplacements de médicaments au coffre de campagne, seront faites par l'officier de santé en chef, enregistrées par l'aide-commissaire, et visées par le capitaine.

207. Les enregistrements de l'aide-commissaire serviront, avec les pièces énoncées en l'article 189, à la vérification du compte des consommations faites à la mer.

208. (*Suit le tarif des remèdes, ustensiles, etc.*)

[1] Remplacé par l'ordonnance du 16 septembre 1841 (Annales maritimes, année 1841, première partie, p. 1111).

## TITRE XX.

### VAISSEAU-HÔPITAL.

209. Il y aura, autant que possible, à la suite d'une escadre composée de neuf vaisseaux de ligne, un vaisseau-hôpital, et deux dans une armée navale de vingt à vingt-cinq vaisseaux.

210. Le vaisseau-hôpital sera distribué de la manière la plus avantageuse pour le soulagement des malades.

211. Les officiers de santé embarqués sur ce vaisseau seront proportionnés au nombre des malades qu'il pourra contenir, de manière que chaque officier de santé en chef ne puisse visiter que cent malades.

212. Il n'y aura que le nombre d'équipage nécessaire pour la manœuvre du vaisseau.

213. Les cuisines seront disposées pour que tout ce qui a rapport au traitement des malades puisse se faire facilement.

214. On y établira des ventilateurs, et l'on y pratiquera toutes les ouvertures nécessaires pour le renouvellement de l'air.

## TITRE XXI.

### SERVICE DE SANTÉ SUR LES ARMÉES NAVALES OU ESCADRES.

215. Il sera embarqué, sur le vaisseau commandant de l'armée navale ou escadre, un officier de santé supérieur ayant déjà navigué, lequel aura le titre d'officier de santé en chef de l'armée navale.

L'ordre d'embarquement sera donné par l'ordonnateur.

216. Ses fonctions consisteront à surveiller et diriger le service de santé de l'armée navale ou escadre; et tous les officiers de santé des vaisseaux et autres bâtiments qui en feront partie, lui seront subordonnés. Dans les rades et ports de relâche, il s'assurera, par des inspections fréquentes, de la bonne tenue du service de santé à bord de chaque bâtiment.

A la fin de la campagne, il remettra au conseil de salubrité navale, un rapport sur les maladies qui auront régné et les traitements qui auront été suivis.

L'officier de santé en chef de l'armée navale fera partie de l'état-major général; il sera logé immédiatement après le commissaire en chef et l'ingénieur en chef de l'armée.

217. Les officiers de santé en chef de chaque vaisseau et autre bâtiment seront tenus de lui donner, tous les mois, et plus souvent s'il est possible, un état circonstancié des malades.

Il déterminera, d'après ces états, le nombre des malades que chaque vaisseau pourra faire transporter sur le vaisseau-hôpital.

218. Il y aura toujours dans les escadres ou armées navales, un officier de santé en chef de garde.

219. Cet officier de santé sera relevé tous les jours à midi.

L'ordre de service, pour les officiers de santé en chef des vaisseaux, sera déterminé par l'officier de santé en chef de l'armée navale. Un pavillon désignera, dans l'escadre, le bâtiment sur lequel sera l'officier de santé en chef de service.

L'officier de santé en chef de l'armée navale fera connaître, tous les jours, à l'état-major général, le vaisseau dont l'officier de santé en chef sera de service le lendemain, afin qu'il le fasse signaler.

220. Lorsqu'il arrivera un accident grave à bord de quelque bâtiment, l'officier de santé de service en fera prévenir l'officier de santé en chef de garde.

221. L'officier de santé en chef qui sera relevé ira, le même jour, rendre compte à l'officier de santé en chef de l'armée navale, des événements qui auraient pu arriver pendant la durée de son service.

222. Dans les ports de relâche, les demandes pour le remplacement d'objets nécessaires au service des malades seront soumises, outre les formes ordinaires, à l'approbation de l'officier de santé en chef de l'armée et au *visa* du commissaire en chef.

## TITRE XXII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

223. Il ne sera embarqué, à l'avenir, sur les bâtiments du commerce et sur les corsaires, que des officiers de santé qui auront navigué sur les vaisseaux de la République, et qui auront justifié de leur capacité par un examen en présence des conseils de salubrité navale, ou d'officiers de santé commis à cet effet par les administrateurs en chef des ports secondaires.

Les officiers d'administration chargés de l'inscription maritime sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution du présent article.

224. Les coffres à médicaments des corsaires et des vaisseaux du commerce, seront composés comme ceux des vaisseaux de la République en raison du nombre d'hommes d'équipage et de la durée de la campagne.

225. L'officier préposé à l'inscription maritime, et l'officier de santé de la marine du port où se feront les armements des corsaires ou autres bâtiments du commerce, visiteront les coffres à médicaments, avant le départ de ces bâtiments: ils se conformeront, d'ailleurs, à ce qui est prescrit par les anciennes ordonnances ou règlements concernant les bâtiments du commerce et les corsaires.

A défaut d'officier de santé de la marine, il en sera commis un, ainsi qu'il est dit à l'article 223.

226. L'arrêté du Directoire, en date du 19 pluviôse an VI, et le règlement du même jour y annexé, concernant le service de santé dans les hôpitaux de la marine et sur les vaisseaux de la République, sont et demeurent rapportés.

227. Sont aussi rapportés tous autres arrêtés, ordonnances et règlements contraires aux dispositions du présent arrêté.

228. .....

229. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

GOHIER, *président*.
BOURDON.

---

ARRÊTÉ relatif aux établissements de santé de la marine et des colonies.

Du 17 nivôse an IX (7 janvier 1801).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, etc.

1. Tous les établissements de santé de la marine et des colonies sont sous les ordres du ministre de la marine et des colonies, et dans les attributions de l'administration de chaque port ou de chaque colonie.

2. Il y aura trois hôpitaux maritimes, à Brest, Toulon et Rochefort; ces trois ports auront aussi une école de médecine navale. Il sera conservé un quatrième hôpital au Port-Liberté, département de Lorient. En cas de nécessité, il pourra être établi dans d'autres ports des hôpitaux temporaires pendant la guerre.

3. Les citoyens au service de la marine, là où il n'y a pas d'hôpitaux maritimes, continueront d'être traités dans les hôpitaux militaires, et, à défaut de ceux-là, dans les hôpitaux civils des

lieux, moyennant le prix convenu pour chaque journée de malade.

. . . . . .

---

**Règlement** sur l'économie intérieure des hôpitaux de la marine.

Paris, le 16 vendémiaire an XIII (8 octobre 1804).

1. Les sœurs hospitalières de la Charité ou de la Sagesse, qui desservent les hôpitaux des ports, seront chargées, sous les ordres de l'administration de la marine, représentée à son égard par le commissaire des hôpitaux, de tout ce qui concerne l'économie intérieure du service des hospices; et, quant aux soins que réclame la santé des malades, elles seront obligées de faire exécuter toutes les mesures de salubrité qui auront été ordonnées par les officiers de santé en chef attachés à chaque hospice, soit lorsqu'il sera jugé nécessaire de faire changer les malades de lit, de linge ou de salle, soit lorsqu'il aura été reconnu utile de faire renouveler l'air des salles par l'ouverture des fenêtres ou par les fumigations d'usage.

Elles accompagneront, en conséquence, les officiers de santé dans leurs visites, afin de pouvoir faire exécuter les prescriptions extraordinaires qu'aura déterminées l'état particulier de certains malades, telles que la distribution plus fréquente des boissons, le changement de linge, ou autres précautions de ce genre.

2. Elles exerceront une surveillance rigoureuse sur la manutention des vivres dont la fourniture sera faite par l'entrepreneur, veilleront à ce qu'aucune partie des denrées destinées aux malades n'éprouve d'altération ni dans la quantité ni dans la qualité, et seront chargées de la distribution, dans les salles, des portions qui auront été prescrites à chaque malade.

En conséquence, elles auront soin que les cuisiniers, boulangers, et autres individus attachés au service de l'entrepreneur, se conforment aux dispositions prescrites par le marché de ce fournisseur; et la surveillance de la boulangerie, des caves et de la cuisine, sera confiée à celles d'entre elles que la supérieure jugera convenable de désigner.

Dans le cas où elles apercevront quelques fraudes, elles en préviendront sur-le-champ le commissaire des hôpitaux.

3. La conservation et l'entretien des linge, meubles et autres objets de toute nature d'usage dans les hôpitaux, à l'exception de ceux qui seront à la charge de l'entrepreneur des vivres, leur seront particulièrement confiés, et elles en seront comptables par nombre, qualité et espèce.

4. Ces effets leur seront remis sur un inventaire qui sera dressé concurremment avec elles par l'administration. Ils seront classés par

espèces et suivant leur détérioration, et elles s'en reconnaîtront responsables envers la marine.

5 [1]. Si les effets mobiliers, linge et ustensiles existants actuellement dans les hôpitaux n'étaient pas suffisants, non-seulement pour le nombre ordinaire des malades, mais pour faire face à des besoins imprévus, et proportionnés à la quantité des malades que les hospices peuvent recevoir, elles dresseront un état des objets nécessaires pour combler le déficit. Cet état sera remis par elles au commissaire des hôpitaux, qui en certifiera le besoin ou y fera les réductions convenables, conservera la demande originale, pour être par lui enregistrée sur un registre spécial, et substituera à la demande primitive un billet signé de lui, sur lequel, d'après les formalités d'usage, il sera délivré des magasins du port les objets demandés s'ils y existent; et, dans le cas contraire, il y sera pourvu par des achats ou marchés particuliers.

Il en sera de même pour tous les objets qu'il serait nécessaire, par la suite, de remplacer, ou qui seraient reconnus indispensables pour le service.

6. Les sœurs auront un registre à double colonne qui sera coté et paraphé par le chef d'administration, arrêté et certifié, chaque mois, par le commissaire des hôpitaux, sur lequel elles inscriront, date par date, d'une part, les demandes qu'elles auront faites; d'autre part, les objets qu'elles auront reçus en conséquence, et dont elles devront délivrer des reçus en forme. Ces reçus resteront déposés entre les mains du préposé à la garde du magasin général, pour servir tant à sa décharge particulière qu'à la justification des comptes que les sœurs devront rendre chaque année.

Le commissaire des hôpitaux tiendra registre des objets qui leur ont été délivrés; et, lors de la reddition des comptes, les reçus des sœurs, leurs registres, celui du commissaire des hôpitaux et celui du garde-magasin général devront être comparés, et serviront à l'apurement définitif.

Indépendamment de ces dispositions, il sera tenu une balance générale qui fera connaître, chaque mois, tous les objets existants dans chaque hôpital, ceux qui auront été reçus pendant le mois précédent, ceux qui auront été consommés et ceux qui devront rester à la disposition des sœurs.

La vérification devra s'en faire tous les trois mois par l'inspecteur de marine, qui rendra compte, en séance générale, de l'état dans lequel il aura trouvé les approvisionnements.

7. Il sera rendu compte à l'instant au commissaire des hôpitaux de toutes consommations, pertes ou détériorations accidentelles, qui pourraient survenir. Toutes celles non régulières devront être appuyées d'un procès-verbal en constatant le motif; et, si elles provenaient de

[1] Les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 11 sont aujourd'hui modifiés.

vols ou dilapidations, le commissaire des hôpitaux devra en prévenir sur-le-champ l'inspecteur du port, afin qu'à sa diligence il soit pris, par le préfet maritime ou commissaire principal, telles mesures qu'il appartiendra, et exercé contre les auteurs les poursuites nécessaires.

8. Le commissaire des hôpitaux constatera, tous les trois mois, par un procès-verbal qui sera dressé en présence de l'inspecteur de marine, la quantité de linge et ustensiles que leur vétusté et l'usage auront mis hors de service. Ce procès-verbal devra être déposé au bureau de l'inspection, et indiquer la destination à donner aux objets condamnés.

Ceux qui seront à la charge de l'entrepreneur du service des vivres lui seront laissés pour en disposer comme il le jugera convenable ; il devra les remplacer sur-le-champ : ceux confiés à la garde des sœurs resteront sous leur responsabilité, jusqu'à ce qu'il ait été fait de ces objets l'usage indiqué par le procès-verbal ; il leur en sera remis récépissé pour servir à l'apurement de leurs comptes.

9. Les sœurs et le commissaire chargé du service des hôpitaux tiendront, chacun de leur côté, un registre sur lequel on devra inscrire toutes les consommations qui auront été faites chaque mois.

Toutes les consommations irrégulières qui ne seraient pas justifiées par un procès-verbal en forme resteront à la charge des sœurs, qui seront tenues à en opérer le remplacement.

10. Les sœurs, étant chargées de tout le détail économique des hôpitaux, feront au linge, aux capotes, aux matelas, aux couvertures et autres objets à l'usage des malades, toutes les réparations dont ils seront jugés susceptibles. Elles les feront blanchir, refaire ou réparer, autant que possible, dans l'intérieur des hospices; et, à cet effet, les lingeries, hangars, magasins, salles et buanderies à ce destinés seront remis à leur disposition, ainsi que le nombre des matelassiers forçats qui seraient nécessaires.

11. Les ouvriers qu'elles emploieront seront payés sur des rôles qu'elles présenteront, et qui devront être certifiés par le commissaire des hôpitaux, et vérifiés par l'inspecteur de la marine.

12. La police des hôpitaux appartiendra au commissaire de marine chargé de ce service.

Les officiers de santé en chef auront le droit d'inspection sur toutes les parties du service qui auront pour but le bien-être des malades. Ils devront diriger le zèle des sœurs, surveiller la conduite des officiers de santé sous leurs ordres, réprimer la négligence des infirmiers et servants, et les punir même, sauf à en rendre compte au commissaire des hôpitaux, qui statuera à ce sujet définitivement.

Les officiers de santé auront la faculté de se faire aider par les infirmiers ou servants, dans toutes les occasions où les besoins du service l'exigeront.

Les sœurs seront particulièrement chargées de tout ce qui concerne

la propreté intérieure et extérieure des salles, leur salubrité et les soins à donner à chaque malade. Les portiers, infirmiers, forçats et agents libres employés dans les salles, seront immédiatement sous leurs ordres.

13. Sa Majesté impériale n'entend pas, cependant, que les sœurs puissent exercer aucun acte d'autorité autrement que par l'intermédiaire du commissaire des hôpitaux, auquel elles porteront les plaintes qu'elles auraient à faire; c'est à lui aussi qu'elles rendront compte de toutes les infractions au traité de l'entrepreneur des vivres qui seront parvenues à leur connaissance.

14. Le commissaire chargé de l'inspection du service des hôpitaux portera son attention à ce que les malades, quel que soit leur grade ou leur état, aient, pour les sœurs hospitalières qui se consacrent à leur donner des soins, tous les égards qui leur sont dus. Il prendra toutes les mesures convenables pour faire respecter l'autorité des sœurs, tant par les infirmiers, forçats et agents libres, que par les employés de l'entrepreneur des vivres, et tous agents hors de leur dépendance.

15. La consigne la plus rigoureuse sera donnée aux portiers pour ce qui concerne la sortie des effets quelconques, qu'ils devront soigneusement visiter. Ils arrêteront, sans aucune considération, les munitions et vivres qu'ils soupçonneraient appartenir à l'hospice, à moins qu'ils ne fussent accompagnés d'un billet de sortie signé de qui de droit; et ils seraient punis comme fauteurs du vol, si leur négligence y donnait lieu.

16. .....

Sa Majesté impériale veut que l'argent et les effets précieux des malades soient inscrits particulièrement dans le registre des inventaires, et confiés de même au commissaire des hôpitaux.

Tous ces effets seront remis aux malades à leur sortie, et ils devront en donner décharge.

17. Si un malade vient à décéder, il en sera sur-le-champ donné avis au commissaire ayant la police de l'hôpital, qui prendra toutes les mesures pour que l'inhumation en soit faite avec toute la décence que les usages prescrivent.

18. En cas de mort, les hardes, argent et effets que le malade aura conservés seront sur-le-champ inventoriés; et ceux qui auraient été remis au dépôt en seront retirés et réunis aux premiers, pour être placés dans un magasin spécial, d'où ils seront rendus aux héritiers ou ayants cause de l'individu décédé.

Le commissaire chargé du service des hôpitaux sera tenu de donner connaissance aux parents, s'il connaît le lieu de leur résidence, du décès arrivé; et, dans le cas contraire, d'en informer le maire du lieu de la naissance de l'individu mort, afin qu'ils aient à faire retirer dans le délai de trois mois, à partir de la date de la lettre d'avis, les effets qui lui appartenaient. Si, passé ce terme, ces objets n'avaient pas

té redemandés par les ayants droit, ceux dont la garde ou conserva-
on ne pourrait avoir lieu sans crainte de détérioration seront vendus
l'enchère, en présence de l'inspecteur de la marine, et le produit
n sera versé, ainsi que l'argent appartenant à l'individu décédé, dans
ı caisse des gens de mer.

Le trésorier inscrira particulièrement ces sommes sur un registre
ui indiquera quels sont les individus auxquels elles appartenaient,
fin qu'en cas de réclamation, la restitution pût s'en opérer.

Le commissaire chargé du service des hôpitaux fera noter, en marge
u registre où les effets auront été inscrits, quelle sera la destination
ui leur aura été donnée. Il adressera également à l'inspecteur un état
étaillé de chaque vente, de l'époque où elle aura eu lieu, et du pro-
uit qui en sera résulté.

Les habits d'uniforme et armes seront remis au corps auquel les
ilitaires décédés appartenaient.

Dans le cas de maladies contagieuses, on constatera quels seront les
ffets appartenant à l'individu décédé qui auront été brûlés, afin qu'il
uisse en être donné connaissance aux parents qui en réclameront la
emise.

19. Il y aura dans chaque hôpital un nombre suffisant de sœurs
our veiller à tous les détails économiques. L'état en sera arrêté chaque
nnée par le préfet maritime, sur la présentation de la supérieure de
chaque hospice, et d'après l'avis par écrit du commissaire chargé de
l'inspection de l'hôpital.

L'état nominatif énonçant les appointements et les fonctions de cha-
une d'elles sera adressé, par duplicata, au ministre, pour être soumis
son approbation.

Indépendamment de celles qui seront employées aux divers détails
nomiques, il sera affecté à chaque salle deux sœurs en activité con-
elle de service; et, chaque jour, la supérieure désignera celles qui
ont, soit de jour, soit de nuit, parcourir les salles pour connaître
rdre et la propreté exigés se maintiennent, pourvoir aux accidents
pourraient survenir, et en prévenir à l'instant. Ces sœurs devront
des rondes fréquentes, et au moins d'heure en heure; elles en-
ont les plaintes que les malades pourraient avoir à faire, y fe-
droit, s'il y a lieu, et leur donneront les consolations dont ils
aient avoir besoin. Sa Majesté impériale recommande particuliè-
nt cet objet à la sollicitude attentive des hospitalières.

lles de garde pendant la nuit devront principalement veiller à
nir toute suspension de service des infirmiers près des malades,
ir la main à ce que les secours particuliers dont quelques-uns
ient avoir besoin, ou qui auraient été recommandés par les offi-
e santé, leur soient exactement fournis.

commissaire des hôpitaux surveillera l'exécution de ces diffé-
dispositions.

20. Le nombre des infirmiers nécessaires au service des hôpitaux ayant été déterminé par l'article 81, titre VIII, de l'arrêté du 7 vendémiaire an VIII, à un par quinze malades, l'état en sera arrêté par le préfet maritime, ainsi que leur rôle de solde.

. . . . . .

24. Ce règlement ne pouvant abroger les lois existantes sur le service de santé, elles continueront de recevoir leur application, et l'exécution en est rappelée à toutes les personnes chargées de donner aux malades tous les soins que leur état réclame.

25. Le ministre est persuadé que la preuve de confiance que Sa Majesté impériale donne, dans cette circonstance, aux sœurs hospitalières qui desservent les hôpitaux de la marine, sera un nouveau motif pour elles de redoubler, s'il est possible, de zèle auprès des malades.

Il recommande aux commissaires ayant la police des hôpitaux, et aux officiers de santé et pharmaciens en chef composant le conseil de santé, la plus grande surveillance sur toutes les parties du service.

Il engage les préfets à faire, aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, des visites pour s'assurer que les malades sont traités avec tous les soins dus à l'humanité souffrante, et conformément aux règlements sanitaires; et il ne doute pas que tous les comptes qu'il rendra à Sa Majesté impériale sur cette partie de l'administration qui lui est confiée ne soient autant de témoignages satisfaisants sur la conduite de tous les agents employés à ce service.

## SECTION XXII.

### CHIOURMES OU FORÇATS[1].

ORDONNANCE DU ROI relative au service des chiourmes.

Au palais des Tuileries, le 19 mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Le service des chiourmes, dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, sera dirigé par un chef spécial qui aura le

[1] Voir l'ordonnance du 14 juin 1844, article 42, p. 16; le règlement du roi, du 16 juin 1820, sur les agents de surveillance des chiourmes, p. 433; l'instruction du 11 décembre 1837, relative au service de santé des chiourmes; le règlement du 11 septembre 1839 sur le classement des condamnés aux travaux forcés; l'instruction du 16 octobre 1840 relative au mode d'admission des condamnés aux travaux forcés dans les bagnes du royaume, et aux formalités à suivre pour constater leur sortie de ces établissements ou leur décès; le régle-

re de *chef du service des chiourmes*, et qui sera chargé du commandement et de la police des chiourmes, sous les ordres directs préfet maritime.

2. Le chef du service des chiourmes sera commissionné par us.

Il sera choisi parmi les commissaires ou sous-commissaires de marine, ou parmi les officiers militaires de la marine en activité de service, et il continuera à faire partie du corps où il sera is.

Il conservera les appointements de son grade, et, s'il est pris ns le corps des officiers de vaisseau, il recevra, en outre, un pplément égal au cinquième de ses appointements à terre.

3. L'agent comptable des chiourmes, établi conformément x dispositions de notre ordonnance du 3 janvier dernier, sera acé sous les ordres du chef du service des chiourmes.

Il est spécialement chargé de la tenue des matricules des condamnés et de la comptabilité des chiourmes.

4. L'administration et la comptabilité des chiourmes, dans aque port, seront contrôlées par un commissaire ou sous-commissaire de marine, conformément aux dispositions de notre donnance précitée; mais ledit commissaire ou sous-commissaire cessera d'être chargé de la police des chiourmes.

5. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

DUPERRÉ.

---

Paris, le 3 décembre 1844.

S MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT aux départements de la guerre, de la marine et de l'intérieur,

Arrêtent, etc. :

1. Les militaires et marins qui, pour insubordination ou tout autre me purement militaire, ont été ou seront condamnés aux fers (ou aux forcés), et dont la peine a ou aura été maintenue, seront désormais détenus dans un quartier séparé de la maison centrale de

et du 1er avril 1843 relatif au service matériel et financier des chiourmes; structure du 1er avril 1843 relative au service de l'habillement et du couage des forçats; enfin l'instruction du 8 juillet 1843 relative aux formalités mplir pour constater la disparition, la reprise, la réintégration ou la reconnaissance des condamnés aux travaux forcés évadés des bagnes du royaume.

force et de correction du Mont-Saint-Michel. Ce quartier prendra la dénomination de *quartier des fers*.

Les militaires et marins qui, pour voies de fait envers des supérieurs, ont été ou seront condamnés à mort, et dont la peine a ou aura été commuée en celle des travaux forcés, subiront cette dernière peine, soit dans les bagnes, soit dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel, suivant ce qui aura été décidé à leur égard par le ministre de la guerre ou de la marine.

2. Les extraits des jugements des militaires et marins condamnés aux fers qui n'auront pas paru susceptibles d'être recommandés, pour une commutation, à la clémence royale, devront relater, avec indication de la date, la décision du ministre de la guerre ou de la marine (suivant la provenance) portant que le condamné doit subir sa peine conformément à la teneur du jugement.

3. Les extraits des jugements des militaires et marins condamnés à mort pour voies de fait envers des supérieurs, et dont la peine aura été commuée en celle des travaux forcés, relateront la date de la décision royale portant commutation, ainsi que la date de l'arrêt de la cour royale qui aura entériné les lettres de grâce, en présence de l'impétrant.

Lesdits extraits relateront, en outre, avec indication de sa date, la décision du ministre de la guerre ou de la marine portant que le condamné, objet d'une commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés, doit subir cette dernière peine dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel ou dans un bagne.

4. Les individus détenus, en ce moment, dans les bagnes, et qui, d'après les dispositions de l'article 1er du présent arrêté, sont dans le cas d'en sortir pour continuer à subir leur peine dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel, y seront transférés, dans le plus bref délai possible, par les soins de l'autorité civile et de l'autorité maritime.

5. Les militaires et marins qui se trouvent détenus, en ce moment, dans les prisons civiles ou militaires du royaume, et qui devront subir la peine des fers ou des travaux forcés dans le quartier des fers de la maison centrale du Mont-Saint-Michel, seront dirigés, par les soins de l'autorité civile, sur cet établissement, aussitôt que le ministre de la guerre ou de la marine aura, par un avis spécial, fait connaître au ministre de l'intérieur,

1° Les noms et prénoms des individus;

2° Le fait de leur condamnation;

3° La durée de leur peine;

4° La décision ministérielle portant que la peine des fers ou des travaux forcés doit être subie dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel;

5° Les lieux où l'autorité civile aura à faire prendre les condamnés pour les diriger sur cette maison centrale.

'avenir, tout militaire ou marin qui, par suite d'une condam-
ı prononcée dans le royaume, aura à subir la peine des fers ou
avaux forcés dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel, sera
ié, ainsi qu'il vient d'être dit, par le ministre de la guerre ou
marine, au ministre de l'intérieur, qui donnera les ordres né-
res pour faire opérer le transfèrement dans ladite maison centrale.
Les militaires condamnés en Algérie, et dont les extraits de ju-
ıt porteront qu'ils doivent subir la peine des fers ou des travaux
au Mont-Saint-Michel, seront, à leur débarquement dans les
de la métropole, écroués dans les prisons civiles du lieu, sur
ation de l'autorité militaire de la localité, qui aura à rendre un
:e immédiat de leur arrivée au ministre de la guerre, lequel en
:ra avis au ministre de l'intérieur, ainsi qu'il est dit ci-dessus.
Les militaires et marins condamnés dans les colonies françaises
: admis dans les maisons d'arrêt de la marine, s'ils sont débar-
dans les ports militaires, et le compte à rendre de leur arrivée
ransmis par les préfets maritimes au ministre de la marine, qui,
l'il aura décidé que la peine est à subir dans le quartier des fers
maison centrale du Mont-Saint-Michel, en informera le ministre
ıtérieur.
e débarquement de ces condamnés s'effectue dans un port du
erce, ils seront admis dans la prison civile, sur l'invitation du
naritime, qui rendra compte de leur arrivée au ministre de la
e.
Les militaires et marins qui, condamnés aux fers ou ayant été
: d'une commutation de la peine de mort en celle des travaux
, devront, d'après la décision du ministre de la guerre ou de la
e, et conformément aux dispositions ci-dessus, subir la peine des
u travaux forcés dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel,
t soumis à tous les règlements disciplinaires et autres de cette
n; seulement ils y porteront les mêmes effets d'habillement et
êmes fers que les condamnés détenus dans les bagnes.

Baron de MACKAU.
DUCHATEL.
Maréchal duc de DALMATIE.

## SECTION XXIII.

### ÉCOLE NAVALE[1].

ORDONNANCE DU ROI portant organisation de l'école navale.

Donné à Paris, le 1er novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. L'école établie à Brest, sur le vaisseau *l'Orion*, par décision du 7 mai 1827, portera le nom d'*école navale*.

L'école navale sera commandée par un capitaine de vaisseau, qui aura sous ses ordres

1 capitaine de frégate, commandant en second;
5 lieutenants de vaisseau;
1 aumônier;
1 commis d'administration;
1 chirurgien-major;
2 professeurs de navigation. { 1 de 1re classe; 1 de 2e classe;
1 professeur d'hydrographie et de géométrie descriptive;
1 professeur de mécanique et de physique générale;
1 professeur de belles-lettres, histoire et morale;
1 professeur de langue anglaise;
1 professeur de dessin,
Et un équipage composé de sous-officiers, marins et soldats, dont le nombre sera fixé d'après les besoins du service.

2. L'examinateur des élèves de la marine royale et les professeurs attachés à l'école navale seront assimilés, pour le rang, les droits à la solde de retraite et l'uniforme, le premier, aux examinateurs de la marine, et les autres, aux professeurs des écoles d'hydrographie des classes correspondantes.

Les professeurs de l'école navale seront classés d'après le rang que leur assignent les appointements dont ils jouissent actuellement, et ils ne pourront passer à cette classe supérieure que sur la proposition du conseil d'instruction de l'école, approuvée par le ministre secrétaire d'État de la marine.

3. A l'avenir, les places de professeurs à l'école navale seront données au concours, conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 10 août 1825.

4. Les officiers de l'école navale, l'examinateur des élèves et

[1] Voir l'ordonnance du 24 avril 1832, titres I et II, p. 256 à 258.

›fesseurs porteront, avec l'uniforme de leur grade, l'aiguil-
n or.

Le commandant de l'école navale aura autorité sur toutes
rsonnes attachées à cet établissement; il pourra les sus-
: de leurs fonctions lorsqu'elles lui paraîtront mériter des
hes graves, et il en rendra compte sur-le-champ au préfet
me.

irigera et surveillera toutes les parties du service et de l'ad-
ration, en se conformant aux lois, ordonnances et règle-
de la marine.

exercera sur les élèves une surveillance continuelle, de
re qu'il puisse remettre au préfet maritime, tous les trois
et plus souvent s'ils lui sont demandés, des comptes détaillés
progrès de leur instruction, sur leur conduite et leur santé.

iendra la main à ce que la même surveillance soit exercée,
leurs attributions respectives, par les officiers, professeurs,
d'escouade et sous-officiers.

Chaque année il sera ouvert des concours publics à l'effet
ıettre à l'école navale les jeunes gens qui se destinent à la
ıe. Ces jeunes gens, après leur admission, porteront le titre
*e de l'école navale.*

Les examens d'admission seront faits par les examinateurs
cole polytechnique[1], aux lieux et aux époques désignés pour
ındidats qui se destinent à cette école.

prospectus du concours indiquant l'âge des candidats, la
alité de leur inscription sur les listes et les pièces à produire
es familles, sera publié dans le mois de janvier de chaque
e par notre ministre de la marine et des colonies.

ısqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les candidats ne
ont pas avoir dépassé leur dix-septième année au 15 no-
ore, époque fixée pour la rentrée des classes[2].

ans le cas où la condition de l'âge devra être modifiée, l'avis
ra rendu public deux ans à l'avance.

Sauf les modifications qui pourront être ultérieurement
s au programme, les conditions exigées pour l'admission à
le navale sont :

Aujourd'hui les candidats sont interrogés par des examinateurs spéciaux
la marine.

Le maximum d'âge est maintenant de fixé à seize ans au 1er janvier de
ée du concours.

. . . . . [1]

9. Un jury réuni à Paris, présidé par un officier général de la marine, et composé des examinateurs de l'école polytechnique, de l'examinateur des élèves de la marine et d'un des examinateurs hydrographes, déterminera le rang des candidats admissibles, et notre ministre secrétaire d'État de la marine fera expédier les lettres de nomination d'*élève à l'école navale* aux familles de ceux de ces jeunes gens qui, en raison de leur instruction et des besoins du service, pourront être admis à cette école.

10. L'enseignement professé à l'école navale portera sur les objets suivants :

1° Le cours de navigation, comprenant les notions fondamentales de l'astronomie, le pilotage, la description et l'usage des instruments dont on se sert pour observer en mer, et l'astronomie nautique ;

2° Le cours d'hydrographie, comprenant les levers sous voiles, la détermination des sondes, la construction des cartes marines, géographiques, topographiques, etc.;

3° Cours de géométrie descriptive et ses applications à l'architecture navale, et aux machines employées sur les vaisseaux et dans les ports;

4° Cours de physique générale, comprenant les éléments de la dynamique et de l'hydrostatique, les théories de la chaleur, des gaz, de la vapeur, l'électricité, le magnétisme terrestre, les lois principales de la lumière, la météorologie;

5° Cours de grammaire générale, belles-lettres, morale, histoire moderne;

6° Cours de langue anglaise;

7° Cours de dessin pittoresque et linéaire;

8° Manœuvre des vaisseaux, tactique navale;

9° Théorie et exercice du canon et du fusil.

11. L'enseignement théorique et pratique de la manœuvre, de l'artillerie et de l'infanterie, aura lieu sous la surveillance du commandant et des officiers de l'école navale.

Une corvette de guerre sera affectée à l'école navale pour les exercices de manœuvre, qui se régleront d'après le temps et la saison.

[1] Voir l'instruction annuellement publiée pour le concours d'admission à l'école navale.

12. Tous les trois mois, immédiatement avant la revue trimestrielle, il sera fait à l'école navale un examen pour constater les progrès des élèves. Cet examen aura lieu devant le conseil d'instruction, dont il sera parlé à l'article 26, et chacun des professeurs y sera appelé pour poser les questions relatives au cours qu'il dirige.

Il sera pris note du degré d'instruction de chaque élève.

13. . . . . .

14. Les cours d'étude et les exercices pratiques de l'école navale commenceront le 15 novembre[1] et finiront le 15 septembre de l'année suivante, époque à laquelle aura lieu l'examen de sortie.

Dans cet examen, les élèves seront interrogés sur toutes les branches de l'instruction théorique et pratique qui leur auront été enseignées.

L'examen de sortie sera fait devant une commission présidée par le préfet maritime, et composée du major général de la marine, de deux capitaines de vaisseau, d'un officier supérieur d'artillerie de la marine, d'un ingénieur des constructions navales, et de l'examinateur des élèves de la marine royale, lequel posera les questions de théorie et aura voix délibérative. Les membres de cette commission seront nommés par le ministre, sur la proposition du préfet maritime.

15. Les élèves qui, ayant terminé leur année scolaire à l'école navale, auront subi l'examen de sortie d'une manière satisfaisante prendront définitivement rang entre eux, et recevront le titre d'*élève de la marine de deuxième classe.*

. . . . . .

17. Les élèves qui n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante à l'examen de sortie de l'école navale, et dont la commission aura prononcé la non-admission au grade d'élève de deuxième classe, seront immédiatement remis à la disposition de leurs familles. Le temps passé à l'école navale ne comptera point comme service à ces élèves.

18. Tout élève de l'école navale qui aura encouru trois fois la peine du cachot sera immédiatement renvoyé de l'école, et remis à la disposition de sa famille.

L'élève dont l'exclusion de l'école aura été prononcée sera

[1] Maintenant le 1er octobre.

conduit à bord de l'amiral, et consigné jusqu'à ce que sa famille le fasse réclamer.

Le commandant de l'école en rendra compte sur-le-champ au préfet maritime, qui préviendra la famille de l'élève.

19. Le redoublement d'année sera interdit aux élèves de l'école navale.

Cependant il pourra être fait exception à cette règle en faveur de ceux qui, ayant jusque-là obtenu des notes favorables sur leur conduite et leurs études, auront fait à l'hôpital un séjour de plus de quarante jours, pour cause de maladie constatée par le conseil de santé du port et par le conseil d'administration de l'école.

20. Pendant la durée de l'examen de sortie, et jusqu'au moment où ils recevront leur destination, les élèves continueront d'être réunis à l'école navale, et exercés aux appareillages, sondages, levées des côtes, etc. Ils seront aussi conduits dans les divers ateliers du port, dont on leur expliquera la destination.

21. Dans l'intervalle qui s'écoulera depuis la clôture des examens de sortie jusqu'à la reprise des cours, il pourra être accordé des congés aux officiers et aux professeurs de l'école navale. Ces congés seront réglés d'après les besoins du service, et la demande en sera faite au ministre par l'entremise du préfet maritime.

22. Lorsque les élèves se trouveront à terre, ils seront soumis à la surveillance particulière du major général de la marine et des officiers attachés à la majorité générale.

23. Sauf le cas de maladie, il ne pourra être accordé de congés aux élèves de la marine que lorsqu'ils auront rempli les conditions d'embarquement exigées pour être nommés enseignes de vaisseau.

24. L'école navale sera placée sous la surveillance spéciale du préfet maritime.

Le commandant de cette école recevra du préfet tous les ordres relatifs à l'établissement, et correspondra avec lui, sans préjudice des rapports de service qu'il devra entretenir avec le major général, conformément aux ordonnances.

25. Le major général inspectera l'école tous les mois, et le préfet maritime tous les trois mois, et plus souvent, s'il le juge convenable; les rapports sur ces inspections seront adressés au ministre.

Sur le rapport du ministre de la marine, nous ferons inspecter extraordinairement cet établissement par un des officiers généraux de la marine, que nous nommerons à cet effet.

26. Il sera formé dans l'école navale un conseil d'instruction et d'administration dont le but sera d'améliorer progressivement les études et le régime administratif de l'établissement.

Ce conseil sera composé du commandant de l'école, président; du commandant en second, de deux lieutenants de vaisseau, de l'état-major, et de l'un des professeurs de l'école désigné tous les trois mois à tour de rôle. Ce professeur remplira les fonctions de secrétaire et aura voix délibérative.

Le conseil d'instruction et d'administration s'assemblera sur l'ordre du commandant immédiatement après les examens trimestriels dont il est question à l'article 12; il réunira les notes obtenues par les élèves dans ses examens, et les remettra avec son avis au préfet maritime, pour être transmises au ministre.

Il sera gardé copie de ces notes sur un registre particulier.

. . . . . .

29. Des récompenses pourront être accordées, sur les fonds de la caisse de l'école[1], aux trois élèves qui se seront le plus distingués à l'examen de sortie, et qui auront obtenu les meilleures notes pendant toute la durée de l'année scolaire.

La commission d'examen fera des propositions au ministre sur la nature et l'importance de ces prix.

30. Sur le rapport qui lui sera fait du zèle des maîtres et adjudants de l'école navale, notre ministre secrétaire d'État de la marine est autorisé à leur accorder, sur les fonds de l'école ou sur ceux du département de la marine, des gratifications ou toute autre espèce de récompense qu'ils pourront avoir méritée.

31. L'uniforme des élèves de l'école navale est déterminé comme ci-après :

Habit-veste en drap bleu,
Paletot en drap bleu, collet et parements de même couleur (le devant garni de deux rangs de sept boutons à l'ancre),
Manches coupées et garnies de quatre boutons,
Gilet en drap bleu garni d'un seul rang de petits boutons,
Pantalon de drap bleu à la matelote,
Capote courte en grosse étoffe bleue,
Chapeau rond à la matelote, bordé d'un galon noir en poil de chèvre,
Casquette de drap avec visière.

[1] La caisse de l'école a été supprimée.

Ce costume sera modifié de la manière suivante pour les élèves de 2e et de 1re classe :

A la mer, ils porteront toujours l'habit-veste, le pantalon et le chapeau à la matelote, et un sabre conforme au modèle;

Dans le port, ils porteront un habit long en drap bleu, revers, collet et parements de même couleur, le chapeau monté et l'épée d'officier.

Les élèves de 2e classe seront distingués par une aiguillette mélangée d'or et de soie bleue, qu'ils porteront sur l'épaule droite, et ceux de 1re par une aiguillette en or.

Le surplus du trousseau sera indiqué par le prospectus.

32. Un règlement statuera sur le régime intérieur de l'école navale; il définira les fonctions des officiers, professeurs et adjudants; il prescrira la distribution et l'emploi du temps, ainsi que les dispositions concernant la police et la discipline.

33. Les dispositions réglementaires contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

LOUIS-PHILIPPE.

HORACE SÉBASTIANI.

---

ORDONNANCE concernant l'école navale.

A Paris, au palais des Tuileries, le 4 mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Le concours prescrit par l'article 5 de la loi du 20 avril 1832, pour l'admission à l'école navale, portera sur les connaissances ci-après :

L'arithmétique complète, comprenant l'exposition du nouveau système métrique, la théorie des proportions et des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables;

La géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne;

Les éléments d'algèbre, jusques et compris la résolution des équations des deux premiers degrés.

Les candidats traduiront, sous les yeux de l'examinateur, un passage d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en troisième.

Ils traiteront par écrit, en français, un sujet de composition donné; ils devront avoir une orthographe correcte et une écriture lisible.

Ils expliqueront à livre ouvert un passage d'un ouvrage anglais en prose.

Ils copieront une tête ou un paysage en partie ombrée au crayon d'après un modèle qui leur sera présenté par l'examinateur.

Les candidats ne seront rigoureusement examinés que sur les ıatières indiquées dans le programme ci-dessus ; mais il leur ɜra tenu compte des connaissances qu'ils pourront posséder sur ɜs parties qui forment l'enseignement de l'école navale.

2. Au moment de leur entrée à l'école, les élèves devront tre pourvus d'un trousseau dont la composition, réglée par notre ıinistre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sera iniquée par le programme qui sera publié tous les ans.

Chacun des élèves admis sera, en outre, tenu de produire un cte par lequel ses parents ou répondants s'engageront à payer, ar trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 francs, compris les 100 francs à verser annuellement, d'après l'oronnance du 1er novembre 1830.

3. Des pensions ou places gratuites susceptibles d'être partaées en demi-pensions pourront être accordées par nous, sur les ɔnds de la marine, aux élèves privés de fortune dont les pères uraient servi ou serviraient dans les différents corps de la maine ou de l'armée.

Le nombre des pensions ne pourra excéder le dixième du ıombre total des élèves admis.

L'allocation d'une place ou demi-place gratuite ne dispensera, en aucun cas, de la fourniture du trousseau.

4. La durée du cours complet d'instruction à l'école navale era de deux ans.

Les élèves seront partagés en deux divisions.

La deuxième division sera composée des élèves nouvellement nis.

a première division sera composée des élèves qui auront ›lété les cours et exercices de la deuxième division.

L'instruction donnée aux élèves embrassera les cours et ces suivants :

Algèbre ;

Statique élémentaire ;

Géométrie descriptive ;

Physique générale ;

Géographie générale ;

Trigonométrie sphérique, navigation comprenant la des- et l'usage des instruments employés, soit pour observer r, soit pour déterminer la position des bâtiments et la r sur la carte ;

7° Hydrographie, comprenant la levée des plans sous voiles, la détermination des sondes, la construction des cartes marines, géographiques et topographiques;

8° Grammaire, belles-lettres et histoire moderne;

9° Langue anglaise;

10° Dessin pittoresque et linéaire;

11° Manœuvre des vaisseaux et éléments de tactique navale;

12° Construction des vaisseaux;

13° Théorie et exercice du canon et du fusil.

Un programme détaillé de la division des cours généraux entre les deux années scolaires, ainsi que les tableaux de la distribution journalière du temps, seront dressés, chaque année, par le conseil d'instruction de l'école, et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

6. Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subiront un examen public devant une commission composée conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 24 avril 1832.

Les examens de la deuxième division serviront à former la liste des élèves qui pourront être admis à suivre les cours de la première.

Les examens de la première division règleront la nomination des élèves au grade d'élève de la marine de deuxième classe, conformément à l'article 5 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

Les élèves qui n'auront pas été jugés susceptibles de passer de la deuxième division à la première, ou qui, après avoir suivi les cours de la première division, n'auront pas été reconnus aptes à passer au grade d'élève de deuxième classe, seront licenciés.

Toutefois, il pourra être accordé une prolongation d'une année, dans l'une ou l'autre division, à l'élève qui, étant favorablement noté, aura fait à l'hôpital un séjour de plus de quarante jours pour cause de maladie constatée par le conseil de santé du port et par le conseil d'administration de l'école; dans aucun cas, il ne pourra y rester plus de trois ans.

7. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

8. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

COMTE DE RIGNY.

ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'une commission supérieure pour le perfectionnement de l'enseignement de l'école navale.

Paris, le 17 mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Il sera formé, auprès de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, une commission supérieure pour le perfectionnement de l'enseignement de l'école navale.

Cette commission se réunira, chaque année, à Paris, à l'issue des examens de classement et de sortie; elle prendra connaissance des observations ou propositions du conseil d'instruction et d'administration de l'école, donnera son avis sur les modifications à faire au prospectus d'admission, et discutera tous les règlements relatifs à l'instruction, à la police intérieure et au meilleur emploi du temps.

Elle s'assemblera, en outre, extraordinairement, si le ministre de la marine le juge nécessaire.

2. La commission de perfectionnement de l'école navale sera composée comme il suit :

1 officier général de la marine, président;
3 officiers supérieurs de la marine, y compris, autant que faire se pourra, le commandant de l'école;
3 examinateurs;
1 officier du génie maritime;
1 officier d'administration, secrétaire.

3. Notre ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, ministre de la marine par intérim, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Comte de RIGNY.

---

ORDONNANCE DU ROI portant que le commandant de l'école navale ou un officier supérieur fera partie du jury d'admission.

Paris, le 5 octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. A l'avenir, le commandant de l'école navale, ou tout officier supérieur désigné par notre ministre de la marine, fera partie du jury d'admission à cette école.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

---

RÈGLEMENT sur les examens d'admission à l'école navale.

Paris, 11 janvier 1844.

1. Les examens d'admission à l'école navale seront faits, chaque année, par les quatre examinateurs nommés à cet effet.

2. Les épreuves à subir par les candidats sont :

1° Deux examens oraux;
2° La résolution d'un triangle rectiligne;
3° Une épure de géométrie descriptive;
4° Une composition littéraire;
5° Une version latine (force de quatrième);
6° Une tête en partie ombrée ou un paysage;
7° Un thème anglais.

3. Les candidats à examiner à Paris seront partagés par le sort en deux séries d'égal nombre. Les deux examinateurs de chaque série feront subir aux candidats de cette série toutes les épreuves voulues.

4. La France est partagée en deux tournées d'examen, savoir :

Tournée du nord et de l'ouest.

Dunkerque, Cherbourg, Rennes, Brest, Lorient, Nantes.

Tournée du midi et de l'est.

Rochefort, Angoulême, Toulouse, Montpellier, Toulon, Lyon, Besançon, Nancy.

Chaque année, deux jours avant leur départ, les examinateurs tireront au sort, devant le directeur du personnel de la marine, la tournée qu'ils devront parcourir.

5. Les examinateurs restent juges du temps de l'examen oral.

Pour l'épure, le dessin et le triangle, il est accordé, au plus.. 4h½
Pour la version latine, la composition française et le thème anglais, il est accordé, au plus..... 4 ½

Toutes ces compositions sont faites sur des feuilles de tête imprimées et au timbre du ministère de la marine.

6. Toute fraude dans une des épreuves, quelle qu'elle soit, entraîne l'exclusion, tant du candidat auteur de la fraude que de celui ou de ceux qui s'en sont rendus complices ou fauteurs.

Cette exclusion, dont l'examinateur dresse procès-verbal, a un effet immédiat.

7. Le mérite de chaque candidat est exprimé, au procès-verbal, par des numéros, de 0 à 20 :

20. Très-bien.
15. Bien.
10. Assez bien.
5. Mal.
0. Nul.

ninateur indique les nuances entre les numéros ci-dessus par
éros intermédiaires. Il mentionne en peu de mots, dans la
*bservations* du procès-verbal, l'impression qui résulte pour lui
mble de l'examen. Enfin, des notes comprenant, pour chaque
l'énoncé de chaque question adressée au candidat, avec le
du mérite de la réponse en regard, sont conservées par les
eurs pour être présentées au jury.

retour à Paris, après la correction de toutes les compositions
ar le règlement, les examinateurs appliqueront les coefficients
ar l'article 10 à toutes les réponses orales et à toutes les com-
écrites, et formeront la somme totale qui représente le mé-
andidat.

e jours avant la séance du jury d'admission, les examinateurs
rvenir au ministre de la marine, pour chaque tournée, une
quant le résultat des numéros des réponses orales et des com-
de chaque candidat.

oyen des éléments qui auront servi à dresser lesdites listes,
océdé aux mêmes calculs par le bureau compétent, et le tout
nis au jury, qui s'assurera de l'exactitude des opérations et
besoin, les rectifications qu'elles comporteraient.

s listes dressées par les examinateurs, conformément au pa-
a de l'article 8, les diverses compositions écrites, les procès-
d'examen, accompagnés d'un état analytique de ces procès-
seront remis au jury le jour de la convocation.

es coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

EXAMEN ORAL.

| | |
|---|---|
| métique | 10 |
| métrie | 10 |
| ore | 8 |
| nométrie | 8 |
| métrie descriptive | 6 |

COMPOSITIONS.

| | |
|---|---|
| gle | 6 |
| osition française | 14 |
| | 6 |
| ais | 8 |
| n | 7 |
| e | 6 |

es examinateurs ne pourront jamais interroger en dehors du
ne.

e jury est appelé à décider s'il y a lieu à mettre hors de con-
candidats qui ont eu zéro sur une des épreuves du programme.
envoi des procès-verbaux d'examen au ministre de la marine

sera fait successivement de chaque ville, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

14. Les quatre examinateurs feront partie du jury d'admission.

Baron de MACKAU.

## SECTION XXIV.

### ÉCOLES D'HYDROGRAPHIE.

ORDONNANCE DU ROI sur les écoles d'hydrographie et sur la réception des capitaines du commerce.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7 août 1825.

CHARLES, etc.

### TITRE Ier.

#### DES EXAMINATEURS ET PROFESSEURS DES ÉCOLES D'HYDROGRAPHIE.

1. Il y aura deux examinateurs hydrographes de la marine ; ils seront chargés,

De la direction de l'enseignement dans les écoles d'hydrographie;

De l'examen des navigateurs qui se présenteront pour être admis aux grades de capitaine au long cours et de maître au cabotage ;

Et de toutes autres fonctions que nous jugerons convenable de leur confier.

Les examinateurs hydrographes de la marine seront choisis parmi les professeurs de la première classe, ayant au moins deux ans de service dans cette classe.

Ils seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

2. Les examinateurs feront, chaque année, une tournée dans les divers ports du royaume, pour procéder aux examens des capitaines au long cours et des maîtres au petit cabotage.

Le ministre fera connaître, quatre mois à l'avance, l'époque des tournées.

Les examens auront lieu dans les ports ci-après, et dans l'ordre où ils sont dénommés :

Tournée du nord.

Dunkerque, le Havre, Cherbourg, Saint-Malo, Brest, Lorient, Nantes.

Tournée du midi.

Toulon, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Rochefort.

3. La surveillance supérieure des écoles d'hydrographie, en

ce qui concerne l'enseignement, sera exercée, dans chaque arrondissement, par le commandant de la marine, qui en fera l'inspection au moins une fois par an, et en rendra compte à notre ministre secrétaire d'État de la marine. Il sera pris note, sur la matricule des professeurs, des comptes qui seront rendus par lesdits commandants.

L'administration et la police des écoles seront dans les attributions des intendants, ordonnateurs, ou des officiers d'administration chargés de l'inscription maritime.

4. Dans les ports où il n'a pas été spécialement affecté de local à la tenue des écoles, il y sera pourvu par les soins de l'administration de la marine.

Dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo et le Havre, il sera, en outre, fourni un local destiné à l'établissement d'un observatoire pour que les marins puissent se livrer aux observations astronomiques.

5. Les écoles d'hydrographie seront pourvues des instruments et des livres nécessaires à l'instruction des élèves ; la nomenclature en sera déterminée par notre ministre secrétaire d'État de la marine.

6. A l'avenir, les places de professeur d'hydrographie seront données au concours.

Nul ne pourra concourir, s'il n'est âgé de vingt-deux ans au moins, et s'il n'a satisfait à la loi du recrutement.

Lorsqu'il surviendra une vacance, le commandant de la marine en sera informé par l'officier d'administration du lieu, et il en rendra compte au ministre, qui ordonnera les dispositions nécessaires pour qu'il y soit pourvu par un concours.

7. Le ministre fera annoncer l'ouverture et l'époque du concours qui aura toujours lieu à Paris.

Les personnes qui désireront y être admises en adresseront la demande au commandant de la marine dans l'arrondissement duquel la place sera vacante, avec toutes les pièces constatant leur âge, leur bonne conduite, et indiquant les colléges ou les institutions dans lesquels ils auront reçu leur éducation ; et, s'ils ont suivi une carrière publique, ils y joindront un état certifié de leurs services.

Cette demande, avec l'avis motivé du commandant de la marine, sera transmise au ministre, qui accordera, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire pour se présenter au concours.

Les juges du concours seront nommés par le ministre; les examinateurs de la marine seront de droit membres du jury d'examen.

8. Les candidats admis à concourir seront interrogés sur

1° L'arithmétique;

2° La géométrie;

3° Les deux trigonométries;

4° La navigation, comprenant la connaissance des instruments propres aux observations nautiques et le calcul de celles-ci;

5° L'algèbre et son application à l'arithmétique et à la géométrie;

6° Les éléments du calcul différentiel et intégral;

7° La statique.

Il leur sera, en outre, proposé, sur l'une de ces connaissances, des questions qu'ils seront tenus de traiter par écrit.

Le candidat que le jury aura trouvé le plus capable, sera nommé professeur de la dernière classe, et recevra à cet effet une commission du ministre de la marine.

9. A son entrée en fonctions, chaque professeur sera chargé, sur inventaire, des meubles, instruments et livres appartenant à l'école, et il sera tenu de remettre ces objets, en bon état, à son successeur.

10. Les avancements en classe des professeurs seront accordés par le ministre secrétaire d'État de la marine, sur la proposition des examinateurs hydrographes.

## TITRE II.

### DU MODE D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES D'HYDROGRAPHIE.

11. Les professeurs des écoles d'hydrographie seront tenus de donner, cinq fois par semaine, les jours fériés exceptés, quatre heures de leçon par jour, réparties entre deux cours, l'un pour les commençants, l'autre pour les élèves plus avancés.

Les heures consacrées à chacun de ces cours seront, dans chaque localité, concertées entre l'officier d'administration de la marine et le professeur.

Les professeurs ne pourront donner de leçons particulières dans le local de l'école, même hors des heures déterminées pour les cours publics.

Les professeurs des écoles situées dans les ports où il sera éta-

bli un observatoire y donneront des leçons fréquentes aux navigateurs, et plus particulièrement le jour ouvrable de la semaine où les cours n'auront pas lieu.

12. L'instruction sera donnée d'une manière uniforme dans toutes les écoles d'hydrographie du royaume.

En conséquence, les professeurs seront tenus de se conformer strictement au mode d'enseignement qui leur aura été prescrit, et ils ne pourront faire suivre à leurs élèves que les auteurs qui auront été adoptés.

13. Dans les ports où les écoles d'hydrographie sont établies, le commissaire d'inscription maritime recevra les déclarations des capitaines du commerce sur les diverses circonstances de leurs voyages, et, si elles présentaient quelques détails intéressants sous le rapport de la navigation, il s'en ferait remettre un extrait par lesdits capitaines, pour le transmettre au professeur de l'école, qui en rendrait compte au commandant de la marine de l'arrondissement.

14. Pour être admis dans une école d'hydrographie, il faut être âgé de treize ans au moins, savoir lire et écrire et les quatre premières règles de l'arithmétique, produire un certificat constatant qu'on a eu la petite vérole ou qu'on a été vacciné ; enfin, être porté sur les registres ou matricules de l'inscription maritime.

Les jeunes gens qui rempliront ces conditions recevront un ordre d'admission de l'officier d'administration de la marine du port.

Le professeur inscrira leurs noms et prénoms sur un registre particulier, et il aura soin d'y consigner, chaque mois, des observations sur la conduite et l'application de chaque élève.

15. Tout élève qui, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, ne consentirait pas à se faire inscrire définitivement ne sera plus admis dans l'école.

En pareil cas, le professeur sera tenu de se faire représenter un certificat du commissaire de l'inscription maritime.

16. Les professeurs auront la police intérieure de l'école ; ils y maintiendront l'ordre et la décence, et ils pourront faire sortir de la salle l'élève qui manquerait à l'un ou à l'autre.

Cependant ils ne pourront interdire l'entrée de l'école pour plus de trois jours, et, si la faute commise réclamait une punition plus sévère, ils en référeraient à l'officier d'administration de la

marine. Celui-ci ne pourra prolonger l'interdiction au delà d'un mois; mais une plus longue exclusion, ou l'exclusion définitive, ne sera prononcée qu'en vertu d'une décision de l'intendant ou ordonnateur de l'arrondissement maritime.

17. Tous les ans, les professeurs jouiront de deux mois de vacances, qui dateront du lendemain de la clôture des examens annuels dans chaque port.

Hors ce temps, ils ne pourront s'absenter sans une autorisation spéciale du ministre, et qu'après avoir pourvu à leur remplacement temporaire, afin que l'instruction ne soit pas interrompue.

Les personnes qu'ils présenteront à cet effet devront être agréées par le commandant de la marine de l'arrondissement.

## TITRE III.

### DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER AUX EXAMENS.

18. Les examens sur la pratique de la navigation seront confiés à deux examinateurs spéciaux. Ces examinateurs seront pris parmi les officiers supérieurs de la marine, et désignés chaque année par notre ministre de la marine.

L'un d'eux sera chargé de la tournée du nord, l'autre de celle du midi; ils précéderont de dix jours au moins les examinateurs hydrographes, de manière que leur opération soit terminée avant l'arrivée de ces derniers.

19. Les examens sur la pratique de la navigation seront publics; l'ouverture en sera faite par l'officier supérieur d'administration du port.

20. L'examinateur de pratique appellera et interrogera successivement tous les candidats dont la liste lui aura été remise par l'officier d'administration de la marine.

Il pourra faire appeler des capitaines et maîtres du commerce, des pilotes, maîtres d'équipage et de canonnage, qui seront désignés par l'officier d'administration chargé du service, et qui interrogeront en sa présence les marins qui se destinent à devenir maîtres au petit cabotage; mais il prononcera seul sur le mérite de ces candidats et sur leur admission.

21. Nul ne pourra aspirer au grade de capitaine au long cours, ou de maître au petit cabotage, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis;

S'il n'a fait soixante mois de navigation, dont douze au moins sur les bâtiments du roi;

S'il n'a satisfait à des examens sur la pratique et la théorie de la navigation.

Il ne sera admis d'exception à la condition d'avoir servi sur les bâtiments du roi qu'en faveur des candidats qui, réunissant les soixante mois de navigation ci-dessus exigés, auront subi une détention de plus de deux années dans les prisons de l'ennemi, et de ceux qui auraient été jugés impropres au service de la marine royale.

22. Pour être admis à subir les examens de théorie et de pratique, les navigateurs devront se faire inscrire au secrétariat de l'officier supérieur de la marine et du port d'examen, et produire à cet effet les pièces suivantes :

1° Leur acte de naissance ;

2° L'état des services dûment certifié ;

3° Une attestation de bonne conduite délivrée par le maire du domicile, et visée du commissaire du quartier ;

4° Les certificats des capitaines des bâtiments à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite : ces pièces devront être visées par le commissaire chargé de l'inscription maritime dans le port où lesdits bâtiments auront opéré leur retour.

Ils déclareront, en outre, dans quelle école d'hydrographie ou auprès de quel professeur particulier ils auront fait leur cours.

Enfin, ils feront connaître le quartier d'inscription où ils désirent être immatriculés. Il sera dressé des listes où seront consignés ces divers renseignements, pour être remises aux examinateurs de pratique et de théorie.

23. L'examen pratique pour les capitaines au long cours portera sur

Le gréement,
La manœuvre des bâtiments et des embarcations,
Le canonnage.

L'examen théorique portera sur

L'arithmétique démontrée,
La géométrie élémentaire,
Les deux trigonométries,
La théorie de la navigation,
L'usage des instruments et le calcul des observations.

24. Pour les maîtres au petit cabotage, l'examen pratique portera sur

Le gréement,
La manœuvre des bâtiments et des embarcations,
Les sondes,
La connaissance des fonds,
Le gisement des terres et écueils, les courants et les marées dans les limites assignées pour la navigation du petit cabotage, soit sur les côtes de l'Océan, soit sur celles de la Méditerranée.

L'examen de théorie portera sur

L'usage de la boussole et de la carte,
L'usage des instruments nautiques,
La pratique des calculs.

25. Les dispositions prescrites ci-après pour les examens de théorie seront applicables à ceux sur la pratique; et les procès-verbaux, ainsi que les états particuliers y relatifs, seront dressés dans la même forme.

L'examinateur tiendra sa décision secrète, et il remettra, cachetés, à l'officier d'administration les états particuliers qu'il aura rédigés.

Ces états seront ouverts au moment de l'arrivée de l'examinateur hydrographe, et les navigateurs qui auront été déclarés inadmissibles sur la pratique ne seront point admis à subir l'examen de théorie; ils ne pourront, en outre, se représenter que l'année suivante.

26. Dans chaque port d'examen, l'officier d'administration de la marine remettra à l'examinateur hydrographe des états nominatifs de tous les candidats admis à subir les examens, soit de capitaine au long cours, soit de maître au petit cabotage.

Ces états mentionneront l'école qu'ils auront suivie, ou le professeur particulier qui les aura instruits.

27. Les examens seront publics; ils auront lieu dans un local convenablement disposé, et l'ouverture en sera faite par l'administrateur supérieur dans chaque port.

Ce fonctionnaire invitera à y assister des officiers de vaisseau, les membres du tribunal et de la chambre du commerce, et les officiers de port.

Les professeurs d'hydrographie présents auront des places réservées.

. L'examinateur appellera et interrogera successivement les candidats, et il prendra sur chacun d'eux les notes né-ires pour faire connaître leur degré d'instruction.

rsque les listes seront épuisées, l'examen sera clos : il en dressé procès-verbal.

. Indépendamment des procès-verbaux d'examen, l'exami-r dressera des états particuliers des navigateurs qu'il aura inés, et il les classera, par ordre de mérite, en deux séries: la première, il portera les admissibles; dans la seconde, on admissibles.

s états seront faits séparément pour les capitaines au long et pour les maîtres au petit cabotage.

s observations circonstanciées feront connaître ceux des ad-bles qui auront fait preuve de plus de connaissance et d'ap-dans l'emploi des instruments nautiques, et d'habitude les observations astronomiques.

. Dans le cours de leur tournée, les examinateurs hydro-es s'assureront de l'exactitude des professeurs à s'acquitter urs fonctions et de leurs devoirs; s'ils ne s'écartent pas de thode générale d'enseignement; si, indépendamment de uction théorique, ils forment leurs élèves à l'application, bitude des calculs et à la pratique des observations.

seront tenus de signaler, à leur retour, à notre ministre de rine toutes infractions au service, comme aussi ils lui fe-onnaître ceux des professeurs qui, par leur zèle, leur con-et leur travail, auraient acquis des titres à notre bienveil-

. Les procès-verbaux d'examen, accompagnés de toutes les relatives aux candidats qui auront été examinés, seront sés à notre ministre secrétaire d'État de la marine par l'of-d'administration du port.

examinateurs hydrographes adresseront eux-mêmes leurs particuliers.

. Les candidats qui, après avoir satisfait aux conditions écèdent, auront, en outre, été déclarés admissibles lors des ens de pratique et de théorie, seront susceptibles d'obtenir inistre des brevets de capitaine au long cours ou de maître tit cabotage.

brevet de ces derniers indiquera pour laquelle des deux soit de l'Océan, soit de la Méditerranée, il leur aura été

délivré, et il leur sera interdit de commander dans l'une et dans l'autre, à moins de subir un nouvel examen.

33. Aucun navigateur ne pourra être admis au commandement des navires du commerce, s'il n'a été reçu aux examens généraux, conformément au mode de réception prescrit par la présente ordonnance.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

34. Le nombre et la répartition des écoles, le traitement, l'uniforme et la solde de retraite des examinateurs et des professeurs d'hydrographie, sont déterminés par des règlements spéciaux.

35. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

CHARLES.

Comte DE CHABROL.

---

RÈGLEMENT qui détermine le nombre et la répartition des écoles d'hydrographie, ainsi que le traitement des examinateurs de la marine et des professeurs desdites écoles.

Saint-Cloud, le 7 août 1825.

SA MAJESTÉ, etc.

1. Le nombre et la répartition des écoles d'hydrographie demeurent fixés conformément au tableau annexé au présent règlement n° 1.

Le traitement des examinateurs de la marine et celui des professeurs de toutes classes sont fixés par le tableau n° 2.

2. Ceux des professeurs qui jouissent actuellement d'un traitement supérieur à celui qui est réglé par le tableau n° 2 le conserveront jusqu'à ce qu'ils passent à une classe plus élevée.

Ceux qui se trouvent placés dans un port dont l'école comporte un traitement supérieur à celui qui leur est alloué en ce moment ne pourront l'obtenir qu'en vertu d'une décision spéciale de notre ministre secrétaire d'État de la marine. Toutefois, les professeurs de la quatrième classe jouiront, à dater de la promulgation du présent règlement, du traitement affecté à ladite classe.

3. Au moyen des indemnités fixées par le tableau n° 2, les frais de réparation des livres et instruments appartenant à l'é-

cole, ainsi que les frais de bureau et de chauffage, seront à la charge du professeur.

4. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

CHARLES.

Comte de CHABROL.

N° 1.

*TABLEAU, par classe, des Écoles d'hydrographie reconnues par l'ordonnance du Roi en date du 7 août 1825.*

1re CLASSE.

Le Havre.
Saint-Malo.
Nantes.
Bordeaux.
Marseille.

2e CLASSE.

Cherbourg.
Brest.
Lorient.
Rochefort.
Toulon.

3e CLASSE.

Dunkerque.
Rouen.
Caen.
Granville.
Bayonne.
Cette.

4e CLASSE.

Boulogne.
Calais.
Saint-Valery-sur-Somme.
Dieppe.
Fécamp.
Honfleur.
Saint-Brieuc.
Paimpol.
Morlaix.
Quimper.
Vannes.
Le Croisic.
Paimbœuf.
Les Sables.
La Rochelle.
Libourne.
Blaye.
Saint-Jean-de-Luz.
Collioure.
Narbonne.
Agde.
Arles.
Martigues.
La Ciotat.
Saint-Tropez.
Antibes.
Bastia.
Ajaccio.

délivré, et il leur sera interdit de commander dans l'une et dans l'autre, à moins de subir un nouvel examen.

33. Aucun navigateur ne pourra être admis au commandement des navires du commerce, s'il n'a été reçu aux examens généraux, conformément au mode de réception prescrit par la présente ordonnance.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

34. Le nombre et la répartition des écoles, le traitement, l'uniforme et la solde de retraite des examinateurs et des professeurs d'hydrographie, sont déterminés par des règlements spéciaux.

35. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

CHARLES.

Comte DE CHABROL.

---

RÈGLEMENT qui détermine le nombre et la répartition des écoles d'hydrographie, ainsi que le traitement des examinateurs de la marine et des professeurs desdites écoles.

Saint-Cloud, le 7 août 1825.

SA MAJESTÉ, etc.

1. Le nombre et la répartition des écoles d'hydrographie demeurent fixés conformément au tableau annexé au présent règlement n° 1.

Le traitement des examinateurs de la marine et celui des professeurs de toutes classes sont fixés par le tableau n° 2.

2. Ceux des professeurs qui jouissent actuellement d'un traitement supérieur à celui qui est réglé par le tableau n° 2 le conserveront jusqu'à ce qu'ils passent à une classe plus élevée.

Ceux qui se trouvent placés dans un port dont l'école comporte un traitement supérieur à celui qui leur est alloué en ce moment ne pourront l'obtenir qu'en vertu d'une décision spéciale de notre ministre secrétaire d'État de la marine. Toutefois, les professeurs de la quatrième classe jouiront, à dater de la promulgation du présent règlement, du traitement affecté à ladite classe.

3. Au moyen des indemnités fixées par le tableau n° 2, les frais de réparation des livres et instruments appartenant à l'é-

cole, ainsi que les frais de bureau et de chauffage, seront à la charge du professeur.

4. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

CHARLES.

Comte de CHABROL.

N° 1.

*TABLEAU, par classe, des Écoles d'hydrographie reconnues par l'ordonnance du Roi en date du 7 août 1825.*

1re CLASSE.

Le Havre.
Saint-Malo.
Nantes.
Bordeaux.
Marseille.

2e CLASSE.

Cherbourg.
Brest.
Lorient.
Rochefort.
Toulon.

3e CLASSE.

Dunkerque.
Rouen.
Caen.
Granville.
Bayonne.
Cette.

4e CLASSE.

Boulogne.
Calais.
Saint-Valery-sur-Somme.
Dieppe.
Fécamp.
Honfleur.
Saint-Brieuc.
Paimpol.
Morlaix.
Quimper.
Vannes.
Le Croisic.
Paimbœuf.
Les Sables.
La Rochelle.
Libourne.
Blaye.
Saint-Jean-de-Luz.
Collioure.
Narbonne.
Agde.
Arles.
Martigues.
La Ciotat.
Saint-Tropez.
Antibes.
Bastia.
Ajaccio.

4. Le professeur qui n'aura pas exercé pendant deux ans dans la classe dont il sera titulaire, à l'époque de son admission à la retraite, ne pourra prétendre qu'à la solde de retraite de la classe inférieure.

5. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

CHARLES.
Comte de CHABROL.

---

ORDONNANCE DU ROI portant que les professeurs d'hydrographie seront nommés par le Roi.

Paris, le 29 février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les professeurs des écoles d'hydrographie de la marine seront désormais nommés par nous.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.
Amiral DUPERRÉ.

---

## SECTION XXV.

### ÉCOLES D'ARTILLERIE DE MARINE[1].

ORDONNANCE DU ROI portant création d'une école d'artillerie navale à Brest et à Toulon.

Paris, le 14 juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

TITRE Ier.

1. Il sera créé, dans chacun des ports de Brest et de Toulon, une école d'artillerie ayant pour but de répandre parmi les officiers, les élèves et les officiers mariniers les connaissances théoriques et pratiques relatives à l'artillerie de mer, et d'assurer aux équipages de ligne un nombre de canonniers suffisant pour les besoins de la flotte.

Chaque école sera attachée à la division des équipages de

[1] L'article 6 de l'ordonnance du 30 avril 1844 dispose qu'une école d'artillerie sera établie à Lorient (voir p. 397).

ligne et placée sous l'autorité du major général de la marine, et sous les ordres immédiats du commandant de la division.

## TITRE II.

### ÉTAT-MAJOR DES ÉCOLES.

2. L'état-major de chacune des écoles d'artillerie navale sera composé ainsi qu'il suit :

Le major de la division, commandant de l'école, chargé de la surveillance spéciale de l'instruction;

Un lieutenant de vaisseau adjoint au commandant et chargé du matériel;

Un professeur de mathématiques, de physique et de chimie, appliquées à toutes les branches de l'artillerie navale;

Un professeur de dessin et de fortification passagère.

Un maître canonnier remplira les fonctions de garde d'artillerie.

Le professeur de l'école élémentaire, indépendamment des devoirs qu'il remplit à la division, sera chargé de l'instruction élémentaire des maîtres, chefs de pièce et chargeurs.

Il sera, en outre, attaché à l'état-major de l'école, un lieutenant de vaisseau pour le cours spécial d'artillerie navale, destiné aux officiers et élèves de la marine;

Un deuxième lieutenant de vaisseau pour les cours des maîtres, quartiers-maîtres et canonniers: cet officier sera secondé par un maître canonnier, choisi dans la partie sédentaire du petit état-major.

3. Les officiers, chargés des cours, ainsi que le lieutenant de vaisseau adjoint au commandant de l'école, seront nommés par le ministre de la marine, sur la proposition du major général, approuvée par le préfet maritime: ils seront choisis, autant que possible, parmi les officiers qui auront complété le temps d'embarquement exigé par l'avancement.

4. Les professeurs seront nommés par le ministre de la marine, au concours, et après avoir fait preuve d'une instruction suffisante pour enseigner les connaissances énoncées dans les tableaux annexés à la présente ordonnance.

5. Le commandant de la division aura le commandement sur tout le personnel de l'école; il étendra sa surveillance sur tout ce qui a rapport à l'instruction théorique et pratique, et sur tout le matériel des établissements.

6. Il sera l'intermédiaire par lequel seront transmis les ordres généraux qui concerneront l'école d'artillerie et les comptes à rendre aux autorités supérieures.

7. Le major général sera tenu de faire une inspection trimestrielle qui portera sur l'instruction, le matériel et les établissements de l'école; il pourra se faire accompagner par le commandant de la division.

Il rendra compte au préfet maritime du résultat de son inspection, et lui remettra, pour être transmis au ministre de la marine, un état nominatif avec des notes sur les officiers et élèves qui auront suivi les cours.

8. Le commandant de l'école sera placé sous les ordres directs du commandant de la division pour tout ce qui concerne le service de cette même école. Il surveillera l'instruction, réglera la police intérieure, et rendra compte au commandant de la division des infractions aux règlements.

9. Tous les mois il remettra au commandant de la division un état nominatif des officiers et élèves qui auront suivi les cours; il l'accompagnera de notes sur leur zèle et leur assiduité à assister aux séances.

10. Il transmettra au commandant de la division les demandes et réclamations qui lui seront adressées par les personnes placées sous ses ordres.

11. Le lieutenant de vaisseau adjoint sera chargé de l'exécution des ordres du commandant, ainsi que du maintien de la police et de la discipline dans l'intérieur de l'école; il remplacera le commandant en cas d'absence.

12. Il aura sous sa direction spéciale la tenue des bâtiments, magasins et établissements de l'école et du polygone, l'entretien, les mouvements et approvisionnements du matériel affecté à l'instruction, et il en rendra compte au commandant de l'école.

13. Le professeur de sciences appliquées sera chargé de faire aux officiers et élèves les cours scientifiques qui lui sont attribués dans le tableau n° 3, annexé à la présente ordonnance.

Il remplira, sous la surveillance du lieutenant de vaisseau chargé du matériel, les fonctions de conservateur de la bibliothèque, du cabinet de physique et du laboratoire de chimie.

14. Le professeur de dessin sera chargé de faire aux officiers et élèves les cours de géométrie descriptive appliquée,

de fortification passagère et de géodésie, mentionnés dans le tableau n° 3.

Il remplira, sous la surveillance du lieutenant de vaisseau chargé du matériel, les fonctions de conservateur des modèles et dessins, ainsi que du dépôt des cartes et plans de l'école. D'après les ordres du commandant, il s'attachera à rendre aussi complète qu'il se pourra la collection des plans, cartes et dessins dont l'école doit être pourvue.

15. Les professeurs et les officiers chargés des cours spéciaux d'artillerie dirigeront, soit à terre, soit à bord, chacun en ce qui le concernera, tous les travaux et exercices qui en seront l'application.

16. Le maître canonnier, remplissant les fonctions de garde d'artillerie, sera chargé de la conservation du local affecté à l'école; il sera responsable de tous les effets mobiliers que renfermera ledit local, autres que les objets d'art, qui seront à la charge des professeurs.

Il sera, en outre, attaché à la garde du polygone, sous la surveillance du lieutenant de vaisseau chargé du matériel de l'école, et il sera secondé, dans cette dernière fonction, par un officier marinier de canonnage, jugé hors d'état de reprendre la mer.

## TITRE III.

### DE L'INSTRUCTION ET DE L'ENSEIGNEMENT.

17. L'instruction sera théorique et pratique; elle sera donnée en partie à terre et en partie à la mer.

Bien que l'une et l'autre doivent être menées de front, autant que possible, afin qu'elles s'éclairent mutuellement, néanmoins les manœuvres générales de branle-bas de combat et du tir sous voiles auront plus particulièrement lieu pendant l'été.

18. Les tableaux 1, 2 et 3 ci-annexés, présentant dans son ensemble l'instruction donnée par l'école, depuis celle du matelot-canonnier, jusqu'à celle de l'enseigne de vaisseau, serviront de base à des programmes détaillés, qui seront rédigés par une commission spéciale, et soumis à l'approbation du ministre de la marine.

19. Les exercices généraux à la mer seront dirigés par le commandant de l'école; les officiers et professeurs sous ses ordres seront responsables de l'instruction et des manœuvres de détail.

20. Toutes les améliorations et innovations introduites dans l'artillerie de mer, les résultats et procès-verbaux des diverses épreuves balistiques, faites dans les écoles d'artillerie de terre et de mer, seront communiqués au commandant pour que l'école puisse suivre constamment les progrès de la science.

21. Toutes les fois que le commandant de l'école recevra un mémoire relatif à l'artillerie navale, il réunira en conseil les officiers chargés des cours et les professeurs, après avoir pris les ordres du commandant de la division, et remettra à ce même commandant l'opinion motivée du conseil sur le mérite du mémoire présenté.

22. Les cours d'artillerie navale seront obligatoires pour les enseignes de vaisseau; la durée de ces cours ne pouvant être limitée à cause du séjour indéterminé de ces officiers dans le port, ils les suivront en une ou plusieurs fois, durant tout le temps qui sera nécessaire pour compléter l'instruction indiquée par les programmes.

23. Ces officiers ne devront être exemptés de suivre les cours, qu'autant que le commandant de la division aura fait connaître, par un rapport au major général, qu'ils possèdent les connaissances enseignées.

24. Les cours seront obligatoires pour les élèves de 1re classe, pendant tout le temps de leur séjour à terre.

25. Tout enseigne de vaisseau ou élève, qui ne satisfera pas à l'instruction exigée, encourra, sur le rapport du commandant de la division, adressé au major général, des peines de discipline, et pourra même, dans certains cas, être privé de congé.

26. Les officiers de tout grade de la marine royale pourront suivre les cours de l'école, sans être obligés de faire inscrire leurs noms sur l'état tenu par chaque professeur.

27. Les officiers chargés des cours théoriques recevront leurs appointements de mer.

Les maîtres et seconds maîtres, chargés de diriger quelque partie de l'instruction théorique et pratique, pourront recevoir des gratifications proportionnées à leurs fonctions et au zèle qu'ils déploieront.

28. Afin d'assurer l'unité de l'instruction et d'en faciliter le développement dans la marine, les cours professés aux officiers et élèves seront lithographiés aux frais de l'école.

29. Les exercices et manœuvres de force, du canon, de la ca-

ronade et du canon-obusier, se feront à bord du bâtiment déjà mis à la disposition de la division des équipages de ligne pour cet usage.

Le polygone de la marine sera réservé à l'emploi des canons marins, aux manœuvres et au tir du canon de côte et du mortier, ainsi qu'aux épreuves balistiques faites sous la direction du professeur de sciences appliquées.

30. Les exercices généraux, le tir des bouches à feu sous voiles et le tir à la cible, auront lieu aussi souvent qu'il sera possible : les commandants des bâtiments armés seront tenus d'y envoyer leurs canonniers. Si le nombre des compagnies présentes à la division et le nombre des bâtiments armés sur rade offraient un personnel de canonniers trop considérable, il sera établi un tour de rôle, conformément aux ordres du major général.

Un but sera placé sur un point convenable de la côte. Des épreuves seront faites sur le pointage et sur le tir; on en consignera les résultats dans un registre à cet effet.

31. Afin d'exciter l'émulation des matelots-canonniers, et de récompenser l'adresse dont ils feront preuve dans les divers exercices, il leur sera accordé des prix, conformément à la teneur et au tarif de l'ordonnance du 11 octobre 1836.

## TITRE IV.

### MATÉRIEL ET ADMINISTRATION.

32. Il sera affecté, à l'école d'artillerie navale, un bâtiment où seront réunis les salles et établissements nécessaires pour l'instruction théorique des officiers, officiers mariniers et matelots-canonniers du corps de la marine.

Un portier-concierge sera chargé du service intérieur de l'école, sous les ordres du garde d'artillerie.

33. La bibliothèque se composera seulement de livres spéciaux et de manuscrits sur l'artillerie et l'art militaire, ainsi que sur les arts et métiers, les sciences mathématiques et physiques, relatifs à l'artillerie.

On déposera à la bibliothèque les mémoires, procès-verbaux d'expériences, rapports sur les mémoires présentés et toute espèce de documents qu'il sera utile de conserver.

34. Un officier marinier, sachant lire et écrire, et que son état de santé, par suite des fatigues de la mer, empêcherait d'être

employé utilement sur les bâtiments de la flotte, sera mis, par le commandant de la division, à la disposition du professeur de sciences appliquées. Il sera chargé, pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque, de donner aux officiers les livres qu'ils demanderont et de les recevoir ensuite de leurs mains.

35. Le cabinet de physique et le laboratoire de chimie seront composés des instruments et objets nécessaires à la stricte application de ces sciences à l'artillerie navale.

36. Il sera formé dans l'école, par les soins du commandant, une collection aussi étendue que possible de cartes, plans et dessins relatifs, soit au service de l'artillerie navale et aux arts et métiers qui s'y rapportent, soit à la partie de la science des fortifications qui entre dans les études de l'officier de marine.

37. Dans les salles destinées à la collection des modèles, on réunira :

1° Les modèles des bouches à feu, affûts, pontons, batteries flottantes, attirails et objets quelconques, relatifs à l'artillerie de mer et de côte ;

2° Ceux des machines et instruments de construction, réception et vérification des bouches à feu ;

3° Ceux des machines d'art et instruments de géodésie dont la connaissance sera jugée utile à l'officier de marine ;

4° Ceux des diverses armes portatives en usage chez les principales nations maritimes de l'Europe ;

5° Ceux des fusées employées sur terre et sur mer ;

6° Les modèles de géométrie descriptive.

38. Les officiers et autres employés du corps de la marine pourront seuls demander communication, sans déplacement, de tous les objets que contiendront la bibliothèque et les salles de dessins et modèles.

39. L'ancien polygone de la marine sera placé sous la direction de l'école d'artillerie navale. Il sera muni, en outre, des diverses pièces d'artillerie de mer, d'un mortier et des diverses espèces de canons employés à la défense des côtes. Le lieutenant de vaisseau adjoint au commandant de l'école sera spécialement chargé de faire exécuter les consignes données par le commandant pour la police intérieure de cet établissement et la sûreté des objets qu'il renfermera.

40. Un emplacement choisi sur un point accessible de la côte servira de but au tir du canon sous voiles et à l'ancre ; des

buts flottants seront placés de distance en distance et à diverses hauteurs au-dessus de l'eau; tous les navires en rade pourront aller s'y exercer.

41. Les bâtiments déjà employés par la division, dans les ports de Brest et de Toulon, à la manœuvre du canon et des voiles seront également affectés au service de l'école d'artillerie.

42. Le tir et les exercices du canon sous voiles auront lieu à bord d'un bâtiment pris parmi ceux en disponibilité sur rade.

43. Toutes les bouches à feu, ainsi que les projectiles destinés aux exercices à feu, seront scrupuleusement calibrés au commencement et à la fin de chaque année. Cette opération aura le double but de servir d'instruction aux officiers et maîtres, et de faire connaître les dégradations successives que ces objets éprouvent par l'usage.

44. Il sera alloué tous les ans une somme, qui sera ultérieurement fixée, pour faire face aux dépenses du matériel de l'école, telles qu'achat de livres et d'instruments, réparations d'instruments, etc.

45. Les inventaires et états de situation, les états de recette et de dépense du matériel, seront dressés, pour le matériel général et le mobilier de l'école, par le lieutenant de vaisseau adjoint; pour les livres, plans, instruments et modèles quelconques, par les professeurs conservateurs de ces objets.

Pour les écritures relatives à ce travail, un secrétaire militaire pris à la division sera mis à la disposition du professeur de mathématiques, auquel il servira de préparateur de chimie.

Un second secrétaire militaire sera accordé au commandant de l'école.

46. L'école sera administrée par les soins du conseil d'administration de la division, qui établira pour cet objet un compte spécial et séparé.

47. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

RÈGLEMENT sur le service et l'instruction des équipages de ligne dans les écoles d'artillerie navale.

Paris, 14 juin 1837.

## TITRE Ier.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Au commencement de chaque année, le commandant de l'école, d'après les ordres du commandant de la division, fixera la marche et les travaux de l'instruction pendant le cours de l'année. Il dressera, tous les mois, un tableau de la répartition du temps par semaine et par jour; les heures affectées aux divers cours et exercices y seront indiquées.

2. Les maîtres, seconds maîtres et matelots canonniers seront divisés par classes, suivant le degré de leur instruction : ce classement sera fait par le commandant de l'école sur le rapport des officiers instructeurs.

Ceux de la 1re classe seront particulièrement employés aux travaux du matériel et à l'instruction des marins hors des escouades de canonniers.

3. Le commandant de l'école tiendra un registre de notes sur l'instruction, le degré de zèle et de capacité des officiers mariniers et matelots-canonniers : on y fera mention des prix obtenus par les pointeurs dans les exercices du tir des bouches à feu et des armes portatives.

## TITRE II.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTRUCTION THÉORIQUE.

4. L'ordre dans lequel les cours seront faits sera indiqué par le commandant de l'école, d'après les programmes arrêtés par le ministre de la marine. Chaque leçon sera d'une heure et demie au plus; il ne pourra pas en être fait plus de trois par semaine.

5. Chaque leçon sera répétée sommairement au commencement de la leçon suivante, et pourra être suivie d'interrogations.

6. Dans la quinzaine qui suivra la fin de chaque cours, le professeur ou l'instructeur fera des interrogations générales sur les matières qu'il aura traitées. L'époque de ces interrogations et le sujet sur lequel elles porteront seront indiqués d'avance.

7. Immédiatement après ces interrogations, le professeur ou

ligne et placée sous l'autorité du major général de la marine, et sous les ordres immédiats du commandant de la division.

## TITRE II.

### ÉTAT-MAJOR DES ÉCOLES.

2. L'état-major de chacune des écoles d'artillerie navale sera composé ainsi qu'il suit:

Le major de la division, commandant de l'école, chargé de la surveillance spéciale de l'instruction;

Un lieutenant de vaisseau adjoint au commandant et chargé du matériel;

Un professeur de mathématiques, de physique et de chimie, appliquées à toutes les branches de l'artillerie navale;

Un professeur de dessin et de fortification passagère.

Un maître canonnier remplira les fonctions de garde d'artillerie.

Le professeur de l'école élémentaire, indépendamment des devoirs qu'il remplit à la division, sera chargé de l'instruction élémentaire des maîtres, chefs de pièce et chargeurs.

Il sera, en outre, attaché à l'état-major de l'école, un lieutenant de vaisseau pour le cours spécial d'artillerie navale, destiné aux officiers et élèves de la marine;

Un deuxième lieutenant de vaisseau pour les cours des maîtres, quartiers-maîtres et canonniers: cet officier sera secondé par un maître canonnier, choisi dans la partie sédentaire du petit état-major.

3. Les officiers, chargés des cours, ainsi que le lieutenant de vaisseau adjoint au commandant de l'école, seront nommés par le ministre de la marine, sur la proposition du major général, approuvée par le préfet maritime: ils seront choisis, autant que possible, parmi les officiers qui auront complété le temps d'embarquement exigé par l'avancement.

4. Les professeurs seront nommés par le ministre de la marine, au concours, et après avoir fait preuve d'une instruction suffisante pour enseigner les connaissances énoncées dans les tableaux annexés à la présente ordonnance.

5. Le commandant de la division aura le commandement sur tout le personnel de l'école; il étendra sa surveillance sur tout ce qui a rapport à l'instruction théorique et pratique, et sur tout le matériel des établissements.

6. Il sera l'intermédiaire par lequel seront transmis les ordres généraux qui concerneront l'école d'artillerie et les comptes à rendre aux autorités supérieures.

7. Le major général sera tenu de faire une inspection trimestrielle qui portera sur l'instruction, le matériel et les établissements de l'école; il pourra se faire accompagner par le commandant de la division.

Il rendra compte au préfet maritime du résultat de son inspection, et lui remettra, pour être transmis au ministre de la marine, un état nominatif avec des notes sur les officiers et élèves qui auront suivi les cours.

8. Le commandant de l'école sera placé sous les ordres directs du commandant de la division pour tout ce qui concerne le service de cette même école. Il surveillera l'instruction, réglera la police intérieure, et rendra compte au commandant de la division des infractions aux règlements.

9. Tous les mois il remettra au commandant de la division un état nominatif des officiers et élèves qui auront suivi les cours; il l'accompagnera de notes sur leur zèle et leur assiduité à assister aux séances.

10. Il transmettra au commandant de la division les demandes et réclamations qui lui seront adressées par les personnes placées sous ses ordres.

11. Le lieutenant de vaisseau adjoint sera chargé de l'exécution des ordres du commandant, ainsi que du maintien de la police et de la discipline dans l'intérieur de l'école; il remplacera le commandant en cas d'absence.

12. Il aura sous sa direction spéciale la tenue des bâtiments, magasins et établissements de l'école et du polygone, l'entretien, les mouvements et approvisionnements du matériel affecté à l'instruction, et il en rendra compte au commandant de l'école.

13. Le professeur de sciences appliquées sera chargé de faire aux officiers et élèves les cours scientifiques qui lui sont attribués dans le tableau n° 3, annexé à la présente ordonnance.

Il remplira, sous la surveillance du lieutenant de vaisseau chargé du matériel, les fonctions de conservateur de la bibliothèque, du cabinet de physique et du laboratoire de chimie.

14. Le professeur de dessin sera chargé de faire aux officiers et élèves les cours de géométrie descriptive appliquée,

de fortification passagère et de géodésie, mentionnés dans le tableau n° 3.

Il remplira, sous la surveillance du lieutenant de vaisseau chargé du matériel, les fonctions de conservateur des modèles et dessins, ainsi que du dépôt des cartes et plans de l'école. D'après les ordres du commandant, il s'attachera à rendre aussi complète qu'il se pourra la collection des plans, cartes et dessins dont l'école doit être pourvue.

15. Les professeurs et les officiers chargés des cours spéciaux d'artillerie dirigeront, soit à terre, soit à bord, chacun en ce qui le concernera, tous les travaux et exercices qui en seront l'application.

16. Le maître canonnier, remplissant les fonctions de garde d'artillerie, sera chargé de la conservation du local affecté à l'école; il sera responsable de tous les effets mobiliers que renfermera ledit local, autres que les objets d'art, qui seront à la charge des professeurs.

Il sera, en outre, attaché à la garde du polygone, sous la surveillance du lieutenant de vaisseau chargé du matériel de l'école, et il sera secondé, dans cette dernière fonction, par un officier marinier de canonnage, jugé hors d'état de reprendre la mer.

## TITRE III.

### DE L'INSTRUCTION ET DE L'ENSEIGNEMENT.

17. L'instruction sera théorique et pratique; elle sera donnée en partie à terre et en partie à la mer.

Bien que l'une et l'autre doivent être menées de front, autant que possible, afin qu'elles s'éclairent mutuellement, néanmoins les manœuvres générales de branle-bas de combat et du tir sous voiles auront plus particulièrement lieu pendant l'été.

18. Les tableaux 1, 2 et 3 ci-annexés, présentant dans son ensemble l'instruction donnée par l'école, depuis celle du matelot-canonnier, jusqu'à celle de l'enseigne de vaisseau, serviront de base à des programmes détaillés, qui seront rédigés par une commission spéciale, et soumis à l'approbation du ministre de la marine.

19. Les exercices généraux à la mer seront dirigés par le commandant de l'école; les officiers et professeurs sous ses ordres seront responsables de l'instruction et des manœuvres de détail.

20. Toutes les améliorations et innovations introduites dans l'artillerie de mer, les résultats et procès-verbaux des diverses épreuves balistiques, faites dans les écoles d'artillerie de terre et de mer, seront communiqués au commandant pour que l'école puisse suivre constamment les progrès de la science.

21. Toutes les fois que le commandant de l'école recevra un mémoire relatif à l'artillerie navale, il réunira en conseil les officiers chargés des cours et les professeurs, après avoir pris les ordres du commandant de la division, et remettra à ce même commandant l'opinion motivée du conseil sur le mérite du mémoire présenté.

22. Les cours d'artillerie navale seront obligatoires pour les enseignes de vaisseau; la durée de ces cours ne pouvant être limitée à cause du séjour indéterminé de ces officiers dans le port, ils les suivront en une ou plusieurs fois, durant tout le temps qui sera nécessaire pour compléter l'instruction indiquée par les programmes.

23. Ces officiers ne devront être exemptés de suivre les cours, qu'autant que le commandant de la division aura fait connaître, par un rapport au major général, qu'ils possèdent les connaissances enseignées.

24. Les cours seront obligatoires pour les élèves de 1re classe, pendant tout le temps de leur séjour à terre.

25. Tout enseigne de vaisseau ou élève, qui ne satisfera pas à l'instruction exigée, encourra, sur le rapport du commandant de la division, adressé au major général, des peines de discipline, et pourra même, dans certains cas, être privé de congé.

26. Les officiers de tout grade de la marine royale pourront suivre les cours de l'école, sans être obligés de faire inscrire leurs noms sur l'état tenu par chaque professeur.

27. Les officiers chargés des cours théoriques recevront leurs appointements de mer.

Les maîtres et seconds maîtres, chargés de diriger quelque partie de l'instruction théorique et pratique, pourront recevoir des gratifications proportionnées à leurs fonctions et au zèle qu'ils déploieront.

28. Afin d'assurer l'unité de l'instruction et d'en faciliter le développement dans la marine, les cours professés aux officiers et élèves seront lithographiés aux frais de l'école.

29. Les exercices et manœuvres de force, du canon, de la ca-

ronade et du canon-obusier, se feront à bord du bâtiment déjà mis à la disposition de la division des équipages de ligne pour cet usage.

Le polygone de la marine sera réservé à l'emploi des canons marins, aux manœuvres et au tir du canon de côte et du mortier, ainsi qu'aux épreuves balistiques faites sous la direction du professeur de sciences appliquées.

30. Les exercices généraux, le tir des bouches à feu sous voiles et le tir à la cible, auront lieu aussi souvent qu'il sera possible : les commandants des bâtiments armés seront tenus d'y envoyer leurs canonniers. Si le nombre des compagnies présentes à la division et le nombre des bâtiments armés sur rade offraient un personnel de canonniers trop considérable, il sera établi un tour de rôle, conformément aux ordres du major général.

Un but sera placé sur un point convenable de la côte. Des épreuves seront faites sur le pointage et sur le tir; on en consignera les résultats dans un registre à cet effet.

31. Afin d'exciter l'émulation des matelots-canonniers, et de récompenser l'adresse dont ils feront preuve dans les divers exercices, il leur sera accordé des prix, conformément à la teneur et au tarif de l'ordonnance du 11 octobre 1836.

## TITRE IV.

### MATÉRIEL ET ADMINISTRATION.

32. Il sera affecté, à l'école d'artillerie navale, un bâtiment où seront réunis les salles et établissements nécessaires pour l'instruction théorique des officiers, officiers mariniers et matelots-canonniers du corps de la marine.

Un portier-concierge sera chargé du service intérieur de l'école, sous les ordres du garde d'artillerie.

33. La bibliothèque se composera seulement de livres spéciaux et de manuscrits sur l'artillerie et l'art militaire, ainsi que sur les arts et métiers, les sciences mathématiques et physiques, relatifs à l'artillerie.

On déposera à la bibliothèque les mémoires, procès-verbaux d'expériences, rapports sur les mémoires présentés et toute espèce de documents qu'il sera utile de conserver.

34. Un officier marinier, sachant lire et écrire, et que son état de santé, par suite des fatigues de la mer, empêcherait d'être

employé utilement sur les bâtiments de la flotte, sera mis, par le commandant de la division, à la disposition du professeur de sciences appliquées. Il sera chargé, pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque, de donner aux officiers les livres qu'ils demanderont et de les recevoir ensuite de leurs mains.

35. Le cabinet de physique et le laboratoire de chimie seront composés des instruments et objets nécessaires à la stricte application de ces sciences à l'artillerie navale.

36. Il sera formé dans l'école, par les soins du commandant, une collection aussi étendue que possible de cartes, plans et dessins relatifs, soit au service de l'artillerie navale et aux arts et métiers qui s'y rapportent, soit à la partie de la science des fortifications qui entre dans les études de l'officier de marine.

37. Dans les salles destinées à la collection des modèles, on réunira :

1° Les modèles des bouches à feu, affûts, pontons, batteries flottantes, attirails et objets quelconques, relatifs à l'artillerie de mer et de côte;

2° Ceux des machines et instruments de construction, réception et vérification des bouches à feu;

3° Ceux des machines d'art et instruments de géodésie dont la connaissance sera jugée utile à l'officier de marine;

4° Ceux des diverses armes portatives en usage chez les principales nations maritimes de l'Europe;

5° Ceux des fusées employées sur terre et sur mer;

6° Les modèles de géométrie descriptive.

38. Les officiers et autres employés du corps de la marine pourront seuls demander communication, sans déplacement, de tous les objets que contiendront la bibliothèque et les salles de dessins et modèles.

39. L'ancien polygone de la marine sera placé sous la direction de l'école d'artillerie navale. Il sera muni, en outre, des diverses pièces d'artillerie de mer, d'un mortier et des diverses espèces de canons employés à la défense des côtes. Le lieutenant de vaisseau adjoint au commandant de l'école sera spécialement chargé de faire exécuter les consignes données par le commandant pour la police intérieure de cet établissement et la sûreté des objets qu'il renfermera.

40. Un emplacement choisi sur un point accessible de la côte servira de but au tir du canon sous voiles et à l'ancre; des

buts flottants seront placés de distance en distance et à diverses hauteurs au-dessus de l'eau; tous les navires en rade pourront aller s'y exercer.

41. Les bâtiments déjà employés par la division, dans les ports de Brest et de Toulon, à la manœuvre du canon et des voiles seront également affectés au service de l'école d'artillerie.

42. Le tir et les exercices du canon sous voiles auront lieu à bord d'un bâtiment pris parmi ceux en disponibilité sur rade.

43. Toutes les bouches à feu, ainsi que les projectiles destinés aux exercices à feu, seront scrupuleusement calibrés au commencement et à la fin de chaque année. Cette opération aura le double but de servir d'instruction aux officiers et maîtres, et de faire connaître les dégradations successives que ces objets éprouvent par l'usage.

44. Il sera alloué tous les ans une somme, qui sera ultérieurement fixée, pour faire face aux dépenses du matériel de l'école, telles qu'achat de livres et d'instruments, réparations d'instruments, etc.

45. Les inventaires et états de situation, les états de recette et de dépense du matériel, seront dressés, pour le matériel général et le mobilier de l'école, par le lieutenant de vaisseau adjoint; pour les livres, plans, instruments et modèles quelconques, par les professeurs conservateurs de ces objets.

Pour les écritures relatives à ce travail, un secrétaire militaire pris à la division sera mis à la disposition du professeur de mathématiques, auquel il servira de préparateur de chimie.

Un second secrétaire militaire sera accordé au commandant de l'école.

46. L'école sera administrée par les soins du conseil d'administration de la division, qui établira pour cet objet un compte spécial et séparé.

47. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

RÈGLEMENT sur le service et l'instruction des équipages de ligne dans les écoles d'artillerie navale.

Paris, 14 juin 1837.

## TITRE Ier.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Au commencement de chaque année, le commandant de l'école, d'après les ordres du commandant de la division, fixera la marche et les travaux de l'instruction pendant le cours de l'année. Il dressera, tous les mois, un tableau de la répartition du temps par semaine et par jour; les heures affectées aux divers cours et exercices y seront indiquées.

2. Les maîtres, seconds maîtres et matelots canonniers seront divisés par classes, suivant le degré de leur instruction : ce classement sera fait par le commandant de l'école sur le rapport des officiers instructeurs.

Ceux de la 1re classe seront particulièrement employés aux travaux du matériel et à l'instruction des marins hors des escouades de canonniers.

3. Le commandant de l'école tiendra un registre de notes sur l'instruction, le degré de zèle et de capacité des officiers mariniers et matelots-canonniers : on y fera mention des prix obtenus par les pointeurs dans les exercices du tir des bouches à feu et des armes portatives.

## TITRE II.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTRUCTION THÉORIQUE.

4. L'ordre dans lequel les cours seront faits sera indiqué par le commandant de l'école, d'après les programmes arrêtés par le ministre de la marine. Chaque leçon sera d'une heure et demie au plus; il ne pourra pas en être fait plus de trois par semaine.

5. Chaque leçon sera répétée sommairement au commencement de la leçon suivante, et pourra être suivie d'interrogations.

6. Dans la quinzaine qui suivra la fin de chaque cours, le professeur ou l'instructeur fera des interrogations générales sur les matières qu'il aura traitées. L'époque de ces interrogations et le sujet sur lequel elles porteront seront indiqués d'avance.

7. Immédiatement après ces interrogations, le professeur ou

l'instructeur en fera connaître le résultat par un rapport adressé au commandant de l'école.

8. Les candidats interrogés ne seront pas astreints à reproduire littéralement le texte des leçons. Cette obligation ne sera imposée que pour l'exercice du canon et le maniement du fusil.

9. Les salles de dessin seront fournies, aux frais de l'école, de papier, encre ordinaire et de la Chine, écritoires, godets, éponges, plumes, crayons, ardoises, planchettes et cartons à dessiner, mètres, modèles et instruments quelconques nécessaires aux travaux de l'école. Le professeur ou l'officier chargé de diriger le travail en fera la distribution.

10. A la fin de chaque leçon ou exercice, le professeur ou l'instructeur sera tenu d'en faire un rapport au commandant de l'école.

11. Les leçons, exercices ou travaux d'application faits par les officiers seront présidés par eux.

Les leçons faites par les professeurs seront présidées par un lieutenant de vaisseau attaché à la division, pour les cours des officiers et élèves, et par un enseigne de vaisseau, aussi attaché à la division, pour les cours des maîtres et matelots-canonniers. Ces deux officiers seront désignés à tour de rôle par le commandant de la division.

12. L'officier chargé de la présidence de la salle notera les absents, maintiendra l'ordre et le silence, et rendra compte au commandant de l'école à la fin de chaque séance.

13. Tout officier ou employé quelconque de la marine, qui aura à proposer une innovation concernant le service de l'artillerie de mer, exposera ses idées dans un mémoire qu'il remettra au commandant de l'école, et qui sera communiqué par cet officier supérieur au conseil de ladite école.

Si le conseil juge le projet utile, le mémoire ainsi que le procès-verbal de la séance où il aura été examiné et discuté, seront remis au préfet maritime pour être adressés au ministre de la marine, qui statuera sur la nature et le mode des expériences à faire.

Si aucune suite n'est donnée aux propositions énoncées dans le mémoire, le commandant de l'école pourra en faire la restitution à l'auteur.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTRUCTION PRATIQUE.

14. Indépendamment de l'instruction théorique, des exercices pratiques, parmi lesquels sont compris ceux de la division, auront lieu deux fois par jour, le samedi et le dimanche exceptés. La durée de chacun d'eux sera d'une heure et demie.

Ne pourront être distraits de ces exercices pour le service et les travaux du matériel que les officiers mariniers et matelots-canonniers de la 1re classe, c'est-à-dire ceux dont l'instruction sera très-avancée.

15. Le samedi sera spécialement affecté à la propreté, et le dimanche à l'inspection du personnel et du matériel de l'école.

16. L'instructeur aura soin de s'assurer par de fréquentes interrogations que ses leçons ont été comprises et retenues. Il fera exécuter devant lui toutes les manœuvres de détail qu'il enseignera.

17. Toutes les fois qu'on emploiera dans les exercices une qualité de poudre de guerre qui n'aura pas encore été éprouvée par l'école d'artillerie, le champ d'épreuve sera mis à la disposition du commandant de l'école, et les expériences relatives à cette poudre seront faites en présence des escouades de canonniers. Ces essais donneront le moyen de comparer, au degré précis de force déterminé pour chaque espèce de poudre, les diverses circonstances du tir des bouches à feu.

18. Toutes les précautions employées à terre pour la sécurité du tir du polygone seront observées pour le polygone flottant.

19. Il sera accordé, chaque année, par matelot-canonnier, le nombre de cartouches à fusil et à pistolet réglé par les ordonnances antérieures.

20. Les gargousses pour canons et caronades renfermeront les charges de combat. Les officiers instructeurs auront soin d'en prévenir les canonniers et de leur en expliquer les effets; ils insisteront sur l'emploi des hausses.

21. Des exercices de descente avec des embarcations armées en guerre auront lieu sur des points de la côte désignés pour chaque localité. Le tir des caronades de chaloupe, des pierriers, sera fait sur des buts flottants et à terre.

Le lieutenant de vaisseau chargé du matériel remettra au commandant de l'école un rapport sur tous les exercices du tir; il notera les consommations.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU MATÉRIEL.

22. La butte du polygone flottant sera, autant que possible, entourée de haies et de palissades.

23. Il sera pourvu par le directeur de l'artillerie de marine aux réparations des pièces, affûts et ustensiles détériorés dans le service, sur la simple demande du conseil d'administration la division.

24. Tous les ustensiles et matériaux nécessaires aux épreuves qui n'entreront pas dans le matériel de l'école seront fournis par la direction d'artillerie de marine, sur la demande du conseil d'administration, approuvée par le préfet maritime.

25. Une visite annuelle des bouches à feu et autres objets d'artillerie sera faite par la direction de l'artillerie, en présence du lieutenant de vaisseau adjoint au commandant de l'école; les résultats seront consignés sur un registre particulier par les soins de ce même lieutenant de vaisseau. Le personnel nécessaire pour la visite sera fourni par la division.

26. La bibliothèque et la salle des modèles seront ouvertes tous les jours de la semaine, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

27. Le commandant de l'école proposera au commandant de la division les règlements qu'il jugera convenables relativement au service de ces établissements. Chacun de ces règlements, après avoir été approuvé par le major général, sera affiché dans la salle qu'il concernera.

28. Aucun objet ne pourra être déplacé sans une autorisation spéciale du commandant de l'école.

29. Les professeurs, conservateurs des établissements, veilleront à l'exécution des règlements arrêtés par le commandant de l'école. Ils tiendront et fourniront des états de demande, de remise et de consommation pour les objets qui se trouvent dans leurs attributions.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

N° 1.

*De l'instruction théorique des quartiers-maîtres, chefs de pièce et chargeurs.*

| GRADES. | DÉSIGNATION DES COURS. | PROFESSEURS. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| Chargeurs et chefs de pièce. | 1° Lecture.....<br>2° Écriture.....<br>3° Arithmétique; les premiers éléments comprenant les quatre premières règles. | Professeur de l'école élémentaire de la division. | Pour la lecture et l'écriture, les hommes seront renvoyés à l'école élémentaire de la division. |
| | 4° Théorie sur la nomenclature et le service des bouches à feu, affûts, projectiles, ustensiles en usage dans la marine; sur leur position à bord.....<br>5° Théorie sur l'école du canon et de la caronade à bord, du canon-obusier, du pierrier, de l'espingole..d'un seul bord; des deux bords... du canon de côte... du mortier..... | Lieutenant de vaisseau. | Les chefs de pièce seront tenus d'apprendre de cœur l'exercice du canon et de la caronade d'un bord. |
| | 6° Théorie sur les travaux de garniture relatifs au grément des canons et caronades.....<br>7° Théorie sur les manœuvres de force à bord et à terre.....<br>8° Théorie sur les diverses manières d'amarrer les canons à bord.....<br>9° Théorie sur l'entretien des bouches à feu et projectiles à bord, sur la manière de disposer les canons dans les chantiers.....<br>10° Théorie sur la confection des gargousses, cartouches et tout ce qui concerne l'apprêté; sur les précautions à prendre dans les manœuvres des poudres, soit dans les batteries, soit dans les soutes.<br>11° Théorie sur les devoirs des chargeurs et chefs de pièce à bord dans les cas ordinaires... dans les exercices du canon, les branle-bas de combat... les incendies... les abordages.....<br>12° Théorie sur le chargement des boulets creux, la manière de construire les paquets de mitraille.....<br>13° Théorie du pointage; principes élémentaires du tir; usage des hausses.....<br>14° Théorie sur la mise hors de service, l'enclouage et le désenclouage des bouches à feu..... | Maîtres adjoints.<br>Lieutenant de vaisseau. | Le chargeur devra connaître les postes où il peut être accidentellement appelé. Le chef de pièce connaîtra, en outre, les devoirs et les postes des servants. |
| | 15° Théorie sur la nomenclature et le service des armes portatives en usage à bord; explication de leurs diverses parties; manière de les monter et démonter... de leur entretien.....<br>16° Théorie sur l'école du soldat d'infanterie; maniement du fusil, du pistolet, de la pique, de la hache d'abordage, du sabre; jet de la grenade.....<br>17° Lecture des règlements et ordonnances concernant les matelots-canonniers à bord et à terre..... | Maîtres et seconds maîtres adjoints. | L'instructeur s'assurera que ses leçons ont été prises. |

*De l'instruction pratique des matelots-canonniers.*

| GRADES. | DÉSIGNATION DES MANŒUVRES ET EXERCICES. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| Chargeurs et chefs de pièce. | 1° Exercice de nomenclature des bouches à feu, affûts, projectiles, ustensiles, en usage dans la marine et sur les côtes... et sur leur position à bord.<br>2° École du canon et de la caronade à bord... Du canon-obusier, du pierrier, de l'espingole... D'un seul bord, des deux bords... Dans les embarcations et sur les hunes... Du canon de côte, du mortier à terre et bord des bombardes.<br>3° Travaux de garniture relatifs au gréement des bouches à feu; confection des valets, etc.<br>4° Manœuvre de force à bord et à terre; embarquer et débarquer les canons et caronades, les monter et les démonter, etc.<br>5° Exécution des diverses manières d'amarrer les bouches à feu à bord.<br>6° Entretien des bouches à feu et projectiles... Disposer les canons sur les chantiers.<br>7° Confection des gargousses, cartouches, de l'apprêté; observer toutes les précautions indiquées pour la manœuvre des poudres dans les batteries et dans les soutes.<br>8° Détails, par les chargeurs et chefs de pièce, de leurs devoirs et de ceux de leurs servants, dans les cas ordinaires, pendant l'exercice du canon, le branle-bas de combat, l'incendie, l'abordage.<br>9° Chargement des projectiles creux; confection des paquets de mitraille.<br>10° Tir du canon à la mer, par tous les temps qui permettraient aux navires de combattre... Au vent, sous le vent, des deux bords, avec ou sans hausses... Tir à terre des pièces de côte et de mer et des mortiers... Tir des pierriers et espingoles dans les embarcations armées.<br>Monter et démonter les armes portatives à l'usage du bord.<br>École du soldat... Exercice du pistolet, de la pique, du sabre, de la hache d'abordage, de la grenade.<br>Tir à la cible à la mer et à terre... Jet des grenades chargées.<br>École de peloton. | Le directeur de l'artillerie donnera avis au commandant de la division de tous les travaux importants qui s'exécuteront dans le parc ou dans les magasins. Le commandant lui fournira la corvée dont il aura besoin, et les matelots-canonniers seront employés à la confection des munitions de guerre. |

## N° 2.

*De l'instruction théorique des maîtres et seconds maîtres canonniers.*

| GRADES. | DÉSIGNATION DES COURS. | PROFESSEURS. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| Seconds maîtres et maîtres. | 1° Premiers principes de la grammaire française.....<br>2° Arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement.... Premiers éléments de géométrie.....<br>3° Premiers éléments de physique et de chimie dans l'application à l'artillerie.... | Professeurs de l'école élémentaire de la division. | A l'école élémentaire de la division, les leçons seront aussi simples que possible. |

| GRADES. | DÉSIGNATION DES COURS. | PROFESSEURS. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| Seconds maîtres et maîtres. | 4° Théorie sur la nomenclature raisonnée des bouches à feu, affûts, projectiles et ustensiles; l'objet de leurs parties, leur position, leur emploi. Interrogation sur tout ce qui compose l'armement d'une batterie dans un branle-bas de combat... Nombre d'hommes employés..... | Lieutenant de vaisseau. | Les maîtres et m maîtres devront savoir manœuvrer l'école d'un bord et des deux bo |
| | 5° Théorie et interrogation sur l'école du canon, de la caronade, du canon-obusier, de l'espingole, du pierrier..... d'un seul bord, des deux bords; du canon de côte... du mortier sur les bombardes et à terre... Développement sur les principales circonstances de ces exercices... des charges de bouches à feu; diverses espèces de feux par sections, divisions, bordées..... | | |
| | 6° Théorie sur les travaux de garniture relatifs aux bouches à feu..... | Maîtres adjoints. | |
| | 7° Théorie sur les manœuvres de force à bord et à terre..... | | |
| | 8° Théorie sur les diverses manières d'amarrer les canons à bord..... | | |
| | 9° Théorie et interrogations sur la disposition et la conservation des bouches à feu et projectiles à bord et à terre..... | Lieutenant de vaisseau. | |
| | 10° Théorie, composition de la poudre, les manières de l'éprouver... de la soute aux poudres... Confection des gargousses, capsules, étoupilles, mèches, fusées, etc..... | | |
| | 11° Théorie et interrogations sur le calibrage des projectiles, sur le vent des boulets; le chargement des boulets creux.... la construction des paquets de mitraille, boîtes à balles..... | | |
| | 12° Théorie et interrogations sur les devoirs des seconds maîtres et maîtres canonniers à bord dans le service ordinaire, le combat, l'incendie, etc..... | | |
| | 13° Théorie du pointage... Règles du tir, idée de la trajectoire... Principes et usage de la hausse... Application aux bouches à feu de mer..... | | |
| | 14° Théorie sur l'entretien et le service des armes portatives, leur usage et leur position à bord..... | Maîtres adjoints. | Les maîtres et maîtres devront sa manœuvrer l'école du |
| | 15° Théorie et interrogations sur l'école du soldat d'infanterie, sur le maniement du fusil, du pistolet, de la pique, du sabre et de la hache d'abordage... du jet de la grenade..... | | |
| | 16° Théorie de l'école du peloton..... | | |
| | 17° Instruction sur la comptabilité du maître canonnier à bord..... | | |
| | 18° Lecture des règlements et ordonnances concernant les matelots-canonniers à bord et à terre..... | | |

*De l'instruction pratique des officiers mariniers.*

| GRADES. | DÉSIGNATION DES MANŒUVRES. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| Seconds maîtres et maîtres. | 1° Détails et explications sur la nomenclature des bouches à feu, sur le personnel et le matériel de l'armement d'une batterie.<br>2° Détailler et commander l'école du canon, de la caronade, du canon-obusier, du mortier à bord des bombardes et à terre, du canon de côte; concourir, selon leur grade, aux exercices généraux des matelots-canonniers.<br>3° Détailler et diriger les manœuvres de force.<br>4° Diriger les travaux de garniture.<br>5° Exécuter et commander les divers amarrages des canons à bord.<br>6° Concourir, suivant les fonctions de leur grade, à l'entretien et conservation des bouches à feu et projectiles... Construire les piles de boulets.<br>7° Confectionner l'apprêté... Arrimer une soute à poudre, préparer les artifices... Éprouver la poudre.<br>8° Exécuter le calibrage des boulets... le chargement des boulets creux; contribuer à la confection des paquets de mitraille.<br>9° Surveiller et diriger le pointage dans les exercices à feu, soit à terre, soit à la mer... Détailler aux chefs de pièces les règles du tir et l'emploi des hausses... Exercice du tir des mortiers.<br>10° Diriger le montage, le démontage et l'entretien des armes portatives.<br>11° Détailler et commander l'école du soldat, le maniement du fusil, du sabre, du pistolet, de la hache d'abordage, de la pique et le jet de la grenade.<br>12° Diriger le tir à la cible et le jet des grenades chargées.<br>13° Concourir, suivant les fonctions de leur grade, à l'école du peloton. | L'instruction sera graduelle; on n'exigera la totalité de cet article que des maîtres.<br><br>Pour tous ces travaux et exercices, ils seront mis aux ordres du directeur d'artillerie de marine. |

N° 3.

*De l'instruction théorique des officiers.*

| GRADES. | DÉSIGNATION DES COURS. | PROFESSEURS. |
|---|---|---|
| Élèves et enseignes de vaisseau. | 1° Géométrie descriptive appliquée au levé des bouches à feu, affûts marins, etc.....<br>2° Cours de mécanique appliquée aux machines dont on fait usage dans l'artillerie navale.....<br>3° Cours de physique.....<br>4° Cours de chimie .....<br>Appliquées aux arts de l'artillerie; détailler la fabrication des poudres... Fonderie de canons et projectiles.....<br>5° Balistique.....<br>6° Théorie des effets... Reculs... Pénétration de projectiles..<br>7° Principes de construction des bouches à feu, affûts marins et de côte, déduits de la théorie des effets..... | Professeur de dessin.<br><br>Professeur de mathématiques, de physique et de chimie. |

| GRADES. | DÉSIGNATION DES COURS. | PROFESSEURS. |
|---|---|---|
| Élèves et enseignes de vaisseau. | 8° Cours sur les diverses actions des bouches à feu à bord, soit dans le tir, soit dans les mouvements du navire, d'après la théorie des effets..... | Lieutenant de vaisseau. |
| | 9° Cours sur l'armement en guerre des navires de tout rang, le nombre et l'espèce des armes, les munitions, le personnel qui en résulte... De l'emploi de l'artillerie dans les débarquements... Développements et explications de toutes les circonstances de l'exercice des bouches à feu... Devoirs des officiers pendant le combat... Interrogations..... | |
| | 10° Éléments de géodésie..... | |
| | 11° Premiers principes de fortifications... Application à la fortification passagère... Des camps retranchés... Moyens accessoires de défense, palissades, abatis... Règles générales sur les emplacements les plus avantageux, sur les dispositions préparatoires, la direction des feux, batteries de côte, construction de fortins, approvisionnements et établissements de signaux..... | Professeur de dessin. |
| | 12° Théorie sur l'école du soldat et de peloton..... | Lieutenant de vaisseau. |

*De l'instruction pratique des officiers.*

| GRADES. | DÉSIGNATION DES MANŒUVRES ET EXERCICES. |
|---|---|
| Élèves et enseignes de vaisseau. | 1° Concourir, suivant les fonctions de leurs grades, aux travaux et exercices du canonnage.<br>2° Détailler et commander toutes les manœuvres des bouches à feu.<br>3° Détailler et commander un branle-bas de combat.<br>4° Exercice de débarquement.<br>5° Plan de défense d'un rivage où l'on opère une descente.<br>6° Détailler et commander l'école de peloton.<br>7° Épreuves balistiques.<br>8° Détailler l'armement en guerre de la chaloupe et des canots. |

ISION DU ROI qui établit un mode d'instruction pratique à la mer des officiers et officiers mariniers des équipages de ligne.

Paris, le 21 octobre 1837.

1. Il sera formé, dans chacune des divisions des équipages ligne, à Brest et à Toulon, une compagnie de dépôt de ma- ts-canonniers qui sera composée d'hommes tirés des compa- es à terre et de celles embarquées.

Le nombre des matelots-canonniers sera illimité; et, autant possible, il présentera deux tiers de marins des classes et tiers d'hommes du recrutement. Les premiers devront avoir moins deux ans de service; les autres devront avoir servi un au moins sur un bâtiment armé, et avoir à accomplir encore moitié du temps légal de leur service militaire. Les uns et les res seront pris parmi les hommes d'une aptitude reconnue, et i auront au moins 1 mètre 68 centimètres (5 pieds 2 pouces).

2. La compagnie de dépôt de canonniers se recrutera :

1° De tous les hommes à terre qui seront jugés aptes à entrer ns les escouades de canonniers;

2° De trois hommes par compagnies embarquée en totalité, d'un homme par section de compagnie embarquée isolément. Ces hommes seront versés immédiatement à la compagnie de pôt par les bâtiments qui se trouveront à Brest et à Toulon, moment de la formation, et ultérieurement les bâtiments i reviendront de la mer enverront aussitôt après leur arrivée contingent qu'ils doivent fournir à cette compagnie;

3° Les divisions de 2e classe concourront à la formation des mpagnies de dépôt de matelots-canonniers des divisions de est et de Toulon, dans les proportions indiquées ci-dessus.

4° Le cadre de chacune des compagnies de dépôt de matelots- nonniers sera composé comme il suit :

Un lieutenant de vaisseau, capitaine,
Un enseigne de vaisseau, lieutenant,
Un premier maître de canonnage,
Un second maître de canonnage,
Un fourrier,
Un tambour,
Un fifre.

5° A terre, les marins des compagnies de matelots-canonniers

seront de préférence employés et instruits à tout ce qui se rattache au service des directions d'artillerie, et y exécuteront les travaux relatifs à cette partie du service.

6° Une corvette sera armée dans chacun des ports de Brest et de Toulon pour servir d'école flottante d'artillerie. Les marins des compagnies de canonniers y seront embarqués successivement, et le programme d'instruction, annexé à l'ordonnance du 14 juillet 1837, devra avoir été parcouru après quatre mois de séjour à bord. Ceux des matelots-canonniers qui, dans cette période de temps, n'auraient pas acquis une instruction suffisante, pourront y être maintenus pendant deux mois de plus.

A leur débarquement des corvettes d'instruction, les matelots-canonniers rentreront à la compagnie de dépôt; ils seront ensuite incorporés définitivement, et suivant les besoins du service, dans les compagnies permanentes;

7° Un règlement de détail, arrêté par notre ministre de la marine, determinera le mode de service qui sera suivi à bord des corvettes d'instruction.

LOUIS-PHILIPPE,

ROSAMEL.

---

## SECTION XXVI.

### ÉCOLE DE PYROTECHNIE.

ORDONNANCE DU ROI portant création, à Toulon, d'une école centrale de pyrotechnie.

Paris, le 18 décembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Il sera établi à Toulon une école centrale de pyrotechnie pour le service de la marine.

2. La direction de cette école sera confiée, sous l'autorité du colonel directeur d'artillerie, à un chef de bataillon ou à un capitaine d'artillerie, ayant sous ses ordres :

| | |
|---|---|
| 1 capitaine en 2e, | détachés du régiment d'artillerie. |
| 2 lieutenants en 1er ou en 2e, | |
| 4 maîtres artificiers. | |

3. Il sera envoyé, chaque année, à l'école de pyrotechnie trois

ımmes par compagnie du régiment d'artillerie, dont un sous-
.cier ou caporal et deux artificiers, indépendamment des arti-
ers appartenant aux compagnies stationnées à Toulon.
Pour faire participer les officiers à l'instruction donnée à cette
le, notre ministre de la marine pourra y détacher un certain
nbre de jeunes lieutenants qui auraient des dispositions et du
ıt pour ce service.
4. Les maîtres, seconds maîtres et matelots-canonniers qui
aient jugés par les commandants des divisions susceptibles de
vre les cours de l'école de pyrotechnie seront dirigés sur
ılon et mis en subsistance à la division; leur nombre, indé-
ıdamment des marins fournis à l'école par la division de
ılon, ne pourra excéder celui de

15 pour Brest;
5 pour Rochefort;
5 pour Lorient;
5 pour Cherbourg.

5. La durée de l'instruction à l'école de pyrotechnie sera de
ıx ans, après lesquels les hommes détachés rentreront à leurs
ps respectifs. Cependant ceux qui n'auraient pas de disposi-
ıs pour acquérir l'instruction voulue, et ceux qui n'auraient
une conduite régulière, seront renvoyés à leurs corps sans
ndre la fin des deux années.
6. Les officiers et employés attachés à l'état-major de l'école
pyrotechnie recevront, à titre d'indemnité, un supplément
solde du tiers de leurs appointements. Les hommes détachés
dite école jouiront des même solde, masses et fournitures, que
ıs le corps auquel ils appartiennent, selon leur grade. Ils rece-
nt, en outre, une indemnité de travail égale à celle allouée
ouvriers des compagnies d'ouvriers d'artillerie, lorsqu'ils tra-
leront toute la journée, soit pour leur instruction, soit pour
onfection des commandes d'artifices qui pourront leur être
es.
7. L'administration de l'école de pyrotechnie sera confiée au
seil d'administration de la compagnie d'ouvriers, présidé par
irecteur d'artillerie. L'officier directeur de l'instruction fera
tie de ce conseil.
8. Notre ministre secrétaire d'État au département de la ma-
e et des colonies est chargé de faire un règlement pour le ser-

vice et l'instruction de ladite école, et de donner tous les ordres et instructions nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

RÈGLEMENT sur le service et l'administration de l'école centrale de pyrotechnie établie à Toulon pour l'instruction des troupes de la marine et des canonniers marins.

1er avril 1841.

## TITRE Ier.

### SERVICE DE L'ÉTAT-MAJOR.

1. L'état-major de l'école centrale de pyrotechnie sera composé, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 18 décembre 1840, et à la décision du 1er avril 1841, de

Un chef de bataillon ou un capitaine en premier d'artillerie commandant de l'école,

Trois capitaines en second,

Quatre maîtres artificiers.

#### Fonctions du commandant de l'école.

2. Le commandant de l'école sera chargé, sous l'autorité du colonel directeur d'artillerie du port, de diriger toutes les parties de l'instruction, ainsi que tout ce qui se rattache aux recherches et aux expériences à faire pour perfectionner les diverses parties de la pyrotechnie appropriée au service de la flotte.

3. Il adressera, à la fin de chaque mois, au colonel directeur d'artillerie, un rapport sur les travaux et les progrès de l'instruction de l'école, et lui fera, toutes les fois qu'il y aura lieu, un rapport sur les événements qui auront pu survenir, ainsi que les demandes des objets nécessaires aux confections et aux études.

Il sera membre du conseil d'administration de l'école, qui sera présidé par le colonel directeur d'artillerie.

#### Des capitaines en second.

4. Le plus ancien des capitaines en second surveillera, sous la direction du commandant de l'école, tous les détails de l'administration.

Il sera également chargé de surveiller le matériel des salles, les

isionnements et la tenue de la comptabilité, qu'il signera, ainsi commandant de l'école.

es trois capitaines en second rempliront spécialement les fonc- e professeurs pour un ou plusieurs des cours à faire à l'école otechnie; ils présideront à toutes les manipulations, et seront s de la police des salles et ateliers pendant les travaux, et ils tous les dessins relatifs aux bâtiments, machines, outils et les en usage pour les confections des divers ateliers.

commandant de l'école soumettra à l'approbation du colonel ur d'artillerie la répartition des différentes parties des cours aque capitaine doit être chargé.

un des deux moins anciens capitaines en second, à tour de par semaine, sera chargé de surveiller le rassemblement des aux heures fixées pour le travail, et de les faire conduire aux ar des sous-officiers de chaque corps.

### Des maîtres artificiers.

es quatre maîtres artificiers entretenus seront chargés, sous la lance et la direction immédiate des officiers, de l'instruction e et des manipulations; ils rempliront les fonctions de chef r.

ls assisteront également à toutes les théories, et seront chargés er le cours d'artifices aux élèves et de leur donner toutes les tions nécessaires à l'intelligence du texte; l'un d'eux, désigné olonel directeur d'artillerie, sur la proposition du commandant ole, fera les fonctions de garde.

### Du conseil d'instruction.

es officiers de l'état-major de l'école de pyrotechnie, réunis en d'instruction sous la présidence du colonel directeur d'artil- , en cas d'absence, sous celle de l'officier supérieur d'artillerie ancien de ceux employés dans le port, seront chargés de ré- es cours théoriques et les cahiers classiques qui doivent servir e à l'instruction.

conseil arrêtera également les programmes, et dirigera les es et expériences à faire pour le perfectionnement des diverses es de la pyrotechnie; un des capitaines en second fera les fonc- le secrétaire du conseil.

enseignes de vaisseau, les lieutenants d'artillerie et les élèves marine qui seront désignés par le ministre pour suivre les tra- le l'école assisteront à ces séances, mais sans y avoir voix déli- ve; les maîtres artificiers pourront y être appelés pour donner nseignements et faire les préparations nécessaires.

10. Les cours théoriques et cahiers classiques, qui seront rédig par le conseil d'instruction de l'école de pyrotechnie, seront soumis l'approbation du ministre de la marine, au fur et à mesure que rédaction de chaque chapitre sera arrêtée.

Jusqu'à la rédaction définitive du cours, le conseil d'instructi arrêtera, à la fin de chaque mois, les travaux dont devra se compo l'instruction pendant le mois suivant.

## TITRE II.

### ADMISSION À L'ÉCOLE, SERVICE ET DISCIPLINE DES ÉLÈVES.

#### Admission.

11. Au 1er mai 1841, il sera envoyé trois hommes de chacune d compagnies du régiment d'artillerie actuellement en France, ainsi q le nombre des maîtres, seconds maîtres et matelots-canonniers q est fixé par l'article 4 de l'ordonnance royale du 18 décembre 184 Le même envoi se fera tous les ans à pareille époque, qui est celle d l'ouverture des cours; et les élèves qui auront séjourné deux ans l'école seront dirigés sur leurs corps respectifs.

12. Les hommes détachés à l'école de pyrotechnie qui appartienne au régiment d'artillerie seront placés en subsistance dans les comp gnies de ce corps stationnées à Toulon, et ceux qui font partie d équipages de ligne, le seront à la division des équipages de ligne d même port.

#### Discipline.

13. Hors des heures des cours et travaux de l'école de pyrotechni la surveillance, la police et la discipline des élèves, appartiendront au corps dans lesquels ils seront placés en subsistance.

14. En cas de punition des élèves pendant la durée des séances e travaux, le commandant de l'école sera tenu d'en prévenir de suite le chefs des corps dans lesquels ils seront en subsistance, et d'en rend compte au colonel directeur d'artillerie.

15. Les élèves de l'école de pyrotechnie ne participeront en rien au service des corps où ils seront en subsistance; ils seront seulement tenus de se trouver et de répondre aux appels du matin et du soir, et d'être présents aux revues et inspections.

Ils ne pourront être assujettis à d'autres corvées que celles relatives à leurs chambrées.

16. Le commandant de l'école tiendra un registre de notes sur la conduite et la capacité des élèves. Le colonel directeur d'artillerie lui fera, à cet effet, donner connaissance des rapports journaliers sur les punitions infligées, hors des heures des cours et travaux, aux hommes qui sont en subsistance dans les compagnies d'artillerie ou à la division des équipages de ligne.

Le préfet maritime donnera des ordres pour que les rapports jour

naliers, en ce qui concerne les élèves de l'école de pyrotechnie, soient adressés au colonel directeur d'artillerie par les chefs de corps.

17. Le colonel directeur d'artillerie adressera, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, au colonel du régiment d'artillerie et aux commandants des divisions des équipages de ligne auxquelles appartiennent les élèves, des notes sur les hommes de ces corps qui se trouveront à l'école.

Ces notes seront établies par le commandant de l'école suivant le modèle indiqué, et seront soumises à l'approbation du colonel directeur d'artillerie.

Les hommes désignés comme susceptibles d'obtenir de l'avancement, et qui réuniront d'ailleurs les conditions exigées par la loi, seront inscrits sur le tableau d'avancement de leurs corps, et leurs notes seront annexées à ce tableau, pour que les capitaines commandant les compagnies et les officiers supérieurs puissent y avoir égard dans les propositions d'avancement qu'ils seront dans le cas de faire.

18. Lorsque, dans le régiment d'artillerie ou à la division des équipages de ligne, un sujet présent au corps, moins ancien que celui de même grade ou de même classe détaché à l'école de pyrotechnie, sera promu à un grade supérieur, celui-ci prendra rang le même jour dans ce dernier grade ou classe, et aura droit au premier emploi qui viendra à vaquer, pourvu qu'il remplisse les conditions prescrites par l'article précédent. Toutefois, cette disposition n'est point applicable aux sous-officiers qui seront détachés à l'école de pyrotechnie.

19. Quand un élève de l'école de pyrotechnie sera reconnu n'avoir pas de dispositions pour ce genre de service, il en sera fait rapport à l'inspecteur général lors de sa tournée, et celui-ci proposera au ministre, s'il le juge convenable, de renvoyer l'élève à son corps.

Lorsqu'il n'y aura pas d'inspecteur général de désigné, le colonel directeur d'artillerie adressera un rapport à ce sujet au préfet maritime, qui le transmettra au ministre avec ses propres observations.

La même disposition est applicable aux hommes dont la conduite ne sera pas régulière, lesquels pourront, s'il y a lieu, être envoyés à la compagnie de discipline.

20. Si quelque sous-officier, maître ou second maître canonnier détaché à l'école de pyrotechnie s'est fait remarquer par son aptitude et son goût pour ce genre de service, et paraît susceptible de devenir un bon chef artificier ou maître artificier entretenu, soit dans les directions d'artillerie des ports, soit à l'école de pyrotechnie, l'inspecteur général ou le préfet maritime pourra demander au ministre l'autorisation de le conserver à l'école au delà des deux ans fixés, pour y perfectionner son instruction; il continuera, néanmoins, à compter à son corps.

21. Les hommes détachés comme élèves à l'école de pyrotechnie qui se trouveraient dans le cas d'être libérés du service dans l'année

où ils doivent quitter l'école seront renvoyés immédiatement à leurs corps, à moins que, aux termes de la loi, ils ne contractent un nouvel engagement.

## TITRE III.

### INSTRUCTION.

22. L'instruction se composera :

1° De cours d'écriture, d'arithmétique et de géométrie; les leçons d'écriture consisteront en dictées du cours d'artifices;

2° De leçons de pyrotechnie proprement dite;

3° D'un cours de physique et de chimie élémentaires, qui sera suivi par les maîtres artificiers et par ceux des élèves qui en seront reconnus susceptibles;

4° De leçons de dessin linéaire sur le tracé des bâtiments, machines, outils et ustensiles nécessaires à la confection des artifices.

23. L'instruction pratique consistera en manipulations d'artifices. Les élèves seront successivement exercés à la confection de toutes les espèces d'artifices de guerre, et seront distribués pour ces travaux de manière qu'un homme qui est à sa seconde année de séjour à l'école travaille toujours avec un des nouveaux admis, et le dirige dans l'exécution des manipulations.

24. Une demi-journée par semaine sera consacrée aux exercices et manœuvres d'infanterie et d'artillerie; cette instruction sera donnée aux hommes détachés à l'école de pyrotechnie par les officiers et sous-officiers des corps dans lesquels ils seront en subsistance. Le colonel directeur d'artillerie veillera à ce qu'elle ne puisse, dans aucun cas, nuire à leur instruction spéciale; il prendrait à cet égard les ordres du préfet maritime.

Pendant la durée des écoles du tir, ils prendront part, deux fois par mois, aux exercices du polygone avec les détachements des corps dans lesquels ils seront placés.

25. Le tableau de l'emploi du temps, le nombre des leçons à donner par semaine, la durée des séances journalières de manipulations, seront, sur les propositions du conseil d'instruction, arrêtés provisoirement par l'inspecteur général en tournée, ou par le préfet maritime, et soumis par lui à l'approbation du ministre.

26. Lorsque les élèves de l'école de pyrotechnie auront droit à une indemnité de travail, dans les cas prévus par l'article 5 de l'ordonnance du 18 décembre 1840, elle sera réglée comme suit :

| | |
|---|---|
| Pendant les six premiers mois de leur séjour à l'école..... | 0f 60c |
| Pendant les six mois suivants..... | 0 65 |
| Pendant la seconde année..... | 0 75 |

Cette indemnité sera, pour les sous-officiers,

| | |
|---|---|
| Pendant la première année, de..... | 0 75 |
| Pendant la seconde année, de..... | 1 00 |

27. Les hommes détachés comme élèves à l'école de pyrotechnie recevront, à titre de gratification, à l'époque de leur entrée à l'école, une veste et un pantalon de toile destinés à préserver leur habillement pendant les manipulations qu'ils exécuteront.

La dépense que nécessitera l'achat de ces vestes et pantalons sera supportée par le chapitre *Artillerie, Ports.*

Ces vêtements resteront déposés, après le travail, dans un des ateliers de l'école.

## TITRE IV.

### COMPTABILITÉ.

28. Au 1er octobre de chaque année, le commandant de l'école soumettra l'état des dépenses présumées de l'année suivante aux conseils d'administration et d'instruction réunis.

29. Les dépenses comprendront non-seulement les indemnités de travail allouées aux élèves, mais encore tous les achats et fournitures que comporteront les travaux de l'école.

30. Après avoir été arrêté par le préfet maritime, cet état sera remis au directeur de l'artillerie, qui devra régler en conséquence la somme pour laquelle l'école de pyrotechnie sera comprise dans les crédits à allouer à la direction de l'artillerie.

31. En ce qui concerne l'imputation des dépenses, ainsi que la tenue de la comptabilité en matières et en deniers, l'école de pyrotechnie sera assujettie aux mêmes règles que les ateliers dépendants de la direction d'artillerie.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

32. Le commandant de l'école de pyrotechnie sera chargé de la surveillance des ateliers d'artifices de la direction d'artillerie.

Les capitaines adjoints le seconderont dans toutes les préparations des artifices de guerre, suivant les ordres qu'ils recevront du directeur d'artillerie.

33. Les maîtres artificiers attachés à l'école de pyrotechnie, et les élèves appartenant aux corps organisés de la marine, seront employés, toutes les fois que l'urgence du service l'exigera, aux confections de tous les artifices nécessaires au service de la flotte.

34. Les enseignes de vaisseau, les lieutenants d'artillerie et les élèves de la marine détachés à l'école de pyrotechnie assisteront aux séances de manipulation, et s'occuperont de tous les travaux et recherches relatifs à la pyrotechnie dont il seront chargés par le commandant de l'école.

Ils pourront, en outre, être employés à seconder les officiers d'état-major dans la surveillance et l'instruction des élèves; ils seront, en conséquence, dispensés du service particulier de leurs corps respectifs.

Amiral DUPERRÉ.

## SECTION XXVII.

### ÉCOLE DU GÉNIE MARITIME [1].

## SECTION XXVIII.

### ÉCOLES DE MAISTRANCE.

ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation des écoles de maistrance établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

Au palais des Tuileries, le 1er janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les écoles spéciales établies depuis l'année 1819 dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, pour l'instruction théorique d'un certain nombre d'ouvriers destinés à la maistrance, seront désormais régies conformément aux dispositions ci-après.

2. Dans chacun des ports ci-dessus dénommés, l'école de maistrance continuera d'être placée dans les attributions du directeur des constructions navales. Un officier du génie maritime désigné par ce directeur et agréé par le préfet maritime sera particulièrement chargé de surveiller les élèves dans leurs études et de diriger leur instruction.

3. Le nombre total des élèves sera de cinquante-deux, répartis de la manière suivante entre les trois écoles :

| | |
|---|---|
| A Brest | 24 |
| A Rochefort | 14 |
| A Toulon | 14 |

Sur le nombre des élèves de l'école de Brest, il sera réservé quatre places pour les ouvriers du port de Lorient, quatre pour ceux de Cherbourg et deux places pour Saint-Servan.

A Rochefort, il sera réservé deux places pour les ouvriers du port de Bayonne.

4. Les trois cinquièmes des élèves de chaque école seront pris parmi les charpentiers; les deux autres cinquièmes parmi les

[1] Le titre II de l'ordonnance du 2 mars 1838, est consacré à l'admission et à l'instruction des élèves du génie maritime (voir à la section XVII le texte de cette ordonnance, p. 487 à 488).

ouvriers de toutes les autres professions employés dans le port.

Toutefois, les élèves fournis par les ports de Bayonne et de Saint-Servan ne seront choisis que parmi les charpentiers.

5. Les élèves seront nommés par voie de concours. Ne seront admis à concourir que les ouvriers de première et de seconde classe ayant au moins vingt et un ans d'âge et trois ans de service dans les ports. Ceux qui n'appartiendront pas à l'inscription maritime devront justifier qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement.

Chacun des candidats devra être pourvu d'un certificat délivré par le chef de l'atelier ou du chantier dans lequel il aura été employé, et visé par le directeur des constructions navales, constatant qu'il possède les connaissances pratiques de son état.

Il devra de plus savoir lire couramment, écrire avec netteté et correction;

Expliquer le système de numération tant pour les nombres entiers que pour les nombres décimaux;

Opérer facilement et avec exactitude les quatre premières règles de l'arithmétique.

6. Tous les ans, dans chacun des ports de Brest, Rochefort et Toulon, il sera procédé à l'examen des candidats à l'école de maistrance par une commission composée :

1° De l'ingénieur chargé de la direction de l'école;

2° D'un officier de vaisseau attaché à la direction des mouvements;

3° Du professeur de l'école élémentaire des apprentis du port.

La liste des élèves à recevoir sera arrêtée, sur la proposition de ladite commission, par le conseil d'administration du port.

7. L'enseignement de l'école de maistrance portera sur les connaissances ci-après :

1° L'arithmétique, y compris l'usage pratique des logarithmes;

2° Les éléments de géométrie;

3° Les préliminaires de la géométrie descriptive;

4° Les éléments de statique et la stabilité des corps flottants;

5° Les applications de ces différentes branches de l'instruction mathématique aux travaux des diverses professions exercées dans les ports;

6° Le dessin linéaire;

7° La tenue de la comptabilité des ateliers.

Les leçons de dessin linéaire consisteront :

Pour les élèves charpentiers, dans le tracé d'après devis, soit

sur le papier, soit à la salle, des plans de vaisseaux, en y rapportant tous les détails de projection relatifs à l'exécution de l'arcasse et des couples dévoyés;

Pour les autres élèves, dans le tracé géométrique des plans de machines en général et surtout des machines à vapeur, des outils et des divers ouvrages de leurs professions respectives.

L'officier du génie maritime chargé de la direction de l'école rédigera, pour les deux cours de géométrie pure et de géométrie descriptive, un sommaire qui sera soumis à l'approbation du directeur des constructions navales.

8. Les leçons de mathématiques seront données, autant que possible, par un professeur déjà attaché au service de la marine;

Celles de dessin, par un dessinateur de la direction des constructions navales ou par un contre-maître attaché au même service.

Ces deux professeurs seront nommés par le préfet maritime, sur la présentation du directeur des constructions navales.

Ils recevront pour ce service extraordinaire un supplément qui sera de 600 francs pour le professeur de mathématiques et de 400 francs pour le maître de dessin.

Si la même personne enseignait à la fois les mathématiques et le dessin, elle jouirait des deux suppléments.

9. Les élèves de l'école de maistrance consacreront la matinée de chaque jour aux leçons et aux études; l'autre moitié de la journée sera affectée aux travaux manuels des élèves dans leurs professions respectives. Ils recevront la solde entière, comme s'ils avaient travaillé tout le jour.

10. Le directeur des constructions navales choisira, parmi ceux qui montreront le plus d'aptitude et qui auront la meilleure conduite, deux élèves auxquels seront donnés les titres de brigadiers et de sous-brigadiers, et qui veilleront particulièrement à la police de l'école, sous les ordres de l'officier du génie maritime et des professeurs.

Le brigadier fera l'appel des élèves chaque matin au dernier son de la cloche du port, et il annotera les absents sur le rapport qu'il remettra chaque jour à l'officier du génie maritime.

11. La durée des cours de mathématiques et de dessin est fixée à un an.

Pendant une seconde année, il sera consacré une ou deux heures par jour à l'application de ce cours aux différentes professions exercées par les élèves sortants.

Les exercices d'application seront dirigés par l'officier du génie maritime chargé de la direction de l'école.

12. Tout élève qui, après trois mois d'épreuve, serait reconnu manquer d'aptitude, de conduite ou d'exactitude, sera renvoyé de l'école, et n'y sera pas remplacé.

Tout élève qui, pour cause de maladie, ou par des circonstances indépendantes de sa volonté et dont le directeur des constructions sera juge, n'aura pu suivre les leçons avec assiduité, et qui d'ailleurs aura justifié de son intelligence et de sa bonne volonté, pourra être autorisé à recommencer le cours l'année suivante, et il comptera alors dans le nombre des élèves dont l'école doit être composée.

13. Les élèves qui ne seraient pas dans le cas précédent ne pourront être admis une seconde fois qu'à leurs frais, c'est-à-dire que le temps passé hors des chantiers ou ateliers ne leur sera pas payé, et qu'ils acquitteront de leurs deniers le prix de toutes les fournitures qui leur seront faites. Ils ne compteront pas dans l'effectif de l'école, mais ils seront soumis à tous les règlements de police et de discipline.

14. A la fin de chaque année, les élèves de l'école de maistrance subiront un examen sur les objets qui leur auront été enseignés.

Ils présenteront les plans et dessins qu'ils auront exécutés.

Cet examen aura lieu en présence d'une commission spéciale nommée par le préfet maritime; les professeurs pourront y être appelés. Elle sera présidée par le directeur des constructions navales, ou par un ingénieur qu'il désignera pour le suppléer.

Il sera dressé de cet examen un procès-verbal qui sera transmis au ministre, après avoir été transcrit sur un registre spécial déposé à la direction des constructions navales. Ce procès-verbal fera connaître le rang que chacun aura obtenu à l'examen. Il en sera remis à l'inspection une copie certifiée par le directeur des constructions, pour y être conservée.

15. Une somme de 120 francs pour le port de Brest, et de 80 francs pour chacun des ports de Rochefort et de Toulon, sera employée annuellement en prix décernés aux élèves. Ces prix se composeront de livres ou d'instruments relatifs à leur profession. Il sera, en outre, délivré aux élèves, par le directeur des constructions navales, un certificat constatant leur rang de sortie de l'école.

16. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Comte DE RIGNY.

## SECTION XXIX.

### TRIBUNAUX ET DIVERS CONSEILS MARITIMES.

La législation et la juridiction criminelle de la marine ont été l'objet d'un traité savamment spécial de M. Hautefeuille, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation [1].

L'impossibilité absolue de reproduire ici les textes de cette volumineuse législation, nous décide à renvoyer à l'ouvrage de M. Hautefeuille, pour ainsi dire adopté par la marine, et devenu absolument indispensable au service de ce département.

Si l'espace le permet, nous tâcherons de reproduire intégralement, à la fin du volume, et en petits caractères, les textes mêmes d'une législation dont il nous serait impossible d'apprécier exactement les dispositions encore en vigueur ou frappées de désuétude.

[1] Législation criminelle maritime ou traité sur les lois pénales et d'instruction criminelle et sur l'organisation des divers tribunaux de la marine militaire. Paris, 1839, 1 vol. in-8°.

## SECTION XXX.

### AUMÔNIERS DE LA MARINE [1].

ORDONNANCE DU ROI qui détermine les dispositions à suivre à l'égard des aumôniers employés dans les ports de France, dans les colonies et dans les régiments de la marine, en ce qui concerne leur traitements d'activité et leur solde de retraite.

Paris, le 8 janvier 1823.

LOUIS, etc.

1. Les aumôniers actuellement employés dans les ports continueront à jouir du traitement fixé par le règlement du 16 décembre 1815.

Les aumôniers envoyés dans nos colonies, ou qui seront embarqués sur nos bâtiments de guerre, recevront un traitement qui sera déterminé par notre ministre de la marine, en raison de l'importance de leurs fonctions ou de la force des bâtiments.

Les aumôniers des régiments de la marine jouiront du traitement de capitaine d'infanterie de 3e classe, et des indemnités attribuées aux capitaines de l'arme dans laquelle ils seront placés.

2. Les aumôniers entretenus, attachés au département de la marine, auront droit à la solde de retraite attribuée au grade de lieutenant de vaisseau; elle sera fixée au minimum pour vingt ans d'exercice dans les ports, dans les colonies, sur les vaisseaux, ou dans les troupes de la marine.

Chaque année de service en sus des vingt ans de service exigés, ainsi que le bénéfice de campagne ou de séjour dans les colonies, donnera droit à une augmentation du vingtième du minimum, sans toutefois que cette augmentation puisse porter la solde de retraite au delà du maximum déterminé pour les lieutenants de vaisseau.

3. Les aumôniers entretenus qui seront réformés avant vingt années de service effectif auront droit à une pension proportionnelle, ou à une gratification une fois payée, fixée d'après les bases déterminées par les articles 2 et 3 de notre ordonnance

[1] Voir le titre XIV de l'ordonnance du 31 octobre 1827, p. 180.

3. Dans chacun des ports, le préfet ou chef maritime composera les compagnies des hommes valides et propres au service militaire. Il désignera les sous-officiers parmi les maîtres et contre-maîtres, en s'attachant, en tant que faire se pourra, à placer dans les mêmes compagnies ou sections de compagnie les maîtres et les ouvriers des mêmes ateliers ou professions.

Le ministre de la marine nommera les officiers qui seront pris, soit parmi les lieutenants et enseignes de vaisseau, soit parmi les officiers du génie maritime et des constructions hydrauliques des grades correspondants, soit parmi les officiers d'infanterie de la marine.

4. Les compagnies formées d'après les dispositions des articles précédents seront au nombre de cinquante-quatre, lesquelles seront réparties entre les sept ports, ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Cherbourg | 8 compagnies. |
| Saint-Servan | 1 |
| Brest | 18 |
| Lorient | 6 |
| Rochefort | 6 |
| Bayonne | 1 |
| Toulon | 14 |

5. Dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, les compagnies seront réunies en un ou plusieurs bataillons, qui seront commandés par un capitaine de frégate ou un ingénieur de la marine, à notre choix.

Il y aura sept bataillons d'ouvriers de la marine qui se classeront par numéro, et seront distribués, comme il suit, entre les cinq ports :

1er bataillon, à Cherbourg;
2e et 3e à Brest;
4e à Lorient;
5e à Rochefort;
6e et 7e à Toulon.

6. Les maîtres ouvriers et marins faisant partie des compagnies, indépendamment de leurs travaux habituels, participeront à la garde et à la défense des ports et arsenaux, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

7. Ils seront exercés au maniement des armes et aux manœuvres de l'infanterie, aux jours qui seront déterminés par le préfet ou le chef maritime ; à moins de circonstances extraordi-

naires, on choisira toujours pour ces exercices les jours où les ateliers seront fermés.

Dans les cinq grands ports, les bataillons et compagnies seront exclusivement, en ce qui concerne le service militaire, sous les ordres du major général de la marine.

8. Les maîtres, contre-maîtres, ouvriers et marins faisant partie des compagnies, recevront des magasins de la marine les effets d'habillement ci-après, savoir :

| | |
|---|---|
| Les sous-officiers..... | Une capote en drap gris;<br>Un habit de drap bleu;<br>Un pantalon de drap bleu;<br>Un chapeau rond à petits bords en feutre verni. |
| Les soldats ou tambours.. | Une capote en drap gris;<br>Un paletot en drap bleu;<br>Un pantalon en drap bleu;<br>Un chapeau rond, comme ci-dessus. |

La durée de ces effets, qui ne seront portés que lorsque les hommes prendront les armes, est fixée à trois ans; leur entretien et leur conservation seront à la charge de ceux auxquels ils auront été délivrés.

9. Lorsque les maîtres, contre-maîtres, ouvriers et marins seront appelés sous les armes les dimanches et fêtes, ils n'auront droit à aucun salaire; lorsqu'ils y seront appelés les jours ouvrables, ils recevront une solde égale au prix de la journée réglementaire qu'ils auraient acquise sur les travaux.

10. Il sera préparé dans chaque port un local particulier dans lequel seront habituellement déposées, conservées et entretenues, les armes des compagnies.

11. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Comte d'ARGOUT.

---

ORDONNANCE DU ROI sur les ouvriers employés dans les arsenaux de la marine.

Paris, le 3 mai 1839.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les charpentiers de navires, perceurs, calfats et voiliers

immatriculés, conformément à l'article 44 de la loi du 3 brumaire an IV, continueront à être levés pour les travaux des arsenaux de la marine royale, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

2. Lorsque des ouvriers inscrits seront levés pour le service, ils recevront, pour leur route d'aller ou de retour, les frais et indemnités fixés par les lois et règlements.

Ceux desdits ouvriers qui ne se rendront pas à leur destination seront remis à la gendarmerie, qui les conduira dans les ports de brigade en brigade.

3. Les ouvriers de professions non comprises dans l'inscription maritime qui, sur l'appel des autorités, se présenteraient volontairement pour servir dans les ports et arsenaux, recevront, pour frais de route, port de hardes et d'outils, les mêmes allocations que les ouvriers inscrits, lorsqu'ils partiront de lieux éloignés de leur destination de plus d'un myriamètre.

Toutefois il ne leur sera point accordé de frais de route à leur départ des ports, dans le cas où ils quitteraient le service de la marine sans avoir été congédiés.

4. Les ouvriers non inscrits admis à travailler dans les arsenaux devront, à leur arrivée, déposer leur livret dans les bureaux de la direction à laquelle ils seront affectés.

Ils devront en même temps contracter l'engagement de ne pas s'absenter sans congé pendant six mois au moins, et déclarer se soumettre, tant à cet égard qu'à tout autre, aux règlements et usages relatifs à la discipline et à la police des arsenaux.

5. La paye journalière des contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers sera fixée ainsi qu'il suit :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Contre-maîtres de 1re classe, | de 2f 80c | et | 3f 00c | |
| *Idem*..... de 2e classe, | de 2 40 | et | 2 60 | |
| Aides-contre-maîtres..... | de 2 00 | et | 2 20 | |
| Ouvriers de 1re classe..... | de 1 70 | et | 1 80 | |
| *Idem*... de 2e classe..... | de 1 50 | et | 1 60 | |
| *Idem*... de 3e classe..... | de 1 30 | et | 1 40 | |
| *Idem*... de 4e classe..... | de 1 10 | et | 1 20 | |
| Apprentis..... | de 0 30 | à | 0 80, | de 10 en 10 centimes. |
| Journaliers..... | de 1 00 | à | 1 40 | |

Les avancements accordés seront mis à profit pour ramener toutes les payes aux taux ci-dessus fixés.

6. Tout ouvrier qui sera capable d'exercer à la fois la profes-

sion de charpentier et celle de calfat recevra un supplément de 10 centimes par jour.

7. Il pourra être accordé à un petit nombre d'ouvriers distingués par leur habileté dans les professions qui tiennent, soit à la mécanique, soit aux arts du dessin, soit au travail spécial des métaux, des suppléments qui porteront leur paye au delà du maximum établi par l'article 5 ci-dessus, sans que ladite paye puisse, en aucun cas, excéder, tout compris, 3 francs par jour.

Ces suppléments ne seront alloués qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre; la proposition devra en être faite par le directeur compétent et approuvée par le conseil d'administration du port.

Les directeurs qui auront proposé ces suppléments auront toujours le droit de les retirer, dans le cas où ils reconnaîtraient que les ouvriers qui en jouiraient auraient cessé de les mériter.

8. La solde des contre-maîtres qui, à défaut de maîtres entretenus, seraient chargés de conduire des ateliers de quelque importance, pourra être augmentée de 50 centimes par jour. Cet avantage ne leur sera toutefois accordé qu'avec le consentement du ministre et sur la proposition des directeurs, approuvée par le conseil d'administration du port.

9. Le nombre des contre-maîtres et des aides-contre-maîtres pris ensemble ne pourra excéder, dans chaque port et dans chaque direction, le dixième du nombre total des ouvriers, apprentis et journaliers.

Nul ne pourra, à l'avenir, être nommé aide-contre-maître ou contre-maître, qu'il ne sache lire, écrire et calculer, et qu'il ne possède, en outre, les éléments du dessin linéaire, en tant que cette connaissance sera nécessaire pour l'exercice de sa profession.

10. Le nombre des apprentis, dans chaque direction, ne pourra, dans aucun cas, excéder le dixième du nombre total des ouvriers.

On ne recevra comme apprentis que des jeunes gens de douze à dix-huit ans : la préférence, pour l'admission à l'apprentissage, sera donnée dans l'ordre ci-après :

Aux fils de maîtres, contre-maîtres et ouvriers du port;

Aux fils de marins, de militaires de mer ou de terre en service, ou morts au service.

Les apprentis seront tenus de fréquenter les écoles élémen-

taires instituées dans les ports pour leur instruction, à moins qu'ils ne justifient qu'ils savent déjà lire, écrire et compter.

11. Les apprentis nouvellement reçus seront d'abord placés à la plus basse paye. Toutefois ceux qui, étant âgés de quinze ans et au-dessus, auraient déjà quelque connaissance de leur métier, pourront être admis immédiatement à une paye plus élevée, si le directeur duquel ils dépendent les en juge susceptibles.

La taxe des apprentis s'accroîtra de 10 centimes en 10 centimes jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge d'ouvrier, qui pourra varier de dix-huit à vingt ans, selon leur capacité.

Ceux qui auront passé deux années de suite sans être jugés dignes d'avancement seront congédiés.

12. Tous les apprentis qui se destineront au charpentage seront appliqués, pendant un an au moins, aux travaux de calfatage, afin qu'ils soient un jour en état d'exercer les deux professions.

Au bout de ce temps, leurs progrès seront constatés par un jury de trois maîtres, sous l'inspection d'un officier du génie maritime; et ceux qui seront reconnus capables d'exécuter d'une manière satisfaisante le calfatage d'une embarcation légère obtiendront, à l'époque des avancements, une augmentation de 10 cent. de plus que celle à laquelle ils auraient pu prétendre sans cette condition.

13. Dans l'intervalle d'une année, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, le nombre des contre-maîtres et aides-contre-maîtres, ainsi que celui des apprentis, ne devra, dans aucun port, dépasser les proportions établies par les articles 9 et 10.

14. La paye moyenne des contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, pris ensemble, ne pourra excéder, dans chaque port et dans chaque direction, 1 fr. 50 cent. par jour.

Les divers suppléments dont il est question aux articles 6 et 7 de la présente ordonnance n'entreront point en compte pour l'établissement de cette moyenne.

15. Dans chacun des ports militaires, une somme, réglée à raison de 5 centimes par ouvrier présent sur les travaux, sera mise, chaque mois, à la disposition des directeurs, pour être distribuée, à titre de récompense, sur des listes dressées par eux, entre les ouvriers travaillant à la journée qui se seront le plus

fait remarquer par leur bonne conduite, leur zèle et leur capacité.

Le taux de la répartition individuelle ne pourra excéder cinq francs par mois.

Les noms des ouvriers qui auront obtenu cette récompense seront affichés sur la porte du bureau du directeur sous les ordres duquel ils seront employés.

16. Les ouvriers qui voudraient travailler dans les pórts après y avoir déjà servi seront portés à la paye qu'ils avaient acquise à l'époque de leur dernier congédiement.

Ceux qui y seraient admis pour la première fois ne seront classés pour leur paye qu'après une épreuve de vingt jours.

Si la fin du mois arrivait avant l'expiration de ces vingt jours, les ouvriers recevraient une paye provisoire, sauf rappel à faire, s'il y avait lieu, à la fin du mois suivant.

17. Le directeur de chaque service réglera les payes provisoires ou définitives des ouvriers, apprentis et journaliers, lors de leur admission dans les ateliers de sa direction.

Il pourra également, avec l'approbation du préfet maritime, réduire la paye de ceux qui encourraient cette punition par leur négligence ou même par défaut de capacité.

18. Pour les travaux qui s'exécutent à la tâche, par association d'ouvriers, les tarifs de main-d'œuvre seront établis de manière à ce que le bénéfice moyen, calculé sur la durée d'une année, afin de tenir compte de la différence des saisons, n'excède pas 50 p. o/o de la journée moyenne de tous les ouvriers portés sur le rôle de chaque atelier, y compris les apprentis et les journaliers.

19. Il sera procédé, dans le plus court délai possible, à la révision générale de tous les tarifs de main-d'œuvre aujourd'hui suivis dans les ports pour le payement des travaux à la tâche.

Cette révision aura pour objet de faire concorder entre eux, quant aux bases principales, les tarifs des différents arsenaux qui se rapportent aux ouvrages de même nature, et d'établir, autant qu'il se pourra, l'uniformité des nomenclatures et des prix, en tenant compte toutefois de l'influence que les circonstances locales ou autres peuvent exercer en pareille matière.

20. Les avancements auront lieu parmi les contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, etc., une fois par an, mais jamais à des intervalles plus rapprochés, à moins que le bien du service et des circonstances extraordinaires ne l'exigent.

## SECTION XXVII.

### ÉCOLE DU GÉNIE MARITIME [1].

## SECTION XXVIII.

### ÉCOLES DE MAISTRANCE.

ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation des écoles de maistrance établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

Au palais des Tuileries, le 1er janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les écoles spéciales établies depuis l'année 1819 dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, pour l'instruction théorique d'un certain nombre d'ouvriers destinés à la maistrance, seront désormais régies conformément aux dispositions ci-après.

2. Dans chacun des ports ci-dessus dénommés, l'école de maistrance continuera d'être placée dans les attributions du directeur des constructions navales. Un officier du génie maritime désigné par ce directeur et agréé par le préfet maritime sera particulièrement chargé de surveiller les élèves dans leurs études et de diriger leur instruction.

3. Le nombre total des élèves sera de cinquante-deux, répartis de la manière suivante entre les trois écoles :

| | |
|---|---|
| A Brest | 24 |
| A Rochefort | 14 |
| A Toulon | 14 |

Sur le nombre des élèves de l'école de Brest, il sera réservé quatre places pour les ouvriers du port de Lorient, quatre pour ceux de Cherbourg et deux places pour Saint-Servan.

A Rochefort, il sera réservé deux places pour les ouvriers du port de Bayonne.

4. Les trois cinquièmes des élèves de chaque école seront pris parmi les charpentiers; les deux autres cinquièmes parmi les

[1] Le titre II de l'ordonnance du 2 mars 1838, est consacré à l'admission et à l'instruction des élèves du génie maritime (voir à la section XVII le texte de cette ordonnance, p. 487 à 488).

ouvriers de toutes les autres professions employés dans le port.

Toutefois, les élèves fournis par les ports de Bayonne et de Saint-Servan ne seront choisis que parmi les charpentiers.

5. Les élèves seront nommés par voie de concours. Ne seront admis à concourir que les ouvriers de première et de seconde classe ayant au moins vingt et un ans d'âge et trois ans de service dans les ports. Ceux qui n'appartiendront pas à l'inscription maritime devront justifier qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement.

Chacun des candidats devra être pourvu d'un certificat délivré par le chef de l'atelier ou du chantier dans lequel il aura été employé, et visé par le directeur des constructions navales, constatant qu'il possède les connaissances pratiques de son état.

Il devra de plus savoir lire couramment, écrire avec netteté et correction;

Expliquer le système de numération tant pour les nombres entiers que pour les nombres décimaux;

Opérer facilement et avec exactitude les quatre premières règles de l'arithmétique.

6. Tous les ans, dans chacun des ports de Brest, Rochefort et Toulon, il sera procédé à l'examen des candidats à l'école de maistrance par une commission composée :

1° De l'ingénieur chargé de la direction de l'école;

2° D'un officier de vaisseau attaché à la direction des mouvements;

3° Du professeur de l'école élémentaire des apprentis du port.

La liste des élèves à recevoir sera arrêtée, sur la proposition de ladite commission, par le conseil d'administration du port.

7. L'enseignement de l'école de maistrance portera sur les connaissances ci-après :

1° L'arithmétique, y compris l'usage pratique des logarithmes;

2° Les éléments de géométrie;

3° Les préliminaires de la géométrie descriptive;

4° Les éléments de statique et la stabilité des corps flottants;

5° Les applications de ces différentes branches de l'instruction mathématique aux travaux des diverses professions exercées dans les ports;

6° Le dessin linéaire;

7° La tenue de la comptabilité des ateliers.

Les leçons de dessin linéaire consisteront :

Pour les élèves charpentiers, dans le tracé d'après devis, soit

sur le papier, soit à la salle, des plans de vaisseaux, en y rapportant tous les détails de projection relatifs à l'exécution de l'arcasse et des couples dévoyés;

Pour les autres élèves, dans le tracé géométrique des plans de machines en général et surtout des machines à vapeur, des outils et des divers ouvrages de leurs professions respectives.

L'officier du génie maritime chargé de la direction de l'école rédigera, pour les deux cours de géométrie pure et de géométrie descriptive, un sommaire qui sera soumis à l'approbation du directeur des constructions navales.

8. Les leçons de mathématiques seront données, autant que possible, par un professeur déjà attaché au service de la marine;

Celles de dessin, par un dessinateur de la direction des constructions navales ou par un contre-maître attaché au même service.

Ces deux professeurs seront nommés par le préfet maritime, sur la présentation du directeur des constructions navales.

Ils recevront pour ce service extraordinaire un supplément qui sera de 600 francs pour le professeur de mathématiques et de 400 francs pour le maître de dessin.

Si la même personne enseignait à la fois les mathématiques et le dessin, elle jouirait des deux suppléments.

9. Les élèves de l'école de maistrance consacreront la matinée de chaque jour aux leçons et aux études; l'autre moitié de la journée sera affectée aux travaux manuels des élèves dans leurs professions respectives. Ils recevront la solde entière, comme s'ils avaient travaillé tout le jour.

10. Le directeur des constructions navales choisira, parmi ceux qui montreront le plus d'aptitude et qui auront la meilleure conduite, deux élèves auxquels seront donnés les titres de brigadiers et de sous-brigadiers, et qui veilleront particulièrement à la police de l'école, sous les ordres de l'officier du génie maritime et des professeurs.

Le brigadier fera l'appel des élèves chaque matin au dernier son de la cloche du port, et il annotera les absents sur le rapport qu'il remettra chaque jour à l'officier du génie maritime.

11. La durée des cours de mathématiques et de dessin est fixée à un an.

Pendant une seconde année, il sera consacré une ou deux heures par jour à l'application de ce cours aux différentes professions exercées par les élèves sortants.

Les exercices d'application seront dirigés par l'officier du génie maritime chargé de la direction de l'école.

12. Tout élève qui, après trois mois d'épreuve, serait reconnu manquer d'aptitude, de conduite ou d'exactitude, sera renvoyé de l'école, et n'y sera pas remplacé.

Tout élève qui, pour cause de maladie, ou par des circonstances indépendantes de sa volonté et dont le directeur des constructions sera juge, n'aura pu suivre les leçons avec assiduité, et qui d'ailleurs aura justifié de son intelligence et de sa bonne volonté, pourra être autorisé à recommencer le cours l'année suivante, et il comptera alors dans le nombre des élèves dont l'école doit être composée.

13. Les élèves qui ne seraient pas dans le cas précédent ne pourront être admis une seconde fois qu'à leurs frais, c'est-à-dire que le temps passé hors des chantiers ou ateliers ne leur sera pas payé, et qu'ils acquitteront de leurs deniers le prix de toutes les fournitures qui leur seront faites. Ils ne compteront pas dans l'effectif de l'école, mais ils seront soumis à tous les règlements de police et de discipline.

14. A la fin de chaque année, les élèves de l'école de maistrance subiront un examen sur les objets qui leur auront été enseignés.

Ils présenteront les plans et dessins qu'ils auront exécutés.

Cet examen aura lieu en présence d'une commission spéciale nommée par le préfet maritime; les professeurs pourront y être appelés. Elle sera présidée par le directeur des constructions navales, ou par un ingénieur qu'il désignera pour le suppléer.

Il sera dressé de cet examen un procès-verbal qui sera transmis au ministre, après avoir été transcrit sur un registre spécial déposé à la direction des constructions navales. Ce procès-verbal fera connaître le rang que chacun aura obtenu à l'examen. Il en sera remis à l'inspection une copie certifiée par le directeur des constructions, pour y être conservée.

15. Une somme de 120 francs pour le port de Brest, et de 80 francs pour chacun des ports de Rochefort et de Toulon, sera employée annuellement en prix décernés aux élèves. Ces prix se composeront de livres ou d'instruments relatifs à leur profession. Il sera, en outre, délivré aux élèves, par le directeur des constructions navales, un certificat constatant leur rang de sortie de l'école.

50 centimes pour les ouvriers de 3e classe;
60 centimes pour les ouvriers de 2e classe;
70 centimes à 1 fr. 20 cent. pour les ouvriers de 1re classe.

L'état de ces suppléments sera réglé tous les six mois par le conseil d'administration du port, sur la proposition du directeur des constructions navales.

Ce directeur aura toujours le droit de réduire ou de retirer ledits suppléments dans le cas où il reconnaîtrait que les ouvriers qui en seraient pourvus auraient cessé de les mériter.

3. Il pourra, en outre, être accordé à des ouvriers d'une capacité exceptionnelle, des primes de 1 à 2 francs par jour, qui porteront jusqu'à 5 francs le maximum de leur paye.

Le nombre des ouvriers jouissant de la prime ne pourra, dans aucun cas, excéder le cinquième de celui des ouvriers de chacun des ateliers ci-dessus désignés.

Ces primes ne seront allouées qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre, prise sur les propositions du directeur des constructions navales, approuvées par le conseil d'administration du port; elles pourront être supprimées ou réduites dans la même forme qu'elles auront été accordées.

Les ouvriers en jouiront, même dans le cas où le travail de l'atelier auquel ils sont attachés serait fait à l'entreprise.

La répartition des suppléments et des primes sera réglée de manière à ce que, en les ajoutant à la solde réglementaire, la journée moyenne des contre-maîtres, ouvriers, journaliers et apprentis de toute classe, formant le personnel des ouvriers qui concourent à la fabrication des machines à vapeur, n'excède pas 2 fr. 60 cent.

4. Il pourra être alloué aux contre-maîtres et aides-contre-maîtres attachés aux ateliers de l'ajustage et du montage, de la fonderie, de la grosse chaudronnerie et des martinets, des suppléments de 60 centimes à 1 franc, de manière à ce que leur paye ne soit pas au-dessous de celle des ouvriers de 1re classe, ni au-dessus de 3 fr. 20 cent. pour les aides, et de 4 francs pour les contre-maîtres.

Dans le cas cependant où les agents de ces deux classes auraient joui, en qualité d'ouvriers, et, par conséquent, avant leur avancement, d'une prime de capacité, ils la conserveront intégralement dans leur nouveau grade, en remplacement du supplément.

L'allocation, le retrait et la réduction des suppléments de paye, accordés aux contre-maîtres et aides-contre-maîtres, seront soumis aux conditions et formalités exigées pour les ouvriers.

5. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

RÈGLEMENT sur l'organisation et le service, dans les directions des arsenaux, des magasiniers, gardiens distributeurs et écrivains d'atelier.

13 novembre 1841.

1. Des agents spéciaux seront, sous les dénominations de magasiniers, de gardiens distributeurs et d'écrivains d'atelier, affectés, dans chacun des cinq grands ports militaires, au service des constructions navales, des mouvements du port et de l'artillerie.

Magasiniers.

2. Les magasiniers seront, dans chaque direction, et sous les ordres du commis garde-magasin, chargés de la garde et de la conservation des divers objets de matériel renfermés dans le magasin auquel ils seront préposés.

Les magasiniers devront savoir lire, écrire et calculer.

Ils seront choisis parmi les gardiens distributeurs ou parmi les écrivains d'ateliers ayant au moins une année de service dans cet emploi.

Les magasiniers seront divisés en trois classes.

Leur solde annuelle sera :

Pour la 1re classe, de 1,000 francs par an;
Pour la 2e classe, de 900 francs par an;
Pour la 3e classe, de 800 francs par an.

Gardiens distributeurs.

3. Les gardiens distributeurs, placés sous les ordres des magasiniers, seront chargés des opérations relatives à la recette, au classement et à la délivrance des objets contenus dans les magasins spéciaux.

Les gardiens distributeurs devront savoir lire, écrire et compter.

Ils seront payés à la journée et divisés par moitié en deux classes.

Leur solde journalière sera :

Pour la 1re classe, de 2 fr. 20 cent.;
Pour la 2e classe, de 2 fr. 00 cent.

Écrivains d'atelier.

4. Les écrivains d'atelier seront employés, sous la direction des

maîtres, à la tenue des écritures de détail et à la comptabilité intérieure des ateliers.

Les écrivains d'atelier devront savoir lire, écrire et calculer.

Ils seront divisés en deux classes et payés à la journée, savoir :

Ceux de 1re classe, à 2 fr. 20 cent. par jour;
Ceux de 2e classe, à 2 fr. 00 cent. par jour.

Dispositions générales.

5. Une décision ultérieure fixera, pour chaque port, le nombre et la classe des magasiniers, gardiens distributeurs et écrivains d'atelier nécessaires à chacune des directions des constructions navales, des mouvements du port et de l'artillerie.

Ces agents seront nommés par les préfets maritimes, sur la présentation des directeurs, et après avoir pris l'avis du conseil d'administration du port, dont la délibération sera transmise au ministre.

Le commissaire aux revues tiendra une matricule des magasiniers employés dans les différentes directions.

Les gardiens distributeurs et les écrivains d'atelier seront inscrits, dans chaque direction, sur une matricule spéciale.

Un état nominatif des magasiniers distributeurs et écrivains, dûment certifié par le commissaire général, sera transmis au ministre le 1er janvier de chaque année.

Dispositions transitoires.

6. Les dispositions contenues dans les articles précédents ne seront pas, dans la formation des cadres, obligatoires pour l'administration, qui, dans le classement des agents désignés ci-dessus, pourra n'élever que successivement les soldes inférieures allouées aujourd'hui à quelques-uns d'entre eux.

Amiral Duperré.

---

## SECTION II.

### ÉTABLISSEMENT D'INDRET.

**Ordonnance du Roi portant règlement sur l'administration et le service de l'établissement d'Indret.**

Palais de Saint-Cloud, le 1er octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### TITRE Ier.

SPÉCIALITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT.

1. L'établissement d'Indret a pour destination spéciale la

fabrication et la réparation des machines à vapeur à l'usage de la navigation.

Il pourra aussi y être construit des coques de bâtiments à vapeur en fer, dont le travail est analogue à celui des appareils évaporatoires, et qui emploient les mêmes ouvriers.

Aucune partie de l'armement desdits bâtiments, à l'exception de celles qui seraient indispensables pour les épreuves des machines, ne sera exécutée dans l'établissement.

2. Toutes les dispositions relatives à la formation, à la solde, à la subsistance et aux mouvements des équipages des bâtiments en fer construits à Indret, ou des bâtiments venus des autres ports pour y prendre ou réparer leurs machines, seront du ressort du chef du service de la marine à Nantes.

## TITRE II.

### COMPOSITION DU PERSONNEL.

3. L'établissement d'Indret sera dirigé par un directeur des constructions navales ou un ingénieur de la marine de 1re classe, qui prendra le titre de directeur de l'établissement.

4. Il sera affecté au service de l'établissement,

1° Pour les travaux et l'administration :

Un sous-directeur pris parmi les ingénieurs de 2e classe de la marine;
Deux ou trois sous-ingénieurs;
Un agent comptable de 1re classe,
Trois commis principaux, dont un remplira les fonctions de garde-magasin, et un autre celles de chef de comptabilité des travaux,
Deux commis de 1re classe,
Trois commis de 2e classe,
Des écrivains, dont le nombre, sans pouvoir dépasser celui de six, sera réglé suivant les besoins du service,
} appartenant au corps des forges et fonderies;
Un conducteur des travaux hydrauliques des ports, de 1re ou de 2e classe;
Neuf maîtres entretenus;
Trois dessinateurs pour les travaux des machines;

2° Pour le service de santé:

Un chirurgien de la marine de 1re classe;
Un chirurgien de 2e ou 3e classe;

3° Pour le service du culte:

Un desservant aumônier;

4° Pour le contrôle:

Un officier supérieur du contrôle et le nombre d'employés qui sera déterminé par l'ordonnance d'institution du corps des contrôleurs.

5. Le directeur sera logé dans l'établissement.

Il lui sera fourni un ameublement aux frais de l'État; toutefois aucune dépense pour l'entretien et le renouvellement de cet ameublement ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du ministre.

Les officiers et fonctionnaires désignés par l'article 4 ci-dessus devront résider dans l'établissement: à cet effet, il leur sera affecté des logements non meublés, mais entretenus aux frais de l'État. Ils recevront l'indemnité d'ameublement fixée par l'article 30 de l'ordonnance du 24 septembre 1841.

La répartition des locaux affectés au logement des officiers et fonctionnaires mentionnés au présent article sera arrêtée par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration de l'établissement.

En cas de mutation, le logement devenu vacant appartiendra de droit au remplaçant dans les mêmes fonctions, sans distinction de grade.

6. En outre des appointements de leur grade et des indemnités auxquelles ils ont droit, les officiers et employés ci-après désignés recevront, à titre de supplément de fonctions, les allocations suivantes:

| | |
|---|---|
| Le directeur | 3,000[1] |
| Le contrôleur | 1,200 |
| Le sous-directeur | 1,200 |
| Chacun des officiers de santé | 300[1] |
| Chacun des sous-ingénieurs et le sous-contrôleur | 300 |

## TITRE III.

### FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR ET DES AUTRES OFFICIERS ET EMPLOYÉS.

#### SECTION 1re. — *Du directeur.*

7. Le directeur exercera une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées à l'établissement, à l'exception du con-

[1] Voir le budget de 1845.

trôleur et de ses employés, qui, néanmoins, seront soumis aux mesures d'ordre public et de police établies par le directeur.

8. Le directeur sera chargé de la garde, de la sûreté et de la police de l'établissement. Les ordres et consignes qu'elles exigent ne seront donnés que par lui.

Il maintiendra la subordination, l'ordre et la discipline parmi les officiers, les employés, les ouvriers et toutes autres personnes soumises à son autorité.

9. Il aura la direction de l'administration des travaux et de toutes les parties du service.

Il réglera l'organisation des ateliers; il choisira les ouvriers et les répartira sur les travaux, tant à la journée qu'à l'entreprise, suivant les besoins du service.

Il présidera le conseil d'administration.

10. Le directeur aura la faculté de réduire la paye des contre-maîtres et des ouvriers, apprentis, journaliers ou manœuvres de toutes professions, qui, par incapacité, négligence, inconduite ou insubordination, auraient encouru des reproches. Il les renverra des travaux lorsqu'il le jugera convenable.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de contre-maîtres ou de chefs d'atelier non entretenus, le directeur devra rendre compte au ministre des motifs qui auront déterminé leur réduction de solde ou leur renvoi.

11. Nul travail, nulle fabrication, ne pourront être entrepris sans un ordre écrit du directeur, qui veillera à ce que les ouvrages soient exécutés avec toute la perfection dont ils seront susceptibles, et avec la plus grande économie possible de matières et de main-d'œuvre.

12. Pour tous les travaux relatifs à la construction des bâtiments en fer ou à la fabrication des machines à vapeur et autres, le directeur se conformera rigoureusement aux plans, devis et instructions qui lui auront été adressés par le ministre, et il ne devra ni s'en écarter ni y suppléer; dans les cas douteux, il réclamera de nouvelles instructions.

13. Il se conformera également aux plans et devis approuvés par le ministre pour tous les travaux de construction et de grosses réparations relatifs aux bâtiments civils, aux ouvrages hydrauliques, aux moteurs et à l'outillage des ateliers.

Il fera effectuer en temps utile les réparations ordinaires et les ouvrages de simple entretien qui seront reconnus néces-

saires, et il tiendra la main à ce que les dégradations soient prévenues, autant que possible, par des soins journaliers et bien entendus.

Le directeur ne pourra faire entreprendre aucune construction neuve, ni apporter aucun changement dans l'installation des bâtiments ou des machines, sans y avoir été autorisé par le ministre.

Il ne pourra également entreprendre, sans l'autorisation du ministre, aucun travail de réparation devant donner lieu à une dépense de plus de deux mille francs.

14. Le directeur sera ordonnateur secondaire. En cette qualité, des crédits de délégation lui seront ouverts de mois en mois par le ministre, sur les divers chapitres du budget, à l'effet d'acquitter les dépenses de l'établissement.

Il se conformera, pour l'emploi de ces crédits et pour toutes les formalités à suivre, aux dispositions du règlement du 31 octobre 1840 sur la comptabilité du département de la marine et des colonies, et aux instructions subséquentes du ministre.

Il réglera les achats et les travaux de manière à ne dépasser, dans aucun cas, la quotité des crédits assignés par le ministre.

Il sera personnellement responsable de toutes les dépenses en deniers, matières ou main-d'œuvre, qu'il aurait ordonnées contrairement aux ordres du ministre.

15. Lorsqu'il y aura lieu de préparer des adjudications ou de passer des marchés pour baux, fournitures, travaux et ouvrages, ou pour vente d'animaux de trait ou d'objets hors de service, le directeur fera établir les cahiers des charges y relatifs par l'agent comptable, qui se concertera à cet effet avec le contrôleur.

Le directeur, assisté de l'agent comptable, procédera aux adjudications en présence du contrôleur. Ces adjudications auront lieu, soit à Nantes, dans un local appartenant à la marine, soit à Indret, suivant les ordres du ministre.

16. Tous les registres tenus par l'administration de l'établissement seront cotés et paraphés par le directeur; il en surveillera la tenue.

S'il y reconnaît des irrégularités ou des négligences, il donnera des ordres pour qu'il y soit remédié; dans les cas graves, il en rendra compte au ministre.

17. Le directeur recevra directement les ordres du ministre.

il aura seul, pour la direction du service, la correspondance avec lui, et il lui rendra compte sans délai des mouvements survenus parmi les officiers, employés, maîtres et autres agents entretenus attachés au service de l'établissement.

Il correspondra avec les chefs des ports et autres établissements de la marine, ainsi qu'avec les autorités judiciaires, civiles et militaires et les particuliers, pour tout ce qui concerne le service de l'établissement; toutefois, il pourra déléguer à l'agent comptable la correspondance avec les particuliers.

Il tiendra un enregistrement de sa correspondance officielle et des ordres qu'il aura donnés.

18. Il remettra sans délai au contrôleur et à l'agent comptable des copies ou extraits des ordres qui lui auront été adressés par le ministre, et de ceux qu'il aura donnés lui-même, quand ils intéresseront l'administration de l'établissement.

19. Au commencement de chaque année, le directeur rédigera et adressera au ministre un compte raisonné des opérations effectuées dans l'établissement pendant l'année précédente.

Il fera connaître les améliorations apportées dans les différentes parties du service qui lui est confié, et il indiquera celles qu'il lui paraîtrait possible d'obtenir.

Il joindra à ce mémoire des notes sur la conduite et la capacité des officiers, employés, maîtres et contre-maîtres de l'établissement.

Ces notes lui seront fournies par les différents chefs compétents, et il y joindra son opinion personnelle.

Le directeur donnera aussi des notes sur la conduite et le travail des officiers détachés.

20. Il tiendra un inventaire de tous les registres, mémoires, correspondances et autres papiers concernant le service dont il est chargé.

Lorsque le directeur sera remplacé, il sera fait, en présence du contrôleur, un récolement de tous les objets portés audit inventaire; il en sera dressé quatre expéditions, lesquelles seront signées par lui, par son successeur et par le contrôleur. Une de ces expéditions restera entre ses mains, pour lui servir de décharge; une autre sera remise à son successeur, la troisième sera adressée au ministre, et la quatrième restera déposée au contrôle.

21. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empê-

chement, le directeur sera remplacé par le sous-directeur et, à défaut de celui-ci, par l'officier du génie maritime le plus ancien en grade.

Le remplaçant rendra compte sur-le-champ au ministre de son entrée en fonctions.

SECTION II. — *Du sous-directeur, des officiers du génie maritime et des officiers détachés.*

22. Le sous-directeur sera chargé, sous les ordres du directeur, de toutes les opérations relatives à la conduite des ateliers et à l'exécution des travaux et fabrications de toute espèce. Il veillera à ce qu'il n'en soit exécuté d'autres que celles qui auront été prescrites par le directeur, de qui il recevra les ordres de fabrication, pour être transmis à qui de droit. Il sera chargé de la police et de la surveillance des ateliers, en se conformant d'ailleurs aux consignes générales données par le directeur.

23. Le sous-directeur présidera aux opérations relatives à la visite, à l'épreuve et à la recette des machines et autres ouvrages qui seront exécutés dans les ateliers de l'établissement.

24. Il surveillera et revisera la rédaction des projets de tarif de main-d'œuvre pour ouvrages à exécuter à la tâche, ainsi que celle des devis estimatifs des travaux de construction ou de réparations projetés, soit pour les bâtiments en fer, soit pour les machines, soit enfin pour les bâtiments civils et ouvrages hydrauliques.

25. Il veillera particulièrement à ce que les écritures relatives à la comptabilité des ateliers soient tenues avec exactitude et régularité.

Il prendra les mesures nécessaires pour que, en ce qui le concerne, les éléments du compte matières soient réunis en temps utile.

26. Il visera les billets de demande et de remise des ateliers au magasin général.

27. Il tiendra un registre des travaux ordonnés par le ministre, et il inscrira sur ce registre toutes les annotations nécessaires pour se tenir constamment en mesure de déterminer le degré d'avancement de chacun de ces travaux.

28. Le sous-directeur sera spécialement chargé de la garde, de la conservation et de l'arrangement :

Des instruments de précision et de vérification;

Des livres, recueils, mémoires, plans, devis, dessins et modèles en petit, existant dans l'établissement.

Il en tiendra un inventaire exact et détaillé, et, lorsqu'il sera remplacé, procès-verbal de la remise de ces objets à son successeur sera dressé en présence du contrôleur.

Il pourra, quand il le jugera convenable, s'assurer, par des visites faites dans les magasins, de l'état des approvisionnements, de leur arrangement, et des dispositions prises pour leur conservation; il adressera au directeur les observations auxquelles cet examen pourrait donner lieu.

29. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le sous-directeur sera remplacé dans ses fonctions par l'officier du génie maritime le plus élevé en grade et le plus ancien.

30. Les officiers du génie maritime attachés à l'établissement d'Indret seconderont le sous-directeur dans la conduite des ateliers et la surveillance des travaux.

Ils devront, autant que possible, être successivement affectés aux divers ateliers, afin d'être à portée d'acquérir une connaissance approfondie des procédés relatifs à la construction des bâtiments à vapeur en fer et à la fabrication des machines, et généralement de toutes les opérations qui s'exécutent dans l'établissement.

Ils feront partie des commissions de recette et de condamnation d'objets et de matières, et, au besoin, de toute autre commission.

31. Des officiers appartenant aux divers corps de la marine pourront être détachés à Indret pour leur instruction, sur un ordre du ministre.

Ces officiers seront à la disposition du directeur, qui les emploiera de la manière qu'il jugera le plus convenable au bien du service.

Ils seront portés sur la matricule de l'établissement, et traités, sous le rapport des revues et du payement de leur solde, comme les autres entretenus.

Ils seront tenus de résider sur l'île, où des logements leur seront affectés.

Ils ne pourront s'absenter sans l'autorisation du directeur.

### Section III. — *De l'agent comptable.*

32. L'agent comptable sera chargé, sous les ordres du direc-

teur, de toutes les opérations relatives à la comptabilité des fonds et à celle des approvisionnements.

Il surveillera la garde et la conservation des matières, des approvisionnements, et des effets et ustensiles appartenant à l'établissement.

33. Il tiendra la matricule des officiers, commis et autres agents entretenus employés à l'établissement.

Il tiendra également la matricule des agents non entretenus, des ouvriers de toute classe et de toute profession, et des autres salariés.

Il apostillera, sur ces matricules, tous les mouvements qui surviendront par décès, réforme, licenciement, ou toute autre cause;

Il passera la revue des entretenus et non entretenus;

Il dressera les états de service;

Il délivrera les feuilles de route;

Il arrêtera les livrets de solde;

Il recevra les déclarations de délégation aux familles, et il en assurera le payement par des états de remise dressés dans la forme usitée.

34. L'agent comptable constatera, par des appels journaliers, la présence des ouvriers aux travaux : ces appels auront lieu dans la forme prescrite pour les ports.

Il dressera journellement des feuilles numériques présentant, par classe et par atelier, le résultat des appels.

35. Il dressera les états nécessaires pour le payement de la solde des officiers, des entretenus, des ouvriers et de tous agents salariés par la marine à Indret.

Il établira également, d'après les certificats de recette, les décomptes des sommes à payer pour les travaux exécutés par association d'ouvriers ou à l'entreprise.

36. Il établira les mandats de payement pour solde des officiers, maîtres, ouvriers et autres salariés, ainsi que pour toutes fournitures payables à Indret; il les présentera à l'ordonnancement du directeur et au visa du contrôleur.

37. L'agent comptable sera chargé de recevoir du payeur de la marine à Nantes, ou de tout autre, s'il y a lieu, au nom du conseil d'administration d'Indret, les fonds destinés à l'acquittement de toutes les dépenses du personnel payables à Indret.

Immédiatement après avoir reçu ces fonds, il les apportera

à Indret et les remettra sans délai à la disposition du conseil d'administration.

L'agent comptable prendra, sous sa responsabilité personnelle, toutes les mesures de nature à préserver les fonds des risques dont leur transport serait susceptible : à cet effet, il réclamera du directeur de l'établissement tous les moyens d'exécution nécessaires.

38. L'agent comptable recevra du conseil d'administration les fonds nécessaires à l'acquittement des dépenses mensuelles. Les payements devront être opérés immédiatement.

Les sommes qu'il aurait reçues pour le compte d'individus absents ou malades au moment de la paye seront déposées par lui à la caisse des gens de mer, pour y rester à la disposition des titulaires.

Il recevra du conseil d'administration les fonds nécessaires au payement des dépenses éventuelles; le montant de ces fonds ne pourra excéder 1,000 francs.

L'agent comptable sera personnellement responsable des fonds qui lui auront été remis, jusqu'au moment où il en aura régulièrement disposé, conformément aux ordonnances et règlements.

39. Il tiendra un journal général sur lequel il portera jour par jour toutes les recettes et dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être : ce journal sera visé tous les mois par le contrôleur.

40. Les appointements des officiers et autres entretenus seront acquittés par lui, en temps voulu, sur états d'émargement.

Il effectuera le payement de la solde et des salaires des agents non entretenus et des ouvriers, en présence du sous-directeur et du contrôleur ou de leurs délégués, qui le constateront par leur vu payé.

41. L'agent comptable préparera, d'après les ordres et sur les indications qui lui auront été donnés par le directeur, les projets de cahiers des charges pour adjudications, baux, ventes, etc. Ces projets seront soumis par lui au conseil d'administration de l'établissement, après qu'ils auront été communiqués au contrôleur.

A cet égard, il se conformera, pour tout ce qui n'aurait pas été déterminé par la présente ordonnance, aux règles sur la matière, notamment aux formes et dispositions prescrites par les conditions générales des marchés.

42. L'agent comptable, de concert avec un officier de l'éta-

blissement et en présence du délégué du contrôleur, passera les marchés de gré à gré au nom du directeur. Ces marchés, ainsi que tous les actes de même nature, ne pourront recevoir leur exécution qu'après avoir été soumis à l'examen et à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement et à la sanction du ministre.

Il passera également, assisté d'un officier de l'établissement, en présence du délégué du contrôleur, et d'après les instructions du directeur, les conventions dont la dépense n'excéderait pas cinq cents francs; il les soumettra au conseil d'administration, pour recevoir leur exécution aussitôt après son approbation.

Il enregistrera ces conventions et gardera un double de chacune d'elles, revêtu de la signature des parties contractantes.

Il dressera, tous les trois mois, un état sommaire de ces conventions, qui sera soumis au directeur pour être envoyé au ministre.

43. Il gardera par devèrs lui les ordres de toute nature qui lui seront donnés par le directeur, et il en suivra et assurera l'exécution en ce qui le concerne.

44. Toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses de l'établissement seront enregistrées et visées par l'agent comptable.

Ce fonctionnaire centralisera la comptabilité des fonds.

45. Il tiendra le compte courant des fournisseurs dans la forme tracée par les règlements sur la comptabilité de la marine, et il adressera à ceux-ci les commandes qu'ils auraient à exécuter pour assurer le service.

46. Il établira, à la fin de chaque trimestre, pour être adressé au ministre, conformément aux prescriptions de l'article 183 du règlement financier du 31 octobre 1840, le bordereau des sommes versées au domaine.

Il dressera les mémoires et propositions de pensions, demi-soldes et secours auxquels auraient droit les officiers, employés et ouvriers de l'établissement ou les membres de leurs familles. A cet effet, il réclamera, partout où besoin sera, les états de service et les pièces à mettre à l'appui; ces états de proposition seront soumis au directeur et présentés par lui à l'approbation du conseil d'administration avant d'être adressés au ministre.

47. En cas d'empêchement pour cause de maladie ou d'ab-

sence, l'agent comptable sera remplacé dans ses fonctions par le commis principal ou le commis ordinaire venant après lui dans l'ordre hiérarchique du service. Il en sera rendu compte au ministre.

Il en sera de même lorsque, présent dans l'établissement, il ne pourrait, à raison de ses occupations, se rendre à Nantes pour recevoir les fonds destinés au payement des appointements, de la solde et des salaires, ou encore effectuer à Indret l'acquittement de ceux-ci ; mais, alors, ce remplacement n'aura lieu qu'avec l'autorisation du directeur.

SECTION IV. — *Du garde-magasin.*

48. Le garde-magasin sera chargé, sous les ordres et la surveillance de l'agent comptable, de la garde et de la conservation des matières brutes et des objets confectionnés provenant, soit d'envois des ports et autres établissements de la marine, soit de livraisons faites par les fournisseurs ou entrepreneurs, soit enfin des fabrications ou des résidus de fabrications des ateliers de l'établissement.

Il tiendra un registre spécial des envois à l'usine par les ports et établissements de la marine, et de ceux faits par l'usine auxdits ports et établissements.

Il ne délivrera les objets qu'il aura sous sa garde que sur des billets de demande signés par qui de droit, visés par le directeur et apostillés, pour bon à livrer, par l'agent comptable.

Ces billets, revêtus du récépissé de la partie prenante, seront mis en liasse, numérotés par ordre de date, et conservés par le garde-magasin pour être présentés à l'appui de ses comptes.

Toute dépense en matières qui ne serait pas justifiée par la présentation de pièces régulières restera à la charge du garde-magasin.

49. Le garde-magasin tiendra un livre-journal des entrées en magasin, ou registre des recettes, et un livre-journal des sorties du magasin, ou registre des dépenses.

Pour les objets livrés par les fournisseurs et pour les ouvrages confectionnés à l'entreprise hors des ateliers dépendant de l'établissement, le garde-magasin devra indiquer, au registre des recettes, les noms des fournisseurs, entrepreneurs ou autres, qui auront fait la livraison, la date du marché, du tarif ou de la convention, en vertu desquels les fournitures ou fabrications au-

ront eu lieu, la date des procès-verbaux de recette, les prix fixés, et enfin le montant de la valeur des objets reçus.

Il émettra, d'après ces indications, des certificats comptables destinés à être produits à l'appui des mandats de payement, et, aussitôt après les avoir enregistrés, il les remettra à l'agent comptable.

50. Le garde-magasin n'admettra aucun objet en recette que sur un ordre d'introduction signé du directeur ou de l'agent comptable.

Il sera toujours présent, en personne ou par un délégué, à la recette et à la délivrance des matières ou objets confectionnés dont il est comptable.

51. Il ne pourra expédier aucun objet pour un port, ou pour un autre établissement de la marine, sans un ordre écrit du directeur.

Il établira les factures et connaissements des articles dont il fera l'envoi; il en conservera une expédition revêtue du récépissé de l'entrepreneur chargé de transporter les objets ou du capitaine du bâtiment sur lequel ces objets seraient embarqués.

Il tiendra un enregistrement sommaire de ces factures et connaissements.

52. Tous les mois, le garde-magasin arrêtera avec l'agent comptable, en présence du contrôleur, les livres-journaux des recettes et des dépenses, et, par suite, il établira les balances mensuelles de toutes les matières.

Il dressera également, tous les trois mois, un état sommaire des mouvements des magasins, en ce qui concerne les principales matières formant l'approvisionnement de l'établissement; et, à la fin de l'année, il établira l'inventaire estimatif de cet approvisionnement.

### Section v. — *Du chef de comptabilité des travaux.*

53. Le chef de comptabilité des travaux sera chargé, sous les ordres et la surveillance du sous-directeur, de tout ce qui concerne la comptabilité des ateliers.

Il tiendra les écritures relatives tant à l'application des salaires aux travaux qu'à la consommation des matières et à l'emploi des objets confectionnés et des objets en état de confection préparatoire.

54. Il dressera les billets de demande et les billets de remise en magasin, en ce qui concerne le service des ateliers. Ces billets, qui porteront sa signature, seront soumis aux formes déterminées par l'article 48 du présent règlement.

55. Il tiendra, pour chaque atelier ou chantier, des casernets annuels sur lesquels seront inscrits:

1° Les machines, apparaux, outils, ustensiles et autres objets composant le mobilier; les délivrances faites, soit par le magasin, soit par les autres ateliers, et les remises en magasin d'objets hors de service; enfin, les pertes régulièrement constatées;

2° Les délivrances de matières faites par le magasin et les remises de résidus de fabrication;

3° Les fabrications obtenues et admises en recette, et celles rebutées par défaut de confection ou par toute autre cause, quelque minime que soit leur importance.

Ces casernets, signés par les maîtres ou chefs d'ateliers et visés par le chef de comptabilité des travaux et par le sous-directeur, seront soumis à l'inspection du contrôleur.

Ils indiqueront sommairement les motifs de rejet des objets non admis en recette.

56. Le chef de comptabilité des travaux établira mensuellement sur ses registres, par atelier ou chantier :

1° Une balance présentant les recettes des matières et l'application, par nature de fabrication, des matières consommées;

2° Une balance des machines, apparaux, outils, ustensiles et autres objets composant le mobilier de l'atelier.

57. Tous les renseignements résultant des mains-courantes tenues dans les ateliers et chantiers lui seront remis, en temps utile, par les maîtres et chefs d'ateliers, sur lesquels il aura autorité pour ce fait seulement.

58. Le chef de comptabilité des travaux dressera, à la fin de chaque mois, un état du nombre d'ouvriers, de la quantité et du montant de leurs journées, des diverses dépenses qu'ils auront occasionnées, et des travaux auxquels ils auront été employés pendant le mois, présentant la situation financière relative aux salaires d'ouvriers.

Il réunira aussi les éléments nécessaires à la rédaction de l'état mensuel faisant connaître le degré d'avancement des travaux, ainsi que les éléments des comptes généraux pour la partie qui concerne les travaux et fabrications.

A la fin de chaque exercice, il rédigera ces comptes dans la forme déterminée par les instructions ministérielles.

59. Il dressera les états appréciatifs des objets remis aux magasins par les ateliers ou chantiers, soit pour le service des ports ou arsenaux, soit pour des services étrangers à la marine.

60. Le chef de comptabilité des travaux fera partie, avec voix délibérative, des commissions appelées à constater les produits de chaque atelier ou chantier, les pertes signalées dans le mobilier et l'outillage, ainsi que les déchets provenant de fabrications et de pièces rebutées après un travail d'ajustage ou de perfectionnement.

Il en rédigera les procès-verbaux, dont il restera dépositaire.

SECTION VI. — *Du service de santé.*

61. L'officier de santé en chef donnera, à Indret, des soins gratuits à toutes les personnes attachées à l'établissement ainsi qu'à leurs familles, et il visitera, au besoin, à domicile, celles qui résideront sur l'île.

62. Il proposera au directeur toutes les mesures qui pourront intéresser la salubrité de l'établissement.

63. Il assistera en personne, ou par l'officier de santé sous ses ordres, s'il en est empêché, à la présentation en livraison des médicaments, ustensiles et autres objets destinés à son service, et il signera, comme membre de la commission, les procès-verbaux d'admission ou de rejet desdits objets.

64. Il assurera, sous sa responsabilité personnelle, la garde, la conservation et la délivrance des médicaments, ustensiles et objets dépendant de son service. Il tiendra, à cet effet, au moyen de registres spéciaux, un compte de recettes et de dépenses. Tous les mois, il réglera ce compte avec l'agent comptable, et, à la fin de chaque trimestre, il le soumettra à l'examen et à l'arrêté du conseil d'administration, après l'avoir préalablement présenté à la vérification et au visa du contrôleur.

65. Il remettra, chaque jour, au directeur une situation numérique des contre-maîtres, ouvriers et agents non entretenus, malades ou blessés. Cette situation contiendra les noms des hommes qui seront tombés malades et de ceux qui seront rentrés au travail dans la journée précédente. Cette liste, dressée pour servir principalement à l'exécution des dispositions des articles 120, 121 et 122 de la présente ordonnance, désignera

les malades et blessés envoyés à l'hôpital ou traités à domicile.

66. Il visitera, au moins une fois par mois, les ouvriers d'Indret traités à l'hôpital de Nantes, et il rendra compte immédiatement de leur état au directeur de l'établissement.

Il lui remettra aussi, tous les trois mois, un rapport motivé relatif à ceux de ces ouvriers qui seraient en traitement dans le même hospice depuis plus de quatre-vingt-dix jours.

Ce rapport, dressé sous la forme usitée dans les ports, sera soumis au conseil d'administration, pour être transmis au ministre par le directeur, avec les observations du conseil.

67. L'officier de santé en chef établira, à la fin de chaque trimestre, un état nominatif de toutes les personnes auxquelles il aura donné ses soins, et, chaque année, il remettra au directeur, pour être transmis au ministre, un rapport circonstancié sur l'état sanitaire de l'établissement.

68. Le deuxième officier de santé secondera l'officier de santé en chef dans toutes les parties de son service, et, au besoin, il le remplacera momentanément. Il sera spécialement chargé, sous sa direction, du service de l'ambulance et de la pharmacie, ainsi que des écritures du service de santé en général.

Il tiendra les cahiers de visite, de pansement, de prescriptions et d'entrées à l'ambulance, et il expédiera les billets d'exemption de travail ainsi que ceux d'entrée à l'hôpital.

69. Les individus attachés au service de l'établissement d'Indret, ainsi que les membres de leurs familles, quand ceux-ci résideront sur l'île, pourront recevoir gratuitement de la pharmacie les médicaments qui auraient été prescrits par l'officier de santé en chef. Ils se procureront à leurs frais tous les autres objets nécessaires à leur traitement.

70. Les médicaments et les soins à domicile qui seraient réclamés par les personnes qui y ont droit, aux termes de l'article précédent, leur seront assurés à compter du jour de leur entrée dans l'établissement, sans distinction de profession et de provenance.

### Section VII. — *Du desservant aumônier.*

71. Le desservant aumônier sera sous les ordres immédiats du directeur, en tout ce qui ne concerne pas l'exercice de son ministère.

Il se conformera aux règles générales d'administration, d'ordre public et de police de l'établissement.

Il soumettra au directeur ses propositions relativement aux heures des offices et des instructions religieuses.

## TITRE IV.

### DU CONTRÔLEUR.

72. Les fonctions de contrôleur de l'établissement d'Indret seront, sauf les modifications consacrées par le présent règlement, les mêmes que celles qui sont attribuées au contrôle dans les ports par l'ordonnance du 14 juin 1844, et qui vont être rappelées ci-après.

73. Le contrôleur ne pourra ni diriger ni suspendre aucune opération. Il exercera ses fonctions dans une entière indépendance du directeur; il sera toutefois soumis, ainsi que les employés du contrôle, aux mesures générales d'ordre public et de police régulièrement établies par le directeur.

Sous tous les autres rapports, il ne relèvera que de l'autorité du ministre, avec qui il correspondra directement.

Il devra assister aux conférences du directeur.

74[1]. Son contrôle portera principalement,

1° Sur les revues des officiers et autres entretenus, et de tous les agents salariés par le département de la marine;

2° Sur l'armement et le désarmement provisoire des bâtimens flottants;

3° Sur les clauses des adjudications, baux, marchés, conventions et tarifs, et sur leur exécution;

4° Sur toutes les recettes d'approvisionnements et d'ouvrages, sur les dépenses en deniers et en matières, et sur l'administration et la comptabilité des caisses de l'établissement;

5° Sur la conservation du matériel immobilier et des matières déposées dans les magasins, ateliers et chantiers;

6° Sur la présence des ouvriers aux travaux, sur leur avancement, et sur les dépenses résultant de leurs salaires;

7° Sur les établissements dépendants de l'usine.

75. Il tiendra un double des contrôles annuels des agents entretenus et agents divers; il tiendra également un double des casernets de solde des ouvriers.

76[2]. Tous les bureaux, ateliers et magasins de l'établisse-

[1] Voir l'article 85 de l'ordonnance du 14 juin 1844.
[2] *Ibid.*, article 92.

nent, affectés à quelque service que ce soit, seront ouverts au contrôleur sur sa réquisition.

Il lui sera donné communication, sur place, des registres et matricules, états et pièces quelconques dont il demandera à prendre connaissance.

S'il jugeait convenable de faire des vérifications plus approfondies et de faire transporter les pièces nécessaires dans ses bureaux, elles lui seraient remises sur son récépissé, d'après l'autorisation préalable du directeur.

De son côté, le contrôleur ne pourra se refuser à communiquer au directeur ou à l'agent comptable de l'établissement les pièces dont ils demanderaient à prendre connaissance; il devra remettre au directeur toutes les notes et tous les renseignements qu'il pourrait réclamer pour faciliter son service et la reddition des comptes.

77. Il vérifiera et visera, au moins une fois par mois, les registres, casernets et autres pièces relatives à la comptabilité des deniers et des matières. Il enregistrera, en outre, toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses.

78. Il visera et enregistrera les commandes, les ordres d'introduction, les certificats comptables de livraisons, et toutes les pièces de recette et de dépense à charge ou à décharge du garde-magasin, dont il contrôle la comptabilité.

Il veillera à ce que les objets rejetés et frappés du signe de rebut soient enlevés dans les délais fixés par les marchés.

79[1]. Il tiendra la main à ce que les cautionnements souscrits pour l'exécution des clauses et conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient réalisés dans les délais prescrits, et il demeurera, lorsqu'il y aura lieu, dépositaire des récépissés délivrés aux parties, auxquelles il en remettra des copies certifiées.

Il fera exercer, de concert avec les délégués de l'agent judiciaire du trésor public, toutes poursuites légales contre les fournisseurs et entrepreneurs qui n'auraient pas rempli leurs engagements, et contre tous débiteurs de l'établissement.

Il prendra hypothèque sur les biens desdits débiteurs; il fornera les oppositions nécessaires, et il n'en donnera mainlevée que lorsque ces débiteurs se seront libérés.

Il procédera, soit en demandant, soit en défendant, devant

[1] Voir l'article 88 de l'ordonnance du 14 juin 1844.

l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires qui intéressent l'établissement.

Il veillera à ce que les mesures propres à assurer l'intégrité des propriétés immobilières dudit établissement soient prises en temps utile, et, en cas de contestation, il portera l'affaire à l'examen du conseil d'administration.

80[1]. Le contrôleur assistera aux appels des ouvriers.

Il sera présent aux adjudications et à la passation des marchés.

Il assistera aux recettes de toute nature, notamment aux recettes d'objets confectionnés à la tâche ou à l'entreprise.

Il pourra faire procéder à des appels ou contre-appels d'ouvriers, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire; à cet égard, il devra se concerter avec le sous-directeur.

Il s'assurera que le système des écritures réglé pour les différentes parties du service n'éprouve, dans la pratique, aucune variation, et ne présente ni lacune ni arriéré.

81[2]. Il tiendra la main à ce qu'il ne soit fait de prêts d'engins, d'apparaux, de munitions, de matières et d'objets confectionnés, à des particuliers ou à des services étrangers à la marine, qu'avec l'autorisation du ministre ou dans les cas prévus par les marchés; il gardera enregistrement de ces prêts, et il veillera à leur réintégration dans les délais convenus, avec remboursement de la moins-value, s'il y a lieu.

82[3]. Il veillera à ce que les recensements aient lieu dans les magasins, dépôts, ateliers et chantiers, aux époques prescrites. Dans les cas urgents, il provoquera les ordres du directeur pour qu'il soit procédé à des recensements imprévus.

83[4]. Lorsqu'un chef de service ou de détail sera remplacé, le contrôleur assistera au récolement des inventaires du mobilier et des archives dont ce chef était dépositaire, et il requerra la réintégration immédiate des objets et documents qui ne seraient pas représentés.

Il assistera également à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers et employés qui décéderaient dans l'établissement, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers ou employés seraient débiteurs envers l'État, ou lors-

[1] Voir l'article 93 de l'ordonnance du 14 juin 1844.
[2] *Ibid.*, article 89.
[3] *Ibid.*, article 93.
[4] *Ibid.*, article 90.

qu'ils n'auraient pas rendu les comptes auxquels ils étaient tenus.

Au besoin, il requerra l'apposition des scellés, et, lors de leur levée, il se fera remettre les papiers appartenant à l'État, afin de les réintégrer dans les archives. .

84[1]. Le contrôleur aura le dépôt,

1° Des titres de propriétés et autres pièces composant les archives de l'établissement;

2° Des lois, ordonnances, règlements, instructions, ordres, brevets, etc.;

3° Des procès-verbaux, marchés, baux, tarifs de main-d'œuvre et autres.

Il tiendra un enregistrement sommaire de toutes ces pièces, et il en délivrera, au besoin, des copies collationnées, sans se dessaisir des originaux.

Quant aux plans et devis envoyés par le ministre de la marine ou rédigés dans l'établissement, ils seront paraphés et enregistrés sommairement par le contrôleur avant d'être remis au sous-directeur, et, une fois au moins chaque année, le contrôleur fera la visite de ces plans et devis, afin d'en constater l'existence.

Le cas échéant, le contrôleur requerra la réintégration des pièces et documents dépendants des archives, quels qu'en soient les détenteurs.

85[2]. Le contrôleur tiendra la main, en ce qui le concerne, à l'exécution des ordres du directeur. Il requerra, dans toutes les parties du service, l'application des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles.

S'il reconnaît des irrégularités, il les signalera au directeur. Il tiendra enregistrement de ses observations, et, s'il n'y est pas fait droit, il en rendra compte au ministre.

86[3]. Le contrôleur aura sous ses ordres immédiats tous les officiers et employés du contrôle.

En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il sera remplacé provisoirement dans ses fonctions par l'employé du contrôle venant immédiatement après lui dans l'ordre hiérarchique du service.

Il en sera rendu compte au ministre.

[1] Voir l'article 96 de l'ordonnance du 14 juin 1844.
[2] *Ibid.*, article 94.
[3] *Ibid.*, article 101.

## TITRE V.

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

87. Le conseil d'administration de l'établissement d'Indret sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur, président;
Le sous-directeur;
L'agent comptable.
Le contrôleur sera tenu d'y assister : il y aura voix représentative;
Le contrôleur siégera en face du président.
Un commis entretenu désigné par le directeur remplira les fonctions de secrétaire du conseil : il tiendra le registre des délibérations.

Ce registre, coté et paraphé par le directeur, servira à l'enregistrement, par ordre de date, de toutes les délibérations qui seront prises par le conseil, et à la transcription, à la fin de chaque trimestre, des arrêtés du livret de caisse et du journal de l'agent comptable.

88. Il sera établi à Indret, dans le domicile du directeur, une caisse à trois clefs. Chacun des membres du conseil d'administration aura une des clefs de cette caisse.

89. Les fonds reçus du payeur de la marine à Nantes, ou de tout autre, par l'entremise de l'agent comptable, seront remis par lui à la disposition du conseil d'administration, ainsi qu'il est exprimé à l'article 37 de la présente ordonnance, et renfermés aussitôt dans la caisse à trois clefs.

90. Il sera délivré au conseil d'administration un livret spécial coté et paraphé par le contrôleur, et destiné à l'inscription immédiate de tous les payements faits à l'agent comptable au nom dudit conseil. L'enregistrement des payements y sera porté par ceux qui les auront effectués.

Ce livret sera remis à l'agent comptable toutes les fois qu'il y aura des fonds à recevoir; hors de là, il restera déposé dans la caisse à trois clefs.

91. Le conseil d'administration tiendra un registre de caisse sur lequel seront inscrits, en toutes lettres et à leurs dates, les recettes en deniers, ainsi que les fonds mis à la disposition de l'agent comptable.

Ce registre, qui restera déposé dans la caisse à trois clefs, sera arrêté à la fin de chaque trimestre par le conseil d'administration.

92. Les membres du conseil seront solidairement responsables de toute somme qu'ils auraient fait remettre à l'agent

comptable, ou qu'ils auraient laissée entre ses mains au delà des besoins courants.

93[1]. Le conseil d'administration pourra appeler à ses séances, avec voix consultative seulement, tels officiers ou employés de l'établissement auxquels il jugerait convenable de demander des renseignements.

94[2]. Le conseil tiendra ses séances dans l'une des salles de la direction.

Il se réunira deux fois par mois, et plus souvent, si le directeur le juge nécessaire.

Le président fera connaître au conseil les affaires sur lesquelles il aura à délibérer, et, autant que possible, il devra indiquer, à l'avance, les sujets à discuter dans la séance suivante.

Au président seul appartiendra le droit de mettre en délibération les propositions et questions qui seraient présentées par les membres du conseil.

Les délibérations du conseil seront prises à la majorité des voix.

Chaque membre du conseil aura le droit de faire mentionner son opinion au procès-verbal, lorsqu'elle sera contraire à celle de la majorité.

Le directeur, dans les cas d'urgence, aura la faculté de ne pas avoir égard aux décisions du conseil; toutefois, il sera tenu d'en prévenir immédiatement le ministre et de lui rendre compte des motifs de sa détermination.

Tous les membres présents signeront le procès-verbal. Le président et le secrétaire seul signeront les copies et extraits destinés à être adressés au ministre.

95. Toutes les fois que, dans une affaire qui ne réclamerait pas l'approbation ministérielle, l'opinion des membres du conseil n'aurait pas été unanime, une copie de la délibération sera envoyée au ministre.

Tous les trois mois, il lui sera adressé un extrait sommaire de toutes les délibérations du conseil.

96[3]. Le conseil examinera les cahiers des charges relatifs aux adjudications et marchés.

Les procès-verbaux d'adjudication et les marchés conclus seront soumis à son acceptation.

[1] Voir l'article 103 de l'ordonnance du 14 juin 1844.
[2] *Ibid.*, articles 104 et 115.
[3] *Ibid.*, article 105.

Toutefois ils ne seront exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre.

97[1]. Seront exceptés des dispositions prescrites par le dernier paragraphe de l'article précédent, les marchés dont la dépense n'excédera pas la somme de 500 francs.

Au commencement de chaque trimestre, le conseil d'administration désignera trois officiers ou employés de l'établissement à qui il remettra le soin de discuter et arrêter les marchés de 500 francs et au-dessous. Tous les mois, l'état de ces marchés sera communiqué au conseil d'administration, puis transmis au ministre par le directeur, avec l'avis du conseil.

Il est expressément interdit de diviser les dépenses de même espèce, dans le but d'éviter d'en faire l'objet d'un marché ou tarif à soumettre à la sanction du ministre.

98. Le conseil d'administration discutera et arrêtera :

1° Les plans, projets et devis relatifs aux constructions et grosses réparations des édifices et des machines, ainsi qu'aux changements à apporter dans leur installation et distribution ;

2° L'état des matières à acheter chaque année, tant pour l'exécution des travaux ordonnés que pour l'approvisionnement de précaution ;

3° Les tarifs de main-d'œuvre et autres ;

4° Les propositions à adresser au ministre sur les clauses des marchés et traités à renouveler, et sur l'exécution des travaux ;

5° Les états de propositions à adresser au ministre pour l'admission et l'avancement des maîtres entretenus ;

6° L'état des avancements des contre-maîtres et des ouvriers, apprentis, journaliers, manœuvres et autres agents non entretenus ;

7° Les dispositions relatives aux logements à concéder, sur l'île d'Indret, aux officiers, employés, maîtres et ouvriers, attachés à l'établissement ;

8° L'emploi et la répartition des fonds alloués pour le service de l'établissement, d'après l'état de situation des créanciers dressé par l'agent comptable ;

9° Les procès-verbaux de visite des objets susceptibles d'être condamnés, démolis ou vendus ;

10° Les rectifications à faire sur les registres et dans les écri-

[1] Voir l'article 106 de l'ordonnance du 14 juin 1844.

tures déjà *vérifiées et arrêtées*, à raison des bonis ou des déficit constatés par suite de recensement ou d'erreurs reconnues, rectifications qui, en tous cas, ne pourront être opérées qu'avec l'autorisation du ministre ;

11° La portion de solde qui pourra être accordée aux ouvriers malades ou blessés, eu égard aux dispositions des ordonnances et règlements sur la matière ;

12° Les balances trimestrielles des objets à la charge du garde-magasin, et les inventaires estimatifs ;

13° Le compte général annuel des dépenses et consommations de toute nature ;

14° Le compte général annuel des travaux et fabrications exécutés, tant pour les bâtiments, les ports et autres établissements, que pour l'entretien et l'amélioration du mobilier et de la propriété immobilière.

Ce compte sera dressé par le sous-directeur et par l'agent comptable.

99. Les plans, projets et devis estimatifs, et les propositions relatives aux objets jugés susceptibles d'être condamnés, démolis ou vendus, ne seront exécutoires comme les baux, adjudications et marchés, qu'après avoir été approuvés par le ministre.

100. Le conseil d'administration arrêtera, après le complet achèvement des travaux de constructions neuves et de grosses réparations, le compte de toutes les dépenses en matières et main-d'œuvre occasionnées par ces travaux ; à cet effet, il se fera représenter les devis et détails estimatifs approuvés avant le ommencement de leur exécution.

Ce compte sera adressé au ministre.

101. Il déterminera, sur la proposition du directeur, le nombre des animaux de trait à entretenir pour le service de l'établissement. Sa délibération sera soumise à l'approbation du ministre.

## TITRE VI.

### DES DESSINATEURS, DES MAÎTRES ENTRETENUS, CONTRE-MAÎTRES, OUVRIERS ET AUTRES NON ENTRETENUS.

#### SECTION Ire. — *Des dessinateurs.*

102. Les dessinateurs seront nommés par le ministre, sur la proposition du directeur de l'établissement.

Ils seront choisis parmi les ouvriers monteurs ayant travaillé

au moins deux ans à Indret avec une paye au-dessus de 4 francs par jour.

Leurs appointements seront de 1,500 à 2,000 francs.

Ils seront placés sous la surveillance immédiate du directeur, et seront chargés, sous les ordres des officiers du génie maritime, de la mise au net des projets, des tracés d'exécution, et de la surveillance des travaux en ce qui concerne les cotes et proportions arrêtées sur les plans dont ils se seront occupés.

SECTION II. — *Des maîtres ou chefs d'ateliers.*

103. Chaque maître ou chef d'atelier tiendra une main-courante destinée à fournir au chef de comptabilité des travaux tous les renseignements nécessaires à la tenue des casernets d'ateliers et de chantiers, comme il est indiqué aux articles 55 et 57 de la présente ordonnance, ainsi qu'à la rédaction de toutes les autres pièces que cet employé est chargé de dresser.

Les maîtres ou chefs d'ateliers seront responsables des matières, outils et ustensiles qui leur auront été délivrés, et ils devront veiller, par tous les moyens en leur pouvoir, à la conservation du mobilier mis à leur disposition.

SECTION III. — *Des contre-maîtres, ouvriers et autres non entretenus.*

104. La solde des contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, employés dans l'établissement d'Indret, sera réglée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Contre-maîtres, par jour | 3f 50c à 5f 00c |
| Ouvriers | 1 00 à 4 00 |
| Journaliers | 1 00 à 2 00 |
| Apprentis | 0 50 à 0 90 |

Les différences entre les diverses payes journalières seront,

| | |
|---|---|
| Pour les contre-maîtres | 0f 50c |
| Pour les ouvriers et journaliers | 0 25 |
| Pour les apprentis | 0 10 |

Toutefois le ministre pourra, sur la proposition du directeur, délibérée en conseil d'administration, accorder, soit aux contre-maîtres chefs d'ateliers, soit à des ouvriers d'une habileté supérieure, des payes plus élevées que celles qui sont indiquées ci-dessus.

Le nombre des individus jouissant de ces payes exception-

nelles ne pourra, en aucun cas, excéder le dixième de celui des ouvriers présents.

La solde moyenne, pour la totalité des contre-maîtres, ouvriers, journaliers et apprentis employés dans l'établissement d'Indret, ne devra pas dépasser deux francs soixante centimes par jour.

105. La paye des contre-maîtres, ouvriers, apprentis, journaliers ou manœuvres, ne sera fixée qu'après vingt jours d'épreuves.

Si la fin du mois courant arrive avant l'expiration de ces vingt jours, il sera réglé une paye provisoire pour ce temps seulement, sauf rappel au mois suivant.

106. Les fixations de paye des ouvriers, apprentis et journaliers nouvellement admis seront réglées par le directeur, sur des états de proposition rédigés par les chefs d'ateliers et annotés des observations du sous-directeur.

Elles seront définitives lorsqu'elles ne sortiront pas des limites tracées dans l'article 104 ci-dessus.

107. Les tarifs de main-d'œuvre à la tâche, par association d'ouvriers, seront établis, pour chaque atelier, de manière à ce que le bénéfice moyen, calculé sur la durée d'une année, pour tenir compte de la différence des saisons, n'excède pas 50 p. o/o de la journée moyenne de tous les ouvriers portés sur le rôle dudit atelier, y compris les apprentis et les journaliers.

108. Nul ne pourra être nommé contre-maître, s'il ne sait lire, écrire et calculer, et s'il ne possède, en outre, les éléments du dessin linéaire, dans le cas où cette connaissance serait nécessaire pour l'exercice de sa profession.

109. Le nombre des apprentis ne pourra excéder le dixième du nombre total des contre-maîtres et ouvriers de l'établissement. On ne recevra comme apprentis que des jeunes gens de douze à dix-huit ans. La préférence pour l'admission à l'apprentissage sera donnée dans l'ordre suivant :

1° Aux fils des maîtres, contre-maîtres et ouvriers de l'établissement d'Indret, des forges et fonderies de la marine et des ports;

2° Aux fils des marins et militaires des armées de mer ;

3° Aux fils des militaires du département de la guerre.

110. Les apprentis seront tenus de fréquenter l'école élémentaire de l'établissement, à moins qu'ils ne justifient qu'ils savent déjà lire, écrire et compter.

Lors de leur admission dans l'établissement, les apprentis seront d'abord placés à la plus basse paye. Toutefois ceux qui, étant âgés de quinze ans et au-dessus, auraient déjà quelques connaissances de leur profession, pourront être admis immédiatement à une solde plus élevée, s'ils en sont jugés capables.

La taxe des apprentis s'accroîtra de 10 en 10 centimes jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge d'ouvrier, c'est-à-dire de dix-huit à vingt ans, et selon leur capacité.

Ceux qui, après deux ans d'épreuves, n'auront pas été jugés dignes d'avancement seront congédiés.

111. Les avancements auront lieu parmi les contre-maîtres, ouvriers, journaliers et manœuvres, une fois par an, mais jamais à des intervalles plus rapprochés, à moins que le bien du service ou des circonstances extraordinaires ne l'exigent.

Dans ces cas exceptionnels, l'autorisation du ministre sera nécessaire.

Les propositions d'avancement seront faites au conseil d'administration par le directeur de l'établissement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du roi concernant le service administratif de la marine, du 14 juin 1844, au moyen d'états dressés dans la forme dont il est fait mention à l'article 106 de la présente ordonnance.

112. Une somme réglée à raison de 5 centimes par ouvrier présent sur les travaux sera mise, chaque mois, à la disposition du directeur de l'établissement, pour être distribuée, à titre de récompense, sur des listes dressées par les chefs d'ateliers ou de chantiers, et visées par le sous-directeur, entre les ouvriers travaillant à la journée qui se seront fait le plus remarquer par leur bonne conduite, leur zèle et leur capacité.

Le taux de la répartition individuelle ne pourra excéder 5 francs par mois.

Les noms des ouvriers qui auront obtenu cette récompense seront affichés dans les lieux les plus apparents de l'établissement.

113. Le nombre des agents du service du gardiennage sera fixé, chaque année, par le ministre, sur les propositions du directeur, après délibération du conseil d'administration de l'établissement.

114. Les embarcations seront armées, lorsque le service l'exigera, par des ouvriers ou des journaliers détachés momentanément des travaux; et il sera mis à la disposition du directeur

huit habillements complets de matelots pour en vêtir les hommes qui feront le service de son canot.

115. Les agents du gardiennage seront choisis, soit parmi les ouvriers qui se seraient fait remarquer par leur intelligence, leur conduite et leur probité, soit parmi les marins et militaires du département de la marine, libérés honorablement du service.

Ils devront savoir lire et écrire.

Ils seront habillés et équipés uniformément aux frais de l'État.

116. Les contre-maîtres, ouvriers de toute classe et les apprentis, voyageant en vertu d'ordres, recevront, pour leur route d'aller et de retour, les frais et indemnités fixés par les lois et règlements en ce qui concerne les contre-maîtres, ouvriers et apprentis des ports. Toutefois, lorsqu'il s'agira des contre-maîtres chefs d'atelier et d'ouvriers à haute paye, il pourra leur être alloué, avec l'approbation du conseil d'administration de l'établissement, des frais de conduite plus élevés, mais qui, dans aucun cas, ne pourront dépasser un franc par myriamètre.

117. Les ouvriers de toute classe et de toute profession qui seront envoyés à plus d'un myriamètre d'Indret, pour des travaux relatifs à cet établissement, et qui les empêcheraient de revenir à Indret dans la journée, auront droit, indépendamment de leurs frais de route, à des vacations dont le taux variera d'un franc par jour à deux francs, eu égard à la solde de chacun d'eux. Ces allocations seront déterminées par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur.

L'état des vacations payées pour ce motif sera adressé tous les mois au ministre.

118. En cas de blessures ou de maladies dûment constatées, les contre-maîtres, ouvriers, apprentis et agents non entretenus, attachés au service d'Indret, portés sur les matricules de cet établissement, seront traités aux frais de la marine, soit à l'hospice civil de Nantes, soit à leur domicile, s'ils résident sur l'île.

Les ouvriers blessés sur les travaux auront droit, du jour de l'événement, à la solde de maladie réglée par les ordonnances, quelle que soit la date de leur admission à l'établissement.

Quant aux ouvriers malades seulement, et non blessés, ceux qui seront immatriculés ne jouiront de ladite solde de maladie que trois mois après leur admission dans l'établissement.

Les hommes non immatriculés, employés temporairement par l'administration et blessés sur les travaux, seront admis à l'hôpital

aux frais de la marine, mais sans jouissance de solde de maladie.

119. Les contre-maîtres, ouvriers et autres individus malades, domiciliés hors de l'île, n'auront droit à la délivrance d'aucun médicament; mais ils jouiront de la faculté de prendre gratuitement des consultations auprès des médecins de l'établissement, et de se faire panser, s'il est besoin, à l'infirmerie.

120. En cas seulement de blessures graves reçues sur les travaux de l'établissement, les ouvriers à la solde des entrepreneurs seront traités dans les hôpitaux aux frais de la marine, sans recours de la part de l'administration contre lesdits entrepreneurs; mais, dans cette position, ils n'auront droit, de la part de la marine, à aucune solde ni partie de solde.

121. Les exemptions de travail résulteront, pour les ouvriers domiciliés sur l'île, des rapports journaliers des officiers de santé de l'établissement, et pour ceux qui n'y résideraient pas, des certificats de médecins civils.

Les individus compris dans cette dernière catégorie pourront obtenir successivement, au moyen de ces certificats, deux exemptions de travail de cinq jours chacune. Mais, au cas où ils continueraient à être malades à leur domicile, ils ne pourront recevoir de nouvelles exemptions de travail qu'après s'être présentés à la visite du médecin de l'établissement; faute de quoi, leur solde sera complétement supprimée, à moins qu'ils n'entrent à l'hôpital.

122. Les exemptions de travail accordées à des ouvriers malades à domicile ne donneront droit à la solde de maladie que pendant deux mois; passé ce temps, ceux qui en auraient obtenu perdront leur titre à tout salaire, les ouvriers qui sont traités à l'hôpital étant les seuls auxquels il puisse être conservé.

123. Pour établir la durée des services des contre-maîtres, ouvriers, apprentis, journaliers, manœuvres, ou tous autres payés à la journée, on relèvera le nombre de journées de présence de chacun d'eux sur les travaux; on y ajoutera le total de ses journées d'hôpital ou de traitement à domicile, et on divisera la somme par 25, chiffre qui exprime le terme moyen des journées de travail pendant un mois.

Le quotient indiquera le nombre de mois qui devra être compté. Il sera inscrit sur les matricules, année par année, à la suite de chaque nom.

Le relevé des services inscrits annuellement sur les matri-

cules sera certifié et signé, au moment de cette inscription, par le fonctionnaire chargé de la tenue de ces documents authentiques.

Pour obtenir la solde mensuelle des individus dont il vient d'être question, on multipliera aussi par 25 leur solde journalière.

Les contre-maîtres, ouvriers, gardiens et autres non entretenus employés dans l'établissement d'Indret, ainsi que leurs veuves et leurs enfants, auront droit, dans les circonstances déterminées par les lois et règlements en vigueur, aux secours, pensions et demi-soldes dont jouissent, dans les ports et arsenaux, les ouvriers et les membres de leurs familles.

Nul ouvrier ne sera admis sur les travaux et porté sur les matricules de l'établissement qu'après avoir été préalablement visité par l'officier de santé chargé du service, et reconnu valide.

## TITRE VII.

### DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS, DES MATIÈRES ET DES TRAVAUX.

124. Les lois et règlements sur la comptabilité publique, ainsi que la nomenclature des pièces à produire au payeur à l'appui des ordonnances et mandats de payement, devront être scrupuleusement observés. Il en sera de même de toutes les formes de comptabilité et d'administration réglementaire suivies dans les ports, susceptibles d'être appliquées à l'établissement d'Indret, qui ne seraient pas contraires à celles prescrites par la présente ordonnance.

125. Aucun objet provenant de fournitures, d'envois ou de fabrications locales, ne pourra être admis en recette, employé ou expédié, sans que l'examen, le pesage, le mesurage, la visite et l'épreuve en aient été faits préalablement par une commission, qui dressera procès-verbal de cette opération.

On agira de même à l'égard des travaux à l'entreprise.

126. Une commission ordinaire connaîtra en première instance de tous les faits auxquels peuvent être applicables les dispositions de l'article ci-dessus.

Une commission supérieure jugera des contestations auxquelles l'avis de la commission ordinaire pourrait donner lieu, principalement à l'égard des fournitures et des travaux faits à l'entreprise.

127. La commission ordinaire sera composée

D'un officier du génie maritime ou d'un des officiers détachés;

D'un commis principal ou d'un commis ordinaire, délégué par l'agent comptable,

Et du garde-magasin.

Le chef de comptabilité en fera partie dans les circonstances déterminées par l'article 60 de la présente ordonnance.

Il en sera de même de l'officier chargé du service de santé, dans les cas spéciaux.

Les maîtres que concerneraient les objets, ouvrages et travaux à recevoir ou à visiter y seront appelés, avec voix consultative seulement.

128. La commission supérieure sera formée du sous-directeur de l'établissement, de l'agent comptable, d'un officier du génie maritime et d'un des officiers détachés.

Il sera facultatif au directeur, dans le cas où il le croirait indispensable, d'ajouter un ou deux membres à la commission.

129. La commission ordinaire et la commission supérieure opéreront en présence du contrôleur ou de son délégué.

130. Aucune matière ou fabrication quelconque ne pourra sortir des magasins ou ateliers de l'établissement, sans un billet de sortie indiquant l'espèce, la quantité et la destination de l'objet.

Les billets de sortie des objets provenant des ateliers ou chantiers seront délivrés par le sous-directeur; les autres le seront par le garde-magasin.

Tous ces billets ne seront valables qu'autant qu'ils auront été visés par le directeur.

Ils ne pourront servir que pour le jour de leur date seulement.

Les billets de sortie seront recueillis et numérotés par le gardien-major, qui les remettra chaque jour au directeur.

Le directeur, après en avoir pris connaissance, les fera parvenir, le lendemain de leur date, avant midi, au contrôleur.

Les registres à souche, d'où ces billets auront été détachés, seront déposés, à la fin de chaque mois, au contrôle.

131. Aucun des apparaux, machines, outils et ustensiles appartenant à l'établissement, ne pourra être condamné qu'après que l'état en aura été constaté par une commission, dont le procès-verbal sera remis au directeur pour être soumis à l'examen du conseil d'administration.

La vente des objets et matières, soit bruts, soit ouvrés, reconnus impropres au service, quelle qu'en soit l'importance, la

vétusté ou la détérioration, ne pourra avoir lieu que sur une autorisation expresse du ministre.

## TITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

132. Les officiers, agents entretenus et employés sous les ordres du directeur de l'établissement, qui auront manqué à leurs devoirs, à la subordination, ou donné des preuves d'inconduite, pourront être mis par lui aux arrêts simples ou de rigueur.

Quand le directeur aura prescrit les arrêts de rigueur, il devra en rendre compte sur-le-champ au ministre.

Les dispositions qui précèdent sont communes au contrôleur, par rapport aux officiers et employés sous ses ordres; toutefois, dans le cas où ceux-ci manqueraient au respect qu'ils doivent au directeur de l'établissement ou aux règles d'ordre public et de police établies par lui, celui-ci pourra leur infliger les arrêts, mais il en informera immédiatement par écrit le contrôleur, et lui fera connaître les motifs de la punition.

133. Le directeur aura la faculté d'accorder, chaque année, aux officiers, agents entretenus et autres employés de l'établissement, deux permissions d'absence de dix jours au plus chacune.

Aucune autorisation d'absence de plus de dix jours ne pourra être donnée que par le ministre, sur la demande du directeur.

Il est défendu à l'agent comptable, sous sa responsabilité personnelle, de comprendre sur les états de solde et de payement tout officier, agent entretenu ou employé qui se serait absenté sans autorisation.

134. L'établissement d'Indret sera inspecté par l'inspecteur général du génie maritime.

Des inspections du service administratif y seront faites, aussi souvent que possible, par des fonctionnaires spéciaux, désignés à cet effet par le ministre.

135. La présente ordonnance recevra immédiatement son exécution.

136. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron de MACKAU.

## SECTION III.

### ÉTABLISSEMENTS HORS DES PORTS[1].

**Ordonnance du Roi portant règlement sur l'administration et le service des fonderies de la marine.**

Paris, le 18 décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### TITRE Ier.

#### AUTORITÉ, FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR ET DES AUTRES OFFICIERS ET EMPLOYÉS.

Section Ire. — *Du directeur.*

1. Le directeur exercera une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, au service de la fonderie.

Il aura la direction supérieure de l'administration, des travaux et de toutes les parties du service.

Il présidera le conseil d'administration.

Il sera chargé de la garde, de la sûreté et de la police de l'établissement; les ordres et consignes qu'elles exigent ne seront donnés que par lui.

2. Le directeur maintiendra la subordination parmi tous les employés, l'ordre et la discipline parmi les ouvriers.

Il réglera l'organisation des ateliers; il choisira les ouvriers et les répartira entre les travaux qui seront exécutés à la journée ou à l'entreprise, suivant le mode qui sera jugé le plus avantageux.

3. Nul travail, nulle fabrication, ne pourront être entrepris sans un ordre écrit du directeur, qui veillera à ce que les ouvrages soient exécutés avec toute la perfection dont ils seront susceptibles, et avec la plus grande économie possible de matières et de main-d'œuvre.

[1] Voir livre II (Personnel, section VI, corps royal d'artillerie de marine), p. 392 à 409, les articles 1er, 2, 3, 18, 19, 26, 29 et 45 de l'ordonnance du 30 avril 1844.

Voir aussi l'instruction du 29 avril 1837 pour la visite des bouches à feu, ainsi que le règlement du 5 mars 1842 pour le classement, l'entretien et la réparation des armes portatives et des effets d'armement et de grand équipement.

4. Le directeur se conformera au surplus, pour tout ce qui ncerne le choix, le mélange des matières à employer, les pro-lés relatifs à la fonte, à la fabrication des bouches à feu et res ouvrages, aux ordonnances, règlements et décisions ac-llement en vigueur ou qui pourront être rendus par la suite, si qu'aux instructions qui lui seront données par l'inspecteur néral du matériel de l'artillerie de la marine.

5. Le directeur fera effectuer, en temps utile, les réparations linaires et les travaux de simple entretien que comporteront édifices et machines, et il tiendra la main à ce que l'on pré-nne, autant que possible, les dégradations par des soins jour-liers et bien entendus.

6. Le directeur ordonnancera, sur les crédits qui lui seront légués à cet effet par le ministre, toutes les dépenses de la nderie.

Il réglera les travaux et les achats de matières, de manière à pas excéder la quotité des fonds affectés aux dépenses des verses parties du service.

Il sera personnellement responsable de toutes les dépenses en niers, matières et main-d'œuvre qu'il aurait ordonnées, et qui aient contraires aux ordonnances et règlements ou aux ordres ministre.

7. Il se conformera, pour tout ce qui concerne la régularisa-n des dépenses et l'expédition des mandats, à l'ordonnance 14 septembre 1822 et aux instructions qui ont été ou qui urront être arrêtées à ce sujet par le ministre.

8. Nulle commande, nul achat, nulle dépense, ne pourront oir lieu sans son ordre ou sans son autorisation.

Tous les registres tenus dans la fonderie, et spécialement les tricules des entretenus et non entretenus, seront cotés et raphés par lui.

Il en inspectera la tenue, ainsi que celle de toutes les écritures atives à la comptabilité des fonds et des matières, lesquelles ont, en conséquence, soumises à son visa.

S'il reconnaît des irrégularités ou négligences graves dans la nue des registres et écritures relatives à la comptabilité des fonds matières, il donnera des ordres pour qu'il y soit immédiate-ent remédié, et il en rendra compte au ministre.

9. Le directeur recevra directement les ordres du ministre; aura seul la correspondance avec lui, et lui rendra compte,

sans délai, des mouvements qui s'opéreront parmi les officiers, employés, maîtres et autres agents entretenus attachés au service de la fonderie.

Il correspondra, également seul, avec les chefs des ports et autres établissements de la marine, ainsi qu'avec les autorités judiciaires, civiles et militaires, et les particuliers, pour tout ce qui concerne le service de l'établissement.

Toutefois, il pourra déléguer une partie de cette correspondance à l'agent comptable.

Il tiendra un enregistrement de sa correspondance officielle et des ordres écrits qu'il aura donnés.

10. Il réclamera des chefs des ports et autres établissements de la marine les récépissés des objets dont l'envoi leur aura été fait par la fonderie. Les récépissés seront ensuite remis à l'agent comptable, qui en restera dépositaire.

11. Il remettra, sans délai, à l'agent comptable, des copies ou extraits des ordres qui lui auront été adressés par le ministre et de ceux qu'il aura donnés lui-même, lorsque ce fonctionnaire sera appelé à concourir à leur exécution.

L'agent comptable donnera reçu de ces extraits et copies.

12. Au commencement de chaque année, le directeur rédigera et adressera au ministre un compte raisonné des opérations effectuées dans l'établissement pendant l'année précédente; il fera connaître les améliorations apportées dans les différentes parties du service qui lui est confié, et celles qu'il lui paraîtrait possible d'obtenir.

Il joindra à ce mémoire des notes sur la conduite et la capacité des officiers, employés, maîtres, contre-maîtres et chefs d'ateliers sous ses ordres. Ces notes seront fournies au directeur, savoir: par l'agent comptable pour les commis et écrivains, et par l'adjudant pour les conducteurs, maîtres, contre-maîtres et chefs d'atelier. Le directeur y joindra ses propres observations.

13. Il tiendra un inventaire de tous les registres, mémoires, correspondances, ainsi que des papiers concernant le service dont il est chargé.

Lorsqu'il sera remplacé, il sera fait trois expéditions de cet inventaire, lesquelles seront signées par lui et son successeur. Une de ces expéditions restera entre ses mains pour lui servir de décharge; une autre sera déposée entre les mains de son successeur, et la troisième sera adressée au ministre.

14. En cas d'absence ou de maladie, le directeur sera remplacé par l'adjudant, et, à défaut de l'adjudant, par l'officier détaché le plus ancien dans le grade le plus élevé.

L'un et l'autre devront rendre compte sur-le-champ au ministre des motifs de leur entrée en fonctions.

SECTION II. — *De l'adjudant et des officiers détachés.*

15. L'adjudant sera chargé, sous les ordres et la surveillance du directeur, de toutes les opérations relatives à la conduite des ateliers et à l'exécution des travaux et fabrications de toute espèce.

Il empêchera qu'il en soit exécuté d'autres que ceux qui auront été prescrits par le directeur, de qui il recevra les ordres de fabrication, pour les transmettre au conducteur des travaux après les avoir revêtus de son visa.

16. Il aura autorité sur les conducteurs des travaux et sur les sous-officiers d'artillerie, ainsi que sur les maîtres, chefs d'ateliers et ouvriers, et sera chargé de la police et de la surveillance des ateliers de la fonderie, en se conformant d'ailleurs aux consignes générales données par le directeur.

Il sera présent toutes les fois qu'on ouvrira le magasin à poudre, ou s'y fera remplacer par l'un des officiers détachés.

17. L'adjudant présidera à toutes les opérations concernant la visite, l'épreuve et la recette des bouches à feu et des poudres.

Il en rédigera les procès-verbaux.

18. Les tarifs de main-d'œuvre pour ouvrages à exécuter à la tâche et les devis estimatifs des travaux de construction et de réparations projetés, soit pour les bâtiments, soit pour les machines, seront rédigés par l'adjudant.

19. L'adjudant tiendra un registre des commandes faites par le ministre, et il inscrira sur ce registre toutes les annotations nécessaires pour être constamment en mesure de déterminer le degré d'avancement de chaque commande.

20. A la fin de chaque trimestre, l'adjudant dressera l'état de situation des travaux qui auront été exécutés dans les divers ateliers de la fonderie, et à l'appui de cet état, il rédigera un rapport dans lequel il fera connaître sommairement les progrès de ces travaux, ainsi que l'évaluation approximative des dépenses en matière et en main-d'œuvre qu'ils auront occasionnées.

Il remettra cet état et ce rapport au directeur, pour être transmis au ministre.

21. Les payements que l'agent comptable aura à faire s'effectueront toujours en présence de l'adjudant, qui visera, en conséquence, les états constatant ces payements.

22. L'adjudant sera spécialement chargé de la garde, de la conservation et de l'arrangement,

1° Des instruments de vérification et de précision;

2° Des livres, recueils, mémoires, plans, dessins, modèles en petit de bouches à feu, de machines, etc., existant dans l'établissement.

Il en tiendra un inventaire exact et détaillé, et, lorsqu'il sera remplacé, il fera dresser un procès-verbal, en présence de l'agent comptable, de la remise qu'il fera de ces objets à son successeur.

23. En cas d'absence ou de maladie, l'adjudant sera remplacé par l'officier détaché le plus ancien dans le grade le plus élevé.

24. Les officiers détachés suivront les travaux de la fonderie et en surveilleront l'exécution.

Ils seconderont l'adjudant et pourront être appelés à le suppléer dans ses diverses fonctions.

Ils devront être successivement attachés aux divers ateliers, et le directeur leur facilitera les moyens d'acquérir une connaissance approfondie de tous les procédés relatifs à la fabrication de l'artillerie et de toutes les opérations qui s'exécutent dans les fonderies.

SECTION III. — *De l'agent comptable.*

25. L'agent comptable sera chargé, sous l'autorité et la surveillance du directeur, de toutes les opérations relatives à la comptabilité des fonds et matières.

Il aura autorité sur les commis et écrivains attachés à la fonderie.

Il passera la revue des entretenus et non entretenus.

Il veillera à la garde et à la conservation des matières, des approvisionnements, effets et ustensiles appartenant à la fonderie.

Il pourra, lorsqu'il y aura été autorisé par le directeur, correspondre avec les fournisseurs et autres particuliers pour le service dont il est chargé.

26. L'agent comptable requerra, dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles.

27. Il fera procéder de temps en temps à des contre-appels, de manière cependant à ne pas interrompre les travaux.

28. Il tiendra la matricule des officiers, commis et autres agents entretenus employés à la fonderie.

Il tiendra également la matricule des agents non entretenus, des ouvriers et autres individus attachés à l'établissement.

Il apostillera, sur ces matricules, tous les mouvements qui surviendront par mort, réforme ou licenciement.

29. Les ordres d'achat resteront déposés entre les mains de l'agent comptable, qui fera les démarches nécessaires pour se procurer les objets portés sur ces ordres et en débattra provisoirement le prix lorsqu'il y aura lieu.

30. Il rédigera les projets de cahier des charges pour les baux, adjudications, marchés et conventions.

Il rédigera aussi les procès-verbaux d'épreuve et de recette des matières, ouvrages et autres objets qui seront reçus dans l'établissement, ou qui en seront expédiés.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit plus haut pour les bouches à feu et les poudres, ces procès-verbaux seront rédigés par l'adjudant.

31. L'agent comptable tiendra, pour les fournisseurs, un livre de comptes courants, sur lequel il inscrira la date de leurs marchés, l'époque et la quotité des livraisons qu'ils auront faites, le prix fixé, la date des mandats de payement qui leur auront été expédiés, et le montant de la somme payée.

32. L'agent comptable dressera, d'après les casernets d'appel ou les certificats de recette, les décomptes de salaires acquis aux contre-maîtres et ouvriers, et dressera les états de revue pour servir au payement de la solde des entretenus et autres agents employés dans la fonderie à quelque titre que ce soit.

33. L'agent comptable rédigera les mandats de payement.

Il tiendra un enregistrement spécial des dépenses au-dessous de 400 francs effectuées en vertu de marchés ou conventions qui n'auront pas été soumis à la sanction préalable du ministre.

34. Toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses seront visées et vérifiées par l'agent comptable.

35. Il dressera, tous les mois, les états des dépenses effectuées sur les divers chapitres du budget, et les remettra au directeur, pour les transmettre au ministre.

36. L'agent comptable fera établir par le garde-magasin les factures, lettres de voiture ou connaissements, des bouches à feu et autres objets qui seront expédiés aux ports et autres établis-

Il réclamera ultérieurement du directeur les récépissés de l'administration du port ou établissement auquel les objets auront été adressés.

37. Il veillera à ce que les cautionnements, souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés, soient versés dans les délais prescrits, et il demeurera, lorsqu'il y aura lieu, dépositaire des récépissés de versement.

Il exercera, après y avoir été autorisé par le conseil d'administration, toutes les poursuites nécessaires contre les fournisseurs et entrepreneurs qui ne rempliraient pas leurs engagements.

38. L'agent comptable aura le dépôt: 1° des titres de propriété et autres pièces composant les archives de la fonderie; 2° des lois, ordonnances, règlements, instructions, décisions, ordres, brevets et commissions; et 3° des procès-verbaux, marchés, baux, tarifs de main-d'œuvre et autres.

Il en tiendra un enregistrement sommaire, et en délivrera des copies collationnées, sans se dessaisir des originaux.

Il fera enregistrer textuellement les dépêches ministérielles et les ordres écrits qui lui seront communiqués par le directeur, ainsi que les rapports qu'il serait dans le cas d'adresser à celui-ci. Il en sera de même de sa correspondance avec les fournisseurs et les particuliers.

39. L'agent comptable devra particulièrement veiller à ce que toutes les mesures propres à assurer l'intégrité des propriétés immobilières dépendant de la fonderie soient prises en temps utile.

En cas de contestation relative à ces propriétés, il sera chargé de l'instruction de l'affaire, qui sera ensuite soumise à l'examen du conseil d'administration.

40. Il vérifiera et il visera, une fois par mois, les registres, casernets et autres pièces relatives à la comptabilité des matières.

Il devra, pour s'assurer que les quantités d'objets portés sur les registres et casernets existent réellement, faire procéder de temps en temps, en sa présence, à des recensements, de manière qu'aucune partie des approvisionnements, outils et ustensiles appartenant à la fonderie, ne reste plus de trois ans sans avoir été recensée.

Il prendra les ordres du directeur pour que ces recensements puissent se faire sans nuire aux travaux.

41. Tous les bureaux, ateliers, magasins, dépôts, etc., lui

seront ouverts, et nul ne pourra refuser de lui donner communication des registres, casernets, états et pièces quelconques, dont il demandera à prendre connaissance.

42. Il paraphera et enregistrera par numéros d'ordre les plans, devis, mémoires et autres documents envoyés par le ministre ou rédigés dans la fonderie pour servir à l'exécution des travaux.

Lorsque le directeur ou l'adjudant seront remplacés, l'agent comptable assistera au récolement de l'inventaire de ces documents et des autres objets indiqués aux articles 13 et 22, et il requerra la réintégration immédiate de ceux desdits objets qui ne seront pas représentés.

43. L'agent comptable aura la faculté d'adresser directement au ministre des observations sur le service dont il est chargé; et, à la fin de chaque année, il mettra sous les yeux du conseil d'administration un rapport sur l'ensemble de ce service.

44. En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement, l'agent comptable sera remplacé par le commis le plus ancien dans le grade le plus élevé, à moins de dispositions contraires ordonnées par le ministre.

SECTION IV. — *Du conseil d'administration.*

45. Il y aura dans chaque fonderie un conseil d'administration qui sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur, président;
L'adjudant,
Et l'agent comptable.

Ce dernier remplira les fonctions de secrétaire du conseil, et tiendra le registre des délibérations.

46. Nul officier ou employé ne pourra être adjoint au conseil, avec voix délibérative, que d'après l'ordre ou l'autorisation du ministre; mais le directeur pourra appeler aux séances, avec voix consultative seulement, les officiers et autres employés de la fonderie, lorsqu'il jugera utile de leur demander des renseignements.

47. Le conseil d'administration discutera et arrêtera :

1° Les plans, projets et devis relatifs aux constructions et réparations d'édifices ou de machines, aussi bien qu'aux changements à apporter dans leur installation ou distribution;

2° Les cahiers des charges, les baux, adjudications, marchés et conventions, les tarifs de main-d'œuvre et autres;

3° Les propositions à adresser au ministre sur le mode à adopter pour la passation ou le renouvellement des marchés et l'exécution des travaux;

4° L'emploi et la répartition des fonds alloués pour le service de la fonderie, d'après l'état de situation des créanciers de l'établissement, qui lui sera représenté par l'agent comptable;

5° Les procès-verbaux de visite des objets jugés susceptibles d'être condamnés, démolis ou vendus;

6° Les rectifications à faire sur les registres et dans les écritures de la fonderie en raison des bonis ou déficit constatés par suite de recensement;

7° La portion de solde qui pourra être accordée aux ouvriers malades ou blessés;

8° Les balances trimestrielles des objets à la charge du garde-magasin, et les inventaires estimatifs;

9° Le compte général annuel des dépenses et consommations de toute nature et celui des travaux et fabrications faits, tant pour les ports et autres établissements que pour l'entretien et l'amélioration du mobilier et de la propriété immobilière.

Ce dernier compte sera dressé par l'adjudant et par l'agent comptable.

48. Les plans et devis estimatifs, les cahiers des charges, les baux, adjudications, marchés et conventions, les tarifs de main-d'œuvre et autres, ne seront exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre, sauf le cas où ils ne devront donner lieu qu'à une dépense au-dessous de 400 francs.

Dans ce cas seulement la sanction du conseil d'administration sera suffisante.

49. Toutefois, dans des circonstances urgentes et lorsqu'il en aura reconnu la nécessité, le conseil pourra rendre les marchés ou tarifs immédiatement exécutoires; mais, dans ce cas, la délibération qu'il aura prise devra être sur-le-champ adressée au ministre.

50. Lorsque les travaux de constructions neuves et de grosses réparations seront complétement terminés, le compte de toutes les dépenses, tant en matières qu'en main-d'œuvre, que l'exécution en aura occasionnées sera arrêté par le conseil, qui se fera en même temps représenter les devis et détails estimatifs qui auront été approuvés avant le commencement de ces travaux. Ce compte sera adressé au ministre.

51. Le conseil d'administration désignera les maîtres, contremaîtres et ouvriers, auxquels il sera accordé des logements dans les édifices dépendants de la fonderie, au fur et à mesure des vacances qui surviendront.

52. En cas de poursuites judiciaires à exercer, l'affaire sera soumise à l'examen du conseil d'administration, et, s'il est d'avis d'entamer ou de continuer ces poursuites, la délibération sera envoyée au ministre, sans l'autorisation duquel elles ne pourront avoir lieu.

53. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par mois, et plus souvent si le directeur le juge utile.

Le directeur fera connaître au conseil les questions sur lesquelles il devra délibérer et l'ordre qui devra être suivi dans leur examen. Autant que possible, le directeur indiquera, plusieurs jours avant la séance, les objets qui devront y être discutés.

Toutefois, lorsqu'il s'agira soit de prévenir ou de réprimer des abus, soit d'assurer l'exécution des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles, chacun des membres du conseil aura droit de mettre en délibération des objets autres que ceux pour lesquels il aura été convoqué.

Dans ce cas, si l'un des membres du conseil le réclame, la délibération pourra être remise à la séance suivante, et le procès-verbal devra faire mention de cette circonstance.

54. Les décisions du conseil seront prises à la majorité des voix, et si, par suite des adjonctions prévues par l'article 46, il y avait partage, l'avis du directeur prévaudrait.

De plus, en cas d'urgence, il aura la faculté de ne pas avoir égard à ces décisions; mais il en rendra compte aussitôt au ministre.

Le registre des délibérations du conseil devra faire une mention distincte de chaque séance, même de celles où il n'y aurait eu aucune affaire à discuter.

Tous les membres présents signeront le procès-verbal de la séance, et chacun d'eux aura le droit de consigner sur ce registre son opinion, ainsi que les motifs dont il l'aura appuyée, lorsqu'elle sera contraire à l'avis de la majorité.

55. Toutes les fois que l'opinion des membres du conseil n'aura pas été unanime, une copie de la délibération sera envoyée au ministre, et il lui sera, en outre, adressé, au commencement de chaque trimestre, un extrait sommaire de toutes les délibé-

rations. Le président et le secrétaire en signeront seuls les copies et extraits.

SECTION V. — *Du garde-magasin.*

56. Le garde-magasin sera chargé, sous les ordres et la surveillance de l'agent comptable, de la garde et de la conservation des matières brutes et de celles des objets confectionnés, provenant soit d'envois des ports et autres établissements, soit des livraisons faites par les fournisseurs ou entrepreneurs, soit enfin des fabrications ou des résidus de fabrications des ateliers de la fonderie.

Il ne délivrera les objets qu'il aura sous sa garde que sur des billets de demande signés par qui de droit et visés par le directeur.

Ces billets, revêtus du récépissé de la partie prenante, seront mis en liasse et numérotés par ordre de date, et conservés par le garde-magasin pour être présentés à l'appui de ses comptes.

57. Le garde-magasin sera toujours présent à la recette et à la délivrance des matières ou objets confectionnés dont il est comptable.

Il établira les factures, lettres de voiture ou connaissements des bouches à feu ou autres objets qui seront expédiés aux ports ou autres établissements, et prendra un reçu ou une reconnaissance de l'entrepreneur chargé du transport de ces objets.

58. Il tiendra un livre-journal des entrées en magasin ou registre des recettes,

Et un livre-journal des sorties du magasin ou registre des dépenses.

Pour les objets livrés par les fournisseurs et pour les ouvrages confectionnés à l'entreprise hors des ateliers de la fonderie, le garde-magasin devra indiquer, sur le registre des recettes, les noms des fournisseurs, entrepreneurs ou autres, qui auront fait la livraison, la date du marché, tarif ou convention, en exécution desquels les fournitures ou fabrications ont eu lieu, celle des procès-verbaux de recette, les prix fixés et le montant de la valeur des objets reçus.

Il rédigera, d'après ces indications, des certificats de recette destinés à être mis à l'appui des mandats de payement, et, après avoir enregistré ces certificats de recette, il les remettra à l'agent comptable, au fur et à mesure que les recettes auront été effectuées.

59. Tous les mois, le garde-magasin arrêtera, avec l'agent comptable, les livres, journaux de recette et de dépense, et il établira ensuite la balance trimestrielle de tous les objets à sa charge. Cette balance sera vérifiée et visée par le conseil d'administration.

Tous les trois mois, le garde-magasin dressera un état de situation des principales matières formant l'approvisionnement de la fonderie, et, à la fin de chaque année, il dressera les inventaires estimatifs :

1° Des matières et autres objets formant l'approvisionnement de la fonderie ;

2° Des machines, outils et ustensiles formant le mobilier des ateliers, magasins, bureaux, etc. ;

Et 3° des édifices, terrains, etc., composant la propriété immobilière.

SECTION VI. — *Des commis et écrivains.*

60. Les commis et écrivains seront employés aux détails administratifs de la fonderie suivant la destination que leur assignera l'agent comptable, après avoir pris à cet égard les ordres du directeur.

Le directeur désignera un des commis ou écrivains de la fonderie pour enregistrer sa correspondance et pour les autres écritures qui doivent être tenues par ses soins.

SECTION VII. — *Des conducteurs des travaux et des sous-officiers détachés.*

61. Les conducteurs des travaux suivront, sous les ordres immédiats de l'adjudant, la fabrication des bouches à feu et autres ouvrages qui s'exécuteront dans les divers ateliers.

Ils auront autorité sur les maîtres, contre-maîtres, chefs d'atelier et ouvriers.

Ils veilleront au bon emploi des matières.

Ils seront chargés de l'appel des ouvriers et feront connaître à l'adjudant ceux des ouvriers qui viendraient à s'absenter.

62. Ils seront chargés, sous les ordres de l'adjudant, de la garde et de la conservation des matières, outils et ustensiles des ateliers, ainsi que des objets qui y auront été confectionnés ou réparés, jusqu'au moment où ils seront remis en magasin.

Tous les trois mois, ils remettront au garde-magasin les documents nécessaires pour dresser l'état général de situation des

matières et munitions, et autres objets existant dans les ateliers et magasins de l'établissement.

63. Ils feront les billets de demande des matières brutes et ouvrées, ainsi que des outils et des ustensiles nécessaires pour les travaux des ateliers; mais il ne sera satisfait à ces demandes par le garde-magasin que lorsqu'elles auront été revêtues de l'approbation du directeur ou de celle de l'adjudant ou d'un officier d'artillerie autorisé à cet effet, et visées par l'agent comptable.

64. Ils veilleront à ce que les casernets des maîtres et chefs d'atelier soient tenus avec exactitude et régularité.

65. Les sous-officiers d'artillerie détachés dans les fonderies seront employés par le directeur de manière à ce qu'ils puissent suivre les travaux des divers ateliers, et acquérir assez d'instruction et d'expérience pour être en état de remplir au besoin l'emploi de conducteur des travaux.

Ces sous-officiers pourront, lorsque le directeur le jugera convenable, être appelés à seconder et suppléer les conducteurs des travaux dans leurs diverses fonctions.

### Section VIII. — *Des maîtres et chefs d'ateliers.*

66. Chaque maître ou chef d'atelier devra être pourvu d'un casernet sur lequel seront inscrits :

1° Les outils, ustensiles et autres objets composant le mobilier de l'atelier;

2° Les délivrances de matières et d'outils qui lui auront été faites;

3° Les fabrications et matières de toute espèce dont il aura fait la remise.

Le chef d'atelier gardera ce casernet, qu'il sera tenu de représenter au premier ordre.

67. Les maîtres et chefs d'atelier sont responsables des matières, outils et ustensiles à eux délivrés, et qui seront inscrits sur leurs casernets.

68. Lorsque, conformément à l'article 74, le conducteur des travaux aura à rédiger un état de propositions pour les fixations ou augmentations de solde, il devra prendre l'avis des maîtres ou chefs d'atelier, sur le mérite des contre-maîtres, ouvriers et apprentis, travaillant sous leurs ordres.

SECTION IX. — *Des contre-maîtres, ouvriers et autres non entretenus.*

69. La solde des contre-maîtres, ouvriers et apprentis continuera à être déterminée ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Contre-maîtres de.. | 1re classe..... | 3f 00c par jour. |
| | 2e classe..... | 2 75 *idem.* |
| | 3e classe..... | 2 50 *idem.* |
| Ouvriers de..... | 1re classe..... | 2 20 et 2f 00c par jour. |
| | 2e classe..... | 1 70 et 1 50 *idem.* |
| | 3e classe..... | 1 20 et 1 00 *idem.* |
| Apprentis..... | | 0 70 et 0 50 *idem.* |

Le ministre pourra accorder, s'il y a lieu, sur la demande du recteur, à des ouvriers d'une habileté supérieure, des payes us élevées que celles fixées par le présent article.

70. La paye de chaque ouvrier nouvellement admis ne sera tée qu'après vingt jours d'épreuve. Si la fin du mois arrivait ant l'expiration de ces vingt jours, il recevrait une paye prosoire pour ce temps seulement, et sauf rappel au mois suivant.

71. Les portiers-concierges des fonderies seront choisis, soit rmi les anciens ouvriers qui se seront fait remarquer par leur telligence et leur probité, soit parmi les sous-officiers, officiers ariniers et caporaux des divers corps de la marine.

La solde des portiers-concierges ne pourra dépasser celle des ntre-maîtres de 3e classe.

72. Le nombre des gardiens de bureau et d'atelier sera réglé r le ministre.

Le salaire des uns et des autres ne pourra excéder celui des vriers de 2e classe.

73. A moins d'une autorisation expresse du ministre, le mbre des apprentis ne pourra excéder le dixième du nombre s contre-maîtres et ouvriers.

La préférence pour l'apprentissage sera accordée aux enfants s individus morts au service, ou de ceux au service, et dans rdre suivant :

1° Aux fils des ouvriers des forges et fonderies et des ports;

2° Aux fils des marins et militaires des armées de mer;

3° Aux fils des militaires des armées de terre.

74. Les fixations et augmentations de paye des contre-maîes, ouvriers et apprentis, seront réglées par le directeur, sur s états de proposition rédigés par les conducteurs des travaux, que l'adjudant annotera de ses observations.

Les dispositions que le directeur aura arrêtées seront définitives lorsque le taux de la journée moyenne ne sera pas dépassé, et qu'il ne s'agira pas d'une solde supérieure à 2 francs 20 centimes par jour.

Quand il s'agira d'une paye plus élevée, l'approbation du ministre sera nécessaire.

75. Aucun maître ou contre-maître ne pourra être congédié sans une autorisation du ministre.

Cette autorisation ne sera pas nécessaire pour l'admission ou le congédiement des ouvriers, qui se feront sur un ordre écrit du directeur.

Cet ordre sera remis à l'agent comptable, qui en fera mention sur la matricule.

76. Le directeur aura la faculté de réduire la paye des ouvriers qui auraient encouru des reproches par leur incapacité, leur négligence, leur inconduite ou leur insubordination.

77. En cas de blessures ou de maladies, les maîtres, contre-maîtres et ouvriers, attachés au service des fonderies, seront traités aux frais de la marine, soit à l'hospice civil le plus voisin, soit à leur domicile.

Dans l'un et l'autre cas, ils pourront recevoir, jusqu'à leur rétablissement, une portion de solde qui, à moins qu'ils n'aient été blessés sur les travaux, ne devra jamais excéder la moitié de leur solde d'activité.

78. Les frais de conduite des contre-maîtres, ouvriers et apprentis, continueront à être payés conformément à l'ordonnance du 24 septembre 1823, c'est-à-dire à raison de 46 centimes par myriamètre, y compris l'indemnité de port de hardes.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'ouvriers de professions rares et chèrement rétribuées, il pourra leur être alloué des frais de conduite plus élevés, mais qui, dans aucun cas, ne pourront dépasser un franc par myriamètre.

79. Les contre-maîtres, ouvriers et gardiens employés dans les fonderies de la marine, jouiront, ainsi que leurs veuves et leurs enfants, des secours, pensions et demi-soldes accordés aux ouvriers marins employés dans les ports et arsenaux maritimes, et dans les circonstances déterminées par les lois et règlements en vigueur.

SECTION X. — *De l'officier de santé.*

80. L'officier de santé donnera des soins gratuits à toutes les

personnes attachées, à quelque titre que ce soit, à la fonderie, ainsi qu'à leurs familles.

Il proposera au directeur les mesures qui intéresseront la salubrité de la fonderie.

Il sera chargé, autant que possible, de la garde, de la conservation et de la délivrance des médicaments, effets et ustensiles qui concernent le service de santé; et il tiendra, sous la surveillance de l'agent comptable, un compte de consommations qui sera vérifié et arrêté chaque trimestre par le conseil d'administration.

81. Il remettra chaque jour au directeur une note des malades et des blessés auxquels il aura été appelé à donner des soins, et il indiquera ceux qu'il aura reconnus être hors d'état de se livrer au travail.

Le conseil d'administration fixera, d'après les indications portées sur ces notes journalières, la portion de solde dont les ouvriers malades ou blessés pourront jouir, conformément à l'article 77 du présent règlement, lorsqu'il aura été jugé nécessaire ou convenable de les traiter à leur domicile.

82. L'officier de santé dressera, tous les trois mois, un état nominatif des personnes auxquelles il aura donné ses soins, et tous les ans il remettra au directeur, pour être transmis au ministre, un rapport circonstancié de l'état sanitaire de la fonderie.

## TITRE II.

### DE LA COMPTABILITÉ DES MATIÈRES ET DES TRAVAUX.

83. Aucun objet provenant de fourniture ou de fabrication ne pourra être admis en recette ou expédié sans que l'examen, le pesage, le mesurage, la visite et l'épreuve, n'en aient été faits préalablement par une commission, qui dressera procès-verbal de cette opération.

Les membres de cette commission seront nommés par le directeur, qui fixera aussi les jours et les heures auxquels elle devra se réunir.

L'agent comptable devra toujours en faire partie, avec voix délibérative, sauf pour la visite et l'épreuve des bouches à feu et des poudres, auxquelles il aura cependant la faculté d'assister, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

84. Aucune matière ou fabrication quelconque ne pourra

sortir des magasins ou ateliers de la fonderie sans un billet de sortie qui en indique l'espèce, la quantité et la destination.

Ces billets seront délivrés, pour les objets provenant des ateliers, par le conducteur des travaux, et, pour les autres objets, par le garde-magasin; ils ne seront valables qu'autant qu'ils auront été visés par le directeur.

Les billets de sortie seront recueillis et numérotés par le concierge, qui les remettra chaque jour au directeur.

Le directeur, après en avoir pris connaissance, devra les faire parvenir le même jour à l'agent comptable.

Les billets de sortie ne pourront servir que pour le jour de leur date.

85. Aucun des apparaux, machines, outils et ustensiles appartenant à la fonderie, ne pourra être condamné qu'après que l'état en aura été constaté par une visite spéciale, dont le procès-verbal sera soumis à l'examen du conseil d'administration.

La démolition ou la vente de ces objets ou de toute autre matière brute ou ouvrée, ne pourra avoir lieu, qu'elles qu'en soient la vétusté et la détérioration, qu'en vertu d'une autorisation du ministre.

86. Cette autorisation sera également nécessaire pour opérer, sur les registres et dans les écritures de la fonderie, les rectifications résultant des bonis ou des déficit que les recensements auront fait reconnaître.

87. L'état des achats et autres dépenses, effectués en vertu des marchés ou tarifs, qui n'auront pas été soumis à l'approbation du ministre, lui sera adressé chaque mois.

88. Il est expressément défendu de diviser les dépenses de même nature, pour éviter d'en faire l'objet d'un marché ou tarif à soumettre à la sanction du ministre.

89. Toutes les dépenses de l'établissement, de quelque nature qu'elles soient, et notamment celles qu'occasionneront les travaux exécutés, soit à l'entreprise, soit par régie, devront être soumises aux formalités prescrites par le présent règlement.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

90. Les officiers, employés et autres entretenus, qui ne seraient pas exacts à remplir leur devoir, qui auraient manqué à la subordination, ou qui auraient donné des preuves d'incon-

duite, pourront être mis, par le directeur, aux arrêts simples ou de rigueur, et, dans ce dernier cas, le directeur en rendrait compte sur-le-champ au ministre.

91. Les congés d'absence ne pourront être donnés à aucun officier, employé ou entretenu, que sur l'autorisation spéciale du ministre, et il est défendu à l'agent comptable, sous sa responsabilité, de comprendre sur les états de solde aucun entretenu qui s'absenterait sans cette autorisation.

Cependant le directeur aura la faculté d'accorder, pour raison de santé ou pour affaires de famille, une permission qui ne devra jamais excéder dix jours.

Il ne pourra, dans un intervalle moindre d'une année, accorder une seconde permission à la même personne, sans en rendre compte aussitôt au ministre de la marine.

92. Le nombre de chevaux et animaux de trait qui pourront être entretenus pour le service de chaque établissement sera fixé par une décision spéciale, et il en sera adressé, tous les trois mois, l'état de revue au ministre.

93. La présente ordonnance recevra son exécution à partir du 1er janvier 1837; elle sera enregistrée dans chacune des fonderies de la marine.

Les décisions et règlements antérieurs sont et demeurent révoqués.

94. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

---

ORDONNANCE DU ROI portant règlement pour la fabrication, l'épreuve et la réception des bouches à feu en fonte de fer dans les fonderies de la marine.

Paris, le 24 avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

## TITRE Ier.

### PLANS ET TRACÉS. — MODE DE FABRICATION.

1. Les bouches à feu seront fabriquées conformément aux tables et tracés qui auront été approuvés par le ministre de la marine ; il est expressément défendu d'en donner communication sans ses ordres.

2. Les bouches à feu seront coulées en première ou en deuxième fusion, suivant les ordres qui seront donnés à cet effet par le ministre.

3. Elles continueront à être coulées pleines, et sans aucune espèce de noyau.

4. Elles seront moulées en sable, et les moules seront convenablement étuvés.

5. Les modèles devront avoir des proportions telles, que, malgré la retraite de la fonte, on obtienne des bouches à feu ayant les dimensions prescrites par les tables.

Aucun modèle de bouche à feu ne pourra être mis en service avant que le procès-verbal de visite et de vérification n'en ait été soumis à l'approbation du ministre.

Quand il s'agira de faire de nouveaux modèles ou de renouveler ceux qui existent, ils seront confectionnés en fonte de fer.

Les pièces d'applicage pour les parties en relief, telles que crocs de bragues, tourillons et embases, plates-bandes et cordons, etc., seront en bronze ou en fer forgé.

6. Les châssis seront coulés en fonte de fer; ils seront ferrés avec le plus grand soin, de manière que l'assemblage en soit facile, et que leurs diverses parties n'aient pas de jeu entre elles.

7. Lorsqu'il y aura lieu d'employer des modèles provisoires, on se conformera, pour la confection de ces modèles, aux instructions qui seront données par l'inspecteur général du matériel de l'artillerie.

## TITRE II.

### DE LA CONDUITE DES HAUTS FOURNEAUX ET DE LA FABRICATION DES BOUCHES À FEU EN PREMIÈRE FUSION.

8. On ne devra, autant que possible, faire usage, pour le traitement des minerais, que de charbon provenant de bois jeune, de bonne espèce et de grosseur médiocre.

Les charbons devront être transportés à la fonderie le plus tôt possible après la carbonisation.

9. Aucune espèce de minerai ne pourra être employée pour la fabrication des bouches à feu sans avoir été soumise à un essai. Cet essai consistera dans l'épreuve à outrance d'un canon de 8 long.

Le canon d'essai sera de première ou de deuxième fusion,

suivant qu'il s'agira de couler immédiatement des bouches à feu ou seulement des gueuses destinées à être converties en artillerie.

10. La recette définitive des minerais s'effectuera, autant que possible, sur les parterres de la fonderie. Toutefois le directeur pourra, lorsqu'il le jugera convenable, envoyer sur les lieux d'extraction ou de dépôt un officier d'artillerie ou un autre agent de l'établissement, afin de constater l'origine des minerais et de s'assurer, autant que possible, qu'ils sont des espèces et qualités reconnues propres à la fabrication des bouches à feu.

11. Le directeur veillera avec le plus grand soin à ce que les différents minerais ne soient mélangés, ni pendant le transport, ni sur le parterre de l'établissement, où chaque espèce devra être placée séparément, et distinguée par un écriteau portant le nom de la minière dont elle proviendra.

12. Le conducteur des travaux tiendra un registre spécialement destiné à faire connaître la situation des minerais de chaque espèce.

13. Il sera réservé un espace pavé sur lequel les minerais seront mélangés dans les proportions où ils doivent être mis au fourneau.

14. Le charbon, le minerai et la castine dont chaque charge se composera seront, le premier mesuré, et les deux autres pesés séparément.

15. Il sera établi près du gueulard un emplacement à couvert et d'une étendue suffisante pour qu'on puisse y placer la quantité de minerais mélangés et de castine nécessaire pour vingt-quatre heures au moins, et les charges de charbon pour le service de la nuit : ces dernières charges seront préparées à l'avance pendant le jour.

16. La quantité de charbon sera la même pour toutes les charges; cette quantité sera fixée, dès le commencement du fondage, pour toute sa durée.

17. On ne devra, autant que possible, faire éprouver aucun changement brusque aux charges de minerai et de castine; mais, si l'allure du fourneau exige qu'on fasse varier les unes ou les autres d'une manière notable, on ne coulera pas d'artillerie pendant tout le temps que durera ce dérangement.

18. Dans le compte qu'il adressera chaque mois au ministre sur le roulement du fourneau, le directeur fera connaître la na-

ture des changements qu'on aura opérés, ainsi que les causes qui les auront nécessités. Il indiquera également le nombre et le poids des gueuses produites pendant la marche anomale du fourneau.

19. Là marche de la soufflerie sera aussi régulière que possible, et, à moins d'accidents notables, il n'y sera apporté aucun changement sans l'ordre du directeur.

20. Lorsqu'à l'origine d'un fondage on jugera que la marche du haut fourneau est bien réglée, et qu'il produit de la fonte propre aux fabrications d'artillerie, on coulera un canon de 8 long qui sera éprouvé à outrance.

Ainsi qu'il est prescrit par le § 2 de l'article 9, ce canon sera coulé en première ou en deuxième fusion, suivant la destination que devront recevoir les produits du haut fourneau.

21. Si le canon résiste à l'épreuve à outrance, on coulera immédiatement des bouches à feu ou des gueuses destinées à être refondues en deuxième fusion pour produire de l'artillerie.

22. Si l'essai a un résultat défavorable, on tâchera d'en découvrir les causes et d'y remédier, après quoi on coulera un nouveau canon de 8 long pour être éprouvé comme le premier. Les gueuses obtenues dans l'intervalle des coulées des deux canons d'essai, ainsi que pendant la marche anomale du fourneau, seront mises de côté pour n'être employées à la fabrication des bouches à feu que d'après les ordres du ministre.

23. Une épreuve semblable à celle prescrite par l'article 20 sera faite lorsque l'on sera obligé d'employer un nouveau mélange, et même, si, pendant la durée du fondage, le directeur concevait des doutes sur la qualité des fontes, il ferait part de ses craintes au ministre et demanderait l'autorisation de renouveler l'épreuve.

24. Le directeur divisera les ouvriers attachés aux hauts fourneaux en sections ou brigades qui se relèveront à tour de rôles, soit pour le service de nuit seulement, soit pour le service de jour et de nuit, en ayant égard à la convenance du service, aux habitudes du pays et au bien-être des ouvriers.

25. Le directeur organisera, au moyen des agents et sous-officiers d'artillerie sous ses ordres, un service de surveillance ayant pour but de s'assurer que chacun se conforme aux ordres donnés pour la conduite du fourneau.

Ces agents et sous-officiers rendront compte de leurs obser-

vations à l'officier d'artillerie que le directeur aura chargé de l'inspection du fourneau.

26. L'officier chargé de l'inspection du fourneau devra lui-même, par des visites fréquentes et inopinées, s'assurer que les règles prescrites sont observées, et que la surveillance ordonnée dans l'article précédent est convenablement exercée.

27. Le fondeur notera, au moment de chaque charge, les quantités de matière dont elle est composée.

Il devra faire prévenir immédiatement le conducteur des travaux de tous les accidents qui pourraient survenir au fourneau.

Il lui fournira aussi les documents nécessaires à la rédaction du journal de fondage.

28. Le conducteur des travaux tiendra, sous la surveillance de l'adjudant, le journal du fondage.

Sur ce journal il inscrira le jour et l'heure de chaque coulée, le nombre et la composition des charges faites; les quantités de minerais, de charbon et de castine employées; les produits obtenus, les numéros des bouches à feu ou des gueuses coulées; le jugement qu'on aura porté sur la qualité et la température de la fonte; les accidents qui auront pu arriver, soit aux personnes, soit aux fourneaux, soit aux machines soufflantes; enfin, il y mentionnera tout ce qui sera de nature à pouvoir fournir plus tard des renseignements utiles sur les fontes et les bouches à feu.

## TITRE III.

### CONDUITE DES FOURNEAUX À RÉVERBÈRE POUR LA FABRICATION DES BOUCHES À FEU EN SECONDE FUSION.

29. Aucune fonte de première fusion, quelle que soit son origine, ne sera employée à la fabrication des bouches à feu en deuxième fusion qu'autant qu'elle aura résisté à l'épreuve à outrance, ainsi qu'il est mentionné à l'article 9.

30. Les fontes qui devront être achetées dans les usines du commerce seront choisies par le directeur, ou par les officiers ou employés qu'il aura préposés à cet effet, en se tenant également éloigné des nuances et textures extrêmes, qui ne doivent point être admises dans les fabrications en deuxième fusion.

31. Les fontes présentées en recettes devront provenir d'un même fondage et avoir été produites avec les mêmes éléments : chaque livraison devra être au moins de 50,000 kilogrammes.

32. Sur les fontes choisies comme il est dit à l'article 30,

on prendra celles nécessaires pour faire le canon d'essai, et elles devront être assorties de manière à produire la nuance reconnue bonne dans l'établissement pour la fabrication des bouches à feu.

Si le canon résiste à l'épreuve, la livraison sera reçue.

Dans le cas contraire, elle sera rebutée, et il ne pourra plus être présenté de fontes provenant du même fondage ou fabriquées avec les mêmes minerais.

33. Pour les fabrications d'artillerie, l'alliage des fontes de première et de seconde fusion sera réglé dans les proportions approuvées par le ministre.

Dans tous les cas, aucun alliage de fontes ne pourra être admis pour ces fabrications qu'autant qu'un canon de 8 long coulé avec cet alliage aura résisté à l'épreuve à outrance.

34. Les houilles employées pour la fabrication des bouches à feu en deuxième fusion devront être choisies parmi celles de la meilleure qualité pour la grille, et l'approvisionnement devra en être assorti de manière à contenir le plus possible de houille en roche.

35. La charge des fours sera disposée de manière à présenter, au plus fort coup de feu, les morceaux de fonte les plus difficiles à fondre.

On conduira le feu de façon à obtenir une fusion complète et la plus haute température dans le moins de temps possible, et on veillera surtout à ce que la fusion s'opère simultanément dans les fourneaux dont les produits devront être réunis.

Pendant la fusion, la porte de charge ne sera ouverte qu'en cas de nécessité absolue.

36. Le conducteur des travaux tiendra spécialement, pour les fours à réverbère, un journal analogue à celui indiqué, article 28, pour les hauts fourneaux.

Il inscrira sur ce journal :

1° Les numéros des fourneaux dont les produits auront été réunis ;

2° L'origine, le poids, l'espèce de fusion et l'aspect à la cassure des fontes qui composent le chargement du fourneau;

3° La durée de la fusion;

4° L'espèce et la quantité de combustible employé;

5° L'apparence de la fonte à la coulée;

6° Les numéros des pièces coulées;

7° Les autres produits obtenus en reste de coulée, fers clairs, carcas, etc.;

8° Les accidents qui auront pu arriver pendant la fusion et pendant les opérations qui en sont la suite.

Enfin, il y joindra tous les détails qui seront de nature à fournir des renseignements utiles.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX GENRES DE FUSION.

37. Aucune bouche à feu ne devra être coulée sans que l'adjudant ou l'un des officiers d'artillerie attachés à la fonderie ne soit présent à cette opération. Il en inspectera préalablement les préparatifs et se fera rendre compte de l'état et des circonstances de la fusion par le conducteur des travaux.

38. On portera la plus grande attention à ce que les fourneaux, soit en première, soit en deuxième fusion, contiennent assez de matière pour couler la pièce, et à ce que la masselotte ait la hauteur prescrite.

Il est expressément défendu de puiser, soit dans le moule, soit dans le creuset du four à réverbère, pour couler des objets de moulerie.

39. Lorsque l'on coulera avec plusieurs fourneaux dont les produits devront être réunis, le débouchage de tous se fera en même temps, pour que la matière en fusion se mélange dans le canal unique où elle doit passer avant d'entrer dans le moule. Toutefois, si l'un des fours est moins chaud que les autres, on aura soin de le déboucher de manière que le pertuis fournisse d'abord moins abondamment, afin que le renfort soit coulé avec la fonte la plus chaude.

40. Toute pièce qui bouillonnera après la coulée sera rebutée, si, après le démoulage, on s'aperçoit que le bouillonnement a eu lieu ailleurs que dans la masselote.

41. Toutes les fois qu'on coulera une bouche à feu, elle recevra un numéro d'ordre inscrit sur le registre des fabrications; ce numéro, qui devra appartenir à la pièce perfectionnée, sera, au sortir du moule, gravé sur le T et sur la masselotte, lors même que la pièce aurait été manquée à la coulée.

On établira en conséquence dans chaque fonderie, et pour chaque espèce de bouche à feu de même calibre, une série de numéros non interrompue qui sera recommencée chaque année.

42. Après avoir été dépouillée de son moule, chaque bouche à feu sera grattée et burinée pour enlever le sable qui pourrait y adhérer, ainsi que les bavures, loupes et autres excédants de matière qui en altéreraient les formes extérieures.

43. La bouche à feu sera ensuite visitée, et il ne sera passé outre à son perfectionnement qu'après qu'elle aura été reconnue ne pas avoir de défauts excédant les tolérances.

44. Après cette visite, on coupera la masselotte, et on procédera aux opérations du centrage, du forage et du tournage.

Les pièces seront tournées seulement à la partie en avant du bourrelet, et sur le bourrelet, pour en rectifier les dimensions et obtenir l'angle de mire prescrit.

45. Après le forage, et lorsqu'il aura été constaté que les dimensions de l'âme sont comprises dans les limites réglementaires, on procédera au perçage de la lumière et à celui des trous de support de platine, de crocs de brague et de la vis de pointage.

On pratiquera ensuite deux légères entailles, l'une sur la culasse et l'autre sur la volée, pour marquer la ligne de mire naturelle. Dans cette opération, on aura soin de tenir compte de l'excentricité latérale par rapport à la plate-bande de la culasse.

46. Les officiers d'artillerie et le conducteur des travaux surveilleront ces diverses opérations, et s'assureront, par de fréquentes visites faites pendant le forage, que les forets ne prennent aucun mouvement indiquant que l'âme devient excentrique.

47. Il sera tenu par le conducteur des travaux un cahier, dont chacune des feuilles sera particulièrement consacrée à inscrire le résultat des visites prescrites par les articles 43 et 45, ainsi que celui des autres visites que la pièce aura à subir.

On aura soin, en inscrivant une pièce sur le cahier, d'y indiquer le folio du journal du fondage, contenant, en ce qui concerne cette pièce, les annotations prescrites par les articles 28 et 36.

## TITRE V.

### VISITE, ÉPREUVES ET RÉCEPTION DES BOUCHES À FEU.

48. Le perfectionnement des bouches à feu étant terminé, elles seront, avant d'être éprouvées, soumises à une visite générale, qui s'effectuera conformément à l'instruction spéciale qui sera arrêtée à cet effet par le ministre.

Cette visite aura pour but de constater d'une manière positive

tous les défauts de dimension ou autres que ces pièces peuvent avoir.

49. Les bouches à feu qui, à la visite indiquée dans l'article précédent, n'auront point présenté de défauts excédant les tolérances, seront soumises à l'épreuve ordinaire, en suivant, autant que possible, l'ordre de leur coulée.

Pour cette épreuve, les bouches à feu seront placées sur les affûts-traîneaux en usage, et elles seront pointées sous l'angle le plus rapproché possible de trois degrés, mais toujours de manière à ce que les boulets aillent frapper la butte.

50. Il sera tiré un coup de canon d'avertissement avant de commencer les épreuves, et, pendant toute leur durée, un pavillon rouge restera placé sur un point élevé où il puisse être facilement aperçu des lieux environnants.

On mettra le feu aux pièces au moyen d'une amorce lente, qui permettra aux canonniers de se mettre à l'abri de tout danger en cas de rupture. Enfin on ne négligera aucune des précautions propres à prévenir tout accident.

51. Les poudres, gargousses, boulets et valets, employés aux épreuves, devront satisfaire aux conditions exigées pour le service de la flotte.

Les poudres seront pesées et mises en gargousses en présence de la commission, qui fera aussi calibrer devant elle les boulets et les valets.

52. L'épreuve ordinaire, pour toute espèce de bouche à feu autre que les mortiers, consistera en deux coups tirés consécutivement avec les charges ci-après, savoir :

Pour les canons : une quantité de poudre égale à la moitié du poids du boulet, un valet sur la gargousse, refoulé de quatre coups; deux boulets et un second valet encore refoulé de quatre coups.

Pour les canons-obusiers, pour les caronades, et pour toutes les autres bouches à feu à chambre : une gargousse contenant la poudre nécessaire pour remplir la chambre, refoulée de deux coups, deux boulets et un valet refoulé de quatre coups.

53. Si une bouche à feu éclate à l'épreuve ordinaire, le directeur en rendra compte immédiatement au ministre, et, jusqu'à nouvel ordre, on cessera d'employer le mélange de minerai ou l'alliage de fontes avec lequel cette bouche à feu aura été fabriquée.

54. Après avoir tiré les deux coups prescrits par l'article 52, on fera l'épreuve à l'eau.

Pour y procéder, on commencera par élever la volée de la bouche à feu; puis on bouchera la lumière avec une cheville de bois enduite de suif, et on remplira l'âme avec de l'eau, que l'on pressera fortement soit avec un écouvillon juste au calibre, soit avec un refouloir dont la tête garnie de tresse en filin entrera à frottement dans l'âme.

On examinera en même temps s'il ne se manifeste pas quelque suintement à la surface de la bouche à feu, et, s'il y en avait, elle serait rebutée.

Pendant qu'on versera l'eau dans l'âme et qu'on la pressera, on tiendra la volée serrée avec une cravate de linge, pour que l'eau qui s'échapperait de la bouche ne puisse être confondue avec celle qui aurait suinté à travers les parois.

55. Après l'épreuve de l'eau, on fera nettoyer la bouche à feu et on cherchera, à l'aide du miroir, de l'étoile mobile, du pied de chat, du crochet, etc., quel est l'effet produit par les épreuves. Il sera tenu note de cette visite, et, si elle fait découvrir de nouvelles chambres dans l'intérieur de l'âme, la bouche à feu sera éprouvée de nouveau, mais à un coup seulement, afin de voir si les chambres intérieures ne s'approfondissent pas par l'effet du tir, de manière à dépasser les tolérances et à entraîner le rebut de la bouche à feu.

56. La visite prescrite par l'article précédent terminée, on enlèvera le carré, on burinera le bouton et on pèsera la pièce.

57. On gravera ensuite sur la culasse en suivant son contour à égale distance de la plate-bande de culasse et du bouton :

1° Le numéro de la pièce,

2° L'espèce de fusion,

3° Le poids exprimé en kilogrammes,

4° Le nom de la fonderie,

5° Le millésime.

58. Toutes les opérations, visites et épreuves, prescrites dans le présent titre, auront lieu en présence d'une commission composée du directeur de la fonderie, de l'adjudant, des autres officiers d'artillerie détachés à l'établissement et du conducteur des travaux.

L'agent comptable aura la faculté d'y assister toutes les fois qu'il le jugera convenable.

59. Les résultats des visites, épreuves et pesées seront constatés dans un procès-verbal séparé pour chaque espèce de bouche à feu du même calibre.

Ce procès-verbal comprendra non-seulement les bouches à feu qui auront été éprouvées et reçues, mais encore celles qui auront été rebutées par quelque motif que ce soit, ou celles qui, se trouvant dans le cas spécifié à l'article 71, n'auraient point encore été classées par le ministre, de telle sorte que la série des numéros ne soit point interrompue.

60. Le directeur adressera au ministre une expédition de chacun des procès-verbaux, et il en fera parvenir un extrait aux préfets maritimes des ports où les bouches à feu seront envoyées.

61. Immédiatement après chaque épreuve, on fera rechercher les boulets dans la butte et dans les environs, et on fera rapporter à la fonderie tous ceux qui auront été retrouvés.

## TITRE VI.

### DES ÉPREUVES EXTRAORDINAIRES ET À OUTRANCE.

62. Il sera fait des épreuves extraordinaires :

1° Lorsqu'une bouche à feu aura éclaté à l'épreuve ordinaire ;

2° Lorsqu'on voudra introduire dans la marine un nouveau modèle de bouche à feu.

Ces épreuves n'auront jamais lieu que sur les ordres du ministre.

Les épreuves à outrance, quel que soit le but qu'on se propose en les faisant, ne pourront également avoir lieu que par les ordres du ministre, excepté dans les cas prévus par les articles 20, 22 et 23.

63. Pour l'épreuve extraordinaire, les charges seront composées conformément au tableau suivant :

| NOMBRE DE COUPS. | | CHARGE DE POUDRE | | |
|---|---|---|---|---|
| | | pour LES CANONS. | pour les CANONS-OBUSIERS, autres que celui de 80. | pour LES CARONADES. |
| 40 | 10 coups, 1 boulet..... | 1/3 du p^ds du b. | 1/7 du p^ds du b. | 1/8 du p^ds du b. |
| | 10 coups, 2 boulets..... | 1/3 *idem.* | 1/7 *idem.* | 1/8 *idem.* |
| | 10 coups, 3 boulets..... | 1/2 *idem.* | 1/5 *idem.* | 1/6 *idem.* |
| | 10 coups, 4 boulets..... | 3/5 *idem.* | 1/3 *idem.* | 1/4 *idem.* |

L'épreuve extraordinaire pour le canon-obusier de 80 consistera en cinq coups tirés, savoir : le premier à la charge de 6 kilogrammes de poudre et un boulet cylindrique de 53 kilogrammes; le deuxième, avec même charge de poudre et deux boulets pareils au précédent; les trois derniers, avec même charge de poudre et trois boulets pareils aussi aux précédents. A chaque coup, on emploiera deux valets.

Dans aucun cas, les bouches à feu qui auront été soumises à une épreuve extraordinaire ne pourront être admises pour le service.

64. Lorsque l'épreuve extraordinaire aura été ordonnée par suite de la rupture d'une bouche à feu de première fusion à l'épreuve ordinaire, elle sera supportée par les deux pièces coulées, l'une immédiatement avant, et l'autre immédiatement après la bouche à feu éclatée.

Si les deux bouches à feu résistent, toutes celles qui auront été éprouvées en même temps que celle qui a éclaté à l'épreuve ordinaire, et qui auront été fabriquées avec les mêmes matières et les même procédés, seront reçues.

Si les deux bouches à feu éclatent, on rebutera toutes celles qui auront été faites avec les mêmes matières et les mêmes procédés.

Si une seule de ces bouches à feu résiste, on prendra les ordres du ministre, en lui envoyant le procès-verbal de l'épreuve, accompagné de tous les renseignements qu'on pourra y joindre sur l'origine des matières et les circonstances de la fabrication.

65. Lorsque l'épreuve extraordinaire aura été ordonnée par suite de la rupture d'une bouche à feu en deuxième fusion, à l'épreuve ordinaire, elle sera supportée par une autre bouche à feu prise parmi celles qu'on aura éprouvées en même temps que celle qui a éclaté, et qui aura été coulée avec les mêmes fontes et dans les mêmes circonstances.

On prendra ensuite les ordres du ministre, en lui rendant compte de l'épreuve extraordinaire, dans la forme prescrite au quatrième paragraphe de l'article précédent.

66. Les épreuves à outrance seront faites sur des canons de 8 long, ayant leurs dimensions dans les limites des tolérances accordées pour les bouches à feu de bon service.

Ces canons ne devront aussi avoir que des défauts tolérés,

ou tels qu'ils ne puissent évidemment influer sur les résultats de l'épreuve.

67. Les canons soumis à l'épreuve à outrance seront tirés avec les charges suivantes, savoir :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 20 coups, | à $\frac{1}{3}$ du poids du boulet, | 1 valet | 1 boulet | 1 valet. |
| 20 | à $\frac{1}{2}$ | 1 | 2 | 1 |
| 10 | à $\frac{2}{3}$ | 1 | 3 | 1 |
| 5 | à 1 | 1 | 6 | 1 |
| Jusqu'à ce que la pièce éclate, deux fois le poids du boulet..... | | 1 | 13 | 1 |

68. Tout canon qui n'aura éclaté qu'après le 56e coup sera réputé avoir résisté à l'épreuve à outrance.

69. Il sera dressé un procès-verbal particulier pour chaque épreuve extraordinaire ou à outrance.

Si le canon éprouvé est de première fusion, le procès-verbal devra indiquer l'origine et la quantité de chaque espèce de minerai employé, la quantité de castine et de charbon, la durée de la fusion, la pression du vent, le nombre de coups de piston par minute, la nuance de la fonte et toutes les autres circonstances qui peuvent influer sur sa qualité.

Si le canon éprouvé est de deuxième fusion, le procès-verbal indiquera le poids, l'origine et la nuance de chaque espèce de fonte qui aura servi à la fabrication, la durée de la fusion et les circonstances importantes de la coulée.

Il indiquera aussi le résultat de la visite du canon, la facilité plus ou moins grande qu'on aura éprouvée à le forer et le temps employé à cette opération, la durée de l'épreuve, le nombre de coups auxquels il aura résisté, le nombre de morceaux qu'aura produits son explosion, enfin la nuance de la fonte observée à la cassure de la masselotte et dans les morceaux du renfort.

Le titre du procès-verbal indiquera le but qu'on s'est proposé en faisant l'épreuve, ou la circonstance qui y aura donné lieu, ainsi que les faits qu'elle aura établis.

70. Les dispositions prescrites par les articles 49, 50, 51, 58 et 61 seront observées pour les épreuves extraordinaires et à outrance.

## TITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

71. Lorsque, dans le cours de la fabrication ou après l'épreuve, une bouche à feu présentera des défauts en dehors des tolé-

rances, mais qui ne paraîtront pas devoir l'empêcher d'être propre au service, le directeur en rendra compte aussitôt au ministre. dont il prendra les ordres. En attendant, cette bouche à feu sera considérée comme en souffrance, et le perfectionnement en sera suspendu.

72. Toute bouche à feu affectée de défauts excédant les tolérances et susceptibles de l'empêcher de faire un bon service sera rebutée. On lui fera immédiatement casser un tourillon, si c'est un canon ou un obusier : si c'est une caronade, il sera enlevé un fort éclat au support de tourillon.

73. Il ne sera apporté aucun changement, même à titre d'essai, dans les procédés ordinaires de fabrication, dans la disposition des fourneaux, ni dans celle des principales machines, sans l'autorisation du ministre ou de l'inspecteur général du matériel de l'artillerie.

74. Lorsqu'un haut fourneau devra être mis en activité, le directeur rendra compte à l'inspecteur général du matériel de l'artillerie des dispositions qu'il aura prises à cet égard, et attendra ses instructions avant de mettre en feu.

75. Les directeurs se conformeront aux ordres et instructions qui leur seront donnés par l'inspecteur général du matériel de l'artillerie, pour toutes les opérations non prévues par le présent règlement.

76. Les décisions et règlements antérieurs, et notamment l'ordonnance du 26 novembre 1786, sont et demeurent abrogés.

77. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

---

RÈGLEMENT sur l'entretien et la conservation du matériel de l'artillerie des bâtiments de l'État et des objets qui en dépendent.

Paris, le 9 septembre 1841.

SERVICE À TERRE.

1. Toutes les bouches à feu en fonte de fer seront peinturées extérieurement en noir fin, par les soins de la direction d'artillerie.

Lorsque les pièces seront neuves, on en grattera la surface extérieure et on y appliquera deux couches de peinture.

Il sera procédé de la même manière sur les autres pièces, mais seulement dans le cas où la peinture viendrait à se décomposer ou à s'écailler.

Dans les circonstances ordinaires, la surface extérieure des bouches à feu ne sera pas grattée, et elle ne recevra qu'une seule couche de peinture [1].

2. L'intérieur des pièces, après avoir été soigneusement gratté et nettoyé, sera enduit à chaud d'un mélange de neuf parties de suif et d'une partie d'huile. On fera usage, pour cette opération, d'un refouloir garni d'une peau de mouton, qu'on promènera longtemps sur toutes les parties.

Le même enduit sera appliqué par un moyen analogue au canal de la lumière, ainsi qu'aux trous de boulon du support de percuteur, et de celui du fronteau de mire.

3. Les dispositions qui viennent d'être indiquées pour le nettoyage, la peinture et le graissage des bouches à feu ne devront pas être renouvelées plus d'une fois par an, et elles le seront au moins tous les deux ans.

4. Après avoir revêtu de cet enduit les parties intérieures des bouches à feu, les ouvertures en seront tamponnées, savoir :

Celle du canal de lumière avec une cheville en bois suivée : cette cheville ne devra entrer dans ce canal que de 25 à 35 millimètres ;

Celle de la bouche des canons et des obusiers, avec un tampon tronc-conique en bois dur, qui devra s'enfoncer dans l'âme de 80 à 110 millimètres.

Pour les caronades, le tampon sera placé à la partie cylindrique de l'âme, et non à la partie encampanée : cette dernière sera peinturée intérieurement.

Les parties du tampon susceptibles de se trouver en contact avec la surface de l'âme seront suivées.

On terminera cette opération par mastiquer les différentes cavités de la surface de la bouche à feu, ainsi que celles qui peuvent se trouver soit à l'ouverture extérieure de la lumière, soit au tampon, soit entre ce tampon et la bouche. On emploiera le mastic ordinaire, composé de blanc et d'huile de lin.

5. Pour toutes les bouches à feu, les parties en bois des affûts seront peinturées en noir fin à l'huile.

La même peinture sera appliquée :

Aux ferrures des affûts, ainsi qu'aux coiffes en toile destinées à couvrir les volées des bouches à feu et les vis de pointage ;

Aux coussins, coins de mire, anspects et boute-feux :

Aux caisses des poulies pour palans à canons ;

[1] Il y a des circonstances où l'on ne devra faire que raccorder, c'est-à-dire mettre de la peinture aux endroits où elle aurait été enlevée.

Aux parois extérieures des bailles de combat;

Aux têtes et aux hampes de refouloirs et aux manches de haches d'armes;

Aux hampes de piques, écouvillons, cuillers, pieds de chat et grattes à canon;

Enfin aux mitrailles;

6. Les autres objets en bois et en fer dépendant de l'armement des batteries seront peints de la même manière que les parties analogues des affûts auxquels ils appartiennent.

7. Les vis de pointage, les boulons-tourillons, les pinces à canon et les leviers de caronades seront livrés polis et huilés aux bâtiments.

8. Dans les affûts de caronades composés d'une semelle et d'un châssis, les parties qui frottent l'une contre l'autre seront seulement recouvertes, savoir :

Les parties en bois, de plusieurs couches d'huile de lin;

Et celles en fer, du mélange indiqué à l'article 2.

9. La dernière couche de peinture ne sera donnée aux bouches à feu, aux affûts et à leurs ferrures, aux mitrailles et aux ustensiles destinés à être placés le long du bord, que lorsqu'ils seront rendus sur le bâtiment.

SERVICE À LA MER.

10. Avant l'embarquement des objets d'artillerie, l'officier chargé de l'artillerie du bâtiment se rendra, après avoir pris les ordres du commandant, au parc et dans les magasins de la direction d'artillerie, pour s'assurer que tout ce qu'il doit recevoir réunit les conditions déterminées par les règlements.

La direction d'artillerie mettra à la disposition de cet officier tous les instruments et renseignements qui lui seront nécessaires pour cette visite.

11. Une fois qu'ils auront été reçus et enlevés par la partie prenante, les objets d'artillerie ne pourront plus être changés ni réparés sans un billet de demande.

12. Les bouches à feu, affûts et attirails des batteries couvertes seront peinturés tous les six mois en donnant une seule couche.

Les objets semblables placés sur les gaillards le seront tous les trois mois.

Les parties du châssis et de la semelle des affûts de caronades qui ne sont pas peinturées seront souvent nettoyées.

On emploiera pour ce nettoyage un couteau de bois, de manière à ne pas diminuer l'épaisseur du châssis et de la semelle; après quoi, on les graissera.

13. Aux mêmes époques, les couvre-platines de toute espèce, les couvre-lumières et les couvre-vis seront repeints en noir à l'huile; les parties en cuivre seront entretenues claires.

14. Les boulons-tourillons et les vis de pointage seront également entretenus clairs, mais en les laissant toujours enduits d'une légère couche d'un mélange composé d'une partie d'huile d'olive et de quatre parties de suif fondus ensemble.

Les premiers seront retirés au moins tous les quinze jours pour être graissés de nouveau, et, s'il existait dessus quelque tache que l'on ne pût enlever avec la pièce grasse, on se servirait d'émeri ou de limaille bien pulvérisée, sans jamais employer la lime.

15. Les pierriers et les espingoles seront souvent nettoyés pour prévenir l'oxydation ; leurs chandeliers seulement seront peinturés en noir à l'huile.

16. Les hausses, platines et percuteurs des diverses bouches à feu seront entretenus dans un état constant de propreté.

17. Avant de repeindre l'artillerie et les objets qui en dépendent, on les nettoiera, et, s'il s'y trouvait de la rouille, on l'enlèverait, en prenant soin de ne pas endommager les parties en bois.

18. Lorsque les bâtiments prendront la mer, on fera enlever l'enduit de l'intérieur des canons et des caronades, et l'on en fera remettre une nouvelle couche légère.

Tant que ces bouches à feu seront en batterie, on aura soin de les tenir bien tapées et les lumières bien couvertes; si l'on se trouve dans le cas d'en descendre dans la cale, la lumière, après avoir été bouchée avec une cheville de bois suivée, sera placée en dessous pour empêcher l'humidité de pénétrer dans la pièce. Enfin l'âme sera légèrement enduite du mélange indiqué dans l'article 2, et bien bouchée.

Lorsque les pièces seront chargées, conformément à l'article 84 de l'ordonnance du 31 octobre 1837, sur le service à la mer, les tapes seront mastiquées et les pièces coiffées avec le plus grand soin. Les charges seront souvent visitées, et l'on prendra toutes les précautions qui seront propres à éviter qu'elles ne se détériorent.

19. Les mitrailles seront suspendues à des crochets le long du bord, et maintenues au moyen de tresses, afin d'empêcher les frottements qui pourraient les détruire promptement.

Celles qui n'auraient pu être ainsi placées dans les batteries seront suspendues de la même manière dans le faux pont, sur les ailes.

20. Les boulets seront placés, soit dans les parcs destinés à les recevoir dans les batteries ou dans le faux pont, soit dans les puits : tous seront nettoyés aussi souvent que les circonstances le permettront, et ils seront, en outre, battus dans le cas où ils seraient tellement oxydés, qu'ils ne pourraient passer dans la grande lunette.

Ils seront frottés avec de l'étoupe imbibée d'une substance grasse.

Les projectiles creux seront renfermés séparément dans des caisses qui seront déposées dans une soute disposée à cet effet.

Il est expressément défendu de peinturer aucun projectile.

21. La mèche de guerre sera placée dans la soute à poudre.

22. Les valets cylindriques et ceux dits *erseaux* ou *estropes*, qui ne seront pas placés près des pièces, seront logés entre les baux, dans le faux pont ou dans la cale.

Les anciens valets cylindriques seront calibrés fréquemment.

23. Les armes portatives, les percuteurs des canons et caronades, les platines à échappement pour pierriers et les platines à percussion pour espingoles, seront placés sur des râteliers, à des crochets fixés pour les recevoir dans les divers dépôts d'armes établis à bord.

On se conformera, pour l'entretien des armes portatives, à ce qui est prescrit par les règlements en vigueur.

24. L'officier chargé du détail de l'artillerie devra s'assurer fréquemment par lui-même de l'exécution ponctuelle des dispositions prescrites par les articles précédents (10 à 21), et prendra, en outre, des mesures pour que les objets détériorés soient remis en état de service dans le plus bref délai.

25. Tous les six mois, une commission, dont feront partie le même officier de l'artillerie et le maître canonnier, procédera à la visite générale de tous les objets d'armement et de rechange du matériel de l'artillerie. Ceux des objets qui auraient besoin d'être réparés le seront immédiatement, à moins d'impossibilité absolue.

Cette visite, dont mention sera faite au journal du bord, sera l'objet d'un procès-verbal qui en fera connaître la date et les résultats.

Ces procès-verbaux devront ensuite être réunis et annexés au procès-verbal à dresser lors du désarmement.

26. Il est expressément interdit de modifier, soit dans leurs dimensions, soit dans leurs formes, les bouches à feu, leurs affûts et attirails, ainsi que les autres objets dont se compose le matériel de l'artillerie à bord.

Le capitaine sera personnellement responsable de toute infraction au présent article, et, s'il était reconnu que, dans le cours de la campagne, des modifications non autorisées eussent été apportées à des objets d'artillerie, les dommages que ces modifications auraient pu occasionner à l'État seraient évalués, et il en serait rendu compte au ministre, qui jugerait s'il y aurait lieu de mettre ces dommages à la charge de cet officier.

27. Lors du désarmement le commandant fera prendre toutes les précautions nécessaires pour que les objets d'artillerie, dans leur transport à terre, ne soient pas détériorés.

Il sera ensuite procédé à une visite pour constater l'état où se trouve le matériel de l'artillerie au moment de sa remise.

Cette visite aura lieu en présence de l'officier chargé à bord du détail de l'artillerie, et il en sera dressé un procès-verbal qui sera signé par cet officier.

Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au ministre.

28. Il sera délivré à chaque bâtiment trois exemplaires du présent

:. Ces exemplaires seront portés sur l'inventaire et seront
ı au commandant, un autre à l'officier chargé du détail de
:, et le troisième au maître canonnier.

Amiral DUPERRÉ.

---

ANCE DU ROI portant organisation du personnel des forges et fonderies de la marine.

Au palais de Saint-Cloud, le 24 septembre 1841.

-PHILIPPE, etc.

personnel affecté au service et à l'administration des fonderies de la marine sera composé ainsi qu'il suit:

| ADES ET FONCTIONS. | ÉTABLISSEMENT d'Indret. | FORGES de la Chaussade. | FONDERIES de canons. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|
| ..... | 1 | 1 | 3 | 5 |
| eurs..... | 1 | 1 | 3 | 5 |
| aptables de 1re classe..... | 1 | 1 | 1 | 3 |
| classe..... | » | » | 2 | 2 |
| adjoints..... | » | » | 5 | 5 |
| ieurs..... | 3 | 2 | » | 5 |
| :tion de 1re classe..... | » | 1 | » | 1 |
| classe..... | » | 1 | » | 1 |
| issaire du commissariat..... | 1 | » | » | 1 |
| incipal du commissariat..... | 1 | » | » | 1 |
| santé de 1re classe..... | 1 | 1 | » | 2 |
| ou 3e classe..... | 1 | 1 | » | 2 |
| incipaux..... | 2 | 2 | 1 | 5 |
| ' classe..... | 3 | 4 | 3 | 10 |
| classe..... | 3 | 4 | 5 | 12 |
| ..... | 4 | 5 | 5 | 14 |
| ıs principaux..... | » | 2 | 1 | 3 |
| ' classe..... | » | 1 | 3 | 4 |
| classe..... | » | 2 | 2 | 4 |
| r..... | 1 | » | » | 1 |
| | 23 | 29 | 34 | 86 |

ı ce qui concerne les classes, le ministre aura la faculté
ifier les fixations ci-dessus déterminées lorsqu'il le ju-
venable, sans pouvoir toutefois dépasser, pour chaque
es limites fixées pour l'ensemble des cinq établis-

ıns chacun des cinq établissements, les fonctions de

garde-magasin seront remplies par un commis que le ministre désignera sur la proposition du directeur.

4. Pour les fonderies de canons de la marine, des médecins des localités voisines continueront d'être chargés du service de santé de ces établissements, moyennant un abonnement fixe dont le taux sera réglé par le ministre.

5. Les directeurs et sous-directeurs des fonderies seront pris dans le corps royal de l'artillerie de la marine, savoir :

Les directeurs parmi les lieutenants-colonels et les chefs de bataillon;

Et les sous-directeurs parmi les chefs de bataillon et les capitaines de 1re classe.

Des officiers du même corps pourront, en outre, être détachés dans les mêmes établissements, soit pour seconder les directeurs et sous-directeurs, soit pour y suivre des travaux dont ils seraient spécialement chargés.

Les fonderies continueront d'être inspectées par l'inspecteur général du matériel de l'artillerie de la marine.

6. Les directeurs de l'établissement d'Indret et des forges de la Chaussade seront choisis parmi les ingénieurs de 1re ou de 2e classe, et les sous-directeurs de ces deux établissements parmi les sous-ingénieurs de 1re et de 2e classe.

Des officiers du génie maritime pourront, en outre, être détachés dans ces établissements, soit pour seconder les directeurs et sous-directeurs, soit pour y être chargés de quelque travail particulier.

L'établissement d'Indret et les forges de la Chaussade continueront d'être inspectés par l'inspecteur général du génie maritime.

7. Outre les appointements et indemnités attribués à leur grade, les directeurs recevront, à titre de supplément de fonctions, les allocations suivantes:

| | |
|---|---|
| A Indret | 3,000f |
| Aux forges de la Chaussade | 2,000 |
| A la fonderie de Ruelle | 1,200 |
| Aux fonderies de Nevers et Saint-Gervais | 800 |

Lorsque les circonstances le permettront, il continuera d'être accordé aux directeurs, dans les édifices dépendants des établissements, des logements dont l'ameublement sera renouvelé et entretenu aux frais de l'État.

ns ce cas, les directeurs n'auront droit ni à l'indemnité de ıent, ni à celle d'ameublement.

Il sera alloué aux sous-directeurs, en sus des appointements lemnités attribués à leur grade, un supplément qui sera insi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| Indret | 1,200f |
| la Chaussade | 800 |
| ans chaque fonderie | 600 |

rsque les sous-directeurs rempliront, par intérim, les fonc- de directeur, ils recevront, au lieu de ce supplément, qui est attribué aux directeurs par l'article précédent.

Les autres officiers de l'artillerie et du génie, ainsi que le commissaire et les officiers de santé affectés au service des ; et fonderies, recevront, indépendamment des appointe- ; et des indemnités fixés pour leurs grades, un supplément ıo francs.

. Les officiers de l'artillerie et du génie maritime, ainsi que ficiers du commissariat et de santé affectés au service des ; et fonderies, concourront, pour l'avancement dans les dont ils feront respectivement partie, d'après les règles s dans lesdits corps.

conserveront également leurs droits à la pension de re- , conformément aux lois et ordonnances sur la matière.

. Les appointements et les indemnités de logement attri- aux agents comptables, aux commis principaux et ordi- ;, et aux écrivains des forges et fonderies, seront réglés qu'il suit:

| GRADES. | APPOINTEMENTS. | INDEMNITÉS de logement. |
|---|---|---|
| s comptables de 1re classe | 3,000f | 360f |
| de 2e classe | 2,400 | 360 |
| is principaux | 2,000 | 240 |
| de 1re classe | 1,600 | 240 |
| de 2e classe | 1,200 | 240 |
| ins | 800 à 1,000 | 240 |

. Nul ne sera admis en qualité d'écrivain s'il est âgé de le vingt-quatre ans, ou s'il en a moins de dix-huit. Il devra,

en outre, satisfaire, dans un concours, à un examen sur l'écriture, l'orthographe, les principes de la langue française et l'arithmétique. Dans le même examen, il devra traduire par écrit un passage extrait d'un auteur latin de la force de quatrième.

13. Les candidats aux emplois de commis entretenus de 2e classe ne pourront être âgés de moins de vingt ans et ne pourront en avoir plus de trente; ils devront avoir déjà servi avec appointements pendant deux ans, comme écrivains, dans les arsenaux maritimes ou dans les forges et fonderies. Ils devront, en outre, satisfaire, dans un concours, à un examen portant sur les objets ci-après indiqués:

1° Dictée sur un objet relatif au service administratif des forges et fonderies;

2° Composition en forme de rapport ou de procès-verbal sur un autre sujet appartenant au même service;

3° Formation et mise au net d'un état contenant des décomptes variés de solde ou de fournitures diverses;

4° Un calcul de mesurage et de cubage rentrant dans les opérations usuelles des forges et fonderies.

14. Les deux tiers des emplois d'écrivains et de commis entretenus des forges et fonderies seront donnés dans l'ordre de la liste générale des candidats, qui aura été arrêtée par le ministre, d'après les résultats constatés par les procès-verbaux d'examen.

Il pourra être disposé de l'autre tiers en faveur des candidats déclarés admissibles, et pour lesquels cet avancement aura été demandé par leurs chefs.

15. Ces derniers candidats devront justifier, pour les emplois d'écrivains entretenus, qu'ils ont servi au moins cinq ans comme écrivains d'ateliers; et, pour les emplois de commis, qu'ils comptent le même temps de service en qualité d'écrivains entretenus.

16. Les commis ordinaires avanceront en classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Ils ne pourront être nommés à la 1re classe s'ils n'ont servi au moins deux ans dans la classe inférieure.

17. Les commis principaux seront pris, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, parmi les commis de 1re classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité.

18. Les agents comptables seront pris tous au choix parmi les commis principaux ayant au moins deux ans de service dans

ernier grade; ils ne pourront être promus à la 1re classe rès avoir passé quatre ans au moins dans la seconde.

. Les agents comptables, les commis principaux et ordi- s, et les écrivains des forges et fonderies, rouleront tous eux pour l'avancement, en se conformant aux conditions cées dans les articles qui précèdent.

. Les agents comptables des forges et fonderies seront en assimilés aux sous-commissaires des ports, et les commis ipaux et commis, aux employés de même dénomination rps du commissariat.

s chefs de section seront de même complétement assimilés ngénieurs des mêmes classes.

s uns et les autres porteront, en conséquence, à grade égal, êmes uniformes, avec cette seule différence, que, pour le nnel des forges et fonderies, le collet, les parements et ublures, seront en drap bleu.

. Les conducteurs des travaux principaux et ordinaires t, pour la solde et pour l'indemnité de logement, ainsi our le rang et l'uniforme, assimilés ainsi qu'il suit:

s conducteurs principaux, aux commis principaux;

s conducteurs de 1re et 2e classes, aux commis des mêmes s.

. Les candidats aux emplois de conducteur de 3e classe nt satisfaire aux conditions ci-après:

Être âgés de 24 ans au moins, et de 36 ans au plus;

Avoir servi pendant deux ans, soit comme sous-officiers le corps royal de l'artillerie, soit comme maîtres ou contre- es dans les arsenaux ou autres établissements de la marine;

Présenter des certificats de bonne conduite délivrés par efs sous les ordres desquels ils auront servi;

Écrire lisiblement et correctement; savoir l'arithmétique, éments de la géométrie y compris les solides; être en état cer et de dessiner des plans de machines et apparaux; itre les qualités des matières employées dans les ateliers, et en cuivre, ainsi que les procédés de fabrication qui y n usage.

. Il sera procédé à l'avancement des chefs de section et i des conducteurs principaux et ordinaires, conformément rticles précédents de la présente ordonnance, savoir:

r les chefs de section, comme pour les agents comptables;

Et pour les conducteurs principaux et ordinaires, comme pour les commis des mêmes grades et classes.

24. Pour les emplois de conducteur des travaux, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 14 ne pourront être appliquées qu'à des candidats ayant servi au moins cinq ans comme sous-officiers dans le corps royal de l'artillerie, ou comme maîtres et contre-maîtres dans les arsenaux maritimes, ou dans les établissements hors des ports.

25. Le nombre des maîtres entretenus affectés au service des forges et fonderies sera réglé comme il suit:

| GRADES. | INDRET. | FORGES de la Chaussade. | FONDERIES. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|
| Maîtres de 1re et 2e classe | 6 | 2 | 2 | 10 |
| *Idem* de 3e et 4e classe | 3 | 5 | 6 | 14 |
| *Idem* de 5e classe | » | 3 | 3 | 6 |
| | 9 | 10 | 11 | 30 |

26. La solde, l'avancement et le classement des maîtres entretenus des forges et fonderies seront réglés conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de l'ordonnance du 12 février 1834.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. Il sera pourvu par des ordonnances aux emplois d'agents comptables, de chefs de section et de commis et conducteurs principaux; les nominations aux autres emplois seront faites par le ministre.

28. Lorsqu'il en reconnaîtra l'utilité ou la convenance, le ministre aura la faculté d'admettre aux concours des candidats dont l'âge ne se trouverait pas dans les limites fixées par les articles 12, 13 et 22 de la présente ordonnance.

29. Le ministre déterminera, par un règlement spécial, toutes les dispositions relatives aux concours publics qui seront ouverts, en conformité des mêmes articles, lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux emplois vacants d'écrivains, de commis et de conducteurs des travaux.

30. Lorsque les officiers et employés affectés au service des établissements hors des ports seront logés dans les édifices appar-

tenant à l'État, leurs logements ne seront pas meublés; mais ils auront droit à l'indemnité d'ameublement attribuée à leur grade conformément aux fixations suivantes:

Ingénieurs de 1re classe..... 320f
Ingénieurs de 2e classe et lieutenants-colonels d'artillerie.... 280
Chefs de bataillon d'artillerie..... 240
Capitaines d'artillerie, sous-ingénieurs et officiers de santé de 1re et 2e classe, sous-commissaires, agents comptables et chefs de section..... 180
Sous-ingénieurs et officiers de santé de 3e classe; commis et conducteurs principaux, commis et conducteurs ordinaires et écrivains..... 120

31. Les frais de voyage et de vacations continueront à être payés conformément à l'arrêté du 29 pluviôse an IX; savoir:

| GRADES. | FRAIS de voyage. | VACATIONS par jour. |
|---|---|---|
| Au directeurs, sous-directeurs et autres officiers appartenant aux divers corps de la marine..... | Suivant leur grade. | Suivant leur grade. |
| Aux agents comptables et aux chefs de section..... | 4f 00c | 7f 00c |
| Aux commis et conducteurs principaux..... | 3 00 | 5 50 |
| Aux commis et conducteurs ordinaires et aux écrivains..... | 2 50 | 4 00 |
| Aux maîtres entretenus..... | 2 50 | 4 00 |

Les frais de route et de vacations ne seront alloués que pour les missions qui empêcheront de revenir à l'établissement dans la même journée, et, dans aucun cas, ils ne seront payés pour les voyages à une distance moindre de deux myriamètres.

Il ne sera payé ni frais de route ni vacations aux employés chargés de suivre habituellement l'exploitation des bois et des mines.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

32. Tous les officiers et employés actuellement affectés au service des forges et fonderies recevront, suivant les grades ou fonctions dont ils sont pourvus, les appointements, suppléments et indemnités déterminés par la présente ordonnance, à partir du jour où elle aura été rendue exécutoire.

Toutefois et par exception à cette règle, les commis et conducteurs des travaux qui appartiennent aujourd'hui à la 1re et à la 2e classe, conserveront, jusqu'à ce qu'ils aient été avancés

ou remplacés, les appointements qui leur sont attribués par les articles 13 et 21 de l'ordonnance du 23 novembre 1836.

33. Les commis et conducteurs actuels de 3e classe seront tous incorporés dans la seconde.

34. La présente ordonnance recevra son exécution à compter du 1er octobre 1841.

Elle sera enregistrée dans l'établissement d'Indret, aux forges de la Chaussade et dans chacune des fonderies de la marine.

Les ordonnances et règlements antérieurs, et notamment ceux du 23 novembre 1836, sont et demeureront abrogés.

35. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.
Amiral DUPERRÉ.

---

ORDONNANCE DU ROI portant augmentation du salaire des ouvriers des escouades d'armuriers civils de la marine, tant à terre qu'à la mer.

Paris, le 27 mars 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les dispositions des articles 1, 2 et 4 de notre ordonnance du 17 septembre 1841, portant augmentation du salaire des ouvriers mécaniciens de la marine, seront applicables aux ouvriers des escouades d'armuriers civils de ce département.

2. La solde à la mer des armuriers embarqués est fixée ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Maître armurier de 1re classe | 2f 70c | par jour. |
| Maître armurier de 2e classe | 2 40 | |
| Second maître armurier de 1re classe | 2 00 | |
| Second maître armurier de 2e classe | 1 90 | |
| Aide-armurier | 1 50 | |

3. Les armuriers embarqués recevront, en outre, les suppléments déterminés dans le tarif annexé à notre ordonnance du 15 août 1838.

4. Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

5. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

LOUIS-PHILIPPE.
Baron de MACKAU.

---

**Règlement** portant organisation des ateliers d'armurerie des ports militaires de France.

Paris, le 27 mars 1844.

1. Un contrôleur d'armes et un maître armurier entretenus seront attachés à l'atelier d'armurerie de chacun des ports militaires du royaume.

Les contrôleurs d'armes des ports de Brest et de Toulon seront de première classe; ceux des ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg seront de deuxième classe.

Les maîtres armuriers entretenus appartiendront à l'une des classes déterminées par l'ordonnance du 12 février 1834. Ils seront susceptibles d'être admis dans la deuxième classe.

2. L'effectif des escouades d'armuriers civils créés par la décision ministérielle du 4 mars 1830, pour être spécialement affectés à la réparation et à l'entretien des armes portatives, des platines et des objets d'armement, tant dans les directions d'artillerie qu'à bord des bâtiments armés, pourra être porté successivement, suivant les besoins du service, à 145 hommes, qui seront répartis ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| A Brest | 50 |
| A Toulon | 50 |
| A Rochefort | 15 |
| A Lorient | 15 |
| A Cherbourg | 15 |
| Total | 145 |

3. Les escouades d'armuriers civils sont composées ainsi qu'il suit :

À BREST ET À TOULON.

| | |
|---|---|
| 2 contre-maîtres, dont | 1 de 1re classe.<br>1 de 2e classe. |
| 6 aides-contre-maîtres. | |
| 42 ouvriers (au maximum), dont | 11 de 1re classe.<br>11 de 2e classe.<br>10 de 3e classe.<br>10 de 4e classe. |
| 50 | |

À ROCHEFORT, À LORIENT ET À CHERBOURG.

| | |
|---|---|
| 1 contre-maître de 1re ou 2e classe. | |
| 2 aides-contre-maîtres. | |
| 12 ouvriers (au maximum), dont | 3 de 1re classe.<br>3 de 2e classe.<br>3 de 3e classe.<br>3 de 4e classe. |
| 15 | |

Il pourra être attaché à chaque escouade un nombre d'apprentis qui n'excédera pas vingt à Brest et à Toulon, et six à Rochefort, à Lorient et à Cherbourg.

4. Nul ne sera admis dans les escouades d'armuriers civils, s'il n'a satisfait à la loi sur le recrutement, s'il ne sait lire, écrire, et s'il n'a fait preuve de capacité dans la profession d'armurier, en exécutant plusieurs ouvrages d'après les indications et en présence d'un officier d'artillerie et d'un contrôleur d'armes.

L'admission des apprentis sera assujettie aux conditions réglées par l'article 10 de l'ordonnance royale du 3 mai 1839.

5. Les ouvriers admis dans les escouades d'armuriers civils devront contracter un engagement de cinq ans, pendant la durée duquel le département de la marine s'obligera de son côté à les conserver à son service, à moins qu'ils ne donnent lieu de se plaindre de leur conduite.

L'ouvrier qui aurait ainsi contracté un engagement ne pourra être renvoyé que par une décision motivée du directeur d'artillerie, approuvée par le préfet maritime.

6. Pendant la durée de leur engagement, les armuriers des escouades seront soumis aux dispositions des ordonnances et règlements qui régissent les ouvriers des ports, tant à terre qu'à bord des bâtiments de l'État.

7. Les dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1839 continueront à être exécutées à l'égard des ouvriers des escouades d'armuriers civils, sous les modifications résultant de l'ordonnance de ce jour, qui rend applicables à ces escouades les articles 1, 2 et 4 de l'ordonnance du 17 septembre 1841, relative aux ouvriers mécaniciens.

D'après les dispositions combinées de ces divers actes, la solde à terre des ouvriers des escouades pourra s'élever aux taux ci-après, savoir :

| GRADES. | SOLDE. RÉGLEMENTAIRE. | SUPPLÉMENTS. FACULTATIFS. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| Contre-maîtres de 1re classe | 2f 80c et 3f 00c | 0f 60c à 1f 00c | 3f 40c à 4f 00c |
| *Idem* de 2e classe | 2 40 et 2 60 | 0 60 à 1 00 | 3 00 à 3 60 |
| Aides-contre-maîtres | 2 00 et 2 20 | 0 60 à 1 00 | 2 60 à 3 20 |
| Ouvriers de 1re classe | 1 70 et 1 80 | 0 70 à 1 20 | 2 40 à 3 00 |
| *Idem* de 2e classe | 1 50 et 1 60 | 0f 60c | 2 10 et 2 20 |
| *Idem* de 3e classe | 1 30 et 1 40 | 0 50 | 1 80 et 1 90 |
| *Idem* de 4e classe | 1 10 et 1 20 | 0 40 | 1 50 et 1 60 |
| Apprentis | 0 30 et 0 80 | 0 20 | 0 50 et 1 00 |

8. Les ouvriers des escouades d'armuriers civils placés à bord des bâtiments de guerre seront embarqués avec les grades indiqués ci-après, savoir :

Les ouvriers de 1re classe, en qualité de maîtres armuriers de 1re ou de 2e classe;

Les ouvriers de 2e classe, en qualité de seconds maîtres armuriers de 1re ou de 2e classe;

Les ouvriers de 3e classe, en qualité d'aides armuriers.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance de ce jour, leur solde fixe sera :

De 2f 70c pour les maîtres armuriers de 1re classe;
De 2 40 pour les maîtres armuriers de 2e classe;
De 2 00 pour les seconds maîtres armuriers de 1re classe;
De 1 90 pour les seconds maîtres armuriers de 2e classe;
De 1 50 pour les aides-armuriers.

Ils auront droit, en outre, aux suppléments et autres avantages déterminés par les règlements en vigueur, suivant la qualité en laquelle ils auront été embarqués.

9. Pendant leur embarquement, les ouvriers des escouades concourront, pour l'avancement qui sera donné dans l'atelier, avec ceux qui seront présents, et, au retour d'une campagne, ils seront toujours admis à l'atelier d'armurerie avec la paye qu'ils avaient avant leur embarquement, ou avec celle de l'emploi auquel ils auraient été promus en leur absence.

10. Les armuriers des escouades qui se seront distingués par leur bonne conduite et par leur habileté dans leur profession pourront être admis à concourir pour les emplois de maîtres armuriers des équipages de ligne.

Les contre-maîtres des escouades d'armuriers civils seront pris parmi les aides-contre-maîtres; les aides-contre-maîtres seront pris parmi les ouvriers qui auront navigué comme maîtres de première classe.

Dans les ateliers d'armurerie où il se trouve en ce moment des aides-contre-maîtres qui ne font pas partie des escouades, leurs emplois, lorsqu'ils deviendront vacants, seront donnés aux ouvriers des escouades.

11. Les ouvriers armuriers ne faisant pas partie des escouades ne seront embarqués qu'à défaut d'ouvriers engagés.

12. La solde à terre des ouvriers civils qui n'appartiendront pas aux escouades continuera d'être réglée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1839.

Ces armuriers, lorsqu'ils seront embarqués, seront traités de la même manière que les armuriers des escouades.

Baron de Mackau.

## SECTION IV.

### APPROVISIONNEMENTS [1].

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur les marchés passés au nom de l'État.

Au palais des Tuileries, le 4 décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Tous les marchés au nom de l'État seront faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant.

2. Il pourra être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excédera pas 10,000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excédera pas 3,000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigeront que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés devront être préalablement autorisés par nous, sur un rapport spécial ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière, et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées, sans intermédiaire, par les producteurs eux-mêmes ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, lorsque l'administration aura cru devoir arrêter et faire connaître

[1] Voir les dispositions de la loi du 31 janvier 1833 relatives aux achats. Voir aussi le règlement du 31 octobre 1840, ci-après reproduit livre IV, section I (comptabilité de la marine et des colonies).

un *maximum* de prix, elle ne devra pas dépasser ce *maximum*;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenés par des circonstances imprévues, ne pourront pas subir les délais des adjudications;

10° Pour les affrétements passés au cours des places, par l'intermédiaire de courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent;

11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale;

12° Pour le transport des fonds du trésor.

3. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

4. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration sera déterminé par un règlement spécial.

5. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître,

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais aura été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué, ce maximum ou ce minimum devra être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il sera procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

10. Il pourra être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne devra pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

11. Les adjudications et réadjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges.

12. Les marchés de gré à gré seront passés par nos ministres ou par les fonctionnaires qu'ils auront délégués à cet effet. Ils auront lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges ;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce.

Il pourra y être suppléé par des achats faits sur simple facture pour les objets qui devront être livrés immédiatement, et dont la valeur n'excédera pas 500 francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils auront faits, seront toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements ; circonstances qui devront être relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats.

13. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire

français, ni aux travaux que l'administration se trouve dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée.

14. Les décrets et ordonnances relatifs aux marchés pour les diverses branches des services publics continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

15. Nos ministres secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

LOUIS-PHILIPPE.

T. DUCHÂTEL.

## SECTION V.

### BASES DU MATÉRIEL DE LA FLOTTE.

ORDONNANCE DU ROI portant fixation du nombre des bâtiments de chaque rang ou espèce qui composent les forces navales du royaume.

Paris, le 1er février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les forces navales du royaume, en temps de paix, consisteront en quarante vaisseaux, cinquante frégates et deux cent vingt bâtiments de guerre de moindre force, répartis ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Vaisseaux du 1er rang, de 120 canons | 10 | 40 |
| *Idem* du 2e rang, de 100 canons | 10 | |
| *Idem* du 3e rang, de 90 canons | 15 | |
| *Idem* du 4e rang, de 80 canons | 5 | |
| Frégates du 1er rang, de 60 canons | 17 | 50 |
| *Idem* du 2e rang, de 50 canons | 17 | |
| *Idem* du 3e rang, de 40 canons | 16 | |
| Corvettes à gaillards, de 30 bouches à feu | 8 | 130 |
| *Idem* sans gaillards, de 24 bouches à feu | 12 | |
| Bricks de 20 bouches à feu | 30 | |
| Corvettes-avisos, de 16 bouches à feu | 10 | |
| Bricks-avisos, de 10 bouches à feu | 20 | |
| Canonnières-bricks, de 4 bouches à feu | 10 | |
| Goëlettes, cutters, etc., de 6 à 10 bouches à feu | 40 | |
| Bâtiments de flottille, de 4 bouches à feu et au-dessous | | |
| A REPORTER | | 220 |

| | | |
|---|---|---|
| REPORT | | 220 |
| Bâtiments à vapeur, de 150 chevaux et au-dessus [1] | 40 | 90 |
| Corvettes de charge de 800 tonneaux | 20 | |
| Gabares de 380 tonneaux | 30 | |
| TOTAL GÉNÉRAL des bâtiments de tout rang | | 310 |

2. Sur les quarante vaisseaux et les cinquante frégates désignés en l'article précédent,

| | |
|---|---|
| 20 vaisseaux.. 25 frégates... | seront entretenus à flot. |
| 20 vaisseaux.. 25 frégates... | resteront sur les chantiers aux 22/24 d'avancement. |

Tous les bâtiments des rangs inférieurs seront entretenus à flot.

En outre de cet état naval, il sera tenu en chantier une réserve de vaisseaux et de frégates qui ne pourra excéder le nombre de treize pour les vaisseaux et de seize pour les frégates.

3. L'artillerie des bâtiments de guerre des divers rangs sera réglée comme il suit :

VAISSEAU DU 1er RANG.

| | | |
|---|---|---|
| A la première batterie, 32 canons de 30 longs | 32 | 120 |
| A la deuxième batterie, 30 canons de 30 courts et 4 canons-obusiers de 80 | 34 | |
| A la troisième batterie, 34 canons-obusiers de 30 | 34 | |
| Sur les gaillards, 16 caronades de 30 et 4 canons-obusiers de 30 | 20 | |

VAISSEAU DU 2e RANG.

| | | |
|---|---|---|
| A la première batterie, 28 canons de 30 longs et 4 canons-obusiers de 80 | 32 | 100 |
| A la deuxième batterie, 34 canons de 30 courts | 34 | |
| Sur les gaillards, 30 caronades de 30 et 4 canons-obusiers de 30 | 34 | |

VAISSEAU DU 3e RANG.

| | | |
|---|---|---|
| A la première batterie, 26 canons de 30 longs et 4 canons-obusiers de 80 | 30 | 90 |
| A la deuxième batterie, 32 canons de 30 courts | 32 | |
| Sur les gaillards, 24 caronades de 30 et 4 canons-obusiers de 30 | 28 | |

VAISSEAU DU 4e RANG.

| | | |
|---|---|---|
| A la première batterie, 24 canons de 30 longs et 4 canons-obusiers de 80 | 28 | 80 |
| A la deuxième batterie, 30 canons de 30 courts | 30 | |
| Sur les gaillards, 18 caronades de 30 et 4 canons-obusiers de 30 | 22 | |

[1] Voir ci-après la décision royale qui porte à soixante-dix le nombre des bâtiments à vapeur.

FRÉGATE DU 1er RANG.

| | | |
|---|---|---|
| , 28 canons de 30 longs et 2 canons-obusiers de 80. | 30 | 60 |
| lards, 26 caronades de 30 et 4 canons-obusiers de 30. | 30 | |

FRÉGATE DU 2e RANG.

| | | |
|---|---|---|
| 28 canons de 30 courts | 28 | 50 |
| ards, 18 caronades de 30 et 4 canons-obusiers de 30. | 22 | |

FRÉGATE DU 3e RANG.

| | | |
|---|---|---|
| 22 canons de 30 courts et 4 canons-obusiers de 30. | 26 | 40 |
| lards, 14 caronades de 30 | 14 | |

CORVETTE DE GUERRE À GAILLARDS.

| | | |
|---|---|---|
| 24 canons-obusiers de 30 | 24 | 30 |
| ards, 6 caronades de 18 | 6 | |

CORVETTE DE GUERRE SANS GAILLARDS.

es de 30 et 4 canons-obusiers de 30 ..... 24

GRAND BRICK.

es de 24 et 2 canons-obusiers de 30 ..... 20

CORVETTE-AVISO.

es de 18 et 2 canons de 12 courts ..... 16

BRICK-AVISO.

es de 18 et 2 canons de 12 courts ..... 10

CANONNIÈRE-BRICK.

busiers de 30 ..... 4

GOËLETTE.

es de 18 ..... 6

TIMENT À VAPEUR DE 160 CHEVAUX, ARMÉ EN GUERRE.

busiers de 80 et 2 canons de 30 longs ..... 5

## BATIMENTS DE CHARGE.

CORVETTE DE CHARGE DE 800 TONNEAUX.

s de 24 et 4 canons-obusiers de 30 ..... 22

GABARE DE 380 TONNEAUX.

s de 18 et 2 canons de 12 courts ..... 12

vaisseaux, les frégates et les bâtiments d'espèces infé-

rieures dont la construction a été commencée avant l'année 1824 conserveront l'artillerie pour laquelle leurs plans avaient été établis et leurs dimensions calculées.

Les bâtiments à vapeur destinés, en temps de paix, à un simple service de correspondance, pourront ne recevoir qu'une partie des bouches à feu qu'exigerait leur armement en guerre.

Quant aux bâtiments de charge, l'armement qui leur est assigné en l'article 3 devra être considéré comme un maximum qu'on ne pourra dépasser dans aucun cas, et au-dessous duquel on restera toutes les fois que les circonstances le permettront.

5. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

---

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté, qui fixe à 70 bâtiments à vapeur, dont 40 de 220 chevaux et au-dessus, cette partie de la force navale du royaume[1].

Paris, le 4 mars 1842.

Sire, le nombre et le rang des bâtiments de chaque espèce qui doivent composer les forces navales du royaume ont été déterminés, en dernier lieu, par une ordonnance royale du 1er février 1837.

Les bâtiments à vapeur compris dans l'énumération de ces forces navales y figurent à raison de quarante bâtiments de cent cinquante chevaux et au-dessus.

Cette fixation, convenable à l'époque où l'ordonnance fut rendue, ne répond plus aujourd'hui à ce qu'exigent les besoins du service, et serait fort insuffisante, surtout sous le rapport de la force des bâtiments.

Les progrès immenses qu'a faits, depuis quelques années, l'application de la vapeur comme force motrice ont en effet changé les conditions qui doivent entrer comme éléments dans le calcul des bâtiments à vapeur destinés au service militaire. L'expérience a démontré que la force de deux cent vingt chevaux doit être considérée comme un minimum pour les bâtiments destinés à porter de l'artillerie et à combattre. On ne peut donc regarder comme bâtiments à vapeur de guerre proprement dits que les bâtiments de deux cent vingt chevaux et au-dessus.

Ce n'est pas à dire que les bâtiments de force inférieure soient désor-

[1] Cette décision royale a été confirmée par la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843.

mais inutiles et doivent être abandonnés; les bâtiments de cent soixante chevaux rendront de très-utiles services, employés comme paquebots, ou affectés, ainsi que quelques-uns de moindre force, au service local des ports et des colonies; mais, en entretenant toujours au même nombre ceux que possède la marine royale, il convient de ne pas les compter dans le nombre des quarante bâtiments de guerre prévus par l'ordonnance du 1er février 1837.

C'est dans ce sens que l'article 1er de l'ordonnance royale du 1er février me paraît devoir être modifié.

Aussi, au lieu de quarante bâtiments à vapeur de cent cinquante chevaux et au-dessus, je proposerai à Votre Majesté de décider que le nombre et le rang de ces bâtiments seront désormais fixés ainsi qu'il suit :

5 frégates à vapeur de 540 chevaux;
15 frégates à vapeur de 450 chevaux;
20 corvettes à vapeur de 320 à 220 chevaux;
30 bâtiments à vapeur de 160 chevaux et au-dessous.

En tout 70 bâtiments.

Cette disposition étant admise, voici quelles doivent en être les conséquences, quant aux dépenses à faire :

A la fin de 1842, la marine royale possédera, soit à la mer, soit en cours d'exécution, quarante-huit bâtiments à vapeur, savoir :

2 de 540 chevaux;
5 de 450 chevaux;
1 de 320 chevaux;
9 de 220 chevaux;
22 de 160 chevaux;
1 de 150 chevaux;
8 de 120 chevaux et au-dessous.

48 dont 17 seulement de 220 chevaux et au-dessus.

7 de ces bâtiments seront encore inachevés à cette époque, et la dépense à faire pour les terminer est évaluée à.. 4,495,250f

23 nouveaux bâtiments devront être construits pour compléter le nombre des bâtiments de 220 chevaux et au-dessus, savoir :

3 de 540 chevaux;
10 de 450 chevaux;
10 de 220 chevaux.

23 bâtiments représentant, ensemble, une force de 8,320 chevaux, dont la construction et l'armement, évalués à raison de 3,600f

| | |
|---|---|
| francs par force de cheval, doivent entraîner une dépense de | 29,552,000[1] |
| Il y aurait donc à dépenser en tout, pour compléter, selon les bases indiquées plus haut, le nombre des bâtiments à vapeur de la marine royale, une somme de | 34,447,250 |
| SOIT | 34,450,000 |

Cette dépense pourrait être répartie à raison de 3,445,000 francs par an; mais il ne saurait y être pourvu au moyen des crédits du budget ordinaire, dont les ressources sont calculées uniquement sur ce qui est nécessaire pour le renouvellement des bâtiments existants, et ne peuvent conséquemment donner le moyen d'en augmenter le nombre.

Il y aurait donc lieu à ouvrir au département de la marine un crédit extraordinaire pour cet objet, dont Votre Majesté apprécie toute l'importance.

Ce sera le but d'un projet de loi que je prie Votre Majesté de m'autoriser à présenter aux Chambres dans le courant de la présente session.

Je suis, etc.

Amiral DUPERRÉ.

---

Le Roi, par une décision prise en conseil sur le rapport concerté entre MM. les ministres de la marine et des finances, a autorisé l'emploi immédiat, pour le service de la marine royale, de dix bâtiments à vapeur, sur le total de dix-sept qui ont été construits en vertu de la loi du 16 juillet 1840[1] pour desservir des lignes de correspondances transatlantiques non encore établies. (*Moniteur* du 30 juillet 1845.)

---

LOI qui ouvre des crédits extraordinaires pour la station navale à entretenir sur les côtes occidentales d'Afrique.

Au palais des Tuileries, le 19 juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Il est alloué au ministre de la marine, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire montant à 943,000 francs, pour faire face au surcroît de dépense qu'occasionnera l'augmentation du nombre des bâtiments armés formant la station des côtes occidentales d'Afrique.

[1] Un projet de loi présenté le 1er avril 1845 à la Chambre des Députés, propose de livrer à des compagnies le service postal d'outre-mer, et de réunir à la flotte ceux des bâtiments transatlantiques jugés les plus propres au service de la marine royale.

La répartition de ce crédit entre les divers chapitres du budget du département de la marine, pour l'exercice 1845, aura lieu conformément au tableau A[1] annexé à la présente loi.

2. Il est alloué au même ministre, pour le même objet, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire montant à 2,817,000 fr.

La répartition de ce crédit entre les divers chapitres du budget de 1846 aura lieu conformément au tableau B[1] annexé à la présente loi.

3. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1846, un second crédit extraordinaire de 6 millions de francs, pour subvenir aux dépenses de construction et d'armement, sur de nouveaux modèles, de sept bâtiments à vapeur munis de leurs machines motrices, non compris au budget dudit exercice.

4. Le crédit de 6 millions de francs mentionné dans l'article 3 ci-dessus, formera l'objet d'un chapitre spécial, qui prendra le n° 10 *bis* au budget du département de la marine et des colonies pour l'exercice 1846.

La portion de ce crédit qui n'aurait pas été employée en 1846 pourra être réimputée, par ordonnances royales, sur l'exercice suivant, avec la même affectation.

5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, sur les exercices 1845 et 1846, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de ces exercices.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron DE MACKAU.

## SECTION VI.

### BÂTIMENTS DE LA FLOTTE[2]

## SECTION VII.

### MUSÉE NAVAL[3].

[1] Voir les tableaux A, B, au *Moniteur* du 3 août 1845.
[2] Voir les lois et ordonnances reproduites à la section précédente.
[3] Établi d'après un rapport au roi du 30 décembre 1827.

## SECTION VIII.

### BIBLIOTHÈQUES.

ORDONNANCE DU ROI portant nomination d'un conservateur de la bibliothèque du ministère de la marine, chargé de la surveillance générale de toutes les autres bibliothèques du département de la marine et des colonies.

Paris, le 25 janvier 1837.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. M. Bajot (Louis-Marie), commissaire honoraire de la marine en retraite, est nommé conservateur de la bibliothèque du ministère, chargé de la surveillance de toutes les autres bibliothèques du département de la marine et des colonies.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES arrêtées par le ministre pour l'administration centrale des bibliothèques.

Paris, le 29 mars 1839.

Le personnel et le matériel des bibliothèques des ports et de la bibliothèque de l'hôtel du ministère, à Paris, sont placés dans les attributions du secrétaire général.

L'un et l'autre sont inspectés, sur les lieux, toutes les fois que le ministre le juge nécessaire, par le commissaire de marine en retraite chargé, par une ordonnance royale du 25 janvier 1837, de la surveillance générale de toutes les bibliothèques du département de la marine et des colonies. Il est responsable de la partie de ce service qui consiste :

A présenter le travail relatif au choix et à la nomination des conservateurs des bibliothèques des ports; à la surveillance de leur gestion; à l'installation et à la police intérieure de ces établissements; à la conservation des livres et du mobilier; aux échanges d'ouvrages avec les autres ministères; au dépôt de ceux que publie le ministère de la marine ou qu'il possède en grand nombre d'exemplaires; aux dons publics ou particuliers faits aux bibliothèques de la marine; à la levée des cartes bibliographiques dans chacune d'elles; à la formation et à

la publication du catalogue général; enfin, à l'obligation imposée à tous les conservateurs, sans exception, de tenir toujours au courant leur catalogue-inventaire. La correspondance de cette partie du service est timbrée : *Marine et colonies; Surveillance générale des bibliothèques.*

L'autre partie du service des bibliothèques appartient au secrétariat général, bureau du secrétariat, et comprend : les propositions pour achats de livres; les souscriptions et abonnements; leur répartition et leur envoi dans les ports, aux colonies, dans les consulats [1] et autres établissements dépendants de la marine; les dépenses de toute nature que ce service exige; les demandes et allocations de fonds à porter au budget pour l'accroissement et l'entretien des bibliothèques et de leur mobilier; le supplément de traitement et les gratifications qui peuvent être alloués aux conservateurs; la vérification des mémoires ou factures; enfin, tout ce qui est du ressort de la comptabilité en deniers. La correspondance est timbrée : *Marine et colonies; Bureau du secrétariat; Bibliothèques.*

La bibliothèque du dépôt général des cartes et plans n'est soumise à la surveillance que pour l'exécution des dispositions relatives à la formation, à la continuation du catalogue, au classement des livres et à l'inventaire annuel prescrits aux autres bibliothèques.

ROSAMEL.

---

RÈGLEMENT ministériel sur le service des bibliothèques des ports.

Paris, 6 avril 1839.

1. Les bibliothèques des ports sont placées dans les attributions du major général, conformément à l'article 21 de l'ordonnance du Roi du 17 décembre 1828, sur le service des ports.

2. La garde et la conservation des livres, cartes et plans dont elles se composent sont confiées à des conservateurs responsables.

3. Chaque année, au 1er décembre, l'inventaire et le récolement des livres et autres objets reçus pendant l'année seront dressés contradictoirement avec le garde-magasin général par le conservateur, dans les formes déterminées par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1838. Le conservateur devra, à cette époque, faire rentrer tous les ouvrages dont le prêt aurait été autorisé pendant le cours de l'année, et qui n'auraient pas été réintégrés.

4. Les livres, cartes et plans provenant d'envois de Paris, d'achats dans les ports ou de dons, seront, après recette, vérification des bordereaux et payement des frais par le magasin général, estampillés du timbre de la bibliothèque. Ils seront délivrés au conservateur sur bil-

[1] Disposition concertée avec le ministre des affaires étrangères, dans les attributions duquel sont les consulats.

lets de demande visés par le major général : dès ce moment le conservateur en deviendra responsable.

5. Afin de mettre le conservateur à même de vérifier si les recettes faites au compte de l'établissement concordent exactement avec les envois faits par le ministère, il lui sera adressé copie des dépêches ou avis annonçant les envois, abonnements et souscriptions.

6. Le conservateur veillera à ce que, sur les livres ou objets reçus par la bibliothèque, il ne soit appliqué que l'estampille déposée à l'inspection, et qu'il n'y soit fait aucune marque, soit à l'encre, soit au crayon.

7. Le conservateur tiendra des registres exacts des objets qu'il aura reçus. Ces registres indiqueront la date de leur réception, le titre de l'ouvrage, le nombre de volumes ou de livraisons reçus, et leur provenance.

8. Aucun livre ni plan ne pourra être transporté hors de la bibliothèque sans un ordre par écrit du préfet ou sans une permission délivrée par le major général lui-même. Cette permission énoncera toujours le temps de sa durée, qui, dans aucun cas, ne pourra excéder deux mois. Le même ouvrage ne pourra être prêté à la même personne qu'après un intervalle de six mois au moins entre le premier et le second prêt.

Tout ouvrage redemandé par urgence par le conservateur sera rendu sur-le-champ.

Les catalogues, dictionnaires et répertoires ne seront jamais déplacés.

Les permissions délivrées par le major général seront retenues et enregistrées par le conservateur, qui, lors de la rentrée des ouvrages, remettra aux emprunteurs les reçus qu'ils auront souscrits avant de les emporter.

9. Le mobilier de l'établissement sera fourni et entretenu dans le meilleur état, sur billets de demande du conservateur, approuvés du major général ou de l'officier qui le représentera.

10. Les fournitures de bureau et les autres objets nécessaires à la propreté et à l'entretien des salles seront délivrés dans les mêmes formes.

11. Le conservateur permettra de consulter les catalogues de livres et mémoires imprimés ou manuscrits confiés à sa garde, pour faciliter les recherches des lecteurs.

12. Il sera affecté à l'établissement le nombre de gardiens nécessaire pour maintenir la propreté dans les salles, et veiller à ce qu'aucun objet ne soit enlevé ni détérioré. Ils pourront seuls prendre les livres demandés et les remettre à leur place. Ils feront observer le plus grand silence. Ces gardiens, placés sous les ordres du conservateur, seront nommés sur la présentation du major général et révoqués sur sa

demande, conformément à l'article 39 de l'ordonnance du 3 janvier 1835.

13. Il y aura des écritoires sur les tables de la salle de lecture. Les personnes qui voudront prendre des notes se fourniront de papier et de plumes.

14. Les salles seront ouvertes tous les jours de travail dans l'arsenal, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

Lorsque les poêles auront été allumés, le conservateur ne fera fermer qu'après s'être assuré que les feux sont éteints, que la ronde des feux aura passé et que le marron aura été pris.

Dans les ports où les localités permettraient d'ouvrir la bibliothèque le soir, le ministre déterminera par un règlement spécial les heures de cette ouverture et les mesures d'administration qui s'y rattachent.

15. Le conservateur veillera à ce que le présent règlement soit exactement observé dans l'intérieur des salles. S'il arrivait qu'il y fût commis quelque contravention à la tranquillité de l'établissement ou quelque acte de détérioration, il prendrait les ordres du major général.

En cas d'urgence ou de gravité, il réclamerait la garde du poste le plus voisin, ou ferait sortir le délinquant sur-le-champ. Dans les deux cas, il fera connaître les faits au major général.

16. Le présent règlement sera mis à exécution à dater du 20 avril 1839, à la diligence des majors généraux et sous la responsabilité des conservateurs.

Les préfets maritimes proposeront au ministre telles dispositions supplémentaires qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt de leurs localités.

17. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont considérées comme non avenues.

Baron TUPINIER.

# LIVRE QUATRIÈME.

## FONDS ET INVALIDES.

## SECTION Ire.

### COMPTABILITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Règlement pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique[1].

Arrêté à Paris, le 31 octobre 1840.

### TITRE I.

#### DES CRÉDITS.

1. Le budget du ministère de la marine et des colonies est fixé par la loi annuelle de finances qui ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice. (Article 12 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838.)

2. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquits pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice. (Articles 3 et 30 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

3. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépense de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 1er mars de la seconde année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'au-

[1] On a inséré dans le présent règlement toutes celles des dispositions de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 qui pouvaient être applicables au ministère de la marine et des colonies, en indiquant à la suite de chacune d'elles l'article d'où elle dérive ou dont elle est l'objet. (Voir cette ordonnance, en 695 articles, page 829 du tome XVI de la 9e série du Bulletin des lois, n° 579, année 1838.)

L'ordonnance du 31 mai 1838 n'a pas été citée toutes les fois qu'il s'est agi des dispositions spéciales au département de la marine ou de simples développements des principes précédemment développés.

rait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur, énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre;

2° Jusqu'au 31 octobre de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement, sans préjudice toutefois des délais déterminés, pour chaque ordre d'opérations, par les titres III, IV et V ci-après. (Article 4 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

4. Le budget des dépenses du ministère de la marine et des colonies est divisé en chapitres spéciaux qui, selon les cas, se subdivisent en sections et articles, mais ne contiennent que des services corrélatifs ou de même nature; les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne peuvent être appliquées à des chapitres différents. (Articles 31 et 32 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

5. Toute demande de crédit, faite aux Chambres en dehors de loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

Cette disposition est concertée avec le ministre des finances. (Article 13 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

6. Le ministre ne peut, sous sa responsabilité, dépenser au delà des crédits qui lui ont été ouverts pour chacun des chapitres spéciaux de son budget. (Article 14 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

Les préfets maritimes, les ordonnateurs secondaires, les directeurs des usines et établissements de la marine, les commandants d'escadres ou de divisions, les officiers commandant des bâtiments du roi, les agents chargés de missions spéciales, sont tenus, sous leur responsabilité, de se renfermer, quant aux dépenses, dans la limite des autorisations qui leur ont été données par le ministre, ou qui résultent des règlements.

7. Le ministre ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de son département.

Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers ne peuvent être remployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite au profit du trésor, avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites par les articles 179 à 182.

Il est également fait recette, par le trésor public, des sommes qui, payées indûment ou par erreur, ou qui, avancées aux marins du commerce dans les cas de naufrages et autres circonstances de force majeure, n'auraient été restituées ou remboursées par les parties prenantes qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs. (Article 16 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

8. Les suppléments de crédits demandés pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi, doivent être autorisés par des ordonnances du Roi, qui sont converties en lois à la plus prochaine

session des Chambres. (Article 20 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

9. Les ordonnances du roi qui, en l'absence des Chambres, ont ouvert au ministre de la marine et des colonies des crédits, à quelque titre que ce soit, ne sont exécutoires par le ministre des finances qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des ministres. Elles sont contre-signées par le ministre de la marine et des colonies, et insérées tant au Bulletin des lois qu'aux Annales maritimes. (Article 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

10. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, conformément à l'article 8 ci-dessus, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature est insérée, pour chaque exercice, dans la loi annuelle relative au budget des dépenses. (Article 23 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

11. Lorsqu'il s'agit d'un service non compris dans la nomenclature mentionnée en l'article précédent, la dépense est constatée dans les écritures de la comptabilité centrale du ministère de la marine et des colonies; mais elle ne donne pas lieu à l'ouverture d'un crédit de payement par ordonnance royale, et ne doit être acquittée qu'après l'allocation du crédit législatif. Les suppléments de cette nature sont, en cas d'urgence, compris distinctement dans le projet de loi relatif à la régularisation des crédits supplémentaires. (Article 24 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

12. Les crédits supplémentaires sont demandés et leur emploi est justifié dans les comptes par article ou spécialité de dépense; mais le règlement législatif continue à s'opérer par chapitre. (Article 25 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

13. Les services extraordinaires et urgents, dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts par la loi annuelle des dépenses, ne peuvent être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par des ordonnances du roi rendues dans les formes déterminées par les articles 8 et 9 ci-dessus. (Article 26 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

14. La faculté d'ouvrir des crédits par ordonnances du roi, pour des cas extraordinaires et urgents, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget. (Article 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

15. L'emploi de tout crédit extraordinaire, accordé pour un service non prévu au budget, est justifié d'une manière spéciale et distincte dans le compte général de l'exercice pour lequel ce crédit a été ouvert[1]. (Article 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

[1] Lorsqu'il s'agit de dépenses relatives aux armements, et dont il est impossible, comme l'ont reconnu les commissions des comptes, de présenter les termes d'une manière séparée, le ministère de la marine fournit, soit dans la note préliminaire, soit dans les tableaux de développement, les explications

16. Les suppléments nécessaires pour couvrir les insuffisances de crédit reconnues lors de l'établissement du compte définitif d'un exercice, sur des services compris dans la nomenclature indiquée en l'article 14 ci-dessus, sont provisoirement ouverts par des ordonnances royales, dont la régularisation est proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de cet exercice.

A l'égard des excédants de dépense constatés en règlement d'exercice sur des services non prévus dans la nomenclature précitée, le crédit n'est pas ouvert préalablement par ordonnance royale; la demande en est soumise directement aux Chambres, et les payements n'ont lieu qu'avec imputation sur les restes à payer arrêtés par la loi de règlement. (Article 29 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

17. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, le ministre répartit entre les divers articles de son budget les crédits législatifs qui lui ont été alloués par chapitre.

Cette répartition, qui est soumise à l'approbation du roi, n'établit que des subdivisions administratives; la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres législatifs, et la comparaison entre les crédits ouverts et les dépenses consommées n'a lieu dans les comptes que par chapitre. (Articles 35, 36 et 37 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

18. Le ministre de la marine délègue à des fonctionnaires, agissant en qualité d'ordonnateurs secondaires, partie des crédits qui lui sont ouverts pour servir à l'acquittement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct. L'état de ces fonctionnaires est adressé au ministère des finances[1]. (Article 60 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

19. Le 1er de chaque mois les ordonnateurs secondaires adressent au ministre, pour le mois suivant et pour chacun des services qui les concernent, un aperçu de leurs besoins dans la forme du modèle prescrit.

propres à éclairer l'opinion des Chambres sur les résultats obtenus à l'aide de cette partie des crédits extraordinaires.

[1] Les ordonnateurs secondaires du ministère de la marine, sont :

1° Les commissaires généraux de la marine dans les cinq ports militaires (Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon);

2° Les commissaires généraux ou commissaires de la marine, chargés en chef du service dans les six ports chefs-lieux de sous-arrondissements maritimes (Dunkerque, le Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux, Bayonne);

3° Les directeurs des forges et fonderies de la marine (à la Chaussade, à Ruelle, à Nevers, à Saint-Gervais);

4° Les commissaires de la marine ou officiers du commissariat remplissant les fonctions d'ordonnateur dans les colonies;

5° Le commissaire de la marine, chef du service administratif en Algérie;

6° Le commissaire de l'inscription maritime au quartier d'Agde.

NOTA. Il pourrait être créé d'autres ordonnateurs secondaires par le ministre, si les besoins du service l'exigeaient.

20. Les bureaux administratifs du ministère réunissent, selon la nature de leurs attributions respectives, les demandes de fonds des ordonnateurs secondaires, et en transmettent, le 15 de chaque mois, au plus tard, après examen et rectification, s'il y a lieu, les résultats à la comptabilité centrale, avec l'aperçu des sommes nécessaires à l'acquittement des dépenses que le ministre se réserve d'ordonnancer directement.

21. La comptabilité centrale, après s'être assurée que toutes les demandes de fonds, jointes aux réserves qui doivent être faites à Paris pour les dépenses de la flotte, acquittées en traite, sont renfermées dans les limites des crédits affectés aux divers services, et n'excèdent pas les proportions observées pour l'allocation des fonds mensuels de distribution, les résume dans un état qui, après avoir reçu l'approbation du ministre de la marine, est adressé au ministre des finances du 20 au 25 de chaque mois. Cet état sert à rédiger le projet d'ordonnance de distribution de fonds du mois suivant. (Article 38 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

22. Sur la notification, par le ministre des finances, de l'ordonnance royale portant distribution des fonds affectés au service de chaque mois, la comptabilité centrale dresse, en ce qui concerne le ministère de la marine et des colonies, un état de répartition de ces fonds par chapitre et article du budget, lequel est porté ensuite à la connaissance des bureaux administratifs, pour servir de base aux dispositions de payement qu'ils sont respectivement appelés à provoquer.

23. Les fonds mensuels de distribution se cumulent successivement et forment, par exercice et par service, un fonds général destiné à recevoir l'imputation des ordonnances ministérielles.

## TITRE II.

### DE L'EXÉCUTION DU SERVICE ET DES DÉLAIS POUR LA PRODUCTION DES PIÈCES DE DÉPENSES.

24. Des règlements spéciaux déterminent le mode d'administration et d'exécution de chaque service, la nature et la forme des pièces justificatives des dépenses, les époques de leur production, ainsi que les divers degrés de contrôle auxquels elles sont soumises.

25. Tous les marchés pour le compte du ministère de la marine et des colonies sont passés avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant. (Article 45 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

26. Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 francs ;

2° Pour toutes espèces de fournitures, de transports ou de travaux,

lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le roi, sur un rapport spécial;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables. Toutefois, lorsqu'un maximum de prix a été arrêté, ce maximum ne doit pas être dépassé;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais de l'adjudication;

10° Pour les affrétements passés aux cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent. (Article 46 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

27. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être livrées sans inconvénients à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges. (Article 47 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

28. Les cahiers des charges déterminent, indépendamment des obligations de service imposées aux fournisseurs ou entrepreneurs, la nature et l'importance des garanties qu'ils doivent produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties en cas d'inexécution de ces engagements. (Article 49 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

29. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication. (Article 50 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

30. Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance. (Article 51 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

31. Toutes les fois que le cahier des charges n'exclut pas les enchères ou rabais au-dessous d'un centime, le minimum de prix ou le maximum de rabais doit, sans exception, être exprimé dans les soumissions, sous le rapport fractionnaire, en fractions décimales dérivant directement du franc, unité monétaire, c'est-à-dire en centimes et en millimes. Il doit, en outre, être répété en toutes lettres.

32. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il serait procédé, séance tenante, et avant l'ouverture du pli cacheté contenant le maximum de prix ou le minimum de rabais, à un nouveau concours, soit par voie de soumission, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Lorsque, d'après le dépouillement des soumissions déposées, il ne s'en trouve aucune dans la limite du maximum de prix ou du minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents, qui, pour cet effet, sont admis à proposer, par écrit, des rabais sur leurs premières soumissions. (Article 52 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

33. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération. (Article 53 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

En France, ce procès-verbal, rédigé sur papier timbré, est enregistré sur minute à la diligence de l'administration.

Les droits d'enregistrement perçus au taux fixe d'un franc pour chaque fournisseur non associé, et d'un franc pour chaque caution ou cautionnement, décime en sus, les frais de timbre, d'affiches et d'insertion aux feuilles publiques, sont à la charge de l'adjudicataire.

34. Il est fixé par le cahier des charges, lorsque le ministre le juge nécessaire, un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix d'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. o/o chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications. (Article 54 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

35. Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre, et ne sont valables et définitives qu'a-

près cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans le cahier des charges. (Article 55 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

36. Les marchés de gré à gré sont passés par le ministre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet; ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des achats faits sur une simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement, et dont la valeur n'excède pas 500 francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués du ministre, et les achats qu'ils font, sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements particuliers à chaque service, circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats. (Article 56 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

37. Les dispositions contenues dans l'article 35 et dans le dernier paragraphe de l'article 36 ne sont applicables, ni aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée. (Article 57 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

38. Aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur ou fournisseur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution du service dans l'intérieur du royaume. (Article 41 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

Toutefois, cette disposition n'exclut pas les allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis, et ne sont pas susceptibles d'être acquittés par des agents spéciaux.

39. Aucun marché, aucune convention pour travaux ou fournitures, ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait. Les à-compte ne doivent, dans aucun cas, excéder les cinq sixièmes du droit constaté conformément aux dispositions du titre III ci-après. (Article 42 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

40. Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours rappeler, pour les rendre obligatoires, les dispositions appuyées sur le décret du 19 avril 1806, insérées dans les conditions générales, et d'après lesquelles tous les créanciers du matériel sont tenus, sous peine de déchéance, de produire leurs certificats de livraison au plus tard un an après la date de l'expédition desdits certificats. Toutefois, et lorsque la nature du service le permet, les marchés peuvent stipuler des délais de production plus restreints, afin de rapprocher, autant que possible, de l'exécution du service l'époque de la liquidation définitive des dépenses.

Les dispositions tirées du décret précité ne sont point applicables aux dépenses du personnel, non plus qu'à celles du matériel qui ne résultent pas de conventions écrites. (Article 123 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

41. Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'État, sans préjudice des déchéances consenties par les marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. (Article 103 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

42. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'État.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. (Article 104 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

43. La production des pièces de dépenses ne s'effectue légalement que par l'envoi direct ou le dépôt au ministère de la marine, ou par la remise au fonctionnaire chargé de la surveillance administrative du service, des comptes, factures et autres documents, exigés par les règlements, marchés ou conventions.

44. La date de cette production est constatée par l'inscription sur les registres authentiques tenus à cet effet dans les bureaux du ministère de la marine, ou sur le registre spécial d'entrée des pièces de comptabilité tenu par les ordonnateurs secondaires. Mention de cet enregistrement est faite sur les pièces de dépenses.

45. Le bulletin de dépôt que les parties intéressées sont autorisées à réclamer est dressé d'après les registres spéciaux dont la tenue est prescrite par l'article qui précède. Ce bulletin doit contenir tous les renseignements nécessaires pour garantir à la fois les intérêts des créanciers et ceux du trésor. (Article 105 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

46. Dans l'exécution des marchés du département de la guerre, qui auraient été rendus applicables aux services de la marine, et conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806[1], les sous-trai-

[1] « 1. Tout sous-traitant, préposé ou agent d'une entreprise soumise aux dispositions de notre décret du 13 juin 1806, qui, à dater de la publication du présent, se croirait fondé à ne pas remettre les pièces justificatives de ses fournitures à l'entrepreneur principal, dans les délais fixés par ce décret, pour n'avoir pas été payé de son service par le traitant, devra les déposer, dans les mêmes délais, entre les mains du commissaire ordonnateur de la division mi-

tants, préposés ou agents des entrepreneurs ou comptables peuvent, selon que les dépenses sont payables sur ordonnances ou sur mandats, déposer, soit au ministère de la marine, soit entre les mains des ordonnateurs secondaires, dans les délais stipulés par lesdits marchés, les pièces justificatives des fournitures ou livraisons qu'ils auraient faites à ces entrepreneurs et comptables, ou pour leur compte, et dont ils n'auraient pas été payés par eux. Ils reçoivent, en échange de ces versements, des bordereaux de dépôt destinés à leur servir de titres dans les cas prévus par l'article 2 de ce décret.

Le privilége de second ordre attaché à ces bordereaux ne peut s'exercer devant le ministre de la marine, mais seulement par production devant les tribunaux et par opposition signifiée et reçue au bureau des oppositions à Paris, pour les payements qui s'effectuent à la caisse centrale, et aux caisses des payeurs, pour les payements à effectuer dans les départements.

## TITRE III.

### DE LA CONSTATATION DES DROITS DES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DÉFINITIVE DES DÉPENSES.

47. Aucun payement ne pouvant être effectué que pour l'acquittement d'un service fait, la constatation des droits des créanciers précède toujours l'émission des ordonnances ou mandats de payement, sauf les exceptions déterminées par les articles 93, 94 et 95.

litaire, qui lui donnera en échange un bordereau certifié, constatant le nombre et la nature des pièces versées, ainsi que l'époque et la quotité des fournitures dont elles justifient.

« 2. Les bordereaux délivrés, en exécution de l'article ci-dessus, par les commissaires ordonnateurs, aux sous-traitants, préposés ou agents, auront pour ceux-ci, lorsqu'ils les présenteront aux tribunaux, la même valeur que les pièces dont la remise aura été faite; et, lorsqu'ils les présenteront au trésor public, ils leur tiendront lieu d'opposition, tant sur tous les fonds que le gouvernement pourrait redevoir aux entrepreneurs pour leurs fournitures, que sur le cautionnement que le ministre aurait exigé desdits entrepreneurs, sauf les droits du gouvernement; et ce nonobstant toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs. Le trésor public recevra les oppositions des sous-traitants porteurs des bordereaux arrêtés par les ordonnateurs. Ils auront un privilége spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs, jusqu'à concurrence du montant de ce qui leur sera dû pour les fournitures comprises auxdits bordereaux.

« 3. Les sous-traitants, préposés ou agents qui ne se seront point conformés aux dispositions des articles précédents, encourront la déchéance voulue par notre décret du 13 juin; en conséquence, les pièces justificatives des fournitures qu'ils auraient faites en cette qualité, ne pourront leur servir de titre à aucune réclamation contre qui que ce soit. » (*Bulletin des lois*, 4e série, t. V, p. 643.)

48. Cette constatation, établie sous la responsabilité des fonctionnaires qui l'ont opérée, est l'objet d'un article distinct dans les écritures de la comptabilité, et donne lieu à l'établissement d'un décompte en quantités et en deniers du service fait. Ce décompte, dûment arrêté par l'ordonnateur, est annexé à l'ordonnance ou au mandat de payement.

49. Au fur et à mesure du retrait des titres de créances, tels que mémoires, factures, récépissés et tous autres documents destinés à l'exécution du service, les ordonnateurs secondaires, après les avoir préalablement inscrits sur leur registre spécial, conformément à l'article 44 ci-dessus, les vérifient et les arrêtent : ils les transmettent au ministre lorsqu'il s'agit de payements qui, d'après les marchés, doivent s'effectuer à Paris.

Ces pièces donnent lieu à une liquidation faite par les bureaux administratifs, et sont ensuite renvoyées à la direction des fonds pour être jointes à l'appui des ordonnances de payements.

Si quelques dépenses effectuées dans leurs arrondissements respectifs n'étaient point justifiées dans les délais prescrits par les règlements applicables à chaque service, les ordonnateurs secondaires rendraient compte au ministre des diligences faites par eux ou par leurs subordonnés auprès des créanciers, et des causes du retard apporté dans la production des pièces justificatives.

50. Toutes les dépenses doivent être définitivement liquidées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit l'exercice auquel elles appartiennent. (Article 90 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

Les formalités de la liquidation sont applicables aux dépenses qui, bien que concernant des services effectués pendant le cours de l'exercice, ne pourraient être ordonnancées par insuffisance de crédits, leur montant devant figurer dans les restes à payer du compte général de l'exercice.

51. Il est établi, dans les cas de trop perçu, déficit, etc., dont le montant n'aurait pu être recouvré avant la clôture financière de l'exercice, des liquidations spéciales de débet.

Quant au recouvrement des débet, il est poursuivi dans les formes déterminées par l'article 120 du présent règlement.

52. Les décisions rendues par le ministre en matière contentieuse, et régulièrement notifiées, ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806 [1].

Sont exceptées seulement les réclamations appuyées de nouveaux titres ou ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles; elles ne sont toutefois admissibles que dans les délais fixés par l'article 41 ci-dessus.

[1] « 11. Le recours au conseil d'État contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne sera pas recevable après trois mois, du jour où cette décision aura été notifiée. » (*Bulletin des lois*, 4e série, tome V, page 339.)

## TITRE IV.

### DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

53. Aucune dépense faite pour le compte du département de la marine ne peut être acquittée par les payeurs, si elle n'a été préalablement ordonnancée par le ministre ou par un ordonnateur secondaire. (Article 58 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

54. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être ordonnancées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit ledit exercice. (Article 90 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

55. Les actes par lesquels le ministre de la marine dispose, sur le trésor public, des crédits qui lui sont ouverts, prennent le nom d'*ordonnances ministérielles*.

56. Les ordonnances ministérielles, pour être admises par le ministre des finances, doivent être imputées sur un crédit législatif, ou sur un crédit supplémentaire ou extraordinaire accordé par une ordonnance du roi, dans les cas prévus par les articles 8, 13, 148, 151, 152 et 155 du présent règlement, et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds.

Elles doivent toujours être signées par le ministre de la marine et des colonies ou, en cas d'empêchement, par le ministre secrétaire d'État qui le supplée, et énoncer l'exercice et les chapitre, section et article auxquels elles s'appliquent. (Articles 59 et 61 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

57. Les ordonnances ministérielles se divisent en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de payement sont celles que le ministre délivre directement au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles le ministre autorise les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de ses crédits par des mandats de payement, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers. (Article 60 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

58. Les ordonnances de délégation seront délivrées par chapitre. Néanmoins elles pourront être expédiées par article ou par section, ou comprendre plusieurs articles d'un même chapitre. Les ordonnances de payement ne peuvent être délivrées que par article.

59. Les ordonnances ministérielles sont adressées au ministre des finances, auquel il appartient de prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le payement. (Article 68 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

60. Des extraits d'ordonnance ou lettres d'avis sont délivrés :

1° En ce qui concerne les ordonnances de payement, aux parties prenantes pour leur conférer un titre qui les autorise à se présenter aux caisses publiques dans les délais fixés;

2° En ce qui concerne les ordonnances de délégation, aux ordon-

nateurs secondaires, pour leur faire connaître les crédits qui leur sont ouverts.

61. Les extraits d'ordonnance de payement sont disposés de manière à recevoir la quittance des parties prenantes, et sont remis aux ayants droit par les soins du ministre de la marine. (Article 63 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

62. Toute ordonnance de payement et tout mandat délivré en vertu d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'État régulièrement justifiée. Ces pièces sont déterminées, par nature de service et d'après les bases suivantes, dans la nomenclature qui fait suite au présent règlement, savoir :

Pour les dépenses du personnel :

| | |
|---|---|
| Solde, traitement, salaires, indemnités, vacations. | États d'effectif ou états nominatifs énonçant :<br>Le grade ou l'emploi;<br>La position de présence ou d'absence;<br>Le service fait;<br>La durée du service;<br>La somme due en vertu des lois, règlements et décisions. |

Pour les dépenses du matériel :

| | |
|---|---|
| Achats d'immeubles.....<br>Loyers d'immeubles.....<br>Achats de denrées et de matières de toute espèce.<br>Travaux de construction et d'entretien pour les bâtiments de la flotte, travaux d'édification, d'entretien et de réparation d'objets immobiliers.<br>Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers. | Copies ou extraits dûment certifiés des ordonnances royales ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés.<br>Décompte de livraisons, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde. |

(Articles 64 et 65 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

63. Le ministre joint les pièces justificatives aux ordonnances de payement qu'il transmet au ministre des finances, conformément à l'article 56 ci-dessus; et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux des mandats qu'ils adressent aux payeurs, en exécution de l'article 77 ci-après.

Lorsque plusieurs pièces justificatives sont produites à l'appui d'une

ordonnance ou d'un mandat, elles doivent être énumérées dans un bordereau. (Article 62 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

64. En cas de perte d'un extrait d'ordonnance de payement ou d'un mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée, et d'après l'attestation écrite du payeur, portant que l'ordonnance ou le mandat n'a été acquitté ni par lui, ni, sur son visa, par un autre comptable.

65. A moins de circonstances particulières dont le ministre se réserve l'appréciation, les payements autres que ceux à faire aux corps de la marine doivent toujours être assignés, lorsqu'il s'agit de dépenses du matériel, sur le lieu où le service a été exécuté. Dans le cas d'une entreprise, ils peuvent être, si le ministre l'autorise, effectués sur le point où est établi le siége principal de cette entreprise.

66. Lorsque le titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat demande que le payement en soit réassigné sur une autre caisse, il doit produire à l'ordonnateur :

1° L'extrait d'ordonnance ou le mandat ; et, en cas de perte, le certificat de non-payement prévu par l'article 64 ci-dessus ;

2° Un certificat spécial constatant qu'il n'existe pas d'opposition contre lui à la caisse où le payement avait été primitivement assigné.

Ce dernier certificat n'est point exigible pour les payements à faire à des corps de la marine.

Le certificat de non-opposition doit être également produit, en cas de réclamation de payements à faire, pour un service du matériel, sur une caisse autre que celle où de précédents payements auraient eu lieu pour le même service.

67. Les crédits délégués à chaque ordonnateur secondaire pour le même exercice et le même service sont successivement ajoutés les uns aux autres, et forment, ainsi cumulés, un crédit unique, par chapitre ou fraction de chapitre, selon le mode d'après lequel ils ont été ouverts.

68. Les crédits de délégation étant spécialement ouverts pour chaque nature de dépense, les ordonnateurs secondaires ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, en changer l'affectation ; ils ne peuvent non plus en outre-passer le montant, sauf les exceptions indiquées par les articles 82 et 83 ci-après.

69. Lorsqu'un crédit de délégation est ouvert pour un des chapitres du budget, et sans distinction spéciale d'article, il peut servir à l'ordonnancement de toutes les dépenses comprises dans ce même chapitre.

70. Lorsqu'un ordonnateur secondaire est remplacé par un intérimaire, ce dernier dispose des crédits ou portions de crédits ouverts à celui dont il remplit les fonctions.

Sa signature doit être préalablement accréditée près du payeur.

71. L'ordonnateur secondaire qui succède immédiatement à un autre devient titulaire des crédits ouverts à son prédécesseur, comme s'ils avaient été ouverts à lui-même.

72. Tout crédit de délégation ouvert pour servir à l'acquittement des dépenses, est valable, quelle que soit sa date et sauf annulation expresse :

1° Pour le mandatement, jusqu'au dernier jour inclus du neuvième mois de l'année qui suit cet exercice (30 septembre) ;

2° Pour le payement, jusqu'au dernier jour inclus du dixième mois de cette année (31 octobre).

A l'expiration de ce dernier délai, les crédits ou portions de crédits cumulés, qui n'ont point été employés, rentrent au crédit du service.

73. Lorsque, par l'effet de circonstances extraordinaires et imprévues, quelques dépenses payables sur mandats ne peuvent être acquittées par les soins des ordonnateurs secondaires, il en est rendu compte au ministre, qui se réserve d'ordonnancer directement ces dépenses. Les pièces justificatives sont, à cet effet, transmises au ministère (bureau administratif), pour être annexées aux ordonnances de parfait payement.

74. Les mandats de payement sont délivrés par article et par partie prenante, soit individuelle, soit collective, c'est-à-dire représentant légalement un corps entier, un détachement ou toute autre réunion régulière d'individus. Chaque mandat ne peut comprendre qu'une seule partie prenante individuelle ou collective.

Les parties prenantes collectives chargées de représenter un corps entier, un détachement, un équipage, une escouade ou toute autre réunion d'individus attachés au service public, doivent quittancer en personne les ordonnances et les mandats, sans jamais pouvoir se faire suppléer dans cette obligation, à quelque titre que ce soit.

75. Les mandats de payement sont établis dans la forme du modèle adopté.

A l'expiration de chaque mois, les ordonnateurs secondaires adressent au ministère, sous le timbre *fonds*, des bordereaux par article du budget, de tous les mandats qu'ils ont délivrés pendant le mois expiré.

76. Les ordonnateurs secondaires font parvenir, chaque soir, aux payeurs des bordereaux, par exercice, des mandats qu'ils ont délivrés sur leur caisse dans la journée.

Les mandats ne doivent être remis aux parties prenantes qu'après l'envoi au payeur des bordereaux ci-dessus mentionnés.

77. Les mandats payables hors de la résidence des payeurs leur sont envoyés par les ordonnateurs secondaires avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives. Les payeurs renvoient les mandats aux ordonnateurs, après y avoir apposé leur visa et mentionné le lieu de payement, et ceux-ci demeurent chargés d'en assurer la remise aux ayants droit [1]. (Article 62 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

[1] Dans ceux des ports militaires où le payeur ne réside pas, il est pris des mesures, de concert entre les départements de la marine et des finances, pour

78. Les ordonnateurs secondaires ne doivent, sous leur responsabilité personnelle, opérer ou autoriser la remise d'aucun de leurs mandats, qu'après que l'identité des ayants droit ou la régularité des pouvoirs de leurs représentants aura été reconnue. Ils doivent aussi exiger, des uns et des autres, des récépissés mentionnant leur résidence, afin de pouvoir justifier, au besoin, de la direction donnée au titre de payement. (Article 63 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

79. Les ordonnances de payement et les mandats des ordonnateurs secondaires sont payables par le trésor public et par les payeurs des départements jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice, et jusqu'au 20 octobre seulement dans les arrondissements où il n'existe pas de payeur du trésor. (Article 91 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

80. Dans les cinq premiers jours du mois de novembre de la deuxième année de l'exercice, les payeurs adressent aux ordonnateurs secondaires de la marine, qui le transmettent au ministre, le bordereau (*modèle n° 12*) des parties prenantes qui ne se sont pas présentées à leurs caisses avant la clôture des payements, pour y toucher le montant des ordonnances ou mandats délivrés en leur nom. Ce bordereau est remplacé par un état négatif, toutes les fois qu'ils n'ont à constater aucun reste à payer.

81. Les ordonnances et mandats non acquittés aux époques fixées par l'article ci-dessus, pour la clôture des payements, sont annulés sans préjudice des droits des créanciers, et, sauf réordonnancement, jusqu'au terme de déchéance, conformément aux règles tracées pour l'apurement des exercices clos. (Article 92 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

82. Les frais de conduite, de port de hardes et d'outils, les indemnités de route et de séjour, ainsi que les fournitures d'effets de petit équipement aux marins, aux ouvriers classés et aux militaires des troupes de la marine marchant isolément, sont payés, dans les départements de l'intérieur, à défaut de commissaire de marine, sur les mandats des intendants et sous-intendants militaires, sauf remboursement au ministère de la guerre par le ministère de la marine, conformément aux dispositions spéciales du titre VII de l'ordonnance royale du 20 décembre 1837, portant règlement sur les frais de route des militaires isolés.

83. En cas d'insuffisance des crédits ouverts pour le service de la solde d'activité, les salaires des ouvriers, les frais de conduite et les surestaries, il peut être émis, au-delà de ces crédits, des mandats payables immédiatement, d'après la réquisition écrite de l'ordonnateur secondaire, et sauf imputation sur le prochain crédit. Il est rendu

que les payements du personnel puissent être effectués sans déplacement de pièces et sans retard.

compte, le même jour, de ces dispositions aux ministres de la marine et des finances par leurs agents respectifs. (Article 70 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

84. Immédiatement après la notification du crédit de délégation qui doit recevoir l'imputation des sommes payées en vertu des articles ci-dessus, l'ordonnateur en informe le payeur et l'invite à remplir les indications laissées en blanc sur le mandat de payement. Cette invitation et la réquisition prescrite par les articles précités sont annexées par le payeur audit mandat.

85. Le 1er octobre de chaque année, les ordonnateurs secondaires dressent le bordereau définitif des crédits ou portions de crédits demeurés sans emploi sur l'exercice précédent, et l'adressent au ministre de la marine et des colonies (*Direction des fonds et invalides*).

86. Si, par quelque circonstance extraordinaire, il ne doit être fait aucun emploi de tout ou partie d'un crédit de délégation, l'ordonnateur secondaire, sans attendre l'époque fixée par les articles qui précèdent, en rend compte sur-le-champ au ministre de la marine, en lui adressant une déclaration spéciale de fonds libres, dans la forme du modèle adopté.

87. Le ministre de la marine transmet successivement au ministre des finances des bordereaux portant annulation de toutes les ordonnances ou portions d'ordonnances de payement ou de délégation dont il ne doit pas être fait emploi, d'après les renseignements qui lui sont parvenus.

Il est passé immédiatement écriture de ces annulations au ministère de la marine. (Article 93 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

88. Aucune ordonnance de payement ou de délégation ne peut être considérée comme définitivement annulée, en tout ou en partie, que lorsque des bordereaux, arrêtés par le ministre de la marine, ont constaté l'annulation.

Extraits de ces bordereaux sont adressés, pour ce qui les concerne, aux ordonnateurs secondaires titulaires des crédits de délégation, et aux bureaux administratifs.

## TITRE V.

### DU PAYEMENT.

89. Les ordonnances du ministre et les mandats des ordonnateurs secondaires ont pour objet des payements d'à-compte, des payements d'avance et des payements pour dépense intégrale ou pour solde.

90. Les ordonnances et mandats délivrés pour un service en cours d'exécution donnent lieu aux payements d'à-compte.

Les payements d'à-compte à faire avant liquidation ne doivent, dans aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés et justifiés conformément à l'article 48 du présent règlement. (Article 42 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

91. Indépendamment du décompte dont la production est prescrite par l'article 48 ci-dessus, les ordonnances et mandats, délivrés pour à-compte, doivent être appuyés des marchés ou conventions.

Toutefois, lorsqu'une même dépense donne lieu à la délivrance de plusieurs ordonnances ou mandats d'à-compte, la production des marchés ou conventions n'est obligatoire que pour le premier payement; à l'égard des à-compte subséquents, il suffit de produire le décompte du service fait, et de rappeler les justifications déjà fournies, en indiquant le montant des à-compte précédemment payés.

A moins de décision contraire du ministre, il ne peut être fait aucun payement aux entrepreneurs et fournisseurs assujettis à un cautionnement matériel, avant qu'ils aient justifié de la réalisation dudit cautionnement.

92. Les payements pour fournitures seront calculés et effectués proportionnément aux livraisons, de telle sorte que, dans la limite des cinq sixièmes fixée, comme un maximum pour les payements d'à-compte, par l'article 90, les créanciers ayant des droits égaux soient constamment tenus sur la même ligne.

Il ne sera fait d'exception à ce principe d'égalité que dans les cas d'urgence, et d'après les décisions préalables du ministre, prises au rapport des autorités compétentes.

93. Les ordonnances ou mandats délivrés pour un service à faire donnent lieu au payement d'avance.

Les payements d'avance ne doivent être faits, en principe, que pour la solde et accessoires des états-majors et des équipages des bâtiments expéditionnaires et pour la solde des troupes de toutes armes (sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe) et de la maistrance; toutefois ils sont autorisés, par exception, pour les dépenses ci-après, en raison de leur nature spéciale, savoir : pour les frais de conduite, aux officiers militaires et civils et autres agents voyageant par ordre; pour les frais de tournée, aux examinateurs, et, s'il y a lieu, pour les frais de passage à bord des navires du commerce.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les payements d'avance sont régularisées et justifiées dans la forme déterminée pour chaque service, par la nomenclature annexée au présent règlement.

94. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur ordonnances du ministre ou sur mandats des ordonnateurs secondaires, et sans justifications préalables, l'avance d'une somme qui ne doit pas excéder 20,000 francs chacun, mais sous la condition expresse de rapporter aux payeurs, avant de toucher une nouvelle avance, et dans le délai d'un mois, la justification complète de l'emploi des fonds précédemment avancés, c'est-à-dire les quittances des créanciers réels et les autres pièces de dépenses exigées par la nomenclature annexée au présent règlement.

Le montant de toute avance ou portion d'avance, dont l'emploi ne serait pas justifié à l'expiration de ce délai, est immédiatement reversé dans une caisse publique, suivant les formes déterminées par les articles 119, 121 et 122 ci-dessous. (Article 72 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

95. La somme de 20,000 francs est, autant que possible, divisée en plusieurs avances, dont chacune doit toujours être justifiée dans le mois de sa date, sans que, durant cet intervalle, la non-justification d'une avance antérieure puisse mettre obstacle à l'obtention d'une nouvelle avance, pourvu que, réunies, elles n'excèdent pas la limite de 20,000 francs.

La première avance s'obtient sur une copie de l'arrêté de l'ordonnateur qui l'autorise, indiquant approximativement le montant de la dépense à faire; les avances subséquentes n'ont lieu que sur la production d'une demande de l'agent spécial du service, arrêtée par l'ordonnateur, lequel doit certifier que le nouveau payement ne portera pas la somme avancée au delà de la limite ci-dessus rappelée. (Article 72 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

96. Les agents spéciaux des services régis par économie forment des bordereaux en double expédition des pièces et quittances fournies par les parties prenantes; ils les soumettent à la vérification et au visa de l'ordonnateur, et les transmettent ensuite, avec lesdites pièces et quittances à l'appui, aux payeurs, qui leur remettent une expédition desdits bordereaux, après l'avoir revêtue de leur déclaration de réception.

Ces bordereaux présentent toujours les dépenses dans l'ordre établi par la nomenclature des pièces à produire aux payeurs.

97. En cas de retard, de la part de l'agent d'un service régi par économie, dans la remise des pièces dont il doit la justification au payeur, ce comptable s'adresse à l'ordonnateur, qui est tenu, sous sa responsabilité, de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser ce retard, et d'en rendre compte au ministre de la marine, afin de le mettre à même d'ordonner, s'il y a lieu, des mesures de rigueur contre l'agent retardataire.

98. Sont considérés comme régis par économie les établissements ou services ci-après, savoir :

Le ministère de la marine, en ce qui concerne ses dépenses d'administration centrale (personnel et matériel);

Les hôpitaux en régie;

L'établissement d'Indret[1]. (Article 72 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

[1] L'usine d'Indret, située dans l'île de ce nom, sur la Loire, à peu de distance de Nantes, est principalement destinée à la fabrication et à la réparation des machines à vapeur. Il s'y trouve, en outre, un chantier de construction.

99. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministère des finances, nommé par lui ou sur sa proposition, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes.

Ne sont point considérés comme comptables ordinaires de deniers publics, les membres des conseils d'administration de l'école navale, des équipages de ligne, des corps de troupe, soit à terre, soit à bord, soit dans les colonies, qui, d'après la législation existante, forment, pour chaque corps ou établissement, une partie prenante collective, soumise aux règles prescrites pour les créanciers directs de l'État.

La même distinction s'applique aux trésoriers des corps, officiers payeurs, officiers d'habillement et autres, comme dépositaires de fonds appartenant à la troupe ou à des créanciers, et comme étant les mandataires des conseils d'administration, responsables de leur gestion, d'abord envers eux, puis, solidairement avec eux, envers le ministre de la marine. (Article 67 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

100. Les ordonnances et mandats délivrés, soit pour le payement intégral, soit pour le solde d'un service fait, doivent toujours être accompagnés de pièces justificatives établissant le droit du créancier vis-à-vis de l'État.

La nomenclature qui fait suite au présent règlement détermine, pour chaque nature de dépense, les pièces à produire à l'appui de ces ordonnances ou mandats.

101. Lorsque les pièces mentionnées à l'article précédent ont déjà été produites à l'appui des ordonnances ou mandats d'à-compte ou d'avance, il suffit de rappeler cette production dans l'ordonnance ou mandat pour solde, en ayant soin d'y indiquer les numéros et dates des ordonnances ou mandats auxquels les pièces ont été annexées, afin de faciliter la recherche des documents justificatifs.

102. Lorsque, dans l'enceinte du royaume, en raison de circonstances particulières, le solde d'un service ou d'une créance a été acquitté par une caisse autre que celle où les à-compte ont été payés, l'ordonnateur adresse au payeur qui a acquitté le dernier à-compte un bulletin faisant connaître le lieu où s'est effectué le parfait payement, ainsi que le numéro et la date de l'ordonnance ou du mandat à l'appui duquel se trouvent annexées les pièces justificatives de la dépense : ces indications sont inscrites, à titre de renseignement, sur la dernière ordonnance ou le dernier mandat d'à-compte.

103. Dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, les à-compte ou avances excéderaient la dépense réellement effectuée, les

pièces justificatives, qui auraient dû accompagner l'ordonnance ou le mandat de parfait payement, sont remises au payeur par l'ordonnateur des à-compte ou avances, pour être rattachées à la dernière ordonnance ou au dernier mandat, dont le numéro et la date sont indiqués à cet effet sur le bordereau renfermant lesdites pièces.

Quant aux sommes perçues en trop, le reversement en est effectué et justifié comme l'indiquent les articles 119, 121 et 122 ci-après.

104. Si, par suite d'insuffisance de crédit ou d'empêchement quelconque, une dépense ne pouvait être complétement soldée, et devait, par conséquent, figurer parmi les restes à payer de l'exercice, toutes les pièces justificatives n'en devraient pas moins être adressées au payeur avant la clôture de l'exercice; dans ce cas, il serait fait mention de la direction donnée à ces pièces sur l'ordonnance de solde à délivrer ultérieurement au titre des exercices clos.

En ce qui concerne les créances sur lesquelles il n'a été payé aucun à-compte, et qui doivent figurer pour leur montant intégral dans les restes à payer, les pièces sont conservées au ministère de la marine, et ne sont produites au payeur qu'avec l'ordonnance délivrée au titre des exercices clos.

105. Toute ordonnance de payement et tout mandat appuyés de justifications complètes et régulières, et qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, sont payables par les agents du trésor public, sur la quittance de la partie prenante ou de son représentant dûment autorisé, dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur. (Article 68 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

106. Toutes les fois que le timbre est exigible d'après les lois et règlements, et notamment pour les justifications relatives au payement des fournitures excédant dix francs, il est à la charge des créanciers. (Articles 12, 16 et 29 de la loi du 13 brumaire an VII[1].)

[1] Extrait de la loi du 13 brumaire an VII :

« 12. Sont assujettis au droit du timbre établi, en raison de la dimension, tous les papiers employés pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

. . . . . .

« Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens;

. . . . . .

« Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense;

. . . . . .

« 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir :

. . . . . .

107. Les officiers militaires et civils et tous autres agents du service général de la marine et des colonies supportent, au profit de la caisse des invalides de la marine chargée d'acquitter leurs pensions, ensemble celles de leurs veuves et orphelins, une retenue de 3 p. o/o sur tous les payements qui leur sont faits.

Cette retenue est élevée à 5 p. o/o à l'égard des chefs et commis de l'administration centrale; ils versent, en outre, à ladite caisse des invalides : 1° le montant intégral du premier mois d'appointements lors de l'entrée en exercice, à moins qu'ils ne proviennent du service général; 2° le premier mois de la portion de traitement accordée à titre d'augmentation; 3° le produit de la retenue opérée sur leurs appointements, en cas de congé.

108. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer à la

« Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public, à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination;

. . . . . .

« Tous les comptes rendus par les comptables publics;

. . . . . .

« Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par l'État;

. . . . . .

« Les quittances des secours payés aux indigents;

. . . . . .

« Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

« Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances pour prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistances et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer;

. . . . . .

« Les registres de toutes les administrations publiques pour ordre et administration générale.

« 29. Le timbre des quittances fournies à l'État ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; il en est de même pour tous autres actes entre l'État et les citoyens. » (*Bulletin des lois*, 2e série, tome VII, n° 237.)

caisse du payeur central du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions, au ministère des finances.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements. (Article 125 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

109. Les saisies-arrêts, oppositions ou significations n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations.

En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792 et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807. (Article 126 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

110. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux saisies-arrêts, oppositions, et autres actes ayant pour objet d'arrêter le payement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés.

Toutefois le délai de cinq ans fixé pour le renouvellement ne court, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse des consignations ou à celles de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations. (Article 11 de la loi du 8 juillet 1837.)

111. Les retenues à exercer sur la solde et les suppléments de solde des officiers militaires, pour sommes à rembourser, soit à des tiers, soit au trésor public, ne peuvent excéder le cinquième du montant brut desdites allocations, à moins de décision contraire du ministre de la marine, en ce qui concerne les sommes à recouvrer au profit de l'État. Les retenues à titre de secours alimentaires peuvent être du tiers dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil[1]. (Loi du 19 pluviôse an III et avis du conseil d'État du 11 janvier 1808.)

112. Les traitements des fonctionnaires et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille

[1] « 203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

« 205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin.

« 214. La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. »

francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les cinq mille suivants, et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève. Les indemnités et gratifications pour licenciement ou pour travaux extraordinaires sont saisissables dans les mêmes proportions. (Décret du 21 ventôse an IX.)

113. Les soldes de réforme et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, de même que les pensions de retraite et de réforme, excepté dans le cas de débet envers l'État ou les corps, et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil[1].

Les secours ne sont saisissables dans aucun cas. (Avis du conseil d'État des 11 janvier, 2 février et 24 juin 1808, et article 28 de la loi du 11 avril 1831.)

114. La portion saisissable des appointements ou traitements civils et militaires, arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats ont été délivrés, est versée d'office et à la fin de chaque mois par lesdits payeurs, agents ou préposés, à la caisse des dépôts et consignations.

Le dépôt de toutes les autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et ses créanciers.

Ces dépôts libèrent définitivement le trésor, de même que, si le payement avait été directement fait entre les mains des ayants droit. (Article 1er de l'ordonnance du 16 septembre 1837.)

115. Les dépôts effectués en exécution de l'article précédent, devant toujours être accompagnés d'un extrait des oppositions et significations existantes, lesquelles passent à la caisse des dépôts et consignations avec les sommes saisies, le renouvellement prescrit par l'article 109 doit être fait entre les mains du préposé de ladite caisse chargé de recevoir et de viser les oppositions et significations.

Ce renouvellement doit également être fait entre les mains des payeurs, agents ou préposés du trésor public, lorsque lesdites oppositions et significations continuent à subsister entre leurs mains, à raison des payements à effectuer ultérieurement pour le compte de l'État. (Articles 2 et 3 de l'ordonnance du 16 septembre 1837.)

116. Le payement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements et instructions.

[1] Voir la note de la page précédente.

En cas de refus de payement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat.

Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le payeur y procède sans autre délai.

Les ordonnateurs secondaires rendent compte immédiatement au ministre de la marine des circonstances et des motifs qui ont nécessité de leur part l'application de cette mesure. (Article 69 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

117. Les payeurs et les agents qui les suppléent sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'enregistrer, sur les livrets de payements des officiers militaires et civils, corps de troupe, détachements, agents ou comptables du département de la marine, toutes les sommes qui leur sont payées, à quelque titre que ce soit.

Ils doivent également s'assurer, sous leur responsabilité, que la délivrance des mandats pour frais de conduite a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante. (Articles 317 et 319 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

118. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les payeurs remettent aux ordonnateurs secondaires le bordereau sommaire, par exercice, des payements effectués pendant le mois précédent. Ces bordereaux, vérifiés et enregistrés par les ordonnateurs, sont mis à l'appui des bordereaux mensuels d'opérations financières dont il est fait mention à l'article 165 ci-après.

Si aucun payement n'avait été effectué, il devrait être produit un bordereau négatif rappelant les sommes acquittées antérieurement, et indiquant les changements d'imputation qui auraient pu avoir lieu pendant le mois. (Articles 251 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

119. Les reversements de fonds provenant, soit de restitutions pour cause de trop payé à des créanciers de l'État, soit de remboursement d'avances faites dans les cas prévus par l'article 7, doivent être effectués en vertu d'un ordre de reversement dans la forme voulue.

Les reversements ont exclusivement lieu à la caisse centrale du trésor public et à celle des receveurs généraux ou particuliers des finances. Le débiteur est tenu de rapporter pour sa décharge un récépissé à talon[1] de la somme par lui versée.

[1] Article 1er de la loi du 24 avril 1833 : « Tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait aux caisses du caissier central du trésor public, à Paris, et à celles des receveurs généraux et particuliers des finances, pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

« Ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le trésor public, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris, immédiatement, et, dans les départements, dans les vingt-quatre

120. Les reversements indiqués par l'article précédent sont suivis à la diligence des ordonnateurs secondaires.

En cas de refus de payement de la part des débiteurs, il est statué par le ministre de la marine, et l'arrêté qui constate le débet est transmis au ministre des finances, qui en fait poursuivre le recouvrement par l'agence judiciaire du trésor, conformément aux articles 190 et 191 ci-après.

Lorsque la constatation est du ressort des tribunaux, l'instance est suivie par le ministre de la marine ou ses délégués, et le jugement de condamnation est également adressé au ministre des finances, pour être remis à l'agent judiciaire chargé d'en suivre l'effet.

121. Lorsque les reversements sont applicables à des payements faits sur un *exercice encore ouvert*, leur montant doit être rétabli, jusqu'à due concurrence, au crédit du département de la marine.

Les reversements de fonds opérés après la clôture d'un exercice sont effectués au profit du trésor public, et ne donnent lieu à aucune annulation d'ordonnance ou de mandat. Les sommes provenant de ces reversements sont comprises parmi les produits divers appartenant au trésor, et dont l'état est annexé au compte général de chaque exercice. (Article 16 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

122. Afin que le ministre de la marine puisse faire rétablir à son crédit les sommes remboursées sur les exercices encore ouverts, les ordonnateurs secondaires ont soin d'adresser au ministère, sous le timbre de la *Direction des fonds et invalides*, à l'expiration de chaque trimestre, les récépissés à talon ou les duplicata (*déclarations de versement*) délivrés pour les remboursements opérés pendant le trimestre écoulé.

Les mêmes pièces sont également transmises, sous le même timbre, pour les remboursements opérés sur les exercices clos. Le montant en est déduit des dépenses, liquidations, ordonnancements et payements, quand il s'agit d'un exercice dont les résultats n'ont pas encore été consignés dans la proposition de loi de règlement à présenter aux Chambres.

123. Il doit être transmis, en outre, *sous le même timbre à l'expiration de chaque trimestre :*

1° Un *Bordereau de reversements*, dressé par exercice, soit qu'il s'agisse d'un exercice clos, soit qu'il s'agisse d'un exercice encore ouvert[1];

2° Un *État d'annulations*, également dressé par exercice, mais seulement pour les exercices encore ouverts.

heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle.

[1] Voir la disposition exceptionnelle insérée dans la colonne du bordereau de reversements.

S'il s'agit d'un exercice clos, les récépissés seront annexés au bordereau de versement, lequel restera déposé dans les bureaux du ministère de la marine.

S'il s'agit d'un exercice encore ouvert, ils seront joints à l'état d'annulations, lequel sera transmis au trésor public [1]. (Article 17 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

124. Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, et que cette dépense est comprise dans les comptes d'une gestion expirée, il est établi un état de changement d'imputation, dans la forme prescrite, lequel est transmis au ministère des finances, pour être compris dans les virements de compte de l'exercice. Quand il s'agit, au contraire, d'un payement compris dans une gestion courante, il est remis au payeur, par l'ordonnateur secondaire qui a délivré le mandat, objet du virement, un certificat de réimputation ; ce certificat est ensuite adressé au trésor par le comptable, pour être joint au mandat primitif.

125. Le remboursement des avances que les ministères se font réciproquement est l'objet d'ordonnances de virement délivrées par les ministres auxquels les avances ont été faites au profit de ceux qui les ont effectuées, et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit.

Tous les trois mois, et plus fréquemment, si l'importance des sommes à recouvrer le fait juger nécessaire, les ordonnateurs secondaires adressent, s'il y a lieu, au ministre de la marine [2] des états en double expédition, accompagnés des pièces à produire à l'appui des demandes de remboursement.

Le remboursement au crédit du ministère créancier s'opère sur ordonnances et par voie de virement, s'il s'agit d'avances faites sur un exercice encore ouvert.

Lorsqu'il s'agit d'avances qui remontent à un exercice clos, les ordonnances de remboursement sont délivrées au profit du trésor. (Article 19 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

126. Toutes les fois que les fonds de *masse* des troupes de la marine excèdent les besoins du service courant, ils sont versés, à titre de dépôt, dans les caisses des receveurs des finances, à la diligence des fonctionnaires du commissariat. Le retrait successif de ces dépôts de fonds s'opère, au fur et à mesure des besoins des corps, sur la demande des conseils d'administration, approuvée par les mêmes fonctionnaires. Ces dépôts ne sont point productifs d'intérêts.

Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus, sous leur responsabilité, d'inscrire, sur le carnet ou livret à ce destiné, les versements qui leur sont faits et les payements effectués par eux.

[1] Circulaire du 15 novembre 1839. (4e Dm, Fonds.)

[2] Circulaires des 30 octobre 1839 et 8 février 1840. (4e Dm, Fonds.)

A l'expiration de chaque trimestre[1], les cinq ports militaires adressent au ministre (*Direction des fonds. — Comptabilité centrale*) un état des fonds de masse individuelle versés ou en dépôt, pendant le trimestre expiré, dans les caisses du trésor public, pour le compte des corps de troupes de la marine stationnés dans leur arrondissement.

Ces états sont ensuite transmis à M. le ministre des finances. (*Direction du mouvement général des fonds.*)

## TITRE VI.

### DE LA COMPTABILITÉ DES BÂTIMENTS ARMÉS, ET DE L'AGENT COMPTABLE DES TRAITES DE LA MARINE.

#### § 1er. — De la comptabilité des bâtiments armés.

127. Dans toute réunion de bâtiments de guerre où flotte le pavillon d'un officier général, le service de l'administration et de comptabilité est, conformément à la loi du 2 brumaire an IV et à l'ordonnance royale de 1827 sur le service à bord des vaisseaux, dirigé par un officier du commissariat, lequel prend, selon le nombre et le rang de ces bâtiments, le titre temporaire de commissaire d'armée, commissaire d'escadre ou commissaire de division. Il observe avec soin, dans l'exercice de ses fonctions[2], les prescriptions des lois et ordonnances qui régissent la matière, tient la main à ce que les commis d'administration ne s'en écartent pas; et, pour les affaires d'une nature spéciale, il suit les instructions qui peuvent lui avoir été données par le ministre de la marine, et dont une ampliation est directement adressée à l'officier général commandant en chef.

[1] Circulaire du 31 juillet 1829. (4e Dm, Fonds.)

[2] Le commissaire d'escadre, avant le départ, constate l'effectif des équipages, s'assure de leur situation sous le rapport de la solde et de l'habillement, et prend connaissance de l'inventaire des bâtiments. Il fait, pendant la campagne, des revues générales ou partielles. Il se fait remettre fréquemment l'état de situation des équipages, des vivres et des munitions des divers bâtiments. Il se fait également remettre l'état des médicaments, rafraîchissements, et de tous objets destinés aux blessés et aux malades. Il veille à ce qu'il ne se fasse, sur aucun des bâtiments, aucune consommation irrégulière, et, en cas d'abus, il en rend compte au commandant en chef. En pays étranger, il concourt à la passation des marchés, et il en rédige les conditions. Il fait dresser toutes les pièces de comptabilité, et il y appose son visa. Il inspecte et vérifie les écritures tenues par les commis d'administration sous ses ordres. Pendant le combat, il se tient auprès du commandant en chef; après le combat, il se fait fournir, par les officiers d'administration, des rapports détaillés sur la situation du personnel et du matériel de chaque bâtiment, et il en remet le résumé au commandant en chef. A la fin de la campagne, il remet au préfet maritime un rapport sur l'ensemble du service administratif dont il était chargé, et il en adresse une copie au ministre de la marine. (*Ordonnance de 1827, articles 545 à 558.*)

Le traitement personnel du commissaire d'escadre, soit pendant sa présence à bord, soit pendant son séjour à terre, dans les colonies ou dans les consulats, est réglé d'avance par le ministre, sous l'approbation du roi. Lorsque cet administrateur se trouve à bord, l'officier général ou l'officier commandant, à la table duquel il prend place, reçoit une indemnité égale à celle qui lui est allouée pour les passagers d'un rang analogue.

128. Sur chacun des bâtiments de guerre, jusques et y compris ceux qui doivent être armés par une compagnie permanente des équipages de ligne, il est embarqué, pour tenir la comptabilité, un commis de la marine appartenant au cadre entretenu. Il fait partie du conseil d'administration de bord; il y siége comme secrétaire.

La comptabilité sur les petits bâtiments armés, soit par une section de compagnie, soit par des marins non incorporés, est confiée à un écrivain de la marine ayant servi au moins deux ans dans les bureaux.

129. La dépense d'un bâtiment est comptée dans chaque port d'armement par exercice, sans que cet exercice puisse être scindé par le passage d'un bâtiment au compte d'un autre port [1].

130. Au départ d'un bâtiment, les états-majors et les surnuméraires embarqués reçoivent des *avances de solde* dans les proportions déterminées par le tarif n° 5, annexé à l'ordonnance royale du 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne.

Les officiers mariniers et les marins ne touchent aucune avance en numéraire, tous leurs besoins se trouvant couverts par des avances de hardes, de savon et de tabac et par les délégations consenties en faveur de leurs familles, d'après les dispositions combinées des articles 84, 133 et 261 de ladite ordonnance royale.

131. Les commandants d'escadres, de divisions ou de bâtiments, naviguant isolément, peuvent, dans les colonies françaises ou dans les ports étrangers, faire payer :

Aux officiers et aux autres maîtres chargés, la moitié des sommes qu'ils ont acquises pour leur traitement de grade;

Et aux officiers mariniers, marins et surnuméraires, des à-compte de solde dans la proportion d'un quart de la somme due.

Les suppléments et indemnités de toute nature peuvent être payés intégralement et à terme échu.

132. Il est expressément recommandé aux conseils d'administration de bord de faire parvenir en France, par les occasions qui leur paraîtront les plus promptes et les plus sûres, et en deux expéditions, l'une destinée au ministre, l'autre au port comptable, tous les états et renseignements relatifs aux payements effectués à l'extérieur. Ils entretiennent sur tous les faits essentiels de l'administration et de la comp-

[1] Ordonnance du roi sur l'organisation des équipages de ligne, en date du 11 octobre 1836, article 214.

: des équipages, une correspondance active avec le commissaire
vues, qui, de son côté, les informe de tous les détails analogues
erait utile de porter à leur connaissance [1].

. A la fin de chaque année et à la fin de la campagne, il est
une feuille de journées pour chaque bâtiment.

e feuille, dressée par le commis d'administration, visée et cer-
ar le conseil de bord, doit être faite en double expédition dans
jours qui suivent les termes ci-dessus fixés.

ne comprend dans les feuilles de journées que la solde et les
s allocations qui s'y rattachent.

feuilles, en cours de campagne, sont expédiées séparément par
t et *duplicata*, et on doit rechercher tous les moyens de les faire
ir au port qui compte de la dépense du bâtiment [2].

commandants demeurent personnellement responsables de ces
issions, qui doivent être annotées en tête du rôle d'équipage et
journaux de bord, comme tous les autres envois des documents
rattachent à la comptabilité.

. Lorsque la feuille de journées, mentionnée dans l'article pré-
, a été arrêtée, les commandants des bâtiments ne peuvent plus
onner directement, ni réclamer des agents français à l'extérieur,
nouvel à-compte sur l'année expirée.

à-compte ne peuvent plus porter que sur les sommes acquises
it l'année courante [3].

. Aussitôt que les feuilles de journées d'un bâtiment ont été
s par le commissaire aux revues du port qui compte de la dé-
le rôle d'équipage est décompté.

ommissaire aux revues fait dresser des états nominatifs indi-
les sommes qui restent dues à chacun des officiers, officiers
ers et marins absents. Il fait expédier par bâtiment, au nom du
er des invalides caissier des gens de mer, un mandat de la
due à chaque équipage; et le montant de ce mandat, appuyé
états nominatifs portant décompte, est versé à la caisse des
e mer, pour être remis, soit aux marins titulaires des créances,
eurs familles [4], dans leurs quartiers respectifs.

. Après le désarmement des bâtiments, les conseils d'adminis-
de bord produisent, devant une commission spéciale composée
s membres nommés par le préfet maritime, et dont le commis-
ux revues fait partie, les divers registres de leur comptabilité :
accompagnent de toutes les pièces justificatives, et il est par
ommission, ainsi que par le conseil d'administration du port,
é à la vérification et à l'apurement de cette comptabilité.

donnance du 11 octobre 1836, articles 216 et 217.
donnance du 11 octobre 1836, article 217.
*m*, article 221.
*n*, articles 222 et 223.

Cette opération doit être terminée dans le délai d'un mois, à dater du jour du dépôt des registres et pièces de comptabilité.

Les membres des conseils de bord ne peuvent être payés de leurs appointements, à moins d'une autorisation du préfet maritime, que lorsque la régularité de leur gestion a été constatée par une délibération du conseil d'administration du port.

Si, dans le cours de la campagne, une partie des dépenses a été acquittée en traites de bord, conformément à l'article 137 ci-après, la gratification dite de bonne gestion, réglée par le décret impérial du 29 fructidor an XII, n'est payée au commis d'administration, signataire desdites traites, que sur l'autorisation du ministre, intervenue au rapport du préfet maritime et notifiée sous le timbre de la direction des fonds et invalides.

137. Les dépenses faites à l'extérieur pour le rapatriement des marins naufragés, provenant, soit des bâtiments de l'État, soit des navires du commerce national, pour des achats spéciaux exécutés d'après les ordres directs du ministre, et pour les besoins des bâtiments de la flotte en cours de campagne, sont acquittées, lorsqu'il y a lieu, en traites sur le trésor public [1].

Dans les colonies françaises, ces traites sont émises par le trésorier, avec l'attache du gouverneur, de l'officier du commissariat exerçant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle.

A l'étranger, les traites sont tirées par les consuls généraux et les consuls en titre, toutes les fois qu'elles ont pour objet des frais de rapatriement ou des achats exécutés d'après les ordres du ministre.

En ce qui concerne les dépenses des bâtiments de guerre, les traites destinées à en assurer l'acquittement doivent être émises, selon le cas, soit par lesdits consuls généraux ou consuls, avec visa des officiers commandants, conformément à l'ordonnance de 1776, soit par ces officiers commandants eux-mêmes, conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres. L'émission a lieu suivant le second de ces modes : 1° lorsqu'il s'agit de consulats dont les titulaires ont été autorisés, par une décision concertée entre les ministres des affaires étrangères et de la marine, à ne pas intervenir dans cette nature d'opérations ; 2° lorsque les dépenses ont été faites sur des points où le roi n'entretient pas de consuls en titre.

138. Il ne doit être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses.

Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation, ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motive une action en remboursement avec dommages et intérêts [2].

[1] Ordonnance du 13 mai 1838, article 1er.
[2] *Idem*, article 2.

139. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers coloniaux et les consuls adressent au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils ont tiré des traites.

Les officiers commandants, quel que soit le chiffre des traites dites *traites de bord*, émises par eux conjointement avec le commis d'administration sous leurs ordres, ont soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public [1].

§ II. — De l'agent comptable des traites de la marine.

140. Un agent comptable, institué auprès du ministère de la marine, est spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent, justiciable de la cour des comptes, est nommé par le roi, sur la proposition du ministre de la marine, et avec l'agrément du ministre des finances [2].

141. L'agent comptable des traites de la marine n'a aucun maniement de fonds : il revêt d'un *vu bon à payer* les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites sont payées pour son compte par le caissier central du trésor, lequel les lui remet quittancées contre son récépissé dûment contrôlé [3].

142. L'agent comptable prend charge, dans ses écritures, du montant des traites acquittées ; il en débite les tireurs, comme responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les crédite au fur et à mesure de la remise des pièces qui en ont justifié l'emploi. Il doit poursuivre près des bureaux de la marine, et partout où besoin est, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites sur les divers services de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs, et pour les rendre admissibles près la cour des comptes [4].

143. Lorsque, par suite de l'apurement des justifications fournies à l'appui des traites, il y a lieu à un reversement matériel, les tireurs effectuent, sur l'ordre du ministre de la marine, ce reversement dans les caisses du trésor ; il en est délivré un récépissé dont l'agent comptable fait emploi à sa décharge [5].

144. L'agent comptable des traites de la marine est soumis aux règlements et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du trésor [6].

[1] Ordonnance du 13 mai 1838, article 3.
[2] *Idem*, article 4.
[3] *Idem*, article 5.
[4] *Idem*, article 6.
[5] *Idem*, article 7.
[6] *Idem*, article 10.

## TITRE VII.

### DES DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.

145. Toute créance qui n'a pas été acquittée sur les crédits de l'exercice auquel elle se rapporte ne peut plus être ordonnancée qu'à titre de rappel sur exercices clos, et d'après les règles spéciales déterminées, par le présent titre, pour le payement des dépenses de cette nature. (Article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

146. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est établi, le ministre de la marine fait dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. De semblables états sont formés pour les nouvelles créances, qui seraient successivement ajoutées aux restes à payer, en vertu de crédits spéciaux.

Ces états, établis en double expédition, sont adressés au ministre des finances, pour lui servir à reconnaître que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits laissés à la disposition du ministre de la marine. (Articles 106 et 110 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

147. Les dépenses qui, bien que liquidées en temps utile, n'ont pu être ordonnancées ou payées avant la clôture de l'exercice, et qui figurent parmi les restes à payer du compte général, sont ordonnancées sur l'exercice courant, avec imputation sur le chapitre ouvert au budget, pour mémoire et sans allocation spéciale, sous le titre de *dépenses des exercices clos*.

Les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, doivent être renfermées dans la limite du montant, par chapitre, des dépenses restant à payer, d'après les comptes, à la clôture de l'exercice.

Le montant des payements effectués à ce titre, pendant le cours de chaque année, est porté au crédit du chapitre des dépenses des exercices clos, et compris parmi les crédits législatifs lors du règlement de l'exercice. (Articles 98 et 99 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

148. Les créances qui, n'ayant pu être liquidées avant le 30 septembre de la seconde année de l'exercice, n'ont pas fait partie des restes à payer, ne sont susceptibles d'être acquittées qu'au moyen de crédits supplémentaires obtenus suivant les formes indiquées par les articles 151 et 152 du présent règlement. (Article 100 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

149. Il est publié annuellement un tableau spécial qui présente pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les droits de règlement pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance. (Article 101 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

150. Les dépenses que les comptes généraux et définitifs présentent comme restant à payer, à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui

ont été autorisées par les crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée par les Chambres.

Les créances qui, bien que comprises dans les restes à payer, excéderaient la limite des crédits ouverts ne pourraient être ordonnancées qu'après le vote de la loi des comptes. (Article 107 de la loi du 31 mai 1838.)

151. Les dépenses reconnues après la clôture d'un exercice, lorsqu'elles s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature de la loi annuelle de finances réserve la faculté des crédits supplémentaires, peuvent toujours être ordonnancées au moyen de crédits ouverts par des ordonnances royales, sauf régularisation à la plus prochaine session des Chambres.

152. Les règles ci-après doivent être suivies pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de finances n'aurait pas autorisé l'ouverture, par ordonnances royales, de crédits supplémentaires :

1° Si les dépenses proviennent de services prévus au budget, et dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur payement sont ouverts par ordonnances royales, sauf régularisation à la plus prochaine session des Chambres;

2° S'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, ces dépenses sont constatées et liquidées; mais elles ne peuvent être ordonnancées qu'après l'ouverture, par la loi, des suppléments de crédits nécessaires. (Article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

153. Les rappels de dépenses des exercices clos, imputables sur les budgets courants, sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agents du trésor, et le réordonnancement de ces rappels n'est effectué que sur une nouvelle réclamation des créanciers. (Article 109 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

154. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de l'échéance, cesse de figurer dans la comptabilité du ministère. (Article 113 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

155. Les dépenses des exercices clos, à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances non passibles

de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833, c'est-à-dire par ordonnance royale, sauf régularisation à la plus prochaine session des Chambres. Ces créances sont imputables sur le budget courant à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement de ces créances ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés. (Article 114 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

156. Toutes les dépenses des exercices clos et des exercices périmés sont soumises aux mêmes formalités que les dépenses des exercices courants, et les liquidations sont établies distinctement par exercice; de plus, les rapports relatifs aux créances concernant des exercices périmés doivent toujours indiquer les causes qui ont empêché d'opérer la liquidation avant l'expiration des délais de déchéance.

## TITRE VIII.

### DES ÉCRITURES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES ORDONNATEURS SECONDAIRES.

157. Les écritures de la comptabilité centrale du ministère de la marine sont tenues en parties doubles.

Elles embrassent tout ce qui concerne :

1° La fixation et la répartition des crédits;

2° Les résultats successifs des droits constatés et des liquidations opérées;

3° L'ordonnancement des dépenses;

4° Les annulations d'ordonnances ministérielles;

5° Les payements effectués;

6° Les opérations de virement résultant de transports de service à service, de remboursement d'avances faites pour le compte des autres départements ministériels, ou de reversements dans les caisses publiques et d'ordonnancement, au profit du trésor, des produits de toute nature étrangers aux crédits législatifs. (Article 250 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

158. Il est tenu à la comptabilité centrale un journal, un grand-livre et des livres auxiliaires.

Le grand-livre ne présente que des comptes généraux et des résultats sommaires, dont les développements sont consignés, par service et par ordonnateur secondaire, sur des livres dits *auxiliaires*. (Article 250 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

159. Il est établi, à l'époque du 1er de chaque mois, une balance générale des comptes du grand-livre et des comptes de service.

Cette balance est adressée à la comptabilité générale des finances, pour lui donner les moyens d'en rattacher les résultats successifs à ses propres écritures.

160. Les opérations de comptabilité des divers services du ministère de la marine sont décrites, en ce qui les concerne, par les bureaux administratifs, suivant le mode prescrit pour la comptabilité centrale.

Chaque bureau établit, par trimestre, la situation en *débit* et en *crédit* des comptes généraux de son grand-livre et en fait la remise à la comptabilité centrale, au plus tard le 15 du second mois du trimestre suivant [1].

161. Les ordonnateurs secondaires du département de la marine tiennent un livre journal sur lequel ils inscrivent, jour par jour et par ordre de priorité, toutes les opérations de fonds qui se rattachent aux dépenses dont l'administration et l'ordonnancement leur sont confiés.

Ce journal est totalisé tous les dix jours [2]. (Article 252 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

162. Chacun des articles décrits au journal est successivement reporté sur un grand-livre au compte d'imputation correspondant.

Pour cet effet, il est ouvert au grand-livre un compte spécial à chacun des chapitres ou articles du budget pour lesquels il a été accordé des crédits de délégation.

Ces comptes sont *débités* du montant des crédits ouverts, et *crédités* du montant, par article du budget, des mandats délivrés en vertu de ces mêmes crédits. (Article 253 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

163. Les livres auxiliaires ou de développement à tenir par les ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur nombre et dans leur forme, selon l'exigence des cas.

Ils sont principalement destinés à recevoir l'inscription successive, par chapitre et article du budget, des droits constatés au profit des créanciers de l'État, ainsi que des payements effectués sur les mandats des ordonnateurs secondaires. (Article 254 et 255 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

164. Les écritures pour annulation, soit de crédits, soit de mandats, sont passées au journal et au grand-livre des ordonnateurs secondaires, par voie de déduction sur le total des crédits ouverts ou des mandats expédiés.

165. Du 1er au 5 de chaque mois, les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-

[1] Cet article correspond à l'article 168 du règlement du ministère de la guerre.

[2] Cet article correspond à l'article 169 du règlement du ministère de la guerre.

livre avec ceux de leur livre journal, adressent au ministre (*Direction des fonds et invalides*) un bordereau conforme au modèle adopté. Le montant des sommes liquidées dans le port et rendues payables à Paris, en vertu de l'article 65, y sera rappelé pour ordre. (Article 256 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

166. Ces bordereaux présentent, par chapitre du budget :

1° Le montant des crédits de délégation ;

2° Les droits constatés au profit des créanciers de l'État, d'après les livres auxiliaires ;

3° Le montant des mandats délivrés, et pour le payement desquels les payeurs ont à remettre les bordereaux sommaires mentionnés à l'article 118. (Article 257 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

167. Tous les journaux, livres et registres des ordonnateurs secondaires sont clos, balancés et dûment arrêtés, pour chaque exercice, le 1er octobre de l'année qui suit cet exercice. Immédiatement après la clôture, les ordonnateurs secondaires s'occupent des travaux nécessaires pour faire parvenir au ministre, du 1er au 5 novembre : 1° l'état sommaire des dépenses ; 2° l'état de développement des mêmes dépenses ; 3° un compte raisonné, sous forme de mémoire, des opérations effectuées pendant le cours de l'exercice.

Les écritures de l'administration centrale sont définitivement closes au 31 décembre de la seconde année de l'exercice, époque à laquelle le compte est établi.

## TITRE IX.

### DES COMPTES.

168. Le compte général et définitif des dépenses de chaque exercice est établi au 31 décembre de l'année suivante, au moyen des écritures officielles de l'administration centrale et des états de développement fournis par les ordonnateurs secondaires et par les administrations coloniales. (Article 130 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

169. Le compte général et définitif de chaque exercice est imprimé et distribué aux Chambres législatives ; il présente les mêmes divisions et les mêmes développements que le budget correspondant et les lois spéciales qui s'y rattachent.

Il se compose :

1° D'un tableau général présentant, par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base à la loi proposée aux Chambres pour le règlement définitif du budget dudit exercice ;

2° D'un tableau de l'origine des crédits ;

3° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses liquidées, les payements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice ;

De la comparaison des dépenses faites et consommées avec les
ions législatives;
D'un état comparatif, par chapitre, des mêmes dépenses, avec
de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui
tent de cette comparaison. (Articles 132 et 136 de l'ordonnance
mai 1838.)
). Les comptes d'exercice sont, en outre, accompagnés d'états indi-
les lieux où les dépenses ont été acquittées, des rentrées extraor-
es procurées au trésor public par le département de la marine[1],
n de tous les développements de nature à éclairer l'examen des
elatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice, et
ompléter la justification.
. Les comptes sont joints à la proposition de loi qui a pour
e règlement définitif des budgets.
ont publiés dans les deux premiers mois de l'année qui suit la
e de l'exercice, si les Chambres sont assemblées, et, si elles ne le
as, dans le mois qui suit l'ouverture de leur session. (Articles 81
de l'ordonnance du 31 mai 1838.)
:. Chaque année le ministre de la marine fournit aux Chambres,
ndamment des documents spéciaux qui accompagnent les comptes
cice :
La situation provisoire du budget de l'exercice courant arrêtée
décembre de la première année de cet exercice; (Article 136
donnance du 31 mai 1838.)
e compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834 et l'article 149
sent règlement prescrivent de publier pour les exercices clos;
e 136 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)
Les comptes en matières, présentant, par service et par établis-
t, la valeur du matériel du département de la marine; lesquels
es sont accompagnés d'états de développement, par espèce et
antités de denrées, matières et effets; (Article 161 de l'ordon-
du 31 mai 1838.)
L'état des changements survenus, dans le cours de l'année pré-

s rentrées proviennent généralement des sources ci-après :
boursement de trop perçu sur les exercices clos;
boursement, après la clôture des exercices, d'avances faites pour rapa-
it de marins provenant des navires du commerce national, naufragés;
mboursement exigible seulement lorsque les débris du bâtiment ont
vés, et jusqu'à concurrence de leur produit;
es de denrées, matières et divers objets hors de service;
ions des élèves de l'école navale;
luits de la vente des cartes marines;
ié du produit de la retenue de 3 p. o/o exercée sur les payements faits
rnisseurs du matériel.

cédente, au tableau des soldes de non-activité et des traitements ou soldes de réforme, contenant :

Les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et le traitement ou la solde de réforme;

La durée et l'époque de leurs services;

Les motifs de la concession qui leur en a été faite et la durée du traitement ou de la solde de réforme;

Enfin l'indication de la commune, du canton et du département où ils ont fixé leur domicile; (Article 158 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

5° L'état sommaire de tous les marchés de 50,000 francs et au-dessus passés dans le courant de l'année échue.

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 50,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état, qui indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat; (Article 159 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

6° L'état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendants du ministère de la marine.

Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lequel le logement a été accordé. (Article 160 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

173. La situation provisoire de l'exercice courant et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante. (Article 133 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

174. Le mobilier fourni, soit par l'État, soit par les départements, à des fonctionnaires publics, est l'objet d'inventaires qui sont déposés aux archives du ministère des finances ou au secrétariat des préfectures maritimes.

Ces inventaires doivent être récolés, à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par les agents de l'administration des domaines, opérant de concert avec les officiers du commissariat; les accroissements et diminutions survenus dans l'intervalle d'un récolement à l'autre doivent y être consignés. (Article 162 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

## TITRE X.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

175. Nul ne peut cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit. En cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi de suite, en observant cette proportion.

Tout fonctionnaire qui jouit de plusieurs traitements à la charge de différents services est tenu d'en faire la déclaration aux ordonnateurs respectifs.

Les ordonnances et mandats expédiés au profit d'un salarié, titulaire de plusieurs emplois, sont libellés de manière à donner au payeur, puis à la cour des comptes, les moyens d'apprécier, sous tous les rapports, la position de la partie prenante.

La réduction portée par le premier paragraphe du présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 3,000 francs, ni pour les traitements plus élevés qui en ont été formellement exceptés par les lois, non plus que pour le traitement des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Articles 28 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 et 44 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

176. Nul ne peut cumuler une pension avec un traitement d'activité, de disponibilité, de non-activité ou de réforme, qu'autant que les deux allocations réunies n'excèdent pas 700 francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. (Article 233 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

177. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté dans le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions.

Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité. (Article 234 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

178. Les officiers militaires et civils de la marine en congé à l'étranger n'ont droit à aucune solde, à moins d'une décision spéciale du roi.

Aucun officier en jouissance de la solde de réforme ne peut en toucher les arrérages, s'il a passé plus d'une année en pays étranger, qu'autant qu'il aurait obtenu l'autorisation de résider hors du royaume, dans la forme prescrite par l'ordonnance du 11 septembre 1832 [1], con-

[1] « 1. Sera considérée comme résidence hors du royaume, et emportant à ce titre la suspension du droit à la jouissance de la pension, l'absence du royaume sans notre autorisation, pour tous titulaires de pensions militaires, payées par la caisse des invalides de la marine, lorsque ladite absence sera prolongée au delà d'une année, et qu'il ne sera pas justifié d'un embarquement sur un navire français.

« 2. Toutes les autorisations de résider en pays étranger, accordées aux titulaires desdites pensions militaires, antérieurement à la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, sont révoquées.

« Il est accordé un an à ceux qui les ont obtenues pour se pourvoir en autorisation nouvelle.

« 3. Les titulaires desdites pensions qui, à l'avenir, auront besoin de s'ab-

cernant les militaires en retraite résidant à l'étranger. (Articles 76 et 646 de l'ordonnance du 25 décembre 1837.)

senter *pendant plus d'une année* (sauf le cas d'embarquement sur un navire français, pour lequel il n'est rien innové) devront adresser leur demande en autorisation à notre ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire des fonctionnaires ci-après :

« Dans les quartiers maritimes, par les commissaires des classes;

« Dans les départements de l'intérieur du royaume, par les préfets.

« A cette demande sera jointe une déclaration passée en présence de témoins devant le maire du domicile du pensionnaire, et indiquant les causes qui exigent le séjour à l'étranger : ladite déclaration, conforme au modèle ci-joint n° 1er, contiendra soumission de ne rien entreprendre qui puisse faire perdre la qualité de Français.

« Le commissaire de l'inscription maritime, ou, suivant le cas, le préfet du département, en transmettant lesdites demandes et pièces à l'appui, les accompagnera d'un avis motivé.

« 4. Les titulaires desdites pensions militaires qui résideraient actuellement en pays étranger (sauf le cas d'embarquement sur un navire français), et qui voudraient prolonger leur absence pendant plus d'une année, adresseront leur demande en autorisation à notre ministre de la marine et des colonies, par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire français accrédité dans leur résidence ou dans celle qui en est la plus voisine.

« Ils justifieront, par une déclaration conforme au modèle n° 2, des causes qui nécessitent la continuation de leur séjour hors du royaume, se soumettant d'ailleurs à ne rien entreprendre qui leur fasse perdre la qualité de Français.

« Cette déclaration, ensemble la demande en autorisation, seront transmises avec un avis motivé par l'agent diplomatique ou consulaire qui les aura reçues.

« 5. Les autorisations de résidence hors du royaume seront révocables.

« 6. A l'exception des pensionnaires en cours de voyages maritimes, dont l'existence sera constatée d'après les règles ordinaires, tout certificat de vie délivré à l'étranger, pour servir au payement d'une pension militaire à la charge de la caisse des invalides de la marine, devra être conforme au modèle adopté; mais il ne sera admis qu'autant que le titulaire aura obtenu notre autorisation de résider hors du royaume, et que cette autorisation aura été notifiée dans le lieu du payement de la pension.

« 7. Néanmoins les parties pourvues, avant la loi du 19 avril 1831, d'autorisation de résider en pays étranger, pourront, pendant le délai qui leur est accordé pour réclamer des autorisations nouvelles (article 2 ci-dessus), toucher leurs pensions sur la production des pièces qui étaient précédemment exigées d'elles.

« 8. Lorsqu'un titulaire de pension militaire payable par la caisse des invalides de la marine produira un certificat de vie délivré en France, pour réclamer plus d'une année d'arrérages de sa pension, il devra justifier, par un certificat du maire de son domicile, qu'il n'a pas résidé plus d'un an en pays étranger depuis le premier payement, ou qu'il en avait obtenu l'autorisation.

« Quant au pensionnaire qui aurait été absent pendant plus d'un an, pour cause d'embarquement sur un navire français, le payement aura lieu sur le

179. Aucune vente de denrées, d'objets mobiliers ou immobiliers provenant du matériel de la marine, n'a lieu sans l'intervention des fonctionnaires du commissariat et des préposés des domaines.

Les fonctionnaires du commissariat qui doivent fixer les jours de vente et y assister ont la faculté de les ajourner, s'ils reconnaissent que les prix offerts sont inférieurs à la valeur réelle des objets mis en vente. (Article 16 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

180. Les procès-verbaux d'adjudication sont dressés par les préposés des domaines, de concert avec les membres du commissariat présents aux ventes, ou avec leurs suppléants.

Ils sont signés, tant par les préposés des domaines, que par les membres présents du commissariat ou leurs suppléants.

181. Les procès-verbaux d'adjudication indiquent :

La date des ordres ou autorisations en vertu desquels les ventes ont été faites;

Les espèces et quantités des objets mis en vente;

Les mesures prises pour donner aux adjudications toute la publicité désirable;

Le détail de ce qui s'est passé aux enchères;

Le prix d'adjudication;

Les noms et qualités des adjudicataires;

Le montant des ventes;

Le détail des frais occasionnés par les ventes;

Le restant net du produit des ventes.

182. Le produit brut de chaque vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui demeure chargée de payer les frais de toute nature occasionnés par lesdites ventes, au moyen des crédits ouverts au budget du ministère des finances.

Un duplicata du récépissé de la somme versée par l'adjudicataire et

vu d'un extrait du rôle d'équipage, sans qu'il soit besoin de justifier d'une autorisation spéciale d'absence.

« 9. Les dispositions de la présente ordonnance, en ce qui concerne les demandes d'autorisation, ne seront point applicables :

« 1° Aux titulaires de pensions non militaires;

« 2° Ni même aux veuves d'officiers et autres ayant appartenu aux corps militaires de la marine.

« Seulement, pour les uns comme pour les autres, lorsque la partie résidera à l'étranger, le certificat de vie ne sera admis par la caisse des invalides qu'autant qu'il sera conforme au modèle adopté, afin qu'il soit établi que le pensionnaire n'a pas perdu la qualité de Français. (Articles 17, 19 et 21 du Code civil).

« 10. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois. »

une expédition du procès-verbal d'adjudication sont remis au fonctionnaire de l'administration qui a dirigé l'opération.

183. A l'expiration de chaque trimestre, les fonctionnaires du commissariat dressent, par sous-arrondissements maritimes, des bordereaux de toutes les sommes versées dans les caisses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour le produit des ventes opérées pendant le trimestre expiré.

Après avoir été certifiés conformes aux écritures des receveurs par les directeurs des domaines, à qui la communication a dû en être faite avec les récépissés et procès-verbaux mentionnés en l'article précédent, ces bordereaux sont adressés au ministre (*Direction des fonds et invalides*) le 10 du premier mois de chaque trimestre, avec les pièces à l'appui et leurs observations, s'il y a lieu.

Dans le cas où il n'aurait été effectué aucun versement pendant le trimestre, il serait dressé un bordereau négatif, qui serait également soumis au visa du directeur des domaines.

184. Le produit de toutes les ventes d'objets mobiliers ou immobiliers appartenant au ministère de la marine, après avoir été versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément à l'article 182 ci-dessus, est porté en recette au budget de l'exercice courant. (Article 16 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

185. Les produits de loyer de bâtiments ou terrains, d'apparaux, machines ou ustensiles appartenant au département de la marine, sont versés directement dans les caisses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour le compte du trésor public. Le montant de ces versements figure, pour ordre, dans les comptes du département de la marine, parmi les recettes extraordinaires procurées au trésor. (Article 16 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

186. En cas de difficulté dans la rentrée des produits spécifiés par l'article précédent, les agents des domaines demeurent chargés des poursuites à exercer contre les débiteurs de ces produits. A cet effet, les ordonnateurs secondaires leur remettent les pièces et documents nécessaires.

187. Les matières et les effets mobiliers appartenant au département de la marine, et qui seraient de nature à être utilisés, peuvent être remployés, même par conversion ou transformation, pour les besoins du service d'où ils proviennent, sans qu'il y ait lieu d'en ordonnancer la valeur au profit du trésor public. (Article 18 de l'ordonnance du 31 mai 1831.)

188. Aucun échange, aucune cession de denrées, matières et effets appartenant aux services de la marine et des colonies ne peut avoir lieu sans une décision ministérielle préalable, si les faits se passent en France, ou sans une décision prise, sous sa responsabilité, par l'autorité compétente, si les faits s'accomplissent à la mer, dans les colonies ou dans les consulats.

Toute opération de cette nature est, d'ailleurs, interdite entre l'administration et les entrepreneurs.

189. Le ministre de la marine ordonnance au profit du trésor la valeur ou le prix du loyer de tous les objets mis à sa disposition par d'autres ministères pour le service de son département.

Dans ce cas, comme dans celui prévu par le 4° § de l'article 125 ci-dessus, il est fait recette du montant du remboursement aux produits divers de l'exercice courant. (Article 19 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

190. En cas de débet pour trop perçu, déficit, avaries, moins-value ou toute autre cause donnant ouverture à une créance au profit de l'État, la direction des fonds et invalides en reçoit immédiatement avis et le notifie au ministère des finances, pour en faire poursuivre le recouvrement au profit de l'État, par les soins de l'agence judiciaire du trésor public.

Sont néanmoins exceptés les débets pour lesquels le ministère de la marine aurait des moyens de recouvrement par voie de retenue ou d'imputation.

191. Le ministère de la marine (*Direction des fonds et invalides*) adresse, en outre, au ministère des finances, pour servir de contrôle aux notifications résultant de l'article précédent, un état récapitulatif, par mois, des débets successivement confiés aux poursuites de l'agence judiciaire du trésor.

Lorsque aucune modification de débet n'a eu lieu pendant le mois, il est adressé un état négatif.

192. Il est également donné avis au ministère des finances des réductions que les débets signalés auraient pu éprouver par suite de rectifications ou de décharges.

## TITRE XI.

### COMPTABILITÉ DES COLONIES.

#### § Ier. — Revenus.

193. Les recettes des colonies se divisent en trois parties :

Dans la première se classe la portion des fonds portés annuellement au budget de la marine, pour les besoins des troupes détachées aux colonies et des services militaires.

La deuxième comprend les fonds assignés par le budget de la marine aux services accessoires des colonies.

La troisième partie, sous le titre fonds coloniaux, se compose comme il suit :

Contributions directes,

Contributions indirectes,

Domaines et droits domaniaux,

Recettes diverses, telles que produits de ventes de marchandises des magasins, amendes et confiscations, remboursement de prix de journées d'hôpitaux[1], etc.

194. Les contributions, impôts et droits que les circonstances particulières feraient établir momentanément dans les colonies sont rattachés, selon leur nature, aux différentes sections de la recette. (Article 619 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ II. — Charges.

195. La dépense se divise en deux parties :

Dans la première se classent les dépenses des troupes et celles des services militaires, suivant les nomenclatures admises par le budget du département de la marine.

La seconde partie embrasse les dépenses autres que celles des services militaires; elle se divise en sections dont les éléments sont conformes à l'ordre établi par le budget de la marine, chapitre *Services accessoires des colonies*. La première section, intitulée *Subvention au service intérieur*, est subdivisée en cinq articles, savoir:

1. Allocations à la Guyane française.
2. Allocation au Sénégal.
3. Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.
4. Allocation à l'établissement de Sainte-Marie de Madagascar.
5. Allocation pour le service commun des colonies.

Chacune des autres sections se compose d'un article unique.

§ III. — Service de trésorerie.

196. Les fonds accordés à chaque colonie, sur les crédits ouverts au budget de la marine sont fournis par les payeurs du trésor, en vertu d'ordonnances ministérielles ou de mandats qui indiquent si ces fonds doivent être réalisés en numéraire ou en traites du caissier central sur lui-même, et qui désignent l'agent chargé d'en assurer la transmission et le versement dans la caisse du trésorier colonial. Cet agent donne quittance aux payeurs sur les ordonnances ou mandats, et, si l'envoi s'effectue en numéraire, la quittance est appuyée d'un procès-verbal constatant l'espèce et la quotité des monnaies dont il se compose. A l'arrivée dans la colonie, le trésorier, sur un nouveau procès-verbal dressé pour constater l'état des fonds au moment où ils lui sont remis, en prend charge dans ses écritures avec obligation de justifier de leur emploi. Le récépissé comptable qu'il est tenu d'en délivrer est transmis, avec une expédition de ce dernier procès-verbal, au ministre de la marine, et par celui-ci au ministre des finances, pour être

[1] Règlement du 22 août 1837, article 1er.

rattaché à l'ordonnance ou mandat payé par le trésor. (Article 622 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

197. Le trésorier colonial produit, à l'appui de son compte annuel, les pièces qui justifient l'application de ces fonds aux dépenses de chacun des chapitres du budget et leur payement régulier aux créanciers porteurs des mandats de l'ordonnateur, d'après la nomenclature annexée au présent règlement. (Article 623 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

198. Dans le cas où le comptable effectue des recettes accidentelles pour le compte du ministère de la marine, il est tenu de délivrer un récépissé des fonds qu'il a ainsi réalisés, et de l'adresser sans retard au ministère de la marine, pour que ce récépissé puisse être rattaché à une ordonnance de régularisation délivrée, comme pour les autres remises de fonds, sur les crédits législatifs affectés aux colonies, et sauf la justification ultérieure, par les pièces annexées au compte annuel du trésorier, de la dépense payée aux créanciers des divers services du budget colonial. (Article 624 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

199. Des comptes courants sont ouverts, dans la comptabilité de chaque colonie, pour constater successivement les recettes, les payements et le solde des services de la caisse des invalides de la marine, les avances réciproques de la colonie et de la métropole concernant les divers départements ministériels, et les dépôts à recevoir et à rembourser. (Article 625 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

200. Dans le projet du budget intérieur de la colonie, le gouverneur fait classer les éléments de la dépense suivant les principes des lois de finances, qui prescrivent de présenter d'une manière distincte et séparée le *personnel* et le *matériel*.

§ IV. — Budget de l'exercice; vote des recettes et des dépenses.

201. Le conseil colonial discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur de la colonie.

Toutefois le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des douanes sont fixés par le Gouvernement, et ne peuvent donner lieu, de la part du conseil, qu'à des observations[1].

202. Le conseil colonial détermine dans les mêmes formes l'assiette et la répartition des contributions directes[2].

203. Le conseil colonial donne son avis sur toutes les dépenses des garnisons et services militaires qui sont à la charge de l'État[3].

204. Les décrets adoptés par le conseil colonial et consentis par le gouverneur sont soumis à la sanction du roi.

[1] Loi du 24 avril 1833, article 5.
[2] *Idem*, article 6.
[3] *Idem*, article 7.

Néanmoins, le gouverneur aura la faculté de les déclarer provisoirement exécutoires[1].

205. Les états estimatifs des dépenses à faire pour les troupes et pour les services militaires, et les états des sommes à demander dans le budget de la marine au chapitre des services accessoires, sont arrêtés chaque année par le gouverneur, en conseil, et adressés par lui, en temps utile, au ministre de la marine. (Article 630 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ V. — Clôture de l'exercice.

206. La clôture de chaque exercice, pour les fonds du budget de la marine applicables aux troupes, aux services militaires et aux services accessoires, a lieu, dans les colonies, au 31 mars de la seconde année de l'exercice, et toutes les dépenses doivent être liquidées, ordonnancées et payées à cette époque. (Article 631 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

207. La liquidation et l'ordonnancement des dépenses du service intérieur des colonies sont arrêtés le 31 août de l'année qui suit l'exercice.

La clôture définitive de l'exercice est fixée au 30 septembre pour les recettes et les dépenses qui concernent le service colonial. (Article 632 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

208. Si, parmi les dépenses d'un exercice, il s'en trouvait qui n'eussent pas été liquidées, ordonnancées ou payées avant les époques fixées, ces dépenses ne pourraient plus être acquittées qu'au moyen d'un arrêté du gouverneur en conseil privé, qui en autoriserait l'imputation comme appartenant à un exercice clos sur les crédits de l'exercice courant.

Une ampliation de cet arrêté serait transmise de suite au ministre. (Article 633 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

209. Aussitôt après la clôture de l'exercice, il est adressé au ministre une situation des crédits assignés aux dépenses des troupes, des services militaires et des services accessoires.

210. Les excédants de recettes que le règlement de chaque exercice fait ressortir sur les produits coloniaux, forment un fonds de réserve et de prévoyance. (Article 635 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

211. Dans les colonies qui reçoivent des subventions sur le budget de la marine, le ministre détermine l'application de ces excédants de recettes suivant la situation de leur service, soit en les ajoutant aux ressources insuffisantes du fonds de réserve, soit en opérant le précompte de ceux qui dépasseraient les besoins locaux, sur les subventions ultérieures de la métropole.

Les excédants de dépenses des mêmes colonies en fin d'exercice sont couverts par des prélèvements sur les fonds de réserve.

[1] Loi du 24 avril 1833, article 8.

Le maximum du fonds de réserve de ces colonies est fixé par des ordonnances du Roi. (Article 636 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ VI. — Fonctions de l'administration locale.

212. Le gouverneur rend exécutoires les rôles des contributions. (Article 637 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

213. Au commencement de chaque mois, sur les propositions de l'ordonnateur, et après avoir pris l'avis du conseil privé, le gouverneur règle, selon les besoins du service, la distribution des fonds disponibles.

Les ordonnances mensuelles qu'il émet à cet effet sont, pour le trésorier, l'équivalent des ordonnances ministérielles de crédit.

Dans la répartition des fonds affectés au payement des dépenses du matériel, l'ordonnateur maintient, autant que possible, l'égalité entre les services, et de même entre les fournisseurs et entrepreneurs. (Article 639 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ VII. — Gestion du trésorier.

214. Les recettes et les dépenses des colonies sont effectuées par un trésorier agent direct du département de la marine et des colonies. Il relève, ainsi que le service dont il est chargé, de l'ordonnateur de la colonie, qui lui transmet, sans intermédiaire, tous les ordres qu'il doit exécuter ou faire exécuter.

Il réunit les fonctions de receveur et de payeur; au dernier titre, il est tenu de se conformer aux dispositions qui régissent les payements de la marine dans les ports du royaume, et notamment à celles qui font l'objet des articles 53, 62, 91 et 116 du présent règlement.

Tous prêts des deniers à lui confiés, toutes anticipations sur les payements à exécuter, lui sont interdits, à peine de révocation immédiate et de responsabilité solidaire tant de sa part que de la part des fonctionnaires qui, directement ou indirectement, auraient autorisé ou toléré cette contravention à la loi.

Le trésorier colonial est aussi chargé du service de trésorier des invalides, de caissier des gens de mer, et de caissier des prises.

Il peut être chargé de la gestion de la caisse municipale.

Il est personnellement garant et responsable des opérations de ses préposés.

215. Le trésorier est chargé, sous la surveillance de l'ordonnateur et de l'officier d'administration remplissant les fonctions d'inspecteur colonial, de la conservation des matrices destinées à déterminer le poids droit des monnaies d'or et d'argent ; il les fait représenter à l'essayeur public, toutes les fois que le gouverneur juge convenable de faire vérifier le poids des changeurs et peseurs de monnaies. (Article 640 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

216. Le trésorier reçoit une expédition des budgets des recettes et des dépenses; il reçoit également les rôles d'impositions de toute na-

ture régulièrement rendus exécutoires, et se conforme, pour la perception, aux instructions qui régissent la matière. (Article 641 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ VIII. — Écritures et contrôles.

217. Le trésorier tient ses écritures en partie double.

Son journal et tous les registres de sa comptabilité sont cotés et paraphés par l'ordonnateur. (Article 642 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

218. Le 1er de chaque mois, il est procédé à la vérification de la caisse et de la comptabilité du trésorier.

Après la vérification de l'encaisse, la recette, la dépense et le solde en numéraire et valeurs sont arrêtés définitivement.

L'opération est faite par l'ordonnateur et par l'officier d'administration chargé du service de l'inspection, et, en cas d'empêchement, par les fonctionnaires qui les suppléent dans l'ordre du service.

Les écritures et les caisses des préposés sont également soumises aux inspections mensuelles des administrateurs de leurs résidences respectives.

Les résultats des vérifications sont consignés dans un procès-verbal qui est adressé au ministre. Ce procès-verbal fait connaître si le matériel en caisse concorde avec les écritures des comptables, et si ces écritures concordent, dans l'ensemble et les détails, avec les enregistrements tenus par l'administration. (Article 644 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

219. Toutes les fois que le gouverneur juge convenable de prescrire des vérifications inopinées, il donne par écrit l'ordre nécessaire; cet ordre est exhibé au trésorier ou à ses préposés, au moment même de l'opération.

L'officier d'administration chargé du service de l'inspection, et ses agents dans les différentes résidences, sont tenus d'assister aux vérifications inopinées, dont le nombre est de quatre au moins chaque année. (Article 644 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

220. Le trésorier remet à l'ordonnateur, à la fin de chaque mois, un extrait du journal et la balance des divers comptes, et, tous les trois mois, un état récapitulatif des recouvrements, indiquant par nature de recette et par exercice : 1° les sommes qui étaient à recouvrer; 2° les sommes recouvrées; 3° les sommes dont le dégrèvement a été ordonné; 4° les sommes restant à recouvrer. (Article 645 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ IX. — Comptes à rendre.

221. Le trésorier est justiciable de la cour des comptes; il compte sur pièces, directement devant cette cour, non-seulement des fonds provenant du trésor public, mais encore du produit des recettes locales.

La comptabilité qu'il tient pour l'établissement des invalides rentre dans celle du trésorier général de l'établissement. (Article 646 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

222. Il fait parvenir au ministre, à l'expiration de chaque trimestre, par l'entremise du gouverneur, les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Elles sont vérifiées dans les bureaux du ministère : celles qui sont jugées inadmissibles sont renvoyées par les plus prochaines occasions dans les colonies, pour être régularisées, et, après leur régularisation, elles sont sans retard adressées de nouveau au ministre.

Quant aux pièces en règle, elles sont classées dans les bureaux pour être jointes, en temps utile, au compte du trésorier. (Article 647 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

223. Chaque année, le trésorier dresse son compte de gestion, lequel présente, pour premier terme, le tableau de toutes les valeurs reconnues, par procès-verbal, au 31 décembre de l'année précédente, exister en caisse et en portefeuille, plus les soldes des comptes courants.

Ledit compte de gestion, divisé en trois parties distinctes : la première pour les troupes et les services militaires, la deuxième pour les services accessoires et le service intérieur des colonies, la troisième pour le service de trésorerie, présente ensuite, par exercice, toutes les recettes et toutes les dépenses faites sur les deux premiers éléments.

Un résumé indique les excédants de recettes ou de dépenses par service.

Ces derniers résultats doivent concorder avec le montant des valeurs et les soldes des comptes courants constatés par le procès-verbal dressé pour la clôture de la gestion. (Article 648 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

224. Aussitôt que le compte annuel a été clos et signé, il est remis au gouverneur, qui le transmet au ministre avec toutes les pièces qui peuvent rester encore à produire.

Le compte est vérifié dans les bureaux du ministère, et transmis à la cour des comptes avec toutes les pièces au soutien.

Toutefois, l'intervention de l'administration de la marine dans la vérification et la transmission des comptes des trésoriers coloniaux laisse entière la responsabilité des comptables. (Article 649 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

225. Les arrêts de la cour des comptes sont transmis au trésorier par l'entremise du gouverneur, à qui le ministre les adresse.

Le trésorier doit satisfaire sans aucun retard aux charges et injonctions contenues dans ces arrêts. (Article 650 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

### § X. — Comptabilité municipale.

226. Les dispositions des lois et règlements relatives à la compta-

ture régulièrement rendus exécutoires, et se conforme, pour la perception, aux instructions qui régissent la matière. (Article 641 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ VIII. — Écritures et contrôles.

217. Le trésorier tient ses écritures en partie double.

Son journal et tous les registres de sa comptabilité sont cotés et paraphés par l'ordonnateur. (Article 642 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

218. Le 1er de chaque mois, il est procédé à la vérification de la caisse et de la comptabilité du trésorier.

Après la vérification de l'encaisse, la recette, la dépense et le solde en numéraire et valeurs sont arrêtés définitivement.

L'opération est faite par l'ordonnateur et par l'officier d'administration chargé du service de l'inspection, et, en cas d'empêchement, par les fonctionnaires qui les suppléent dans l'ordre du service.

Les écritures et les caisses des préposés sont également soumises aux inspections mensuelles des administrateurs de leurs résidences respectives.

Les résultats des vérifications sont consignés dans un procès-verbal qui est adressé au ministre. Ce procès-verbal fait connaître si le matériel en caisse concorde avec les écritures des comptables, et si ces écritures concordent, dans l'ensemble et les détails, avec les enregistrements tenus par l'administration. (Article 644 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

219. Toutes les fois que le gouverneur juge convenable de prescrire des vérifications inopinées, il donne par écrit l'ordre nécessaire; cet ordre est exhibé au trésorier ou à ses préposés, au moment même de l'opération.

L'officier d'administration chargé du service de l'inspection, et ses agents dans les différentes résidences, sont tenus d'assister aux vérifications inopinées, dont le nombre est de quatre au moins chaque année. (Article 644 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

220. Le trésorier remet à l'ordonnateur, à la fin de chaque mois, un extrait du journal et la balance des divers comptes, et, tous les trois mois, un état récapitulatif des recouvrements, indiquant par nature de recette et par exercice : 1° les sommes qui étaient à recouvrer: 2° les sommes recouvrées ; 3° les sommes dont le dégrèvement a été ordonné ; 4° les sommes restant à recouvrer. (Article 645 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ IX. — Comptes à rendre.

221. Le trésorier est justiciable de la cour des comptes ; il compte sur pièces, directement devant cette cour, non-seulement des fonds provenant du trésor public, mais encore du produit des recettes locales.

La comptabilité qu'il tient pour l'établissement des invalides rentre dans celle du trésorier général de l'établissement. (Article 646 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

222. Il fait parvenir au ministre, à l'expiration de chaque trimestre, par l'entremise du gouverneur, les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Elles sont vérifiées dans les bureaux du ministère : celles qui sont jugées inadmissibles sont renvoyées par les plus prochaines occasions dans les colonies, pour être régularisées, et, après leur régularisation, elles sont sans retard adressées de nouveau au ministre.

Quant aux pièces en règle, elles sont classées dans les bureaux pour être jointes, en temps utile, au compte du trésorier. (Article 647 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

223. Chaque année, le trésorier dresse son compte de gestion, lequel présente, pour premier terme, le tableau de toutes les valeurs reconnues, par procès-verbal, au 31 décembre de l'année précédente, exister en caisse et en portefeuille, plus les soldes des comptes courants.

Ledit compte de gestion, divisé en trois parties distinctes : la première pour les troupes et les services militaires, la deuxième pour les services accessoires et le service intérieur des colonies, la troisième pour le service de trésorerie, présente ensuite, par exercice, toutes les recettes et toutes les dépenses faites sur les deux premiers éléments.

Un résumé indique les excédants de recettes ou de dépenses par service.

Ces derniers résultats doivent concorder avec le montant des valeurs et les soldes des comptes courants constatés par le procès-verbal dressé pour la clôture de la gestion. (Article 648 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

224. Aussitôt que le compte annuel a été clos et signé, il est remis au gouverneur, qui le transmet au ministre avec toutes les pièces qui peuvent rester encore à produire.

Le compte est vérifié dans les bureaux du ministère, et transmis à la cour des comptes avec toutes les pièces au soutien.

Toutefois, l'intervention de l'administration de la marine dans la vérification et la transmission des comptes des trésoriers coloniaux laisse entière la responsabilité des comptables. (Article 649 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

225. Les arrêts de la cour des comptes sont transmis au trésorier par l'entremise du gouverneur, à qui le ministre les adresse.

Le trésorier doit satisfaire sans aucun retard aux charges et injonctions contenues dans ces arrêts. (Article 650 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

### § X. — Comptabilité municipale.

226. Les dispositions des lois et règlements relatives à la compta-

bilité des communes de France sont applicables au service municipal des colonies. (Article 651 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ XI. — Agent comptable du service des colonies.

227. L'agent comptable des colonies est chargé de la comptabilité des recettes faites en France pour le service colonial et de celles des dépenses du même service qui ne pourraient être acquittées par les payeurs du trésor public. Il est tenu de constater ces opérations dans des écritures spéciales, d'en réunir les pièces justificatives, de répondre de leur régularité, et de soumettre le compte annuel de ses recouvrements et de ses payements à la cour des comptes.

L'agent comptable des colonies n'a aucun maniement de fonds.

228. Les sommes qu'il est reconnu nécessaire de réserver, en France, sur les fonds attribués aux colonies, sont ordonnancées par le ministre de la marine ou par ses ordonnateurs secondaires, soit directement au profit des créanciers du service colonial, soit au nom du trésor, pour y être tenues en compte courant à la disposition de l'administration de la marine.

229. Les titres justificatifs des dépenses imputées sur les fonds du compte courant sont remis, par le préposé du trésor qui a effectué le payement, à l'agent comptable, contre son récépissé ; le compte courant ouvert sous le titre de : *Ministère de la marine, S/C de fonds coloniaux*, est crédité de tous les fonds qui ont été reçus par les comptables des finances pour le compte des colonies, et débité des payements effectués par ces mêmes comptables sur les mandats des ordonnateurs de la marine. Ce compte courant est arrêté à la fin de chaque trimestre : un extrait en est dressé au ministère de la marine, et il est vérifié par l'agent comptable des colonies.

230. L'agent comptable des colonies tient dans ses livres de détail un compte spécial, pour chaque colonie, des recettes et des dépenses faites, pour son compte, par le trésor, et en rattache ainsi les résultats à sa propre comptabilité.

231. A la fin de chaque année, l'agent comptable établit le compte de sa gestion ; les recettes et les dépenses faites en France, avec son intervention, y sont présentées par colonies, et appuyées de pièces justificatives. Ce compte est transmis à la cour dans les six premiers mois de l'année, après avoir été soumis à la vérification du ministère de la marine.

232. Il est tenu, dans les bureaux de l'administration centrale de la marine, un journal général, un grand-livre en partie double et des livres auxiliaires, à l'effet d'y recueillir les résultats de toutes les opérations du service colonial exécutées tant par l'agent comptable que par les trésoriers coloniaux, et dont ces derniers doivent, chacun en ce qui le concerne, adresser au département de la marine, à des époques déterminées, les éléments et les pièces justificatives. Il est établi an-

nuellement, d'après ces écritures, un résumé général du mouvement et de la situation du service par colonie, par exercice et par chapitre. Ce résumé, après avoir été revêtu du visa du ministre, est soumis, le 1er octobre, au contrôle de la cour des comptes. (Article 657 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

233. Les dispositions de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836 sont applicables aux colonies qui reçoivent des fonds de subvention du budget de la marine. (Article 658 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

## TITRE XII.

### COMPTABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DES INVALIDES DE LA MARINE.

#### § Ier. — Attributions et organisation.

234. La caisse des invalides de la marine est un dépôt confié au ministre secrétaire d'État de ce département; elle est placée sous sa surveillance immédiate et exclusive, et est essentiellement distincte et séparée du trésor public[1]. (Article 568 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

235. Les fonds de ladite caisse sont spécialement et uniquement destinés à la récompense des services des officiers militaires et civils, maîtres, officiers mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats, ouvriers et tous autres agents ou employés, entretenus ou non entretenus, du département de la marine, et au soulagement de leurs veuves et enfants, même de leurs pères et mères, ainsi qu'aux dépenses concernant l'administration et la comptabilité de l'établissement[2]. (Article 569 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

236. L'établissement des invalides de la marine est formé de trois services distincts, savoir :

Caisse des prises;

Caisse des gens de mer;

Caisse des invalides.

(Article 570 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

237. La caisse des prises est destinée à recevoir en dépôt le produit brut des prises faites par les bâtiments de l'État, jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'application, et aussi, pour les armements en course, le produit des ventes provisoires de prises qui peuvent être opérées avant le prononcé des jugements de confiscation. (Article 571 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

238. Lorsque la liquidation des produits qui lui ont été déposés provisoirement a été arrêtée par l'autorité compétente, elle paye les

[1] Loi du 13 mai 1791; ordonnance du 22 mai 1816, article 2.

[2] Mêmes loi et ordonnance du 22 mai 1816, article 4.

frais de vente et autres dépenses allouées, et elle verse à la caisse des gens de mer la somme revenant aux capteurs, et à la caisse des invalides le montant des droits attribués à celle-ci dans la liquidation. (Article 572 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

239. La caisse des gens de mer est chargée de recueillir, dans les ports militaires et dans les ports de commerce, ainsi que dans les colonies et consulats, pour les transporter sans frais au domicile des parties intéressées, à la suite d'avis répandus par les soins de l'administration de la marine, savoir :

1° Les décomptes de solde et autres dus aux gens de mer non présents;

2° Le montant de leurs modiques successions, lorsqu'ils décèdent en cours de voyage ;

3° Le produit des effets laissés par les agents de tout grade du département de la marine, qui meurent dans nos établissements d'outre-mer ;

4° Les sommes que les marins de toute classe délèguent à leurs familles pendant qu'ils servent sur les bâtiments de l'État ;

5° Le produit de la vente des débris et marchandises provenant de naufrages, échouements ou épaves, qu'ils appartiennent à des nationaux ou à des étrangers.

Si ces produits n'ont pas été payés, faute d'avoir pu découvrir les parties intéressées dans les délais fixés par les règlements, ils passent, pour ordre, au service invalides, mais sauf remboursement ultérieur, à la première réclamation des ayants droit. (Article 573 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

240. La caisse des invalides centralise les produits résultant de ces versements avec les autres revenus dont se compose la dotation de l'établissement, et qu'elle perçoit directement, pour former un fonds de pensions en faveur des hommes de mer et de tous autres attachés au département de la marine et des colonies. (Article 547 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

### § II. — Revenus.

241. Les dotations et revenus qui ont été attribués à la caisse des invalides par les édits, lois, ordonnances et règlements, et dont elle est actuellement en jouissance, se composent :

1° De la retenue de cinq centimes par franc sur les appointements du personnel de l'administration centrale; de la retenue du premier mois d'appointements des chefs et commis, à moins que la partie admise ne provienne du service des ports et arsenaux, et de celle du premier mois de la portion du traitement accordée à titre d'augmentation ;

De la retenue de trois centimes par franc sur toutes les autres dépenses de la marine et des colonies, sauf versement au trésor de la moitié de la retenue faite sur les payements relatifs aux marchés passés

pour achats du matériel, conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 1829;

2° Des droits établis sur les salaires des marins embarqués à bord des navires du commerce et des bateaux de pêche;

3° De la solde entière des hommes qui désertent, soit des bâtiments de l'État, soit des arsenaux, chantiers et ateliers de l'État;

Et de la moitié de la solde des déserteurs des navires du commerce, l'autre moitié étant attribuée aux armateurs;

4° Du produit non réclamé des décomptes et inventaires des marins et autres personnes mortes en mer, des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers et autres objets concernant le service de la marine;

5° De la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages et de la portion dévolue à l'établissement, d'après la déclaration royale de 1735, du produit des objets extraits du fond de la mer et provenant, soit de la marine militaire, soit de la marine commerciale, lorsque l'État ou les particuliers, anciens propriétaires, en ont abandonné le sauvetage;

6° Des droits réglés sur le produit des prises;

7° De la plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armements et désarmements des navires du commerce;

8° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et règlements maritimes;

9° Des produits de prises non répartissables;

10° Des arrérages de rentes appartenant à ladite caisse sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placements provenant de ses économies;

11° Des retenues à exercer, en cas de congés, sur la solde des officiers militaires et civils, et sur celle des autres agents affectés soit au service central, soit au service général, soit au service des colonies;

12° D'un centime par franc pour le transport des fonds privés, qui s'effectuent au moyen de traites remises à des personnes appartenant à l'un des services de la marine. (Articles 575 et 576 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

### § III. — Charges.

242. La caisse est chargée du payement :

1° Des pensions viagères dites demi-soldes, accordées aux marins et ouvriers inscrits, des pensions accordées à leurs veuves et enfants, pères et mères : le tout suivant les formes et dans les proportions déterminées par les lois, ordonnances et règlements;

2° Des pensions de retraite et pensions de réforme, liquidées en faveur des officiers civils et militaires, et de tous autres attachés au département de la marine; ensemble des pensions aux veuves et des allocations aux orphelins;

3° Des gratifications, à défaut de droit à pension, et des secours accordés aux marins, soldats, ouvriers et entretenus du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfants;

4° Du secours annuel de 6,000 francs, attribué à l'hospice de Rochefort, pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine;

5° Des gratifications allouées aux officiers et équipages des bâtiments armés en course ou en guerre et marchandises, en raison des prisonniers amenés dans les ports et du nombre et calibre des canons capturés;

6° Des appointements attribués au bureau chargé de son administration, des traitements, taxations et attributions accordés au trésorier général à Paris, et aux trésoriers particuliers dans les ports;

7° Des frais du bureau administratif, des frais de service du trésorier général, et des trésoriers particuliers; plus, des frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement de tous autres frais et impressions qui se rapportent exclusivement à son administration;

8° Du remboursement des dépôts provenant du service *Gens de mer*, lorsqu'ils sont réclamés. (Article 577 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

243. La caisse paye, en outre, le montant de la pension représentative de l'hôtel des invalides de la guerre, pour tout marin et militaire du service de la marine, qui est admis à l'hôtel royal des invalides. (Article 578 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

244. La caisse reverse annuellement au trésor, d'après un compte de partage établi sur le compte administratif distribué aux Chambres, la moitié du produit de la retenue sur les marchés, passés pour achat du matériel nécessaire au service de la marine. (Article 575 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

245. La caisse ne supporte aucuns frais ordinaires autres que ceux qui sont réglés par le ministre secrétaire d'État de la marine, pour le traitement des agents auxquels sont confiées l'administration et la comptabilité de l'établissement.

A l'égard des frais extraordinaires, il n'est alloué que ceux qui sont reconnus nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'établissement. (Article 579 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

### § IV. — Budget de l'exercice.

246. Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides de la marine sont portées, pour ordre, dans les tableaux du budget général de l'État.

Le budget et le compte détaillé de ce service sont annexés au budget et au compte du département de la marine.

dont ils dépendent, lequel en comprend le montant dans sa situation, de la même manière que le trésorier général comprend dans la sienne le résultat des situations des trésoriers particuliers. Ceux-ci doivent considérer comme effectuées par eux-mêmes les opérations de leurs préposés, et en sont seuls responsables envers l'administration. (Article 596 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

259. Ces bordereaux de mois contiennent le relevé sommaire, par service et par chapitre, des opérations effectuées pendant le mois sur les trois caisses. (Article 597 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

260. Le bureau central des invalides tient un grand-livre et un journal dans le système des parties doubles. Il tient, en outre, tous les livres auxiliaires propres à saisir et à conserver la trace des faits détaillés de recette et de dépense, pour chacun des trois services.

Il réunit les états et documents nécessaires pour établir la situation générale des trois caisses, et contrôler ainsi, d'après ses propres éléments, les écritures du trésorier général. (Article 598 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

261. Le ministre des finances a la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris et les caisses particulières dans les ports, lorsqu'il le juge convenable. Dans ce cas, les administrateurs de la marine, chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaires desdites caisses, doivent être avertis et être présents, afin de seconder les agents du trésor dans ces vérifications extraordinaires. Expédition, en forme, du procès-verbal de ces vérifications, doit être transmise au ministre de la marine. (Article 599 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

262. Le trésorier général remet tous les jours au ministre de la marine une copie de son journal général, et, tous les mois, la balance de ses comptes, accompagnée de deux situations particulières, l'une pour Paris, l'autre pour les ports, et d'une situation générale comprenant l'ensemble de la comptabilité de Paris et des ports. (Article 600 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

263. Les opérations du trésorier général sont suivies et surveillées, sous les ordres du directeur des fonds et invalides, par le chef du bureau central des invalides.

Les formes prescrites pour la formation, l'arrêté et la certification des bordereaux de mois des trésoriers des ports, sont observées pour les bordereaux du trésorier général, suivant l'ordre de surveillance et de vérification établi dans lesdits arrondissements et sous-arrondissements. (Article 601 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

### § VIII. — Comptes à rendre.

264. Tous les ans, chacun des trésoriers particuliers forme son compte de l'année précédente, dûment visé et certifié par l'administration de la marine, et l'adresse au trésorier général à Paris. (Article 602 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

la caisse de service, à la demande du ministre de la marine. (Article 588 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

251. Ils reçoivent également, pour le compte du trésorier général, les fonds restant sans emploi dans les caisses des trésoriers des ports, et, à défaut de préposé du trésorier général dans le lieu de leur résidence, le montant des retenues que le payeur du département est chargé d'exercer, au profit de la caisse des invalides, sur les payements effectués en vertu des ordonnances du ministre de la marine. (Article 589 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

252. Le trésorier général à Paris est chargé de l'ensemble de la comptabilité, et se conforme aux ordres que le ministre lui adresse sous le timbre de la direction des fonds et invalides. (Article 590 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

### § VII. — Écritures et contrôles.

253. Les trésoriers des invalides, caissiers des prises et des gens de mer, tiennent, dans le système de la partie double, la comptabilité des services dont ils sont chargés. Ils ont, en outre, et séparément, pour chacun des trois services, des livres auxiliaires. (Articles 591 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

254. Ces comptables doivent aussi tenir les livres nécessaires pour l'enregistrement des comptes de correspondants et autres qu'ils ont à suivre. (Article 592 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

255. A l'exception du livre de caisse, il est tenu, tant au bureau de l'inscription maritime de chaque quartier, qu'au bureau du contrôle de l'arrondissement ou sous-arrondissement, des registres correspondant à ceux des trésoriers, afin que l'administration suive, avec exactitude, les opérations des comptables par nature de recettes et de dépenses, et puisse vérifier leurs états de situation. (Articles 593 et 599 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

256. A la fin de chaque mois, les trésoriers arrêtent leurs registres en présence des commissaires de l'inscription maritime, qui constatent la situation des caisses sur le vu des pièces et l'énumération des espèces. La même opération a lieu chez les préposés. (Article 594 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

257. Les bordereaux mensuels établis par les trésoriers, d'après l'arrêté de leurs registres, sont également certifiés par les commissaires de l'inscription maritime, sous leur responsabilité, après la vérification faite à la caisse. Ces bordereaux sont visés par le chef du bureau du contrôle, et par l'administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime. (Article 595 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

258. Les bordereaux établis par les préposés des trésoriers sont arrêtés et certifiés par les administrateurs locaux, sur le vu des pièces et l'énumération des espèces. Les préposés les adressent au trésorier

dont ils dépendent, lequel en comprend le montant dans sa situation, de la même manière que le trésorier général comprend dans la sienne le résultat des situations des trésoriers particuliers. Ceux-ci doivent considérer comme effectuées par eux-mêmes les opérations de leurs préposés, et en sont seuls responsables envers l'administration. (Article 596 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

259. Ces bordereaux de mois contiennent le relevé sommaire, par service et par chapitre, des opérations effectuées pendant le mois sur les trois caisses. (Article 597 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

260. Le bureau central des invalides tient un grand-livre et un journal dans le système des parties doubles. Il tient, en outre, tous les livres auxiliaires propres à saisir et à conserver la trace des faits détaillés de recette et de dépense, pour chacun des trois services.

Il réunit les états et documents nécessaires pour établir la situation générale des trois caisses, et contrôler ainsi, d'après ses propres éléments, les écritures du trésorier général. (Article 598 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

261. Le ministre des finances a la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris et les caisses particulières dans les ports, lorsqu'il le juge convenable. Dans ce cas, les administrateurs de la marine, chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaires desdites caisses, doivent être avertis et être présents, afin de seconder les agents du trésor dans ces vérifications extraordinaires. Expédition, en forme, du procès-verbal de ces vérifications, doit être transmise au ministre de la marine. (Article 599 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

262. Le trésorier général remet tous les jours au ministre de la marine une copie de son journal général, et, tous les mois, la balance de ses comptes, accompagnée de deux situations particulières, l'une pour Paris, l'autre pour les ports, et d'une situation générale comprenant l'ensemble de la comptabilité de Paris et des ports. (Article 600 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

263. Les opérations du trésorier général sont suivies et surveillées, sous les ordres du directeur des fonds et invalides, par le chef du bureau central des invalides.

Les formes prescrites pour la formation, l'arrêté et la certification des bordereaux de mois des trésoriers des ports, sont observées pour les bordereaux du trésorier général, suivant l'ordre de surveillance et de vérification établi dans lesdits arrondissements et sous-arrondissements. (Article 601 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

### § VIII. — Comptes à rendre.

264. Tous les ans, chacun des trésoriers particuliers forme son compte de l'année précédente, dûment visé et certifié par l'administration de la marine, et l'adresse au trésorier général à Paris. (Article 602 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

265. Les comptes annuels établis, tant à Paris que dans les ports, pour les services *prises*, *gens de mer* et *invalides*, et les bordereaux de détail sont certifiés par les trésoriers et visés par l'administration, qui déclare que ces comptes et bordereaux comprennent toutes les recettes faites pendant la gestion annuelle et toutes celles qui devaient l'être. (Article 603 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

266. Les comptes annuels des ports, pour les trois services, ensemble les pièces justificatives à fournir à l'appui, doivent être réunis à Paris, du 1er au 5 mars de l'année suivante. (Article 604 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

267. Les consuls de France en pays étrangers adressent, à l'expiration de chaque trimestre, au ministre de la marine, et à des dates plus rapprochées, lorsqu'il y a lieu, l'état de leurs recettes, accompagné de pièces justificatives et de traites représentant le montant des fonds qu'ils ont versés dans la caisse de leur consulat, provenant des caisses des prises, gens de mer et invalides.

Lesdites traites et pièces à l'appui sont transmises par le ministre au trésorier général, qui porte dans ses comptes le montant desdites recettes aux services et chapitres respectifs. (Article 605 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

268. Lorsque les trésoriers des colonies sont en même temps trésoriers des invalides, ils font également remise en France de leurs excédants de recette, prélèvement fait des dépenses qu'ils ont acquittées pour le service des caisses dont ils sont chargés en cette dernière qualité. Cette remise s'effectue en un récépissé qu'ils se donnent à eux-mêmes, comme trésoriers coloniaux, de la somme qu'ils ont versée, comme trésoriers des invalides, dans la caisse de la colonie. Ils remettent ces récépissés, avec leurs comptes et les pièces justificatives, à l'administration supérieure de la colonie, qui les fait passer au ministre de la marine.

Le tout est transmis par le ministre au trésorier général des invalides, afin que celui-ci porte dans ses comptes, suivant l'imputation respective, le montant des recettes et des dépenses ainsi justifiées. (Article 606 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

269. Le trésorier général réunit tous les comptes des trésoriers particuliers à celui qu'il doit fournir pour sa propre gestion, et en dresse un compte général de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'établissement. (Article 607 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

270. Le compte est établi par gestion annuelle, tant pour les services *prises*, *gens de mer* et *invalides*, que pour les comptes de correspondants et autres relatifs aux opérations de trésorerie. (Article 608 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

271. La distinction des exercices est observée, en ce qui concerne spécialement le service *invalides*, pour les divers chapitres réputés comporter cette classification. (Art. 609 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

272. Il y a toujours deux exercices dans la même gestion, savoir: l'exercice antérieur à l'année du compte, pour le complément de ses opérations, et l'exercice courant. (Article 610 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

273. Le compte général de l'établissement des invalides est soumis, dans les six mois qui suivent la clôture de la gestion, à l'examen et au jugement de la cour des comptes. (Article 611 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

274. Le compte général doit présenter:

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, ainsi que les soldes des comptes de correspondants et autres comptes auxiliaires, *débiteurs* au 31 décembre;

2° Les recettes faites pendant le cours de l'année, sur les divers chapitres des services *prises, gens de mer* et *invalides;*

3° Les dépenses faites, pendant le même temps, sur lesdits services:

Le tout avec la distinction des exercices pour le service *invalides;*

4° L'excédant de chacun des services *prises, gens de mer* et *invalides;*

5° Le chiffre des recettes et des dépenses, et le solde de chacun des comptes de correspondants et autres *créditeurs;*

6° Enfin, le montant des valeurs qui ont été constatées par les procès-verbaux de situation, au 31 décembre; et les soldes des comptes de correspondants et autres *débiteurs* à la même époque. (Article 612 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

275. Quant au compte courant entre le trésorier général et les trésoriers des ports, dont l'objet est de retracer les mouvements de fonds, mais qui n'affecte pas l'avoir de l'établissement des invalides, il en est fait mention, *pour ordre,* en dehors des résultats ci-dessus. (Article 613 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

276. Le compte remis à la cour des comptes est certifié par le trésorier général des invalides et visé par le ministre, avec une mention, spéciale pour la recette, énonçant que ledit compte comprend toutes les recettes faites dans la gestion et toutes celles qui devaient l'être.

Il est appuyé des ordonnances de régularisation que le ministre de la marine expédie deux fois par an, l'une pour les opérations de l'exercice courant, et l'autre pour celles de l'exercice antérieur. (Articles 582 et 614 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

### § IX. — Commission de surveillance.

277. Une commission spéciale, sous le titre de commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine et des colonies, est instituée auprès du ministre de la marine et des colonies: cette commission est composée de membres nommés par le roi, pour trois années; leurs fonctions sont gratuites, et ils peuvent être réélus. Le

secrétaire est désigné par le ministre parmi les principaux agents administratifs de l'établissement[1].

278. La commission est chargée de surveiller les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides; elle prend connaissance de l'administration et de la comptabilité, et elle propose au ministre toutes les dispositions qu'elle juge propres à en perfectionner les détails et l'ensemble: les comptes annuels destinés à la cour des comptes et aux Chambres sont soumis à son examen préalable, et elle s'assure s'ils sont en concordance avec les écritures du bureau central et du trésorier général des invalides[2].

279. La commission a une réunion obligée par trimestre, indépendamment de toutes les réunions qui peuvent, dans les intervalles, être indiquées par le ministre de la marine ou par le président de la commission; elle est autorisée à requérir de l'administration spéciale de l'établissement toutes les communications, et à procéder aux vérifications qu'elle juge nécessaires; elle tient procès-verbal de ses séances; et, à la fin de chaque année, elle fait, sur la situation de l'établissement des invalides, un rapport qui est mis sous les yeux du roi. Ce rapport est ensuite annexé aux comptes qui doivent être présentés aux Chambres[3]. (Articles 615 à 617 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

280. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent règlement.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

ORDONNANCE DU ROI qui apporte des modifications dans le service des traites tirées sur le trésor public, pour les dépenses de la marine, par les fonctionnaires d'outre-mer.

Paris, le 13 mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les dépenses faites à l'extérieur pour les besoins des bâtiments de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes au compte du service *marine* détachées dans les colonies, et pour le rapatriement des marins naufragés, continueront d'être acquittées, lorsqu'il y aura lieu, en traites sur le trésor public.

Ces traites, payables après le visa d'acceptation du ministre de la marine et des colonies, seront émises sous toute responsabilité de droit, savoir:

1° Dans les colonies, par le trésorier colonial, avec l'attache

[1] Ordonnance du 2 octobre 1825, articles 1 et 2.
[2] *Idem*, articles 3 et 4.
[3] *Idem*, articles 5, 6 et 7.

du gouverneur, du commissaire de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle;

2° Dans les consulats, par le consul titulaire, avec l'attache des officiers commandants des bâtiments de guerre, toutes les fois qu'il s'agira d'acquitter des dépenses relatives auxdits bâtiments;

3° Dans les pays où le roi n'entretient pas de consuls généraux ou de consuls en titre, par les officiers commandants, conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres.

2. Il ne devra être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses.

Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation, ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motivera une action en remboursement avec dommages et intérêts.

3. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers coloniaux et les consuls adresseront au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils auront tiré des traites.

Les officiers commandants, quel que soit le chiffre des traites dites *traites de bord,* émises par eux conjointement avec le commis d'administration sous leurs ordres, auront soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public.

4. Un agent comptable institué auprès du ministère de la marine sera spécialement chargé du service des traites, tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent, justiciable de la cour des comptes, sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre de la marine, et avec l'agrément de notre ministre des finances.

5. L'agent comptable des traites de la marine n'aura aucun maniement de fonds. Il revêtira d'un *vu bon à payer* les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites seront payées pour son compte par le caissier central du trésor, lequel les lui remettra quittancées contre son récépissé dûment contrôlé.

6. L'agent comptable prendra charge dans ses écritures du montant des traites acquittées. Il en débitera les tireurs, comme responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les créditera au fur et à mesure de la remise des pièces qui

en auront justifié l'emploi. Il devra poursuivre près des bureaux de la marine, et partout où besoin sera, la liquidation définitive des dépenses faites, au moyen des traites, sur les divers services de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs, et pour les rendre admissibles par la cour des comptes.

7. Lorsque, par suite de l'apurement des justifications fournies à l'appui des traites, il y aura lieu à un reversement matériel, les tireurs effectueront, sur l'ordre du ministre de la marine, ce reversement dans les caisses du trésor; il en sera délivré un récépissé dont l'agent comptable fera emploi à sa décharge.

8. Avant l'expiration du premier trimestre de chaque année, l'agent comptable dressera le compte de ses opérations pour l'année précédente, et le présentera à la vérification des ministères de la marine et des finances, et au jugement de la cour des comptes.

9. L'agent comptable sera tenu de fournir un cautionnement dont le montant est fixé à 30,000 francs, et devra être réalisé, soit en numéraire, soit en rentes 5, 4 $\frac{1}{2}$ et 4 p. 0/0, au pair, ou en rentes 3 p. 0/0 au taux de 75 francs, conformément à l'ordonnance royale du 19 juin 1825.

10. L'agent comptable sera soumis aux règlements et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du trésor. Il sera rétribué sur les fonds généraux du budget de la marine. Son traitement annuel est fixé à la somme de 6,000 fr. Il lui est alloué, en outre, 2,000 francs par an, à titre d'abonnement pour tous frais d'écritures et de bureau.

11. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

---

**Loi relative au régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.**

Au palais de Neuilly, le 25 juin 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les recettes et les dépenses des colonies de la Martinique,

de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon font partie des recettes et dépenses de l'État, et sont soumises aux règles de la comptabilité générale du royaume.

Les recettes et dépenses affectées au service général sont arrêtées définitivement par la loi du budget.

Les recettes et dépenses affectées au service intérieur continueront à être votées par les conseils coloniaux.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

2. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites en 1842 conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

3. Les voies et moyens de l'exercice 1842 sont augmentés d'une somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille francs (5,994,000 fr.), à laquelle sont évaluées les recettes des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, conformément au tableau F annexé à la présente loi, savoir :

1° Pour ressources affectées au service général, deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent cinquante francs (2,498,350 fr.);

2° Pour ressources affectées au service intérieur, trois millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille six cent cinquante francs (3,495,650 fr.).

4. Les crédits ouverts pour les services de l'État par le budget de l'exercice 1842 sont augmentés, conformément au tableau G ci-annexé : 1° d'une somme de deux millions cent vingt-quatre mille trente francs (2,124,030 fr.), affectée au service général des colonies, et répartie entre les chapitres XXI, XXII et XXIII *bis* du ministère de la marine et des colonies; 2° d'une somme de trois millions huit cent soixante-neuf mille neuf cent soixante et dix francs (3,869,970 fr.), à laquelle sont évaluées les dépenses du service intérieur, comprises dans le chapitre XXIII du même ministère.

5. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de l'État ne serait pas parvenu dans une colonie avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses continueront à être faites par douzièmes, conformément au budget de l'exercice précédent.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre

des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce-jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

---

TABLEAU F.

## DÉSIGNATION DES RECETTES.

### SERVICE DES COLONIES.

### Ire PARTIE.

RECETTES À FAIRE AUX COLONIES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT.

| | | |
|---|---|---|
| Droit d'enregistrement d'hypothèques | 422,490f | 2,498,350f |
| Droits de timbre | 45,000 | |
| Droits de greffe et perceptions diverses | 224,600 | |
| Droits de douanes à l'entrée des marchandises | 1,612,850 | |
| Droits de navigation et de port | 193,410 | |

### IIe PARTIE.

RECETTES DU SERVICE LOCAL À VOTER PAR LES CONSEILS COLONIAUX, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 24 AVRIL 1833.

| | | |
|---|---|---|
| Contributions directes. | Capitation des villes et bourgs | 3,495,650 |
| | Capitation des grandes et petites cultures | |
| | Contribution personnelle | |
| | Droits sur les maisons des villes et bourgs | |
| | Droits sur les patentes | |
| Contributions indirectes. | Droits sur les alambics | |
| | Droits sur la vente des tabacs | |
| | Taxes accessoires de navigation | |
| | Droit d'entrepôt | |
| | Droits divers. (Licences, port d'armes, poste aux lettres, etc.) | |
| Domaine. | Produit des propriétés et habitations domaniales | |
| Recettes diverses | | |
| | TOTAL des recettes | 5,994,000 |

ıBLEAU G.

## MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

BUDGET DE L'EXERCICE 1842.

### CHAPITRE XXI.

SERVICE MILITAIRE.

| | |
|---|---|
| Section.—Personnel, comme au budget : moins la section du commissariat de la marine, transférée au chapitre XXII.... | 6,610,832f |
| Section. — Matériel, comme au budget..... | 2,554,200 |
| | 9,165,032 |

### CHAPITRE XXII.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES (MARTINIQUE, GUYANE FRANÇAISE GUADELOUPE ET BOURBON).

Ire PARTIE.

DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL À LA CHARGE DE L'ÉTAT.

| | | |
|---|---|---|
| uvernement colonial..... | 276,100f | |
| mmissariat de la marine..... | 502,340 | |
| rvice des ports..... | 114,580 | |
| :ection de l'intérieur..... | 147,900 | |
| ministrations financières (Enregistrement, douanes, trésor, etc)..... | 1,040,550 | |
| lte..... | 399,700 | |
| ıtice..... | 1,039,950 | 4,366,770f |
| ıtruction publique..... | 335,050 | |
| penses assimilées à la solde..... | 121,000 | |
| aitement aux hôpitaux des agents attachés au service général..... | 25,000 | |
| avaux. (Construction des chapelles.)..... | 200,000 | |
| yers..... | 50,000 | |
| provisionnements divers..... | 29,000 | |
| :penses d'intérêts communs à toutes colonies... | 85,000 | |

### CHAPITRE XXIII.

MINISTRATION INTÉRIEURE DES COLONIES DE LA MARTINIQUE, LA GUADELOUPE, LA GUYANE ET BOURBON.

Dépenses à voter par les conseils coloniaux, en exécution de la loi du 24 avril 1833.

Ire SECTION.

| | |
|---|---|
| égués..... | |
| ıts et chaussées..... | |
| ımissaires de police et autres agents..... | |
| ıcierges, geôliers et autres agents..... | |
| vice de trésorerie..... | |
| ›enses assimilées à la solde..... | |

II^e SECTION.

| | |
|---|---|
| Bâtiments civils, entretien et constructions | |
| Loyers et ameublements | |
| Dépenses des prisons | |
| Frais de justice | |
| Police du littoral | 3,869,970 |
| Routes et chemins, ouvrages d'art | |
| Traitement aux hôpitaux des agents du service local | |
| Hospices et établissements sanitaires | |
| Vivres pour les rationnaires du service local | |
| Approvisionnements divers | |
| Frais d'impression, de bureaux, d'affiches et abonnements au Bulletin des lois, aux journaux | |
| Acquittement de dettes exigibles | |
| Frais de recouvrement des contributions locales et dégrèvements | |
| Secours, subventions, encouragements aux cultures | |
| Dépenses imprévues | |

CHAPITRE XXIII *bis*.

SUBVENTIONS À DIVERS ÉTABLISSEMENTS COLONIAUX.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Allocation | à l'établissement de Mana | 55,000^f | 605,000 |
| | à l'établissement au Sénégal | 320,000 | |
| | à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon | 170,000 | |
| | à l'établissement de Sainte-Marie de Madagascar | 60,000 | |

ORDONNANCE DU ROI sur la comptabilité des matières appartenant à l'État.

Au palais de Neuilly, le 26 août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. A partir du 1^er janvier 1845, la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État, dans toutes les parties du service public, sera régie par les dispositions dont la teneur suit.

2. Dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal et autre établissement appartenant à l'État et géré pour son compte, il y aura un agent ou préposé responsable des matières y déposées.

Cet agent sera comptable de la quantité desdites matières, suivant l'unité applicable à chacune d'elles.

3. Chaque comptable sera tenu d'inscrire, sur des livres élémentaires, l'entrée, la sortie, les transformations, les détériora-

tions, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde.

4. A des époques qui seront fixées par chacun des règlements énoncés en l'article 15 ci-après, chaque comptable formera, d'après ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matières distincte ou collective, toutes ses opérations à charge ou à décharge. Ces relevés, contrôlés sur les lieux, seront adressés, par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au ministre ordonnateur du service.

Les matières qui, par leur nature ou leur peu de valeur, seront susceptibles d'être réunies pourront être présentées, dans les relevés, sous une même unité ou groupées par collection, suivant la classification établie par les nomenclatures.

Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable établira, en outre, et fera parvenir au ministre le compte général de sa gestion de l'année précédente.

5. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières devra être appuyée, dans les comptes individuels, de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable.

Les manutentions et transformations de matières, ainsi que les déchets ou excédants, seront justifiées par des certificats administratifs.

La nature des pièces justificatives, ainsi que les formalités dont elles devront être revêtues, seront déterminées, pour les divers services de chaque département ministériel, par une nomenclature spéciale et d'après les bases générales ci-après, savoir :

| | |
|---|---|
| Entrées réelles et entrées d'ordre... | Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture. |
| Sorties réelles et sorties d'ordre... | Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats administratifs tenant lieu de récépissés. |
| Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédants. | Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux. |

6. Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auraient point permis à un comptable d'observer les formalités prescrites, tant par la présente ordonnance que par le règlement énoncé en l'article 15 ci-après, ledit comptable sera admis à se pourvoir auprès du ministre ordonnateur du service, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité.

7. Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, les existants, au commencement de chaque année et à chaque changement de gestion, seront établis par des certificats administratifs.

Lesdits certificats tiendront lieu d'inventaires.

8. D'après les documents fournis par les comptables, il sera tenu dans chaque ministère une comptabilité centrale des matières, où seront résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents.

Cette comptabilité servira de base aux comptes généraux qui seront publiés, chaque année, par les ministres, en exécution de l'article 10 de la loi du 24 avril 1833.

9. Chaque ministre, après avoir fait vérifier les comptes individuels des comptables de son département, les transmettra à la cour des comptes avec les pièces justificatives.

Il y joindra un résumé général par branche de service.

10. La cour des comptes procédera, dans les formes déterminées aux articles 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366 et 367 de notre ordonnance du 31 mai 1838, à la vérification des comptes individuels, et statuera sur lesdits comptes par voie de déclaration.

Une expédition de chaque déclaration sera adressée au ministre ordonnateur, qui en donnera communication au comptable.

Le ministre, sur le vu de cette déclaration et les observations du comptable, arrêtera définitivement le compte.

11. La cour des comptes prononcera, chaque année, en audience solennelle, dans les formes déterminées aux articles 394, 395 et 396 de notre ordonnance du 31 mai 1838, une déclaration générale sur la conformité des résultats des comptes individuels des comptables en matieres avec les résultats des comptes généraux que les ministres auront publiés.

12. La même cour consignera dans son rapport annuel les observations auxquelles aurait donné lieu l'exercice de son

contrôle, tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux, ainsi que ses vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité en matières.

13. Le compte général de chaque ministère sera soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'article 164 de notre ordonnance du 31 mai 1838.

14. Chaque ministre fera dresser un inventaire général de toutes les matières existant, au 1er janvier 1845, dans les magasins, usines, arsenaux et autres établissements de son département.

A l'égard des matières qui ne pourraient pas être inventoriées, il sera procédé conformément à l'article 7 ci-dessus.

15. Dans chacun des départements ministériels, il sera fait un règlement spécial pour l'exécution de la présente ordonnance.

Ledit règlement contiendra, conformément à l'article 5 ci-dessus, la nomenclature détaillée des pièces justificatives que les comptables devront produire à l'appui de leurs comptes.

Il appropriera aux convenances du service spécial et aux cas exceptionnels de toute nature les règles générales de comptabilité et les conditions de responsabilité individuelle déterminées par la présente ordonnance.

Après communication à notre ministre des finances, il sera soumis à notre approbation et inséré au Bulletin des lois.

16. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux comptes qui, en vertu de lois ou d'ordonnances antérieures, sont soumis au jugement de la cour des comptes.

17. Nos ministres secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

LOUIS-PHILIPPE.

LAPLAGNE.

## SECTION II.

### TARIFS DE LA SOLDE [1].

---

**Arrêté qui détermine le mode de payement des frais de route et vacations des officiers militaires, d'administration et autres, employés au service de la marine [2].**

Du 29 pluviôse an IX (18 février 1801).

Les Consuls de la République, etc.

1. Les officiers militaires, d'administration et autres, entretenus ou non entretenus, employés au service de la marine, seront payés, à compter du 1er ventôse an IX de la République, pour leurs conduites ou frais de voyage et vacations, conformément au tarif inséré en l'article 2.

[1] Voir, pour les tarifs de la solde relatifs à la flotte, les ouvrages suivants:

1° Tarifs de la dépense en solde, traitement de table et suppléments divers des bâtiments de tout rang et de toute espèce. Paris, Imprimerie royale, 1839;

2° Service de l'administration des vaisseaux de la marine royale, par M. Sanson, 1 vol. in-4°. Paris, Imprimerie royale, 1840, p. 85 à 175.

Voir aussi l'ordonnance du 28 décembre 1844, titre IV, p. 64 à 66, qui règle la comptabilité, la solde et les allocations pour les bâtiments en commission de rade.

La solde des différents corps ou agents de la marine se trouve indiquée à leurs sections respectives aux divers chapitres de la seconde partie du Ier volume de cet ouvrage ou des divers livres du second volume.

Enfin la solde des troupes de la marine, artillerie et infanterie, est réglée par l'ordonnance du 25 décembre 1837, relative aux troupes de l'armée de terre. (*Bulletin des lois*, t. CXII, 9e série, n° 561, p. 117 à 380.)

Le département de la marine s'occupe, d'ailleurs, d'un travail général sur les tarifs de la solde, dont la publication est annoncée pour la fin de l'année.

[2] Le présent tarif, réimprimé le 1er août 1843, est accompagné de quelques annotations rendues nécessaires par la création de divers grades et des assimilations nouvelles.

2.

| GRADES<br>FICIERS MILITAIRES,<br>d'administration<br>et autres entretenus *. | CONDUITES ou frais de voyage par myriamètre ou deux lieues. | VACATIONS par jour. |
|---|---|---|
| ..... | 15f 00c | 20f 00c |
| ..... | 15 00 | 20 00 |
| l..... | 10 00 | 15 00 |
| néral du génie maritime [1]..... | 10 00 | 15 00 |
| port..... | | |
| militaires..... | | |
| des constructions..... | | |
| ..... des mouvements..... | 7 00 | 12 00 |
| d'artillerie..... | | |
| d'administration [2]. ... | | |
| *principaux*..... | | |
| vaisseau..... | | |
| vaisseau de 1re classe..... | | |
| de marine [3]..... .. | 6 00 | 10 00 |
| *s sous-inspecteurs*..... | | |
| ..... | | |
| ..... en chef des armées navales [4]..... | | |
| ..... | | |
| *frégate*..... | | |
| vaisseau de 2e classe..... | | |
| auditeur [5]..... | | |
| s élèves de navigation [6]..... | 5 00 | 8 00 |
| *n de 1re classe*..... | | |
| ..... | | |
| ..... en second des armées navales [7]..... | | |
| ..... | | |
| ..... ..... | | |
| e vaisseau..... | | |
| r..... | | |
| ir de 1re classe [9]..... | 4 00 | 7 00 |
| saire de marine [10]... ..... | | |
| *conseil d'administration* ..... | | |

* L'impression en caractères italiques indique un grade supprimé.

[1] Les mêmes allocations sont attribuées à l'inspecteur général du service de santé et à l'inspecteur général des travaux hydrauliques. Quant aux allocations de l'inspecteur général de l'artillerie de la marine, elles sont fixées par l'ordonnance du 20 décembre 1837, sur le service de l'armée de terre.

[2] Commissaires généraux.

[3] Les directeurs des subsistances sont assimilés aux commissaires de la marine, par ordonnance du 29 septembre 1835.

[4] Premiers médecins, premiers chirurgiens, premiers pharmaciens en chef.

[5] Commissaires-rapporteurs près les tribunaux maritimes, assimilés, ceux de Brest, Rochefort et Toulon, aux commissaires de la marine; ceux de Cherbourg et Lorient, aux sous-commissaires, par l'ordonnance du 4 mars 1830.

[6] Professeurs d'hydrographie constitués par l'ordonnance du 7 août 1825.

[7] Second médecin, second chirurgien, second pharmacien en chef de la marine.

[8] Les capitaines de corvette, créés par l'ordonnance du 1er mars 1831, ont droit, conformément à l'ordonnance du 11 juin de la même année, aux allocations ci-après : frais de route, 4 fr. 50 c.; vacations, 7 fr. 50 c.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens professeurs jouissent du même traitement que les capitaines de corvette de 2e classe.

[9] Les sous-ingénieurs de 2e classe sont assimilés aux lieutenants de vaisseau de 2e classe, par l'ordonnance constitutive du corps royal du génie maritime, en date du 2 mars 1838.

[10] Les agents comptables et chefs de section des forges et fonderies, et les gardes-magasins des subsistances, jouissent des mêmes allocations que les sous-commissaires de la marine.

| GRADES DES OFFICIERS MILITAIRES, d'administration et autres entretenus. | CONDUITES ou frais de voyage par myriamètre ou deux lieues. | VACATIONS par jour. | OBSERVATION |
|---|---|---|---|
| Médecin..... Chirurgien..... Pharmacien..... de 1re classe..... | | | [1] Les allocations de ces e aujourd'hui fixées par l'ord 20 décembre 1837, sur le l'armée de terre. |
| Capitaine de gendarmerie [1].. ..... | 4f 00c | 7f 00c | |
| Greffier en chef de la cour martiale [2]..... | | | [2] Les greffiers près les maritimes de Brest, Rochef lon, sont assimilés aux com paux; ceux de Cherbourg sont assimilés aux commis de la marine. |
| *Garde-magasin de 2e classe*..... | | | |
| Enseigne de vaisseau..... | | | |
| Sous-ingénieur de 2e classe [3].. ..... | | | |
| Commis principaux [4]..... | | | |
| Chirurgien de 2e classe..... | | | [3] Les sous-ingénieurs d sont assimilés aux enseign seau (ordonnance du 2 ma |
| Pharmacien de 2e classe..... | | | |
| Jardinier-botaniste [5]..... | 3 00 | 5 50 | |
| Lieutenant de gendarmerie [6]..... | | | [4] Et les commis et conds cipaux des forges et fon commis principaux des di des subsistances. |
| *Sous-garde-magasin d'artillerie*..... | | | |
| *Sculpteur en chef*. ..... | | | |
| *Peintre en chef*. ..... | | | [5] Assimilés aux maîtres (Décision royale du 2 juin |
| *Premier maître mâteur*. ..... | | | |
| Aspirants [7]..... | | | |
| Élèves du génie maritime..... | | | [6] Les allocations de ces fixées par l'ordonnance d 20 décembre 1837, sur le l'armée de terre. |
| Commis ordinaires de la marine [8].. ..... | | | |
| Préposé à l'inscription maritime..... | | | |
| Syndic des marins..... | | | [7] Élèves de la marine. |
| Chirurgien et pharmacien de 3e classe. ..... | 2 50 | 4 00 | |
| Maréchaux des logis [9]..... | | | [8] Des directions, des for deries, des subsistances; éc forges et fonderies. |
| Brigadiers et gendarmes maritimes..... | | | |
| Pompiers, garde-pompes à incendie, en chef.. | | | |
| Maîtres entretenus de toute classe et de toute profession..... | | | [9] Les allocations de ces ciers sont fixées par l'ordo 20 décembre 1837, sur le l'armée de terre. |
| Comites et argousins [10]. ..... | | | |
| Premier maître chargé à bord, quoique non entretenu..... | | | [10] Adjudant des chiourme |
| Premier commis des vivres embarqué..... | 2 00 | 3 00 | |
| Sous-comites et sous-argousins [11]..... | | | [11] Sous-adjudants des chio |

3. Tout officier ou entretenu, pour obtenir ses frais de voyage ou vacations, sera tenu de produire l'ordre de service en vertu duquel il aura voyagé.

4. Les vacations ne seront payées que pour le temps de la résidence seulement dans les lieux où les officiers ou entretenus auront été détachés, à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement. Ces époques devront être constatées par un certificat de l'autorité à laquelle ils auront été adressés, ou par la municipalité.

5. Si un officier ou un entretenu en mission ou en route était retenu, par des ordres supérieurs ou par des événements de force majeure, au delà du terme qui sera fixé ci-après, il sera tenu d'en rapporter des preuves authentiques, pour que ses vacations lui soient allouées.

6. Si un officier ou un entretenu, ou tout autre, reçoit l'ordre de prendre la poste, et que la conduite attribuée à son grade ne puisse suffire à cette dépense, il lui sera alloué, pour en tenir lieu, les frais de poste de deux chevaux et d'un guide; et il sera ajouté une moitié en sus de ces frais, pour tenir lieu de nourriture et de toute autre dépense en route.

Au moyen de cette disposition, l'officier, l'entretenu, ou tout autre, ne sera pas admis à demander des dédommagements pour achat, loyer ou réparation des voitures, ni pour toute autre dépense quelconque.

7. Un officier ou entretenu, chargé d'une mission particulière qui exigera un séjour de plus d'un mois, ne pourra prétendre à la jouissance des vacations que pendant cet intervalle, passé lequel il ne lui sera accordé qu'un supplément montant au plus au tiers des appointements attribués à son grade, et pour un temps limité, qui sera déterminé par le ministre de la marine, et qui ne pourra excéder quatre mois, Paris excepté.

Les ingénieurs, maîtres et contre-maîtres employés à l'exploitation et au martelage des bois[1] sont provisoirement exceptés de cette disposition; ils jouiront, pendant le temps qu'ils seront en activité dans les forêts, du traitement alloué à ce genre de service.

8. Il ne sera alloué aucune vacation ni conduite aux com-

[1] Le martelage des bois a été supprimé par l'ordonnance royale du 14 décembre 1838.

missaires, sous-commissaires, commis d'administration, preposés, syndics des marins et autres employés à l'inscription maritime, qu'autant qu'ils sortiront du chef-lieu de leur quartier ou syndicat, et qu'ils justifieront d'un ordre du ministre de la marine, du chef d'administration ou du commissaire principal de l'arrondissement, qui les ait autorisés à se déplacer pour un service extraordinaire.

9 [1]. Les officiers mariniers, pilotes côtiers, les divers preposés des vivres, les maîtres et autres employés surnuméraires de toute classe et profession, les matelots, les novices et les mousses, ainsi que les ouvriers de levée voyageant pour le service, naufragés ou provenant des prisons ennemies, recevront trente centimes par myriamètre ou deux lieues; et il leur sera accordé le logement en route, conformément à l'arrêté du 2 ventôse an v.

10. Indépendamment des trente centimes par myriamètre ou deux lieues et du logement en route, il sera alloué aux officiers mariniers, pilotes côtiers et ouvriers qui seront levés pour le service des vaisseaux de la République ou pour celui des ports et arsenaux, ou qui en seront congédiés pour retourner dans leurs quartiers, quinze kilogrammes ou livres pesant pour le port de leurs hardes et effets [2]; dix kilogrammes ou livres aux matelots, novices et mousses.

11. Le prix du port des hardes, à raison de quinze kilogrammes pesant, sera payé sur le pied de seize centimes par

[1] Cet article n'est plus applicable qu'aux pilotes côtiers et aux surnuméraires, les officiers mariniers, matelots, novices et mousses recevant les frais de route déterminés par le tarif annexé à l'ordonnance du 11 octobre 1836. Les ouvriers des professions maritimes voyageant pour le service ont droit aux frais de route déterminés par ce même tarif. (Décision ministérielle du 5 mars 1842.)

Quant aux ouvriers des forges et fonderies, l'article 78 de l'ordonnance du 18 décembre 1836, les concernant, est ainsi conçu :

« Les frais de conduite des contre-maîtres, ouvriers et apprentis, continueront à être payés conformément à l'ordonnance du 24 septembre 1823, c'est-à-dire à raison de 46 centimes par myriamètre, y compris l'indemnité de port de hardes.

« Toutefois, lorsqu'il s'agira d'ouvriers de professions rares et chèrement rétribuées, il pourra leur être alloué des frais de conduite plus élevés, mais qui, dans aucun cas, ne pourront dépasser 1 franc par myriamètre. »

[2] Le port de hardes et d'effets n'est alloué ni aux marins, ni aux ouvriers voyageant par étapes, lesquels sont payés d'après les fixations du tarif annexé à l'ordonnance du 11 octobre 1836.

myriamètre, aux officiers mariniers et ouvriers, compris le port d'outils[1] de ces derniers, et à raison de dix kilogrammes ou livres pesant, sur le pied de dix centimes par myriamètre ou deux lieues, aux matelots, novices et mousses.

12. La loi du 27 brumaire an III ayant assimilé les marins, pour la conduite en route, aux militaires de terre, les commissaires des guerres et administrations municipales auront soin de ne délivrer aux marins et ouvriers voyageant pour le service, naufragés ou provenant des prisons ennemies, aucune feuille de route ni billet de logement, que sur la présentation d'ordre de levée, de congédiement ou passe-ports en forme, émanés des officiers d'administration de la marine, des divers agents préposés à l'inscription maritime, des commissaires aux relations commerciales, ou de tous autres chargés de l'échange des prisonniers de guerre.

13. Le port des hardes[2] continuera à être payé aux marins et ouvriers voyageant pour le service, dans le chef-lieu du quartier, et il en sera fait mention sur l'ordre de levée.

14. En conformité de l'article 74 du titre X de la loi du 3 brumaire an IV, portant rétablissement des troupes d'artillerie de la marine, les dispositions relatives aux frais de route et déplacement alloués aux troupes d'infanterie de la République seront applicables auxdites troupes d'artillerie de la marine[3].

15. Les grades, dénominations ou professions des divers agents employés au service de la marine, qui ne seraient pas prévus dans le présent arrêté, seront, d'après une décision motivée du chef d'administration[4] ou commissaire principal chargé en chef du service, assimilés, pour le payement des conduites et vacations, aux grades, dénominations ou professions ci-dessus mentionnés qui auront le plus d'analogie, en observant de prendre la quotité des appointements fixes pour un des premiers termes d'assimilation. Le chef d'administration ou commissaire

[1] Même observation que ci-dessus, en ce qui concerne le port d'outils des ouvriers voyageant par étapes.

[2] Voir, en ce qui concerne le port de hardes, les observations annexées aux articles 10 et 11.

[3] Les allocations des troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine sont réglées par l'ordonnance du 20 décembre 1837, sur les services de l'armée de terre.

[4] Du préfet maritime ou chef du service de la marine.

principal rendra compte au ministre de la marine de la détermination prise à ce sujet.

16. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

BONAPARTE.

FORFAIT.

## SECTION III.

### BUDGET DE LA MARINE ET DES COLONIES [1].

## SECTION IV.

### ÉTABLISSEMENT ROYAL DES INVALIDES DE LA MARINE [2].

DÉCRET relatif à la caisse des invalides de la marine.

Des 28 et 30 avril; 13 mai 1791.

### TITRE Ier.

#### DE LA CONSERVATION DE LA CAISSE DES INVALIDES ET DES REVENUS QUI LUI SONT AFFECTÉS.

1. La caisse des invalides de la marine sera conservée; elle demeu-

[1] Le budget du département de la marine et des colonies est fixé par la loi annuelle des finances, ordinairement promulguée et insérée au Bulletin des lois aussitôt après la session législative.

[2] On trouvera p. 616 du premier volume le relevé de tous les actes qui établissent les ressources et les charges de la caisse des invalides de la marine.

Nous croyons devoir reproduire intégralement les principaux actes qui nous semblent régir présentement cet établissement séculaire, laissant aux hommes spéciaux à discerner les dispositions qui seraient abrogées.

Pour se former une idée complète du service de l'établissement royal des invalides, on pourra se reporter aux actes suivants : 1° édit de juillet 1720 (Valin, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine d'août 1781*, t. I, p. 727 à 740); 2° déclaration royale du 15 juin 1735 sur le sauvetage des navires dans les eaux du royaume (*Annales maritimes*, année 1841, Ire partie. p. 695 à 707); 3° au chapitre XXIV de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général de la comptabilité publique (*Bulletin des lois*. t. CXII, 9e serie, n° 579, p. 965 à 977); 4° enfin, au règlement du 31 octobre 1840, qui fait application de la précédente ordonnance au service de la marine et des colonies (livre IV, section I du présent volume, p. 773 à 784).

a distincte et séparée de celle des pensions accordées par l'État, laquelle les droits des marins et de tous les employés du départ-ıent de la marine sont réservés.

2. Les revenus fixes provenant des économies ci-devant faites des ds de cette caisse continueront à y être versés.

3. La rente viagère de cent vingt mille livres sur la tête du roi est :larée perpétuelle, et sera versée tous les ans par le Trésor public ı caisse des invalides.

4. Cette caisse conservera pour revenus casuels :

1° Quatre deniers pour livre sur toutes les dépenses du départe-nt de la marine et des colonies;

2° Six deniers pour livre sur les gages des marins employés par le ımerce, et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part;

3° Un sou pour livre du produit net de toutes les prises faites sur ennemis de l'État par les corsaires français;

4° Six deniers pour livre de la totalité, et le tiers du produit net toutes les prises quelconques faites sur les ennemis par les bâti-nts de l'État;

5° La totalité du produit non réclamé des bris et naufrages;

6° Le montant de la solde des marins déserteurs à bord des vais-ux de l'État;

7° La moitié de la solde des déserteurs à bord des navires de com-rce; l'autre moitié déclarée appartenir aux armateurs, en indemnité leurs frais de remplacement;

8° Le produit des successions des marins et autres personnes mortes mer, les sommes de part de prise, gratifications, salaires et jour-:s d'ouvriers, et autres objets de pareille nature concernant le ser-e de la marine, lorsqu'ils ne seront pas réclamés.

## TITRE II.

### ; FORMES À OBSERVER POUR CONSTATER CEUX QUI ONT DES DROITS À DES PENSIONS OU DEMI-SOLDES SUR LA CAISSE DES INVALIDES.

1. Les syndics élus par les citoyens de profession maritime dres-ont, au commencement de chaque année, une liste des invalides pensionnaires de leur syndicat morts dans l'année; ils recevront les nandes des demi-soldes qui leur seront faites par les marins, veuves enfants, pères et mères des marins de leur territoire; ils en don-ont l'état, contenant les motifs de chaque demande, et feront certi-· les faits par la municipalité du chef-lieu du syndicat, et adresse-ıt un double de l'état, et les pièces au soutien, au commissaire de r quartier.

2. Les commissaires établis dans les quartiers vérifieront les faits ıtenus aux états et pièces à eux envoyés par les syndics; ils join-ınt leurs observations à chaque demande, feront certifier le tout par

les administrateurs du district de leur résidence, et en feront ensuite l'envoi à l'ordonnateur en chef de leur département.

Quant aux marins, leurs veuves, enfants, pères ou mères résidant dans les lieux non compris dans un syndicat des classes, ils présenteront leurs demandes motivées à la municipalité du lieu de leur résidence, laquelle certifiera les faits qui seront à sa connaissance, fera passer le tout avec son avis au commissaire aux classes du quartier le plus prochain, qui adressera lesdites demandes et les pièces au soutien au ministre du département de la marine, avec ses observations.

3. Les commissaires des classes feront aussi, au commencement de chaque année, une liste des officiers militaires et administrateurs pensionnaires de leur département morts dans l'année.

Quant aux nouvelles demandes de pensions qui pourraient être formées par des officiers militaires, ceux d'administration et autres, elles seront par eux adressées à leurs supérieurs respectifs, qui en remettront les états et pièces à l'appui à l'ordonnateur en chef du département. Leurs peres, mères, veuves et enfants qui formeront des demandes y joindront les certificats de la municipalité de leur residence sur les faits par eux énoncés et qui seront à sa connaissance.

4. Les inspecteurs des troupes de la marine recevront les demandes de pensions qui pourront être formées par les officiers, sous-officiers et soldats desdites troupes et régiments; ils en dresseront l'état avec les motifs de chaque demande et les pièces au soutien, et adresseront le tout, avec leurs observations, au ministre de la marine.

5. Les ordonnateurs en chef dans les divers départements de la marine feront examiner tous les états de demandes de pensions et pièces au soutien qui leur auront été adressés; ils en feront dresser le procès-verbal par le commissaire aux revues ou par le contrôleur de la marine, le viseront, y joindront leurs observations, et adresseront le tout, dans le plus bref délai possible, au ministre de la marine.

6. Le ministre fera faire un nouvel examen, et dresser la liste générale de toutes les demandes et de leurs principaux motifs, dans l'ordre où il aura jugé devoir les placer.

7. Les pensions et demi-soldes de la marine seront déterminées par un règlement particulier, en raison des fonctions qu'exerçaient les individus, de leurs paves au service, de leurs blessures ou infirmités, de leurs besoins et du nombre de leurs enfants en bas âge. Le minimum desdites pensions et demi-soldes est fixé à 96 livres, et leur maximum à 600 livres par an.

8. Tous ceux qui, à raison de leurs services et de leurs besoins, mériteront d'être placés sur la liste obtiendront la pension, solde ou demi-solde, autant que la caisse aura des fonds à y suffire; et, en cas d'insuffisance, on suivra l'ordre de la liste, qui doit accorder la préférence aux plus anciens d'âge et de service et aux plus nécessiteux.

9. Les gratifications et secours urgents et momentanés seront de-

mandés, comme les demi-soldes, au syndic, qui fera certifier les faits par la municipalité du chef-lieu, et enverra également l'état au commissaire du quartier, qui y joindra ses observations, fera certifier le tout par les administrateurs du district de sa résidence, et en fera l'envoi à l'ordonnateur du département.

10. Les officiers militaires, ceux d'administration, ainsi que les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, adresseront à leurs supérieurs respectifs leurs demandes de gratifications, de secours urgents, et rempliront pour cet objet les mêmes formalités prescrites par les articles précédents pour les demandes des pensions.

## TITRE III.

### DE LA DESTINATION DES FONDS DE LA CAISSE DES INVALIDES.

1. Les fonds de la caisse des invalides sont destinés au soulagement des officiers militaires et d'administration, officiers-mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats et autres employés du département de la marine, et à celui de leurs veuves et enfants, même de leurs pères et mères; ils ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de cette destination.

2. Il ne sera accordé aucune pension sur la caisse des invalides qu'à titre de besoin réel et bien constaté; et cette pension ne pourra jamais excéder 600 livres, même lorsqu'elle sera accordée à une veuve et ses enfants réunis.

3. Nul ne pourra obtenir de pension sur la caisse des invalides, s'il a quelque traitement ou salaire public ou pension sur l'État.

4. Il ne pourra être accordé de pensions sur la caisse des invalides avec clause de réversibilité.

5. La pension de 50 livres, accordée à perpétuité au plus proche parent du sieur Penandreff-Keranstrelt, est exceptée de l'article précédent, en mémoire de la mort glorieuse de cet officier, tué le 10 août 1780 sur la frégate anglaise *la Flore*, à bord de laquelle il avait sauté seul, et continuera d'être payée pendant cent ans.

6. Il sera mis, chaque année, sur les fonds de la caisse des invalides, une somme à la disposition du ministre de la marine pour être par lui distribuée en modiques gratifications dans les cas de besoins urgents. Cette somme sera fixée à 60,000 livres par an, et divisée en deux portions. L'une, de 54,000 livres, sera appliquée aux demandes faites dans les formes prescrites par le titre précédent, et aucune de ces gratifications ne pourra excéder la somme de 200 livres.

L'autre portion, de 6,000 livres, sera disponible par le ministre pour les cas extraordinaires qui ne permettent aucun retard, et dont les demandes ne pourront être formées à l'avance, et aucune des gratifications sur ce fonds de 6,000 livres ne pourra excéder la somme de 50 livres.

7. Toutes les demandes des marins et autres personnes attachées au département de la marine sollicitant des pensions ou demi-soldes, à raison de leurs services, blessures, âge, infirmités, et qui n'ont encore obtenu aucune pension ni demi-solde, seront examinées le plus tôt possible par le ministre du département ; et toutes celles qui sont fondées seront incessamment accordées suivant les principes du présent décret, conformément au règlement ci-annexé, à courir du 1er janvier 1791.

## TITRE IV.

### DES PENSIONS, SOLDES ET DEMI-SOLDES QUI EXISTENT SUR LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

1. A compter du 1er janvier 1791, les pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine à des personnes étrangères au département de la marine et des colonies, et qui n'en jouissent pas en qualité de veuves et enfants, ou frères et sœurs, pères et mères des marins ou employés au service de ce département, sont supprimées sans pouvoir être remplacées, et il ne leur sera payé que les arrérages échus à cette époque.

2. Toutes autres pensions sur la caisse des invalides continueront d'être payées jusques et compris les six premiers mois de l'année 1791, et ne pourront l'être ultérieurement que d'après vérification de leurs motifs.

3. Les pensions accordées pour raison de blessures ou d'infirmités graves et bien constatées, ou à titre de retraite après trente ans effectifs de service, ou aux veuves, enfants, pères, mères, frères et sœurs de marins, d'officiers et d'employés dans le département, en considération de la mort ou des services rendus par leurs maris, leurs pères, fils ou frères, sont conservées, pourvu qu'ils n'aient pas d'autre traitement, mais celles qui excèdent 600 livres seront réduites à ce taux.

4. Ne sont comprises aux dispositions de l'article 2 les soldes et demi-soldes et les pensions de 50 livres aux veuves, qui continueront d'être payées sans interruption.

5. Le ministre de la marine remettra au bureau du commissaire du roi liquidateur les titres ou décisions, avec les motifs et informations prises dans les ports respectifs sur les pensions suspendues par l'article 2 du présent titre. Le commissaire liquidateur en fera l'examen et vérification, et remettra le tout au comité de marine pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

6. Tous inventeurs de découvertes utiles à la marine et autres étrangers à ce département auxquels il avait été accordé des pensions sur la caisse des invalides, ou qui auront des droits à des récompenses, fourniront leurs mémoires au comité des pensions pour être portés sur la liste des pensionnaires de l'État, s'il y a lieu.

7. Les pensionnaires de toutes les classes sur la caisse des invalides

de la marine seront admis, dès qu'ils le requerront, dans les hospices nationaux, en abandonnant auxdits hospices leur pension ou solde, sous la réserve de 24 livres par an pour les besoins particuliers desdits pensionnaires; mais ils seront tenus d'y travailler, s'ils sont encore en état de le faire, et le produit de leur travail appartiendra à l'hospice.

Ceux qui auront été estropiés ou qui auront atteint l'âge de caducité, et qui n'auraient d'ailleurs aucun moyen de subsister, pourront être reçus à l'hôtel des invalides, conformément au décret du 24 mars 1791; alors ils cesseront de recevoir aucune demi-solde, sauf la réserve de 24 livres.

8. Les soldes et demi-soldes dont jouissent actuellement les invalides de la marine seront provisoirement, à compter du 1er janvier 1791, augmentées de 12 deniers par jour, en attendant un travail général qui devra être fait par le département de la marine, dans le courant de cette année, pour mettre tous les invalides de la marine, au 1er janvier 1792, sur le pied du règlement annexé au présent décret.

9. Les hôpitaux, hospices et autres établissements de bienfaisance destinés privativement aux invalides de la marine seront provisoirement maintenus. L'Assemblée nationale charge son comité de marine et de mendicité de lui en présenter incessamment le tableau, et de lui proposer les dispositions à faire pour l'avantage public.

## TITRE V.

### DE LA COMPTABILITÉ DE LA CAISSE DES INVALIDES ET FRAIS DE SON ADMINISTRATION.

1. La caisse des invalides de la marine est un dépôt confié, sous les ordres du roi, au ministre du département de la marine, qui ne pourra, sous peine d'en être responsable, en intervertir la destination.

2. Tous les agents nécessaires au service de la caisse des invalides seront sous les ordres du ministre de ce département.

3. Il y aura un trésorier des invalides de la marine à Paris et dans chacun des ports où un tribunal de commerce maritime remplacera une amirauté, et les trésoriers des ports seront en même temps caissiers des gens de mer.

Il y aura, en outre, des caissiers de gens de mer dans les autres quartiers, et les caissiers seront subordonnés au trésorier de leur arrondissement.

4. Au ministre appartiendra d'ordonner les remises et versements de fonds de la caisse de Paris dans celles des ports, et *vice versa*, suivant les besoins du service.

5. Les recettes et dépenses concernant les invalides et les gens de mer seront confiées auxdits trésoriers et caissiers, dont la comptabilité sera suivie par les commissaires des classes, sous les ordres des

ordonnateurs, et inspectée dans les ports par les contrôleurs de la marine.

6. Chaque trésorier et caissier tiendra un registre particulier en recette et en dépense, tant pour le service de la caisse des invalides de la marine que pour celle des gens de mer.

7. Le 1er de chaque mois, les trésoriers arrêteront leurs registres et les feront viser par les commissaires aux classes et les contrôleurs de la marine du port où ils seront établis.

Les caissiers des gens de mer arrêteront aussi leur registre le premier jour de chaque mois, et cet arrêté sera visé par le commissaire des classes du quartier.

Les commissaires aux classes et les contrôleurs seront tenus de vérifier et certifier l'état de la caisse et l'existence des effets et espèces, et ils seront responsables de la vérité de leur certificat.

8. Ils remettront, à la même époque, à l'ordonnateur en chef de leur département, qui le fera passer au ministre, l'extrait du service du mois, certifié et visé comme il est prescrit pour le registre. Le trésorier des invalides, à Paris, remettra un semblable extrait au ministre.

9. Tous les ans, au premier jour de janvier, chaque trésorier des invalides formera son compte de l'année précédente, lequel sera visé et certifié par le commissaire aux classes ou le contrôleur de la marine, arrêté par l'ordonnateur du département et adressé au ministre de la marine.

A Paris, le trésorier établira dans la même forme son compte de l'année précédente, qu'il fournira au ministre.

D'après tous ces comptes, le ministre de la marine fera dresser le compte général de la caisse des invalides de la marine, qui sera livré à l'impression et envoyé dans les quartiers à chaque syndic des gens de mer.

A ce compte général seront jointes les listes des pensions et gratifications demandées et de celles accordées pour chaque département. Le double de ce compte sera envoyé au corps législatif.

10. Aucune dépense ou gratification ne pourra être allouée que sur ordonnance signée du roi en commandement, et contre-signée par le ministre du département de la marine.

11. Les commissaires des classes et les contrôleurs de la marine dans les ports, et à Paris le chef du bureau des invalides, seront spécialement chargés des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à la caisse des invalides, tant pour le passé que pour l'avenir, chacun dans leur département.

12. La caisse des invalides ne supportera aucuns frais ordinaires que ceux qui seront réglés pour le traitement des agents auxquels seront confiées l'administration et la comptabilité des objets qui les concernent.

13. Ladite caisse ne supportera d'autres frais extraordinaires que

ceux nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes qui lui seront dues et l'impression de ses comptes.

---

RÈGLEMENT pour la fixation et distribution des pensions, soldes et demi-soldes sur la caisse des invalides de la marine.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, etc.

1. Il sera fait cinq classes des personnes ayant droit à des demi-soldes en qualité d'invalides de la marine.

2. Tous les marins qui, aux termes du décret de ce jour, auront droit à une demi-solde sur la caisse des invalides, et dont la paye au service est de 66 à 81 livres par mois, recevront pour demi-solde 18 livres par mois.

Tous ceux dont la paye est de 51 à 63 livres recevront pour demi-solde 15 livres par mois.

Tous ceux dont la paye est de 39 à 48 livres recevront pour demi-solde 12 livres 10 sous par mois.

Tous ceux dont la paye est de 27 à 36 livres auront pour demi-solde 10 livres par mois.

Enfin, pour tous ceux dont la paye est au-dessous de 27 livres, la demi-solde sera de 8 livres par mois.

3. Il sera, en outre, accordé à chaque invalide qui, par mutilation, par des blessures graves ou des infirmités, serait habituellement hors d'état de travailler, un supplément de 6 livres par mois.

4. Il sera aussi accordé à chaque invalide, en supplément, la somme de 2 livres par mois pour chaque enfant au-dessous de l'âge de dix ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

5. A l'égard des sous-officiers et soldats des troupes de la marine on suivra les règles établies ou à établir pour l'armée de ligne, en ayant égard au séjour dans les colonies et aux campagnes de mer desdits sous-officiers et soldats.

6. Tous ceux dont les appointements ou la solde excèdent 81 livres par mois auront droit, dans les cas exprimés dans le décret, à une pension du quart de leurdit traitement ou solde.

Si, par des blessures ou infirmités, ils se trouvent hors d'état de travailler, ils recevront un supplément de 9 livres par mois, et, en outre, 3 livres par chacun de leurs enfants au-dessous de l'âge de dix ans, et seulement jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à cet âge.

7. Les veuves des pensionnaires invalides et celles des hommes morts après trente ans de service auront droit à la moitié de ce que leurs maris avaient obtenu ou auraient pu obtenir.

Celles des hommes tués à la guerre auront droit à la moitié de la pension ou demi-solde qui aurait été due à leurs maris à raison de

leur paye ou de leurs appointements, quel que fût leur âge ou le temps de service, et, en outre, à la moitié du supplément accordé pour les blessures graves; il leur sera aussi accordé un supplément de 3 livres par mois pour chaque enfant au-dessous de dix ans.

8. Les pères et mères pourront obtenir chacun le tiers de la pension ou demi-solde qui aurait pu être accordée à leurs fils dans les cas ci-dessus.

9. Les orphelins de père et de mère, dans les cas énoncés ci-dessus, pourront obtenir chacun le tiers de la pension ou demi-solde que leur père avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit, et cette pension ou demi-solde leur sera payée jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

10. Lesdites pensions ou demi-soldes et accessoires réunis ne pourront jamais excéder la somme de 600 livres, fixée pour le maximum des pensions sur la caisse des invalides.

---

ORDONNANCE DU ROI portant rétablissement de la caisse des invalides de la marine dans les attributions du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

22 mai 1816.

LOUIS, etc.

1. La caisse des invalides de la marine est rétablie sur les bases de son institution, conformément aux dispositions de l'édit de 1720 et de la loi du 13 mai 1791.

2. Cette caisse est un dépôt confié à notre ministre secrétaire d'État de la marine.

Elle est placée sous sa surveillance immédiate et exclusive.

Elle est et demeure essentiellement distincte et séparée de notre trésor royal.

3. Tous les agents nécessaires au service de la caisse des invalides sont exclusivement sous les ordres de notre ministre secrétaire d'État de la marine.

4. Les fonds de la caisse des invalides de la marine sont spécialement et uniquement destinés à la récompense des services des officiers militaires et civils, maîtres, officiers mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats, ouvriers, et tous autres agents ou employés, entretenus ou non entretenus, du département de la marine, et au soulagement de leurs veuves et enfants, même de leurs pères et mères, ainsi qu'aux dépenses concernant l'administration et la comptabilité de l'établissement.

5. La caisse conserve les dotations et revenus qui lui ont été

attribués par les édits, lois, ordonnances et règlements rendus jusqu'à ce jour, et dont elle est actuellement en jouissance.

Ces dotations et revenus se composent,

1° De la retenue de 3 centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, tant pour le personnel que pour le matériel;

2° Des droits établis sur les armements du commerce et de la pêche, savoir :

Sur les gages des marins du commerce naviguant à salaires, 3 centimes par franc;

Sur les bénéfices des marins du commerce naviguant à la part;

Pour chaque capitaine, maître ou patron, 1 f. 80 c. par mois;

Pour chaque officier marinier, 90 centimes par mois;

Pour chaque matelot indifféremment, 45 centimes par mois;

Sur les bateaux de pêche,

Pour ceux de 20 tonneaux et au-desous, 1 fr. 20 cent. par tonneau et par an;

Pour ceux au-dessus de 20 tonneaux, 1 fr. 50 cent. par tonneau et par an;

3° De la solde entière des déserteurs de nos bâtiments, des arsenaux, chantiers et ateliers de nos ports,

Et de la moitié de la solde des déserteurs des bâtiments du commerce;

4° Du produit non réclamé des successions des marins et autres personnes mortes en mer; des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers, et autres objets concernant le service de la marine;

5° De la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages;

6° Des droits réglés sur le produit des prises; savoir :

Sur les prises faites par nos bâtiments de guerre,

2 1/2 p. o/o du produit brut de toutes les prises quelconques faites sur l'ennemi;

1/2 p. o/o du même produit en faveur des caissiers des prises;

Et, indépendamment des deux retenues ci-dessus, le tiers du produit net des corsaires, bâtiments et cargaisons pris sur le commerce ennemi;

Sur les prises faites par les corsaires,

5 p. o/o du produit net desdites prises;

7° De la plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armements et désarmements des bâtiments du commerce;

8° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et règlements maritimes;

9° Des produits de prises non répartissables;

10° Enfin, des arrérages des rentes appartenant à ladite caisse sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placements provenant de ses économies.

6. La caisse jouira seule des droits qui lui sont attribués sur les prises, et de la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages: en conséquence, nous révoquons et annulons la disposition de l'article 4 de notre ordonnance du 12 décembre 1814, qui admettait la caisse de l'hôtel royal des invalides de la guerre au partage de ces droits et produits.

7. La caisse continuera d'être chargée du payement:

1° Des demi-soldes et pensions accordées au marins de l'État et du commerce, à leurs veuves et enfants, pères et mères, le tout dans les proportions déterminées par les ordonnances et règlements;

2° Des soldes de retraite, pensions, traitements de réforme et gratifications accordés aux officiers civils et militaires et aux entretenus du département de la marine;

3° Des gratifications et secours accordés aux marins, soldats, ouvriers et entretenus du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfants;

4° Du secours annuel de 6,000 francs attribué à l'hospice de Rochefort pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelins de marins, ouvriers et militaires de la marine;

5° Des gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires, en raison du nombre des prisonniers amenés dans les ports et du nombre et calibre des canons capturés;

6° Des appointements attribués au bureau chargé de son administration, des traitements, taxations et attributions accordés au trésorier général à Paris, et aux trésoriers particuliers dans les ports;

7° Des frais du bureau administratif, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers; plus, des frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement de tous autres frais et impressions uniquement relatifs à son administration.

8. La caisse versera, en outre, dans la caisse des invalides de la guerre le montant de la pension représentative de l'hôtel pour tout marin et militaire de la marine qui sera admis à l'hôtel royal des invalides.

9. La caisse ne supportera aucuns frais ordinaires que ceux qui seront réglés par notre ministre secrétaire d'État de la marine pour le traitement des agents auxquels seront confiées l'administration et la comptabilité de l'établissement.

A l'égard des frais extraordinaires, il ne sera alloué que ceux nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'établissement.

10. Si par succession de temps, ou par l'effet de circonstances imprévues et par le résultat d'une bonne et sage administration, la caisse parvenait à réunir des fonds supérieurs aux besoins de son service courant, nous entendons que ces sommes surabondantes soient immédiatement capitalisées, et placées, au profit de l'établissement, en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

11. Il y aura un trésorier général de la caisse des invalides de la marine à Paris, et des trésoriers particuliers dans chacun des ports où nous jugerons convenable d'en établir. Ces trésoriers, en même temps caissiers des gens de mer et des prises, seront sous les ordres immédiats et exclusifs de l'administration de la marine.

Les trésoriers des ports seront tenus d'avoir, partout où besoin sera, des préposés chargés, sous leurs ordres et leur responsabilité, des recettes locales et remises de fonds.

Le trésorier général et les trésoriers particuliers fourniront un cautionnement dont la nature et la quotité seront fixées par notre ministre secrétaire d'État de la marine, d'après l'importance relative de leur service.

12. Les consuls de France établis dans les pays étrangers, et les payeurs généraux dans nos colonies, rempliront provisoirement les fonctions de trésoriers des invalides de la marine et de caissiers des gens de mer et des prises, et se conformeront, à cet égard, aux instructions qui leur seront données par notre ministre secrétaire d'État de la marine.

13. Notre ministre secrétaire d'État de la marine aura seul la faculté d'ordonner les remises et versements de fonds d'une caisse dans une autre, suivant les besoins du service.

14. Aucune recette ne pourra être admise, aucune dépense ne pourra être allouée sur la caisse des invalides, qu'en vertu d'une ordonnance signée par notre ministre secrétaire d'État de la marine.

15. L'administration de la marine est chargée des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à l'établissement, à quelque titre que ce soit.

Elle est également chargée de vérifier les recettes et dépenses journalières du trésorier général et des trésoriers particuliers, d'inspecter leurs caisses, d'en constater la situation, de prendre connaissance de leurs écritures, et de surveiller toutes leurs opérations et leur comptabilité.

Néanmoins, pour être assuré que le service des invalides, sous le rapport des finances, demeure soumis aux règles générales de la comptabilité, nous conservons à notre ministre secrétaire d'État des finances la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris et les caisses particulières dans les ports, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Les administrateurs de la marine chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaires desdites caisses seront tenus d'être présents, afin d'assister et de seconder les agents du trésor dans ces vérifications extraordinaires.

16. Tous les ans, au 1er du mois de mai, chacun des trésoriers particuliers formera son compte de l'année précédente, dûment visé et certifié par l'administration de la marine, et l'adressera au trésorier général à Paris.

Le trésorier général réunira tous ces comptes à celui qu'il doit fournir pour sa propre gestion, et en dressera un compte général, qui sera soumis, dans le cours de l'année, à l'examen et au jugement de notre cour des comptes.

17. Il sera statué, par un règlement particulier, sur les fonctions et devoirs des administrateurs de la marine, des trésoriers et de tous autres agents qui doivent concourir au service de la caisse des invalides; sur les formes à observer de la part des prétendants à des soldes de retraite, demi-soldes, pensions et secours, et enfin sur tous les détails d'administration et de comptabilité de l'établissement.

18. Les dispositions de la présente ordonnance seront exécutées à dater du 1er juillet prochain.

En conséquence, le personnel des trésoriers et le matériel des

fonds de la caisse des invalides rentreront, à cette époque, sous l'autorité de l'administration de la marine; et tous les dépositaires des caisses cesseront d'être réputés agents du trésor royal.

19. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

LOUIS.

Vicomte DUBOUCHAGE.

---

RÈGLEMENT DU ROI portant instruction sur l'administration et la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine.

Du 17 juillet 1816.

## TITRE Ier.

### ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

1. L'établissement des invalides de la marine continue d'être formé de trois services distincts; savoir :

Caisse des prises;
Caisse des gens de mer;
Caisse des invalides.

2. L'administration et la comptabilité de l'établissement des invalides, replacées dans les attributions exclusives du département de la marine par l'ordonnance du 22 mai 1816, sont confiées, sous les ordres du ministre secrétaire d'État de ce département,

A Paris, au directeur général de l'établissement et au chef de la division des invalides;

Dans les ports, aux intendants de la marine, commissaires généraux et commissaires principaux des arrondissements et sous-arrondissements, et, sous leurs ordres, aux commissaires et officiers d'administration chargés du service des classes.

Les contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine, spécialement chargés, par l'ordonnance du 29 novembre 1815 *sur la régie des ports et arsenaux*, de veiller aux intérêts de l'établissement des invalides, en inspectent les recettes et les dépenses; ils prennent connaissance de tous les détails d'administration, et transmettent, s'il y a lieu, leurs observations au ministre; ils accélèrent les liquidations, répartitions et versements; ils guident les commissaires des classes dans les poursuites et diligences

que ceux-ci ont à faire; ils interviennent d'office toutes les fois que leur action peut être utile à l'établissement; enfin, ils sont appelés à activer et à régulariser, de concert avec l'administration des classes de leur ressort, toutes les parties du service des invalides de la marine.

Les administrateurs des quartiers doivent correspondre, tant avec les intendants et administrateurs supérieurs qu'avec les contrôleurs et sous-contrôleurs, sur les différents objets concernant le service.

3. Le trésorier général, à Paris, est chargé de l'ensemble de la comptabilité.

Le trésorier général et les trésoriers des ports sont en même temps caissiers des prises et des gens de mer.

Le trésorier général est nommé par le roi.

Les trésoriers particuliers sont à la nomination du ministre secrétaire d'État de la marine.

Ils peuvent être chargés du service des invalides dans plusieurs quartiers des classes. Ils sont tenus d'avoir, dans chaque quartier de leur ressort où il est jugé nécessaire d'en établir, un préposé chargé, sous leurs ordres et leur responsabilité, des opérations locales de comptabilité. Ce préposé, qui est au choix du trésorier, et révocable à sa volonté, est soumis à l'inspection de l'officier d'administration du quartier où il réside.

Les trésoriers des ports correspondent avec le trésorier général sur tous les objets de leur comptabilité, comme aussi avec les administrateurs dans le ressort desquels ils se trouvent placés.

4. Le trésorier général et les trésoriers particuliers fournissent un cautionnement dont la nature et la quotité sont déterminées par le ministre secrétaire d'État de la marine.

La portion du cautionnement qui doit être réalisée, soit en numéraire, soit en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, est déposée à l'administration des cautionnements, établie par l'ordonnance du 8 mai 1816.

Les actes relatifs à la portion du cautionnement fournie en immeubles sont déposés au contrôle de chaque arrondissement ou sous-arrondissement. Expédition en est adressée au ministre secrétaire d'État de la marine.

L'acte du cautionnement immobilier du trésorier général est déposé au ministère.

5. Les consuls de Sa Majesté en pays étrangers remplissent

les fonctions de trésoriers des invalides, et perçoivent, en cette qualité, tous les produits revenant aux trois caisses.

Les receveurs ou payeurs des colonies peuvent être désignés par le ministre pour remplir les mêmes fonctions.

6. Le but du présent règlement étant de généraliser les principes et de centraliser l'administration de manière à lui donner une marche uniforme et régulière, à prévenir les erreurs, réparer les omissions et tenir les administrateurs en chef et les contrôleurs et sous-contrôleurs au courant de toutes les opérations d'une comptabilité particulièrement soumise à leur surveillance, la hiérarchie du service sera établie de telle sorte, que les quartiers où résident les préposés soient au quartier où réside le trésorier ce qu'est celui-ci aux chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement.

En conséquence, l'administrateur supérieur et le contrôleur ou sous-contrôleur feront passer, par la voie du quartier de la résidence du trésorier, les ordres et remises qui devront être transmis aux autres quartiers de son ressort, afin que ledit trésorier soit toujours instruit des dispositions qui pourraient être faites sur des fonds dont il est responsable.

A l'égard des pièces de comptabilité nécessaires à l'expédition des ordonnances à délivrer chaque semestre par le ministre secrétaire d'État de la marine pour la régularisation des recettes et des dépenses, elles sont réunies par l'intendant ou administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement, pour être par lui transmises collectivement au ministre.

## TITRE II.

### CAISSE DE DÉPÔT. — CAISSE DES PRISES.

7. La caisse des prises est destinée à recevoir en dépôt le produit brut des prises faites par les bâtiments du roi, jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'application.

Elle reçoit aussi, pour les armements en course, le produit des ventes provisoires de prises qui peuvent être opérées avant le prononcé des jugements de confiscation.

8. Le produit brut des prises faites par les bâtiments du roi est versé dans ladite caisse, à mesure des ventes, sur les mandats du commissaire des classes, qui sont délivrés au caissier des prises, avec expédition des procès-verbaux de vente.

Lorsque les navires capturés, ou des objets en provenant, ont été retenus pour le service de la marine, les procès-verbaux de vente sont remplacés par les procès-verbaux d'estimation sur lesquels la marine a remboursé le prix desdits objets.

9. Après la réalisation de tous les produits, la liquidation est arrêtée par le conseil d'administration de l'arrondissement ou du sous-arrondissement; elle est notifiée par le contrôleur ou sous-contrôleur au commissaire des armements et prises et au commissaire des classes.

10. Le commissaire des armements et prises dresse de suite l'état de répartition de la somme allouée aux capteurs; il transmet cet état au bureau des classes.

11. Le commissaire des classes délivre au caissier des prises:

Les mandats nécessaires pour le payement des frais de vente et autres dépenses allouées dans la liquidation;

L'expédition de l'état de répartition, avec un mandat de versement dans la caisse des gens de mer de la somme revenant aux capteurs;

Enfin, l'ordre de versement dans la caisse des invalides du montant des droits de ladite caisse.

En sorte que les produits bruts déposés à la caisse des prises sortent de ladite caisse,

1° Par le payement des frais de vente;

2° Par le versement de la somme à répartir aux capteurs;

3° Par celui des droits de la caisse des invalides.

12. Lorsque les prises faites par les corsaires sont vendues avant le jugement de confiscation, pour cause d'avaries ou autres motifs légitimes, le produit de ces ventes provisoires est déposé à la caisse des prises.

13. Le montant des ventes provisoires est remis aux armateurs après le prononcé du jugement de confiscation, à moins que des circonstances particulières n'exigent, pour la garantie des droits des équipages et de la caisse des invalides, que le dépôt soit prolongé jusqu'à la reddition des comptes définitifs.

14. Lorsque le résultat desdits comptes a fait connaître les sommes dont les armateurs restent redevables sur l'ensemble de la croisière, soit aux équipages, soit à la caisse des invalides, le commissaire des classes, en délivrant au caissier des prises l'état des sommes dues par les armateurs, expédie des mandats d'imputation sur les fonds déposés, pour les sommes à verser, soit

dans la caisse des gens de mer, soit dans celle des invalides, jusqu'à due concurrence; et s'il y a excédant, il délivre un mandat pour opérer la remise aux armateurs des fonds restants.

15. La recette et la remise des dépôts s'opèrent sur les mandats du commissaire des classes.

CAISSE DES GENS DE MER.

16. Les recettes de la caisse des gens de mer se forment :

1° Des appointements, suppléments, traitements et salaires dus aux officiers, officiers mariniers, marins et militaires, provenant des bâtiments du roi et des navires du commerce, absents lors des payements;

2° Des mois de famille;

3° De la totalité des parts de prises acquises à bord des bâtiments de Sa Majesté; des parts dévolues aux absents, et éventuellement de celles revenant aux présents dans les prises faites par les corsaires;

4° Des gratifications dues aux marins et militaires absents;

5° Des sommes également acquises par les absents pour demi-solde à la caserne, demi-solde à l'armement ou en commission, solde à terre et journées d'ouvriers, réduction de rations, et indemnités pour pertes d'effets;

6° Des produits de successions;

7° Des produits de bris et naufrages.

17. Le décompte des appointements, suppléments, traitements et salaires s'opère, soit à la fin de l'année, soit au moment du désarmement des bâtiments.

Les sommes revenant aux absents sont consignées dans des états nominatifs, dressés, pour les bâtiments du roi, par les bureaux des armements, et, pour les navires du commerce, par les bureaux des classes.

18. L'état des mois de famille est formé par les mêmes bureaux, chacun en ce qui le concerne.

19. Les états nominatifs de répartition respectivement dressés par les bureaux des prises et des classes déterminent le montant des parts de prises à déposer dans la caisse, soit pour les bâtiments du roi, soit pour les corsaires.

20. Les sommes qui doivent être versées pour gratifications, demi-solde à la caserne, demi-solde à l'armement ou en com-

mission, solde à terre et journées d'ouvriers, réduction de rations, etc., sont comprises tous les mois dans des états dressés, suivant la nature des services, par les bureaux des classes, des armements, des revues et des chantiers et ateliers.

21. Au désarmement de chaque bâtiment du roi, l'inventaire des effets et hardes appartenant aux marins, militaires et passagers morts pendant le cours de la campagne, est remis au bureau des armements du port où le bâtiment désarme, et lesdits effets et hardes, après avoir été timbrés du nom de l'individu décédé, ainsi que du folio et numéro du registre des inventaires, sont déposés au magasin général.

Les effets et hardes provenant d'individus embarqués sur les navires du commerce sont déposés, avec l'inventaire, au bureau des classes du port où le désarmement a eu lieu.

22. Les espèces monnayées trouvées sur les décédés, et le produit de leurs effets et hardes qui auraient été vendus dans le cours du voyage, pour cause de dépérissement ou pour tout autre motif, sont remis, lors du désarmement, au caissier des gens de mer.

23. Les effets et hardes déposés au magasin général ou au bureau des classes, et qui n'ont point été réclamés, sont vendus, après un an de dépôt, ou plus tôt s'il est jugé nécessaire, d'après les ordres de l'administrateur en chef de la marine, par les soins et en présence du commissaire des classes, qui dresse un procès-verbal où les différents articles sont consignés séparément. Le produit de la vente est également remis au caissier des gens de mer.

24. En cas de naufrage, le commissaire des classes du quartier où cet événement a lieu est chargé, à défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondants, des opérations du sauvetage, quelle que soit la qualité du navire; et, jusqu'à son arrivée, le syndic des gens de mer donne les premiers ordres, et requiert, s'il en est besoin, l'assistance des autorités locales, pour pourvoir au sauvetage et pour empêcher le pillage des objets sauvés.

Il en est de même pour les bris et échouements d'objets arrivés isolément au rivage et pour les épaves trouvées en mer.

25. Les bois de construction et autres objets appartenant au roi sont remis sur-le-champ à l'administration de la marine, qui doit en faire acquitter le sauvetage, conformément aux dis-

positions du tarif arrêté par le ministre secrétaire d'État de la marine le 22 avril 1816.

26. Les objets provenant de naufrages, bris, échouements, etc., non appartenant au roi, sont déposés dans un magasin à deux clefs, dont l'une est remise à l'administrateur de la marine et l'autre au chef du service des douanes de la résidence, après que la nature, le nombre et la quotité desdits objets ont été constatés par le procès-verbal de sauvetage.

La durée du dépôt en magasin est d'un an et jour; après lequel délai, et à défaut de réclamation de la part des propriétaires, les objets sauvés sont vendus.

Après l'an et jour de non-réclamation, les bois de construction et autres objets propres au service peuvent être acquis par l'administration de la marine, qui les prend sur estimation, en en payant immédiatement la valeur; sinon, ils sont vendus comme les autres objets.

Lorsque, pour éviter des pertes ou détériorations, les objets sont vendus en tout ou en partie immédiatement après le sauvetage, le produit net de la vente entre sur-le-champ dans la caisse des gens de mer.

Si les objets ont été sauvés à la mer avec risques et périls, les sauveteurs reçoivent, à titre d'indemnité, le tiers brut du produit de la vente.

Quant aux objets sauvés à vue de terre et sans risques, il est accordé aux sauveteurs, pour leurs peines et soins, sur le produit de la vente, une gratification réglée par le ministre secrétaire d'État de la marine, d'après la proposition de l'administrateur supérieur de l'arrondissement ou sous-arrondissement.

27. Les produits qui composent les recettes de la caisse des gens de mer y sont versés comme dépôt à la conservation des droits des parties intéressées.

Les contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine sont chargés, tant en privé nom que de concert avec le commissaire des classes, d'en poursuivre le versement auprès de l'administration et des particuliers.

Les capitaines, maîtres et patrons des navires du commerce sont personnellement responsables du versement de la solde due aux absents et des produits de successions et inventaires.

Ceux qui ne pourraient prouver, par une décharge valable mise au bas de leur rôle de désarmement, qu'ils ont pleinement

36. Pendant la durée légale du dépôt, les sommes dues aux gens de mer et autres intéressés, pour allocations personnelles, leur sont payées sur un ordre ou mandat du commissaire des classes.

Les produits d'inventaires non vendus sont délivrés aux ayants cause, d'après un ordre de l'administrateur du détail qui en a fait opérer le dépôt.

Les sommes provenant de successions, et versées dans la caisse des gens de mer, ne peuvent en sortir que par un mandat du commissaire des classes.

C'est également sur les ordres ou mandats de cet administrateur que s'effectue, pendant la durée du dépôt légal, la restitution des objets provenant de naufrages, bris et échouements, ou du produit de ces objets déposé dans la caisse des gens de mer. Toutefois, les commissaires des classes sont tenus, après avoir vérifié les titres des réclamants, de prendre sur ces restitutions l'avis du contrôleur ou sous-contrôleur, et les ordres de l'administrateur supérieur de la marine.

37. Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, sont insaisissables, sans égard aux réclamations ou oppositions formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, si ce n'est pour dettes contractées par eux ou par leurs familles, à titre de loyers, subsistance et vêtements, et ce du consentement du commissaire des classes, lequel en aura préalablement fait apostille sur les registres et matricules des gens de mer.

Toute vente et tout achat de parts de prises sont formellement interdits; les payements doivent être faits aux marins eux-mêmes; et, à moins d'une décision spéciale du ministre secrétaire d'État de la marine, il ne sera admis de procurations que celles qui seront données aux familles.

38. Au 31 décembre de chaque année, les sommes déposées à la caisse des gens de mer qui n'ont pas été réclamées pendant les délais fixés par l'article 34 sont versées à la caisse des invalides.

Le produit des ventes d'objets provenant des naufrages effectuées après un an et jour de dépôt dans les magasins n'entre point dans la caisse des gens de mer; il est immédiatement versé dans la caisse des invalides.

39. Les commissaires des classes adressent à l'administrateur

sont remis, avec le mandat de recette, au trésorier des invalides, qui effectue à son tour, s'il y a lieu, entre ses préposés, la subdivision des remises qui lui ont été faites, aucune remise ne pouvant être adressée directement dans les quartiers où résident les préposés.

32. Les administrateurs supérieurs de la marine doivent tenir la main à ce que les extraits de remise soient exactement dressés, pour être par eux expédiés conformément aux dispositions de l'art. 30, de sorte que les gens de mer et autres intéressés n'éprouvent aucun retard dans les payements qu'ils doivent recevoir à domicile.

33. Sur les sommes appartenant aux gens de mer, en dépôt à la caisse, il peut être accordé à leurs familles des secours qui sont réglés par l'administration de la marine, proportionnément aux besoins des réclamants et à la quotité des sommes déposées.

Ces secours sont payés à domicile comme les mois de famille.

34. La solde de campagne, les allocations y assimilées, les mois de famille, les parts de prises, les gratifications, la demi-solde, la solde à terre, les journées d'ouvriers, le montant des réductions de rations et indemnités, et les produits de successions, restent déposés à la caisse des gens de mer pendant deux ans, à partir de l'encaissement des sommes versées.

Les objets provenant de naufrages, bris et échouements sont déposés en nature, pendant l'an et jour, dans un magasin spécial; après quoi ils sont vendus, ainsi qu'il a été exprimé en l'article 26.

La valeur de ceux desdits objets qui sont vendus immédiatement après le naufrage, versée dans la caisse des gens de mer, y demeure déposée un an et jour, comme les objets eux-mêmes l'auraient été en magasin.

35. Lorsqu'un navire naufragé et tout autre objet provenant de bris ou naufrage est reconnu propriété ennemie, et qu'en cette qualité, considéré comme prise, il n'est point susceptible de restitution, il n'y a pas lieu au délai de dépôt pendant l'an et jour, et le produit ou la partie du produit revenant à la caisse des invalides y est versé aussitôt après la liquidation terminée. Les fonds ne restent, en conséquence, dans la caisse des gens de mer, que le temps nécessaire pour terminer les opérations relatives à la liquidation, et pour connaître le produit net qui doit entrer, tous frais prélevés, dans la caisse des invalides.

4° Le produit non réclamé de la solde, des allocations y assi milées, des parts de prises, des gratifications, des journée d'ouvriers, des successions, et autres sommes acquises par le marins, ouvriers ou militaires, et déposées à la caisse des gen de mer;

5° La totalité du produit non réclamé des bris et naufrages

6° Les droits réglés sur le produit des prises, savoir :

Sur les prises faites par les bâtiments du roi,

Deux et demi pour cent du produit brut de toutes les prise quelconques;

Un demi pour cent du même produit en faveur des caissier

Et indépendamment des deux retenues ci-dessus, le tiers d produit net des corsaires, bâtiments et cargaisons pris sur l commerce ennemi;

Sur les prises faites par les corsaires,

Cinq pour cent du produit net desdites prises;

7° La plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les arm ments et désarmements des navires du commerce;

8° Le produit des amendes et confiscations légalement pr noncées pour contraventions aux lois et règlements maritimes

9° Les produits de prises non répartissables, et généralemen tous les produits qui ne trouvent point leur application dans l nomenclature précédente.

41. Le recouvrement des revenus fixes s'opère, pour le rentes, sur les avis du directeur du grand-livre, et en vertu de extraits d'inscriptions dont le trésorier général des invalides e dépositaire; pour le loyer des maisons et pour le produit de actions des salines, sur les mandats respectivement délivrés pa les administrateurs de la marine et par ceux desdites salines.

42. La retenue de trois pour cent sur les dépenses de l marine et des colonies est exercée par les payeurs de la marin sur chacune des ordonnances qu'ils acquittent, et versée pa eux, chaque mois, entre les mains des trésoriers des invalides d'après des états détaillés soumis au *visa* de l'administration d la marine.

43. La retenue de trois pour cent sur les gages des marin du commerce employés au mois et au voyage s'opère à l'arme ment et au désarmement.

A l'armement, la retenue s'exerce sur les avances données par l'armateur, d'après le rôle arrêté au bureau des classes, et

dont le trésorier des invalides reçoit une expédition qui lui sert à former l'état de dépouillement à rapporter à l'appui de son compte.

Au désarmement, la retenue s'effectue sur ce qui revient aux équipages, déduction faite des avances.

Les retenues qui doivent être opérées en raison du grade sur les armements à la part, et en raison du tonnage sur les bateaux employés à la pêche du poisson frais, sont versées, pour les premiers, au désarmement, et, pour les autres, soit au désarmement, soit à la fin de l'année, si l'armement se prolonge au delà du terme d'un an.

Trois jours après l'arrivée de chaque bâtiment, le capitaine, maître ou patron, doit remettre au bureau des classes son rôle d'équipage, pour qu'il y soit désarmé : expédition du rôle de désarmement est remise au trésorier des invalides, pour la perception des droits de la caisse.

44. Si le désarmement ne se fait pas dans le port où le bâtiment a été armé, il est transmis, pour mémoire, au commissaire des classes du port d'armement une expédition du rôle de désarmement, qui sert à l'annotation des matricules.

Le trésorier des invalides du port de désarmement, qui a reçu les sommes revenant à la caisse, est tenu d'en adresser le certificat visé par le commissaire des classes, au trésorier du port d'armement, afin que ce dernier en fasse mention pour mémoire dans ses comptes.

45. Au désarmement de chaque bâtiment du roi, ou au renouvellement du rôle d'équipage, si l'armement se prolonge au delà du terme d'un an, il est fait sur ledit rôle d'équipage un relevé des gens de mer, sous-officiers, canonniers et soldats, qui ont déserté pendant la campagne, et le décompte de ce qui leur est dû jusqu'au jour de la désertion est versé dans la caisse des invalides.

46. Il est aussi fait recette sur états nominatifs, au profit de la caisse des invalides, de la solde due à terre aux sous-officiers, canonniers et soldats, ainsi qu'aux ouvriers des arsenaux et chantiers de Sa Majesté, dont la désertion est constatée.

47. Les parts de prises revenant aux marins ou militaires déserteurs sont encore dévolues à la caisse des invalides; le versement en est fait sur un extrait de la répartition aussitôt qu'elle est établie.

48. Enfin, les gratifications qui peuvent revenir aux marins, soldats et ouvriers déserteurs sont également acquises à la caisse des invalides : il en est dressé un état nominatif pour servir au versement.

49. La moitié de la solde des marins déserteurs des navires du commerce, ainsi que celle des parts de prises et gratifications revenant aux déserteurs des corsaires, appartient aux invalides de la marine; l'autre moitié est attribuée aux armateurs, en indemnité de leurs frais de remplacement.

50. Le versement de la solde s'effectue au désarmement de chaque bâtiment ou à la fin de l'année; celui des parts de prises et gratifications, dès que les répartitions sont établies.

51. Le montant de la solde, des mois de famille, des gratifications, parts de prises, produits de successions, etc., déposé à la caisse des gens de mer, ainsi qu'il a été exprimé au titre II, art. 16, 34 et 38, est versé à la caisse des invalides après l'expiration des deux années de dépôt; et, pour régulariser ce mouvement, le ministre secrétaire d'État de la marine fait expédier une ordonnance de recette, à laquelle sont annexés les états nominatifs de versement.

52. Le produit des objets provenant de bris, naufrages, échouements et épaves, vendus après un an et jour de dépôt dans les magasins, est versé à la caisse des invalides, sans passer par la caisse des gens de mer, comme il est dit au titre II, art. 38.

La valeur des objets vendus immédiatement après le sauvetage, déposée dans la caisse des gens de mer, passe dans la caisse des invalides, à l'expiration du délai d'un an et jour, comme il a été exprimé au titre II, art. 34.

Ces versements sont régularisés par des ordonnances du ministre secrétaire d'État de la marine.

53. Aussitôt que la liquidation des prises faites par les bâtiments de Sa Majesté est arrêtée par les conseils d'administration des arrondissements ou sous-arrondissements respectifs, l'administrateur supérieur de la marine fait opérer le versement des droits des invalides dont le montant est établi par un extrait de la liquidation, lequel est remis au trésorier pour être rapporté dans ses comptes.

54. Dans le versement des droits revenant aux invalides sur les prises faites par les bâtiments du roi est compris, avec les

deux et demi pour cent sur le produit brut de toutes les prises quelconques et le tiers du produit net des corsaires et navires marchands ennemis, le demi pour cent aussi retenu sur le produit brut de toutes les prises des bâtiments de Sa Majesté. Ce demi pour cent, destiné au payement des attributions des caissiers des prises, est porté d'abord en recette, pour être ensuite ordonnancé en faveur desdits caissiers, ainsi qu'il est exprimé en l'art. 81 ci-après.

55. A l'égard des prises faites par les corsaires, dès que la liquidation générale de chaque croisière a été arrêtée par le tribunal de commerce du port d'armement, l'armateur verse à la caisse des invalides le montant des cinq pour cent revenant à cette caisse sur le produit net des prises faites pendant ladite croisière. Extrait de cette liquidation, en due forme, est fourni au trésorier des invalides, pour être rapporté à l'appui de sa comptabilité.

56. Si, à l'armement du corsaire, il a été donné par l'armateur des avances à son équipage, ces avances, considérées comme parts de prises anticipées, sont assujetties à la même retenue de *cinq pour cent*. Il est tenu compte de cette retenue de la manière indiquée par les articles 40 et 43 ci-dessus pour la retenue sur les marins naviguant à salaire; et la déduction s'en opère, lors de la liquidation générale, sur les droits résultant du produit total de la croisière.

Sont exceptés des dispositions du présent article les salaires accordés, par avances ou autrement, aux équipages des navires armés en guerre et marchandises; ces salaires ne sont assujettis qu'à la retenue ordinaire de *trois pour cent*, dont il est compté et justifié suivant les formes établies pour les armements au mois et au voyage.

57. Le versement des droits revenant à la caisse des invalides sur les prises des corsaires est fait directement par le caissier des prises, dans les cas prévus par l'article 14 du présent règlement.

58. La caisse des invalides fait l'avance des frais d'impression et de timbre des feuilles destinées à l'expédition des rôles d'équipage des navires du commerce et des bateaux de pêche.

Pour couvrir la caisse de ses avances et de la perte qui peut résulter du défaut d'emploi ou de la détérioration des feuilles, il est établi un tarif de distribution desdits rôles, et l'excédant

du prix de distribution sur le montant des avances est dévolu à la caisse des invalides.

59. Les prix du tarif mentionné en l'article précédent sont établis en raison du format des feuilles, approprié à chaque espèce de navigation pour contenir les détails nécessaires; il est en conséquence perçu à la distribution, pour le prix du papier et de l'impression, indépendamment des droits du timbre, lorsque les rôles en sont susceptibles, savoir :

50 centimes par feuille de grand papier;

40 centimes par feuille de moyenne dimension;

Et 30 centimes par feuille de petit papier.

En sus de ces prix, le trésorier des invalides, chargé de la distribution des feuilles, est autorisé à percevoir à son profit 10 centimes par feuille pour indemnité de ses peines et soins, et de la responsabilité résultant de la manutention de ces rôles, qui représentent des valeurs dans sa comptabilité. Il n'est point fait écriture de ces 10 centimes, qui appartiennent privativement au trésorier, et dont il n'entre rien dans la caisse.

60. Les feuilles destinées à l'expédition des rôles d'équipage du commerce sont imprimées à Paris; le ministre secrétaire d'État de la marine en fait déposer chez les trésoriers des chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement un nombre proportionné aux besoins du service.

Sur les demandes des trésoriers des autres quartiers, transmises par les commissaires des classes, et indiquant le nombre de feuilles de chaque espèce, l'administrateur supérieur de la marine ordonne les envois nécessaires aux quartiers.

Ces feuilles sont timbrées par les soins du trésorier de chaque chef-lieu. Les administrateurs supérieurs, les contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine, sont chargés de surveiller cette dépense, qui ne doit s'opérer qu'au fur et à mesure des besoins, et dans les proportions les plus exactes, sans toutefois gêner en aucune manière l'expédition des bâtiments.

Il est dressé un état détaillé, par espèce de feuilles, des frais d'impression et de timbre, présentant comparativement le montant desdits frais avec le prix des rôles au tarif, et faisant ressortir la plus-value revenant à la caisse.

61. En exécution des règlements, toute vente de parts de prises faite à l'avance par les individus composant les états-majors et équipages des bâtiments du roi, les états-majors et troupes

de terre ou de marine embarqués comme garnison, donne lieu à une amende de 1000 francs, à laquelle les acquéreurs sont condamnés, pour chaque transaction de ce genre, indépendamment de la perte des sommes qu'ils ont payées.

Tout armateur de corsaire qui engage à son service des déserteurs des bâtiments de Sa Majesté est passible d'une amende de 3,000 francs pour chaque déserteur trouvé à son bord.

Celui qui embarque un homme sans l'avoir préalablement présenté au bureau des classes, encore bien que cet homme ne soit pas reconnu déserteur, est également passible d'une amende de 1,000 francs.

Le produit de ces amendes, qui sont prononcées par les tribunaux compétents, est versé à la caisse des invalides.

Sont également versées à ladite caisse toutes les autres amendes prononcées par les tribunaux pour les diverses contraventions aux règlements maritimes, ainsi que le produit des salaires et parts de prises revenant aux marins des corsaires, embarqués sous un faux nom ou une fausse indication de domicile.

La recette des amendes et confiscations s'opère sur les mandats du commissaire des classes, accompagnés d'extraits en forme des jugements.

62. Les produits de prises, dont le montant à répartir donne moins de 3 francs pour la part d'état-major, et moins de 50 centimes pour la part d'équipage, ne sont point mis en répartition : sur les états qui en sont dressés, il en est fait recette au profit de la caisse des invalides pour l'intérêt de tous, comme sommes non partageables.

63. Les recettes de la caisse des invalides sont complétées, soit par les intérêts des obligations du trésor royal et de tous autres effets de même nature, soit par la restitution des sommes indûment payées rétablies après la clôture des exercices, soit par l'abandon des fractions de centime dévolues à ladite caisse, soit enfin par tous les produits quelconques qui ne trouvent point d'application dans la nomenclature précédente.

64. Chaque recette s'effectue sur un mandat du commissaire des classes, appuyé des pièces justificatives que la nature des produits peut comporter.

65. Les sommes provenant de la caisse des gens de mer, versées dans la caisse des invalides comme n'ayant pas été récla-

mées, sont remboursables sur les demandes qui en sont faites, appuyées de pièces justificatives.

Toutefois le remboursement desdites sommes, qui, pendant la durée du dépôt à la caisse des gens de mer, se consomme par l'expédition d'un ordre du commissaire des classes, est soumis, après le versement à la caisse des invalides, à la régularisation par ordonnances, comme toutes les autres dépenses de cette dernière caisse.

66. Les recettes de la caisse des invalides, spécialement confiées à l'administration des classes, sont sous la surveillance directe des contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine, qui interviennent, aux époques fixées par les règlements, soit auprès de l'administration, soit auprès des particuliers, pour assurer la prompte rentrée des sommes revenant à l'établissement.

Les armateurs, capitaines et patrons des navires marchands sont solidairement responsables de l'acquittement des droits revenant à la caisse. Il ne leur est fait aucune expédition nouvelle de rôle, jusqu'à ce qu'ils aient rempli leurs obligations précédentes, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre eux pour le recouvrement desdits droits.

La même disposition s'applique aux armateurs des corsaires, qui demeurent, d'ailleurs, soumis aux règlements spéciaux sur la course.

Dépense.

67. Les dépenses à acquitter par la caisse des invalides sont:

1° Les demi-soldes et pensions accordées aux marins, en raison de leurs services sur les bâtiments du roi ou sur les navires du commerce; aux ouvriers classés, à leurs veuves et enfants, à leurs pères et mères; les secours pour les enfants d'ouvriers: le tout d'après les conditions et proportions déterminées par les ordonnances et règlements;

2° Les soldes de retraite et pensions, les traitements de réforme maintenus, les gratifications accordées aux officiers militaires et civils et autres entretenus de la marine, à défaut de solde de retraite;

3° Les gratifications et secours accordés aux entretenus de la marine, aux marins, soldats, ouvriers, à leurs veuves et à leurs enfants, conformément à la loi du 13 mai 1791.

4° Le secours annuel de six mille francs attribué à l'hospice maritime de Rochefort pour la subsistance et l'entretien de

douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine ;

5° Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires, en raison du nombre de prisonniers amenés dans les ports et du nombre et calibre des bouches à feu capturées ;

6° Les appointements attribués à la division ministérielle chargée de l'administration de l'établissement, les traitements, taxations et rétributions accordés au trésorier général à Paris, et aux trésoriers particuliers dans les ports ;

7° Les frais de bureau de la division, les frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers, les frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement tous autres frais uniquement relatifs à l'administration de l'établissement.

8° Les remboursements des sommes provenant de la caisse des gens de mer, comme n'ayant pas été réclamées pendant les délais prescrits ;

9° Les autres remboursements et dépenses diverses.

68. Les pensions payées sous le titre de demi-soldes sont accordées aux maîtres, officiers mariniers, marins, ouvriers ou employés non entretenus. Ces demi-soldes, soit qu'elles résultent de l'ancienneté de service, soit qu'elles s'obtiennent pour blessures ou infirmités graves, se règlent sur la paye d'activité, dans les proportions déterminées par le règlement annexé à la loi du 13 mai 1791, qui doit être exécuté jusqu'à nouvel ordre.

En sus de cette fixation, il est accordé à chaque marin invalide dans le cas de mutilation, de blessures ou infirmités graves, un supplément de six francs par mois.

Il est aussi accordé à chaque marin invalide un supplément de deux francs par mois pour chaque enfant au-dessous de dix ans, jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.

69. Les demi-soldes des militaires de la marine sont fixées d'après les règlements observés par le département de la guerre, tant pour la nature et la durée des services que pour la quotité du traitement; et néanmoins, lorsque le militaire a six années effectives de navigation sur les vaisseaux du roi, il jouit de l'avantage réservé aux marins qui obtiennent la demi-solde après vingt-cinq années de service au lieu de trente.

70. Les ouvriers attachés au service des ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, et qui y sont domiciliés

depuis plus de quarante ans, jouissent, à titre de secours, d'un traitement de trois francs par mois pour chacun de leurs enfants au-dessous de l'âge de huit ans.

71. Les veuves des demi-soldiers ou des hommes qui avaient le temps de service voulu pour la demi-solde,

Les pères et mères des hommes tués dans les combats ou morts d'accidents résultant évidemment du service,

Les orphelins de père et de mère dans le même cas,

Sont susceptibles des pensions déterminées par le règlement annexé à la loi du 13 mai 1791, qui sera provisoirement exécuté.

72. Les demi-soldes, pensions et suppléments indiqués par les articles 68, 70 et 71, se règlent, pour les gens de mer, leurs veuves et enfants, sur la proposition initiative de l'administration des ports, suivant les formes qui seront indiquées au titre V du présent règlement.

Les soldes de retraite des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, sont réglées sur la proposition des conseils d'administration des corps, approuvée par les inspecteurs généraux.

73. Toutes ces dépenses se payent sur états de revue dressés par les commissaires des classes.

Il en est de même des soldes de retraite et pensions accordées aux officiers militaires et civils, maitres et autres entretenus du département de la marine, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, et des traitements de réforme maintenus.

74. Le payement des gratifications accordées aux officiers militaires et civils, et autres entretenus du département de la marine, qui, n'ayant pas plus de dix ans de service, ne peuvent obtenir la pension ou solde de retraite, a lieu sur le mandat du commissaire des classes, acquitté par la partie prenante.

75. Conformément à la loi du 13 mai 1791, il est mis, chaque année, sur les fonds de la caisse des invalides, une somme de soixante mille francs à la disposition du ministre secrétaire d'État de la marine, pour être distribuée en gratifications et secours. Cette somme est divisée en deux portions: l'une, de cinquante-quatre mille francs, est applicable aux secours accordés sur les propositions motivées des administrateurs de la marine, et aucune de ces gratifications ne peut excéder deux cents francs.

L'autre portion, de six mille francs, est disponible par le mi-

nistre dans les cas de besoins assez urgents pour ne comporter aucun ajournement.

Aucun de ces derniers secours ne peut excéder cinquante francs.

76. Le secours annuel de six mille francs accordé à l'hospice maritime établi à Rochefort pour l'entretien de douze veuves et de quarante orphelines de marins est payable sur les revues arrêtées chaque semestre, en présence du contrôleur de la marine, par l'officier d'administration chargé de constater que l'hospice contient le nombre déterminé de veuves et d'orphelines, et qu'elles remplissent les conditions requises pour y demeurer.

77. Les gratifications accordées aux équipages des corsaires français, d'après le nombre des prisonniers et celui des bouches à feu provenant des bâtiments ennemis, conformément à ce qui est déterminé par les règlements sur la course, sont payées sur des états de répartition établis à raison du nombre de parts revenant à chacun dans le produit des prises, et lesdits états sont émargés des parties prenantes ou certifiés *de payement* par le commissaire des classes.

78. Il n'y a d'autres appointements à la charge de la caisse des invalides que ceux des agents du service de l'établissement, savoir :

Traitement des bureaux de la division des invalides;

Traitements du trésorier général et des trésoriers particuliers dans les ports.

79. Le traitement des bureaux de la division continue d'être déterminé par le ministre secrétaire d'État de la marine.

Celui du trésorier général est également l'objet d'une décision spéciale.

80. Le traitement des trésoriers particuliers est aussi réglé par le ministre. Il se compose des appointements fixes qui leur sont alloués en cette qualité, et d'un supplément de traitement également fixe qui leur est accordé, tant pour eux personnellement, comme caissiers des gens de mer, que pour leurs préposés dans les lieux où il est jugé convenable d'en établir.

81. Le trésorier général et les trésoriers des invalides, en même temps caissiers des prises et des gens de mer, jouissent, en ces deux dernières qualités, de taxations et attributions réglées ainsi qu'il suit :

Les trésoriers ont une attribution de demi pour cent, dont

le montant est prélevé sur le produit des prises faites par les bâtiments du roi, ainsi qu'il est dit aux articles 40 et 54 du présent règlement. Ce demi pour cent leur est alloué comme il suit, savoir :

Un tiers, comme droit de recette, au caissier dépositaire des fonds réalisés ;

Les deux tiers restants comme attribution au caissier distributeur. Ces deux tiers ne se perçoivent que par les caissiers qui font eux-mêmes les payements de parts de prises aux marins dénommés aux rôles de répartition, dans les quartiers de leur domicile, encore bien que ces quartiers ne dépendent pas des ports où les ventes ont été faites[1].

La rétribution du demi pour cent, payable dans les proportions ci-dessus déterminées, est acquittée par la caisse des invalides, qui en a reçu le montant dans les droits sur les prises, ainsi qu'il est dit au titre III, article 54.

Les payements faits manuellement aux marins ou à leurs familles des fonds de la caisse des gens de mer, pour salaires, mois de famille, gratifications, parts de prises du commerce, produits d'inventaires, etc., donnent lieu à des taxations graduelles qui se calculent sur le montant desdits payements pendant l'année. Ces taxations graduelles sont de

Deux pour cent sur les premiers 20,000 francs;

Un pour cent depuis 20,000 fr. jusqu'à 60,000 francs;

Trois quarts pour cent depuis 60,000 fr. jusqu'à 120,000 fr.;

Un demi pour cent sur tout ce qui excède 120,000 francs.

Sur les sommes remises dans les quartiers pour salaires, mois de famille, gratifications, parts de prises du commerce et produits d'inventaires, les caissiers des gens de mer qui opèrent

[1] Il résulte de ce dernier paragraphe que les caissiers n'ont point droit à la rétribution de 15 centimes par 100 francs sur les remises qu'ils font dans les autres ports pour parts de prises des bâtiments du roi. Le partage du demi pour cent prélevé sur ces prises est tout ce qui leur appartient, soit à raison d'un tiers, s'ils n'ont été que dépositaires, soit en totalité, s'ils ont été, en outre, distributeurs manuels.

Les prises du commerce n'étant point assujetties au prélèvement du demi pour cent, qui n'a lieu que sur les prises des bâtiments du roi, le caissier ne reçoit conséquemment ni le droit de dépôt du tiers du demi pour cent, ni l'attribution des deux tiers sur les payements manuels; mais il perçoit les taxations graduelles pour les payements qu'il fait sur les parts versées à la caisse des gens de mer.

ces remises ont une rétribution de 15 centimes par cent francs.

Les taxations et rétributions ci-dessus énoncées sont payées des fonds de la caisse des invalides.

Semblable rétribution de quinze centimes par cent francs est allouée aux trésoriers sur les produits de bris et naufrages déposés dans la caisse des gens de mer; mais elle n'est perçue par eux que lors de la remise des fonds à qui de droit, et se prélève sur le montant de ces produits.

Il ne leur est rien alloué sur les fonds de la caisse des gens de mer versés dans celle des invalides faute de réclamation.

82. Les consuls ont pour toute indemnité, à raison tant du recouvrement des fonds appartenant à la caisse des invalides que de l'administration des prises dont ils sont chargés, une attribution de deux et demi pour cent du montant net de toutes leurs recettes[1].

Les chanceliers des consulats ont quinze centimes pour cent francs sur le dépôt fait dans leurs caisses des sommes provenant de ventes de prises ou de bris et naufrages.

Il est alloué aux receveurs ou payeurs coloniaux chargés du service des invalides, pour leur tenir lieu de tout traitement et indemnité, à raison des recettes qu'ils opèrent, des payements qu'ils effectuent et des comptes qu'ils ont à établir et à rendre, cinq pour cent du montant des remises qu'ils font en France, toutes dépenses acquittées, ainsi qu'il est exprimé au règlement spécial arrêté pour les colonies.

Ces diverses attributions sont perçues par lesdits consuls, receveurs ou payeurs, au moyen de la retenue qu'ils en opèrent sur leurs remises en France, et qu'ils portent en dépense dans leurs comptes; mais l'allocation définitive de ces droits reste subordonnée à la régularisation desdits comptes, soumis au ministre secrétaire d'État de la marine.

83. Les frais ordinaires d'administration sont ceux qui concernent le service des bureaux de la division des invalides, en

[1] Les attributions des consuls, relativement au service qu'ils font pour la caisse des invalides, ont été successivement réglées par différentes lois à des taux dont la diversité produisait une complication qui a souvent amené de l'incertitude sur la véritable évaluation des droits de ces agents. La conversion de toutes ces attributions en une seule, établie sur un terme moyen, simplifie la comptabilité, fixe les prétentions et écarte les réclamations.

registres, papiers, impressions, etc., et les frais de service du trésorier général, ainsi que des trésoriers particuliers.

Les frais de bureau de la division sont acquittés en vertu des décisions du ministre secrétaire d'État de la marine, d'après les états et pièces justificatives qui en sont fournis.

Les frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers sont réglés d'une manière fixe par une décision spéciale.

84. Les frais extraordinaires relatifs au recouvrement des sommes dues à l'établissement, tels que frais de poursuites, de saisies et autres de cette nature, sont alloués, lorsqu'il y a lieu, par le ministre secrétaire d'État de la marine, sur les états et pièces qui sont produits.

85. Les sommes non réclamées pendant le dépôt prescrit à la caisse des gens de mer, et versées à la caisse des invalides, étant réclamables après ce versement, ainsi qu'il a été dit en l'article 65, le remboursement desdites sommes devient une dépense de la caisse des invalides, qui satisfait aux réclamations des parties intéressées sur la justification de leurs droits dûment reconnus et constatés par des pièces en forme.

Sont applicables à celles desdites sommes revenant aux marins et militaires les dispositions de l'article 37 ci-dessus, relatives au payement personnel des salaires et parts de prises et au rejet des procurations et obligations souscrites dans tous autres cas que ceux exprimés audit article.

86. Pour les sommes que la caisse des invalides aurait reçues au delà de celles qui lui sont attribuées par les ordonnances et règlements, telles que les excédants de perception dans les droits sur les prises, les salaires et parts de prises, confisqués sur des hommes considérés mal à propos comme déserteurs, et généralement toutes les recettes indûment faites, à quelque titre que ce soit, le remboursement a lieu sur la justification des droits des parties, établis par pièces en forme et sur l'autorisation du ministre secrétaire d'État de la marine.

87. Les autres dépenses à la charge de la caisse des invalides, et qui ne s'appliquent point aux chapitres spéciaux, rentrent également dans le présent chapitre, tels sont :

Les frais de tournées ou de déplacements extraordinaires que le bien du service peut exiger pour faits particuliers relatifs à l'administration et à la comptabilité de la caisse : lesquels déplacements ou tournées, sauf le cas d'exception prévu par l'ar-

ticle 100 ci-après, sont préalablement ordonnés par le ministre secrétaire d'État de la marine, sur la proposition de la division des invalides;

L'indemnité allouée au trésorier général et aux trésoriers particuliers pour les frais de présentation et de jugement de leurs comptes;

Les pertes aux valeurs, les non-recouvrements d'effets ou créances et autres pertes de pareille nature, dont l'allocation doit être accordée lorsque lesdits effets et valeurs ont été admis en recette dans les formes et avec les précautions voulues, et qu'ils se trouvent dépréciés ou annihilés par des événements de force majeure dûment reconnus et constatés.

88. Aucune dépense, quelle qu'elle soit, autre que celles spécifiées au présent titre, ne peut être mise à la charge de la caisse des invalides.

89. Les dépenses de la caisse des invalides sont sous la surveillance spéciale des contrôleurs et sous-contrôleurs; elles s'effectuent sur les mandats du commissaire des classes, appuyés des pièces justificatives de chaque payement.

90. Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides sont ordonnancées par le ministre secrétaire d'État de la marine, à l'expiration de chaque semestre, ainsi qu'il est exprimé au titre IV.

## TITRE IV.

### COMPTABILITÉ, SURVEILLANCE ET MOUVEMENT DES FONDS APPARTENANT AUX TROIS CAISSES.

91. Les trésoriers des invalides, caissiers des prises et des gens de mer, tiennent séparément la comptabilité des trois services dont ils sont chargés.

Pour la *caisse des prises*, ils inscrivent, avec les détails nécessaires, dans un registre par recette et dépense, les produits réalisés sur les prises faites par les bâtiments du roi, et les dépenses effectuées tant en payement des frais qu'en versement aux caisses des gens de mer et des invalides. Un registre particulier ou une division du même registre contient séparément les recettes et dépenses relatives aux fonds provenant des prises des corsaires.

Pour la *caisse des gens de mer*, il est tenu un registre par recette et dépense, destiné à la transcription des remises reçues et à

Indemnités pour pertes de hardes;
Produits d'inventaires et de successions [1];
Bris et naufrages.

La dépense de chaque chapitre est divisée en pa
nuels, remises aux autres ports et versements à la
valides.

Les trésoriers tiennent, pour le service de la *ca*
*lides*, suivant l'importance de leur comptabilité et
leurs écritures, ou les registres ci-après désignés
registre divisé par chapitres, ainsi qu'il suit :

REGISTRES DE RECETTE.

Excédant de recette du compte précédent;
Trois pour cent sur les dépenses de la marine;
Droits sur les armements et désarmements du commerc
Solde des déserteurs;
Sommes non réclamées ;
Bris et naufrages;
Droits sur les prises;
Recettes diverses.

REGISTRES DE DÉPENSE.

Excédant de dépense du compte précédent;
Demi-solde et secours de 3 francs par mois aux enfants d'
Pensions, solde de retraite et gratifications en tenant lieu
Traitements de réforme;
Gratifications et secours;
Appointements;
Taxations;

[1] On mentionnera tous les détails relatifs à chaque décédé,
du bâtiment, le port d'armement, les avances reçues, le restai
du décès, la remise des effets ou de leurs produits, les pièces

Frais d'administration et de comptabilité;
Remboursements sur les sommes provenant de la caisse des gens de mer, comme non réclamées;
Dépenses diverses.

92. Outre les registres ci-dessus spécifiés, appropriés à chaque partie du service, les trésoriers doivent tenir les livres nécessaires pour l'enregistrement des comptes suivants : *Avances à la marine, Dépenses à régulariser, Préposés du comptable, Payeur de la marine, Fonds particuliers à imputer ultérieurement.*

Leur *compte courant avec le trésorier général* est provisoirement maintenu.

Ils inscrivent dans un livre de caisse les opérations journalières de recette et de dépense relatives à tous les services en général.

Ils tiennent enfin un livre des effets à échéances.

93. Les registres et livres des trésoriers sont cotés et paraphés par le contrôleur ou sous-contrôleur de l'arrondissement ou sous-arrondissement.

94. Il est établi dans chaque quartier une matricule contenant les noms de tous les pensionnaires payés dans ledit quartier. Cette matricule est divisée en quatre parties, savoir : un registre pour les demi-soldiers, un pour les pensionnaires, un pour les retraités, le quatrième pour les officiers militaires, civils et autres entretenus jouissant d'un traitement de réforme.

Sur chacun de ces registres sont annotés les mouvements occasionnés par mort ou par changement de domicile, avec indication, à l'article de chaque individu, de la date des décès et mutations.

On y apostille également chaque payement des arrérages acquittés.

Le bureau du contrôle tient la matricule générale des quartiers de l'arrondissement ou sous-arrondissement, dans la même division et avec les mêmes apostilles et annotations.

La division des invalides à Paris tient, dans la même forme, la matricule générale de tous les pensionnaires de la marine.

95. A l'exception du livre de caisse, il est tenu, tant au bureau des classes de chaque quartier qu'au bureau du contrôle de l'arrondissement ou sous-arrondissement, des registres correspondants à ceux des trésoriers, afin que l'administration suive avec exactitude les opérations des comptables par nature de

recettes et de dépenses, et puisse vérifier leurs états de situation.

96. A la fin de chaque mois, les trésoriers arrêtent leurs registres en présence des commissaires des classes, qui constatent la situation des caisses, sur le vu des pièces et l'énumération des espèces : la même opération a lieu chez les préposés.

97. Les bordereaux de mois, établis par les trésoriers d'après l'arrêté de leurs registres, sont également certifiés par les commissaires des classes, après la vérification faite à la caisse.

Ces bordereaux sont visés par le contrôleur ou sous-contrôleur, et par l'administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime.

Les administrateurs signataires sont responsables de l'exactitude de leur certification.

98. Les bordereaux établis par les préposés des trésoriers sont arrêtés et certifiés par les administrateurs locaux, sur le vu des pièces et l'énumération des espèces. Les préposés les adressent au trésorier dont ils dépendent, lequel en comprend le montant dans sa situation de la même manière que le trésorier général comprend dans la sienne le résultat des situations des trésoriers particuliers.

Les trésoriers des ports ne perdront pas de vue qu'ils doivent considérer comme effectuées par eux-mêmes les opérations de leurs préposés, et qu'ils en sont seuls responsables envers l'administration.

99. Les bordereaux de mois sont faits en quatre expéditions : la première, pour le ministre secrétaire d'État de la marine ; la seconde, pour le contrôleur ou sous-contrôleur ; la troisième, pour le commissaire des classes ; la quatrième, pour le trésorier général, qui comprend le montant de ce bordereau dans sa situation générale du mois. La minute reste entre les mains du trésorier comptable.

Ces bordereaux contiennent le relevé sommaire, par service et par chapitre, des opérations effectuées pendant le mois sur les trois caisses ; et à l'expédition adressée au ministre sont joints des bordereaux particuliers de la caisse des prises et de celle des gens de mer.

100. Indépendamment des vérifications mensuelles, qui sont de rigueur, les commissaires des classes et les contrôleurs ou sous-contrôleurs, dans le lieu de leur résidence, doivent, toutes les fois que le cas l'exige, vérifier inopinément les écritures et

les caisses des trésoriers. Ils dressent un procès-verbal de ces vérifications extraordinaires, et en envoient une expédition au ministre secrétaire d'État de la marine, accompagnée d'un bordereau spécial de la situation des écritures et des fonds au jour de l'arrêté des registres.

Pareil envoi est fait par le trésorier particulier au trésorier général.

Si le contrôleur ou sous-contrôleur juge nécessaire de se transporter du chef-lieu dans un des autres quartiers de l'arrondissement ou sous-arrondissement, il en fait la proposition à l'administrateur supérieur, qui demande l'autorisation du ministre secrétaire d'État de la marine.

Si les motifs sont assez urgents pour exiger un déplacement immédiat, ledit administrateur supérieur prend sur lui de l'autoriser, et il en rend compte sur-le-champ au ministre.

101. Les administrateurs de la marine sont tenus, d'après les dispositions exprimées en l'art. 15 de l'ordonnance du 22 mai 1816, d'assister les agents du trésor royal dans les vérifications extraordinaires que ces derniers peuvent être chargés de faire. En conséquence, ils sont prévenus par lesdits agents du moment fixé pour leur inspection.

Les trésoriers sont tenus de les prévenir également, dès que l'inspecteur se présente.

Expédition en forme du procès-verbal de ces vérifications extraordinaires doit être transmise au ministre secrétaire d'État de la marine par l'administrateur supérieur de l'arrondissement ou sous-arrondissement, et au trésorier général par le trésorier particulier.

102. Dans la première quinzaine du mois qui suit l'expiration de chaque semestre, il est procédé à la formation des états en demande d'ordonnances pour la régularisation des recettes et des dépenses de la *caisse des invalides*. Ces états sont dressés par le trésorier, certifiés par le commissaire des classes, et visés par le contrôleur ou sous-contrôleur et par l'administrateur supérieur, qui adresse collectivement au ministre tous ceux de son arrondissement ou sous-arrondissement.

A cet envoi est joint un bordereau général de semestre, établissant comparativement les résultats des écritures et des pièces, et présentant leur concordance, ou faisant connaître les motifs des différences qui peuvent exister par suite des rectifications

opérées sur les recettes et dépenses du semestre, ou des opérations effectuées pendant la formation des états.

103. Les états en demande d'ordonnances sont établis par chapitre, dans la forme prescrite par l'instruction du 15 février 1813, et comprennent toutes les recettes et dépenses faites sur chacun desdits chapitres pendant le cours du semestre expiré. Tous ces états sont accompagnés d'ampliations des pièces nécessaires à la justification des opérations effectuées, conformément à ce qui est réglé par l'instruction précitée, savoir :

Pour les recettes, le bordereau des trois pour cent sur les dépenses de la marine, les états de dépouillement des rôles d'armement et de désarmement, l'état des salaires et parts de prises des déserteurs, celui des sommes non réclamées, les extraits de liquidation des bris et naufrages et des prises, l'état de la plus-value des rôles d'équipage et celui des diverses autres recettes;

Pour les dépenses, les états de revue des demi-soldiers, pensionnaires, retraités et réformés, ceux des gratifications et secours, les états d'appointements, de taxations, de frais, celui des remboursements sur les sommes provenant de la caisse des gens de mer, et celui des dépenses diverses.

Les états en demande d'ordonnances, relatifs à la recette des sommes non réclamées et à la dépense des taxations, ne sont formés pour la gestion qu'à la fin de l'exercice.

Une expédition de chacun des états en demande d'ordonnances reste déposé au bureau des classes; une autre est remise au bureau du contrôle.

La minute des ordonnances est conservée dans les bureaux de la division des invalides, avec les ampliations des pièces justificatives.

104. Les trésoriers des ports adressent, de leur côté, au trésorier général semblables états accompagnés des originaux des pièces justificatives à rapporter à l'appui des ordonnances, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction précitée du 15 février 1813.

105. Les ordonnances délivrées par le ministre secrétaire d'État de la marine sont envoyées au trésorier général pour être rapportées, avec les pièces au soutien, dans le compte général qu'il a à rendre. Il est donné avis de l'expédition desdites ordonnances au chef-lieu de chaque arrondissement ou

sous-arrondissement, pour servir à la régularisation des écritures administratives, comme les ordonnances elles-mêmes servent à la régularisation des écritures comptables.

Des extraits desdites ordonnances sont transmis par le trésorier général aux trésoriers particuliers.

106. Immédiatement après la délivrance des ordonnances du second semestre de l'exercice expiré, lesquelles sont expédiées dans le cours du mois d'avril de l'année suivante, il est procédé par les trésoriers à la formation de leurs comptes annuels de la *caisse des invalides*. Ces comptes sont fournis en quatre expéditions, savoir :

Une pour le ministre secrétaire d'État de la marine, qui la fait joindre aux pièces précédemment adressées à l'appui des états en demande d'ordonnances;

Une pour être déposée au contrôle de l'arrondissement ou sous-arrondissement, après avoir été vérifiée sur les écritures tenues en ce bureau;

Une pour le trésorier général, qui la joint, avec les pièces à l'appui, au compte général qui doit être présenté par lui à la cour des comptes;

Une, enfin, pour le trésorier lui-même.

107. Les comptes de la *caisse des invalides* sont rendus par exercice. Ils présentent l'ensemble des recettes et des dépenses ordonnancées sur chaque exercice, soit qu'elles aient été faites pendant le cours de l'année, ou jusqu'au 31 mars de l'année suivante, époque de la clôture de chaque exercice pour l'expédition des ordonnances de régularisation.

108. Les comptes de la *caisse des prises* et de celle des *gens de mer* sont formés dans le cours du mois de janvier de l'année suivante, et il en est fourni quatre expéditions, qui sont distribuées de la même manière que celles du compte de la caisse des invalides.

Ces comptes sont rendus par gestion, c'est-à-dire qu'ils présentent les recettes et les dépenses effectuées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année inclusivement, les opérations de ces deux comptabilités n'étant pas, comme celles de la comptabilité de la caisse des invalides, de nature à se prolonger d'une année sur l'autre.

109. Des différents comptes des trois caisses, il est formé par le trésorier général un compte général, qu'il remet à la

cour des comptes avec les pièces justificatives, et dont il adresse une expédition au ministre secrétaire d'État de la marine.

Les comptes de la caisse des prises et de celle des gens de mer sont adressés à Paris, en même temps que les états en demande d'ordonnances du deuxième semestre; ceux de la caisse des invalides doivent être réunis chez le trésorier général, au plus tard, à la fin du mois de juillet de l'année qui suit l'exercice expiré, et le compte général doit être remis dans le cours de ladite année.

110. Les trésoriers ne doivent faire aucune recette ni acquitter aucune dépense sur les trois services que d'après les mandats délivrés par les commissaires des classes de leurs quartiers respectifs; ils donnent quittance des sommes reçues, et reçoivent l'acquit des sommes payées aux parties prenantes. A défaut des acquits, les mandats sont revêtus de la certification du payement fait en présence du commissaire des classes.

111. Pour le payement des demi-soldes, pensions, soldes de retraite, traitements de réforme, et des gratifications accordées sur les états de proposition, les états de revue établis par semestre tiennent lieu des mandats partiels.

112. Bien que les états de revue ne soient formés que par semestre, les invalides et pensionnaires peuvent néanmoins être payés par trimestre; et ces payements s'effectuent sur mandats du commissaire des classes, qui les retire à la fin du semestre, et les annule, après avoir arrêté l'état de revue dans lequel ils sont compris.

113. Les décomptes payés aux héritiers des décédés ne font pas partie de l'état de revue; ils sont établis sur des mandats particuliers rapportés à l'appui de l'ordonnance et accompagnés des pièces justificatives de la validité des payements.

114. Aucune recette ou dépense sur la caisse des invalides, autre que les excédants des comptes précédents, ne peut être comprise dans les comptes de cette caisse, si elle n'est autorisée par les ordonnances expédiées sur chaque chapitre de la manière expliquée en l'article 105 ci-dessus.

115. Les consuls de France en pays étrangers adressent, à l'expiration de chaque trimestre, au ministre secrétaire d'État de la marine l'état de leurs recettes, accompagné des pièces justificatives, et de traites représentant le montant des fonds qu'ils ont versés dans la caisse de leur consulat, provenant des caisses des prises, gens de mer et invalides.

Lesdites traites et pièces à l'appui sont transmises par le ministre au trésorier général des invalides, qui porte dans ses comptes le montant desdites recettes aux services et chapitres respectifs.

116. Lorsque les receveurs ou payeurs de la marine dans les colonies sont en même temps trésoriers des invalides, ils font également remise en France de leurs excédants de recette, prélèvement fait des dépenses qu'ils ont acquittées pour le service des caisses dont ils sont chargés en cette dernière qualité. Cette remise s'effectue en un récépissé qu'ils se donnent à eux-mêmes, comme payeurs coloniaux, de la somme qu'ils ont versée, comme trésoriers des invalides, dans la caisse de la colonie. Ils remettent ces récépissés, avec leurs comptes et les pièces justificatives, à l'administrateur supérieur de la colonie, qui les fait passer au ministre secrétaire d'État de la marine.

Le tout est transmis par le ministre au trésorier général des invalides, afin que celui-ci porte dans ses comptes, suivant l'imputation respective, le montant des recettes et des dépenses ainsi justifiées.

117. Le mode actuel d'écritures du trésorier général est provisoirement maintenu.

118. Le trésorier général remet tous les dix jours au ministre secrétaire d'État de la marine une copie de son journal général, et tous les mois la balance de ses comptes, accompagnée de deux situations particulières, l'une pour Paris, l'autre pour les ports, et d'une situation générale comprenant l'ensemble de la comptabilité de Paris et des ports.

119. Les opérations du trésorier général sont suivies et surveillées, sous les ordres du directeur de l'administration et comptabilité de la caisse des invalides, par le chef de la division des invalides, ainsi que cela s'exécute dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes.

En conséquence, les formes prescrites par les articles 96 et 97 du présent règlement pour la formation, l'arrêté et la certification des bordereaux de mois des trésoriers des ports, sont observées pour les bordereaux du trésorier général, suivant l'ordre de surveillance et de vérification établi dans lesdits arrondissements et sous-arrondissements.

120. Le trésorier général ne doit effectuer aucune recette ni dépense que sur des mandats spéciaux. Ces mandats sont déli-

vrés par le chef de la division des invalides, qui les fait enregistrer aux chapitres respectifs de recette et de dépense.

En conséquence, la division des invalides reçoit les avis de versement, soit du payeur général de la marine pour les trois pour cent retenus chaque mois sur les dépenses de la marine acquittées à Paris, soit du directeur du grand-livre pour les rentes, soit des administrateurs des salines de l'Est pour les intérêts et dividendes revenant chaque semestre sur les actions appartenant à la caisse des invalides, soit enfin tous autres avis de recettes, afin qu'il soit délivré des mandats pour en effectuer le recouvrement.

Sont également remises à la division des invalides les lettres d'avis des ordonnances délivrées sur le trésor royal par le bureau des fonds du ministère de la marine, en payement des récépisses fournis par les payeurs coloniaux et des traites tirées par les consuls de France, pour les recettes faites hors de France au profit de la caisse des invalides; et les mandats du chef de la division des invalides accompagnent l'envoi qui est fait au trésorier général desdits récépissés, traites, lettres d'avis et autres pièces.

Les mandats de dépense sont délivrés aux parties prenantes elles-mêmes, qui les présentent chez le trésorier général, avec les pièces à l'appui, pour en obtenir le payement.

Les recettes et les dépenses du service des *Invalides* à Paris sont ordonnancées d'après le mode établi pour les caisses des ports.

121. Les dispositions établies dans les ports pour les inspections mensuelles et pour les inspections inopinées faites par les administrateurs de la marine sont entièrement applicables à la caisse générale. Ces vérifications sont faites par le chef de la division des invalides, ou par un chef de bureau qu'il est autorisé à déléguer pour le représenter.

122. Pour l'exécution, en ce qui concerne la caisse de Paris, des dispositions de l'art. 15 de l'ordonnance du 22 mai 1816, relatives à l'inspection attribuée au ministre secrétaire d'État des finances, le chef de la division des invalides, sur l'avis qu'il en reçoit de l'inspecteur ou du trésorier général, est tenu de concourir à ces vérifications extraordinaires, ou de s'y faire représenter par un chef de ses bureaux.

123. La division des invalides tient ses écritures et enregistrements, relativement à la comptabilité de la caisse de Paris,

dans une forme analogue à ce qui est prescrit pour les écritures et enregistrements des bureaux des classes et du contrôle dans les ports.

Elle réunit les états et documents nécessaires pour établir la situation générale des trois caisses, et contrôler ainsi les écritures du trésorier général.

124. Le ministre secrétaire d'État de la marine détermine la quotité de l'encaisse habituel du trésorier général et de chaque trésorier particulier, proportionnément à l'importance de leur service respectif; il règle et ordonne les mouvements de fonds nécessaires, soit pour assurer le service sur les différents points, soit pour retirer les excédants, par des remises de Paris dans les ports, des ports à Paris, ou d'un port à un autre.

125. La majeure partie des dépenses n'ayant lieu qu'aux échéances de trimestre par le payement des pensionnaires, et la remise à Paris des fonds qui excéderont dans l'intervalle l'encaisse des trésoriers pouvant former momentanément, dans la caisse du trésorier général, une masse de fonds supérieure à son encaisse déterminé, il sera établi chez ce comptable une caisse à trois clefs, où seront renfermées les espèces et valeurs qui se trouveront excéder ledit encaisse.

L'une des clefs restera entre les mains du trésorier général;

La seconde sera confiée au chef de la division des invalides;

La troisième, au directeur de l'administration et de la comptabilité de ladite caisse.

L'ouverture de la caisse à trois clefs ne pourra jamais se faire qu'en exécution d'un ordre écrit du ministre secrétaire d'État de la marine.

126. Les receveurs généraux des départements continuent d'être chargés des payements que la caisse des invalides a à faire dans l'intérieur du royaume.

127. Le ministre secrétaire d'État de la marine peut employer l'entremise de la caisse de service pour tous les mouvements de fonds qu'il a l'intention de faire opérer dans les ports ou dans l'intérieur.

A cet effet, il concerte avec le ministre secrétaire d'État des finances telles mesures qui peuvent assurer le service des invalides, sans qu'il en résulte d'inconvénient ou de dépense pour l'établissement, ni de charge pour le trésor royal.

## TITRE V.

### DES FORMES D'ADMISSION AUX DEMI-SOLDES ET DES INVALIDES.

128. Pour constater les droits des ma non entretenus qui sont dans le cas d'ob pensions sur la caisse des invalides, ain enfants, pères et mères, les syndics des les demandes qui leur sont faites par forment un état contenant les motifs de certifier les faits par la mairie du syn double de l'état, avec les pièces au sout leur quartier. Ce travail a lieu une fo terminé avant le 1er octobre.

129. Les commissaires des classes c cueillent les états et pièces qui leur sont vérifient les faits qui y sont contenus, fo propositions du quartier, divisé par synd observations à chaque demande, ils font dant ou à l'administrateur supérieur c sous-arrondissement, pour être lesdites ce dernier, avant le 31 décembre, au m de la marine.

Les commissaires des classes doiver possibles, éclairer les syndics sur l'exécu concernent cette partie du service, et pour la formation des états de proposition Ils doivent exiger des syndics qui n'ont faire un état négatif, afin de garantir au servé à ces syndics l'initiative qui leur et qu'il n'y a point eu d'omissions au pr

130. Quant aux réclamants dont le pris dans un syndicat, ils présentent le à la mairie du lieu de leur résidence, l qui sont à sa connaissance, fait passer l au commissaire des classes du quartier y a lieu, en fait article dans son état de

131. Les états et pièces transmis, ain et réunis au chef-lieu de l'arrondissen ment, où ils sont visés par le contrôleu périeur, sont adressés collectivement pa

ministre secrétaire d'État de la marine, qui statue, par un seul et même travail, sur tout ce qui concerne l'arrondissement, et renvoie le tout collectivement aussi, pour être distribué dans les quartiers, de la même manière que les pièces y ont été primitivement recueillies.

132. Les marins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir des pensions ou demi-soldes, et qui cependant présentent des besoins urgents et des services constatés, approchant du terme fixé, peuvent obtenir des gratifications, dont les demandes sont comprises dans les états de propositions relatifs aux pensions et demi-soldes.

Le même mode est applicable aux veuves des gens de mer dans une situation analogue.

Lesdites gratifications se payent sur le fonds de cinquante-quatre mille francs assigné pour cet objet, ainsi qu'il est dit en l'article 75 du présent règlement.

Si, avant la confection du travail annuel des propositions, l'individu susceptible d'une gratification, pour le cas ci-dessus énoncé, se trouve dans un état de besoin qui ne lui permette pas d'attendre l'époque de ce travail, il lui est accordé par le ministre, sur la simple demande de l'intendant ou de l'administrateur supérieur constatant l'urgence, un secours extraordinaire imputable sur le fonds de six mille francs assigné à cet effet, ainsi qu'il est dit en l'article 75 précité.

133. Tous les ans le ministre secrétaire d'État de la marine soumet à l'approbation du roi le travail général des pensions, demi-soldes et gratifications qu'il a accordées dans le cours de l'année précédente, sur les états de propositions des ports.

134. A l'égard des soldes de retraite et pensions attribuées aux officiers militaires et civils et autres entretenus, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, la fixation en est déterminée par le roi, sur la proposition du ministre secrétaire d'État de la marine.

135. Tout pensionnaire absent pendant trois années consécutives est rayé de la matricule; sa pension est censée éteinte et ne peut être rétablie qu'en vertu des ordres du ministre secrétaire d'État de la marine, et après que le titulaire a justifié des motifs de son absence, sans que toutefois il lui soit tenu compte des arrérages antérieurs au jour du rétablissement de sa pension.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

136. Il est formé, tous les ans, avant la fin du mois de décembre, un état des recettes et des dépenses présumées de la caisse des invalides pour le prochain exercice. Cet état, après avoir reçu l'approbation du roi, est déposé à la division des invalides : expédition en est délivrée au trésorier général pour servir de base aux opérations de l'exercice.

137. Pour que le contrôleur de la marine puisse remplir d'une manière efficace les fonctions qui lui sont confiées, vérifier d'après ses registres, conformément à ce qui est prescrit au titre IV, article 95, la comptabilité des trésoriers, et établir dans son bureau les situations respectives, comme il pourrait le faire chez les comptables mêmes, toutes les pièces de comptabilité devront passer sous ses yeux, à l'arrivée et au départ, pour y subir l'enregistrement qui doit mettre ledit contrôleur au courant de toutes les opérations.

138. Les instructions réglementaires sur le service de la comptabilité des trois caisses, notamment celles des 31 décembre 1811 et 15 février 1813, sont provisoirement maintenues en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent règlement et à la nouvelle forme du service[1].

139. Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent règlement.

LOUIS.

Vicomte DUBOUCHAGE.

[1] Pour éviter, à l'avenir, la confusion qui a résulté de l'application qu'on a faite au service des invalides de la marine de diverses dispositions des lois générales qui lui étaient étrangères, chaque administrateur et comptable aura constamment sous les yeux un répertoire de tous les édits, règlements, ordonnances, lois, arrêtés, décisions, circulaires et instructions, relatifs à cette partie du service.

Loi sur les pensions de l'armée de mer.

A Paris, au Palais-Royal, le 18 avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

## TITRE Ier.

### DES PENSIONS MILITAIRES POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

Section Ier. — *Des droits à la pension.*

1. Le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis, pour les officiers de la marine et pour les marins de tous les grades, à vingt-cinq ans accomplis de service effectif.

Dans les autres corps de la marine, le même droit est acquis à trente ans accomplis de service effectif.

Toutefois les individus de ces derniers corps qui réuniraient, ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'État, ou neuf ans tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service dans les colonies, seront assimilés aux marins. Mais, dans aucun cas, le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe.

2. Les années de service effectif pour la pension de retraite se comptent de l'âge de 16 ans.

3. Le service des militaires entrés dans la marine leur est compté, pour le temps antérieur à cette admission, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de terre.

Ils seront toutefois assimilés aux marins si, avant ou après leur admission dans la marine, ils réunissent les conditions voulues par le troisième paragraphe de l'article 1er.

4. Est compté pour la pension de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu, toutefois, que la durée des services dans le département de la marine soit au moins, ou de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies, pour les individus envoyés d'Europe.

5. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique, au moment où ils entrent dans les corps de la marine.

Est aussi compté comme service effectif le temps passé à l'école navale, à partir de l'âge de 16 ans.

6. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif.

Il en est de même du temps pendant lequel une pension aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne; auquel cas, il jouira du bénéfice de l'article 7.

7. Les officiers, marins et autres, qui auront le temps de service exigé par les articles précédents pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service qui aura été fait,

1° En temps de guerre maritime, à bord d'un bâtiment de l'État;

2° A terre, en temps de guerre, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe;

3° Le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins et autres, faits prisonniers sur les bâtiments de l'État ou sur les prises faites par les bâtiments de l'État;

4° Le temps de navigation des voyages de découverte ordonnés par le Gouvernement.

Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective,

1° Le service en paix maritime à bord d'un bâtiment de l'État;

2° Le service à terre en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe.

Sera compté pour sa durée simple le service fait en temps de guerre à bord d'un bâtiment armé en course, ainsi que le temps de captivité en cas de prise;

Et pour une moitié de sa durée effective, le service fait en guerre comme en paix sur les bâtiments ordinaires du commerce.

Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, la navigation faite à l'âge de 10 à 16 ans sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

Les bénéfices résultant de la navigation sur tous autres bâtiments que ceux de l'État ne peuvent jamais entrer pour plus

d'un tiers dans l'évaluation totale des services qui donnent droit à pension.

8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, on comptera pour une année entière la campagne dans laquelle l'officier, marin ou autre, aura été blessé et mis hors de service.

En tout autre cas, on supputera le temps écoulé à partir de la mise en rade jusqu'à la rentrée dans un port de France, et, sur cette période, le mois commencé sera compté comme fini.

Néanmoins, si l'officier, marin ou autre, retourne immédiatement à la mer, il ne pourra compter qu'une année de bénéfice pour chaque période de douze mois, plus le mois commencé lors du désarmement.

Le service, tant sur les bâtiments armés en course que sur les navires du commerce, ne sera compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination. Il ne comprendra ni le temps de l'équipement, ni celui de la relâche dans un port de France, toutes les fois que cette relâche aura excédé 15 jours.

SECTION II. — *Fixation de la pension d'ancienneté.*

9. Les officiers de la marine et marins de tous les grades après 25 ans, et les individus des autres corps de la marine après 30 ans de service effectif, ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi.

Chaque année de service au delà des termes fixés ci-dessus et chaque année de campagne, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Le maximum est acquis pour les officiers de la marine et marins à 45 ans, et pour les individus des autres corps de la marine, à 50 ans de service, campagnes comprises.

10. La pension se règle sur le grade dont l'officier est titulaire.

Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

11. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, quartier-maître et caporal, ayant 12 ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

## TITRE II.

### DES PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.

#### SECTION Ire. — *Des droits à la pension.*

12. Les blessures donnent droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé.

Les infirmités donnent les mêmes droits, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou des accidents du service.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

13. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres.

14. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes :

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement;

2° Pour tout individu au-dessous du rang d'officier, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

#### SECTION II. — *Fixation de la pension.*

15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

16. Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services.

Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.

Le maximum est acquis à 20 ans de service, campagnes comprises.

17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent l'officier, marin ou autre, dans une des positions prévues par l'article 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au delà de 25 ans ou de 30 ans, campagnes comprises.

Le maximum est acquis, pour les officiers et marins, à 45 ans, et pour les individus des autres corps de l'armée de mer, à 50 ans de service, y compris les campagnes.

18. La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont l'officier, marin ou autre, est titulaire.

L'article 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

## TITRE III.

### DES PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.

#### SECTION Ire. — *Des droits à la pension.*

19. Ont droit à une pension:

1° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont été tués dans un combat, ou qui ont péri dans un service commandé ou requis;

2° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont péri sur les bâtiments de l'État ou dans les colonies, et dont la mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service;

3° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui sont morts des suites de blessures reçues, soit dans un combat, soit dans un service commandé ou requis, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures :

Les causes, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un règlement d'administration publique;

4° Les veuves d'officiers, marins ou autres personnes mentionnées dans le tarif, morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'acti-

vité du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les officiers et autres en activité de service n'ouvrira de droits à la pension aux veuves et enfants qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par les décrets des 16 juin et 3 août 1808.

20. En cas de séparation de corps, la veuve d'un officier, marin ou autre, ne peut prétendre à aucune pension. Les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

21. Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs des officiers, marins et autres, qui sont morts dans les cas prévus par l'article 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours leur est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de 21 ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

SECTION II. — *Fixation des pensions des veuves.*

22. La pension des veuves des officiers, marins ou autres, est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

Néanmoins, la pension des veuves des amiraux est fixée à 6,000 francs.

Celle des veuves des marins ou autres au-dessous du rang d'officier ne sera pas moindre de 100 francs.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Les dispositions de la loi sur les pensions de l'armée de terre sont pleinement applicables aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, sauf le bénéfice résultant de l'article 1er en ce qui concerne l'époque à laquelle ils pourront acquérir droit à la pension d'ancienneté.

24. La pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies est, à parité d'offices, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que

celle des magistrats employés en France, sauf les bénéfices résultant des articles 1er, 4 et 7, pour les individus envoyés d'Europe.

La même règle d'assimilation s'applique aux fonctionnaires civils des colonies autres que ceux qui sont compris dans l'organisation du département de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics.

25. Dans les cas non prévus par la présente loi où il y aura lieu de récompenser des services éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

26. Les pensions de l'armée de mer sont personnelles et viagères : elles sont payables, comme dette de l'État, sur la caisse des invalides de la marine, sans rien préjuger sur ce qui pourra être ultérieurement déterminé relativement à l'administration de cette caisse.

27. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension de retraite doit être formé, à peine de déchéance, dans les trois mois à partir du jour du premier payement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier payement les bases de la liquidation aient été notifiées.

28. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension de retraite est suspendu,

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

29. Les pensions de retraite dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 4 de la présente loi ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

30. Les pensions de retraite et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions de retraite sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

## TITRE V.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

31. La navigation faite sur les bâtiments de l'État antérieurement à la promulgation de la présente loi sera comptée comme service effectif à partir de l'âge de 10 ans.

32. Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers du génie maritime et aux ingénieurs hydrographes qui n'ont pas été élèves de l'école polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

33. Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions de retraite, sont conservés, sauf les restrictions spécifiées dans l'article suivant.

34. Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de 15 ans au moins de service effectif dans lesdites armées nationales.

Dans aucun cas, les campagnes faites dans le cours desdits services ne donneront lieu au bénéfice des articles 7 et 8.

Les années de service et les campagnes dans les armées des états en guerre contre la France ne seront jamais comptées pour les pensions.

Toutefois, les droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814 sont maintenus.

35. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions de la marine dont la liquidation est restée en suspens depuis la publication de l'ordonnance du 10 octobre 1829, rendue pour l'armée de terre.

Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des règlements d'organisation, aux officiers de la marine et des autres corps spéciaux, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite,

A la charge par lesdits officiers de faire, dans le délai de 6 mois à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite.

36. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions. Les campagnes seront également supputées conformément aux dispositions de la présente loi.

Ne sont pas comprises toutefois dans les dispositions des articles 35 et 36 les pensions nouvelles qui, en exécution d'une loi spéciale, doivent être accordées aux officiers des divers corps de la marine réformés du 31 mars 1814 au 31 décembre 1817.

37. Sauf les cas prévus par les articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36, tous règlements, décrets, ordonnances et lois antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels peuvent être accordées les pensions de retraite comprises dans la présente loi, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

LOUIS-PHILIPPE.

DE RIGNY.

*Tarif des*

| GRADES. | PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE. (*Art. 9 de la loi.*) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif suivant le corps. | Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes. | Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, compagnes comprises. |
|---|---|---|---|
| Vice-amiral | 4,000f | 100f 00 | 6,000f |
| Contre-amiral | 3,000 | 50 00 | 4,000 |
| Capitaine de vaisseau | 2,400 | 50 00 | 3,000 |
| Capitaine de frégate | 1,800 | 30 00 | 2,400 |
| Capitaine de corvette | 1,500 | 25 00 | 2,000 |
| Lieutenant de vaisseau | 1,200 | 20 00 | 1,600 |
| Lieutenant de frégate | 800 | 20 00 | 1,200 |
| Élève de marine | 600 | 20 00 | 1,000 |
| Maîtres entretenus à 1,500 francs et au-dessus. Conducteurs de travaux de 1re classe | 600 | 20 00 | 1,000 |
| Maîtres entretenus au-dessous de 1,500 fr. Conducteurs de travaux de 2e et 3e classe | 500 | 10 00 | 700 |
| Second maître et contre-maître | 250 | 7 50 | 400 |
| Aide et quartier-maître | 220 | 6 00 | 340 |
| Matelot, novice et mousse | 200 | 5 00 | 300 |
| Commissaire général de la marine et inspecteur de la marine de 1re classe | 3,000 | 50 00 | 4,000 |
| Trésorier général des invalides de la marine (*c*) | | | |
| Commissaire principal de la marine et inspecteur de la marine de 2e classe | 2,700 | 35 00 | 3,400 |
| Commissaire de la marine et inspecteur adjoint | | | |
| Commissaire des subsistances | 2,400 | 30 00 | 3,000 |
| Commissaires rapporteurs à Brest, Toulon et Rochefort | | | |
| Sous-commissaire de la marine | | | |
| Sous-inspecteur de la marine | | | |
| Sous-commissaire des subsistances | | | |
| Contrôleur des subsistances | | | |
| Commissaires rapporteurs à Cherbourg et à Lorient | 1,200 | 20 00 | 1,600 |
| Trésoriers des invalides de 1re et de 2e classe | | | |
| Garde-magasin des subsistances | | | |
| Greffiers à Brest, Toulon et Rochefort | | | |
| Commis principal et commis de la marine | | | |
| Commis principal et commis des subsistances | | | |
| Trésoriers des invalides de 3e et de 4e classe (*c*) | | | |
| Chef de comptabilité de tous les services | | | |
| Garde-magasin des travaux maritimes et des forges et fonderies | 800 | 20 00 | 1,200 |
| Conducteur principal des forges et fonderies | | | |
| Greffiers à Cherbourg et à Lorient | | | |
| Commis-dessinateur | | | |
| Commis aux écritures des travaux maritimes | | | |
| Inspecteur général du génie maritime | 3,000 | 50 00 | 4,000 |
| Directeur des constructions et ingénieur hydrographe en chef | | | |
| Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 1re classe | 2,400 | 30 00 | 3,000 |
| Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 2e classe | 1,800 | 30 00 | 2,400 |
| Sous-ingénieurs de la marine de 1re et de 2e classe et ingén. hydrogr. de 3e classe | 1,200 | 20 00 | 1,600 |
| Sous-ingénieur de la marine de 3e classe, sous-ingénieur hydrographe et adjoint du génie maritime | 800 | 20 00 | 1,200 |
| Inspecteur général du service de santé | 3,000 | 50 00 | 4,000 |
| Officier de santé en chef | 2,400 | 60 00 | 3,600 |
| Deuxième officier de santé en chef | 1,800 | 30 00 | 2,400 |
| Officier de santé de 1re classe | 1,500 | 25 00 | 2,000 |
| Officier de santé de 2e classe | 800 | 20 00 | 1,200 |
| Officier de santé de 3e classe | 600 | 20 00 | 1,000 |
| Examinateur de la marine | 2,500 | 40 50 | 3,000 |
| Examinateur des élèves de la marine | 1,800 | 30 00 | 2,400 |
| Professeur de 1re classe | 1,800 | 30 00 | 2,400 |
| Professeur de 2e classe | 1,200 | 30 00 | 1,800 |
| Professeurs de 3e et 4e classe | 800 | 20 00 | 1,200 |

*'ARMÉE DE MER.*

| PENSIONS DE RETRAITE — Infirmités graves et incurables (*Art.* 12, 13, 14, 15, 16 et 17 *de la loi.*) | | | | | | PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. (*Art.* 21 *et* 22 *de la loi.*) | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (*Art.* 16 *de la loi.*) | | | Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (*Art.* 17 *de la loi.*) | | | | |
| Minimum. | Accroiss^t pour chaque année de service y compris les campagnes. | Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises. | Minimum. | Accroissement pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de 25 ou 30 ans. | Maximum à 45 ou 50 ans de service suivant le corps, campagnes comprises. | Quart du maximum de la pension affectée au grade. | |
| 4,000f | 100f 00 | 6,000f | 4.000f | 100 00 | 6,000f | 1,500f | (*a, b, c.*) D'après l'article 35 de la loi du 28 fructidor an VII, la pension pour le cas de cécité ou d'amputation de deux membres est augmentée, en sus du maximum d'ancienneté (*colonne* 4), |
| 3,000 | 50 00 | 4,000 | 3,000 | 50 00 | 4,000 | 1,000 | |
| 2,400 | 30 00 | 3,000 | 2,400 | 30 00 | 3,000 | 750 | |
| 1,800 | 30 00 | 2,400 | 1,800 | 30 00 | 2,400 | 600 | |
| 1,500 | 25 00 | 2,000 | 1,500 | 25 00 | 2,000 | 500 | |
| 1,200 | 20 00 | 1,600 | 1,200 | 20 00 | 1,600 | 400 | |
| 800 | 20 00 | 1,200 | 800 | 20 00 | 1,200 | 300 | |
| 600 | 20 00 | 1,000 | 600 | 20 00 | 1,000 | 250 | |
| 600 | 20 00 | 1,000 | 600 | 20 00 | 1,000 | 150 | |
| 500 | 10 00 | 700 | 500 | 10 00 | 700 | 175 | |
| 250 | 7 50 | 400 | 250 | 7 50 | 400 | 100 | SAVOIR : |
| 220 | 6 00 | 340 | 220 | 6 00 | 340 | (*d*) 100 | Pour le sergent et le maréchal des logis (et par analogie pour le 2e maître et le contre-maître), de..... 50f |
| 200 | 5 00 | 300 | 200 | 5 00 | 300 | (*d*) 100 | |
| 3,000 | 50 00 | 4,000 | 3,000 | 50 00 | 4,000 | 1,000 | |
| 2,700 | 35 00 | 3.400 | 2,700 | 35 00 | 3,400 | 850 | |
| 2,400 | 30 00 | 3,000 | 2,400 | 30 00 | 3,000 | 750 | Pour le caporal ou le brigadier (et par analogie pour l'aide et le quartier-maître), de ..... 60 |
| 1,200 | 20 00 | 1,600 | 1,200 | 20 00 | 1,600 | 400 | Pour le soldat (et par analogie pour le matelot, novice et mousse), de..... 65 |
| 800 | 20 00 | 1,200 | 800 | 20 00 | 1,200 | 300 | (*d*) Pour les veuves des marins et autres individus au-dessous du grade d'officier, la pension ne peut être moindre de 100 fr. (*Art.* 22 *de la loi.*) |
| 3,000 | 50 00 | 4,000 | 3,000 | 50 00 | 4,000 | 1,000 | (*e*) Les trésoriers et leurs veuves restent passibles des lois et réglements relatifs aux comptables en débet, et notamment de la loi du 18 avril 1792. |
| 2,400 | 30 00 | 3,000 | 2,400 | 30 00 | 3,000 | 750 | |
| 1,800 | 30 00 | 2,400 | 1,800 | 30 00 | 2,400 | 600 | |
| 1,200 | 20 00 | 1,600 | 1,200 | 20 00 | 1,600 | 400 | |
| 800 | 20 00 | 1,200 | 800 | 20 00 | 1,200 | 300 | |
| 3,000 | 50 00 | 4,000 | 3,000 | 50 00 | 4,000 | .000 | |
| 2,400 | 60 00 | 3.600 | 2,400 | 60 00 | 3,600 | 900 | |
| 1,800 | 30 00 | 2,400 | 1,800 | 30 00 | 2,400 | 600 | |
| 1,500 | 25 00 | 2,000 | 1,500 | 25 00 | 2,000 | 500 | |
| 800 | 20 00 | 1,200 | 800 | 20 00 | 1,200 | 300 | |
| 600 | 20 00 | 1,000 | 600 | 20 00 | 1,000 | 250 | |
| 2,500 | 40 00 | 3,600 | 2,500 | 40 00 | 3,600 | 900 | |
| 1,800 | 30 00 | 2,400 | 1,800 | 30 00 | 2,400 | 600 | |
| 1,800 | 30 00 | 2,400 | 1,800 | 30 00 | 2,400 | 600 | |
| 1,200 | 30 00 | 1,800 | 1,200 | 30 00 | 1,800 | 450 | |
| 800 | 20 00 | 1,200 | 800 | 20 00 | 1,200 | 300 | |

*Ta*

| GRADES. | PENSIONS DE RET POUR ANCIENNETÉ DE (*Art. 9 de la lo* | |
|---|---|---|
| | Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif suivant le corps. | Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes. |
| Vice-amiral | 4,000f | 100f 00 |
| Contre-amiral | 3,000 | 50 00 |
| Capitaine de vaisseau | 2,400 | 30 00 |
| Capitaine de frégate | 1,800 | 30 00 |
| Capitaine de corvette | 1,500 | 25 00 |
| Lieutenant de vaisseau | 1,200 | 20 00 |
| Lieutenant de frégate | 800 | 20 00 |
| Elève de marine | 600 | 20 00 |
| Maîtres-entretenus à 1,500 francs et au-dessus. Conducteurs de travaux de 1re classe | 600 | 20 00 |
| Maîtres entretenus au-dessous de 1,500 fr. Conducteurs de travaux de 2e et 3e classe | 500 | 10 00 |
| Second maître et contre-maître | 250 | 7 50 |
| Aide et quartier-maître | 220 | 6 00 |
| Matelot, novice et mousse | 200 | 5 00 |
| Commissaire général de la marine et inspecteur de la marine de 1re classe | 3,000 | 50 00 |
| Trésorier général des invalides de la marine (*e*) | | |
| Commissaire principal de la marine et inspecteur de la marine de 2e classe | 2,700 | 35 00 |
| Commissaire de la marine et inspecteur adjoint | | |
| Commissaire des subsistances | 2,400 | 30 00 |
| Commissaires rapporteurs à Brest, Toulon et Rochefort | | |
| Sous-commissaire de la marine | | |
| Sous-inspecteur de la marine | | |
| Sous-commissaire des subsistances | | |
| Contrôleur des subsistances | | |
| Commissaires rapporteurs à Cherbourg et à Lorient | 1,200 | 20 00 |
| Trésoriers des invalides de 1re et de 2e classe | | |
| Garde-magasin des subsistances | | |
| Greffiers à Brest, Toulon et Rochefort | | |
| Commis principal et commis de la marine | | |
| Commis principal et commis des subsistances | | |
| Trésoriers des invalides de 3e et de 4e classe (*e*) | | |
| Chef de comptabilité de tous les services | | |
| Garde-magasin des travaux maritimes et des forges et fonderies | | |
| Conducteur principal des forges et fonderies | 800 | 20 00 |
| Greffiers à Cherbourg et à Lorient | | |
| Commis-dessinateur | | |
| Commis aux écritures des travaux maritimes | | |
| Inspecteur général du génie maritime | 3,000 | 50 00 |
| Directeur des constructions et ingénieur hydrographe en chef | | |
| Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 1re classe | 2,400 | 30 00 |
| Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 2e classe | 1,800 | 30 00 |
| Sous-ingénieurs de la marine de 1re et de 2e classe et ingén. hydrogr. de 3e classe | 1,200 | 20 00 |
| Sous-ingénieur de la marine de 3e classe, sous-ingénieur hydrographe et adjoint du génie maritime | 800 | 20 00 |
| Inspecteur général du service de santé | 3,000 | 50 00 |
| Officier de santé en chef | 2,400 | 60 00 |
| Deuxième officier de santé en chef | 1,800 | 30 00 |
| Officier de santé de 1re classe | 1,500 | 25 00 |
| Officier de santé de 2e classe | 800 | 20 00 |
| Officier de santé de 3e classe | 600 | 20 00 |
| Examinateur de la marine | 2,800 | 48 50 |
| Examinateur des élèves de la marine | 1,800 | 30 00 |
| Professeur de 1re classe | 1,800 | 30 00 |
| Professeur de 2e classe | 1,200 | 30 00 |
| Professeurs de 3e et 4e classe | 800 | 20 00 |

*E MER.*

| ONS DE RETRAITE ts et incurables (*Art.* 12, 13, 14, 15, 16 et 17 *de la loi.*) | | | | | PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. (*Art.* 21 *et* 22 *de la loi.*) | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ou infirmités graves annent la perte absolue sage d'un membre, y sont équivalentes. t. 16 *de la loi.*) | | Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (*Art.* 17 *de la loi.*) | | | | |
| Accroiss^t pour chaque année de service y compris les campagnes. | Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises. | Minimum. | Accroissement pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de 25 ou 30 ans. | Maximum à 45 ou 50 ans de service suivant le corps, campagnes comprises. | Quart du maximum de la pension affectée au grade. | |
| 100f 00 | 6,000f | 4,000f | 100 00 | 6,000f | 1,500f | (*a, b, c.*) D'après l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII, la pension pour le cas de cécité ou d'amputation de deux membres est augmentée, en sus du maximum d'ancienneté (*colonne* 4). |
| 50 00 | 4,000 | 3,000 | 50 00 | 4,000 | 1,000 | |
| 30 00 | 3,000 | 2,400 | 30 00 | 3,000 | 750 | |
| 30 00 | 2,400 | 1,800 | 30 00 | 2,400 | 600 | |
| 25 00 | 2,000 | 1,500 | 25 00 | 2,000 | 500 | |
| 20 00 | 1,600 | 1,200 | 20 00 | 1,600 | 400 | |
| 20 00 | 1,200 | 800 | 20 00 | 1,200 | 300 | |
| 20 00 | 1,000 | 600 | 20 00 | 1,000 | 250 | |
| 20 00 | 1,000 | 600 | 20 00 | 1,000 | 150 | |
| 10 00 | 700 | 500 | 10 00 | 700 | 175 | |
| 7 50 | 400 | 250 | 7 50 | 400 | 100 | SAVOIR : |
| 6 00 | 340 | 220 | 6 00 | 340 | (*d*) 100 | Pour le sergent et le maréchal des logis (et par analogie pour le 2e maître et le contre-maître), de..... 50f |
| 5 00 | 300 | 200 | 5 00 | 300 | (*d*) 100 | |
| 50 00 | 4,000 | 3,000 | 50 00 | 4,000 | 1,000 | |
| 35 00 | 3,400 | 2,700 | 35 00 | 3,400 | 850 | |
| 30 00 | 3,000 | 2,400 | 30 00 | 3,000 | 750 | Pour le caporal ou le brigadier (et par analogie pour l'aide et le quartier-maître), de ..... 60 |
| 20 00 | 1,600 | 1,200 | 20 00 | 1,600 | 400 | Pour le soldat (et par analogie pour le matelot, novice et mousse), de..... 65 |
| 20 00 | 1,200 | 800 | 20 00 | 1,200 | 300 | (*d*) Pour les veuves des marins et autres individus au-dessous du grade d'officier, la pension ne peut être moindre de 100 fr. (*Art.* 22 *de la loi.*) |
| 50 00 | 4,000 | 3,000 | 50 00 | 4,000 | 1,000 | (*e*) Les trésoriers et leurs veuves restent passibles des lois et réglements relatifs aux comptables en débet, et notamment de la loi du 18 avril 1792. |
| 30 00 | 3,000 | 2,400 | 30 00 | 3,000 | 750 | |
| 30 00 | 2,400 | 1,800 | 30 00 | 2,400 | 600 | |
| 20 00 | 1,600 | 1,200 | 20 00 | 1,600 | 400 | |
| 20 00 | 1,200 | 800 | 20 00 | 1,200 | 300 | |
| 50 00 | 4,000 | 3,000 | 50 00 | 4,000 | ,000 | |
| 60 00 | 3,600 | 2,400 | 60 00 | 3,600 | 900 | |
| 30 00 | 2,400 | 1,800 | 30 00 | 2,400 | 600 | |
| 25 00 | 2,000 | 1,500 | 25 00 | 2,000 | 500 | |
| 20 00 | 1,200 | 800 | 20 00 | 1,200 | 300 | |
| 20 00 | 1,000 | 600 | 20 00 | 1,000 | 250 | |
| 40 00 | 3,600 | 2,800 | 40 00 | 3,600 | 900 | |
| 30 00 | 2,400 | 1,800 | 30 00 | 2,400 | 600 | |
| 30 00 | 2,400 | 1,800 | 30 00 | 2,400 | 600 | |
| 30 00 | 1,800 | 1,200 | 30 00 | 1,800 | 450 | |
| 20 00 | 1,200 | 800 | 20 00 | 1,200 | 300 | |

ORDONNANCE DU ROI qui consacre diverses améliorations relatives aux pensions des marins et veuves de marins

Donné à Paris, le 9 octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les marins qui réuniront six ans de service à bord des bâtiments de guerre seront admis à compter, sur le pied de sa durée effective, le temps d'embarquement sur les bateaux employés à la petite pêche, ou pêche du poisson frais, pour la pension dite *demi-solde*, réglée en vertu de la loi du 13 mai 1791.

Ce même temps d'embarquement, lorsque la condition ci-dessus n'aura pas été accomplie, continuera d'être supputé à raison des trois quarts de sa durée effective, conformément à l'ordonnance royale du 29 juin 1828.

2. Les veuves des gens de mer morts titulaires de demi-soldes, qui seront proposées dans le travail annuel comme réunissant toutes les conditions exigées pour avoir droit à la pension, obtiendront le rappel des arrérages à compter du jour du décès de leur mari.

3. Il continuera d'être perçu, au profit de la caisse des invalides de la marine, trois centimes par franc sur les salaires des marins engagés au mois ou au voyage.

La même retenue de trois centimes par franc sera exercée sur les décomptes des marins employés aux pêches de la baleine et de la morue, dites *grandes pêches*.

A cet effet, le rôle d'armement mentionnera la portion attribuée à l'équipage dans les bénéfices éventuels de l'expédition, ainsi que le montant des avances payées. Après le retour du navire, les armateurs ou consignataires remettront au bureau de l'inscription maritime un compte sommaire des résultats de la campagne, certifié par eux, et faisant connaître ce qui revient à chacun des hommes de l'équipage.

Quant aux marins engagés à la part, soit pour le cabotage, soit pour la petite pêche, ou pêche du poisson frais, la taxe fixe à payer par eux sera réglée d'après les bases suivantes [1] :

[1] NOTA. Cette prestation repose sur des salaires mensuels ainsi évalués :

| | CAPITAINES. | OFFICIERS MARINIERS. | MATELOTS. | NOVICES. | MOUSSES. |
|---|---|---|---|---|---|
| Cabotage..... | 66f | 33f | 25f | 16f | 8f |
| Petite pêche..... | 28 | » | 16 | 10 | 5 |

1° Marins engagés à la part pour le cabotage :

| | |
|---|---|
| Capitaine ou maître | 2f 00c par mois. |
| Officiers mariniers | 1 00. |
| Matelots | 0 75. |
| Novices | 0 50. |
| Mousses | 0 25. |

2° Marins faisant la petite pêche, ou pêche du poisson frais :

| | |
|---|---|
| Patron | 0f 80c par mois. |
| Matelots | 0 50. |
| Novices | 0 30. |
| Mousses | 0 15. |

4. La caisse des invalides prélèvera un centime par franc pour le transport des fonds privés dont le versement en numéraire aurait lieu chez le trésorier général ou chez les trésoriers des ports, en échange de traites fournies sur les trésoriers des autres résidences ou sur les trésoriers des colonies.

Continueront seuls d'être transportés et payés à domicile, sans prélèvement, les décomptes de solde, de parts de prises et autres produits versés à la caisse des gens de mer, et dont le mouvement s'opère par la voie des remises.

5. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et dont les dispositions seront appliquées à partir du 1er janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

ROSAMEL.

---

ORDONNANCE DU ROI portant amélioration du régime des pensions dites demi-soldes, en faveur des capitaines au long cours et des maîtres au petit cabotage.

Paris, le 10 mai 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

## TITRE Ier.

1. Tout capitaine au long cours breveté qui, parvenu à l'âge de cinquante ans, et réunissant vingt-cinq ans de navigation mixte, aura servi deux ans sur les bâtiments de l'État en qualité d'enseigne de vaisseau auxiliaire, ou qui, à défaut, justifiera de six années effectives de commandement pour le commerce

national, soit au long cours, soit au grand cabotage, aura droit à la pension dite demi-solde accordée aux enseignes de vaisseau auxiliaires, d'après la loi du 13 mai 1791.

Le capitaine au long cours qui ne remplira pas l'une ou l'autre condition obtiendra la pension réglée, d'après la même loi, aux maîtres de timonerie de première classe.

2. Tout maître au petit cabotage, breveté, âgé de cinquante ans, et réunissant vingt-cinq ans de navigation mixte, aura droit la pension dite demi-solde de pilote côtier de 1re classe, s'il a servi à la paye de ce grade sur les bâtiments de l'État, ou si, à défaut, il justifie de douze ans de commandement pour le cabotage.

Le maître au cabotage qui ne remplira pas l'une de ces deux conditions obtiendra la pension de pilote côtier de seconde classe.

3. Indépendamment des pensions ci-dessus déterminées, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage auront droit aux suppléments accordés en vertu des articles 3, 4 et 6 du règlement annexé à la loi du 13 mai 1791.

4. Les veuves, et, à défaut de veuves, les orphelins des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage participeront au bénéfice des dispositions contenues dans les articles 1er et 2 de la présente ordonnance, et suivant les bases indiquées par les articles 7 et 9 dudit règlement.

5. Les dispositions ci-dessus seront appliquées aux pensions dont la liquidation est restée en suspens.

## TITRE II.

6. Si un capitaine ou maître, propriétaire de navires, commande en personne son bâtiment, la prestation à verser par lui à la caisse des invalides sera établie sur le taux de la solde moyenne accordée aux navigateurs qui exerceront, pour la même place de commerce, des commandements analogues.

7. Cette règle sera également suivie dans le cas où un capitaine, ou tout autre marin de l'équipage, aurait fait avec l'armateur des arrangements particuliers, ayant pour résultat de lui tenir lieu, en tout ou en partie, de sa solde fixe.

8. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

LOUIS-PHILIPPE.

Amiral DUPERRÉ.

Loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843 [1].

. . . . . .

3. A partir du 1er janvier 1843, les marchés à passer pour les services du matériel de la marine et des colonies seront affranchis de toute retenue.

La retenue de trois centimes par franc sur les marchés en cours d'exécution continuera d'être faite jusqu'à leur expiration, au nom de la caisse des invalides; mais le produit en sera reversé intégralement au trésor, suivant compte réglé en fin d'exercice.

---

Ordonnance du Roi qui apporte de nouvelles améliorations dans le régime des pensions à la charge de la caisse des invalides de la marine.

Au château d'Eu, le 5 octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Tous les marins, ouvriers et autres placés sous le régime de la loi du 13 mai 1791, obtiendront désormais, à l'âge de soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans, le supplément de 6 ou 9 francs par mois, selon la paye dont ils jouissaient au service de l'État.

La première application sera faite aux gens de mer nés du 1er janvier au 31 décembre 1784.

2. Il sera fait, en outre, un relevé des marins, ouvriers et autres, nés du 1er janvier 1780 au 31 décembre 1783, lesquels seraient déjà titulaires de la demi-solde simple, et le supplément leur sera alloué à compter du 1er janvier de la présente année.

3. Les maîtres, seconds maîtres et contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers et apprentis, des cinq professions ci-après, déclarées passibles de l'appel sur la flotte, à savoir :

Les charpentiers de navires,
Les perceurs,
Les calfats,
Les voiliers,
Et les mécaniciens,

obtiendront, à l'avenir, des pensions pour ancienneté ou pour

[1] *Annales maritimes*, année 1842, 1re partie, p. 828 à 855.

blessures aux conditions déterminées par la loi du 18 avril 1831, et par assimilation aux maîtres, seconds maîtres, quartiers-maîtres et matelots.

Ladite loi sera pareillement appliquée aux veuves et orphelins des ouvriers qui décéderaient en jouissance de la pension de retraite ou en possession du droit de l'obtenir d'après la disposition ci-dessus.

4. Sont maintenues les pensions dites *demi-soldes* qui ont été antérieurement réglées aux ouvriers des cinq professions ci-dessus désignées, en vertu de la loi du 13 mai 1791, et dont la moitié est réversible sur la tête de leurs veuves.

5. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron de MACKAU.

# LIVRE CINQUIÈME.

## SERVICE CENTRAL.

## SECTION Ire.

### LE MINISTRE.

**Décret sur l'organisation du ministère.**

Du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795).

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

VII. La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales;

Les inscriptions maritimes, le travail sur les grades, les avancements, les récompenses et les secours;

L'administration des ports, les arsenaux, les approvisionnements, les magasins destinés au service de la marine;

Les travaux des ports de commerce;

La construction, la réparation, l'entretien et l'armement des vaisseaux, navires et bâtiments de mer;

Les hôpitaux de la marine;

Les grandes pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y seront employés;

La correspondance avec les consuls pour tout ce qui est relatif à l'administration de la marine;

L'exécution des lois sur le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique, et au delà du cap de Bonne-Espérance;

Les approvisionnements, les contributions, la concession des terrains;

La force publique intérieure des colonies et établissements français;

Les progrès de l'agriculture et du commerce;

La surveillance et la direction des établissements et comptoirs français en Asie et en Afrique.

Au château de Saint-Cloud,

LOUIS, etc.

1. Il sera créé auprès de notre ministre
la marine et des colonies un conseil d'amira

2. Le conseil d'amirauté sera composé de
raux de la marine, ou anciens administrate

Les membres du conseil d'amirauté seron
sur la proposition du ministre de la marine

3. Le conseil se réunira sous la présidenc
de la marine, lequel, en cas d'empêchemen
un membre qu'il aura lui-même désigné.

4. Le conseil d'amirauté donnera son avi
sures qui auraient rapport:

A la législation maritime et coloniale et à
colonies;

A l'organisation de nos armées navales;

Au mode d'approvisionnement;

Aux travaux et constructions maritimes;

A la direction et à l'emploi des forces n
paix et de guerre.

5. Notre ministre de la marine et des co
l'exécution de la présente ordonnance, qui
letin des lois.

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le comte de GOURDON et M. le comte d'AUGIER membres du conseil d'amirauté.

Paris, le 7 janvier 1827.

CHARLES, etc.

1. Le sieur comte de Gourdon, vice-amiral, commandant de la marine à Brest, et le sieur comte d'Augier, vice-amiral, commandant de la marine à Toulon, membre de la Chambre des députés et conseiller d'État, sont nommés membres du conseil d'amirauté.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

CHARLES.

Comte de CHABROL.

---

ORDONNANCE DU ROI portant nomination des membres du conseil d'amirauté.

A Paris, le 26 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Sont nommés membres du conseil d'amirauté :

MM. le baron Duperré, amiral et pair de France;
Le comte Jacob, vice-amiral;
Le comte de Rigny, vice-amiral;
Bergeret, contre-amiral;
Roussin, contre-amiral;
Le baron Tupinier, directeur des ports;
Boursaint, directeur des fonds.

2. Est nommé secrétaire du conseil d'amirauté M. Boucher, directeur des constructions navales.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance[1].

LOUIS-PHILIPPE.

H. SÉBASTIANI.

---

[1] Il est à remarquer que trois des directeurs de l'administration centrale, MM. Roussin, Tupinier et Boursaint, étaient compris dans cette réorganisation du conseil d'amirauté.

Plus tard, M. le baron Roussin, directeur du personnel, fut, par une ordonnance du 21 mars, remplacé au conseil d'amirauté par son successeur à la même direction.

ORDONNANCE qui réunit les fonctions de secrétaire général du ministère de la marine et des colonies à celles de secrétaire de l'amirauté.

Paris, ce 18 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les fonctions de secrétaire général du ministère de la marine et celles de secrétaire du conseil d'amirauté sont réunies.

2. Le sieur Boucher, secrétaire du conseil d'amirauté, est nommé secrétaire général du ministère de la marine.

3. Le sieur Boucher jouira d'un traitement de 14,000 francs.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies demeure chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.
Comte d'ARGOUT.

## SECTION IV.

### BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 27 décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. L'administration centrale du ministère de la marine et des colonies comprend, outre le cabinet du ministre et du sous-secrétaire d'État, trois directions et quatre divisions, savoir:

La direction du personnel et des opérations maritimes;
La direction des ports et arsenaux;
La direction des colonies;
La division du secrétariat général;
La division de la comptabilité des fonds;
La division des invalides;
La division du contrôle central.

Le sous-secrétaire d'État exerce sur les parties du service confiées aux trois directions les attributions qui lui sont déléguées par le ministre, et il est chargé spécialement de la direction supérieure des quatre divisions du secrétariat général, de

la comptabilité des fonds, des invalides et du contrôle central.

2. Le cabinet du ministre a por attributions:

La centralisation du travail du roi; l'expédition des affaires secrètes et réservées.

Le chef du cabinet a le rang et le traitement de chef de bureau.

3. La direction du personnel et des opérations maritimes se compose de cinq bureaux, savoir:

Bureau des officiers militaires et civils.

L'état civil, les nominations, les promotions et les mouvements des officiers et des élèves de la marine, ainsi que des officiers et employés du commissariat, des officiers du contrôle, des officiers de santé, des aumôniers, des commissaires rapporteurs et greffiers près des tribunaux maritimes; des ingénieurs hydrographes, des professeurs d'hydrographie, des commis des directions dans les ports; des maîtres entretenus, des adjudants et des sous-adjudants des chiourmes, et des divers agents inférieurs employés dans les arsenaux; l'école navale; les concessions de bourses à l'école polytechnique et dans les colléges préparatoires des ports; les volontaires de la marine.

Bureau de la solde et de l'habillement, des hôpitaux et des chiourmes.

SECTION Ire. — *Solde et habillement.*

La solde et les indemnités de toute nature des états-majors et des corps de toutes armes; l'administration des dépenses de l'habillement et du casernement; la comptabilité intérieure des corps; la vérification des revues de liquidation des corps organisés à terre et embarqués; le contrôle de la dette flottante des marins; les délégations des officiers; les frais de passage; la centralisation du travail de la direction du personnel pour la formation du budget.

SECTION II. — *Hôpitaux et chiourmes.*

L'administration du service des hôpitaux; le règlement des dépenses concernant les marins, les militaires, agents et ouvriers de la marine admis dans les hôpitaux civils et militaires en France et en pays étrangers; l'administration et le personnel des chiourmes.

Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.

L'immatriculation et la levée des gens de mer et des ouvriers des professions maritimes; les écoles d'hydrographie; les syndics des gens de mer et gardes maritimes; les capitaines de commerce et pilotes lamaneurs; les prisonniers de guerre; la police de la navigation commerciale, du pilotage et des naufrages; les règlements concernant les armements en course; neutralisation et navigation des neutres; la police des pêches qui se font en mer, sur la côte et dans les rivières affluant à la mer jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées; les naturalisations des marins étrangers domiciliés en France.

Bureau des corps organisés.

L'état civil, l'organisation, le recrutement, les mouvements et inspections des divers corps organisés du département de la marine, équipages de ligne, artillerie, compagnies d'ouvriers mécaniciens, gendarmerie, infanterie, compagnie de discipline et gardes-chiourmes; la correspondance judiciaire relative aux jugements des conseils de guerre; les amnisties, grâces et commutations de peines; la surveillance des marins et militaires détenus dans les prisons civiles et dans les maisons d'arrêt des ports.

Bureau des mouvements et de la correspondance générale.

La correspondance générale; l'administration générale et la police des arsenaux; les tribunaux maritimes, les mouvements des forces navales et opérations maritimes; les reconnaissances hydrographiques; les travaux et la comptabilité matérielle du dépôt des cartes et plans; les publications des voyages entrepris aux frais de la marine; l'achat et l'emploi des instruments nautiques et des documents de toute espèce relatifs à la navigation.

(Le directeur du personnel et des opérations maritimes a sous ses ordres un sous-directeur, qui l'assiste dans le travail d'ensemble de la direction et est spécialement chargé de diriger l'un des bureaux dont les attributions viennent d'être déterminées.)

4. La direction des ports et arsenaux se compose de cinq bureaux, savoir:

Bureau des travaux.

La construction et l'entretien de toute espèce de bâtiments flottants, tant à voiles qu'à vapeur; l'administration des établissements d'Indret et de la Chaussade, personnel et matériel; les

marchés relatifs à la fourniture des machines à vapeur pour le service de la flotte et des autres machines de toute nature faisant partie de l'outillage des ports et des établissements de la marine; le personnel des officiers du génie maritime et de l'école d'application dudit corps; la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers dépendants des directions des constructions navales et des mouvements du port; celle des compagnies de pompiers, des magasiniers et préposés à la distribution.

Bureau du matériel d'artillerie et des travaux hydrauliques.

Le matériel de l'artillerie dans les ports; l'administration des fonderies de canons de la marine, personnel et matériel; la construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer et des édifices de toute nature des ports militaires et autres établissements de la marine; le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées affectés au service des ports; les employés, conducteurs, maîtres et entretenus de toute classe de la direction des constructions hydrauliques; la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers de cette même direction.

Bureau des approvisionnements généraux.

L'achat des bois de construction, de mâture et autres, et de toutes les matières nécessaires aux constructions navales, à l'armement et à l'entretien de la flotte; la passation et l'examen de tous les marchés relatifs aux approvisionnements des ports, autres que ceux qui concernent les machines et l'outillage, ainsi que les armes et projectiles.

Bureau des subsistances.

Les achats relatifs au service des vivres; les manutentions, la conservation et le mouvement des denrées, tant à terre qu'à la mer; la comptabilité générale des subsistances, soit en fonds, soit en matières; la nomination et la répartition des officiers, maîtres et autres agents entretenus de l'administration des subsistances; la solde des agents non entretenus, des contre-maîtres, ouvriers et journaliers du même service.

Bureau de la comptabilité du matériel.

La centralisation et la vérification des comptes-matières de tous les services de la marine; la préparation des travaux d'ensemble à produire aux Chambres et à la cour des comptes, en ce qui concerne cette branche de la comptabilité publique.

(Le directeur des ports et arsenaux a sous ses ordres un sous-directeur, qui l'assiste dans le travail d'ensemble de la direction, et qui est spécialement chargé de diriger l'un des bureaux dont les attributions sont déterminées par le présent article.)

5. La direction des colonies se compose de cinq bureaux, savoir:

Bureau du régime politique.

Le régime politique des colonies; le régime électoral; l'exécution des lois et des traités concernant la répression de la traite des noirs; les recensements; le régime des esclaves; les questions relatives à l'esclavage; les affranchissements; la statistique générale; les missions et voyages de terre et de mer, et les questions politiques se rattachant à l'exploration et à l'occupation des territoires coloniaux; l'étude et la publication des documents nationaux ou étrangers relatifs aux questions coloniales.

Bureau du commerce et de l'agriculture.

Le régime commercial des colonies; les tarifs des douanes; la statistique spéciale du commerce et des cultures; l'industrie agricole et manufacturière; les banques coloniales; les questions de colonisation.

Bureau de législation et d'administration.

La législation civile et criminelle; l'administration de la justice; la statistique judiciaire; le régime administratif et municipal; l'état civil; l'enregistrement et les hypothèques; le domaine; les successions vacantes; l'instruction publique; le culte et les administrations de charité; les travaux publics; la presse; les bibliothèques des colonies; la police générale; le service sanitaire.

Bureau du personnel et des services militaires.

Le personnel de l'ordre civil, judiciaire et ecclésiastique; les états-majors; les officiers et employés du commissariat de la marine; les officiers de santé; le service des troupes d'artillerie et d'infanterie employées aux colonies; la gendarmerie; les milices; le matériel de l'artillerie et du génie; les budgets des services militaires aux colonies.

Bureau des finances et approvisionnements.

Les budgets et les comptes coloniaux; l'administration des

finances des colonies, l'ordonnancement des dépenses excepté; l'achat et l'envoi des approvisionnements demandés par les administrations coloniales; les monnaies.

(Le directeur des colonies a sous ses ordres un sous-directeur, qui l'assiste dans le travail d'ensemble de la direction, et qui est spécialement chargé de diriger l'un des bureaux dont les attributions sont déterminées ci-dessus.)

6. La division du secrétariat général se compose de trois bureaux, savoir:

Bureau du secrétariat et des impressions.

La réception des dépêches et leur répartition dans les différentes directions et divisions; le contre-seing; la franchise et la taxe de la correspondance; le dépôt et l'expédition des ordonnance et décisions royales (service courant); les légalisations de pièces et signatures; l'insertion au Bulletin des lois des actes émanés du département; le personnel de l'administration centrale; la tenue de la matricule des chefs et employés de cette administration; le personnel des gens de service du ministère; les fournitures et travaux de réparation et d'entretien des bâtiments et hôtels dépendant de la marine à Paris; les dépenses du matériel de l'administration centrale; les impressions typographiques et lithographiques pour tous les services du département de la marine; la formation de l'État général de la marine et des colonies; la réunion des renseignements pour la formation de l'Almanach royal; les achats de livres pour les services administratifs et les bibliothèques; le personnel et l'administration de la bibliothèque du ministère et de celles des ports; le matériel des services d'administration dans les ports.

Bureau des archives.

La réunion, le classement et la conservation des lois, ordonnances, décisions, règlements, et de tous les registres, mémoires et papiers qui ne sont plus nécessaires au travail courant des bureaux; le dépôt des registres de l'état civil, des arrêts et jugements des cours, des actes des notaires, etc., des colonies; les archives des anciennes colonies françaises; la délivrance des ampliations et extraits des documents déposés aux archives.

Bureau du chiffre.

Le chiffrement et le déchiffrement des dépêches secrètes;

les instructions et la correspondance y relatives; la traduction des dépêches étrangères adressées au ministre, des pièces comptables et actes authentiques à produire à la cour des comptes; la traduction des journaux et autres documents étrangers.

7. La division de la comptabilité des fonds se compose de trois bureaux et d'une agence comptable, savoir:

Bureau des dépenses de France.

L'ordonnancement de toutes les dépenses du service *Marine*, payables à Paris; les comptes ouverts avec les fournisseurs, ainsi que les comptes analogues pour les dépenses du personnel; le contrôle de l'agent comptable du ministère; les archives et les suites contentieuses de l'arriéré.

Bureau des dépenses d'outre-mer.

L'apurement et l'ordonnancement de toutes les dépenses du service *Marine*, acquittées par traites de bord et traites coloniales et consulaires; les envois de valeurs en numéraire ou en traites, et l'ordonnancement direct de toutes les dépenses du service *Colonies*; les comptes ouverts avec les consuls et les colonies pour les avances à la marine; le contrôle de l'agent comptable des traites de la marine et de l'agent comptable des colonies; la réunion des budgets coloniaux et la tenue des écritures y relatives; la présentation des comptes de gestion des trésoriers coloniaux; les règlements et instructions sur le service financier d'outre-mer.

Bureau de la comptabilité centrale.

La formation du budget et des comptes en deniers du département présentés aux Chambres; les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires; la répartition des crédits législatifs; les ordonnances de délégation aux ordonnateurs secondaires; la vérification et l'enregistrement de toutes les ordonnances de payement; la tenue des livres en partie double; les recouvrements des avances faites aux autres ministères; la correspondance avec le ministère des finances pour toutes les opérations de comptabilité; les communications avec la cour des comptes; les questions générales de comptabilité; les règlements et instructions sur la matière.

Agence comptable du ministère.

Payement des dépenses imputables sur les avances autorisées

pour les services régis par économie, par l'article 72 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; payement des appointements des chefs et commis, des gages des gens de service, des menues dépenses relatives au service des hôtels et bureaux du ministère de la marine, ainsi que des frais de route et autres dépenses ayant un caractère d'urgence.

8. La division des invalides se compose de deux bureaux, savoir :

Bureau central des invalides.

La formation du budget et du compte de la caisse des invalides; l'administration et la comptabilité de cet établissement; la liquidation des pensions de toute nature de la marine et des colonies; la matricule des pensionnaires; les secours sur les fonds des invalides; la nomination aux emplois de trésoriers de la marine.

Bureau des prises, bris et naufrages.

La liquidation et le contentieux des prises; la liquidation et le contentieux des naufrages.

(Les dépenses afférentes au personnel de la division des invalides continueront à être imputées sur les fonds de la caisse dont l'administration lui est confiée.)

9. La division du contrôle central se compose de deux bureaux, savoir:

Bureau du contrôle intérieur.

La vérification et le visa des répartitions de fonds entre les ports, de celles qui ont lieu à Paris entre les créanciers de la marine; la révision et le contrôle préalable de tous les décomptes et rapports de liquidation soumis à l'approbation du ministre; l'examen des cahiers des charges, adjudications et marchés passés à Paris et à l'étranger; la régularisation et la mainlevée des cautionnements; l'instruction et la suite des affaires litigieuses qui intéressent la marine; le contrôle des pensions et des opérations de la caisse des invalides.

Bureau du contrôle extérieur.

L'examen des rapports des contrôleurs des ports et autres établissements maritimes du royaume et des colonies; la suite à donner à ces rapports; les questions que peut soulever l'exer-

cice du contrôle extérieur; la vérification des comptabilités financières et de celles du matériel, ainsi que des pièces à l'appui.

Ce bureau, auquel sont attachés les officiers du contrôle que l'article 121 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844 affecte au service du contrôle central, est dirigé par le contrôleur mentionné audit article.

10. Les directeurs sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

11. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur, 20,000 francs[1];
Chef de division, chef de service, de 10 à 12,000 francs;
Sous-directeur, de 9 à 10,000 francs;
Chef de bureau, de 5,500 à 8,000 francs[1];
Sous-chef de bureau, de 4,000 à 5,000 francs;
Commis principal, 3,500 francs;
Commis de 1re classe, à 3,000 et 2,700 francs;
Commis de 2e classe, à 2,400 et 2,100 francs;
Commis de 3e classe, à 1,800 et 1,500 francs;

12. Chaque augmentation de traitement sera de 1,000 francs pour les chefs de division et les sous-directeurs, et de 500 francs pour les chefs et sous-chefs de bureau.

13. Nul ne sera admis comme candidat à l'emploi de commis, s'il est âgé de plus de trente ans, et s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres.

14. Une commission nommée par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies procédera, chaque année, à l'examen des candidats à l'emploi de commis titulaire des bureaux de l'administration centrale, et dressera, par ordre de mérite, la liste de ceux dont elle aura constaté l'aptitude.

Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies déterminera, par une instruction spéciale et par un programme, les conditions à exiger des candidats.

15. Il pourra être admis dans les bureaux de la marine, à titre de surnuméraires, et jusqu'à concurrence du nombre de

[1] D'après la loi du budget des dépenses pour 1847, le traitement des directeurs reste fixé à 16,000 francs, et celui des chefs de bureau ne pourra excéder 7,000 francs.

douze, qui, en aucun cas, ne sera dépassé, des jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins, et pourvus du diplôme de bachelier ès lettres.

Ces surnuméraires pourront, dans le cours de leur deuxième année de stage, être inscrits comme candidats à l'emploi de commis titulaire, après avoir satisfait aux conditions déterminées par l'article 14 ci-dessus.

Le temps de stage qui aura précédé leur nomination en qualité de commis titulaire ne leur constituera, quelle que soit sa durée, aucun droit.

16. Les emplois de commis de 3e classe qui deviendront vacants seront donnés, savoir :

Pour la moitié, aux personnes qui auront été employées, pendant trois ans au moins, dans l'un des services du département de la marine et des colonies, et qui y seront encore en activité, et à des élèves de l'école polytechnique et de l'école navale déclarés admissibles à la sortie de ces écoles;

Pour l'autre moitié, aux candidats (surnuméraires ou autres) portés sur la liste d'admission qui aura été dressée en conformité de l'article 14 de la présente ordonnance.

17. Dans des cas extraordinaires et urgents, notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies aura la faculté d'admettre, momentanément, dans les bureaux, des commis auxiliaires, dont les emplois, rétribués sur des crédits spéciaux, seront supprimés dès qu'auront cessé les circonstances qui les auront rendus nécessaires.

18. Nul ne pourra obtenir d'avancement qu'après deux années d'exercice dans le grade ou la classe dont il est titulaire.

Néanmoins, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agira de récompenser des services extraordinaires et importants, dûment reconnus par décision spéciale du ministre.

19. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies déterminera, par un règlement particulier, les autres conditions à remplir pour l'avancement aux divers grades.

20. La révocation des employés de tous grades, à l'exception de ceux dont nous nous sommes réservé la nomination par l'article 10, appartient à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Avant de prononcer la révocation, le ministre pourvoit à ce que les faits soient constatés par une commission d'enquête nommée par lui.

21. Il sera délivré à tous les chefs et commis du ministère de la marine et des colonies, compris dans l'organisation qui fait l'objet de la présence ordonnance, des commissions signées par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

22. Les fixations de traitement déterminées par l'article 11 de la présente ordonnance ne seront pas applicables à ceux qui, maintenus dans la nouvelle organisation, se trouveraient aujourd'hui en possession d'un traitement supérieur : ce traitement leur sera conservé exceptionnellement jusqu'à la cessation de leurs fonctions, sans que leurs successeurs puissent s'en prévaloir pour obtenir le même avantage.

23. Les employés de tout grade qui, par leur nouveau classement, seront appelés, en exécution de la présente ordonnance, à jouir d'un traitement supérieur à celui dont ils sont maintenant pourvus, ne recevront le complément des émoluments attribués à leur emploi que lorsque les ressources affectées aux dépenses de l'administration centrale permettront d'y pourvoir.

24. Les employés non compris dans la nouvelle organisation recevront la moitié de leur traitement actuel, jusqu'à ce qu'ils soient appelés à une autre destination ou admissibles à faire valoir leurs droits à la retraite.

25. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

26. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron DE MACKAU.

## SECTION V.

### TRÉSORIER GÉNÉRAL DES INVALIDES [1].

[1] Voir l'art. 11 de l'ordonnance du 22 mai 1816, livre IV de ce volume, section I (Comptabilité de la marine et des colonies), p. 809.

## SECTION VI.

### AGENT COMPTABLE DES TRAITES DE LA MARINE[1].

## SECTION VII.

### INSPECTIONS GÉNÉRALES.

#### INSPECTION GÉNÉRALE DU MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE DE MARINE[2].

#### INSPECTION GÉNÉRALE DE L'INFANTERIE DE MARINE.

ORDONNANCE du Roi qui crée au département de la marine un maréchal de camp pour faire l'inspection des troupes d'infanterie de marine (9 juin 1842)[3].

#### INSPECTION GÉNÉRALE DU GÉNIE MARITIME.

ORDONNANCE du Roi portant organisation du corps royal du génie maritime (2 mars 1838), art. 2, 6, 13, 14, 17 et 18[4].

#### INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX DE LA MARINE.

EXTRAIT du décret impérial relatif à la formation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées (7 fructidor an XII), art. 73.

DÉCRET impérial qui règle la compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc. (13 fructidor an XIII).

DÉCISION ministérielle (19 février 1844)[5].

[1] Les attributions de cet agent sont déterminées par les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance du 13 mai 1838, et par les art. 140 à 144 du règlement du 31 octobre 1840, dont le texte se trouve reproduit au livre IV, section I (Comptabilité de la marine et des colonies), p. 783 à 784, et 753.

[2] Voir l'art. 2 de l'ordonnance du 30 avril 1844, concernant le corps royal d'artillerie de marine, p. 393 de ce volume.

[3] Voir le texte de cette ordonnance, livre II, section VII (Infanterie de marine), page 417 du volume.

[4] Voir le texte de l'ordonnance, livre II, section XVII (Génie maritime), p. 486.

[5] Voir ces divers textes, livre II, section XVIII (Ingénieurs des ponts et chaussées employés par la marine), p. 496.

INSPECTION GÉNÉRALE DU SERVICE DE SANTÉ.

ORDONNANCE du Roi portant organisation du corps des officiers de santé de la marine royale (17 juillet 1835), art. 1, 3, 4, 19, 20 et 38 [1].

INSPECTION GÉNÉRALE DES BIBLIOTHÈQUES.

ORDONNANCE du Roi portant nomination d'un conservateur de la bibliothèque du ministère de la marine, chargé de la surveillance générale de toutes les autres bibliothèques du département de la marine et des colonies (25 janvier 1837).

DISPOSITIONS générales arrêtées par le ministre pour l'administration centrale des bibliothèques (29 mars 1839) [2].

## SECTION VIII.

### CONSEIL DES TRAVAUX.

ORDONNANCE DU ROI sur la création d'un conseil des travaux de la marine.

A Paris, le 19 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Un conseil sera formé près du ministère de la marine sous le titre de *Conseil des travaux de la marine.*

2. Ce conseil donnera son avis sur toutes les affaires qui lui seront renvoyées par le ministre de la marine, et qui auront pour objet :

1° L'examen des mémoires, rapports, plans, devis estimatifs, tarifs de main-d'œuvre et autres relatifs aux constructions navales, au matériel de l'artillerie, aux ouvrages hydrauliques et bâtiments civils, et enfin tous les travaux à exécuter dans les arsenaux maritimes, ainsi que dans les autres établissements appartenant à la marine, tant en France que dans les colonies;

2° La préparation des règlements nécessaires pour l'exécution des travaux de tout genre qui se rapportent à la construction, à l'installation et à l'armement des bâtiments de l'État;

[1] Voir le texte de l'ordonnance, livre II, section XIX (Corps des officiers de santé), p. 500.

[2] Voir ces divers textes, livre III, section VIII (Bibliothèques), p. 718.

3° La rédaction des programmes à publier pour les concours qui devront être ouverts sur des questions relatives aux constructions navales, à l'artillerie de la marine ou aux constructions hydrauliques;

4° L'examen préparatoire des affaires destinées à être soumises à la commission mixte des travaux publics;

5° L'examen des devis de campagne remis par les commandants des bâtiments de l'État à leur retour en France; celui des mémoires et rapports adressés au ministre par les officiers de la marine, du génie maritime, de l'artillerie, et par les ingénieurs des constructions hydrauliques, sur des questions d'art relatives à ces diverses branches de service;

6° Les propositions à faire sur les suites qu'il conviendra de donner à des systèmes nouveaux proposés par des inventeurs, et, en général, à tous les projets qui auraient pour but d'apporter des améliorations dans les constructions navales, l'artillerie de la marine et les travaux hydrauliques.

3. Le conseil des travaux de la marine sera présidé par un membre du conseil d'amirauté, et composé ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général des constructions navales;

L'inspecteur du matériel de l'artillerie de la marine;

L'inspecteur général et l'inspecteur divisionnaire des constructions hydrauliques;

Deux capitaines de vaisseau;

Un directeur ou un ingénieur des constructions navales.

. . . . . .

. . . . . .

4. Toutes les fois que notre ministre de la marine le jugera nécessaire pour la plus prompte expédition des affaires, ou à raison de leur spécialité, il pourra adjoindre au conseil des travaux de la marine un ou plusieurs officiers supérieurs de la marine, du génie maritime, de l'artillerie et des constructions hydrauliques. Ces adjonctions ne seront d'ailleurs que temporaires, et, dans aucun cas, elles ne pourront dépasser la moitié du nombre des membres titulaires du conseil.

5. Les membres du conseil des travaux de la marine ne recevront, à ce titre, aucun autre traitement que celui qui leur est assigné par les ordonnances et règlements en vigueur, soit en conséquence de leurs fonctions habituelles, soit à raison de leurs grades et de l'obligation de séjourner à Paris.

6. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.
Comte D'ARGOUT.

---

ORDONNANCE DU ROI portant que les fonctions de secrétaire du conseil des travaux de la marine seront remplies désormais par un sous-ingénieur des constructions navales.

Paris, le 7 février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

1. Les fonctions de secrétaire du conseil des travaux de la marine, institué par l'ordonnance royale du 19 février 1831, seront remplies désormais par un sous-ingénieur des constructions navales, qui sera désigné par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Ce sous-ingénieur aura seulement voix délibérative dans les délibérations du conseil.

2. La disposition de l'article 3 de l'ordonnance du 19 février 1831, qui était contraire à ce qui précède, est seule révoquée.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

LOUIS-PHILIPPE.
Amiral DUPERRÉ.

---

## SECTION IX.

### DÉPÔT GÉNÉRAL DES CARTES ET PLANS.

ORDONNANCE DU ROI, du 6 juin 1814, concernant l'organisation[1] du dépôt de la marine.

[1] Voir le texte de cette ordonnance, livre II, section XX (Corps royal des ingénieurs hydrographes), p. 522 du volume.

---

## SECTION X.

### DÉPÔT DES FORTIFICATIONS DES COLONIES.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF, relatif à l'organisation de l'arme du génie dans les colonies.

Du 21 messidor an V.

. . . . . .

16. Pour parvenir à donner aux travaux militaires dans les colonies l'ensemble et l'uniformité désirables dans toutes les parties, à ramener l'ordre et l'économie dans toutes les dépenses, et à empêcher beaucoup d'ouvrages inutiles de s'exécuter, le ministre de la marine et des colonies établira une section particulière dans le dépôt général des cartes et plans de son département, dont l'objet sera de faciliter la correspondance avec les directeurs et sous-directeurs en chef du génie à ses ordres dans les îles, ainsi que ses rapports avec le comité central des fortifications, créé par les lois du 10 juillet 1791 et du 14 ventôse an III, pour tout ce qui est relatif au service du génie, et auquel il est indispensable que tous les plans, mémoires et projets quelconques relatifs aux colonies soient communiqués, pour avoir son avis motivé sur chaque partie des travaux.

17. La section de ce dépôt sera dirigée par un officier du génie, qui sera détaché à cet effet du département de la guerre, de la même manière que ceux employés aux colonies; mais il ne pourra prétendre à aucun autre traitement qu'à celui qui continuera à lui être payé par le département de la guerre, comme aux autres officiers du génie de son grade employés à Paris, soit au dépôt, soit au comité des fortifications.

Ses fonctions consisteront à recueillir et mettre en ordre tous les plans, mémoires et projets relatifs à la défense de nos colonies, ainsi que tous les documents possibles sur celles des autres puissances; à faire au ministre des rapports sur tous les objets d'art relatifs au service du génie, sur les moyens tendant à le régulariser et à le perfectionner, ou sur tel autre objet qu'il lui plaira lui renvoyer pour avoir son avis.

du roi, savoir : la Martinique, deux
Bourbon, deux, et la Guyane, un.

Le conseil colonial nommera, d
délégués de la colonie et fixera leur

Pourra être choisi pour délégué
ans et jouissant des droits civils et

Les délégués, réunis en conseil, s
vernement du roi les renseignemen
raux des colonies, et suivre auprès
et des vœux des conseils coloniaux.

La durée de leurs fonctions est é
du conseil colonial qui les a nomm

Toutefois ils ne cesseront de les
été remplacés.

---

ORDONNANCE DU ROI concernant le
dépendances (Paris, le 7 septem

---

ORDONNANCE DU ROI concernant le go
français dans

Au palais de S

LOUIS-PHILIPPE, etc.

. . . . . .

115. Le conseil général nomm

un délégué et un suppléant, qui seront tenus d'avoir ou de prendre leur résidence à Paris.

116. § 1er. Le délégué est chargé de donner au gouvernement de la métropole les renseignements relatifs aux intérêts généraux de la colonie, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux du conseil général.

§ 2. La durée des fonctions du délégué et du suppléant-délégué est égale à celle des fonctions de membre du conseil général [1].

Ils peuvent être réélus.

§ 3. Le délégué reçoit, à titre de frais de représentation, de secrétaire et de secrétariat, une somme annuelle, qui sera comprise parmi les dépenses allouées au budget colonial de nos possessions de l'Inde.

Les fonctions du délégué-suppléant sont gratuites, hors le cas de vacance de la place de délégué titulaire, dont il reçoit alors le traitement.

LOUIS-PHILIPPE.

Baron ROUSSIN.

[1] Cinq ans, sauf le cas de dissolution du conseil général prononcée par le roi.

# ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT

# LES CLASSES[1].

Du 31 octobre 1784.

## TITRE Ier.

### DE LA DIVISION DES CLASSES EN DÉPARTEMENTS, QUARTIERS ET SYNDICATS.

1. Toute l'étendue des côtes maritimes et des rivières sujettes à l'ordre des classes continuera d'être divisée en six départements, savoir : Brest, Toulon, Rochefort, le Havre, Dunkerque et Bordeaux, conformément à l'ordonnance du 27 septembre 1776.

2. Les départements de Brest, du Havre et de Dunkerque seront attachés au port de Brest, et particulièrement destinés à fournir les gens de mer et les ouvriers nécessaires aux armements, constructions et travaux de ce port. Le département de Toulon sera pareillement attaché au port de Toulon; et ceux de Rochefort et de Bordeaux, au port de Rochefort.

3. Chaque département sera divisé en quartiers, et chaque quartier en syndicats de gens de mer.

4. Le département de Brest comprendra vingt quartiers, savoir : Saint-Malo, Dinan, Saint-Brieuc, Tréguier, Morlaix, Brest, le Conquet, auquel sera réuni celui de Camaret, Quimper, auquel sera réuni celui de Concarneau, Lorient, Vannes, Belle-Ile, le Croisic, Paimbœuf, Nantes, Ingrande, Angers, Saumur, Tours, Orléans, Nevers.

Le département de Toulon comprendra douze quartiers, savoir : Antibes, auquel sera réuni celui de Cannes, Saint-Tropez, auquel sera réuni celui de Fréjus, Toulon, la Seyne, la Ciotat, Marseille, le Martigues, Arles, Cette, Agde, Narbonne, l'île de Corse.

Le département de Rochefort comprendra dix quartiers, savoir : Noirmoutier, auquel sera réuni celui de l'île d'Yeu, les Sables-d'Olonne, la Rochelle, l'île de Ré, l'île d'Oleron, Rochefort, Saintes, Angoulême, Royan, Marennes.

Le département du Havre comprendra neuf quartiers, savoir : Dieppe, Fécamp, le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, la Hougue, Granville.

Le département de Dunkerque comprendra quatre quartiers, savoir : Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme.

Le département de Bordeaux comprendra quinze quartiers, savoir : Bordeaux, Blaye, Teste-de-Buch, Libourne, Bergerac, Souillac, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Dax, Langon, Villeneuve-d'Agénois, Cahors, Toulouse, auquel sera réuni celui de Cazères, Montauban, Auvillars.

5. La division de chaque quartier en syndicats de gens de mer sera ré-

[1] L'expérience elle-même ne pourrait déterminer exactement les parties de cette ordonnance encore en vigueur ou abrogées. Nous croyons donc devoir en reproduire le texte intégral, texte devenu très-rare et qui restera comme l'un des plus beaux monuments de l'ancienne législation maritime.

3. Les inspections seront divisées en
plusieurs quartiers, suivant l'état ann
à chaque arrondissement un officier,
sera subordonné à l'inspecteur, et sera
les lieutenants de vaisseau retirés.

4. Il sera attaché à chaque arrondi
grades subalternes de la marine, pour
en cas de besoin; et il en sera placé d
de Nantes et de Bordeaux.

5. Il y aura un commissaire des cla
tiers dénommés dans le titre précéde
faisant fonctions de commissaire, ain
comissaires seront choisis parmi les
ceux des bureaux des ports et des cla
dus par leurs chefs au secrétaire d'É

6. Les commissaires continueront à
ordonnateurs de leurs départements
comptabilité, et tous les objets relatifs
d'équipage ; et quant à ce qui concerne
ils se conformeront aux ordres qui leu

7. Il sera établi dans chaque syndic
tiers, un syndic des gens de mer, qui
et du commissaire du quartier.

8. Lesdits syndics seront choisis aut
et officiers mariniers hors de service,
leur défaut, parmi les sergents et bas
s'en trouve qui aient les qualités et les
nommés sur la présentation des chef
les inspecteurs particuliers, qui en ren
le département de la marine.

9. Il y aura dans chaque quartier u
de mer, conformément à l'ordonnanc
demeureront sous l'inspection des com

10. Les appointements des inspect
six cents livres par an, et il leur sera

frais de secrétaire; et les appointements des officiers attachés aux arrondissements des classes seront de neuf cents livres.

11. Les commissaires des classes seront payés chacun sur le pied de deux mille quatre cents livres ou de deux mille livres, suivant les quartiers auxquels ils seront attachés, et conformément aux états qui seront arrêtés par Sa Majesté, lesquels fixeront pareillement les sommes qui devront leur être payées annuellement pour entretien de commis et frais de bureau.

12. Les syndics des gens de mer seront payés relativement à l'étendue des syndicats, et au nombre des gens classés qu'ils contiendront, suivant les états qui seront pareillement arrêtés par Sa Majesté.

13. Les inspecteurs, chefs des classes et officiers attachés aux classes, porteront l'uniforme de leur grade, et les commissaires des classes continueront à porter celui qui a été déterminé par l'ordonnance du 27 septembre 1776.

*État des arrondissements des classes.*

| INSPECTION DE BREST. | | INSPECTION DE ROCHEFORT. | |
|---|---|---|---|
| NOMS des arrondissements. | NOMS des quartiers. | NOMS des arrondissements. | NOMS des quartiers. |
| Saint-Malo | Saint-Malo.<br>Dinan. | Sables-d'Olonne. | Sables-d'Olonne.<br>Noirmoutier. |
| Saint-Brieuc | Saint-Brieuc.<br>Tréguier. | La Rochelle | La Rochelle.<br>Ile de Ré. |
| Brest | Morlaix.<br>Brest.<br>Le Conquet. | Rochefort | Rochefort.<br>Saintes.<br>Angoulême. |
| Lorient | Quimper.<br>Lorient. | Marennes | Ile d'Oleron.<br>Marennes.<br>Royan. |
| Vannes | Vannes.<br>Belle-Ile. | Bordeaux | Bordeaux.<br>Blaye.<br>Teste-de-Buch. |
| Nantes | Nantes.<br>Le Croisic.<br>Paimbœuf. | Libourne | Libourne.<br>Bergerac.<br>Souillac. |
| Angers | Ingrande.<br>Angers.<br>Saumur. | Langon | Langon.<br>Villeneuve-d'Agénois.<br>Cahors. |
| Orleans | Tours.<br>Orléans.<br>Nevers. | Toulouse | Montauban.<br>Toulouse.<br>Auvillars. |
| | | Bayonne | Bayonne.<br>Saint-Jean-de-Luz.<br>Dax. |

| INSPECTION DE TOULON. | | INSPECTION DU HAVRE ET DUNKERQUE. | |
|---|---|---|---|
| NOMS des arrondissements. | NOMS des quartiers. | NOMS des arrondissements. | NOMS des quartiers. |
| Cette..... | Narbonne.<br>Agde.<br>Cette. | Dunkerque..... | Dunkerque.<br>Calais. |
| Arles..... | Arles.<br>Le Martigues. | Boulogne..... | Boulogne.<br>Saint-Valery. |
| Marseille..... | Marseille.<br>La Ciotat. | Dieppe..... | Dieppe.<br>Fécamp. |
| Toulon..... | Toulon.<br>La Seyne. | Le Havre..... | Rouen.<br>Le Havre. |
| Antibes..... | Antibes.<br>Saint-Tropez. | Honfleur..... | Honfleur.<br>Caen. |
| Ile de Corse..... | Bastia. | Cherbourg..... | Cherbourg.<br>La Hougue. |
| | | Granville..... | Granville. |

## TITRE III.

### DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

1. L'inspecteur général veillera à l'exécution de tout ce qui sera prescrit par la présente ordonnance, concernant le classement, les matricules, les levées, les marches et conduite des gens de mer et ouvriers, et suivra toutes ces parties du service des classes, d'après les comptes qui lui seront rendus, et les états qui lui seront envoyés par les inspecteurs particuliers.

2. Il fera, dans l'espace de deux ans, la tournée entière des quatre inspections du royaume; il s'assurera, dans ces tournées, si les inspecteurs particuliers, les chefs des classes et officiers attachés aux arrondissements, les commissaires et les syndics, remplissent exactement leurs fonctions, et si les matricules et états sont tenus conformément aux règles prescrites; il examinera les registres des trésoriers et l'état de leurs caisses, et rendra compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine, des observations qu'il aura faites dans chaque quartier.

3. Il donnera aux inspecteurs particuliers, aux chefs des classes et aux commissaires, les instructions nécessaires pour établir la plus grande uniformité dans le service et dans la police des classes, de manière que toutes les inspections et tous les quartiers soient conduits sur les mêmes principes, et régis avec les mêmes formes, dans les moindres détails.

4. Il dressera, à la fin de chaque année, les états des demandes de pensions ou soldes d'invalides et de gratifications, de tous les gens de mer et ouvriers, à l'exception des maîtres entretenus dans les ports; et il arrêtera les rôles desdites soldes d'invalides et gratifications, suivant les ordres du secrétaire d'État ayant le département de la marine, conformément à ce qui sera prescrit aux titres XV et XVII de la présente ordonnance.

## TITRE IV.

### DES INSPECTEURS.

1. Les inspecteurs résideront dans l'étendue de leur inspection, et ne pourront s'en absenter sans un congé du secrétaire d'État ayant le département de la marine, lequel ne sera accordé que sur la demande de l'inspecteur général, et lesdits inspecteurs en informeront le commandant du port dans le district duquel se trouve leur inspection.

2. Ils ordonneront de tout ce qui concerne le classement, les levées, les marches et conduites des gens commandés pour le service de Sa Majesté, et veilleront à ce que les chefs des classes, les officiers attachés aux arrondissements, les commissaires et les syndics, se conforment à ce qui leur sera prescrit par la présente ordonnance.

3. Ils feront tous les ans la tournée entière de leur inspection, accompagnés, dans chaque quartier, par le chef des classes et le commissaire, et feront faire en leur présence, par lesdits commissaires, les revues des gens de mer classés.

4. Ils examineront, dans ces tournées, les matricules et états tenus par les commissaires, et les rôles de tour de service des syndicats; ils observeront si tous ceux qui doivent être inscrits sur lesdites matricules, rôles et états, y sont portés, et en la qualité qui leur convient, conformément à ce qui sera prescrit au titre du classement; ils détermineront quels sont les gens classés qui doivent être déclarés hors de service, et prendront des notes sur ceux qui peuvent prétendre aux pensions d'invalides, et ceux qui demandent à être déclassés.

5. Ils examineront pareillement les registres des trésoriers des gens de mer et les viseront; ils s'assureront si les sommes envoyées, soit pour les levées, les soldes, les parts de prises, les à-compte aux familles ou tout autre objet, ont été employées et distribuées promptement, et à qui de droit.

6. Ils recevront, dans les revues, les plaintes et réclamations qui pourront être faites par les gens de mer et ouvriers, et y feront droit, si leur objet est relatif au classement, aux levées ou à la police des classes.

7. S'ils remarquent quelque omission ou négligence dans la comptabilité, ou s'il leur est porté quelque plainte à cet égard, et qu'elle leur paraisse fondée, ils feront leurs observations aux commissaires des classes et aux trésoriers, et en écriront à l'intendant ou ordonnateur du département.

8. Ils rendront compte, après leurs tournées, au secrétaire d'État ayant le département de la marine, de toutes les observations qu'ils auront faites relativement au service des classes et à l'état des quartiers, et ils en adresseront une copie à l'inspecteur général.

9. Ils dresseront tous les deux mois en temps de paix, et tous les mois en temps de guerre, l'état de situation de leur inspection, composé des états particuliers de chaque quartier, que les commissaires leur adresseront, ledit état contenant le nombre d'officiers mariniers, matelots, novices et ouvriers de chacun desdits quartiers, en distinguant les gens hors de service et ceux en état de servir, les présents, les absents, ceux qui seront employés au service du roi et ceux qui seront embarqués sur les bâtiments de commerce, soit pour le long cours, soit pour le grand ou pour le petit cabotage.

10. Ils enverront ledit état de situation au secrétaire d'État ayant le département de la marine, à l'inspecteur général et au commandant du port,

auquel leur inspection est attachée, en y ajoutant tous les éclaircissements qui seront demandés sur le nombre et l'espèce de gens de mer et ouvriers que renferment les quartiers, et sur les ressources qu'on peut y trouver pour les armements et les travaux dudit port.

11. Lorsqu'il leur sera adressé des ordres généraux de levée, ils feront la répartition du nombre d'hommes qui leur seront demandés entre les différents quartiers : ils enverront les ordres particuliers aux chefs des classes et aux commissaires, avec les états de route, et ils prendront les mesures convenables pour la marche et la conduite des hommes commandés, conformément à ce qui sera prescrit au titre des conduites.

12. Ils prendront connaissance de l'état du commerce et de la navigation dans les ports compris dans l'étendue de leur inscription, du nombre, de l'espèce et de l'état des navires appartenant à ces ports, et de tout ce qui intéresse la sûreté de la navigation; mais ils ne pourront donner aucun ordre à cet égard, et ils se contenteront d'en rendre compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

13. Ils tiendront un registre dans lequel seront transcrits tous les comptes qu'ils auront rendus au secrétaire d'État ayant le département de la marine, à l'inspecteur général et aux commandants des ports, ainsi que les ordres qu'ils recevront, et ceux qu'ils auront donnés aux chefs des classes et aux commissaires.

## TITRE V.

### DES CHEFS DES CLASSES.

1. Les chefs des classes feront leur résidence dans le chef-lieu du quartier principal de leur arrondissement; ils ne pourront s'absenter dudit arrondissement sans la permission de l'inspecteur particulier, ni sortir de l'étendue de l'inspection sans un congé du secrétaire d'État ayant le département de la marine, lequel ne sera accordé que sur la demande de l'inspecteur général et sur la proposition qui en sera faite par l'inspecteur particulier.

2. Ils tiendront un registre ou état nominatif de tous les officiers mariniers, matelots, novices et ouvriers des quartiers de leur arrondissement, et y noteront les gens en état de servir et les hors de service, les présents et les absents.

3. Ils pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, se transporter dans les bureaux des classes, y examiner, sans déplacer, les matricules, registres et états, et en prendre des notes et extraits.

4. S'ils reconnaissent quelque erreur ou omission dans lesdits registres, ils feront leurs observations au commissaire; et, dans le cas où celui-ci n'y aurait pas égard, ils en rendront compte à l'inspecteur.

5. Ils veilleront à ce que les syndics remplissent exactement leurs fonctions et leurs devoirs, et tiennent régulièrement les états de leurs syndicats; et ils se feront rendre compte par lesdits syndics de tous les changements, et des mouvements des gens de mer.

6. Ils viseront les états de situation qui seront dressés par les commissaires des classes, après avoir comparé lesdits états avec leurs registres; et, s'ils y observent quelque différence, ils la feront remarquer au commissaire, afin que celui-ci réforme ces états s'il y a lieu, faute de quoi ils feront mention de leurs observations dans le visa.

7. Ils dresseront, de concert avec les commissaires des classes, les rôles de tour de service de chaque syndicat; et ils exécuteront, aussi conjointement

avec eux, les ordres de levée qui leur seront adressés, en la manière qui sera prescrite au titre des levées.

8. Ils feront toutes les dispositions nécessaires pour la marche des gens de mer et ouvriers commandés pour le service de Sa Majesté, nommeront les chefs qui doivent les conduire, et fixeront le jour et le lieu du départ, suivant les ordres qu'ils auront reçus, ainsi qu'il sera plus amplement déterminé au titre des conduites.

9. Ils feront observer les règles de la police des classes, prendront des informations sur ceux qui y auront contrevenu, sur les absents et les déserteurs, et aviseront aux moyens de les faire arrêter ou rentrer dans leurs quartiers; il les puniront, s'il y a lieu, les renverront aux commandants des ports, ou les dénonceront aux amirautés, suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il sera prescrit au titre des déserteurs.

10. Ils donneront les permissions de s'absenter des quartiers à ceux des gens de mer qui seront dans le cas de les obtenir, et se concerteront avec les commissaires, pour le nombre et la durée des permissions qui pourront être accordées dans chaque quartier.

11. Ils feront, tous les ans, la tournée générale de leur arrondissement, conjointement avec les commissaires des classes, au temps de l'année où le plus grand nombre des gens de mer se trouve rassemblé dans les quartiers de leur arrondissement, et l'époque de ladite tournée sera fixée par l'inspecteur.

12. Ils s'assureront, dans ces tournées, de l'exactitude des états tenus par les syndics, s'informeront de l'état des gens de mer, de leurs familles, de leurs besoins et de leurs ressources; ils recevront les plaintes et réclamations qui pourront être faites, pour y avoir égard s'il y a lieu, ou pour en conférer avec le commissaire des classes, si elles ont pour objet des demandes en payement de sommes dues relativement au service du roi, et ils en rendront compte à l'inspecteur.

13. Indépendamment desdites tournées, ils se transporteront dans les ports et lieux de leur arrondissement, toutes les fois que le bien du service y exigera leur présence, ou qu'ils en recevront l'ordre de l'inspecteur.

14. Ils s'occuperont de tout ce qui peut intéresser le service des classes, et contribuer à l'augmentation du nombre des gens de mer; ils prendront des informations sur l'état du commerce maritime et de la pêche, sur le nombre et l'espèce de bâtiments employés, et sur tout ce qui a rapport à la sûreté de la navigation sur les côtes de leur arrondissement, pour en rendre compte à l'inspecteur, mais sans pouvoir rien ordonner à cet égard, ni sur tout ce qui concerne la police des ports, rades et côtes, et celle de la pêche, et en se renfermant dans les bornes des fonctions qui leur sont attribuées.

15. Ils accompagneront l'inspecteur dans la tournée de leur arrondissement, et lui communiqueront les observations qu'ils auront faites sur des objets relatifs au service, ou qui intéresseront les gens de mer et ouvriers de leur arrondissement, particulièrement sur ceux qui pourront être déclarés hors de service, et ceux qui seront dans le cas de prétendre aux pensions d'invalides ou à quelque grâce particulière.

## TITRE VI.

### DES OFFICIERS ATTACHÉS AUX ARRONDISSEMENTS DES CLASSES.

1. Les officiers attachés aux classes résideront dans le lieu de l'arrondissement qui sera déterminé par l'inspecteur, et ne pourront s'absenter dudit ar-

rondissement, sans sa permission, ni sortir de l'étendue de l'inspection sans un congé du secrétaire d'État ayant le département de la marine, lequel ne sera accordé que sur la demande de l'inspecteur général, à qui l'inspecteur particulier fera passer celle qui lui aura été adressée par le chef des classes de l'arrondissement.

2. Ils tiendront des états des gens de mer et ouvriers du quartier dans lequel ils résideront, et ils enverront tous les mois au chef des classes les notes des changements et des mouvements desdits gens de mer, pour être portées sur l'état général de l'arrondissement.

3. Ils suppléeront le chef des classes dans ledit quartier, l'y représenteront, exerceront toutes ses fonctions, et donneront aux gens de mer les permissions de s'absenter, d'après les ordres particuliers ou généraux qu'ils recevront du chef, auquel ils enverront tous les mois l'état des permissions qu'ils auront accordées.

4. Ils veilleront sur la conduite des syndics et au maintien de la police des classes, exécuteront tous les ordres qui leur seront donnés par le chef des classes, et lui rendront compte de tout; et, lorsqu'ils seront chargés de la conduite des levées, ils se conformeront à ce qui sera prescrit à cet égard, au titre des conduites.

5. L'officier attaché aux classes, ou le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs, suppléera le chef en son absence, et remplira toutes ses fonctions dans l'étendue de l'arrondissement.

## TITRE VII.

### DES COMMISSAIRES DES CLASSES.

1. Les commissaires des classes résideront dans le chef-lieu de leurs quartiers, et ne pourront s'absenter sans un congé du secrétaire d'État ayant le département de la marine, lequel sera demandé par l'intendant ou ordonnateur du département, qui pourvoira aux moyens de remplacer lesdits commissaires pendant leur absence.

2. Ils tiendront la matricule des gens de mer classés, inscriront sur ladite matricule les noms, âges, lieux de naissance, demeures et signalements de tous lesdits gens de mer, y noteront tous leurs services, tant sur les vaisseaux de Sa Majesté que sur les bâtiments marchands, et successivement les augmentations de grade et de paye, qui leur seront accordées aux désarmements des vaisseaux, et rayeront les noms de ceux qui auront été déclarés hors de service par les inspecteurs, conformément à ce qui sera prescrit au titre XV.

3. Ils tiendront un rôle particulier des volontaires, un autre des hors de service, un troisième des invalides et un quatrième des capitaines, maîtres et pilotes lamaneurs, reçus en la manière prescrite par les règlements.

4. Ils tiendront pareillement le rôle des ouvriers non naviguants qui seront dans le cas d'être commandés pour les travaux des ports et arsenaux, et y noteront tous leurs services.

5. Ils tiendront aussi des états contenant les noms, âges, demeures et signalements de ceux qui commencent à naviguer ou à exercer des professions relatives à la marine, dans l'étendue de leurs quartiers, conformément à ce qui sera prescrit au titre du classement.

6. Ils remettront à chacun de ceux qui seront inscrits sur les états et matricules les bulletins et livrets dont il sera fait mention ci-après au titre du

classement, et ils noteront sur les livrets les avancements, les mouvements et les permissions de s'absenter.

7. Ils tiendront des états des bâtiments de commerce appartenant aux ports de leur quartier, en désignant leurs espèces, noms et ports en tonneaux, et y feront mention de tous leurs armements et désarmements, ainsi que de leur état, et des changements de propriétaires et de capitaines, en suivant lesdits navires depuis leur construction ou leur première entrée dans les ports du quartier jusqu'à leur naufrage, prise ou destruction, ou jusqu'à ce qu'ils aient cessé d'appartenir à ces ports.

8. Ils dresseront tous les deux mois en temps de paix, et tous les mois en temps de guerre, un état de situation contenant le nombre d'officiers mariniers, matelots, novices et ouvriers de leur quartier, en distinguant les présents, les absents, ceux qui sont employés au service du roi, ceux qui sont embarqués sur les bâtiments du commerce, soit au long cours, soit au grand ou au petit cabotage, les gens en état de servir et les hors de service.

9. Ils y joindront l'état des changements arrivés pendant la durée de ces deux mois, comprenant le nombre des nouveaux classés, celui des morts, des hommes déclarés hors de service, passés au rôle des invalides, établis dans un autre quartier, absents sans nouvelles, ainsi que de ceux qui auront été reçus capitaines ou pilotes lamaneurs, et ils feront, à la fin de chaque année, un résumé de ces états et la balance des acquisitions et pertes de leur quartier.

10. Ils feront deux copies de l'état de situation et de celui des changements; ils les communiqueront au chef des classes de l'arrondissement, pour être visées par lui et en adresseront ensuite une à l'intendant ou ordonnateur du département, et l'autre à l'inspecteur des classes.

11. Ils enverront aussi, tous les trois mois en temps de paix, et tous les mois en temps de guerre, au secrétaire d'État ayant le département de la marine, un extrait de l'état des vaisseaux et autres bâtiments de leurs quartiers, dans lequel ils noteront s'ils sont en construction, désarmés, en radoub, en armement, ou à la mer, et ils y joindront des observations sur l'état de ces navires.

12. Ils se conformeront, pour la tenue et la forme des registres, matricules et états, à l'instruction particulière et aux modèles qui seront envoyés par le secrétaire d'État ayant le département de la marine.

13. Ils feront tous les ans, à l'époque qui aura été fixée par l'inspecteur, la tournée de leur quartier conjointement avec le chef des classes, ou avec l'officier qui le représentera, et feront, en sa présence, la revue de tous les gens de mer de chaque syndicat.

14. Ils surveilleront la conduite des syndics, s'assureront s'ils tiennent les états et rôles en la forme et de la manière qui sera prescrite, et ils se feront représenter lesdits états toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, pour les comparer aux matricules et les corriger s'il y a lieu.

15. Ils accompagneront l'inspecteur dans la tournée de leur quartier, feront en sa présence la revue générale des gens de mer, et lui donneront tous les éclaircissements, notes et mémoires qu'il leur demandera.

16. Ils se conformeront, pour tout ce qui concerne l'exécution des ordres de levée et les rôles de tour de service des syndicats, à ce qui sera prescrit au titre des levées.

17. Ils suivront la comptabilité des trésoriers des invalides et des trésoriers des gens de mer, parapheront et arrêteront leurs registres, vérifieront l'état de

leurs caisses et se feront remettre, dans les premiers jours de chaque mois, l'état ou bordereau de leur situation, qu'ils adresseront, après l'avoir vérifié et visé, au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

18. Lorsqu'il leur sera envoyé des ordres de payement, ils les feront parvenir aux trésoriers avec les lettres de change qui leur seront adressées, conformément au règlement du 1er août 1782; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, feront prévenir les gens de mer de l'époque des payements, ou en feront publier l'avis, expédieront des mandats sur le trésorier à chacune des parties prenantes, s'assureront s'ils ont été acquittés, et arrêteront les états généraux des payements faits en conséquence desdits ordres.

19. Lesdits commissaires prendront des informations sur les gens classés qui se seront absentés des quartiers sans permission ou qui auront déserté, et ils se concerteront avec les chefs des classes sur les moyens de les faire rentrer dans leurs quartiers.

20. Ils expédieront les rôles d'équipage des navires en armement dans les ports de leurs quartiers suivant la forme actuellement établie, et ils feront quatre expéditions desdits rôles, l'une pour être remise au capitaine du navire, la seconde pour être déposée à l'amirauté, la troisième pour être remise au trésorier des invalides, et la quatrième pour demeurer au bureau des classes.

21. Lors des désarmements, ils feront la liquidation des salaires ou parts, pour régler les sommes à payer à la caisse des invalides, et ils dresseront les rôles de désarmement, dont une expédition demeurera au bureau et l'autre sera remise au trésorier des invalides.

22. Ne pourront néanmoins, à raison de ladite liquidation, décider les contestations qui s'élèveront entre les capitaines et les gens de leurs équipages, soit relativement aux salaires et parts, soit pour toute autre cause quelconque, mais ils renverront les parties à se pourvoir par-devant l'amirauté.

23. Ils enverront, à la fin de chaque mois, au secrétaire d'État ayant le département de la marine, un état des armements et désarmements des navires marchands, avec les rôles d'équipage, lesquels leur seront ensuite renvoyés.

24. Ils se feront représenter les rôles d'équipage des navires français qui entreront dans les ports de leurs quartiers, pour les vérifier et viser, et, s'ils reconnaissaient que les capitaines aient embarqué ou débarqué quelque matelot ou passager sans qu'il en ait été fait note sur le rôle, ou soient tombés dans quelque autre contravention aux règlements, ils les dénonceront aux officiers des amirautés.

## TITRE VIII.

### DES SYNDICS DES GENS DE MER.

1. Les syndics des gens de mer résideront dans l'étendue de leur syndicat, et ne pourront s'en absenter sans la permission du chef des classes ou de l'officier qui le représentera en son absence, et sans celle du commissaire des classes.

2. Ils s'occuperont particulièrement à connaître les gens de mer et ouvriers de leur syndicat, afin de pouvoir donner au chef des classes et au commissaire toutes les notes et renseignements qui leur seront demandés.

3. Ils tiendront un état desdits gens de mer et ouvriers, contenant leurs nom, âge, signalement, qualité et solde au service, et la désignation particulière de leur domicile.

4. Cet état sera conforme au modèle qui leur sera remis par le commissaire des classes et divisé en deux rôles, l'un des gens en état de servir, l'autre des hors de service, et chacun de ces rôles divisés en deux parties, la première contenant les gens de mer, la seconde les ouvriers non navigants.

5. Ils y noteront les mouvements desdits gens de mer et ouvriers, les permissions de s'absenter qui leur seront accordées, leurs passages dans un autre syndicat, et leurs changements de domicile.

6. Ils représenteront lesdits états au chef des classes et au commissaire, lorsque ceux-ci feront leurs tournées, et toutes les fois qu'ils le demanderont, et ils leur enverront, tous les deux mois, une note des morts, des absents, de ceux qui seront rentrés dans leurs paroisses, de ceux qui seront venus nouvellement s'y établir, de ceux qui auront passé dans d'autres syndicats, et de tous les changements qui y seront survenus.

7. Lorsqu'ils seront informés que quelqu'un desdits hommes classés est absent depuis plus de huit jours sans permission, ils le noteront sur l'état, et en donneront avis sur-le-champ au chef des classes et au commissaire, ainsi que de tout ce qu'ils pourront découvrir concernant les absents sans nouvelles et les déserteurs.

8. Ils prendront les informations nécessaires pour connaître ceux des habitants des paroisses comprises dans le district de leur syndicat, qui commenceront à exercer des professions relatives à la marine, et ils en instruiront le chef des classes et le commissaire.

9. Ils garderont le rôle de tour de service qui leur sera remis par le chef des classes; ils afficheront ce rôle dans un lieu apparent de leur maison, et en laisseront prendre des copies, qu'ils ne pourront refuser de collationner, s'ils en sont requis, aux officiers municipaux des lieux et à toutes autres personnes, suivant ce qui sera prescrit au titre des levées.

10. Ils exécuteront ponctuellement tous les ordres qui leur seront donnés par le chef des classes et par le commissaire, pour les levées et conduites, et pour tous autres objets relatifs au service et à la police des classes.

11. Ils jouiront, pendant la durée de leur syndicat, des priviléges et exemptions accordés aux syndics des classes par l'article 9 de la déclaration du 21 mars 1778.

12. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses auxdits syndics des gens de mer de prendre ou de recevoir directement ou indirectement, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, aucun présent, soit en argent ou en denrées comestibles, ou autre chose quelconque, des gens de mer et ouvriers, à peine de concussion; enjoint aux chefs des classes, officiers attachés aux arrondissements et commissaires des classes d'y tenir exactement la main.

## TITRE IX.

### DES TRÉSORIERS DES GENS DE MER.

1. Les trésoriers des gens de mer demeureront chargés de tous les payements qui devront être faits dans les quartiers aux gens de mer et ouvriers à raison du service de Sa Majesté, conformément au règlement du 1er juin 1782.

2. Ils se conformeront aux ordres de payement et états de distribution qui leur seront remis par les commissaires des classes, pour les avances, conduites, à-compte aux familles, décomptes de campagnes, part de prises, gratifications et autres objets.

3. Ils tiendront un registre coté et parafé par le commissaire, sur lequel ils inscriront, jour par jour et de suite, leur recette et dépense.

4. Les commissaires leur remettront les rescriptions et lettres de change envoyées par l'intendant ou ordonnateur du département, lesquelles seront passées à leur ordre, et ils s'occuperont à en faire le recouvrement le plus promptement qu'il sera possible.

5. Ils feront les payements aux jours qui seront indiqués par les commissaires des classes, conformément aux états généraux de distribution et sur les mandats particuliers explicatifs de l'objet de ces payements, lesquels seront délivrés par lesdits commissaires à chacune des parties prenantes.

6. Ils noteront les payements en marge des états de distribution, y joindront les mandats acquittés par les parties prenantes, ou signés par deux témoins domiciliés, comme pièces justificatives, et les présenteront tous les mois au commissaire pour les vérifier, arrêter et viser, ainsi que les mandats pour conduites de marins naufragés et autres payements extraordinaires dont ils feront un rôle particulier.

7. Lors des levées, ils délivreront à chacun des syndics, sur les mandats du commissaire, les sommes qui seront ordonnées, et ils formeront l'état général des dépenses de ladite levée, d'après les états particuliers des payements faits dans les syndicats, lesquels états leur seront remis, signés par les syndics et visés par le commissaire.

8. Lesdits trésoriers représenteront leurs registres à l'inspecteur et au commissaire des classes, toutes les fois qu'ils en seront requis, et ils remettront audit commissaire, tous les mois, un état ou borderau de leur caisse, signé et certifié par eux.

9. Ils lui remettront pareillement tous les six mois un état des sommes non réclamées, lequel sera communiqué au chef des classes, qui fera, conjointement avec le commissaire, les recherches nécessaires pour découvrir ceux qui ont droit d'y prétendre.

10. Ils formeront un état particulier de celles desdites sommes qui auront demeuré pendant deux ans sans réclamation, et le remettront au commissaire pour être par lui envoyé au secrétaire d'État ayant le département de la marine, conformément à l'article 8 du réglement du 1er juin 1782.

11. Les trésoriers des gens de mer ne pourront s'absenter plus de huit jours de leur résidence, sans en prévenir le commissaire des classes et sans qu'il ait agréé celui qu'ils chargeront de les remplacer, et duquel lesdits trésoriers demeureront responsables.

## TITRE X.

### DU CLASSEMENT.

1. Tous ceux qui commenceront à naviguer ou à exercer des professions relatives à la marine, dans les lieux soumis au régime des classes, seront inscrits sur des états particuliers, conformément à l'article 5 du titre des commissaires des classes.

2. Lesdits états seront au nombre de trois, savoir, un pour les mousses et novices, un pour les pêcheurs et bateliers, et un pour les apprentis-ouvriers.

3. L'état des mousses et novices comprendra les noms de tous ceux qui, n'étant point encore classés, s'embarqueront comme gens de mer sur les navires expédiés pour le commerce ou la pêche, et se présenteront pour être inscrits sur les rôles d'équipage desdits navires.

4. Seront inscrits dans l'état des pêcheurs et bateliers tous ceux qui s'occuperont de la pêche du poisson frais, soit à la mer, soit sur les côtes, dans les rades, étangs, canaux et rivières, compris dans l'étendue des quartiers des classes, les préposés au service des pêcheries, parcs, bordigues, maniguières et madragues, et les haleurs de seine, ainsi que les bateliers, radeliers, patrons, conducteurs et mariniers des bateaux, barques, bacs, alléges et autres bâtiments auxquels il n'est pas délivré de rôle d'équipage, et qui ne naviguent que dans l'intérieur des rades, rivières, canaux et étangs, compris dans ladite étendue des quartiers des classes; et ne seront point exceptés les matelots des pataches des fermes de Sa Majesté, non plus que ceux des canots des gouverneurs et commandants des places, ni de toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient.

5. L'état des apprentis-ouvriers comprendra ceux des professions de charpentiers de navires, perceurs, poulieurs, calfats, voiliers, cordiers, tonnelliers et scieurs de long, établis dans les ports, villes et lieux assujettis aux classes.

6. Il sera délivré gratis par le commissaire des classes, à chacun de ceux qui seront inscrits sur les deux derniers états, un bulletin portant certificat de leur enregistrement, et contenant leurs nom, âge, demeure et signalement. Enjoint Sa Majesté à tous maîtres et patrons de bateaux-pêcheurs, conducteurs de bateaux de rivière, et maîtres-ouvriers des professions relatives à la marine, de déclarer aux commissaires des classes ou syndics, les noms de tous les mariniers, garçons et apprentis qui se présenteront pour être employés par eux sans être munis dudit bulletin, et ce à peine de huit jours de prison.

7. Tous ceux qui, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, auront navigué pendant l'espace d'un an sur les vaisseaux de Sa Majesté, ou sur les navires marchands, et qui déclareront vouloir continuer à naviguer, ou se présenteront pour être inscrits de nouveau sur un rôle d'équipage, seront portés sur la matricule et classés comme matelots, et ne pourront être employés dans les levées qu'en ladite qualité.

8. Seront pareillement classés ceux qui se trouveront inscrits depuis plus d'un an sur l'état des pêcheurs et bateliers, et qui, ayant atteint ledit âge de dix-huit ans, déclareront qu'ils veulent continuer à exercer leurs professions; mais il ne seront notés sur la matricule que comme novices, et ne seront employés dans les levées qu'en ladite qualité, jusqu'à ce qu'ils aient fait six mois de navigation, soit sur les vaisseaux de Sa Majesté, soit sur les navires marchands.

9. Seront pareillement inscrits sur le rôle des ouvriers non navigants ceux desdits ouvriers âgés de dix-huit ans, qui auront été compris dans l'état des apprentis depuis plus d'un an, et qui voudront continuer à exercer leurs professions; quant à ceux de ces ouvriers qui, ayant navigué, se trouveront dans le cas d'être classés comme matelots, ils seront inscrits en ladite qualité, sur la matricule des gens de mer; et il sera seulement fait note à leur article de la profession qu'ils exercent.

10. Les commissaires avertiront ceux qui seront dans le cas d'être classés, par l'article 7 du présent titre, lorsqu'ils se présenteront pour être portés sur un rôle d'équipage, et inscriront en leur présence, sur le registre des matricules, leurs nom, âge, demeure et signalement, ainsi que la note de leurs navigations et services antérieurs à cette époque; et lesdits gens de mer seront

réputés classés par ladite inscription, et sujets à être commandés pour le service de Sa Majesté.

11. Les commissaires feront avertir les pêcheurs et bateliers qui devront être classés, conformément à l'article 8, lesquels seront tenus de se présenter au bureau, aux jour et heure désignés dans l'avis par écrit qui leur sera remis par le syndic, et d'y déclarer s'ils veulent continuer à naviguer ou à faire la pêche, auquel cas ils seront inscrits sur le registre des matricules; et ceux qui ne se présenteront pas sur l'avis qu'ils en auront reçu, seront pareillement classés s'ils continuent à exercer leurs professions.

12. Il sera délivré gratis par le commissaire, à chacun des nouveaux classés, un livret sur lequel sera transcrit l'article de leur classement, pris du registre de la matricule; ledit livret contiendra une instruction sur les obligations et devoirs des gens de mer, leurs priviléges et exemptions.

13. Les augmentations de grade et de paye que les matelots acquerront au service de Sa Majesté, et qui leur seront accordées aux désarmements des vaisseaux sur lesquels ils auront servi, seront notées successivement sur la matricule et sur leur livret; et il y sera pareillement fait note de tous leurs services, tant sur les vaisseaux de Sa Majesté que sur les navires marchands, ainsi que des congés qui leur seront accordés. Enjoint Sa Majesté à tous les gens classés de porter toujours sur eux ledit livret; et, au cas qu'ils le perdent, il leur en sera délivré un second, contenant l'extrait de leur article pris de la matricule, et certifié par le commissaire, pour lequel ils payeront cinq sous au trésorier des gens de mer.

14. Ne pourront être rayés des matricules que ceux qui auront été déclassés en la manière qui sera réglée par les articles ci-après, ceux dont la mort aura été constatée, ceux qui auront changé de quartier, ceux qui seront déclarés hors de service ou admis aux pensions d'invalides, et ceux qui seront reçus capitaines ou pilotes lamaneurs, dont les noms seront portés sur les rôles particuliers tenus à cet effet.

15. Ceux qui, ayant commencé à naviguer ou à faire la pêche, auront été inscrits sur les états mentionnés aux articles 3 et 4 du présent titre, mais qui ne seront point encore classés et portés sur les matricules, pourront renoncer auxdites professions, en le déclarant aux commissaires, qui les rayeront des états.

16. Ceux qui, étant classés, voudront renoncer à la navigation et à la pêche, le déclareront aux chefs des classes et aux commissaires, et il en sera fait note sur le registre de la matricule et sur leur livret; ils continueront néanmoins à être soumis à la police des classes et aux ordres de levée pendant un an; et, si, pendant ce délai, ils continuent à exercer ou reprennent quelques-unes des professions maritimes, leur déclaration sera rayée; mais, s'ils persistent pendant un an, ils seront déclassés et rayés des matricules par les ordres de l'inspecteur, qui en rendra compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

17. Les chefs des classes et les commissaires ne recevront, pendant la guerre, aucune déclaration des gens de mer pour renoncer à leurs professions; et celles qui auraient été faites avant la guerre, mais dont les délais ne seraient pas expirés, seront renvoyées, quant à leur exécution, à l'époque de la paix; et on n'y aura aucun égard lors des levées.

18. Ceux qui, après avoir été déclassés, reprendront l'exercice des professions auxquelles ils auront renoncé, seront classés de nouveau en la qualité qu'ils avaient précédemment.

19. Les gens de mer classés jouiront des exemptions et priviléges qui leur ont été accordés par la déclaration du 21 mars 1778; enjoint Sa Majesté aux inspecteurs, chefs des classes, officiers attachés aux arrondissements, et aux commissaires des classes, de veiller au maintien desdits priviléges, et de rendre compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine de toutes les atteintes qui pourraient y être portées.

## TITRE XI.

### DES DEVOIRS DES GENS CLASSÉS, ET DE LA POLICE DES CLASSES.

1. Les gens de mer classés ne pourront s'absenter de leur quartier pendant plus de huit jours, sans une permission expresse et par écrit du chef des classes ou de l'officier qui le remplacera; et ce à peine de 3 jours de prison, laquelle punition pourra être prolongée proportionnellement à la durée de leur absence.

2. Lesdites permissions, qui seront délivrées gratis, ne porteront congé que pour un temps limité ou pour des voyages désignés; il en sera fait note sur le livret de celui auquel elles seront accordées; et elles seront représentées au commissaire des classes.

3. Tous ceux des gens de mer qui ne seront pas actuellement commandés pour le service de Sa Majesté, ou qui ne seront pas dans le cas d'être compris dans les levées dont les ordres auront été annoncés, seront libres de s'embarquer en temps de paix sur les bâtiments armés dans les ports de leurs quartiers, pour le commerce ou la pêche, sans être obligés de demander des permissions particulières.

4. Ne pourront, même pendant la paix, lesdits gens de mer s'embarquer sur les bâtiments qui seront armés dans les ports d'un autre quartier que celui où ils sont classés, ni dans le leur pendant la guerre, s'ils n'en ont obtenu la permission du chef des classes, ou de l'officier qui en remplira les fonctions; et lesdites permissions porteront congé pour un temps limité, ou spécifieront l'espèce des voyages que lesdits gens de mer pourront entreprendre.

5. Les chefs des classes s'entendront avec les commissaires des classes pour déterminer le nombre et la durée des permissions de s'absenter des quartiers qui pourront être accordées; et ils se concerteront pareillement, lorsqu'ils auront reçu avis d'ordres de levée, pour déterminer provisoirement le nombre de gens de chaque syndicat, qui, se trouvant dans le cas d'être commandés suivant leur tour de rôle, doivent être retenus dans le quartier jusqu'à nouvel ordre, et ils en feront passer une note aux syndics.

6. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous gens de mer, de passer en pays étranger, ou de s'embarquer sur des navires étrangers, sous les peines qui seront prononcées au titre des déserteurs. Pourront, néanmoins, les inspecteurs accorder en temps de paix, à quelques matelots ou autres gens de mer, des permissions de s'embarquer sur des navires étrangers, pour apprendre les langues, ou acquérir des connaissances particulières relatives à la navigation.

7. Tous ceux qui auront obtenu des permissions de s'absenter de leurs quartiers, de naviguer sur les bâtiments de commerce, ou de s'embarquer sur les navires étrangers, seront tenus de rentrer dans lesdits quartiers à l'expiration du terme porté par ces congés, à moins qu'ils n'aient été retenus par force majeure, ce dont ils justifieront; et ils se présenteront au commis-

saire des classes ou à leurs syndics, lorsqu'ils rentreront dans leurs paroisses.

8. Les chefs des classes, les officiers attachés aux arrondissements, et les commissaires des classes feront arrêter ceux des gens de mer qui seront trouvés hors de leurs quartiers après l'expiration du terme de leurs permissions ou congés, ainsi que ceux qui ne pourront représenter lesdites permissions et congés, ou en justifier par les notes de leur livret : ils en donneront avis au chef de l'arrondissement ou au commissaire du quartier auquel lesdits gens de mer appartiennent, et les feront rentrer dans lesdits quartiers le plus promptement qu'il sera possible.

9. Les bateliers, radeliers, mariniers, et autres classés sur les rivières et canaux, pourront naviguer dans toute l'étendue desdites rivières et canaux, quoique hors des limites de leur quartier, sans être obligés d'obtenir une permission particulière.

10. Seront seulement tenus lesdits bateliers, ainsi que les ouvriers non navigants, sujets à être commandés pour les travaux des ports, de se représenter tous les ans au commissaire des classes de leur quartier, ou au syndic dans le district duquel ils sont compris, lesquels en feront note sur le livret desdits bateliers et ouvriers.

11. Ceux des gens classés qui voudront quitter leur quartier pour s'établir dans un autre seront tenus, à peine de 3 jours de prison, d'en prévenir le chef des classes de l'arrondissement et le commissaire du quartier, qui en fera note sur sa matricule et sur leur livret, et qui les rayera de ladite matricule, lorsqu'ils auront rapporté le certificat de leur inscription sur celle d'un autre quartier.

12. Ceux qui voudront transporter leur domicile d'un syndicat dans un autre du même quartier, seront pareillement obligés, et sous la même peine, d'en prévenir leur syndic, et de se présenter à celui dans le syndicat duquel ils vont s'établir.

13. Les propriétaires et principaux locataires des maisons, dans les villes et lieux sujets aux classes, seront tenus de remettre au syndic des gens de mer, la liste des gens classés logés chez eux, et de l'avertir, dans le délai de 8 jours, de leur déménagement, absence ou mort.

14. Enjoint Sa Majesté à tous les gens de mer classés et ouvriers non navigants, de se présenter, soit pour les levées, revues ou toute autre cause quelconque relative au service, toutes les fois qu'il leur sera ainsi ordonné par le chef ou autre officier des classes, le commissaire des classes ou les syndics, à peine de 8 jours de prison.

## TITRE XII.

### DES LEVÉES.

1. Tous les gens de mer classés seront obligés de marcher successivement et à tour de rôle, lorsqu'ils seront commandés pour le service de Sa Majesté; et ils ne seront plus divisés en classes, pour servir alternativement, ainsi qu'ils l'avaient été par l'ordonnance de 1689.

2. Le chef des classes et le commissaire dresseront de concert, pour chaque syndicat, un rôle nominatif des gens de mer de service, et un autre des ouvriers non navigants; ces rôles seront divisés en deux colonnes, l'une contenant les noms des garçons, l'autre les noms des gens mariés. Les gar-

çons qui tiennent lieu de chef de famille et la soutiennent par leur travail seront portés dans la colonne des gens mariés.

3. Ils régleront le rapport suivant lequel chaque colonne doit fournir aux levées dans chacun des syndicats, de manière que le tour des garçons revenant plus souvent, ils soient un tiers de temps de plus au service, ou à peu près, que les gens mariés.

4. Les gens d'une même famille ne seront point inscrits à la suite les uns des autres sur lesdits états, en sorte qu'autant qu'il sera possible, ils soient rarement obligés de marcher tous à la même levée.

5. Ne seront pas compris dans lesdits rôles de service les capitaines au grand cabotage, reçus conformément aux règlements. Pourront néanmoins être commandés ceux qui n'auraient pas navigué depuis un an en leurdite qualité de capitaine, à moins qu'ils n'eussent, lors de la levée, un navire en armement.

6. Les maîtres au petit cabotage ne seront exempts des levées qu'autant qu'ils commanderont actuellement un bâtiment et depuis un an au moins.

7. Les pilotes lamaneurs, reçus en la manière prescrite par le règlement du 10 mars 1784, ne seront pas compris non plus dans lesdits rôles, et ne seront pas soumis aux ordres de levée.

8. Les maîtres de bateaux et autres bâtiments de pêche, dont les équipages seront de 8 hommes au moins, et qui commanderont lesdits bateaux depuis plus d'un an, ne seront pas inscrits sur les rôles de service, et ne pourront être levés que par un ordre particulier du secrétaire d'État ayant le département de la marine.

9. Quant aux maîtres et patrons des bateaux et autres bâtiments qui naviguent sur les rivières et canaux, les inspecteurs examineront l'état desdites navigations, prendront les avis des chefs des classes et des commissaires, sur les exemptions qu'il convient d'accorder pour l'avantage du commerce de ces rivières, et en rendront compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine, qui prononcera sur lesdites exemptions pour chaque rivière ou canal, en distinguant, par leurs dénominations, le port en tonneaux et l'emploi, les bâtiments dont les maîtres seront dispensés des ordres de levée.

10. Tout homme de mer ayant trois fils actuellement classés sera exempt des levées et ne sera point compris dans les rôles de service. Ceux de ses enfants qui auront été tués sur les vaisseaux de Sa Majesté, qui seront morts au service, ou qui auront été déclarés invalides à raison de leurs blessures, seront considérés comme existants.

11. Le chef des classes et les commissaires se communiqueront respectivement, tous les ans après les tournées, leurs observations sur les changements à faire dans ces rôles, suivant les notes qu'ils auront prises sur les lieux, et ils se concerteront pour lesdits changements, s'ils jugent à propos d'en faire.

12. Le rôle particulier de chaque syndicat, visé par le chef des classes et par le commissaire, sera remis au syndic des gens de mer, et affiché dans un lieu apparent de sa maison. Les officiers municipaux des lieux, les curés des paroisses, les chefs de corps et communautés de pêcheurs, bateliers et ouvriers, pourront en prendre des copies, lesquelles seront collationnées par les syndics.

13. Les ordres de levée seront envoyés par le secrétaire d'État ayant le département de la marine, ou par le commandant et l'intendant du port, et

seront adressés aux inspecteurs et aux ordonnateurs des départements, qui les feront passer aux chefs des classes et aux commissaires; et, dans des cas particuliers, lesdits ordres pourront être adressés directement auxdits chefs des classes et aux commissaires.

14. Les chefs des classes feront une répartition du nombre et de l'espèce d'hommes demandés, par syndicat, suivant la proportion qu'ils auront réglée de concert avec les commissaires des classes, de manière que chaque syndicat ne fournisse, autant qu'il sera possible, que proportionnellement au nombre de gens de mer ou d'ouvriers qu'il contient.

15. Ils dresseront les états nominatifs des levées de chaque syndicat, en suivant la proportion des colonnes et l'ordre des rôles, depuis les derniers commandés dans la levée précédente, et en recommençant par la tête de la colonne, lorsqu'elle aura été parcourue en entier.

16. Ces états seront envoyés aux commissaires, qui pourront faire telles observations qu'ils jugeront convenables, mais sans que la levée puisse être arrêtée ou retardée; et, si les chefs des classes n'ont pas égard à ces observations, lesdits commissaires pourront les adresser à l'inspecteur, et lui demander sa décision.

17. Les ordres de marcher pour le service seront signés par le chef des classes ou par l'officier attaché au quartier, et remis à chacun de ceux qui doivent être levés, ou, en leur absence, laissés à leur domicile; et il leur sera enjoint, dans lesdits ordres, de se trouver aux jour et lieu qui auront été fixés pour le départ.

18. Lorsque la levée excédera le quart de la totalité du nombre des hommes en état de servir dans le quartier, le chef des classes, ou l'officier attaché au quartier, et le commissaire, se transporteront dans les paroisses pour faire ladite levée; et, si elle est moins considérable, ils la feront faire par les syndics, en envoyant à chacun d'eux l'état nominatif de la levée de leur syndicat, et les ordres signés.

19. Les commissaires régleront, sur les états de levée, le montant des avances qui auront été ordonnées, et le feront remettre aux syndics, par les trésoriers des gens de mer, sur les mandats qu'ils délivreront à cet effet auxdits syndics, lesquels feront inscrire en marge des états de levée les quittances des avances qu'ils payeront; et lesdites quittances seront signées par ceux qui auront reçu ces avances, ou, s'ils ne savent point écrire, par deux témoins domiciliés.

20. Les syndics présenteront, après la levée, ces états quittancés au commissaire des classes, qui les vérifiera, les visera et les remettra ensuite au trésorier, pour servir de pièces justificatives au compte général des dépenses de ladite levée.

21. Si quelqu'un des gens de mer et ouvriers commandés croit avoir des raisons légitimes pour être dispensé de marcher à cette levée, il les exposera à l'officier et au commissaire qui feront la levée, ou au syndic pour les leur faire parvenir; et ledit officier se concertera avec le commissaire pour prononcer sur lesdites représentations. Dans le cas où ils se trouveraient d'avis différent, le chef des classes ou l'officier qui le remplacera, décidera provisoirement, sauf à en rendre compte à l'inspecteur.

22. Si les représentations sont admises, ceux qui suivent immédiatement dans l'ordre du rôle, et qui n'auront pas des raisons légitimes de dispense, seront commandés.

23. Les gens de mer levés pourront se faire substituer avec l'agrément du chef des classes, mais seulement par d'autres gens de mer de la même qualité qu'eux au service de Sa Majesté, et portés sur le rôle du même syndicat, et à charge de marcher à la place de ceux qui les auront remplacés lorsque le tour de service de ceux-ci arrivera, après quoi ils reprendront leur tour primitivement réglé; mais ne pourront lesdits gens de mer se faire ainsi substituer dans deux levées de suite.

24. Les pères pourront toujours se faire substituer par leurs enfants, quels que soient leurs grades, pourvu que lesdits enfants soient classés comme matelots au moins, et s'ils y consentent librement.

25. Les gens de mer qui se trouveront absents par congé, lorsque leur tour de service sera arrivé, seront commandés pour la levée suivante, et reprendront ensuite leur tour ordinaire de service.

## TITRE XIII.

### DE LA CONDUITE DES GENS DE MER QUI SE RENDENT DE LEURS QUARTIERS DANS LES PORTS.

1. Il sera dressé des états généraux des routes qui doivent être suivies par les gens de mer et ouvriers levés, pour se rendre de leurs quartiers aux ports pour lesquels ils seront destinés; ces routes seront divisées en journées réglées à six lieues, autant qu'il sera possible, les villes et lieux de logement y seront désignés, et elles seront rapportées sur une carte générale des classes.

2. Les ordres de levée adressés, soit aux inspecteurs et ordonnateurs, soit aux chefs des classes et commissaires des quartiers, par le secrétaire d'État ayant le département de la marine, ou par les commandants et intendants des ports, détermineront et fixeront les époques de l'arrivée des levées au port pour lequel elles seront destinées.

3. Il sera joint aux ordres de levée, des ordres de route détaillés pour les levées de chaque quartier, lesquels détermineront les journées de marche et celles de séjour, en sorte qu'il y ait un séjour après trois ou quatre jours de marche, et détermineront pareillement les réunions desdites levées entre elles, s'il y a lieu.

4. Dans le cas où lesdits ordres de route ne seront point envoyés avec ceux de levée, les inspecteurs les dresseront, fixeront les jours du départ des levées de chaque quartier, et nommeront les officiers qui devront les commander, si elles sont nombreuses.

5. Les inspecteurs enverront les ordres de route aux chef des classes et aux commissaires des quartiers où les levées devront être faites, et en donneront avis aux chefs des classes et aux commissaires de ceux par lesquels elles devront passer, en les informant des époques auxquelles elles arriveront, et du nombre d'hommes dont elles seront composées; ils en informeront aussi l'inspecteur voisin, si elles doivent passer par des quartiers dépendants de son inspection.

6. Les chefs des classes feront les dispositions nécessaires pour le départ des levées de leurs arrondissements, conformément aux ordres qu'ils auront reçus, indiqueront le jour et le lieu où les hommes commandés devront se rassembler; nommeront les chefs sous la conduite desquels ils devront partir, s'ils ne sont pas nommés dans les ordres, et leur remettront l'état de levée avec l'ordre de route.

7. Les levées de chaque quartier se rendront séparément au port de leur des-

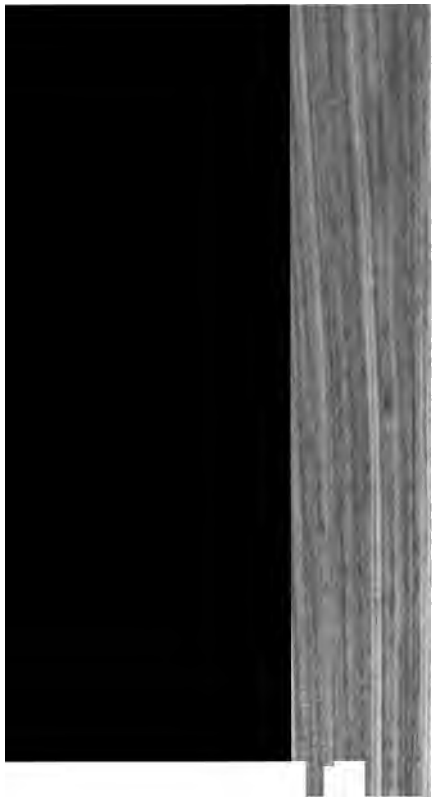

les conducteurs en divisions, com
ou ancien matelot, lequel aura au

10. Les conduites continueront
tobre jusqu'au 15 avril, sur le pi
niers, et de cinq sous aux matelo
sur le pied de cinq sous par lieue
matelots.

11. Le total du montant de la c
missaire, sera remis au conducteur
partie en espèces et partie en mand
ment à l'instruction qui sera jointe
ducteurs distribueront, tous les qu
posant la levée, le montant de la c

12. Les officiers municipaux de
par le commissaire des classes du
de mer trois jours à l'avance au m
tants, comme on le pratique pour l
sera fourni de la même manière.

13. Lesdits officiers municipau
pour procurer aux gens de mer, lo
bonne qualité, et à des prix mod
effet, avec les chefs des classes et
tions qui pourront être utiles à cet
veilleront à ce que les gens de mer
prix fixés, les vivres qui leur seron

14. Lesdits officiers municipaux
de trait ou de charge, nécessaires
présentés par les conducteurs de
seront arrêtés par les intendants d
retto ou chariot du port de deux r
lent, soit en voitures d'une plus g
ou mulets de bât, si le transport
fourni de plus deux chevaux de s
officier, et un seul si c'est un synd

revenant des ports; et il sera donné alors des ordres particuliers par les intendants des provinces ou leurs subdélégués, sur la demande des inspecteurs ou des chefs des classes.

16. Les conducteurs des levées se conformeront, quant à la charge des voitures, à ce qui sera porté dans les règlements particuliers, ou dans les tarifs arrêtés par les intendants des provinces; ils ne pourront demander que le nombre de voitures fixé, ni les employer à d'autres usages qu'au transport des hardes des gens de mer, ou les faire conduire plus loin qu'aux lieux déterminés, à peine d'en répondre personnellement.

17. Ils délivreront aux officiers municipaux des reçus des voitures, chevaux, bêtes de trait ou de charge qui auront été fournis, sur le vu desquels reçus, le commissaire des classes du quartier fera payer lesdites fournitures par le trésorier des gens de mer, aux prix fixés par les intendants des provinces et mentionnés dans les tarifs.

18. Pourront les premiers maîtres compris dans les levées demander chacun un cheval, qu'ils seront tenus de payer eux-mêmes chaque jour avant le départ, et au prix fixé.

19. Si quelqu'un des gens de mer tombe malade en route, il sera laissé par le conducteur de la levée dans l'hôpital du lieu, dans lequel il sera reçu au moyen d'un billet du commissaire des classes, ou du syndic des gens de mer, ou, à leur défaut, des officiers municipaux, visé par le conducteur de la levée, et, à sa sortie, il lui sera délivré un billet de continuation de route par ledit commissaire des classes, ou syndic, ou par lesdits officiers municipaux, au moyen duquel billet les logements lui seront fournis dans les villes et lieux de sa route.

20. Enjoint Sa Majesté aux officiers, syndics, maîtres et autres conducteurs des levées, d'y maintenir une discipline exacte, et de veiller à ce qu'aucun des gens de mer qui les composent ne s'écarte, ne s'arrête, ou ne commette quelque désordre sur la route et dans les villes de logement et de séjour.

21. Dans les lieux où il serait possible et convenable de faire en certaines circonstances les conduites des gens de mer par les rivières, canaux, ou même par mer, les inspecteurs feront les dispositions qui leur paraîtront utiles au bien du service et avantageuses aux gens de mer.

22. Lorsque les matelots, après les désarmements, partiront pour retourner dans leurs quartiers, les commandants des ports décideront s'il convient de les faire partir par petites troupes commandées par des officiers mariniers ou anciens matelots, ou de les réunir en troupes nombreuses commandées par des officiers qu'ils nommeront à cet effet; dans l'un et l'autre cas, il sera délivré des ordres de route aux conducteurs : la conduite se fera comme il a été dit ci-dessus; et il en sera donné avis aux inspecteurs.

23. Tout ce qui a été prescrit dans le présent titre, par rapport aux conduites des gens de mer, aura pareillement lieu pour les conduites des ouvriers non navigants, lorsqu'il en sera fait des levées.

## TITRE XIV.

### DES GENS DE MER EMPLOYÉS POUR LE COMMERCE.

1. Les capitaines, maîtres et patrons des bâtiments qui seront armés pour la course, le commerce ou la pêche, présenteront aux bureaux des classes les gens de mer qu'ils auront engagés, pour être inscrits sur les rôles d'équipage,

et ne pourront embarquer que ceux qui y auront été portés, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque homme non compris dans lesdits rôles.

2. Ne pourront les commissaires des classes refuser d'inscrire sur lesdits rôles, en temps de paix, les gens de mer de leurs quartiers qui n'auront pas reçu d'ordres de service, ou qui ne seront point compris dans les états dressés provisoirement avec le chef des classes pour les levées qui auront été annoncées, conformément à l'article 5, titre XI de la présente ordonnance.

3. Ne pourront pareillement refuser d'inscrire sur lesdits rôles les gens de mer appartenant à d'autres quartiers, qui auront des congés du chef des classes de leur arrondissement, portant permission de s'embarquer hors de leur quartier.

4. Lesdits commissaires retiendront pendant la guerre tous ceux des gens de mer de leurs quartiers qui n'auront pas de congés, et ne les inscriront point sur les rôles d'équipage des navires armés pour la course, le commerce ou la pêche.

5. Ils examineront les livrets des gens de mer qui leur seront présentés par les capitaines et maîtres, et reconnaîtront s'il y a été fait note de leur congé du dernier navire sur lequel ils étaient embarqués; ils feront arrêter ceux qui auront déserté et qui ne pourront pas prouver leurs congés par lesdites notes, et ils les feront rentrer dans leurs quartiers le plus promptement qu'il sera possible.

6. Fait Sa Majesté très-expresses défenses à tout capitaine de navire d'engager, sans la permission du commissaire des classes, aucun matelot ou autre homme de mer, avant que de s'être assuré par l'inspection de son livret qu'il a été congédié du dernier navire sur lequel il était embarqué, à peine de trois cents livres d'amende, et trois mois d'interdiction; de plus grande peine en cas de récidive, même d'être dégradé de la qualité de capitaine, maître ou patron, s'il est convaincu d'avoir débauché les matelots des autres navires, et de les avoir portés à la désertion.

7. Les commissaires des classes tiendront la main à l'exécution des règlements concernant la composition des équipages des navires marchands, et dénonceront aux officiers des amirautés les armateurs et capitaines qui y auront contrevenu.

8. Dans les ports où il n'y aura pas de commissaires des classes, leurs fonctions seront remplies, quant aux rôles d'équipage, par les syndics qui y auront été particulièrement autorisés par le secrétaire d'État ayant le département de la marine.

9. Les capitaines des navires en armement, qui présenteront au bureau des classes, les gens de mer par eux engagés pour former leur équipage, présenteront en même temps les conventions qu'ils auront faites avec eux, relativement à leurs salaires ou parts, lesquelles seront rédigées par acte public, ou sous seing privé en double original, dont l'un demeurera au pouvoir desdits gens de mer; ou, s'ils ne savent point écrire, lesdites conventions seront portées sur le livre de bord, tenu conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1681, et parafé par le lieutenant de l'amirauté.

10. Les commissaires des classes feront faire lecture desdites conventions, en présence des gens de l'équipage et en feront note sur leurs livrets, si aucun d'eux ne réclame; ces notes seront certifiées et signées par le capitaine du navire et par lesdits commissaires, qui noteront pareillement les salaires sur les rôles d'équipage; et liquideront, aux désarmements, les retenues pour les invalides de la marine, relativement auxdites conventions.

11. Ne pourront néanmoins les commissaires des classes régler les conditions des engagements, ni exercer aucune autorité à cet égard, mais ils laisseront une entière liberté aux capitaines et gens de mer de faire entre eux telles conventions qu'ils jugeront à propos; et, en cas de contestation sur lesdites conventions ou leur exécution, s'ils ne peuvent accorder les parties et les concilier, ils les renverront à se pourvoir par les voies de droit devant les amirautés.

12. A défaut de conventions rédigées par acte public ou sous seing privé en double original, les notes des livrets feront foi en justice, dans les contestations qui pourront s'élever entre les capitaines et maîtres, et les gens de leurs équipages, relativement à l'exécution de leurs conventions respectives; et, au cas que lesdits capitaines et maîtres aient négligé de faire faire lesdites notes sur les livrets, les matelots en seront crus à leur serment.

13. Lorsque les capitaines engageront des gens de mer pendant le cours d'un voyage, en remplacement des déserteurs, morts ou malades laissés dans les hôpitaux, ou par toute autre raison, les mêmes formalités seront observées, quant aux conventions des engagements, et seront remplies, dans les ports du royaume et des colonies, par les commissaires des classes, et, dans les ports étrangers, par les consuls ou vice-consuls de Sa Majesté. Il sera fait note des remplacements ou nouveaux engagements, sur les rôles d'équipage et sur les livrets; et, au cas qu'il ne se trouvât ni consul ni vice-consul dans lesdits ports étrangers, les capitaines ou maîtres feront faire ces notes aussitôt après leur arrivée ou relâche dans un port du royaume, ou dans un port étranger, résidence d'un consul ou vice-consul.

14. Les gens de mer rempliront, sous les peines portées dans la présente ordonnance au titre des déserteurs, les engagements qu'ils auront contractés, et ne pourront quitter pendant le voyage le vaisseau sur lequel ils se seront embarqués, sans un congé exprès et par écrit du capitaine, maître ou patron, duquel congé il sera fait note par le commissaire des classes, sur le rôle d'équipage et sur le livret du matelot congédié.

15. Ne pourront lesdits capitaines et maîtres congédier, pendant le voyage, et débarquer aucun des gens de leur équipage, sans cause valable, à moins que lesdits gens de mer n'y consentent librement; et il ne pourra être donné aucun congé sans la permission du commissaire des classes, dans les ports du royaume et des colonies, ou des consuls dans les ports étrangers, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque homme débarqué sans permission.

16. Enjoint expressément Sa Majesté aux commissaires des classes des ports du royaume et des colonies, ainsi qu'aux consuls et vice-consuls de France dans les ports étrangers, de faire rentrer le plus promptement possible dans leurs quartiers les gens de mer qui auront été débarqués des navires marchands, laissés malades dans les hôpitaux, ou qui faisaient partie des équipages des navires désarmés ou condamnés, ainsi que les déserteurs; et ils feront embarquer lesdits gens de mer en remplacement sur les navires marchands qui auront besoin d'hommes, et qui seront destinés pour les ports des quartiers desdits gens de mer ou pour les ports voisins. Ne pourront les capitaines desdits navires refuser de recevoir ceux qui leur seront ainsi donnés par les commissaires et les consuls, lesquels régleront les salaires desdits matelots, en sorte que, dans aucun cas, ces salaires ne puissent excéder ceux qu'ils avaient sur les navires desquels ils auront déserté, ou dont ils auront été débarqués ou congédiés, et il en sera fait note sur les rôles d'équipage; Sa Majesté interdisant, dans ce cas seulement, aux matelots, la liberté de faire

des conventions avec les capitaines et maîtres relativement à leurs salaires, et déclarant nulles toutes lesdites conventions contraires aux notes du rôle d'équipage.

17. Lors du désarmement d'un navire marchand, le commissaire des classes notera, sur les livrets des gens de mer composant l'équipage, le jour et le lieu du désarmement; et il en fera pareillement note sur la matricule, pour ceux qui seront de son quartier. Quant aux gens de mer dudit équipage qui dépendront d'un autre quartier, ils seront tenus, en y rentrant, de représenter leurs livrets au bureau des classes, afin que l'extrait des notes qui s'y trouveront puisse être porté sur la matricule.

18. Enjoint Sa Majesté aux capitaines et maîtres de veiller à la conservation des gens de leur équipage, de les représenter au désarmement, ou d'administrer des preuves de la désertion de ceux qui auront abandonné le navire; et, dans le cas de mort de quelqu'un des gens de l'équipage, d'en remettre les preuves légales aux greffes des amirautés, en se conformant d'ailleurs aux ordonnances quant à ce qui regarde les effets des morts.

19. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux commissaires des classes, ainsi qu'aux chefs des classes et officiers attachés, de prendre, directement ou indirectement, aucun intérêt dans la propriété des navires et dans les armements, soit pour la course, le commerce ou la pêche, non plus que dans les entreprises de commerce, de quelque espèce qu'elles soient, pêcheries, droits maritimes et fermes desdits droits.

## TITRE XV.

### DES GENS HORS DE SERVICE, ET DES INVALIDES.

1. Les gens de mer et ouvriers âgés de plus de soixante ans, et ceux qui, n'ayant pas encore atteint cet âge, ne seront plus en état de servir, à raison de leurs blessures, de leurs infirmités, ou d'incommodités graves et constantes, seront déclarés hors de service; ils seront, en conséquence, rayés du registre de la matricule ou du rôle des ouvriers, ainsi que des rôles de service des syndicats, et portés sur un rôle particulier.

2. Il continuera à être accordé des pensions ou soldes d'invalides à ceux desdits gens de mer et ouvriers qui auront été blessés et estropiés, soit au service de Sa Majesté, soit sur les navires armés pour la course, le commerce ou la pêche, ainsi qu'à ceux que leurs infirmités ou leur âge avancé mettent hors d'état de travailler.

3. Les pensions ou soldes seront proportionnelles aux payes que lesdits gens de mer auront eues sur les vaisseaux de Sa Majesté lors de leur dernière campagne, et qui seront inscrites sur les matricules. Quant aux ouvriers non navigants, ceux qui auront été employés pendant moins de trois ans au service de Sa Majesté seront considérés comme ayant douze livres de paye par mois; ceux qui auront servi plus de trois ans et moins de six, comme matelots à quinze livres, et, après six ans de service, comme matelots à dix-huit livres, et les maîtres-ouvriers non entretenus, comme les officiers mariniers aux grades desquels ils répondent.

4. Les gens de mer et ouvriers blessés et estropiés au service de Sa Majesté auront la pension de deux tiers de solde, s'ils sont entièrement hors d'état de travailler, et celle de demi-solde, s'ils ont conservé des incommodités graves qui les obligent de renoncer à la navigation et aux travaux pénibles, mais qui

leur permettent encore de travailler et de gagner une partie de leur subsistance.

5. Lesdites pensions seront augmentées d'un quart en sus pour ceux desdits gens de mer estropiés au service de Sa Majesté, lorsqu'ils l'auront été par des blessures reçues dans les combats.

6. Ceux qui auront été blessés et estropiés sur les bâtiments armés pour la course, le commerce ou la pêche, auront la pension de demi-solde, s'ils sont hors d'état de travailler, et celle du tiers, s'ils peuvent gagner encore une partie de leur subsistance.

7. Les gens de mer âgés de plus de soixante ans, qui auront au moins dix ans de navigation sur les bâtiments de commerce, et trois ans au service de Sa Majesté, chaque mois de navigation sur les vaisseaux de guerre, au delà des trois ans étant compté pour deux au commerce, ou ceux qui, avec le même temps de service sur les vaisseaux de Sa Majesté, auront exercé pendant vingt ans, depuis leur classement, les professions de pêcheur, batelier de rivière, et autres semblables, ainsi que les ouvriers non navigants qui auront vingt-cinq ans d'exercice de leurs professions depuis leur inscription sur le rôle, dont cinq ans au service de Sa Majesté, auront la pension de tiers de solde, et même celle de moitié, lorsque leurs infirmités et le défaut de ressources de la part de leurs familles les mettront hors d'état de subsister.

8. Les demandes pour être déclaré hors de service ou admis aux pensions d'invalides ne pourront être adressées qu'à l'inspecteur lors de ses tournées; et celles desdites demandes qui ne seront point faites dans cette forme seront rejetées, à l'exception néanmoins de celles relatives aux maîtres entretenus dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, lesquelles seront faites par les conseils de marine desdits ports.

9. L'inspecteur prendra les informations nécessaires pour s'assurer de la vérité des faits qui lui auront été exposés, fera visiter par les chirurgiens commis à cet effet ceux qui prétendront être blessés ou incommodés; examinera les états de leurs services et les pièces qui seront présentées comme preuves, et s'informera de l'état des familles desdits gens de mer et ouvriers, et des ressources qu'ils peuvent avoir.

10. Les chefs des classes et les commissaires lui donneront tous les éclaircissements nécessaires pour juger desdites demandes; et il décidera, après avoir pris leur avis, quelles sont celles qui sont dans le cas d'être admises.

11. Il dressera, dans chaque quartier, un état des gens de mer et ouvriers qui devront être déclarés hors de service, conformément à l'article 1er du présent titre; fera note en marge du nom de chacun, des preuves qui lui auront été données, et des motifs qui auront déterminé sa décision; et il remettra ledit état, signé de lui, au commissaire des classes, qui rayera de la matricule tous ceux qui seront dénommés dans ledit état, et les portera sur le rôle des hors de service.

12. Ledit inspecteur dressera un autre état de ceux qu'il jugera pouvoir être admis aux pensions d'invalides, énoncera les motifs de sa proposition, et y joindra les états de leurs services et les extraits des articles les concernant, pris de la matricule et de leur livret, signés par le commissaire, ainsi que les certificats des capitaines des vaisseaux sur lesquels ils auront servi, extraits baptistaires, attestations de chirurgiens et autres pièces justificatives.

13. Lorsqu'il aura achevé sa tournée, il formera de tous les états particuliers faits dans les quartiers, le rôle général de ceux qui auront droit de pré-

tendre aux pensions d'invalides dans l'étendue de son inspection, en les divisant en plusieurs classes, suivant les distinctions établies dans les articles 1, 5, 6 et 7 du présent titre.

14. Dans chaque division ou classe, il inscrira les premiers ceux qui seront les plus incommodés et dont les besoins seront les plus pressants, par les circonstances particulières et l'état de leurs familles; les besoins étant égaux, il aura égard à la durée des services sur les vaisseaux du roi, et à l'âge.

15. Les inspecteurs particuliers adresseront, tous les ans, au mois de décembre, à l'inspecteur général, l'état des invalides à admettre dans l'étendue de leur inspection, avec l'extrait des pièces justificatives; ils lui enverront pareillement un mémoire d'observations sur ceux que leurs services, leurs actions, et des circonstances particulières peuvent mettre dans le cas de prétendre à des grâces extraordinaires, ainsi que sur les gens de mer et ouvriers âgés de plus de soixante ans, et formant la dernière division ou classe, qu'ils croiront mériter la pension de demi-solde au lieu de celle du tiers, et sur ceux qui pourront mériter aussi d'être admis comme invalides, quoiqu'ils n'aient pu être portés sur l'état par défaut d'un temps suffisant de service, ou parce qu'ils ne se seront trouvés dans aucun des cas prévus par les articles ci-dessus.

16. L'inspecteur général examinera lesdits états des invalides à admettre, observera si les motifs énoncés sont conformes aux règles prescrites, et si les preuves sont suffisantes; et il en supprimera les noms de ceux qu'il jugera y avoir été portés mal à propos.

17. Il prendra les ordres du secrétaire d'État ayant le département de la marine sur la somme qui pourra être donnée en pensions, et fera le projet de l'emploi de ladite somme, suivant l'ordre des états, en sorte que les blessés et estropiés sur les vaisseaux de Sa Majesté dans les combats, formant la première classe dans chacun des états des quatre inspections, soient admis les premiers, ensuite ceux de la seconde classe, et ainsi des autres successivement, jusqu'à ce que ladite somme soit entièrement employée; et, si une classe ne peut être admise qu'en partie, les premiers inscrits dans ladite classe sur chaque état seront préférés.

18. Il présentera lesdits états au secrétaire d'État ayant le département de la marine, avec ses observations et les notes relatives aux grâces particulières qui auront été demandées, dressera d'après ses ordres les états des invalides qui seront admis pour chaque inspection, et les enverra aux inspecteurs particuliers avec les brevets expédiés en la forme ordinaire.

19. Lesdits inspecteurs formeront les états particuliers des invalides admis dans chaque quartier, les enverront avec les brevets, aux chefs des classes, qui distribueront lesdits brevets aux invalides admis, et remettront lesdits états aux commissaires des classes, après en avoir pris note.

20. L'inspecteur général s'occupera, dans ses tournées, à établir des principes constants et uniformes, sur les motifs qui doivent déterminer à déclarer hors de service les gens de mer et ouvriers, et sur la manière de dresser les états des invalides à admettre; il donnera les instructions qu'il jugera nécessaires, et rendra compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine, de toutes les observations qu'il aura faites à cet égard.

## TITRE XVI.

### DES À-COMPTE À PAYER AUX FAMILLES DES GENS DE MER EMPLOYÉS AU SERVICE DU ROI.

1. Il sera fait fonds tous les trois mois, dans la caisse des gens de mer de chaque quartier, du tiers des salaires qui se trouveront dus à cette époque, aux gens de mer employés sur les vaisseaux de Sa Majesté, déduction faite des avances, et conformément aux états qui seront dressés dans les bureaux des armements.

2. Les sommes portées sur ces états seront payées par à-compte aux familles desdits gens de mer, pour aider à leur subsistance.

3. Lors des levées, chacun de ceux qui seront commandés déclarera au commissaire des classes ou au syndic le nom de la personne à laquelle il veut que les à-compte sur ses salaires soient remis pendant son absence, et il en sera fait note sur l'état de levée, et ceux desdits gens de mer qui ne voudront en faire aucune destination pourront les laisser en dépôt à la caisse pour les retirer à leur retour.

4. Ceux néanmoins qui ne destineront pas leurs à-compte à leurs femmes et enfants seront tenus d'exposer leurs motifs au chef des classes et au commissaire, lesquels pourront, s'ils ne jugent pas ces motifs raisonnables, faire eux-mêmes la destination en le déclarant auxdits gens de mer.

5. Les payements de ces à-compte seront faits par le trésorier des gens de mer, conformément aux notes portées sur les états de levée, et aux jours qui seront désignés par le chef des classes et le commissaire, lesquels feront publier et annoncer ces payements, y assisteront, et en viseront et certifieront l'état.

6. Indépendamment des à-compte payés aux familles, il pourra être fourni, pendant les campagnes, des hardes aux matelots embarqués sur les vaisseaux de Sa Majesté, jusqu'à la concurrence de la valeur du tiers des salaires qui leur seront dus.

7. Les familles de ceux desdits gens de mer qui seront morts au service du roi demeureront déchargées du remboursement des avances et à-compte qu'elles auront reçus, et qui excéderaient les soldes qui leur seront dues à l'époque de leur mort, conformément à l'ordonnance du 1er mai 1746.

8. Les gens de mer et ouvriers employés au service de Sa Majesté, qui voudront faire passer de l'argent à leurs familles, ou les personnes qui voudront en envoyer auxdits gens de mer et ouvriers, pourront le remettre au trésorier du quartier où ils se trouveront, lequel leur délivrera une rescription sur celui du quartier où lesdites sommes devront être comptées; et ces rescriptions seront payables, savoir, celles tirées d'un quartier à un autre du même département, dans vingt jours, et hors du département, dans quarante.

## TITRE XVII.

### DES GRATIFICATIONS QUI SERONT ACCORDÉES AUX FAMILLES DES GENS DE MER MORTS SUR LES VAISSEAUX DE SA MAJESTÉ.

1. Il sera payé des gratifications sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, aux veuves et aux enfants des gens de mer tués dans les combats sur les vaisseaux de Sa Majesté, ou morts des suites des blessures qu'ils y auront reçues.

2. Ces gratifications seront fixées, pour les veuves, à une année de la solde

qu'avait leur mari lorsqu'il a été tué; pour chacun des enfants au-dessous de l'âge de quatorze ans, qui auront encore leur mère, au quart de l'année de solde; et, pour ceux desdits enfants qui se trouveront orphelins de père et de mer, à la moitié de l'année de solde.

3. Si lesdits hommes de mer n'ont ni femmes ni enfants, mais qu'ils laissent leurs mères veuves, âgées de plus de cinquante ans, hors d'état de subsister, et n'ayant pas d'autres fils en état de travailler, il sera accordé à ces mères une gratification égale à celle des veuves.

4. Il sera pareillement accordé des gratifications aux veuves, enfants et mères, des gens de mer morts par accidents ou de maladies, sur les vaisseaux de Sa Majesté, ou dans les hôpitaux, lorsqu'ils auront été débarqués malades; et lesdites gratifications seront fixées à la moitié de celles ci-dessus déterminées pour les familles des gens tués.

5. Les veuves, enfants et mères des gens de mer classés, qui auront été tués dans les combats, sur les bâtiments armés pour la course, et sur les navires marchands, obtiendront les gratifications portées par l'article précédent.

6. Lors du désarmement des vaisseaux ou autres bâtiments de Sa Majesté, les capitaines et commandants desdits vaisseaux et bâtiments remettront au bureau des armements un état des gens de leur équipage, tués dans les combats, et de ceux qui seront morts par accident ou de maladie pendant la campagne, en énonçant les causes de leur mort, et ils donneront pareillement l'état de ceux qui auront été débarqués malades et envoyés dans les hôpitaux. Et lesdits états seront signés par le capitaine, par l'officier chargé du détail, et par le chirurgien-major du vaisseau.

7. Il sera dressé, dans les bureaux des armements des ports, des états particuliers des gens de mer appartenant à chaque quartier des classes qui auront été tués dans les combats, ou qui seront morts sur les vaisseaux de Sa Majesté, suivant les comptes rendus aux désarmements, ainsi que de ceux desdits gens de mer qui, ayant été débarqués malades, seront morts dans les hôpitaux des suites de leurs blessures ou de leurs maladies, conformément aux comptes qui auront été rendus par les officiers d'administration et de santé desdits hôpitaux; et ces états seront envoyés aux commissaires des classes, qui les communiqueront aux chefs des arrondissements.

8. Les chefs des classes et les commissaires prendront de concert des informations sur l'état des familles desdits gens de mer, dresseront l'état des demandes de gratification, conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent titre, en y comprenant celles des familles des gens de mer tués sur les bâtiments armés pour la course et sur les navires marchands, et ils enverront ledit état à l'inspecteur, avec les certificats de vie, extraits d'actes de mariage, de baptême, preuves de la mort des hommes tués sur les corsaires, et autres pièces justificatives.

9. L'inspecteur adressera l'état des demandes de gratification à l'inspecteur général qui le présentera au secrétaire d'État ayant le département de la marine, lequel prononcera sur ses demandes, et donnera les ordres nécessaires pour que les gratifications soient payées sans délai, et à qui de droit, par les trésoriers des invalides dans chaque amirauté.

## TITRE XVIII.

### DES DÉSERTEURS.

1. Les gens de mer qui s'absenteront de leurs quartiers lorsqu'une levée

aura été annoncée, ou qui, ayant été commandés pour le service, ne se rendront pas au jour et au lieu déterminés pour le départ de la levée, seront condamnés à huit jours de prison, et réduits à deux tiers de solde pour une campagne extraordinaire de six mois : ceux néanmoins qui rejoindront la levée en route, ou qui se rendront au port, et se présenteront au bureau des armements dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de ladite levée, ne seront condamnés qu'à huit jours de prison.

2. Ceux qui déserteront dans la route, ou qui, après leur arrivée au port, s'en écarteront de plus de deux lieues, sans permission, seront condamnés à huit jours de prison et à une campagne extraordinaire d'un an à demi-solde; après laquelle campagne ils seront mis à la solde immédiatement inférieure à celle qu'ils avaient, jusqu'à ce qu'ils aient mérité par leurs services d'y être rétablis.

3. Ceux qui, ayant déserté en route ou du port, se présenteront au bureau des armements avant le temps où ils auraient pu être destinés ou employés sur les vaisseaux s'ils n'avaient pas déserté, ne seront condamnés qu'à huit jours de prison, et à une campagne extraordinaire de trois mois à deux tiers de solde.

4. Les gens de mer condamnés à des campagnes extraordinaires avec diminution de solde, conformément aux articles précédents, ainsi que tous ceux qui le seront par les articles ci-après, serviront sur les vaisseaux de Sa Majesté, à ladite solde réduite, pendant le temps déterminé pour leur punition, sans que ces campagnes extraordinaires puissent tenir lieu de celles qu'ils auraient dû ou qu'ils devront faire à leur tour de rôle, ni être comptées parmi les services nécessaires pour être admis à la qualité de capitaine ou maître de navires et de pilote lamaneur, non plus que pour obtenir les pensions d'invalides; et pendant lesdites campagnes ils ne seront susceptibles d'aucun avancement, ni en solde ni en grade.

5. Les ouvriers non navigants qui, ayant été commandés, ne se trouveront pas au lieu fixé pour le départ de la levée, seront condamnés à huit jours de prison; et ceux qui déserteront en route, ainsi que ceux qui déserteront de l'arsenal, et s'écarteront du port de plus de deux lieues sans permission, seront condamnés à huit jours de prison, et embarqués sur les vaisseaux de Sa Majesté pour y faire une campagne de six mois à la paye de novice-matelot, mais ils ne seront cependant pas inscrits sur la matricule des gens de mer, et ils continueront, après ladite campagne, à être employés comme ouvriers non navigants.

6. Les gens de mer qui déserteront d'un bâtiment de Sa Majesté perdront les salaires et parts de prises qui pourront leur être dus, et qui seront confisqués au profit de la caisse des invalides, seront condamnés à la cale, à être mis à la plus basse paye, et à servir extraordinairement pendant dix-huit mois à la moitié de ladite basse-paye; et ne pourront ensuite lesdits gens de mer être augmentés de solde ni de grade, que successivement, et lorsqu'ils l'auront mérité par de nouveaux services.

7. Ceux qui auront déserté des vaisseaux de Sa Majesté dans un port étranger, ou qui, ayant déserté dans un port du royaume, auront passé en pays étranger, ou qui se seront embarqués sur des bâtiments étrangers, seront condamnés à trois ans de galères.

8. Ceux qui par leur faute se seront trouvés absents du vaisseau lorsqu'il aura appareillé, seront réputés déserteurs, et punis conformément à ce qui est

les salaires, parts, et toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquelles seront confisquées au profit de la caisse des invalides. Lesdits déserteurs seront remis au capitaine pour achever le voyage à demi-salaire, et feront, après leur retour, une campagne extraordinaire de trois mois sur les vaisseaux de Sa Majesté, à deux tiers de solde. S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du navire auquel ils appartenaient, ils seront condamnés à huit jours de prison, aux dommages envers le capitaine, s'il y a lieu, et à une campagne extraordinaire de six mois, à deux tiers de solde.

17. Tout ce qui est prescrit par les articles ci-dessus, par rapport aux déserteurs des navires marchands, sera pareillement exécuté par rapport à ceux des navires armés pour la course, quant à ce qui concerne l'exécution de leurs engagements, leurs salaires et parts, ainsi que les dommages envers les capitaines et armateurs; mais la durée des campagnes extraordinaires auxquelles ils pourront être condamnés sera double de celles qui seront prononcées contre les déserteurs des navires marchands.

18. Les capitaines des navires armés pour la course, le commerce ou la pêche, dénonceront, dans le délai de trois jours, au commissaire des classes, les déserteurs de leurs équipages, et les déclareront pareillement et dans le même délai aux officiers des amirautés, ou, dans les ports étrangers, aux consuls ou vice-consuls de la nation, en énonçant les circonstances et les preuves de la désertion, lesquelles déclarations seront certifiées par le témoignage de trois des principales personnes de l'équipage, et reçues sans frais.

19. Les capitaines qui n'auraient pas fait les déclarations prescrites par l'article précédent, et dénoncé les déserteurs, ne pourront former contre eux aucunes demandes, ni leur refuser leurs salaires ou parts, sous prétexte de désertion, et seront néanmoins condamnés à payer à la caisse des invalides, en leur propre et privé nom, les sommes qui se trouveraient dues auxdits déserteurs lorsqu'ils ont abandonné le navire, sans pouvoir les répéter contre eux.

20. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir engagé les matelots à déserter des navires marchands, et d'avoir aidé ou favorisé leur désertion, seront condamnés à trois cents livres d'amende, et seront tenus solidairement avec le matelot déserteur au remboursement des avances, et au payement des dommages envers le capitaine ou les armateurs.

21. Les gens de mer classés qui, en temps de paix, auront été trouvés servant sur des navires étrangers sans permission, seront condamnés à quinze jours de prison, réduits à la plus basse paye, et serviront extraordinairement pendant deux ans à la moitié de ladite basse paye; et ceux qui, en temps de guerre, seront arrêtés sur des navires étrangers, ou passant en pays étrangers, seront condamnés à trois ans de galères.

22. Il sera néanmoins fait grâce des peines portées par l'article précédent à ceux qui, ayant passé en pays étranger, reviendront volontairement, et se présenteront au bureau des classes de leur quartier dans le délai de six mois; ils seront seulement détenus en prison pendant huit jours, feront une campagne extraordinaire de six mois à deux tiers de solde, et seront mis ensuite à la paye immédiatement inférieure à celle qu'ils avaient précédemment.

23. Ceux qui, pendant la guerre, seront pris servant sur des vaisseaux ennemis, seront condamnés aux galères perpétuelles.

24. Toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir enrôlé des matelots et autres gens de mer classés, pour les faire passer à l'étranger, ou de les avoir engagés à sortir du royaume,

seront condamnées à trois ans de galères, et ceux qui auront engagé des gens de mer à passer en pays ennemi seront condamnés aux galères perpétuelles.

25. Les chefs des classes et les commissaires feront faire la recherche des déserteurs des navires marchands, dénoncés en la manière prescrite par l'article 18 du présent titre, les feront arrêter, et les remettront aux officiers des amirautés; ils leur dénonceront pareillement ceux des gens classés qui auront passé en pays étranger, et qui auront pu être arrêtés, les capitaines, maîtres et patrons qui auront engagé des déserteurs, qui auront embarqué et débarqué des gens de mer ou passagers, sans qu'il en ait été fait note sur le rôle d'équipage, et les personnes qui pourront être convaincues d'avoir débauché des matelots, de les avoir portés à la désertion, ou d'en avoir engagé pour passer à l'étranger; pour leur procès leur être fait conformément aux ordonnances et aux articles ci-dessus.

26. Ne pourront néanmoins les officiers des amirautés prononcer contre les déserteurs des navires marchands et autres gens de mer les peines de campagnes extraordinaires à solde réduite; mais ils renverront ceux qui les auront encourues à la discipline des classes, et les feront remettre au chef des classes, qui prononcera contre eux lesdites peines.

27. Les officiers commandant les vaisseaux du roi, les capitaines de corsaires et les capitaines de prises, vérifieront si, dans les équipages des vaisseaux ennemis qu'ils auront pris, il se trouve des gens de mer Français; s'ils en ont découvert, ils en feront mention dans la déclaration de prise, et ces gens de mer seront remis aux prisons de l'amirauté.

28. Les commissaires des classes feront mention, sur la matricule, des punitions infligées et des condamnations prononcées contre les gens de mer, et y porteront les réductions de solde ordonnées, conformément aux notes qui seront envoyées par les commandants des ports, ou remises par les chefs des classes; mais il ne sera point fait note, sur les livrets, des campagnes extraordinaires qui ne sont point comptées parmi les services effectifs.

29. Les condamnations à des campagnes extraordinaires, à solde réduite, prononcées par les conseils de guerre, les commandants des ports, ou les chefs des classes, seront exécutées sans qu'il puisse être accordé aucune augmentation de solde, pendant la campagne ou au désarmement, ou que la durée du service extraordinaire puisse être abrégée, à moins d'un ordre exprès du secrétaire d'État ayant le département de la marine. Et il sera donné des congés à ceux qui auront fini lesdites campagnes.

30. Lorsque les vaisseaux sur lesquels lesdits gens de mer auront été embarqués pour des campagnes extraordinaires désarmeront avant le terme fixé pour la durée de ces campagnes, ils seront embarqués, le plus tôt qu'il sera possible, sur d'autres bâtiments de guerre pour les achever, et, si lesdites campagnes se trouvaient, au contraire, finies avant le désarmement du vaisseau, l'excédant du temps pendant lequel lesdits gens de mer auront servi leur sera compté comme service effectif, et leur solde payée pour ledit temps, comme elle le serait s'ils avaient été commandés de nouveau.

LOUIS.

Le maréchal de CASTRIES.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

# TABLE

DES

# LOIS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS, ETC.,

CONTENUS DANS LE SECOND VOLUME.

## LIVRE PREMIER.

### SERVICE DES PORTS ET À LA MER.

#### SECTION Ire. — SERVICE DES PORTS.


Ordonnance du roi portant création d'un préfet maritime dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume (27 décembre 1826).. 5

Ordonnance du roi concernant le service administratif de la marine (14 juin 1844)..... *Ibid.*


#### SECTION II. — DIVERS ÉTATS D'ARMEMENT DES BÂTIMENTS.


Ordonnance du roi relative à la conservation et à l'armement des bâtiments de la marine royale (1er juillet 1831)..... 34

Règlement concernant les dispositions à suivre, dans les ports, pour la conservation des bâtiments désarmés, annexé à l'ordonnance du 1er juillet 1831..... 45

Ordonnance du roi concernant les bâtiments de guerre mis en état de disponibilité de rade (15 janvier 1843)..... 52

Ordonnance portant création d'une position dite *commission de rade* pour les bâtiments de la flotte (28 décembre 1844)..... 53


#### SECTION III. — SERVICE À LA MER.


Ordonnance du roi sur le service des officiers, des élèves et des maîtres, à bord des bâtiments de la marine royale (31 octobre 1827)..... 70

Ordonnance du roi portant annulation de l'article 705 et du dernier paragraphe de l'article 707 de l'ordonnance du 27 octobre 1827 (1er juillet 1831)..... 207

Ordonnance du roi sur l'uniforme du corps royal de la marine (20 juillet 1837) ..... 267
Décision royale du 20 juillet 1837 ..... 272
Ordonnance du roi portant création de volontaires de la marine (26 septembre 1839) ..... *Ibid.*
Ordonnance du roi qui augmente le nombre des capitaines de vaisseau et des capitaines de corvette (14 septembre 1840) ..... 275
Ordonnance du roi qui fixe la solde des élèves de la marine employés, soit à la mer, soit à terre (3 mars 1841) ..... 276
Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale (17 juin 1841) ..... *Ibid.*
Ordonnance du roi qui fixe la solde des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée navale (21 juin 1841) ..... 278
Ordonnance du roi qui augmente le cadre des lieutenants de vaisseau et qui diminue celui des enseignes (31 octobre 1843) ..... 279

SECTION IV. — CORPS ROYAL DES ÉQUIPAGES DE LIGNE.

Ordonnance du roi sur l'organisation des équipages de ligne (11 octobre 1836) ..... *Ibid.*

SECTION V. — OUVRIERS MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS.

Ordonnance du roi portant création d'un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service des bâtiments à vapeur de la marine royale (24 mai 1840) ..... 369

SECTION VI. — CORPS ROYAL D'ARTILLERIE DE MARINE.

Ordonnance du roi portant que les dispositions de l'art. 6 de la loi du 17 juin 1841 sont applicables aux officiers généraux de l'artillerie et de l'infanterie de marine (19 novembre 1842) ..... 391
Ordonnance du roi qui modifie, en ce qui concerne les officiers des troupes de la marine employés aux colonies, les art. 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 sur la solde et les revues (26 octobre 1843) ..... *Ibid.*
Ordonnance du roi concernant le corps royal d'artillerie de marine (30 avril 1844) ..... 392

SECTION VII. — INFANTERIE DE MARINE.

Ordonnance du roi concernant l'infanterie de marine (20 novembre 1838). 410
Ordonnance du roi portant création de quarante nouvelles compagnies d'infanterie de marine (14 août 1840) ..... 416
Ordonnance du roi qui crée au département de la marine et des colonies un maréchal de camp pour faire l'inspection des troupes d'infanterie de marine (9 juin 1842) ..... 417
Ordonnance du roi portant création d'emplois dans les régiments d'infanterie de marine (15 novembre 1842) ..... 418
Ordonnance du roi relative à la composition et à la répartition des trois régiments d'infanterie de marine (7 novembre 1843) ..... *Ibid.*
Ordonnance du roi sur la composition des compagnies d'infanterie de marine (7 novembre 1843) ..... 423
Ordonnance du roi qui modifie l'uniforme de l'infanterie de marine (1er juillet 1845) ..... *Ibid.*

SECTION VIII. — COMPAGNIE DE DISCIPLINE.

Ordonnance du roi portant création d'une compagnie de discipline de la marine (21 avril 1824)..... 425
Ordonnance du roi sur la réorganisation de la compagnie de discipline de la marine (25 décembre 1842)..... 428
Ordonnance du roi qui ajoute un tambour ou clairon au cadre armé de la compagnie de discipline de la marine (7 septembre 1843)..... 431

SECTION IX. — GENDARMERIE MARITIME.

Ordonnance du roi qui place dans les attributions du département de la marine les compagnies de gendarmerie affectées au service des ports et arsenaux, et contient des dispositions relatives à ces compagnies (19 juin 1832)..... *Ibid.*
Ordonnance du roi relative à l'emploi de trésorier de gendarmerie dans le cinquième arrondissement maritime, et à la manière dont il sera pourvu à cet emploi (31 octobre 1842)..... 433

SECTION X. — SOUS-OFFICIERS ET GARDES-CHIOURMES.

Règlement du roi sur les agents de surveillance des chiourmes (16 juin 1820)..... *Ibid.*
Décision royale qui modifie l'article IX de l'ordonnance du 16 juin 1820 (22 décembre 1831)..... 448

SECTION XI. — MAISTRANCE.

Ordonnance du roi sur les maîtres entretenus, de toutes professions, dans les ports et arsenaux (12 février 1834)..... *Ibid.*
Ordonnance du roi sur les ouvriers employés dans les arsenaux de la marine (3 mai 1839)..... 450
Ordonnance du roi portant augmentation du salaire des ouvriers mécaniciens (17 septembre 1841)..... 456
Règlement sur l'organisation et le service dans les directions des arsenaux, des magasiniers, gardiens-distributeurs et écrivains d'ateliers (13 novembre 1841)..... 458

SECTION XII. — ESCOUADE DE GABIERS DE PORT ET DE GARDIENNAGE DES VAISSEAUX.

Titre Ier de l'ordonnance du 1er juillet 1831, relative à la conservation et à l'armement des bâtiments..... 460

SECTION XIII. — OUVRIERS POMPIERS.

Règlement sur la formation, le service et l'habillement des compagnies d'ouvriers pompiers dans les cinq grands ports militaires du royaume (17 mars 1838)..... *Ibid.*

SECTION XIV. — CORPS DU COMMISSARIAT.

Ordonnance du roi concernant l'admission aux emplois d'écrivains de la marine et aux places de commis entretenus, de sous-commissaires et de sous-inspecteurs (31 juillet 1834)..... 466
Règlement concernant les examens d'admission aux emplois d'écrivains et à ceux de commis entretenus de la marine, et les concours pour le grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur (28 août 1834).. 468

Ordonnance du roi portant que les commis-principaux de la marine seront désormais nommés par le roi (4 décembre 1835)..... 472
Ordonnance du roi concernant le corps du commissariat de la marine. (31 décembre 1838.)..... *Ibid.*
Ordonnance du roi qui fixe le cadre du corps du commissariat de la marine (10 août 1841)..... 474
Ordonnance du roi qui prescrit les conditions à remplir pour être admis aux emplois d'écrivain, de commis entretenu, de commis-principal et de sous-commissaire de la marine. (10 août 1841.)..... 475
Ordonnance du roi qui abroge l'article 7 de l'ordonnance royale du 3 janvier 1835, portant organisation du corps du commissariat de la marine (10 octobre 1842)..... 476
Ordonnance du roi portant fixation du cadre du commissariat (21 décembre 1844)..... *Ibid.*

SECTION XV. — ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES.

Ordonnance du roi sur l'administration des subsistances de la marine (13 décembre 1830)..... 478
Ordonnance du roi portant que les commissaires et sous-commissaires des subsistances de la marine prendront, à dater du 1er janvier 1836, le titre de directeurs et de sous-directeurs (29 septembre 1835)..... 481

SECTION XVI. — CORPS DES CONTRÔLEURS DE LA MARINE.

Ordonnance du roi portant organisation du corps du contrôle de la marine (21 décembre 1844)..... 482

SECTION XVII. — CORPS ROYAL DU GÉNIE MARITIME.

Ordonnance du roi portant organisation du corps royal du génie maritime (2 mars 1838)..... 486
Ordonnance du roi relative à la composition du personnel du corps royal du génie maritime (16 juin 1842)..... 495

SECTION XVIII. — INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES EMPLOYÉS PAR LA MARINE.

Extrait du décret impérial relatif à la formation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées (7 fructidor an XII — 25 août 1804)..... 496
Décret impérial qui règle la compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc. (13 fructidor an XIII — 31 août 1805)..... 497
Décision ministérielle attribuant une indemnité de logement aux ingénieurs des ponts et chaussées attachés à la marine (19 février 1844). 499

SECTION XIX. — CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ.

Ordonnance du roi portant organisation du corps des officiers de santé de la marine royale (17 juillet 1835)..... 500
Règlement concernant le mode d'admission, d'enseignement et de concours dans le service de santé de la marine (23 juillet 1836)..... 508
Ordonnance du roi qui modifie le cadre des officiers de santé employés au service des ports et à bord des bâtiments de l'État (12 juillet 1841). 521
Ordonnance du roi qui admet, sous certaines conditions, les chirurgiens

SECTION XXV. — ÉCOLES D'ARTILLERIE DE MARINE.

Ordonnance du roi portant création d'une école d'artillerie navale à Brest et à Toulon (14 juin 1837) ..... 586
Règlement sur le service et l'instruction des équipages de ligne dans les écoles d'artillerie navale (14 juin 1837) ..... 594
Décision du roi qui établit un mode d'instruction pratique à la mer des officiers et officiers mariniers des équipages de ligne (21 octobre 1837). 603

SECTION XXVI. — ÉCOLE DE PYROTECHNIE.

Ordonnance du roi portant création, à Toulon, d'une école centrale de pyrotechnie (18 décembre 1840) ..... 604
Règlement sur le service et l'administration de l'école centrale de pyrotechnie établie à Toulon pour l'instruction des troupes de la marine et des canonniers marins (1er avril 1841) ..... 606

SECTION XXVII. — ÉCOLE DU GÉNIE MARITIME.

Titre II de l'ordonnance du 2 mars 1838, concernant l'admission et l'instruction des élèves du génie maritime ..... 612

SECTION XXVIII. — ÉCOLES DE MAISTRANCE.

Ordonnance du roi sur l'organisation des écoles de maistrance établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort (1er janvier 1833).... *Ibid.*

SECTION XXIX.

Tribunaux et divers conseils maritimes..... 616

SECTION XXX. — AUMÔNIERS DE LA MARINE.

Ordonnance du roi qui détermine les dispositions à suivre à l'égard des aumôniers employés dans les ports de France, dans les colonies et dans les régiments de la marine, en ce qui concerne leur traitement d'activité et leur solde de retraite (8 janvier 1823)..... 617

## LIVRE TROISIÈME.

### MATÉRIEL.

SECTION Ier. — ARSENAUX MARITIMES.

Ordonnance du roi sur le service des travaux dans les ports et arsenaux de la marine (8 décembre 1830)..... 619
Ordonnance du roi sur les ouvriers employés dans les arsenaux de la marine (3 mai 1839)..... 621
Ordonnance du roi portant augmentation du salaire des ouvriers mécaniciens (17 septembre 1841)..... 627
Règlement sur l'organisation et le service, dans les directions des arsenaux, des magasiniers, gardiens-distributeurs et écrivains d'ateliers (13 novembre 1841)..... 629

SECTION II. — ÉTABLISSEMENT D'INDRET.

Ordonnance du roi portant règlement sur l'administration et le service de l'établissement d'Indret (1er octobre 1844)..... 630

SECTION III. — ÉTABLISSEMENTS HORS DES PORTS.

Ordonnance du roi portant règlement sur l'administration et le service des fonderies de la marine (18 décembre 1836) ..... 662
Ordonnance du roi portant règlement pour la fabrication, l'épreuve et la réception des bouches à feu en fonte de fer dans les fonderies de la marine (24 avril 1837) ..... 679
Règlement sur l'entretien et la conservation du matériel de l'artillerie des bâtiments de l'État et des objets qui en dépendent (9 septembre 1841). 692
Ordonnance du roi portant organisation du personnel des forges et fonderies de la marine (24 septembre 1841) ..... 697
Ordonnance du roi portant augmentation du salaire des ouvriers des escouades d'armuriers civils de la marine, tant à terre qu'à la mer (27 mars 1844) ..... 704
Règlement portant organisation des ateliers d'armurerie des ports militaires de France (27 mars 1844) ..... 705

SECTION IV. — APPROVISIONNEMENTS.

Ordonnance du roi portant règlement sur les marchés passés au nom de l'État (4 décembre 1836) ..... 708

SECTION V. — BASES DU MATÉRIEL DE LA FLOTTE.

Ordonnance du roi portant fixation du nombre des bâtiments de chaque rang ou espèce qui composent les forces navales du royaume (1er février 1837) ..... 711
Rapport au roi et décision de S. M. qui fixe à soixante-dix bâtiments à vapeur, dont quarante de 220 chevaux et au-dessus, cette partie de la force navale du royaume (4 mars 1842) ..... 714
Décision du roi qui autorise l'emploi, pour le service de la marine royale, de dix bâtiments à vapeur construits en vertu de la loi du 16 juillet 1840 (30 juillet 1845) ..... 716
Loi qui ouvre des crédits extraordinaires pour la station navale à entretenir sur les côtes occidentales d'Afrique (19 juillet 1845) ..... *Ibid.*

SECTION VI. — BÂTIMENTS DE LA FLOTTE.

Lois et ordonnances indiquées à la section précédente ..... 711 à 717

SECTION VII. — MUSÉE NAVAL.

Rapport au roi du 30 décembre 1827 ..... 717

SECTION VIII. — BIBLIOTHÈQUES.

Ordonnance du roi portant nomination d'un conservateur de la bibliothèque du ministère de la marine, chargé de la surveillance générale de toutes les autres bibliothèques du département de la marine et des colonies (25 janvier 1837) ..... 718
Dispositions générales arrêtées par le ministre pour l'administration centrale des bibliothèques (29 mars 1839) ..... *Ibid.*
Règlement ministériel du 6 avril 1839 sur le service des bibliothèques des ports ..... 719

## LIVRE QUATRIÈME.

### FONDS ET INVALIDES.

SECTION Ire. — COMPTABILITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Règlement pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique (31 octobre 1840)..... 722
Ordonnance du roi qui apporte des modifications dans le service des traites tirées sur le trésor public, pour les dépenses de la marine, par les fonctionnaires d'outre-mer (13 mai 1838)..... 782
Loi relative au régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (25 juin 1841)..... 784
Ordonnance du roi sur la comptabilité des matières appartenant à l'État (26 août 1844)..... 788

SECTION II. — TARIFS DE LA SOLDE.

Arrêté qui détermine le mode de payement des frais de route et vacations des officiers militaires, d'administration et autres, employés au service de la marine (29 pluviôse an IX — 18 février 1801)..... 792

SECTION III.

Budget de la marine et des colonies..... 798

SECTION IV. — ÉTABLISSEMENT ROYAL DES INVALIDES DE LA MARINE.

Décret relatif à la caisse des invalides de la marine (28 et 30 avril, 13 mai 1791)..... *Ibid.*
Règlement pour la fixation et distribution des pensions, soldes et demi-soldes sur la caisse des invalides de la marine..... 805
Ordonnance du roi portant rétablissement de la caisse des invalides de la marine dans les attributions du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies (22 mai 1816)..... 806
Règlement du roi portant instruction sur l'administration et la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine (17 juillet 1816).. 811
Loi sur les pensions de l'armée de mer (18 avril 1831)..... 849
Ordonnance du roi qui consacre diverses améliorations relatives aux pensions des marins et veuves de marins (9 octobre 1837)..... 860
Ordonnance du roi portant amélioration du régime des pensions dites demi-soldes, en faveur des capitaines au long cours et des maîtres au petit cabotage (10 mai 1841)..... 861
Extrait de la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843..... 863
Ordonnance du roi qui apporte de nouvelles améliorations dans le régime des pensions à la charge de la caisse des invalides de la marine. (5 octobre 1844)..... *Ibid.*

## LIVRE CINQUIÈME.

### SERVICE CENTRAL.

SECTION Ire. — LE MINISTRE.

Décret sur l'organisation du ministère (10 vendémiaire an IV — 2 octobre 1795.)..... 865